

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 04054 0411

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
**The Redemptorists of
the Toronto Province**
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

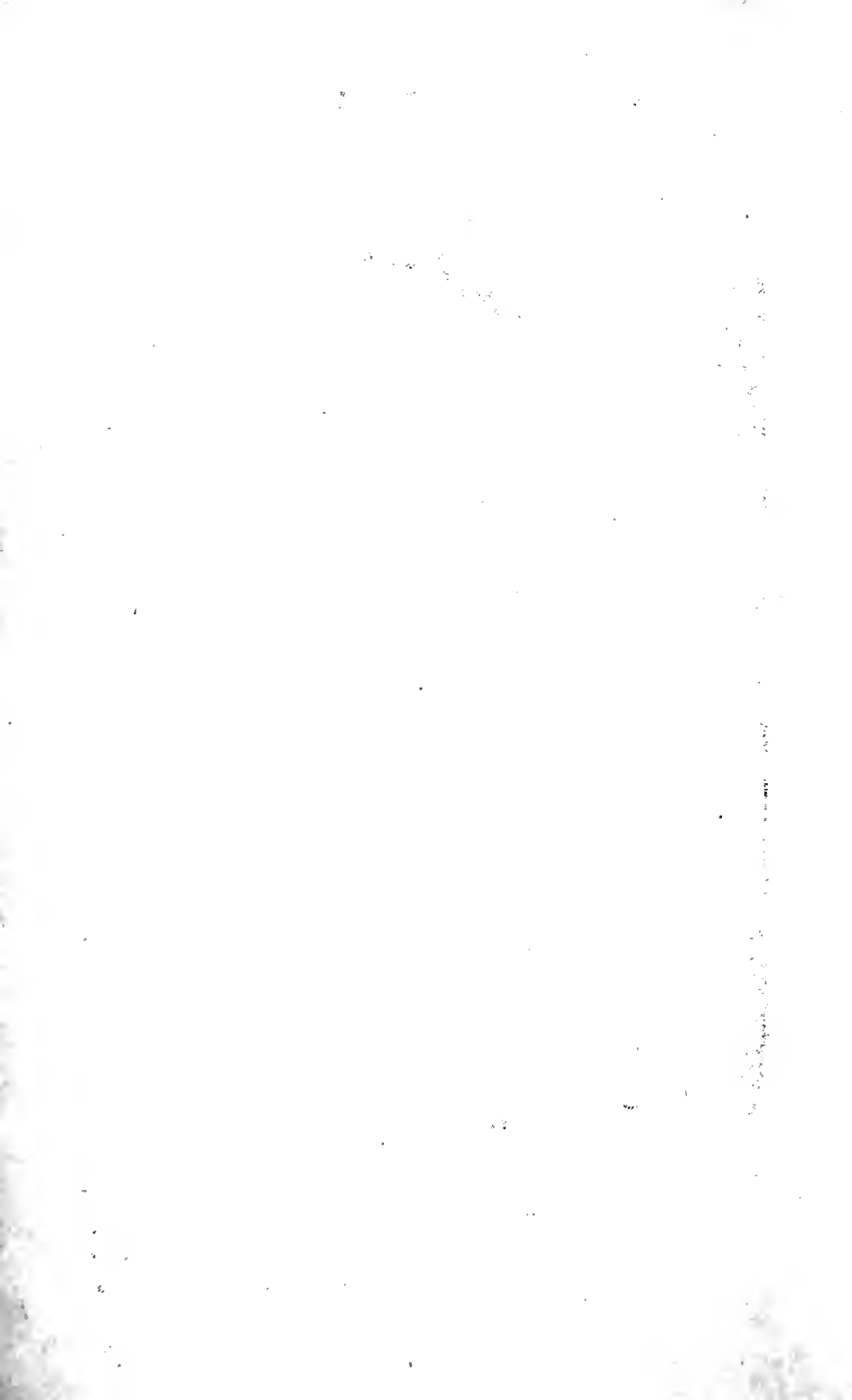
HOLY REDEEMER LIBRARY, WILSON

Pro. Yonhinas TRANSFER

111



VIII - 2



R. P. FR. JOSEPH PIE MOTHON, O. P.

INSTITUTIONS CANONIQUES

A L'USAGE DES CURIES ÉPISCOPALES,
DU CLERGÉ PAROISSIAL,
ET DES FAMILLES RELIGIEUSES

*EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DE DROIT CANONIQUE
ET LES DÉCISIONS LES PLUS RÉCENTES DU SAINT-SIÈGE*

TOME SECOND

DES SACREMENTS ET DU CULTE DIVIN.
DES DÉLITS ET DES PEINES.

SOCIÉTÉ SAINT-AUGUSTIN, DESCLÉE, DE BROUWER & C^{ie}
LILLE. 41, RUE DU METZ. — BRUGES, 10, QUAI AUX BOIS

1924

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR



SOMMAIRE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE
SECOND VOLUME.

TROISIÈME PARTIE.

DES SACREMENTS ET DU CULTE DIVIN.

LIVRE PREMIER. — Du sacrement de baptême.

CHAPITRE I. De la forme essentielle et des formes accidentelles du sacrement de baptême. (Art. 1682-1686).	1
CHAPITRE II. Du baptême des enfants en forme solennelle. (Art. 1687-1706).	2
CHAPITRE III. Du baptême des enfants en forme privée. (Art. 1707-1716).	8
CHAPITRE IV. Des baptêmes intra-utérins et des baptêmes en cas d'avortement. (Art. 1717-1723).	12
CHAPITRE V. Du baptême des enfants trouvés, ou exposés, ou assistés. (Art. 1724-1725).	19
CHAPITRE VI. Du consentement des parents en ce qui concerne le baptême de leurs enfants. (Art. 1726-1729).	20
CHAPITRE VII. Du baptême des adultes. (Art. 1730-1738).	21
CHAPITRE VIII. Des parrains et marraines. (Art. 1739-1744).	24
CHAPITRE IX. Du registre des baptêmes. (Art. 1745-1750).	27

LIVRE II. — Du sacrement de confirmation.

CHAPITRE I. De la matière et de la forme du sacrement de confirmation. (Art. 1751-1753).	29
CHAPITRE II. Du ministre du sacrement de confirmation. (Art. 1754-1759).	29
CHAPITRE III. Du sujet du sacrement de confirmation. (Art. 1760-1764).	31
CHAPITRE IV. Du lieu et du temps où doit être conféré le sacrement de confirmation. (Art. 1765-1766).	32
CHAPITRE V. Des parrains et marraines pour le sacrement de confirmation. (Art. 1767-1776).	33
CHAPITRE VI. Du registre des confirmations. (Art. 1777-1780).	34

LIVRE III. — Du sacrement de l'eucharistie.

CHAPITRE I. Du saint sacrifice de la messe, en général. (Art. 1781-1784).	36
CHAPITRE II. Du temps, où l'on peut célébrer le saint sacrifice de la messe. (Art. 1785-1791).	37
CHAPITRE III. Des lieux, où l'on peut célébrer le saint sacrifice de la messe. (Art. 1792-1795).	41
CHAPITRE IV. Des conditions spirituelles et matérielles, requis pour que le prêtre puisse célébrer dignement le saint sacrifice de la messe. (Art. 1796-1805).	42
CHAPITRE V. Des différentes formes accidentelles du saint sacrifice de la messe. — Des oraisons de la messe. (Art. 1806-1809).	53
CHAPITRE VI. Des accidents qui peuvent se produire pen- dant le saint sacrifice de la messe. — De l'interruption du saint sacrifice de la messe. (Art. 1810-1811).	64
CHAPITRE VII. Du binage. (Art. 1812).	68
CHAPITRE VIII. Des prières après la messe. (Art. 1813- 1814).	70
CHAPITRE IX. De la célébration de la sainte messe dans les églises et oratoires du diocèse, par les prêtres, étran- gers au diocèse. (Art. 1815).	73
CHAPITRE X. Des honoraires de messes. (Art. 1816-1839).	74
CHAPITRE XI. Des conditions spirituelles et matérielles, requis pour recevoir dignement la sainte communion. (Art. 1840-1843).	83
CHAPITRE XII. De la sainte communion, distribuée aux fidèles dans les églises et oratoires. (Art. 1844-1849).	85
CHAPITRE XIII. Des effets de la sainte communion. (Art. 1850).	90
CHAPITRE XIV. De la communion fréquente et quotidienne. (Art. 1851-1852).	93
CHAPITRE XV. De la sainte communion, requise pour le gain des indulgences. (Art. 1853).	97
CHAPITRE XVI. De la première communion des enfants. (Art. 1854-1856).	97
CHAPITRE XVII. De la communion pascale. (Art. 1857).	100
CHAPITRE XVIII. Du port de la sainte communion aux malades, aux infirmes et aux moribonds. (Art. 1858- 1866).	102
CHAPITRE XIX. De la sainte réserve et du culte eucha- ristique. (Art. 1867-1870).	113
CHAPITRE XX. De l'exposition solennelle du Très Saint Sacrement. (Art. 1871-1892).	119
CHAPITRE XXI. Des saluts, ou bénédictions du Très Saint Sacrement avec l'ostensoir. (Art. 1893-1899).	128
CHAPITRE XXII. De la bénédiction du Très Saint Sacre- ment avec la pyxide. (Art. 1900).	139

LIVRE IV. — Du sacrement de pénitence et des indulgences.

CHAPITRE I. Du sacrement de pénitence, en général. (Art. 1901-1904).	143
CHAPITRE II. De la collation, de l'exercice et du retrait des pouvoirs de juridiction, concédée à titre ordinaire, dans le for interne pénitentiel, pour l'audition des confessions des fidèles. (Art. 1905-1906).	144
CHAPITRE III. De la collation, de l'exercice et du retrait des pouvoirs de juridiction concédée à titre délégué, dans le for interne pénitentiel, pour l'audition des confessions des fidèles. (Art. 1907-1923).	145
CHAPITRE IV. De l'examen préalable des confesseurs. (Art. 1924-1926).	155
CHAPITRE V. Des péchés réservés, en général. (Art. 1927-1929).	156
CHAPITRE VI. Des péchés réservés au Saint-Siège. (Art. 1930-1931).	157
CHAPITRE VII. Des péchés et censures que l'évêque, Ordinaire du lieu, se réserve dans son diocèse. (Art. 1932-1936).	161
CHAPITRE VIII. Du sacrement de pénitence en ce qui concerne les devoirs du confesseur. (Art. 1937-1944).	165
CHAPITRE IX. Du sacrement de pénitence en ce qui concerne les droits et devoirs du pénitent. (Art. 1945-1968).	170
CHAPITRE X. Du lieu, où doivent être entendues les confessions sacramentelles. (Art. 1969-1974).	182
CHAPITRE XI. Notions générales sur les indulgences. — Leur définition. Des prélats qui peuvent les accorder. (Art. 1975-1976).	183
CHAPITRE XII. De l'application des indulgences aux vivants et aux défunts. Des indulgences plénières et partielles. (Art. 1977-1979).	185
CHAPITRE XIII. Des indulgences, locales, personnelles, réelles, perpétuelles et temporaires. (Art. 1980-1983).	187
CHAPITRE XIV. Des conditions requises pour le gain des indulgences; confession, communion, visite d'une église, prières ou œuvres prescrites. (Art. 1984-1991).	190
CHAPITRE XV. Des règles pour l'intelligence des actes de concession d'indulgences. (Art. 1992-1999).	198
CHAPITRE XVI. De la translation des indulgences à l'occasion de la translation des fêtes. (Art. 2000).	200
CHAPITRE XVII. De la bénédiction des objets indulgenciés. (Art. 2001-2010).	201
CHAPITRE XVIII. Des scapulaires. (Art. 2011-2014).	205
CHAPITRE XIX. De la bénédiction papale, avec indulgence plénière. (Art. 2015).	212

CHAPITRE XX. De l'indulgence de la Portioncule et des indulgences dites <i>Toties-Quoties</i> . (Art. 2016-2018).	213
CHAPITRE XXI. De l'indulgence plénière à l'article de la mort. (Art. 2019).	215
CHAPITRE XXII. De l'autel privilégié. (Art. 2020).	219
CHAPITRE XXIII. De la reconnaissance ou vérification des indulgences. De leur authenticité et de leur promulgation. (Art. 2021-2022).	223

LIVRE V. — Du sacrement de l'extrême-onction.

CHAPITRE I. Du sacrement de l'extrême-onction. (Art. 2023-2032).	225
CHAPITRE II. De l'assistance des moribonds pendant leur agonie. (Art. 2033-2037).	234

LIVRE VI. — Du sacrement de l'ordre.

CHAPITRE I. De la consécration épiscopale. (Art. 2038-2039).	237
CHAPITRE II. Des ordres majeurs et mineurs. (Art. 2040-2041).	237
CHAPITRE III. De l'évêque, ministre de l'ordination et des lettres dimissoriales. (Art. 2042-2064).	238
CHAPITRE IV. Des conditions requises pour être promu à la tonsure et aux saints ordres. (Art. 2065-2071).	244
CHAPITRE V. Des irrégularités prohibant la réception et l'exercice des saints ordres. (Art. 2072-2075).	245
CHAPITRE VI. Des empêchements canoniques prohibant la réception et l'exercice des saints ordres. (Art. 2076).	247
CHAPITRE VII. De la dispense des irrégularités et empêchements canoniques. (Art. 2077-2081).	249
CHAPITRE VIII. Des qualités requises à la réception et à l'exercice du sacerdoce. (Art. 2082-2108).	250
CHAPITRE IX. De la cérémonie de l'ordination. (Art. 2109-2119).	260
CHAPITRE X. Du livre des ordinations et des lettres d'ordination. (Art. 2120-2123).	262

LIVRE VII. — Du sacrement de mariage.

CHAPITRE I. Notions générales sur le sacrement de mariage. (Art. 2124-2133).	265
CHAPITRE II. Des fiançailles. (Art. 2134-2137).	266
CHAPITRE III. De l'enquête préalable à faire par le curé, avant la célébration du mariage. (Art. 2138-2147).	268
CHAPITRE IV. De la publication des bans. (Art. 2148-2165).	272
CHAPITRE V. Nature et division générale des empêchements de mariage (Art. 2166-2177).	276

CHAPITRE VI. Des empêchements prohibants. (Art. 2178-2192).	278
CHAPITRE VII. Des empêchements dirimants. (Art. 2193-2218).	285
CHAPITRE VIII. De la demande de dispense des empêchements de mariage, adressée au Saint-Siège. (Art. 2219-2226).	295
CHAPITRE IX. De la mise à exécution des rescrits pontificaux, concédant la dispense des empêchements de mariage. (Art. 2227-2247).	298
CHAPITRE X. Des frais pour la concession des dispenses d'empêchement de mariage. (Art. 2248-2249).	303
CHAPITRE XI. Des cas spéciaux, où l'Ordinaire du lieu, et même les simples prêtres peuvent dispenser des empêchements de mariage, par concession du Saint-Siège, en vertu du droit commun. (Art. 2250-2255).	305
CHAPITRE XII. Des cas spéciaux, où l'Ordinaire du lieu peut dispenser des empêchements de mariage, en vertu d'un indult Apostolique général. (Art. 2256-2258).	308
CHAPITRE XIII. Du consentement matrimonial. (Art. 2259-2276).	308
CHAPITRE XIV. De la forme à observer dans la célébration du mariage. (Art. 2277-2296).	313
CHAPITRE XV. De la messe de mariage et de la bénédiction nuptiale. (Art. 2297-2298).	321
CHAPITRE XVI. Du livre des mariages. (Art. 2299-2301).	324
CHAPITRE XVII. Du mariage secret, ou mariage de conscience. (Art. 2302-2304).	326
CHAPITRE XVIII. Du temps et du lieu, propres à la célébration du mariage. (Art. 2305-2308).	327
CHAPITRE XIX. Des effets canoniques du mariage et de la légitimation des enfants. (Art. 2309-2318).	328
CHAPITRE XX. De la revalidation simple du mariage. (Art. 2319-2333).	330
CHAPITRE XXI. De la revalidation radicale du mariage. (Art. 2334-2347).	334
CHAPITRE XXII. De la séparation des époux. (Art. 2348-2358).	338
CHAPITRE XXIII. De la séparation des époux, dans le cas spécial du privilège de S. Paul. (Art. 2359-2367).	341
CHAPITRE XXIV. Des secondes noces. (Art. 2368-2369).	343

LIVRE VIII. — Des églises et oratoires, et de leur mobilier liturgique.

CHAPITRE I. De l'établissement et construction des églises. (Art. 2370-2373).	345
CHAPITRE II. De la consécration et de la bénédiction des églises. (Art. 2374-2381).	347

CHAPITRE III. De la violation et de la réconciliation des églises. (Art. 2382-2383).	354
CHAPITRE IV. De l'entretien et de la suppression des églises. (Art. 2384-2385).	356
CHAPITRE V. Des oratoires. (Art. 2386-2391).	358
CHAPITRE VI. Des autels. (Art. 2392-2400).	363
CHAPITRE VII. Du mobilier liturgique des églises et oratoires, en général. (Art. 2401-2405).	369
CHAPITRE VIII. De l'ornementation des autels. (Art. 2406-2411).	370
CHAPITRE IX. De la croix de l'autel. (Art. 2412).	374
CHAPITRE X. Des chandeliers et du luminaire de l'autel. (Art. 2413-2417).	376
CHAPITRE XI. Des divers objets se référant au mobilier liturgique des églises et oratoires. (Art. 2418-2431).	381
CHAPITRE XII. Des peintures et sculptures dans les églises et oratoires. (Art. 2432-2439).	385
CHAPITRE XIII. De l'ornementation spéciale des églises et oratoires dans les jours de solennité. (Art. 2440).	390
CHAPITRE XIV. De l'éclairage des églises et oratoires. (Art. 2441).	392
CHAPITRE XV. Des vêtements liturgiques, en général. (Art. 2442).	392
CHAPITRE XVI. De la matière des vêtements liturgiques. (Art. 2443).	393
CHAPITRE XVII. De la forme et des dimensions des vêtements liturgiques. (Art. 2444-2454).	395
CHAPITRE XVIII. De la couleur des vêtements liturgiques. (Art. 2455-2456).	404
CHAPITRE XIX. De la bénédiction des vêtements sacrés. (Art. 2457-2459).	409
CHAPITRE XX. De l'usage des vêtements sacrés. (Art. 2460).	410
CHAPITRE XXI. Des vêtements liturgiques non sacrés. (Art. 2461-2464).	413
CHAPITRE XXII. Des linges liturgiques sacrés et non sacrés. (Art. 2465-2471).	415
CHAPITRE XXIII. Des vases liturgiques sacrés. (Art. 2472-2474).	420
CHAPITRE XXIV. Des vases liturgiques non sacrés. (Art. 2475).	425
CHAPITRE XXV. De la sacristie et de son mobilier. (Art. 2476).	427
CHAPITRE XXVI. De la disposition des places pour les fidèles, dans les églises ou oratoires. (Art. 2477).	429
CHAPITRE XXVII. Des cloches, de leur consécration, ou bénédiction, et de leur usage. (Art. 2478).	430

LIVRE IX. — Des règles du culte à rendre à Dieu, à la Très Sainte Vierge et aux Saints.

CHAPITRE I. De l'approbation ecclésiastique, requise pour la récitation publique des prières et pieux exercices, dans les églises et oratoires. (Art. 2479-2483).	434
CHAPITRE II. Du chant et de la musique sacrés, dans les offices du culte divin. (Art. 2484-2493).	437
CHAPITRE III. Du culte à rendre à la Très Sainte Vierge et aux Saints, à leurs reliques et à leurs images. (Art. 2494-2509).	451
CHAPITRE IV. De l'abstinence et du jeûne. (Art. 2510-2516).	464
CHAPITRE V. Des fêtes et de leur célébration. (Art. 2517-2526).	468
CHAPITRE VI. Des processions. (Art. 2527-2533).	476
CHAPITRE VII. Des sacramentaux, bénédictions et exorcismes. (Art. 2534-2558).	481
CHAPITRE VIII. Du vœu. (Art. 2559-2569).	494
CHAPITRE IX. Du serment. (Art. 2570-2578).	497
CHAPITRE X. Des révérences liturgiques. (Art. 2579-2584).	499

LIVRE X. — Des biens ecclésiastiques.

CHAPITRE I. Principes généraux sur les biens ecclésiastiques. (Art. 2585-2588).	502
CHAPITRE II. De l'acquisition et de la possession des biens ecclésiastiques. (Art. 2589-2604).	504
CHAPITRE III. Des fondations pieuses. (Art. 2605-2632).	507
CHAPITRE IV. De l'administration des biens ecclésiastiques. (Art. 2633-2647).	514
CHAPITRE V. De l'aliénation des biens ecclésiastiques. (Art. 2648-2655).	519
CHAPITRE VI. De la location des biens ecclésiastiques. (Art. 2656-2657).	527
CHAPITRE VII. De la possession et administration des biens ecclésiastiques, dans leurs relations juridiques avec le pouvoir civil. (Art. 2658-2672).	528

LIVRE XI. — Des défunts, de leur sépulture et de leurs anniversaires.

CHAPITRE I. De la sépulture des fidèles défunts, en général. (Art. 2673-2675).	572
CHAPITRE II. Des personnes, qui doivent être privées de la sépulture ecclésiastique. (Art. 2676).	573
CHAPITRE III. De l'église des funérailles. (Art. 2677-2682).	575
CHAPITRE IV. De la levée du corps. (Art. 2683-2686).	579

CHAPITRE V. De l'ornementation de l'église, de l'autel et du lit funèbre, le jour des funérailles. (Art. 2687).	586
CHAPITRE VI. De l'office des morts. (Art. 2688).	590
CHAPITRE VII. De la messe solennelle de <i>Requiem</i> , le jour des funérailles, ou à l'occasion de la mort et de la sépulture. (Art. 2689-2690).	593
CHAPITRE VIII. De l'absoute. (Art. 2691-2692).	598
CHAPITRE IX. Des messes basses de <i>Requiem</i> , le jour des funérailles. (Art. 2693).	600
CHAPITRE X. De la conduite au cimetière. (Art. 2694-2698).	602
CHAPITRE XI. Des cimetières. (Art. 2699-2709).	605
CHAPITRE XII. Du livre des défunts. (Art. 2710).	610
CHAPITRE XIII. De la commémoration des défunts, le 2 novembre. Des anniversaires pour les défunts. (Art. 2711-2715).	610
CHAPITRE XIV. Des messes quotidiennes de <i>Requiem</i> . (Art. 2716-2717).	614
CHAPITRE XV. Des messes grégoriennes. (Art. 2718).	616
CHAPITRE XVI. De la translation des corps des défunts d'une sépulture à une autre. (Art. 2719).	617
CHAPITRE XVII. Du culte public et du culte privé rendu aux défunts. (Art. 2720).	617
CHAPITRE XVIII. De la taxe diocésaine pour les sépultures et services anniversaires. (Art. 2721-2723).	618

QUATRIÈME PARTIE.

DES DÉLITS ET DES PEINES.

LIVRE PREMIER. — Des délits.

CHAPITRE I. De la définition et de la nature du délit. (Art. 2724-2725).	620
CHAPITRE II. Des divers genres de délit. (Art. 2726-2727).	620
CHAPITRE III. Des circonstances, aggravant ou diminuant la responsabilité du coupable dans la perpétration du délit. (Art. 2728-2743).	621
CHAPITRE IV. Des complices dans la perpétration du délit. (Art. 2744-2748).	624
CHAPITRE V. Des effets juridiques de la perpétration du délit. (Art. 2749-2750).	626
CHAPITRE VI. Du délit purement intentionnel. (Art. 2751-2755).	626

LIVRE II. — Des peines canoniques, en général.

CHAPITRE I. De la définition de la peine ecclésiastique et de ses différentes espèces. (Art. 2756-2760).	628
--	-----

CHAPITRE II. De l'interprétation et de l'application des peines. (Art. 2761-2766).	630
CHAPITRE III. Des supérieurs ecclésiastiques, ayant le pouvoir coercitif. (Art. 2767-2777).	632
CHAPITRE IV. De ceux qui sont soumis au pouvoir coercitif de l'Église. (Art. 2778-2799).	635
CHAPITRE V. De la remise des peines. (Art. 2800-2807).	640

LIVRE III. — Des peines médicinales, ou des censures, en général.

CHAPITRE I. Définition de la censure. Notions générales sur les censures. (Art. 2808-2817).	642
CHAPITRE II. Des différents genres de censures. (Art. 2818-2826).	644
CHAPITRE III. De l'absolution des censures. (Art. 2827-2845).	646

LIVRE IV. — De l'excommunication.

CHAPITRE I. De l'excommunication, en général. (Art. 2846-2866).	652
CHAPITRE II. Des divers cas d'excommunication <i>latæ sententiæ</i> . (Art. 2867-2872).	657

LIVRE V. — De l'interdit.

CHAPITRE I. De l'interdit, en général. (Art. 2873-2891).	664
CHAPITRE II. Des divers cas d'interdit. (Art. 2892-2894).	668

LIVRE VI. — De la suspense.

CHAPITRE I. De la suspense, en général. (Art. 2895-2913).	670
CHAPITRE II. De la suspense de l'office <i>ex informata conscientia</i> . (Art. 2914-2922).	673
CHAPITRE III. Des divers cas de suspense. (Art. 2923-2926).	676

LIVRE VII. — Des peines vindicatives.

CHAPITRE I. Des peines vindicatives, en général. (Art. 2927-2931).	679
CHAPITRE II. Des peines vindicatives, applicables aux clercs et aux laïques. (Art. 2932-2943).	680
CHAPITRE III. Des peines vindicatives, applicables seulement aux clercs. (Art. 2944-2953).	683

**LIVRE VIII. — Des moyens de correction
et des pénitences.**

CHAPITRE I. Des moyens de correction. (Art. 2954-2963). . .	687
CHAPITRE II. Des pénitences. (Art. 2964-2968).	689

**LIVRE IX. — Des divers genres et espèces de délits,
et des peines canoniques annexées à la perpétration
de ces délits.**

CHAPITRE I. Des délits contre la foi et l'unité de l'Église, et des peines annexées à la perpétration de ces délits. (Art. 2969-2979).	690
CHAPITRE II. Des délits contre la religion et des peines annexées à la perpétration de ces délits. (Art. 2980- 2992).	712
CHAPITRE III. Des délits contre les autorités, les personnes et les choses ecclésiastiques, et des peines annexées à la perpétration de ces délits. (Art. 2993-3023).	720
CHAPITRE IV. Des délits contre la vie, la liberté, la pro- priété, la réputation des personnes, les bonnes mœurs, et des peines annexées à la perpétration de ces délits. (Art. 3024-3035).	760
CHAPITRE V. Des délits pour cause de faux, et des peines annexées à la perpétration de ces délits. (Art. 3036- 3039).	772
CHAPITRE VI. Des délits commis dans l'administration ou dans la réception des sacrements, et des peines an- nexées à la perpétration de ces délits. (Art. 3040- 3060).	776
CHAPITRE VII. Des délits contre les obligations de l'état clérical, ou de l'état religieux, et des peines annexées à la perpétration de ces délits. (Art. 3061-3076).	807
CHAPITRE VIII. Des délits en ce qui concerne la collation des dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques, leur acceptation, leur retrait, et des peines annexées à la perpétration de ces délits. (Art. 3077-3093).	819
CHAPITRE IX. Des délits commis par abus de pouvoir, ou par abus dans l'exercice d'un office ecclésiastique, et des peines annexées à la perpétration de ces délits. (Art. 3094-3106).	829
CHAPITRE X. Des délits commis en raison de la violation du secret pontifical, et des peines annexées à la per- pétration de ces délits. (Art. 3107-3108).	838
Premier supplément, comprenant les actes du Siège Apostolique, édictés durant la publication du présent ouvrage, pendant les années 1922 et 1923.	845

TROISIEME PARTIE.

DES SACREMENTS ET DU CULTE DIVIN.

LIVRE PREMIER.

DU SACREMENT DE BAPTÊME.

CHAPITRE PREMIER.

De la forme essentielle et des formes accidentelles du sacrement de baptême.

Art. 1682. — Le sacrement de baptême est la porte par laquelle il nous faut passer pour être admis dans l'Église et nous rendre par là possible la réception des autres sacrements ¹.

Art. 1683. — Le sacrement du baptême, reçu en fait, ou du moins en désir, est nécessaire à tous les hommes, pour obtenir le salut éternel ².

Art. 1684. — Le baptême de fait n'est valablement conféré que par l'ablution de l'eau vraie et naturelle, accompagnée de la récitation de la formule sacramentelle prescrite ³.

Art. 1685. — Le sujet du baptême est toute créature humaine, vivante et non encore baptisée ⁴.

Art. 1686. — Le sacrement de baptême, bien qu'unique dans ses éléments essentiels, peut être conféré dans l'Église sous des formes accidentelles variées. On distingue, selon ses formes accidentelles,

1° le *baptême des enfants* et le *baptême des adultes* ;

2° et pour ce qui concerne le baptême des enfants, le baptême en *forme solennelle* et le baptême en *forme privée*.

1. V. Canon 737, § 1.

2. V. Canon 737, § 1.

3. V. Canon 737, § 1.

4. V. Canon 745, § 1.

CHAPITRE II.

Du baptême des enfants en forme solennelle.

Art. 1687. — Doit être baptisé, avec les rites et formules du baptême des enfants, tout enfant, n'ayant pas encore atteint l'âge de sept ans accomplis ¹.

Art. 1688. — Doit être baptisée, avec les rites et formules du baptême des enfants, toute personne de l'un, ou l'autre sexe, à quelque âge de la vie qu'elle soit parvenue, qui n'a pas le libre usage de sa raison ².

Art. 1689. — En dehors des cas particuliers, spécifiés ci-dessous, dans les articles 1707-1723, le baptême des enfant doit toujours être conféré en forme solennelle ³.

Art. 1690. — Les enfants doivent être baptisés, selon le rite auquel appartiennent les parents ⁴.

Si l'un des parents appartient au rite latin, et l'autre appartient à un rite oriental, l'enfant sera baptisé selon le rite du père ⁵.

Si l'un des parents seulement est catholique, l'enfant sera baptisé selon le rite du parent catholique ⁶.

Art. 1691. — Le baptême en forme solennelle, régulièrement, doit être conféré par le curé de la paroisse du domicile des parents, ou par tout autre prêtre, délégué par le dit curé, ou par l'Ordinaire du lieu ⁷.

Art. 1692. — En cas de nécessité urgente, la délégation du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, peut toujours être présumée par le prêtre, qui conférerait le baptême ⁸.

En dehors du cas de nécessité, il n'est pas permis à un prêtre étranger de baptiser sur le territoire de la paroisse sans la permission du curé ⁹.

Le curé, hors de sa paroisse, et même l'évêque, hors de son diocèse, ne peuvent donc pas conférer le bap-

1. V. Canon 88, § 3 et can. 745, § 2, n° 1.

2. V. Canon 745, § 2, n° 1.

3. V. Canon 755, § 1.

4. V. Canon 756, § 1.

5. V. Canon 756, § 2.

6. V. Canon 756, § 3.

7. V. Canon 738, §§ 1 et 2.

8. V. Canon 738, § 1.

9. V. Canon 739.

tême en forme solennelle, sans la permission du curé, ou de l'Ordinaire du lieu ¹⁰.

Art. 1693. — Le curé, sur le territoire de sa paroisse, et tout prêtre délégué par lui, peuvent licitement baptiser, non seulement les enfants nés sur le territoire de la paroisse, mais même les enfants étrangers et nés hors du territoire de la paroisse, lorsque cela est nécessaire pour ne pas retarder la collation du sacrement ¹¹.

Art. 1694. — Le diacre n'est pas le ministre ordinaire du sacrement de baptême. Il ne doit baptiser, en dehors du cas indiqué ci-dessous, à l'article 1711, qu'avec la permission de l'Ordinaire, ou du curé de la paroisse. Cette permission doit être accordée pour un juste motif. Elle peut être légitimement présumée, en cas de nécessité urgente ¹².

Art. 1695. — Toute église paroissiale doit avoir ses fonts baptismaux, où l'on peut, en tout temps, baptiser les enfants, nés, ou se trouvant sur le territoire de la paroisse ¹³.

Les fonts doivent être fermés à clef, et, autant que possible, entourés d'une balustrade.

Art. 1696. — L'évêque, Ordinaire du lieu, peut permettre ou ordonner l'érection des fonts baptismaux dans toute église, ou oratoire public, ou semi-public, pour la commodité des fidèles ¹⁴.

Habituellement les évêques, Ordinaires des lieux, concèdent l'érection des fonts baptismaux dans les églises ou oratoires des hospices de maternité. Dans ce cas, le chapelain, ou l'aumônier de l'église, est alors tenu aux mêmes obligations que le curé, pour tout ce qui concerne la collation du baptême aux enfants nés dans l'établissement charitable.

Art. 1697. — Pour le baptême en forme solennelle, on doit toujours se servir de l'eau, bénite spécialement à

10. V. Canon 739.

11. V. Canon 738, § 2.

12. V. Canon 741.

13. V. Canon 774, § 1.

14. V. Canon 774, § 2.

cet effet, le Samedi-Saint, et la veille de la Pentecôte ¹⁵.

Il n'est pas permis d'omettre la bénédiction de l'eau baptismale la veille de la Pentecôte, alors même que depuis Pâques il n'y aurait pas eu de baptême ¹⁶.

Comme le binage n'est pas autorisé le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte, et que d'autre part la bénédiction de l'eau baptismale est inséparable du saint sacrifice de la messe, les curés, chargés de la desserte de plusieurs paroisses, doivent porter dans les églises, où ils n'auront pas pu célébrer le saint sacrifice, une partie de l'eau baptismale, bénite dans l'église où ils ont célébré; à moins qu'un autre prêtre, en célébrant la messe, ait pu procéder à la bénédiction de l'eau baptismale ¹⁷.

Si l'eau bénite, spécialement destinée à l'usage des baptêmes, vient à faire défaut dans les fonts baptismaux, les curés peuvent ajouter une partie d'eau, inférieure à la moitié de l'eau bénite encore existante sans que cette eau perde la bénédiction reçue; ou encore, en cas de besoin, après avoir lavé et purifié les fonts baptismaux, y bénir à nouveau l'eau destinée à la collation du baptême, conformément à ce qui est prescrit par le Rituel Romain, cap. *De sacramento baptismi* ¹⁸.

On doit, autant que possible, se servir des Saintes-Huiles de l'année courante pour la bénédiction de l'eau baptismale. Si, le Samedi-Saint, le curé n'avait pas à sa disposition les Saintes-Huiles de la nouvelle année, il se contentera de bénir l'eau, sans joindre les Saintes-Huiles, et, quand il sera en leur possession, il les versera *privatim*, comme il aurait fait le Samedi-Saint ¹⁹.

Dans ce cas, il aura soin de conserver l'eau baptismale de l'année précédente, avec laquelle il fera les baptêmes occurrents jusqu'à ce qu'il ait reçu les Huiles-Saintes de la nouvelle année.

15. V. Canon 757, § 1. —
RITUEL ROM., cap. *De sacra-*
mento baptismi.

16. S. C. Rrr., 13 avril 1874.

17. S. C. Rrr., 29 mai 1900.

18. V. Canon 757, §§ 1, 2
et 3.

19. S. C. Rrr., 31 janvier
1896.

Pour éviter que des moisissures surnagent avec des parcelles d'huile sur l'eau baptismale, il faut opérer avec grand soin le mélange de l'huile sainte avec l'eau. Si néanmoins les moisissures se produisent, il n'est pas interdit de les enlever et de les jeter dans la piscine, ou mieux encore, de les consumer par le feu.

Art. 1698. — Quand le mauvais temps, en hiver, ou la grande distance séparant le domicile du nouveau-né de l'église paroissiale, présente quelque difficulté pour le transport de l'enfant, le curé, ou tout autre prêtre, délégué par le curé, ou par l'Ordinaire, peut conférer le baptême dans une église, ou oratoire public, ou semi-public, plus rapproché du domicile de l'enfant, et alors même qu'il n'y aurait pas les fonts baptismaux dans cette église, ou oratoire. Dans ce cas on transporterait de l'eau du baptistère paroissial pour procéder au baptême ²⁰.

Art. 1699. — Le baptême à domicile par mode d'ondoisement, en dehors du cas de péril de mort de l'enfant, est, et reste abrogé, comme absolument contraire aux prescriptions récentes du Saint-Siège sur ce point et aux canons du code de droit canonique ²¹.

Si, pour un cas tout à fait exceptionnel et grave, il fallait recourir au baptême à domicile, l'autorisation spéciale de l'Ordinaire du lieu serait requise, et l'on se conformerait alors à ses instructions prescrivant, non pas l'ondoisement, mais la collation complète du sacrement, avec toutes les cérémonies faites à domicile ²².

Art. 1700. — L'évêque, Ordinaire du lieu, peut permettre le baptême à domicile, ou dans les oratoires privés, pour les fils, filles, neveux et nièces des souverains, et des héritiers ayant droit au trône, quand on le lui demande ²³.

Art. 1701. — Les familles qui ont obtenu du Saint-Siège, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Ordinaire, le privilège de l'oratoire privé, doivent

20. V. Canon 775.

22. V. Canon 776, § 1, n° 2

21. V. Canon 759, §§ 1 et 2 et § 2.
et can. 776.

23. V. Canon 776, § 1, n° 1.

tenir à honneur de faire baptiser leurs enfants sur les fonts baptismaux, dans l'église paroissiale.

Si cependant, pour un grave motif, ces familles sollicitaient de l'Ordinaire l'autorisation de faire procéder au baptême dans leur oratoire privé, l'Ordinaire pourrait l'accorder, mais à la condition que toutes les cérémonies du baptême seraient accomplies dans le dit oratoire, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 1699²⁴.

Art. 1702. — Les enfants doivent être baptisés le plus tôt possible après leur naissance.

Que les curés et autres prêtres, du haut de la chaire et au tribunal de la pénitence,* rappellent souvent aux fidèles leur grave devoir sur ce point²⁵.

Dans un certain nombre de diocèses, en France, les statuts synodaux et ordonnances épiscopales prohibent, après une semaine de délai, non motivée, le chant du *Te Deum*, le son des cloches, le jeu de l'orgue, etc., pour le baptême des enfants appartenant aux parents retardataires et aussi pour le baptême des enfants illégitimes²⁶.

Art. 1703. — Le baptême en forme solennelle peut être conféré tous les jours de l'année²⁷.

Art. 1704. — Dans le baptême des enfants en forme solennelle, les curés et autres prêtres, qui conféreront ce sacrement, auront grand soin d'observer tous les rites et cérémonies, indiqués par le Rituel Romain²⁸.

Quand on procède au baptême simultané de plusieurs enfants, les cérémonies, qui sont communes et ne se renouvellent pas pour chacun des enfants, sont :

- 1° l'oraison *Preces nostras* ;
- 2° la bénédiction du sel ;

24. S. C. RIT., 17 janvier 1914.

25. V. Canon 770. — L'opinion commune des théologiens et des canonistes est qu'il y a faute grave pour les parents qui retardent au-delà de huit

jours le baptême de leur enfant.

26. Cette coutume a été approuvée par décret de la S. CONGRÉGATION DU CONCILE, en date du 31 juillet 1867.

27. V. Canon 772.

28. V. Canon 737, § 2.

3° l'oraison *Deus patrum nostrorum* ;

4° l'exorcisme (mais non l'impression du signe de la croix et la double imposition de la main qui se renouvellent pour chaque enfant) ;

5° l'entrée à l'église ;

6° le dernier exorcisme jusqu'au toucher des oreilles et des narines avec la salive exclusivement.

Toutes les autres parties de la cérémonie se renouvellent pour chaque enfant.

Le salut final : *Vade in pace* peut se dire une seule fois, ou être renouvelé pour chaque enfant selon la volonté du célébrant.

Les oraisons communes doivent être récitées au pluriel, et il faut, quand le texte le requiert, y mentionner les noms des enfants ²⁹.

Art. 1705. — Les curés, et autres prêtres, qui doivent procéder aux baptêmes auront soin que les parents donnent à leurs enfants des noms chrétiens, c'est-à-dire ceux des saints, inscrits au Martyrologe de l'Église. Que si les parents exigeaient qu'on donnât à leurs enfants des noms païens, ou profanes, le prêtre, chargé de faire le baptême, ajouterait au nom profane celui d'un saint, et inscrirait l'un et l'autre noms au registre des baptêmes ³⁰.

Art. 1706. — Le baptême, même s'il est conféré valablement par les hérétiques, ne peut jamais être réitéré ³¹.

S'il y a doute prudent sur la collation valide du sacrement de baptême, on peut conférer ce sacrement de nouveau sous condition ³².

Les parents catholiques, qui sciemment osent présenter leurs enfants à des ministres non catholiques, pour être baptisés par eux, encourent par le fait même l'excommunication réservée à l'Ordinaire ³³.

29. V. COPPIN et STIMART.

Sacra liturg. comp., pag. 481.

— VAN DER STAPPEN, *Liturg.*
pag. 58.

30. V. Canon 761.

31. V. Canon 732, § 1.

32. V. Canon 732, § 2.

33. V. Canon 2319, § 1. n° 3.

CHAPITRE III.

Du baptême des enfants en forme privée.

Art. 1707. — Le baptême, en forme privée, est le baptême donné à l'enfant qui se trouve en péril de mort, sans aucune des cérémonies habituelles, avec la seule matière, forme et intention requises pour la validité du sacrement¹.

Art. 1708. — En cas de nécessité, le baptême, sous forme privée, peut être administré aux enfants en tout temps et en tout lieu².

Art. 1709. — En dehors du péril de mort de l'enfant, le baptême en forme privée n'est jamais permis³.

Art. 1710. — En cas de péril de mort de l'enfant, on lui conférera immédiatement le baptême en forme privée, c'est-à-dire en versant de l'eau naturelle, ou, si l'on en a sous la main, de l'eau bénite ordinaire⁴. On verse l'eau en trois fois, chaque fois en forme de croix, sur la tête de l'enfant⁵, par mode d'ablution, ou de

1. V. Canon 742, § 1 et can. 759, § 1.

2. V. Canon 771.

3. V. Canon 759, § 2.

4. Le baptême, en forme privée, doit être conféré avec de l'eau naturelle, ou de l'eau bénite ordinaire.

L'eau bénite n'est nullement requise pour que la collation du sacrement, en forme privée, soit valide et licite.

L'eau de mer, les eaux sulfureuses et minérales, l'eau au sublimé, ou toute autre solution antiseptique n'altérant pas la nature de l'eau, la neige et la glace fondues, l'eau légèrement boueuse, l'eau légèrement ensanglantée, l'eau salée, sucrée, légèrement savonneuse constituent la matière valide du sacrement. Mais on

doit, autant que possible, se servir d'eau naturelle propre, ou d'eau bénite.

5. Le baptême doit être conféré par le ministre du sacrement sur la tête de l'enfant.

Les théologiens et canonistes ne s'entendent pas entre eux sur la validité du sacrement donné sur une autre partie du corps humain que la tête.

Les uns, et c'est le plus grand nombre, regardent comme plus probable la validité du baptême, donné sur une partie du corps, autre que la tête. D'autres veulent que l'opinion de la validité du baptême sur une partie du corps autre que la tête soit simplement probable. D'autres enfin nient absolument la validité du baptême

lavage ⁶. Simultanément on récite la formule du sacrement : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti*, ou en français : *Je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit* ⁷ ; de telle sorte, qu'à la mention de chacune des personnes de la Très Sainte Trinité, correspond une effusion de l'eau en forme de croix ⁸.

conféré sur une partie du corps autre que la tête.

En présence de cette divergence d'opinions, l'Église n'a jamais voulu se prononcer sur leur valeur respective.

En pratique, dans le cas de péril de mort de l'enfant, l'Église veut et ordonne :

a) de baptiser *toujours* l'enfant sur la tête, quand la chose est possible ;

b) de baptiser *toujours* l'enfant sur une partie quelconque du corps, quand le baptême sur la tête n'est pas possible.

6. Le baptême doit être conféré *par mode d'ablution ou de lavage*. L'eau doit couler sur la tête de l'enfant. Le baptême serait donc nul, si, au lieu de faire couler l'eau sur la tête de l'enfant, on se contentait de toucher l'enfant avec le doigt trempé dans l'eau, *par mode d'onction*. (CONGRÉG. DU S. OFFICE, déclar. du 14 décembre 1898.) C'est pourquoi le ministre du baptême doit, en certains cas, s'il est besoin, séparer les cheveux avec la main gauche, pendant qu'avec la main droite, il verse l'eau qui doit pénétrer jusqu'à la peau. Il est prudent, en tout temps, d'humecter d'abord la place de la tête sur laquelle l'eau sera versée, de façon à ce que le

contact soit parfait et certain.

7. *Rituel Rom.*, (Cap. De sacramento baptismi, § De forma sacramenti.) La formule sacramentelle du baptême peut être récitée en latin, ou en français, ou dans n'importe quelle langue, ou idiome. On ne doit rien en retrancher, ni rien y ajouter, ni la modifier de quelque façon que ce soit.

On ne doit pas y ajouter les mots : *Ainsi soit-il*. Si cependant on l'avait fait par distraction, ou inadvertance, il n'y aurait pas lieu de s'en inquiéter, cette adjonction de paroles inutiles n'empêchant en rien la validité du baptême.

8. Les paroles de la formule sacramentelle doivent être prononcées en même temps que l'on verse l'eau sur la tête de l'enfant. Il n'est pas cependant requis pour la validité du baptême qu'il y ait une simultanéité rigoureuse de temps entre, d'une part, le commencement et la fin de l'ablution, et, d'autre part, le commencement et la fin de la récitation de la formule du baptême. Il suffit d'une simultanéité morale, en sorte que les paroles s'unissent à l'acte.

On ne doit donc pas procéder au lavage de la tête, et, cette action complètement achevée, commencer la récitation de la formule, ni, en sens

Art. 1711. — Dans les baptêmes, en forme privée, le ministre du sacrement de baptême peut être un laïque, homme ou femme⁹; mais on doit choisir de préférence un prêtre; faute de prêtre, un diacre; faute de diacre, un clerc; faute de clerc, un laïque¹⁰.

Dans certains cas où l'exigent les lois de la décence, comme ceux indiqués ci-dessous, à l'article 1717, une femme, à défaut du médecin, doit être choisie de préférence, pour donner le baptême à l'enfant avant le

contraire, commencer par la récitation de la formule, et, cette récitation achevée, procéder au versement de l'eau sur la tête de l'enfant.

Enfin et surtout l'action du lavage et la récitation de la formule doivent être faites par la même personne. La collation du baptême serait certainement nulle, si, dans l'empressement et le trouble du premier moment, le baptême était conféré par plusieurs personnes ensemble, dont l'une aurait versé l'eau sur la tête de l'enfant, et l'autre aurait prononcé les paroles sacramentelles.

La triple effusion de l'eau, chaque fois en forme de croix, sur la tête de l'enfant, est prescrite par le Rituel Romain (Cap. *De sacramento baptismi*. Ordo baptismi parvulorum.) Cependant, une seule effusion d'eau sur la tête de l'enfant, par mode d'ablution ou de lavage, suffirait pour assurer la validité du baptême. Mais l'omission volontaire de la triple effusion prescrite par le Rituel, constituerait certainement une faute pour le ministre du sacrement, agissant de la sorte.

9. V. Canon 742, §§ 1 et 2.

— Dans le baptême, en forme privée, le ministre du sacrement peut être une personne quelconque (*Baptismus non solemnis potest a quovis ministrari*, can. 742, § 1.) D'où il suit qu'un hérétique, un schismatique, un païen, un incroyant, un franc-maçon, peut valablement et licitement administrer le sacrement de baptême, en cas d'urgence. Il suffit qu'il ait l'intention de faire ce que veut et fait l'Église catholique dans l'administration du baptême. Les médecins accoucheurs et les accoucheuses, quelle que soit d'ailleurs leur religion, leur croyance, ou leur incrédulité, n'accomplissent donc pas leur *devoir professionnel*, quand, sous prétexte de leur incroyance, ils ne confèrent pas le baptême aux enfants en péril de mort, nés de parents, qu'ils savent vouloir et désirer le baptême de leurs enfants, encore que les parents, dans le trouble qu'accompagne d'ordinaire ces circonstances difficiles, oublieraient d'en faire au médecin accoucheur, ou à la sage-femme, la demande formelle et explicite.

10. V. Canon 742, §§ 1 et 2.

terme complet de la naissance ; ou encore dans le cas où la femme est mieux informée sur tout ce qui concerne le mode du baptême en forme privée ¹¹.

Le père ou la mère ne doivent pas baptiser l'enfant, si ce n'est en cas de péril de mort, et quand il n'y a personne autre à même de donner le baptême ¹².

Art. 1712. — Si le baptême, en forme privée, est administré par un prêtre, ou un diacre, on ajoutera immédiatement toutes les cérémonies qui, dans le Rituel, suivent la collation de la partie essentielle du sacrement ¹³.

On suppléera plus tard, dans l'église, à toutes les cérémonies qui, soit avant, soit après la récitation de la formule du baptême, auraient été omises dans la collation du baptême, en forme privée ¹⁴.

Art. 1713. — Les monstres doivent toujours être baptisés sous la condition : *Si tu sis homo* ¹⁵.

Art. 1714. — Dans le cas des grossesses gémellaires, s'il y a doute sur l'existence d'un ou de plusieurs enfants, on baptisera d'une façon absolue l'un des enfants, et on baptisera les autres avec la formule : *Si tu non sis baptisatus* ¹⁶.

Art. 1715. — D'une façon générale, les curés et chapelains des hospices de maternité doivent donner à nouveau le baptême sous condition, dans tous les cas où l'enfant a été baptisé par les sages-femmes, ou les parents, dans un moment de danger, à moins qu'ils ne soient assurés que le sacrement a été administré dans toutes les conditions requises pour sa validité par une personne sérieuse et compétente.

Art. 1716. — Lorsque l'on baptise ensuite à nouveau sous condition, on supplée à toutes les cérémonies qui ont été omises ; on peut même renouveler, si on veut, celles qui auraient été pratiquées lors du premier baptême donné sous condition ¹⁷.

11. V. Canon 742, § 2.

12. V. Canon 742, § 3.

13. V. Canon 759, § 1.

14. V. Canon 759, § 3.

15. V. Canon 748.

16. V. Canon 748.

17. V. Canon 760.

CHAPITRE IV.

Des baptêmes intra-utérins et des baptêmes en cas d'avortement.

Art. 1717. — On entend par baptême intra-utérin celui qui est administré sur l'enfant, existant dans le corps de la mère¹, et avant sa naissance.

Il n'est pas permis aux médecins et sages-femmes de baptiser l'enfant dans le corps de la mère, tant qu'il y a espoir probable de pouvoir le baptiser après sa naissance².

1. Soit dans l'utérus proprement dit, soit dans le conduit vaginal.

2. V. Canon 746, § 1. — Les anciens théologiens et canonistes du Moyen-Age n'admettaient pas le baptême intra-utérin. Saint Thomas d'Aquin le rejette absolument. « L'enfant, dit le saint docteur, existant dans l'utérus maternel, n'est pas encore ve-
nu à la lumière du jour ;
il ne vit pas encore d'une
vie humaine proprement dite avec les autres hommes.
Il ne peut pas être, dans ces conditions, le sujet d'une action humaine. Il ne peut donc pas par le ministère des hommes recevoir le sacrement nécessaire au salut. » (*Summa*, III^e part., quest. LXVIII, art. 11, ad 1^{um}) ; et dans le milieu de ce même article 11 : « le corps de l'enfant, avant sa naissance et sa sortie de l'utérus, ne peut pas être lavé par l'eau baptismale, à moins qu'on ne dise que l'ablution baptismale, en lavant le corps de la mère, parvient jusqu'au corps de l'enfant qu'elle

porte dans son ventre. Mais cela est impossible. Donc. »

Comme on le voit, la raison qu'apporte saint Thomas, pour rejeter le baptême intra-utérin est toute entière renfermée dans ce fait, vrai peut-être au temps du saint docteur, mais qui ne l'est plus de nos jours, que l'ablution par l'eau baptismale du corps de l'enfant, existant dans le corps de la mère, est une opération impossible à réaliser.

Quelques théologiens et canonistes médiévaux ajoutaient une autre raison, de peu de valeur, il est vrai ; à savoir : que le baptême, étant une seconde naissance, au témoignage des Écritures, suppose nécessairement la première.

C'est sans doute, pour se mettre en conformité avec cette doctrine des anciens théologiens et canonistes, que fut rédigée la rubrique du Rituel Romain, que nous y lisons encore présentement : *Nemo in utero matris clausus baptizari debet.* (Cap. *De sacramento baptismi*, § *De baptizandis parvulis*).

Cependant, déjà au temps de

Art. 1718. — Si, l'enfant, au moment de sa naissance, a émis la tête hors du corps de la mère, et qu'il

Suarez, le baptême intra-utérin était admis comme valide et licite, *en cas de péril de mort de l'enfant*. « Par quelque » moyen, dit Suarez, que l'ab- » lution baptismale puisse » être donnée, le baptême se- » ra toujours valide, même » avant la naissance, pourvu » que la substance du sacre- » ment soit sauve, c'est-à-dire » que l'ablution baptismale » soit donnée avec la récita- » tion de la formule appro- » priée. » (SUAREZ, In III^{am}, quest. LXVIII, art. 11, comment. n. 2.)

En conformité avec cette doctrine, c'est aujourd'hui l'opinion universelle de tous les théologiens et canonistes que le baptême intra-utérin non seulement *peut*, mais *doit* être conféré, quand l'enfant, existant dans le ventre de la mère, *est en péril de perdre la vie*. Et cette opinion a été manifestement adoptée par les rédacteurs du code de droit canonique, comme il appert du canon 746, §§ 1, 2, 3 et 5.

Dans la plupart des cas, quand l'expulsion de l'enfant hors du corps de la mère est imminente, les organes génitaux de la femme sont suffisamment dilatés, pour que le médecin, ou la sage-femme, puissent, avec de l'eau bouillie et antiseptisée, contenue dans le creux de la main, ou avec une petite cuiller remplie d'eau, ou avec un tampon d'ouate, ou une éponge, fortement imbibés d'eau bouillie et antiseptisée, procéder immé-

diatement et aisément à l'ablution baptismale, soit sur la tête, soit sur une autre partie du corps de l'enfant.

Dans d'autres cas, où l'enfant est plus profondément enfermé dans le corps de la mère, il faudra alors recourir à l'injecteur, instrument en usage parmi les médecins et sages-femmes depuis plus d'un siècle.

En toute hypothèse, les membranes, enveloppant le corps de l'enfant, pendant le temps de la grossesse, *doivent être rompues*, le baptême n'étant valide que si l'ablution baptismale atteint la tête, ou, pour le moins, le corps de l'enfant.

Dans la collation du baptême intra-utérin, outre les règles générales sur la matière et la forme du sacrement expliquées ci-dessus, deux normes directives doivent être présentes à l'esprit de l'accoucheur, ou de l'accoucheuse.

a) Ils doivent *toujours* recourir au baptême intra-utérin, chaque fois que la maladie de la mère met en péril de mort probable la vie de l'enfant, ou encore chaque fois que l'enfant étant à terme, l'accouchement ne se termine pas spontanément, et que, pour délivrer la femme, l'accoucheur, ou l'accoucheuse, doit employer des moyens violents (application laborieuse du forceps, version du corps de l'enfant), qui mettent sinon *certainement*, du

y ait pour lui péril de mort, il sera baptisé sur la tête ; et on ne doit pas, s'il vit dans la suite, le rebaptiser à nouveau ³.

Art. 1719. — Si, dans le baptême intra-utérin, l'enfant ne peut être baptisé que sur une partie du corps, autre que la tête, il sera baptisé sous la condition : *Si tu sis capax recipiendi baptismum*, et, s'il survit après sa naissance, il sera baptisé à nouveau, sous la condition : *Si tu non sis baptizatus* ⁴.

Art. 1720. — Le fœtus, baptisé dans l'utérus, sera toujours de nouveau baptisé sous la condition : *Si tu non sis baptizatus*, après qu'il sera pleinement sorti du ventre de la mère ⁵.

moins *probablement* en danger la vie de l'enfant.

b) Ils ne doivent *jamais* recourir au baptême intra-utérin, quand il y a *espoir probable* de pouvoir baptiser l'enfant après sa naissance.

3. V. Canon 746, § 2. — Pour la pleine intelligence de cette règle de droit, voir ci-dessus la note 5, page 8. Cette règle sera appliquée dans le sens de ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 1716. Le baptême ne sera donc pas réitéré sous condition, si le sacrement a été conféré par une personne sérieuse et compétente, et qu'elle affirme que le baptême a été donné *certainement* sur la tête de l'enfant, dans toutes les conditions voulues pour assurer sa validité. Dans le doute, on procéderait à nouveau à un second baptême, sous condition.

4. V. Canon 746, § 3. — Pour la pleine intelligence de cette règle de droit, voir ci-

dessus la note 5, page 8.

Quand le baptême est conféré sous condition, l'Église veut que la condition soit exprimée explicitement par des paroles, mais la prononciation des paroles exprimant la condition n'est pas requise à la validité du sacrement. Est seule requise à la validité du sacrement la prononciation des paroles indiquées ci-dessus, à l'article 1710. Pour énoncer les différentes conditions, aucune formule spéciale n'est imposée.

5. V. Canon 746, § 5. — Cette règle de droit s'explique, parce que, dans le cas donné, on n'est jamais absolument certain si les membranes, qui enveloppent le corps de l'enfant dans le sein de la mère, ont été suffisamment déchirées pour que l'ablution baptismale ait atteint le corps de l'enfant, et aussi parce qu'il peut y avoir doute sur la partie du corps atteinte par la dite ablution.

Art. 1721. — Tous les fœtus abortifs, à quelque époque de la grossesse qu'ait lieu l'avortement, et alors même qu'ils ne présenteraient pas encore la forme du corps humain, doivent être baptisés ⁶.

Cette règle doit être observée, même si l'on se trouve en présence de masses amorphes, de tumeurs et que l'on ne voit pas si elles contiennent un fœtus ⁷.

Et comme, dans la plupart de ces cas, la vie du fœtus est douteuse, le baptême est administré sous la condition : *Si tu sis homo vivus*.

Toute opération chirurgicale, et toute intervention directement attentatoire à la vie de la mère, ou à celle de l'enfant, sont illicites et prohibées par l'Église ⁸. Il en est de même d'un avortement intentionnellement provoqué pour sauver la vie de la mère, si cet acte est directement attentatoire à la vie de l'enfant ⁹.

Est licite et permise, au contraire, toute opération, qui a pour but d'accélérer la naissance de l'enfant, afin de la rendre possible, ou plus facile, pourvu que

6. V. Canon 747. — Cette pratique repose sur ce fait, déjà reconnu par saint Alphonse de Liguori comme plus probable au temps où il vivait, et aujourd'hui universellement admis par les théologiens, les philosophes et les médecins, que l'âme humaine raisonnable informe le corps de l'enfant, au moment même de la conception.

7. En cas d'expulsion de l'œuf entier, en bloc, c'est-à-dire en cas d'expulsion du fœtus et des membranes, il faut rompre immédiatement les membranes et baptiser de suite le fœtus par mode d'ablution sur la tête sous condition et d'une façon absolue si le fœtus est vivant. Si la vie du fœtus est douteuse, et tant qu'il reste le moindre es-

poir que le fœtus est vivant, il doit être baptisé, par mode d'ablution avec la condition : *Si tu vivis*.

Si le fœtus ne présente pas la forme du corps humain, il doit être baptisé par mode d'immersion dans l'eau tiède, avec la formule : *Si tu sis homo vivus*.

Si l'expulsion du fœtus n'a pas encore eu lieu, et que l'avortement soit cependant inévitable et certain, le baptême intra-utérin doit toujours alors être administré par mode d'injection. Dans ce cas, en effet, le fœtus est toujours en péril de mort imminente.

8. CONGRÉG. DU S. OFFICE, rép. du 28 mai 1884 et du 19 août 1889.

9. CONGRÉG. DU S. OFFICE, rép. du 24 juillet 1895.

la vie de la mère ou celle de l'enfant ne soit pas atteinte directement et intentionnellement ¹⁰.

Art. 1722. — Si la mère meurt avant la naissance de l'enfant, le fœtus sera extrait par qui de droit, et, s'il est vivant, il sera baptisé; si la vie du fœtus est douteuse, le fœtus sera baptisé sous la condition : *Si tu vivis* ¹¹.

10. CONGRÉG. DU S. OFFICE, rép. du 4 mai 1898. — S. PÉNITENCERIE, rép. du 20 mars 1902.

11. V. Canon 746, § 4.

I. La mère étant vivante, n'est pas obligée de consentir à l'opération césarienne, même en vue de sauver la vie de son enfant, ou de lui assurer le bienfait du baptême. Telle est l'opinion plus probable de la plupart des théologiens et canonistes contre l'opinion probable de quelques autres théologiens et canonistes soutenant que la mère est obligée de subir la dite opération, pour procurer à son enfant le bienfait de la vie naturelle, et surtout du salut éternel par le baptême. Les auteurs qui soutiennent cette dernière opinion mettent en avant que sur cent femmes soumises à l'opération césarienne soixante-cinq se sauvent, d'après Scandoni, soixante-sept, d'après Michœlis; soixante-dix, d'après Kaiser; soixante-douze, d'après Villeneuve; les trois-quarts, d'après Vauverts, Péhan, cent cinquante-neuf sur cent soixante-dix, d'après Bar (1899), quatre-vingt-quinze sur cent d'après Couvelaire (1911). Neuf enfants sur dix peuvent être sauvés par l'opération césa-

rienne, dit Kaiser, qui sans elle auraient péri. Et ils citent en faveur de leur opinion la sentence du Saint-Office : *Nihil obstat quod mulier cæsareæ operationi suo tempore subiiciatur.* (Resp. du 4 mai 1898). Il est vrai que l'opération césarienne, autrefois très douloureuse et pleine de périls, est aujourd'hui devenue relativement facile à la chirurgie actuelle, pourvu toutefois que la patiente soit dans les conditions voulues de vigueur physique et morale. En toute hypothèse, l'opération ne peut jamais être pratiquée à l'insu et contre le gré de la mère endormie à cet effet.

II. Quand la mère est morte, il y a obligation de procéder à l'opération césarienne.

Le droit romain est formel sur ce point. « Vetat lex regia mulierem, quæ prægnans mortua sit, humari, » antequam partus ei excidatur; is qui contra fecerit, » spem animantis cum grvida peremisse videtur. » (*Digest.*, libr. XI, tit. VIII, cap. v.)

Le droit canonique a suivi sur ce point le droit romain. C'est pourquoi le Rituel Romain dit expressément : « Si mater prægnans mortua fue-

Art. 1723. — Comme il est notoire qu'un grand nombre d'enfants sont privés à jamais de la vie éter-

» rit, *fœtus quamprimum*
 » *caute extrahatur, ac, si vi-*
 » *vens fuerit, baptizetur.* »
 (Cap. *De sacramento baptis-*
mi, § De baptizandis parvulis). S. THOMAS D'AQUIN (*Summa* III^e part., quest. LXVIII, art. XI ad 3^{um}) et BENOÎT XIV (*De Synod.*, libr. XI, cap. VII, n. 13), enseignent, aux termes du droit, que l'opération césarienne doit être pratiquée sur le corps de la mère, morte pendant le temps de la grossesse. Il n'est donc pas étonnant que le législateur du code de droit canonique ait déclaré, avec toute la tradition chrétienne, l'obligation de pratiquer l'opération césarienne sur le corps de la mère, défunte pendant le temps de sa grossesse, et pareillement l'obligation de conférer le baptême à l'enfant sauvé par ce moyen. (V. *Cod. iur. can.*, can. 746, § 4.)

Le code civil français est muet sur ce point. Mais son silence n'a jamais été interprété dans un sens défavorable à la pratique de l'opération césarienne, admise et pratiquée par les médecins. « Les » annales de la science, dit le » docteur Villeneuve, abondent en faits authentiques, » qui prouvent que de nombreux enfants vivants ont » été extraits du sein de leurs » mères mortes. »

III. — A qui incombe l'obligation d'accomplir l'opération césarienne ?

En premier lieu au médecin ou chirurgien, et à son défaut,

à la sage-femme, ou à tout autre opérateur compétent.

Quelques théologiens et canonistes médiévaux ont enseigné que le prêtre, en vue du baptême à conférer, devait lui-même accomplir l'opération césarienne, quand aucune autre personne à même d'accomplir cette opération n'était présente et ne pouvait être appelé en temps voulu. Cette opinion doit être absolument rejetée en pratique, au moins pour la France, où l'opinion publique et la jurisprudence des tribunaux civils ne permettent pas au prêtre d'entreprendre cette opération, réservée aux médecins et chirurgiens.

Le rôle du prêtre consiste plutôt à rappeler au nom de la religion, l'obligation de la loi canonique aux parents de la défunte qui se refuseraient à laisser s'accomplir l'opération césarienne, même après la mort de la mère; ainsi qu'aux médecins, qui, trop souvent ne s'occupant que de la vie temporelle de l'enfant, sans aucun souci de sa vie éternelle, se refusent à procéder à l'opération césarienne, quand le fœtus n'est pas arrivé à son septième mois de gestation, parce que, dans ce cas l'enfant, extrait du sein de la mère, n'est pas viable.

IV. — Conformément à la rubrique du Rituel Romain, l'opération césarienne doit être faite le plus tôt possible après la mort certaine de la mère — *quamprimum caute extraha-*

nelle, faute du sacrement de baptême, qui en bien des cas, aurait pu leur être conféré et dont ils ne sont restés privés que par suite de l'ignorance et de l'incurie de ceux qui ont présidé à leur naissance, il y a grave obligation, pour tous les curés des paroisses et chapelains des hospices de maternité, d'instruire avec le plus grand soin aussi complètement et aussi minutieusement que possible, les sages-femmes et autres matrones présidant aux accouchements, afin qu'elles soient très exactement renseignées sur tout ce qui concerne la collation du sacrement de baptême, en forme privée, pour tous les cas d'urgence et de nécessité.

Ces femmes, surtout dans les villes, doivent être réunies et groupées pour recevoir cet enseignement de la

tur. (Cap. *De sacramento baptismi*, § *De baptizandis parvulis.*) Cette rubrique du Rituel concorde d'ailleurs avec les données de la science médicale, selon laquelle l'opération césarienne, accomplie après la mort de la mère, n'a de chance de réussir que dans les vingt premières minutes après la mort, et si la mort a été subite, ou presque subite, sans agonie.

La loi civile française prohibe l'inhumation et l'accomplissement d'aucune opération sur le cadavre avant vingt-quatre heures révolues depuis le moment de la mort. « Le » but de cette loi est de pro- » téger la vie des individus, » d'empêcher que des opéra- » tions qui peuvent être diffé- » rées, ne soient faites précé- » pitamment sans motif, sans » utilité réelle. Mais ce serait » évidemment aller contre ce » but que de différer une opé- » ration, qui a d'autant plus

» de chance de succès, qu'elle » est pratiquée plus tôt. Dans » l'état actuel de la science, » comme on ne possède au- » cun signe infaillible pouvant » attester l'état de vie ou de » mort du fœtus renfermé » dans le sein de la mère, l'o- » pération césarienne, après » la mort de la mère, doit être » tentée, quel que soit le » temps écoulé depuis la mort » de la femme. Les heures » écoulées depuis le décès ne » forment pas un obstacle à » l'opération et ne justifient » pas le refus du médecin d'o- » pérer. » (Docteur BRILLAND, *De l'avortement provoqué.*) « Il vaut mieux ouvrir infruc- » tueusement un grand nom- » bre de femmes mortes en- » ceintes, que de laisser périr » un seul enfant pour avoir » négligé d'opérer, ou pour ne » l'avoir pas fait à temps. » (Docteur GARDIEN, *Dictionnaire des sciences médicales*, art. *Hystérotomie.*)

bouche du pasteur de la paroisse, ou du chapelain de l'hospice de maternité, ou ce qui est mieux encore, quand la chose est possible, de la bouche d'un médecin catholique, en présence du prêtre.

Les pasteurs doivent recommander aux familles catholiques de n'appeler pour les accouchements que les femmes ayant reçu cet enseignement.

On ne saurait trop attirer l'attention des curés et chapelains sur la grave obligation qui leur incombe de ce chef, et sur la très grave responsabilité qu'ils encourent, si, faute d'avoir donné cet enseignement à qui de droit, des enfants, sur leur paroisse, ou dans l'hospice, meurent sans être régénérés par les eaux du baptême ¹².

CHAPITRE V.

Du baptême des enfants trouvés, ou exposés, ou assistés.

Art. 1724. — Les enfants, trouvés, ou exposés, doivent toujours être baptisés sous la condition : *Si tu non es baptizatus*, à moins toutefois qu'il ne conste d'une manière certaine qu'ils ont été baptisés ¹.

Un billet, attaché aux langes de l'enfant, et attestant que l'enfant a été baptisé, ne suffirait pas pour qu'on se dispensât de le baptiser à nouveau sous condition. La signature du prêtre ayant baptisé l'enfant est requise.

Art. 1725. — Les enfants assistés, dépendant de l'administration de l'Assistance publique, et mis en dépôt dans des familles, pour y être élevés pendant le temps de leur enfance, doivent être baptisés sous condition, alors même qu'il y aurait un certificat de baptême donné par l'administration de l'Assistance publique,

12. V. Canon 743.

1. V. Canon 749.

à moins que le dit certificat ne soit revêtu de la signature du prêtre ayant conféré le baptême².

CHAPITRE VI.

Du consentement des parents, en ce qui concerne le baptême de leurs enfants.

Art. 1726. — S'il s'agit d'un enfant, né de parents tous deux infidèles, ou tous deux hérétiques, ou tous deux schismatiques, ou encore né de parents catholiques, mais tombés dans l'apostasie de la foi, dans l'hérésie ou le schisme, on suivra, pour la collation du baptême, les règles indiquées ci-dessous, dans les articles 1727-1729.

Art. 1727. — Régulièrement on ne doit pas baptiser les enfants sans le consentement des parents, à plus forte raison contre le gré de ces derniers et leur vouloir explicitement formulé.

Art. 1728. — Cependant, les enfants peuvent être licitement baptisés, même contre le gré et le vouloir des parents, lorsque ces enfants sont en danger de mort, et qu'on prévoit qu'ils mourront avant d'avoir atteint l'âge de raison¹.

Art. 1729. — En dehors du cas de péril de mort, et à condition qu'on ait pourvu à leur éducation chrétienne, les enfants pourront être licitement baptisés ;

1° S'il y a dissentiment entre les parents au sujet du baptême de l'enfant ; le consentement d'un des deux parents suffit en effet pour qu'on puisse licitement lui conférer le baptême².

2° Si les parents et ascendants font défaut, le con-

2. Il a été constaté par plusieurs évêques de France (voir la lettre pastorale du cardinal Perraud à son clergé, en date du 15 mars 1891), que des certificats de baptême ont été

donnés par l'administration de l'Assistance publique à des enfants non baptisés, soit par incurie, soit par malice.

1. V. Canon 750, § 1.

2. V. Canon 750, § 2, n° 1.

sentement des tuteurs suffit, et, s'il y a dissentiment entre les tuteurs, le consentement d'un seul des tuteurs, ou tutrices, suffit pour qu'on puisse légitimement conférer le baptême, surtout quand il s'agit d'enfant, né de parents catholiques³.

3° S'il n'y a ni parents, ni tuteurs, comme dans le cas des enfants exposés, ou trouvés, le prêtre alors, peut et doit toujours conférer le baptême à l'enfant⁴.

CHAPITRE VII.

Du baptême des adultes.

Art. 1730. — Doit être baptisée avec tous les rites et formules du baptême des adultes, toute personne, ayant dépassé l'âge de sept ans accomplis et ayant l'usage de la raison¹.

Art. 1731. — Pour procéder au baptême d'un adulte, c'est-à-dire de toute personne de l'un, ou l'autre sexe, ayant dépassé l'âge de sept ans, la délégation spéciale de l'Ordinaire du lieu est requise².

Art. 1732. — Le baptême des adultes, là où il se pourra faire commodément, sera dévolu à l'évêque, afin que, s'il le veut, il puisse conférer le baptême plus solennellement soit par lui-même, soit par un prêtre délégué à cet effet³.

Il convient que le baptême des adultes, selon le rite très ancien de l'Église, soit conféré, si la chose se peut faire commodément, soit la veille de Pâques, soit la veille de la Pentecôte, dans l'église métropolitaine, ou dans l'église cathédrale⁴.

Art. 1733. — Les hérétiques et les schismatiques, rentrant dans la communion de l'Église Catholique, doivent être baptisés sous la condition, *Si tu non sis*

3. V. Canon 750, § 2, n° 1.

2. V. Canon 744.

4. V. Canon 750, § 2, n° 2.

3. V. Canon 744.

1. V. Canon 745, § 2, n° 2.

4. V. Canon 772.

baptizatus, chaque fois que la validité de leur premier baptême est douteuse⁵.

L'Ordinaire du lieu peut permettre de baptiser hors de l'église et à domicile les hérétiques, ou schismatiques, adultes, qu'on baptise à nouveau sous condition⁶.

Si le baptême, donné par un ministre hérétique, ou schismatique, est reconnu valide, les cérémonies du Rituel, qui auraient fait défaut dans le dit baptême, doivent être suppléées, s'il n'y a pas d'obstacle : ce dont l'évêque est juge. Mais, en toute hypothèse, on doit toujours demander au nouveau converti l'abjuration de l'hérésie, ou du schisme, et la profession de la foi catholique, que l'on fera suivre de l'absolution des censures, après avoir obtenu à cet effet de l'évêque, Ordinaire du lieu, les pouvoirs nécessaires. Voir ci-dessus, au tome I, l'article 1578⁷.

Les hérétiques, ou schismatiques, doivent, avant ou après leur nouveau baptême, faire une confession générale de leurs péchés, commis depuis leur premier baptême, et, quand ils auront reçu le second baptême, on leur donnera l'absolution sacramentelle sous condition⁸.

Le second baptême est donné sous condition, parce que le premier baptême est douteux ; et l'absolution après le second baptême est donnée sous condition, parce que, si le second baptême est valide, il a remis par lui-même la rémission de toutes les fautes commises avant le second baptême.

Art. 1734. — L'Ordinaire du lieu peut, pour un raisonnable et grave motif, permettre que les cérémonies, employées pour le baptême des enfants, soient observées dans le baptême des adultes⁹.

Art. 1735. — Un adulte ne doit être baptisé que quand il reçoit le baptême en pleine connaissance, et

5. V. Canon 732, § 2.

6. V. Canon 759, § 2.

7. CONGRÉGAT. DE S. OFFICE, décrets du 20 novembre 1878, et du 24 février 1883.

8. CONGRÉGAT. DU S. OFFICE, décrets du 17 décembre 1868, du 20 novembre 1878, et du 24 février 1883.

9. V. Canon 755, § 2.

de son plein gré, et avec le regret des péchés déjà commis ¹⁰.

Art. 1736. — En règle générale, un adulte ne doit être baptisé que lorsqu'il est suffisamment instruit sur les principaux mystères de la religion.

Si cependant il est en péril de mort, et que le temps manque pour l'instruire pleinement des mystères de la religion, il suffira alors, pour que le prêtre puisse le baptiser, qu'il témoigne de son adhésion aux mystères de la religion, bien que connus imparfaitement et d'une manière générale, et de la promesse faite par lui de vouloir se soumettre aux préceptes de la loi évangélique ¹¹.

Que si, ne pouvant parler, ni formuler aucun acte d'adhésion à la foi catholique, il a cependant donné précédemment quelque signe, d'où l'on puisse inférer le vouloir ou la velléité de recevoir le baptême, le prêtre lui conférera le baptême sous la condition : *Si tu sis ad hoc sufficienter dispositus*.

Si ensuite, hors du péril de mort, il sollicite le baptême, on le baptisera à nouveau sous la condition : *Si tu non sis baptizatus* ¹².

Art. 1737. — Dans le baptême des adultes, le baptisé, et le prêtre, appelé à donner le baptême, pourvu qu'ils soient en état normal de santé, doivent accomplir à jeun la cérémonie du baptême ¹³.

A moins que des motifs graves et urgents ne s'y opposent, immédiatement après le baptême, l'adulte, nouvellement baptisé, doit assister au saint sacrifice de la messe et y communier ¹⁴.

Art. 1738. — Les adultes, atteints de folie, dès leur naissance ou avant l'âge de sept ans, doivent être baptisés avec les cérémonies, employées pour le baptême des enfants ¹⁵.

S'ils ont des intervalles de lucidité, ils doivent être

10. V. Canon 752, § 1.

11. V. Canon 752, § 2.

12. V. Canon 752, § 3.

13. V. Canon 753, § 1.

14. V. Canon 753, § 2.

15. V. Canon 754, § 1.

baptisés, s'ils le veulent, tandis qu'ils ont l'usage de leurs facultés ¹⁶.

En cas de péril de mort, ils doivent être baptisés, si, avant de tomber dans l'état de folie, ils ont témoigné le désir de recevoir le baptême ¹⁷.

Dans les cas de léthargie, ou de frénésie, on peut baptiser l'adulte, s'il est conscient de lui-même et veut recevoir le baptême. En cas de péril de mort, il doit être baptisé, si, avant de tomber dans l'état de léthargie ou de frénésie, il a témoigné le désir de recevoir le baptême ¹⁸.

CHAPITRE VIII.

Des parrains et marraines.

Art. 1739. — Pour le baptême en forme solennelle, l'enfant, ou l'adulte, sera tenu sur les fonts baptismaux par le parrain et la marraine ¹.

A la rigueur, selon les lois de l'Église, un des deux, soit le parrain, soit la marraine, suffit, et alors même qu'il ne serait pas du même sexe que l'enfant baptisé ².

Art. 1740. — Les conditions, requises par la loi de l'Église, pour remplir les fonctions de parrain, ou de marraine, sont :

1^o d'avoir été baptisé ³ ;

2^o d'avoir atteint l'âge de quatorze ans commencés et d'être suffisamment instruit des mystères de la religion ⁴ ;

Toutefois les curés et autres prêtres, chargés de conférer le baptême aux enfants, peuvent permettre, pour un juste motif, que des enfants au-dessous de l'âge de quatorze ans puissent remplir les fonctions de parrain, ou de marraine dans les baptêmes ; pourvu cependant qu'ils aient atteint l'âge de sept ans accomplis, et qu'ils

16. V. Canon 754, § 2.

17. V. Canon 754, § 3.

18. V. Canon 754, § 4.

1. V. Canon 762, § 1.

2. V. Canon 764.

3. V. Canon 765, n^o 1.

4. V. Canon 766, n^{os} 1 et 3.

se rendent pleinement compte de l'office qui leur est confié⁵.

3° Pour remplir les fonctions de parrain ou de marraine, il faut, en outre, n'être ni hérétique, ni schismatique, ni condamné par sentence judiciaire, ni excommunié, ni interdit, ni avoir encouru l'infamie juridique (v. ci-dessous, les articles 2935-2940), ni être exclu de l'exercice des actes légitimes ecclésiastiques (v. ci-dessous, l'article 2844), ni être pécheur public⁶ ;

4° n'être ni le père, ni la mère de l'enfant, et, s'il s'agit du baptême d'un adulte, ne pas être son conjoint⁷ ;

5° être désigné à cet effet par les parents, ou les tuteurs de l'enfant, ou par le prêtre, ministre du sacrement⁸.

6° Le parrain et la marraine doivent toucher d'un contact physique l'enfant pendant l'acte du baptême ou, pour le moins, le recevoir dans leurs bras, au moment où l'enfant baptisé est relevé des fonts sacrés. Ce contact physique peut s'opérer par procureur, dans le cas d'absence du parrain, ou de la marraine⁹.

7° Les religieux et religieuses profès, ou même novices, ne peuvent pas remplir licitement les fonctions de parrain, ou de marraine, dans l'administration des sacrements de baptême, sauf le cas de nécessité, et avec l'autorisation expresse de leurs supérieurs¹⁰.

8° Les ecclésiastiques, promus aux ordres sacrés, n'accepteront pas de remplir les fonctions de parrain sans une permission spéciale de l'Ordinaire du lieu¹¹.

Les conditions, indiquées dans le présent article, aux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6, sont requises pour que la personne soit valablement parrain, ou marraine, de l'enfant ou de l'adulte baptisé. Les conditions, indiquées aux nos 7 et 8, sont seulement requises pour que la personne soit licitement parrain, ou marraine, de l'enfant ou de l'adulte baptisé¹².

5. V. Canon 766, n° 1.

6. V. Canon 765, n° 2, et can. 766, n° 2.

7. V. Canon 765, n° 3.

8. V. Canon 765, n° 4.

9. V. Canon 765, n° 5.

10. V. Canon 766, n° 4, et can. 796, n° 3.

11. V. Canon 766, n° 5.

12. V. Canon 765 et 766.

Dans le cas où l'on douterait raisonnablement si une personne peut être valablement, ou même seulement licitement parrain, ou marraine, le curé, ou le prêtre, appelé à donner le baptême, consultera l'Ordinaire, si le temps le permet ; si l'on ne peut retarder le baptême, il résoudra lui-même le doute ¹³.

Art. 1741. — L'obligation que contractent le parrain et la marraine, en tenant l'enfant sur les fonts baptismaux, consiste à veiller à ce que, à défaut des parents et des tuteurs, l'enfant soit élevé chrétiennement et que soient remplies à son égard les conditions d'instruction et d'éducation, exposées ci-dessus, dans les articles 1604-1613 ¹⁴.

Art. 1742. — D'après le droit nouveau reçu dans l'Église, la parenté spirituelle, issue du baptême, est seulement contractée :

- 1° entre le baptisé et celui ou celle qui le baptise ;
- 2° entre le baptisé et ses parrain et marraine ¹⁵.

Art. 1743. — Dans le baptême, en forme privée, il y aura un parrain, ou une marraine, si la chose est possible.

Si la chose n'est pas possible, on fera intervenir le parrain et la marraine plus tard, quand on suppléera dans l'église aux cérémonies du baptême.

Mais alors, dans ce cas, le parrain et la marraine n'ayant pas assisté au baptême proprement dit, n'en courent aucune parenté spirituelle avec le baptisé ¹⁶.

Art. 1744. — Lorsque le baptême est renouvelé sous condition, le parrain, ou la marraine, du premier baptême doivent figurer également dans le second baptême, et alors ils contractent la parenté spirituelle avec le baptisé ¹⁷.

En dehors de ce cas, on peut se dispenser de la présence du parrain, ou de la marraine, pour les baptêmes renouvelés sous condition ¹⁸.

13. V. Canon 767.

14. V. Canon 769.

15. V. Canon 768

16. V. Canon 762, § 2.

17. V. Canon 763, §§ 1 et 2.

18. V. Canon 763.

CHAPITRE IX.

Du registre des baptêmes.

Art. 1745. — Il doit y avoir dans toutes les paroisses, et dans toutes les églises et oratoires publics autorisés par l'Ordinaire du lieu à posséder des fonts baptismaux, un registre des baptêmes. (Voir, au *Formulaire*, le n° LXXI.)

On inscrira sur ce registre pour chaque baptême :

- 1° les nom et prénoms de l'enfant baptisé ;
- 2° les nom et prénoms du prêtre ayant fait le baptême ;
- 3° les nom et prénoms du père et de la mère de l'enfant ;
- 4° les nom et prénoms des parrain et marraine ;
- 5° le lieu du baptême ;
- 6° le jour et l'heure du baptême ¹.

Art. 1746. — Quand il s'agit d'enfants illégitimes, on inscrit les nom et prénoms de la mère, si sa maternité est publique, ou si, la maternité n'étant pas publique, la mère néanmoins demande spontanément par écrit, ou devant deux témoins, qu'on donne son nom à son enfant.

On en agira de même avec le père, si celui-ci demande que l'enfant soit inscrit sous son nom. Mais il faut alors que la demande du père en ce sens soit faite par écrit, ou en présence de deux témoins.

Si ni le père ni la mère ne reconnaît l'enfant, celui-ci est inscrit sous la rubrique : « né de parents inconnus ². »

Dans l'inscription des noms des pères et mères des enfants illégitimes, on évitera, autant que possible, toute inscription de nature à procurer le déshonneur des parents. Si, dans des cas particuliers, il se présente quelque difficulté sur ce point, on recourra à la S. Congrégation du Concile ³.

Lorsque l'enfant, illégitime au moment de son baptême, vient à être légitimé dans la suite, soit par le

1. V. Canon 777. § 1.

2. V. Canon 777. § 2.

3. Rép. de la Commission

Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 14 juillet 1922, n° VIII.

mariage subséquent de ses parents, soit de tout autre manière, ou doit en faire mention sur le registre des baptêmes, en indiquant la date du jour où l'enfant a été légitimé et par quel moyen canonique.

Art. 1747. — Dans le cas, où l'enfant, en péril de mort, aura été baptisé en forme privée, celui, ou celle, qui l'aura baptisé, en avertira au plus tôt le curé du domicile de l'enfant, afin qu'on dresse sur le registre l'acte de baptême³.

Dans les baptêmes en forme privée, il faut, autant que possible, donner le baptême en présence de deux témoins, ou d'un, au moins, afin d'assurer ainsi la preuve juridique de l'acte du baptême⁴.

Si les deux témoins ne concordent pas dans leur témoignage, l'un tenant pour la validité du baptême, et l'autre pour sa nullité, le baptême doit être renouvelé sous la condition : *Si tu non sis baptizatus*⁵.

Art. 1748. — Au sujet des inscriptions marginales à insérer sur les registres des baptêmes, voir ci-dessus, au tome I, l'article 971.

Art. 1749. — Les curés et autres prêtres; ayant la charge de la tenue des registres des baptêmes, doivent en donner des extraits ou copies conformes, à tous ceux qui les demandent pour un motif raisonnable.

Dans le cas, où le registre des baptêmes a disparu, ou a été détruit, l'attestation de deux témoins, ou même d'un seul, ou le serment de la personne baptisée, parvenue à l'âge adulte, et ayant la certitude de son baptême, suffit pour faire foi juridique du baptême conféré⁶.

Art. 1750. — Les curés s'efforceront de conserver dans leur paroisse le pieux usage de la bénédiction des *Relevailles*, à donner aux mères, suivant la formule prescrite par le Rituel Romain.

Ils la refuseront cependant aux mères des enfants, qui sont notoirement le fruit de l'adultère, ou nés en dehors d'un légitime mariage.

3. V. Canon 778.

4. V. Canon 742, § 1, et can. 779.

5. CONGRÉGAT. DU S. OFFICE, 27 août 1796.

6. V. Canon 779.

LIVRE II.

DU SACREMENT DE CONFIRMATION

CHAPITRE PREMIER.

De la matière et de la forme du sacrement de confirmation.

Art. 1751. — Le sacrement de confirmation doit être conféré par l'imposition des mains du ministre de ce sacrement, et par l'onction du saint chrême sur le front du confirmé, accompagnée de la récitation des paroles composant la formule du sacrement, indiquée dans le Pontifical des évêques¹.

Art. 1752. — Le saint chrême doit toujours être consacré par l'évêque, alors même que le sacrement est administré par un prêtre, agissant en vertu du droit, ou en vertu d'un indult Apostolique².

On ne doit pas se servir d'un instrument pour l'onction sur le front des confirmés, qui doit toujours être donnée par la main du ministre de ce sacrement³.

Art. 1753. — Tous ceux qui se présentent ensemble pour recevoir la confirmation doivent être présents à la première imposition des mains du célébrant, et ne se retirer que lorsque tous les rites du sacrement ont été accomplis⁴.

CHAPITRE II.

Du ministre du sacrement de confirmation.

Art. 1754. — Le ministre ordinaire du sacrement de confirmation est l'évêque. Le prêtre en est le ministre par exception et par mode extraordinaire¹.

1. V. Canon 780.

2. V. Canon 781, §§ 1.

3. V. Canon 781, §§ 2.

4. V. Canon 789.

1. V. Canon 782, §§ 1 et 2.

Le prêtre, qui, n'étant pas autorisé par le droit, ou par une concession spéciale du Souverain Pontife, aura osé administrer le sacrement de confirmation, sera frappé de suspense. Si le prêtre, jouissant de pouvoirs spéciaux pour la collation du sacrement de confirmation, a osé outrepasser les limites de ses pouvoirs sur ce point, il est privé par le fait même de tout pouvoir pour l'administration de ce sacrement ².

Art. 1755. — Les prêtres des rites orientaux, qui ont le pouvoir de donner la confirmation dans les églises de leur rite, ne peuvent en user dans les diocèses du rite latin; non plus que les prêtres du rite latin, vicaires ou préfets Apostoliques, qui, ayant le pouvoir de donner le sacrement de confirmation dans leur vicariat ou préfecture, ne peuvent en user en dehors du territoire soumis à leur juridiction ³.

Les cardinaux, même non revêtus du caractère épiscopal, peuvent en tout lieu administrer le sacrement de confirmation, sans préjudice toutefois de l'obligation de faire inscrire les noms des nouveaux confirmés sur le registre des confirmations, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 1777 ⁴. Voir ci-dessus, au tome I, l'article 463, n° 24.

Art. 1756. — L'évêque, Ordinaire du lieu, peut, sur le territoire de son diocèse, donner le sacrement de confirmation non seulement aux enfants nés dans son diocèse, mais encore aux enfants étrangers, et n'y ayant ni domicile, ni quasi-domicile, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'enfants, nés, ou domiciliés dans un diocèse, où l'évêque aurait porté une ordonnance en sens contraire ⁵.

Art. 1757. — L'évêque ne peut conférer le sacrement de confirmation en dehors de son diocèse qu'avec la permission de l'Ordinaire du lieu où il se trouve, au moins raisonnablement présumée ⁶.

En dehors de son diocèse, l'évêque peut toujours con-

2. V. Canon 2365.

3. V. Canon 782, §§ 3, 4 et 5.

4. V. Canon 239, § 1, n° 23.

5. V. Canon 783, § 1.

6. V. Canon 783, § 2.

férer le sacrement de confirmation à ses propres diocésains, même sans permission de l'Ordinaire du lieu, si l'évêque administre le sacrement sous forme privée, sans la crosse et la mitre⁷.

Art. 1758. — L'évêque est tenu d'administrer le sacrement de confirmation à ses diocésains le lui demandant raisonnablement et selon les règles fixées par l'usage, surtout au moment de la visite canonique dans chaque pays⁸.

Art. 1759. — Le sacrement de confirmation doit être administré dans chaque pays du diocèse au moins tous les cinq ans⁹.

Si l'évêque, Ordinaire du lieu, négligeait de conférer ce sacrement par lui-même, ou par d'autres, dans les limites des temps ci-dessus fixées, l'archevêque métropolitain devrait à ce sujet observer ce qui lui est prescrit par les canons, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 476, n° 4¹⁰.

CHAPITRE III.

Du sujet du sacrement de confirmation.

Art. 1760. — Trois conditions sont requises pour recevoir le sacrement de confirmation :

1° avoir été baptisé ;

2° être en état de grâce ;

3° être suffisamment instruit des vérités de la religion.

La première de ces conditions est requise pour la réception valide du sacrement ; les deux autres pour sa réception licite et convenable¹.

Art. 1761. — Bien que le sacrement de confirmation ne soit pas de nécessité de moyen pour obtenir le salut éternel, il n'est cependant permis à personne de négli-

7. V. Canon 783, § 2.

8. V. Canon 785, § 1.

9. V. Canon 785, § 3.

10. V. Canon 785, § 4.

1. V. Canon 786.

ger la réception de ce sacrement, si l'occasion se présente de le recevoir ².

Art. 1762. — Les curés auront grand soin que tous les enfants de leur paroisse, de l'un et l'autre sexe, dès qu'ils auront atteint l'âge de sept ans accomplis, soient, le plus tôt possible, présentés à l'évêque pour être confirmés ³.

Art. 1763. — Au sujet de l'instruction catéchétique, préparatoire à la réception du sacrement de confirmation, voir ci-dessus, l'article 955.

On fera toujours précéder la réception du sacrement de confirmation de pieux exercices pendant un, deux ou trois jours au plus, sous forme de retraite préparatoire et mise à la portée des enfants admis à recevoir ce sacrement.

Art. 1764. — Autant que la chose est possible, les enfants, même avant l'âge de sept ans, s'ils sont en danger de mort, doivent être confirmés ⁴.

CHAPITRE IV.

Du lieu et du temps où doit être conféré le sacrement de confirmation.

Art. 1765. — Le sacrement de confirmation peut être conféré en n'importe quel temps de l'année, mais le temps le plus convenable pour conférer ce sacrement est le temps de la Pentecôte ¹.

Art. 1766. — Le sacrement de confirmation peut être conféré par l'évêque, Ordinaire du lieu, dans n'importe quelle église, ou oratoire, même des religieux exempts, ou même en cas de nécessité, dans n'importe quel local convenable, en dehors des églises ou oratoires ².

2. V. Canon 787.

3. V. Canon 787 et can. 788.

4. V. Canon 788.

1. V. Canon 790.

2. V. Canon 791 et can. 792.

CHAPITRE V.

Des parrains et marraines pour le sacrement de confirmation.

Art. 1767. — Conformément à un usage très ancien dans l'Église, chaque enfant, ou adulte, se présentant à l'évêque pour recevoir le sacrement de confirmation, doit être accompagné d'un parrain, ou d'une marraine¹.

Art. 1768. — Une même personne peut servir de parrain, ou de marraine, à deux enfants, mais non à un plus grand nombre; à moins cependant que le ministre du sacrement n'en dispose autrement, pour un juste motif².

Art. 1769. — Pour chaque enfant, ou adulte, il ne doit y avoir qu'un seul parrain, ou une seule marraine³.

Autant que possible, le parrain, ou la marraine de confirmation doit être du même sexe que l'enfant confirmé; à moins que le ministre du sacrement n'en dispose autrement, pour un motif raisonnable, dans des cas particuliers⁴.

Art. 1770. — Les conditions, requises pour remplir les fonctions de parrain, ou de marraine, dans le sacrement de baptême et exposées ci-dessus, à l'article 1740, sont également exigées pour remplir les fonctions de parrain, ou de marraine, dans le sacrement de confirmation⁵.

Art. 1771. — Le père et la mère ne peuvent pas être parrain, ou marraine, de leurs enfants⁶.

Art. 1772. — L'époux ne peut pas servir de parrain, ou de marraine, au conjoint⁷.

Art. 1773. — Le parrain, ou la marraine, pour la confirmation, peut être choisi par le confirmé, ou par

1. V. Canon 793.

2. V. Canon 794, § 1.

3. V. Canon 794, § 2.

4. V. Canon 796, n° 2.

5. V. Canon 795, n° 1, et can. 796, n° 3.

6. V. Canon 795, n° 3.

7. V. Canon 795, n° 3.

ses parents et tuteurs, ou, à leur défaut, par l'évêque, ministre du sacrement⁸.

Art. 1774. — Le parrain, ou la marraine, du baptême, ne doit pas être le parrain, ou la marraine, de la confirmation, à moins que le ministre du sacrement n'en dispose autrement pour un motif raisonnable, ou que les deux sacrements soient conférés immédiatement à la suite l'un de l'autre⁹.

Art. 1775. — Le parrain, ou la marraine, doivent, pendant la cérémonie de la confirmation, toucher d'un tact physique l'enfant confirmé¹⁰.

Art. 1776. — Entre le parrain, ou la marraine, d'une part, et de l'autre, l'enfant confirmé, il y a parenté spirituelle, et promesse de protection en vertu de laquelle le parrain, ou la maraine, doit veiller à la bonne formation religieuse de l'enfant¹¹.

CHAPITRE VI.

Du registre des confirmations.

Art. 1777. — En outre de la mention, qui doit être faite de la confirmation sur le registre des baptêmes, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 971, il doit y avoir, dans toutes les paroisses, un registre des confirmations.

On inscrira sur ce registre pour chaque confirmé :

- 1^o les nom et prénoms du confirmé ;
- 2^o le nom de l'évêque, ministre du sacrement ;
- 3^o les noms et prénoms des parents ;
- 4^o les noms et prénoms des parrains et marraines ;
- 5^o le lieu où a été conféré le sacrement ;
- 6^o le jour et l'heure où il a été conféré¹.

Voir au *Formulaire*, le n^o LXXII.

8. V. Canon 795, n^o 4.

9. V. Canon 796, n^o 1.

10. V. Canon 795, n^o 5.

11. V. Canon 797.

1. V. Canon 798.

Art. 1778. — Si le curé du confirmé n'a pas assisté à la collation du sacrement de confirmation, le ministre du sacrement doit par lui-même, ou par une personne intermédiaire, avertir au plus tôt le curé, afin que soit faite l'inscription sur le registre des baptêmes et sur celui des confirmations².

Art. 1779. — En cas de nécessité, un seul témoin, et même le serment du confirmé lui-même suffirait pour établir la preuve juridique que le sacrement a été conféré³.

Art. 1780. — Le sacrement de confirmation ne peut être réitéré⁴.

S'il y a doute prudent sur la collation du sacrement de confirmation, on peut conférer ce sacrement de nouveau, sous condition⁵.

2. V. Canon 799.

3. V. Canon 800.

4. V. Canon 732, § 1.

5. V. Canon 732, § 2.

LIVRE III.
DU SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du saint sacrifice de la messe, en général.

Art. 1781. — Dans la Très Sainte Eucharistie, sous les espèces du pain et du vin Notre Seigneur Jésus-Christ est présent ; il est offert en sacrifice à Dieu son Père pour nos péchés ; et il se donne à nous par le moyen de la sainte communion ¹.

Art. 1782. — Seuls les prêtres ont le pouvoir d'offrir le saint sacrifice de la messe ².

Art. 1783. — Le prêtre doit toujours appliquer le fruit du saint sacrifice de la messe, ou pour les vivants, ou pour les défunts, encore retenus dans les expiations du Purgatoire ³.

Il n'est jamais permis de célébrer du vivant d'une personne des messes de *Requiem* pour le repos futur de son âme, même à la demande de la dite personne ; mais on peut célébrer des messes du vivant d'une personne pour la satisfaction due à Dieu en vue des péchés déjà commis par elle ⁴.

On peut accepter des honoraires de messes devant être célébrées pour la conversion des infidèles et des juifs, encore vivants, mais non pas pour le repos de l'âme des infidèles et des juifs défunts, morts dans l'infidélité, ou la religion hébraïque ⁵.

On ne peut en aucun cas accepter des honoraires de

1. V. Canon 801.

2. V. Canon 802.

3. V. Canon 809.

4. V. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XIII, pag. 71.

5. BELLARMIN, *De Missa*, libr. VI, cap. VI. — LEHM-KUL, *Moral.*, vol. II, n° 176. — Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XIII, pag. 24.

messes devant être célébrées pour des protestants ou des grecs schismatiques, ou des excommuniés *vitandi*, vivants ou défunts ⁶.

On appelle dans le langage canonique excommuniés *vitandi* tous ceux qui sont excommuniés *nommément* par le Pape ou les évêques, et ceux qui ont, en public, blessé ou frappé des clercs.

On peut accepter des honoraires de messes devant être célébrées pour des excommuniés, même publics et notoires, comme les franc-maçons, les duellistes, vivants ou défunts, et alors même qu'ils auraient été privés de la sépulture ecclésiastique, comme pour les suicidés ⁷.

Art. 1784. — Il est absolument défendu au prêtre, même dans le cas d'extrême nécessité, de consacrer le pain sans le vin, ou le vin sans le pain, ou l'un et l'autre, en dehors de la célébration de la sainte messe ⁸.

CHAPITRE II.

Du temps, où l'on peut célébrer le saint sacrifice de la messe.

Art. 1785. — Le saint sacrifice de la messe, dans le rite latin, peut être célébré par chaque prêtre tous les jours ¹.

Art. 1786. — Les évêques et les supérieurs religieux

6. S. C. R. ET U. INQUISIT., 18 avril 1757, 18 novembre 1765, 19 avril 1837, 7 avril 1875. — GRÉGOIRE XVI in epist. ad Bavar., 9 juillet 1842.

7. SALMANTIC. *De cens.*, cap. 3, punct. 6, n° 60; PALAO. *De Cens.*, n° 10; ENRIQUEZ, libr. 13, c. 11, n° 2; URTADO, disp. 2, diff. 4, n° 10; KONINCK, *De censur.*, n° 40; SAIRO, *De cens.*, n° 6; NAVARRO, *De cens. c.*

27, n° 36; DIANA, *De cens.* resp. 74; REGINALDO, libr. 32, n° 79; S. ALPH. LIG., *Moral.*, libr. VII, n° 164; Card. GENNARI. *Monitore Ecclesiastico*, vol. XIII, p. 31, et vol. XXII, p. 83 contre SUAREZ, BELLARMIN. AVILA. SOTO, BONACINA qui le nient. S. ALPH. DE LIG. admet les deux opinions comme également probables.

8. V. Canon 817.

1. V. Canon 820.

doivent veiller à ce que, hors le cas de maladie ou d'infirmité, tous les prêtres, tant séculiers que religieux, célèbrent le saint sacrifice de la messe au moins tous les dimanches et fêtes de précepte ².

De plus, les prêtres, qui ont charge d'âmes, ont l'obligation de célébrer le saint sacrifice de la messe aussi souvent que l'exige l'accomplissement d'un devoir résultant de la charge d'âmes ³.

C'est pourquoi les curés et vicaires paroissiaux sont certainement obligés de célébrer le saint sacrifice chaque fois que les paroissiens demandent la célébration de la messe pour un mariage, une sépulture, un anniversaire, ou tout autre motif raisonnable ⁴.

En outre, la sainte Église ayant par ses récents décrets recommandé à tous les fidèles la communion fréquente et quotidienne (voir ci-dessous, les articles 1851 et 1852), tous les prêtres sont tenus, sinon par une obligation rigoureuse, qui ne les atteint que les dimanches et jours de fête de précepte, du moins par une obligation morale, afin d'éviter le scandale des fidèles, de célébrer chaque jour le saint sacrifice de la messe, quand ils n'en sont pas empêchés par un motif raisonnable.

Art. 1787. — On ne peut, sans indult Apostolique, commencer le saint sacrifice de la messe, au plus tôt, qu'une heure avant l'aurore, et, au plus tard, qu'une heure après midi ⁵.

2. V. Canon 805.

3. CONCIL. DE TRENTE, sess. XXIII, cap. 14 de reform.

4. V. Canon 467, § 1.

5. V. Canon 821, § 1. — Outre les normes de droit commun, stipulées dans ces trois articles 1785, 1786 et 1787, les Ordinaires des lieux peuvent édicter des règlements et ordonnances touchant l'horaire de la célébration des messes par les prêtres dans les églises paroissiales et oratoires publics et

semi-publics de leur diocèse.

A titre d'exemple et de renseignement, nous donnons ici au lecteur le texte des statuts synodaux d'un des principaux diocèses de France sur cette matière.

« Afin de ménager aux fidèles une plus grande facilité pour assister au saint sacrifice de la messe,

» 1^o les curés, s'il n'y a qu'une seule messe dans la

Cependant, un prêtre pourrait licitement célébrer hors du temps prescrit par les canons pour de graves motifs, comme seraient :

1° la nécessité de consacrer une hostie pour donner le viatique à un moribond ;

» paroisse, la célébreront, à
 » l'heure, jugée par eux la
 » plus commode pour la ma-
 » jorité des habitants de la
 » paroisse, sans jamais tenir
 » compte des désirs manifes-
 » tés dans un sens opposé par
 » la minorité, et, à plus forte
 » raison, par quelques person-
 » nes isolées.

» II° Si une, ou plusieurs
 » personnes, offriraient au curé
 » un subside spécial, afin
 » d'obtenir la célébration du
 » saint sacrifice à une heure
 » conforme à leur désir, mais
 » contrairement à la norme
 » indiquée ci-dessus, au n° I,
 » avant d'accepter un tel ar-
 » rangement, le curé en référé-
 » rera à l'autorité de l'Ordin-
 » naire du lieu.

» III° Si on célèbre dans
 » l'église paroissiale plusieurs
 » messes, par suite de la pré-
 » sence dans la paroisse d'un
 » ou de plusieurs vicaires, ou
 » de prêtres habitués, ces
 » messes seront célébrées non
 » concurremment, mais à des
 » heures différentes, détermi-
 » nées par le curé de la pa-
 » roisse, conformément à la
 » commodité des personnes
 » pieuses assistant habituelle-
 » ment au saint sacrifice de
 » la messe.

» IV° Les dimanches et fê-
 » tes de précepte, dans les
 » paroisses où on ne célèbre
 » qu'une seule messe, les cu-
 » rés et vicaires économes

» s'entendront avec les curés
 » voisins pour fixer l'heure
 » des messes paroissiales, de
 » telle sorte que les fidèles
 » qui ne peuvent assister au
 » saint sacrifice de la messe
 » dans leur église paroissiale,
 » puissent y assister dans l'é-
 » glise paroissiale la plus voi-
 » sine. Ces sortes d'arrange-
 » ments entre curés voisins
 » seront soumis à l'approba-
 » tion du curé-doyen. Ce der-
 » nier, en cas de nécessité ou
 » d'évidente utilité pour les
 » fidèles, pourrait imposer
 » d'office aux curés de son
 » doyenné, après en avoir ré-
 » féré à l'Ordinaire du lieu.

» V° On ne changera pas
 » facilement l'heure fixée
 » pour les messes paroissiales
 » les dimanches et jours de
 » fête de précepte, et on n'at-
 » tendra la présence de qui
 » que ce soit pour les com-
 » mencer à l'heure fixée par
 » la coutume paroissiale.

» VI° Les recteurs des égli-
 » ses et oratoires, au service
 » d'une communauté reli-
 » gieuse, ou d'une œuvre
 » scolaire ou charitable, célé-
 » breront le saint sacrifice de
 » la messe, soit les dimanches
 » et jours de fête, soit dans
 » le cours de la semaine, aux
 » heures les plus favorables,
 » fixées de concert avec les
 » supérieurs des dites com-
 » munautés et œuvres pies. »

2^o la nécessité de procurer l'assistance à la messe, un jour de précepte, à ceux qui ne pourraient absolument pas assister à la messe dans le temps prescrit par les canons ⁶.

Enfin, l'évêque peut dispenser de cette règle pour une cause raisonnable, et dans des cas particuliers et transitoires ⁷.

La dispense d'une façon habituelle et permanente, même pour cause de nécessité, est réservée au Saint-Siège ⁸.

Art. 1788. — La nuit de Noël, la messe paroissiale peut être commencée à minuit. Cette messe peut être unique, ou être suivie de deux autres messes, dites de l'Aurore et du Jour, mais célébrées toutes trois par le même prêtre.

Pour célébrer une autre messe de minuit que la messe paroissiale, ou pour faire suivre la messe de minuit de la messe de l'Aurore et du Jour célébrées par un autre prêtre, un indult Apostolique serait nécessaire ⁹.

Art. 1789. — Dans toutes les églises, ou oratoires publics, ou semi-publics, des communautés religieuses, collèges catholiques, ou établissements charitables, dans lesquels il est permis de conserver la Sainte Réserve, on peut, la nuit de Noël, célébrer une messe à minuit. Cette messe peut être dite seule, ou être suivie des deux autres messes de l'Aurore et du Jour, dites par le même prêtre ¹⁰.

Art. 1790. — L'assistance à la messe de minuit suffit pour satisfaire au précepte. Les fidèles peuvent recevoir la sainte communion à toutes les messes, la nuit de Noël ¹¹.

Art. 1791. — Le Jeudi-Saint, les prêtres qui ne sont pas curés d'une paroisse, ou recteurs d'une église, doivent s'abstenir de célébrer la sainte messe et com-

6. Selon l'opinion commune des liturgistes.

7. C. S. RIT., (collect. auth., n^o 4044.)

8. *Regolamento delle SS. Congregazioni Romane*, 29

septembre 1908, cap. VII, art. III, n^o 10, leter. d.

9. V. Canon 821. §§ 2 et 3.

10. V. Canon 821, § 3.

11. V. Canon 821, § 3.

munier de la main du curé de la paroisse, ou du recteur de l'église ¹².

CHAPITRE III.

Des lieux, où l'on peut célébrer le saint sacrifice de la messe.

Art. 1792. — Le saint sacrifice de la messe ne doit être célébré que sur un autel consacré, ou ayant, pour le moins la pierre consacrée, et dans une église, ou oratoire, consacré, ou au moins béni, sauf dans les cas indiqués ci-dessous, dans les articles 1793 et 1794 ¹.

Art. 1793. — Le privilège de l'autel portatif, c'est-à-dire le privilège de pouvoir célébrer le saint sacrifice de la messe, même en dehors des églises ou oratoires consacrés, ou bénits, dans tout endroit décent, où l'on dresse l'autel avec la pierre sacrée, est un privilège propre aux cardinaux et aux évêques. Les prêtres ne peuvent en user que s'ils sont munis d'un indult Apostolique ².

Le prélat, usant du privilège de l'autel portatif, ne peut célébrer le saint sacrifice de la messe que dans un lieu décent et convenable et sur la pierre consacrée. Il ne peut en user sur un vaisseau en mer ³; sauf les cardinaux et évêques. Voir ci-dessus, les articles 463, n° 9 et 514, n° 9.

Art. 1794. — Dans un cas exceptionnel et extraordinaire, non d'une façon habituelle, mais par mode d'acte isolé, l'évêque, Ordinaire du lieu, ou le supérieur majeur, s'il s'agit d'une maison appartenant à une religion exempte, pourrait, pour un motif juste et raisonnable, accorder à un prêtre de célébrer le saint sacrifice de la messe sur un autel portatif. Dans ce

12. V. Canon 862.

1. V. Canon 822, § 1.

2. V. Canon 822, §§ 2 et 3.

3. V. Canon 822, § 3.

cas on ne devrait jamais célébrer le saint sacrifice de la messe dans une chambre à coucher ⁴.

Art. 1795. — Il n'est pas permis de célébrer le saint sacrifice de la messe dans les temples des hérétiques et des schismatiques, alors même qu'ils auraient été autrefois consacrés, ou bénits selon les rites de l'Église par des prélats en communion avec l'Église ⁵.

CHAPITRE IV.

Des conditions spirituelles et matérielles, requisies pour que le prêtre puisse célébrer dignement le saint sacrifice de la messe.

Art. 1796. — Que le prêtre, conscient de se trouver en état de péché mortel, quelle que soit la contrition qu'il puisse avoir de sa faute, n'ait jamais l'audace de célébrer le saint sacrifice de la messe, sans s'être auparavant réconcilié avec Dieu au tribunal de la pénitence.

Que si, n'ayant pas de confesseur à sa disposition, il y a cependant nécessité urgente à célébrer le saint sacrifice de la messe, et que le prêtre, après avoir fait de son mieux un acte de contrition parfaite, a célébré la sainte messe, il doit alors se confesser le plus tôt possible ¹.

Art. 1797. — Aucun prêtre ne peut célébrer le saint sacrifice de la messe, s'il n'est complètement à jeun, depuis minuit précédant le jour où il célèbre ².

Tout prêtre, célébrant le saint sacrifice de la messe sans être à jeun, devra être frappé par son Ordinaire de la suspense de célébration du saint sacrifice, pour un temps que l'Ordinaire déterminera selon les circonstances ³.

Art. 1798. — Que le prêtre ne manque jamais de

1. V. Canon 822, § 4.

5. V. Canon 823, § 1.

1. V. Canon 807.

2. V. Canon 808.

3. V. Canon 2321.

faire précéder la célébration du saint sacrifice d'une préparation suffisante par la prière orale et mentale et de la faire suivre d'une action de grâce convenable ⁴.

Art. 1799. — Aucun prêtre, séculier, ou religieux, ne doit célébrer le saint sacrifice, sans porter, en dessous des vêtements sacrés, la soutane, ou l'habit religieux, et être revêtu des ornements sacrés, selon les règles de son rite ⁵.

On ne peut jamais célébrer la sainte messe sans l'aube, l'étole et la chasuble.

En cas d'extrême nécessité, on peut remplacer l'amict par une serviette et se passer du manipule ⁶.

On pourrait, en cas de nécessité, célébrer sans croix sur l'autel ⁷.

Art. 1800. — L'usage de la calotte, ou de la barrete, pendant le saint sacrifice de la messe, même en dehors du canon, ne peut être toléré qu'avec un indult Apostolique ⁸.

Art. 1801. — Il est défendu de porter l'anneau pendant la célébration du saint sacrifice de la messe. Seuls sont exceptés de cette loi, les cardinaux, les évêques, les abbés bénits, et les prêtres ayant à cet effet un indult Apostolique ⁹.

Il n'est permis à aucun prêtre d'avoir pendant la célébration du saint sacrifice de la messe à ses côtés un prêtre assistant, à titre honorifique, ou en raison de la solennité de la fête. Seuls sont exceptés de cette loi les évêques et les prélats ayant l'usage des pontificaux ¹⁰.

4. V. Canon 810. — Il y a obligation pour le prêtre, sous peine de péché véniel, de réciter, avant la célébration du S. Sacrifice, Matines et Laudes de l'office divin. Mais, d'après saint Alphonse de Liguori et l'opinion commune des théologiens et liturgistes, un motif, encore que léger, suffit pour dispenser de cette obligation.

5. V. Canon 811, § 1.

6. S. ALPH. LIG., *Moral.*, lib. VI, n. 377.

7. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 212.

8. V. Canon 811, § 2.

9. V. Canon 811, § 2.

10. V. Canon 812. — A la messe solennelle, le célébrant ne peut pas avoir un prêtre assistant, même en vertu d'une coutume immémoriale.

Art. 1802. — Le prêtre ne doit pas célébrer le saint sacrifice de la messe, sans avoir un ministre pour l'assister à l'autel et répondre aux prières de la messe. Ce ministre ne doit pas être une femme. Si cependant, à défaut de ministre du sexe masculin et pour un juste motif, on tolère l'assistance d'une femme, ce sera sous cette condition qu'elle répondra de loin aux prières de la messe et que, sous aucun prétexte, elle ne s'approchera de l'autel ¹¹.

Le servant de messe doit être du sexe masculin ¹². Toutefois, d'après l'opinion commune des liturgistes, la loi, qui défend aux femmes de répondre aux prières de la messe, oblige seulement sous peine de péché véniel. Or, toute cause raisonnable excuse d'une loi qui n'entraîne qu'une obligation légère ¹³. En cas de nécessité, c'est-à-dire quand il est impossible de se procurer la présence d'un servant du sexe masculin, une femme peut donc répondre aux prières de la messe, mais à dis-

Missal., Rubr. part. II, tit. X, n. 9; *Cærem. Episcop.*, libr. I, tit. XV, n. 13. — PIE IX, *Apostolicæ Sedis*, 4 sept. 1872; C. S. RIT., (Col. lect. auth., nn. 2271, 2933, 3057 ad 1^{um}, 3408 ad 2^{um}, 3442 ad 2^{um}.)

Toutefois cette prohibition n'atteint que l'assistance d'un prêtre *ratione honoris et solemnitatis*. Elle n'atteint pas les prêtres âgés, ou infirmes, quand l'assistance d'un autre prêtre est rendue nécessaire pour parer aux accidents, qui pourraient résulter de leur grand âge, ou de leur infirmité.

Lorsqu'un prêtre nouvellement ordonné célèbre solennellement sa première messe, il peut avoir un prêtre assistant, revêtu de la chape. (C. S. RIT., n. 3564 ad 2^{um}. —

Missal. Rubr., p. II, tit. II, n. 5.)

Tous les parents du nouveau prêtre, jusqu'au troisième degré, qui assistent à sa première messe, gagnent une indulgence plénière, pourvu que, confessés et communiés, ils prient aux intentions du Souverain Pontife. Les autres fidèles, qui assistent à cette première messe, gagnent, en remplissant les mêmes conditions indiquées ci-dessus, une indulgence de sept ans et sept quarantaines. (LÉON XIII, décret S. C. INDULG., 16 janvier 1886.— *Raccolta*, n° 343.)

11. V. Canon 813, §§ 1 et 2.

12. *Corp. Juris*, cohabit. cleric., libr. III, tit. II, cap. I.

13. S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre VI, n° 392. — LEHMKUL, *Theolog. moral.*, tom. II, n° 244.

tance de l'autel et hors de la balustrade du sanctuaire : et alors le prêtre doit se servir lui-même. Dans les communautés de femmes, on ne doit pas admettre les religieuses à répondre aux prières de la messe, si ce n'est dans le cas où il serait vraiment impossible de se procurer un servant de messe du sexe masculin ¹⁴.

Le prêtre doit toujours avoir quelqu'un pour répondre et servir pendant le saint sacrifice de la messe. En l'absence de toute personne de l'un ou l'autre sexe, il lui est interdit, en règle générale, sous peine de péché, de célébrer le saint sacrifice ¹⁵.

14. « Le prêtre peut-il, toutes choses ayant été disposées commodément par lui pour les besoins du saint sacrifice, de telle sorte que les femmes ne servent pas à l'autel, se servir du ministère de la femme seulement pour les réponses ? R. Oui, en cas d'absolue nécessité. » C. S. RIT., *Veronens.*, 27 août 1836, Ad 8^{um}. — « Est-ce que, dans les pensionnats de jeunes filles, une des jeunes filles, ou une des religieuses, placée loin de l'autel et en dehors de la balustrade du sanctuaire, peut servir la messe, alors qu'il est difficile d'avoir un autre servant ? R. Oui, dans le cas proposé et lorsqu'il y a véritable nécessité. » (C. S. RIT., *Alatri-na*, 18 mars 1899, collect. auth., n. 4015 ad 6^{um}.)

16. Decretal., tit. XVII, cap. 6. — *Cod. iur. can.*, can. 813, § 1. — Cependant, en ces derniers temps, des dispenses ont été accordées sur ce point par le Saint-Siège. En voici un exemple récent. — SACRA CONGREGATIO DE SACRAMENTIS. — BEATISSIME

PATER. — « Episcopus Suesionensis, ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, humiliter exponit quod in quibusdam ecclesiis suae diocesis, praesertim in capellis ligneis ruralibus minoris momenti, perdifficillimum est pro sacerdote celebrante Missam invenire puerum ministrantem ad altare, et etiam mulierem a longepondentem. Ob hanc causam plures sacerdotes se abstinere debent a Missae celebratione, cum magno detrimento animae suae atque honestae sustentationis. Unde Episcopus orator enixe postulat ut, quando verificatur praedicta impossibilitas, sacerdotes suae diocesis Missam celebrare valeant sine ministro, sine muliere a longerespondente, et etiam sine ulla persona praesente in ecclesia, si aliter fieri nequeat. Ex Audientia Sanctissimi diei 25 septembris 1922. Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. XI, audita relatione infrascripti Subsecretarii S. C. de Sacramentis, attentis peculiaribus circum-

En dehors des cérémonies, par tolérance, et lorsqu'il est impossible de se procurer un sacristain du sexe masculin, on peut employer les religieuses et les pieuses femmes pour les soins de propreté et d'ornementation de l'autel. Mais dès que les cérémonies sont commencées et en présence des fidèles, les femmes, et même les religieuses, doivent absolument s'abstenir de franchir la balustrade et de pénétrer dans le sanctuaire. Elles ne doivent jamais procéder à la préparation de l'autel, immédiatement avant le saint sacrifice de la messe, ni allumer les cierges; ni les éteindre après le saint sacrifice, toutes choses qui doivent être accomplies par le clerc sacristain, ou par le clerc servant de messe, ou à leur défaut, par le prêtre lui-même.

Les règles liturgiques supposent toujours que les cérémonies sont accomplies par des ecclésiastiques, c'est-à-dire par des clercs tonsurés, revêtus de la soutane et du surplis¹⁶. L'Église tolère cependant, qu'à défaut d'ecclésiastiques, les fonctions des ordres mineurs soient remplies par des laïques, qui portent alors la soutane et le surplis¹⁷. Ces laïques peuvent être des enfants.

L'habit liturgique de ces laïques, soit enfants, soit adultes, est la soutane noire, le surplis à larges manches ou la *cotta*. Par tolérance on admet pour eux l'usage de la soutane rouge, ou violette.

Ils ne peuvent porter, pendant les fonctions, ni barette, ni calotte, ni aube, ni rochet, ni écharpe, ni

» stantiis in casu occurrenti-
 » bus, atque Episcopi Suessio-
 » nensis commendatione, ei-
 » dem benigne commisit ut
 » pro suo arbitrio et conscien-
 » tia gratiam indulgeat iuxta
 » petita, expositis perduranti-
 » bus causis, servatis in reliquo
 » de iure servandis. Præsenti-
 » bus valituris ad quinquen-
 » nium — D. JORIO, Subse-
 » cretarius. »

16. Régulièrement on ne

devrait admettre pour le service des messes basses et chantées que des clercs (*Missal*. Rubr., part. II, tit. II, n° 1), ou des enfants de chœur ayant reçu la tonsure ecclésiastique, revêtus de la soutane et de la *cotta*. (C. S. RIT., collect. auth., n° 113, ad 6^{um}.)

17. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3248, ad 4^{um}.)

mozette, ni gants, ni bas et^e chaussures de couleur rouge, violette, ou blanche¹⁸.

Les enfants de chœur sont censés, dans l'esprit de l'Église, être des clercs. Ils en remplissent les fonctions et n'existent que pour suppléer à leur défaut. Ils ne sont donc pas des figurants, dont on puisse au gré de la fantaisie, augmenter le nombre ou travestir le costume¹⁹.

Au besoin, cependant, un laïque, avec ses habits ordinaires, peut servir la messe basse et remplir toutes les fonctions du clerc servant; mais il est bien préférable qu'il soit revêtu de la soutane et du surplis.

Il ne doit y avoir qu'un seul servant aux messes privées, quelle que soit la dignité ou la qualité du

18. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3248, ad 4^{um}.) — *Ephemer. liturg.*, tom. VII, p. 212. — HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, p. 34, n° 117.

19. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, p. 34, note 2. Dans les communautés des tertiaires de l'un, ou l'autre sexe, on a souvent la coutume de revêtir les enfants de chœur du costume de l'ordre. Que faut-il penser de cet usage? Il est hors de doute que les moines de S. Benoît, et les religieux mendiants des ordres de S. Dominique, de S. François, les Trinitaires, les Carmes, etc., ont, soit par privilège Apostolique, soit par coutume *ab immemorabili*, le droit de revêtir les enfants de chœur pour leurs églises, du costume de leur ordre. Cet usage peut-il s'étendre aux communautés des instituts de vœux simples, tertiaires de ces ordres? Pour les instituts d'hommes, prêtres tertiaires, cet usage est parfaitement admissible, car le costume

des clercs, servant à l'autel, suit le costume du célébrant; et, si les tertiaires, prêtres, portent le costume de leur ordre, ils peuvent le donner à ceux qui les servent à l'autel. Mais, pour les instituts de religieux tertiaires, non prêtres, et pour les instituts de religieuses tertiaires, nous ne croyons pas que cet usage puisse être légitimement adopté; à moins toutefois que, par exception à la loi générale, ces communautés n'aient, par permission spéciale, comme aumônier ou chapelain, un religieux de leur ordre; auquel cas l'habit du clerc servant est conforme à l'habit du célébrant. Mais si, selon le cas ordinaire, l'aumônier ou chapelain est un prêtre séculier, le servant doit porter la soutane noire et le surplis. En règle générale, une communauté de tertiaires de l'un, ou l'autre sexe, non prêtres, ne peut donner au servant l'habit de leur ordre.

prêtre qui célèbre ²⁰. Les prélats, revêtus du caractère épiscopal, peuvent seuls avoir deux servants à la messe privée ²¹.

Cependant, à la messe chantée, et à la messe basse, de communauté, alors même qu'elle ne serait pas une messe conventuelle proprement dite, comme il arrive d'ordinaire dans les communautés de vœux simples, on peut employer deux servants de messe les jours de solennité ²².

Il appartient à l'aumônier, ou chapelain, et non aux religieuses, d'instruire les servants de messe, et, pour la messe chantée solennelle, les acolytes et le thuriféraire, des cérémonies qu'ils doivent accomplir.

Pour tout ce qui concerne les cérémonies du culte, soit pendant le saint sacrifice de la messe, soit pendant les autres offices divins, qui doivent être accomplis par les servants de messe, acolytes et thuriféraire, voir les ouvrages approuvés des liturgistes.

Art. 1803. — Le prêtre, en célébrant le saint sacrifice de la messe, doit bien prendre garde d'observer en toutes choses les cérémonies et les rites prescrits par les rubriques des Livres rituels et de n'intercaler dans la célébration de la sainte messe, aucune prière ou cérémonie de son choix et de sa propre initiative. Toute coutume en sens contraire est réprouvée ²³. Il aura soin d'éviter, dans la célébration du saint sacrifice, soit une précipitation scandaleuse, soit une lenteur, qui fatiguerait les fidèles. On ne doit donner, en règle générale, selon la doctrine de Benoît XIV, et de saint Alphonse de Liguori, ni moins de vingt minutes, ni plus d'une demi-heure, à la célébration publique de la messe basse, non compris le temps consacré à la communion des fidèles, et celui nécessaire pour revêtir et déposer les ornements sacerdotaux ²⁴.

20. C. S. Rrr., (Collect. auth., n^{os} 441, 514, 567, 902, 1051, 1125, 1131.)

21. C. S. Rrr., (Collect. auth., n^o 514.)

22. C. S. Rrr., (Collect.

auth., n^o 3059 ad 7^{um} et 8^{um}.)

23. V. Canon 818.

24. V. S. ALPH. DE LIG., *Théolog. Moral.*, livre VI, n^o 40.

Art. 1804. — Les hosties doivent être faites de pur froment, et de fabrication récente, de telle sorte qu'il n'y ait à craindre aucun danger de moisissure ou de corruption ²⁵.

Il est défendu de consacrer aucun pain d'autel plus d'un mois ou six semaines après sa fabrication ²⁶.

Le Saint-Siège a recommandé tout spécialement aux évêques de veiller avec soin sur la matière de la Sainte Eucharistie ²⁷. Il convient donc de bien déterminer les conditions, dans lesquelles doivent être fabriqués et conservés le pain et le vin, destinés à la confection du sacrement eucharistique.

Les hosties, qui servent au saint sacrifice de la messe, doivent être fabriquées avec de la farine de blé de froment, mêlée d'eau naturelle ²⁸. On ne doit y mélanger aucune farine provenant du grain d'autre espèce de blé, seigle, épeautre, avoine, millet, riz, fécule, ni aucune autre substance. Tout mélange est gravement illicite ²⁹. Si, par suite du mélange, fait en trop grande proportion, l'hostie cessait d'être réellement du pain

de leur fabrication.

26. Décret de la S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS, en date du 7 décembre 1918.

27. C. S. R. ET U. INQUISIT., 30 août 1901.

28. Décret d'EUGÈNE IV. *De Eucharistia*.

29. Tout mélange est gravement illicite, en si minime quantité que ce soit. Ce serait donc un sacrilège que de mêler à la pâte de froment, avec laquelle on fabrique les hosties, du riz, du lait, de l'huile, des œufs, du sucre, ou toute autre substance, même en petite quantité et sous prétexte de rendre les hosties plus brillantes, plus solides, plus résistantes à l'humidité, plus agréables au goût, etc.

25. V. Canon 815, § 1. — Pour mieux assurer l'observance de ces prescriptions canoniques, les évêques, d'ordinaire, dans les statuts synodaux, ou les ordonnances épiscopales, ordonnent que tous les curés et recteurs des églises et oratoires, et aussi les personnes ayant le privilège de l'oratoire privé, s'approvisionnement de pains d'autel auprès des communautés religieuses et autres personnes autorisées par l'évêque à les fabriquer, et dont la liste est donnée chaque année dans l'*Ordo* du diocèse, ou dans la *Semaine religieuse*.

Les communautés ou autres personnes, ainsi autorisées, doivent, en remettant les pains d'autel, indiquer la date

de froment, elle constituerait une matière non seulement illicite, mais invalide³⁰. Si l'eau, avec laquelle l'hostie est faite, est une eau artificielle, la matière est douteuse.

La forme de l'hostie doit être ronde. Quant à sa grandeur, elle varie un peu suivant les pays, et n'est pas déterminée par les rubriques d'une manière positive. La coutume, approuvée par tous les liturgistes, veut que le prêtre consacre pour lui une grande hostie et des petites pour les fidèles. Le prêtre pourrait cependant, à la rigueur, se servir d'une petite hostie, s'il n'en avait point d'autre, pourvu qu'il n'y eût pas à craindre le scandale des fidèles.

Les hosties, pour le prêtre, doivent porter, selon la coutume, l'image du crucifix, imprimée par le moule dans la pâte à hostie. Les hosties pour les fidèles portent d'ordinaire la figure de l'agneau, ou mieux, celle de la croix, ou celle du crucifix³¹.

Le système, qui consiste à découper ou à tailler par l'emporte-pièce les petites hosties dans les grandes hosties fabriquées pour le prêtre, n'est pas à employer en dehors du cas de nécessité. Il est de beaucoup préférable d'avoir pour la fabrication des hosties des moules séparés, et pour les grandes hosties, et pour les petites.

Les hosties doivent être cuites au feu³².

30. Les hosties faites avec de la farine de seigle, ou d'épeautre, seraient une matière douteusement valide et gravement illicite. Les hosties, faites en farine d'avoine, de millet, de riz, ou avec de la fécula de pommes de terre, ou de maïs, seraient une matière certainement invalide. La différence, par rapport à la question de validité du sacrement avec ces diverses farines, provient de ce que beaucoup de naturalistes affirment que le froment, le seigle et l'épeautre ne constituent

qu'une seule espèce de blé. Le pain formé de l'une ou de l'autre de ces farines ne serait donc pas différent selon l'espèce. Quoi qu'il en soit de cette opinion, en pratique et en vertu de la loi de l'Église, l'usage du seigle et de l'épeautre pour la fabrication des hosties est absolument interdit. Son emploi serait gravement illicite, et rendrait douteuse la matière du sacrement.

31. C. S. RR., (collect. auth., n° 2714.)

32. Les hosties doivent être cuites dans le moule présenté

On conserve les hosties dans une boîte ronde, assez large pour qu'on puisse les prendre facilement. Il est bon d'avoir au-dessus une lame de plomb, revêtue de soie, pour empêcher qu'elles ne se déforment ³³.

Art. 1805. — On prendra toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que le vin destiné au saint sacrifice est naturel, pur, sans mélange, et sans aucune corruption ou acidulation ³⁴.

Pour consacrer valablement, il faut du vin exprimé de raisin mûr ; tout vin qui remplit cette condition est matière valide, pourvu qu'il ne soit substantiellement ni altéré, ni corrompu. Il s'ensuit que s'il est changé en vinaigre, s'il est corrompu, ou fait avec des raisins aigres, ou non mûrs, s'il est mélangé d'eau, de manière à n'être plus du vin, la matière est invalide ³⁵. A plus forte raison l'alcool pur tiré du vin, l'esprit de vin, le cidre et la poirée constituent une matière invalide ³⁶.

Est matière gravement illicite, bien que probablement valide, le moût ou vin non fermenté, le vin légèrement aigre, le vin gelé ³⁷.

Il est permis de fortifier le vin de messe, en y ajoutant de l'alcool, à trois conditions : 1° que ce soit de l'alcool de vin ; 2° que la proportion d'alcool ajouté ne dépasse pas douze pour cent ; 3° que le mélange se fasse à la fin de la fermentation. On peut aussi ajouter du sucre pendant la fabrication du vin, pour augmenter la teneur d'alcool. Les vins doux, pour être conservés, peuvent être portés à dix-huit degrés d'alcool ;

au feu. La cuisson de la pâte est requise pour la validité du sacrement. Des hosties faites avec de la pâte durcie au soleil, ou frites dans de l'huile, ou jetées dans de l'eau bouillante constitueraient une matière non seulement illicite, mais invalide, ces divers modes de fabrication n'étant pas le mode de fabrication du pain.

33. S. CHARLES BOR., GA-

VANTUS, BAULDRY, HAEGY.

34. V. Canon 815, § 2.

35. Décret d'EUGÈNE IV au concil. de Florence. — *Missal*. Rubr., *De defectibus*, tit. IV, nos 1 et 2.

36. D'après le sentiment commun des théologiens et liturgistes.

37. D'après le sentiment commun des théologiens et liturgistes.

on ne peut dépasser ce chiffre ; et le Saint-Office a prohibé le vin qui aurait été porté à vingt-deux degrés. Lorsque le raisin est pauvre en sucre, on peut, avant la fermentation, concentrer le moût par l'évaporation, afin d'augmenter la quantité de sucre et par suite la teneur d'alcool ; si ensuite la fermentation se produit naturellement, le vin ainsi obtenu est permis. On peut soumettre le vin à une chaleur de soixante-cinq degrés, si cela est nécessaire à sa conservation ³⁸.

Il n'est pas permis de se servir, pour le saint sacrifice de la messe, du vin, auquel on mélangerait, même en petite quantité, du bicarbonate de soude, pour en empêcher la décomposition ³⁹.

Il ne convient pas de se servir de vin, où, pour corriger l'acidité provenant d'un excédant d'acide tartarique, on l'adoucit par le tartrate de potasse, sel extrait du résidu du vin ⁴⁰.

Dans les pays, où il y a pénurie de vin, on peut se servir, pour le saint sacrifice de la messe, de vin fait avec des raisins secs ⁴¹.

Saint Charles, et plusieurs conciles provinciaux ou statuts synodaux, recommandent l'usage du vin blanc, comme moyen de mieux conserver la propriété des linges sacrés. Merati et plusieurs auteurs recommandent que ce vin soit assez coloré pour ne pas être facilement confondu avec l'eau.

38. C. S. R. ET U. INQUISIT.,
7 mai 1887, 30 juillet 1890,
19 avril 1891, 7 avril 1896,
7 août 1896, 7 août 1897. 24
mai 1901. — S. C. PROPAG.
FID., 11 novembre 1892, 10
juillet 1897.

39. V. CARD. GENNARI, *Mo-*

nitore Ecclesiastico, volum.
VI, part. II, p. 68.

40. C. S. R. ET U. INQUISIT.,
9 mai 1892.

41. C. S. R. ET U. INQUISIT.,
22 juillet 1706. V. *Nouvelle
Revue Théologique*, vol. XXI,
pp. 226-228.

CHAPITRE V.

Des différentes formes accidentelles du saint sacrifice de la messe. — Des oraisons de la messe.

Art. 1806. — On distingue les messes en *messe privée*, *messe canoniale*, *collégiale*, *conventuelle*, *messe de communauté*, *messe chantée* sans l'assistance des ministres sacrés, *messe chantée* solennelle avec l'assistance des ministres sacrés.

La messe privée, ou messe basse, est celle qui est célébrée sans chant et sans solennité par chaque prêtre, pour satisfaire à sa dévotion personnelle, et à celle des personnes privées qui y assistent.

La messe canoniale, collégiale, conventuelle est la messe célébrée en présence d'un corps ecclésiastique constitué, comme un chapitre de chanoines dans les cathédrales et collégiales, ou une communauté de religieux, ou de religieuses, de vœux solennels.

Les communautés de vœux simples, qui ne sont pas tenues à la récitation de l'office canonial en commun, n'ont pas de messe conventuelle proprement dite, mais une messe, dite de communauté, où assistent les membres de la communauté.

La messe peut être chantée solennellement avec les ministres sacrés. Elle peut être également chantée sans les ministres sacrés et seulement avec l'assistance d'un ou de deux clercs ¹.

La messe chantée ne peut être transformée en messe basse, par exemple, à partir de la consécration; ou bien, après avoir entonné le *Credo*, le célébrant ne peut pas continuer la messe jusqu'à la préface ².

Art. 1807. — Les personnes qui assistent à la messe basse doivent être à genoux pendant tout le temps de la messe, excepté pendant le temps où on lit l'évan-

1. Miss. Rubr., part. I. tit. XV, n° 2.

2. C. S. Rit., 13 juin 1904, in una *Tergeste*, ad 2^{um}.

gile³. Cette rubrique, de l'avis des liturgistes, est seulement directive. On peut donc s'asseoir pendant la messe, surtout s'il s'agit de personnes âgées, ou malades. On doit cependant, autant que possible, être à genoux pendant les oraisons avant l'épître, et depuis le *Sanctus* jusqu'après la communion⁴.

Au sujet du chant des cantiques, pendant la messe basse, voir ci-dessous, l'article 2482.

Pendant la messe chantée solennelle, les fidèles doivent, d'une façon générale, rester debout, à moins qu'il ne soit indiqué par la rubrique qu'on doit être à genoux⁵.

Pendant la messe solennelle, on doit être à genoux, 1° depuis le commencement de la messe jusqu'à ce que le célébrant monte à l'autel⁶ ;

3. MISSAL., *Rubric.*, part. I, tit. XVII, n° 2.

4. C. S. RIT., 4 mars 1902, *Romana*, ad 1^{um} et 2^{um}.

5. MISSAL., *Rubric.*, part. I, tit. XVIII, n° 7. En commentant la rubrique du Missel, les liturgistes, en particulier GAVANTI, DE HERDT, BOUVRY, la *Nouvelle Revue Théologique*, tom. XXI, p. 441, BORRION, *Cérémonial paroissial*, part. II, tit. I, n° 454, s'accordent à dire que le peuple, assistant à la messe solennelle, pour se lever, se mettre à genoux, s'asseoir, peut suivre les mêmes règles que le chœur. C'est d'ailleurs ce qu'insinuent très clairement eux-mêmes les livres liturgiques officiels de l'Église, par exemple le *Cérémonial des Evêques*, où on lit (libr. II, cap. VIII, nn. 68, 69, 71), des passages comme ceux-ci : « Après le *Sanctus*... tous, au

» chœur et en dehors du » chœur, se mettent à genoux... Après l'Élévation..., » les ministres se lèvent... et » pareillement tous se lèvent. » Il est donc louable pour les fidèles de suivre exactement, pendant la messe solennelle, les règles du chœur. Mais ces règles, pour les fidèles, sont purement directives, et non obligatoires. On peut donc sans scrupule respecter sur ce point les usages particuliers, surtout s'ils sont sanctionnés par les statuts diocésains, les ordonnances épiscopales, ou seulement par une coutume ancienne. Les règles que nous donnons ici sont celles des prêtres assistant dans le chœur à la messe solennelle, et qui, d'une façon directive, s'appliquent également à tous les fidèles.

6. MISSAL., *Rubric.*, part. I, tit. XVIII, n° 5.

2° pendant le *Credo*, lorsqu'on chante *Et incarnatus est*, jusqu'à *Homo factus est* inclusivement⁷ ;

3° depuis la fin du *Sanctus*, jusqu'après l'élévation⁸ ;

4° pendant la communion, si on la distribue aux fidèles à la table de communion⁹ ;

5° pendant la bénédiction du célébrant à la fin de la messe¹⁰ ;

6° pendant le dernier évangile, quand le célébrant dit : *Et Verbum caro factum est*¹¹ ;

7° à certains jours, pour certaines paroles : lorsque le diacre chante *Flectamus genua*, jusqu'à ce que le sous-diacre chante *Levate* ; lorsque dans l'épître, on chante : *In nomine Iesu omne genu flectatur* jusqu'à *infernorum* inclusivement ; au verset *Ajuva nos* du trait pendant le carême ; au verset *Veni Sancte Spiritus* du graduel ou de l'*Alleluia*, dans l'octave de la Pentecôte et aux messes votives du Saint-Esprit ; aux mots *Et Verbum caro factum est* de l'évangile de Noël ; *et procedentes adoraverunt eum* de l'évangile de l'Épiphanie¹² ;

8° aux messes des morts depuis la fin du *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement et pendant les post-communions¹³.

On peut s'asseoir :

7. *Cærem. Episcop.*, libr. II, c. VIII, n° 53. — *C. S. Rit.*, nos 1476 ad 2^{um} et 3^{um}, 1594 ad 2^{um}, 1421, ad 3^{um}, 2960 ad 2^{um}.

8. *MISSAL., Rubric.*, part. I, tit. XVII, n° 5. — *Cærem. Episcop.*, libr. II, c. VIII, n° 59.

9. *HÆGY, Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 479.

Si l'on donne la communion seulement aux ministres de l'autel, tous ceux qui doivent communier se mettent à genoux au *Confiteor* ; les autres demeurent debout et res-

tent ainsi pendant qu'on distribue la communion. (*Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XXIX, n° 3.)

10. *C. S. Rit.*, (collect. auth., n° 3804, ad 1^{um}.)

11. *C. S. Rit.*, (collect. auth., n° 3399, ad 2^{um}.)

12. *MISSAL., Rubric.*, part. I, tit. XVIII, n° 1. Voir les rubriques pour chacun de ces jours.

13. *MISSAL., Rubric.*, part. I, tit. XVII, n° 5. — *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XVIII, n° 16.

1^o pendant l'encensement de l'autel, mais non pendant l'*Introït* et le *Kyrie* ¹⁴ ;

2^o quand le célébrant est assis, pendant le chant du *Kyrie*, du *Gloria*, et du *Credo*, après que ces parties ont été récitées par le célébrant ¹⁵.

Si le célébrant demeure à l'autel pendant le *Kyrie*, le *Gloria* et le *Credo*, on peut néanmoins s'asseoir.

3^o Pendant le chant de l'épître, des prophéties, du graduel, du verset, de la prose, de l'offertoire, après que le célébrant a chanté *Oremus*, jusqu'à l'encensement du chœur, et pendant l'antienne de la communion ¹⁶.

On doit incliner, médiocrement la tête pendant le chant du *Gloria Patri* jusqu'à *Sicut erat* exclusivement ; aux saints noms de Jésus et de Marie, à celui du Saint, dont on fait l'office, ou bien mémoire, et à celui du Souverain Pontife ; pendant le *Gloria in excelsis*, à *Adoramus te... gratias agimus tibi... Iesu Christe... suscipe deprecationem nostram* ; pendant le *Credo* à *Iesum Christum... et incarnatus est* jusqu'à *Homo factus est* inclusivement ; *simul adoratur* ; pendant la Préface, à *Gratias agamus Domino Deo nostro* ; et pendant la communion du prêtre sous l'une et l'autre espèce.

On fait le signe de croix : à l'aspersion de l'eau bénite, quand on reçoit l'eau bénite ; à la fin du *Gloria in excelsis*, à *Cum Sancto Spiritu* ; à la fin du *Credo*, à *Et vitam venturi sæculi: Amen* ; à la fin du *Sanctus*, à *Benedictus qui venit* ; à la bénédiction du prêtre à la fin de la messe. Lorsque le diacre chante *Initium* ou *Sequentia Sancti Evangelii*, chacun fait avec le pouce de la main droite un signe de croix sur son front, sa bouche et sa poitrine. On se frappe la poitrine au mot *nobis* des trois *Agnus Dei*.

Quand on prêche pendant la messe, le sermon doit

14. C. S. RIT., (collect. auth., n^o 3631, ad 1^{um}.)

15. MISSAL., *Rubric.*, part. I, tit. XVII, n^o 7.

16. MISSAL., *Rubr.*, part. I, tit. XVII, n^o 7. — S. C. RIT., (collect. auth., n^o 2065, n^o 3491, ad 5^{um}.)

avoir lieu immédiatement après l'évangile et avant l'intonation du *Credo* ¹⁷.

Pendant les offices solennels de la grand'messe et des vêpres, après l'encensement du célébrant et des prêtres qui se trouvent dans le presbytère, on ne doit jamais encenser le peuple des fidèles, ni les religieuses et les femmes qui se trouvent dans l'église ou dans le chœur des dites religieuses ¹⁸.

Il n'est jamais permis au prêtre de continuer la messe pendant le chant du *Credo* ¹⁹.

Le baiser de paix, aux messes solennelles, ne se donne qu'aux ecclésiastiques, placés dans le presbytère de l'église.

Si on doit distribuer la communion à la messe solennelle, on prépare à la crédence un ciboire avec des hosties en nombre suffisant et le pavillon du ciboire, si l'on doit garder des hosties après la communion ; à moins que l'on ne donne la communion avec des hosties déjà consacrées qui seraient dans le tabernacle. Il est plus conforme à l'esprit de la liturgie de consacrer à la messe solennelle les hosties pour la communion ²⁰.

Il est permis le même jour, de chanter plusieurs messes successivement du même saint, ou du même mystère, dans la même église ou oratoire ²¹.

Au sujet de l'usage des cloches avant et pendant la messe, voir ci-dessous, l'article 2466.

Art. 1808. — Toute messe votive privilégiée, pour cause grave et publique, doit être chantée. Une messe basse ne jouit d'aucun privilège ²².

Dans les églises où l'on ne célèbre qu'une messe, toute messe votive est prohibée aux fêtes de précepte

17. C. S. RIT., (collect. auth., n° 9, ad 8^{um}.)

18. C. S. RIT., (collect. auth., n° 353.)

19. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3104, ad 1^{um}.) et in una *Curiensi*, 11 décembre 1909.

20. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 477.

21. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3921.)

22. *Instr. Clem.*, § 12, n° 8 ; § 13, n° 1. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 3922, IV, ad 2^{um}.)

(même si le précepte est supprimé), les jours des Rogations, s'il y a procession, et le 2 novembre.

Une messe votive, pour cause grave et publique, ne peut être célébrée sans la permission de l'Ordinaire; celle-ci ne peut être donnée d'une façon générale, mais il faut l'obtenir chaque fois.

Une messe votive, pour cause grave et publique, peut être chantée tous les jours, excepté les dimanches et fêtes de première classe, le mercredi des cendres, les jours de la semaine sainte, les vigiles de la Pentecôte et de Noël²³.

Les messes votives, pour une cause, qui n'est pas grave et publique, ne peuvent pas être célébrées les jours des fêtes Doubles et les dimanches²⁴.

Il n'est pas permis de célébrer une messe votive le jour de la prise d'habit, ou de la profession des religieux et religieuses, ni le jour de l'élection ou de l'entrée en charge d'un supérieur, ou d'une supérieure, ni le jour de leur fête onomastique, ni le jour du jubilé anniversaire de leur profession, ni le jour de la première communion ou de la confirmation des enfants du pensionnat, à moins que les rubriques ne permettent ce jour-là la célébration des messes votives²⁵.

Dans les églises où l'on fait, le *premier Vendredi du mois*, dans la matinée, des exercices en l'honneur du S. Cœur de Jésus avec l'autorisation de l'Ordinaire, soit avant, soit pendant ou après la messe, on peut ou dire, ou chanter la messe votive, pourvu que, ce jour-là, il ne se rencontre pas une fête en l'honneur de Notre-Seigneur, une fête Double de première classe, une fête ou vigile privilégiée, ou une octave privilégiée; on excepte aussi la vigile de l'Épiphanie²⁶, la Purification de la Sainte Vierge (comme étant une fête de Notre-Seigneur²⁷), le 2 novembre, et les fêtes que

23. C. S. Rrr., (collect. auth., n^{os} 2738, 3922, ad 2^{um}.)

24. C. S. Rrr., (collect. auth., n^{os} 3922 ad 4^{um}.)

25. C. S. Rrr., (collect. auth., n^{os} 1714 ad 6^{um}, 3922

ad 2^{um} et 4^{um}.)

26. C. S. Rrr., 29 novembre 1901. *Val. Vid.*, ad 1^{um}.

27. C. S. Rrr., 27 mars 1902 *Romana*, ad 3^{um}.

l'on célèbre pendant le carême en l'honneur de la Passion. Cette messe se dit avec *Gloria, Credo*, une seule oraison et l'évangile de saint Jean²⁸. On ne pourrait pas célébrer cette messe dans une église où il n'y aurait qu'un prêtre et où la messe conventuelle serait obligatoire, comme dans les communautés de l'un ou l'autre sexe tenues à la récitation de l'office canonial²⁹.

Art. 1809. — En règle générale, et sauf le cas où l'on fait mémoire d'un office occurrent, pour toutes les fêtes du rite double, le prêtre ne doit réciter à la messe qu'une seule oraison³⁰.

Pour toutes les fêtes du rite semi-double, le prêtre doit réciter à la messe trois oraisons³¹.

Pour les fêtes simples, les vigiles et les fêtes non privilégiées, et aux messes votives privées, le prêtre doit réciter à la messe au moins trois oraisons; mais il lui est permis d'en ajouter d'autres à son choix, pourvu que le nombre total soit impair, cinq, ou sept³².

Pour les fêtes majeures et les vigiles privilégiées célébrées un jour de fête, le prêtre récite, à la messe, le nombre des oraisons qui convient au rite de cette fête, dont il fait mémoire. Si la fête est du rite Double, on omet l'oraison du temps; on la récite, si la fête est du rite semi-double. Dans ces divers cas, le prêtre ne peut ajouter à son gré des oraisons *ad libitum*³³.

On appelle oraison *ad libitum* celle que le prêtre doit réciter, mais qu'il peut choisir parmi celles *ad diversa*. L'oraison *ad libitum* se place régulièrement avant l'oraison commandée. L'oraison commandée peut toujours remplacer l'oraison *ad libitum*³⁴.

Comme il est interdit de faire deux fois mémoire du même saint au même office, si on a déjà récité l'orai-

28. Décret de LÉON XIII, 28 juin 1889. — C. S. RIT., (collect. auth., nos 3712, 3773, 3855 ad 2^{um}.)

29. C. S. RIT., 27 mars 1902 in una Romana, ad 1^{um} et 2^{um}.

30. *Missal. Rom.*, rubric.

31. *Missal. Rom.*, rubric.

32. *Missal. Rom.*, rubric.

33. *Missal. Rom.*, rubric.

34. *Missal. Rom.*, rubric.

son *Ad cunctis*, on ne peut prendre comme oraison *ad libitum* l'oraison *Defende* ³⁵.

L'oraison *Fidelium* ne peut se réciter que dans les messes de *Requiem* et dans les messes fériales, ou de fête simple ³⁶.

L'oraison, *pro seipso sacerdote* ne peut se réciter à la messe, célébrée en présence d'un prélat, ou du clergé assemblé, comme aux messes collégiales, ou conventuelles ³⁷.

L'oraison *commandée* doit être récitée par tous les prêtres, même étrangers au diocèse, qui célèbrent la sainte messe dans le diocèse de l'évêque qui l'a prescrite ³⁸. Mais les prêtres, qui célèbrent la sainte messe, en dehors du diocèse où ils résident habituellement, ne doivent pas réciter les oraisons commandées par l'Ordinaire du dit diocèse ³⁹.

Si la rubrique prescrit l'oraison *Ecclesiæ*, ou l'oraison *Pro Papa*, et que l'une ou l'autre de ces oraisons soit une *oraison commandée* par l'évêque, le prêtre, par une seule récitation, satisfait à cette double obligation ⁴⁰.

L'oraison *commandée* est récitée la dernière et sans une conclusion distincte, quand la messe n'a qu'une oraison. Mais elle doit précéder les oraisons que le prêtre peut ajouter à son gré, quand la rubrique le permet ⁴¹.

Quand il y a plusieurs *oraisons commandées* par l'évêque, on doit les réciter, non d'après la date du précepte épiscopal, mais dans l'ordre où elles se trouvent dans le missel ⁴².

L'oraison *commandée* pour un défunt est omise aux messes de *Requiem* qui n'ont qu'une oraison. Dans les autres messes de *Requiem* elle est récitée avant l'oraison *Fidelium*. Dans les messes des simples et des fêtes

35. C. S. RIT., collect. auth., n° 3767.

36. C. S. RIT., 12 mai 1905.

37. C. S. RIT., 12 mai 1905.

38. C. S. RIT., collect. auth., n° 3985.

39. *Ephémérid. liturg.*, année 1892, pag. 285.

40. *Missal. Rom.*, rubric.

41. *Missal. Rom.*, rubric.

42. *Missal. Rom.*, rubric.

qui ont plusieurs oraisons, elle doit précéder la dernière oraison prescrite par la rubrique⁴³.

L'*oraison commandée pro re gravi*, et alors même que l'évêque aurait spécifié qu'on la récitera les jours de fête de première classe, ne se dit pas les jours des fêtes de Noël, de l'Épiphanie, le jeudi et le samedi saints, les jours des fêtes de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité et le jeudi de la Fête-Dieu⁴⁴.

L'*oraison commandée pro re gravi*, alors que l'évêque n'a rien spécifié, ne se récite pas aux fêtes doubles de première classe, ni le dimanche des rameaux, ni pendant les vigiles de Noël et de la Pentecôte⁴⁵.

L'*oraison commandée pro re non gravi* ne doit pas être récitée,

1° les jours de fête de première, ou de seconde classe ;

2° tous les dimanches majeurs de première et de seconde classe (dimanches de l'Avent et de la Septuagésime jusqu'à Pâques) ;

3° les vigiles de Noël et de la Pentecôte ;

4° pendant les octaves privilégiées de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu ;

5° aux messes votives solennelles *pro re gravi*, ou *ad instar*, comme la messe de l'Adoration perpétuelle ;

6° quand elle s'identifie avec une oraison prescrite par la rubrique ;

7° quand la rubrique ordonne déjà plus de trois oraisons⁴⁶.

Si la quatrième oraison est celle du Très Saint Sacrement un jour d'exposition, ou encore celle *pro Papa*, le jour anniversaire de l'élection et du couronnement du Pape, ou celle *pro Episcopo*, le jour anniversaire de la consécration de l'évêque, l'*oraison commandée* par l'évêque ne doit pas être récitée. Si

43. *Missal. Rom.*, rubric.

23 décembre 1914.

44. C. S. RIT., décret du 16 février 1918.

46. *Missal. Rom.*, rubric. — C. S. RIT., 22 mars 1912.

45. C. S. RIT., décret du

cette quatrième oraison est celle *pro defunctis* qu'il est permis d'ajouter pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, l'oraison commandée peut alors être récitée⁴⁷.

L'obligation de réciter, à la messe, l'oraison commandée cesse :

1° quand l'évêque meurt, ou, pour un motif quelconque cesse d'exercer son autorité dans le diocèse ;

2° quand le but, visé par l'évêque, est obtenu, comme la cessation de la pluie, ou de la sécheresse.

En dehors de ces deux cas l'oraison commandée doit être récitée jusqu'à ce que l'évêque ait ordonné d'en cesser la récitation⁴⁸.

Pendant les Quarante-Heures et le temps de l'Adoration perpétuelle l'oraison du Très Saint Sacrement est obligatoire,

1° à la messe chantée, où l'on consacre l'hostie qui doit servir à l'exposition ou à la procession du Très Saint Sacrement⁴⁹ ;

2° à toutes les messes chantées, ou lues à l'autel où est exposé le Très Saint Sacrement ;

3° à toutes les messes chantées à un autel voisin de celui où est exposé le Très Saint Sacrement⁵⁰.

Quand l'exposition du Très Saint Sacrement a lieu en dehors des Quarante-Heures et de l'Adoration perpétuelle, pour une cause d'intérêt public, l'oraison du Très Saint Sacrement est obligatoire aux messes chantées à l'autel de l'exposition. Elle est facultative aux messes basses célébrées à l'autel de l'exposition et aux messes chantées à un autel voisin de celui où est exposé le Très Saint Sacrement⁵¹.

Quand l'exposition du Très Saint Sacrement a lieu pour une cause d'intérêt privé, il n'est pas permis de réciter l'oraison du Très Saint Sacrement à la messe célébrée à l'autel de l'exposition⁵².

47. C. S. RIT., 21 juin 1912.

48. *Missal. Rom.*, rubric.

49. C. S. RIT., 15 mai 1819
et 18 mai 1883.

50. C. S. RIT., 4 mars 1901.

51. C. S. RIT., 20 novembre

1903.

52. C. S. RIT., 20 novembre

1903.

Les jours de fête de première et de seconde classe, où il n'y a pas d'autres mémoires, l'oraison du Très Saint Sacrement se récite immédiatement après l'oraison du jour sous une seule et même conclusion.

Aux autres jours de fête et toutes les fois qu'il y a d'autres mémoires, l'oraison du Très Saint Sacrement se récite toujours la dernière, mais toutefois avant l'oraison commandée, s'il y en a une ; elle doit toujours précéder les oraisons que la rubrique permettrait d'ajouter.

On ne fait pas mémoire du Très Saint Sacrement, alors même qu'on célèbre à l'autel où il est exposé, lorsqu'on récite la messe du Sacré-Cœur, de la Croix, de la Passion, du Précieux Sang, du Saint Rédempteur, *ob identitatem mysterii* ⁵³.

Quand l'oraison de la Très Sainte Vierge est indiquée comme deuxième ou troisième oraison, elle se prend dans les messes votives de la Très Sainte Vierge, selon le temps de l'année, l'oraison *Deus qui de Beatæ* de l'Avent à Noël, *Deus qui salutis* de Noël à la Purification, *Concede nos famulos* de l'octave de Pâques à la Pentecôte ⁵⁴.

Les grandes conclusions ne se récitent qu'à la messe et à l'office divin. Dans les autres fonctions ecclésiastiques on emploie les conclusions brèves, comme, par exemple, dans les bénédictions du Très Saint Sacrement, à moins cependant d'une prescription liturgique en sens contraire, comme, par exemple, dans l'oraison qui suit l'administration de la sainte communion, en dehors de la messe.

Quel que soit le nombre des oraisons à la messe, on ne doit jamais les grouper que sous deux conclusions ⁵⁵.

53. C.S. RIT., collect. auth.,
n° 3924, n° 4.

55. C.S. RIT., collect. auth.,
n° 2986, ad 2^{um}.

54. *Missal. Rom.*, rubric.

CHAPITRE VI.

Des accidents qui peuvent se produire pendant le saint sacrifice de la messe. — De l'interruption du saint sacrifice de la messe.

Art. 1810. — Si le prêtre, avant la consécration des saintes espèces, s'aperçoit que l'hostie, pour un motif quelconque, n'est pas la matière valide du sacrement, il doit se faire apporter une autre hostie, l'offrir à Dieu mentalement, s'il a déjà récité la prière *Suscipe*, puis continuer le saint sacrifice de la messe¹.

Si le prêtre, après la consécration, ou en communiant sous l'espèce du pain, constate que l'hostie qu'il a consacrée n'est pas la matière valide du sacrement, il doit se faire apporter une autre hostie, qu'il offre à Dieu mentalement, et consacrer en commençant aux paroles : *Qui pridie* jusqu'aux paroles *corpus meum* inclusivement. Puis il communique sous les deux espèces, alors même qu'il aurait rompu le jeûne, en consommant la première hostie, matière invalide du sacrifice. S'il n'a pas consommé la première hostie, il la consomme après la communion sous les deux espèces².

Si le prêtre, avant la consécration des saintes espèces, s'aperçoit que le liquide, versé dans le calice, n'est pas la matière valide du sacrement, il verse ce liquide dans un récipient, essuie le calice avec le purificateur, y verse du vin et de l'eau, qu'il offre à Dieu mentalement, s'il a déjà récité la prière *Suscipe*, puis il continue le saint sacrifice³.

Si le prêtre, après la consécration, ou en communiant sous l'espèce du vin, constate que le liquide qu'il a consacré n'est pas la matière valide du sacrement, il doit verser ce liquide (s'il ne l'a pas déjà consommé), dans un récipient, essuyer le calice avec le purificateur,

1. *Missal. Roman.*, De defect. in celebrat. Missar., III.

2. *Missal. Roman.*, De de-

fect. in celebrat. Missar., III.

3. *Missal. Roman.*, De defect. in celebrat. Missar., IV.

y verser du vin et de l'eau qu'il offre à Dieu mentalement et consacre en commençant aux paroles : *Simili modo*, jusqu'aux paroles *in remissionem peccatorum* inclusivement. Il communie ensuite sous l'espèce du vin, alors même qu'il aurait rompu le jeûne, en consommant le liquide, matière invalide du sacrement. Puis, la consommation achevée sous les deux espèces, il consomme le dit liquide, s'il ne l'a pas déjà consommé⁴.

Si, après la consécration, l'hostie, par mégarde, vient à tomber dans le calice, le prêtre doit l'y laisser, et omettre alors les cérémonies concernant l'espèce du pain, et à la communion il dit : *Corpus et Sanguis Domini nostri*, etc.⁵.

Si, par inadvertance, le prêtre fait verser la première ablution dans le Précieux Sang, il doit boire ce qui est dans le calice, sans rien consacrer à nouveau et continuer la messe.

Si le prêtre, après avoir consommé les hosties restées dans le ciboire, buvait les ablutions avant de purifier le ciboire, et qu'il y eût inconvénient à renvoyer à un autre jour la purification du ciboire, il pourrait encore le purifier et consommer les parcelles consacrées⁶.

Si une parcelle de l'hostie consacrée s'attache à la paroi du calice, le prêtre peut ou, après avoir bu le Précieux Sang, la ramener avec le doigt sur le bord du calice pour la consommer avant de prendre les ablutions, ou bien, selon la méthode conseillée par Benoît XIV, la consommer avec les premières ablutions⁷.

Si une mouche, ou un insecte, ou toute autre chose capable d'inspirer la répugnance, vient à tomber dans le calice, après la consécration, le prêtre peut l'extraire et la laver avec du vin. Après la messe, il brûle l'in-

4. *Missal. Roman.*, De defect. in celebrat. Missar., IV.

5. *Missal. Roman.*, De defect. in celebrat. Missar., X. 10.

6. GUY, *De Eucharistia*, n° 315.

7. *Missal. Roman.*, De defect. in celebrat. Missar., X. 8.

secte et en jette les restes avec le vin qui a servi à le laver dans la piscine ⁸.

Si une goutte du Précieux Sang tombe sur la pâle, le corporal, ou le purificateur, on ne doit plus se servir de ces linges, avant de les avoir purifiés de la manière ordinaire ⁹.

Si une goutte du Précieux Sang tombe sur la nappe de l'autel, il faut laver à trois eaux l'endroit de la nappe, sur laquelle est tombé le Précieux Sang, et jeter l'eau dans la piscine ¹⁰.

Si le prêtre trouve sur l'autel une hostie, sans pouvoir se rendre compte avec certitude si elle est consacrée, il la consommera le plus tôt possible pendant le saint sacrifice de la messe, après la communion sous les deux espèces ¹¹.

Si le prêtre trouve sur les vêtements sacerdotaux, dans, ou sur le calice, sur la pâle, sur le purificateur, sur le corporal des parcelles d'hostie, non seulement pendant le saint sacrifice, mais même après son retour à la sacristie, il doit aussitôt les consommer. Si ces parcelles sont trouvées par le sacristain, ou la sacristine, après le départ du prêtre, ils les mettront en réserve, et le lendemain, le prêtre les consommera pendant le saint sacrifice, après la communion sous les deux espèces ¹².

Si le prêtre, en distribuant la sainte communion, laisse tomber une hostie consacrée sur la nappe de communion, il la reprend et la donne au communiant. L'endroit de la nappe, qu'a touché l'hostie consacrée, est ensuite lavé à trois eaux, qui sont jetées dans la piscine. Si l'hostie consacrée est tombée à terre, le prêtre la reprend et la donne au communiant. Il marque la place, où elle est tombée, en la recouvrant

8. *Missal. Roman.*, De defect. in celebrat. Missar., X,3.

9. *Missal. Roman.*, De defect. in celebrat. Missar., X, 12.

10. *Missal. Roman.*, De de-

fect. in celebrat. Missar., X, 12.

11. Selon l'opinion commune des liturgistes.

12. *Missal. Roman.*, De defect. in celebra. Missar., X, 15.

d'un linge. Après la messe, il lave la place avec de l'eau, qui sera ensuite jetée dans la piscine¹³.

Nous venons de passer en revue les cas d'accidents les plus fréquents et les plus ordinaires. Pour certains autres cas plus rares et plus extraordinaires, voir les rubriques du *Missel Romain* au titre : *De defectibus celebratione Missarum*.

Art. 1811. — Le saint sacrifice de la messe ne doit jamais être interrompu sans cause légitime, même avant la consécration¹⁴.

On peut cependant interrompre la messe pour prêcher après l'évangile¹⁵ ou pour adresser une pieuse allocution immédiatement avant la communion. (Voir ci-dessus, au tome I, les articles 945-947.)

On pourrait également interrompre le saint sacrifice de la messe avant ou après la consécration, pour donner, en cas de nécessité urgente, le baptême, la pénitence, le viatique, l'extrême-onction à un moribond. Si l'interruption a lieu après la consécration, on doit enfermer les Saintes Espèces dans le tabernacle. S'il n'y a pas de tabernacle on aura soin que l'autel ne reste pas sans adorateurs¹⁶.

Si l'interruption a eu lieu après la consécration, le prêtre, de retour à l'autel, reprendrait la messe où il l'a laissée. Si l'interruption a eu lieu avant la consécration, et qu'elle n'ait pas duré plus d'une heure, le prêtre reprend la messe où il l'a laissée. Si l'interruption a duré plus d'une heure, le prêtre devrait alors recommencer la messe en entier¹⁷.

Si le prêtre est surpris par la mort, ou par un accident qui l'empêche de continuer la messe, et que cet accident arrive avant la consécration, ou avant qu'il ait achevé les paroles de la consécration du pain, la messe est interrompue, et il n'y a rien à faire. Si cet

13. *Missal, Roman.*, De defect. in celebrat. Missar., X, 15.

14. *Can. Nullus Episcopus*, de consecrat., dist. I.

15. *MISSAL*. Rubr., part. II.

tit. VI, n° 6. — *C. S. RIT.*, (collect.auth., n° 3009 ad 4^{um}.)

16. *S. ALPH. LIG.*, *Moral.*, libr. VI, n° 352.

17. *S. ALPH. LIG.*, *Moral.*, *ibid.*

accident arrive après la consécration, quand même le pain seul aurait été consacré, un autre prêtre doit continuer la messe, en commençant à l'endroit où le premier s'est arrêté. S'il se trouve un prêtre à jeun, c'est à lui qu'il incombe de terminer le saint sacrifice ; et dans ce cas il ne doit plus célébrer la sainte messe ce jour-là, quand même il n'aurait fait que consommer les Saintes Espèces et lire les oraisons ¹⁸. Un prêtre qui ne serait pas à jeun serait également tenu d'achever ainsi le saint sacrifice. Si le prêtre infirme se trouve en état de recevoir la communion, celui qui continue la messe, doit la lui donner avec une parcelle de l'hostie, s'il n'y a pas d'autre hostie consacrée. Si le premier prêtre venait à mourir après avoir prononcé une partie des paroles de la consécration du calice, le second reprendrait à *Simili modo, postquam cœnatum est* ; ou bien il consacrerait d'autre vin dans un second calice, et prendrait, après la communion du Précieux Sang, celui de la messe interrompue.

La messe interrompue doit être continuée le plus tôt possible ; et si l'on ne pouvait trouver un prêtre dans l'espace d'une heure, la Sainte Hostie devrait être mise dans le tabernacle par un clerc, ou même par un laïc.

Si le prêtre, qui a commencé la messe, peut la continuer, après avoir pris un peu de nourriture, il est préférable qu'il continue lui-même, quand même il y aurait un prêtre à jeun qui pourrait achever ¹⁹.

CHAPITRE VII.

Du binage.

Art. 1812. — Aucun prêtre, séculier, ou religieux, ne peut biner les dimanches et autres jours de fête de

18. C.S. REC. (collect. auth., n° 2630.)

19. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 358 et 359.

précepte, sinon avec la permission spéciale de l'Ordinaire du lieu, ou en vertu d'un indult du Saint-Siège ¹.

Tout prêtre célébrant le saint sacrifice de la messe plus d'une fois chaque jour, même en cas de nécessité, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, ou sans indult Apostolique, devra être frappé par son Ordinaire de la suspension de la célébration du saint sacrifice pour un temps que le dit Ordinaire déterminera selon les circonstances ².

Selon la jurisprudence, actuellement acceptée par le Saint-Siège, sur ce point de la discipline ecclésiastique, l'Ordinaire du lieu peut accorder la faculté de biner non seulement aux prêtres qui ont plusieurs paroisses à desservir, mais même au prêtre dans la même paroisse, les dimanches et jours de fête de précepte, quand, faute de la célébration d'une seconde messe, une partie notable des fidèles de la paroisse est privée de l'assistance du saint sacrifice de la messe ³.

Toutefois, il ne peut concéder la permission de biner les dimanches et jours de fête de précepte, pour la simple commodité des fidèles, qui sollicitent un plus grand nombre de messes. C'est pourquoi, en règle générale, quand il y a dans une même église paroissiale deux messes, on ne peut pas biner pour en avoir une troisième. Si cette coutume existait dans quelque paroisse, elle devrait être abrogée comme étant abusive.

L'évêque ne peut pas, sans indult Apostolique, permettre le binage pour procurer la célébration de la sainte messe dans l'oratoire d'une communauté religieuse, ou dans un oratoire privé ⁴.

Il ne peut pas permettre le binage les jours de fêtes de précepte supprimées ⁵.

Il ne le peut pas davantage pour la célébration d'une messe des funérailles ⁶.

S'il y a doute sur l'interprétation à donner au pré-

1. V. Canon 806, § 1.

2. V. Canon 2321.

3. V. Canon 806, § 2.

4. C. S. Rrr., 22 mai 1844
(collect. auth., n° 2668, ad

3^{um}.)

5. S. C. Consistor., 19 janvier 1889.

6. S. C. Consistor., 9 mai 1899.

sent article, on en référera à l'Ordinaire, et on se tiendra à sa décision ⁷.

Le prêtre, qui bine, doit être à jeun pour la célébration de la seconde messe. Si, par méprise, il a bu les ablutions à la première messe, il ne peut plus biner, nonobstant le mécontentement des fidèles et autres raisons de ce genre. Mais il le pourrait, selon l'opinion commune des théologiens, s'il y avait à craindre le scandale des fidèles, de nature à compromettre la réputation du prêtre et à faire naître sur son compte des suspensions malveillantes.

Il n'est jamais permis au même prêtre de célébrer trois messes le même jour, même pour procurer l'assistance à la sainte messe des fidèles d'une paroisse, ou d'une notable partie d'entre eux, sauf les jours de Noël et de la Commémoration de tous les défunts ⁸.

Aucune loi n'oblige les prêtres, et même ceux ayant charge d'âmes, à célébrer trois messes le jour de la fête de Noël, ou celui de la Commémoration des défunts. Dans le cas, où le prêtre ne dit qu'une messe, le jour de la fête de Noël, il doit réciter, ou chanter la messe, qui correspond le mieux à l'heure à laquelle il célèbre le saint sacrifice ⁹.

CHAPITRE VIII.

Des prières après la messe.

Art. 1813. — Il appartient exclusivement au Souverain Pontife, ou à l'Ordinaire du lieu, de prescrire des prières qui seraient récitées par le prêtre seul, ou par le prêtre et le peuple, immédiatement après la messe et pendant que le prêtre est encore revêtu des ornements sacerdotaux ¹.

7. V. Canon 806, § 1.

n° 3354.)

8. V. Canon 806, §§ 1 et 2.

1. C. S. RIT., collect. auth.,

9. C. S. RIT., (collect. auth.,

n° 3157, ad 7^{um}.

Art. 1814. — Les prières récitées actuellement ont été prescrites par Léon XIII en 1884, 1886 et 1887, de nouveau par Pie X le 11 septembre 1903, et de nouveau par Benoît XV le 24 novembre 1915. Elles se composent de trois *Ave Maria*, suivis du *Salve Regina*, avec le verset *Ÿ Ora pro nobis, Sancta Dei Genitrix. R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi*, l'oraison *Deus refugium nostrum et virtus* etc., et la prière *Sancte Michael Archangele*, etc. Ces prières doivent être récitées alternativement avec les fidèles et sont obligatoires après toutes les messes basses².

Ces prières doivent être récitées immédiatement après le dernier évangile, avant toutes autres prières et cérémonies. Si les fidèles n'avaient pas achevé ce qu'ils récitaient ou chantaient pendant la messe, le prêtre les réciterait avec le servant³. Quand on dit plusieurs messes, on récite ces prières chaque fois que le prêtre quitte l'autel. Si le même prêtre dit plusieurs messes de suite, comme le jour de la fête de Noël, on les récite après la dernière⁴. Pendant la récitation de ces prières, le prêtre se met à genoux sur le marchepied de l'autel ou sur le plus bas degré de l'autel⁵. On peut réciter ces prières en langue vulgaire, si la traduction est fidèle et approuvée par l'Ordinaire; dans ce cas on gagne les indulgences de 300 jours attachées à ces prières⁶.

2. C. S. RIT., 6 janvier 1884. — L'opinion commune des liturgistes est que la récitation de ces prières n'est obligatoire que *sub levi*; aucune expression dans les prescriptions Apostoliques à ce sujet ne comportant l'obligation *sub gravi*. La triple invocation au Sacré-Cœur, qui suit immédiatement ces prières, n'est pas obligatoire; mais le Saint-Siège, pour l'uniformité en présence des fidèles, exhorte

tous les prêtres à ne pas omettre cette triple invocation (S. C. DES INDULG., 19 août 1904.)

3. C. S. RIT., (Collect. auth., nos 3682, 3805) et 7 décembre 1900 in una *Brunensi*, ad 3^{um}.

4. C. S. RIT., (Collect. auth., nos 3705 et 3855 ad 7^{um}.)

5. C. S. RIT., (Collect. auth., n^o 3637 ad 8^{um}.)

6. C. S. RIT., 5 mars 1904 in una *Utinensi*, ad 5^{um}.

On omet ces prières :

1^o après les messes chantées, alors même qu'on ne chanterait que le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus* ⁷ ;

2^o après la messe paroissiale, les dimanches et jours de fête de précepte, alors qu'on est obligé de la réciter sans chant ⁸ ;

3^o après les messes basses collégiales, ou conventuelles ⁹ ;

4^o après les messes d'ordination, ou de sacre d'évêques ¹⁰ ;

5^o après une messe basse de *Requiem*, le corps présent ; la messe devant être suivie immédiatement de l'absoute ¹¹ ;

6^o après les messes votives du Sacré-Cœur, récitées le premier vendredi du mois ¹² ;

7^o après toutes les messes basses célébrées avec une certaine solennité, comme, par exemple, les messes de première communion, de communion générale, de confirmation, de mariage, les messes de confréries ou de congrégation de la Sainte Vierge, suivie de l'admission de nouveaux confrères, ou congréganistes ¹³ ;

7. C. S. RIT., collect. auth., n^o 3957, ad 3^{um}.

8. C. S. RIT., collect. auth., n^o 3957, ad 3^{um}.

9. C. S. RIT., collect. auth., n^o 3697 ad 7^{um}. Voir *Ephemer. liturg.*, tome II, pag. 42 et tome VI, pag. 163. — Ne doivent pas être réputées messes conventuelles les messes basses, dites de communauté, dans les instituts de vœux simples. Les messes conventuelles sont celles dites dans les communautés astreintes à la récitation chorale de l'office divin intégral. On ne peut pas non plus les omettre, sous prétexte de ne pas déranger la communauté dans la lecture du point d'oraison, ou dans l'orai-

son, ou dans la communion générale des sœurs, ou parce qu'après la messe on doit donner la communion. (C. S. RIT., 2 juin 1916, ad 2^{um} et 3^{um}.)

10. C. S. RIT., collect. auth., n^o 3697, ad 7^{um}.

11. C. S. RIT., 7 décembre 1888.

12. C. S. RIT., 9 juin 1911.

13. C. S. RIT., 20 juin 1913. Cependant on devrait réciter les prières prescrites après les messes basses, avec chants, célébrées pendant l'octave du Très Saint Sacrement, le mois de Marie, le mois de S. Joseph, le mois du Sacré-Cœur, le mois du Rosaire (C. S. RIT., collect. auth., n^o 3858, ad 1^{um} et 3957, ad 3^{um}.)

8° après la messe basse immédiatement suivie de la bénédiction du Très Saint Sacrement, des exercices de la neuvaine au Saint-Esprit avant la Pentecôte, ou pendant son octave, ou de tout autre exercice commandé par l'Ordinaire ¹⁴.

Mais on doit réciter les prières prescrites, avant de distribuer la sainte communion après la messe ¹⁵.

CHAPITRE IX.

De la célébration de la sainte messe, dans les églises et oratoires du diocèse, par les prêtres étrangers au diocèse.

Art. 1815. — Si un prêtre se présente muni des lettres commendatices de son Ordinaire, ou de son supérieur, s'il est religieux, ou de la Sacrée Congrégation pour l'Église Orientale, s'il appartient à un rite oriental, et que ces lettres soient authentiques et encore valides, on l'admettra à la célébration de la sainte messe, pourvu cependant qu'il ne conste pas qu'il ait commis une faute le rendant indigne de célébrer ¹.

Si le prêtre, qui demande à célébrer, est dépourvu des lettres commendatices ci-dessus indiquées, on observera les règles suivantes :

1° On l'admettra pour célébrer la sainte messe, si la vertu de ce prêtre est connue du curé, ou du recteur de l'église ou oratoire; ou s'il s'agit des oratoires privés, connue des personnes auxquelles appartiennent ces oratoires ².

2° Si le prêtre, qui demande à célébrer, n'est pas connu du recteur de l'église, il pourra célébrer la sainte messe une ou deux fois, à condition qu'il porte l'habit ecclésiastique, qu'il ne reçoive rien, à quelque titre que ce soit, pour la célébration de la dite messe, et

14. C. S. Rrr., 20 juin 1913.

1. V. Canon 804, § 1.

15. C. S. Rrr., 2 juin 1916.

2. V. Canon 804, § 2.

qu'il indique sur un registre tenu à cet effet, son nom, son office et le diocèse, ou l'institut religieux, auquel il appartient³.

3° En outre des règles de droit commun, relatées ci-dessus, n^{os} 1 et 2, on observera les règles spéciales données en cette matière par l'Ordinaire du lieu, soit dans les statuts synodaux, soit dans les ordonnances épiscopales⁴.

4° Les normes, exposées ci-dessus, n^{os} 1, 2 et 3, doivent être observées, dans les églises des religieux, même exempts, sauf en ce qui concerne la célébration de la sainte messe par les religieux étrangers dans les églises de leur religion⁵.

CHAPITRE X.

Des honoraires de messes.

Art. 1816. — Selon un usage, reçu dans l'Église et approuvé par elle, il est permis à tout prêtre célébrant le saint sacrifice de la messe et l'appliquant à une intention particulière, de recevoir une aumône ou « honoraire¹. »

Art. 1817. — Quand un prêtre bîne, en règle générale, et sauf indult Apostolique en sens contraire, il ne peut pas recevoir d'honoraires pour la seconde messe ; alors même que la première messe aurait été dite sans honoraire, comme c'est le cas pour les curés célébrant *pro populo* les dimanches et jours de fête².

3. V. Canon 804, § 2.

4. V. Canon 804, § 3. — Dans la plupart des diocèses de France, les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales ont édicté que nul prêtre, étranger au diocèse, ne peut être admis à célébrer le saint sacrifice de la messe pendant plus de huit jours

dans une église ou oratoire du diocèse, sans que ses lettres commendatices n'aient été envoyées à la chancellerie épiscopale et visées par l'Ordinaire du lieu.

5. V. Canon 804, § 3.

1. V. Canon 824, § 1.

2. V. Canon 824, § 2.

Toutefois, le prêtre qui bine, s'il ne peut pas recevoir un honoraire de messe pour l'intention particulière de la seconde messe, peut recevoir une rétribution pécuniaire, à un titre étranger à l'intention particulière du saint sacrifice, comme serait une indemnité de déplacement, ou un traitement spécial pour le service du binage³.

Par exception, le jour de Noël, le prêtre peut recevoir trois honoraires, et avoir une triple intention particulière, pour chacune des messes qu'il célèbre⁴.

Le jour de la commémoration des défunts, le prêtre, qui célèbre trois messes, peut recevoir un seul honoraire et appliquer une des messes à une intention particulière. La seconde messe, sans honoraire, doit être appliquée aux intentions du Souverain Pontife⁵.

Le prêtre, qui bine, peut appliquer la seconde messe, pour satisfaire aux obligations qui ne sont pas de stricte justice en vertu d'un honoraire, comme, par exemple, les prêtres religieux, ou encore les prêtres séculiers, membres de certaines associations, tenus à célébrer le saint sacrifice pour l'âme d'un ou de plusieurs confrères défunts⁶.

Art. 1818. — Il n'est jamais permis à un prêtre d'appliquer le saint sacrifice de la messe à l'intention de celui qui doit dans l'avenir lui donner un honoraire de messe, mais qui n'a pas encore fait sa demande, et de garder un honoraire donné conjointement à la demande de messe, pour une messe célébrée antérieurement à la dite demande⁷.

Art. 1819. — Il n'est jamais permis à un prêtre de recevoir un honoraire de messe, pour une messe qui est due et appliquée à un autre titre, ou de recevoir deux honoraires de messes pour l'application d'une seule et même messe⁸.

3. V. Canon 824, § 2.

4. V. Canon 824, § 2.

5. V. Const. BENEDICTI XV.
Incruentum Altaris sacrificium, 10 août 1915. — C. S.

RIT., 11 août 1915.

6. S. C. CONCIL., 6 août 1881
1881 et 5 mars 1887.

7. V. Canon 825, n° 1.

8. V. Canon 825, nos 2 et 3.

Art. 1820. — Un prêtre ne peut recevoir un double honoraire, l'un pour la célébration de la sainte messe, et l'autre pour son application, à moins qu'il ne soit certain que l'honoraire pour la célébration de la messe n'exclut pas l'application du saint sacrifice à une intention particulière⁹.

Art. 1821. — Les honoraires de messes sont de deux sortes : les *honoraires de messes manuelles*, et les honoraires pour les *messes de fondation*¹⁰.

Les honoraires de messes manuelles sont les honoraires, donnés de la main à la main pour l'acquiescement d'une ou de plusieurs intentions de messes¹¹.

Les honoraires de messes de fondation sont les honoraires de messes, provenant de la rente d'un capital, laissé entre les mains de l'Église¹².

Sont réputées messes manuelles les messes de fondation, dont le capital reste entre les mains de l'héritier, en vertu des dispositions testamentaires du fondateur¹³.

Sont réputées messes manuelles les intentions de messes de fondation, qui, ne pouvant être célébrées dans le lieu et par les prêtres indiqués par le fondateur, sont célébrées de droit, ou en vertu d'un indult Apostolique, dans d'autres lieux et par d'autres prêtres que ceux indiqués dans l'acte de fondation¹⁴.

Art. 1822. — On doit éloigner des honoraires de messes tout ce qui peut avoir l'apparence d'un négoce, ou trafic quelconque¹⁵.

On doit célébrer et appliquer autant de messes qu'il y a d'honoraires reçus, si minimes qu'ils puissent être¹⁶.

Aucune prescription n'est admise par le droit contre les charges et obligations, résultant des intentions de messes, soit manuelles, soit de fondation¹⁷.

Toute réduction du nombre des messes, qu'il s'agisse de messes par suite de fondation perpétuelle ou de longue durée, ou qu'il s'agisse de messes manuelles, et

9. V. Canon 825, n° 4.

10. V. Canon 826.

11. V. Canon 826, § 1.

12. V. Canon 826, § 1.

13. V. Canon 826, § 2.

14. V. Canon 826, § 2.

15. V. Canon 827.

16. V. Canon 828.

17. V. Canon 1509, n° 5.

quel que soit le motif de la réduction, soit en raison du petit nombre des prêtres, soit en raison des honoraires trop exigus, devenus par suite du changement des valeurs inférieurs à la taxe diocésaine, est réservée au Saint-Siège. Aucune autorité inférieure à celle du Saint-Siège ne peut permettre la réduction du nombre des messes, pour si minime qu'elle puisse être ¹⁸.

Cette réduction pourrait cependant être faite par l'autorité de l'évêque, ou même par la seule autorité des curés, ou supérieurs des instituts religieux, si le fondateur, ou le donateur, les y a autorisés ¹⁹.

La condonation ou dispense de la célébration des messes, quand elles n'ont pas été célébrées dans le passé, et que, pour un motif raisonnable, on se trouve dans l'impossibilité de les faire célébrer à l'avenir, ou encore, quand on ne peut les faire célébrer dans le temps fixé par le donateur, est également réservée au Saint-Siège ²⁰.

L'évêque, Ordinaire du lieu, a parfois un indult Apostolique, qui lui permet d'opérer la réduction des messes, conformément à la taxe prescrite par le synode diocésain. Dans ce cas, les curés et les communautés religieuses, soit diocésaines, soit immédiatement soumises au Saint-Siège, peuvent solliciter de l'évêque, Ordinaire du lieu, la réduction des messes, en se conformant de tous points aux indications et conditions données par l'évêque, conformément à son indult ²¹. Voir ci-dessous, les articles 2629-2632.

Quiconque aura contrevenu aux prescriptions ci-dessus relatées dans le présent article, sera puni par son Ordinaire, selon la gravité de sa faute, et même au moyen de la suspension de son bénéfice, ou office ecclésiast-

18. INNOCENT XII, *Cum nuper*, 1697, n° I.

19. INNOCENT XII, *Cum nuper*, 1697, n° I. — V. Canon 1517 et can. 1551, et la Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit

canonique. 14 juillet 1922, n° XI.

20. INNOCENT XII, *Cum nuper*, 1697, n° I.

21. V. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXIV, pag. 231, et vol. XXV, pag. 229.

tique, s'il est clerc ; ou de l'excommunication, s'il est laïque²².

Art. 1823. — Si les honoraires de messes ont disparu, sans qu'il y ait de la faute de la personne, ou des personnes, qui sont chargées du soin de faire acquitter ces messes, leur obligation ne cesse pas pour cela²³.

Art. 1824. — Si quelqu'un a reçu une somme d'argent pour l'application de messes à faire célébrer, sans indication de leur nombre, ce nombre sera réglé selon la taxe des honoraires de messes fixée par les ordonnances de l'évêque, Ordinaire du lieu, où réside le donateur, sauf toutefois le cas où l'on doit légitimement présumer qu'autre a été l'intention du donateur²⁴.

Art. 1825. — Il appartient à l'Ordinaire du lieu de fixer, par décret, autant que possible, porté en synode diocésain, la taxe des honoraires pour les messes nouvelles ; et une fois la taxe fixée, il n'est pas permis aux prêtres d'exiger dans le diocèse un honoraire supérieur à la taxe fixée²⁵.

Si l'Ordinaire n'a pas porté de décret au sujet de la taxe des messes manuelles, on s'en tiendra à la coutume reçue dans le diocèse²⁶.

Tous les prêtres, résidant dans le diocèse, même s'ils appartiennent à une religion, exempte de la juridiction épiscopale, sont soumis sur ce point au décret épiscopal, ou à la coutume diocésaine²⁷.

Art. 1826. — Il est permis à un prêtre de recevoir pour une application de messe un honoraire supérieur à la taxe fixée. Il lui est permis également de recevoir un honoraire inférieur à la taxe diocésaine, sauf décision de l'Ordinaire du lieu en sens contraire²⁸.

Art. 1827. — D'une manière générale, celui qui offre

22. V. Canon 2324.

23. V. Canon 829.

24. V. Canon 830.

25. V. Canon 831, § 1. — Le droit commun ne parle que d'une taxe diocésaine pour les messes manuelles ; mais rien ne s'oppose à ce qu'il existe une taxe diocésaine pour

les messes de fondation fixée par l'évêque, autant que possible dans le synode, ainsi qu'il se pratique dans un grand nombre de diocèses.

26. V. Canon 831, § 2.

27. V. Canon 831, § 3.

28. V. Canon 832.

un honoraire de messe est présumé ne demander que l'application du saint sacrifice selon son intention. Si, cependant, il exprime comme condition certaines circonstances de temps et de lieu pour la célébration de la sainte messe, le prêtre, qui reçoit l'honoraire, doit s'en tenir aux volontés exprimées au sujet de ces circonstances²⁹.

Art. 1828. — Les messes, pour la célébration desquelles un temps est spécialement déterminé par celui qui offre les honoraires, doivent absolument être célébrées dans ce temps déterminé³⁰.

Si celui qui a donné l'honoraire n'a fixé aucun temps déterminé pour la célébration des messes,

1° on célébrera le plus tôt possible les messes, dont l'application est en faveur d'un cas où il y a cause urgente³¹.

2° Dans les autres cas, le temps pour la célébration des messes sera plus ou moins long, selon le plus ou moins grand nombre de messes à célébrer³².

3° D'une façon générale, si celui, qui donne l'honoraire, a laissé à l'arbitre du prêtre le temps de la durée pour la célébration de la messe, le prêtre pourra la célébrer quand il voudra, sans toutefois que jamais celui-ci puisse contrevenir à ce qui est prescrit ci-dessous, n° 4³³.

4° Il n'est permis à personne de recevoir en si grand nombre des intentions de messes devant être acquittées par ses soins, qu'il ne puisse les acquitter, ou les faire acquitter, dans l'année courante, devant être comptée à partir de la date de la réception des dites intentions³⁴.

Art. 1829. — Dans les églises, où, par suite d'une dévotion particulière des fidèles, les honoraires de messes affluent en si grand nombre qu'il est impossible d'y célébrer toutes les messes dans le temps voulu, les fidèles doivent être avertis par une affiche, placée dans un lieu public et à la vue de tous, que les messes seront

29. V. Canon 833.

30. V. Canon 834, § 1.

31. V. Canon 834, § 2, n° 1.

32. V. Canon 834, § 2, n° 2.

33. V. Canon 834, § 3.

34. V. Canon 835.

célébrées dans cette église, ou ailleurs, dès que la chose sera possible ³⁵.

Art. 1830. — Celui qui reçoit des intentions de messes, afin qu'elles soient célébrées par d'autres, doit les distribuer le plus tôt possible; et le temps pour la célébration de ces messes court, en ce qui concerne le prêtre qui doit les célébrer, à partir du jour où ce dernier les a reçues, sauf arrangement en sens contraire ³⁶.

Ceux qui ont un certain nombre d'intentions de messes, dont il leur est permis de disposer librement, peuvent les distribuer aux prêtres de leur choix, pourvu qu'ils soient parfaitement certains de l'honnêteté de ces derniers, ou qu'ils aient à ce sujet le témoignage de l'Ordinaire de ces prêtres ³⁷.

Tous ceux qui, après avoir reçu, sous quelque forme que ce soit de la part des fidèles, des intentions de messes, les font célébrer par d'autres, restent obligés jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le témoignage que l'obligation prise de la célébration de ces messes a été acceptée par le prêtre et que l'honoraire correspondant a été reçu par lui ³⁸.

Celui, qui transmet à d'autres des honoraires de messes manuelles, doit les transmettre tels qu'il les a reçus, sauf le cas où le donateur permet expressément de retenir quelque chose sur les honoraires des messes qu'il donne, ou encore quand l'excédant de l'honoraire sur la taxe diocésaine a été donné en raison de la personne qui reçoit cet honoraire ³⁹.

Art. 1831. — Quand il s'agit des messes de fondation manuelles, ou des messes de fondation assimilées aux messes manuelles (voir ci-dessus, l'art. 1821), on peut légitimement, sauf disposition contraire déclarée par le fondateur, retenir l'excédant entre l'honoraire des messes donné par le fondateur et la taxe ordinaire, fixée par l'évêque, dans le diocèse où la messe est célébrée; cet excédant pouvant être considéré comme donné par

35. V. Canon 836.

36. V. Canon 837.

37. V. Canon 838.

38. V. Canon 839.

39. V. Canon 840, § 1.

le fondateur au bénéfice de l'œuvre pie qui a reçu la fondation ⁴⁰.

Art. 1832. — L'évêque, Ordinaire du lieu, ne peut prélever aucun tribut ou impôt sur les honoraires de messes, soit manuelles, soit de fondation ⁴¹.

Art. 1833. — Les curés des paroisses et recteurs des églises et oratoires publics et semi-publics doivent conserver devers eux deux registres; l'un où est inscrit l'acquiescement de toutes les charges perpétuelles et temporaires des fondations de messes; et un second registre, où est inscrit l'acquiescement de toutes les messes manuelles. Ces registres sont soumis à l'inspection, soit de l'Ordinaire du lieu, soit du doyen, ou de l'archiprêtre, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1080, nos 6^o et 7^o ⁴².

Art. 1834. — Au sujet des fondations de messes, voir ci-dessous, les articles 2605-2632.

Art. 1835. — Les évêques, Ordinaires des lieux, peuvent prohiber que les messes manuelles, provenant de fondations locales, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 1821, soient transmises, pour être célébrées, en dehors du diocèse, et ordonner qu'elles leur soient envoyées dans les cas où elles ne pourraient pas être acquittées dans l'église de la fondation.

Mais les évêques, dans les statuts synodaux et les actes des conciles provinciaux, ne peuvent pas prohiber que les messes manuelles, proprement dites, ne soient transmises par les prêtres qui les ont reçues à d'autres prêtres de leur choix, même en dehors du diocèse ⁴³.

Art. 1836. — Tous les curés, chapelains, aumôniers, recteurs des églises, toutes les religieuses, tous les administrateurs des œuvres pies, qui ont entre les mains des honoraires de messes, soit pour des messes de fondation, soit pour des messes manuelles, à la fin de chaque année, doivent envoyer à l'évêque, Ordinaire du lieu,

40. V. Canon 840, § 2.

41. V. Canon 1506.

42. V. Canon 843, §§ 1 et 2
et can. 1549, § 2.

43. V. Canon 838 et S. C.
CONCIL., in una *Translationis*
Missarum, 19 février 1921.

les honoraires de messes qui n'ont pas été acquittées dans l'année ⁴⁴.

L'obligation de déposer les honoraires de messes entre les mains de l'Ordinaire du lieu court à partir du moment où, pour les messes de fondation, l'année est révolue pendant laquelle ces messes auraient dû être célébrées; et, s'il s'agit de messes manuelles, à partir d'une année écoulée depuis le moment où on a accepté les intentions de messes, avec l'obligation de les acquitter, sauf disposition en sens contraire prise avec ceux qui offrent ces intentions de messes ⁴⁵.

Art. 1837. — Le droit et le devoir de veiller sur l'acquittement des intentions de messes dans toutes les églises et oratoires publics et semi-publics appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu; sauf dans les églises des religieux, où ce droit et ce devoir de surveillance doit être exercé par les supérieurs religieux ⁴⁶.

Art. 1838. — Il doit y avoir dans la sacristie de toute église, oratoire public, ou semi-public, un livre spécial dans lequel sont notés avec soin :

1° le nombre des messes reçues, à acquitter dans la dite église ou oratoire;

2° l'intention pour chaque messe;

3° l'honoraire;

4° le nom du prêtre qui acquitte chaque messe et l'indication du jour de la célébration.

Les Ordinaires sont tenus de contrôler au moins une fois par an ce livre, soit par eux-mêmes, soit par un prêtre délégué à cet effet ⁴⁷. Voir à ce sujet ci-dessus, les articles 1080, n° 6; 1112 et au *Formulaire*, le n° LXX.

Art. 1839. — Les Ordinaires, qui confient des intentions de messe aux prêtres, placés sous leur juridiction, doivent veiller à ce qu'elles soient acquittées le plus tôt possible.

Enfin, chaque prêtre séculier, ou religieux, doit noter avec soin les intentions de messes qu'il reçoit et celles qu'il a acquittées ⁴⁸.

44. V. Canon 841, § 1.

45. V. Canon 841, § 2.

46. V. Canon 842.

47. V. Canon 843, §§ 1 et 2.

48. V. Canon 844, §§ 1 et 2.

CHAPITRE XI.

Des conditions spirituelles et matérielles, requises pour recevoir dignement la sainte communion.

Art. 1840. — Tout fidèle baptisé, qui ne tombe pas sous les cas d'exclusion, relatés ci-dessous, à l'article 1842, peut et doit être admis à recevoir la sainte communion, quand il la demande¹.

Pour recevoir dignement la sainte communion, deux conditions sont requises :

- 1° être en état de grâce ;
- 2° être à jeun depuis minuit².

Art. 1841. — Personne, ayant la conscience chargée d'un péché mortel, quelle que soit la contrition qu'il estime avoir de ce péché, ne peut se présenter à la sainte table, sans s'être auparavant réconcilié au tribunal de la pénitence. Que si cependant la nécessité de la communion est urgente, et que le nombre des confesseurs fasse défaut, on doit alors recourir à l'acte de contrition parfaite³.

Art. 1842. — Le prêtre doit refuser la communion aux personnes la demandant en public :

1° si elles sont notoirement excommuniées, ou interdites⁴ ;

2° si elles ont encouru manifestement l'infamie juridique (voir ci-dessous, les articles 2935 et 2936)⁵ ;

3° si elles sont pécheurs, ou pécheresses, publiques ; tant qu'il ne conste pas qu'elles se sont amendées et ont réparé le scandale qu'elles ont occasionné⁶ ;

1. V. Canon 853.

2. V. Canon 858, § 1.

3. V. Canon 856.

4. V. Canon 855, § 1.

5. V. Canon 855, § 1.

6. V. Canon 855, § 1. — Les personnes, qui n'ont fait que subir le divorce par le seul vouloir du conjoint, ne doivent pas

être rangées au nombre des pécheurs publics. Il en serait autrement des personnes qui ont obtenu et demandé le divorce ; à moins cependant qu'elles n'aient réparé le scandale occasionné par elles, et se trouvent dans une situation régulière.

4° si elles se présentent à la sainte table dans un costume, contraire à la pudeur et à la modestie chrétienne⁷.

5° Le prêtre doit même refuser la sainte communion aux pécheurs, ou pécheresses, occultes, s'ils la demandent en secret et non publiquement, et que le prêtre sache qu'ils ne sont pas amendés. Il doit la leur donner, s'ils la demandent en public, et qu'on ne puisse la leur refuser, sans occasionner un scandale⁸.

Lorsque le prêtre croit de son devoir de passer à la Sainte Table une personne, notoirement indigne, sans lui donner la Sainte Communion, il doit le faire sans aucune observation, se gardant bien de lui donner publiquement le motif de son refus de la Sainte Communion.

Art. 1843. — Le jeûne eucharistique est requis pour pouvoir communier.

Le jeûne eucharistique exclut la réception depuis minuit de tout aliment et de toute boisson.

L'heure de minuit peut être l'heure véritable, ou l'heure légale. Voir ci-dessus, l'article 145.

Pour qu'il y ait réception d'aliment ou de boisson, trois conditions sont requises :

1° Il faut que la chose mangée, ou bue, provienne de l'extérieur. Les résidus des repas précédents adhérant aux dents, les hémorragies de sang provenant de l'intérieur de la tête ne rompent pas le jeûne eucharistique.

2° Il faut que la chose mangée, ou bue, soit digestible par l'estomac. Avaler un objet non digestible par l'estomac, ne rompt pas le jeûne eucharistique.

3° Il faut enfin que la chose, mangée, ou bue, le soit par mode de manducation, ou de breuvage. Le jeûne eucharistique ne sera donc pas rompu, si une chose, même digestible par l'estomac, est prise de telle façon qu'on ne puisse l'appeler manducation, ou breuvage. Ainsi, l'eau qui est absorbée involontairement en se lavant la bouche, un animalcule, ou la neige, ou tout

7. V. Canon 1262, § 2.

8. V. Canon 855, § 2.

autre objet absorbé par mode de respiration, ne rompent pas le jeûne eucharistique⁹.

4° Le jeûne eucharistique n'est plus requis en cas de péril de mort (voir ci-dessous, l'article 1866), et si la communion est nécessaire pour empêcher la profanation des saintes espèces¹⁰.

CHAPITRE XII.

De la sainte communion, distribuée aux fidèles dans les églises et oratoires.

Art. 1844. — Le prêtre seul est le ministre ordinaire, chargé de la distribution de la sainte communion aux fidèles¹.

Le diacre n'en est le ministre que par mode extraordinaire. Il ne doit distribuer la sainte communion qu'avec la permission de l'Ordinaire, ou du curé. Cette permission ne doit être concédée que pour un grave motif. En cas de nécessité, cette permission peut être présumée².

Chaque prêtre peut distribuer la communion aux fidèles dans toute église, ou oratoire public, ou semi-public, et même privé, immédiatement avant, pendant, et après sa messe, quand il s'agit d'une messe basse, sauf disposition spéciale en sens contraire prise par l'Ordinaire du lieu³.

Art. 1845. — Pendant le temps de la sainte messe, le prêtre ne peut distribuer la communion qu'aux personnes qu'il peut atteindre sans cesser de voir l'autel⁴.

Quand le célébrant a communié sous l'espèce du pain, le servant de messe donne le signal par quelques légers coups de clochette, et les personnes qui doivent com-

9. S. ALPH. LIG., *Moral.*,
livr. VI, n° 278.

10. V. Canon 858, § 1.

1. V. Canon 845, § 1.

2. V. Canon 845, § 2.

3. V. Canon 846, § 1 et can.

869.

4. V. Canon 868.

munier, s'avancent à la table sainte, puis, elles se mettent à genoux ⁵ et s'inclinent médiocrement pendant le *Confiteor* ⁶. Quand le prêtre dit *Indulgentiam*, elles font le signe de la croix.

Pour recevoir la Sainte Communion, on doit avoir la tête droite et non baissée, la bouche bien ouverte et la langue placée sur la lèvre inférieure, les yeux modestement baissés.

Les fidèles ne doivent jamais communier qu'avec une tenue modeste, un vêtement convenable; ils ne doivent pas avoir de gants.

Le simple prêtre, quels que soient son titre et son office, ne doit jamais, en distribuant la Sainte Communion, donner sa main à baiser; le privilège de faire baiser l'anneau pastoral avant la Sainte Communion est réservé à l'évêque ⁷.

Il n'est jamais permis, pour satisfaire à la piété des fidèles, ou sous prétexte d'honorer leur autorité, de les communier avec une grande hostie, ou de leur donner plusieurs petites hosties ⁸.

Quand on distribue la Sainte Communion pendant les messes basses, on doit communier le servant, avant toute autre personne ⁹.

Au cas où il n'y a pas assez d'hosties pour la communion des fidèles, le prêtre peut les diviser, s'il y a véritable nécessité ¹⁰.

Quand les fidèles communient pendant la messe solennelle chantée, il est plus conforme à l'esprit de la liturgie de consacrer à la messe les hosties pour la communion, sans se servir des hosties de la Sainte Réserve ¹¹, mais cette règle est une norme purement

5. CÆREM. EPISCOP., libr. II, cap. XXIV, n° 3.

6. Ibid.

7. C. S. RIT., (collect. auth., n° 1134.)

8. INNOCENT XI, décret du 12 février 1679.— BENOÎT XIV, *De Sacrif. Miss.*, libr. III, cap. XX, n° 1. — *Monitore Ec-*

clesiastico, vol. VIII, part. I, pag. 91. — HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 214.

9. C. S. RIT., (collect. auth., n° 1074.)

10. C. S. RIT., (collect. auth., n° 2704 ad 1^{um}.)

11. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 478.

directive, et n'ayant aucune obligation absolue.

Au sujet de la Sainte Communion à l'autel où est exposé solennellement le Très Saint Sacrement, voir ci-dessous, les articles 1885 et 1886.

Au sujet de la Sainte Communion pendant la nuit de la fête de Noël, voir ci-dessus, l'article 1790 ; le Samedi-Saint, voir ci-dessous, l'article 1847.

De la Sainte Communion en cas de profession des novices, voir ci-dessus, au tome I, pag. 646, dans la note ; en cas de rénovation des vœux, voir ci-dessus, au tome I, pag. 655, note 36.

Art. 1846. — Régulièrement on doit distribuer la Sainte Communion aux fidèles, pendant le saint sacrifice de la messe, immédiatement après la communion du prêtre. Telle est la règle donnée par le Rituel Romain¹². Et la raison qu'en apporte le Rituel est que les oraisons, récitées par le prêtre après la communion, ne concernent pas seulement le prêtre, mais tous ceux qui viennent de communier¹³. Il ne convient donc pas de recevoir la Sainte Communion en dehors de la messe, sans motif raisonnable.

Le Rituel admet d'ailleurs qu'on peut recevoir la Sainte Communion en dehors de la messe, pour un motif raisonnable¹⁴. Et l'opinion commune des liturgistes, au sujet de cette loi de l'Église, est que par cette expression *motif raisonnable*, on peut entendre un motif même léger de commodité, ou de convenance

12. *Rituel. Rom.*, tit. IV, cap. II, n° 10.

13. « La communion du peuple doit se faire pendant la messe, immédiatement après la communion du prêtre célébrant (à moins que parfois, pour un motif raisonnable, on ne la fasse après la messe). Les oraisons qui sont dites après la communion ne concernent pas en effet seulement le prêtre, mais tous

» ceux qui communient. » (*Rituel Romain*, tit. IV, chap. II, n° 11.)

14. Dans le texte du *Rituel* cité plus haut. Et la S. C. DES RITES, le 17 juillet 1894, a répondu : « Est-il défendu de distribuer l'Eucharistie aux fidèles, pour un juste motif, immédiatement avant et après la messe ? R. Non. » (*C. S. R. Dubiorum resolutio*, 17 juillet 1894, n° 3832 ad 3^{um}.)

personnelle, et à plus forte raison un motif même léger de charité à l'égard d'autrui ¹⁵.

Art. 1847. — En dehors de la messe, le curé, ou le recteur de l'église, ou de l'oratoire, et tout autre prêtre, avec le consentement, au moins présumé du curé, ou du recteur de l'église, ou oratoire, peut distribuer la Sainte Communion aux fidèles, sauf disposition contraire prise par l'Ordinaire du lieu ¹⁶.

Conformément à la norme donnée par le Rituel Romain, le prêtre qui donne la Sainte Communion en dehors de la messe, doit prendre l'étole et la bourse de la couleur du jour. Cependant, il est toléré qu'on se serve de la couleur blanche, comme étant la couleur propre au Très Saint Sacrement. Le jour de la Commémoration des morts on se sert de la couleur violette, ou de la couleur blanche, jamais de la couleur noire ¹⁷.

Le prêtre, après avoir donné la Sainte Communion, en dehors de la messe, récite l'antienne *O sacrum convivium*, suivie des versets *Panem de cœlo etc. Domine exaudi orationem meam etc. Dominus vobiscum etc.*, et de l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento etc.* Pendant le temps pascal, l'oraison *Deus qui nobis* est remplacée par l'oraison *Spiritum nobis etc.*

Ces prières ne doivent pas être récitées, immédiatement après la distribution de la Sainte Communion, pendant que le prêtre remonte à l'autel, mais lorsque

15. Telle est l'opinion commune des théologiens et canonistes. Voir en particulier BENOÎT XIV, *De sacrificio Missæ*, sect. II, n° 162, — S. ALPHONSE DE LIGORI, *Moral.*, libr. VI, n° 249, et parmi les modernes GUNY, *Theolog. Moral. De Eucharistia*, n° 298, — MARC, *Theolog. Moral. De Eucharistia*, n° 1541. Doivent, sans conteste, être réputés motifs suffisants pour communier en dehors de la messe, le manque de messes

dans les églises où il n'y a qu'une messe, si l'on ne peut s'y rendre commodément; la difficulté qu'il y aurait pour les malades, les vieillards, les personnes débiles d'attendre une messe célébrée à une heure tardive, l'inconvénient qui résulte pour les assistants à la messe, si le grand nombre des communians doit prolonger l'audition de la messe les jours de précepte, etc. etc.

le ciboire est déjà refermé et couvert de son pavillon, et pendant l'ablution des doigts¹⁸.

Cela fait, le prêtre donne la bénédiction, en disant : *super vos*, alors même qu'il n'y aurait qu'une seule personne ayant communié.

La Sainte Communion ne peut être distribuée aux fidèles que pendant la durée du temps où on peut célébrer le saint sacrifice de la messe, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1787, sauf un motif raisonnable qui persuaderait d'agir autrement¹⁹.

On peut distribuer la Sainte Communion aux fidèles tous les jours de l'année, excepté le Vendredi-Saint²⁰.

Le Samedi-Saint, on ne peut pas donner la communion, sinon pendant, ou après la messe solennelle²¹.

On peut donner la Sainte Communion, le jour de Pâques, dans toutes les églises, ou oratoires publics et semi-publics, des religieux, ou religieuses, et des établissements scolaires et charitables²².

Quand un prêtre donne la Sainte Communion immédiatement avant, ou après la messe, à l'autel où il célèbre, il le fait avec tous les ornements²³, quand même ils sont noirs pour la messe de *Requiem*. Il omet toutefois la bénédiction, s'il est revêtu d'ornements noirs²⁴.

En cas de nécessité, un prêtre, revêtu de tous les ornements, même noirs, pourrait se rendre à l'autel du Saint Sacrement et y donner la Sainte Communion aussitôt avant, ou après la messe qu'il célèbre à un autre autel ; mais il ne peut le faire en aube et en étole. Plus régulièrement il devrait quitter les ornements et prendre le surplis²⁵.

16. V. Canon 846. § 2 et can. 869.

17. C. S. RIT., 19 avril 1912.

18. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3975) et 11 juin 1913.

19. V. Canon 867. § 4.

20. V. Canon 867. §§ 1 et 2.

21. V. Canon 867, § 3.

22. S. CONGR. CONCIL., 28 novembre 1912.

23. *Rituel Rom.*, tit. IV, ch. II, n° 11.

24. C. S. RIT., (collect. auth., nos 3172, 3792 ad 10^{um}, 3465.)

25. C. S. RIT., (collect. auth., nos 2740 ad 11^{um}) ; 5 mars 1904, *Ceneten.*, ad 3^{um}.

On ne doit jamais distribuer la Sainte Communion à l'autel, ou l'on célèbre la messe solennelle chantée, immédiatement avant, ou après la messe ²⁶.

Un prêtre ne peut pas distribuer la Sainte Communion à un autel, pendant qu'un autre prêtre y dit la messe ²⁷.

On ne doit jamais réciter en langue vulgaire les prières liturgiques, qu'on récite en distribuant la Sainte Communion en dehors de la messe ²⁸.

Art. 1848. — Personne ne peut communier deux fois dans la même journée, sauf dans le cas relaté ci-dessous, à l'article 1866 ²⁹.

Art. 1849. — Quiconque aura rejeté, ou emporté, ou gardé, pour une fin mauvaise, des hosties consacrées,

1° est suspect d'hérésie ;

2° encourt par le fait même l'excommunication *specialissimo modo* réservée au Saint-Siège ;

3° encourt par le fait même l'infamie juridique.

4° S'il est clerc, il doit être déposé ³⁰.

CHAPITRE XIII.

Des effets de la sainte communion.

Art. 1850. — La Sainte Communion a pour effet de nous unir au Christ, selon que nous l'enseigne Notre-Seigneur lui-même : *Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui* ¹. Cette union ineffable avec le Christ constitue la charité divine.

Cette union ou charité est le résultat de la grâce eucharistique. Tous les sacrements, il est vrai, nous donnent la grâce, mais une grâce spéciale en vue d'un

26. C. S. RIT., 19 janvier 1906, *Ord. Fr. Minor.*, ad 3^{um}.

27. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 324.

28. S. C. RIT., 5 mars 1904.

Utineus, ad 3^{um}.

29. V. Canon 857.

30. V. Canon 2320.

1. *Ev. Joan.*, cap. VI, v. 57.

but déterminé, pour accomplir une action propre et spéciale. La grâce eucharistique est la grâce par excellence, celle qui n'a pas un but particulier, mais qui, par tout l'ensemble des vertus tend à la fin la plus parfaite de l'homme, c'est-à-dire à son union au Christ par les liens de l'amour ou charité. Et comme cette vie d'union au Christ par la grâce est la vraie vie de notre âme et que l'Eucharistie, par-dessus tout et mieux que par tout autre moyen, entretient en nous cette vie, le Christ a justement comparé l'Eucharistie à une nourriture qui alimente en nous la vie spirituelle, la vie divine, que ce sacrement augmente et développe sans cesse à chaque nouvelle Communion.

La vie spirituelle et divine de notre âme existe et se développe en nous à l'image de la vie physique qui anime notre corps. Comme l'aliment matériel soutient, répare, développe la vie du corps, est pour le corps une source de plaisir, et prolonge son existence, de même l'Eucharistie est pour notre âme le principe d'avantages analogues dans l'ordre surnaturel².

1° L'Eucharistie *soutient* en nous la vie divine, *en nous préservant des péchés mortels* : elle nous assure une grâce, qui, en rendant la volonté plus robuste, lui permet de vaincre nos passions et de résister aux assauts des démons. En éloignant de nous la mort du péché, elle y entretient la vie divine³.

2° L'Eucharistie *répare* en nous la vie divine, *en nous obtenant de Dieu la rémission des péchés véniels* ; et même dans une certaine mesure la remise de la peine temporelle due à Dieu pour ces mêmes péchés⁴.

3° L'Eucharistie *développe* en nous la vie divine, *en donnant à nos vertus la croissance*. Toutes les vertus de l'âme chrétienne procèdent de la charité, comme le tronc et les branches de l'arbre procèdent des racines.

2. S. THOMAS D'AQUIN, *Summa Theolog.*, part. III, quæst. 79, art. 1.

3. CONCIL. TRIDENT., sess. XIII, cap. 2. — PIE X, décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre

1905.

4. CONCIL. TRIDENT., sess. XIII, cap. 2. — PIE X, décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre 1905.

L'Eucharistie, en nous unissant chaque jour davantage au Christ, développe ainsi en nous la charité et par là même, toutes nos vertus.

4° L'Eucharistie est pour l'âme une *source de joie*. Cette joie consiste dans une certaine facilité qu'éprouve la volonté à se porter avec ardeur à toutes les actions au service de Dieu.

5° L'Eucharistie est pour notre âme le *principe de la vie éternelle bienheureuse*, le gage anticipé de la gloire céleste, selon la parole même du Sauveur, *Celui qui mange ce pain vivra éternellement* ⁷.

Nous venons de décrire les effets de la Très Sainte Eucharistie sur l'âme chrétienne. Ses effets sur le corps ne sont pas moins merveilleux.

6° L'Eucharistie apaise en nous les ardeurs de la concupiscence, soumet le corps à l'empire de la volonté par une action immédiate et efficace sur le corps lui-même, et en paralysant l'action des démons toujours occupés à exciter en nous les imaginations et désirs mauvais ⁸.

7° L'Eucharistie donne au corps humain un principe de résurrection glorieuse, qui est le privilège et l'apanage de ceux qui, en communiant, sont unis au corps glorifié du Christ, selon la promesse du Sauveur : *Je le ressusciterai au dernier jour* ⁹.

Telle est la série des fruits et effets de la Sainte Communion pour l'âme et le corps du chrétien.

La Sainte Communion directement, et par elle-même, produit la vie en celui qui la reçoit. Indirectement, elle peut contribuer au bien spirituel de ceux pour qui nous prions, si nous offrons à Dieu à leur intention les mérites acquis par nous en accomplissant convenablement le plus grand des actes de la vie chrétienne. C'est pourquoi il a toujours été en usage parmi les chrétiens d'offrir leurs Communions pour le bien spirituel de leurs frères, vivants ou défunts.

5. *Er. Joan.*, cap. VI, v. 59.

6. *PII. X.*, décret *Sacra Tridantina*, 20 décembre 1905.
V. DE LUGO, *De Eucharistia*, cap. VI, n° 30.

7. *Er. Joan.*, cap. VI, v. 55.

8. MARC, *Theolog. Moral.*, n° 1514.

9. *Er. Joan.*, cap. VI, v. 39.

CHAPITRE XIV.

De la communion fréquente et quotidienne.

Art. 1851. — Tous les prêtres doivent promouvoir, par tous les moyens à leur disposition, l'usage de la communion fréquente et même quotidienne, non seulement dans les communautés religieuses et les établissements pour la formation de la jeunesse de l'un, et l'autre sexe, les patronages, ouvroirs, etc., mais encore parmi toutes les personnes pieuses du peuple fidèle.

Que tous les prêtres, laissant résolument les habitudes du passé qui ne seraient pas en harmonie avec les recommandations pressantes de l'Église sur ce point à l'heure actuelle, se conforment pleinement à la doctrine et à la pratique qui nous ont été inculquées par le concile de Trente, par les Souverains Pontifes, Innocent XI, Benoît XIV, Pie IX, Léon XIII et Pie X, et qui se trouvent résumées dans le décret de Pie X, *Sacra Tridentina Synodus* du 20 décembre 1905¹.

1. CONCILE DE TRENTE, sess. XIII, de *Eucharistia*, cap. 8; sess. XXII, de *Sacrificio Missæ*, cap. 6.

INNOCENT XI, Const. « *Cælestis Pastor* », 20 novembre 1687; prop. 32 Michaelis de Melinos damnat.

BENOÎT XIV. — Encycl. « *Certiores effecti* » du 13 novembre 1742. § 2-4.

PIE IX. — Encycl. « *Nostis et Nobiscum* » du 8 décembre 1849.

PIE IX. — Encycl. « *Singulari quidem* » du 17 mars 1856.

LÉON XIII. — Encycl. « *Miræ caritatis* » du 28 mai 1902.

PIE X. — Encycl. « *Ediitæ sæpe* » du 26 mai 1910.

BENOÎT XV. — *Cod. iur. can.*, can. 863.

S. C. S. OFFICE, décret du

7 décembre 1690. propos. 23 damn.

S. C. EPISCOP. ET REGUL. BAVOCENSIS, du 1^{er} octobre 1839.

S. C. DE SACRAMENTIS, décret du 8 août 1910, nos V et VI.

S. C. CONCL., décret du 12 février 1679; décret « *Sacra Tridentina Synodus* » du 20 décembre 1905; « *Romana et aliarum* », du 15 septembre 1906 ad I^{um}.

S. C. DE PROPAGANDA FIDE, instruct. ad Vic. Ap. Sutcluen. 20 avril 1784. Instruc. pro Mission. Sinen. année 1817.

C. S. RIT., *Cameracens.*, 11 décembre 1855 ad II^{um}.

Ritual. Rom., tit. IV, cap. I. de S.S. Eucharistia Sacramento, n. 2.

Que les curés et confesseurs, en ce qui concerne les conditions requises pour la communion fréquente et quotidienne, s'en tiennent à la doctrine du Siège Apostolique, persuadés que, de l'observation de cette doctrine, au sein du peuple chrétien, dépend le réveil de la foi et l'application du meilleur antidote à opposer aux erreurs et aux passions conjurées présentement contre le Christ et son Église.

Que tous les prêtres demeurent bien convaincus qu'à la fidélité aux prescriptions de l'Église, touchant l'usage de la communion fréquente et quotidienne, est attachée la bénédiction de Dieu sur l'exercice de leur ministère, si difficile au milieu des obstacles de l'heure présente.

Art. 1852. — Le désir du Christ et de l'Église est que les fidèles s'approchent tous les jours de la Sainte Table. Ce désir crée pour les fidèles un conseil, non un précepte ².

La réception de la Sainte Eucharistie n'a pas pour but principal l'honneur de Dieu. Elle ne doit pas être considérée comme la récompense et le prix de la vertu ³.

« La Communion fréquente et quotidienne, étant » l'objet des très vifs désirs du Christ et de l'Église, » est une source de grâces ouverte aux fidèles de tout » ordre et de toute condition ; de telle sorte que per- » sonne ne peut être éloignée du banquet sacré, qui » est en état de grâce, et désire recevoir ce sacrement » avec une intention droite et pieuse ⁴.

» Celui-là possède cette droite intention qui s'ap- » proche de la Sainte Table, non par habitude, ou » pour d'autres motifs humains, mais bien pour ob- » tempérer au désir de Dieu, lui être plus intimement » uni par les liens de la charité et par ce remède divin

2. CONCIL. TRIDENT., sess. 22, cap. 6. — INNOCENT XI, décret *Cum ad aures*, 12 février 1679. — PIE X, décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre 1905.

3. S. AUGUSTIN, *Serm.* 57 in

Matth. *De orat. Dominic.* v. 7, cit. dans le décret de Pie X *Cum Sacra Tridentina* du 20 décembre 1905.

4. PIE X, décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre 1905, n° I.

» guérir ses infirmités spirituelles et corriger ses dé-
» fauts ⁵. »

Et encore, quand bien même la Sainte Communion serait faite par vanité, ou par habitude, ou pour d'autres motifs humains, pourvu que le communiant n'exclue pas le désir d'obtempérer au désir de Dieu, de lui être plus intimement uni par la charité, et de progresser dans les vertus chrétiennes, la Communion n'en serait pas moins profitable, bien que le manque de pureté dans les intentions diminue d'autant le profit spirituel de la Sainte Communion ⁶.

« Il est souverainement désirable que les personnes, »
» s'approchant fréquemment, ou même chaque jour, du »
» banquet sacré, s'abstiennent des péchés véniels, de »
» ceux-là surtout qui sont pleinement délibérés et se »
» dépouillent de l'attache à ces mêmes péchés. Cepen- »
» dant il suffit qu'ils s'abstiennent du péché mortel, »
» ayant en même temps le ferme propos de ne plus »
» pécher à l'avenir. Il est en effet impossible que la »
» Communion quotidienne ne délivre pas ceux, qui sont »
» dans ces dispositions, de la pratique du péché véniel »
» et de l'attache à ce même péché ⁷.

» Les sacrements de la Loi Nouvelle produisent en »
» nous leurs effets par le seul fait de leur opération ; »
» toutefois, ces effets sont proportionnés dans leur »
» intensité aux dispositions de ceux qui reçoivent ces »
» mêmes sacrements. C'est pourquoi il faut prendre »
» grand soin de faire précéder la Sainte Communion »
» d'une préparation attentive, comme aussi de la faire »
» suivre d'une action de grâce convenable, selon les »
» forces de chacun, sa condition et ses devoirs d'état ⁸.

» On doit toujours laisser aux religieux et religieuses,

5. PIE X, décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre 1905, n° II.

6. S. THOMAS D'AQUIN, *Summ.*, part. III, quæst. 79, art. 8; et II II^æ, quæst. 19, art. 7 ad 2^{um}. — Voir Card. GENNARI.

Monitore Ecclesiastico, vol. XIX, pag. 33.

7. PIE X, décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre 1905, n° III.

8. PIE X, décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre 1905, n° IV.

» quelles que soient d'ailleurs leurs fonctions et leurs
 » travaux dans la communauté, ou les œuvres, le temps
 » convenable pour se préparer à la Sainte Communion,
 » et pour l'action de grâces après la réception de la
 » Sainte Eucharistie ⁹. »

On doit avoir soin d'effacer dans les constitutions, même approuvées par le Saint-Siège, dans les livres de piété, même écrits par les Saints, et auteurs recommandables, dans les Directoires, tout ce qui est contraire à la doctrine donnée dans le décret de Pie X, *Sancta Tridentina*.

Chaque année, pendant l'octave de la fête du Très Saint Sacrement, le décret *Sacra Tridentina*, sur la Communion fréquente et quotidienne, doit être lu à chaque communauté réunie soit au chapitre, soit au réfectoire ¹⁰.

Tous les fidèles, qui, après s'être confessés, communient les jours de fête, gagnent chaque fois cinq ans d'indulgence. Ceux d'entre eux qui ont la louable habitude de communier aux fêtes de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, de tous les Saints Apôtres et de la Nativité de saint Jean-Baptiste, pour la communion à chacune de ces fêtes, gagnent dix ans d'indulgence, pourvu qu'après chaque communion, ils prient aux intentions du Souverain Pontife ¹¹.

En ce qui concerne l'autorité du confesseur et celle des supérieures, pour tout ce qui regarde la communion des religieuses, voir ci-dessus, au tome I, l'article 1244.

9. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 153.

10. PIE X, décret *Sacra Tridentina*, à la fin du décret.

11. GRÉGOIRE XIII, *Ad exci-*

tandum, 10 avril 1580. — BERINGER, *les Indulgences*, etc., vol. I, pag. 260. — *Raccolta*, n° 65.

CHAPITRE XV.

De la sainte communion, requise
pour le gain des indulgences.

Art. 1853. — La Sainte Communion, requise pour le gain d'une indulgence, fixée à un jour déterminé, ou en raison d'une fête, ou pour tout autre motif, peut être faite soit le jour même, soit la veille du jour indiqué¹.

La Communion pascale, quoique prescrite par la loi de l'Église, peut servir à gagner l'indulgence plénière qui se rencontre au jour où l'on communie, ou le jour suivant².

La même Communion peut servir pour gagner plusieurs indulgences plénières qui se rencontrent le même jour, ou le jour suivant, à condition que, pour chaque indulgence, on fasse les autres œuvres prescrites³, et alors même que ces indulgences sont celles non fixées à un jour déterminé, mais que chacun se propose de gagner, selon sa dévotion, au jour qui lui convient davantage⁴.

CHAPITRE XVI.

De la première communion des enfants.

Art. 1854. — On ne doit pas faire faire la première Communion aux enfants qui, en raison de la faiblesse de leur âge, sont encore incapables d'avoir une connaissance et un désir suffisants de recevoir le sacrement de l'Eucharistie¹.

1. S. C. INDULG., 19 mai 1750, 12 juin 1822, 6 octobre 1870.

2. S. C. INDULG., 19 mars 1841, 15 décembre 1841 et 10 mai 1844.

3. S. C. INDULG., 29 mai 1841, ad 1^{um}.

4. S. C. INDULG., 29 mai 1841 ad 1^{um} et 29 février 1864 ad 1^{um}.

1. V. Canon 854, § 1.

En cas de péril de mort, on peut, et on doit faire faire la première Communion aux enfants, dès qu'ils peuvent discerner le Pain Eucharistique du pain ordinaire, et adorer Jésus présent sous les espèces du sacrement ².

En dehors du péril de mort, on requerra, pour la première Communion des enfants, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée ³.

Pour que l'enfant puisse faire sa première Communion, il faut, et il suffit qu'il ait une connaissance des trois grands mystères de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption, proportionnée à la faiblesse de son intelligence, et un désir de recevoir l'auguste sacrement en relation avec ce que comporte son âge ⁴.

Il appartient au confesseur et aux parents, ou à ceux qui tiennent la place des parents, de juger si les dispositions de l'enfant sont suffisantes pour qu'il puisse faire sa première Communion ⁵.

Art. 1855. — Le curé a, par rapport à la première Communion des enfants de sa paroisse, un double devoir à remplir.

1^o Il doit veiller, et même par un examen, s'il le juge opportun, à ce qu'aucun enfant ne s'approche de la Sainte Table, s'il n'a pas encore atteint l'âge de raison, ou s'il n'est pas suffisamment disposé pour recevoir ce sacrement.

2^o Il doit avoir également grand soin que tous les enfants, ayant atteint l'âge de raison, c'est-à-dire l'âge de sept ans accomplis, et étant suffisamment bien disposés, reçoivent sans aucun retard l'aliment divin ⁶.

Bien que la première Communion des enfants puisse être faite, pour chacun d'eux, au jour fixé, et dans l'église, ou oratoire, choisis par les parents ⁷, les curés et directeurs d'écoles chrétiennes feront chose louable, en établissant, pendant le temps pascal, et de préférence,

2. V. Canon 854, § 2.

3. V. Canon 854, § 3.

4. V. Canon 854, § 3.

5. V. Canon 854, § 4.

6. V. Canon 854, § 5.

7. V. Canon 854, § 4.

pendant la semaine de Pâques, un jour pour la première Communion des enfants de la paroisse, ou de l'école, qui, âgés de plus de sept ans, remplissent pour la première fois le devoir de la Communion pascale. On pourra faire précéder cette première Communion en commun des enfants de la paroisse, ou de l'école, de pieux exercices pendant un, deux, ou trois jours au plus, sous forme de retraite préparatoire, et mise à la portée de ces jeunes enfants.

Qu'on prenne bien garde de détourner l'esprit et le cœur de ces jeunes enfants de la piété qu'ils doivent apporter à une action si sainte par des fêtes extérieures et bruyantes, des festins, des détails de toilette, nullement conformes à l'esprit de l'Église dans l'institution de la première Communion.

Art. 1856. — La cérémonie, traditionnelle en France, de la Communion solennelle des enfants de l'un et l'autre sexe, vers l'âge de douze ans, avec la rénovation des promesses du baptême et la consécration à la Très Sainte Vierge, peut être conservée dans les diocèses jusqu'à nouvel ordre ^s, avec le consentement tacite du Saint-Siège, quand telle est la volonté de l'évêque, Ordinaire du lieu; mais aux conditions très expresses :

1° que les curés et aumôniers des écoles, collèges de jeunes gens, pensionnats de jeunes filles, patronages, ouvriers, œuvres de jeunesse, rappelleront aux parents, tuteurs et tutrices, parrains et marraines, maîtres et

8. On ne saurait toutefois disconvenir que le maintien de cette cérémonie de la communion solennelle, s'il a eu d'une part l'avantage de ne pas heurter des traditions religieuses, auxquelles les populations, en France, étaient très attachées, a eu, par contre, le grave inconvénient de persuader, dans la pratique, aux populations surtout des campagnes, que la première communion, à l'âge de sept ans, était facultative,

de telle sorte qu'à l'heure, où nous écrivons ces lignes, douze ans après la promulgation du décret de Pie X, *Quam singulari*, la grande moitié des enfants de France ne font encore la première communion qu'à l'âge de onze ou douze ans, sans que les parents aient jamais tenu compte des prescriptions de l'Église sur ce point, dont fort souvent ils ignorent l'existence et la grave obligation.

maîtresses d'école, l'obligation grave qui leur incombe de veiller à ce que les enfants de l'un et l'autre sexe, confiés à leurs soins, fassent la première Communion, dès qu'ils ont atteint l'âge de sept ans accomplis, ainsi qu'il est formellement prescrit par les décrets Apostoliques⁹.

2° Qu'en raison de cette Communion solennelle, aucun changement ne sera apporté à l'ordre et à la disposition des catéchismes, tels qu'ils ont été fixés par les décrets Apostoliques, obligatoires dans l'Église universelle, et rapportés ci-dessus, au tome I, dans les articles 952-962.

3° Les curés et autres prêtres, ayant charge d'âmes par rapport aux enfants, n'oublieront pas que les décrets Apostoliques leur font à eux-mêmes une obligation grave¹⁰ de veiller à ce que ces enfants fassent la première Communion, dès qu'ils ont atteint l'âge de sept ans accomplis; et que cette obligation grave ne cesse que quand ils se trouvent en présence de parents, ou de tuteurs, qui, dûment avertis par eux du devoir qui leur incombe en premier, se refuseraient néanmoins formellement à laisser faire la première Communion aux enfants placés sous leur autorité.

CHAPITRE XVII.

De la communion pascale.

Art. 1857. — Tout fidèle de l'un ou l'autre sexe, parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge où il a l'usage de la raison (sept ans plus ou moins), doit faire la Sainte Communion, au moins une fois par an,

9. INNOCENT XI, *Cælestis Pastor*, 20 novembre 1687. — BENOÎT XIV, *Etsi minime*, 7 février 1742, § 9. — S. C. DES SACREMENTS, décret du 8 août

1910, nos V et VI.

10. S. C. DES SACREMENTS, décret du 8 août 1910, nos V et VI.

au temps de Pâques, à moins que, sur le conseil de son propre prêtre, c'est-à-dire du confesseur approuvé par l'Ordinaire, il ne s'abstienne momentanément pour un motif raisonnable, de recevoir la Sainte Communion ¹.

Le temps pascal commence le dimanche des rameaux inclusivement et s'étend jusqu'au dimanche *in albis* (dimanche dans l'octave de Pâques) inclusivement ².

L'Ordinaire du lieu peut toujours, soit d'une façon générale pour un pays, soit pour une ou plusieurs personnes, dans un cas particulier, anticiper, ou proroger le temps pascal, non cependant avant le quatrième dimanche de carême, ni au-delà de la fête de la Sainte Trinité ³.

Autant que possible, les fidèles doivent faire la Communion pascale dans leur église paroissiale, sauf les cas spécifiés ci-dessus, au tome I, page 371, note 5, n° 3. Si toutefois la communion pascale a été faite en dehors de l'église paroissiale, il suffit d'en avertir le curé de la paroisse ⁴.

Les religieux et les recteurs des églises et oratoires des communautés religieuses de l'un ou l'autre sexe, et des établissements scolaires et charitables, peuvent distribuer la Sainte Communion aux fidèles dans leurs églises et oratoires, le Jeudi-Saint et le jour de Pâques, comme les autres jours de l'année ⁵.

Si la Communion n'a pas été faite pendant le temps pascal, l'obligation de faire la Communion ne cesse pas pour cela, et la Sainte Communion doit être faite au plus tôt ⁶.

On ne satisfait pas au précepte ecclésiastique de la Communion pascale par une Communion sacrilège ⁷.

Pour les enfants, qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté (voir ci-dessus, au tome I, l'article 111), l'obligation de la Communion pascale pèse non seule-

1. V. Canon 859, § 1.

2. V. Canon 859, § 2.

3. V. Canon 859, § 2.

4. V. Canon 859, § 3.

5. S.C. CONCIL., 28 novembre 1912.

6. V. Canon 859, § 4.

7. V. Canon 861.

ment sur eux, mais solidairement sur tous ceux qui ont à leur égard charge d'âmes, c'est-à-dire sur les parents, tuteurs et tutrices, confesseurs, maîtres et maîtresses, et en dernier lieu sur le curé de la paroisse où ils demeurent⁸.

CHAPITRE XVIII.

Du port de la sainte communion aux malades, aux infirmes et aux moribonds.

Art. 1859. — On donne la Sainte Communion aux malades en *forme ordinaire*, ou en *forme de viatique*. La forme en viatique ne diffère de la forme ordinaire que par la formule récitée dans la prière *Accipe* etc., au lieu de *Corpus Domini* etc., et dans l'un, ou l'autre cas, en *forme publique et solennelle*, ou en *forme privée*, selon la solennité, dont use le prêtre en cette circonstance.

Art. 1859. — Toutes les fois que la chose est possible, on doit porter aux malades la Sainte Communion en forme publique et solennelle, en se conformant aux prescriptions du Rituel Romain sur ce point¹.

En dehors du saint sacrifice de la messe, pour porter aux malades la Sainte Communion, en forme publique et solennelle, on observe les règles suivantes :

A la sacristie, on prépare un surplis et une étole blanche pour le prêtre.

A l'autel du Très Saint Sacrement, on découvre l'autel; on met une bourse blanche renfermant un corporal.

A la crédence, on met le voile huméral blanc, l'*ombrellino*, la clochette, le bénitier avec l'aspersoir. On dispose des cierges et des lanternes pour les personnes qui doivent accompagner le Très Saint Sacrement². Il faut au moins une lanterne avec un cierge en cire, si

8. V. Canon 860.

1. V. Canon 847.

2. *Rituel. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 7.

L'on sort en dehors de l'église, ou oratoire, et que l'on ait à parcourir les rues et places de la ville, ou du bourg, ou même seulement à traverser un cloître, des cours, ou un jardin. Si l'on traverse seulement des appartements les cierges en cire suffisent.

Le Très Saint Sacrement, porté aux malades en forme publique et solennelle, doit toujours être accompagné par quelques personnes.

Lorsqu'on doit porter la Sainte Communion à un malade, on sonne quelques coups de cloche, pour convoquer les personnes qui doivent accompagner le Très Saint Sacrement³. Au sujet de l'usage des cloches, quand on porte la Sainte Communion aux malades, voir ci-dessous, l'article 2478, note 4.

Tous les fidèles, chaque fois, qu'avec ou sans lumière, ils accompagnent le Très Saint Sacrement, porté ostensiblement à un malade, gagnent deux cents jours d'indulgence⁴. Si le Très Saint Sacrement est porté en viatique à un moribond, tous les fidèles qui l'accompagnent avec une lumière et prient aux intentions du Souverain Pontife, gagnent une indulgence de sept ans et sept quarantaines. S'ils l'accompagnent sans lumière, ils gagnent cinq ans et cinq quarantaines⁵.

S'il y a plusieurs clercs ou servants, ils portent la lanterne, le bénitier et l'aspersoir, la bourse, le rituel, la clochette et l'*ombrellino*. S'il n'y a qu'un seul clerc, il prend la lanterne, la clochette, la bourse et le rituel.

Les femmes ne peuvent pas précéder le prêtre, ni remplir une fonction auprès de lui, comme de porter l'*ombrellino*, ou la lanterne, ou de sonner la clochette ; mais elles peuvent le suivre et porter des cierges⁶.

3. *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 7.

4. MARTIN V, 26 mai 1429 ; EUGÈNE IV, 26 mai 1443 ; PIE IX, 18 juillet 1877. — *Raccolta*, n° 80, pag. 114. — BERINGER, *Les Indulgences etc.*, vol. I, pag. 265.

5. PAUL V, 3 novembre 1606 ; INNOCENT XII, 5 janvier 1695. — *Raccolta*, n° 81, pag. 115. — BERINGER, *Les Indulgences etc.*, vol. I, pag. 265.

6. C. S. RIT., 11 décembre 1903, in una *Cotronen*.

Il y a cependant exception à cette règle, quand on porte la Sainte Communion à une religieuse, infirme ou malade, et habitant dans la clôture, ou semi-clôture, suivi des religieuses⁷.

Le prêtre, en descendant de l'autel, commence le psaume *Miserere*, et le continue alternativement avec ceux qui l'accompagnent, si c'est possible ; sinon il le récite en son particulier⁸. Si le psaume *Miserere* ne suffit pas, on ajoute d'autres psaumes, ou des cantiques, comme *Magnificat*, *Benedictus*, *Nunc Dimittis*, *Benedicite omnia opera*⁹.

Le prêtre, qui porte le Très Saint Sacrement, doit marcher gravement, tête nue¹⁰.

En tête du cortège marche un clerc, sonnant la clochette par intervalle, puis deux clercs portant les objets nécessaires, et d'autres portant des cierges, deux à deux. Enfin vient le prêtre, ayant derrière lui celui qui porte l'*ombrellino*, et à ses côtés ceux qui portent les lanternes. Les fidèles suivent le prêtre et peuvent porter des cierges.

Si la coutume existe de bénir avec la Sainte Hostie les personnes qui s'agenouillent sur le passage du Très Saint Sacrement, cette coutume peut être conservée¹¹.

La chambre du malade doit être très propre. On l'orne avec tout le soin possible¹². Sur une table, que l'on couvre d'une nappe blanche, on met deux chandeliers avec des cierges en cire, un petit vase d'eau, et un linge blanc, pour servir de nappe de communion. Si le prêtre est accompagné d'un seul clerc, on y place le bénitier et l'aspersoir.

En entrant dans la chambre du malade, le prêtre dit : *Par huic domui*. On répond : *Et omnibus habitantibus in ea*. Le clerc dépose la bourse sur la table et laisse glisser de la bourse le corporal sur la table.

⁷ HAMEY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 631.

⁸ *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 10.

⁹ *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 10.

¹⁰ *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 10.

¹¹ C. S. RIT., 12 septembre 1857.

¹² *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, nos 6 et seq.

Le prêtre dépose le ciboire sur le corporal¹³, et fait la génuflexion. On lui ôte en même temps le voile huméral. Ensuite il prend l'aspersoir, se tourne du côté du malade, qu'il asperge d'eau bénite ainsi que les assistants, en disant l'antienne *Asperges*, avec le premier verset du *Miserere* et le *Gloria Patri*. On répond *Sicut erat*, puis il répète l'*Asperges*¹⁴. Cette antienne se dit au temps pascal, comme pendant le reste de l'année, et l'on n'ajoute pas *Alleluia*¹⁵.

Le prêtre dépose l'aspersoir, se tourne vers le Très Saint Sacrement, fait la génuflexion, prend le Rituel, s'il en a besoin, et dit les versets: *Adiutorium nostrum...* *Domine exaudi* et *Dominus vobiscum*, auxquels on répond; puis il dit l'oraison *Exaudi nos*¹⁶.

Le prêtre peut alors faire une courte exhortation au malade, s'il le juge à propos.

Le malade, ou un autre à sa place, si le malade ne le peut pas, récite alors le *Confiteor*. Le prêtre, ayant découvert le ciboire, et observant les cérémonies accoutumées, dit le *Misereatur* et *Indulgentiam*, au singulier s'il n'y a qu'un malade devant communier, au pluriel s'il y en a plusieurs¹⁷; puis *Ecce Agnus Dei* et trois fois *Domine non sum dignus*. Le malade dit ces dernières paroles au moins une fois à voix basse, en même temps que le prêtre, s'il peut le faire. Si le prêtre donne la Sainte Communion en forme de viatique, il dit la formule *Accipe* etc. S'il ne la donne pas en forme de viatique, il dit la formule ordinaire *Corpus Domini*¹⁸.

Le prêtre revient ensuite devant la table, dépose le ciboire et fait la génuflexion. Ayant fermé et recouvert le ciboire, il purifie ses doigts dans le vase d'eau préparé. Si c'est possible, on donne l'ablution à pren-

13. *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 9. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 3276 ad 2^{um}.)

14. *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 12.

15. C. S. RIT., (collect. auth., n° 2089 ad 7^{um}.)

16. *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 12.

17. C. S. RIT., 16 novembre 1906 in una *Eremit. Camald.* ad 4^{um}.

18. *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, nos 16 et 17.

dre au malade ; on peut aussi la jeter dans le feu, ou l'emporter, pour la jeter dans la piscine.

Le prêtre, tourné vers le Très Saint Sacrement, prend le Rituel, s'il en a besoin, et dit : *Dominus vobiscum* avec l'oraison *Domine sancte* ; on répond aux prières. Pendant ce temps le clerc prend le voile huméral.

Après l'oraison, le prêtre fait la genuflexion, reçoit le voile, prend le ciboire, le couvre, comme il l'avait fait en venant, et bénit le malade avec le Très Saint Sacrement, sans rien dire. Le clerc ouvre la bourse ; le prêtre, tenant le ciboire de la main gauche, prend le corporal de la main droite et le met dans la bourse.

On retourne à l'église, ou oratoire de la communauté, dans le même ordre qu'on est venu, aussitôt après que le prêtre a béni le malade. On dit le psaume *Laudate Dominum de cœlis*, avec d'autres, si le trajet est long ; on peut dire le *Te Deum* et le *Pange lingua*.

En arrivant à l'autel, le prêtre place le ciboire sur le corporal qu'il avait étendu au départ, et fait la genuflexion. Celui qui portait l'*ombrellino* le dépose. Le prêtre, gardant le voile huméral, se met à genoux sur le bord du marchepied et dit : *Panem de cœlo*, puis, debout *Dominus vobiscum* et l'oraison *Deus qui nobis*, avec la grande conclusion¹⁹. On répond aux versets et à l'oraison. Après l'oraison, le prêtre monte sur le marchepied de l'autel, fait la genuflexion et donne la bénédiction avec le ciboire, couvert de l'huméral.

Le prêtre dépose le ciboire sur l'autel et fait la genuflexion, pendant laquelle on lui ôte l'huméral. Il ouvre le tabernacle, où il remet le ciboire, fait la genuflexion, ferme la porte du tabernacle, et met le corporal dans la bourse. Ayant fait la genuflexion au bas de l'autel, avec tous ceux qui l'entourent, il se couvre de la barrette et retourne à la sacristie.

Le port, en forme publique et solennelle, de la Sainte Communion sur le territoire de la paroisse, sauf le cas

19. *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, nos 20 et 21. — C. S. *Rit.*, n° 2089 ad 7^{um}.

indiqué ci-dessus, au tome I, à l'article 1102, est réservé au curé de la paroisse ²⁰.

Les autres prêtres ne peuvent porter, en forme publique et solennelle, la Sainte Communion aux malades et infirmes qu'en cas de nécessité, ou avec la permission au moins présumée du curé, ou de l'Ordinaire ²¹.

Art. 1860. — Tous les prêtres, mais surtout les confesseurs peuvent porter la Sainte Communion aux malades et infirmes, en forme privée, toutes les fois qu'ils le jugent opportun et profitable au salut des âmes.

Pour le port privé de la Sainte Communion, la permission du curé de la paroisse n'est pas requise, mais seulement la permission au moins présumée du curé, ou recteur de l'église, ou oratoire, où est pris le Très Saint Sacrement ²².

On observera avec soin, pour le port de la Sainte Communion, toutes et chacune des rubriques indiquées au Rituel, sauf en ce qui concerne la solennité extérieure ²³.

Lorsqu'on porte la Sainte Communion aux malades, non avec le ciboire du tabernacle, mais avec la pyxide portative, et qu'il ne reste plus aucune hostie, après la communion du ou des malades, le prêtre purifie la pyxide avec de l'eau, qu'il fait boire au malade, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1859, et, avant de quitter les ornements sacrés, il bénit le malade avec le signe de croix fait de la main, et en employant la formule ordinaire : *Benedictio Dei* etc.

Afin de promouvoir l'usage de la Communion fréquente, si nécessaire aux infirmes, et afin de ne pas priver de la Communion fréquente et même quotidienne, en temps de maladie ou d'infirmité, les âmes pieuses qui en font usage en temps ordinaire de santé, l'Église laisse tous les confesseurs et autres prêtres ayant charge d'âmes, juges de fixer quand il convient, selon les lieux et les personnes, de recourir, pour satisfaire la piété

20. V. Canon 848, § 1.

21. V. Canon 848, § 2.

22. V. Canon 849, § 1.

23. V. Canon 849, § 2.

des fidèles, à l'usage du port en forme privée de la Sainte Communion.

Le port en forme privée de la Sainte Communion aux malades et infirmes doit se faire dans les conditions suivantes :

1° Le prêtre sera toujours revêtu du surplis et de l'étole, et recouvert du manteau ou de la douillette. Il pourra se couvrir du chapeau, ou de la barrette, ou rester tête nue, selon les cas, et les règlements portés à ce sujet par l'évêque, Ordinaire du lieu ²⁴.

2° Le Très Saint Sacrement ne sera pas renfermé dans le corporal, mais dans la pyxide portative, en métal d'argent doré, placée dans la bourse, que le prêtre porte suspendue sur sa poitrine.

En règle générale, il n'est pas permis de porter la Sainte Communion aux malades, et même aux moribonds, à cheval, quelque paisible que soit la monture. Cependant, *en cas de nécessité*, soit à cause de la longueur du chemin, soit parce que l'on craint de ne pas arriver à temps, lorsqu'il s'agit de moribonds en péril de mort immédiat, le Rituel Romain permet de se rendre à cheval près du moribond, avec le Saint Viatique, renfermé dans une bourse, et avec une custode soigneusement closes ²⁵.

Quelques théologiens et canonistes modernes, arguant de ce texte du Rituel, estiment qu'on peut appliquer au port du Très Saint Sacrement en bicyclette, en motocyclette, en automobile conduite par le prêtre lui-même, ce qui est toléré par l'Église sur le port du Très Saint Sacrement à cheval ²⁶. Il est certain que cette pratique tend à se répandre de plus en plus dans un grand nombre de diocèses, en France, où, par suite du manque des ministres sacrés, un même prêtre est souvent obligé de desservir jusqu'à six, sept, huit, neuf et dix paroisses contiguës.

²⁴. C. S. RIT., 22 avril 1871 et 1^o janvier 1878.

²⁵. *Rituel. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n^o 10.

²⁶. *Ami du Clergé*, tom. XXV, pag. 255. — BUVÉE, *Memento pratique du ministère paroissial*, n^o 571.

Sur ce point difficile, et très discuté de la discipline ecclésiastique, nous pensons qu'en attendant que le Saint-Siège se soit prononcé par une déclaration authentique, on peut s'en tenir aux règles suivantes :

1° On doit observer rigoureusement les normes, données en cette matière par l'évêque, Ordinaire du lieu, auquel incombe la responsabilité de l'introduction de ces nouvelles coutumes, soit dans les statuts diocésains, ou les ordonnances épiscopales, soit que le vouloir du dit évêque sur ce point ait été formulé d'une manière explicite, ou implicite, dans un sens, ou dans un autre.

2° On ne peut recourir à ces moyens anormaux que dans les cas d'*absolue nécessité*, ci-dessus mentionnés. Le seul motif de gagner du temps, en dehors du péril de mort des moribonds, ne suffit pas pour autoriser un mode de porter le Très Saint Sacrement, aussi anormal.

3° Ce mode de porter le Très Saint Sacrement ne peut pas être employé pour le port aux malades, habitant dans le voisinage de l'église, ou oratoire.

4° Enfin il ne peut être employé, en cas de nécessité, que par les prêtres suffisamment experts dans l'usage de la bicyclette, motocyclette etc., pour qu'il n'y ait pas à craindre une chute, ou tout autre accident de nature à procurer la rupture de la Sainte Hostie, ou toute irrévérence à l'égard de la Très Sainte Eucharistie.

Art. 1861. — Toutes les personnes alitées, depuis un mois, sans espoir certain de prompt guérison, peuvent, sur l'avis prudent du confesseur, une ou deux fois par semaine recevoir la Sainte Communion sans être à jeun, et après avoir pris soit un remède, soit un aliment sous forme liquide²⁷ ; eau, vin, chocolat, lait, thé, bouillon, même avec de la semonille ou des pâtes, potion médicale etc., etc.²⁸.

Sont réputées alitées les personnes qui, en raison de

27. V. Canon 858, § 2.

28. S. C. R. ET U. INQUISIT.,
10 septembre 1897.

leur genre de maladie, ne peuvent être couchées dans un lit et reposent sur un fauteuil²⁹.

Pour communier plus souvent sans être à jeun, il faut une dispense spéciale du Saint-Siège, qu'on peut obtenir de la S. Congrégation des Sacrements³⁰.

Dans les communautés religieuses, ayant une église ou oratoire dans lequel est conservé la Sainte Réserve, il convient que les religieuses, ayant l'usage de la communion fréquente et quotidienne, si elles viennent à être empêchées par la maladie d'assister au saint sacrifice de la messe, reçoivent fréquemment et même tous les jours la Sainte Communion, pourvu qu'elles puissent demeurer à jeun; excepté les deux jours par semaine dont il est parlé ci-dessus, où on pourra la leur donner sans qu'elles soient à jeun.

Art. 1862. — On ne peut pas porter la Sainte Eucharistie chez un malade, dans le seul but de la lui faire adorer³¹.

On ne peut pas porter la Sainte Communion, pendant la nuit, sans nécessité³².

Art. 1863. — En certaines occasions plus solennelles, quand il s'agit, par exemple, de porter la Sainte Communion aux malades réunis dans une infirmerie, dans un hospice, les jours de communion générale, aux grandes fêtes de l'année, ou bien encore, quand on porte la Sainte Communion en viatique à l'évêque, ou à un dignitaire du chapitre, ou au supérieur général d'un institut religieux, le prêtre peut prendre l'étole et la chape blanche. Le diacre et le sous-diacre revêtent la dalmatique et la tunique de même couleur. Il y a deux thuriféraires. On porte le dais. On observe alors les règles générales données pour les processions du Très Saint Sacrement, et on chante les prières marquées dans le Rituel. En rentrant devant l'autel, on chante

²⁹ S. C. CONCL., 7 mars 1907.

³⁰ *Regulam. per le SS. Congregaz. Rom.*, 29 septembre 1908, cap. VII, art. III, n° 10,

litera b.

³¹ *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 5.

³² *Ritual. Rom.*, tit. IV, cap. IV, n° 10.

le *Tantum ergo*, avant la bénédiction donnée avec le ciboire³³.

Art. 1864. — Il n'est jamais permis dans une communauté religieuse de porter la Sainte Communion aux infirmes d'une manière occulte et en forme privée³⁴.

Art. 1865. — Aux fous, aux idiots, aux vieillards tombés dans l'enfance, on doit donner la Sainte Communion, sous forme de viatique, à l'article de la mort, pourvu que pendant leur vie ils aient eu l'usage de la raison, et que l'état de leur santé n'expose pas le Très Saint Sacrement au péril d'irrévérence, comme serait, par exemple, celui du vomissement ou du rejet de la Sainte Hostie³⁵.

En dehors de l'article de la mort, on peut également leur donner la Sainte Communion, sous la forme ordinaire, surtout s'ils ont vécu pieusement, tant qu'ils peuvent discerner le pain eucharistique du pain matériel³⁶.

Art. 1866. — Les fidèles, lorsqu'ils sont en péril de mort, d'où que vienne le péril, sont tenus à recevoir la Sainte Communion³⁷.

La Sainte Communion, en forme de viatique, est donnée aux fidèles, sans qu'ils soient à jeun³⁸.

Alors même qu'une personne aurait communie le matin, si, dans le cours de la journée, elle est arrivée au terme de sa vie, il est tout à fait louable de la faire communier une seconde fois en viatique³⁹.

Tant que dure le péril de mort, on peut, et il convient de renouveler plusieurs jours de suite, la réception de la Sainte Communion, en forme de viatique⁴⁰, en se conformant sur ce point à l'avis du confesseur.

On ne doit pas trop différer le port du viatique

33. Selon l'usage de Rome. Voir HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, p. 629, n° 111, et pag. 635, en note.

34. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3337.)

35. *Catechism. Rom.* — S. ALPH. DE LIGORI, *Moral.*, livre

VI, n° 302; *Hom. Apost.* XII, 44.

36. MARC., *Theolog. Moral.*, n° 1546.

37. V. Canon 864, § 1.

38. V. Canon 858, § 1.

39. V. Canon 864, § 2.

40. V. Canon 864, § 3.

aux moribonds, qui doivent, autant que possible, recevoir à leurs derniers moments, le sacrement de l'Eucharistie, avec le plein usage de toutes leurs facultés⁴¹.

Le port du viatique aux fidèles de la paroisse, soit en forme publique, soit en forme privée, revient toujours de droit au curé de la paroisse, ou au prêtre délégué par lui à cet effet, sauf les cas exceptés par le droit et ci-dessus relatés, dans les articles 746, n^o 4 et 1101⁴².

Le viatique peut être porté aux moribonds tous les jours de l'année, et même le Vendredi-Saint, à toute heure du jour, ou de la nuit⁴³.

On peut donner la Sainte Communion aux malades, alors même qu'ils auraient une grande difficulté à avaler. Il suffit en effet qu'une parcelle de l'hostie, si petite qu'on la suppose, pénètre dans l'estomac, pour qu'il y ait manducation et réception du sacrement. Ce qui peut presque toujours s'obtenir dans la pratique, en faisant prendre au malade après la Sainte Communion un peu d'eau. Le malade peut donc laisser l'hostie se fondre dans la bouche et se diviser en parties très menues sous l'action de l'eau, avant de l'avalier. L'eau peut ainsi être employée, soit pour diluer les parties de l'hostie, soit pour les précipiter ainsi diluées dans l'estomac.

Si l'on craint que le malade ne puisse qu'avec difficulté avaler une hostie entière, le prêtre le communiera avec une parcelle d'hostie, plus ou moins grande selon le cas, qu'il détachera de l'hostie, après avoir replacé celle-ci dans le ciboire. Mais, en toute hypothèse, il faut que le malade puisse avaler au moins une parcelle de l'hostie consacrée; sans quoi il n'y aurait pas réception du sacrement. On ne peut donc communier un malade, qui, ne pouvant avaler, laisserait *complètement* fondre l'hostie dans sa bouche.

On ne pourrait pas donner la Sainte Communion à un malade, qui, en raison d'une toux violente, ou de

41. V. Canon 865.

850; can. 464, § 2.

42. V. Canon 514, § 3; can.

43. V. Canon 867, §§ 2 et 5.

vomissements, exposerait le Très Saint Sacrement au péril de la Sainte Hostie rejetée par lui ⁴¹.

Si le malade est en danger imminent de mort, le prêtre peut omettre, en tout, ou en partie, les prières indiqués par le Rituel, dire de suite *Misereatur* etc., et donner la Sainte Communion au moribond, sans rien suppléer après.

Si le malade vient à mourir avant d'avoir pu avaler l'hostie, ou est devenu incapable de le faire, et si elle paraît sur sa langue, le prêtre la reprend pour la conserver dans le tabernacle jusqu'à ce qu'elle soit corrompue, et alors on la versera avec de l'eau dans la piscine ⁴⁵.

CHAPITRE XIX.

De la Sainte-Réserve et du culte eucharistique.

Art. 1867. — La Sainte-Réserve, pourvu qu'il y ait un prêtre, gardien de l'église et y célébrant régulièrement la sainte messe une fois par semaine,

1° doit être gardée dans toutes les églises cathédrales et paroissiales et dans toutes les églises des religions exemptes ¹;

2° peut être gardée, avec l'autorisation spéciale de l'Ordinaire du lieu, dans toutes les églises et oratoires publics et semi-publics des communautés religieuses, des maisons pieuses, des collèges et écoles catholiques et des établissements charitables, dirigés par des prêtres séculiers, ou des religieux ².

3° Pour conserver la Sainte-Réserve dans les autres oratoires, un indult Apostolique est nécessaire. L'Ordinaire peut seulement permettre qu'on conserve la Sainte-Réserve dans un oratoire public pour un juste motif; d'une façon transitoire et non habituelle ³.

44. *Nouvelle Revue Théologique*, année 1872, tome IV. pp. 491-506.

fect. tit. VI, n° 8.

1. V. Canon 1265, § 1, n° 1.

2. V. Canon 1265, § 1, n° 2.

45. *Missal.*, Rubric. de de- 3. V. Canon 1265, § 2.

Toutes les églises, dans lesquelles est conservée la Sainte-Réserve, doivent être chaque jour ouvertes, pendant un certain nombre d'heures, à la piété des fidèles ⁴.

La Sainte-Réserve ne peut être gardée que dans l'église ou principal oratoire des communautés religieuses et maisons pieuses ⁵.

Elle ne peut jamais être conservée dans le chœur des moniales, à l'intérieur de la clôture du monastère ⁶.

On ne peut, d'une façon continue ou habituelle, conserver la Sainte Eucharistie qu'à un seul autel dans la même église ⁷.

La Sainte Eucharistie peut être conservée soit à l'autel majeur, soit à un autre autel dans une chapelle particulière, selon la commodité et la disposition des lieux ⁸.

Dans les églises cathédrales, collégiales, conventuelles, en raison des fonctions liturgiques et de la récitation de l'office choral, la Sainte-Réserve ne doit pas être gardée à l'autel majeur, mais à l'autel dans une chapelle latérale ⁹.

Il est contraire à la tradition et à l'esprit de la liturgie de surcharger d'un tabernacle tous les autels d'une église. Un tabernacle portatif, en plus d'un tabernacle fixe, suffit ordinairement à toutes les exigences ¹⁰.

Art. 1868. — L'autel, où est conservée la Sainte-Réserve, doit être spécialement orné et de telle façon que son ornementation puisse exciter la piété et la dévotion des fidèles ¹¹.

La Très Sainte Eucharistie doit être conservée dans un tabernacle inamovible, placé sur le milieu de l'autel ¹².

Le tabernacle doit être artistiquement construit, de tous côtés solidement fermé, convenablement orné et conformément aux lois liturgiques. On ne doit en-

4. V. Canon 1266.

5. V. Canon 1267.

6. V. Canon 1267.

7. V. Canon 1268, § 1.

8. V. Canon 1268, § 2.

9. V. Canon 1268, § 3.

10. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 52.

11. V. Canon 1268, § 4.

12. V. Canon 1269, § 1.

fermer dans le tabernacle rien autre chose que les vases contenant la Sainte Eucharistie¹³.

L'extérieur du tabernacle doit être couvert et entouré même sur les côtés et dans toute sa hauteur du conopée, c'est-à-dire d'un voile en soie, ou en laine, ou autre étoffe convenable. On ne pourrait pas remplacer le conopée par une bande d'étoffe fixée devant le tabernacle. Le conopée doit être de couleur blanche, ou, mieux encore, de la couleur de l'office du jour. Pour une fonction funèbre, le conopée n'est jamais noir, mais il est violet, s'il n'est pas toujours blanc. Aucune décoration même précieuse, ni la coutume ne peuvent dispenser du conopée¹⁴.

Il est défendu d'éclairer avec des lampes électriques l'intérieur du tabernacle où est conservé le Très Saint Sacrement¹⁵.

On doit garnir de soie blanche l'intérieur du tabernacle, s'il n'est pas de métal doré¹⁶.

Le tabernacle doit être béni par l'évêque, ou par un prêtre ayant reçu de l'évêque le pouvoir à cet effet. On emploie la formule de bénédiction insérée au *Rituel Romain*, tit. VIII, cap. 23¹⁷.

On prendra toutes les précautions pour éviter le péril de la rupture du tabernacle et de la profanation des Saintes Espèces.

A cet effet, on peut avoir un coffre-fort, dans la sacristie, pour y placer les vases sacrés et y déposer chaque soir la Sainte-Réserve. Ou bien encore, on peut faire adapter au tabernacle un coffre-fort scellé avec l'autel, ou avec le mur, si l'autel est adossé à un mur.

Il n'est pas défendu de conserver la Sainte Eucharistie pendant la nuit en dehors du tabernacle et de l'autel, sur le corporal dans un lieu sûr et convenable,

13. V. Canon 1269, § 2.

14. *Rituel Rom.*, tit. IV, cap. II, n° 6. — C. S. RIT., (collect. auth., nos 3150, 3035 ad 10^{um}, 3562, 3520, 4000 ad 1^{um}.)
1^{er} juillet 1909.

15. C. S. RIT., 28 juillet

1911.

16. *Rituel Rom.*, De Sacram. Eucharist. — C. S. RIT., (collect. auth., nos 3254, ad 7^{um}, 3709, 4035 ad 4^{um}.)

17. C. S. RIT., (collect. auth., n° 4035, ad 4^{um}.)

s'il y a un grave motif approuvé par l'Ordinaire du lieu, pour en agir de la sorte.

Toutefois, dans ce cas, on fera brûler devant le Très Saint Sacrement pendant la nuit la lampe, dont il est parlé ci-dessous¹⁸.

La clé du tabernacle, où est conservé le Très Saint Sacrement, doit être gardée avec le plus grand soin par les curés et recteurs des églises et oratoires. Leur conscience reste gravement engagée sur ce point¹⁹.

Dans la pyxide, qui doit être en matière solide et convenable, doivent être conservées les hosties consacrées, en nombre suffisant pour la communion des infirmes et des autres fidèles. Les pyxides seront toujours en un état de propreté parfaite, bien fermées par un couvercle, et recouvertes d'un voile blanc en soie, orné comme il convient²⁰.

Le Très Saint Sacrement doit toujours être renfermé dans une pyxide. Il n'est jamais permis, pour quelque raison, ou prétexte que ce soit, de le conserver dans un corporal plié²¹.

Le ciboire doit être couvert d'un voile ou pavillon en soie blanche qui ne tombe pas tout à fait jusqu'au pied²². Ce voile ou pavillon ne doit jamais être laissé sur le ciboire, quand il ne renferme pas la Sainte Eucharistie.

Il doit y avoir un corporal béni dans le tabernacle. Les vases sacrés, soit qu'ils renferment les hosties saintes, soit que n'étant pas encore purifiés, ils contiennent, bien que vides, des parcelles consacrées, doivent toujours reposer sur un corporal. Cette règle doit être observée pour les vases sacrés placés soit sur l'autel, soit dans le tabernacle²³.

Le Très Saint Sacrement seul doit être renfermé dans le tabernacle²⁴. On peut y conserver les vases sacrés non encore purifiés, mais seulement d'une ma-

18. V. Canon 1269, §§ 2 et 3.

19. V. Canon 1269, § 4.

20. V. Canon 1270.

21. *Rituel Rom.*, tit. IV, cap. I, n° 5.

22. *Rituel Rom.*, tit. IV, cap. I, n° 5.

23. Selon l'opinion commune des liturgistes.

nière transitoire, jusqu'à ce qu'on puisse les purifier.

Devant le tabernacle, où est conservé le Saint Sacrement, une lampe, au moins, doit brûler jour et nuit continuellement. Cette lampe doit être entretenue avec de l'huile d'olive, ou avec la cire des abeilles. Là où il est impossible de se procurer de l'huile d'olive, l'Ordinaire du lieu pourra, dans sa prudence, permettre qu'on se serve d'autres huiles, mais autant que possible, d'huiles végétales²⁵.

Art. 1869. — Les hosties, consacrées et conservées dans le tabernacle, soit pour la communion des fidèles, soit pour l'exposition du Très Saint Sacrement, doivent être de fabrication récente et souvent renouvelées,

24. *Rituel Rom.*, tit. IV, cap. I, n° 6.

25. V. Canon 1271. — Devant le tabernacle, il doit y avoir une lampe allumée jour et nuit. Le verre en est blanc plutôt que de couleur. Elle peut être suspendue à la voûte, ou au plafond, ou supportée par une branche fixée au mur; mais régulièrement elle est en face de l'autel, au milieu, et non sur le côté. Elle ne doit pas être éloignée de l'autel, ni non plus être au-dessus de l'autel, ni posé sur l'autel. On l'entretient avec de l'huile d'olive. Pour des raisons graves, avec la permission de l'Ordinaire, on pourrait se servir d'une autre huile, autant que possible, végétale. On pourrait également employer un mélange d'huile d'olive et de cire. A défaut d'huile d'olive la cire est permise. La cire peut être même mélangée d'autres matières. L'Ordinaire est juge pour déterminer la proportion, pourvu que la cire forme la majeure, ou, au moins, une

notable partie du mélange. En cas même d'absolue nécessité, et à défaut d'huile végétale ou de cire, on pourrait même, avec la permission de l'évêque, se servir temporairement d'une lampe électrique. S'il y a plusieurs lampes devant le Très Saint Sacrement, elles doivent être en nombre impair. L'obligation d'avoir une lampe allumée devant le Très Saint Sacrement est assez rigoureuse pour que les théologiens et canonistes accusent communément de péché mortel celui, ou celle, qui, par une négligence gravement coupable, laisserait sans lumière, pendant un jour, l'autel où réside le Très Saint Sacrement. (*Rituel Rom.*, tit. IV, cap. I, n° 6. — *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. VI, n° 2 et cap. XII, n° 17. — C. S. Rrr., (collect. auth., nos 2033, 3121, 3576 ad 4^{um}, 4035 ad 6^{um}), 8 novembre 1907 in una *Carcassonnensi*, 27 novembre 1908 in una *Romana*, et 23 février 1916, décret général. — S. ALPH. DE LIG., *Moral.*, libr. VI, n° 248.)

et les anciennes doivent être consommées, de telle sorte qu'il n'y ait aucun péril de corruption. On observera avec grand soin à ce sujet les prescriptions indiquées ci-dessus, à l'article 1804 et toutes autres édictées par autorité de l'Ordinaire du lieu. En règle générale, les hosties consacrées depuis un mois doivent être consommées²⁶.

Art. 1870. — Quand on transporte le Très Saint Sacrement d'un autel à un autre autel, le prêtre, ou le diacre, qui remplit cet office, doit être revêtu du surplis et de l'étole.

Le clerc servant découvre les deux autels, allume deux cierges à chacun des deux autels, et prépare sur la crédence le voile huméral.

Le prêtre, ou le diacre, portant la bourse avec le corporal, accompagné de deux clercs, ou, à la rigueur, d'un seul, portant des flambeaux, se rend à l'autel où est le Très Saint Sacrement. Avant d'ouvrir le tabernacle, le prêtre, ou le diacre, reçoit le voile huméral, que le clerc servant place sur ses épaules.

Un autre clerc doit porter l'*ombrellino* sur la tête du prêtre, pendant qu'il porte le Très Saint Sacrement²⁷.

26. V. Canon 1272.

27. *Ritual. Rom.*, De commun. infirm., tit. IV, cap. IV. — *Memor. Rit.*, tit. IV, cap. IV. — S. C. RIT., (collect. auth., n° 3576, ad 12^{um}.)

Quelques liturgistes (parmi lesquels D'ÉZERVILLE (*Traité pratique de la tenue des sacristies*, Paris, Hatou, p. 30), prétendent qu'on ne doit pas laisser dans le tabernacle l'ostensoire avec l'hostie, mais qu'après chaque exposition et bénédiction du T. S. Sacrement, on doit enlever la lunelle qu'on place dans le tabernacle, et l'on conserve

l'ostensoire à la sacristie. C'est là d'ailleurs l'usage plus universellement suivi, et qui nous paraît plus conforme aux décrets de la S. C. des Rites.

Cependant plusieurs liturgistes de renom comme DE HERDT, *Sacræ liturgiæ praxis*, tom. II, n° 26, LEVAVASSEUR, *Cérémonial selon le rite romain*, tom. I, p. 482, CAVALIERI, *Op.*, tom. IV, cap. VI, décret 13, n° 1, la *Nouvelle Revue Théologique*, volum. XIV, p. 91, pensent qu'on peut placer l'ostensoire avec la lunelle dans le tabernacle, sans enfreindre aucune loi liturgique.

CHAPITRE XX.

De l'exposition solennelle du Très Saint Sacrement.

Art. 1871. — Dans toutes les églises et oratoires du diocèse, même des religions exemptes, aucune exposition solennelle du Très Saint Sacrement ne peut être faite sans la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu ¹.

La permission du curé de la paroisse n'est nullement requise pour l'exposition du Très Saint Sacrement dans les églises ou oratoires des communautés religieuses, mais seulement celle de l'Ordinaire du lieu ².

L'exposition du Très Saint Sacrement ne doit jamais servir à rehausser l'éclat d'une cérémonie, ou d'une fonction liturgique ³.

Art. 1872. — Quand il y a exposition solennelle du Très Saint Sacrement, il convient d'orner l'autel comme aux jours de grande solennité ⁴.

Si l'autel est recouvert du baldaquin, ainsi que le prescrit la rubrique, aucun autre genre de couverture n'est requis au-dessus de l'ostensoire, renfermant le Très Saint Sacrement. Si au contraire l'autel est sans baldaquin, il est alors absolument requis de placer l'ostensoire sous un édicule expositoire (vulgairement *exposition*).

L'exposition ou édicule expositoire peut avoir différentes formes. Il se compose essentiellement de deux parties : un piédestal sur lequel repose l'ostensoire, une couverture qui s'étend au-dessus de l'ostensoire. L'exposition peut être faite en bois, ou en métal doré, et garnie d'étoffe de soie de couleur blanche. Elle revêt souvent la forme d'un dôme supporté par des colonnes. Au centre, sous le dôme, au milieu des colonnes est placé l'ostensoire. Mais l'exposition peut être aussi de forme ouverte, c'est-à-dire composée du seul piédestal et de la couverture. Des branches ou appliques pour

1. C. S. RIT., (collect. auth.,
n^{os} 588, 641, 703, 814, 882,
1008, 1018, 1329.)

2. C. S. RIT., (collect. auth.,

n^o 1026.)

3. C. S. RIT., 11 juin 1904.

4. *Instruct. Clement.*, § III.

n^o 1.

porter quatre ou six cierges sont ordinairement fixées sur les côtés⁵. On donne le nom de trône au piédestal de l'exposition sur lequel repose l'ostensoire.

L'exposition ne doit pas être fixe et rester à demeure sur l'autel. Elle n'est faite que pour le Très Saint Sacrement exposé, et l'on ne peut y placer la croix de l'autel.

Art. 1873. — Durant l'exposition du Très Saint Sacrement l'*antependium* et le conopée doivent toujours être de couleur blanche, quelle que soit d'ailleurs la couleur de l'office du jour⁶.

Art. 1874. — Pendant les expositions, on doit enlever la croix de l'autel. On ne peut la laisser que pendant la messe célébrée devant le Très Saint Sacrement exposé. Voir ci-dessous, l'article 1887.

Art. 1875. — Durant l'exposition du Très Saint Sacrement doivent rester allumés vingt cierges en cire, six à l'autel, les autres sur les gradins de l'autel, ou aux appliques devant le trône; et en plus deux cierges sur de grands chandeliers, près des degrés de l'autel, de chaque côté, sur le pavé⁷.

Pour l'exposition du Très Saint Sacrement, on peut et il convient même d'ajouter aux cierges liturgiques en cire un luminaire plus ou moins abondant en bougie. On peut y mêler des fleurs naturelles, ou artificielles, mais à condition que le luminaire et les fleurs ne reposent pas sur la table de l'autel⁸.

À l'autel de l'exposition on ne peut mettre ni reliques, ni statues⁹. Les anges adorateurs sont permis ainsi que ceux qui supporteraient des candélabres¹⁰.

Pendant l'exposition du Très Saint Sacrement, il

5. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3780 ad 4^{um}.)

6. *Instruct. Clement.*, § 18. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 1615 ad 7^{um}; n° 2673.)

7. *Instruct. Clement.*, § VI, nn. 1 et 8. — C. S. RIT., n. 2365 ad 1^{um}. — Voir HÆGY, *Manuel de liturgie*, tome I,

pag. 581.

8. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tome I, pag. 581. — *Nouvelle Revue théologique*, vol. X, pag. 313.

9. *Instruct. Clement.*, § 4. — C. S. RIT., nn. 2365 ad 1^{um}, et 3589.

10. *Instruct. Clement.*, § 4.

serait louable de voiler toutes les statues, ou tableaux, avoisinant le lieu de l'exposition. On doit au moins voiler toutes celles qui se trouveraient à l'autel même de l'exposition ¹¹.

Art. 1876. — L'ostensoire doit laisser voir la Sainte Hostie. On ne doit rien mettre qui puisse en empêcher la vue ¹².

Il n'est pas permis de mettre des lumières, ou un miroir, derrière l'ostensoire ¹³.

Il n'est pas permis d'appliquer, devant le Très Saint Sacrement exposé, un rideau, qu'un clerc, ou un sacristain, éloigne, ou abaisse, pour le laisser voir, ou le voiler ¹⁴.

Art. 1877. — Régulièrement, le Très Saint Sacrement, renfermé dans la pyxide, ne doit pas être conservé dans le tabernacle de l'autel, où est exposé le Très Saint Sacrement. Si on l'y conservait habituellement, il faudrait, pendant l'exposition, le mettre à un autre autel. Le motif de cette pratique est la prohibition de distribuer la communion aux fidèles à l'autel où est exposé le Très Saint Sacrement ¹⁵. Si donc, l'exposition se fait à une heure où il n'y a plus lieu de distribuer la communion aux fidèles, et qu'il n'y ait pas lieu non plus de prévoir le cas de donner la communion aux malades en viatique, on pourrait alors laisser la pyxide dans le tabernacle de l'autel, où est exposé le Très Saint Sacrement.

Art. 1878. — Si l'exposition se fait en dehors de toute autre fonction liturgique, elle est faite par le prêtre, sans ministres, avec deux clercs servants porte-flambeaux et le thuriféraire. Voir ci-dessous, au n° 1896, l'exposition du Très Saint Sacrement pour les saluts avec l'ostensoire. Si elle est jointe à la messe, ou aux vêpres, les ministres qui auraient assisté le prêtre à la

11. *Instruct. Clement.*, § 3.

12. *Instruct. Clement.*, § 37, n° 28.

13. *Instruct. Clement.*, § 6, n° 5. — *C. S. Rit.*, n. 2613 ad 5^{um}.

14. *C. S. Rit.*, 12 juillet 1901 ad 1^{um} et 2^{um}.

15. *HAEGY. Manuel de liturgie*, tome I, pag. 578.

messe, ou aux vêpres, l'assistent également à l'exposition.

Art. 1879. — Hors des offices strictement liturgiques, c'est-à-dire hors de la messe et des vêpres, et pendant le temps de l'exposition, en présence du Très Saint Sacrement exposé, il est permis de réciter ou de chanter des prières, amendes honorables, cantiques en langue vulgaire, pourvu toutefois que ce ne soit pas des traductions de morceaux liturgiques, ceux-ci devant être chantés en latin ¹⁶.

Art. 1880. — Les prières des Quarante-Heures, avec l'exposition du Très Saint Sacrement, devront être célébrées dans toutes les églises du diocèse, où l'on conserve la Sainte Réserve, aux jours fixés par l'Ordinaire du lieu, avec toute la solennité possible ¹⁷.

Si, pour des raisons spéciales, l'exposition du Très Saint Sacrement ne peut avoir lieu sans grave inconvénient avec le respect dû à l'Auguste Sacrement, pendant toute la journée, l'Ordinaire aura soin qu'elle ait lieu au moins pendant quelques heures de la journée ¹⁸.

Pour les Quarante-Heures, on doit exposer le Très Saint Sacrement au grand autel de l'église, ou oratoire ¹⁹.

Il convient que l'exposition des Quarante-Heures soit inaugurée par une messe chantée solennelle, où l'on consacre l'hostie qui sera exposée. Cette messe est appelée messe *pro expositione* et on y fait mémoire du Très Saint Sacrement ²⁰.

Les messes votives, qui sont chantées pendant les Quarante-Heures, sont autorisées tous les jours, excepté les fêtes et les vigiles majeures privilégiées, les fêtes doubles de première et de seconde classe, les dimanches de première et de seconde classe, et les octaves

16. V. C. S. Rrr., (collect. auth., n. 3537, ad 1^{um}, 2^{um} et 3^{um}.)

17. V. Canon 1275.

18. V. Canon 1275.

19. V. *Instruct. Clement.*,

§ 3, n° 1.

20. V. *Ritual. Rom.*, tit. IX, cap. 5, De process. corp. — *Ceremon. Episcop.*, libr. II, cap. XXIII, nn. 15 et 31.

de Pâques, de la Pentecôte et de l'Épiphanie. Ces messes sont pour le premier et le troisième jour, la messe du Très Saint Sacrement, et le deuxième jour, la messe pour la paix, ou une autre, au choix de l'évêque ²¹.

Pendant les Quarante-Heures, on ne doit donner la bénédiction avec le Très Saint Sacrement qu'à la clôture des exercices, au moment de la reposition ²².

Art. 1881. — S'il ne s'agit pas de l'exposition des Quarante-Heures, on pourrait, avec la permission de l'Ordinaire, donner la bénédiction, lors même que l'exposition continuerait ensuite, en évitant cependant de la réitérer trop souvent ²³.

Toute exposition du Très Saint Sacrement doit se clore avec la bénédiction du Très Saint Sacrement donnée au peuple. On ne doit donc pas, en règle générale, et sans un motif d'urgente nécessité, refermer dans le tabernacle le Très Saint Sacrement exposé, sans faire précéder cette réclusion de la bénédiction ²⁴.

La remise du Très Saint Sacrement dans le tabernacle, après l'exposition, peut se faire en dehors de toute autre fonction. Quelquefois elle se fait après la messe, ou après les vêpres. Elle est toujours accompagnée de la bénédiction.

Le prêtre se rend à l'autel de la manière accoutumée, avec ses ministres qui tiennent les bords de la chape, précédé du thuriféraire et des céroféraires deux à deux. On se découvre, quand on est en vue du Très Saint Sacrement. Tous font, en arrivant, la genuflexion à deux genoux sur le pavé, et s'agenouillent sur le plus bas degré, le prêtre au milieu, et les ministres sacrés, s'il y en a, à ses côtés. Le cérémoniaire se place à la droite du diacre, ou à la gauche du sous-diacre. Le Très Saint Sacrement ne doit pas être en-

21. V. *Instruct. Clement.*, §§ 12 et 13.

22. V. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3558.)

23. C. S. RIT., collect. auth., n° 3448, ad 3^{um}.)

24. C. S. RIT., n° 3713.

censé, aussitôt après l'arrivée des ministres, même s'il est exposé depuis un temps notable²⁵.

Art. 1882. — Pendant tout le temps que le Très Saint Sacrement est exposé, il est rigoureusement interdit aux femmes, même aux religieuses, de pénétrer dans le sanctuaire. Les prêtres et les clercs n'y doivent pénétrer que revêtus du surplis (et de l'étole s'ils sont prêtre, ou diacre)²⁶. Un clerc ou sacristain, en soutane et surplis, est nécessaire pour prendre soin des cierges de l'autel. A son défaut, le prêtre y supplée. Les femmes, ou les religieuses, ne peuvent être chargées de ce soin.

Pendant que le Très Saint Sacrement est exposé, il doit y avoir constamment des adorateurs, ou des adoratrices. Dans les églises qui ont un clergé nombreux, il est louable qu'un prêtre en surplis et avec l'étole blanche, ou un clerc, en surplis, soit toujours en adoration dans le sanctuaire²⁷.

Art. 1883. — L'exposition du Très Saint Sacrement ne peut pas se faire le Jeudi et le Vendredi Saints²⁸.

Art. 1884. — L'usage de présenter des fleurs au Très Saint Sacrement exposé et de les faire toucher à l'ostensoire, ou à la pyxide, par l'intermédiaire des clercs, ou des ministres, ou du prêtre, soit officiant, soit non officiant, est un usage qu'aucun décret du Saint-Siège n'autorise, qui n'est nullement conforme aux règles liturgiques; il constitue plutôt un abus qu'on doit faire disparaître²⁹.

Art. 1885. — En règle générale, il n'est pas permis de célébrer la messe basse à l'autel, où le Très Saint Sacrement est exposé; telle est l'ancienne discipline

25. C. S. RIT., 5 juillet 1907, *Derthonens.*, ad 2^{um}.

26. *Instruct. Clement.*, § IX. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 3940 ad 4^{um}.)

27. *Instruct. Clement.*, § 9. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 2079 ad 18, 2709 ad 2^{um}, 3940.)

28. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3716.)

29. *Ami du Clergé*, tom. I, année 1879, p. 512. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. I, (année 1880), p. 177. — *Nouvelle Revue Théologique*, vol. XXV, année 1892, pag. 113.

de l'Église²⁰. Cependant on le tolère, s'il y a nécessité, ou s'il existe une coutume immémoriale, ou si l'on a un indult Apostolique³¹. Là où existerait la coutume invétérée de célébrer la messe basse devant le Très Saint Sacrement exposé, les jours de fête, cela ne pourrait se faire qu'avec la permission de l'Ordinaire pour chaque cas en particulier; le désir de l'Église est que cela ne se renouvelle pas fréquemment³².

La messe solennelle en présence du Très Saint Sacrement exposé n'est permise que pendant l'octave du Très Saint Sacrement et aux Quarante-Heures, suivant l'Instruction Clémentine, pour les terminer le troisième jour. Il faut, pour l'autoriser en d'autres circonstances, les mêmes conditions que pour la messe basse. A cette messe, on ne peut pas distribuer la Sainte Communion; et au cas où l'on serait obligé de distribuer la Sainte Communion, le Très Saint Sacrement ne pourrait pas être exposé³³.

Pendant la messe basse ou solennelle, célébrée devant le Très Saint Sacrement exposé, il serait louable de ne pas s'asseoir et d'être toujours ou à genoux, ou debout³⁴. On peut cependant s'asseoir en cas de nécessité³⁵.

Art. 1886. — Il n'est pas permis de distribuer la Sainte Communion à l'autel, où est exposé le Très Saint Sacrement, même pendant la messe³⁶. Les raisons, pour lesquelles on autorise la célébration de la messe devant le Très Saint Sacrement exposé, n'ont pas la même valeur pour légitimer la distribution de la Sainte

30. *Cærem. Episcop.*, libr. I, c. XII, n° 9. — C. S. RIT., (collect. auth., nos 1406, 1421 ad 6^{um}, 3448 ad 1^{um}, 3480, 3525 ad 4^{um}.)

31. C.S.RIT., (collect. auth., nos 3124 ad 2^{um} et 3^{um} et 5^{um}, 3448 ad 1^{um} et ad 5^{um}, 3721 ad 2^{um}.) 18 juillet 1902, *De Querretaro*, ad 1^{um}.

32. C. S. RIT., 11 juin 1904, *Ord. Fr. Min. Port.*, ad 2^{um}.

33. C. S. RIT., 11 juin 1904, *Ord. Fr. Min. Port.*, ad 2^{um}.

34. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XXXIII, n° 23.

35. C.S.RIT., (collect. auth., n° 3408 ad 3^{um}.)

36. C.S.RIT., (collect. auth., n° 3448 ad 8^{um}; n° 3482; n° 3505 ad 1^{um}; n° 3525 ad 4^{um}.) Voir *Ephemer. liturg.*, tom. VI, p. 638.

Communion, et l'on doit conserver à cette fin le Très Saint Sacrement à un autre autel. Il faut donc avoir dans ce cas deux autels. On peut toujours ériger un autel provisoire et y mettre un tabernacle portatif pour y déposer les Saintes Espèces pendant l'exposition³⁷.

Art. 1887. — Il est d'usage, dans certaines églises, de laisser la croix sur l'autel pendant la messe célébrée en présence du Très Saint Sacrement ; dans la plupart on la supprime ; on peut conserver la coutume sur ce point, pourvu qu'on enlève la croix en dehors de la messe³⁸.

Pendant toutes les messes, célébrées soit à l'autel où est exposé le Très Saint Sacrement, soit même célébrées aux autels latéraux, on ne sonne pas la clochette³⁹.

Art. 1888. — Régulièrement, on ne devrait pas célébrer les vêpres à l'autel, où le Très Saint Sacrement est exposé. Cependant l'usage contraire, autorisé par l'évêque, peut être toléré dans les mêmes cas et pour les mêmes motifs que la messe chantée solennelle.

Lorsque le Très Saint Sacrement est exposé, l'officiant ne doit pas avoir d'étole, quoiqu'il encense le Très Saint Sacrement à *Magnificat*⁴⁰. Il pourrait l'avoir, si la bénédiction suivait immédiatement les vêpres⁴¹.

Pendant tout le temps des vêpres, les cierges des chandeliers des acolytes restent allumés.

Si le Très Saint Sacrement est exposé, on ne doit encenser aucun autre autel, pas même celui où résiderait le Très Saint Sacrement dans le tabernacle⁴².

37. C.S.RIT., (collect. auth., n° 3525, ad 4^{um}.)

38. Benoît XIV, *Acceptimus*, 16 juillet 1746. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 2365 ad 1^{um}; n° 3576 ad 3^{um}.)

39. *Instruct. Clement.*, § XVI. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 3157 ad 10^{um}, 3448

ad 2^{um}.)

40. C. S. RIT., 29 décembre 1901, *Vallis Vidonis* ad 2^{um}.

41. C.S.RIT., (collect. auth., n° 3593 ad 2^{um}.) Voir *Ephe-mer. liturg.*, tom. II, pag. 93.

42. C.S.RIT., (collect. auth., n° 2390 ad 6^{um} et n° 3839 ad 5^{um}.)

Art. 1889. — Tous les fidèles, qui confessés et communiés, visitent le Très Saint Sacrement exposé pendant les Quarante-Heures, et prient aux intentions du Souverain Pontife, gagnent une indulgence plénière.

Tous les fidèles, qui visitent le Très Saint Sacrement exposé pendant les Quarante-Heures, pour chaque visite gagnent une indulgence de dix ans et dix quarantaines⁴³.

Art. 1890. — Dans un grand nombre d'églises paroissiales et de communautés religieuses, on a la coutume d'exposer le Très Saint Sacrement en forme de Quarante-Heures, pendant trois jours, au temps du carnaval, en réparation des offenses commises contre Dieu d'ordinaire pendant ce temps. Tous les fidèles qui, confessés et communiés, visitent le Très Saint Sacrement exposé, comme il est expliqué ci-dessus, jusqu'au Mercredi des Cendres et prient aux intentions du Souverain Pontife, gagnent une indulgence plénière⁴⁴.

Art. 1891. — Les jours où le Très Saint Sacrement est exposé dans l'église, on n'y célébrera aucune messe de *Requiem*.

Si, cependant, il était absolument nécessaire de célébrer une messe de *Requiem* pour une sépulture urgente, pendant l'exposition des Quarante-Heures, on pourrait, alors que le Très Saint Sacrement serait exposé au maître-autel, célébrer la messe de funérailles dans une chapelle latérale, complètement séparée de la nef principale de l'église.

Art. 1892. — Au sujet des processions du Très Saint Sacrement, voir ci-dessous, l'article 2528.

43. CLÉMENT VIII; PAUL V; PIE IX, 26 novembre 1876. et PIE X, 29 janvier 1914. — *Raccolta*, n° 66, pag. 95. — BERINGER, *Les Indulgences*, etc.,

vol. I, p. 263.

44. CLÉMENT XIII, 23 juillet 1765. — *Raccolta*, n° 67, pag. 96. — BERINGER, *ibid.*, vol. I, p. 264.

CHAPITRE XXI.

Des saluts, ou bénédiction du Très Saint Sacrement avec l'ostensoire.

Art. 1893. — L'exposition publique du Très Saint Sacrement, c'est-à-dire avec l'ostensoire, peut être faite, sans permission de l'Ordinaire du lieu, le jour de la Fête-Dieu et pendant toute l'octave, aux messes et aux vêpres solennelles, dans les églises et oratoires où l'on garde la Sainte-Réserve ; mais pour tous les autres jours, elle ne peut être faite que pour un juste motif, principalement d'ordre public, et avec la permission de l'Ordinaire du lieu ; et cela même dans les églises des religieux exempts¹.

La bénédiction avec l'ostensoire peut être donnée plusieurs fois le même jour et dans la même église, du consentement de l'Ordinaire².

Art. 1894. — L'exposition du Très Saint Sacrement et la bénédiction avec l'ostensoire peuvent se faire à n'importe quel autel, soit à l'autel majeur, soit à un autel mineur³, excepté l'exposition des Quarante-Heures qui se fait toujours à l'autel majeur.

Quand il y a reposition du Très Saint Sacrement et bénédiction avec l'ostensoire en dehors des offices, l'ornementation générale de l'autel, est l'ornementation qui correspond au degré de la fête.

On laisse la croix de l'autel pendant les saluts, si elle ne gêne pas.

Pour les saluts avec exposition du Très Saint Sacrement et bénédiction, l'*antependium* et le conopée doivent toujours être de couleur blanche, même si l'office du jour était d'une autre couleur⁴. Cependant, si

1. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3104 ad 14^{um}; n° 3703); 11 juin 1904, *Ord. Fr. Min.*, ad 1^{um}. — *Cod. iur. can.*, can. 1274, § 1. — Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, n° X.

2. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3438 ad 5^{um}.)

3. S. C. CONCIL., 4 février 1719.

4. *Instruct. Clement.*, § 18. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 1615 ad 7^{um}; et n° 2673.)

le salut du Très Saint Sacrement suit immédiatement un office qui demande une autre couleur, on ne change pas le devant d'autel, ni le conopée⁵.

Pendant les saluts du Très Saint Sacrement avec l'ostensoire, on ne doit exposer aucune relique à la vénération des fidèles sur l'autel, où se trouve le Très Saint Sacrement⁶.

Les reliquaires et les statues des saints, placés sur les gradins de l'autel doivent être enlevés, ou voilés.

On peut laisser exposées les reliques des saints à un autre autel, à la condition qu'on ne les fasse pas vénérer et qu'on ne donne pas la bénédiction avec elles, tant que le Saint Sacrement est exposé⁷.

Pour la bénédiction du Très Saint Sacrement, on découvre l'autel, on place contre le gradin, du côté de l'évangile, une bourse renfermant un corporal. Devant la bourse, on met l'ostensoire, couvert d'un voile blanc, l'ouverture tournée du côté de l'épître. On met la clef du tabernacle à la porte du tabernacle ou sur l'autel. La bourse doit être blanche, si la bénédiction n'est pas jointe à un office qui se célèbre avec des ornements d'une autre couleur; car elle est alors de la couleur des ornements. On étend d'avance un corporal au trône de l'exposition.

On prépare à l'endroit accoutumé, l'encensoir, la navette et des flambeaux.

Art. 1895. — Pour les saluts du Très Saint Sacrement avec l'ostensoire, on doit allumer douze cierges en cire : les six cierges ordinaires de l'autel et six autres cierges qui doivent être placés sur les gradins de l'autel, ou aux appliques de l'exposition. Si cependant les gradins de l'autel ne suffisaient pas pour recevoir les douze cierges en cire, liturgiques, on pourrait alors les placer sur la table de l'autel; mais il est mieux de

5. C. S. RIT., (collect. auth., n° 2779.)
n° 3559.)

7. C. S. RIT., 17 juillet 1900

6. C. S. RIT., (collect. auth., *Lauden ad 2^{um}.*)

s'en abstenir, quand la disposition des gradins le permet.

Si'il n'y a pas de clercs porte-flambeaux, on allume deux cierges sur de grands chandeliers placés aux deux côtés de l'autel, sur le pavé⁸.

Pour la bénédiction du Très Saint Sacrement avec l'ostensoire, on peut ajouter aux cierges liturgiques en cire, une illumination de l'autel avec des bougies en stéarine; on peut y mêler des fleurs naturelles ou artificielles, mais à condition que les cierges, bougies et fleurs ne reposent pas sur la table de l'autel⁹.

On ne peut pas placer, de chaque côté de l'autel, des chandeliers à sept branches, selon la forme mosaïque, pour placer les douze cierges liturgiques réclamés par la rubrique pendant l'exposition du Très Saint Sacrement¹⁰.

Il est absolument interdit d'employer la lumière électrique, conjointement avec les cierges de cire qui sont prescrits sur l'autel. On ne doit donc placer l'électricité ni sur l'autel, ni sur ses gradins, ni sur le rétable de l'autel, encore moins poser une ampoule électrique dans le fond, ou dans l'intérieur du tabernacle. Il est seulement permis, si l'Ordinaire y consent, de se servir de l'électricité, afin d'éclairer le vaisseau de l'église, et pourvu qu'on respecte dans ce mode d'éclairage les convenances exigées par la sainteté du lieu¹¹.

Art. 1896. — Le prêtre seul est le ministre requis pour la bénédiction du Très Saint Sacrement. L'exposition et la reposition du Très Saint Sacrement peuvent être faites ou par le prêtre, ou par le diacre¹².

Si la bénédiction du Très Saint Sacrement se fait immédiatement avant ou après un office, le diacre, le sous-diacre et les acolytes, qui auraient pris part à cet office, assistent et prennent part à l'exposition et à la bénédiction du Très Saint Sacrement.

8. *Instruct. Clement.*, §§ IV et VI. — Voir HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 580.

9. HAEGY, *Manuel de litur-*

gie, tom. I, pag. 581.

10. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3137 ad 4^{um}.)

11. C. S. RIT., 24 juin 1914.

12. V. Canon 1274, § 2.

Si la bénédiction du Très Saint Sacrement a lieu en dehors de tout office, et qu'on ait un nombre de prêtres et de ministres suffisant pour donner à la cérémonie toute sa solennité, les jours de fête principalement, l'exposition du Très Saint Sacrement se fait d'ordinaire par un prêtre, ou un diacre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, et accompagné de deux clercs, porte-flambeaux et d'un thuriféraire. Ce prêtre, ou ce diacre, est alors différent du prêtre, qui donne la bénédiction, ou du diacre qui l'assiste.

Comme le fait d'exposer le Très Saint Sacrement en dehors de tout office ne requiert pas une grande solennité, il est préférable pour l'exposition de ne pas faire usage de la chape et des ministres sacrés¹³.

Après avoir mis la sainte hostie dans l'ostensoire, et placé l'ostensoire sur le trône de l'exposition, le prêtre, ou le diacre, vient s'agenouiller sur le plus bas degré; il fait une inclination médiocre et se lève pour mettre l'encens, le thuriféraire s'approche et présente la navette. Le prêtre, ou le diacre, se tourne du côté de l'épître, met de l'encens dans l'encensoir, sans bénédiction, puis s'agenouille, reçoit l'encensoir et encense le Très Saint Sacrement de trois coups doubles avec une inclination médiocre avant et après¹⁴. Le thuriféraire est debout en présentant l'encensoir pour y faire mettre l'encens; il est à genoux en le donnant et en le recevant. L'encensement est de rigueur à l'exposition du Très Saint Sacrement avec l'ostensoire¹⁵, et il se fait après que l'ostensoir a été placé sur le trône de l'exposition¹⁶. On ne se sert pas du voile huméral pour exposer le Très Saint Sacrement, quand même il faudrait passer derrière l'autel.

Les ministres et les assistants ne font aucune inclination quand le prêtre, ou le diacre, ouvre le taber-

13. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3697 ad 12^{um}.)

14. C.S. RIT., (collect. auth., n° 3086, ad 3^{um}.)

15. C.S. RIT., (collect. auth., n° 3580 ad 6^{um}.)

16. C. S. RIT., 10 février 1906, *Soc. Sales.*, ad 2^{um}.

nacle, pour en tirer la lunule et la placer dans l'ostensoire¹⁷.

Au moment voulu, un clerc va prendre l'escabeau, s'il en est besoin, le porte sur le marchepied, et le met devant l'autel. Quand le prêtre a exposé le Très Saint Sacrement, il reporte l'escabeau à sa place.

Il est défendu d'exposer le Très Saint Sacrement sur le trône au moyen d'un mécanisme¹⁸.

Pour les longs saluts, où l'exposition du Très Saint Sacrement doit être prolongée, l'ostensoire est placé sur un lieu élevé, soit sur le tabernacle, soit sur un trône au-dessus de l'autel, d'où il puisse être aperçu de loin par le peuple des fidèles.

Pour les saluts ordinaires, c'est-à-dire de courte durée, où la bénédiction du Très Saint Sacrement est précédée de quelques motets courts et du *Tantum ergo*, on peut laisser l'ostensoir sur un trône placé sur l'autel, devant la porte du tabernacle.

L'ostensoire ne doit jamais reposer sur un coussin¹⁹, mais être dressé dans toute sa hauteur sur un lieu élevé, appelé trône, reposant sur le tabernacle, ou placé en tout autre lieu au-dessus de l'autel, ou devant la porte du tabernacle.

Art. 1897. — Après que le Très Saint Sacrement est exposé, le prêtre, qui doit, pour la bénédiction, être accompagné du diacre, du sous-diacre et du cérémoniaire, vient à l'autel. Le prêtre est revêtu de la chape, le diacre et le sous-diacre de la tunique et de la dalmatique. Après avoir fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé, au pied de l'autel devant le Très Saint Sacrement exposé, ils s'agenouillent sur le premier degré de l'autel.

A défaut de plusieurs prêtres et de ministres, un seul et même prêtre, revêtu de la chape, fait l'exposition comme il a été indiqué ci-dessus, puis procède ensuite à la bénédiction.

17. C. S. RIT., 5 juillet n° 3334.)

1907. *Derthonens.*, ad 1^{um}.

19. C.S. RIT., (collect. auth.,

18. C.S. RIT., (collect. auth., n° 3157, ad 9^{um}.)

S'il se trouve deux prêtres, sans diacre et sous-diacre et sans cérémoniaire, ils quittent tous deux la sacristie en même temps, et s'avancent à l'autel. Celui qui doit donner la bénédiction est revêtu de la chape et précédé de l'autre prêtre en surplis avec l'étole sur le bras. Arrivé à l'autel, ce dernier met l'étole autour de son cou et expose le Très Saint Sacrement, comme il a été dit ci-dessus.

L'usage de la chape et du voile huméral sont requis pour la bénédiction du Très Saint Sacrement avec l'ostensoire²⁰.

Quand on donne la bénédiction du Très Saint Sacrement immédiatement après la messe, on doit quitter la chasuble et le manipule et prendre la chape²¹.

Si la bénédiction du Très Saint Sacrement précède ou suit immédiatement un office, on se sert de la couleur propre à cet office, et même de la couleur violette (mais non cependant de la couleur noire)²², à l'exception du voile huméral qui doit toujours être blanc²³.

Si la bénédiction est donnée immédiatement avant ou après la messe, le prêtre prend la chape de la couleur de l'office du jour.

Si la bénédiction est donnée immédiatement après vêpres, le prêtre garde la chape de la couleur de l'office.

Si la bénédiction est donnée après un sermon, ou après complies, et en dehors de toute autre fonction, le prêtre se sert de la chape blanche, les ministres de la tunique et de la dalmatique blanches²⁴.

Si la bénédiction a lieu en dehors de tout autre office, on emploie, avec les ministres, le cérémoniaire, et le thuriféraire, des clercs portes-flambeaux. Ces der-

20. C.S. RIT., (collect. auth., n° 3697, ad 12^{um}.)

21. C.S. RIT., (collect. auth., n° 3764 ad 8^{um}; n° 3949 ad 7^{um}.)

22. C.S. RIT., (collect. auth., n° 2562; n° 3949 ad 8^{um}.)

23. C.S. RIT., (collect. auth., n° 1615 ad 6^{um}; n° 2562; n° 3175 ad 3^{um}; n° 3949 ad 7^{um}.)

24. C.S. RIT., (collect. auth., n° 2562; n° 3799 ad 1^{um} et 2^{um}.)

niers sont au nombre de deux, de quatre, de six ou de huit, selon la solennité²⁵.

Les portes-flambeaux se mettent à genoux sur le pavé²⁶, le thuriféraire et les ministres se tiennent agenouillés sur le premier degré de l'autel.

Aux bénédictions du Très Saint Sacrement, surtout les jours de solennité, on peut, en outre des céroféraires clercs et qui pénètrent dans le sanctuaire, entourant l'autel, admettre des laïques de l'un ou l'autre sexe portant des cierges, mais à condition qu'ils restent en dehors du sanctuaire²⁷.

La présence d'assistants en chape à la bénédiction du Très Saint Sacrement (hors le cas où elle suit immédiatement les vêpres solennelles avec les chappiers), est défendue²⁸.

Art. 1898. — Il n'est pas prescrit de chanter pendant l'exposition du Très Saint Sacrement. On le fait aux Quarante-Heures, pour lesquelles il y a des prières prescrites. Aux autres expositions, il est louable de chanter des antiennes de l'office du Très Saint Sacrement, comme *O quam suavis est*, des strophes, des hymnes du Très Saint Sacrement, comme *Adoro te, O Salutaris Hostia, Panis Angelicus*, des motets approuvés, ou consacrés par l'usage.

Pendant les saluts du Très Saint Sacrement on peut chanter des prières, hymnes, antiennes, psaumes, litanies etc., soit du Très Saint Sacrement, soit en l'honneur de la Très Sainte Vierge ou des Saints, soit pour demander des grâces particulières. Ces prières doivent être tirées de la liturgie ou consacrées par une coutume ancienne, et chantées en latin. Ces prières consacrées par la coutume sont : *l'Ave verum, Inviolata, Rorate caeli, Adeste fideles, Attende Domine, O filii et filix, Tota pulchra es, Adoremus in aeternum* (autorisées par

25. *Cerem. Episcop.*

26. HALCY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 588.

27. C.S. RIL., (collect., auth.,

n° 3388.)

28. C. S. RIL., 16 février 1906, *Societ. Sales.*, ad 8^{um}.

la S. C. R., n° 3426 ad 2^{um}), et les motets grégoriens de Solesmes, etc., etc. ²⁹.

Les morceaux en l'honneur du Très Saint Sacrement qu'on chante d'ordinaire pendant l'exposition du Très Saint Sacrement, au commencement du salut, ne doivent pas être suivis d'un verset et d'une oraison propre en l'honneur du Très Saint Sacrement.

Après les morceaux en l'honneur de la Sainte Vierge ou des Saints, ou pour demander une grâce particulière, on peut chanter les versets et oraisons correspondants. On suit l'ordre de dignité. On peut également chanter d'abord tous les morceaux à la suite, puis tous les versets, ou mieux un seul verset, celui qui correspond à la première oraison, et enfin toutes les oraisons sous une seule conclusion, celle qui convient à la dernière oraison ³⁰.

Pendant le temps pascal, on ne doit pas ajouter *Alleluia*, aux antiennes et aux versets qu'on chante pendant les saluts du Très Saint Sacrement, excepté au verset *Panem de-cælo* ³¹.

A la fête et pendant l'octave du Très Saint Sacrement on ne doit chanter, pendant les saluts, que des morceaux tirés de l'office de cette fête, ou ayant rapport au Très Saint Sacrement ³².

Le *Te Deum*, s'il y a lieu, se chante aussi avant le *Tantum ergo*; il doit être suivi immédiatement des versets *Benedicamus Patrem...*, *Benedictus es...* *Domine exaudi...* *Dominus vobiscum* et de l'oraison *Deus cuius misericordiarum*, on ne joint pas cette oraison à celle du Très Saint Sacrement ³³. Pendant le *Te Deum* on

29. *Instruct. Clement.*, § 31, n° 19. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 3496 ad 1^{um}; n° 3530 ad 2^{um}; n° 3537 ad 3^{um};) 5 mars 1904 *Utinens.*, ad 2^{um}.

30. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 598.

31. C. S. RIT., (collect.

auth., n° 1334 ad 6^{um}; n° 3764 ad 18, n° 3983.)

32. C. S. RIT., Dubia 23 novembre 1906, ad 11^{um}.

33. C. S. RIT., (collect. auth., n° 2956 ad 3^{um};) 23 novembre 1906 *Dubia* ad 11^{um}; 1^{er} févr. 1907, *Eremit. Camald.* ad 10^{um}.

se tient debout. On se met à genoux au verset *T'ergo quæsumus* ³¹.

Durant les saluts, on se lève pendant les morceaux auxquels on est debout aux offices liturgiques, comme aux hymnes, aux cantiques, etc. On est à genoux pendant le reste du temps, par exemple pendant le chant des litanies, ou des antiennes en l'honneur de la Très Sainte Vierge et des Saints ³⁵.

On ne doit pas donner des saluts du Très Saint Sacrement pour y réciter des prières en faveur des défunts. Et régulièrement on ne doit ni réciter, ni chanter le *De profundis*, ou l'office des morts en entier ou en partie, ni célébrer la messe des défunts en présence du Très Saint Sacrement exposé ³⁶. Aucune coutume de ce genre ne doit être introduite, ni tolérée.

Après les motets et immédiatement avant la bénédiction du Très Saint Sacrement, on chante les deux strophes *Tantum ergo* et *Genitori*. A *Veneremur cernui* tout le monde incline la tête.

Pour toutes les bénédictions du Très Saint Sacrement avec l'ostensoire, le chant du *Tantum ergo*, du *Genitori* avec le verset *Panem de celo* et l'oraison *Deus qui nobis sub Sacramento* est requis ³⁷.

Toutes les prières et tous les chants, ainsi que les versets et oraisons, doivent précéder le *Tantum Ergo* ³⁸. On ne doit ajouter aucune oraison à l'oraison *Deus qui nobis*.

On peut, dans les saluts, en présence du Très Saint Sacrement exposé, adresser aux fidèles une courte exhortation, avant d'entonner le *Tantum Ergo* ³⁹.

31. *Cerem. Episcop.*, lib. II, c. V, n° 9. - C. S. RIT., (collect. auth., n° 2514 ad 7^{um}; n° 2965 ad 2^{um}.)

35. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3965 ad 2^{um};) 6 novembre 1908 *Vic. Apost. Hong-Kong*.

36. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3479 ad 2^{um};) 16 juin 1900 *S. Jacobi*; 1^{er} juillet 1900 *Fauensi*, ad 1^{um}. On pourrait

cependant tolérer cet usage, s'il y a en sa faveur une coutume immémorable, ou un indult Apostolique, C. S. RIT., (collect. auth., n° 3748 ad 2^{um}.)

37. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3058 ad 3^{um}.)

38. C. S. RIT., (collect. auth., n° 665.)

39. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3599 ad 2^{um}.)

On peut lire une amende honorable avant le *Tantum Ergo*, pourvu que le texte en soit approuvé par le Saint-Siège, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu⁴⁰.

A *Genitori*, le thuriféraire présente l'encens. S'il y a un cérémoniaire, le thuriféraire donne la navette au cérémoniaire qui la présente au prêtre. S'il y a un diacre, il donne l'encensoir au diacre, qui le présente au prêtre. S'il n'y a ni diacre, ni cérémoniaire, le thuriféraire donne la navette au prêtre et lui présente l'encensoir pour y mettre l'encens, puis, après avoir fermé l'encensoir, il le lui donne pour l'encensement du Très Saint Sacrement. Pendant qu'on met l'encens dans l'encensoir, le prêtre, les ministres, le thuriféraire, sont debout⁴¹.

Pendant l'encensement du Très Saint Sacrement, le thuriféraire reste à genoux sur le premier degré de l'autel, ou sur le pavé, si le degré est occupé par le prêtre et les ministres.

Pour la bénédiction du Très Saint Sacrement avec l'ostensoire un double encensement est requis, l'un immédiatement après l'exposition du Très Saint Sacrement et l'autre à la strophe *Genitori*, et cela quand même il n'y aurait aucune récitation ou chant de prière interposé entre l'exposition et le *Tantum ergo*⁴².

Pendant la bénédiction, on ne doit rien chanter⁴³. Si l'on touche l'orgue, on doit le faire comme pendant l'élévation, d'une manière douce et grave.

Pendant la bénédiction, le thuriféraire peut encenser le Très Saint Sacrement, mais l'usage contraire est préférable⁴⁴. S'il encense, il le fait à genoux, et de trois coups doubles, avec une inclination médiocre avant et après.

Pendant la bénédiction, on peut sonner la clochette.

40. C. S. Rrr., (collect. auth., n° 3157 ad 8^{um}.)

41. C. S. Rrr., (collect. auth., n° 3086, ad 3^{um}.)

42. C. S. Rrr., 5 juillet 1907, *Derthonens.*, ad 1^{um}.

43. *Cerem. Episcop.*, libr. II, cap. XXXIII, n° 27. —

Ritual. Rom., tit. IX, cap. V, *De process. Corp. Christi*, n°

6. — C. S. Rrr., (collect. auth., n° 2464; n° 2722 ad 3^{um}; n° 3058 ad 1^{um} et 2^{um}.)

44. C. S. Rrr., (collect. auth., n° 2956 ad 9^{um}; n° 3108 ad 8^{um}.)

Il convient de sonner les cloches de l'église⁴⁵. Voir ci-dessous, l'article 2478.

Les Invocations *Dieu soit béni*, etc., peuvent se dire après la bénédiction, avant que le Très Saint Sacrement ne soit remis dans le tabernacle. On tolère qu'elles soient récitées après l'oraison *Deus qui nobis* et avant la bénédiction, mais la première méthode est préférable⁴⁶.

Quand le prêtre rentre le Très Saint Sacrement dans le tabernacle après la bénédiction et fait la genuflexion, le ministre et les assistants ne doivent pas s'incliner⁴⁷.

Après la bénédiction, le prêtre laisse sur l'autel la bourse avec le corporal, la clef du tabernacle, et l'ostensoire qu'il aura recouvert du voile⁴⁸.

Art. 1899. — En présence du Très Saint Sacrement exposé, les ministres ne baisent ni la main du célébrant, ni l'objet qu'ils présentent, ou reçoivent⁴⁹.

En présence du Très Saint Sacrement exposé, l'usage de la barrette et de la calotte est interdit, même au prédicateur, nonobstant toute coutume contraire⁵⁰.

En présence du Très Saint Sacrement exposé, on ne doit pas faire la quête en parcourant l'église; on peut la faire à la porte et sans bruit⁵¹.

Quand une prédication a lieu, en présence du Très Saint Sacrement exposé, on doit mettre un voile devant le Très Saint Sacrement⁵².

Pour ce qui concerne les révérences et genuflexions en présence du Très Saint Sacrement exposé, voir ci-dessous l'article 2581.

Quelques auteurs enseignent qu'en règle générale

45. BARUFFALDI, tit. 80, n° 78. — HALGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 595.

46. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3237 ad 1^{um}.)

47. C. S. RIT., 10 février 1906, *Societ. Sals.*, ad 6^{um}.

48. HALGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 596.

49. *Instruct. Clement.*, § XXX, n° 14.

50. C. S. RIT., (collect. auth., n° 488 ad 4^{um}; n° 1352.)

51. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3157 ad 10^{um}.)

52. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3728 ad 2^{um}.)

on ne doit pas donner la bénédiction du Très Saint Sacrement de nuit et qu'il ne faut pas faire l'exposition du Très Saint Sacrement avant l'aurore, ni la terminer après le commencement de la nuit⁵³. Mais sur ce point, en beaucoup de lieux, l'usage contraire a prévalu, témoins les nombreuses associations érigées en l'honneur de l'adoration nocturne en présence du Très Saint Sacrement exposé, et le Saint-Siège, consulté à ce sujet, a répondu qu'il laissait à la prudence et à la volonté des Ordinaires le soin de déterminer les heures où pouvait avoir lieu l'exposition et la bénédiction du Très Saint Sacrement⁵⁴.

CHAPITRE XXII.

De la bénédiction du Très Saint Sacrement avec la pyxide.

Art. 1900. — L'exposition avec le saint ciboire ou pyxide, consiste seulement à ouvrir la porte du tabernacle. On ne doit pas sortir la pyxide du tabernacle¹.

La pyxide ne peut jamais être placée sur le trône de l'exposition², même si l'exposition du Très Saint Sacrement est publique, et faite avec la permission de l'évêque³.

L'ouverture du tabernacle et la bénédiction avec le saint ciboire ne requièrent pas la permission de l'Or-

53. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 557. Et dans ce sens a été donné par la C. S. RIT., un décret en date du 2 août 1692 (collect. auth., n° 1879), et un autre en date du 27 septembre 1864 (collect. auth., n° 3124 ad 6^{um}.)

54. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3384.)

1. S. C. DES EV. ET RÉG., 1^{er} septembre 1598, et 9 dé-

cembre 1602. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 800; n° 3394 ad 1^{um}; n° 3666;) et 16 février 1906, *Vilvens.* ad 2^{um}. — BENOÎT XIV, *Institut.* XXX, n° 21. — V. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XI, pag. 540.

2. C. S. RIT., (collect. auth., n° 2725 ad 4^{um}.)

3. C. S. RIT., *Labacen.*, 28 avril 1902.

dinaire et peuvent être faites avec la seule permission du prêtre, recteur de l'église⁴.

Il n'est pas permis d'ouvrir le tabernacle sans autre but que de satisfaire la dévotion d'une personne privée, alors même que cette personne serait revêtue du caractère sacerdotal⁵.

Pour la bénédiction avec le saint ciboire, le prêtre est revêtu du surplis et de l'étole blanche. Il peut aussi se revêtir de la chape. Le port du surplis est facultatif⁶.

Si la bénédiction avec le saint ciboire suivait immédiatement la messe, le prêtre garderait la chasuble et quitterait le manipule. Pour la bénédiction il recevrait l'huméral sur la chasuble⁷.

A la sacristie, quatre clercs se revêtent du surplis. Deux remplissent les fonctions de porte-flambeaux. Deux autres servent le prêtre. L'un porte l'encensoir (s'il y a encensement), et l'autre le voile huméral, s'il n'a pas déjà été placé sur la crédence⁸.

S'il n'y a pas de clercs pour porter les flambeaux⁹, on dispose deux cierges sur de grands chandeliers, un de chaque côté, au bas des degrés de l'autel, un peu en avant¹⁰.

Pour l'exposition et la bénédiction du Très Saint Sacrement avec la pyxide, on doit allumer les six cierges de l'autel¹¹.

4. V. Canon 1274, § 1. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 800; n° 3650;) 4 février 1886; 30 novembre 1895. — BENOÎT XIV, Institut, XXX, n° 21. — DE HERDT, *S. Liturg.*, vol. II, n° 24. — GARDELLINI in *Instruct. Clement.*, § 36, n° 2, 9 et 11. — *Ephem. liturg.*, tom. VIII, pag. 563 et tom. X, pag. 171. — HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 577. — Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XI, pag. 540.

5. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3832 ad 2^{um}.)

6. HAEGY, *Manuel de litur-*

gie, tome I, page 600.

7. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3833 ad 3^{um}.)

8. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 600.

9. MARTINNUCI, GARDELLINI.

10. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 600.

11. GARDELLINI, *Comment. in Instruct. Clement.*, § VI, n° 9, qui cite en ce sens un décret de la S. C. DES EV. ET RÉG. du 9 décembre 1602. — HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 580. — Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. IX, part. I, pag. 140.

Le prêtre fait avec les clercs le salut à la croix et se couvre de la barette. Les clercs le précèdent à l'autel. S'il porte la chape, deux clercs marchent à ses côtés, s'il est possible en soutenant les bords. Le prêtre peut porter la bourse et la clef du tabernacle, s'il n'a pas la chape ¹².

En arrivant à l'autel, le prêtre donne sa barette au premier clerc et fait la gémuflexion avec ceux qui l'assistent ; puis ils s'agenouillent sur le plus bas degré, les céroféraires sur le pavé en arrière, et font une courte adoration. Le clerc dépose la barette à la crédence. Le prêtre se lève et monte sur le marchepied. Il déplie le corporal, s'il doit y avoir bénédiction. Il ouvre ensuite le tabernacle et fait la gémuflexion, puis descend sans tourner le dos au tabernacle et se met à genoux sur le plus bas degré ¹³.

Pour les bénédictions du Très Saint Sacrement avec la pyxide, aucun encensement n'est requis, mais il est facultatif ¹⁴.

Si l'on doit encenser, le prêtre, après avoir ouvert le tabernacle et être revenu s'agenouiller sur le plus bas degré de l'autel, s'incline médiocrement, se lève, met de l'encens dans l'encensoir, sans le bénir, s'agenouille, reçoit l'encensoir et encense le Très Saint Sacrement de trois coups doubles, avec inclination médiocre avant et après. Il est assisté du thuriféraire et de l'autre clerc, qui s'inclinent en même temps que lui ¹⁵.

On dit, ou chante les prières propres aux circonstances, en observant ce qui est dit ci-dessus, à l'article 1898, pour les bénédictions avec l'ostensoire. On termine par le *Tantum ergo*, le verset et l'oraison *Deus qui nobis*. Il n'est pas permis de donner la bénédiction avec le saint ciboire, ou même simplement d'ouvrir le

12. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 600.

13. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 600 et 601.

14. C. S. RIT., (collect.

anth., n° 2957) et 5 juillet 1907, *Derthonens*, ad 1^{um}.

15. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 601.

tabernacle, sans terminer la cérémonie par le *Tantum ergo*¹⁶.

On peut ensuite donner la bénédiction avec le saint ciboire¹⁷. Cette bénédiction n'est pas obligatoire, mais facultative.

Si l'on ne donne pas la bénédiction, le prêtre monte à l'autel après l'oraison, fait la génuflexion et ferme le tabernacle¹⁸.

Si l'on donne la bénédiction, le clerc va prendre le voile huméral à la crédence, pendant l'oraison *Deus qui nobis* et le place sur les épaules du prêtre, quand il s'est remis à genoux. On ne peut donner la bénédiction avec la pyxide sans le voile huméral¹⁹.

Il n'est jamais permis de se revêtir du voile huméral dès le commencement du salut et de le garder jusqu'au retour à la sacristie ; on ne doit s'en servir que pendant l'acte de la bénédiction²⁰.

Après que le prêtre a donné la bénédiction, le clerc lui ôte le voile qu'il reporte à la crédence²¹.

Le prêtre, après avoir refermé dans le tabernacle le Très Saint Sacrement, descend au bas des degrés de l'autel, fait avec les clercs la génuflexion sur le pavé, reçoit sa barette du clerc, se couvre et retourne à la sacristie avec les clercs²².

Les fidèles, qui entrent dans l'église ou qui en sortent pendant le temps où la porte du tabernacle est ouverte, doivent faire une génuflexion à deux genoux, suivie d'une inclination de tête.

16. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3402 ad 1^{um}.)

17. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3650 ad 4^{um} et 3875 ad 3^{um}.)

18. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 601.

19. C. S. RIT., (collect.

auth., n° 3780 ad 1^{um} et 3888 ad 3^{um}.)

20. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 601.

21. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 601.

22. HAEGY, *Manuel de liturgie*, page 601 et 602.

LIVRE IV.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE ET DES INDULGENCES.

CHAPITRE PREMIER.

Du sacrement de pénitence, en général.

Art. 1901. — Dans le sacrement de pénitence, les péchés, commis après le baptême, sont remis au fidèle bien disposé par une absolution, après jugement, qu'accorde le légitime ministre du sacrement¹.

Art. 1902. — Seul le prêtre est ministre du sacrement de pénitence².

Pour administrer valablement le sacrement de pénitence, le prêtre, ministre du sacrement, outre le pouvoir d'ordre, doit posséder, par rapport au pénitent, le pouvoir de juridiction, ou *ordinaire*, ou *délégué*³.

Art. 1903. — L'Église supplée la juridiction dans le for interne pénitentiel, quand il y a *erreur commune*, c'est-à-dire *quand les fidèles sont communément persuadés* que le prêtre possède la juridiction, bien qu'en réalité, pour une cause quelconque, il en soit privé; et alors même que l'erreur commune ne serait pas corroborée par un titre coloré, mais fictif⁴.

L'Église supplée encore la juridiction dans le for interne pénitentiel, quand il y a doute *positif* et *probable*, de droit, ou de fait, sur la concession de la juridiction par l'autorité compétente⁵. Voir ci-dessus, au tome I, l'article 402.

Les pouvoirs, accordés au for interne pénitentiel, s'exercent valablement, alors que le confesseur, par inadvertence, en a usé au-delà du temps fixé⁶.

1. V. Canon 870.

2. V. Canon 871.

3. V. Canon 872.

4. V. Canon 209.

5. V. Canon 209.

6. V. Canon 207, § 2.

Art. 1904. — Tous les prêtres, soit séculiers, soit religieux, qui ont reçu de l'Ordinaire du lieu, les pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, soit à titre ordinaire, soit par délégation, peuvent entendre les confessions de toutes les personnes étrangères au diocèse, même appartenant à un rite oriental, et aussi des religieux exempts, et des religieuses de n'importe quelle religion se présentant à leur tribunal sur le territoire, où ils ont reçu juridiction, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, au tome I, dans les articles 1244 et 1245, sans préjudice toutefois de ce qui a été expliqué ci-dessus, au tome I, à la fin de l'article 1230, pages 529 et 530⁷.

CHAPITRE II.

De la collation, de l'exercice et du retrait des pouvoirs de juridiction, concédée à titre ordinaire, dans le for interne pénitentiel, pour l'audition des confessions des fidèles.

Art. 1905. — Jouissent du pouvoir de juridiction pour entendre les confessions, à *titre ordinaire* :

1^o par rapport à tous les fidèles de l'Église universelle, le Pontife Romain et les cardinaux de la Sainte Église Romaine¹ ;

2^o par rapport à tous les fidèles sur le territoire du diocèse, l'évêque et le vicaire général, Ordinaire du lieu, et le chanoine pénitencier de l'église cathédrale² ;

3^o par rapport à tous les fidèles, sur le territoire de la paroisse, les curés et les vicaires qui tiennent la place des curés, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, au tome I, à l'article 1029³ ;

7. V. Canon 519, can. 522, can. 874, § 1 et can. 881, § 1.

1. V. Canon 873, § 1.

2. V. Canon 401, § 1 et can. 873, § 1 et 2.

3. V. Canon 873, § 1. — Quelques auteurs, se basant sur le canon 200, § 1, et le canon 201, § 3, veulent que les vicaires coopérateurs puis-

4° les supérieurs des religions exemptes, par rapport aux religieux, placés sous leur juridiction, dans les limites fixées par les constitutions de la religion⁴.

Les confesseurs, ayant reçu de l'Ordinaire du lieu les pouvoirs de juridiction au for interne pénitentiel à titre ordinaire, peuvent entendre les confessions de leurs paroissiens, s'il s'agit des curés; de toutes les personnes du diocèse, s'il s'agit de l'évêque, du vicaire général, ou du chanoine pénitencier, partout où ils se trouvent même en dehors du diocèse⁵.

Art. 1906. — Tous les clercs ci-dessus énumérés, à l'article 1903, n^{os} 2, 3 et 4, perdent le pouvoir de juridiction par suite du retrait d'office, ou encore par suite d'une sentence d'excommunication, de suspense, ou d'interdit, prononcée, ou déclarée par le supérieur légitime⁶.

CHAPITRE III.

De la collation, de l'exercice et du retrait des pouvoirs de juridiction, concédée à titre délégué, dans le for interne pénitentiel, pour l'audition des confessions des fidèles.

Art. 1907. — Tous les prêtres, soit séculiers, soit religieux, non compris dans les clercs ci-dessus énumérés à l'article 1905, et auxquels l'Ordinaire du lieu accorde des pouvoirs pour entendre les confessions, re-

sent, comme les curés, absoudre valablement les paroissiens de la paroisse où ils sont assignés partout où ils se trouvent, même en dehors des limites du diocèse.

Cette opinion nous paraît peu probable en théorie et peu sûre dans la pratique. Quant à l'absolution donnée aux paroissiens par le vicaire coopérateur, en dehors des limites

de la paroisse, mais dans les limites du diocèse, sa validité dépend des pouvoirs conférés aux vicaires coopérateurs par l'Ordinaire dans les lettres d'institution des dits vicaires, ou dans les statuts synodaux, ou dans les ordonnances épiscopales.

4. V. Canon 873. § 2.

5. V. Canon 881. § 2.

6. V. Canon 873. § 3.

goivent du dit Ordinaire, un pouvoir de *jurisdiction déléguée* ¹.

Pour entendre valablement la confession des fidèles avec une jurisdiction déléguée, cette jurisdiction doit être conférée par l'Ordinaire du lieu expressément, soit par écrit, soit de vive voix ².

Après avoir reçu les pouvoirs de la jurisdiction, au for interne, pour l'audition des confessions, et avant leur exercice, les prêtres doivent émettre la profession de foi, selon la formule, approuvée par le Saint-Siège ³.

Art. 1908. — Les pouvoirs de la jurisdiction déléguée, pour l'audition des confessions, aux prêtres, soit séculiers, soit religieux, peuvent être concédés pour toute l'étendue du diocèse, ou limités à un territoire déterminé, à une paroisse, à une communauté religieuse, à un établissement charitable etc., etc. ⁴.

1. V. Canon 872 et can. 874, § 1.

2. V. Canon 879, § 1. — Dans presque tous les diocèses, les statuts synodaux, ou les ordonnances épiscopales fixent un temps déterminé (de un à deux mois au maximum selon les diocèses) pour la durée des pouvoirs délégués, accordés de vive voix.

3. V. Canon 1406, § 6, n° 7. — En vertu du décret du S. Office, en date du 22 mars 1918, les prêtres, dont il est ici question, doivent, jusqu'à nouvel ordre, intimé par le Saint-Siège, ajouter à la récitation de la profession de foi, celle du serment antimoderliste. (V. au *Formulaire*, le n° II.)

4. V. Canon 878, § 1. — Dans nos diocèses de France, la collation des pouvoirs de jurisdiction pour l'audition des confessions des fidèles, soit à titre ordinaire, soit à titre délégué, varie, de diocèse à dio-

cèse, selon la volonté de l'Ordinaire, exprimée dans les statuts diocésains et les ordonnances épiscopales. Ces variations portent sur les limites de temps, de lieu, de personnes, et aussi quelquefois en raison de l'âge du confesseur.

1° Dans beaucoup de diocèses, mais non dans tous, les évêques accordent les pouvoirs de la jurisdiction pour l'audition des confessions des fidèles, sur toute l'étendue du territoire diocésain, à tous les prêtres séculiers, remplissant une charge, ou office quelconque, dans le diocèse, à titre stable. De ce chef, les chanoines, tous les prêtres de la curie épiscopale, tous les directeurs et professeurs des grands et petits séminaires, tous les curés, vicaires, recteurs des églises, aumôniers et chapelains, ont le pouvoir d'entendre les confessions des fidèles de l'un et l'autre sexe, sur

Ces pouvoirs de juridiction à titre délégué peuvent être concédés sans limite de temps, ou bien, au con-

toute l'étendue du territoire diocésain.

Ces pouvoirs, dans certains diocèses, sont inscrits expressément dans les lettres patentes de nomination aux dits offices. Dans d'autres diocèses les titulaires de ces offices jouissent de ces pouvoirs en vertu de la déclaration explicite des statuts diocésains.

Ces pouvoirs cessent par le fait même de la renonciation, aux dits offices, ou de la privation des dits offices.

II^o Dans quelques diocèses les pouvoirs de la juridiction soit à titre ordinaire, soit à titre délégué, pour l'audition des confessions des fidèles, est restreinte à une zone plus ou moins étendue (vingt, vingt-cinq ou trente kilomètres) autour du lieu de domicile du prêtre, curé, vicaire, recteur d'église, chapelain ou aumônier, selon les déterminations contenues dans les statuts diocésains.

III^o Dans quelques rares diocèses les jeunes prêtres ne sont autorisés à entendre les confessions des femmes qu'à partir de l'âge de trente ans accomplis, ou commencés.

IV^o Dans presque tous les diocèses de France, les prêtres séculiers, ne remplissant aucun office stable dans le diocèse, reçoivent les pouvoirs de la juridiction à titre délégué, pour l'audition des confessions des fidèles sur tout le territoire du diocèse (ou dans certains diocèses avec les restrictions dont il est fait mention

ci-dessus, n^o II) *ad annum*, et renouvelables chaque année.

V^o Il en est de même, dans la plupart des diocèses, pour les religieux, domiciliés dans le diocèse.

Dans certains diocèses, les supérieurs des maisons religieuses cléricales sont délégués par l'évêque, avec pouvoir de subdéléguer les religieux placés sous leur obédience pour l'audition des confessions des fidèles.

VI^o Souvent, en vertu de conventions réciproques passées entre les évêques des diocèses limitrophes, les prêtres séculiers, ou religieux, ayant les pouvoirs de la juridiction déléguée pour l'audition des confessions des fidèles, peuvent entendre les confessions des clercs et des fidèles sur le terrain des diocèses voisins, dans toutes les églises et oratoires publics, ou semi-publics, dans une zone qui varie, selon les conventions, de douze à trente kilomètres, s'étendant tout autour des limites du diocèse dans les diocèses voisins.

VII^o Dans presque tous les diocèses de France, les prêtres, séculiers, ou religieux, ayant reçu les pouvoirs de la juridiction déléguée pour l'audition des confessions des fidèles, peuvent en user *valide-ment* dans n'importe quelle église, ou oratoire public, ou semi-public; mais ils n'en peuvent user *licitement*, en dehors de l'église ou oratoire placé sous leur autorité, que du consentement explicite, ou

traire, pour un temps déterminé⁵.

Les Ordinaires des lieux ne doivent user que, pour un motif raisonnable, des limites de lieu et de temps, dans la collation de la juridiction déléguée pour l'audition des confessions des fidèles⁶.

Art. 1909. — Les pouvoirs, pour entendre les confessions des fidèles, à titre délégué, d'une façon permanente, doivent être donnés par écrit. Voir au *Formulaire*, le n° LXXIII. A.

Dans ces lettres doit être spécifié, pour chaque prêtre :

1° s'il est autorisé à absoudre des cas réservés, et dans quelle mesure ;

au moins raisonnablement présumé, du curé, ou recteur de l'église, ou oratoire, dans lequel ils entendent les confessions.

VIII° Dans la plupart des diocèses de France, les statuts synodaux spécifient que les pouvoirs de juridiction au for pénitentiel, donnés aux prêtres étrangers au diocèse, séculiers, ou religieux, sur leur demande, ou à la demande d'un curé, d'un recteur d'église, ou oratoire, d'un supérieur, ou d'une supérieure de communauté religieuse, par l'Ordinaire du lieu, de vive voix, ou par lettre privée, sont valables pour quarante, ou soixante jours, selon les diocèses, à partir du jour de la concession. Passé ce laps de temps, ils se trouvent par le fait même révoqués, à moins cependant qu'un temps plus long n'ait été expressément déterminé de vive voix, ou par écrit, par l'Ordinaire du lieu.

IX° Dans beaucoup de diocèses, les statuts synodaux, pour obvier à toute inquiétude inutile, ont eu soin de déclarer que, par le fait même qu'une

demande de prorogation de pouvoirs aura été envoyée à la chancellerie épiscopale, on pourra continuer à user de ces pouvoirs jusqu'à la réception de la réponse.

5. V. Canon 878, § 1. — Dans certains diocèses de France, les statuts synodaux déclarent :

1° que ne sont pas soumis à l'obligation du renouvellement annuel les pouvoirs de juridiction au for pénitentiel, concédés par écrit avec la formule : *Ad beneplacitum Nostri*, qui ne cessent qu'avec la mort, ou le retrait d'office de celui qui les a concédés.

2° Que les mêmes pouvoirs, concédés par la personne de l'évêque et par écrit, avec la formule *Usque ad revocationem per Nos vel successores Nostros legitime constitutos*, non seulement n'ont pas besoin d'être renouvelés annuellement, mais durent après la mort ou le retrait d'office de l'évêque qui les a concédés, jusqu'à révocation par lui, ou son légitime successeur, ou son légitime supérieur.

6. V. Canon 878, § 2.

2° s'il est autorisé à entendre les confessions des religieuses, en dehors des cas, mentionnés ci-dessus, au tome I, dans les articles 1244 et 1245 ;

3° si le pouvoir d'entendre les confessions est concédé pour un temps déterminé, *ad annum* par exemple, et alors ce pouvoir doit être renouvelé chaque année ; ou bien *ad beneplacitum Ordinarii*, et alors ce pouvoir dure jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'Ordinaire qui l'a concédé, ou par son supérieur, et tant que persévère dans son office le dit Ordinaire ; ou bien concédé par l'évêque en personne *usque ad revocationem per Nos vel successores Nostros legitime constitutos*, et alors le pouvoir subsiste, même après la mort de l'évêque, ou son retrait de l'office épiscopal.

Il doit exister dans chaque curie un registre, sur lequel sont inscrits les noms de tous les prêtres, séculiers, ou religieux, domiciliés dans le diocèse, ou étrangers au diocèse, et ayant reçu de l'Ordinaire du lieu, ou de ses délégués (voir ci-dessous, page 150, note 7), le pouvoir d'entendre les confessions des fidèles, sur le territoire du diocèse, à titre délégué, d'une façon permanente. Sur ce registre doit être spécifié, pour chaque prêtre, tout ce qui est indiqué ci-dessus, n^{os} 1, 2 et 3.

Si l'évêque a concédé, en plus du vicaire général, à quelque prêtre, domicilié sur le territoire du diocèse, ou même habitant en dehors du diocèse (voir ci-dessous, page 150, note 7), les facultés l'autorisant à concéder à d'autres prêtres le pouvoir d'entendre les confessions des fidèles sur le territoire de son diocèse, on doit transcrire, en tête, ou à la fin du registre, le texte de ces facultés ; de telle sorte qu'on sache, à la curie épiscopale, par le moyen du registre :

a) quels sont les prêtres, ayant le pouvoir d'entendre les confessions des fidèles, à titre délégué, d'une façon permanente ;

b) quels sont les prêtres, qui, en plus de l'évêque et du vicaire général, ont la faculté d'accorder ce pouvoir.

Art. 1910. — Seul, l'évêque, ou son vicaire général, peuvent concéder les pouvoirs de juridiction, dans le

for interne, pour l'audition des confessions, sur le territoire du diocèse.

En aucun cas, les curés ne peuvent déléguer les pouvoirs de juridiction pour l'audition des confessions sur le territoire de leur paroisse, soit à des prêtres du diocèse, soit à des prêtres étrangers, à moins qu'ils n'aient reçu de l'évêque, Ordinaire du lieu, des pouvoirs tout à fait spéciaux à cet effet ⁷.

7. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 16 octobre 1919, ad 3^{um}. Voici le texte de cette réponse: « 3. Utrum ad normam can. 199, § 1 et 874, § 1. » parochi, vicarii parochorum, » alii sacerdotes ad universitatem causarum delegati, » possint sacerdotibus, sive secularibus, sive religiosis delegare iurisdictionem ad » confessiones recipiendas aut » saltem iisdem iam approbatis iurisdictionem extendere ultra fines loci vel personarum intra quos ad normam can. 878, § 1, fuerit » circumscripta; an ad id » egeant speciali facultate seu » mandato Ordinarii loci.

» Resp.: Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. »

L'évêque peut-il autoriser certains prêtres, en plus de son, ou de ses vicaires généraux, comme certains curés de paroisses plus importantes, les recteurs des églises de pèlerinage plus fréquentées par les fidèles, les supérieurs locaux, ou provinciaux des instituts religieux, domiciliés dans le diocèse, ou en dehors du diocèse, à donner aux prêtres de passage, étrangers au diocèse, ou quand il s'agit d'un supé-

rieur religieux à ses religieux, les pouvoirs nécessaires pour entendre les confessions des fidèles sur le territoire de son diocèse ?

L'évêque peut déléguer tous les pouvoirs qu'il possède en vertu de son autorité ordinaire. Or, l'évêque, en vertu de son autorité ordinaire, possède le pouvoir de déléguer les prêtres pour entendre les confessions sur le territoire de son diocèse. Donc, il peut déléguer ce pouvoir à d'autres prêtres. Cette délégation pour les vicaires généraux est *ex iure*, pour les autres prêtres, *ex gratia*.

Quelques canonistes ont prétendu que l'évêque ne pouvait pas concéder le pouvoir de déléguer les prêtres pour entendre les confessions sur le territoire de son diocèse à un prêtre, habitant en dehors de son diocèse et non soumis à sa juridiction, ni même à un prêtre habitant son diocèse, mais exempt de sa juridiction, comme un régulier, par exemple. Cependant, le canon 199, § 1, dit expressément: *Qui iurisdictionis potestatem habet ordinariam, potest eam alteri, ex toto, vel ex parte, delegare, nisi aliud expresse iure careatur*. Ce texte dit *alteri* sans aucune restriction. Il ne

Art. 1911. — Les prêtres religieux ne doivent pas user des pouvoirs, qui leur sont conférés par les Ordi-

restreint pas la possibilité de cette délégation à un prêtre soumis à la juridiction de l'évêque, ou habitant son diocèse. D'autre part, on ne trouve dans le code de droit canonique aucun texte restreignant la puissance de l'évêque sur le point dont il s'agit. Bien plus, la réponse, donnée par la Commission Pontificale du 16 octobre 1919, ad 3^{um}, suppose comme possible cette délégation.

C'est pourquoi nous pensons que l'évêque peut déléguer un prêtre, habitant son diocèse, ou domicilié hors de son diocèse, placé sous sa juridiction, ou exempt de sa juridiction, pour donner en son nom à d'autres prêtres le pouvoir d'entendre les confessions sur le territoire de son diocèse. Et c'est ainsi que plusieurs évêques, en France, ont donné à certains curés de paroisses plus importantes dans leur diocèse, aux recteurs de certaines églises, lieux de pèlerinages dans leur diocèse, aux supérieurs religieux des maisons de leur diocèse, et même à des provinciaux d'instituts religieux domiciliés en dehors de leur diocèse, les facultés nécessaires pour accorder à d'autres prêtres, séculiers, ou religieux, le pouvoir d'entendre les confessions sur le territoire de leur diocèse.

Mais, si l'on veut que cette délégation soit sans inconvénient ;

I° l'évêque doit accorder ces facultés *par écrit*, et on doit

transcrire sur le registre, dont il est parlé ci-dessus, à l'article 1909, en tête, ou à la fin, ces sortes de concessions tout à fait spéciales.

II° L'évêque doit spécifier, dans ses lettres de concession, si les pouvoirs sont accordés à *telle personne*, ou au *prêtre remplissant un office*. Ainsi, quand il accorde ces pouvoirs, à un archiprêtre, à un doyen, à un curé, ou recteur d'une église, à un supérieur d'un institut religieux, il doit indiquer si c'est à *Monsieur un tel*, au *Père un tel*, ou bien si c'est à l'archiprêtre, au doyen, au curé *pro tempore*, au supérieur religieux *pro tempore*.

III° Dans les lettres, concédant ces facultés spéciales, l'évêque doit spécifier, si les prêtres, bénéficiaires de ces lettres, sont autorisés à accorder le pouvoir d'entendre les confessions à n'importe quel prêtre, ou à une catégorie de prêtres déterminés. Ainsi, par exemple, quand un évêque délègue un supérieur religieux, ce dernier peut-il accorder les pouvoirs dont il s'agit, seulement à ses religieux, ou bien encore aux prêtres séculiers et aux religieux des autres instituts ?

IV° L'évêque doit également spécifier dans ses lettres de concession si le prêtre délégué peut donner les pouvoirs de confesser de vive voix pour un temps déterminé, pour deux mois par exemple ; ou bien s'il peut accorder ces mêmes

naires des lieux pour l'audition des confessions des fidèles, sans la permission de leur supérieur religieux⁸.

Art. 1912. — Les Ordinaires des lieux ne doivent pas habituellement concéder les pouvoirs pour l'audition des confessions des fidèles aux prêtres religieux, qui ne leur sont pas présentés à cet effet par leur supérieur religieux⁹.

Quand l'Ordinaire du lieu accorde à un religieux le pouvoir d'entendre les confessions dans son diocèse, il présuppose toujours qu'il a reçu de son supérieur religieux la permission explicite, ou implicite, d'exercer ce ministère. Si cette permission faisait défaut, l'audition des confessions serait valide, mais illicite¹⁰.

pouvoirs par écrit d'une façon permanente. Et alors, dans ce dernier cas, il faut mettre la condition que chaque fois que le prêtre délégué accordera à un autre prêtre le pouvoir d'entendre les confessions d'une façon habituelle et permanente, il enverra à la curie épiscopale le nom du prêtre, ainsi subdélégué d'une façon habituelle et permanente, afin qu'on inscrive son nom sur le registre. Et l'évêque et le vicaire général eux-mêmes doivent s'astreindre à cette loi, si l'on veut que le registre de la curie épiscopale soit tenu *ad terminos iuris*.

V^o L'évêque doit encore spécifier dans ses lettres de concession, si le prêtre délégué est autorisé à accorder aux prêtres subdélégués par lui le pouvoir d'absoudre des cas réservés, et dans quelle mesure;

VI^o s'il est autorisé à accorder le pouvoir de confesser les religieuses, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, dans les articles 1244 et 1245.

VII^o Enfin, l'évêque doit

spécifier si ces facultés sont concédées au prêtre délégué pour un temps déterminé, *ad annum* par exemple, et alors elles devront être renouvelées chaque année; ou bien *ad beneplacitum Nostrum*, et alors ces facultés durent pendant tout l'épiscopat du prélat; ou bien *usque ad revocationem per Nos vel successores Nostros legitime constitutos*, et alors elles subsistent même après la mort de l'évêque, ou son retrait de l'office épiscopal.

Toutes ces précisions sont nécessaires, pour que le prêtre, ayant obtenu ces facultés spéciales, sache ce qu'il fait, et n'exécute pas le vouloir de l'évêque déléguant;

nécessaires aussi pour que la curie épiscopale sache à quoi s'en tenir, sous l'épiscopat de l'évêque actuel, et surtout, s'il vient à mourir, ou à quitter le siège épiscopal.

8. V. Canon 874, § 1.

9. V. Canon 874, § 2.

10. V. Canon 874, § 1.

Art. 1913. — Les Ordinaires des lieux ne doivent pas, sans un grave motif, refuser les pouvoirs pour l'audition des confessions des fidèles aux prêtres religieux qui leur sont présentés à cet effet par leur supérieur religieux¹¹.

Art. 1914. — Les supérieurs religieux ne doivent pas, sans motif raisonnable, limiter à tel lieu, ou à tel genre de personnes, la permission qu'ils accordent à leurs religieux d'entendre les confessions des fidèles¹².

Art. 1915. — Pour la concession des pouvoirs de juridiction au for interne, en ce qui touche à l'audition des confessions, la chancellerie épiscopale ne peut percevoir aucune taxe¹³.

Art. 1916. — Tous les prêtres, entreprenant un voyage sur mer, pourvu qu'ils aient reçu de leur Ordinaire, ou de l'Ordinaire de la ville, point de départ du voyage, ou de l'Ordinaire des villes où ils font escale, le pouvoir d'entendre les confessions, peuvent, pendant tout le cours de la navigation, absoudre de leurs péchés, les fidèles qui voyagent avec eux, bien que le navire passe, ou s'arrête dans divers lieux, soumis à d'autres Ordinaires¹⁴.

Durant le voyage, ils peuvent également, valablement et licitement, absoudre de leurs péchés et même de ceux réservés à l'Ordinaire, tous les fidèles, qui montent à bord du vaisseau sur lequel les confesseurs se trouvent, ou, quand les confesseurs se rendent à terre, leur demandent d'entendre leur confession¹⁵.

Art. 1917. — Les pouvoirs de juridiction, conférés par l'Ordinaire du lieu, pour le for interne pénitentiel, soit aux prêtres de son diocèse, soit à des prêtres de passage, étrangers à son diocèse, pour être exercés soit dans toute l'étendue du diocèse, soit dans un lieu, ou sur un territoire déterminé, ou dans une communauté religieuse, ou dans un établissement charitable, ne comportent aucun pouvoir de juridiction proprement dit dans le for externe.

11. V. Canon 874, § 2.

12. V. Canon 878, § 2.

13. V. Canon 879, § 2.

14. V. Canon 883, § 1.

15. V. Canon 883, § 2.

Art. 1918. — Tout prêtre qui ose entendre les confessions sacramentelles, sans avoir à cet effet la juridiction nécessaire, encourt par le fait même la suspense *a divinis* ¹⁶.

Art. 1919. — En cas de péril de mort, tout prêtre, même non approuvé pour les confessions, peut valablement et licitement absoudre n'importe quel pénitent de l'un ou l'autre sexe, de n'importe quel péché, ou censure, réservé à quelque supérieur que ce soit, sans préjudice toutefois de ce qui est expliqué ci-dessous, à l'article 1944. Et ce, même en présence d'un prêtre approuvé pour les confessions ¹⁷.

Tout soldat, *mobilisé en temps de guerre*, est considéré comme étant en cas de péril de mort, et à ce titre peut être absous de ses péchés par n'importe quel prêtre ¹⁸.

Art. 1920. — Les pouvoirs pour entendre les confessions, en règle générale, ne cessent pas par la mort du prélat déléguant, ou à sa sortie de charge. Doivent s'appliquer à la durée de ces pouvoirs tout ce qui a été dit ci-dessus, au tome I, dans les articles 397, 398 et 401.

Art. 1921. — L'Ordinaire du lieu ne doit pas révoquer, ou suspendre la juridiction, donnée à un prêtre séculier, ou religieux, pour l'audition des confessions des fidèles, sinon pour un grave motif ¹⁹.

Pour un grave motif, l'Ordinaire du lieu peut toujours enlever, ou suspendre les pouvoirs de juridiction, nécessaires à l'audition des confessions, à tout prêtre, soit séculier, soit religieux, aux curés, chanoines, et même au chanoine pénitencier ²⁰. S'il y a recours au Saint-Siège de la part du prêtre auquel ont été enlevés les pouvoirs, le recours est dévolutif, mais non suspensif de la mesure prise par l'Ordinaire ²¹.

Art. 1922. — Toutefois l'évêque ne peut pas, sans l'agrément du Saint-Siège, enlever les pouvoirs de juri-

16. V. Canon 2366.

17. V. Canon 882.

18. S. PÉNITENCERIE, 18 mars
1912.

19. V. Canon 880, § 1.

20. V. Canon 880, §§ 1 et 2.

21. V. Canon 880, § 2.

diction pour l'audition des confessions, à tous les prêtres d'une communauté religieuse, composée de six religieux, dont au moins quatre prêtres²².

Art. 1923. — Le supérieur religieux ne doit pas révoquer ou suspendre la permission donnée à un religieux d'entendre les confessions, sinon pour un grave motif²³.

CHAPITRE IV.

De l'examen préalable des confesseurs.

Art. 1924. — L'Ordinaire du lieu ne doit concéder les pouvoirs de juridiction pour l'audition des confessions qu'aux prêtres, soit séculiers, soit religieux, qui ont été par un examen jugés aptes à ce ministère¹.

Peuvent être cependant dispensés de cet examen les prêtres, dont est connue par ailleurs la science théologique².

Art. 1925. — Les supérieurs religieux ne doivent pas accorder la permission d'entendre les confessions des fidèles à ceux de leurs religieux, qui n'ont pas été, par un examen, jugés aptes à ce ministère³.

Peuvent être cependant dispensés de cet examen, les prêtres religieux, dont est connue par ailleurs la science théologique⁴.

Art. 1926. — Si, après que l'Ordinaire du lieu a

22. V. Canon 880, § 3.

23. V. Canon 880, § 1.

1. V. Canon 877, § 1. — En ce qui concerne le choix des examinateurs qui doivent présider à cet examen, voir ci-dessus, l'article 674.

Pour ce qui regarde l'examen des confesseurs religieux, l'Ordinaire du lieu peut, selon qu'il le juge plus expédient, ou se contenter de l'examen qu'ils doivent passer devant les examinateurs reli-

gieux, avant d'être admis à l'audition des confessions, selon les constitutions de leur religion; ou exiger qu'ils passent un examen devant les examinateurs, nommés par lui pour l'examen des prêtres séculiers de son diocèse, comme l'ont déclaré à maintes reprises les décrets du Saint-Siège.

2. V. Canon 877, § 1.

3. V. Canon 877, § 1.

4. V. Canon 877, § 1.

concéde des pouvoirs à un confesseur, soit séculier, soit religieux, il y avait lieu de douter de sa connaissance des sciences théologiques, nécessaires pour le bon exercice de ce ministère, il est toujours loisible au dit Ordinaire de soumettre ce confesseur à un nouvel examen, qu'il s'agisse d'un prêtre séculier, ou religieux, exempt, ou non exempt, ou même d'un curé, d'un chanoine, et même du chanoine pénitencier⁵.

CHAPITRE V.

Des péchés réservés, en général.

Art. 1927. — Tous ceux qui, de droit ordinaire, peuvent accorder le pouvoir d'entendre les confessions, ou porter des censures, peuvent aussi se réserver le jugement au for pénitentiel pour certains cas, en limitant dans ce but le pouvoir d'absoudre donné aux confesseurs. Tels sont, aux termes du droit, les *cas réservés*¹.

La réserve de la censure, qui empêche la réception des sacrements, comporte nécessairement la réserve du péché, auquel est annexée la censure. Mais par contre, si, pour un motif quelconque, la censure n'a pas été encourue, ou, si le coupable en a été absous, par le fait même cesse la réserve du péché².

La réserve des péchés et censures doit être strictement interprétée; c'est-à-dire que, s'il y a doute sérieux sur la réserve dans un cas donné, on doit regarder le péché comme non réservé³.

Art. 1928. — Toute réserve des péchés et censures cesse :

1° Pour les pénitents malades et ne pouvant sortir de la maison où ils se trouvent⁴.

2° Pour les pénitents, qui vont contracter mariage⁵.

3° Pour le pénitent, auquel le légitime supérieur au-

1. V. Canon 877, § 2.

2. V. Canon 893, §§ 1 et 2.

3. V. Canon 2246, § 3.

4. V. Canon 2246, § 2.

5. V. Canon 900, § 1.

6. V. Canon 900, § 1.

rait refusé la permission d'être absous dans un cas déterminé ⁶.

4° Quand la permission d'absoudre le pénitent ne peut être demandée au légitime supérieur, sans un grave inconvénient pour le pénitent ⁷.

5° Quand la permission d'absoudre le pénitent ne peut être demandée au légitime supérieur, sans encourir le péril de violer le secret de la confession ⁸.

Art. 1929. — Si le confesseur, ignorant la réserve, absout le pénitent de la censure et du péché, l'absolution de la censure est valide, et par conséquent celle du péché, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une censure que s'est réservée l'Évêque, ou d'une censure réservée au Saint-Siège, *specialissimo modo* ⁹.

Le confesseur qui, *par inadvertance*, use des pouvoirs qui lui ont été donnés dans le for interne, pour un nombre de cas réservés plus grand que celui qui lui a été concédé, agit valablement ¹⁰.

Tout prêtre, ayant osé sciemment et volontairement absoudre des péchés réservés sans les pouvoirs nécessaires, encourt par le fait même la suspension de l'audition des confessions ¹¹.

CHAPITRE VI.

Des péchés, réservés au Saint-Siège.

Art. 1930. — L'unique péché réservé au Saint-Siège, en tant que péché, et alors même qu'on n'encourrait pas la censure annexée (voir ci-dessus, l'article 1928), est la fausse dénonciation, dans laquelle on a accusé du crime de sollicitation auprès des juges ecclésiastiques un prêtre innocent ¹.

Si un pénitent, ou une pénitente, a été de la part

6. V. Canon 900, § 2.

7. V. Canon 900, § 2.

8. V. Canon 900, § 2.

9. V. Canon 2247, § 3.

10. V. Canon 207, § 2.

11. V. Canon 2366.

1. V. Canon 894.

d'un confesseur, l'objet du crime de la *sollicitation* au tribunal de la pénitence, c'est-à-dire si, dans l'acte de la confession, ou à propos de sa confession, le pénitent a été sollicité par paroles, ou par lettres, ou par signes, ou par attouchements, à commettre une faute grave contre le sixième commandement du décalogue, il est tenu de dénoncer dans l'espace d'un mois le confesseur coupable, à l'Ordinaire du lieu, ou à la S. Congrégation du S. Office à Rome².

Le confesseur auquel s'adresserait ensuite le pénitent, ou la pénitente, et qui serait mis au courant de cette situation, est tenu par une obligation rigoureuse d'avertir le pénitent, ou la pénitente, de l'obligation grave, qui leur incombe au sujet de cette dénonciation³.

Régulièrement, la dénonciation doit être faite par la personne même qui a été sollicitée⁴.

Si la dénonciation est faite à l'Ordinaire du lieu, elle doit être faite à l'évêque, ou à l'official, ou à leur délégué, assisté d'un notaire ecclésiastique⁵.

L'évêque, ou l'official, peuvent dispenser de la présence du notaire⁶.

La dénonciation doit être rédigée par le prélat, ou par son délégué, recevant la dénonciation, et signée de la personne qui dénonce⁷.

Le délégué ne doit conserver devers lui aucune trace de la commission à lui confiée.

On doit éviter de demander à la personne qui dénonce si elle a consenti à la sollicitation ; et alors même qu'elle aurait spontanément manifesté qu'elle a consenti, on ne doit faire aucune mention de ce consentement dans la rédaction de l'acte⁸.

Si, pour de graves raisons, la personne sollicitée ne peut se présenter elle-même à l'évêque, ou à l'official, elle doit alors recourir à l'évêque, ou à l'official, soit

2. BENOÎT XIV. *Sacramentum penitentiae*, 1^{er} juin 1741. Instruction du 20 février 1867, n^o 6.

— *Cod. iur. can.*, can. 904. 5. *Ibid.*, n^o 6.

3. BENOÎT XIV. *Sacramentum penitentiae*, 1^{er} juin 1741. 6. *Ibid.*, n^o 8.

— *Cod. iur. can.*, can. 904. 7. *Ibid.*, n^o 7.

8. *Ibid.*, n^o 7.

4. S. C. R. ET U. INQUISIT.,

par une lettre revêtue de sa signature et portant l'indication de son adresse, soit par l'intermédiaire d'un tiers, laissé à son libre choix. Dans le cas où la personne sollicitée ferait sa dénonciation à l'évêque, ou à l'official, par correspondance, elle doit, dans sa lettre, taire le nom du prêtre, qu'elle ne doit faire connaître qu'au moment de l'enquête juridique, faite ensuite par le prélat, ou son délégué⁹.

Si la personne sollicitée entend faire sa dénonciation directement au Saint Office, il lui est interdit, ainsi qu'à tout autre prêtre, ou fidèle, lui servant d'intermédiaire, d'envoyer sa dénonciation au Saint Office, à Rome, par la voie postale ordinaire. La lettre, destinée au Saint Office, doit être remise, sous enveloppe soigneusement scellée, à l'évêque, Ordinaire du lieu, qui, sans l'ouvrir et sans en prendre connaissance, la renfermera dans une autre enveloppe à l'adresse du Cardinal Secrétaire d'État, avec indication du but et du genre de la missive. Celui-ci, sans briser le sceau de la lettre contenant la dénonciation, la transmettra immédiatement au Saint Office¹⁰.

Si la personne sollicitée se refusait, sans raison valable, à toute dénonciation, le confesseur, à titre de charité et pour lui venir en aide, pourrait consulter l'évêque, Ordinaire du lieu, ou le Saint Office, sans toutefois manifester le nom de la personne sollicitée, et il se conformerait ensuite aux instructions qu'il recevrait de l'Ordinaire, ou du Saint Office¹¹.

Toutefois le confesseur n'est pas tenu, à titre de justice et en vertu de son office, à employer ce moyen, mais seulement à déclarer à la personne sollicitée l'obligation où elle est de dénoncer le prêtre sollicitant.

Tout fidèle qui, sciemment, aura omis de faire la dénonciation ci-dessus indiquée dans l'espace d'un mois, à compter à partir du jour où a eu lieu la sollicitation,

9. *Ibid.*. nos 7 et 8.

11. S. C. R. ET U. INQUISIT..

10. SECRETAR. STAT. Littera Instruction du 20 février 1867.
ad episcopos, 1^{er} décembre n° 7.

ou pour le moins, à partir du jour où le pénitent, suffisamment instruit, est conscient de son obligation, encourt par le fait même l'excommunication *latæ sententiæ*, non réservée. Il ne peut être absous qu'après qu'il aura satisfait à l'obligation que l'Église lui impose sur ce point, ou qu'au moins il aura promis d'y satisfaire sérieusement¹².

Quant au confesseur qui aurait commis le crime de sollicitation,

1° il sera frappé de suspense, en ce qui concerne la célébration de la sainte messe et l'audition des confessions ;

2° si la gravité de la faute le comporte, il sera déclaré inhabile à l'audition des confessions pour l'avenir ;

3° il sera privé de tout bénéfice, dignité, voix active et passive dans les élections canoniques et déclaré inhabile à les recouvrer à l'avenir.

4° Dans les cas plus graves, il sera soumis à la dégradation¹³.

Si quelqu'un, par lui-même, ou par d'autres, dénonce faussement un confesseur du crime de sollicitation auprès de ses supérieurs, il encourt par le fait même l'excommunication réservée *speciali modo* au Saint-Siège ; et en aucun cas il ne peut être absous, s'il n'a pas rétracté formellement la fausse dénonciation et réparé selon ses moyens les dommages qui ont pu en résulter. Une pénitence grave et longue sera imposée au pénitent coupable de cette faute¹⁴.

Art. 1931. — Au sujet des péchés réservés au Saint-Siège, en raison de la censure annexée au péché et réservée au Saint-Siège, voir ci-dessous, les articles 2868-2870 pour ce qui concerne les cas d'excommunication, l'article 2892 pour ce qui concerne le cas d'interdit, l'article 2923 pour ce qui concerne les cas de suspense.

L'Ordinaire du lieu, et tous les prêtres délégués par lui à cet effet, peuvent absoudre de toutes les censures, excommunications, interdits et suspenses *simpliciter* réservés au Saint-Siège, et des péchés ayant donné

12. V. Canon 2368, § 2.

13. V. Canon 2368, § 1.

14. V. Canon 2363.

cause à ces censures, *mais seulement dans les cas occultes* ¹⁵.

Pour absoudre des censures, quelles qu'elles soient, réservées au Saint-Siège, *simpliciter, speciali modo et specialissimo modo*, dans les cas publics, et des censures réservées au Saint-Siège, *speciali modo et specialissimo modo*, même dans les cas occultes, et par conséquent des péchés qui ont donné cause à ces censures, il est nécessaire d'avoir reçu du Saint-Siège, soit immédiatement, soit par l'intermédiaire de l'Ordinaire, des pouvoirs spéciaux ¹⁶, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 2837.

Au sujet de l'absolution des péchés et censures réservés au Saint-Siège, *en cas de péril de mort*, voir ci-dessous, l'article 2836.

Au sujet de l'absolution des censures et péchés, réservés au Saint-Siège, en dehors du cas de péril de mort et en cas d'urgence, sous la condition du recours ultérieur au Saint-Siège et sous peine de réincedence, voir ci-dessous, les articles 2838-2840.

Tous ceux qui ont la présomption d'absoudre, sans en avoir reçu le pouvoir, d'une excommunication *latæ sententiæ*, réservée *speciali modo* ou *specialissimo modo* au Saint-Siège, encourent par le fait même l'excommunication *simpliciter* réservée au Saint-Siège ¹⁷.

CHAPITRE VII.

Des péchés et censures que l'évêque, Ordinaire du lieu, se réserve dans son diocèse.

Art. 1932. — L'évêque, Ordinaire du lieu, peut seul, dans son diocèse, déterminer les péchés et censures, dont l'absolution est réservée à l'Ordinaire du lieu, en outre des péchés, dont l'absolution est réservée par le droit commun aux Ordinaires ¹.

15. V. Canon 2237, § 2.

16. V. Canon 2338, § 3.

17. V. Canon 2338, § 1.

1. V. Canon 895.

Il ne le peut faire, qu'après avoir pris l'avis préalable du synode diocésain, ou, en dehors du synode, l'avis préalable du chapitre de l'église cathédrale et des pasteurs des âmes les plus prudents et les plus autorisés du diocèse, appelés à se prononcer sur la nécessité, ou l'utilité de la réserve ².

Le vicaire capitulaire ne peut pas se réserver d'autres cas que ceux déjà réservés dans le diocèse à l'Ordinaire du lieu ³.

Le vicaire général ne peut, sans un mandat spécial, se réserver d'autres cas que ceux déjà réservés dans le diocèse à l'Ordinaire du lieu ⁴. Mais il peut, sauf restriction spéciale faite par l'évêque, donner à un confesseur les pouvoirs nécessaires pour absoudre des cas réservés dans le diocèse.

Art. 1933. — Les cas, réservés par l'évêque, doivent être en petit nombre, trois ou quatre au plus, portant sur des crimes très graves, qui supposent une perversité plus profonde, spécifiquement déterminés, et commis dans le for externe ⁵.

2. V. Canon 895.

3. V. Canon 893, § 1.

4. V. Canon 893, § 1.

5. V. Canon 897. — On a agité la question de savoir si cette prescription canonique au sujet du petit nombre des cas réservés s'applique seulement aux péchés réservés sans censure, ou bien également aux cas réservés *ratione peccati* et *ratione censurae*.

Quelques canonistes ont soutenu que cette prescription, restreignant le nombre des cas réservés ne devait s'entendre que des cas réservés par l'évêque sans censure *ratione peccati*, lui laissant toute liberté au sujet des cas réservés *ratione censurae*.

Nous ne partageons pas cette opinion ; et nous estimons que la prescription ca-

nonique, qui restreint le nombre des cas réservés par l'évêque, doit s'appliquer également à tous les cas réservés par l'évêque, soit *ratione peccati*, soit *ratione censurae*. Et cela pour trois motifs :

I^o D'abord parce que « dans » l'interprétation à donner au » texte de la loi statuant une » peine, il faut toujours adop- » ter l'interprétation la plus » bénigne. » (Can. 2219, § 1.) Or, la réserve peut être considérée comme une première peine appliquée au délit grave, objet de la réserve.

II^o De plus, parce que, « stricte est toujours l'inter- » prétation qu'il convient d'ap- » porter au texte statuant la » réserve des péchés et des » censures. » (Can. 2246, § 2.)

III^o Et enfin, parce que dans

La réserve ne doit pas être maintenue au-delà du temps, nécessaire pour extirper un vice public et extraordinaire, ou rétablir la discipline sur un point spécial tombée en oubli et en désuétude ⁶.

Art. 1934. — Ne doivent pas être réservés à l'Ordinaire les cas déjà réservés au Saint-Siège, en raison du péché, ou en raison de la censure, et tous les cas, atteints par une censure de droit commun, encore que non réservée au Saint-Siège ⁷.

le texte qui nous occupe en ce moment, le canon 897 dit expressément : *casus reservandi sint pauci omnino*. Le législateur ne distingue pas les *casus reservandi ratione peccati* des *casus reservandi ratione censure*. Nous ne devons donc pas apporter une distinction que le législateur n'a pas faite, et dont la conséquence immédiate est de rendre le texte de ce canon 897 plus onéreux, en randant possible la multiplication des cas réservés, contrairement à l'axiome juridique bien connu *Odiosa restringenda*.

Il est vrai que le titre du chapitre II, où se trouve le canon 897, porte *De reservatione peccatorum*, mais rien n'autorise à l'entendre de la seule réserve des péchés *ratione peccati*, en excluant la réserve des péchés *ratione censure*.

6. V. Canon 897.

7. V. Canon 898. — En résumé, pour que l'évêque puisse se réserver un cas, quatre conditions, spécifiées par le droit, sont requises. Il faut :

I^o que la faute, objet de la réserve soit un crime des plus graves, *ex atrocioribus tantum et atrocioribus criminibus externis*. (Can. 897) ;

II^o qu'il s'agisse, non pas de prévenir le crime, dans quelques cas isolés, par la crainte salutaire qu'inspire la réserve ; mais bien de réprimer le crime, déjà existant en fait, parmi la majorité des clercs, ou des fidèles ; et alors que l'évêque juge cette réserve devoir être un remède efficace pour la répression du crime fréquemment commis, et la restauration de la discipline ecclésiastique sur un point spécial, où elle périclité par suite d'une mauvaise habitude enracinée dans le clergé, ou parmi les fidèles. (*Ipsa vero reservatio ne ultra in vigore maneat, quam necesse sit ad publicum aliquod inolitum vitium extirpandum et collapsam forte christianam disciplinam instaurandam.*) (Can. 897) ;

III^o que le cas ne soit pas déjà réservée au Saint-Siège, ni qu'il y soit déjà annexée une censure de droit commun, encore que non réservée au Saint-Siège (Canon 898) ;

IV^o que les cas réservés, à un titre quelconque, soit *ratione peccati*, soit *ratione censure* n'excèdent pas le nombre de trois, ou quatre au plus. (Can. 897).

Art. 1935. — Les Ordinaires des lieux auront soin de porter à la connaissance de leurs ouailles, sous la forme qui leur paraîtra la plus convenable, la liste des cas réservés dans leur diocèse, et ils n'accorderont pas à n'importe quel confesseur le pouvoir d'en absoudre⁸.

Au sujet du pouvoir qu'a le chanoine pénitencier d'absoudre des cas réservés à l'évêque, voir ci-dessus, au tome I, l'article 823.

L'Ordinaire du lieu accordera aux doyens et archiprêtres le pouvoir d'absoudre d'une façon habituelle des cas qui lui sont réservés, avec faculté de pouvoir subdéléguer des confesseurs, dans leur doyenné, ou leur archiprêtré, pour absoudre de ces mêmes cas, dans les occasions nécessaires et urgentes⁹.

En vertu du droit commun et sans autorisation spéciale de l'Ordinaire, les curés des paroisses, et les vicaires tenant leur place, dont il est fait mention ci-dessus, au tome I, à l'article 1029, peuvent, pendant tout le temps déterminé pour l'accomplissement du devoir pascal, absoudre des péchés et censures que l'Ordinaire du lieu s'est réservés¹⁰.

En vertu du droit commun, et sans autorisation spéciale de l'Ordinaire, jouissent des mêmes pouvoirs, indiqués ci-dessus, pour l'absolution des péchés et censures que l'Ordinaire s'est réservée, tous et chacun des missionnaires, soit séculiers, soit religieux, pendant tout le temps de la mission, prêchée par eux¹¹.

L'Ordinaire pourrait également, mais alors en vertu d'une concession formelle et d'une déclaration explicite, autoriser les curés pendant le temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal et les prêtres missionnaires pendant le temps de la mission à absoudre des péchés et censures qui lui sont réservés par le droit commun, et même des péchés et censures, réservés *simpliciter* au Saint-Siège, dans les cas occultes¹².

8. V. Canon 899, § 1.

9. V. Canon 899, § 2.

10. V. Canon 899, § 3.

11. V. Canon 899, § 3.

12. V. Canon 2237, § 2.

Art. 1936. — La réserve du péché, ou de la censure, portée par l'Ordinaire du lieu d'une façon générale, cesse en dehors des limites de son diocèse, et alors même que le pénitent sortirait du diocèse pour obtenir en dehors du diocèse, l'absolution du péché, ou de la censure¹³. Il n'en serait pas ainsi d'une censure portée par l'Ordinaire du lieu, d'une façon spéciale, contre *tel clerc*, ou *tel laïc*, qui ne pourrait alors être absous, même en dehors du diocèse, sans son consentement exprès, ou sans une permission spéciale du Saint-Siège¹⁴.

Les étrangers, voyageurs de passage dans le diocèse, tombent sous la réserve des péchés et censures, portée par l'Ordinaire du lieu où ils se trouvent présentement¹⁵.

CHAPITRE VIII.

Du sacrement de pénitence en ce qui concerne les devoirs du confesseur.

Art. 1937. — Les curés, et tous ceux qui ont charge d'âmes, sont tenus, à titre de justice, de procurer aux fidèles qui leur sont confiés, sur leur demande raisonnable, la réception du sacrement de pénitence, soit par eux-mêmes, soit par un autre prêtre ayant des pouvoirs à cet effet¹.

Les statuts synodaux, dans presque tous les diocèses de France, recommandent avec instance à tous les curés et autres confesseurs de se rendre au confessionnal à des heures fixes, en particulier les veilles des dimanches et jours de fête.

Art. 1938. — On ne peut que louer les curés, et

13. V. Canon 900, § 3, et can. 2247, § 2.

14. V. Canon 2247, § 2.

15. V. Canon 893, §§ 1 et 2, et réponse de la Commission

Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 24 novembre 1920, *De reservationibus*.

1. V. Canon 892, § 1.

autres pasteurs des âmes, qui, conformément aux instructions données par les Ordinaires des lieux dans un très grand nombre de diocèses, pour assurer la liberté de conscience de leurs ouailles et procurer l'intégrité des confessions, s'efforcent de présenter à leur peuple, de temps à autre, des confesseurs extraordinaires, étrangers à la paroisse.

Art. 1939. — Sont tenus, à titre de charité, d'entendre les confessions des fidèles tous les confesseurs, en cas de nécessité, et tous les prêtres qui en sont requis, pour les fidèles à l'article de la mort ².

Art. 1940. — Si le confesseur ne peut pas douter des dispositions du pénitent et que ce dernier demande l'absolution, l'absolution ne peut être ni refusée, ni différée ³.

Art. 1941. — Que le prêtre, en administrant le sacrement de pénitence, se souvienne qu'il est, dans l'exercice de ce ministère, à la fois juge et médecin, ministre de la justice et de la miséricorde du Seigneur, devant pourvoir tout à la fois au salut des âmes et à la sauvegarde de l'honneur dû à Dieu dans ce saint tribunal ⁴.

Art. 1942. — Que les confesseurs prennent bien garde, en posant des questions au pénitent, de ne rien faire pour connaître le nom des complices du péché qui leur est accusé, de ne jamais poser aucune question curieuse, ou inutile, surtout en ce qui touche au sixième commandement du Décalogue, et enfin, de ne jamais, par des interrogations imprudentes, posées aux enfants et aux adolescents, les instruire du mal qu'ils ignorent ⁵.

Le secret sacramental de la confession doit être inviolable. Que le confesseur prenne donc bien garde de ne jamais révéler le péché qui lui a été accusé, soit par parole, soit par signe, soit par tout autre moyen et pour quelque motif que ce soit ⁶.

2. V. Canon 892, § 2.

3. V. Canon 886.

4. V. Canon 888, § 1.

5. V. Canon 888, § 2.

6. V. Canon 889, § 1.

Tout confesseur qui aura violé directement le secret sacramental de la confession encourt par le fait même l'excommunication *specialissimo modo*, réservée au Saint-Siège ⁷.

S'il a violé le secret sacramental indirectement,

1^o il sera frappé de suspense en ce qui concerne la célébration de la sainte messe et l'audition des confessions ;

2^o si la gravité de la faute le comporte, il sera déclaré inhabile à l'audition des confessions pour l'avenir ;

3^o il sera privé de tout bénéfice, dignité, voix active et passive dans les élections canoniques, et inhabile à les recouvrer à l'avenir ;

4^o dans les cas plus graves, il sera soumis à la dégradation ⁸.

Sont tenus à garder le même secret les interprètes, si, par hasard, ils ont servi d'intermédiaire entre le pénitent et le prêtre ⁹.

S'ils violent ce secret ils seront punis selon la gravité de leur faute, et même au besoin, par l'excommunication ¹⁰.

Il est absolument interdit aux confesseurs de se servir de la connaissance de ce qu'ils ont appris au tribunal de la pénitence au détriment du pénitent, et alors même qu'il n'y aurait pas péril de révéler les choses dites au confessionnal sous le sceau du secret ¹¹.

Les supérieurs, dans leur gouvernement présent, ou futur, et les confesseurs, qui deviennent plus tard supérieurs, ne peuvent jamais se servir de ce qu'ils ont appris par le moyen de la confession, au tribunal de la pénitence ¹².

C'est pourquoi, afin d'éviter tout péril sur ce point, les supérieurs des grands et petits séminaires, des écoles cléricales et des collèges catholiques, ne doivent pas, en règle générale, entendre les confessions de leurs subordonnés ¹³.

7. V. Canon 2369, § 1.

8. V. Canon 2369, § 1.

9. V. Canon 889, § 2.

10. V. Canon 2369, § 2.

11. V. Canon 890, § 1.

12. V. Canon 890, § 2.

13. V. Canon 891 et can. 1383.

Il en est de même de l'évêque, du vicaire général et de l'official, par rapport à la confession ordinaire et habituelle des prêtres et fidèles du diocèse; et des prêtres, délégués par les Ordinaires des lieux au gouvernement des communautés religieuses dans le for externe, pour ce qui concerne les confessions ordinaire et habituelle des religieuses de ces communautés ¹⁴.

Cependant, les supérieurs dont il est fait mention ci-dessus, peuvent confesser leurs inférieurs valablement et licitement pour une cause grave et urgente, dans un cas particulier, et sur la demande spontanée du pénitent ¹⁵.

En toute hypothèse, et tant que l'Ordinaire du lieu n'a pas enlevé, ou suspendu, la juridiction au for interne pénitentiel, pour les supérieurs dont il est fait mention ci-dessus, par rapport à l'audition des confessions de leurs inférieurs, ces confessions, en dehors même du cas grave et d'urgence, restent toujours valides, alors même qu'elles seraient illicites.

La même doctrine juridique, toute proportion gardée, s'applique également aux prêtres, maîtres, surveillants et professeurs, qui, par l'assistance aux conseils de discipline, ou par la nature même de leurs fonctions, participent au gouvernement des séminaristes, ou des élèves, dans le for externe.

Art. 1943. — Bien que la récitation des prières, ajoutées par l'Église à la formule de l'absolution, ne soit pas nécessaire pour produire l'absolution des péchés, elle ne doit cependant pas être omise sans un juste motif ¹⁶.

Art. 1944. — L'absolution, donnée par un prêtre à la personne dont il a été complice dans un péché grave contre le sixième commandement, et pour ce péché, est invalide, excepté dans le cas de péril de mort du

14. V. Canon 518, §§ 2 et 3. — En ce qui concerne les inconvénients pour l'exercice de leurs fonctions dans le for externe, résultant de l'audition des confessions sacramentelles

des clercs et des fidèles par l'évêque, ou le vicaire général, voir le card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*.

15. V. Canon 891 et 518, § 2.

16. V. Canon 885.

pénitent, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1919. Et même dans le cas de péril de mort du pénitent, une telle absolution, en dehors du cas de nécessité, est toujours illicite de la part du confesseur¹⁷.

Le confesseur qui absout, ou qui feint d'absoudre son, ou sa complice, dans un péché grave contre le sixième commandement du décalogue, encourt par le fait même l'excommunication réservée *specialissimo modo*, au Saint-Siège; et cela, même quand le complice est à l'article de la mort, si un autre prêtre, encore que non approuvé pour les confessions, peut recevoir la confession du mourant, sans qu'il en résulte la perte de la réputation et le scandale. On excepte cependant le cas où le mourant refuserait de se confesser à un prêtre autre que son complice¹⁸.

Encourt la même excommunication le confesseur, qui absout, ou feint d'absoudre son complice, d'un péché grave contre le sixième commandement du Dé-

17. V. Canon 884.

« Per peccatum grave contra sextum præceptum, in casu, intelligitur peccatum certum, grave, et externum, et etiamsi copula non fuerit consummata; imo licet sit solus turpis aut aspectus, aut turpiloquium. » (CONGR. S. OFFICI, 28 mai 1873.)

Pour encourir la censure, la complicité doit être formelle, c'est-à-dire qu'il doit y avoir de part et d'autre péché grave, avec manifestation du consentement réciproque au péché grave.

Quelques théologiens et canonistes (Card. D'ANNIBALE, *Théolog. moral.*, tom. III, n° 224. — LEHMKEHL, *Theolog. moral.*, tom. II, pag. 937. — TANQUERAY, *De Pœnitent.*, n° 523. — BUVÉE, *Memento pratique du ministère paroissial*, édit. 1922, n° 406. — *Canoniste contemporain*, année 1895,

pag. 335. — *Ami du clergé*, tom. XIV, pag. 725; tom. XVI, pag. 274; tom. XVII, pag. 221 et 742) admettent que le confesseur complice peut absoudre son ou sa complice.

a) en cas d'urgente nécessité, à défaut d'autre confesseur, et s'il y a péril de scandale et d'infamie;

b) quand le confesseur complice n'absout qu'indirectement et avec l'obligation pour le pénitent complice de reconvenir au plus tôt au ministère d'un autre confesseur.

Cette opinion est-elle suffisamment probable pour qu'on puisse s'en servir en pratique? Est-elle, de tous points, *ad mentem Apostolicæ Sedis*? Nous n'oserions l'affirmer avec certitude; et pour nous, la question reste douteuse.

18. V. Canon 2367, § 1.

calogue, alors, il est vrai, que le pénitent ne confesse pas le péché dont il est complice et dont il n'est pas encore absous, mais qui se conduit de la sorte, parce qu'il y a été induit, soit directement, soit indirectement par le confesseur complice ¹⁹.

Si le pénitent, sans convention préalable, volontairement ne déclare pas le péché dont il est complice et dont il n'a pas reçu l'absolution d'un autre confesseur, une telle confession est nulle et sacrilège; mais le confesseur complice, absolvant le pénitent, n'encourt pas la censure, parce qu'il n'absout pas du péché, dont il a été complice.

Le prêtre, qui entend en confession son complice, mais qui ne l'absout pas, n'encourt pas la censure.

CHAPITRE IX.

Du sacrement de pénitence en ce qui concerne les droits et devoirs du pénitent.

Art. 1945. — Le sacrement de pénitence est un rite sensible institué par Notre Seigneur Jésus-Christ, au moyen duquel sont remis par l'absolution du prêtre les péchés commis après le baptême ¹.

La confession des péchés et le repentir de la part du pénitent, l'absolution du prêtre de la part du ministre sont les parties *essentiell*es du sacrement; la pénitence imposée par le prêtre en satisfaction des péchés est partie *intégrante* du sacrement ².

Art. 1946. — Le péché consiste dans la transgression librement consentie de la loi divine. C'est la définition qu'en donne saint Augustin, quand il nous dit que le péché est toujours un acte, une parole, un désir contre la loi divine éternelle ³.

Le *péché actuel* consiste dans un acte, une parole, un désir, contraire à la loi de Dieu. Le *péché habituel*,

¹⁹ V. Canon 2367, § 2.

n° 1639.

1. MARC., *Theolog. moral.*, *contra Faust.*, cap. 27, in princip.

2. MARC., *ibid.*

3. S. AUGUSTIN, livr. XXII,

ou le vice, est la disposition mauvaise de l'âme créée par la fréquence des mêmes péchés actuels ⁴.

Pour qu'il y ait péché, il faut toujours qu'il y ait advertance de la part de l'intelligence et consentement de la part de la volonté.

L'advertance consiste à connaître, au moins d'une manière confuse, la malice de l'acte, de la parole, ou du désir mauvais, c'est-à-dire son opposition à la loi divine. Cette advertance se rencontre même dans les péchés d'ignorance, où l'intelligence perçoit clairement l'obligation de s'instruire sur les lois dont on soupçonne la transgression ⁵.

Le consentement de la volonté est précédé de la tentation, pendant laquelle la passion mauvaise, de quelque genre qu'elle soit d'ailleurs, nous sollicite au mal. Les motifs d'ordre supérieur, qui nous détournent du mal, se présentent à notre esprit ; puis viennent ensuite les motifs d'ordre inférieur, qui nous inclinent au mal. Notre intelligence délibère, notre libre arbitre choisit et consent ; et c'est dans ce consentement de notre libre arbitre, acceptant la désobéissance à la loi divine, que consiste à proprement parler le péché ⁶.

Art. 1947. — Les différentes espèces de péché sont déterminées par les vertus opposées à ces péchés, ou, si l'on veut, par les différents commandements de la loi divine, qui prescrivent ces vertus, et prohibent les péchés qui leur sont opposés.

Les circonstances d'un péché ne doivent être accusées en confession que quand ces circonstances aggravantes font passer un péché d'une espèce dans une autre. C'est ainsi qu'on doit déclarer au confesseur si l'homicide a été commis contre le père, ou la mère, ou le frère, ou la sœur ; si le péché d'impureté a été commis avec une personne libre, ou une personne mariée, ou une personne consacrée à Dieu par le vœu de chasteté.

On doit donc s'abstenir de porter au tribunal de la

4. MARC., *Theolog. moral.*, et 319.
n. 316.

6. MARC., *ibid.*, nn. 320, 321

5. MARC., *ibid.*, nn. 317, 318 et 322.

pénitence les détails du péché, dont la connaissance n'est pas nécessaire au confesseur pour connaître l'espèce du péché. C'est ainsi qu'une personne, dont l'état de vie est connu du confesseur, n'a pas besoin, si elle s'accuse d'une faute par sa nature même commise en public, de déclarer qu'il y a eu scandale; encore moins doit-elle entrer dans le menu des détails, qui bien que de nature à faire connaître le péché, ne sont nullement nécessaires pour en déterminer l'espèce ⁷.

Art. 1978. — Trois conditions sont requises pour qu'il y ait péché mortel; la matière grave, la pleine advertance et le plein consentement.

On reconnaît que la matière d'un péché est grave de diverses manières. Pour certains péchés les lumières seules de la raison naturelle nous font connaître la gravité de l'offense commise contre la loi divine. Pour d'autres péchés la matière grave est déterminée par Dieu lui-même dans la Sainte Écriture, ou par l'Église dans les conciles, les constitutions Apostoliques, ou encore par le témoignage des Pères et des Docteurs de l'Église.

Quand une personne doute au sujet d'un péché, si la matière en est grave, ou légère, elle doit s'en instruire auprès du confesseur, car nul ne doit agir dans le doute sur un point qu'il importe tant à la conscience de connaître.

D'une façon générale, on peut tenir comme règle certaine que chaque fois qu'il y a doute sérieux et véritable, soit par rapport à la gravité de la matière, soit par rapport à la plénitude de l'advertance, ou à la plénitude du consentement, on doit considérer le péché comme véniel, selon cette parole de Dieu à sainte Thérèse : « Nul ne me perd qui ne le sache avec certitude. » Pour perdre en effet la grâce sanctifiante, il faut nécessairement le savoir absolument et le vouloir pleinement. Or, cette double condition n'existe pas, dès qu'il y a doute sérieux et véritable sur la gravité de la matière, ou la plénitude de l'advertance, ou du consentement ⁸.

7. MARC., *Theolog. moral.*,
no. 1691-1700.

8. MARC., *ibid.*, nn. 336 et
337.

Art. 1949. — Le *péché véniel* consiste dans la transgression pleinement volontaire d'un précepte de la loi divine en matière légère⁹. Accidentellement, le péché véniel peut même porter sur une matière grave, si le consentement donné n'est qu'imparfait.

L'*imperfection* consiste dans un acte, une parole, une pensée, contraire aux conseils évangéliques, dont la pratique n'est pas imposée en vertu des vœux de religion.

L'*imperfection* consiste encore dans la transgression d'un précepte de la loi divine en matière légère, transgression non absolument délibérée, et par conséquent non absolument volontaire¹⁰.

Art. 1950. — On distingue dans les péchés qu'on accuse en confession la matière *nécessaire*, la matière *libre* et la matière *suffisante* du sacrement de pénitence.

La matière nécessaire consiste dans l'accusation des péchés qui, en dehors du cas de la contrition parfaite ci-dessous exposé dans les articles 1961-1964, ne peuvent être remis qu'au tribunal de la pénitence.

La matière libre consiste dans l'accusation des péchés qui peuvent être remis au tribunal de la pénitence, sans que cette accusation soit obligatoire.

La matière suffisante consiste dans l'accusation des péchés, suffisante pour assurer la validité du sacrement¹¹.

Art. 1951. — On doit accuser en confession l'*espèce* et le *nombre* des péchés mortels, commis après le baptême, et non encore soumis au tribunal de la pénitence. L'accusation de ces péchés est la matière nécessaire du sacrement¹².

La matière libre du sacrement de pénitence consiste dans l'accusation des péchés véniels, des imperfections, non encore soumis au tribunal de la pénitence. On n'est jamais tenu en effet d'accuser en confession

9. MARC., *Theolog. moral.*, n. 349.

11. MARC., *ibid.*, nn. 1656 et 1657.

10. MARC., *ibid.*, n. 341.

12. V. Canon 901. — MARC., *ibid.*, nn. 1691-1700.

les péchés véniels et les imperfections, bien qu'il soit louable de le faire¹³.

Les péchés soit mortels, soit véniels, déjà confessés et remis au tribunal de la pénitence, restent toujours la matière libre du sacrement, de telle sorte que, confessés à nouveau, ils peuvent devenir encore matière à l'absolution du prêtre¹⁴.

L'accusation de simples imperfections ne constitue pas la matière suffisante du sacrement. Le prêtre ne peut donc donner l'absolution à une personne pieuse, qui s'accuserait seulement de ne pas répondre aux mouvements de la grâce, de ne pas faire tout le bien qu'il est en son pouvoir de faire, d'avoir des distractions involontaires, d'avoir proféré des paroles inutiles, etc., toutes choses qui sont des imperfections, et non des péchés proprement dits¹⁵.

L'accusation des péchés douteux, c'est-à-dire dont on n'a pas la certitude qu'ils aient été commis, ne peut être la matière suffisante du sacrement de pénitence. Il n'en est pas de même des péchés certainement commis, mais dont on doute s'ils sont véniels, ou mortels¹⁶.

Que faut-il penser de la confession des personnes pieuses, qui, omettant l'accusation détaillée de leurs fautes commises depuis la dernière confession, se contentent d'une accusation ainsi formulée : Je m'accuse de toutes les fautes de ma vie passée déjà confessées et à vous, mon Père, déjà connues ?

Faite en ces termes au confesseur, auquel on s'est déjà confessé, la confession pourrait être la matière valide et suffisante du sacrement de pénitence. Toutefois cette confession serait contraire à l'usage reçu dans l'Église, qui veut que la confession soit faite par mode de jugement, portant sur l'accusation des fautes selon l'espèce et le nombre.

Une confession ainsi faite a en outre l'inconvénient

13. V. Canon 902. — MARC., n. 1657.

14. V. Canon 902. — MARC., n. 1657.

15. MARC., *Theolog. moral.*, nn. 341 et 1655.

16. MARC., *ibid.*, p. 1658.

de supprimer l'examen de conscience, dont les fruits sont si abondants pour la connaissance de soi-même et la production dans l'âme d'une contrition vraie et sincère.

Cependant, bien qu'un tel mode de confession ne doive jamais être accepté sur l'initiative du pénitent, ou de la pénitente, il peut être imposé au contraire par le confesseur aux personnes scrupuleuses, pour un temps déterminé, quand l'examen de conscience, portant sur des péchés véniels dont elles exagèrent l'importance, devient un sujet d'angoisses et de tourment spirituel. Le confesseur peut alors imposer la confession des péchés faite de cette manière : Je m'accuse de toutes les fautes de ma vie passée et spécialement de telle faute ; l'accusation spécifique et numérique des péchés véniels n'étant nullement la matière nécessaire du sacrement ¹⁷.

Les péchés oubliés, s'ils sont graves, doivent être confessés dans la première confession subséquente, dont ils sont alors la matière nécessaire ¹⁸. Les péchés véniels oubliés sont la matière libre du sacrement.

Art. 1952. — La confession des péchés doit être vocale. On peut cependant permettre à une personne d'écrire sa confession, si la confession de ses fautes lui est ainsi facilitée ; mais afin que la confession soit vocale, elle doit au moins ajouter ces paroles : Je m'accuse des fautes ici écrites ¹⁹.

Art. 1953. — Les personnes sourdes-muettes sont tenues de faire la confession de leurs péchés par signes, ou par écrit, quand elles n'ont pas de confesseur, comprenant le langage par signes ²⁰.

Art. 1954. — Si une personne, ayant à confesser un péché mortel, n'a pas à son usage un prêtre qui com-

17. MARC., *ibid.*, n. 1658.
— *Nouvelle Revue théologique*, vol. I, pag. 67.

18. Proposit. XI, damnat.
ab ALEXANDRO VII. — MARC.,
ibid., n. 1699.

19. S. ALPH. LIG., *Moral.*,

livre VI, n^{os} 429 et 493 ; *Hom.*
Apostolic., XVI, 27.

20. S. ALPH. LIG., *Moral.*,
livre VI, n^o 479 ; 1 Elench, q.
q. ref. ; n^o 78. — MARC.,
Theolog. moral., n^o 1687.

preme la langue de la dite personne, mais seulement un prêtre de langue qu'elle ne comprend pas, cette personne n'est jamais tenue à se servir d'un interprète, même pour la confession pascale. Elle peut cependant s'en servir, si elle le désire ; et dans ce cas l'interprète est tenu au secret sacramental par rapport à la confession qu'il a entendue. Le prêtre peut donc, dans le cas ci-dessus exposé, donner l'absolution à cette personne sans la confession préalable des péchés, pourvu qu'elle donne des signes extérieurs de contrition ²¹.

Art. 1955. — En cas d'épidémie grave, s'il y a lieu de craindre que le pénitent, ou la pénitente, au cours de sa confession, ne communique sa maladie au confesseur, et si ce dernier ne permet pas au pénitent, ou à la pénitente, la confession intégrale de ses péchés, elle peut recevoir l'absolution, sans avoir achevé la confession intégrale de ses péchés ²².

Art. 1956. — L'examen de conscience, avant la confession, est prescrit de droit divin et de droit ecclésiastique ²³. Une personne chrétienne peut satisfaire à cette obligation sans effort, si, après avoir imploré le secours de Dieu, elle repasse en esprit ses infractions aux commandements de Dieu et de l'Église, ses fautes par rapport aux péchés capitaux et aux obligations de son état, en pensées, en paroles, en actes, en omissions, et leur nombre approximatif. Pour faciliter cet examen il convient de repasser en esprit les personnes avec lesquelles on se trouve en contact, les affaires qu'on a à traiter, et les dispositions d'âme dans lesquelles on se trouve plus habituellement. Pour les personnes pieuses, qui, sont d'ordinaire moralement certaines d'être en état de grâce, un examen de cinq à sept minutes suffit.

1. V. Canon 903.— S. ALPH. LIC., *Moral.*, livre VI, n° 479. — MARC., *Theolog. moral.*, n. 1688. — *Collectanea Constitutionum, Decretorum, etc.* S. Sedis *ad usum operariorum apostolicum Societ. Mission.*

ad ceter., Parisiis 1878, nn. 476-479.

22. S. ALPH. LIC., *Moral.*, livre VI, n°s 485, 486. — MARC., *ibid.*, n. 1698.

23. *Concil. Trident.*, sess. XIV, cap. V.

Pour les personnes scrupuleuses l'examen de conscience ne doit pas dépasser ce temps ²⁴.

« Il ne faut pas estre si tendres, dit saint François de Sales, à se vouloir confesser de tant de menües imperfections, puisque mesme nous ne sommes pas obligés de nous confesser des péchés véniels si nous ne voulons... Il ne faut non plus se tourmenter, quand l'on ne se souvient pas de ses fautes pour s'en confesser, car il n'est pas croyable qu'une âme, qui fait souvent son examen, ne remarque bien, pour s'en ressouvenir, les fautes qui sont d'importance. Pour tant de petits et légers déffauts, vous en pouvez parler avec Nostre-Seigneur, toutes les fois que vous les apercevrez. Un abaissement d'esprit, un soupir suffit pour cela ²⁵. »

Art. 1957. — Autant que possible, il faut, dans la confession de ses péchés, s'abstenir de révéler les circonstances qui peuvent faire découvrir au confesseur la personne de son, ou de sa complice. Cependant ces circonstances doivent être révélées en confession, même avec la manifestation conjointe de son, ou de sa complice, quand ces circonstances sont de nature à changer l'espèce du péché et que leur révélation au tribunal de la pénitence devient ainsi nécessaire pour assurer la validité du sacrement, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1947.

Si, en changeant de confesseur, on pouvait s'accuser de toutes les circonstances du péché, sans découvrir son, ou sa complice, il serait mieux de le faire. On n'est pourtant pas obligé d'en agir de la sorte, si ce changement de confesseur amène quelque inconvénient, ou est seulement à charge au pénitent, ou à la pénitente ²⁶.

Art. 1958. — Tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe, parvenus à l'âge de raison, c'est-à-dire

24. S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre VI, n° 471. — GURY, *Theol. moral.*, n° 508. — EL-BEL, *De pœnitentiâ*, n° 153. — MARC., *ibid.*, n. 1703.

25. *Entretiens spirituels*, En-

tretien XVII.

26. S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre VI, nos 489-491; *Hom. Apost.*, XVI, nn. 40 et 41. — MARC., *Moral.*, nn. 1701, 1702.

âgés de sept ans révolus, sont tenus par la loi divine de se confesser le plus tôt possible, chaque fois qu'ils ont conscience d'être tombés dans le péché grave.

Ils sont tenus par la loi ecclésiastique de se confesser au moins une fois chaque année, pendant le temps pascal ²⁷.

On ne satisfait pas à cette obligation de droit ecclésiastique par une confession sacrilège ou volontairement nulle ²⁸.

Art. 1959. — Les fidèles de l'un et l'autre sexe ont la pleine et entière liberté du choix de leur confesseur parmi les prêtres, légitimement approuvés pour l'exercice du ministère des confessions. Ils peuvent même le choisir parmi les prêtres ou confesseurs, appartenant à un autre rite que le leur ²⁹.

Art. 1960. — Tout ce que nous avons dit ci-dessus, au tome I, à l'article 1239, sur l'obligation du secret naturel incombant au pénitent par rapport à ce qui lui est dit par le confesseur au tribunal de la pénitence, s'applique non seulement aux religieuses, mais à tous les pénitents de l'un et l'autre sexe.

Art. 1961. — Le Concile de Trente a défini la contrition une douleur de l'âme, par laquelle on déteste le péché commis, avec le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir ³⁰.

Cette douleur de l'âme peut être inspirée par des motifs de l'ordre naturel. Doivent être considérés comme des motifs de l'ordre naturel la répugnance du péché avec les convenances de toute sorte, perçues par les seules forces de la raison humaine, ou bien encore les conséquences du péché dans l'ordre naturel, comme la perte de la réputation, de la santé, ou des biens temporels. Ces divers motifs peuvent produire dans l'âme une certaine douleur et détestation du péché, et même un certain ferme propos de n'y plus retomber : mais parce que tous ces motifs sont de l'ordre naturel, les sentiments auxquels ils donnent lieu, sont également

27. V. Canon 906.

28. V. Canon 907.

29. V. Canon 905.

30. *Concil. Trident.*, sess. XIV, cap. 4.

de l'ordre naturel et ne constituent en rien l'acte de contrition surnaturelle, partie essentielle du sacrement de pénitence³¹.

La douleur de l'âme et la détestation du péché, qui constituent la contrition, doivent être inspirées par des motifs de l'ordre surnaturel. Ces motifs sont eux-mêmes de deux sortes. Les uns sont pris par rapport à nous-mêmes, les autres par rapport à Dieu. Parmi les motifs de l'ordre surnaturel pris par rapport à nous-mêmes, les plus ordinaires sont la perte de la grâce sanctifiante, la privation du ciel, les châtimens de l'enfer. La douleur et la détestation du péchés issues de ces motifs constituent la *contrition imparfaite* ou *attrition*, qui suffit pour établir la matière suffisante du sacrement de pénitence et, avec l'absolution du prêtre, rendre la grâce sanctifiante au pénitent coupable du péché grave³².

Enfin la douleur de l'âme et la détestation du péché peuvent être inspirées par des motifs de l'ordre surnaturel, pris par rapport à Dieu et issus de la charité. Un motif de ce genre sera, par exemple, que le péché, même véniel, offense la Bonté Infinie de Dieu, qui doit être aimée par-dessus tout. La douleur et la détestation du péché, inspirées par ce motif, constituent la *contrition parfaite*. La contrition parfaite est très bien exprimée par l'acte de contrition que nous avons coutume de réciter, en recevant l'absolution : « Mon Dieu, j'ai un » extrême regret de vous avoir offensé, parce que vous » êtes infiniment bon, infiniment aimable, et que le » péché vous déplaît³³. »

Art. 1962. — La contrition parfaite, ainsi que la contrition imparfaite ou attrition, son des actes de l'intelligence et de la volonté, et non pas des mouvements de la sensibilité. La douleur, dont il s'agit ici, n'est pas une douleur physique, mais une douleur dans la partie

31. Cf. *Proposit. LVII^a*, damnat. ab Innocent. XI. — *MARC., Theolog. moral., n. 1667.*

32. *S. ALPH. LIG., Moral.,*

livre VI, nos 440 et suiv. — *MARC., ibid., n. 1675.*

33. *S. ALPH. LIG., Moral.,* livre VI, n° 436. — *MARC., ibid., n. 1672.*

supérieure de l'âme, qui consiste uniquement dans le regret de la volonté et l'aversion rationnelle qu'elle éprouve pour le péché. Cette aversion doit être souveraine, c'est-à-dire que rationnellement l'intelligence doit considérer le péché comme étant le souverain mal, opposé directement à Dieu, qui est le souverain bien. Le péché, même véniel, envisagé à ce point de vue, l'emporte donc sur tous les autres maux et doit produire dans l'intelligence et la volonté une aversion souveraine, bien que dans la partie sensible de l'âme nous puissions éprouver pour les autres maux temporels et physiques une aversion et une détestation bien plus grandes, bien plus vives, bien plus sensibles que pour le péché³⁴.

Art. 1963. — Les théologiens distinguent trois degrés d'intensité dans la contrition parfaite : le premier où nous détestons, pour le motif de charité ci-dessus indiqué, tous les péchés mortels ; le second où pour le même motif de charité nous détestons tous les péchés véniels ; le troisième où toujours pour le même motif de charité nous détestons le péché soit véniel, soit mortel, avec une telle intensité produite par la grâce divine que la douleur procédant de la volonté envahit toutes les facultés de l'âme et même du corps, et peut aller jusqu'à produire la mort. D'où la sueur de sang dans l'agonie du Christ et cette parole du Sauveur : « Mon âme est triste jusqu'à la mort ».

Ces divers degrés marquent une contrition qui est toujours essentiellement la même par nature, puisque toujours parfaite, quelle qu'en soit d'ailleurs l'intensité plus ou moins grande. Il y a en effet contrition parfaite, dès qu'il y a douleur de la volonté et détestation du péché par le motif de charité divine indiqué plus haut³⁵.

Art. 1964. — La contrition parfaite, même au degré infime, nous obtient le pardon des péchés et nous rend la grâce sanctifiante, si nous l'avons perdue par suite du

34. CATECHISM. ROMAN., *De Pœnitentia*, n. 27. — MARC., *ibid.*, n. 1667.

35. S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre VI, n° 442. — MARC., *ibid.*, n. 1671.

péché mortel, même en dehors du sacrement de pénitence, pourvu que nous ayons le désir de recevoir le sacrement, dès que la chose nous sera possible³⁶.

Art. 1965. — La contrition imparfaite ou attrition ne suffit pas, en dehors du sacrement de pénitence, pour nous obtenir le pardon du péché, mais elle suffit avec l'absolution du prêtre³⁷.

Art. 1966. — La contrition doit s'extérioriser par des actes, ou des paroles. Nous satisfaisons d'ailleurs à cette obligation par le seul fait de la confession et de la récitation de la formule de l'acte de contrition³⁸. La contrition doit précéder, ou, pour le moins, accompagner la récitation de la formule d'absolution donnée par le prêtre³⁹.

La contrition, étant un acte de l'intelligence et de la volonté, demande en réalité peu de temps pour être produite dans l'âme⁴⁰.

Art. 1967. — Le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir, explicite, ou implicite, est requis pour recevoir l'absolution. Mais dans la pratique il ne convient guère d'être inquiet à ce sujet, car le pénitent, qui a une vraie douleur de ses fautes, a par là même le ferme propos, au moins implicite, de n'y plus retomber, alors même qu'il n'en aurait pas absolument conscience ; ce qui d'ailleurs n'est pas requis pour la validité du sacrement⁴¹.

Art. 1968. — Le confesseur doit imposer au pénitent des actes satisfactifs, prières, ou bonnes œuvres, en rapport avec la condition du pénitent, le nombre et la gravité de ses fautes. Le pénitent, de son côté, doit accepter volontiers ces actes satisfactifs et les accomplir par lui-même⁴².

On est tenu d'accepter la pénitence qui est imposée

36. S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre VI, n° 442. — MARC., *ibid.*, n. 1672.

37. *Concil. Trident.*, sess. XIV, cap. 4. — MARC., *ibid.*, n° 1676.

38. MARC., *ibid.*, n. 1668.

39. MARC., *ibid.*, n. 1669.

40. MARC., *ibid.*, n. 1666.

41. SCAVINI, *Theolog. moral.*, livre III, n° 292. — MARC., *ibid.*, n. 1680.

42. V. Canon 887.

par le confesseur et qui fait partie *intégrante*, bien que non *essentielle*, du sacrement de pénitence⁴³. Son omission volontaire entraîne toujours le péché. La pénitence, imposée par le confesseur comme satisfaction pour les péchés graves accusés en confession, oblige gravement, de telle sorte qu'il y aurait péché grave à l'omettre. Au contraire la pénitence, imposée comme satisfaction pour les péchés véniels, n'oblige que sous peine de péché véniel⁴⁴. Le temps, le lieu, les circonstances de la pénitence sacramentelle n'obligent que sous peine de péché véniel, pourvu que la substance de la peine imposée par le confesseur soit accomplie, alors même qu'il s'agirait d'une pénitence imposée comme satisfaction pour le péché grave⁴⁵.

La pénitence sacramentelle ne peut jamais être accomplie par une autre personne⁴⁶, à moins cependant que le confesseur ne le permette⁴⁷.

Si on a oublié la pénitence, même obligeant gravement, le même confesseur, ou tout autre confesseur, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la confession, peut la commuer en une autre pénitence⁴⁸.

CHAPITRE X.

Du lieu, où doivent être entendues les confessions sacramentelles.

Art. 1969. — Le lieu, propre à l'audition des confessions, est l'église, ou oratoire public, ou semi-public¹.

Art. 1970. — Toutefois, il est permis d'entendre les confessions sacramentelles des hommes dans les demeures

43. S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre VI, n° 516.

44. S. ALPH. LIG., *ibid.*, n° 517 et *Hom. Apost.*, XVI, 56. — MARC., *Theolog. moral.*, n. 1722.

45. MARC., *ibid.*, nn. 1723 et 1724.

46. V. Canon 887. — Pro-

posit. XV damnat. ab Alexandro VII.

47. S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre VI, n° 526, qui cite en ce sens S. THOMAS et SUAREZ.

48. S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre VI, n° 529 et *Hom. Apost.*, XVI, 61. — MARC., *ibid.*, n. 1725.

1. V. Canon 908.

res privées, soit au domicile du pénitent, soit à celui du confesseur, ou dans tout autre lieu à ce favorable².

Art. 1971. — Les confessionnaux doivent être placés dans les églises et dans les oratoires publics et semi-publics³.

Art. 1972. — Dans tous les confessionnaux, destinés à recevoir la confession, soit des hommes, soit des femmes, le confesseur sera séparé du pénitent, ou de la pénitente, par une toile métallique percée de petits trous, laissant passer le son de la voix, sans que le pénitent, ou la pénitente, puissent être vus du confesseur⁴.

Art. 1973. — Autant que possible, les confesseurs, pour l'audition des confessions, seront revêtus du surplis et de l'étole violette.

Art. 1974. — La confession sacramentelle des femmes doit toujours se faire au confessionnal, placé dans un lieu de l'église, ou de l'oratoire, exposé aux yeux de tous les fidèles⁵; sauf le cas d'absolue nécessité pour en agir autrement, en raison de l'infirmité du confesseur, ou de la pénitente; et alors on observera les règlements et mesures de prudence déterminés par l'Ordinaire du lieu⁶.

CHAPITRE XI.

Notions générales sur les indulgences. — Leur définition. — Des prélats qui peuvent les accorder.

Art. 1975. — Tous les fidèles doivent tenir en grande estime les indulgences. L'indulgence est la rémission de la peine temporelle, due à Dieu pour les péchés déjà remis par l'Église, quant à la faute. La rémission, quant à la peine, par le moyen des indulgences, que l'autorité ecclésiastique concède, en puisant dans le tré-

2. V. Canon 910, § 2.

3. V. Canon 909, § 1.

4. V. Canon 909, § 2, et
Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation du

Code de droit canonique, 24
novembre 1920.

5. V. Canon 909, § 1.

6. V. Canon 910, § 1.

sor de l'Église, est accordée aux vivants par mode d'absolution, et aux défunts par mode de suffrage¹.

Art. 1976. — Les évêques, Ordinaires des lieux, peuvent accorder un an d'indulgence, au jour de la dédicace ou consécration d'une église², et cinquante jours dans les autres temps³. Les archevêques métropolitains peuvent accorder cent jours dans toute l'étendue de leur propre diocèse et des diocèses de leurs suffragants⁴.

Au sujet des indulgences que peuvent accorder les cardinaux de l'Église Romaine, voir ci-dessus, au tome I, à l'article 463, n° 25.

Une indulgence accordée par un évêque, dans son diocèse, sans limite de temps, est perpétuelle⁵.

On ne peut pas demander à un évêque étranger la concession d'indulgences, parce qu'un évêque ne peut pas accorder des indulgences aux fidèles qui ne sont pas soumis à sa juridiction, même avec le consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu respectif⁶.

1. V. Canon 911. — « L'indulgence est la rémission totale, ou partielle, des peines temporelles, dues aux péchés déjà pardonnés quant à l'offense et à la peine éternelle, rémission que l'Église accorde en dehors du tribunal de la pénitence par l'application des mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints. »

« Lorsque le pécheur contrit a obtenu le pardon de ses fautes, et que la peine éternelle méritée par le péché mortel lui est remise, il a ordinairement encore l'obligation de satisfaire à la justice divine par une peine temporelle à subir, soit en cette vie, soit dans l'autre... Mais le Seigneur, dans son infinie miséricorde, a ainsi

» disposé les choses, que les fidèles puissent déjà, dans la vie présente se libérer, en totalité, ou en partie, de ces peines temporelles, soit par des œuvres satisfactoires de leur propre choix, soit par les saintes indulgences, que l'Église tire du trésor infini des satisfactions de Jésus-Christ et des saints. » (*Raccolta*, p. IX.)

2. IV Concil. Latran., an. 1215.

3. V. Canon 349, § 2.

4. V. Canon 274, n° 2.

5. S. C. INDULG., 12 janvier 1879, ad 3^{um}. — Voir Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXIV, pag. 129.

6. S. C. INDULG., decret. anth., n. 265 et n. 433 ad 2^{um} et 5 mai 1898 ad 1^{um}.

Mais, si une indulgence a été attachée par l'évêque, Ordinaire du lieu, à la visite d'une église, d'un oratoire, d'une croix, en un mot, si elle est locale, elle peut être gagnée par les personnes étrangères au diocèse qui visitent ce lieu ou cet objet ⁷.

On ne peut pas demander à l'évêque, Ordinaire du lieu, des indulgences pour un objet, ou un acte de piété, ou la visite d'une église, d'un oratoire, d'une statue de la Sainte Vierge, ou d'un saint, au sujet de laquelle le Saint-Siège, ou l'évêque, son prédécesseur, aurait déjà accordé des indulgences, à moins qu'il ne prescrive de nouvelles conditions pour le gain des indulgences de nouveau par lui concédées ⁸.

Les évêques ne peuvent pas accorder une indulgence de cinquante jours à chaque partie d'une bonne œuvre, ou à chaque parole d'une prière, mais seulement à l'ensemble de la bonne œuvre, ou de la prière ⁹.

En dehors des indulgences restreintes qu'il est au pouvoir des évêques d'accorder, ainsi qu'il vient d'être expliqué, les indulgences plénières, et les indulgences partielles plus considérables sont accordées directement par le Pontife Romain.

CHAPITRE XII.

De l'application des indulgences aux vivants et aux défunts. — Des indulgences plénières et partielles.

Art. 1977. — Les indulgences, appliquées par l'Église aux vivants, sont appliquées par mode d'absolution, c'est-à-dire que l'Église leur remet la peine temporelle, due en raison des péchés par eux commis.

Ceux qui gagnent des indulgences ne peuvent pas les appliquer à d'autres personnes vivantes ¹.

7. S. C. INDULG., 5 mai 1898 ad 2^{um}. — BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 40.

8. S. C. INDULG., decret. auth., n. 433 ad 1^{um}. — *Cod.*

jur. can., can. 913, n. 3.

9. Décrets de CLÉMENT IX du 20 novembre 1668 et de PIE IX, du 12 janvier 1878.

1. V. Canon 930.

Art. 1978. — La foi catholique nous enseigne qu'il existe un purgatoire, où les âmes des défunts, morts en état de grâce, se purifient de leurs péchés par des peines expiatrices d'une durée plus ou moins longue. Les indulgences, gagnées par les fidèles vivants, sont applicables aux fidèles défunts, qui expient dans le purgatoire. Cette application, au moyen de la volonté de celui qui gagne l'indulgence, est faite par l'Église. L'Église n'applique pas les indulgences aux défunts par voie de jugement, ou d'absolution, mais par voie de suffrage ou d'offrande faite à Dieu. Les âmes des défunts sont en effet soustraites à la juridiction de l'Église et soumises au domaine direct et absolu de Dieu. Nous avons tout lieu cependant de croire que Dieu accepte la satisfaction qui lui est présentée par l'Église. Toutefois le Seigneur ne s'y est pas engagé par une promesse formelle, et nous n'en avons pas une certitude absolue, pas même relativement aux indulgences plénières et à celle de l'autel privilégié. Ce qui explique l'usage établi dans l'Église d'appliquer à l'âme d'un même défunt plusieurs indulgences plénières, et plusieurs messes célébrées à l'autel privilégié².

Les indulgences, accordées par le Pontife Romain, sont seules applicables aux défunts. Les indulgences, accordées par les évêques, archevêques et cardinaux, ne le sont pas³.

Toutes les indulgences, concédées par les Pontifes Romains, sont applicables aux défunts, sauf indication en sens contraire dans la teneur du texte de la concession⁴.

Art. 1979. — L'indulgence est plénière, ou partielle.

L'indulgence plénière est ainsi nommée, parce qu'elle remet toute la peine temporelle que méritaient les péchés dont on a reçu l'absolution.

L'indulgence partielle est celle qui remet une portion de la peine due au péché⁵.

2. BÉRINGER. *Les Indulgences, etc.*, tome I, pp. 43-47.

3. V. Canon 913, n° 2.

4. V. Canon 930.

5. BÉRINGER. *Les Indulgences, etc.*, tom. I, pp. 54 et 55.

Pour les indulgences partielles le nombre de jours, de semaines, de quarantaines, d'années se rapporte à la pénitence que prescrivaient les anciens canons de l'Église.

L'indulgence de cent jours, ou d'un an, est donc la rémission de la peine du purgatoire, que l'on aurait anciennement rachetée devant Dieu par une pénitence canonique de cent jours, ou d'un an, faite par le pécheur, de son vivant, au sein de l'Église⁶.

L'indulgence plénière est concédée de telle sorte par l'Église que, si quelqu'un ne peut la gagner comme plénière, il puisse du moins la gagner comme partielle, selon les dispositions d'âme où il se trouve⁷.

CHAPITRE XIII.

Des indulgences locales, personnelles, réelles, perpétuelles et temporaires.

Art. 1980. — Les indulgences plénières, ou partielles, peuvent être *locales, personnelles, ou réelles; perpétuelles, ou temporaires.*

L'indulgence *locale* est celle, qui est attachée à un certain lieu, à une église, par exemple, ou à un autel, à une statue, à une image placée dans une chapelle, etc. On la gagne en visitant ce lieu, cette image, etc., et en remplissant les conditions déterminées par l'acte de concession¹.

Si l'église, à laquelle l'indulgence est attachée, vient à être entièrement ou presque entièrement détruite, le privilège cesse. Il cesse également si l'église est convertie en un lieu profane. Cependant les indulgences revivent dans une église, qui, après un laps de temps plus ou moins long de profanation, est réconciliée et rendue à sa destination primitive². Si l'église n'a été

6. BÉRINGER, *Les Indulgences, etc.*, tom. I, p. 56.

1. BÉRINGER, *Les Indulgences, etc.*, tom. I, pag. 58.

7. V. Canon 926.

2. S. C. INDULG., 18 septembre 1862.

que réparée, l'indulgence reste, lors même que, par des réparations successives, elle aurait été comme en entier renouvelée³.

Les indulgences attachées à une église ne se perdent pas non plus, lorsqu'elle tombe en ruine, ou qu'on la démolit, et que la nouvelle église est construite à peu près à la même place, c'est-à-dire si elle n'était éloignée de l'ancienne que de vingt ou trente pas⁴, et sous le même vocable. Mais les indulgences cesseraient, si l'église, au lieu d'être construite au même endroit, était déplacée, ou qu'on lui donnât un autre vocable⁵.

Quant aux indulgences des églises appartenant à un ordre, ou institut religieux, il faut observer la règle suivante. Une église, dans laquelle des religieux officiaient d'abord comme dans leur église propre, et qui est livrée pour le service divin au clergé séculier, ou à une autre congrégation religieuse, ne jouit plus des indulgences qu'elle possédait avant ce changement de destination⁶.

Il en serait autrement, si les religieux, ou religieuses, expulsés, reentraient en possession de leur église⁷.

Pour que des religieux, ou religieuses, communiquent par leur présence les indulgences locales de leur ordre, ou institut, aux églises qu'ils desservent, il n'est pas nécessaire que ces églises leur appartiennent par un titre réel de propriété; il suffit qu'elles leur aient été confiées pleinement, d'une manière durable et légitime, pour les fonctions sacrées, et qu'ainsi elles soient regardées comme des églises de religieux, ou de religieuses⁸. Si, au contraire, il s'agit d'églises qui sont confiées à des religieux, ou religieuses, sans qu'ils en aient ni la propriété, ni un usage illimité, ces églises ne jouissent pas des indulgences de l'ordre, ou de l'institut⁹.

3. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 59.

4. S. C. INDULG., 28 mars 1886.

5. S. C. INDULG., 9 août 1843.

6. S. C. INDULG., 24 mai 1819.

7. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 59.

8. S. C. INDULG., 18 août 1868.

9. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 58-60.

Art. 1981. — L'indulgence *personnelle*, prise dans le sens le plus strict, est celle qui est accordée à une ou à plusieurs personnes, sans être accordée à tous les fidèles. Telles sont les indulgences accordées aux religieux et religieuses de différents ordres ou instituts, aux membres des confréries, ou pieuses unions, etc.

On appelle également indulgences personnelles celles qui, indépendamment de tel lieu ou de tel objet déterminés, sont accordées à tous les fidèles pour des bonnes œuvres personnelles¹⁰.

Art. 1982. — L'indulgence *réelle* est celle qui est appliquée aux objets de dévotion portatifs : crucifix, chapelets, médailles, statuettes, etc. Cette indulgence est presque toujours tout à la fois réelle et personnelle, puisque, à peu d'exceptions près, les seuls propriétaires de ces objets peuvent gagner les indulgences qui y sont attachées. L'indulgence réelle cesse, si l'objet indulgencié est moralement détruit, ou a perdu sa forme naturelle ; par exemple, si une croix ou une médaille est rompue en deux ou trois fragments, ou si un chapelet est tellement diminué que la plupart des grains y manquent. Si la plus grande partie reste, les indulgences ne sont pas perdues¹¹.

Art. 1983. — Les indulgences sont *perpétuelles*, si, dans le document de la concession, il est dit qu'elles sont concédées pour toujours. Elles sont encore perpétuelles, s'il n'est fait aucune mention du temps de leur durée¹².

Elles sont *temporaires*, quand, en vertu de la teneur du texte de la concession, elles sont accordées pour un temps déterminé, par exemple, trois, cinq, ou sept années. Passé ce temps, l'indulgence cesse. L'année doit être prise dans le sens, indiqué ci-dessus, au tome I, à l'article 148¹³.

10. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 61.

11. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 61.

12. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 61.

13. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pp. 61 et 62.

CHAPITRE XIV.

Des conditions requises pour le gain des indulgences ; confession, communion, visite d'une église, prières, ou œuvres prescrites.

Art. 1984. — Pour gagner les indulgences, il faut être baptisé, n'être pas sous le coup de l'excommunication, se trouver en état de grâce au moins au moment où est accomplie la dernière des œuvres prescrites pour le gain de l'indulgence, et être sujet du prélat qui a concédé l'indulgence¹.

Pour gagner les indulgences, il faut avoir l'intention, au moins générale, de les gagner, et accomplir les œuvres prescrites en temps et selon le mode, prescrits dans la teneur du texte de la concession².

Celui, qui veut gagner une indulgence, doit se proposer, en remplissant les conditions, de la gagner effectivement. Il n'est pas nécessaire cependant que cette intention soit *actuelle*, ou qu'on se dise au moment même : je veux faire cette prière, ou cette aumône, ou cette communion, pour avoir part à telle indulgence. L'intention virtuelle suffit, c'est-à-dire cette intention qu'on avait eue d'abord de gagner l'indulgence et qui, n'ayant pas été révoquée par une volonté contraire, persévère moralement et nous détermine véritablement à accomplir les œuvres prescrites. Saint Léonard de Port-Maurice conseillait aux fidèles de former chaque jour, à la prière du matin, le dessein de gagner toutes les indulgences attachées aux pratiques de piété et aux bonnes œuvres qu'ils feraient durant la journée. Il n'est même pas nécessaire que cette intention soit renouvelée chaque jour. On pourrait la renouveler seulement chaque semaine à l'occasion de la confession hebdomadaire. Cette intention, si elle n'est point révoquée, suffit certainement pour gagner toutes les indulgences du jour, ou de la semaine. Bien plus, l'in-

1. V. Canon 925, § 1.

2. V. Canon 925, § 2.

tention une fois formulée, persévère indéfiniment, tant qu'elle n'est pas révoquée³.

Il n'est pas nécessaire de savoir d'une manière positive quelle est l'indulgence attachée à tel, ou tel acte de vertu, à tel, ou tel exercice de piété, ni même de savoir si cette indulgence existe réellement. Il suffit d'avoir la volonté ou l'intention de la gagner, si elle existe, et telle qu'elle existe⁴.

Pour gagner une indulgence, il faut enfin accomplir personnellement, intégralement, et au temps marqué, toutes et chacune des œuvres, prescrites dans le texte de la concession. L'omission volontaire, ou involontaire, de quelqu'une des conditions exigées, ou même l'impossibilité de la remplir, ou l'ignorance, cause de l'omission, empêchent le gain de l'indulgence⁵.

Toutefois, une omission très légère relativement aux œuvres ordonnées n'empêcherait pas de gagner l'indulgence ; comme, par exemple, l'omission par distraction, ou négligence, d'un, ou de deux *Ave Maria*, dans la récitation du Rosaire. La légèreté de l'omission doit toujours être prise par rapport à l'ensemble des œuvres exigées⁶.

Mais, par contre, toute addition, suppression, changement, interpolation volontaires dans les paroles d'une prière indulgenciée fait perdre les indulgences⁷.

Lorsque plusieurs bonnes œuvres sont prescrites, comme la confession, la communion, la visite d'une église etc., on est ordinairement libre de les accomplir dans l'ordre que l'on veut, pourvu que la dernière soit faite en état de grâce. La visite de l'église, ou toute autre œuvre prescrite, peut donc être accomplie avant, ou après la confession et la communion⁸.

Si une œuvre est prescrite par une loi ou un précepte, on ne peut, en l'accomplissant, gagner l'indul-

3. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom I, pp. 63 et 64.

4. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 64.

5. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 68.

6. BÉRINGER. *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 68.

7. S. OFFICE, décret du 22 juin 1916.

8. *Raccolta* Prefazione, n. 4.

gence qui y serait attachée, sauf déclaration en sens contraire contenue dans la teneur du texte de la concession ⁹.

Celui qui accomplit une œuvre ou récite une prière comme pénitence sacramentelle, gagne les indulgences attachées à cette œuvre, ou à cette prière, et accomplit en même temps la pénitence sacramentelle ¹⁰.

Art. 1985. — Quand la confession, ou la communion, sont requises pour le gain d'une indulgence, la confession peut être faite, ou le jour fixé pour le gain de l'indulgence, ou dans les huit jours qui précèdent, ou dans les sept jours qui suivent; la communion peut être faite ou le jour fixé pour le gain de l'indulgence, ou pendant les deux jours qui précèdent, ou pendant les sept jours qui suivent ¹¹.

Quand la confession, ou la communion, sont requises pour le gain d'une indulgence, concédée à de pieux exercices à faire pendant un triduum, ou pendant une semaine, la confession et la communion peuvent être faites pendant les sept jours qui suivent immédiatement l'achèvement des pieux exercices ¹².

Les fidèles qui ont coutume, en dehors du cas d'empêchement légitime, de s'approcher du sacrement de pénitence au moins deux fois par mois, ou de recevoir la sainte communion en état de grâce et avec une droite intention tous les jours, bien qu'ils s'en abstiennent parfois un ou deux jours par semaine, peuvent gagner toutes les indulgences sans la confession spéciale, qui serait requise pour le gain ordinaire de ces indulgences, excepté l'indulgence du jubilé ordinaire et extraordinaire et l'indulgence qui serait accordée par mode de jubilé ¹³.

La même confession peut servir pour gagner plusieurs indulgences plénières, qui se rencontrent dans les huit jours qui suivent la confession, à condition que, pour chaque indulgence, on fasse les autres œuvres

9. V. Canon 932.

10. V. Canon 932.

11. V. Canon 931, § 1.

12. V. Canon 931, § 2.

13. V. Canon 931, § 3.

prescrites¹⁴, et alors même que ces indulgences sont celles non fixées à un jour déterminé, mais que chacun se propose de gagner selon sa dévotion, au jour qui lui convient davantage¹⁵.

Lorsque la confession est requise pour le gain de l'indulgence, cette confession est obligatoire, non seulement pour les personnes qui se sont rendues coupables d'un péché grave, mais même pour les personnes qui se trouvent en état de grâce. Toutefois l'absolution des péchés véniels, ou des péchés mortels déjà absous, n'est pas nécessaire; la confession des péchés et la bénédiction du prêtre au tribunal de la pénitence suffiraient pour le gain de l'indulgence¹⁶.

Art. 1986. — Quand, pour gagner une indulgence, est prescrit de prier aux intentions du Souverain Pontife, la prière mentale ne suffit pas; mais alors la prière vocale est laissée au libre choix des fidèles, à moins que la récitation d'une prière spéciale n'ait été prescrite¹⁷.

Le plus souvent, les prières à réciter selon les intentions du Souverain Pontife, ne sont point spécifiées. Par conséquent, chacun est libre de réciter celles qu'il lui plaît, à moins que des prières déterminées ne soient indiquées.

Cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou d'autres prières de même longueur, comme une dizaine de chapelet, suffisent pour remplir la condition de prier pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife¹⁸.

Ces intentions du Souverain Pontife sont l'exaltation de l'Église Catholique et sa liberté, la propagation de la foi, l'extirpation des hérésies et des schismes, la conversion des pécheurs, la paix et la concorde entre les princes chrétiens et les autres besoins généraux et particuliers de l'Église. Quelquefois, dans l'acte de

14. S. C. INDULG., 19 mai 1841, ad 1^{um}.

15. S. C. INDULG., 29 mai 1841, ad 1^{um} et 29 février 1864, ad 1^{um}.

16. S. C. INDULG., 19 mai

1759, 20 août 1822, 15 décembre 1841, et 6 mai 1852.

17. V. Canon 934, § 1.

18. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 77.

concession, ces intentions sont énumérées, d'autres fois l'acte de concession se contente d'indiquer l'obligation de prier aux intentions du Pontife Romain. Mais, en toute hypothèse, il n'est pas nécessaire pour gagner l'indulgence de repasser dans sa mémoire ces fins particulières et détaillées; il suffit de prier aux intentions du Souverain Pontife¹⁹.

Si on désire gagner plusieurs indulgences plénières, ou partielles, le même jour, il faut prier autant de fois aux intentions du Souverain Pontife qu'on veut gagner d'indulgences, pour le gain desquelles cette condition est imposée.

Art. 1987. — On peut attacher des indulgences à un même objet, ou à un même lieu, à plusieurs titres; mais alors on ne peut pas gagner plusieurs indulgences, à divers titres, en accomplissant une seule fois les œuvres prescrites, mais il faut les renouveler autant de fois qu'il y a d'indulgences à des titres divers; sauf cependant pour la confession et pour la communion qui n'ont pas besoin d'être répétées pour gagner un même jour plusieurs indulgences²⁰.

Art. 1988. — Si une prière a été enrichie d'indulgences, elle peut être récitée en n'importe quelle langue, pourvu que la fidélité de la traduction soit attestée par une déclaration de la S. Pénitencerie, ou par l'un des Ordinaires des lieux où est parlée la langue dans laquelle cette prière a été traduite. Les indulgences cessent si on ajoute, retranche, ou interpose quoi que ce soit dans le texte original²¹.

Pour le gain des indulgences, il suffit de réciter les prières indulgenciées alternativement avec une autre personne, et de suivre mentalement, pendant que cette dernière récite la partie de la prière qui lui incombe²².

Quand, parmi les conditions d'une indulgence à gagner, la concession prescrit de visiter une église et d'y prier à l'intention du Souverain Pontife, il faut

19. S. C. INDULG., décret
auth. n. 344 ad 3^{um}.

20. V. Canon 933.

21. V. Canon 934, § 2.

22. V. Canon 934, § 3.

alors prier dans l'église même. Si cette condition n'est pas formellement exigée, on peut faire les prières en n'importe quel endroit ²³.

Il n'est pas nécessaire de réciter à genoux les prières auxquelles sont attachées les indulgences, à moins que cette condition ne soit exprimée dans l'acte de concession ²⁴.

Art. 1989. — La visite des églises et la récitation des prières, prescrites pour le gain des indulgences fixées à un jour déterminé, peuvent se faire depuis midi de la veille de la fête jusqu'à minuit du jour de la fête, et alors même que, dans le texte primitif de la concession, un temps plus restreint avait été fixé pour l'accomplissement des dites œuvres ²⁵.

Quand, pour gagner une indulgence locale ou personnelle, on doit visiter une église déterminée, il n'est pas nécessaire de communier dans cette église, à moins que l'acte de concession ne le prescrive expressément. Il suffit d'y aller prier aux intentions du Souverain Pontife dans le cours de la journée. Si on y fait la communion le jour même où se gagne l'indulgence et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife, rien n'oblige d'y faire une seconde visite, la condition de la visite prescrite est par là-même remplie ²⁶.

La visite de l'église ou de l'oratoire par un motif de foi et dans l'intention d'y adorer Dieu et d'y rendre un culte à Notre-Seigneur, à sa très sainte Mère, ou à quelque saint en particulier, n'est nécessaire pour gagner une indulgence que dans le cas, où cette visite est formellement prescrite dans l'acte de concession de l'indulgence. Si cet acte désigne, pour la visite, une église déterminée, par exemple, l'église paroissiale, ou l'église d'un ordre, ou institut religieux, c'est celle-là qu'il faut visiter, et non une autre, sauf le cas de légitime dispense ²⁷.

23. V. *Raccolta*, Prefazione, can. 923.

24. S. C. INDULG., 18 septembre 1862.

26. *Raccolta*, Prefazione, V. 4.

25. S. C. S. OFFICII, 26 janvier 1911. — *Cod. inv. can.*,

27. *Raccolta*, Prefazione, V. 7.

Cependant la visite de l'église, pour gagner l'indulgence, ne doit pas être entendue en ce sens qu'il faille nécessairement entrer dans l'église. Il suffit qu'on soit présent dans l'église physiquement, ou moralement. Par conséquent celui-là satisfera encore à l'obligation, qui, se trouvant en dehors de l'église, par exemple à la porte, sera placé de telle manière qu'il lui soit possible d'entendre ou de voir ce qui s'y passe, lors même que de fait, par un motif accidentel, il ne verrait, ni n'entendrait rien, par exemple, parce qu'en ce moment la porte de l'église serait fermée²⁸.

Les oratoires semi-publics des communautés religieuses, à l'usage des dites communautés, et n'ayant pas une ouverture sur la voie publique avec libre accès pour tous les fidèles, ne sont point regardés comme églises ou oratoires publics pour la visite des églises nécessaire au gain des indulgences par les fidèles, non domiciliés dans les dites communautés²⁹.

Tous les fidèles de l'un ou l'autre sexe, religieux, ou religieuses, élèves ou étudiants, malades et infirmes, hospitalisés dans des maisons n'ayant ni église, ni oratoire public annexés, et qui, du consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu, mènent la vie commune dans les dites maisons, peuvent, en visitant l'oratoire semi-public annexé à la maison, pourvu que, dans cet oratoire, ils satisfassent à l'obligation d'entendre la messe les dimanches et jours de fête, gagner toutes les indulgences pour le gain desquelles est requise la visite d'une église ou oratoire public non déterminé, si toutefois ils accomplissent les autres conditions requises pour le gain de ces indulgences³⁰.

La visite de l'église, quand elle est exigée, doit être faite pour chaque indulgence que l'on veut gagner. Par conséquent, il faut sortir réellement de l'église et y rentrer autant de fois qu'il y a de visites prescrites³¹.

28. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 74.

1909. — *Cod. iur. can.*, can. 929.

29. S. C. INDULG., decret. anth., n° 310.

31. S. C. INDULG., 29 février 1864.

30. C. S. OFFICE, 14 janvier

Si donc, on veut gagner, le même jour, plusieurs indulgences pour lesquelles la visite d'une église est ordonnée, il ne suffit pas d'entrer une seule fois dans l'église et d'y rester plus longtemps, mais il faut répéter la visite, par conséquent, entrer de nouveau dans l'église, et y réciter les prières aux intentions du Souverain Pontife, autant de fois qu'on veut gagner d'indulgences³².

Lorsqu'on a droit à plusieurs titres, comme, par exemple, quand on appartient à plusieurs confréries, au gain d'une même indulgence, comme seraient les indulgences des Stations de Rome, on ne peut pas gagner plusieurs fois ces mêmes indulgences le même jour³³. De même on ne pourrait pas gagner le même jour plusieurs fois l'indulgence plénière attachée à la visite d'une église d'un ordre religieux le jour de la fête d'un saint de cet ordre, en visitant plusieurs églises de cet ordre le même jour³⁴.

Les indulgences, annexées à une église, ne cessent pas, mais revivent, si l'église, complètement détruite, est reconstruite dans les cinquante ans qui suivent sa destruction, dans le même lieu, ou presque dans le même lieu, et sous le même titre³⁵.

Art. 1990. — Les confesseurs peuvent commuer les œuvres prescrites pour le gain des indulgences en d'autres œuvres, chaque fois que l'exige un légitime empêchement³⁶.

Les personnes malades, infirmes, ou affaiblies par l'âge, si, après s'être confessées, le confesseur commue pour elles en d'autres pieux exercices, les bonnes œuvres, et même la sainte communion en cas de nécessité, gagnent donc toutes les indulgences qu'elles pourraient gagner, en communiant, visitant les églises, etc.³⁷.

Art. 1991. — Les personnes muettes peuvent gagner

32. S. C. INDULG., decret. auth., n° 399, ad 2^{um} et 3^{um}.

33. S. C. INDULG., 13 septembre 1905, ad 1^{um}.

34. S. C. INDULG., 13 septembre 1905, ad 2^{um}.

35. V. Canon 924, § 1.

36. V. Canon 935.

37. PIE IX, 18 décembre 1862 et LÉON XIII, 16 janvier 1881.

les indulgences, annexées à des prières publiques, en s'associant mentalement aux autres fidèles dans la récitation de ces prières; et, s'il s'agit de prières privées, il suffit qu'elles les récitent en esprit, ou par le moyen de signes conventionnels, ou seulement en parcourant avec les yeux le texte écrit, ou imprimé³⁸.

Les mutilés ne pouvant accomplir certains actes qui doivent accompagner les prières enrichies d'indulgences, comme, par exemple, le signe de la croix, les génuflexions, peuvent gagner néanmoins les mêmes indulgences en récitant seulement les prières³⁹.

CHAPITRE XV.

Des règles pour l'intelligence des actes de concession d'indulgences.

Art. 1992. — L'indulgence plénière, accordée pour les fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou de la Très Sainte Vierge, doit s'entendre concédée pour les fêtes inscrites dans le calendrier de l'Église universelle, mais non des fêtes propres à un calendrier d'une Église particulière, ou d'un ordre religieux¹.

Art. 1993. — L'indulgence plénière, accordée pour les fêtes des Apôtres, doit s'entendre concédée pour la fête principale de chacun d'eux, au jour anniversaire de leur naissance à la Vie Éternelle, et non pour les fêtes secondaires des Apôtres².

Art. 1994. — L'indulgence plénière, concédée quotidiennement, soit pour un temps déterminé, soit à perpétuité, à ceux qui visitent une église, ou oratoire public, doit s'entendre concédée pour n'importe quel jour, mais une fois seulement par an pour chaque fidèle, à moins que la teneur du décret de concession n'en dispose autrement³.

Art. 1995. — L'indulgence plénière, sauf indication

38. V. Canon 936.

39. S. PÉNITENCERIE, 28 octobre 1917.

1. V. Canon 921, § 1.

2. V. Canon 921, § 2.

3. V. Canon 921, § 3.

contraire dans la teneur du texte de la concession, ne peut être gagnée qu'une fois par jour, alors même qu'on accomplirait plusieurs fois dans le même jour les œuvres prescrites pour le gain de cette indulgence⁴.

Art. 1996. — L'indulgence partielle, sauf indication contraire dans la teneur du texte de la concession, peut être gagnée plusieurs fois dans le même jour, chaque fois que seront accomplies les œuvres prescrites pour le gain de cette indulgence⁵.

Art. 1997. — Lorsque, dans une concession, il est dit qu'une indulgence est accordée *une fois par mois* ou *une fois par an* à ceux qui font telle prière, telle ou telle pratique de piété, durant tout le mois, ou durant toute l'année, il faut, pour gagner l'indulgence, avoir réellement rempli ces conditions pendant un mois, ou pendant une année. L'intention seule ou la bonne volonté qu'on aurait eue de les remplir ne suffirait pas. Cependant, il n'est pas nécessaire de commencer à remplir les conditions à partir du premier jour d'un mois ou du premier janvier d'une année; il suffit, lorsqu'un mois déterminé n'est pas indiqué, par exemple, le mois de mars, de mai, de juin, d'octobre, qu'on remplisse pendant trente jours consécutifs, ou pendant douze mois consécutifs, les pratiques prescrites. Lorsque, au lieu d'une fois par mois, il est dit à *un dimanche du mois*, ou à *deux dimanches du mois*, chacun peut choisir le dimanche qui lui convient, mais il n'est pas libre de gagner l'indulgence un autre jour de la semaine⁶.

Art. 1998. — Lorsqu'il est dit qu'une indulgence peut être gagnée chaque fois, *toties quoties*, cela veut dire qu'on peut la gagner autant de fois qu'on répète la prière, ou l'œuvre, dont il s'agit. Au contraire, s'il est dit que l'indulgence peut être gagnée une fois par jour, cela signifie qu'on ne peut la gagner qu'une seule fois en un jour⁷.

4. V. Canon 928, § 1.

5. V. Canon 928, § 2.

6. BÉRINGER, *Les Indulgen-*

ces etc., tom. I, p. 96.

7. BÉRINGER, *Les Indulgen-*
ces etc., tom. I, p. 96.

Art. 1999. — Les indulgences accordées par l'évêque peuvent être gagnées soit par les diocésains de l'évêque même en dehors du diocèse, et par les étrangers et les religieux exempts résidant sur le territoire du diocèse, sauf indication en sens contraire dans la teneur du texte de la concession ⁸.

CHAPITRE XVI.

De la translation des indulgences à l'occasion de la translation des fêtes.

Art. 2000. — Toutes les indulgences, accordées à certaines fêtes, ou à certaines églises à l'occasion des fêtes, sont transférées au jour, auquel ces fêtes sont renvoyées avec leur solennité et leur pompe extérieure. Sont transférées de même, pourvu que l'évêque du lieu y consente, toutes les indulgences concédées pour les processions, neuvaines, triduums etc., qui se font avant ou après une fête, ou pendant le temps de son octave. En conséquence, peu importe qu'il s'agisse d'indulgences accordées à tous les fidèles, ou d'indulgences concédées spécialement à certaines catégories de personnes, peu importe que la translation se fasse pour toujours, ou seulement pour telle ou telle année, peu importe que la translation ait lieu dans l'Église universelle, ou seulement dans un diocèse, ou un institut religieux, dès lors qu'une fête est transférée légitimement au point de vue de sa solennité extérieure, l'indulgence est également transférée ¹.

Si, au contraire, l'office et la messe de la fête sont seuls renvoyés à un autre jour, mais sans la solennité extérieure, l'indulgence reste attachée au jour d'incidence de la fête ². Si cependant, une fête est transférée à perpétuité, soit pour un diocèse, soit pour un institut

8. V. Canon 927.

-- *Cod. iur. can.*, can. 922.

1. S. C. INDULG., 9 août 1852.

2. S. C. INDULG., 9 août 1852.

religieux, à un autre jour, l'indulgence est également transférée³. Lorsqu'une indulgence est attachée pour tous les fidèles à la fête d'un ordre, ou d'un institut religieux, et que la fête se célèbre dans le diocèse à un autre jour que dans l'ordre, ou l'institut, l'indulgence peut être gagnée à l'un ou l'autre de ces deux jours, mais une fois seulement⁴.

CHAPITRE XVII.

De la bénédiction des objets indulgenciés.

Art. 2001. — La bénédiction des objets indulgenciés est toujours une bénédiction réservée. Il faut, pour la donner, avoir obtenu un pouvoir spécial.

Les prêtres ne peuvent bénir et indulgencier les croix, crucifix, médailles, couronnes et chapelets, et leur appliquer les indulgences Apostoliques, que s'ils sont munis à cet effet de pouvoirs, donnés immédiatement par le Saint-Siège.

Pour bénir ces chapelets, croix et médailles, un signe de croix suffit, sans la récitation d'aucune formule : quel que soit d'ailleurs le nombre des objets à indulgencier, qui peuvent être bénis tous ensemble d'un seul signe de croix¹.

Les chapelets angéliques ne peuvent être bénits et enrichis d'indulgences que par les prêtres, qui ont reçu du Saint-Siège le pouvoir de bénir les chapelets et d'y attacher les indulgences Apostoliques. La bénédiction se donne de la même manière.

Les chapelets du Rosaire sont bénits par les prêtres seulement en avant reçu le pouvoir du Maître Général de l'ordre de S. Dominique. La récitation d'une formule spéciale est obligatoire.

3. S. C. INDULG., 12 janvier 1878 ad 1^{um}, 2^{um} et 3^{um}.

4. S. C. INDULG., 12 janvier 1878 ad 5^{um}.

1. S. C. R. ET U. INQUISIT., 18 mai 1914. — *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXVI, p. 208.

Les chapelets des Sept Douleurs sont bénits par les prêtres seulement en ayant reçu le pouvoir du Prieur Général de l'ordre des Servites. La récitation d'une formule spéciale est obligatoire.

Les chapelets pour la Couronne de Notre-Seigneur sont bénits par les moines Camaldules, ou par un autre prêtre, qui en a reçu le pouvoir spécial du Saint-Siège. Le pouvoir d'appliquer les indulgences Apostoliques n'inclut pas ce pouvoir spécial.

Les chapelets pour la couronne des Cinq Plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ sont bénits par les prêtres, ayant reçu à cet effet des pouvoirs spéciaux du Père Général des Passionistes.

Les chapelets de sainte Brigitte sont bénits par les prêtres, ayant reçu à cet effet des pouvoirs spéciaux des supérieurs de l'ordre du Saint Rédempteur, ou de Sainte Brigitte.

Les chapelets des Croisiers doivent être bénits par les Pères Croisiers eux-mêmes.

Art. 2002. — Le même objet peut recevoir plusieurs indulgences. Ainsi le même crucifix, par exemple, peut recevoir les indulgences Apostoliques et celles du Chemin de la Croix. Le même chapelet peut également recevoir les indulgences Apostoliques, celles de Sainte Brigitte, celles des Croisiers. Seulement, le possesseur d'un crucifix ou d'un chapelet ainsi indulgencié doit à chaque fois et séparément accomplir les conditions prescrites pour chaque genre d'indulgences qu'il veut gagner, car on ne peut pas, par la récitation d'une seule et même prière, par une seule et même pratique accomplie une seule fois, gagner toutes ces indulgences².

Art. 2003. — Les chapelets ont chacun une forme spéciale, correspondante à la dévotion dont ils sont l'instrument matériel.

Le chapelet du Rosaire de Marie est composé de cinq, de dix, ou de quinze dizaines, correspondant aux Mystères du Rosaire.

2. S. C. INDULG., *decret. auth.*, n° 249, ad 3^{um}.

Le chapelet de la Couronne de Notre-Seigneur n'a que trois dizaines.

Le chapelet des Cinq Plaies de Notre Seigneur se compose de cinq séries de cinq grains chacun.

Le chapelet de Sainte Brigitte se compose de six dizaines.

Le chapelet des Sept Douleurs de Marie se compose de sept séries de sept grains chacun.

Le chapelet des SS. Anges se compose de neuf séries, composées chacune d'un gros grain et de trois grains ordinaires.

On ne peut donc pas faire bénir, avec la bénédiction propre à une de ces dévotions, un chapelet, dont le nombre de grains ne correspond pas à cette dévotion. Mais on peut faire bénir chacun de ces chapelets, quels que soient le nombre des grains et leur disposition pour les enrichir des indulgences Apostoliques et de celles des Croisiers, ces deux dévotions ne requérant aucun nombre et disposition spéciale et pouvant s'appliquer à tous les chapelets et couronnes³.

Art. 2004. — Au sujet de la matière des objets à indulgencier, il est à noter qu'ils doivent être de matière solide et durable et non d'une matière qui se brise, se détériore et s'use facilement⁴. On ne peut donc pas indulgencier les images peintes ou imprimées sur papier, carton, ou tissu, les croix, crucifix, statuette et médailles d'étain, de plomb, de verre soufflé, de plâtre et autres substances semblables. Mais on peut indulgencier les chapelets, ou rosaires, en étain, en plomb, en bois, en verre, ou cristal solide, en ivoire, en perles, en fer, ou acier, en corail, en acajou, ambre, émail, albâtre, marbre et matières semblables. On peut également indulgencier les images et statuette de *carton-madera*, car cette matière est plus résistante que le bois⁵.

3. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 330.

4. S. C. INDULG., *decret.* *auth.*, n° 333.

5. S. C. INDULG., *decret.*

auth., n° 249 ad 1^{um} et 2^{um}; n° 271 ad 2^{um}; et 1^{er} avril 1887. — V. BÉRINGER, *Les Indulg.*, tom. I, pag. 330.

Art. 2005. — On ne peut indulgencier les images, médailles, ou statuettes de saints, qu'autant que ces saints ont été solennellement canonisés, ou encore des bienheureux, dont les noms se trouvent insérés au martyrologe romain, ou dans un autre martyrologe approuvé par le Saint-Siège⁶. Mais on peut indulgencier les médailles, qui portent d'un côté l'image d'un saint canonisé, ou d'un bienheureux, inscrit au martyrologe romain, ou autre martyrologe approuvé par le Saint-Siège, et de l'autre, celle d'un bienheureux quelconque⁷.

Art. 2006. On ne peut pas indulgencier les bagues ou bracelets composés de dix perles, ou de dix nœuds, ou dix entailles, pour les substituer aux chapelets⁸.

Art. 2007. — Quand on fait indulgencier un crucifix, l'indulgence tombe sur le Christ, en sorte qu'on peut le transférer, sans préjudice pour l'indulgence, d'une croix sur une autre, de quelque matière que soit la croix⁹.

Art. 2008. — Dans les chapelets et rosaires l'indulgence est attachée aux grains. Aussi, la rupture volontaire, ou accidentelle, du cordon, ou de la chaîne, ne leur fait pas perdre l'indulgence, lors même que tous les grains se seraient séparés et mêlés. Il faut en dire autant si l'on avait perdu quelques grains d'un chapelet, en nombre inférieur à la moitié des grains¹⁰. On peut donc, sans crainte de perdre les indulgences, enfiler les grains d'un chapelet dans un autre cordon, ou dans une autre chaîne, et remplacer par d'autres les grains en nombre inférieur à la moitié, qu'on aurait perdus¹¹.

Art. 2009. — L'indulgence cesse, quand une médaille est brisée, ou usée à tel point, que l'image du saint est devenue méconnaissable¹².

Art. 2010. — Les indulgences, attachées aux chape-

6. C. S. RIT., 16 juin 1674.

7. S. C. INDULG., *decret. auth.*, n° 32.

8. S. C. INDULG., 23 juillet 1836.

9. S. C. INDULG., n° 281, ad 6^{am}.

10. S. C. INDULG., 10 janvier 1839, ad 3^{am} et 4^{am}.

11. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 333.

12. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 333.

lets et autres objets de piété, ne cessent que quand ces objets sont détruits, ou vendus ¹³.

Les objets bénits ne peuvent pas être vendus, contre quoi que ce soit : ce serait leur faire perdre les indulgences qui y sont attachées ¹⁴.

Les marchands ne peuvent donc pas faire indulgencier des crucifix, médailles, chapelets etc., et les vendre ensuite, quand même ils ne les vendraient qu'au prix coûtant. Celui qui achète un objet déjà indulgencié ne gagne aucune indulgence en s'en servant, à moins qu'il ne le fasse indulgencier à nouveau ¹⁵.

Si l'on achète des croix, médailles, chapelets etc., pour les faire indulgencier et les faire distribuer ensuite, on ne peut pas même en retirer le prix qu'ils ont coûté ¹⁶.

Pourtant, celui qui, au nom et pour le compte d'un tiers, achèterait et ferait bénir ces objets, pourrait se faire rendre ses déboursés ; car alors les objets seraient la propriété du commettant déjà avant d'être bénits, et il n'y aurait ni achat, ni vente, après la bénédiction ¹⁷.

CHAPITRE XVIII.

Des scapulaires.

Art. 2011. — La matière des scapulaires doit être de la laine, et non du coton, ou de la soie ; encore moins du papier, ou du métal, et même il faut que ce soit de la laine tissée ; une étoffe tricotée, brodée, ou fabriquée de quelque autre manière semblable, ne pourrait être

13. V. Canon 924, § 2. — La prohibition d'échanger entre diverses personnes les chapelets et autres objets de piété indulgenciés, sous peine de perdre les indulgences, a été abrogée.

14. S. C. INDULG., *decret.*

auth., nos 78 et 82.

15. S. C. INDULG., 20 juin 1896.

16. S. C. INDULG., 31 janvier 1837 ; 2 octobre 1840 ; 12 juillet 1847 ad 2^{um} ; 16 juillet 1887.

17. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, vol. I, pag. 336.

validement bénite comme scapulaire¹. Toutefois il est permis d'orner un peu le tissu de laine. Ainsi il n'est pas défendu d'y broder ou d'y brocher une image, une croix, etc. Il n'est même pas nécessaire que la matière qui sert à ces ornements soit de laine, ni de la même couleur que le scapulaire, pourvu que les ornements ne soient pas excessives; car il faut toujours que le scapulaire, avec sa couleur prescrite, forme la partie principale et prédominante².

De même, il est permis d'attacher au scapulaire une image ou une médaille; mais un scapulaire qui d'un côté des cordons, serait muni du morceau de drap prescrit, et de l'autre ne porterait qu'une médaille ou une image de la Sainte Vierge ne donnerait droit à aucune indulgence; pas plus qu'un scapulaire dont les deux carrés de drap seraient cousus ensemble et du même côté, les morceaux d'étoffe prescrits devant se trouver aux deux extrémités opposées des cordons. Si l'on avait béni et imposé un scapulaire défectueux sous quelqu'un de ces rapports, il faudrait renouveler la bénédiction et l'imposition avec un autre scapulaire³.

La couleur doit différer selon les scapulaires. Quant à sa forme, le scapulaire doit être fait de deux morceaux rectangulaires d'étoffe de laine, attachés aux extrémités de deux cordons⁴; sauf les scapulaires des tertiaires, qui se composent d'ordinaire de deux bandes d'étoffe de laine, d'une couleur déterminée pour chaque tiers-ordre, et tombant des deux côtés du corps par devant et par derrière.

Les cordons ou rubans, qui unissent les deux carrés de drap, ne constituent pas une partie essentielle du scapulaire. Ils peuvent donc être de quelque matière que ce soit, coton, fil, etc., et de n'importe quelle couleur. Le scapulaire rouge de la Passion fait seul

1. S. C. INDULG., 18 août 1868 ad 1^{um} et 2^{um}; et 6 mai 1895.

2. S. C. INDULG., 18 août 1868 ad 3^{um} et 4^{um}; et 18 juin

1898 ad 1^{um} et 2^{um}.

3. S. C. INDULG., 18 septembre 1862 ad 1^{um} et 2^{um}.

4. S. C. INDULG., 18 août 1868 ad 5^{um}.

exception sur ce point : ses cordons doivent être de laine rouge. Celui donc qui porte plusieurs scapulaires peut les attacher tous à un même double cordon⁵ ; mais, si, parmi ces scapulaires, se trouve celui de la Passion, il faut que le double cordon qui les unit tous soit de laine rouge.

De ce que les cordons des scapulaires n'en sont pas une partie essentielle, il ne faudrait pas conclure cependant qu'on puisse les supprimer et se contenter de coudre, par exemple, sur un vêtement, par devant et par derrière, les deux carrés de drap qui constituent essentiellement le scapulaire ; car dans ces conditions on ne gagnerait pas les indulgences⁶.

Art. 2012. — Chaque scapulaire doit être béni et imposé par un prêtre ayant à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Pour gagner les indulgences et participer aux privilèges attachés aux scapulaires, il faut que chacun d'eux, lorsque les fidèles le reçoivent pour la première fois, soit béni. Cette obligation ne s'applique qu'à la première réception, car une fois dûment revêtu d'un scapulaire, on peut, quand le premier scapulaire est usé, ou perdu, s'en imposer soi-même un autre non béni⁷.

Quelques scapulaires ont une formule spéciale de bénédiction, dont il faut se servir pour la validité de la bénédiction⁸.

Certains prêtres, munis de pouvoirs spéciaux, peuvent, en récitant une formule unique, approuvée par le Saint-Siège, imposer à la fois plusieurs scapulaires⁹.

Les prêtres, qui en ont obtenu le pouvoir de la S. Congrégation des Rites, peuvent de la sorte bénir, avec une seule et même formule, les cinq scapulaires de la Sainte Trinité, de la Passion de N. S. Jésus-Christ, de

5. S. C. INDULG., 26 septembre 1864 et 18 août 1868.

6. S. C. INDULG., 30 mars 1844 et 18 août 1868.

7. S. C. INDULG., 24 août

1695 et 30 mars 1716.

8. S. C. INDULG., 24 août 1844 et 18 août 1868.

9. S. C. INDULG., 11 mars 1897.

l'Immaculée Conception, des Sept Douleurs et du Carmel ¹⁰.

En règle générale, le prêtre autorisé à imposer le scapulaire doit l'imposer de la manière même où le récipiendaire doit le porter, c'est-à-dire de telle sorte que les deux morceaux de drap soient séparés et pendent l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos. Mais comme parfois, surtout pour les femmes et les religieuses, la coiffure ou le voile rend difficile de leur passer le scapulaire au cou selon la forme usitée, on se contente de le placer simplement sur une des deux épaules de ces personnes. Cet usage a été autorisé par le Saint-Siège, qui a déclaré valide et licite un tel mode d'imposition des scapulaires ¹¹.

La bénédiction et l'imposition des scapulaires du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs et de la T. S. Trinité ne sont jamais séparées de la réception dans la confrérie respective. On doit donc faire inscrire les noms sur les registres de ces confréries. Le prêtre qui a le pouvoir de bénir et d'imposer un de ces trois scapulaires a toujours en même temps le pouvoir d'admettre à la confrérie.

Tous les fidèles, quel que soit leur âge, peuvent recevoir le scapulaire. Les enfants qui le reçoivent avant l'âge de raison, et même dès leur naissance, en gagnent les indulgences dès qu'ils sont arrivés à l'âge de raison ¹².

L'imposition du scapulaire peut se faire partout, même aux malades dans leur lit.

Pour gagner les indulgences attachées à un scapulaire, il faut le porter constamment ¹³, c'est-à-dire le jour et la nuit dans l'état de santé, comme dans la maladie, et surtout à l'heure de la mort. En cas de nécessité, l'on peut cependant le quitter sans préjudice des indulgences, pendant un temps restreint, par exemple, pour se laver, ou se baigner.

10. V. *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXIII, pag. 16.

12. S. C. INDULG., 29 août 1864.

11. S. C. INDULG., 26 septembre 1892.

13. S. C. INDULG., 12 février 1840.

Si, après avoir reçu régulièrement un scapulaire, on avait cessé de le porter, même pendant un temps considérable, soit par négligence, soit par un autre motif semblable, il ne serait pas nécessaire de se le faire imposer une seconde fois. Pour avoir de nouveau droit aux indulgences, il suffirait simplement de le reprendre et de le porter constamment¹⁴. Mais si on l'avait quitté par mépris, ou par impiété, et qu'on se fut ainsi retrancher soi-même de la confrérie, il faudrait de nouveau le recevoir et se faire inscrire comme la première fois¹⁵.

On peut indifféremment porter le scapulaire par-dessus, ou par-dessous les habits¹⁶.

On peut porter simultanément plusieurs scapulaires différents et participer à toutes les indulgences, concédées à chacun d'eux. Les différents scapulaires, que l'on veut porter, ne peuvent pas être remplacés par un scapulaire unique, fût-il, par la broderie ou par le tissage, confectionné de telle manière qu'il eût à lui seul les couleurs de tous; un pareil scapulaire serait de nulle valeur¹⁷.

On doit conserver à chaque scapulaire ses propres cordons et coudre ensemble les morceaux de drap par leurs bords supérieurs; ou bien encore, réunir de même par leurs bords supérieurs tous les différents scapulaires, mais en les attachant tous à un même cordon double, lequel doit être de laine rouge, si, au nombre des scapulaires, se trouve celui de la Passion.

Art. 2013. — Les principaux scapulaires sont :

1^o Le scapulaire gris, ou brun, des tertiaires franciscains, reçu le jour de leur prise d'habit.

2^o Le scapulaire blanc des tertiaires dominicains. Ce scapulaire n'a pas besoin d'être imposé par un prêtre; mais il doit être béni. Il peut être porté, en l'honneur de saint Dominique, même par les personnes qui

14. S. C. INDULG., 27 mai 1857.

15. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 400.

16. S. C. INDULG., 12 mars 1855 ad 2^{um}.

17. S. C. INDULG., 18 août 1868 ad 6^{um}.

n'appartiennent pas au tiers-ordre. (Trois cents jours d'indulgence pour tous ceux qui le portent, chaque fois qu'ils le baisent) ¹⁸.

3° Le scapulaire blanc avec la croix rouge et bleu des membres de la confrérie de la Très Sainte Trinité, qui relève de l'ordre des Trinitaires, fondé par saint Jean de Matha et saint Félix de Valois. Ce scapulaire doit être imposé par un religieux Trinitaire, ou par un prêtre ayant reçu du général des Trinitaires des pouvoirs à cet effet ¹⁹.

4° Le scapulaire blanc des religieux de la Merci. Ce scapulaire doit être imposé par un religieux de la Merci, ou par un prêtre ayant reçu du général des religieux de la Merci des pouvoirs à cet effet.

5° Le scapulaire brun des membres de la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel. L'institution de ce scapulaire est attribuée à l'apparition de la B^{se} Vierge Marie au B. Simon Stock, général des Carmes en Occident, le 16 juillet 1251 à Cambridge. Ce scapulaire doit être imposé par un religieux Carme, ou par un prêtre ayant reçu du général des Carmes des pouvoirs à cet effet ²⁰.

6° Le scapulaire noir des membres de la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, dont l'institution remonte au Sept Fondateurs de l'ordre des Servites. Ce scapulaire doit être imposé par un religieux Servite, ou par un prêtre ayant reçu du général des Servites des pouvoirs à cet effet ²¹.

7° Le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception, introduit au XVII^e siècle à la suite d'une révélation faite à la Vénérable Œrsole Benincasa, fondatrice des religieuses théatines de Naples, approuvé par Clément X, le 30 janvier 1671 et par Pie IX, le 19 septembre 1851. Ce scapulaire doit être imposé par un

18. PIE X, 23 novembre 1903.

19. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, vol. II, pag. 89.

20. BÉRINGER, *Les Indulgen-*

ces etc., tom. II, pag. 195.

21. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. II, pag. 233.

religieux théatin, ou par un prêtre, ayant reçu du général des Théatins des pouvoirs à cet effet ²².

8° Le scapulaire blanc du Sacré-Cœur, mis en usage par la B^{se} Marguerite Marie Alacoque, n'est pas un scapulaire proprement dit, mais un morceau d'étoffe de laine blanche sur lequel est brodée ou cousue en rouge l'image du Cœur de Jésus. Il a été approuvé par Benoît XIV, et par Pie IX, le 18 octobre 1872, et le 20 juin 1873. Il n'a pas besoin de bénédiction, ni d'imposition par un prêtre, ni d'inscription des noms sur un registre ²³.

9° Le scapulaire rouge des membres de la confrérie du Précieux Sang, fondée au commencement du XIX^e siècle par le Vén. François Albertini.

10° Le scapulaire rouge, ou scapulaire de la Passion, introduit parmi les fidèles à la suite d'une apparition, dont Notre-Seigneur favorisa une Fille de la Charité de S. Vincent de Paul en l'année 1846, approuvé par Pie IX, le 25 juin 1847 et le 21 mars 1848. Ce scapulaire doit être imposé par un prêtre Lazariste, ou un prêtre délégué à cet effet par le supérieur général des Lazaristes ²⁴.

11° Le scapulaire violet de S. Joseph, approuvé par Léon XIII, le 18 avril 1893. Ce scapulaire doit être béni et imposé par un prêtre ayant reçu à cet effet les pouvoirs du P. Ministre général des Frères Mineurs Capucins ²⁵.

12° Le scapulaire du Sacré-Cœur, béni et imposé par les Oblats de Marie-Immaculée, ou par les Missionnaires du Sacré-Cœur, ou par un prêtre ayant reçu à cet effet des pouvoirs du supérieur général de l'un ou l'autre de ces deux instituts ²⁶.

Art. 2014. On peut remplacer les scapulaires par une

22. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 407.

23. Au sujet de ce pieux emblème et des indulgences y attachées, voir BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, p. 414.

24. BÉRINGER, *Les Indulgen-*

ces etc., tom. I, pag. 405.

25. V. *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. I, pag. 128 et 175; et vol. IX, part. I, pag. 103.

26. PIE X, 18 août 1907 et 13 février 1908.

médaille qu'on porte suspendue au cou, ou placée déceimment dans quelque partie du vêtement et qu'on doit garder d'une façon permanente, comme on le ferait pour les scapulaires.

Cette médaille doit porter d'un côté l'image du Sacré-Cœur de Jésus, et de l'autre celle de la Très Sainte Vierge.

En portant cette médaille, on peut gagner toutes les indulgences qu'on gagnerait en portant les scapulaires.

On ne peut remplacer les scapulaires par cette médaille qu'après avoir reçu les scapulaires par le prêtre, qui a le pouvoir de les bénir et de les imposer.

Cette médaille ne peut pas remplacer les scapulaires des Tiers-Ordres, mais seulement les scapulaires ordinaires.

Cette médaille doit être bénite par le prêtre, ayant le pouvoir de bénir le scapulaire; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit bénite par le prêtre qui a imposé le scapulaire.

Cette médaille peut être bénite ou immédiatement après la réception du scapulaire, ou en tout autre temps postérieurement à la réception du scapulaire.

La bénédiction de cette médaille se fait avec un simple signe de croix, et doit se répéter autant de fois que la médaille remplace de scapulaires différents²⁷.

Cette bénédiction doit être renouvelée, chaque fois qu'on change la médaille et qu'on en prend une nouvelle, l'ancienne étant perdue, ou hors d'usage²⁸.

CHAPITRE XIX.

De la bénédiction papale, avec indulgence plénière.

Art. 2015. — Les évêques peuvent donner dans leur église cathédrale, ou dans toute autre église sur le ter-

27. PIF X, décret du S. Office, 16 décembre 1910. — V. *Monitore Ecclesiastico*, vol.

XXII, pag. 485-487.

28. Décret du S. Office, 11 mai 1916.

ritoire de leur diocèse, la bénédiction papale, selon la formule prescrite, avec indulgence plénière, pour tous les fidèles présents à cette bénédiction, deux fois par an, le jour de Pâques et un autre jour de fête solennelle à leur choix. Cette bénédiction doit être donnée par l'évêque, après la messe solennelle, soit que l'évêque ait célébré lui-même le saint sacrifice, soit qu'il y ait seulement assisté au trône pontifical ¹.

Les réguliers, qui ont le privilège d'accorder la bénédiction papale, non seulement doivent se servir de la formule, prescrite à cet effet, mais ils ne peuvent user de ce privilège que dans leurs propres églises, et dans celles des moniales et des tertiaires de leur ordre. Ils ne peuvent donner cette bénédiction dans le même lieu et le même jour, où l'évêque donne lui-même cette bénédiction ².

CHAPITRE XX.

De l'indulgence de la Portioncule, et des indulgences dites « Toties Quoties ».

Art. 2016. — L'indulgence dite de la *Portioncule* est une indulgence plénière, *locale*, que l'on peut gagner en visitant, le 2 août, une église publique de l'ordre de S. François. L'indulgence plénière est gagnée autant de fois qu'on fait de visites, depuis midi du 1^{er} août jusqu'à minuit du 2 août. Les conditions ordinaires pour le gain des indulgences plénières, savoir : la confession, la communion et les prières à l'intention du Souverain-Pontife, sont requises pour le gain de l'indulgence de la Portioncule. Il n'est pas nécessaire que la confession et la communion soient faites dans l'église jouissant du privilège de la Portioncule ¹. Mais les prières à l'intention du Souverain-Pontife doivent

1. V. Canon 914.

2. V. Canon 915.

1. S. C. INDULG., 12 juillet 1847.

être renouvelées à chaque visite et être récitées dans l'église jouissant du privilège de la Portioncule. Cette indulgence est applicable aux âmes des fidèles défunts.

Jouissent du privilège de la Portioncule, non seulement toutes les églises des Frères Mineurs de l'Union Léonine, des Frères Conventuels et des Frères Mineurs Capucins, mais aussi des Clarissés, des Colettines et des Capucines².

Toutes les églises publiques ou semi-publiques des instituts de vœux simples appartenant au Tiers-Ordre de S. François jouissent également du privilège de la Portioncule. Cette faveur est attachée à l'église ou oratoire principal, mais non aux oratoires secondaires, comme ceux de l'infirmerie, ou du noviciat.

Le 2 août, peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule dans la dite église ou oratoire principal, des tertiaires de S. François, non seulement les membres de la communauté, mais tous les fidèles visitant l'église de la communauté, encore qu'ils n'appartiennent pas à la dite communauté.

Les églises construites par les religieux et religieuses de l'ordre de S. François, ou leur ayant appartenue, mais qui ont passé au clergé séculier ou à d'autres ordres, ou instituts religieux, ne jouissent plus du privilège de la Portioncule³.

On peut obtenir du Saint-Siège pour des églises, et même pour les oratoires des communautés religieuses n'appartenant pas au tiers-ordre de S. François, la faveur de l'indulgence de la Portioncule, soit en s'adressant directement au Saint-Siège, soit à l'évêque, Ordinaire du lieu, s'il possède un indult Pontifical l'autorisant à concéder aux églises et oratoires de son diocèse le privilège de la Portioncule⁴.

Art. 2017. — Le 2 novembre, jour de la Commémoration des fidèles défunts, tous les fidèles, qui, con-

2. GRÉGOIRE XV, 4 juillet 1622, et INNOCENT XI, 22 janvier 1687.

3. S. C. INDULG., 21 janvier 1749 et 10 février 1818.

4. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 427. — *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXIII, pag. 151.

fessés, ont reçu la sainte communion, peuvent gagner l'indulgence plénière applicable aux défunts, autant de fois qu'ils visiteront, depuis les vêpres du 1^{er} novembre jusqu'à minuit du 2 novembre, une église ou oratoire public ou semi-public.

Art. 2018. — D'autres indulgences plénières dites *Toties-quoties*, peuvent être gagnées, en d'autres circonstances, à certains jours, sous certaines conditions, le jour de la fête du Très Saint Rosaire de Marie (premier dimanche d'octobre), le jour de la fête de Notre-Dame du Carmel. Voir au sujet de ces indulgences, les auteurs spéciaux.

CHAPITRE XXI.

De l'indulgence plénière à l'article de la mort.

Art. 2019. — L'usage de l'indulgence plénière à l'article de la mort est très ancien dans l'Église, et remonte au III^e siècle.

Les Souverains Pontifes ont multiplié les conditions, auxquelles est attachée la faveur de l'indulgence plénière à l'article de la mort, afin que par l'une ou l'autre de ces conditions le gain en fût plus facilement assuré.

Dans la plupart des cas, l'indulgence est appliquée aux moribonds, sans l'intermédiaire du prêtre, par le seul fait qu'il a rempli les conditions prescrites par la concession pontificale d'indulgence. Ces conditions sont d'ordinaire la réception des sacrements, ou, si elle est impossible, la contrition, et l'invocation, faite de bouche, ou au moins de cœur, du saint nom de Jésus, et l'acceptation résignée de la mort, comme venant de la main de Dieu.

Tous les fidèles, qui, confessés et communiés, récitent une fois dans leur vie, la prière suivante : *Seigneur*,

mon Dieu, dès maintenant j'accepte d'un cœur soumis et résigné, le genre de mort qu'il vous aura plu de m'imposer; je l'accepte de votre main avec toutes ses angoisses, ses peines et ses douleurs, gagnent l'indulgence plénière qui leur sera appliquée à l'heure de leur mort, pourvu qu'à ce moment ils soient en état de grâce ¹.

Dans certains cas, le gain de l'indulgence plénière est attaché à la récitation d'une formule par le prêtre. Ces formules étaient autrefois très variées. Elles ont toutes été supprimées par Léon XIII ², qui a rendu obligatoire la formule donnée par Benoît XIV dans sa constitution *Pia Mater*.

Le curé, ou tout autre prêtre assistant les malades, a le pouvoir d'accorder l'indulgence plénière à l'article de la mort selon la formule insérée dans les livres liturgiques, et il ne doit jamais omettre d'accorder la bénédiction à laquelle est attachée cette indulgence plénière ³.

Le Rituel et le Bréviaire romains reproduisent la formule, établie par Benoît XIV pour le gain de cette indulgence.

Régulièrement la récitation de la formule pour la concession de l'indulgence plénière, à l'article de la mort, doit être faite après la réception des sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction ⁴.

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la confession et la communion sont requises pour le gain de l'indulgence plénière à l'article de la mort, mais en cas d'impossibilité de recevoir ces sacrements, les seules conditions requises de la part du moribond sont l'invocation, au moins de cœur, sinon de bouche, du nom de Jésus et de la part du prêtre, la récitation de la formule, voire même de la formule abrégée, en cas d'urgence ⁵.

Cette bénédiction Apostolique avec l'indulgence plénière, y annexée, doit être donnée aux moribonds,

1. PIE X, décret de la S. C. INDULG., 9 mars 1904.

2. LÉON XIII, 7 juillet 1882.

3. V. Canon 468, § 2.

4. RITUEL, tit. V, cap. VI.

5. S. C. INDULG., 5 février 1841 ad 8^{um}; 22 mars 1879 ad 3^{um} et 22 septembre 1892.

même privés de l'usage de la parole, ou tombés dans le coma, pourvu qu'ils aient donné quelque signe de contrition, avant d'avoir perdu l'usage de leurs facultés⁶.

Elle peut être donnée lors même que la mort ne serait pas imminente, pourvu que le malade soit en danger de mort⁷.

La récitation de la formule de Benoît XIV ne peut être faite qu'une seule fois dans le cours d'une même maladie mortelle, quelque longue qu'elle puisse être. On ne peut donc la réitérer pour aucun motif dans le cours d'une même maladie, ni parce que le moribond était en état de péché mortel au moment où elle a été récitée, ni parce qu'il est tombé depuis dans le péché mortel, ni parce qu'il a droit à la récitation de cette formule, à divers titres, comme membre de plusieurs confréries jouissant de ce privilège⁸.

La raison de cette loi posée par l'Église est que l'indulgence, à l'article de la mort, est une indulgence plénière unique et qu'elle n'est appliquée par l'Église qu'au moment même de la mort.

Les différentes conditions, posées par les Souverains Pontifes pour le gain de l'indulgence à l'article de la mort, ne sont donc en réalité que des moyens divers, soit par la récitation de la formule donnée par Benoît XIV, soit par d'autres pieux exercices sans cette récitation, d'appliquer les mérites du Christ, de la Vierge et des saints, au moment même de la mort, pour délivrer l'âme du défunt des peines du purgatoire. Dans ces conditions toute réitération de la formule dans la même maladie serait donc inutile.

Le Saint-Siège accorde quelquefois aux évêques, Ordinaires des lieux, aux supérieurs ecclésiastiques et même aux aumôniers, chapelains et confesseurs des religieuses, qui se consacrent au service des malades, la

6. BENOÎT XIV, *Pia Mater*, 5 avril 1747.

7. S. C. INDULG., 19 décembre 1885.

8. S. C. INDULG., 23 septem-

bre 1775 ad 6^{um}; 20 juin 1836 ad 7^{um}; 24 septembre 1838 ad 2^{um}; 5 février 1841 ad 7^{um}; 12 février 1842 et 12 mars 1855.

faculté d'indulgencier pour chacune d'elles un crucifix, de telle sorte que tout moribond, qui, d'un cœur contrit, baise ce crucifix, ou même le touche simplement, puisse gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort ; mais les religieuses ne peuvent faire usage de leur crucifix que dans le cas où le mourant est privé de tout autre secours religieux, à défaut du ministère sacerdotal⁹.

9. Voir au sujet de ces crucifix indulgenciés, à l'usage des moribonds, BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. II, appendice II, pag. 27.

Voici, comme exemple, un rescrit obtenu en 1893, par une communauté de religieuses gardes-malades, à Paris. D'autres communautés religieuses ont obtenu des rescrits analogues, sous des conditions à peu près semblables.

« Très Saint Père. — La Supérieure des sœurs gardes-malades, Oblates Franciscaines du Sacré-Cœur de Jésus, de la Maison de Paris (Avenue de Saxe, 61). prosternée très humblement aux pieds de Votre Sainteté, expose ce qui suit. Très souvent nos Sœurs doivent assister des malades à l'agonie, qui, bien qu'ayant reçu déjà les sacrements de l'Église, toutefois aux derniers moments ne peuvent bénéficier de l'assistance du prêtre ; et ce en raison de la population très nombreuse existant dans presque toutes les paroisses de Paris ; où il est presque impossible que le prêtre puisse assister à l'agonie de tous les moribonds. C'est pourquoi la suppliante ose présenter à Votre Sain-

» teté ses humbles prières, afin
 » que toutes les sœurs de sa
 » communauté, qui déjà, depuis
 » puis longtemps exercent à
 » Paris l'œuvre de la charité
 » chrétienne auprès des malades
 » des à l'agonie, puissent faire
 » gagner aux dits moribonds
 » l'indulgence plénière à l'article
 » de la mort, en leur faisant
 » baisser le crucifix qu'elles
 » reçoivent au jour de leur
 » profession, et qui est béni à
 » cet effet par le confesseur de
 » la Maison. Que Dieu etc.
 » Le 28 février 1893.

» La S. Congrégation des Indulgences et Reliques, en vertu des facultés qui lui ont été spécialement accordées par Sa Sainteté Léon XIII, concède au confesseur des sœurs, dont il s'agit dans les prières ci-dessus, le pouvoir de bénir avec un signe de croix chaque fois les crucifix donnés aux sœurs le jour de leur profession ; de telle sorte que chacune d'elles retienne devers elle son propre crucifix, sans pouvoir l'échanger avec un autre, ni le donner, ni le prêter à une autre sœur ; et à la condition qu'elle ne s'en serve auprès des malades que quand ces derniers sont en péril de mort et qu'il n'y a aucun

CHAPITRE XXII.

De l'autel privilégié.

Art. 2020. — Un autel est dit *privilegié*, quand, par une faveur spéciale du Pontife Romain, chaque fois qu'un prêtre y dit la messe pour l'âme d'un fidèle mort en grâce de Dieu, il lui obtient du trésor de l'Église et par voie de suffrage une indulgence plénière, qui délivre la dite âme de toutes les peines du purgatoire.

L'indulgence de l'autel privilégié est en elle-même suffisante pour délivrer sur le champ l'âme à laquelle elle est appliquée, en ce sens que l'Église offre à la Divine Majesté, en faveur de cette âme, tout ce qu'il faut de mérites et de satisfactions pour obtenir son entière délivrance. Mais cette satisfaction et ces mérites, suffisants en eux-mêmes pour payer toutes les dettes de cette âme, sont-ils appliqués à celle-ci dans toute leur plénitude, ou le sont-ils seulement partiellement ? Nous l'ignorons absolument : car cela dépend des décrets adorables de la Miséricorde et de la Sagesse divines, qui nous sont inconnus. L'Église, en effet, applique les indulgences par mode de sentence absolue ou d'absolution, pour les vivants, sur lesquels elle a juridiction : elle ne les applique que par mode de présentation à la Majesté divine, ou de suffrages, pour les âmes des fidèles défunts, qui, enlevées à la juridiction de l'Église, sont placées sous le domaine immédiat de Dieu.

» espoir que le dit malade
 » puisse jouir de l'assistance
 » du prêtre. Tous les fidèles,
 » qui, contrits de cœur et qui
 » baisseront ou toucheront avec
 » dévotion chrétienne le Christ
 » que les dites sœurs lui pré-
 » senteront gagneront l'indul-
 » gence plénière à l'article de
 » la mort. La présente con-

» cession n'est valable que
 » pour sept ans et que pour
 » les sœurs de la dite maison
 » de Paris. Donné à Rome,
 » de la Secrétairerie de la
 » même S. Congrégation, le
 » 6 mars 1893. A. Card. Se-
 » piacci. Praef. A. Archiep.
 » Nicopolit. Secret. »

C'est pourquoi il a toujours été en usage dans l'Église d'appliquer à un même défunt plusieurs indulgences plénières et de célébrer pour lui plusieurs messes à l'autel privilégié ¹.

L'indulgence de l'autel privilégié n'est gagnée que si le prêtre, le jour où il le peut, célèbre la messe de *Requiem*. Les jours où la messe de *Requiem* n'est pas permise, il gagne néanmoins l'indulgence de l'autel privilégié, en célébrant la messe du jour ².

La faveur de l'autel privilégié est personnelle, ou locale. Elle est personnelle, quand elle est attachée à la personne de tel prêtre déterminé, et qui alors jouit de cette faveur, quel que soit l'autel où il célèbre.

La faveur de l'autel privilégié est locale, quand elle est attachée à un autel particulier, quel que soit le prêtre qui y célèbre le saint sacrifice.

L'évêque, Ordinaire du lieu, peut désigner dans toutes les églises cathédrales, abbatiales, collégiales, conventuelles, paroissiales, ou quasi-paroissiales de son diocèse, un autel privilégié quotidien à perpétuité, pourvu que dans ces églises il n'y ait pas déjà un autre autel privilégié.

Cette concession ne peut être accordée aux oratoires publics, ou semi-publics, mais seulement aux églises. (Voir ci-dessous, les articles 2371 et 2411) ³.

Les supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes, dans les églises de leur religion soumises à leur autorité, peuvent désigner un autel privilégié sous les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus ⁴.

Le jour de la commémoration des défunts, toutes les messes, à quelque autel qu'elles soient célébrées, jouissent de la faveur de l'autel privilégié ⁵.

Il en est de même pour les messes célébrées dans une église, pendant l'exposition des Quarante-Heures ⁶.

1. S. C. INDULG., 28 juillet ad 1^{um} et 29 février 1864.

1840. — V. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 136.

3. V. Canon 916.

4. V. Canon 916.

5. V. Canon 917, § 1.

6. V. Canon 917, § 2.

2. S. C. INDULG., 11 avril 1840 ad 3^{um}; 22 février 1847

Régulièrement, il ne doit y avoir qu'un seul autel privilégié dans une même église, ou oratoire. Mais il y a cependant de nombreuses exceptions à cette règle générale ⁷.

Pour avoir dans une même église plusieurs autels privilégiés, pour un temps, ou à perpétuité, il faut recourir directement au Saint-Siège.

La supplique adressée au Saint-Siège pour obtenir la faveur de l'autel privilégié doit mentionner :

- a) le titulaire de l'église, ou de l'oratoire, et l'indication que l'église, ou oratoire, appartient à une communauté religieuse ;
- b) les motifs qui font demander cette faveur ;
- c) si on désire cette faveur pour un temps, ou pour toujours ;
- d) le titulaire de l'autel.

Pour qu'un autel puisse être privilégié, il n'est pas nécessaire que l'église qui le renferme soit consacrée ; il suffit qu'elle ait été bénite. La consécration n'est même pas requise pour l'autel lui-même, pourvu qu'il y ait une pierre consacrée avec les saintes reliques ⁸.

Le privilège de l'autel n'est jamais attaché à la pierre consacrée, mais à l'autel lui-même. On peut donc changer la pierre consacrée d'un autel, sans que celui-ci perde son privilège ⁹.

Par contre, il faut que l'autel désigné pour être privilégié soit un autel fixe ¹⁰. L'autel fixe dont il s'agit ici, n'est pas l'autel fixe au sens où l'entend la S. C. des Rites, dont la table supérieure, toute entière consacrée, est cimentée avec l'autel, lui-même fixé immuablement au sol. L'autel fixe, seul susceptible d'être gratifié de la faveur de l'autel privilégié, est l'autel en bois, ou en pierre, non fixé au sol, ayant la

7. C'est ainsi que par concession spéciale de Benoît XIII, tous les autels sont privilégiés dans les églises de l'ordre des Frères Prêcheurs.

8. S. C. INDULG., 22 avril 1752 ; 30 janvier 1760 ad 2^{um}.

9. S. C. INDULG., 20 mars 1846.

10. S. C. INDULG., 27 novembre 1764 ad 1^{um} ; 15 décembre 1841 ad 3^{um} ; 24 avril 1843 ad 1^{um}.

Pierre consacrée, et placé d'une façon habituelle et ordinaire dans l'église, ou oratoire, pour y célébrer le saint sacrifice ¹¹.

L'autel non fixe, et incapable de recevoir la faveur de l'autel privilégié, est donc l'autel portatif de l'évêque, ou des missionnaires, en voyage, ou bien encore l'autel portatif qu'on dresse en certaines occasions spéciales, pour un temps, dans un lieu de l'église où il ne doit pas rester, comme, par exemple, l'autel qu'on dresse pour un jour de fête, pour une neuvaine, un triduum, une procession, ou en plein air, alors même que cet autel aurait la pierre sacrée et qu'on y célébrerait la messe.

L'autel ne perd pas son privilège, lorsqu'il est restauré, ou refait, en tout ou en partie, pourvu qu'il reste dans la même église, sous le même titulaire ou vocable ¹².

L'autel reste également privilégié, s'il est transporté d'un lieu dans un autre, mais dans la même église, sous le même titulaire ou vocable ¹³.

Si l'église est détruite, puis reconstruite dans le même lieu, ou à peu près dans le même lieu, et sous le même titre, l'autel privilégié transporté de l'une à l'autre église, ou refait à neuf, mais toujours sous le même titulaire ou vocable, ne perd pas son privilège ¹⁴.

Pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il faut que la messe soit dite pour l'âme même, à laquelle on veut appliquer l'indulgence de l'autel ¹⁵.

L'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à une seule âme à la fois, lors même que le prêtre célébrerait la messe pour plusieurs, ou pour tous les défunts ¹⁶. Il doit, dans ce dernier cas, préciser

11. S. C. INDULG., 15 juillet 1902.

12. S. C. INDULG., 27 juin 1836.

13. S. C. INDULG., 16 septembre 1723.

14. S. C. INDULG., 18 juillet

1712 et 23 avril 1714.

15. S. C. INDULG., 18 décembre 1885 et 25 août 1897.

16. S. C. INDULG., 28 juillet 1840; 29 février 1864, et 19 juin 1880.

dans son intention l'âme à laquelle il entend appliquer le privilège de l'autel.

Dans toute église, les autels privilégiés doivent être indiqués avec cette simple inscription : *Autel privilégié*, que l'autel soit privilégié à perpétuité, ou pour un temps déterminé, tous les jours, ou à certains jours¹⁷.

Les honoraires de messes ne peuvent être taxés à un taux supérieur, parce que les messes sont célébrées à un autel privilégié¹⁸.

CHAPITRE XXIII.

De la reconnaissance ou vérification des indulgences. De leur authenticité et de leur promulgation.

Art. 2021. — Tous ceux qui obtiennent du Souverain Pontife des concessions d'indulgences pouvant être gagnées par tous les fidèles sont tenus, sous peine de nullité des dites indulgences, d'exhiber à la S. Pénitencerie le texte original, ou une copie authentique des dites concessions d'indulgences¹.

Cette règle ne s'applique pas aux concessions d'indulgences pouvant être gagnées par un groupe déterminé de fidèles, comme les membres d'une association pieuse, ou d'un institut religieux, ou les fidèles d'un diocèse particulier.

De nouvelles indulgences, même accordées à des églises de réguliers, si elles n'ont pas été promulguées dans les *Acta Apostolicae Sedis*, ne doivent pas être publiées, sans que leur concession ait été préalablement exhibée à l'évêque, Ordinaire du lieu².

Cette reconnaissance de l'authenticité des indulgences par l'évêque avant leur promulgation est requise par le concile de Trente³. Elle n'est pas cependant

17. V. Canon 918, § 1.

18. V. Canon 198, § 2.

1. V. Canon 920.

2. V. Canon 919, § 1.

3. *Concil. Trident.*, sess. XXI, de reform., cap. IX.

requis pour la validité du gain des indulgences, mais seulement pour la licéité de leur promulgation⁴.

On ne doit imprimer aucun livre, opuscule, ou feuille volante, publiant des indulgences, accordées pour la récitation de prières, ou l'accomplissement d'œuvres pieuses, sans l'*Imprimatur* de l'évêque du lieu, où ils ont été imprimés et mis en vente⁵.

Art. 2022. — Quiconque se sert de la concession des indulgences comme d'un moyen pour quêter, ou solliciter des aumônes, encourt par le fait même l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège⁶.

4. BÉRINGER, *Les Indulgences etc.*, tom. I, pag. 103.

5. V. Canon 919, § 2. — D'innombrables opuscules et feuilles volantes circulent parmi les fidèles, dans tous les pays, propageant des prières et pieux exercices, non approuvés, avec des indulgences fausses et apocryphes. Pour mieux tromper les fidèles, quelques-unes de ces prières sont imprimées avec la mention *Approuvé par l'autorité ecclésiastique*. Ces sortes d'approbations vagues et indéterminées sont nulles. Toute approbation ecclésiastique authentique doit porter le nom de l'évêque, ou du vicaire général, qui donne l'approbation, et l'indication du jour où est donnée cette approbation.

On peut voir dans BÉRINGER (*Les Indulgences etc.*, tom. I, pages 105-114) une liste assez longue d'indulgences apocry-

phes et fausses, rejetées et condamnées par le Saint Siège. Les fidèles, les membres des communautés religieuses, et surtout les supérieurs, doivent avoir sur ce sujet sans cesse présent à l'esprit ce sage avertissement du Saint Siège : « On exhorte les fidèles à être » très en garde et à ne pas fa- » cilement ajouter foi à ces » feuillets, petits livres de » prières etc., enrichies, dit-on, » d'indulgences, qui s'impri- » ment avec une grande légè- » reté et se propagent avec » une obstination plus grande » encore. Qu'ils examinent » bien si ces imprimés ont re- » çu l'approbation de la S. » Congrégation des Indulgen- » ces. » (*Raccolta*, prefazione, VI, 6), ou pour le moins celle de l'Ordinaire du lieu, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

6. V. Canon 2327.

LIVRE V

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME ONCTION ET DE L'ASSISTANCE DES MORIBONDS PENDANT LEUR AGONIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du sacrement de l'extrême-onction.

Art. 2023. — Le sacrement de l'extrême-onction a pour effet principal tout d'abord de fortifier l'âme pendant les dernières luttes de l'agonie, en lui inspirant une plus grande confiance dans la miséricorde de Dieu, en lui permettant de supporter plus facilement les douleurs de la maladie, en les rendant moins vives, et surtout en permettant au chrétien de résister plus courageusement aux assauts du démon, qui se font surtout sentir en ce moment terrible de la vie humaine¹.

En second lieu, le sacrement de l'extrême-onction a pour effet secondaire d'effacer dans l'âme les suites du péché, en faisant disparaître les obscurités de l'esprit, la dureté du cœur, l'amour des choses sensibles, l'anxiété, le découragement qu'occasionne le souvenir des péchés commis. Ce sacrement diminue en partie la peine due au péché. Il agit aussi sur le corps; non d'une façon miraculeuse, c'est-à-dire en suspendant les lois de la nature, mais en agissant sur les causes naturelles pour produire la guérison, ou du moins l'adoucissement des douleurs qui paralysent l'âme dans sa préparation au passage vers l'éternité bienheureuse².

1. CONCILE DE TRENTE, sess. 2. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, XIV, *De Extrema Unctione*, libr. VI, n° 731.
cap. II.

Art. 2024. — Seul, le prêtre peut valablement, administrer le sacrement de l'extrême-onction³.

Le ministre ordinaire du sacrement de l'extrême-onction est le curé de la paroisse, où demeure la personne qui doit recevoir ce sacrement⁴, sans préjudice toutefois des prescriptions canoniques énoncées ci-dessus, au tome I, dans les articles 746, 1102, 1103 et 1500.

Tout prêtre, avec la permission explicite du curé, et, en cas d'urgence, avec la permission raisonnablement présumé de ce dernier, peut administrer ce sacrement⁵.

Le curé, à titre de justice, et tout autre prêtre, à titre de charité, est tenu d'administrer aux fidèles le sacrement de l'extrême-onction, en cas de nécessité⁶.

Art. 2025. — Le sacrement de l'extrême-onction ne peut être conféré qu'aux personnes qui ont atteint l'âge de raison, c'est-à-dire l'âge de sept ans accomplis⁷.

Si l'on doute que le malade ait atteint l'âge de raison, on confère le sacrement sous la condition : « *Si tu sis capax recipiendi hoc sacramentum* »⁸.

On ne peut administrer le sacrement de l'extrême-onction à ceux qui n'ont jamais eu l'usage de la raison, comme les fous, les idiots perpétuels. On doit au contraire l'administrer à ceux qui, ayant eu l'usage de la raison, se trouvent actuellement dans un état d'idiotisme ou de folie, pourvu toutefois que, pendant l'administration de ce sacrement, il n'y ait à craindre de leur part aucun péril d'irrévérence contre le sacrement lui-même⁹.

Art. 2026. — Le sacrement de l'extrême-onction ne peut être conféré qu'aux personnes qui pour cause de maladie, ou de vieillesse, sont en péril de mort¹⁰.

Si l'on doute que le malade soit en péril de mort, on

3. V. Canon 938, § 1.

4. V. Canon 938, § 2.

5. V. Canon 938, § 2.

6. V. Canon 939.

7. V. Canon 940, § 1.

8. V. Canon 941.

9. *Ritual. Rom.*, tit. V, cap. I, n^{os} 6 et 7.

10. V. Canon 940, § 1.

confère le sacrement sous la condition : « *Si tu sis in periculo mortis...* ¹¹ ».

Il ne faut pas attendre pour conférer ce sacrement que les malades soient à la dernière extrémité. Il faut le leur administrer pendant qu'ils jouissent encore de l'usage de leurs facultés, afin qu'en s'unissant par la foi et la dévotion de leur cœur aux prières de l'Église, ils reçoivent en plus grande abondance les grâces de ce sacrement ¹².

On peut cependant, en cas de nécessité, conférer ce sacrement à ceux qui ont perdu la parole et l'usage de leurs facultés ¹³.

Bien qu'il ne soit pas permis d'administrer ce sacrement à ceux qui, tout en étant en péril de mort, ne sont pas malades, comme aux soldats avant la bataille, aux condamnés à mort, etc., on peut considérer comme malades et en péril de mort, et conférer le sacrement de l'extrême-onction aux personnes gravement empoisonnées, aux malades avant les opérations chirurgicales, aux vieillards qui, sans avoir aucune maladie spéciale, sont parvenus à un tel état de décrépitude qu'ils peuvent d'un moment à l'autre mourir de vieillesse ¹⁴.

Art. 2027. — Le sacrement de l'extrême-onction doit être conféré par le moyen des onctions saintes, faites avec l'huile d'olives bénite, accompagnées de la récitation des formules prescrites par le Rituel ¹⁵.

Au sujet de l'huile des infirmes, avec laquelle on administre le sacrement de l'extrême-onction, on observera fidèlement les prescriptions canoniques, contenues ci-dessus, au tome I, à l'article 937.

Art. 2028. — Dans l'administration du sacrement de l'extrême-onction, on se conformera aux rites, cérémonies, prières, indiqués par le Rituel Romain, en tenant compte, toutefois, des modifications récentes

11. V. Canon 941.

12. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. I, n° 1.

13. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. I, n° 6.

14. *Rituel. Rom.*, tit. V,

cap. I, n° 5. — S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, libr. VI, n°^s 712-714. — MARC., *Theolog. Moral.*, n° 1881.

15. V. Canon 937.

apportées par l'Église dans la collation de ce sacrement ¹⁶.

En dehors du cas de nécessité grave, le prêtre, en administrant le sacrement de l'extrême-onction, fera les onctions avec la main, sur le corps du malade, et ne se servira pas d'un instrument à cet effet ¹⁷.

Si l'état du malade ne s'y oppose pas, on doit lui donner le sacrement de pénitence et le viatique avant de lui administrer l'extrême-onction. On ne pourrait, sans indult Apostolique, intervertir habituellement cet ordre ¹⁸.

Régulièrement on ne porte pas en même temps le saint viatique et les saintes huiles pour l'extrême-onction ; mais on peut le faire, quand il y a nécessité ou utilité, comme serait le danger de mort immédiate. Toutefois, il n'est jamais permis de porter le Très Saint Sacrement et l'huile des infirmes dans un même vase à deux compartiments ¹⁹. Le prêtre doit alors porter l'ampoule de l'huile des infirmes suspendue à son cou, sous le surplis. S'il est accompagné d'un ecclésiastique, celui-ci porte l'huile des infirmes ²⁰ ; mais en aucun cas, les saintes huiles ne peuvent être portées de l'église à l'infirmierie, ou à la chambre du malade, par une personne laïque, même religieux, ou religieuse.

Pour administrer le sacrement de l'extrême-onction, on prépare à la sacristie, pour le prêtre, un surplis et une étole violette, l'ampoule de l'huile des infirmes, placée dans un petit sac en soie violette, un crucifix, le bénitier, l'aspersoir et le rituel.

Le surplis et l'étole, en dehors du cas où ces vêtements sacerdotaux viendraient à manquer et qu'il y aurait urgence à administrer le sacrement de l'extrême-onction, sont requis pour l'administration de ce sacrement, sous peine de péché ²¹.

16. V. Canon 947, § 1.

17. V. Canon 947, § 4.

18. *Ritual. Rom.*, tit. V, cap. V, n° 2. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 3073).

19. *Ritual. Rom.*, tit. V, cap. I, n° 13. — C. S. RIT.,

(collect. auth., n° 3086 ad 6^{um}).

20. *Ritual. Rom.*, tit. V, cap. I, n° 13. — C. S. RIT., (collect. auth., n° 3073).

21. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, libr. VI, n° 726.

Dans la chambre du malade on place sur une table que l'on couvre d'une nappe blanche, un cierge en cire et deux soucoupes. On prépare aussi un vase avec de l'eau pour laver les mains du prêtre. Dans l'une des soucoupes se trouvent six morceaux de coton pour essuyer les onctions; dans l'autre soucoupe on met de la mie de pain pour essuyer les doigts du prêtre ²².

Le prêtre, en administrant le sacrement de l'extrême-onction, doit avoir un ministre ou servant, pour répondre aux prières prescrites par le Rituel. Il ne doit pas en cette occasion, se servir du ministère d'une femme, ni même d'une religieuse. Cette règle n'oblige cependant que sous peine de péché véniel. Si le prêtre n'a pas de ministre, il doit répondre lui-même aux prières prescrites par le Rituel ²³.

Le prêtre se rend à la demeure du malade avec ses habits ordinaires, portant les saintes huiles, et sur le bras le surplis et l'étole. Le servant porte le crucifix, l'eau bénite et le Rituel ²⁴.

Il convient que dans les communautés religieuses, tous les membres de la communauté, qui ne sont pas retenus ailleurs par des occupations urgentes, après avoir été convoqués par quelques coups de cloche, se rendent à l'église, accompagnent le prêtre à l'infirmierie et assistent à la cérémonie, où est conféré au religieux, ou à la religieuse malade, le sacrement de l'extrême-onction.

En entrant dans la chambre du malade le prêtre dit : *Pax huic domui*, et le ministre répond : *Et omnibus habitantibus in ea* ²⁵.

Le prêtre ensuite, dépose sur la table l'ampoule de l'huile et se revêt du surplis et de l'étole ²⁶.

Le prêtre présente le crucifix à baiser au malade; puis il asperge le malade en forme de croix, ainsi que

22. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. II, n° 2.
cap. II, n° 1.

23. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. II, n° 2. — S. ALPHONSE
LIG., *Moral.*, libr. VI, n° 724.

24. *Rituel. Rom.*, tit. V,

25. *Rituel. Rom.*, tit. V,

cap. II, n° 3.

26. *Rituel. Rom.*, tit. V,
cap. II, n° 4.

la chambre et les assistants, en disant l'antienne *Asperges...*²⁷. Cette antienne se dit au temps pascal comme pendant le reste de l'année²⁸.

Le prêtre console ensuite le malade, lui explique en quelques mots la vertu du sacrement qu'il va recevoir ; il l'encourage et excite en lui l'espérance de la vie éternelle²⁹.

Le prêtre, tourné vers le malade, dit *Adiutorium nostrum et Dominus vobiscum* etc., auxquels le servant répond chaque fois qu'il y a lieu. Le prêtre dit ensuite les trois oraisons. On peut omettre ces oraisons si le malade est en péril imminent de mort, et alors le prêtre commence aussitôt les onctions³⁰.

Après les oraisons, le servant, ou un des assistants, ou même le malade, s'il le peut, dit le *Confiteor* en latin, ou en langue vulgaire. Après quoi le prêtre dit *Misereatur* et *Indulgentiam*³¹. Puis il avertit les assistants de prier pour le malade pendant qu'il administre le sacrement.

Dans les communautés religieuses et les familles pieuses, les personnes les plus rapprochées du malade, partagées en deux chœurs, récitent alors à voix médiocre les sept psaumes de la pénitence³².

Pendant la récitation des sept psaumes le prêtre dit l'oraison *In nomine* etc., puis il prend de l'huile et fait les onctions en forme de croix sur les deux yeux, les deux oreilles, les deux narines, la bouche, les deux mains et les deux pieds du malade, en commençant par le côté droit ; et le prêtre ne termine la formule qu'après avoir fait les deux onctions.

L'onction des yeux se fait sur les paupières fermées ; celle de la bouche sur les lèvres fermées, celle des mains se fait à l'intérieur de la main pour les laïques,

27. *Ritual. Rom.*, tit. V, cap. II, n° 4.

28. C. S. Rrr., (collect. auth., n° 2089 ad 7^{um}.)

29. *Ritual. Rom.*, tit. V, cap. II, n° 4.

30. *Ritual. Rom.*, tit. V,

cap. II, n° 6.

31. *Ritual. Rom.*, tit. V,

cap. II, n° 6.

32. *Ritual. Rom.*, tit. V, cap. II, n° 7 et cap. III. —

C. S. Rrr., (collect. auth., n° 3051 ad 2^{um}.)

et à l'extérieur pour les prêtres, celle des pieds se fait en-dessus de chaque pied.

Si le malade est privé d'un membre, on fait l'onction sur la partie du corps la plus rapprochée sans rien changer aux paroles. On n'omet aucune onction, quand même le malade aurait été toute sa vie privée de l'usage d'un sens, ou d'un membre³³.

Après chaque onction, le prêtre essuie l'huile avec un morceau de coton. Un clerc, qui serait dans les ordres sacrés, pourrait le faire à sa place; mais en aucun cas une personne laïque, ni même un religieux, ou une religieuse. Après la dernière onction, le prêtre s'essuie les doigts avec de la mie de pain.

Si le malade vient à mourir pendant les onctions, le prêtre doit cesser aussitôt³⁴. Dans le doute, il continue conditionnellement, en disant : *Si vivis, per istam* etc.³⁵.

Si le malade est à la dernière extrémité, il suffit de lui faire une seule onction sur le front, en disant : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen*³⁶.

Si le malade vit encore après cette onction, le prêtre fait chacune des onctions prescrites et dit les prières et oraisons qu'il a omises³⁷.

L'onction sur les reins sera toujours omise pour les personnes des deux sexes³⁸.

L'onction sur les pieds pourra être omise, dès qu'il existe pour cela un motif raisonnable³⁹.

Afin d'éviter la contamination des saintes huiles qui doivent être employées postérieurement avec d'autres malades, il est permis, dans le cas où le malade est atteint d'une affection contagieuse, de verser sur une

33. *Ritual. Rom.*, tit. V. cap. I, n° 18.

34. *Ritual. Rom.*, tit. V. cap. I, n° 11.

35. *Ritual. Rom.*, tit. V. cap. I, n° 12.

36. C. S. OFFICII, 26 avril 1906. — *Cod. iur. can.*, can.

947, § 1.

37. *Ritual. Rom.*, tit. V. cap. I, n° 10. — C. S. OFFICII, 1^{er} février 1917. — *Cod. iur. can.*, can. 947, § 1.

38. V. Canon 947, § 2.

39. V. Canon 947, § 3.

petite soucoupe, la minime quantité d'huile devant servir à l'administration du sacrement. On éponge ensuite la soucoupe avec du coton comme on le fait pour les onctions sur le malade, et l'on brûle ensuite le coton.

Si l'on doute que le malade soit encore vivant, on lui confère le sacrement sous la condition : « *Si tu adhuc vivis* ⁴⁰. »

Quand on administre le sacrement de l'extrême-onction à plusieurs malades à la fois, le prêtre fait baiser à chacun d'eux le crucifix ; puis il récite une seule fois les prières, qui précèdent et suivent les onctions, en mettant au pluriel la formule de ces prières. Les onctions, avec la formule qui les accompagne, sont renouvelées pour chaque malade ⁴¹.

Les prières indiquées dans le Rituel et qui accompagnent l'administration du sacrement de l'extrême-onction doivent être récitées par le prêtre et le ministre, et leur omission constituerait une faute grave. Il n'en est pas de même de la récitation des psaumes pénitentiels, devant être récités par les assistants, et qui très probablement n'obligent pas sous peine de péché et sont plutôt facultatifs ⁴². On ne doit pas cependant sans motif omettre la récitation de ces psaumes dans les communautés religieuses.

La récitation des psaumes achevée, le prêtre, tourné vers le malade, dit ensuite *Kyrie eleison* avec les versets et les oraisons qui suivent ⁴³.

Il peut encore adresser au malade quelques paroles d'encouragement, suivant ses besoins ⁴⁴.

Le prêtre quitte ensuite l'étole et le surplis, se lave les mains, prend l'huile sainte et se retire, accompagné du servant qui remporte les objets à l'église.

Pour administrer le sacrement de l'extrême-onction et du viatique aux religieux, ou aux religieuses tertiaires qui auraient un rite particulier, les aumôniers,

40. V. Canon 941.

41. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. I, n° 21 (addit. récent. S. C. RUL., 9 août 1922.)

42. S. ALPHONSE LIG., *Mo-*

ral., libr. VI, n° 727.

43. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. II, n° 12.

44. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. II, n° 13.

prêtres séculiers, doivent se servir du rite romain, et non du rite propre aux religieux et religieuses ⁴⁵.

Le coton et la mie de pain, qui ont essuyé les onctions faites sur le malade et les doigts du prêtre, sont portés à la sacristie, brûlés, et les cendres jetées dans la piscine.

Art. 2029. — On ne peut pas réitérer ce sacrement à un malade dans la même maladie, à moins qu'après être entré en convalescence, il ne retombe à nouveau dans le péril de mort ⁴⁶.

Art. 2030. — Le sacrement de l'extrême-onction ne peut pas être conféré à ceux qui, refusant le sacrement de pénitence, sont manifestement en état de péché mortel ⁴⁷.

Dans le doute au sujet de l'état d'âme du malade, et s'il ne peut confesser ses péchés, on lui conférera le sacrement de l'extrême-onction sous la condition : *Si tu sis capax recipiendi hoc sacramentum* ⁴⁸. »

Art. 2031. — Quand on peut présumer légitimement qu'un malade, s'il était en possession de ses facultés, demanderait à recevoir le sacrement de l'extrême-onction, on peut lui conférer ce sacrement, non sous condition, mais absolument, alors même qu'il est dépourvu de l'usage de ses sens et de sa raison ⁴⁹.

Art. 2032. — Bien que le sacrement de l'extrême-onction ne soit pas nécessaire de *nécessité de moyen* pour obtenir le salut éternel, il n'est permis à personne de négliger sa réception, et l'on doit apporter tous ses soins pour la procurer aux malades en péril de mort, alors qu'ils sont encore en pleine possession de leurs facultés ⁵⁰.

45. C. S. RIT., (collect. auth., n° 3901.)

46. V. Canon 940, § 2.

47. V. Canon 942.

48. V. Canon 942.

49. V. Canon 943.

50. V. Canon 944.

CHAPITRE II.

De l'assistance des moribonds pendant leur agonie.

Art. 2033. — Pendant l'agonie et au moment de la mort, les familles chrétiennes doivent faire venir le prêtre, qui aura soin de donner son assistance aux moribonds, conformément à ce qui est prescrit sur ce point par le Rituel Romain.

Selon le Rituel Romain, à partir du moment où commence l'agonie jusqu'au moment de la mort, le moribond doit être assisté par le prêtre qui récite les prières des agonisants, fait la recommandation de l'âme, exhorte de temps à autre le moribond à la patience, à la confiance en Dieu et à l'acceptation de la mort conformément au divin vouloir¹.

Art. 2034. — Cette obligation d'assister les moribonds pendant leur agonie incombe au curé, qui, s'il est empêché, doit se faire remplacer par un autre prêtre dans cet office si important de la charité pastorale².

Art. 2035. — La présence du prêtre, pendant les derniers moments de la vie, présente un double avantage.

Elle a une efficacité particulière pour repousser l'influence maligne des démons sur les moribonds.

En second lieu elle permet au prêtre de renouveler fréquemment l'absolution, toutes les trois ou quatre heures selon la doctrine de saint Alphonse de Liguori³, et même toutes les deux ou trois heures⁴. Cette absolution, ainsi renouvelée, est utile soit pour augmenter

1. *Ritual. Rom.*, tit. V, cap. II, n° 15, et cap. V per totum.

2. *Ritual. Rom.*, Tit. *Moribus incedendi morientes*, — S.C. COSCI., 14 mai 1729, 31 mai 1766, 30 août 1788, 14 avril 1821, 9 mai 1840, 23 mars

1878.

3. S. ALPHONSE LIG., *Homo Apostolicus*, Append. II *De assistent. erga moribond.*, § V, n° 11.

4. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XIX, pag. 86.

le repentir des péchés chez le moribond, soit pour augmenter la grâce du pardon de la part de Dieu et diminuer ainsi les peines dues au péché; soit surtout pour remettre les fautes de pensées, que peut très bien commettre un moribond sous le coup des assauts furieux dont il est souvent l'objet de la part des démons, à ce moment redoutable, assauts qui peuvent produire la désespérance, ou même renouveler les sentiments de haine, ou d'impureté, auxquels le moribond a pu céder à d'autres moments dans le cours de sa vie.

Art. 2036. — Le prêtre, pour la recommandation de l'âme, doit être, autant que possible, accompagné d'un clerc servant, qui porte l'aspersoir et sur son bras le surplis et l'étole violette⁵.

Avant d'entrer dans la chambre du mourant, le prêtre revêt le surplis et l'étole; et entrant dans la chambre, il dit : *Pax huic domui et omnibus habitantibus in ea*⁶.

Puis il asperge d'eau bénite le moribond et les assistants, en récitant l'antienne *Asperges etc.*⁷.

Il fait ensuite baiser au moribond le crucifix et l'exhorte par d'efficaces paroles à l'espérance du salut éternel, puis il place l'image du crucifix de façon à ce qu'elle reste exposée aux regards du moribond⁸.

Puis on allume un cierge en cire, et tous se mettant à genoux avec le prêtre, celui-ci récite les invocations aux saints indiqués dans le Rituel, auxquels on répond comme il est marqué dans le Rituel⁹.

Au commencement de l'agonie, on sonne quelques coups à la cloche de l'église pour annoncer l'évènement et recommander à tous l'âme qui est dans les angoisses de la mort¹⁰. On peut renouveler quelques coups de

5. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. VII, n° 1.

6. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. VII, n° 1.

7. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. VII, n° 1.

8. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. VII, n° 2.

9. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. VII, n° 3, auquel on doit ajouter les nouvelles additions en l'honneur de saint Joseph, patron de la bonne mort. (C. S. Rrr., 9 août 1922.)

10. *Rituel. Rom.*, tit. V, cap. VIII, n° 2.

cloche tous les quarts d'heure jusqu'au moment de la mort. Voir ci-dessous, l'article 2478, note 4.

Art. 2037. — S'il était impossible de se procurer l'assistance d'un prêtre, on devrait y suppléer de son mieux par la récitation des prières prescrites par le Rituel pour les derniers moments de l'agonie des mourants.

Au sujet de l'assistance des moribonds, durant leur agonie, dans les communautés religieuses, voir ci-dessus, au tome I, les articles 1102 1103 et 1500.

LIVRE VI.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la consécration épiscopale.

Art. 2038. — Le droit de consacrer un évêque est réservé au Pontife Romain, de telle sorte qu'il n'est permis à aucun évêque de consacrer un autre évêque, à moins qu'il ne conste du mandat Apostolique l'autorisant à cet effet ¹.

Art. 2039. — L'évêque consécrateur doit avoir avec lui, dans la cérémonie de la consécration d'un nouvel évêque, deux autres évêques assistants, sauf dispense Apostolique permettant à un évêque de procéder seul à la consécration d'un nouvel évêque ².

La messe pour la consécration épiscopale doit toujours être célébrée par l'évêque consécrateur ³.

La consécration épiscopale doit être conférée à la messe solennelle, un dimanche, ou un jour de la fête principale d'un des douze apôtres ⁴. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXIV.

CHAPITRE II.

Des ordres majeurs et mineurs.

Art. 2040. — En vertu de l'institution de Notre Seigneur Jésus-Christ, l'Église distingue les clercs des

1. V. Canon 953.

2. V. Canon 954.

3. V. Canon 1003.

4. V. Canon 1006, § 1.

simples fidèles. Les clercs, en recevant les ordres, sont députés au service du culte divin et au gouvernement des fidèles¹.

Art. 2041. — Les ordres sacrés, ou ordres majeurs, sont le sacerdoce, le diaconat et le sous-diaconat. Les ordres mineurs sont ceux d'acolythe, d'exorciste, de lecteur et de portier².

CHAPITRE III.

De l'évêque, ministre de l'ordination.

Des lettres dimissoriales.

Art. 2042. — L'évêque consacré est le ministre ordinaire de l'ordination.

Le simple prêtre, en certains cas déterminés par le droit, ou en vertu d'un indult Apostolique, peut être le ministre extraordinaire pour l'ordination aux ordres mineurs¹.

Art. 2043. — Il n'est permis à personne de promouvoir à un ordre supérieur un clerc, qui aurait été ordonné à l'ordre précédent par le Pontife Romain².

Art. 2044. — L'appel aux saints ordres, ou l'invitation à se présenter à l'ordination, est fait par l'évêque, Ordinaire du diocèse, auquel un clerc séculier est incardiné; et, s'il s'agit des religieux, par leur supérieur religieux majeur³.

Le supérieur, le directeur spirituel, et les professeurs du grand séminaire, s'ils sont désignés à cet effet par l'évêque, Ordinaire du lieu, ont voix consultative pour l'appel de chaque ordinand aux saints ordres.

Les confesseurs des séminaristes ne doivent jamais prendre aucune part, ni même assister au conseil des prêtres, chargés de préparer l'appel des séminaristes aux saints ordres.

Seul, l'évêque a voix délibérative et définitive dans l'appel des candidats aux saints ordres.

1. V. Canon 948.

2. V. Canon 949.

3. V. Canon 951.

2. V. Canon 952.

3. V. Canon 956.

Art. 2045. — L'évêque, Ordinaire du lieu, peut admettre à la tonsure et ouvrir les rangs de la cléricature à tout homme né dans son diocèse et y ayant domicile, ou même né hors de son diocèse, mais y ayant actuellement domicile ⁴.

Dans ce dernier cas, le candidat à la tonsure doit s'engager par serment à servir le diocèse, et à s'y fixer pour toujours ⁵. Voir pour la formule de ce serment, au *Formulaire*, page 18, note 3.

Art. 2046. — L'évêque, Ordinaire du lieu, peut conférer les ordres mineurs et majeurs à tous les clercs, déjà incardinés à son diocèse par l'admission à la tonsure faite par lui, ou ses prédécesseurs ⁶.

Art. 2047. — Les clercs doivent être ordonnés par leur propre évêque, à moins qu'ils ne reçoivent de lui, s'il est empêché pour un juste motif de faire l'ordination, des lettres dimissoriales, afin d'être ordonnés par un autre évêque, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, dans les articles 2049-2055 ⁷.

Art. 2048. — L'évêque du rite latin ne peut pas licitement, sans indult Apostolique, ordonner un laïque ou un clerc, bien que soumis à sa juridiction, si ce laïque ou ce clerc appartient à un rite oriental ⁸.

Art. 2049. — Quand, pour un juste motif, un clerc, incardiné à un diocèse, et promu par l'Ordinaire de ce diocèse aux ordres mineurs, ou majeurs, doit être ordonné en dehors de ce diocèse, il est requis qu'il reçoive du dit Ordinaire des lettres dimissoriales, devant être présentées à l'évêque qui l'ordonnera ⁹. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXX.

4. V. Canon 956.

5. V. Canon 956.

6. V. Canon 956.

7. V. Canon 955, § 1.

8. V. Canon 955, § 2.

9. V. Canon 955 et can. 958, § 1, n° 1. L'évêque, titulaire du siège épiscopal, et Ordinaire du lieu, doit-il donner des lettres dimissoriales, quand

l'ordinand, soumis à son autorité, est ordonné par l'évêque auxiliaire, ou coadjuteur du prélat ? Les opinions des canonistes sont partagées sur ce point. Nous croyons plus conforme au texte du canon 955 que les lettres dimissoriales soient données dans ce cas.

1^o Les lettres dimissoriales peuvent être concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, dès qu'il a pris possession de son siège et avant même sa consécration ¹⁰.

2^o Elles ne peuvent être concédées par le vicaire général que sur le mandat spécial de l'évêque ¹¹.

3^o Elle ne peuvent, en règle générale, être concédées par le vicaire capitulaire qu'après un an de vacance du siège et avec le consentement du chapitre de l'église cathédrale. Elles pourraient toutefois être concédées par le vicaire capitulaire pendant cette première année de vacance du siège, dans un cas d'absolue nécessité, s'il s'agissait par l'ordination d'un nouveau prêtre de pourvoir à un office vacant et dont l'exercice est indispensable au diocèse ¹².

Le vicaire capitulaire, concédant des lettres dimissoriales contrairement à cette prescription canonique, encourt par le fait même la suspense *a divinis* ¹³.

4^o Le vicaire capitulaire ne peut, en aucun cas, donner des lettres dimissoriales à un sujet, qui aurait été rejeté par l'évêque pour sa promotion à la tonsure, ou aux ordres, soit mineurs, soit majeurs ¹⁴.

Art. 2050. — Si le vicaire capitulaire, ou le vicaire général, sont revêtus du caractère épiscopal, ils peuvent procéder par eux-mêmes à l'ordination d'un clerc dans tous les cas où ils ont le pouvoir de lui donner des lettres dimissoriales ¹⁵.

Art. 2051. — Les lettres dimissoriales ne peuvent être concédées par le prélat, qui en a le droit, qu'après que celui-ci a reçu au sujet de l'ordinand les lettres testimoniales requises par les canons, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, dans les articles 2103 et 2104 ¹⁶.

Art. 2052. — Les lettres dimissoriales délivrées par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou le siège vacant, par le vicaire capitulaire, pour un clerc de son diocèse, peuvent être adressées à n'importe quel évêque du rite

10. V. Canon 958, § I, n^o 1.

11. V. Canon 958, § I, n^o 2.

12. V. Canon 958, § I, n^o 3.

13. V. Canon 2409.

14. V. Canon 958, § 2.

15. V. Canon 959.

16. V. Canon 960, § 1.

latin, en communion avec le Saint-Siège, qui peut alors ordonner licitement le dit clerc ¹⁷.

Art. 2053. — Les lettres dimissoriales peuvent être révoquées, ou annulées, ou limitées par l'évêque, ou son légitime successeur ; mais une fois concédées, elles conservent toute leur valeur, même après la mort, ou la sortie de charge du prélat qui les a concédées, jusqu'à leur révocation par le dit prélat, ou son légitime successeur ¹⁸.

Art. 2054. — Quiconque reçoit les saints ordres des mains d'un prélat excommunié, ou suspens, ou interdit, en vertu d'une sentence déclaratoire ou condamnatoire, ou des mains d'un prélat, ou apostat notoire, ou hérétique, ou schismatique,

1° encourt, par le fait même, la suspense *a divinis*, réservée au Saint-Siège.

2° Si l'ordinand a reçu de bonne foi les saints ordres des mains d'un prélat se trouvant dans les conditions ci-dessus exposées, il demeure néanmoins privé de l'exercice de l'ordre reçu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la dispense du Saint-Siège ¹⁹.

Art. 2055. — Tout prélat, qui confère les saints ordres à un sujet étranger à son diocèse, sans que ce dernier lui ait présenté les lettres dimissoriales de son Ordinaire, encourt par le fait même la suspense *ab ordinum collatione*, pendant un an, réservée au Saint-Siège ²⁰.

Art. 2056. — En règle générale, un évêque ne peut ordonner un religieux que si celui-ci a son domicile dans une communauté de son ordre, ou institut, établie dans le diocèse du dit évêque. Si le religieux a son domicile ordinaire dans un diocèse étranger, l'évêque ne peut l'ordonner, alors même que le religieux présenterait des lettres dimissoriales de son supérieur ²¹.

Ces règles toutefois ne trouvent pas leur application :

1° Si l'évêque diocésain, à qui appartient le droit

17. V. Canon 961 et 962.

18. V. Canon 963.

19. V. Canon 2372.

20. V. Canon 2373, n° 1.

21. V. Canon 965.

d'ordonner, a donné la permission pour que le religieux soit ordonné dans un autre diocèse ;

2° Si l'évêque diocésain, à qui appartient le droit d'ordonner, est absent ;

3° Si l'évêque diocésain, à qui appartient le droit d'ordonner, ne fait pas l'ordination en temps normal, c'est-à-dire les samedis des Quatre-Temps, le samedi avant le Dimanche de la Passion et le Samedi-Saint ;

4° Pendant le temps de la vacance du siège, si le vicaire capitulaire, ou l'administrateur Apostolique n'est pas revêtu du caractère épiscopal ;

5° Si l'ordre ou l'institut jouit, en cette matière, d'un privilège Apostolique spécial²².

Dans ces divers cas, l'évêque, qui n'est pas l'évêque propre du religieux, ne peut ordonner celui-ci qu'après avoir reçu par écrit le témoignage de la curie épiscopale de l'évêque propre du religieux, attestant que le religieux se trouve dans un des cas énumérés ci-dessus²³. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXXI. B.

Si l'évêque, n'étant pas l'évêque diocésain du religieux, lui confère les saints ordres, en dehors des cas indiqués ci-dessous, il encourt par le fait même la suspension *ab ordinum collatione* pendant un an, réservée au Saint-Siège²⁴.

Art. 2057. — Les abbés, appartenant aux ordres réguliers, s'ils ont reçu la bénédiction abbatiale, peuvent conférer aux religieux de vœux simples, ou solennels, placés sous leur autorité, la tonsure et les ordres mineurs²⁵.

Art. 2058. — Les religieux exempts ne peuvent être licitement ordonnés que s'ils présentent à l'évêque qui doit les ordonner les lettres dimissoriales de leur supérieur majeur²⁶. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXXI. A.

Art. 2059. — Les supérieurs majeurs des religions exemptes ne peuvent donner des lettres dimissoriales à leurs religieux, profès de vœux simples temporaires, que

22. V. Canon 966, § 1.

23. V. Canon 966, § 2.

24. V. Canon 2473, § 4.

25. V. Canon 964, § 1.

26. V. Canon 964, § 2.

pour la réception de la tonsure et des ordres mineurs ; et seulement, après que ces derniers auront émis les vœux solennels, ou simples perpétuels, des lettres dimissoriales pour les ordres majeurs ²⁷.

Art. 2060. — Les normes à suivre pour l'ordination des religieux, appartenant à des religions non exemptes, sont les mêmes que celles réglant l'ordination des clercs séculiers ²⁸.

Art. 2061. — Tout privilège précédemment accordé aux supérieurs religieux, en vertu duquel ils pouvaient donner à leurs religieux de vœux temporaires des lettres dimissoriales pour les ordres sacrés est révoqué ²⁹.

Art. 2062. — Que les supérieurs religieux ne cherchent pas par fraude à soustraire leurs religieux à l'ordination de l'évêque diocésain du lieu où ces derniers résident habituellement, soit en les envoyant pour un temps dans une autre maison, soit en leur concédant des lettres dimissoriales, juste au moment où l'évêque diocésain est absent, ou bien encore au moment où il ne célèbre pas d'ordination ³⁰.

Tout supérieur religieux, soustrayant les religieux ses inférieurs, à l'ordination de l'évêque diocésain et les présentant à l'ordination d'un évêque étranger, contrairement aux prescriptions canoniques énoncées dans le présent article, encourt par le fait même la suspense *a Missæ celebratione* pendant un mois ³¹.

Art. 2063. — Tout clerc, séculier, ou religieux, ordonné sans lettres dimissoriales, ou avec des lettres dimissoriales fausses, est suspens par le fait même de l'ordre reçu dans ces conditions ³².

Art. 2064. — Tous ceux, même revêtus du caractère épiscopal, qui auront usé de simonie dans la collation ou la réception des saints ordres,

1° sont suspects d'hérésie.

2° Les clercs encourrent, en outre, par le fait même, la suspense, réservée au Saint-Siège ³³.

27. V. Canon 964, § 3.

28. V. Canon 964, § 4.

29. V. Canon 964, § 4.

30. V. Canon 967.

31. V. Canon 2410.

32. V. Canon 2374.

33. V. Canon 2371.

CHAPITRE IV.

Des conditions requises pour être promu à la tonsure
et aux saints ordres.

Art. 2065. — Personne ne doit être contraint à embrasser l'état clérical. Personne, parmi ceux qui sont aptes à cet état, selon les saints canons, n'en doit être détourné ¹.

Quiconque, quel que soit d'ailleurs son rang, ou sa dignité, force, de quelque façon que ce soit, quelqu'un à embrasser l'état clérical, encourt par le fait même l'excommunication non réservée ².

Art. 2066. — Pour être valablement ordonné, il est nécessaire d'être baptisé ³.

Art. 2067. — Pour être licitement ordonné, il est requis :

1° de n'être sous le coup d'aucune des irrégularités énumérées ci-dessous, dans les articles 2072-2075 ⁴ ;

2° de n'être sous le coup d'aucun des empêchements canoniques énumérés ci-dessous, à l'article 2076 ⁵ ;

3° d'avoir, au jugement de son Ordinaire, toutes les qualités et conditions requises par les saints canons pour la réception et l'exercice du sacerdoce, énumérées ci-dessous, dans les articles 2082-2108 ⁶.

Tout clerc, séculier, ou religieux, ordonné en étant sous le coup d'une censure, d'une irrégularité, ou d'un empêchement, sera puni au moyen de peines proportionnées à la gravité de sa faute ⁷.

Art. 2068. — Les irrégularités et les empêchements canoniques, énumérés ci-dessous, dans les articles 2072-2075, se multiplient avec les diverses causes qui les produisent. Ils ne se multiplient pas avec la répétition de la même cause, sauf en ce qui concerne l'irrégularité provenant de l'homicide volontaire ⁸.

1. V. Canon 971.

2. Canon 2352.

3. V. Canon 968, § 1.

4. V. Canon 968, § 1.

5. V. Canon 968, § 1.

6. V. Canon 968, § 1.

7. V. Canon 2374.

8. V. Canon 989.

Art. 2069. — L'ignorance, de droit, ou de fait, au sujet des irrégularités, soit *ex defectu*, soit *ex delicto*, ou encore au sujet des empêchements canoniques, énumérés ci-dessous, dans les articles 2072-2075, n'empêche pas d'encourir leur effet juridique⁹.

Art. 2070. — Si un clerc est ordonné, étant sous le coup d'une irrégularité, ou d'un empêchement canonique, il ne peut exercer aucun des ordres reçus, alors même qu'il n'y aurait pour lui aucune faute morale dans cette situation irrégulière¹⁰.

Art. 2071. — L'évêque, Ordinaire du lieu, s'il s'agit d'un clerc séculier, ou le supérieur majeur, s'il s'agit d'un religieux, peuvent toujours, pour un motif canonique, même occulte, et sans qu'il soit besoin de l'établir par un jugement canonique, suspendre, ou interdire complètement la promotion aux ordres d'un clerc, sans préjudice, toutefois, du recours de ce dernier au Saint-Siège, ou au supérieur général, s'il s'agit d'un religieux¹¹.

CHAPITRE V.

Des irrégularités prohibant la réception et l'exercice des saints ordres.

Art. 2072. — Nul ne reçoit licitement la tonsure, nul ne reçoit ou n'exerce licitement les saints ordres, s'il est sous le coup d'une irrégularité *ex defectu*, ou d'une irrégularité *ex delicto*.

Art. 2073. — Sont irréguliers *ex defectu* :

1° Les enfants illégitimes, soit que le vice de leur naissance soit public, soit qu'il existe à l'état occulte ; et à moins qu'ils n'aient été légitimés, ou, s'ils sont religieux, qu'ils n'aient émis la profession des vœux solennels¹.

2° Tous ceux qui, par suite d'une maladie organique,

9. V. Canon 988.

11. V. Canon 970.

10. V. Canon 968, § 2.

sont dans un état de faiblesse tel qu'ils ne peuvent vaquer avec sécurité au service des autels ².

3° Tous ceux qui, par suite d'une difformité corporelle, ne peuvent pas convenablement vaquer au service des autels ³.

Quand un clerc, après avoir été légitimement ordonné, tombe dans l'une ou l'autre des irrégularités mentionnées ci-dessus, dans les paragraphes 2 et 3, il peut cependant exercer les actes du ministère sacré, propre à son ordre et qui ne sont pas incompatibles avec son état d'infirmité ⁴.

3° Les épileptiques, les fous, ceux qui sont, ou ont été démoniaques ⁵.

Si un clerc, après qu'il a reçu les ordres, est tombé dans l'irrégularité provenant de l'une des causes énumérées dans le présent paragraphe 3 et revient ensuite à son état normal, l'Ordinaire pourra lui permettre l'exercice des ordres reçus ⁶.

4° Tous ceux qui ont contracté valablement un second mariage ⁷.

5° Tous ceux qui ont encouru l'infamie juridique ⁸.

6° Les juges qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont prononcé une sentence de mort ⁹.

7° Tous ceux qui, volontairement et librement, ont pris une part directe et immédiate à la mise à exécution d'une sentence de mort ¹⁰.

Art. 2074. — Sont irréguliers *ex delicto* :

1° Les apostats de la foi catholique, les hérétiques et les schismatiques ¹¹.

2° Tous ceux qui savent avoir été baptisés, en dehors du cas d'extrême nécessité, par des non catholiques ¹².

3° Tous ceux qui ont contracté un mariage religieux, ou même purement civil, alors qu'ils étaient déjà liés par un mariage antécédent, ou par un vœu de chasteté,

1. V. Canon 984, n° 1.

2. V. Canon 984, n° 2.

3. V. Canon 984, n° 2.

4. V. Canon 984, n° 2.

5. V. Canon 984, n° 3.

6. V. Canon 984, n° 3.

7. V. Canon 984, n° 4.

8. V. Canon 984, n° 5.

9. V. Canon 984, n° 6.

10. V. Canon 984, n° 7.

11. V. Canon 985, n° 1.

12. V. Canon 985, n° 2.

même simple et temporaire; et tous ceux qui, étant libres de tout engagement antécédent, ont contracté un mariage religieux, ou purement civil, avec une femme liée par un des engagements ci-dessus énumérés¹³.

4° Tous les homicides volontaires, et tous ceux qui ont procuré ou coopéré à un avortement, en fait réalisé¹⁴.

5° Tous ceux qui se sont mutilés, ou qui ont attenté à leur vie¹⁵.

6° Tous les clercs qui ont exercé la médecine, ou la chirurgie, quand de cet exercice est résultée mort d'homme¹⁶.

7° Tous ceux qui, n'étant pas promus aux ordres sacrés, ont exercé un acte propre à ces ordres; tous ceux qui, promus aux ordres sacrés, en ont exercé les fonctions, alors qu'ils étaient suspens par une peine canonique, personnelle, ou locale¹⁷.

Art. 2075. — Les irrégularités *ex delicto*, énumérées ci-dessus, à l'article 2074, sauf celle indiquée au numéro 2, ne sont encourues que s'il y a eu faute grave, accompagnée d'une action extérieure, commise après le baptême, publique, ou occulte¹⁸.

CHAPITRE VI.

Des empêchements canoniques prohibant la réception et l'exercice des saints ordres.

Art. 2076. — Sont sous le coup d'un empêchement canonique, prohibant la réception et l'exercice des saints ordres :

1° Les fils d'un père non catholique, tant que ce dernier demeure dans l'hérésie, ou dans le schisme¹; et

13. V. Canon 985, n° 3.

14. V. Canon 985, n° 4.

15. V. Canon 985, n° 5.

16. V. Canon 985, n° 6.

17. V. Canon 985, n° 7.

18. V. Canon 986.

1. V. Canon 987, n° 1.

alors même que, la mère, appartenant au culte catholique, le mariage aurait été célébré devant l'Église Catholique, avec la dispense de religion mixte, et sous les conditions imposées en ces sortes de cas. Cet empêchement n'atteint que les fils d'un père non catholique, mais non pas les petits-fils d'un grand-père non catholique, si le père est lui-même catholique².

2° Les hommes engagés dans les liens du mariage³. Un homme marié, qui, sans la dispense du Saint-Siège, aurait reçu, même dans la bonne foi, les ordres majeurs, est de droit et par le fait même déchu de l'état clérical et ne peut exercer les ordres reçus⁴.

3° Tous ceux qui exercent un office, ou emploi interdit aux clercs, jusqu'à ce qu'ayant abandonné le dit office, ou emploi, et ayant rendu leurs comptes, ils soient devenus libres de tout lien de l'ordre civil⁵.

4° Les esclaves proprement dits, tant qu'ils ne sont pas affranchis⁶.

5° Tous ceux qui sont astreints au service militaire ordinaire, en vertu de la loi civile, et tant qu'ils n'en sont pas libérés⁷; et alors même qu'ils auraient été ajournés, ou retardés pour un motif quelconque⁸.

6° Les néophytes et tous ceux qui, au jugement de l'Ordinaire, ne sont pas suffisamment affermis dans la foi⁹.

7° Tous ceux qui, au jugement de l'Ordinaire, sont sous le coup de l'infamie de fait, alors même qu'elle ne serait pas de droit¹⁰.

2. V. la Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canon., 16 octobre 1919, n° 13; et 14 juillet 1922, n° 9.

3. V. Canon 987, n° 2.

4. V. Canon 132, § 3.

5. V. Canon 987, n° 3.

6. V. Canon 987, n° 4.

7. V. Canon 987, n° 5.

8. V. Rép. de la Commission Pontific. pour l'interprétation du code de droit canon., 2 juin 1918, n° III.

9. V. Canon 987, n° 6.

10. V. Canon 987, n° 7.

CHAPITRE VII.

De la dispense des irrégularités et empêchements canoniques.

Art. 2077. — L'Ordinaire du lieu peut, par lui-même, ou par son délégué, accorder la dispense de toutes les irrégularités provenant d'un délit occulte, excepté de celles indiquées ci-dessus, dans l'article 2074, n° 4, et pourvu que l'irrégularité n'ait pas été portée au for judiciaire¹. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXV.

Jouit du même pouvoir, tout confesseur dans les cas urgents, où il est difficile de se rendre auprès de l'Ordinaire du lieu, et quand il y a péril en la demeure d'encourir un grave dommage, ou l'infamie résultant de la cessation des actes du ministère sacerdotal. Toutefois, le confesseur ne peut user du pouvoir de dispenser des irrégularités que pour rendre l'exercice des ordres à ceux qui les ont légitimement reçus, et non pour permettre la réception des ordres².

Art. 2078. — Est réservée au Saint-Siège la dispense de toutes les irrégularités *ex defectu*, énumérées ci-dessus, dans l'article 2073, et de toutes les irrégularités *ex delicto publico*, énumérées ci-dessus, dans l'article 2074, ainsi que des irrégularités provenant de l'homicide, ou de l'avortement, soit public, soit occulte. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXVI.

Art. 2079. — Est également réservée au Saint-Siège la dispense des empêchements canoniques, soit publiques, soit occultes, indiqués ci-dessus, dans l'article 2076. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXVI.

Art. 2080. — Dans les demandes de dispense, adressées au Saint-Siège, on doit indiquer tous et chacun des irrégularités et empêchements.

La dispense générale, accordée par le Saint-Siège au sujet des irrégularités et empêchements, vaut même pour les irrégularités et empêchements qu'on n'aurait

1. V. Canon 990, § 1.

2. V. Canon 990, § 2.

pas indiqués, par mégarde et de bonne foi, dans la supplique adressée au Saint-Siège, excepté l'irrégularité provenant de l'homicide et de l'avortement.

La dispense générale ne vaudrait pas pour les irrégularités et empêchements qu'on aurait sciemment et volontairement omis dans la supplique, adressée au Saint-Siège³.

S'il s'agit de la dispense au sujet de l'irrégularité provenant de l'homicide volontaire, le nombre des homicides, s'il y en a plusieurs, doit être indiqué dans la supplique, sous peine de la nullité de la dispense⁴.

La dispense générale, concédée par le Saint-Siège, vaut pour tous les ordres majeurs et mineurs⁵. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXVI.

Art. 2081. — La dispense des irrégularités et empêchements, concédée dans le for externe, et dans le for interne non sacramental, doit être consignée par écrit et enregistrée avec soin par la chancellerie épiscopale⁶.

CHAPITRE VIII.

Des qualités requises à la réception et à l'exercice du sacerdoce.

Art. 2082. — Pour recevoir licitement la tonsure et les ordres, sont requises les conditions canoniques ci-dessous énumérées :

1° Avoir reçu le sacrement de confirmation ;

2° Avoir, en recevant les ordres inférieurs, l'intention d'être ultérieurement promu au sacerdoce ;

3° Posséder, au jugement de l'évêque, les qualités requises par les saints canons pour être promu au sacerdoce ;

4° Posséder la pureté des mœurs, la pratique des

3. V. Canon 991, § 1.

4. V. Canon 991, § 2.

5. V. Canon 991, § 3.

6. V. Canon 991, § 4.

vertus chrétiennes et l'esprit de piété, nécessaires à la sainteté propre à l'état sacerdotal ;

5° Donner des garanties pour l'avenir qu'on sera capable d'exercer un ministère sacerdotal, nécessaire, ou utile à l'Église ;

6° Habiter et faire ses études théologiques dans un séminaire ;

7° Avoir l'âge canonique pour la réception des ordres majeurs ;

8° Avoir fait les études théologiques, requises par les saints canons ;

9° Observer entre la réception des différents ordres les interstices, prescrits par les saints canons ;

10° Posséder, avant la réception des ordres majeurs, le titre canonique d'ordination ;

11° Présenter les certificats et lettres testimoniales requises par les saints canons ;

12° Passer les examens prescrits par le droit ;

13° Faire publier les bans de son ordination, s'il s'agit de l'ordination aux ordres sacrés ;

14° Vaquer aux pieux exercices de la retraite ;

15° Émettre la profession de foi catholique (et le serment antimoderniste).

Art. 2083. — Nul ne peut licitement recevoir la tonsure et être promu aux ordres, s'il n'a reçu tout d'abord le sacrement de confirmation¹.

Art. 2084. — Selon la discipline actuelle de l'Église, on ne doit recevoir la tonsure et entrer dans les ordres que si on a l'intention d'être promu au sacerdoce.

L'évêque, de son côté, ne peut conférer la tonsure et les ordres mineurs et majeurs qu'à ceux qu'ils jugent appelés au sacerdoce, et possédant à cet effet les qualités et conditions requises par les saints canons².

L'évêque ne doit jamais conférer à un clerc les ordres sacrés que quand il est moralement certain de l'idonéité canonique du candidat. S'il agissait autrement, non seulement il pécherait très gravement, mais il courrait le péril d'être responsable des fautes que commettrait

1. V. Canon 974, § 1, n° 1.

2. V. Canon 973, §§ 1 et 3.

plus tard le candidat indigne d'être promu aux ordres sacrés³.

Cependant si un clerc, promu aux ordres inférieurs, refusait d'être ordonné pour les ordres supérieurs, il pourrait exercer les ordres reçus, à moins que l'évêque, en raison d'un empêchement canonique, ou pour tout autre motif grave, ne s'y opposât⁴.

Art. 2085. — Nul ne doit entrer dans la cléricature et être promu aux ordres, si par la pureté de ses mœurs, la pratique des vertus chrétiennes et son esprit de piété, il ne donne la preuve qu'il est appelé à la sainteté propre à l'état sacerdotal⁵.

Art. 2086. — L'évêque ne peut ordonner un clerc séculier de son diocèse qu'autant qu'il constate que son ministère pourra être nécessaire, ou utile aux besoins spirituels de son diocèse⁶.

Art. 2087. — L'évêque pourrait cependant ordonner un clerc de son diocèse, ou lui donner des lettres dimissoriales, alors que, moyennant une excommunication et une incardination régulières, ce clerc serait destiné au service d'un autre diocèse⁷.

Art. 2088. — Autant que faire se peut, les enfants, donnant des signes d'une vocation sacerdotale, doivent être élevés dès leur enfance dans le petit séminaire⁸.

Art. 2089. — Tous les aspirants au sacerdoce doivent habiter dans le grand séminaire diocésain, ou en cas de nécessité et pour un motif légitime, dans un autre séminaire au choix de l'Ordinaire, et y suivre le cours régulier de leurs études dans les sciences sacrées⁹.

L'évêque, Ordinaire du lieu, pourrait cependant, pour un grave motif, et dans un cas spécial et extraordinaire, dispenser un aspirant au sacerdoce, pour un temps, ou d'une façon définitive, du séjour au séminaire, et le confier à la vigilance d'un prêtre, chargé de le former à la piété¹⁰.

Art. 2090. — Le sous-diaconat ne peut être conféré

3. V. Canon 973, § 3.

4. V. Canon 973, § 2.

5. V. Canon 974, § 1, n° 2.

6. V. Canon 969, § 1.

7. V. Canon 969, § 2.

8. V. Canon 972, § 1.

9. V. Canon 972, § 1.

10. V. Canon 972, § 2.

à un clerc qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis ; le diaconat, qu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis ; le sacerdoce, qu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis ¹¹.

Tout clerc, séculier, ou religieux, ordonné avant l'âge canonique, sans une légitime dispense accordée par l'autorité compétente, est par le fait même, suspens de l'ordre reçu dans ces conditions ¹².

Art. 2091. — Aucun aspirant à la cléricature, soit séculier, soit religieux, ne peut recevoir la tonsure, s'il n'a commencé ses études théologiques ¹³.

Aucun clerc, soit séculier, soit religieux, ne peut recevoir le sous-diaconat, s'il n'est sur le point d'achever sa troisième année de théologie ; le diaconat, s'il n'a commencé sa quatrième année de théologie ; le sacerdoce, s'il n'a déjà fait la moitié de sa quatrième année de théologie ¹⁴.

Le cours de théologie, dont il est ici question, ne consiste pas dans une étude privée, même faite avec un prêtre en particulier, mais bien dans l'assistance à un cours régulier de théologie, dans un séminaire, une université, ou une école publique de théologie, approuvée par l'autorité ecclésiastique ¹⁵.

Art. 2092. — La tonsure et les saints ordres doivent être conférés séparément. Régulièrement, plusieurs ordres ne peuvent être reçus le même jour, et il est absolument interdit de recevoir un ordre supérieur, sans avoir au préalable, reçu les ordres inférieurs ¹⁶.

Entre la réception de la tonsure et celle de l'ordre de portier, on observera un interstice qui sera fixé par l'évêque. Pour recevoir le même jour la tonsure et l'ordre mineur de portier, la dispense du Pontife Romain est requise ¹⁷.

Entre la réception de chaque ordre mineur, on observera un interstice qui sera fixé par l'évêque. Pour recevoir le même jour les quatre ordres mineurs, la dispense du Pontife Romain est requise ¹⁸.

11. V. Canon 975.

12. V. Canon 2374.

13. V. Canon 976, § 1.

14. V. Canon 976, § 2.

15. V. Canon 976, § 3.

16. V. Canon 977.

17. V. Canon 978, §§ 2 et 3.

18. V. Canon 978, §§ 2 et 3.

Entre la réception de l'ordre d'acolythe et celle du sous-diaconat on observera un interstice d'un an. Pour recevoir le même jour l'ordre d'acolythe et celui du sous-diaconat, la dispense du Pontife Romain est requise¹⁹.

Entre la réception du sous-diaconat et celle du diaconat on observera un interstice d'au moins trois mois. Pour recevoir le même jour le sous-diaconat et le diaconat, la dispense du Pontife Romain est requise²⁰.

Entre la réception du diaconat et celle de la prêtrise on observera un interstice d'au moins trois mois. Pour recevoir le même jour le diaconat et la prêtrise, la dispense du Pontife Romain est requise²¹.

Les interstices ci-dessus indiqués entre les ordres majeurs peuvent être abrégés par l'évêque, prélat de l'ordinand, quand la nécessité ou l'utilité de l'Église le demande²².

Tout clerc, séculier, ou religieux, ordonné sans qu'on ait observé les interstices canoniques, ci-dessus énoncés, est suspens par le fait même de l'exercice de l'ordre reçu dans ces conditions²³.

Art. 2093. — Aucun clerc ne peut recevoir les ordres majeurs, sans un titre canonique d'ordination. On appelle titre canonique d'ordination la provision faite à un clerc, en réalité, ou par promesse, des biens temporels nécessaires à son honnête entretien²⁴.

Un clerc peut être ordonné au titre de son patrimoine, quand il possède des biens-fonds, ou une pension viagère, dont les revenus assurent son existence.

Ces biens-fonds, ou cette pension, doivent être garantis. Il appartient à l'Évêque de fixer les conditions du patrimoine quant à la quotité, et aux garanties de stabilité, requises pour qu'elles puissent constituer le titre canonique de l'ordination²⁵.

Art. 2094. — Si un clerc, promu aux ordres sacrés, vient à perdre son titre d'ordination, il doit s'en procu-

19. V. Canon 978, §§ 2 et 3.

23. V. Canon 2374.

20. V. Canon 978, §§ 2 et 3.

24. V. Canon 979, 980, 981

21. V. Canon 978, §§ 2 et 3. et 982.

22. V. Canon 978, § 2.

25. V. Canon 979, §§ 1 et 2.

rer un nouveau, à moins qu'au jugement de l'évêque il puisse pourvoir d'une autre façon à son honnête entretien ²⁶.

Art. 2095. — Un clerc ne peut pas valablement se démettre d'un bénéfice, au titre duquel il aurait été ordonné, à moins que, du consentement de l'Ordinaire, n'y soit substitué un autre titre légitime d'ordination ²⁷.

Art. 2096. — Les clercs, qui ne sont pas ordonnés au titre de leur patrimoine, peuvent être ordonnés par l'évêque, Ordinaire du lieu, au titre du service diocésain, à la condition que, canoniquement incardinés au diocèse, ils aient prêté serment de se vouer pour toujours au service du diocèse, sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu ²⁸. Voir, au *Formulaire*, n° IV, note 3.

Art. 2097. — L'Ordinaire, qui a promu un clerc au sacerdoce, au titre du service diocésain, doit, ou en lui confiant un poste dans le diocèse, ou en lui versant une pension, pourvoir, pendant sa vie durant, à son honnête entretien ²⁹.

Art. 2098. — Si un évêque a promu au sacerdoce un clerc sans titre canonique, et à la condition que l'ordinand ne lui demandera rien dans la suite pour son entretien, un tel pacte est nul de plein droit ³⁰.

Art. 2099. — Le titre canonique pour l'ordination des réguliers, est le titre de pauvreté, annexé à la profession solennelle du vœu de pauvreté ³¹.

Le titre canonique pour l'ordination des religieux de vœux simples perpétuels est le titre de la *table commune*, ou le titre de *membre de la congrégation*, ou tout autre du même genre, conformément à ce que déterminent sur ce point les constitutions de la religion ³².

Tout ce qui est stipulé de droit commun pour le titre d'ordination des séculiers, dans les articles 2094, 2096, 2097, 2098, s'applique également aux religieux ³³.

26. V. Canon 980, § 1.

27. V. Canon 1485.

28. V. Canon 981, § 1.

29. V. Canon 981, § 2.

30. V. Canon 980, § 3.

31. V. Canon 982, § 1.

32. V. Canon 982, § 2.

33. V. Canon 982, § 3.

Art. 2100. — L'évêque, qui a promu un clerc à un ordre majeur sans le titre canonique d'ordination, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, encourt par le fait même, la suspense *a collatione ordinum* pendant un ans, réservée au Saint-Siège³⁴.

Art. 2101. — Tous les ordinands, soit séculiers, soit religieux, doivent par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leurs supérieurs, faire connaître à l'évêque, en temps voulu, avant l'ordination, leur intention de recevoir les saints ordres³⁵.

Art. 2102. — Tous les ordinands, soit séculiers, soit religieux, doivent, avant l'ordination, présenter :

1° le certificat de baptême et de confirmation, s'ils doivent recevoir la tonsure ; les lettres testimoniales de leur dernière ordination, s'il s'agit de recevoir les ordres mineurs, ou majeurs³⁶ ;

2° les lettres testimoniales du recteur du séminaire, au sujet des études théologiques faites par eux, conformément aux prescriptions canoniques indiquées ci-dessus, à l'article 2091³⁷ ; Voir, au *Formulaire*, le n° LXXVII.

3° les lettres testimoniales du recteur du séminaire, au sujet de leur bonne conduite au séminaire³⁸ ; Voir, au *Formulaire*, le n° LXXVII.

4° s'il s'agit d'un religieux, les lettres testimoniales de son supérieur majeur, au sujet des études théologiques faites dans la maison d'études, et de la bonne conduite du candidat³⁹. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXXI. A.

Art. 2103. — Aucun candidat à la tonsure et aux ordres ne peut être ordonné s'il ne présente des lettres testimoniales de tous les Ordinaires des lieux où il a séjourné assez longtemps pour pouvoir y contracter un empêchement canonique⁴⁰. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXVIII.

34. V. Canon 2373, n° 3.

35. V. Canon 992.

36. V. Canon 993, n° 1.

37. V. Canon 993, n° 2.

38. V. Canon 993, n° 3.

39. V. Canon 993, § 5, et can. 995, §§ 1 et 2.

40. V. Canon 993, n° 4.

Le temps de séjour dans un diocèse requis pour qu'il y ait obligation de demander à l'Ordinaire les lettres testimoniales, ci-dessus mentionnées, est le temps de six mois, à partir de l'âge de quatorze ans accomplis. L'évêque qui appelle aux ordres, et celui qui les confère, peuvent, s'ils le jugent nécessaire, exiger des lettres testimoniales pour un séjour de moins de six mois et pour les années antécédentes à l'âge de quatorze ans⁴¹.

Enfin, les candidats, qui ont été militaires, doivent produire des lettres testimoniales des Ordinaires de tous les lieux où ils ont séjourné comme militaires pendant trois mois⁴².

Tout prélat qui confère les saints ordres à un de ses sujets, sans que ce dernier lui ait présenté les lettres testimoniales; prescrites ci-dessus, encourt par le fait même, la suspense *ab ordinum collatione*, pendant un an, réservée au Saint-Siège⁴³.

Tout clerc, séculier, ou religieux, ordonné sans les lettres testimoniales prescrites ci-dessus, sera puni au moyen de peines, proportionnées à la gravité de sa faute⁴⁴.

Art. 2104. — Toutefois, si les Ordinaires des lieux, auxquels on demande les lettres testimoniales, mentionnées ci-dessus, à l'article 2103, répondent qu'ils ne connaissent pas le candidat, et ne peuvent rien attester à son sujet, ou encore, si les Ordinaires des lieux, auxquels il faudrait demander des lettres testimoniales, sont si nombreux, qu'il est impossible, ou trop difficile de les interroger tous, on suppléera à ce défaut, en faisant prêter au candidat le serment qu'il n'a conscience d'avoir contracté aucune irrégularité, ou empêchement canonique, à lui connu⁴⁵.

Art. 2105. — Tout candidat à la tonsure et aux saints ordres, soit séculier, soit religieux, doit passer un examen sur tout ce qui regarde l'ordre qu'il doit recevoir⁴⁶.

41. V. Canon 994, § 1.

42. V. Canon 994, § 1.

43. V. Canon 2373, n° 2.

44. V. Canon 2374.

45. V. Canon 994, § 2.

46. V. Canon 996, § 1.

Pour les candidats aux ordres sacrés, cet examen portera sur les autres traités de la théologie⁴⁷.

Il appartient à l'évêque, qui appelle aux ordres, de régler dans le détail la matière de cet examen et de nommer les examinateurs⁴⁸.

Si l'évêque, ou le vicaire capitulaire, donne des lettres dimissoriales pour que l'ordination soit faite en dehors du diocèse, ou même sur le territoire du diocèse par un évêque étranger, il peut, par lui-même, ou par les examinateurs nommés par lui, faire passer l'examen au candidat ; ou encore, il peut confier à l'évêque qui confère les ordres le soin de procéder à cet examen⁴⁹.

L'évêque qui confère les ordres à un candidat, soit séculier, soit religieux, se présentant avec les lettres dimissoriales de son Ordinaire, ou de son supérieur religieux, attestant que l'examen a été subi et que le candidat a été trouvé possédant une science suffisante, peut acquiescer à ce témoignage, mais il n'y est pas tenu. S'il juge en conscience que le candidat n'est pas dans les conditions voulues pour être ordonné, il peut se refuser à l'ordonner⁵⁰.

Art. 2106. — Pour chaque candidat aux ordres sacrés, on publiera les bans, soit dans l'église paroissiale où résident les parents du candidat, soit dans toute autre église, comme, par exemple, l'église paroissiale du territoire où est établi le grand séminaire, une seule fois, un dimanche, ou un jour de fête de précepte, à un des offices solennels de la paroisse⁵¹. Voir, au *Formulaire*, le n^o LXXIX. A.

L'Ordinaire peut dispenser de la publication de ces bans, ou remplacer la publication des bans par un affichage pendant deux ou trois jours, dont un, pour le moins, sera un dimanche, ou jour de fête⁵².

Les fidèles qui ont connaissance d'un empêchement canonique, s'opposant à l'ordination d'un candidat,

47. V. Canon 996, § 2.

48. V. Canon 996, § 3.

49. V. Canon 997, § 1.

50. V. Canon 997, § 2.

51. V. Canon 998, §§ 1 et 2.

52. V. Canon 998, § 1.

doivent, avant l'ordination, en donner connaissance au curé, ou à l'Ordinaire ⁵³.

Si le candidat n'a pas été promu aux ordres dans les six mois qui suivent la publication des bans, on renouvellera la publication des bans, à moins que l'Ordinaire n'en décide autrement ⁵⁴.

L'Ordinaire confiera au curé, chargé de publier les bans, ou à toute autre personne qu'il jugera convenable, le soin de faire une enquête auprès des personnes dignes de foi, sur la vie et les mœurs du candidat, et le curé, ou toute autre personne chargé de cette enquête, devra transmettre à la curie épiscopale des lettres testimoniales attestant que les bans ont été publiés et l'enquête faite en indiquant ses résultats ⁵⁵. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXIX. B.

De plus, l'Ordinaire ne devra pas omettre les enquêtes secrètes et privées, quand il les jugera nécessaires, ou opportunes, sur la vie et les mœurs des candidats aux saints ordres ⁵⁶.

Les religieux de vœux solennels, ou de vœux simples perpétuels, sont dispensés par le fait même de toute publication des bans lors de la promotion aux saints ordres ⁵⁷.

Art. 2107. — Avant chaque ordination, pour la réception de la tonsure, ou des saints ordres, le candidat vaquera aux pieux exercices de la retraite pendant trois jours, s'il s'agit de la réception de la tonsure, ou de celle des ordres mineurs; pendant six jours, s'il s'agit de la réception des ordres majeurs ⁵⁸.

Si dans un même semestre, le candidat est promu à plusieurs ordres majeurs, l'Ordinaire peut réduire à trois jours les pieux exercices avant la réception du diaconat ⁵⁹.

Si, après que les pieux exercices ont été faits, l'ordination, pour un motif quelconque, est différée au-delà

53. V. Canon 999.

54. V. Canon 998, § 3.

55. V. Canon 1000, § 1.

56. V. Canon 1000, § 2.

57. V. Canon 998, § 1.

58. V. Canon 1001, § 1.

59. V. Canon 1001, § 1.

de six mois, on renouvellera les pieux exercices, à moins que l'Ordinaire n'en décide autrement ⁶⁰.

Ces pieux exercices doivent habituellement être faits dans le Grand Séminaire. Si, pour un motif spécial, l'Ordinaire permet qu'ils soient faits ailleurs, le candidat devrait apporter une attestation écrite, signée par le supérieur de la maison ou communauté religieuse, où ces pieux exercices auraient été faits ⁶¹.

S'il s'agit d'un religieux, le supérieur majeur attestera par écrit que les pieux exercices ont été faits par le dit religieux ⁶².

Art. 2108. — Tous les clercs, avant leur promotion au sous-diaconat, doivent émettre la profession de foi, en présence de leur Ordinaire, ou d'un prêtre délégué par lui à cet effet ⁶³. Voir au *Formulaire*, le n° 1.

CHAPITRE IX.

De la cérémonie de l'ordination.

Art. 2109. — On observera avec la plus rigoureuse exactitude tous les rites avec la récitation des prières les accompagnant, dans la cérémonie de l'ordination ¹.

La messe de l'ordination doit toujours être célébrée par le ministre de l'ordination ².

Tous les clercs, promus aux ordres sacrés, doivent communier à la messe de leur ordination ³.

Art. 2110. — La tonsure peut être conférée n'importe quel jour, et à n'importe quelle heure de la journée ⁴.

60. V. Canon 1001, § 2.

61. V. Canon 1001, § 4.

62. V. Canon 1001, § 4.

63. V. Canon 1406, § 1, n° 7.

— En vertu du décret du S. Office, en date du 22 mars 1918, les clercs, avant leur promotion au sous-diaconat, doivent, jusqu'à nouvel ordre in-

timé par le Saint-Siège, ajouter à la récitation de la profession de foi celle du serment antimoderniste. (V. au *Formulaire*, le n° II.)

1. V. Canon 1002.

2. V. Canon 1003.

3. V. Canon 1005.

4. V. Canon 1006, § 4.

Art. 2111. — Les ordres mineurs peuvent être conférés tous les dimanches et jours de fête double, mais seulement le matin, avant midi ⁵.

Art. 2112. — L'ordination pour les ordres sacrés doit se célébrer les samedis des quatre-temps, le samedi qui précède le dimanche de la Passion et le samedi-saint ⁶.

Pour un motif grave, l'évêque peut ordonner les clercs aux ordres majeurs tous les dimanches et fêtes de précepte ⁷.

Art. 2113. — Toute coutume, contraire aux prescriptions canoniques relatées ci-dessus, dans les articles 2111 et 2112 est réprouvée ⁸.

Art. 2114. — Les ordinations générales doivent se célébrer publiquement dans l'église cathédrale, et en présence des chanoines du chapitre. Si les ordinations générales, en un cas spécial, sont faites en dehors de l'église cathédrale, on devra, autant que possible, les célébrer dans une église importante du diocèse, et en présence du clergé de l'endroit ⁹.

Art. 2115. — Les ordinations particulières peuvent se célébrer dans n'importe quelle église, ou oratoire public, ou semi-public, soit du séminaire, soit de la demeure épiscopale, soit d'une communauté religieuse ¹⁰.

Art. 2116. — L'évêque ne peut pas, en dehors du territoire de son diocèse, conférer les ordres, dont la collation requiert l'usage des pontificaux, sans la permission de l'Ordinaire du lieu; sans préjudice cependant du privilège des cardinaux, dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 463, n° 23 ¹¹.

Art. 2117. — La tonsure et les ordres mineurs peuvent être conférés dans les oratoires privés ¹².

Art. 2118. — Si, un clerc, du rite oriental, en vertu d'un indult Apostolique, a obtenu d'être promu aux ordres supérieurs dans le rite latin, il doit auparavant

5. V. Canon 1006, § 4.

6. V. Canon 1006, § 2.

7. V. Canon 1006, § 3.

8. V. Canon 1006, § 5.

9. V. Canon 1009, § 1.

10. V. Canon 1009, § 2.

11. V. Canon 1008.

12. V. Canon 1009, § 3.

recevoir tous les ordres du rite latin qu'il n'aurait pas reçu dans le rite oriental ¹³.

Art. 2119. — S'il y a doute sur la collation valide du sacrement de l'ordination, on devra conférer de nouveau ce sacrement sous condition ¹⁴.

Quand il est nécessaire de réitérer une ordination, en tout, ou en partie, d'une façon absolue, ou sous condition, on peut toujours le faire en tout temps et secrètement ¹⁵.

CHAPITRE X.

Du livre des ordinations et des lettres d'ordination.

Art. 2120. — Il y aura dans la chancellerie épiscopale un livre des ordinations ¹.

Dans ce livre, seront consignés pour chaque ordination, et pour chaque ordinand :

- 1° le nom de l'ordinand ;
- 2° le nom de l'évêque, ministre de l'ordination ;
- 3° l'ordre conféré ;
- 4° pour le sous-diaconat, le titre d'ordination ;
- 5° les lettres dimissoriales, si elles ont été concédées ;
- 6° le lieu de l'ordination ;
- 7° les jour, mois et année de l'ordination ;
- 8° l'indication des dispenses d'irrégularité ou d'empêchement canonique, si elles ont été concédées.

Ce livre sera divisé en trois parties :

Dans la première partie on inscrira les noms des ordinands, incardinés au diocèse, et ordonnés dans le diocèse.

Dans la seconde partie, on inscrira les noms des ordinands incardinés au diocèse, et ordonnés en dehors du diocèse, avec les lettres dimissoriales de leur Ordinaire.

13. V. Canon 1004.

14. V. Canon 732, § 2.

15. V. Canon 1007.

1. V. Canon 1010, § 1.

Dans la troisième partie, on inscrira les noms des ordinands, non incardinés au diocèse, sujets des diocèses étrangers, ou religieux de vœux perpétuels, et ordonnés sur le territoire du diocèse, avec les lettres dimissoriales de leur Ordinaire. Voir, au *Formulaire*, le n° LXXXII.

Art. 2121. — Par les soins de la chancellerie épiscopale doivent être délivrées à tous les clercs, séculiers, ou religieux, ordonnés sur le territoire du diocèse, des lettres testimoniales de leur ordination, et ce, pour chaque ordination². Voir, au *Formulaire*, le n° LXXXIII.

Tous les clercs, incardinés à un diocèse, et ordonnés hors de ce diocèse, doivent présenter à la chancellerie épiscopale du diocèse auquel ils appartiennent, les lettres testimoniales de leur ordination, afin que puisse être rédigé, en ce qui les concerne, le livre des ordinations, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 2120³.

Art. 2122. — Par les soins de la chancellerie épiscopale doit être transmis au curé de la paroisse où a été baptisé chaque clerc, séculier, ordonné sur le territoire du diocèse, l'attestation de son ordination au sous-diaconat, afin que, sur le registre des baptêmes de la dite paroisse, soit insérée la mention de son ordination⁴. Voir au *Formulaire*, le n° LXXXIV.

S'il s'agit de l'ordination d'un religieux au sous-diaconat, la même attestation sera transmise par le supérieur majeur de la religion au curé de la paroisse, où a été baptisé le religieux⁵.

Art. 2123. — Quiconque, n'ayant pas été promu au sacerdoce, simule la célébration du saint sacrifice de la messe, ou entend les confessions des fidèles,

1° encourt par le fait même l'excommunication *speciali modo*, réservée au Saint-Siège.

2° S'il est laïque, il sera privé de toute pension, ou charge, qu'il pourrait avoir dans l'Église, et sera puni d'autres peines, selon la gravité de sa faute.

2. V. Canon 1010, § 2.

3. V. Canon 1010, § 2.

4. V. Canon 1011.

5. V. Canon 1011.

3° S'il est clerc, il sera déposé.

4° Si, clerc, ou laïque, il a usurpé les fonctions sacerdotales, qui ne touchent pas aux sacrements de l'Eucharistie, ou de la Pénitence, il sera puni selon la gravité de sa faute par son Ordinaire⁶.

6. V. Canon 2322, nos 1 et 2.

•

LIVRE VII.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

Notions générales sur le sacrement de mariage.

Art. 2124. — Notre Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le contrat de mariage, passé entre l'homme et la femme qui ont été baptisés. C'est pourquoi, entre les personnes baptisées, il ne peut exister aucun contrat valide de mariage en dehors du sacrement¹.

Art. 2125. — La fin première du mariage est la procréation et l'éducation chrétienne des enfants. La fin secondaire consiste dans l'aide mutuelle que se prêtent les époux et dans le remède que le mariage apporte au mal de la concupiscence².

Art. 2126. — L'unité du conjoint et l'indissolubilité du lien matrimonial sont les propriétés essentielles du mariage, qui trouvent dans le mariage chrétien un nouveau gage de stabilité, en raison du sacrement³.

Art. 2127. — S'il s'élève quelque doute au sujet de la validité d'un mariage, le doute doit toujours être résolu en faveur de la validité, jusqu'à preuve du contraire, sauf en ce qui concerne le privilège de la foi, en faveur de la partie chrétienne contre la partie infidèle, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, dans les articles 2196 et 2359-2367⁴.

Art. 2128. — Le mariage entre baptisés est dit *ratifié* (*ratum*), si, après avoir été célébré, il n'a pas été encore consommé. Le mariage est dit *ratifié et consommé* (*ratum et consummatum*), si a été consommé

1. V. Canon 1012, §§ 1 et 2.

2. V. Canon 1013, § 1.

3. V. Canon 1013, § 2.

4. V. Canon 1014.

l'acte conjugal que comporte par sa nature même le contrat matrimonial, et au moyen duquel les époux deviennent une seule et même chair⁵.

Art. 2129. — Après la célébration du mariage, si les époux ont cohabité ensemble, la consommation du mariage est présumée jusqu'à preuve du contraire⁶.

Art. 2130. — Le mariage, valablement célébré entre personnes non baptisées, est appelé mariage *légitime*⁷.

Art. 2131. — Le mariage invalide est appelé mariage *putatif*, s'il a été célébré de bonne foi, au moins par une des parties; et cela jusqu'à ce que les deux parties aient acquis la certitude de la nullité du mariage⁸.

Art. 2132. — Le mariage entre personnes baptisées est régi, non seulement par le droit divin, mais aussi par le droit canonique, et sans préjudice de la compétence du pouvoir civil touchant les effets purement civils de ce même mariage⁹.

Art. 2133. — Les curés n'omettront pas d'instruire le peuple des fidèles sur le sacrement de mariage et sur ses empêchements canoniques, tout en observant à ce sujet les règles de la prudence¹⁰.

CHAPITRE II.

Des fiançailles.

Art. 2134. — La promesse de mariage, soit unilatérale, soit bilatérale, qu'on appelle aussi fiançailles, est nulle, au for interne, comme au for externe, si elle n'a pas été faite par écrit et signée par les parties; et si, en outre, elle n'est pas signée, soit par le curé, soit par l'Ordinaire du lieu, ou, à défaut de l'un et de l'autre, par deux témoins¹.

5. V. Canon 1015, § 1.

6. V. Canon 1015, § 2.

7. V. Canon 1015, § 3.

8. V. Canon 1015, § 4.

9. V. Canon 1016.

10. V. Canon 1018.

1. V. Canon 1017, § 1. — Rien n'est prescrit au sujet de la forme du texte à employer dans l'acte des fian-

Art. 2135. — Si l'une ou l'autre des parties, ou même les deux, ne savent pas, ou ne peuvent pas écrire, il est requis, pour la validité des fiançailles, qu'il soit fait mention de cette ignorance, ou de cette impuissance des parties, dans l'acte écrit des fiançailles, qui sera signé, comme il a été dit ci-dessus, à l'article 2134, par le curé, ou par l'Ordinaire du lieu, ou par deux témoins, et, dans ce cas particulier, on ajoutera la signature d'un troisième témoin².

Art. 2136. — La promesse de mariage, alors même que valide, si elle vient à être rompue sans un juste motif, ne donne aucun droit absolu à exiger la célébration du mariage. Mais elle donne un droit, s'il y a lieu, à la réparation des dommages³.

L'action en réparation des dommages appartient soit au for ecclésiastique, soit au for civil⁴.

Art. 2137. — En aucun cas, et quelque soit le motif apporté pour la rupture des fiançailles, le curé ne doit refuser de célébrer le mariage avec une autre personne, quand celui, ou celle, qui a rompu la promesse des fiançailles, demande à contracter ce mariage, et alors même que cette rupture donnerait lieu à une action en dommages⁵.

çailles. Le décret de la S. C. de la Consistoriale du 17 juillet 1908 édicte que l'acte des fiançailles doit être daté, et cela même sous peine de nullité. Nous pensons que cette prescription canonique, qui n'a pas été reproduite par le code, conserve toute sa valeur et a toujours force de loi, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, au tome I, dans les articles 46 et 50.

Pour les mêmes raisons nous pensons qu'il convient d'observer encore la norme, donnée par la S. C. de la Consistoriale, le 28 mars 1908, et en vertu de laquelle le curé,

ou l'Ordinaire, ne peuvent pas déléguer un autre prêtre pour signer à leur place l'acte des fiançailles, comme témoin qualifié.

Les fiançailles peuvent se conclure par procureur, aussi bien que le mariage lui-même.

2. V. Canon 1017, § 2.

3. V. Canon 1017, § 3.

4. V. Rép. de la Commission Pontific. pour l'interprétation du code de droit canon., 2 juin 1918, IV, 2^o.

5. V. Rép. de la Commission Pontific. pour l'interprétation du code de droit canon., 2 juin 1918, IV, 1^o.

CHAPITRE III.

De l'enquête préalable à faire par le curé,
avant la célébration du mariage.

Art. 2138. — Avant que le mariage ne soit célébré, il faut constater que rien ne s'oppose à sa célébration valide et licite ¹.

Art. 2139. — Le curé, à qui revient le droit d'assister au mariage, devra, auparavant, en temps opportun, faire avec soin, par lui-même, ou par un autre prêtre son délégué, l'enquête, afin de connaître si rien ne s'oppose à ce que les parties contractent mariage ².

Art. 2140. — Le curé, ou son délégué, interrogera avec prudence, séparément, et non en présence l'une de l'autre, autant que faire se pourra, chacune des deux parties ³.

Art. 2141. — L'enquête sera faite conformément au questionnaire, prescrit par l'Ordinaire du lieu ⁴. Voir, au *Formulaire*, le n^o LXXXV.

Dans cette enquête on interrogera les futurs époux, pour connaître les empêchements qui pourraient s'opposer à leur mariage, pour se rendre compte si leur mutuel consentement, surtout de la part de la femme, est donné librement, si leur instruction religieuse est suffisante, à moins cependant qu'une interrogation sur ce dernier point, étant données les personnes, apparaisse inutile ⁵.

1. V. Canon 1019, § 1.

2. V. Canon 1020, § 1.

3. V. Canon 1020, § 2.

4. V. Canon 1020, § 3.

5. V. Canon 1020, § 2. —

Au sujet de cette enquête, dont le résultat, si elle est bien faite, est d'assurer la validité et la célébration régulière du mariage, les statuts diocésains, dans plusieurs diocèses de France, ont ajouté

aux prescriptions de droit commun, les deux normes suivantes, dont on ne saurait contester la très sage opportunité, dans un très grand nombre de cas.

1^o Si les deux parties, ou seulement l'une d'elles, sont originaires d'une autre paroisse que celle où doit se célébrer le mariage, ou si elles ont longtemps séjourné sur

Art. 2142. — Si les deux parties, ou l'une d'entre elles, n'ont pas été baptisées sur le territoire de la paroisse, où doit se célébrer le mariage, le curé exigera un certificat de baptême, signé par le curé de la paroisse où a eu lieu le baptême⁶.

Art. 2143. — Si les futurs époux, ou l'un d'entre eux, étant catholiques, n'ont pas reçu le sacrement de confirmation, ou n'ont pas fait leur première communion, on s'efforcera de leur faire recevoir ces sacrements avant la célébration du mariage, si la chose est possible sans grave inconvénient⁷.

d'autres paroisses, et si elles sont peu connues du curé, il appartient à ce dernier de voir s'il n'y aurait pas lieu d'écrire aux curés de ces diverses paroisses, pour être renseigné sur un empêchement que l'enquête a démontré douteux, ou présumé possible.

2^o Si, à la suite de cette enquête, le curé découvre quelque empêchement au mariage, il recevra, par écrit, la déposition de chacune des parties au sujet du dit empêchement. Il écrira chaque déposition et en donnera lecture au déposant, qui attestera par sa signature, la vérité de son dire.

6. V. Canon 1021, § 1. — Afin que l'annotation du mariage, en marge de l'acte du baptême, puisse, en toute hypothèse, servir à la constatation de l'état libre des futurs conjoints, il convient que le certificat de baptême soit de date récente, trois mois, au plus, avant le moment où il est présenté au curé devant assister au mariage.

7. V. Canon 1021, § 2. — Aucune loi ecclésiastique de droit commun ne prescrit de

recevoir le sacrement de pénitence avant de contracter mariage. Le concile de Trente et le Rituel Romain ne contiennent à cet égard qu'une simple exhortation.

Quelques statuts diocésains, à l'heure actuelle, portent encore pour les personnes, qui veulent contracter mariage, l'obligation de recevoir le sacrement de pénitence, et de présenter, à ce sujet, un billet de confession au curé, ou au prêtre, qui doit assister au mariage. Que faut-il penser de la valeur et de l'opportunité de cette obligation ?

On ne saurait mettre en doute que l'évêque, Ordinaire du lieu, ne puisse édicter, dans ses statuts diocésains, ou ordonnances épiscopales, des prescriptions, obligatoires dans son diocèse, en plus des prescriptions canoniques de droit commun. Cette obligation du billet de confession pour ceux qui vont contracter mariage, dans les diocèses où elle est maintenue par l'évêque, doit donc être observée.

Quant à l'opportunité et à l'utilité pratique de cette obligation, nous pensons, qu'é-

Art. 2144. — En ce qui concerne le mariage des *vagabonds*, c'est-à-dire des personnes n'ayant nulle part un domicile, ou un quasi-domicile, le curé, en dehors du cas d'urgente nécessité, ne procédera à la célébration de ces mariages qu'après avoir eu recours à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, et en se conformant aux ordres qui lui seront donnés à cet effet⁸.

Art. 2145. — Dans le cas de péril de mort d'une des parties, si l'on ne peut se procurer immédiatement les renseignements, preuves et documents fournis d'ordinaire par l'enquête dont il est parlé ci-dessus, à l'article 2141, on doit se contenter de l'affirmation, sous serment, portée par les contractants qu'ils ont été baptisés, et qu'ils ne sont empêchés de contracter mariage par aucun empêchement à eux connus⁹.

Art. 2146. — Le curé aura soin d'instruire les parties, en tenant compte de leur condition, sur la sainteté du sacrement de mariage, sur les obligations mutuelles des époux, sur les obligations des parents à l'égard de leurs enfants. Enfin, il exhortera avec instance les futurs époux à s'approcher des sacrements de péni-

tant donné l'état de nos mœurs actuelles, une obligation de ce genre, dans l'immense majorité des cas, présente plus d'inconvénients que d'avantages. L'expérience n'a-t-elle pas démontré les difficultés de tout genre que présente pour le confesseur la rédaction du billet de confession, même dans les termes ordinaires : *Audiri in confessione N. N. J'ai entendu en confession N. N.* ; alors qu'il n'y a eu, et qu'il ne pouvait y avoir aucune confession, d'aucun genre, même non sacramentelle ; alors que le pénitent, étant une personne inconnue au confesseur, il y a si facilement substitution de

personne interposée en ces sortes de cas.

C'est pourquoi nous pensons que le mieux, en cette occurrence, est de s'en tenir à la lettre du concile de Trente et du Rituel Romain, c'est-à-dire de rappeler aux futurs époux que le sacrement du mariage, étant un sacrement des *vivants*, il convient, pour le recevoir dignement, de s'y préparer par la réception préalable des sacrements de pénitence et d'eucharistie, mais sans parler de stricte obligation, et sans faire usage du billet de confession.

8. V. Canon 91 et can. 1032.

9. V. Canon 1019, § 2.

tence et d'eucharistie avant de procéder à la célébration de leur mariage ¹⁰.

Art. 2147. — D'après la loi civile, en France, le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, ne peuvent pas contracter mariage sans le consentement de leur père et mère; en cas de dissentiment des parents, le consentement du père suffit ¹¹.

Les enfants ayant atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leur père et mère, ou du survivant d'entre eux ¹².

A défaut de ce consentement, l'enfant majeur fait notifier dans les formes prévues par la loi l'union projetée à ceux, ou à celui des parents, dont le consentement n'est pas obtenu, et il est passé outre à la célébration du mariage quinze jours francs écoulés après cette notification ¹³.

Quel est le devoir du curé, au point de vue canonique, à l'égard de ces prescriptions de la loi civile française ?

1° L'opposition des parents au mariage de leurs enfants ne constitue ni un empêchement prohibant, ni un empêchement dirimant, aux termes du droit canonique.

2° Le curé engagera avec instance les enfants mineurs, c'est-à-dire n'ayant pas encore vingt-et-un ans accomplis, à ne point procéder à la célébration de leur mariage à l'insu et contre le gré de leurs parents s'y opposant pour des motifs raisonnables. Si les enfants

10. V. Canon 1033. — Afin de rendre plus facile aux curés l'application de cette prescription canonique d'une si grande importance morale, et d'en mieux assurer l'exécution, un certain nombre d'évêques, dans plusieurs diocèses, ont rédigé eux-mêmes une brève instruction sur les principaux devoirs des époux dans le mariage chrétien. Cette instruction est placée à la fin du formulaire de l'enquête, dont il est parlé ci-dessus, à l'article 2141, con-

formément au canon 1020, § 2. Et la lecture de cette instruction par le curé aux époux réunis, après l'enquête faite auprès de chacun d'eux séparément, est prescrite obligatoirement par les statuts diocésains.

11. *Code civil*, art. 148, modifié par la loi du 21 juin 1907.

12. *Code civil*, art. 151, modifié par la loi du 28 avril 1922.

13. *Code civil*, art. 151, modifié par la loi du 28 avril 1922.

mineurs veulent procéder à la célébration de leur mariage à l'insu, ou contre le gré de leurs parents, le curé ne procédera pas au mariage, sans avoir eu recours à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, et se conformera aux ordres qui lui seront donnés à cet effet ¹⁴.

3° Dans le cas où les parties, étant majeures, voudraient procéder à leur mariage, sans le consentement et contre le gré des parents, le curé se bornera à observer ce qui est indiqué ci-dessous, à l'article 2286.

CHAPITRE IV.

De la publication des bans.

Art. 2148. — Le curé doit déclarer publiquement quelles sont les personnes devant contracter entre elles mariage ¹. Voir, au *Formulaire*, le n° CIII.

Art. 2149. — Les publications de mariage doivent être faites par le propre curé des parties contractantes, ou par tout autre prêtre délégué par lui à cet effet. Le propre curé des parties contractantes est le curé de la paroisse, où chacune des deux parties a acquis domicile, ou quasi-domicile, ou même séjourné pendant un mois ².

Art. 2150. — Si le curé, dans son enquête préalable, a un vrai motif de soupçonner qu'une des parties a pu contracter quelque empêchement, par suite de son séjour, ou de son passage dans un lieu, en dehors de la paroisse où elle réside actuellement, et cela postérieurement à l'âge de quatorze ans accomplis pour les hommes, et de douze ans accomplis pour les femmes, et quelle qu'ait été d'ailleurs la durée de ce séjour, ou de ce passage, le curé recourra alors à l'Ordinaire du lieu, en exposant le motif de sa conjecture, et s'en tiendra aux ordres qui lui seront transmis sur la conduite à tenir en cette occurrence.

14. V. Canon 88, § 1 et can. 1034.

1. V. Canon 1022.

2. V. Canon 1023, § 1, et can. 1097, § 1, n° 2.

En dehors de ce cas, il ne sera jamais nécessaire de faire publier les bans, en dehors de la paroisse, où chacune des deux parties a, de fait, son domicile, ou son quasi-domicile³.

Art. 2151. — Si un curé, autre que celui de la paroisse où doit se célébrer le mariage, a fait une enquête, ou publié des bans, il doit en informer aussitôt le curé de la paroisse, où doit se célébrer le mariage⁴.

Art. 2152. — La publication des bans doit se faire pendant trois dimanches, ou fêtes de précepte, sans interruption de continuité, dans l'église paroissiale, ou dans toute autre église publique, située sur le territoire de la paroisse du lieu de domicile de chacune des deux parties, pendant la messe, ou tout autre office divin, fréquenté par les fidèles⁵.

Art. 2153. — A l'Ordinaire du lieu est réservée par le droit, la faculté de dispenser, pour un motif légitime, de la publication d'un, ou de deux, ou même de trois bans, à l'occasion de leur mariage :

1° les fidèles résidant dans le diocèse du dit Ordinaire, pour la publication des bans, devant être faite soit dans une église de son diocèse, soit dans une église en dehors de son diocèse ;

2° les fidèles résidant en dehors du dit diocèse, pour la publication des bans, devant être faite dans l'église du lieu de leur domicile, quand le mariage doit être

3. V. Canon 88, § 3, et can. 1023, §§ 2 et 3.

4. V. Canon 1029.

5. V. Canon 1024. — A ces prescriptions de droit commun sur la publication des bans de mariage, les statuts diocésains, dans quelques diocèses de France, ont ajouté les prescriptions suivantes de droit particulier et local.

1° Les bans doivent être publiés à haute et intelligible voix, de façon à ce que les fidèles entendent les noms de

baptême et de famille des futurs époux.

2° A chaque publication des bans, il faut indiquer si cette publication est la première, ou la deuxième, ou la troisième publication, et avertir, s'il y a lieu, que les parties ont obtenu la dispense du dernier, ou des deux derniers bans.

3° Lorsque la dispense de quelque empêchement public aura été obtenue, on devra le déclarer en publiant les bans.

célébré dans une église du diocèse du dit Ordinaire ⁶. Voir au *Formulaire*, les n^{os} CIV, CV, CVI.

Art. 2154. — A l'Ordinaire du lieu est réservée par le droit la faculté de substituer, sur le territoire de son diocèse, à la publication ordinaire des bans, du haut de la chaire, l'affichage des dits bans aux portes de l'église paroissiale, ou de toute autre église publique, située sur le territoire de la paroisse, où réside chacune des parties, pendant l'espace de huit jours, sans interruption de continuité, et où seront compris deux dimanches, ou fêtes de précepte ⁷. Voir, au *Formulaire*, le n^o CVII.

Art. 2155. — Il n'y aura pas de publication de bans pour les mariages avec dispense de l'empêchement de religion mixte, ou de disparité de culte.

L'Ordinaire du lieu pourrait cependant permettre la publication des bans dans ce cas particulier, après concession de la dispense de l'empêchement de religion mixte, ou de disparité de culte, et à la condition expresse que, dans la dite publication des bans, on ne fasse aucune mention de la partie non catholique ⁸.

Art. 2156. — Tous les fidèles sont tenus de révéler, avant la célébration du mariage, au curé, ou à l'Ordinaire du lieu, les empêchements parvenus à leur connaissance contre le mariage dont ils entendent, ou voient publier les bans ⁹.

Art. 2157. — Après avoir achevé l'enquête préalable et publié les bans, le curé ne procédera à la célébration du mariage qu'après avoir reçu tous les documents nécessaires, et, sauf le cas d'urgence, pour un motif raisonnable, trois jours seulement pleinement écoulés après la dernière publication des bans ¹⁰.

Art. 2158. — Si le mariage n'est pas célébré dans les six mois qui suivent la publication des bans, les bans seront publiés à nouveau, sauf dispense accordée par l'Ordinaire du lieu, de toute nouvelle publication des bans ¹¹.

6. V. Canon 1028, §§ 1 et 2.

7. V. Canon 1025.

8. V. Canon 1026.

9. V. Canon 1027.

10. V. Canon 1030, § 1.

11. V. Canon 1030, § 2.

Art. 2159. — Si l'enquête préalable, ou la publication des bans, met sur la voie de l'existence d'un empêchement, le curé interrogera, sous la foi du serment, deux témoins dignes de foi, et, s'il est nécessaire, les parties elles-mêmes, sur l'existence de cet empêchement.

On s'abstiendrait cependant d'interroger des témoins, dans le cas où l'empêchement en question serait de nature à nuire à la réputation des parties¹².

Art. 2160. — Le curé doit achever la publication des bans, que le doute sur l'existence d'un empêchement se soit élevé avant, ou pendant le cours de la publication des bans¹³.

Art. 2161. — Tant qu'un doute sérieux subsiste sur l'existence d'un empêchement, le curé ne procédera pas à la célébration du mariage, sans l'autorisation spéciale de l'Ordinaire du lieu¹⁴.

Art. 2162. — Quand on a découvert un empêchement certain, si cet empêchement est occulte (voir ci-dessous, l'article 2170), le curé achève la publication des bans, et a recours à l'Ordinaire du lieu, tout en retenant devers lui, et sans les faire connaître, les noms des parties, afin d'obtenir, soit de l'autorité de l'Ordinaire, soit de la S. Pénitencerie, par l'intermédiaire de l'Ordinaire, la dispense de l'empêchement, selon les cas; et sauf le recours direct et immédiat à la S. Pénitencerie dans le cas spécial indiqué ci-dessous, à l'article 2223¹⁵.

Art. 2163. — Quand on a découvert un empêchement certain, si cet empêchement est public (voir ci-dessous, l'article 2170), et connu avant la publication des bans, on ne procède pas à la publication des dits bans, tant qu'on n'a pas obtenu la dispense nécessaire, et alors même qu'une dispense aurait déjà été obtenue pour le for de la conscience¹⁶.

Art. 2164. — Si l'empêchement certain et public est découvert après la première, ou la seconde publica-

12. V. Canon 1031, § 1, n° 1.

13. V. Canon 1031, § 1, n° 2.

14. V. Canon 1031, § 1, n° 3.

15. V. Canon 1031, § 2, n° 1.

16. V. Canon 1031, § 2, n° 2.

tion des bans, le curé devra alors achever le cours régulier des publications et déférer le cas à l'autorité de l'Ordinaire ¹⁷.

Art. 2165. — Si on ne découvre aucun empêchement certain, ou douteux, le curé, après la publication des bans, pourra, à la demande des parties, procéder à la célébration du mariage ¹⁸.

CHAPITRE V.

Nature et division générale des empêchements de mariage.

Art. 2166. — Toute personne humaine, qui n'en est point empêchée par le droit, peut contracter mariage ¹.

Art. 2167. — L'empêchement *prohibant* inclut la défense grave faite par l'Église de contracter mariage. L'empêchement prohibant n'annule pas cependant le mariage, contracté à l'encontre du dit empêchement ³.

Art. 2168. — L'empêchement *dirimant* inclut la défense grave, faite par l'Église de contracter mariage, et annule le mariage, contracté à l'encontre du dit empêchement ³.

Art. 2169. — Le mariage est ou illicite, ou invalide, alors même que l'empêchement prohibant, ou dirimant, n'atteint qu'une des deux parties ⁴.

Art. 2170. — On appelle empêchement *public* celui qui peut être prouvé dans le for externe. On appelle empêchement *occulte* celui qui ne peut pas être prouvé dans le for externe ⁵.

Art. 2171. — Il n'appartient qu'au Saint-Siège de déclarer authentiquement quels sont les empêchements prohibant et dirimant le mariage de *droit divin* ⁶.

17. V. Canon 1031, § 2, n° 2.

18. V. Canon 1031, § 2, n° 3.

1. V. Canon 1035.

2. V. Canon 1036, § 1.

3. V. Canon 1036, § 2.

4. V. Canon 1036, § 3.

5. V. Canon 1037.

6. V. Canon 1038, § 1.

Art. 2172. — *Le droit ecclésiastique de créer des empêchements prohibant, ou dirimant le mariage des personnes baptisées, soit par mode de loi universelle, soit par mode de loi particulière, appartient exclusivement au Saint-Siège* ⁷.

Art. 2173. — En dehors des empêchements créés par le Saint-Siège pour l'Église universelle, l'Ordinaire du lieu peut prohiber le mariage aux personnes demeurant dans son diocèse, ou à ses diocésains se trouvant en dehors du diocèse, dans un cas particulier, pendant un certain temps et tant que durera le juste motif d'une telle prohibition. Cette prohibition épiscopale ne peut d'ailleurs jamais inclure la clause irritante, annulant le mariage. L'apposition de cette clause est le monopole exclusif du Saint-Siège ⁸.

Art. 2174. — Seul, le Pontife Romain peut abroger, ou modifier les empêchements de droit ecclésiastique, prohibant, ou dirimant le mariage ⁹.

Art. 2175. — Seul le Pontife Romain peut accorder la dispense des empêchements prohibant, ou dirimant le mariage.

Toutefois, le pouvoir de dispenser de ces empêchements peut être délégué par le Saint-Siège, soit en vertu du droit commun, soit en vertu d'un indult spécial ¹⁰.

La dispense des empêchements publics est accordée en vertu de l'autorité Apostolique par la S. Congrégation des Sacrements; exception faite pour la dispense des empêchements de religion mixte et de disparité du culte, qui relèvent de la S. Congrégation du Saint-Office ¹¹.

La dispense des empêchements occultes est accordée, en vertu de l'autorité Apostolique, par la Sacrée Pénitencerie.

Art. 2176. — La coutume ne peut, en aucun cas, créer un nouvel empêchement, ou abroger un des empêchements ci-dessous mentionnés, dans les chapitres VI

7. V. Canon 1038, § 2.

10. V. Canon 1040.

8. V. Canon 1039, §§ 1 et 2.

11. V. Canon 247, § 3.

9. V. Canon 1040.

et VII. Toute coutume de ce genre est condamnée (*reprobata*) ¹².

Art. 2177. — Les empêchements sont ou d'ordre mineur, ou d'ordre majeur. Les empêchements d'ordre mineur sont :

1° La consanguinité jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;

2° l'affinité jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale ;

3° l'honnêteté publique jusqu'au deuxième degré ;

4° la parenté spirituelle ;

5° le crime d'adultère conjointement avec la promesse de mariage, ou avec la célébration du mariage civil.

Tous les autres empêchements sont d'ordre majeur ¹³.

CHAPITRE VI.

Des empêchements prohibants.

Art. 2178. — Les empêchements, prohibant le mariage, sont :

1° le vœu simple de virginité ;

2° le vœu simple de chasteté parfaite ;

3° le vœu de ne pas se marier ;

4° le vœu de recevoir les ordres sacrés ;

5° le vœu d'embrasser l'état religieux ;

6° la parenté légale issue de l'adoption ;

7° la religion mixte des parties ;

8° l'apostasie de la foi catholique ;

9° l'admission parmi les membres de la franc-maçonnerie, ou de toute autre société secrète condamnée par l'Église ;

10° l'état de pécheur public ;

11° l'état de celui qui est sous le coup des censures de l'Église ¹.

12. V. Canon 1041.

13. V. Canon 1042.

1. V. Can. 1058-1066.

Art. 2179. — Le vœu de virginité est le vœu, par lequel l'homme, ou la femme, s'engage à conserver autant qu'il dépend d'eux, l'intégrité de la chair dans les organes du corps servant à la reproduction de l'espèce.

Le vœu simple de chasteté parfaite est le vœu, par lequel l'homme, ou la femme, s'engage à éviter, dans l'état du célibat, toute pensée et tout acte volontaire, en opposition avec le sixième et le neuvième commandements du Décalogue.

Le vœu de ne pas se marier inclut seulement la promesse faite à Dieu de ne pas contracter mariage.

Art. 2180. — Le vœu simple de chasteté parfaite et perpétuelle, et le vœu d'entrer dans un ordre religieux proprement dit, de profession solennelle, et pourvu que ces vœux aient été émis après l'âge de dix-huit ans accomplis, sont des vœux, dont la dispense ou la commutation est réservée au Souverain-Pontife².

Au sujet de la supplique pour solliciter du Saint-Siège la dispense du vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, sous ses différentes formes, et du vœu d'entrer dans un ordre religieux, voir, au *Formulaire*, le n° LXXXVI.

Au sujet des motifs qu'on peut alléguer pour obtenir cette dispense, voir, au *Formulaire*, le n° XCII.

Art. 2181. — Le vœu de virginité même perpétuelle, le vœu de chasteté parfaite pour un temps déterminé, le vœu de ne pas se marier, perpétuel, ou pour un temps déterminé, le vœu de recevoir les ordres sacrés, le vœu d'embrasser l'état religieux dans un institut ou une congrégation de vœux simples, soit d'hommes, soit de femmes, sont des vœux dont la dispense est réservée,

1° à l'évêque, Ordinaire du lieu, ou à tout confesseur ayant reçu du dit évêque, Ordinaire du lieu, des pouvoirs spéciaux à cet effet :

2° et, en vertu d'un privilège Apostolique, à tout confesseur régulier, appartenant à un ordre de vœux solennels, et légitimement approuvé par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour entendre les confessions des

2. V. Canon 1309.

fidèles ; pourvu toutefois que la dispense ne lèse pas les droits acquis par une tierce personne³.

Art. 2182. — Tout religieux, ou religieuse, de vœux simples, qui osent contracter mariage, même purement civil, et la personne du conjoint avec laquelle ils s'unissent, encourent par le fait même l'excommunication *latae sententiae*, réservée à l'Ordinaire⁴.

Art. 2183. — L'Église prohibant, en vertu du droit canonique, le mariage entre personnes unies par la parenté légale issue de l'adoption, et dans la mesure même où ces sortes d'unions sont prohibées par la loi civile, il existe, en France, au point de vue ecclésiastique, empêchement prohibant ;

1° entre l'adoptant d'une part, et de l'autre, l'adopté et ses descendants ;

2° entre les enfants adoptifs du même adoptant ;

3° entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

4° entre l'adopté d'une part, et de l'autre, le conjoint de l'adoptant ;

5° entre l'adoptant d'une part, et de l'autre, le conjoint de l'adopté⁵.

3. V. Canon 1313.

4. V. Canon 2388, § 2.

5. V. Canon 1059 et l'article 348 du code civil français.

Le code de droit canonique place l'empêchement provenant de la parenté légale, issue de l'adoption, parmi les empêchements prohibants (canon 1059), et parmi les empêchements dirimants (canon 1080), en déclarant qu'il faut suivre sur ce point la loi civile du pays.

Le code italien déclare dirimant l'empêchement de la parenté légale issue de l'adoption. Mais notre code civil français ne connaît pas cette distinction entre l'empêchement prohibant et l'empêche-

ment dirimant. Il se contente de défendre et de déclarer irrégulières les unions entre parents par voie d'adoption, laissant aux tribunaux civils le soin de prononcer, selon les circonstances, si le mariage entre parents par adoption doit être maintenu malgré son irrégularité, ou cassé par le jugement du tribunal. Ce dernier cas d'ailleurs est fort rare dans la jurisprudence des tribunaux français.

Dans ces conditions l'empêchement, issue de la parenté par adoption, doit donc être regardé, en France, au point de vue ecclésiastique, comme un empêchement prohibant.

Si un mariage entre pa-

Art. 2184. — L'Église a toujours prohibé et prohibe encore à l'heure actuelle très sévèrement les mariages contractés entre les parties, dont l'une est catholique et l'autre hérétique, ou schismatique.

S'il y a péril de perversion pour la partie catholique, ou pour les enfants devant naître de cette union, un tel mariage n'est pas seulement prohibé par l'Église, mais il est encore interdit par la loi divine elle-même, et ne saurait en aucun cas être permis ⁶.

Art. 2185. — L'Église ne dispense de l'empêchement de religion mixte, c'est-à-dire dans le cas d'un mariage entre une partie catholique et une autre partie hérétique, ou schismatique, qu'aux conditions suivantes :

1° De justes et graves motifs seront apportés pour solliciter cette dispense.

2° La partie non catholique offrira toute garantie qu'il n'y aura pas de son fait péril de perversion pour la partie catholique.

3° Les deux parties prendront l'engagement de faire baptiser dans l'Église Catholique tous les enfants de l'un et l'autre sexe, issus de leur union, et de leur donner à tous une éducation et une instruction en conformité avec les dogmes et la discipline de l'Église Catholique.

4° Il y aura certitude morale que les engagements, pris avant le mariage et ci-dessus spécifiés, seront fidèlement observés.

rents par adoption venait à être cassé par sentence du tribunal, il ne semble pas qu'en ce cas le mariage *ratum* et *consummatum* puisse être déclaré nul au point de vue religieux, puisqu'au moment du mariage l'empêchement dirimant n'existait pas.

Si un mariage entre parents par adoption a été cassé par sentence du tribunal ci-

vil, antécédemment au mariage religieux, il semble plus probable qu'après cette sentence, l'empêchement deviendrait dirimant, et, en toute hypothèse, cette circonstance particulière devrait être alors exposée au Saint-Siège dans la supplique pour obtenir la dispense de l'empêchement.

6. V. Canon 1060.

5° Les engagements, ci-dessus spécifiés, seront écrits et signés des deux parties ⁷.

Au sujet de la supplique pour solliciter du Saint-Siège la dispense de l'empêchement de religion mixte, voir, au *Formulaire*, le n° LXXXVIII.

Au sujet des motifs qu'on peut alléguer pour demander cette dispense, voir, au *Formulaire*, le n° XCII.

Art. 2186. — L'époux, ou l'épouse, catholique, qui contracte mariage, en faisant avec le conjoint le pacte que leur progéniture, sera élevée, en tout, ou en partie, en dehors de l'Église catholique, encourt par le fait même l'excommunication, réservée à l'évêque, Ordinaire du lieu de son domicile ⁸.

Encourent la même excommunication, réservée à l'Ordinaire du lieu de leur domicile, les parents catholiques qui, sciemment, font baptiser leur enfant par le ministre d'un culte non catholique ⁹.

Enfin, tout catholique, père, mère, tuteur ou tutrice, ou représentant des parents à un titre quelconque, qui fait instruire et élever des enfants, nés de parents catholiques, dans une religion autre que celle de l'Église catholique, encourt par le fait même la même excommunication, réservée à l'évêque, Ordinaire du lieu ¹⁰.

Art. 2187. — La partie catholique est tenue de travailler avec prudence à ramener dans l'Église la partie non catholique ¹¹.

Art. 2188. — Après avoir obtenu de l'Église la dispense de religion mixte, les parties ne peuvent, en aucune façon, soit avant, soit après le mariage, célébré en présence de l'Église catholique, se rendre en personne, ou par intermédiaire, auprès du ministre ou du prêtre non catholique, afin de renouveler par devant lui le consentement des parties au mariage, déjà donné ¹².

Tout catholique, contractant mariage en présence d'un ministre du culte non catholique, en opposition avec la loi de l'Église, encourt par le fait même, l'ex-

7. V. Canon 1061.

8. V. Canon 2319, § 1, n° 2.

9. V. Canon 2319, § 1, n° 3.

10. V. Canon 2319, § 1, n° 4.

11. V. Canon 1062.

12. V. Canon 1063, § 1.

communication, réservée à l'évêque, Ordinaire du lieu, où le dit contractant à son domicile¹³.

Si le curé sait d'une façon certaine que les époux violeront, ou qu'ils ont déjà violé la présente loi, il refusera d'assister au mariage ; et n'y assistera dans la suite que pour de très graves motifs, avec l'autorisation de l'Ordinaire, et après avoir reçu ses instructions à ce sujet. Il prendra, enfin, toutes les précautions pour qu'un mariage célébré en de telles conditions ne devienne pas une occasion de scandale pour les fidèles¹⁴.

Art. 2189. — Les curés et les confesseurs s'efforceront, autant que possible, de détourner les fidèles de contracter mariage avec des personnes n'appartenant pas à l'Église catholique¹⁵.

S'ils ne peuvent empêcher ces sortes de mariage, ils s'efforceront du moins d'obtenir que ces mariages ne soient pas contractés en opposition avec les lois de Dieu et de l'Église¹⁶.

Les curés veilleront avec grand soin à ce que les époux, établis sur le territoire de leur paroisse, qu'ils aient contracté mariage sur la paroisse ou en d'autres lieux, remplissent fidèlement les engagements pris au sujet de la religion des enfants et du conjoint catholique¹⁷.

Enfin les curés n'assisteront à la célébration de ces sortes de mariages que dans des conditions d'absolue liberté pour l'exercice de leur ministère. En règle générale, ils célébreront ces mariages à la sacristie, sans aucun vêtement liturgique, sans aucune cérémonie religieuse, sans aucun discours de circonstance, se contentant de requérir et de recevoir le consentement mutuel des époux, en présence des témoins¹⁸.

Si on prévoyait qu'en certains cas de graves inconvénients devraient résulter de l'observance de la présente loi, on s'adresserait alors à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, qui déterminerait, s'il y a lieu, les cérémonies religieuses qu'on pourrait célébrer et en quel lieu. En

13. V. Canon 2319, § 1, n° 1.

14. V. Canon 1063, § 2.

15. V. Canon 1064, § 1.

16. V. Canon 1064, § 2.

17. V. Canon 1064, § 3.

18. V. Canon 1102, § 2.

toute hypothèse, la célébration de la sainte messe ne doit jamais être concédée pour ces sortes de mariage ¹⁹.

Art. 2190. — Les personnes catholiques, qui ont osé contracter mariage avec un hérétique, ou un schismatique, sans avoir obtenu de l'Église la dispense de religion mixte, demeurent par le fait même exclus des actes légitimes ecclésiastiques (voir ci-dessous, l'article 2844) et de l'usage des sacramentaux, jusqu'à ce qu'ils aient été rétablis par l'Ordinaire du lieu dans leurs droits ecclésiastiques antérieurs ²⁰.

Art. 2191. — Les curés et les confesseurs détourneront les fidèles de contracter mariage avec les apostats notoires de la foi catholique, alors même que ceux-ci ne se seraient pas affiliés à une secte hérétique, ou schismatique. Les curés et les confesseurs détourneront également les fidèles de contracter mariage avec les franc-maçons notoires et les membres connus des sociétés secrètes condamnées par l'Église ²¹.

Les curés, ou leurs délégués, ne célébreront le mariage des personnes ci-dessus mentionnées, qu'après avoir consulté l'Ordinaire du lieu. Il appartient à ce dernier, en vertu de la loi de l'Église, de décider, après avoir examiné et pesé toutes choses, s'il y a lieu, pour de graves motifs, à permettre la célébration de ces mariages, après qu'on aura pris toutes les précautions nécessaires pour assurer l'éducation chrétienne des enfants et la persévérance de la partie catholique dans la pratique de notre sainte religion ²².

Art. 2192. — Si un pécheur public, ou quelque personne notoirement sous le coup des censures de l'Église, refuse de s'approcher du tribunal de la pénitence et de se réconcilier avec l'Église, le curé, sauf le péril de mort, ou de nécessité urgente, ne célébrera le mariage de semblables personnes qu'après en avoir référé à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, et reçu ses instructions à ce sujet ²³.

19. V. Canon 1064, § 1. can.
1102, § 2, et can. 1109, § 3.

20. V. Canon 2375.

21. V. Canon 1065, § 1.

22. V. Canon 1065, § 2.

23. V. Canon 1066.

CHAPITRE VII.

Des empêchements dirimants.

Art. 2193. — Les empêchements, dirimant le mariage, sont :

- 1° le défaut d'âge canonique ;
- 2° l'impuissance ;
- 3° le mariage antécédent ;
- 4° la disparité de culte ;
- 5° le vœu de chasteté des clercs dans les ordres majeurs ;
- 6° le vœu solennel de chasteté des réguliers ;
- 7° le rapt de la femme ;
- 8° l'adultère commis antécédemment avec promesse de mariage ;
- 9° la complicité pour homicide du conjoint pendant le temps d'un précédent mariage ;
- 10° la consanguinité en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ;
- 11° l'affinité en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ;
- 12° l'honnêteté publique ;
- 13° la parenté spirituelle ¹.

Art. 2194. — L'homme, avant l'âge de seize ans accomplis, et la femme, avant l'âge de quatorze ans accomplis, ne peuvent pas valablement contracter mariage devant l'Église ².

Bien que le mariage, après l'âge ci-dessus indiqué, soit valide devant l'Église, cependant, les pasteurs des âmes détourneront les jeunes gens de contracter mariage avant l'âge requis par la loi civile du pays, c'est-à-dire, en France, avant l'âge de dix-huit ans révolus pour l'homme, et de quinze ans révolus pour la femme ³.

1. V. Canon 1067-1080.

2. V. Canon 1067, § 1.

3. V. Canon 1067, § 2; et le code civil français, art. 144.

Art. 2195. — L'impuissance dirime le mariage, en vertu du droit naturel, pourvu qu'elle soit antécédente au mariage et par sa nature perpétuelle; soit que cette impuissance vienne du côté de l'homme, ou du côté de la femme; soit qu'elle ait été connue, ou inconnue, avant, ou après le mariage, par l'autre partie; soit qu'il s'agisse d'une impuissance absolue, ou relative, par rapport au conjoint ⁴.

Si l'empêchement d'impuissance est douteux en droit, ou en fait, on peut procéder à la célébration du mariage ⁵.

La stérilité ni ne dirime, ni ne prohibe le mariage ⁶.

Art. 2196. — Quiconque est engagé dans les liens d'un précédent mariage, alors même que ce mariage n'aurait pas été consommé, ne peut valablement contracter un nouveau mariage.

Exception cependant est faite pour le conjoint, converti à la foi chrétienne, et qui, ne pouvant vivre pacifiquement avec la partie restée infidèle, recouvre, en vertu du privilège, dit de la foi, promulgué par saint Paul, sa liberté primitive et le droit de contracter un nouveau mariage ⁷.

Les bigames, c'est-à-dire ceux qui, nonobstant le lien conjugal, ont tenté de contracter un autre mariage,

1^o encourent par le fait même l'infamie juridique.

2^o S'ils persévèrent dans la vie commune avec leur complice, nonobstant le monitoire de l'évêque, ils seront punis par lui, selon la gravité de leur faute, frappés d'excommunication, ou d'interdit personnel ⁸.

Art. 2197. — Comment doit se comporter le curé, dans le cas, où une personne, ayant été engagée dans le lien d'un mariage précédent, demande à contracter un nouveau mariage, en raison de la disparition du conjoint ?

4. V. Canon 1068, § 1.

5. V. Canon 1068, § 2.

6. V. Canon 1068, § 3.

7. V. Canon 1069, § 1.

8. V. Canon 2356.

Conformément aux instructions du Saint-Siège⁹, l'autorité ecclésiastique doit procéder à une enquête.

I. — Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un *procès en nullité de mariage*, et d'une sentence judiciaire. L'affaire ne concerne donc pas le tribunal de l'officialité diocésaine. Il s'agit, dans ce cas, d'une enquête préalable au mariage *de statu libero unius partis, ad secundas nuptias, altera parte absente et morali certitudine defuncta*.

II. — Quelle est l'autorité compétente pour faire cette enquête, et, après enquête, prononcer la sentence *de statu libero* ?

Le premier compétent est le curé du domicile de la personne, voulant contracter un nouveau mariage. Si le curé arrive à la certitude morale sur l'état libre de la dite personne, il peut prononcer la sentence *de statu libero*, sans recourir à l'Ordinaire du lieu. Si le curé ne peut pas arriver à la certitude morale par lui-même, il doit déférer le cas à l'Ordinaire, et ne peut célébrer un second mariage qu'après que l'Ordinaire a donné sa sentence *de statu libero*.

Le second compétent est donc l'Ordinaire du lieu. Si l'Ordinaire ne peut pas arriver par lui-même à la certitude morale *de statu libero*, il défère la question au Saint-Siège (Congrégation des Sacraments). Dans l'Instruction du 13 mai 1868, le Saint-Office laisse très clairement entendre qu'on doit, autant que possible, ne pas recourir au Saint-Siège, et que les Ordinaires des lieux doivent aboutir par eux-mêmes à la certitude morale dans un sens, ou dans un autre, c'est-à-dire *de statu libero, vel de statu non libero*.

III. — Comment acquérir la certitude morale *de statu libero* ?

9. Le code de droit canonique se tait sur ce point. Les documents, fournis par le Saint-Siège, sur cette question sont : 1^o l'Instruction du Saint-Office du 21 août 1670 ; 2^o l'Instruction du Saint-Office

du 13 mai 1868. — Pour les auteurs à consulter, voir SANTI, *Praelectiones iuris canonici*, tom. IV, tit. 21, édit. 1890, page 342 ; et surtout le cardinal GASPARRI, *De matrimonio*, tom. I, pag. 633.

1° En temps de paix, les registres de l'officier civil, et à plus forte raison de l'officier ecclésiastique, font foi et suffisent, puisque les attestations de ces registres supposent l'attestation des témoins ayant constaté la mort.

2° En temps de guerre, les registres de l'autorité militaire font foi, quand il y a des témoins de la mort. S'il s'agit de *disparus*, dont personne n'a pu constater la mort, la simple mention, donnée par l'autorité militaire, de la disparition, ne suffit pas.

3° En dehors et à défaut de l'attestation des registres de l'officier civil, ou militaire, ou ecclésiastique, deux témoins attestant la mort du disparu *de visu vel auditu* suffisent.

4° Si on ne peut se procurer deux témoins, un seul témoin suffit, pourvu qu'il soit *omni exceptione maior*, et cela nonobstant l'axiome juridique *testis unus, testis nullus*, qui ne s'applique pas dans ce cas spécial.

5° Le Saint-Siège admet, quand on ne peut se procurer aucun témoin, la certitude morale provenant de conjectures, de présomptions, d'indices et *adiunctis quibuscumque*; mais il faut que ces conjectures, présomptions, indices et *adiuncta* aboutissent à la certitude morale *de morte*, c'est-à-dire *un plus probable bien accentué*, au sujet de la mort du conjoint.

6° Quels moyens doit-on employer pour l'enquête? Il faut avoir recours aux parents, amis, connaissances, à l'opinion commune, à la presse et à tous autres moyens.

7° Le seul fait de l'absence et de la disparition ne suffisent pas, en droit canonique, pour constituer la certitude morale *de statu libero*. Le fait de l'absence prolongée est admis par la loi civile comme suffisant pour permettre à l'autre partie de contracter un nouveau mariage; jamais en droit canonique.

8° Tant qu'il y a doute et *simple probabilité*, aucune autorité ne peut prononcer la sentence de *statu libero* de l'autre partie. Il faut pour cela *un plus probable nettement accentué*.

Art. 2198. — Bien qu'un mariage soit nul, ou ait été

annulé, à quelque titre que ce soit, il n'est pas permis de contracter un nouveau mariage avant qu'on ait constaté juridiquement la nullité du mariage précédent, ou sa légitime annulation ¹⁰.

Art. 2199. — Est nul tout mariage, contracté entre une personne non baptisée d'une part, et de l'autre une personne baptisée dans l'Église Catholique, ou convertie de l'hérésie, ou du schisme, et rentrée dans le giron de l'Église Catholique ¹¹.

Art. 2200. — Si, au moment de la célébration du mariage, l'une des parties est communément réputée comme ayant reçu le baptême, ou si le baptême est seulement douteux, le mariage, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 2127, est tenu pour valide, jusqu'à ce qu'il soit certainement établi qu'une des parties est baptisée, et que l'autre ne l'est pas ¹².

Art. 2201. — Tout ce qui a été dit ci-dessus, dans les articles 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189 et 2190, au sujet des mariages de religion mixte, doit également s'appliquer aux mariages, pour lesquels existe l'empêchement de disparité de culte ¹³.

Art. 2202. — Est nul tout mariage, que tenterait de contracter un clerc, promu aux ordres sacrés ¹⁴.

Art. 2203. — Est nul tout mariage, que tenterait de contracter un religieux de vœux solennels, ou un religieux de vœux simples, dans le cas où, par un privilège Apostolique spécial, ses vœux, bien que simples, annuleraient le mariage ¹⁵.

Art. 2204. — Tout clerc ayant reçu quelque ordre majeur et tout religieux de vœux solennels, qui ose contracter un mariage, même purement civil, et la femme avec laquelle il s'unit, encourent par le fait même l'excommunication *latae sententiae* réservée *simpliciter* au Saint-Siège.

Le clerc, dans le cas précédent, qui, après avoir reçu un monitoire de son Ordinaire, ne se sera pas amendé,

10. V. Canon 1069, § 2.

11. V. Canon 1070, § 1.

12. V. Canon 1070, § 2.

13. V. Canon 1071.

14. V. Canon 1072.

15. V. Canon 1073, et can. 1058, § 2.

est censé avoir renoncé à tout office, charge, bénéfice, dignité qu'il peut avoir dans l'Église, ainsi qu'il a été déjà expliqué ci-dessus, au tome I, à l'article 362, n° 5, et en outre il sera dégradé¹⁶.

Art. 2205. — Est nul tout mariage, contracté entre le ravisseur et la femme enlevée par lui en vue du mariage, et tant que la femme demeure sous la puissance du ravisseur¹⁷.

L'empêchement cesse à partir du moment où la femme, séparée du ravisseur, est placée en lieu sûr, et libre consent à contracter mariage avec celui qui l'a précédemment enlevée¹⁸.

Est assimilée au rapt, quant à l'empêchement dirimant le mariage, la réclusion de la femme sous le coup de la violence, quand l'homme détient par force, et en vue du mariage, une femme, dans le lieu où elle demeure, où dans le lieu où il a libre accès¹⁹.

Quiconque, soit en vue du mariage, soit seulement pour satisfaire sa passion, enlève une femme contre son gré, par la violence, ou par le dol, ou même une femme mineure avec son consentement, mais à l'insu ou contre le gré des parents ou des tuteurs,

1° sera de plein droit exclu des actes légitimes ecclésiastiques. (Voir ci-dessous, l'article 2844.)

2° Et sera en outre frappé d'autres peines, selon la gravité de sa faute²⁰.

Art. 2206. — Le mariage est nul entre personnes qui, durant un mariage précédent, ont consommé entre elles le péché d'adultère, et, de plus, se sont promis mutuellement le mariage religieux, ou ont contracté le mariage purement civil²¹.

Le mariage est encore nul entre personnes, qui, durant un mariage précédent, ont consommé entre elles le péché d'adultère, et dont l'une a commis l'homicide sur la personne de son légitime conjoint²².

Enfin, le mariage est encore nul entre personnes,

16. V. Canon 2388, § 1.

17. V. Canon 1074, § 1.

18. V. Canon 1074, § 2.

19. V. Canon 1074, § 3.

20. V. Canon 2353.

21. V. Canon 1075, § 1.

22. V. Canon 1075, § 2.

qui, par un mutuel concours, physique, ou moral, se sont prêté aide et appui pour donner la mort à l'époux légitime, alors même que n'aurait pas été commis entre les dites personnes le crime d'adultère ²³.

Au sujet de la supplique pour solliciter du Saint-Siège la dispense de l'empêchement créé par la perpétration antécédente des crimes, énumérées ci-dessus, dans le présent article, voir, au *Formulaire*, le n° xc.

Au sujet des motifs qu'on peut alléguer pour obtenir cette dispense, voir, au *Formulaire*, le n° xcii.

Art. 2207. — La dispense accordée par le Saint-Siège pour rompre le mariage ratifié, mais non consommé, et la permission accordée par le Saint-Siège de passer à de nouvelles noces, en raison de la mort présumée du conjoint, emportent toujours avec elles la dispense de l'empêchement provenant de l'adultère avec promesse de mariage, ou avec célébration de mariage civil, en tant que besoin serait ; mais elles ne comportent pas la dispense de l'empêchement provenant de l'homicide du conjoint légitime, perpétré avec, ou sans adultère ²⁴.

Art. 2208. — La consanguinité se compte par lignes et par degrés ²⁵.

En ligne directe, il y a autant de degrés de consanguinité qu'il y a de générations, ou de personnes, la personne qui est à l'origine n'étant pas comptée. C'est ainsi que le fils est consanguin du père, en ligne directe au premier degré, le petit-fils est consanguin du grand-père au second degré et en ligne directe ²⁶.

En ligne oblique ou collatérale, si l'éloignement par rapport à la personne, source de la parenté, est égale de part et d'autre, il y a autant de degrés de consanguinité qu'il y a de générations, ou de personnes. Si l'éloignement est plus considérable d'une part, il y a autant de degrés de consanguinité qu'il y a de générations dans la ligne la plus longue. C'est ainsi que les enfants immédiats de deux frères sont consanguins en

23. V. Canon 1075, § 3.

24. V. Canon 1053.

25. V. Canon 96, § 1.

26. V. Canon 96, § 2.

ligne oblique au premier degré. Si nous prenons au contraire deux frères, l'un avec son fils, et l'autre avec sa petite-fille; les dits fils et petite-fille seront consanguins en ligne oblique au second degré²⁷.

Art. 2209. — Le mariage est nul entre toutes les personnes unies entre elles par le lien de la consanguinité, en ligne directe, c'est-à-dire entre ascendants et descendants, par filiation, soit légitime, soit illégitime²⁸.

S'il y a doute sur la consanguinité, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, le mariage n'est jamais permis²⁹.

Le mariage est nul entre toutes les personnes, unies entre elles par le lien de la consanguinité, en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement³⁰.

Dans ce cas, il y aura autant d'empêchements qu'il y aura de souches communes aux deux parties³¹.

S'il y a doute sur la consanguinité, en ligne collatérale, au premier degré, le mariage n'est jamais permis³².

Au sujet de la supplique pour solliciter du Saint-Siège la dispense des empêchements de consanguinité, voir, au *Formulaire*, le n° XC.

Au sujet des motifs qu'on peut alléguer pour obtenir ces dispenses, voir, au *Formulaire*, le n° XCII.

Art. 2210. — L'affinité est la parenté par alliance qui s'établit par un mariage valide, même non consommé, entre le mari et les parents de son épouse, de même qu'entre la femme et les parents de son mari³³.

Les degrés dans l'affinité se comptent comme dans la parenté naturelle, de telle sorte que ceux qui sont les parents consanguins du mari à un degré quelconque soient également les parents par alliance de la femme au même degré, et réciproquement que celles qui sont les parentes consanguines de la femme à un degré quelconque soient également les parentes par alliance du mari au même degré³⁴.

27. V. Canon 96, § 3.

28. V. Canon 1076, § 1.

29. V. Canon 1076, § 3.

30. V. Canon 1076, § 2.

31. V. Canon 1076, § 2.

32. V. Canon 1076, § 3.

33. V. Canon 97, § 1.

34. V. Canon 97, §§ 2 et 3.

Art. 2211. — Nul est le mariage entre personnes, unies entre elles par le lien de l'affinité en ligne directe à n'importe quel degré ³⁵.

Nul est le mariage entre personnes, unies entre elles par le lien de l'affinité, en ligne collatérale, jusqu'au second degré inclusivement ³⁶.

Il y aura autant d'empêchements d'affinité que d'empêchements de consanguinité, source de l'affinité ³⁷.

Il y aura empêchement d'affinité multiple, s'il y a plusieurs mariages successifs avec les parents consanguins du défunt conjoint ³⁸.

Au sujet de la supplique pour solliciter du Saint-Siège la dispense des empêchements d'affinité, voir, au *Formulaire*, le n° XC.

Au sujet des motifs qu'on peut alléguer pour obtenir ces dispenses, voir, au *Formulaire*, le n° XCII.

Art. 2212. — Pour faire connaître à l'Ordinaire du lieu le nombre et la nature des empêchements de consanguinité, ou d'affinité, il est nécessaire de rédiger exactement l'arbre généalogique conformément aux modèles du *Formulaire*, n° XCIII, selon le cas, et de l'envoyer en même temps que la supplique.

Il faut rédiger autant d'arbres généalogiques qu'il y a de liens de parenté.

Art. 2213. — La dispense d'un empêchement de consanguinité, ou d'affinité, conserve sa valeur, alors que dans la demande de dispense, ou dans le texte de la concession, il s'est glissé une erreur touchant le degré de consanguinité, ou d'affinité, pourvu que le degré de consanguinité, ou d'affinité, soit inférieur à celui marqué dans le texte de la concession ; ou bien encore alors qu'on n'a pas fait mention d'un autre empêchement de même espèce, à un degré égal, ou inférieur ³⁹.

Art. 2214. — Il ne peut jamais y avoir de dispense sur l'empêchement d'affinité, dans le cas où un homme demande à épouser la fille d'une femme, avec laquelle il

35. V. Canon 1077, § 2, n° 1.

36. V. Canon 1077, § 2, n° 2.

37. V. Canon 1052.

38. V. Canon 1077, § 1.

39. V. Canon 1077, § 1.

a eu un commerce charnel au moment de la conception de la dite fille, étant donné le péril que le père vienne à épouser sa propre fille : ce qui est prohibé de droit divin. Au sujet de ce cas particulier, voir ci-dessus, l'article 2209.

Art. 2215. — L'empêchement d'honnêteté publique provient d'un mariage antécédent invalide, qu'il ait été consommé, ou seulement contracté, ou encore du concubinage antécédent, public et notoire. Il rend nul le mariage, au premier et au second degré, en ligne directe, entre l'homme et les parentes consanguines de la femme, ou entre la femme et les parents consanguins de l'homme ⁴⁰.

Au sujet de la supplique pour solliciter du Saint-Siège la dispense de cet empêchement, voir, au *Formulaire*, le n° xc.

Au sujet des motifs qu'on peut alléguer pour obtenir cette dispense, voir, au *Formulaire*, le n° xcii.

Art. 2216. — Nul est le mariage entre l'homme, ou la femme, baptisé d'une part, et de l'autre celui, ou celle qui l'a baptisé, ou qui l'a tenu sur les fonts du baptême à titre de parrain, ou de marraine ⁴¹.

Au sujet de la supplique pour solliciter du Saint-Siège la dispense de cet empêchement, voir, au *Formulaire*, le n° xc.

Au sujet des motifs qu'on peut alléguer pour obtenir cette dispense, voir, au *Formulaire*, le n° xcii.

Art. 2217. — Avec la concession de la dispense d'un empêchement dirimant, faite par l'évêque, en vertu de son pouvoir ordinaire (voir ci-dessous, les articles 2250 et 2253), ou par délégation Apostolique, en vertu d'un indult général (mais non par un rescrit dans des cas particuliers) est en même temps accordée la légitimation des enfants, déjà nés, ou conçus des parents auxquels est accordée la dispense : exception faite cependant pour les enfants adultérins, ou nés d'une union sacrilège ⁴².

40. V. Canon 1078.

42. V. Canon 1051.

41. V. Canon 768 et 1079.

Art. 2218. — Toutes les causes en nullité du contrat de mariage sont du ressort des tribunaux ecclésiastiques, et non des tribunaux civils.

Si des époux, après la célébration, ou la consommation du mariage, croient, en raison d'un, ou de plusieurs empêchements dirimants, parmi ceux énumérés ci-dessus, à l'article 2193, devoir porter devant les tribunaux ecclésiastiques une demande pour la déclaration de nullité de leur mariage, ils doivent adresser leur requête à l'Official de l'évêque, Ordinaire du lieu où ils ont contracté mariage, ou bien de l'évêque, Ordinaire du lieu où ils ont actuellement leur domicile, ou leur quasi-domicile ⁴³.

CHAPITRE VIII.

De la demande de dispense des empêchements de mariage, adressée au Saint-Siège.

Art. 2219. — A l'évêque, Ordinaire du lieu, ou à son vicaire général revient de droit, sauf dans le cas indiqué ci-dessous, à l'article 2224, la transmission au Saint-Siège des demandes de dispense d'empêchement de mariage et de revalidation radicale des mariages nuls ¹.

Art. 2220. — Le curé, ou tout autre prêtre délégué par lui à cet effet, quand il aura terminé l'enquête canonique (voir ci-dessus, les articles 2139, 2140 et 2141, et, au *Formulaire*, le n° LXXXV), s'il a découvert quelque empêchement canonique au mariage, devra adresser à l'Ordinaire du lieu, par l'intermédiaire de la chancellerie épiscopale, pour être transmise au Saint-Siège, une supplique conforme aux modèles indiqués ci-dessous, dans le *Formulaire*, aux n°s LXXXVI, LXXXVIII et XC, dans laquelle seront exprimés :

1° tous les détails nécessaires pour faire connaître exactement la nature et le nombre des empêchements ;

43. V. Canon 1964.

1. V. Canon 1055.

2° ainsi que les motifs qu'apportent les parties, afin d'obtenir la dispense ou les dispenses sollicitées. Voir, au sujet de ces motifs, la liste qui en est dressée, dans le *Formulaire*, au n° XCII.

Si la chose est nécessaire, ou opportune, le curé pourra envoyer, par lettre privée et fermée, à l'Ordinaire du lieu, à titre de supplément d'information, tous les détails qu'il croirait bon de porter à sa connaissance, pour la meilleure et plus sûre obtention de la dispense.

Art. 2221. — Le confesseur, quand il entend au tribunal de la pénitence une personne qui se dispose à contracter mariage, doit, à titre de justice, la renseigner sur tous les empêchements de mariage, quand il est interrogé sur ce point.

Le confesseur doit même, à titre de charité, interroger lui-même prudemment la personne qui se dispose à contracter mariage, pour arriver ainsi à la connaissance des empêchements qui pourraient rendre son mariage invalide, ou illicite, et la renseigner exactement à ce sujet.

Art. 2222. — Si, par l'intermédiaire du confesseur, on vient à découvrir quelque empêchement public, cet empêchement devra être signalé par le pénitent, ou la pénitente, au curé, lors de l'enquête, ou, si l'enquête est déjà faite, à titre de supplément de l'enquête.

Si l'empêchement, quoique non public, n'a par sa nature aucun caractère infamant et secret, il devra être encore signalé par le pénitent, ou par la pénitente, au curé, lors de l'enquête, ou, si l'enquête est déjà faite, à titre de supplément de l'enquête.

Art. 2223. — Si l'empêchement a par sa nature un caractère infamant, ou même si, sans avoir ce caractère, il est secret, ou si le pénitent, pour un juste motif, tient à garder cet empêchement secret, le confesseur doit alors, à titre de charité, s'adresser directement au Saint-Siège, pour obtenir la dispense de l'empêchement.

La supplique, ou demande de dispense, devra être rédigée sous la rubrique N. N., sans indication des noms propres du pénitent, ou de la pénitente, et sans

indication du nom du lieu de son domicile. Voir, au *Formulaire*, le n° XCIX.

Même pour ces empêchements occultes et secrets, le Saint-Siège n'accorde pas la dispense sans motifs suffisants. Ces motifs doivent donc être indiqués dans la supplique. Voir, au sujet de ces motifs, la liste qui en est dressée ci-dessous, dans le *Formulaire*, au n° XCII.

La supplique fermée est alors envoyée à la chancellerie épiscopale pour être transmise à la S. Pénitencerie, en indiquant à la chancellerie le nom du confesseur, ou du pénitent, auquel doit être envoyée la réponse de la S. Pénitencerie.

Art. 2224. — S'il y a de graves raisons pour écrire directement à Rome, sans passer par l'intermédiaire de la chancellerie épiscopale, comme serait le péril de révéler, même indirectement, le secret inviolable de la confession, dans ce cas, le confesseur s'adressera directement au Cardinal Grand Pénitencier, en ayant soin d'affranchir la lettre et d'indiquer très exactement, en langue française, et d'une façon très lisible :

1° le nom de la personne, à laquelle la réponse devra être transmise. Cette personne peut être, soit le confesseur lui-même, soit le pénitent, ou la pénitente, soit encore toute autre personne au choix du pénitent, ou de la pénitente ;

2° la demeure, avec indication du bureau de poste et du département de la personne à laquelle la réponse devra être transmise.

L'adresse sera ainsi formulée : *A Son Eminence Révérendissime le Cardinal Grand Pénitencier, à Rome.*

S'il n'y a pas de danger à redouter pour la violation du secret de la confession, le confesseur, ou le pénitent, fera mieux, pour faire parvenir sa lettre plus sûrement et plus commodément, de se servir de l'intermédiaire de la chancellerie épiscopale. Dans ce cas, la demande de dispense est envoyée à la chancellerie sous double enveloppe. Sur l'enveloppe extérieure est écrite l'adresse de la chancellerie. Et sur l'adresse intérieure, qui doit être cachetée, on écrit : *Supplique à envoyer à la S. Pénitencerie, pro foro secreto Pœnitentiali. Envoyer*

la réponse à l'adresse suivante : et on indique l'adresse du confesseur, ou celle du pénitent, ou de la pénitente, ou de toute autre personne au choix du pénitent, ou de la pénitente.

Art. 2225. — Lorsque l'empêchement est commun aux deux parties, comme pour le crime de l'adultère, une seule demande de dispense suffit. Il en faudrait deux, si l'empêchement était personnel, comme, par exemple, si chacune des deux parties avait fait vœu de chasteté.

Art. 2226. — L'importance et le nombre des motifs, pour lesquels on sollicite la dispense d'un ou de plusieurs empêchements pour un même mariage, doivent toujours être proportionnés à la gravité et au nombre des dits empêchements. Le code de droit canonique, tout en faisant mention de la nécessité des motifs et de leur mention dans la supplique à envoyer au Saint-Siège, ne spécifie rien de particulier sur la nature et le détail de ces motifs.

CHAPITRE IX.

De la mise à exécution des rescrits pontificaux, concédant la dispense des empêchements de mariage.

Art. 2227. — La mise à exécution des rescrits Apostoliques, concédant la dispense des empêchements publics de mariage, ou la revalidation des mariages nuls en raison des dits empêchements, et ce pour toutes les personnes habitant le territoire d'un diocèse, revient de droit à l'Ordinaire de ce diocèse¹.

1. V. Canon 1055. — Tout ce qui concerne la mise à exécution des rescrits Apostoliques en matière de dispense de mariage revient de droit et doit être accompli par l'Ordinaire

du lieu *in administratione sacramentorum*, c'est-à-dire par l'évêque, ou son vicaire général, et nullement à l'Ordinaire du lieu *in materia iudiciali*. C'est donc très à tort

Art. 2228. — L'Ordinaire du diocèse ne peut valablement mettre à exécution les rescrits pontificaux qu'après avoir reçu ces rescrits, reconnu leur authenticité et intégrité, ou pour le moins, avoir été avisé de la concession favorable par le Saint-Siège des dits rescrits².

Art. 2229. — Si, après la réception du rescrit Apostolique, les parties ont quitté le territoire du diocèse, pour cause de changement de domicile, ou de quasi-domicile, et se sont établies dans un autre diocèse, même sans espoir de retour dans le premier diocèse, la mise à exécution du rescrit Apostolique n'en appartient pas moins à l'Ordinaire de ce premier diocèse, à la charge d'en donner avis à l'Ordinaire du lieu, où le mariage doit être célébré³.

Art. 2230. — L'Ordinaire du lieu, après avoir reçu du Saint-Siège le rescrit concédant la dispense d'un empêchement public, le met à exécution par écrit, et transmet cet écrit au curé qui doit célébrer le mariage⁴. Voir, au *Formulaire*, les n^{os} XCIV, XCV, XCVI et XCVII.

Art. 2231. — Quiconque accorde la dispense d'un empêchement matrimonial par autorité Apostolique déléguée, dans le for externe, ou dans le for interne,

que dans beaucoup de curies épiscopales la mise à exécution des rescrits Apostoliques, en matière de dispense de mariage, est dévolue à l'Official. Ce dernier ne doit intervenir en rien de ce qui concerne l'administration du sacrement de mariage; mais seulement dans les causes judiciaires matrimoniales par rapport à la nullité des mariages putatifs.

2. V. Canon 53.

3. V. Canon 1055.

4. V. Canon 56. — Quelques canonistes prétendent qu'avant la mise à exécution d'un rescrit pontifical, une nouvelle enquête préalable est imposée

pour établir à nouveau la permanence des motifs allégués dans la requête adressée au Saint-Siège pour la demande de dispense. Cette nouvelle enquête était autrefois prescrite par les instructions du Saint-Office. Le code de droit canonique se tait absolument au sujet de cette nouvelle enquête précédant immédiatement la mise à exécution du rescrit. Nous ne la croyons nullement obligatoire, ni même utile dans la plupart des cas, à moins cependant qu'elle ne soit *clairement prescrite obligatoirement dans le texte même du rescrit pontifical*.

non pénitentiel, doit, dans la concession de la dispense, faire mention de l'indult pontifical ⁵.

Art. 2232. — Si, dans le rescrit concédant la dispense, se trouvent des clauses ou conditions particulières, imposées par le Saint-Siège, ces clauses doivent être, avant la mise à exécution du rescrit, non seulement portées à la connaissance des parties, mais remplies fidèlement par elles. Une simple promesse de remplir les conditions, imposées par le Saint-Siège, ne suffiraient pas pour permettre à l'Ordinaire du lieu la mise à exécution du rescrit, et encore moins au curé la célébration du mariage ⁶.

Art. 2233. — Si la mise à exécution du rescrit pontifical, portant dispense d'un empêchement public de mariage, présente quelque difficulté, principalement en ce qui concerne l'accomplissement des conditions imposées par le Saint-Siège pour l'obtention de la dispense, l'Ordinaire du lieu pourra, dans ce cas, se substituer le curé de la paroisse, ou tout prêtre à son choix, pour la mise à exécution du rescrit pontifical. Il lui transmettra en même temps les instructions jugées nécessaires pour la bonne mise à exécution du rescrit. Et le curé, ou le prêtre délégué, rendra ensuite compte par écrit à l'Ordinaire du lieu de la mission qui lui aura été confiée ⁷.

Art. 2234. — Si l'Ordinaire du lieu, par lui-même, ou par son délégué, a commis quelque erreur dans la mise à exécution d'un rescrit de dispense, il peut toujours revenir sur son acte et procéder à une nouvelle mise à exécution du rescrit conformément au droit ⁸.

Art. 2235. — Les dispenses d'empêchements sont valides, alors même qu'elles sont accordées à des personnes liées par les censures de l'Église ⁹.

Art. 2236. — Les rescrits pontificaux, concédant la dispense des empêchements de mariage, sont toujours valides, nonobstant les erreurs matérielles de nom tou-

5. V. Canon 1057.

6. V. Canon 54, § 1, et can.

55.

7. V. Canon 57, § 1.

8. V. Canon 59, § 1.

9. V. Canon 36, § 2.

chant les personnes et les lieux, et même en ce qui concerne le fond, pourvu qu'au jugement de l'Ordinaire du lieu, il n'y ait aucun doute, ni sur la chose concédée, ni sur la personne à qui elle est accordée ¹⁰.

Art. 2237. — La réticence du vrai, voulue et calculée, qui rend subreptice une supplique, adressée au Saint-Siège pour l'obtention d'une dispense matrimoniale, ne porte pas atteinte à la validité de la dispense, pourvu que d'autre part ait été exprimé dans la supplique ce qui dans la curie Romaine est exigé pour la concession de la dispense ¹¹.

Art. 2238. — Quand, dans une demande de dispense, on apporte plusieurs raisons, pourvu que l'une d'elles au moins soit véritable, la fausseté des autres n'empêche pas la validité de la dispense ¹².

Art. 2239. — La dispense d'empêchement est valide, si la raison, apportée pour l'obtenir, bien que n'étant pas vraie au moment de la demande ou de la concession de la dispense, l'est cependant au moment de la mise à exécution du rescrit pontifical ¹³.

Art. 2240. — La dispense d'un empêchement, d'ordre mineur, n'est pas annulée, comme frappée d'obreption ou de subreption, encore que l'unique motif de la demande, exposé dans la supplique, soit faux ¹⁴.

Art. 2241. — Quand la dispense d'un empêchement occulte est concédée par le Saint-Siège, elle est d'ordinaire expédiée dans un rescrit cacheté de la S. Pénitencerie et adressée soit au confesseur, soit au pénitent, soit à une tierce personne, selon que l'on a envoyé à Rome l'adresse de l'un, ou de l'autre.

La suscription du rescrit est d'ordinaire conçue en ces termes : « *Discreto viro ex approbatis per latorem eligendo.* » Ces mots : *Discreto viro ex approbatis* signifient que le confesseur, pour ouvrir le rescrit, doit être approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions dans la localité où est mis à exécution le rescrit ponti-

10. V. Canon 47.

11. V. Canon 42, § 1.

12. V. Canon 42, § 2.

13. V. Canon 41.

14. V. Canon 1054.

fical par le confesseur. Ces mots : *Per latorem eligendo* signifient que personne ne peut ouvrir le rescrit, si ce n'est le confesseur choisi par le pénitent. Le confesseur, alors même qu'il reçoit le rescrit fermé de Rome directement, ou par l'entremise de la curie épiscopale, doit, dans tous les cas, appeler auprès de lui la personne du pénitent ayant sollicité la dispense, et lui demander si elle veut continuer à se servir de lui pour la mise à exécution du rescrit, et si elle l'autorise à ouvrir le dit rescrit, ou si elle préfère choisir un autre confesseur, pour mettre à exécution le dit rescrit. Dans ce dernier cas, le rescrit doit être remis fermé au pénitent qui le donnera fermé, au confesseur de son choix.

Si le confesseur, qui a sollicité le rescrit, venait à quitter la localité, ou à mourir avant de l'avoir exécuté, ou encore s'il ne voulait pas, ou ne pouvait pas se charger de la mise à exécution du dit rescrit, ou si le prêtre, qui a ouvert le rescrit, n'avait pas le droit de l'ouvrir, le pénitent pourrait toujours faire exécuter le rescrit par un autre confesseur, pourvu qu'il fût approuvé pour les confessions par l'Ordinaire du lieu où le dit rescrit sera mis à exécution.

Art. 2242. — Quant à l'exacte interprétation des expressions juridiques en langue latine, contenues dans les rescrits de la S. Pénitencerie, voir, au *Formulaire*, le n^o c.

Art. 2243. — La dispense d'un empêchement, accordée à l'une des parties, peut aussi servir à l'autre, si l'empêchement provient d'une même faute dont elles ont été complices. Dans ce cas, comme les deux parties ne s'adressent pas toujours au même confesseur, l'intention de la S. Pénitencerie, en accordant la dispense, est que le premier confesseur, après avoir mis le rescrit à exécution, pour son pénitent, le remette à ce dernier, qui le donnera à l'autre partie. Celle-ci passera le dit rescrit à son confesseur, qui le mettra alors à exécution pour son pénitent.

Art. 2244. — Les rescrits de la S. Pénitencerie, portant dispense des empêchements occultes de mariage, après qu'ils ont été mis à exécution, doivent être dé-

truits. Telle est la prescription imposée par le Saint-Siège dans la teneur même du rescrit ¹⁵.

Art. 2245. — Tant que la dispense n'est pas mise à exécution, régulièrement le mariage ne doit pas être célébré.

Art. 2246. — Dans l'acte de célébration du mariage, on doit relater s'il y a eu dispense d'un empêchement public, et, dans ce cas, indiquer la date du rescrit pontifical et celle de sa mise à exécution.

Art. 2247. — Sauf indication contraire, contenue dans le rescrit de la S. Pénitencerie, il doit être fait mention, sur le registre des mariages conservé dans l'archive secrète de l'Ordinaire du lieu, de la dispense concédée dans le for interne, non pénitentiel, pour un empêchement occulte.

Il n'est pas nécessaire de renouveler cette dispense dans le for externe, alors même que le dit empêchement deviendrait public dans la suite.

Mais si la dispense a été concédée dans l'acte même du sacrement de pénitence, il faudrait alors renouveler cette dispense dans le for externe, si l'empêchement d'abord occulte devenait public dans la suite ¹⁶.

CHAPITRE X.

Des frais pour la concession des dispenses d'empêchement de mariage.

Art. 2248. — En dehors d'une taxe modérée, que légitime la nécessité de faire face aux frais de poste et de chancellerie, les Ordinaires des lieux, et les officiers de leur curie épiscopale, ne peuvent exiger aucun autre émolument à l'occasion de la concession d'une dispense matrimoniale, à moins que le Saint-Siège n'ait approuvé

15. « Præsentibus... combus-
tis aut lanatis. » (Clause con-
tenue d'ordinaire dans la te-
neur du rescrit pontifical.)

16. V. Canon 1047.

la perception de cet émolument. Voir, au *Formulaire*, page 165, n° III; page 167, n° I; page 173, n° XV; page 175, n° II; page 178, n° I; et page 181.

Si un émolument est perçu sans l'autorisation du Saint-Siège, les curés et la curie épiscopale sont tenus à restitution.

Toute coutume, contraire à cette prescription canonique est réprochée (*reprobata*)¹.

Art. 2249. — Les pauvres sont exempts de toute taxe à l'occasion des dispenses d'empêchements, même publiques, dont ils auraient besoin. Ils n'ont à payer que les frais de poste et les débours pour l'agence en cour de Rome².

1. V. Canon 1056. — Les frais pour la dispense d'un empêchement public de mariage se composent d'ordinaire, dans les diocèses de France, de deux éléments: la *taxe* et la *componende*.

La taxe est la somme fixe à payer, à raison des frais de poste et de chancellerie, soit en cour de Rome, soit dans la curie épiscopale.

La componende est une aumône faite à l'Église par les personnes riches, à l'occasion de la dispense qui leur est accordée, et rendue obligatoire pour elles, en vertu d'une coutume française immémoriale et approuvée par le Saint-Siège.

Dans un certain nombre de diocèses français, la componende est fixée proportionnellement à la fortune des époux (et même dans certains diocèses à leur fortune en espérance, en raison de l'héritage des parents), ce qui force les

curés et les curies épiscopales à exiger de la part des époux une déclaration de leur fortune présente et future; déclaration dans la plupart des cas pleine de difficultés et d'inconvénients.

La coutume de la componende ne peut être conservée que si elle est approuvée par le Saint-Siège et dans la mesure seulement où elle est approuvée (can. 1056).

La componende, présentée par les évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques en France, postérieurement à la promulgation du code de droit canonique, et soumise par eux au Saint-Siège, a été approuvée par lui, dans la fixation des taxes de chancellerie pour la dispense des empêchements matrimoniaux. Voir, au *Formulaire*, les numéros cités ci-dessus, à l'article 2248.

2. V. Canon 1056.

CHAPITRE XI.

Des cas spéciaux, où l'Ordinaire du lieu, et même les simples prêtres, peuvent dispenser des empêchements de mariage, par concession du Saint-Siège, en vertu du droit commun.

Art. 2250. — En cas de péril de mort, pour subvenir aux besoins des consciences, et, s'il est nécessaire, pour légitimer les enfants, l'Ordinaire du lieu peut accorder à tous les fidèles qui se trouvent actuellement dans son diocèse, et à tous ses diocésains, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur séjour actuel, la dispense en ce qui concerne la forme à observer dans la célébration du mariage, et aussi la dispense des empêchements de droit ecclésiastique, publics ou occultes, quelque nombreux que soient ces empêchements, en prenant toutes les précautions requises afin d'éviter le scandale, et en apportant les précautions habituelles dans le cas où il y aurait à dispenser de l'empêchement de disparité de culte, ou de religion mixte. Sont seuls exceptés les empêchements provenant de l'ordre de la prêtrise et de l'affinité en ligne directe, même après la consommation du mariage¹. Voir, au *Formulaire*, les n^{os} LXXXVII, LXXXIX et XCI.

Art. 2251. — En cas de péril de mort imminente, et pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, à l'article 2250, mais seulement dans les cas où l'imminence du péril de mort empêcherait de recourir à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, le curé, ou tout autre prêtre délégué par l'Ordinaire du lieu, ou par le curé, pour assister au mariage, jouit du pouvoir de dispenser, comme il est indiqué ci-dessus, à l'article 2250 et dans les mêmes conditions.

Le confesseur, dans le même cas, jouit également des mêmes pouvoirs, mais seulement au for de la conscience et dans l'acte de la confession sacramentelle².

1. V. Canon 1043.

2. V. Canon 1044.

Les curés et confesseurs peuvent user des pouvoirs indiqués ci-dessus, alors même qu'ils pourraient recourir à l'Ordinaire par le télégraphe, ou le téléphone, du moment que le recours ne peut pas se faire par la voie normale de la correspondance postale fermée³.

Art. 2252. — Si les prêtres, dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 2251, ont concédé une dispense dans le for externe, ils doivent aussitôt en avertir l'Ordinaire du lieu, afin qu'on puisse inscrire, sur les registres de la chancellerie et sur les registres paroissiaux des mariages, la concession de cette dispense⁴.

Art. 2253. — L'Ordinaire du lieu peut accorder les dispenses indiquées ci-dessus, à l'article 2250, et aux mêmes conditions que celles indiquées dans cet article, chaque fois qu'un empêchement est découvert, lorsque déjà tout est prêt pour le mariage, et qu'on ne peut, sans le péril probable d'encourir un grave inconvénient, différer le mariage jusqu'à ce qu'on ait obtenu la dispense du Saint-Siège⁵.

Art. 2254. — Dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire chaque fois qu'un empêchement est découvert, alors que tout est prêt pour le mariage et qu'on ne peut, sans le péril probable d'encourir un grave inconvénient, différer jusqu'à ce qu'on ait obtenu la dispense du Saint-Siège, et que même le temps fait défaut pour

3. Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 12 novembre 1922, n° V.

4. V. Canon 1046.

5. V. Canon 1045, § 1. — Le délai nécessaire pour l'expédition en cour de Rome des suppliques en vue de la dispense des empêchements de mariage, pour le retour du reserit Apostolique et sa mise à exécution par l'Ordinaire, est d'environ un mois, ou six semaines. Si donc il y a grave dommage pour les futurs

époux, ou impossibilité morale à différer la célébration du mariage au delà d'un mois ou six semaines, il faudrait alors recourir directement à l'Ordinaire du lieu, qui, usant des pouvoirs à lui conférés par le canon 1045 du code de droit canonique, peut accorder, s'il y a lieu, la dispense de tous et chacun des empêchements de mariage, sauf ceux provenant de l'ordre de la prêtrise et de l'affinité en ligne directe même après la consommation du mariage.

recourir à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, ou encore si, en recourant à l'autorité du dit Ordinaire, il y avait péril de violer le secret de la confession, le curé, ou tout autre prêtre délégué par l'Ordinaire du lieu, ou, par le curé, pour assister au mariage, jouit du pouvoir de dispenser ; comme il est indiqué ci-dessus, à l'article 2251, et dans les mêmes conditions.

Le confesseur, dans le même cas, jouit également des mêmes pouvoirs, mais seulement au for de la conscience, et dans l'acte de la confession sacramentelle.

Si donc le curé est en même temps le confesseur des parties et qu'il ne connaisse la nullité du mariage que par la confession des futurs époux, il peut néanmoins célébrer le mariage en cas d'urgence, et sur la demande des parties, en dispensant lui-même, conformément à ce qui vient d'être énoncé ⁶.

Les curés et confesseurs peuvent user des pouvoirs indiqués ci-dessus, alors même qu'ils pourraient recourir à l'Ordinaire par le télégraphe ou le téléphone, du moment que le recours ne peut pas se faire par la voie normale de la correspondance postale fermée ⁷.

Art. 2255. — Les pouvoirs, accordés soit à l'Ordinaire, soit au curé, dont il est question dans les articles 2253 et 2254, pour la dispense des empêchements et la célébration du mariage, doivent s'entendre du cas, où l'empêchement, bien que connu avant le moment de la célébration du mariage par les époux ou d'autres personnes, ne parvient cependant à la connaissance de l'Ordinaire, ou du curé, que lorsque déjà tout est prêt pour le mariage et qu'on ne peut sans le péril probable d'encourir un grave inconvénient, différer la célébration du mariage ⁸.

6. V. Canon 1045, § 3.

7. Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 12 novembre 1922, n° V.

8. Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 1^{er} mars 1921, Dubium IV.

CHAPITRE XII.

Des cas spéciaux, où l'Ordinaire du lieu peut dispenser des empêchements de mariage, en vertu d'un indult Apostolique général.

Art. 2256. — Si l'Ordinaire du lieu a obtenu du Saint-Siège un indult, lui permettant de dispenser par autorité Apostolique d'un ou de plusieurs empêchements, soit prohibants, soit dirimants, d'une façon générale pour tous les mariages à contracter, ou déjà contractés, le dit Ordinaire peut faire usage de ces pouvoirs dans les limites de l'indult obtenu ¹.

Art. 2257. — Si cependant, avec l'empêchement ou les empêchements publics dont l'Ordinaire peut dispenser en vertu d'un indult Apostolique général, se trouvait pour le même mariage un autre empêchement dont l'Ordinaire ne peut pas dispenser, dans ce cas particulier il faudrait recourir au Saint-Siège pour tous et chacun des empêchements réunis, et faire mention de tous et chacun dans la supplique adressée au Saint-Siège ².

Art. 2258. — Si néanmoins, après avoir demandé au Saint-Siège la dispense d'un empêchement et l'avoir obtenue, on venait à découvrir un autre empêchement, dont l'Ordinaire peut dispenser en vertu d'un indult Apostolique général, dans ce cas l'Ordinaire peut faire usage des pouvoirs que l'indult lui confère ³.

CHAPITRE XIII.

Du consentement matrimonial.

Art. 2259. — Le mariage est, à proprement parler, établi par le consentement des parties, aptes en droit à

1. V. Canon 1049, §§ 1 et 2. 3. V. Canon 1050.

2. V. Canon 1050.

le donner, et quand ce consentement est manifesté, sous la forme légitime. Aucun pouvoir humain ne peut suppléer à ce consentement réciproque des époux ⁷.

Art. 2260. — Le consentement matrimonial est un acte de la volonté, par lequel les deux parties se donnent et acceptent le droit réciproque à l'union de leurs corps, droit perpétuel et exclusif, en relation avec les actes par leur nature même propres à la génération des enfants ².

Art. 2261. — Le consentement matrimonial suppose nécessairement que les contractants n'ignorent pas que le mariage est une société permanente entre l'homme et la femme, ordonnée à la procréation des enfants. L'ignorance sur ce point, après l'âge de puberté, ne se présume point ³.

Art. 2262. — L'erreur touchant la personne du conjoint rend le mariage invalide ⁴.

L'erreur touchant la qualité de la personne du conjoint, alors même qu'elle a été cause du contrat de mariage, ne rend nul le dit contrat que si l'erreur touchant la qualité de la personne revient à une erreur sur la personne même ⁵.

Art. 2263. — La simple erreur sur l'unité, ou l'indissolubilité du mariage, ou sur son élévation à la dignité de sacrement, alors même qu'elle aurait été la cause du contrat de mariage, ne rend point nul ce contrat ⁶.

Art. 2264. — Celui qui sait, ou présume la nullité d'un contrat de mariage, ne donne pas nécessairement un consentement nul au dit contrat ⁷.

Art. 2265. — Le consentement intérieur de l'âme est toujours présumé conforme aux paroles et aux signes, dont on s'est servi pour l'exprimer pendant la cérémonie du mariage ⁸.

Art. 2266. — Si cependant l'une, ou l'autre des deux parties, ou toutes les deux à la fois, excluaient par un acte positif de la volonté le mariage, soit en excluant

1. V. Canon 1081, § 1.

2. V. Canon 1081, § 1.

3. V. Canon 1082, §§ 1 et 2.

4. V. Canon 1083, § 1.

5. V. Canon 1083, § 2, n° 1.

6. V. Canon 1084.

7. V. Canon 1085.

8. V. Canon 1086, § 1.

tout droit à l'acte conjugal, soit en rejetant une des propriétés essentielles du mariage, le contrat de mariage serait alors invalide⁹.

Art. 2267. — Est invalide tout mariage, contracté sous le coup de la violence, ou de la crainte grave, provenant d'une pression extérieure et injuste, quand, pour se délivrer d'une telle crainte, ou violence, on est obligé de contracter mariage¹⁰.

Toute autre crainte que celle, indiquée au paragraphe précédent, n'annule en rien le mariage, alors même qu'elle aurait donné lieu au contrat de mariage¹¹.

Art. 2268. — Pour contracter valablement le mariage, les parties doivent être présentes par elles-mêmes, ou par procureur¹².

Art. 2269. — Les époux, en contractant le mariage, doivent exprimer leur consentement par paroles. Il ne leur est permis d'exprimer leur consentement par des signes équivalents aux paroles que dans le cas où ils ne pourraient pas faire usage de la parole.

Le consentement des parties devra être exprimé à haute et intelligible voix, de manière à être entendu par le prêtre et par les témoins.

Art. 2270. — Le mariage entre personnes absentes, par le moyen d'un procureur, si est absente une seule des parties; ou par le moyen de deux procureurs, si sont absentes les deux parties contractantes, est permis, pourvu que, dans ce cas, soient observées toutes les conditions requises par le droit¹³.

Art. 2271. — Pour que le mariage entre absents, par procureur, soit valide, sont requises les conditions suivantes :

1^o Le procureur doit avoir un mandat spécial pour contracter mariage avec telle personne déterminée¹⁴.

2^o Ce mandat doit être signé par le mandant, et de plus par le curé, ou l'Ordinaire du lieu, où a été donné le mandat; ou par un prêtre délégué soit par le dit

9. V. Canon 1086, § 2.

10. V. Canon 1087, § 1.

11. V. Canon 1087, § 2.

12. V. Canon 1088, § 2.

13. V. Canon 1089, § 1.

14. V. Canon 1089, § 1.

curé, soit par le dit Ordinaire; ou bien par deux témoins ¹⁵.

3° Si le mandant ne sait pas écrire, la chose sera notée dans le texte du mandat, et l'on ajoutera, en plus des personnes, indiquées ci-dessus, au n° 2, un autre témoin qui signera le texte du mandat ¹⁶.

4° Si, avant que le procureur n'ait accompli son mandat, le mandant révoque son mandat, ou tombe en démeance, le mariage sera nul, encore que le procureur et l'autre partie contractante soient ignorantes de ces faits ¹⁷.

5° Le procureur doit accomplir son mandat par lui-même ¹⁸.

Toutes et chacune des conditions ci-dessus indiquées sont requises pour la validité du mandat et la validité du mariage contracté par procureur ¹⁹.

Art. 2272. — L'Ordinaire du lieu, où se fait le mariage entre absents par procureurs, peut, soit dans les statuts diocésains, soit dans les ordonnances épiscopales, ajouter d'autres conditions, dont l'observance est requise pour que soit licite ²⁰ le mariage entre absents par procureurs ²¹.

Art. 2273. — Le mariage peut être également contracté par le moyen d'un interprète, entre présents, ne comprenant pas, ou ne parlant pas la même langue ²².

Art. 2274. — Les curés, ou les prêtres par eux délégués, ne doivent pas assister aux mariages par procureur, ou par interprète, si ce n'est :

1° quand il y a un juste motif pour les époux de contracter mariage sous cette forme ;

2° quand ils sont absolument certains de l'authenticité du mandat, ou de la confiance qu'on peut avoir dans l'interprète.

3° Si le temps ne fait pas défaut, ils se muniront

15. V. Canon 1089, § 1.

16. V. Canon 1089, § 2.

17. V. Canon 1089, § 3.

18. V. Canon 1089, § 4.

19. V. Canon 1089, §§ 1, 2.

3 et 4.

20. Voir ci-dessus, l'article 2173.

21. V. Canon 1089, § 1.

22. V. Canon 1090.

auprès de l'Ordinaire du lieu d'une autorisation spéciale pour assister à ces sortes de mariages²³.

Art. 2275. — Une condition, mise au contrat de mariage et non révoquée, si elle est nécessairement future, d'une réalisation impossible, ou honteuse, mais non cependant contre l'essence du mariage, doit être regardée comme non avenue²⁴.

Une condition, mise au contrat de mariage et non révoquée, si elle regarde le futur, et se trouve en opposition avec l'essence même du mariage, rend le mariage invalide²⁵.

Une condition, mise au contrat de mariage et non révoquée, si elle regarde le futur, pour une chose licite, suspend la valeur du contrat de mariage²⁶.

23. V. Canon 1091. — Afin de mieux assurer la validité des mariages par procureur, ou par interprète, d'ailleurs assez rares en France, les évêques, dans plusieurs diocèses, ont prohibé, dans les statuts diocésains, à tous les curés et, en général, à tout prêtre, quel qu'il soit, diocésain, ou étranger, de célébrer soit un mariage entre absents et par procureur, soit encore un mariage où le consentement mutuel des parties est proposé par le prêtre et donné par les époux dans une langue autre que la langue française, sans leur autorisation préalable, sauf le cas d'urgente nécessité. Quand cette autorisation est accordée, la chancellerie épiscopale fournit alors aux époux, aux procureurs mandataires et aux curés des paroisses respectives les instructions spéciales, nécessaires pour ces sortes de mariages, en conformité avec les prescriptions canoniques, exposées ci-dessus, articles 2270-2275, ou bien encore dé-

lègue un prêtre spécial, chargé de célébrer le mariage, ou d'assister au dit mariage, pour que soient fidèlement observées dans toute leur intégrité les prescriptions canoniques, ci-dessus mentionnées.

24. V. Canon 1092, § 1.

25. V. Canon 1092, § 2.

26. V. Canon 1092, § 3. — Toutefois, la non observance d'une condition, posée au contrat matrimonial, ne rendrait nul le dit contrat que si la partie, ayant posé la condition, peut prouver par des arguments péremptoires du for externe,

1° qu'elle a posé la dite condition à l'autre partie dans le for externe, par écrit, ou par devant témoins;

2° qu'elle a posé la dite condition comme une condition *sine qua non*;

3° que cette condition n'a jamais été révoquée;

4° que la partie, consentant dans le for externe, ou paraissant y consentir, n'y a pas consenti réellement au mo-

Une condition mise au contrat de mariage et non révoquée, si elle regarde le passé, ou le présent, rendra le mariage valide, ou invalide, selon que la condition s'est, ou non, réalisée²⁷.

Art. 2276. — Bien qu'un mariage ait été contracté invalidement, par suite d'un empêchement dirimant, le consentement, une fois donné au contrat de mariage, est présumé persévérer jusqu'à ce qu'il conste de sa révocation²⁸.

CHAPITRE XIV.

De la forme à observer dans la célébration du mariage.

Art. 2277. — Seuls sont valides les mariages, qui ont été contractés en présence du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par le curé, ou par le dit Ordinaire, et en présence de deux autres témoins, selon

ment du contrat de mariage; mais a seulement donné un assentiment fictif dans le for externe; et que cette absence de consentement réel de la part d'une des parties puisse être prouvée par des preuves du for externe.

L'acceptation sincère de la condition au moment du contrat et son refus de l'accomplir par suite du changement de la volonté ne suffirait pas pour obtenir de l'Église, dans le for externe, la déclaration de la nullité du contrat matrimonial pour cause de non acceptation de la condition *sine qua non*.

Voir à ce sujet dans les *Acta Apostolicæ Sedis* (fascicule 14, volum. XIV, 31 août 1922) la déclaration de la nullité du mariage, contracté à

Paris le 3 janvier 1911, dans l'église de Saint-Roch entre une jeune fille catholique d'une part et de l'autre un jeune homme né catholique, mais tombé dans l'apostasie de la foi; sous la condition *sine qua non*, posée par la jeune fille, de pouvoir confesser librement la foi catholique et faire baptiser et élever chrétiennement ses enfants, condition fictivement acceptée par le conjoint au moment du contrat matrimonial. D'où déclaration de nullité du dit contrat par le tribunal de l'officialité diocésaine de Paris, prononcée le 2 octobre 1920, sentence confirmée par le tribunal de la Rote, à Rome, le 11 août 1921.

27. V. Canon 1092, § 4.

28. V. Canon 1093.

les règles indiquées dans les articles qui suivent, et sauf les exceptions dont il est fait mention ci-dessous, dans les articles 2293 et 2295¹.

Art. 2278. — Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent valablement au mariage, à partir seulement du jour où ils prennent canoniquement possession de leur bénéfice ecclésiastique et entrent en charge, exception faite pour le cas où ils auraient été, de la part de leur prélat, l'objet d'une sentence d'excommunication, d'interdit ou de suspense de leur office, ou après déclaration formelle de leur prélat, qu'ils ont encouru une des censures ci-dessus exprimées².

Art. 2279. — Le curé et l'Ordinaire du lieu n'assistent valablement au mariage que dans les limites du territoire soumis à leur juridiction. Mais dans ces limites ils assistent valablement non seulement au mariage de leurs ouailles résidant sur ce territoire ; mais même de toutes autres personnes résidant hors du dit territoire³.

Art. 2280. — L'assistance du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, ou de leur délégué, au mariage n'est valide qu'autant qu'elle n'est en rien l'effet de la violence, ou de la crainte grave, et pourvu qu'ils requièrent et reçoivent le consentement des parties contractantes⁴.

Art. 2281. — Le curé et l'Ordinaire du lieu, qui peuvent valablement assister au mariage, peuvent aussi déléguer un autre prêtre, afin qu'il puisse valablement assister au dit mariage, dans les limites toutefois du territoire soumis à l'autorité du curé, ou de l'Ordinaire, déléguant⁵.

Art. 2282. — La permission d'assister au mariage, concédée par le curé, ou l'Ordinaire du lieu, à un prêtre délégué, conformément à ce qui est déclaré dans l'article 2281, doit être donnée expressément à un prêtre

1. V. Canon 1094. — Aucune condition n'est requise par le droit pour les témoins du mariage. Ces témoins peuvent donc être des personnes de l'un ou l'autre sexe, dès qu'elles ont atteint l'âge de raison.

2. V. Canon 1095, § I, n° 1.

3. V. Canon 1095, § I, n° 2.

4. V. Canon 1095, § I, n° 3.

5. V. Canon 1095, § 2.

déterminé pour un mariage déterminé, sous peine de nullité de la permission donnée.

Sont exclues toutes les délégations générales, sauf celles accordées aux vicaires paroissiaux, comme il est expliqué ci-dessous, dans les articles 2283 et 2284⁶.

Art. 2283. — Tous les vicaires paroissiaux, dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 1029, et qui jouissent de la pleine puissance paroissiale, étant assimilés par le droit au curé, peuvent à ce titre, non seulement assister aux mariages célébrés sur le territoire de la paroisse aux mêmes conditions que le curé, mais encore déléguer un prêtre déterminé pour un mariage déterminé, devant être célébré sur le territoire de la dite paroisse, pourvu toutefois que leur pouvoir, en ce qui concerne les mariages, n'ait pas été restreint par l'Ordinaire, ou par le curé titulaire⁴.

Le vicaire substitut, quand il est approuvé par l'Ordinaire, peut valablement et licitement assister aux mariages⁸. Mais il ne le peut pas, tant qu'il n'est pas approuvé par l'Ordinaire⁹. Si le vicaire substitut est un religieux, son assistance aux mariages est licite et valide, par le seul fait qu'il est approuvé par l'Ordinaire du lieu, et alors même qu'il ne serait pas approuvé par son supérieur religieux¹⁰.

Cependant le vicaire substitut, institué par le curé, sans approbation de l'Ordinaire du lieu, en cas de départ subit pour un grave motif, assiste licitement et valablement au mariage, tant que l'Ordinaire, auquel le curé aura donné connaissance du prêtre appelé par lui à le remplacer, n'aura rien statué en sens contraire¹¹.

Art. 2284. — Les vicaires de paroisse, dits coopérateurs, c'est-à-dire chargés par l'Ordinaire du lieu de subvenir aux soins d'une paroisse, sous l'autorité du

6. V. Canon 1096, § 1.

7. V. Canon 451, § 2, n° 2; can. 471, § 4; can. 473, § 1; can. 474; can. 1094; can. 1095, § 2; et can. 1096, § 1.

8. Réponse de la Commission Pontificale pour l'inter-

prétation authentique du code de droit canonique. 14 juillet 1922, V, ad 1^{um}.

9. Ibid., V, ad 2^{um}.

10. Ibid., V, ad 3^{um}.

11. Ibid., V, ad 4^{um}.

curé, peuvent être délégués soit par l'Ordinaire du lieu, soit par le curé, d'une façon générale, pour assister valablement et licitement à tous les mariages, célébrés sur le territoire de la paroisse où ils sont assignés¹².

En aucun cas ils ne peuvent ni licitement, ni valablement subdéléguer un autre prêtre, pour assister à un mariage sur le territoire de la paroisse; sauf indult Apostolique concédant un privilège spécial en sens contraire¹³.

12. V. Canon 1096, § 1.

13. V. Canon 1094, § 1. — Quelques canonistes ont soutenu, postérieurement à la promulgation du code de droit canonique, que les vicaires coopérateurs peuvent, sans contrevenir aux canons du code, subdéléguer les prêtres habitués et les prêtres étrangers à la paroisse, pour assister, chacun en particulier à un mariage déterminé.

Les raisons, qui ont été apportées pour servir d'appui à cette opinion, sont les suivantes :

1^o Les pouvoirs de juridiction, délégués *ad universitatem negotiorum* par ceux qui jouissent du pouvoir ordinaire, peuvent être subdélégés dans les cas particuliers (can. 199, § 3). Or les vicaires paroissiaux coopérateurs sont, en France, dans presque tous les diocèses, délégués *ad universitatem negotiorum*, par les curés et les Ordinaires des lieux, qui jouissent du pouvoir ordinaire. Donc, etc.

2^o Les pouvoirs de la juridiction déléguée peuvent toujours être subdélégés, avec la permission expresse des déléguants (can. 199, § 4). Or, en France, les vicaires paroissiaux

coopérateurs ont la permission expresse des curés, et même des Ordinaires, pour subdéléguer les prêtres habitués et les prêtres étrangers à la paroisse, afin que ceux-ci, ainsi subdélégés, puissent licitement et valablement assister, chacun en particulier, à un mariage déterminé. Donc etc.

3^o Il existe, dans presque tous les diocèses de France, une coutume très ancienne, en vertu de laquelle les vicaires paroissiaux coopérateurs subdélèguent les prêtres habitués, et les prêtres étrangers à la paroisse, pour l'assistance aux mariages. Cette coutume est autorisée, voulue, ou pour le moins tolérée par les curés et les Ordinaires, en raison de la difficulté que créerait, surtout dans les grandes villes, la nécessité de recourir *toties quoties* au curé, ou à l'Ordinaire, pour la délégation des prêtres étrangers à la paroisse, qui, parfois, en grand nombre, se présentent pour assister aux mariages de leurs parents et amis. Donc etc.

Nous n'adoptons pas cette opinion, et en voici les motifs :

1^o Il nous paraît très douteux que le principe général

Art. 2285. — Le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ne peut concéder à un prêtre délégué la permission d'as-

sur la subdélégation des pouvoirs de juridiction, dont il est fait mention dans le canon 199, s'applique à notre cas. Le canon 199 traite de la subdélégation des pouvoirs de juridiction, c'est-à-dire des pouvoirs conférés aux clercs pour le gouvernement des fidèles dans le for externe, ou le for interne. Mais dans l'assistance du prêtre au mariage, celui-ci n'exerce pas, à proprement parler, un acte de juridiction. Il intervient comme *témoin*, dont la présence est requise par le droit pour la validité du contrat sacramental, dont les époux sont eux-mêmes les ministres.

2^o Supposons, par hypothèse, que le canon 199 sur la délégation des pouvoirs de juridiction s'applique au contrat de mariage, il n'en resterait pas moins vrai que le *principe général*, émis dans ce canon, ne serait applicable qu'autant que la *loi particulière*, dans tel cas donné, ne viendrait pas restreindre le principe général. Or, au canon 1094, la loi particulière, qui régit l'assistance du prêtre au mariage, dit formellement et expressément que le mariage n'est valide que si le prêtre délégué, qui y assiste, est délégué *ou par l'Ordinaire, ou par le curé*. Cette loi particulière exclut donc la subdélégation, autorisée par le canon 199, si tant est que ce canon s'applique à notre cas.

3^o Quant à la coutume, nous ne pensons pas qu'aucune cou-

tume puisse prévaloir, en ce qui concerne le contrat matrimonial sacramental, contre le décret Apostolique *Ne temere* du 2 août 1907, qui a réglé cette question de l'assistance du prêtre au contrat sacramental du mariage et que le code de droit canonique ne fait que reproduire dans le canon 1094.

Si donc, dans des cas particuliers, pour les grandes villes, la subdélégation faite par les vicaires coopérateurs devient nécessaire, nous pensons que les Ordinaires ne peuvent l'autoriser qu'en vertu d'un indult Apostolique.

L'opinion, que nous embrassons ici, est celle soutenue par le cardinal Gennari de docte mémoire. (V. *Monitore Ecclesiastico*, fascicule de mars 1913, vol. XXV de la collection complète, pages 34-36), où le savant prélat exclut toute subdélégation et n'admet, pour la validité des mariages, que la délégation par le curé, ou par l'Ordinaire.

Nous savons que la question sur la légitimité des subdélégations par les vicaires paroissiaux coopérateurs pour l'assistance au mariage, en ce qui concerne les prêtres étrangers à la paroisse, a été, en ces derniers temps soumise au jugement du Saint-Siège, qui n'a pas encore donné sa réponse. Si cette réponse devait être contraire à l'interprétation que nous donnons ici des canons 199 et 1094, le lecteur n'aurait qu'à s'y conformer.

sister à un mariage, que lorsque sont remplies toutes les formalités, prescrites par le droit pour établir l'état libre des parties ¹⁴.

Art. 2286. — Dans presque tous les diocèses de France, les statuts synodaux défendent aux curés, et autres prêtres légitimement délégués pour la célébration des mariages, de procéder ordinairement à la célébration du mariage, avant qu'on leur ait exhibé le certificat régulier, attestant que les futurs époux ont rempli les formalités antécédentes, prescrites par la loi civile ¹⁵.

Cette règle, toutefois, ne doit pas être observée en cas de péril de mort, ou d'urgence, ou de nécessité absolue, chaque fois que le prêtre, pour assurer le salut des âmes et l'exercice de son ministère sacré, est obligé d'assister à un mariage, sans pouvoir attendre la célébration antécédente des formalités civiles.

Art. 2287. — Le curé, ou le prêtre délégué, n'assiste licitement au mariage, que s'il est certain :

1° de l'état libre des parties contractantes, selon la règle du droit ¹⁶ ;

14. V. Canon 1096, § 2.

15. Aux termes de la loi civile, en France, « tout ministre d'un culte, qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs. » (*Code pénal*, art. 199.)

« En cas de nouvelles contraventions..., le ministre du culte, qui les aura commises, sera puni, savoir : pour la première récidive d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; et pour la seconde, de la détention. » (*Code pénal*, art. 200.)

On a prétendu que ces articles du code pénal, visant les ministres des cultes reconnus par l'État, et aucun culte, depuis la séparation de l'Église et de l'État, n'étant reconnu par ce dernier, ces articles ne sont plus applicables et sont devenus caduques, parce que, sans objet. (V. *Revue d'organisation et de défense religieuse*, tom. I, pag. 129.)

Quoi qu'il en soit de cette remarque, juste peut-être en théorie, la jurisprudence des tribunaux civils s'affirme, depuis 1905, de plus en plus en sens opposé et pour le maintien de l'observance de la légalité civile sur ce point.

16. V. Canon 1097, § 1.

2° du domicile, ou du quasi-domicile, ou, pour le moins, du séjour pendant un mois d'une ou de l'autre des parties sur le territoire de la paroisse, où le mariage est célébré¹⁷.

Art. 2288. — Tout curé, peut, dans son église, ou sur le territoire de sa paroisse, licitement assister au mariage, alors même que les parties n'ont pas le domicile ou le séjour requis sur le territoire de sa paroisse, pourvu qu'il ait obtenu à cet effet la permission de l'Ordinaire du lieu, ou du curé, où les parties, ou au moins l'une d'entre elles, a son domicile, ou quasi-domicile, ou encore si elle y a pour le moins séjourné pendant un mois.

Toutefois, en cas de grave nécessité, le curé est dispensé de demander cette permission¹⁸.

Art. 2289. — En règle générale, le mariage se célébrera en présence du curé de l'épouse. Toutefois, un juste motif excuse de l'observance de cette règle¹⁹.

Art. 2290. — Le mariage entre personnes catholiques de rite différent doit être célébré selon le rite de l'époux, en présence du curé de celui-ci²⁰.

Art. 2291. — Le mariage des vagabonds, c'est-à-dire des personnes n'ayant aucun domicile fixe, peut licitement et valablement être célébré par tout curé de la paroisse, où les parties se trouvent actuellement, réserve faite de ce qui est prescrit ci-dessus, à l'article 2144²¹.

Art. 2292. — Tout curé, ayant célébré dans sa paroisse un mariage, pour lequel est requis par le droit la permission du curé, ou de l'Ordinaire du lieu des époux, et n'ayant pas obtenu cette permission, sauf le cas de grave nécessité, ainsi qu'il en est expliqué ci-dessus, dans les articles 2288 et 2289, est tenu de restituer au dit curé des époux les droits d'étole et émoluments, afférant à la célébration du dit mariage²².

Art. 2293. — En cas de péril de mort, et quand on ne peut sans grave inconvénient recourir au curé, ou à

17. V. Canon 1097, § I, n° 2.

18. V. Canon 1097, § I, n° 3. et 3.

19. V. Canon 1097, § 2.

20. V. Canon 1097, § 2.

21. V. Canon 1097, § 1, nos 2

et 3.

22. V. Canon 1097, § 3.

l'Ordinaire du lieu, ou à un prêtre délégué par l'un d'eux, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, dans les articles 2277 et 2281, le mariage contracté seulement devant deux témoins est valide et licite. Dans ce cas, si la chose est possible, on appellera un prêtre pour assister à la prestation mutuelle du consentement des époux, mais cette présence n'est pas requise à la validité du mariage.

Les mêmes règles seront observées pour la validité du mariage, si, par hasard, même en dehors du cas de péril de mort, on prévoit qu'il sera impossible de recourir au curé, ou à l'Ordinaire du lieu, ou à leur délégué, avant l'espace d'un mois²³.

Art. 2294. — Sont tenus, s'ils contractent mariage, à le contracter dans la forme indiquée ci-dessus, dans les articles 2277-2293 :

1° tous les fidèles, baptisés dans l'Église catholique ;
 2° tous les fidèles, venus de l'hérésie ou du schisme, et convertis à l'Église catholique ;

3° tous les fidèles qui, baptisés dans l'Église catholique, ou convertis à elle, sont retombés dans l'hérésie, ou dans le schisme ;

4° tous les fidèles, baptisés dans l'Église catholique, ou convertis à elle, qui contractent mariage avec des personnes non-catholiques, soit baptisées, soit non-baptisées, et alors qu'ils ont obtenu la dispense de l'empêchement de religion mixte, ou de disparité de culte ;

5° tous les fidèles, baptisés dans l'Église latine et contractant mariage avec des personnes appartenant à un rite oriental²⁴.

Art. 2295. — Ne sont pas tenus, s'ils contractent mariage, à le contracter dans la forme indiquée ci-dessus, dans les articles 2277-2293.

1° les protestants, les schismatiques, les juifs et les infidèles qui contractent entre eux mariage ;

2° Les personnes, nées de parents non-catholiques et

23. V. Canon 1098.

24. V. Canon 1099, § 1, nos 1, 2 et 3.

baptisées secrètement dans l'Église catholique, et qui ont grandi dans l'hérésie, dans le schisme, dans l'infidélité, ou sans aucune religion, si elles viennent ensuite à contracter mariage avec une personne non-catholique ²⁵.

Art. 2296. — En dehors du cas de nécessité, on doit, dans la célébration du mariage, observer tous les rites prescrits par les livres rituels approuvés dans l'Église, et par les coutumes louables de chaque pays ²⁶.

Les curés ne toléreront pas, sans l'expresse approbation de l'Ordinaire, dans la célébration des mariages, sous prétexte d'usage ou de coutume, aucune cérémonie dans l'intérieur de l'église ou de la sacristie, autre que celles prescrites ou approuvées par les livres rituels de l'Église Romaine.

CHAPITRE XV.

De la messe de mariage et de la bénédiction nuptiale.

Art. 2297. — Le curé doit veiller à ce que les époux reçoivent la bénédiction nuptiale solennelle, pendant la messe, en observant les rubriques propres à cette bénédiction, et un jour non férié.

La bénédiction nuptiale, qui se trouve au missel romain, dans la messe *pro sponso et sponsa*, est inséparable de la messe; mais la messe et la bénédiction nuptiale sont séparables de la célébration du mariage proprement dit, qui consiste dans l'émission publique du consentement mutuel des époux.

Les époux ont droit à la bénédiction nuptiale, tant qu'ils ne l'ont pas reçue.

Ils peuvent donc la recevoir du curé de la paroisse où ils résident, même longtemps après la cérémonie du mariage, et alors qu'ils ont déjà vécu ensemble dans la vie conjugale.

25. V. Canon 1099, § 2.

26. V. Canon 1100.

Cette bénédiction ne peut être donnée que par le prêtre qui a droit à assister au mariage, ou par tout autre prêtre délégué par lui à cet effet ¹.

Lorsque le mariage est célébré sans la messe, le prêtre, qui assiste au mariage, doit revêtir le surplis et l'étole blanche ².

Si le prêtre doit célébrer le saint sacrifice de la messe, il revêtira les ornements de la couleur prescrite pour la messe qu'il doit célébrer, à l'exception du manipule.

Dans la célébration du mariage et celle du saint sacrifice de la messe, on se conformera à tous les rites et cérémonies, prescrits par le Rituel et le Missel Romains.

La bénédiction de l'anneau de l'épouse est obligatoire ³. Si l'époux apporte un anneau à bénir, on ne doit pas mettre au pluriel la formule *Annulum hunc*. Pendant la bénédiction de l'anneau, le prêtre doit être tourné vers l'autel.

Si, dans la suite, l'épouse, ou l'époux, ayant perdu leur anneau, en présente un autre à bénir, on emploiera à cet effet la formule du Rituel, *Benedictio annuli*, indiquée pour la cérémonie du mariage.

La messe *pro sponso et sponsa* est une messe votive privée. Elle doit donc, alors même qu'elle serait célébrée avec solennité, être dite sans *Gloria ni Credo*, et avec au moins trois oraisons, si l'office du jour est du rite semi-double. Et, dans ce cas, la première oraison sera celle de la messe votive, la seconde celle de l'office du jour, la troisième celle qui serait dite en second lieu à la messe du jour, sauf cependant si cette oraison est l'oraison *Fidelium* ⁴.

Si la messe de mariage *pro sponso et sponsa* est célébrée un jour, où l'office est de rite double, la première oraison sera celle de la messe votive, la seconde celle de l'office du jour avec les mémoires occurrentes, quel

1. V. Canon 1101, §§ 1 et 2.

2. V. HALCY, *Manuel de Liturgie*, tom. I, n° 647.

3. C. S. RIT., collect. auth., n° 3548.

4. C. S. RIT., collect. auth., n° 3922.

que soit leur nombre, et l'oraison commandée, si elle existe ⁵.

On peut dire la messe de mariage *pro sponso et sponsa* les jour des fêtes et vigiles, non privilégiées, et où est interdit la messe de *Requiem* ⁶.

Quand on dit la messe de mariage *pro sponso et sponsa*, la préface est celle qu'on récite à la messe de l'office du jour ⁷.

On ne peut pas célébrer la messe de mariage *pro sponso et sponsa*,

1° depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de Noël inclusivement et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Pâques inclusivement, sauf dispense accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu ⁸ ;

2° les dimanches et fêtes de précepte dans les paroisses, où on ne célèbre qu'une seule messe ;

3° les jours des fêtes de première et de seconde classe ;

4° pendant les octaves privilégiées de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu ; aux fêtes privilégiées du Mercredi des Cendres et des trois premiers jours de la Semaine Sainte ; aux vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte ⁹ ;

5° le jour des Rogations, dans les paroisses, où on ne célèbre qu'une seule messe et où se fait la procession.

Lorsqu'est interdite la célébration de la messe votive *pro sponso et sponsa*, on dit la messe de l'office du jour, avec mémoire de la messe votive, sous une conclusion distincte. S'il y a des commémoraisons à faire, on les place avant l'oraison *pro sponsis* qui se dit la dernière, mais cependant avant l'oraison commandée, s'il en existe. Quand on célèbre de la sorte la messe du jour avec l'oraison *pro sponsis*, la bénédiction nuptiale peut être donnée au moment qui lui est assigné dans la messe votive *pro sponso et sponsa*.

5. C. S. RIT., collect. auth.,
n° 3922 ; 24 mars 1912. ad 7^{um} ;
14 mai 1912. ad 7^{um}.

6. C. S. RIT., 8 février 1913.

7. C. S. RIT., 19 avril 1912.
ad 13^{um}.

8. V. Canon 1108, § 2.

9. C. S. RIT., 14 juin 1918.

Après la récitation du *Pater*, le prêtre fait la gèneuflexion, se rend du côté de l'Épître, et là, se retournant vers les époux, récite, les mains jointes, et le servant de messe tenant le Missel ouvert devant lui, les oraisons de la bénédiction nuptiale. Aux paroles : *Oremus et Iesum Christum* il fait une inclination de tête vers l'hostie consacrée reposant sur l'autel. Après les oraisons, le prêtre revient au milieu de l'autel, fait la gèneuflexion, et continue le saint sacrifice. Après la récitation de l'oraison *Deus Abraham*, le prêtre asperge d'eau bénite les époux en trois fois, au milieu, à droite et à gauche. Il se retourne ensuite vers l'autel, récite la prière *Placeat* et donne la bénédiction.

Pendant la bénédiction nuptiale les époux sont à genoux au pied de l'autel.

La messe votive *pro sponso et sponsa* supposant le mariage déjà contracté, on ne peut, en aucun cas, la commencer avant l'arrivée des époux et la célébration du mariage.

Art. 2298. — Il n'est pas requis par les lois de l'Église que l'intention spéciale du prêtre, en célébrant la messe de mariage, soit appliquée aux époux. Cette intention de messe ne sera donc appliquée aux époux qu'à leur demande et sur le consentement du curé, ou du prêtre célébrant la messe de mariage. En tout autre cas, le prêtre célébrant la messe de mariage peut disposer de son intention de messe ¹⁰.

CHAPITRE XVI.

Du livre des mariages.

Art. 2299. — Après la célébration du mariage, on aura soin de dresser, avec toutes les indications voulues, le procès-verbal de la cérémonie, dans le registre des mariages de la paroisse ¹.

10. C. S. OFFICE, 1^{er} septembre 1841.

1. V. Canon 1103, § 1.

D'ordinaire, dans presque tous les diocèses de France, les registres des mariages pour les paroisses, avec la formule des procès-verbaux, prescrite par l'Ordinaire du lieu (voir ci-dessous, au *Formulaire*, le n° CIX), sont fournis par la chancellerie épiscopale en double exemplaire. Un de ces exemplaires est conservé dans l'archive paroissiale, et l'autre, après avoir été rempli, fait retour chaque année à la chancellerie épiscopale.

Art. 2300. — On doit inscrire sur le registre des baptêmes, par mode d'annotation supplémentaire à l'acte de baptême, le mariage de chaque baptisé. Si les parties n'ont pas été baptisées sur la paroisse où a été célébré le mariage, le curé, qui a célébré le mariage, doit donner communication du dit mariage au curé de la paroisse où a été baptisé chacun des deux conjoints; et cela, soit en écrivant directement au curé de la paroisse du baptême, soit en se servant pour cela de l'intermédiaire de la chancellerie épiscopale². Voir, au *Formulaire*, le n° CX.

Art. 2301. — Si le mariage est célébré en cas de péril de mort et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'article 2293, le prêtre qui aura assisté au mariage, et, à son défaut, les témoins et les parties contractantes seront tenues solidairement à faire inscrire le dit mariage sur les registres de la paroisse, où aurait dû être fait régulièrement le dit mariage, et sur les registres de baptême dans les paroisses, où les époux ont été baptisés, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, à l'article 2300³.

2. V. Canon 1103, § 2.

3. V. Canon 1103, § 3.

CHAPITRE XVII.

Du mariage secret, ou mariage de conscience.

Art. 2302. — Il peut arriver que, pour un motif très grave et très urgent, il soit nécessaire que l'Ordinaire du lieu permette que soit contracté entre époux le mariage secret, ou *mariage de conscience* ¹.

Le vicaire général, sans mandat spécial, ne peut pas permettre le mariage de conscience ².

Aucun mariage secret, ou de conscience, ne peut être fait, sans la permission spéciale et expresse de l'évêque, Ordinaire du lieu ³.

Art. 2303. — Le mariage de conscience diffère du mariage ordinaire par les circonstances suivantes :

1° Toute publication des bans est supprimée ⁴.

2° La cérémonie de la célébration du mariage est faite à huis clos, soit dans une église ou oratoire, soit à la sacristie, soit à domicile, selon que l'Ordinaire l'aura décidé ⁵.

3° L'obligation *sub gravi* de garder le secret sur le mariage de conscience atteint :

a) le prêtre qui assiste au mariage ⁶ ;

b) les témoins canoniques, en présence desquels les époux, ou leurs procureurs, contractent le mariage ⁷ ;

c) l'évêque qui a permis le mariage de conscience et ses successeurs ⁸ ;

d) chacun des époux, tant que les deux parties d'un consentement mutuel et réciproque n'acquiescent pas à la divulgation de leur mariage ⁹.

4° Le procès-verbal du mariage de conscience doit être rédigé, comme il est indiqué ci-dessus, à l'article 2299 ; mais, au lieu d'être inséré sur le registre paroiss-

1. V. Canon 1104.

2. V. Canon 1104.

3. V. Canon 1104.

4. V. Canon 1104.

5. V. Canon 1104.

6. V. Canon 1105.

7. V. Canon 1105.

8. V. Canon 1105.

9. V. Canon 1105.

sial des mariages, il est inséré dans un registre spécial, conservé dans l'archive secrète de l'Ordinaire du lieu, dont il est parlé ci-dessus, au tome I, à l'article 643 ¹⁰.

Art. 2304. — Toutefois l'obligation du secret de la part de l'Ordinaire du lieu ne s'étend pas au cas, où par suite du secret résulterait le scandale; ou la perte de l'honneur dû à la sainteté du sacrement de mariage; ou si encore les époux ne prenaient pas soin de faire baptiser leurs enfants; ou s'ils faisaient inscrire leurs enfants sous de faux noms, sans que, dans les trente jours qui suivent la naissance et le baptême des enfants, ils aient fait connaître à l'Ordinaire la naissance des dits enfants, avec l'indication des parents véritables, et l'attestation du baptême reçu par eux; et enfin, en dernier lieu, si les parents venaient à négliger l'éducation chrétienne de leurs enfants ¹¹.

CHAPITRE XVIII.

Du temps et du lieu, propres à la célébration du mariage.

Art. 2305. — Le mariage peut être contracté en n'importe quel jour de l'année ¹.

Art. 2306. — On ne peut pas donner la bénédiction nuptiale depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de Noël inclusivement, et depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche de Pâques inclusivement ².

Est réservée par le droit à l'Ordinaire du lieu la faculté d'autoriser la concession de la bénédiction nuptiale pendant les temps interdits, ci-dessus indiqués, pour de justes motifs, en observant toutefois les lois liturgiques, et en évitant, dans ce cas, de donner à la célébration du mariage une pompe extérieure trop solennelle ³. (Voir, au *Formulaire*, le n^o CVIII.)

10. V. Canon 1107.

11. V. Canon 1106.

1. V. Canon 1108, § 1.

2. V. Canon 1108, § 2.

3. V. Canon 1108, § 3.

La bénédiction nuptiale peut être donnée un jour autre que celui où est contracté le mariage sacramentel. Elle doit toujours être donnée pendant la messe *pro sponso et sponsa*.

Donnée en dehors de la cérémonie du mariage, la bénédiction nuptiale n'en reste pas moins un droit du curé, pour l'exercice duquel ce dernier peut d'ailleurs déléguer un autre prêtre.

Art. 2307. — Le mariage entre parties catholiques doit se célébrer régulièrement dans l'église paroissiale.

Pour le célébrer dans une autre église, ou oratoire public, ou semi-public, l'autorisation spéciale de l'Ordinaire du lieu, ou, pour le moins, celle du curé à qui revient la célébration du mariage, est requise⁴.

S'il s'agissait de célébrer un mariage dans les églises, oratoires et chapelles des séminaires, des collèges ecclésiastiques, ou des communautés religieuses de femmes, l'autorisation spéciale de l'Ordinaire serait alors absolument nécessaire. Elle ne doit être accordée, dans un cas spécial, qu'en raison d'une urgente nécessité, et après avoir pris à ce sujet toutes les dispositions convenables⁵.

L'autorisation spéciale de l'Ordinaire est également requise pour la célébration des mariages dans un oratoire privé, ou à domicile, dans un cas extraordinaire et pour un motif raisonnable⁶.

Art. 2308. — Au sujet du lieu et du mode de la célébration des mariages entre catholiques et protestants, schismatiques, ou infidèles, voir ci-dessus, les articles 2189 et 2201.

CHAPITRE XIX.

Des effets canoniques du mariage et de la légitimation des enfants.

Art. 2309. — Le mariage valide crée entre les époux un lien par sa nature même, perpétuel et exclusif de

4. V. Canon 1109, § 1.

5. V. Canon 1109, § 2.

6. V. Canon 1109, § 2.

tout autre mariage. Le mariage chrétien confère en outre la grâce du sacrement aux époux, qui n'y mettent pas obstacle par le mauvais état de leur âme¹.

Art. 2310. — Après le mariage, le même droit et le même devoir, égal et réciproque, existe pour chacune des deux parties, en ce qui regarde les actes propres à la vie conjugale².

Art. 2311. — L'épouse, en ce qui regarde les effets canoniques du mariage, et sauf déclaration contraire exprimée par le droit dans un cas spécial, participe à l'état de son mari³.

Art. 2312. — En vertu d'une très grave obligation de leur état, les parents, sont tenus de procurer, selon leurs moyens, à leurs enfants, l'éducation physique, morale, civile et religieuse, et de pourvoir à leur bien dans l'ordre temporel⁴.

Art. 2313. — Sont légitimes tous les enfants, conçus et nés d'un mariage valide, ou d'un mariage putatif, dans le sens expliqué ci-dessus, à l'article 2131.

Sont seuls exceptés de cette règle, les enfants nés de parents, qui, au moment de la conception, sont liés par l'empêchement du vœu de chasteté, provenant de la réception des ordres sacrés, ou de l'émission de la profession religieuse solennelle⁵.

Art. 2314. — Le mari est toujours censé le père des enfants, nés de sa légitime épouse, jusqu'à preuve du contraire, résultant d'arguments évidents⁶.

Art. 2315. — Sont présumés légitimes les enfants, nés six mois après le mariage, comptés à partir du jour de la célébration des noces, ou nés pendant les dix mois comptés à partir du jour de la séparation légale des époux⁷.

Art. 2316. — Les enfants sont légitimés par le mariage subséquent des parents, que le mariage soit vrai, ou putatif, ou nouvellement contracté, ou revalidé, et alors même que le dit mariage ne serait pas consommé

1. V. Canon 1110.

2. V. Canon 1111.

3. V. Canon 1112.

4. V. Canon 1113.

5. V. Canon 1114.

6. V. Canon 1115, § 1.

7. V. Canon 1115, § 2.

postérieurement à son renouvellement, pourvu que les parents, au temps de la conception, fûssent aptes à contracter mariage ⁸.

Art. 2317. — Les enfants, légitimés par le mariage subséquent des parents, ont, en ce qui concerne les effets canoniques, les mêmes droits que les enfants légitimes, sauf déclaration contraire du droit dans un cas spécial ⁹.

Art. 2318. — Si la dispense d'un empêchement dirimant a été accordée soit en vertu du pouvoir ordinaire, de l'évêque, Ordinaire du lieu, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 2250-2255, soit en vertu des pouvoirs délégués par un indult Apostolique général, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 2256-2258, par le fait même sont légitimés les enfants déjà nés, ou conçus; sauf s'ils sont nés, ou conçus de relations adultères, ou sacrilèges ¹⁰.

Cette légitimation ne s'applique pas aux enfants illégitimes, dont les parents contracteraient mariage en vertu d'un indult particulier. Dans ce cas, la supplique, adressée au Saint-Siège pour obtenir la dispense de l'empêchement dirimant, doit faire mention des enfants déjà nés, ou conçus des relations illégitimes entre les futurs époux ¹¹.

CHAPITRE XX.

De la revalidation simple du mariage.

Art. 2319. — Lorsque le confesseur dans le for interne, ou le curé dans le for externe et en dehors de la confession, vient à découvrir la nullité d'un mariage, il ne doit pas avertir les parties, si elles sont dans la bonne foi. On ne saurait trop se tenir en garde sur ce

8. V. Canon 1116.

9. V. Canon 1117.

10. V. Canon 1051.

11. V. Canon 1051.

point contre un zèle intempestif. En effet, alors même que les époux ont quelque connaissance des lois de l'Église au sujet d'un empêchement dont ils sont atteints, ils ne distinguent pas d'ordinaire clairement s'ils ont réellement encouru cet empêchement, et surtout si cet empêchement prohibe, ou dirime le mariage. C'est pourquoi il est rare qu'ils aient pleinement conscience de l'invalidité de leur mariage.

Si cependant le confesseur, ou le curé, voit que les époux ne sont pas certains de la nullité de leur mariage, avant toute explication donnée par lui, et, si par suite ils ne sont pas conscients de l'obligation où ils se trouvent de s'abstenir de l'acte conjugal jusqu'à la revalidation de leur mariage, il les laissera dans l'état de bonne foi où ils sont, à moins cependant qu'il ne soit interrogé : auquel cas il devrait répondre conformément à la vérité et au droit.

En règle générale, tant que le cas de nullité d'un mariage putatif est douteux, en droit, ou en fait, ou bien, même si le cas de nullité est certain, tant que les époux sont dans la bonne foi, le confesseur, ou le curé, doit bien se garder de les éclairer et de prescrire comme obligatoire la cessation de l'acte conjugal.

Art. 2320. — Pour revalider un mariage, nul par suite d'un empêchement dirimant, il faut que l'empêchement cesse d'exister, ou que l'on en obtienne dispense, et qu'en outre la partie, consciente de l'empêchement, renouvelle son consentement¹.

Art. 2321. — Quand la nullité d'un mariage n'est connue qu'après sa célébration, que l'empêchement dirimant soit public ou occulte, on doit suivre, pour demander la dispense de l'empêchement les mêmes règles que si l'empêchement avait été connu avant la célébration du mariage, règles indiquées ci-dessus, au chapitre VIII, dans les articles 2219-2226.

Les motifs pour solliciter la dispense seuls varient, les circonstances étant d'ordinaire tout autres après la célébration du mariage qu'avant sa célébration. On

1. V. Canon 1133. § 1.

indiquera donc dans la supplique, pour obtenir la dispense d'empêchement quand il s'agit d'un mariage putatif, déjà célébré :

1° si les parties, ignorant l'empêchement et la nullité du mariage en résultant, ont contracté le mariage de bonne foi ; ou si, au contraire, connaissant l'empêchement, elles ont contracté le mariage de mauvaise foi ;

2° si elles ont contracté le mariage de mauvaise foi dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense ;

3° si elles ont usé du mariage postérieurement à la date où elles ont eu connaissance certaine de sa nullité.

Voir pour la formule de demande de revalidation simple, au *Formulaire*, le n° CXI.

Art. 2322. — Le curé, ou le confesseur, après avoir reçu le rescrit de la S. Congrégation des Sacrements, ou de la S. Pénitencerie, accordant la dispense de l'empêchement, doit inviter les époux à se confesser, dans le cas où ils ne seraient pas en état de grâce, afin de pouvoir recevoir la grâce du sacrement de mariage ; puis il donnera aux parties connaissance de la nullité de leur mariage et de l'empêchement qui y a donné cause, si elles ne l'ont pas déjà. Il leur imposera la pénitence, prescrite par le rescrit, s'il y en a une ; puis le rescrit pontifical sera mis à exécution, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 2227-2247.

Art. 2323. — Enfin, on fera renouveler aux époux leur consentement. Ce renouvellement du consentement est requis de droit ecclésiastique pour la validité de la revalidation simple, alors même qu'au moment de la célébration du mariage l'une et l'autre partie avaient donné leur consentement et ne l'ont pas depuis révoqué².

Ce renouvellement du consentement doit être un nouvel acte de volonté consentant au mariage, qui, jusqu'alors a été nul en droit³.

Art. 2324. — Si l'empêchement est occulte et connu des deux parties, il suffit que les deux parties renou-

2. V. Canon 1133, § 2.

3. V. Canon 1134.

4. V. Canon 1135, § 2.

vellent leur consentement d'une façon privée et en secret ⁴.

Art. 2325. — Si l'empêchement est occulte et n'est connu que d'une des deux parties, il suffit que la partie, consciente de l'empêchement, renouvelle son consentement d'une façon privée et en secret, pourvu que l'autre persévère dans le consentement déjà donné au moment de la célébration du mariage ⁵.

Art. 2326. — Si l'empêchement est public, le consentement doit être renouvelé par les deux parties et dans la forme prescrite par le droit ⁶.

Art. 2327. — En dernier lieu, si l'empêchement est public, le curé mettra une note, en marge de l'acte du mariage nul, indiquant l'existence du rescrit pontifical, sa date d'émission en cour de Rome et la date de sa mise à exécution dans la paroisse. Il enverra la copie de cette note, signée par lui, à la chancellerie épiscopale de l'Ordinaire du lieu.

Art. 2328. — Le mariage, nul pour défaut de consentement, est revalidé, si la partie qui n'avait pas donné son consentement, le donne, et pourvu que persévère le consentement donné par l'autre partie au moment de la célébration du mariage ⁷.

Art. 2329. — Si le défaut de consentement a été purement intérieur, il suffit que la partie, ayant refusé son consentement, consente intérieurement ⁸.

Art. 2330. — Si le défaut de consentement a été extériorisé, il faut que le consentement soit manifesté extérieurement; soit dans la forme prescrite par le droit, si le défaut de consentement a été public; soit d'une façon privée et en secret, si le défaut de consentement a été occulte ⁹.

Art. 2331. — L'Ordinaire du lieu peut accorder les dispenses d'empêchements, indiquées ci-dessus, dans les articles 2250 et 2253 et aux mêmes conditions que celles indiquées dans ces articles, chaque fois que pour la

5. V. Canon 1135, § 3.

6. V. Canon 1135, § 1.

7. V. Canon 1136, § 1.

8. V. Canon 1136, § 2.

9. V. Canon 1136, § 3.

revalidation d'un mariage, il y aurait péril en la demeure et que le temps fait défaut pour recourir au Saint-Siège¹⁰.

Art. 2332. — Le curé, ou tout autre prêtre délégué par le curé, ou par l'Ordinaire du lieu, pour assister au mariage et aussi le confesseur des parties jouissent du pouvoir de dispenser des empêchements occultes, indiqués ci-dessus, dans les articles 2251 et 2254, chaque fois que pour la revalidation d'un mariage il y aurait péril en la demeure et que le temps fait défaut pour recourir au Saint-Siège et même à l'Ordinaire du lieu.

Les prêtres, indiqués ci-dessus, jouissent encore du même pouvoir de dispenser des empêchements de mariage, alors même qu'il y aurait le temps de recourir à l'autorité de l'Ordinaire, si par ce recours les prêtres, ci-dessus désignés, couraient le péril de violer le secret qui leur a été confié au sujet des dits empêchements¹¹.

Art. 2333. — Le mariage, nul par suite du défaut de la forme à employer dans la célébration du mariage, doit, pour être revalidé, être célébré à nouveau selon la forme requise par le droit¹².

CHAPITRE XXI.

De la revalidation radicale du mariage.

Art. 2334. — La revalidation radicale (*sanatio in radice*) du mariage comporte, en outre de la dispense ou de la cessation de l'empêchement, la dispense de la loi ecclésiastique qui oblige les époux au renouvellement du consentement. La revalidation produit encore par action rétroactive, en vertu d'une fiction juridique, la réviviscence des effets canoniques dans le passé¹.

Art. 2335. — La revalidation radicale produit son effet à partir du moment où elle est concédée, en ce qui concerne le mariage lui-même.

10. V. Canon 1045, § 2.

11. V. Canon 1045, § 3.

12. V. Canon 1137.

1. V. Canon 1138, § 1.

La rétroactivité des effets canoniques s'étend à partir du jour où fut célébré le mariage putatif, sauf disposition contraire stipulée dans l'acte de concession de la revalidation radicale ².

Art. 2336. — La dispense, en ce qui regarde le renouvellement du consentement, peut être accordée à l'une des parties, ou à toutes les deux; et cela, sans que l'une des parties, ou toutes les deux, aient connaissance ni de l'empêchement, ni du motif qui y a donné lieu ³.

Art. 2337. — Tout mariage contracté avec le consentement des deux parties, suffisant de droit naturel, mais rendu inefficace par suite d'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique, ou par défaut de la forme canonique requise dans la célébration du mariage, peut être l'objet d'une revalidation radicale, pourvu que persévère le consentement des deux parties ⁴.

Art. 2338. — L'Église n'accorde jamais la revalidation radicale au mariage, contracté avec un empêchement de droit naturel ou divin; alors même que dans la suite l'empêchement vient à cesser, et pas même après la cessation du dit empêchement ⁵.

Art. 2339. — Si, chez l'une ou chez l'autre des parties, ou si, chez toutes les deux, le consentement fait défaut, le mariage ne peut être l'objet d'une revalidation radicale, soit que le consentement ait manqué dès le début, soit que dans la suite, il ait été révoqué ⁶.

Art. 2340. — Si le consentement, ayant manqué dès le début du mariage putatif, a été depuis donné, la revalidation radicale peut être accordée à partir du moment où le consentement est donné ⁷.

Art. 2341. — La revalidation radicale ne peut être concédée que par le Saint-Siège ⁸.

Art. 2342. — On doit recourir à la revalidation radicale :

1° quand on prévoit, ou soupçonne que l'une des

2. V. Canon 1138. § 2.

3. V. Canon 1138. § 3.

4. V. Canon 1139. § 1.

5. V. Canon 1139. § 2.

6. V. Canon 1140. § 1.

7. V. Canon 1140. § 2.

8. V. Canon 1141.

parties se refuserait peut-être à renouveler son consentement, et que l'autre partie au contraire sollicite la revalidation du mariage ;

2° quand, en certains cas, pour un motif grave, alors que l'empêchement est occulte, les deux parties ignorent l'empêchement et la nullité du mariage ;

3° quand la nullité du mariage provient du fait de l'Ordinaire, qui a dispensé au-delà de ses pouvoirs ;

4° quand la nullité du mariage provient du fait du curé, ou du prêtre ayant assisté au mariage sans les pouvoirs suffisants.

5° Si un mariage a été frappé de nullité, en raison d'un empêchement dirimant, supprimé par le législateur du code de droit canonique, mais existant réellement avant la promulgation du dit code, ce mariage n'est pas rendu valide par le seul fait de la promulgation du code, les lois canoniques n'ayant pas d'effet rétroactif. Dans ce cas, il faudrait donc faire renouveler aux époux leur consentement mutuel, ou mieux encore demander la *sanatio in radice*, pour obtenir la légitimation des enfants nés avant le renouvellement du consentement des époux.

Pour le même motif de la non rétroactivité des lois canoniques, la parenté spirituelle qui s'étendait autrefois aux parents du baptisé demeure, quoiqu'elle cesse d'être contractée à l'avenir⁹.

Art. 2343. — Quand on sollicite du Saint-Siège la revalidation radicale, que l'empêchement dirimant soit public, ou occulte, on doit suivre, pour demander la dispense de l'empêchement, les mêmes règles que celles déjà exposées ci-dessus, au chapitre VIII, dans les articles 2219-2226.

On indiquera en outre dans la supplique :

1° la nature de l'empêchement, ou, s'il n'y a pas d'empêchement, la cause de la nullité du mariage, comme serait un vice de forme dans le cas d'un ma-

9. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 2 juin 1918.

riage célébré en présence d'un prêtre, non muni des pouvoirs nécessaires à cet effet ;

2° si les parties, ignorant l'empêchement et la nullité du mariage en résultant, ont contracté le mariage de mauvaise foi ;

3° si elles ont usé du mariage postérieurement à la date, où elles ont eu connaissance certaine de sa nullité ;

4° si elles ont contracté le mariage de mauvaise foi dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense ;

5° si les parties ont donné leur consentement dès le principe à l'église, dans la cérémonie du mariage putatif et nul en droit ;

6° si le consentement des époux persévère en ce sens que rien ne démontre qu'il ait été révoqué ;

7° si la dispense du renouvellement de consentement est sollicitée pour le renouvellement du consentement d'une seule partie, ou des deux parties.

8° On terminera, en exposant les graves motifs qui font solliciter la revalidation radicale. Ces motifs doivent toujours inclure l'impossibilité absolue, ou, pour le moins, morale de revalider le mariage par le moyen d'une dispense ordinaire et avec le renouvellement du consentement des deux parties.

Voir, au *Formulaire*, n° CXII, la formule de demande pour la revalidation radicale des mariages.

Art. 2344. — Le confesseur, quand il a reçu le rescrit de la S. Congrégation des Sacrements accordant la revalidation radicale, dans le cas où l'une des parties est consciente de la nullité du mariage, et qu'elle a sollicité la dite revalidation radicale, doit :

1° inviter la partie, qui est consciente de la nullité du mariage et a sollicité sa revalidation radicale, à se confesser dans le cas où elle ne serait pas en état de grâce, afin de recevoir la grâce du sacrement de mariage ;

2° lui imposer la pénitence prescrite par le rescrit, s'il y en a une ;

3° lui faire renouveler son consentement ;

4° et enfin mettre à exécution le rescrit pontifical,

ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 2227-2240, mais seulement avec la partie consciente de l'empêchement et désireuse de renouveler son consentement.

Art. 2345. — Si la revalidation radicale est concédée par le Saint-Siège pour le for interne et pour être mise à exécution dans l'acte de la confession par le confesseur, on n'en fera aucune mention sur les registres de mariage, soit de la paroisse, soit de la curie épiscopale.

Art. 2346. — La revalidation radicale d'un mariage, concédée par le Saint-Siège dans le for externe, est accordée quelquefois immédiatement par indult Apostolique (V. au *Formulaire*, le n° CXIII), quelquefois par mode de commission et alors la mise à exécution se fait par l'Ordinaire du lieu, ou par un prêtre délégué par lui à cet effet.

Art. 2347. — Dans le cas d'une revalidation radicale dans le for externe, la prudence exige ordinairement qu'on n'en fasse pas mention sur l'acte de mariage dans les registres de la paroisse, ou de la curie épiscopale; ou, pour le moins, si l'on en fait mention, que ce soit en termes aussi brefs que possibles, et que la chose reste secrète.

CHAPITRE XXII.

De la séparation des époux.

Art. 2348. — Le mariage, valablement contracté, et consommé, ne peut être dissous pour aucun motif et par aucune puissance humaine. La mort, seule, brise le lien du mariage¹.

Art. 2349. — Le mariage, contracté entre personnes baptisées, ou entre personnes dont une est baptisée, s'il n'a pas été consommé, est dissous de droit par la profession religieuse solennelle subséquente d'une des parties².

Art. 2350. — Le mariage, contracté entre les personnes ci-dessus indiquées, à l'article 2349, et non

1. V. Canon 1118.

2. V. Canon 1119.

consommé, peut être dissous, en vertu d'une dispense du Saint-Siège, accordée pour un juste motif, à la demande des deux parties, ou même à la demande d'une seule des parties et malgré l'opposition de l'autre partie ³.

Art. 2351. — Les époux doivent garder la communauté de la vie conjugale, tant que pour un juste motif n'est pas autorisée leur séparation ⁴.

L'épouse, tant qu'elle n'est pas légitimement séparée de son mari, n'a pas d'autre domicile que celui de son mari ⁵.

L'épouse, injustement abandonnée de son conjoint, ne peut pas obtenir un domicile canonique, propre et distinct de celui du conjoint, tant qu'elle n'a pas obtenu du juge ecclésiastique la séparation perpétuelle, ou pour un temps indéterminé ⁶. Et ce juge est, non pas l'Ordinaire du lieu, où l'épouse a son domicile, ou quasi-domicile, propre et distinct; mais bien l'Ordinaire du lieu, où le conjoint a son domicile propre et distinct ⁷. Si toutefois l'époux n'est pas catholique, l'épouse catholique, mais qui n'est pas encore légitimement séparée de son mari, peut choisir, pour juge ecclésiastique de la séparation, ou l'Ordinaire du lieu où son mari a un domicile, ou quasi-domicile, ou l'Ordinaire du lieu, où elle a elle-même un domicile, ou quasi-domicile ⁸.

Art. 2352. — S'il y a eu adultère de la part d'une des parties, la partie innocente a le droit de rompre la communauté de la vie conjugale, non seulement pour un temps, mais pour toujours. Néanmoins, dans ce cas, le lien indissoluble du mariage subsiste encore, et rend impossible selon la loi de Dieu, tout nouveau mariage.

3. V. Canon 1119.

4. V. Canon 1128.

5. V. Canon 93, § 1.

6. Réponse de la *Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique*, 14 juillet 1922, n° I.

7. *Ibid.*, n° XIV, ad 1^{um}.

8. V. Canon 1694. — Réponse de la *Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique*, 14 juillet 1922, n° XIV, ad 2^{um}.

Cependant le droit à la rupture de la communauté de la vie conjugale n'existe pas :

1° si l'une des parties a été consentante à l'adultère du conjoint ;

2° si elle y a donné cause ;

3° si la partie innocente a accordé à la partie coupable un pardon exprès, ou tacite ;

4° si chacune des parties a commis de son côté l'adultère ⁹.

Art. 2353. — Il y a pardon tacite, si la partie innocente, après avoir acquis la certitude du crime d'adultère commis par le conjoint, a eu des relations conjugales avec la partie coupable ¹⁰.

Art. 2354. — La partie innocente est censée avoir pardonné à la partie coupable, quand, dans les six mois après avoir acquis la certitude du crime d'adultère, elle ne l'a pas chassée, ou, abandonnée, ou quand, pour le moins, elle n'a pas porté contre elle une légitime accusation ¹¹.

Art. 2355. — La partie innocente, après s'être séparée de la partie coupable, soit à la suite d'une sentence judiciaire, soit de sa propre autorité, n'est jamais tenue, dans la suite, à reprendre la vie commune conjugale ; mais elle peut admettre ou rappeler à la vie commune conjugale la partie coupable, à moins que cette dernière, avec le consentement de la partie innocente, n'ait embrassé un genre de vie en opposition avec celui du mariage ¹².

Art. 2356. — Si l'une des parties s'aggrège à une secte protestante, hérétique, schismatique, juive, ou infidèle :

Si elle élève, ou fait élever ses enfants en dehors de la foi et de la discipline de l'Église Catholique ;

Si elle mène une vie criminelle et ignominieuse ;

Si elle transforme la vie commune conjugale en un grave péril pour l'âme, ou pour le corps de l'autre partie ;

9. V. Canon 1129, § 1.

10. V. Canon 1129, § 2.

11. V. Canon 1129, § 2.

12. V. Canon 1130.

Dans tous ces divers cas, il y a légitime motif pour que la partie innocente quitte la partie coupable, à la suite d'une sentence portée par l'Ordinaire du lieu, ou même par le seul vouloir de la partie lésée, s'il conste avec certitude du délit, et s'il y a péril en la demeure ¹³.

Art. 2357. — Dans tous les cas, énoncés ci-dessus, à l'article 2256, si le motif de la séparation vient à cesser, la vie commune entre les époux doit être reprise. Mais si la séparation a été prononcée par l'Ordinaire pour un temps indéterminé, la partie innocente n'est obligée de reprendre la vie commune qu'après une nouvelle sentence portée par l'Ordinaire; et si la séparation a été prononcée par l'Ordinaire pour un temps déterminé, seulement après l'expiration du temps fixé ¹⁴.

Art. 2358. — En cas de séparation des époux, les enfants doivent être élevés auprès de l'époux innocent.

Si l'une des parties n'est pas catholique, les enfants doivent être élevés auprès de la partie catholique.

Cependant, dans l'un et l'autre de ces deux cas, on s'en tiendra à la décision prise par l'Ordinaire, en vue du bien des enfants et de leur éducation catholique ¹⁵.

CHAPITRE XXIII.

De la séparation des époux, dans le cas spécial du privilège de saint Paul.

Art. 2359.— En vertu d'un privilège spécial, accordé par Dieu aux chrétiens et promulgué par saint Paul, le mariage légitimement contracté entre personnes non baptisées, et encore qu'il ait été consommé, est dissous en faveur de la foi, dans le cas ci-dessus indiqué, à l'article 2196 ¹.

13. V. Canon 1131, § 1.

14. V. Canon 1131, § 2.

15. V. Canon 1132.

1. V. Canon 1069, § 1, et
can. 1120, § 1.

Toutefois, ce privilège ne s'applique jamais au mariage entre une partie baptisée et une partie non baptisée, contracté en vertu d'une dispense de l'empêchement de disparité de culte, accordée par le Saint-Siège².

Art. 2360. — La partie, convertie à la foi catholique et baptisée, avant qu'elle puisse valablement contracter un autre mariage, sauf dispense Apostolique en sens contraire, doit toujours interpeller la partie restée infidèle, et lui demander :

1° si elle aussi veut se convertir à la foi catholique et recevoir le baptême ;

2° ou si au moins, elle veut cohabiter pacifiquement avec la partie convertie à la foi chrétienne, en respectant la loi naturelle, imposée aux époux par le Créateur³.

Art. 2361. — Ces interpellations doivent se faire sous une forme sommaire, et sans aucune formalité judiciaire, par l'autorité de l'Ordinaire de la partie chrétienne.

Le dit Ordinaire doit accorder à la partie infidèle, si elle le demande, un laps de temps pour délibérer et répondre.

La partie infidèle, dans ce cas, doit être avertie qu'une fois écoulé le laps de temps concédé, si aucune réponse n'est donnée, son silence sera interprété dans le sens d'une réponse négative⁴.

Art. 2362. — Ces interpellations peuvent être adressées par la partie chrétienne à la partie infidèle sous forme privée, dans le cas où elles ne pourraient se faire sous la forme indiquée ci-dessus, à l'article 2361. Seulement alors, dans ce cas, les interpellations doivent être faites en présence de deux témoins, afin qu'on en puisse rendre témoignage dans le for externe, soit par le moyen des témoins, soit par toute autre preuve légitime⁵.

2. V. Canon 1120, § 2.

4. V. Canon 1122, § 1.

3. V. Canon 1121, § 1, nos 1

5. V. Canon 1122, § 2.

et 2.

Art. 2363. — Si, par dispense Apostolique, les interpellations n'ont pas été faites, ou si la partie infidèle a donné aux interpellations une réponse négative, expresse, ou tacite, la partie catholique peut contracter un nouveau mariage avec une personne catholique ⁶.

Art. 2364. — Cependant, la partie chrétienne ne pourrait pas bénéficier du privilège de la foi, si par sa conduite elle avait donné à la partie infidèle un juste motif de l'abandonner ⁷.

Art. 2365. — La partie chrétienne ne perd pas son droit de contracter un nouveau mariage avec une personne catholique par le seul fait qu'elle a continué à avoir postérieurement à la réception du baptême, des relations conjugales avec la partie infidèle. Elle pourra donc user de son droit, si la partie infidèle, après avoir changé de sentiment, l'abandonne sans juste motif, ou refuse de cohabiter avec la partie chrétienne, en respectant la loi naturelle, imposée aux époux par le Créateur ⁸.

Art. 2366. — Le premier mariage entre infidèles n'est rompu qu'au moment où la partie, convertie à la foi, contracte un nouveau mariage avec une personne catholique ⁹.

Art. 2367. — Dans le doute sur l'interprétation à donner au privilège de la foi dans un cas donné, le doute doit toujours être résolu en faveur du privilège et de la liberté de la partie convertie à la foi ¹⁰.

CHAPITRE XXIV.

Des secondes noces.

Art. 2368. — Bien que le chaste veuvage soit plus honorable, sont valides et licites les secondes noces, et même les noces ultérieures ; sans préjudice toutefois de

6. V. Canon 1123.

7. V. Canon 1123.

8. V. Canon 1124.

9. V. Canon 1126.

10. V. Canon 1127.

l'observance des règles fixées par le droit, et mentionnées ci-dessus, dans les articles 2197 et 2198 ¹.

Art. 2369. — La bénédiction nuptiale solennelle, dont il est fait mention ci-dessus, dans les articles 2297 et 2306, ne peut être donnée aux époux lors des secondes nocés, si la femme l'a déjà reçue lors de ses premières nocés ².

1. V. Canon 1142.

de la CONGRÉG DU SAINT-OFF-

2. V. Canon 1143; et décret FICE du 31 août 1881.

LIVRE VIII.
DES ÉGLISES ET ORATOIRES
ET DE LEUR MOBILIER LITURGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement et construction des églises.

Art. 2370. — Dans le langage canonique et liturgique, on donne le nom de *lieu sacré* à tout lieu, qui, en vertu de la consécration ou de la bénédiction, prescrite par la liturgie de l'Église, est destiné au culte divin et à la sépulture des fidèles défunts¹.

Sont donc lieux sacrés les églises, oratoires, cimetières, et aussi les calvaires et chemins de croix, érigés dans des lieux bénits et spécialement destinés au culte divin.

Art. 2371. — On appelle du nom d'*église* un édifice sacré, destiné à l'usage de tous les fidèles, pour l'exercice public du culte divin².

Art. 2372. — Aucune église ne peut être construite, ni établie dans un lieu déjà construit, sans la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, donnée par écrit³. Voir, au *Formulaire*, les n^{os} XXXVII. A. et XXXVII. B.

Le vicaire général ne pourrait donner cette permission que par mandat spécial de l'évêque⁴.

L'évêque n'autorisera l'ouverture d'une église que s'il est assuré qu'on possède toutes les ressources nécessaires pour la construction et l'entretien de l'édifice

1. V. Canon 1154.

2. V. Canon 1161.

3. V. Canon 1162, § 1.

4. V. Canon 1162, § 1.

sacré, pour le traitement des prêtres destinés à la desserte de l'église et pour les frais du culte ⁵.

Afin que la nouvelle église ne subsiste pas au détriment des églises déjà existantes, (sauf le cas où ce détriment est compensé par le plus grand avantage spirituel des fidèles), l'Ordinaire, avant de donner son consentement, devra entendre les recteurs des églises avoisinantes, en observant à ce sujet les prescriptions du canon 1676 du code de droit canonique ⁶.

Au sujet de l'ouverture des églises et oratoires publics, annexés aux maisons religieuses, voir ci-dessus, au tome I, l'article 1126.

Aux fidèles, qui par leurs largesses, construisent une église, en tout, ou en partie, l'Ordinaire du lieu peut concéder des suffrages spirituels, proportionnés à leurs libéralités, perpétuels ou temporaires ⁷.

Art. 2373. — Il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de bénir et de poser la première pierre des églises en construction dans le diocèse, par lui-même, ou par un prêtre, son délégué ; sauf en ce qui concerne les églises des religions exemptes, où cette bénédiction peut être donnée par les supérieurs majeurs de ces religions, ou par un prêtre, leur délégué ⁸. Voir, au *Formulaire*, le n° xxxviii. A.

Dans la construction et la réparation des églises, on observera les règles traditionnelles de l'art chrétien, en prenant l'avis des hommes de l'art compétents ⁹.

Il n'y aura jamais aucune ouverture, porte ou fenêtre, mettant en communication l'église avec les locaux habités par les laïques ; il n'y aura non plus aucun local destiné à des usages purement profanes, au-dessus, ou au-dessous de l'église ¹⁰.

5. V. Canon 1162, § 2. 1163.

6. V. Canon 1162, § 3.

9. V. Canon 1164, § 1.

7. V. Canon 1450, § 2, n° 1.

10. V. Canon 1164, § 2.

8. V. Canon 1156 et can.

CHAPITRE II.

De la consécration et de la bénédiction des églises.

Art. 2374. — Aucun culte ne peut être célébré dans une église avant la consécration ou la bénédiction de la dite église ¹.

Art. 2375. — La consécration des églises, même de celles appartenant aux ordres religieux exempts, est réservée à l'évêque, Ordinaire du lieu, où l'église est construite ².

Le vicaire général, même revêtu du caractère épiscopal, ne peut procéder à la consécration des églises que par mandat spécial de l'évêque diocésain ³.

L'évêque, Ordinaire du lieu, et le vicaire capitulaire, le siège vacant, peuvent permettre qu'une église soit consacrée par un évêque étranger ⁴.

Les églises cathédrales seront toujours consacrées. Seront également consacrées, autant que possible, les églises collégiales, conventuelles et paroissiales ⁵.

Les églises, ou oratoires, en bois, en fer, ou en

1. V. Canon 1165, § 1.

2. V. Canon 1155, § 1 et can. 1157.

3. V. Canon 1155, § 1.

4. V. Canon 1155, § 2.

5. V. Canon 1165, § 3. —

L'Église peut être consacrée, alors même que la disposition des lieux ne permettrait pas à l'évêque consécrateur, d'asperger les murs tout autour de l'église, à l'extérieur. Cette cérémonie serait alors omise pour les parties, où elle serait impossible. (S. C. RIT., collect. auth., n° 1321, ad 1^{um}.)

Les douze croix, consacrées par l'évêque, et fixées aux murailles ou aux colonnes de l'église, doivent être conservées à perpétuité. (*Pontifical*, De

eccles. dedicat.).

Le jour de la consécration, régulièrement aucun prêtre ne doit célébrer le saint sacrifice de la messe, avant que la cérémonie de la consécration ne soit complètement terminée. Si cependant l'église, devant être consacrée, a été déjà bénite et livrée au culte, et qu'il soit nécessaire de célébrer le saint sacrifice pour les besoins des fidèles, ou d'une communauté religieuse, avant la cérémonie de la consécration, on le peut faire; et alors la messe ne sera pas la messe de la Dédicace, mais celle de l'office du jour. (C. S. RIT., collect. auth., n° 2519, ad 6^{um}.)

métal quelconque peuvent être bénits, mais non consacrés⁶.

Un autel peut être consacré, sans que l'église le soit ; mais, si l'église est consacrée, l'autel majeur doit être consacré, et, si celui-ci est déjà consacré, on consacre alors un autel secondaire⁷.

La consécration des églises peut se faire n'importe quel jour de l'année, mais de préférence un dimanche, ou un jour de fête de précepte⁸.

L'évêque consécrateur et ceux qui lui demandent la consécration de l'église doivent jeûner la veille du jour, où a lieu la consécration⁹.

6. V. Canon 1165, § 4.

7. V. Canon 1165, § 5.

8. V. Canon 1166, § 1.

9. V. Canon 1166, § 2. —

La veille de la consécration, le recteur de l'église est tenu à jeûner. Ce jeûne n'est point de conseil, mais de précepte. (*Pontific. Rom.*, De eccles. dedicat. C. S. RIT., (collect. auth., nos 2519 ad 1^{um} et 2^{um}, 2821. — S. C. CONCIL., in una *Boscudensi*, 3 juillet 1909. — Cf. *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXI, p. 299.)

La veille du jour de la consécration, sur le soir, le clergé, ou la communauté religieuse, qui dessert l'église, doit chanter, ou, pour le moins, réciter devant les reliques destinées à être placées dans l'autel, matines et laudes du commun des martyrs, avec l'oraison de ce commun, sans exprimer de noms, à moins que les noms des martyrs ne soient connus. Cet office n'exempte pas de l'office occurrent les clercs, ou religieux, qui sont tenus à la récitation du bréviaire. (*Pontific. Roma.*, De eccles. dedicat. — C. S. RIT., (collect. auth., nos 2868, 2886,

3532 ad 2^{um} et 3^{um}, 3686 ad 3^{um}.)

Le jour de la consécration, après la cérémonie achevée, le clergé, ou la communauté religieuse qui dessert l'église, devra réciter, dans l'église consacrée, tierce, sexte, none et vêpres de l'office de la Dédicace. Les matines, les laudes et prime auront dû être pris de l'office du jour. L'office de la Dédicace commence seulement après la consécration, et celle-ci a lieu avant tierce, car c'est après cette heure qu'on célèbre la messe de la Dédicace ou consécration de l'église. Pendant les huit jours qui suivront on fera mémoire de la Dédicace à laudes, à la messe et aux vêpres. Le jour de la consécration de l'église, l'office de la Dédicace sera du rite double de première classe. (*Rubr. Breviar.*, Catalog fest., tit. VII, n° 1. — C. S. RIT., collect. auth., nos 2519 ad 4^{um} et 5^{um}, 2868.)

Ces règles ne doivent s'entendre que des églises cathédrales, collégiales, ou de celles dans lesquelles des religieux, ou religieuses, récitent au

L'évêque, consécrateur, et alors même qu'il n'aurait pas la juridiction ordinaire dans le lieu où il consacre, après avoir consacré une église, ou un autel, accorde toujours un an d'indulgence à ceux qui visitent cette église, ou cet autel, le jour de la consécration, et cinquante jours d'indulgence à ceux qui visitent cette église, ou cet autel, le jour anniversaire de leur consécration ¹⁰.

Si le consécrateur est archevêque, l'indulgence pour le jour de l'anniversaire sera de cent jours, et de deux cents jours, s'il est cardinal ¹¹.

L'anniversaire de la consécration d'une église doit se célébrer chaque année, conformément aux lois liturgiques ¹².

chœur l'office divin: Si la communauté des religieuses récite le petit office de la Sainte Vierge, elle n'est pas tenue à réciter l'office de la Dédicace. Mais les prêtres qui célèbrent la messe doivent, pendant les huit jours qui suivent la consécration faire mémoire de la Dédicace.

Le curé, ou aumônier, ou chapelain, recteur de l'église, devra, le jour de la consécration de l'église, réciter matines, laudes et prime de l'office du saint ou de la férie courante; tierce, sexte, none et vêpres de l'office de la Dédicace et en faire mémoire aux laudes, à la messe et à vêpres pendant les huit jours qui suivront la consécration de l'église.

Si la consécration de l'église a lieu un dimanche de première classe, un jour de férie majeure privilégiée, le jour de l'Immaculée Conception, la veille ou le jour de Noël, le jour de la Circoncision, le jour de l'Épiphanie ou le jour

de l'octave, le jour de la fête de saint Joseph, ou de l'Annonciation, un jour dans l'octave de Pâques, le jour de l'Ascension, la veille de la Pentecôte ou un jour dans l'octave, le jour de la fête du Très Saint Sacrement, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de la fête des Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption ou de la Toussaint, l'office de la Dédicace est transféré suivant les règles ordinaires; alors on commence cet office par ses premières vêpres. (*Rubr. Breviar.*, post tabellam occurent.— C. S. RIT., collect. auth., n° 3881 ad 5^{um}.)

10. V. Canon 1166. § 3.

11. V. Canon 1166. § 3.

12. V. Canon 1167. — Régulièrement, la fête de la Dédicace devra se célébrer à perpétuité chaque année, le jour anniversaire de la consécration de l'église, ou oratoire principal. Cependant, si ce jour tombe un jour de fête solennelle, afin de ne pas ren-

Art. 2376. — La bénédiction, en forme solennelle, des églises et oratoires publics, est réservée à l'Ordinaire du lieu, ou au prêtre délégué par lui à cet effet ; sauf en ce qui concerne les églises et oratoires des religions exemptes, qui peuvent être bénits par les supérieurs majeurs des dites religions, ou par leurs délégués¹³.

voyer ou la fête, ou la Dédicace, ou pour tout autre motif légitime. L'évêque consécrateur, le jour de la cérémonie, peut assigner un jour fixe, en dehors du jour anniversaire, pour célébrer à perpétuité la fête de la Dédicace. Mais ce jour une fois fixé, on ne peut plus le changer, sans la permission du Saint-Siège.

La fête de la Dédicace d'une église, comme celle de son anniversaire qu'on célèbre chaque année, est une fête primaire en l'honneur de Notre-Seigneur. (*Pontifical*. De eccles. dedicat. — C. S. RIT., decret. auth., nos 1321 ad 1^{um}, 1449, 3810, § 1, 3881 ad 1^{um}.)

13. V. Canon 1156 et can. 1157. — Toute église, ou oratoire public, dans lequel on célèbre le saint sacrifice de la messe, s'il n'est pas consacré, doit être béni, ou dans la forme solennelle, ou dans la forme commune, avant d'être livré au culte divin. (C. S. RIT., collect. auth., n° 4025, II^o et III^o.)

La bénédiction en forme solennelle est celle insérée au *Rituel Romain*, titre VIII, chapitre 27.

On ne peut bénir une église, ou oratoire, dans la forme solennelle que s'il est voué au culte divin d'une façon définitive et à perpétuité. (C. S.

RIT., collect. auth., n° 3752, ad 2^{um}.)

L'église, ou oratoire, peut être béni dans la forme solennelle soit par l'évêque, Ordinaire du lieu, soit par un évêque, ou un prêtre délégué à cet effet par l'évêque, Ordinaire du lieu. L'Ordinaire peut déléguer n'importe quel prêtre à son choix. (C. S. RIT., collect. auth., n° 889.)

La bénédiction d'un oratoire en forme commune est celle insérée au *Rituel Romain*, titre VIII, chapitre 6 *Benedictio loci*, ou bien encore celle insérée au chapitre 7 *Benedictio domus novæ*.

Si un oratoire n'est pas destiné au culte divin à perpétuité, mais seulement d'une façon provisoire, il ne peut être béni que dans la forme commune. (C. S. RIT., collect. auth., nos 3752 ad 2^{um} et 4025.)

Dans les communautés religieuses, établissements scolaires ou charitables, l'oratoire principal peut seul être consacré, ou béni dans la forme solennelle. Les autres oratoires intérieurs, comme ceux des infirmeries, ou des noviciats, même s'ils étaient aménagés à titre définitif, et alors même qu'en vertu d'un privilège Apostolique spécial on y célébrerait le saint sacrifice de la

Art. 2377. — Si l'on prévoit qu'une église sera plus tard livrée à un usage profane, l'évêque n'autorisera pas sa construction. Si elle est construite, il ne permettra pas qu'elle soit consacrée, ni même bénite en forme solennelle ¹⁴.

Art. 2378. — Toute église, consacrée, ou bénite, en forme solennelle, doit avoir son Titulaire, qui, une fois fixé, ne peut être changé ¹⁵.

messe, ne peuvent être bénis solennellement, et doivent être considérés comme des oratoires privés. Ils ne peuvent donc être bénis que dans la forme commune. (C. S. RIT., collect. auth., n° 4025, VI^o.)

Le prêtre n'a pas besoin d'une délégation spéciale de l'Ordinaire pour bénir un oratoire dans la forme commune. (Ex textu *Ritual. Rom.*)

14. V. Canon 1165, § 2.

15. V. Canon 1168, § 1. —

On appelle *Titulaire* (titre ou *vocable*) d'une église, ou oratoire public, le nom liturgique qui sert à la désigner; c'est une personne divine, ou un mystère, ou un saint en l'honneur duquel l'église est dédiée. (C. S. RIT., collect. auth., n° 3048.)

Au lieu de *Titulaire*, on emploie quelquefois l'expression de *Patron*, mais dans un sens peu exact. Il y a plusieurs différences entre le Patron et le Titulaire :

1^o Le Patron affecte un lieu, le Titulaire une église seulement; ainsi, dans une ville, il n'y a qu'un seul Patron, mais il y a autant de Titulaires que d'églises;

2^o Le Patron est un Saint qui protège la localité; le Titulaire est un Saint, un Mystère, une Personne divine, au-

quel l'église est dédiée;

3^o Le Patron est choisi par le peuple et le clergé, le Titulaire par ceux ou celles qui font construire l'église, ou par l'évêque;

4^o Le Patron demeure aussi longtemps que la localité; le Titulaire disparaît avec l'église, si elle vient à être détruite, ou enlevée au culte;

5^o Le Titulaire est toujours un Saint; le Patron peut être un Bienheureux.

Toutes les églises et oratoires publics doivent avoir un Titulaire, mais à la condition que l'édifice sacré soit destiné au culte à perpétuité et ait été ou consacré, ou béni solennellement. Les oratoires bénits dans la forme commune n'ont pas de Titulaire. (*Ritual. Rom.*, tit. VIII, cap. 27. — C. S. RIT., collect. auth., nos 3676, 3752 et 4025.)

Si, dans une même maison, il y a plusieurs oratoires, solennellement bénits, parmi eux, un seul, le principal, peut avoir un Titulaire. (C. S. RIT., Ord. Fr. Minor., 10 novembre, 1906, ad 4^{um}.)

Pour changer le Titulaire d'une église, en retrancher un s'il y en a plusieurs, ou en ajouter de nouveaux, il faut recourir au Saint-Siège. (C. S. RIT., collect. auth., nos 2619,

La fête de ce Titulaire doit être célébrée chaque année, conformément aux lois liturgiques¹⁶.

Les saints canonisés peuvent seuls être Titulaires d'une église, ou oratoire public. Les bienheureux ne peuvent l'être qu'en vertu d'un indult Apostolique spécial¹⁷.

2719 ad 2^{um}, 2853, 3701.) Une église, ou oratoire, a été bénite solennellement ou même consacrée. Les procès-verbaux ont été perdus. Aucun document écrit, aucune tradition orale ne permet de connaître avec certitude le Titulaire de l'église. Dans ce cas nous croyons qu'il serait nécessaire de recourir au Saint-Siège pour donner à l'église, ou oratoire, un Titulaire.

Quand, après la cérémonie de la pose de la première pierre d'une église, on célèbre la messe du futur Titulaire, cette messe est considérée comme votive pour cause grave et publique. Elle peut donc être chantée tous les jours, excepté les Dimanches et fêtes de 1^{re} classe, le Mercredi des cendres, les jours de la Semaine Sainte, les vigiles de la Pentecôte et de Noël. (C. S. RIT., collect. auth., nos 235, 392 ad 2^{um}, 2738 et 3922.)

16. V. Canon 1168, § 2.

17. V. Canon 1168, § 3. — Une église, ou oratoire, peut être dédiée à plusieurs mystères, ou à plusieurs Saints, qui sont alors contitulaires (*contitulares*) et qui ont les mêmes prérogatives. (C. S. RIT., collect. auth., nos 2719 ad 2^{um}, 3289 ad 1^{um}, 3417 ad 3^{um}, 3469 ad 2^{um}.)

Quand une église est dédiée à la Sainte Vierge sans l'ad-

dition d'aucun titre, la fête titulaire est l'Assomption. (C. S. RIT., collect. auth., n° 2529, ad 1^{um} et 2^{um}.)

Le Titulaire doit être choisi soit par les fondateurs, ou fondatrices de l'église, soit par l'évêque, ou par son délégué, le jour de la bénédiction de la première pierre, ou encore le jour de la bénédiction solennelle, ou de la consécration de l'église. (C. S. RIT., collect. auth., nos 3296, 3752 ad 1^{um}, et 4025.) On devra faire mention du Titulaire adopté dans le procès-verbal de la bénédiction de la première pierre, ou de la bénédiction solennelle, ou de la consécration de l'église.

Si on avait oublié de donner à l'église un Titulaire, les fondateurs, ou fondatrices de l'église conservent toujours le pouvoir d'en assigner un, du consentement de l'évêque.

Dans la cérémonie de la consécration de l'église, ou de sa bénédiction *in forma solemnii* (tit. VIII, ch. XXVII), il est fait mention expresse du Titulaire. Mais il peut arriver qu'on ait fait usage d'une église, ou oratoire, pendant un certain temps, sans l'avoir au préalable béni solennellement; dans ce cas on doit procéder à la bénédiction solennelle et donner un Titulaire. (C. S. RIT., collect. auth., n° 4025 ad 2^{um}.)

Art. 2379. — On doit dresser le procès-verbal de toute consécration, et de toute bénédiction d'église ou d'oratoire, en forme solennelle, en double exemplaire, dont l'un reste dans l'archive de l'église, et l'autre est transmis à la chancellerie de l'Ordinaire du lieu, pour être conservé dans les archives épiscopales¹⁸. Voir, au *Formulaire*, les n^{os} XXXVIII. B. et XXXVIII. C.

La consécration et la bénédiction des églises en forme solennelle, si elle est certaine, même par le témoignage d'un seul témoin digne de foi, ne doit jamais être réitérée. Si elle est douteuse, elle doit être donnée à nouveau *ad cautelam*¹⁹.

L'église ne perd sa consécration, ou sa bénédiction solennelle, que si elle est totalement détruite, ou si la plus grande partie des murailles est tombée, ou si elle a été, par ordre de l'Ordinaire du lieu, adaptée à un usage profane²⁰.

Art. 2380. — Les églises, oratoires, cimetières et lieux sacrés, selon la loi canonique, sont exempts de toute juridiction et de toute intervention des pouvoirs civils et complètement soumis à la juridiction et autorité de l'Église²¹.

Il est interdit absolument de faire servir les églises à des réunions profanes, où l'on traiterait des affaires séculières.

Les réunions des pieuses associations pour les œuvres scolaires et charitables, où ont lieu les délibérations et les conseils des dites associations, ne doivent jamais se tenir dans l'intérieur des églises et oratoires, ni même dans les sacristies, mais dans un local destiné à cet usage.

Dans les églises et oratoires consacrés, ou solennellement bénits, on doit placer au-dessus de l'autel principal, l'image peinte ou sculptée du Saint, ou du mystère, en l'honneur duquel est consacré cet autel principal, et qui devient ainsi le Titulaire de l'église. (C. S. Rrr., collect. auth., n^o 2752,

ad 4^{um} et 5^{um} et n^o 2762.) Bien plus on doit placer l'image du Saint ou du mystère au-dessus des autels mineurs, s'ils sont consacrés. (C. S. Rrr., n^o 2752, ad 7^{um}.)

18. V. Canon 1158.

19. V. Canon 1159, §§ 1 et 2.

20. V. Canon 1170 et 1187.

21. V. Canon 1160.

Toute église, consacrée ou bénite, jouit du droit d'asile, de telle sorte que les accusés et coupables, qui y cherchent refuge, ne doivent être ni extraits, ni chassés, sauf en cas de nécessité urgente, et avec l'assentiment de l'Ordinaire, ou du recteur de l'église ²².

Art. 2381. — Aucune église ne peut être décorée du titre de basilique, si ce n'est en vertu ou d'une concession Apostolique, ou d'une coutume immémoriale ²³.

CHAPITRE III.

De la violation et de la réconciliation des églises.

Art. 2382. — Une église est violée :

1° si dans l'église, ou dans la sacristie, a été commis le crime d'homicide ¹ ;

2° ou une grave effusion de sang par suite de violence ² ;

3° si l'église, ou la sacristie, a été le théâtre de faits impies, ou honteux ³ ;

4° si on y a donné la sépulture à un infidèle, ou à un excommunié notoirement condamné par l'autorité ecclésiastique ⁴.

Tout violateur d'une église sera puni par son Ordinaire, qui lui interdira l'entrée de l'église, et lui infligera d'autres peines à son choix, selon la gravité du délit ⁵.

Après la violation d'une église, et tant qu'elle n'est pas réconciliée, on ne peut y célébrer les offices divins et y administrer les sacrements ⁶.

Si la violation de l'église a lieu pendant qu'on y célèbre les offices divins, on cesse la célébration de ces offices ⁷.

22. V. Canon 1179.

23. V. Canon 1180.

1. V. Canon 1172, § 1, n° 1.

2. V. Canon 1172, § 1, n° 2.

3. V. Canon 1172, § 1, n° 3.

4. V. Canon 1172, § 1, n° 4.

5. V. Canon 2329.

6. V. Canon 1173, § 1.

7. V. Canon 1173, § 2.

Si la violation a lieu pendant la messe, avant le canon, ou après la communion, on cesse la célébration de la messe. Si la violation a lieu pendant le canon, le prêtre achève le Saint Sacrifice jusqu'à la communion⁸.

Art. 2383. — L'église violée doit être réconciliée aussi promptement que possible, conformément aux rites liturgiques, prescrits en pareille circonstance⁹.

Si la réconciliation de l'église est douteuse, on peut procéder à la réconciliation *ad cautelam*¹⁰.

L'église, violée en raison de la sépulture d'un excommunié, ou d'un infidèle, ne peut être réconciliée avant que le cadavre ne soit enlevé, si son enlèvement peut se faire sans grave inconvénient¹¹.

Quand l'église a été seulement bénite en forme solennelle, et non consacrée, le recteur de l'église, ou n'importe quel prêtre délégué par lui, peut procéder à la réconciliation¹².

Si l'église a été consacrée, la réconciliation doit être faite par l'Ordinaire du lieu, ou par un prêtre son délégué; et, s'il s'agit d'une église appartenant à une religion exempte, par le supérieur majeur de la dite religion, ou par un prêtre, son délégué¹³.

Toutefois, en cas de nécessité urgente, et si le temps fait défaut pour recourir à l'Ordinaire du lieu, le recteur de l'église procédera à la réconciliation, et ensuite en avertira son Ordinaire¹⁴.

La réconciliation d'une église, seulement bénite en forme solennelle, se fait avec l'eau bénite ordinaire;

8. V. Canon 1173, § 2.

9. V. Canon 1174, § 1. — La réconciliation doit avoir lieu, même si après le crime qui a pollué l'église, on y a célébré la sainte messe. (C. S. RIT., collect. auth., n° 611.)

Si le tabernacle a été violé, et la Sainte Eucharistie profanée, le prêtre doit recueillir, avec le plus grand respect, sur la patène, les hosties profanées, gisant à terre, ou sur

l'autel, les placer dans une pyxide, qu'on enfermera dans un tabernacle, et le lendemain les consommer pendant le saint sacrifice de la messe, après la communion. (C. S. RIT., collect. auth., n° 1.)

10. V. Canon 1174, § 2.

11. V. Canon 1175.

12. V. Canon 1176, § 1.

13. V. Canon 1176, § 2.

14. V. Canon 1176, § 3.

celle d'une église consacrée se fait avec l'eau bénite selon la formule spéciale, prescrite par les lois liturgiques ; mais cette bénédiction spéciale peut toujours être donnée par le prêtre qui procède à la réconciliation¹⁵.

La violation de l'église n'emporte pas la violation du cimetière qui lui est contiguë, et réciproquement la violation du dit cimetière n'emporte pas celle de l'église¹⁶.

CHAPITRE IV.

De l'entretien et de la suppression des églises.

Art. 2384. — En principe et règle générale, selon les prescriptions du droit ecclésiastique¹, les églises doivent être réparées et entretenues aux frais de ceux auxquels elles appartiennent canoniquement.

La réparation et l'entretien de l'église cathédrale sont à la charge du chapitre (voir ci-dessus, l'article 825) et de l'évêque, et, dans les cas où leurs ressources seraient insuffisantes, à la charge des fidèles du diocèse.

La réparation et l'entretien de l'église paroissiale sont à la charge de la fabrique paroissiale, (voir ci-

15. V. Canon 1177.

16. V. Canon 1172, § 2.

1. V. Canon 1186. — Dans presque tous les diocèses de France, les statuts synodaux prescrivent que tout projet, ayant pour but d'agrandir ou de transformer une église déjà existante, soit soumis à l'autorité de l'Ordinaire, avant toute mise à exécution du dit projet.

Des ordonnances épiscopales, dans la plupart des diocèses, ont également prescrit que, tant que les églises, placées en France sous le domaine du pouvoir civil, contrairement

à toutes les prescriptions du droit canonique, ne seraient pas rentrées sous le domaine de l'Église, et resteraient privées des biens dont elles jouissaient jadis légitimement, les curés et fabriques des dites églises doivent recourir à l'autorité de l'Ordinaire, pour chaque cas particulier, dès qu'il s'agit d'une réparation dépassant une somme déterminée par le dit Ordinaire, afin de recevoir les instructions opportunes, en rapport avec les circonstances anormales de la propriété des églises en France, à l'heure présente.

dessus l'article 983), et dans le cas où ses ressources seraient insuffisantes, à la charge des fidèles de la paroisse.

La réparation et l'entretien des églises et oratoires des communautés religieuses sont à la charge des dites communautés.

Au sujet de l'entretien des églises paroissiales et de leur mobilier liturgique par les conseils de fabrique, voir ci-dessus, les articles 983-991.

Pendant le temps requis pour la restauration d'une église, ou oratoire, on peut, avec la permission de l'Ordinaire, installer dans un autre local un oratoire provisoire.

Une communauté religieuse, un établissement scolaire, ou charitable, qui a obtenu de l'évêque, l'autorisation d'avoir un oratoire public, ou semi-public, ne peut pas de son chef, et sans recours à l'Ordinaire, installer, *même pour un temps provisoire*, un oratoire dans un local autre que celui approuvé par le dit Ordinaire.

Art. 2385. — Si une église ne peut plus être affectée au culte divin, et que tous les moyens pour sa restauration fassent défaut, l'évêque peut permettre qu'elle soit utilisée pour un usage profane, pourvu que cet usage par sa nature même ne porte pas atteinte à l'honneur du lieu saint ².

En cas de suppression d'une église même paroissiale, par l'autorité de l'Ordinaire, les charges et revenus de cette église, s'ils existent, doivent être transférés par l'Ordinaire à une autre église ³.

2. V. Canon 1187.

3. V. Canon 1187. — Les débris en pierre, bois, et métal, provenant des églises, même consacrées, après leur démolition, peuvent être vendus et appliqués à des usages

profanes, la bénédiction et la consécration disparaissant avec la démolition. (*Ephemerid. liturg.*, anno II, p. 339 et *Monitore Ecclesiastico*, volum. V, part. II, p. 277.)

CHAPITRE V.

Des oratoires.

Art. 2386. — On appelle du nom d'*oratoire* un local, destiné au culte divin, mais non principalement à l'usage de tous les fidèles et pour l'exercice solennel du culte divin¹.

L'oratoire est *public, semi-public, ou privé*.

Il est *public*, si, bien qu'érigé principalement pour les besoins d'une communauté religieuse, il est permis à tous les fidèles par l'autorité ecclésiastique d'assister dans cet oratoire aux offices divins².

Il est *semi-public*, s'il est érigé uniquement pour les besoins d'une communauté religieuse et de quelques autres personnes déterminées par l'autorité ecclésiastique, sans toutefois qu'il soit permis à tous les fidèles d'assister dans cet oratoire aux offices divins³.

1. V. Canon 1188, § 1.

2. V. Canon 1188, § 2, n° 1.

3. V. Canon 1188, § 2, n° 2.

— Quand une communauté religieuse, ou un établissement scolaire, ou charitable, obtient de l'évêque l'ouverture d'un oratoire semi-public, afin d'éviter toute difficulté ultérieure avec les curés, ou même avec la curie épiscopale, on doit prier l'évêque de vouloir bien déterminer par écrit les conditions et clauses, sous lesquelles il permet l'érection de la dite église, ou oratoire.

Il convient de préciser :

1° les personnes qui peuvent satisfaire au précepte d'entendre la messe dans le dit oratoire les dimanches et jours de fête;

2° si le nombre des messes qu'on y peut célébrer est déterminé, ou illimité;

3° s'il est interdit de célébrer la messe à certaines heures déterminées;

4° si on peut y distribuer la Sainte Communion à tous les fidèles, ou aux seules personnes de la maison;

5° si on peut y chanter la messe;

6° si on peut y célébrer tous les offices divins;

7° si les fidèles peuvent y satisfaire au précepte de la communion pascale, ou seulement les personnes habitant dans la maison, etc.

Une grande précision dans le détail des actes du culte divin, concédés par l'évêque à l'origine, prémunit la communauté, ou l'établissement, contre les réclamations et difficultés ultérieures.

Quelques canonistes (Card. d'ANNIBALE, *Summa theolog.*

Il est *privé* ou *domestique*, quand il est érigé dans une demeure privée, pour la seule commodité d'une famille, ou d'une personne privée⁴.

Art. 2387. — Les oratoires publics sont par le droit presque assimilés aux églises. Pourvu qu'ils soient destinés au culte divin à perpétuité, et érigés par autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, ils peuvent être bénits et même consacrés, et on y peut, avec la permission de l'Ordinaire, y célébrer tous les offices divins; sauf prescription des rubriques en sens contraire pour certains cas⁵.

S'applique aux oratoires publics tout ce qui a été dit ci-dessus, dans les articles 2372-2385⁶.

Art. 2388. — Les oratoires semi-publics ne peuvent être érigés qu'avec la permission de l'Ordinaire, donnée par écrit⁷. Voir, au *Formulaire*, les n^{os} XXXVII A. et XXXVII. B.

L'Ordinaire ne donnera cette permission qu'après avoir, par lui-même, ou par un prêtre son délégué,

moral., part. III, n^o 3, nota 10; Card. GASPARRI, *De SS. Eucharistia*, vol. I, n^o 126). ont prétendu que quand l'évêque, à l'origine de l'érection ou ouverture d'un oratoire semi-public, a réglé les concessions du culte autorisé par lui dans cet oratoire, ni lui, ni ses successeurs ne peuvent retirer les concessions accordées et changer les conditions du culte une fois déterminées à l'origine.

Mais il est beaucoup plus conforme aux règles générales du droit et au texte de la constitution de Léon XIII *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1900, part. II, n^o 5, que l'évêque, Ordinaire du lieu, puisse toujours régler, comme il le juge expédient, les conditions du culte dans les oratoires semi-publics des communautés et établissements

religieux, même en retirant ou modifiant les concessions faites à l'origine. (Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXIV, pag. 518.)

4. V. Canon 1188, § 2, n^o 3.

5. V. Canon 1191, § 2.

6. V. Canon 1191, § 1.

7. V. Canon 1192, § 1. —

Si un oratoire a été ouvert et livré au culte par une communauté religieuse, avec le consentement oral, ou simplement tacite de l'évêque, le curé de la paroisse ne peut pas, après plusieurs années d'exercice du culte, exiger la fermeture de l'oratoire, sans le consentement formel de l'évêque à cette fermeture; car, dans ce cas, la possession vaut titre, et l'usage d'un oratoire, livré au culte pendant plusieurs années, atteste le consentement formel, bien qu'implicite, de l'évêque.

visité le dit oratoire, et l'avoir trouvé, quant au lieu, et quant au mobilier liturgique, en conformité avec les prescriptions canoniques⁸.

Les oratoires semi-publics ne peuvent être ni consacrés, ni bénits en forme solennelle. Ils peuvent être bénits avec la formule commune *pro benedictione loci vel domus*. Mais cette dernière bénédiction n'est pas requise⁹.

Dans les oratoires semi-publics on peut célébrer tous les offices divins, sauf disposition contraire des rubriques ou lois liturgiques dans un cas spécial, sauf également les restrictions positives imposées par l'Ordinaire du lieu¹⁰.

Le local, où un oratoire semi-public a été érigé par autorité de l'Ordinaire, ne peut être ensuite livré à un usage profane qu'avec la permission de l'Ordinaire¹¹.

Dans les collèges, écoles, pensionnats, hospices, établissements charitables, prisons, etc., il n'y aura jamais qu'un oratoire principal, public, ou semi-public¹².

L'érection d'un second oratoire dans le même établissement ne sera autorisée par l'Ordinaire que pour un grave motif et une évidente nécessité¹³.

8. V. Canon 1192, § 2. — Les règles ci-dessus exposées, à l'article 2388, pour l'ouverture d'un oratoire, ne s'appliquent pas aux oratoires de *simple dévotion*, où l'on ne célèbre jamais le saint sacrifice de la messe. Il est donc permis aux religieux et religieuses d'ériger dans leurs infirmeries, leurs noviciats, et autres lieux à leur choix, même soumis à la clôture, des oratoires de *simple dévotion*, avec un petit autel, le crucifix, les statues de la Très Sainte Vierge et des saints, une ornementation de lumières et de fleurs, sans aucune permission ni du Saint-Siège, ni de l'évêque, et réciter dans ces ora-

toires des prières en commun. Les oratoires publics, semi-publics, et intérieurs, pour l'érection desquels est requise la permission du Saint-Siège, ou de l'évêque, sont seulement les oratoires, où on célèbre le saint sacrifice de la messe.

Les oratoires de simple dévotion peuvent être également érigés, sans permission de l'autorité ecclésiastique, dans les établissements scolaires et charitables, et même par les personnes pieuses dans leur demeure privée.

9. V. Canon 1196, § 2.

10. V. Canon 1193.

11. V. Canon 1192, § 3.

12. V. Canon 1192, § 4.

13. V. Canon 1192, § 4. —

Art. 2389. — Les oratoires privés ou domestiques ne peuvent être érigés dans les maisons des particuliers que par autorité Apostolique¹⁴.

Les oratoires domestiques ne peuvent être ni consacrés, ni bénits en forme solennelle. Ils peuvent être bénits avec la formule commune *pro benedictione loci*

Les oratoires intérieurs des communautés religieuses, c'est-à-dire ceux qui, en plus de l'oratoire principal, sont aménagés dans les infirmeries, les noviciats etc., sont, quant aux règles canoniques, assimilés aux oratoires privés.

14. V. Canon 1195, § 1. — La plupart des évêques, en France, possèdent un indult Apostolique les autorisant à ériger par délégation du Saint-Siège les oratoires privés. V. au *Formulaire*, le n° XXXIX.

On ne peut célébrer le saint sacrifice de la messe dans un oratoire privé ou domestique, alors même qu'on y serait autorisé ou par l'Ordinaire, ou immédiatement par le Saint-Siège, qu'après que le prêtre, délégué par l'Ordinaire à cet effet, a adressé par écrit une relation sur l'état de l'oratoire, attestant qu'il est érigé dans un lieu convenable et approprié, et qu'il est pourvu du mobilier liturgique, linges, ornements et vases sacrés, nécessaires à la célébration du Saint-Sacrifice.

Si l'oratoire privé a été érigé en vertu des pouvoirs accordés par le Saint-Siège à l'Ordinaire du lieu, dans presque tous les diocèses de France, les lettres patentes de l'autorisation épiscopale doivent être envoyées à la chancellerie

épiscopale pour être prorogées. Elles sont habituellement transmises à la chancellerie par l'intermédiaire du curé de la paroisse, qui doit y joindre une déclaration écrite, par laquelle il atteste qu'il a visité l'oratoire, que le dit oratoire est en bon état, et que les Saints Mystères peuvent y être convenablement célébrés. L'autorisation d'ordinaire n'est renouvelée qu'à cette condition.

Une taxe est fixée pour l'usage de l'oratoire privé, érigé par l'intermédiaire de l'évêque, Ordinaire du lieu; pour l'érection de l'oratoire; et une autre taxe moindre pour la rénovation de la concession.

Les oratoires privés doivent être libres de toute servitude et de tout usage profane, et, autant que possible, éloignés des chambres à coucher et des lieux affectés au service domestique. Régulièrement, il ne doit exister aucune chambre à coucher dans les locaux placés au-dessus et au dessous des oratoires. Cependant, si, par suite de la disposition des locaux, il était impossible d'observer cette dernière condition, il suffirait de placer au-dessus de l'autel de l'oratoire un baldaquin, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 2410.

vel domus. Mais cette dernière bénédiction n'est pas requise¹⁵.

Les oratoires des cardinaux et des évêques, soit diocésains, soit titulaires, bien qu'oratoires privés, jouissent cependant de tous les droits et privilèges des oratoires semi-publics¹⁶.

En règle générale, dans les oratoires domestiques, on ne peut célébrer qu'une seule messe basse, chaque jour, sauf dans les oratoires pour lesquels l'indult Apostolique concéderait la célébration de plusieurs messes¹⁷.

En règle générale, tous les fidèles, qui assistent au Saint Sacrifice célébré dans un oratoire privé, sont autorisés à y recevoir la sainte communion.

En règle générale, la célébration de la sainte messe est interdite dans les oratoires privés les jours de Noël, de l'Épiphanie, du Jeudi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Annonciation, de l'Assomption, des SS. Apôtres Pierre et Paul, du Saint, patron du diocèse, de la Toussaint, de la Dédicace et du principal patron de la paroisse¹⁸.

Pour toutes les fêtes indiquées ci-dessus, dont la solennité est renvoyée au dimanche, la défense de célébrer s'applique au dimanche de la solennité et non au jour même de la fête¹⁹.

Cependant l'Ordinaire du lieu, pour un motif raisonnable, pourrait permettre la célébration de la messe dans un oratoire domestique, même les jours de fête ci-dessus indiqués, mais seulement *per modum actus*²⁰.

En règle générale, et sauf permission donnée par l'Ordinaire du lieu, il est interdit de confesser les femmes dans un oratoire privé. Voir ci-dessus, les articles 1969-1974.

On n'y conservera pas la Sainte Réserve à moins d'un indult tout à fait spécial du Saint-Siège.

Il est interdit de chanter des messes solennelles dans

15. V. Canon 1196, §§ 1 et 2.

16. V. Canon 1189.

17. V. Canon 1195, § 1.

18. V. Canon 1195, § 1.

19. C. S. RIT., 6 mars 1896.

20. V. Canon 1195, § 2.

les oratoires privés, et d'y célébrer aucun office divin, en dehors du saint sacrifice de la messe ²¹.

Les propriétaires de l'oratoire domestique ne peuvent y admettre, pour la célébration du saint sacrifice de la messe, les prêtres étrangers au diocèse, qu'en observant les prescriptions canoniques relatées ci-dessus, à l'article 1815.

D'une façon générale, les oratoires domestiques, érigés dans les maisons privées des fidèles, sont placés sous l'inspection et autorité du curé de la paroisse où la maison est établie, sauf disposition prise par l'Ordinaire, en sens contraire.

Art. 2390. — Les oratoires, érigés dans les cimetières sur le lieu de la sépulture d'une personne, ou d'une famille, sont des oratoires privés ²².

L'Ordinaire du lieu peut permettre qu'on y célèbre une ou plusieurs messes, même d'une façon habituelle ²³.

Art. 2391. — L'Ordinaire du lieu peut, en vertu de son autorité propre, et sans délégation Apostolique, pour un motif raisonnable, permettre la célébration du saint sacrifice de la messe, en dehors des églises ou oratoires, dans un local convenable, ou même en plein air, mais seulement dans un cas extraordinaire et par mode d'acte transitoire et exceptionnel ²⁴. Et il faut interpréter d'une façon stricte et restreinte le droit de l'Ordinaire en cette circonstance ²⁵.

CHAPITRE VI.

Des autels.

Art. 2392. — On appelle *autel fixe*, dans le sens liturgique ¹, l'autel dont la table supérieure et les sou-

21. V. Canon 1195, § 1.

22. V. Canon 1190.

23. V. Canon 1194.

24. V. Canon 822, § 4.

25. Répons. de la *Commis-*

Pontific. pour l'interprétation du code de droit can., 16 octobre 1919, n° 12.

1. Au point de vue des indulgences, on appelle *autel*

bassements, unis conjointement, sont tous ensemble consacrés².

On appelle *autel portatif*, dans le sens liturgique, l'autel, dont la table supérieure renferme une pierre sacrée, qui, seule, consacrée, est transportable d'un autel à un autre autel³.

Art. 2393. — Dans une église ou oratoire consacré, il doit toujours y avoir au moins un autel fixe, et de préférence l'autel majeur⁴.

Si l'église est seulement bénite, tous les autels peuvent être portatifs⁵.

La table supérieure de l'autel fixe doit être faite d'une seule pierre, sans fissure ni coupure, en marbre, ou en pierre dure. Elle doit s'étendre à toute la surface de l'autel en long et en large. Elle doit être reliée ou cimentée avec le soubassement, et non pas seulement superposée sur celui-ci. Le soubassement doit être également en marbre, ou en pierre dure⁶.

fixe, l'autel, liturgiquement fixe ou portatif, mais qui est placé à demeure dans un lieu déterminé de l'église. On appelle au contraire, au point de vue des indulgences, *autel portatif* celui qu'on dresse à l'occasion d'une solennité, ou d'une circonstance extraordinaire, en un lieu inusité, pour un jour, ou une série de jours, sans aucun caractère de permanence.

2. V. Canon 1197, § 1, n° 1.

3. V. Canon 1197, § 1, n° 2.

— L'autel portatif, au sens liturgique, peut être en pierre, ou en bois, ayant sur la table une pierre, consacrée par l'évêque. L'Ordinaire ne peut pas interdire les autels en bois, ayant la pierre consacrée, ces autels étant permis par les rubriques du Missel Romain (cap. 20). (C. S. RIT., collect. auth., n° 303.)

4. V. Canon 1197, § 2.

5. V. Canon 1197, § 2.

6. V. Canon 1198, §§ 1 et 2. — Les autels fixes doivent être en pierre dure et compacte. Il n'est pas requis qu'ils soient en marbre. On ne peut employer, pour les autels fixes, une pierre artificielle, faite de plâtre ou de ciment. Mais on peut employer l'ardoise dure, et toute sorte de pierre dure et compacte. (C. S. RIT., decret. auth., nos 3674 ad 2^{um} et 3^{um}, 4032 ad 1^{um}, et 5 juillet 1901 *Linciens.*)

Dans l'autel fixe, la partie supérieure, qu'on appelle table, doit être d'une seule pierre et scellée avec la partie inférieure, appelée base. (S. C. RIT., decret. authent., nos 3698, 3987 ad 3^{um}, 3725 et 13 novembre 1908 *Concordiens.*)

On tolère que le soubassement, au lieu d'être fermé des quatre côtés en forme de tombeau, selon l'antique tradition, soit remplacé par deux soutiens latéraux, ou par des colonnes en marbre, ou en pierre dure⁷.

L'autel fixe doit être consacré par l'évêque, Ordi-

7. V. Canon 1198, § 2. —

Régulièrement, les autels, soit fixes, soit portatifs, doivent être massifs et en forme de tombeau. Ils ne doivent pas être creux, ou vides, ni construits de telle sorte que la table ne repose que sur des colonnes. Telle est l'opinion de presque tous les liturgistes anciens, qu'embrasse encore HAEGY, Consulteur de la S. C. des Rites, dans son *Cérémonial*, édité en 1910 (tome I, p. 43).

Néanmoins, en ces derniers temps, la S. Congrégation s'est prononcée pour la tolérance des autels, dont la table, isolée des murs et du pavé, repose sur des colonnes, bien que cette forme d'autel, relativement récente, semble moins répondre à l'ancien symbolisme liturgique.

Voici, à ce sujet, les décrets de la S. C. des Rites :

« Dans un oratoire public
» de la ville de Trente on a
» récemment érigé un autel,
» dont la table, isolée des
» murs et du pavé, n'est sou-
» tenue que par des colonnes
» de marbre sur le devant et
» les côtés. Sous l'autel et par
» derrière, un espace vide est
» laissé, qui reçoit un coffre en
» bois, destiné à renfermer les
» ornements. Le Recteur de
» l'oratoire a demandé que cet
» autel fût consacré comme
» autel fixe. Le Cérémoniaire
» épiscopal estime que la con-

» sécration de l'autel ne peut
» avoir lieu dans les condi-
» tions ci-dessus exposées. On
» demande, si l'autel, dont il
» s'agit, peut être consacré
» comme autel fixe? R. Non. »
(C. S. RIT., *Tridentina*, 20 décembre 1890.)

« Le R. D. Sébastien Gior-
» gio, Cérémoniaire du Révé-
» rendissime évêque d'Andria,
» et avec l'assentiment de ce
» dernier, expose humblement
» à la S. Congrégation les
» doutes suivants, dont il de-
» mande la solution. Dans l'é-
» glise-mère de S. Sabin, à
» Canosa, ville du diocèse
» d'Andria, on a récemment
» érigé un autel, dont la ta-
» ble, isolée des murs et du
» pavé, à l'instar de l'autel
» papal, n'est soutenue que
» par quatre colonnettes en
» marbre. Au-dessous de la ta-
» ble se trouve un espace vide,
» mais qui n'est pas destiné à
» recevoir un coffre en bois
» renfermant les ornements,
» comme dans le cas *Tridenti-*
» *na* du 20 décembre 1890, n°
» 3741. C'est pourquoi, on de-
» mande : 1° L'autel, dont il
» s'agit, peut-il être consacré?
» R. Oui, conformément à
» plusieurs décrets. » (C. S.
RIT., *Andriens*, 6 novembre 1908.)

C'est cette tolérance de la S. Congrégation des Rites qui se trouve reproduite dans le canon 1198, § 2.

naire du lieu, ou par un autre évêque, délégué par l'Ordinaire du lieu, et alors même qu'il s'agit d'un autel existant dans une église de religieux exempts⁸.

La consécration d'un autel fixe, si elle est faite en dehors de la consécration de l'église, peut être faite n'importe quel jour, mais il convient, quand la chose est possible, qu'elle soit faite un dimanche, ou un jour de fête de précepte⁹.

La consécration de l'autel fixe s'étend à tout l'autel et même au soubassement¹⁰.

L'autel fixe perd sa consécration, si la table supérieure de l'autel est séparée, même pendant un court espace de temps, de son soubassement. Toutefois, dans ce cas, l'Ordinaire peut permettre qu'un simple prêtre rende à l'autel sa consécration, en usant pour cela du rite et de la formule abrégée indiqués dans le Rituel Romain¹¹.

Art. 2394. — La pierre sacrée de l'autel portatif doit être de dimensions assez grandes pour que la sainte hostie et la plus grande partie du calice puissent reposer sur elle¹².

La pierre sacrée des autels portatifs doit être consacrée. Elle peut l'être n'importe quel jour et par n'importe quel évêque en communion avec le Saint-Siège¹³.

Art. 2395. — Dans la table de l'autel fixe, comme aussi dans la pierre sacrée de l'autel portatif, on doit creuser une cavité, appelée sépulcre, où sont déposées

8. V. Canon 1199, § 2, et can. 1155.

9. V. Canon 1199, § 3.

10. V. Canon 1197, § 1, n° 1. et can. 1199, § 1.

11. V. Canon 1200, § 1.

12. V. Canon 1198, § 3. — La pierre consacrée, pour les autels portatifs, doit avoir le tombeau, où sont renfermées les reliques, dans la partie supérieure, tout près de la croix qui est au milieu de la pierre. (C. S. RIT., collect. authent.,

n°s 3671 ad 1^{um} et 2^{um}, 4032 ad 3^{um}.)

La pierre consacrée doit avoir au moins 33 centimètres sur 25 centimètres. Si la pierre n'est pas carrée, on la place dans la table de l'autel, de façon que sa plus grande dimension soit dans le sens de la ligne formée par le célébrant, l'hostie et le calice. (HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I. pag. 43, n° 153.)

13. V. Canon 1199, § 2.

quelques reliques des saints. Ce sépulcre doit être recouvert et fermé avec une pierre ¹⁴.

Art. 2396. — L'autel fixe et la pierre sacrée de l'autel portatif sont exérés, c'est-à-dire perdent leur consécration ;

1° s'il y a fracture considérable de la pierre en quelque endroit que se trouve la fracture ;

2° s'il y a fracture, même peu considérable, mais à l'endroit des onctions faites par l'Évêque et marqué du signe de la croix ;

3° si les reliques ont été enlevées ;

4° si le couvercle en pierre du sépulcre a été brisé, ou enlevé, sauf le cas toutefois où l'Ordinaire, ou son délégué, ont enlevé le couvercle pour le réparer, l'affermir, le remplacer par un autre, ou encore pour visiter les reliques.

Une légère fraction de ce couvercle n'enlèverait pas cependant la consécration de l'autel et tout prêtre peut combler avec le ciment une fente légère de ce couvercle ¹⁵.

L'exécration d'un ou de plusieurs autels n'entraîne pas avec elle l'exécration de l'église dont il est question ci-dessus, dans les articles 2382 et 2383 ; comme aussi, l'exécration de l'église n'entraîne pas l'exécration des autels ¹⁶.

Art. 2397. — Tout autel, dans les églises et oratoires publics, doit avoir un Titulaire ¹⁷.

14. V. Canon 1198, § 4. — Le couvercle du sépulcre doit être en pierre; on ne doit pas apposer sur le sépulcre le cachet épiscopal. (C. S. RIT., collect. authent., nos 2991 ad 2^{um}, 3726 ad 3^{um}, 3779 ad 4^{um}.)

En toute hypothèse, et quel que soit le système adopté pour la construction de l'autel, il peut toujours exister, dans la partie antérieure de la base, un vide pour recevoir des re-

liques, contenues dans une châsse. (C. S. RIT., collect. auth., n° 3126.)

15. V. Canon 1200, § 2. nos 1 et 2, et § 3.

16. V. Canon 1200, § 4.

17. V. Canon 1201, § 1. — On ne peut pas ériger dans la même église, ou oratoire, plusieurs chapelles ou plusieurs autels sous le même vocable, ou Titulaire. (C. S. RIT., collect. auth., n° 712.)

Le Titulaire de l'autel majeur est toujours le Titulaire de l'église ¹⁸.

L'Ordinaire peut permettre qu'on change le Titulaire d'un autel portatif ; mais non pas celui d'un autel fixe ¹⁹.

Les bienheureux ne peuvent pas être Titulaires des autels, même dans les églises et oratoires, où on récite leur office avec messe correspondante, à moins qu'on ait obtenu à cet effet la permission du Saint-Siège par indult spécial ²⁰.

Art. 2398. — En règle générale, l'autel principal doit avoir au moins trois degrés ; et tout autel doit avoir au moins un degré ²¹. Il convient que les degrés soient en nombre impair. Le degré supérieur, appelé marchepied, est ordinairement en bois ; mais il peut être en pierre. Sa longueur est seulement celle de l'autel. Il doit être suffisamment large pour que le prêtre ne soit pas obligé de mettre le pied droit en dehors, lorsqu'il fait la génuflexion.

Il convient que l'autel principal ne soit pas adhérent au mur et qu'il y ait un passage derrière. D'ailleurs cette condition est exigée par le rite de la consécration des autels ; on doit en effet pouvoir en faire le tour.

Art. 2399. — On ne peut se servir, pour un usage profane, ni des autels fixes, ni des autels portatifs ²².

Art. 2400. — On ne peut jamais enterrer aucun cadavre sous l'autel, soit fixe, soit portatif, ni construire ou établir les dits autels sur le lieu même de la sépulture ²³.

Dans les chapelles et oratoires funéraires, dont il est parlé ci-dessus, à l'article 2390, l'autel doit être distant d'au moins un mètre du lieu de la sépulture des cadavres ²⁴.

18. V. Canon 1201, § 2.

19. V. Canon 1201, § 3.

20. V. Canon 1201, § 4.

21. C. S. Rrr., collect. auth.,

n° 1265, ad 4^{um}.

22. V. Canon 1202, § 1.

23. V. Canon. 1202, § 2.

24. V. Canon 1202, § 2.

CHAPITRE VII.

Du mobilier liturgique des églises et oratoires,
en général.

Art. 2401. — Au sujet de la matière et de la forme du mobilier sacré, on observera toutes les prescriptions liturgiques, la tradition ecclésiastique, et, autant que faire se pourra, les lois de l'art chrétien¹.

Les curés et recteurs des églises et oratoires doivent veiller avec le plus grand soin à la conservation, à la propreté et à l'honneur dû au mobilier sacré de l'église à eux confiée².

Art. 2402. — Tous ceux qui, en vertu des prescriptions canoniques, comme il a été expliqué ci-dessus, à l'article 2384, sont tenus à concourir aux dépenses de construction et d'entretien des églises, sont tenus également à l'achat et à l'entretien du mobilier sacré des dites églises et oratoires³.

Art. 2403. — En conformité avec les prescriptions canoniques, les curés et recteurs des églises et oratoires sont tenus de faire chaque année par eux-mêmes, ou par les employés de l'église leurs subordonnés, l'inventaire exact de tout le mobilier de l'église, ou oratoire⁴.

Les curés doivent dresser un inventaire exact des objets à leur usage, ornements ou vases sacrés, bénits, ou non bénits, livres, lingerie d'église, etc., en indiquant clairement :

1° ceux qui ont été acquis avec les biens de l'église, et qui, après leur mort ou leur retrait d'office, doivent rester à la paroisse ;

2° ceux qui ont été acquis avec leurs biens personnels, ou qui leur ont été donnés, et dont ils peuvent disposer en faveur de leurs héritiers.

Si cette liste n'existe pas, tous les objets liturgiques, ayant appartenu au curé défunt, sont de droit supposés

1. V. Canon 1296, § 3.

3. V. Canon 1297.

2. V. Canon 1178 et can. 1302.

4. V. Canon 1296, § 2, et can. 1522, §§ 2 et 3.

acquis avec les biens de l'église, et à ce titre restent à la paroisse⁵.

Toutes les précautions testamentaires et autres, de l'ordre civil, doivent être prises pour que les dispositions canoniques ci-dessus indiquées soient mises à exécution, sans opposition de la part des héritiers, ou des autorités civiles⁶.

Art. 2404. — Si une église est pauvre, l'Ordinaire du lieu peut permettre qu'on demande aux prêtres, qui y célèbrent la sainte messe pour leur propre commodité, de payer une légère rétribution pour l'usage du mobilier sacré à eux concédé⁷. Cette rétribution doit être fixée par l'évêque et non par le vicaire général, à moins que ce dernier n'ait reçu à cet effet un mandat spécial⁸.

L'évêque doit, autant que possible, fixer le montant de cette rétribution dans le synode diocésain, ou, en dehors du synode, après avis préalable du chapitre de l'église cathédrale⁹.

Personne, même dans les églises des religieux exempts, ne pourra exiger une rétribution plus élevée que celle fixée par l'Ordinaire du lieu¹⁰.

Art. 2405. — Les laïques, affectés au service de l'église par l'autorité compétente, en qualité de sacristain ou de bedeau, peuvent être admis au port de l'habit ecclésiastique, soit dans l'église, soit même en dehors de l'église, mais alors seulement qu'ils prennent part à une cérémonie du culte divin, dans les bénédictions, processions et funérailles¹¹.

CHAPITRE VIII.

De l'ornementation des autels.

Art. 2406. — Il ne doit y avoir sous l'autel aucune armoire, tiroir, ou récipient, quelconque, destiné à renfermer les ornements, vases sacrés, missels ou autres

5. V. Canon 1299 et 1300.

6. V. Canon 1301.

7. V. Canon 1303, § 2.

8. V. Canon 1303, § 3.

9. V. Canon 1303, § 4.

10. V. Canon 1303, § 3.

11. V. Canon 683.

objets¹. Mais cela pourrait être toléré derrière l'autel, et même sous le gradin des chandeliers qui dépasserait l'autel².

Art. 2407. — Sur l'autel fixe, comme sur l'autel portatif, on doit toujours mettre une toile cirée ou chrêmeau³. Cette toile cirée est une nappe blanche enduite de cire blanche fondue. Elle doit avoir les dimensions de la table d'autel pour les autels fixes et les dimensions de la pierre consacrée pour les autels portatifs.

Art. 2408. — Tout autel doit être revêtu du *pallium* ou *antependium*. On donne ce nom à une tenture qui recouvre la partie antérieure de l'autel et aussi la partie postérieure, si l'autel se trouve entre le cœur et la nef⁴. On ne peut remplacer l'*antependium* par un morceau d'étoffe carré qui n'aurait pas toute la longueur de l'autel⁵. L'*antependium* doit être, autant que possible, de la couleur de l'office du jour⁶. A la messe et à l'office des morts, si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, l'*antependium* peut être noir ou violet⁷. L'*antependium* doit avoir les mêmes dimensions que l'autel et le voiler tout entier. Il doit être fixé sur un cadre en bois afin de rester tendu. Ce cadre est placé derrière l'étoffe et non devant, et il ne doit pas y avoir de corniche saillante au sommet. Le bas de l'étoffe est garanti par une corniche de bois ou de métal posée sur le marchepied de l'autel. La tenture est brodée, ou ornée de galons verticaux ; au milieu il peut y avoir une croix ou un emblème ; le bord supérieur est garni

1. Cet abus est formellement condamné par tous les liturgistes. Voir, à ce sujet, S. CHARLES BORROMÉE, GAVANTUS, BAULDRY, HAEGY (*Cérémonial*, tom. I, p. 44). Et la S. C. DES RITES s'est refusée à autoriser la consécration d'un autel dans ces conditions (20 décembre 1890, collect. auth., n° 3741).

2. C. S. RIT., collect. auth., n° 3978.

3. *Pontifical.*, *De consecrat. altar.*

4. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XX. — *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII. — *Memoriale Rituum.*

5. C. S. RIT., collect. auth., n° 4000 ad 2^{um}.

6. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XX. — *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n°s 11 et 16.

7. C. S. RIT., collect. auth., n°s 3201 ad 10, 3562.

d'une bande horizontale, plus riche, large de vingt centimètres environ ; ou bien un galon et une frange, placés horizontalement à la même distance du bord, en tiennent lieu ⁸.

Art. 2409. — La nappe supérieure de l'autel, non seulement doit couvrir toute la table de l'autel, mais elle doit descendre des deux côtés jusqu'à environ cinq centimètres du marchepied de l'autel ⁹. Elle doit être en toile blanche, de lin ou de chanvre, sans aucune espèce de broderie. Il n'est pas requis par la rubrique qu'on y adapte une garniture, en dentelle, ou en broderie, retombant sur le devant de l'autel, surtout si l'on a un devant d'autel richement orné ; mais, si l'on adopte une garniture, en dentelle, ou en broderie, il faut que cette garniture ne dépasse jamais huit ou dix centimètres et qu'elle soit fixée sur le devant d'autel, de façon à ce qu'elle ne se relève pas, ni ne se froisse sous le contact des ornements du prêtre et des autres ministres servant à l'autel.

Sous la nappe supérieure, on doit placer deux nappes inférieures (ou une nappe repliée en deux) en toile blanche, de lin ou de chanvre. Ces nappes inférieures doivent couvrir toute la table de l'autel.

Ces nappes ne doivent pas être maintenues par un cadre ou corniche en bois ou en métal, posé sur le bord et faisant le tour de la table de l'autel ¹⁰. Ces nappes doivent être bénites par l'Ordinaire, ou par un prêtre autorisé par lui à cet effet ¹¹. S'il arrivait qu'on se servit de nappes non bénites, elles ne seraient pas bénites par l'usage qu'on en aurait fait ¹².

L'autel doit être couvert d'un tapis hors du temps des messes et des offices ; mais ce tapis ne doit pas être

8. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. 1, n° 11. — S. CAR. BOR., GAVANTY, BAULDRY, HAEGY.

9. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XX. — C. S. RIT., collect. auth., n° 4029 ad 1^{um}.

10. C. S. RIT. in una *Ord. Minor.*, 13 mai 1910.

11. *Cærem. Episcop.*, lib.

I, cap. XXI, n° 14. — *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXI. — Au sujet des évêques et prêtres, ayant le droit de donner cette bénédiction, voir ci-dessous, l'article 2458.

12. C. S. RIT., collect. auth., n° 3162 ad 7^{um}.

fixé à l'autel et roulé pendant la messe sur le fond de la table d'autel, car il faut l'enlever entièrement lorsqu'on découvre l'autel¹³. Ce tapis n'est pas un objet liturgique. Il sert à garantir les nappes et non à orner l'autel ; il suffit donc qu'il recouvre la table, et il ne faut pas exagérer son importance. Sa matière est indifférente ; il peut être en étoffe blanche ou de couleur ; les liturgistes recommandent ordinairement le vert.

Art. 2410. — Régulièrement, au-dessus de tout autel où l'on célèbre le saint sacrifice de la messe, il doit y avoir un baldaquin en étoffe, de forme carrée et de la couleur de l'office du jour¹⁴, soit suspendu à la voûte ou au plafond, soit fixé au mur le plus voisin de l'autel. Ce baldaquin doit couvrir tout l'autel et son marche-pied. Il peut être remplacé par le *ciborium*, en forme de dôme soutenu par des colonnes et qui doit également couvrir tout l'autel. Le *ciborium* peut être en bois ou en métal.

Le baldaquin ou le *ciborium* est absolument requis pour l'autel principal et pour les autels où on conserve et où on expose le Très Saint Sacrement¹⁵.

13. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XX. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3576 ad 2^{um}.

14. « In alto, formæ quadratæ, cooperiens altare et ipsius altaris scabellum coloris cæterorum paramentorum. » (*Cærem. Episcop.*, loc. cit.).

15. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XIV, n° 1. — C. S. RIT., n°s 2912, 3525 ad 2^{um}.

L'obligation du baldaquin pour tous les autels où l'on célèbre le saint sacrifice de la messe, prescrite par le *Cérémonial des Evêques*, est rappelée par de nombreux décrets du Saint-Siège.

1. « Est-ce que sur tous les autels, soit des églises cathédrales, soit des autres églises, on doit ériger un

baldaquin ? Ou bien doit-on seulement ériger un baldaquin à l'autel principal où l'on conserve le Très Saint Sacrement ? R. Sur tous les autels. » (C. S. RIT., *Cotroneus*, 27 avril 1697, collect. auth., n° 1966.)

2. « Est-ce que l'on doit absolument ériger un baldaquin sur tout autel où est conservé le Très Saint Sacrement ? R. La S. Congrégation des Rites, sur le rapport de son secrétaire, constatant que depuis son décret du 27 avril 1697 elle a toujours ordonné de placer le baldaquin sur les autels où se conserve le Très Saint Sacrement, a décidé de répondre : Qu'on exhibe au

Dans tout oratoire aménagé dans un appartement il est également requis que l'autel soit surmonté d'un baldaquin. Le baldaquin est de rigueur si l'on y conserve le Très Saint Sacrement. Il est de même si, au-dessus de l'oratoire, il y a un dortoir, promenoir ou des chambres habitées¹⁶.

Art. 2411. — Entre les chandeliers de l'autel, ou derrière les chandeliers, on peut placer des reliquaires ou des statues de saints. On peut aussi y mettre des fleurs naturelles ou artificielles¹⁷.

La véritable décoration liturgique de l'autel consiste dans les reliquaires, les statues ou bustes des saints; les fleurs ne viennent qu'en troisième lieu. Si on les emploie, ce doit être avec modération. Il faut décorer l'autel pour lui-même et ne pas s'en servir comme d'un support d'ornementation en le chargeant de plantes¹⁸.

Quand l'autel est placé vers le fond de l'abside ou contre un mur, on peut surtout les jours de fête, par mode de décoration, placer par derrière et au-dessus, une tapisserie où seraient représentés Notre-Seigneur, la Sainte Vierge ou des Saints¹⁹.

Les autels mineurs peuvent recevoir un parement de la couleur du jour, surtout les jours de solennité. Ils doivent avoir au moins deux chandeliers et une croix. On couvre les marches d'un tapis, s'il est possible²⁰.

CHAPITRE IX.

De la croix de l'autel.

Art. 2412. — Il doit y avoir une croix sur tout autel, où l'on célèbre le saint sacrifice de la messe, corres-

» demandeur le décret *Cotroneuse* en date du 27 avril 1697. » (C. S. RIT., *Seiens*, 23 mai 1846, collect. auth., n° 2912.)

16. C. S. RIT., collect. auth., n° 3525.

17. *Cærem. Episcop.*, lib. I,

cap. XII, n° 12.— *Miss. Rubr.*, part. II, tit. IV, n° 5.

18. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, p. 63.

19. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 13.

20. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, p. 63.

pendant aux chandeliers pour la matière et le style. Elle doit être de dimensions assez grandes pour être vue du prêtre célébrant et des fidèles qui assistent au saint sacrifice¹. Elle doit être placée entre les chandeliers² soit sur le tabernacle, ou mieux derrière le tabernacle, soit sur le gradin de l'autel, soit, à défaut de gradin, sur la table même de l'autel. Les bras de la croix doivent dépasser en hauteur les chandeliers les plus élevés³. La croix reste à l'autel, non seulement pendant la messe et les offices, mais continuellement. Pendant la messe et les offices, en dehors du temps de la Passion, la croix de l'autel ne doit jamais être couverte, ni cachée par aucun objet, mais exposée en évidence au regard de tous⁴. Le crucifix est nécessaire sur la croix de l'autel⁵.

La croix de l'autel ne reçoit pas de bénédiction spéciale. Elle peut être bénite par tout prêtre, sans solennité et sans délégation des supérieurs⁶.

S'il y avait au-dessus de l'autel un grand crucifix peint, ou sculpté, et visible au célébrant, la croix ne serait pas nécessaire⁷.

Si, à l'autel, il y a un tabernacle avec la Sainte Réserve, on doit néanmoins mettre la croix entre les chandeliers : la petite croix qui pourrait surmonter le tabernacle en forme de dôme, ne serait pas suffisante. Mais si le tabernacle est terminé dans le haut par une surface plane, on peut placer sur cette surface plane la croix de l'autel, pourvu que cette croix soit à découvert, et que toute la partie de la croix, contenant l'image de Jésus crucifié, domine les chandeliers, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

1. BENOÎT XIV, constit. *Accipimus*, 16 iul. 1764. — C. S. RIT., collect. auth., nos 1270 et 2621 ad 7^{um}.

2. C. S. RIT., collect. auth., nos 1270 ad 1^{um}; 11 juin 1904 *Fr. Minor.*, ad 4^{um}.

3. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 11.

4. BENOÎT XIV, constit. *Ac-*

cepimus. — C. S. RIT., collect. auth., nos 2621, ad 7^{um}; 3059, ad 11^{um}.

5. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 11.

6. C. S. RIT., collect. auth., n° 2143, ad 1^{um} et 2^{um}.

7. C. S. RIT., collect. auth., n° 1270, ad 2^{um}.

Quand le Très Saint Sacrement est exposé pendant le saint sacrifice de la messe, il est permis d'enlever la croix⁸, mais il est permis également de la laisser. Cependant elle ne doit pas être au-dessous du trône où l'on expose le Très Saint Sacrement, ni sur le corporal qui sert pour l'exposition, ni devant la porte du tabernacle⁹.

L'exposition du Très Saint Sacrement une fois terminée, il n'est pas permis de laisser l'exposition ou édicule expositive (ordinairement en forme de voûte supportée par des colonnes) sur le tabernacle ou par derrière le tabernacle, et d'y placer pendant les offices la croix de l'autel, celle-ci devant être toujours à découvert et en évidence.

CHAPITRE X.

Des chandeliers et du luminaire de l'autel.

Art. 2413. — On doit mettre sur chaque autel deux, quatre, ou six chandeliers, c'est-à-dire un, deux ou trois de chaque côté de la croix. Leur hauteur ne doit pas dépasser le pied de la croix, c'est-à-dire la partie où commence le crucifix¹.

A l'autel principal, il doit toujours y avoir six chandeliers en permanence, même en dehors des offices².

Les chandeliers de l'autel ne doivent pas dépasser le nombre de six³.

Ces chandeliers sont de rigueur et ne peuvent pas être remplacés, même pour les messes basses, par des branches fixées soit aux gradins de l'autel, soit aux

8. BENOÎT XIV, constit. *Accipimus*. — C. S. Rrr., collect. auth., n° 2365, ad 1^{um}.

9. C. S. Rrr., collect. auth., n° 3576, ad 3^{um}; 11 juin 1904, *Fr. Minor.*, ad 4^{um}.

1. *Cærem. Episcop.*, lib. I,

cap. XII, n° 11.

2. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 11.

3. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 11. — C. S. Rrr., collect. auth., n° 3759 ad 1^{um}.

murs, ni par des chandeliers posés à terre ou sur les degrés de l'autel⁴.

Ces chandeliers doivent être inégaux, les plus élevés, les plus rapprochés de la croix⁵; cependant l'usage de les avoir égaux peut être conservé⁶.

Il n'est pas permis de remplacer les deux, quatre ou six chandeliers prescrits par des candélabres à plusieurs branches⁷.

Sur les petits autels, ou l'on met en temps ordinaire deux ou quatre chandeliers, il convient d'en mettre quatre ou six les jours de solennité⁸.

Il n'y a aucune prescription sur la matière des chandeliers. Il convient qu'ils soient en métal doré, ou argenté, au moins au grand autel, les jours solennels⁹.

Il n'est pas à propos de couvrir les chandeliers pendant la messe et les offices¹⁰. Cependant cet usage peut être toléré, sauf aux jours solennels¹¹. Il ne faudrait pas le faire en signe de deuil pendant les messes et offices de l'Avent et du Carême, et cet usage ne pourrait être conservé. Il en est de même pour la messe et l'office des morts¹².

Art. 2414. — Les cierges, prescrits par les règles liturgiques doivent être en cire, et régulièrement on ne peut y substituer une autre matière sans la permission du Saint-Siège¹³.

On se sert de cire blanche à toutes les fonctions, quand le contraire n'est pas spécialement indiqué¹⁴.

On se sert de cire jaune (c'est-à-dire de cire brute et non blanchie) à l'office des ténèbres, les trois der-

4. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XX. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3137 ad 1^{um} et 4^{um}.

5. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 11.

6. C. S. RIT., collect. auth., n° 3035, ad 7^{um}.

7. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

8. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n°s 11 et 16.

9. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

10. C. S. RIT., collect. auth., n°s 3059 ad 11 et 3266.

11. C. S. RIT., collect. auth., n° 3137, ad 2^{um}.

12. C. S. RIT., collect. auth., n° 3266.

13. *Miss. Rubr.*, De defectibus, tit. X, n° 1. — C. S. RIT., collect. auth., n°s 2865, 2985, 3173, 3376 ad 3^{um}.

14. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 11.

niers jours de la Semaine Sainte et le Vendredi-Saint à l'office du matin ¹⁵. La cire jaune convient aussi aux fonctions funèbres, même pour les flambeaux qu'on porte à l'élévation ¹⁶.

La cire peut être mélangée d'autres matières. L'Ordinaire est juge pour déterminer la proportion, pourvu que la cire forme la majeure ou au moins une notable partie du mélange ¹⁷.

Les cierges liturgiques sont de grandeurs et de grosseurs variées, selon qu'ils servent aux chandeliers des autels majeurs, ou mineurs, ou aux chandeliers des acolytes, ou pour mettre au trône du Très Saint Sacrement ¹⁸.

On tolère l'usage des tubes en bois ou en fer-blanc peints, imitant les cierges et dans lesquels on introduit un cierge plus petit en cire, pourvu qu'ils ne dépassent pas en hauteur et imitent les cierges véritables ¹⁹.

Des cierges plus gros, appelés flambeaux ou torches, sont portés devant le Très Saint Sacrement à l'élévation de la messe, pour le salut du Très Saint Sacrement et en certaines autres circonstances ²⁰.

Art. 2415. — Pour allumer les cierges de l'autel, on commence par le plus rapproché de la croix du côté de l'épître, et l'on continue du même côté, en terminant par le plus éloigné. On fait ensuite de même du côté de l'évangile. Pour les éteindre on commence du côté de l'évangile par le plus éloigné de la croix, et l'on finit par le plus rapproché. On fait ensuite de même du côté de l'épître ²¹.

15. *Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. XXII, n° 4; cap. XXV, n° 2.

16. *Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. X, n° 2; cap. XI, n° 1.

17. C. S. RIT., 14 décembre 1904, *Plur. Diocæs.*

18. *Miss. Rubr.* — *Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. XXII, n° 13.

19. C. S. RIT., collect. auth., n° 348 ad 13.

20. *Miss. Rubr.* — *Cærem.*

Episcop., lib. II, cap. XXII, n° 13. — A Rome ces flambeaux ou torches ont quatre mèches, et forment, pour ainsi dire, quatre cierges, réunis en un seul. Ils donnent ainsi une lumière beaucoup plus intense, mieux nourrie, plus résistante aux courants d'air, pendant les processions.

21. C. S. RIT., 1^{er} févr. 1907, *Eremit. Camal.*, ad 9^{um}.

Le clerc-servant, en allumant le luminaire de l'autel, ne doit jamais monter sur le marchepied de l'autel, mais rester sur les degrés de l'autel au-dessous du marchepied, ou allumer les cierges en se plaçant derrière l'autel, selon la disposition des lieux. Il ne doit jamais non plus, pendant l'allumage, appuyer son bras sur la table de l'autel.

On peut tolérer que la préparation immédiate de l'autel avant le saint sacrifice et l'allumage du luminaire soient faits par un sacristain, mais non par une femme, ni même par une religieuse. A défaut de clerc-servant et de sacristain, ils doivent être faits par le prêtre.

Pendant le saint sacrifice de la messe et pendant l'office des vêpres, on ne doit pas allumer, en outre des cierges liturgiques, d'autres cierges en cire, ou des bougies en stéarine, par mode d'ornementation des autels. Mais on peut les allumer pour l'éclairage général de l'église, en cas d'obscurité.

Art. 2416. — On ne peut mettre, ni sur l'autel, ni sur les gradins supérieurs de l'autel, la lumière du gaz, ou de l'électricité, même si elle est en plus du luminaire liturgique²². On ne peut pas se servir de la lumière du gaz, ou de l'électricité, pour remplacer la lampe du Très Saint Sacrement, ou pour remplacer les cierges liturgiques devant les reliques et les images des saints, en un mot, pour tout ce qui regarde le culte divin²³.

Pour ce qui concerne la lampe du Très Saint Sacrement et l'illumination intérieure du tabernacle, voir ci-dessus, l'article 1868.

Art. 2417. — Aux messes basses privées on ne doit jamais allumer plus de deux cierges, excepté pour les messes célébrées par les évêques et les abbés mitrés, où on en allume quatre²⁴.

Pour les solennités (c'est-à-dire les fêtes de première

22. C. S. RIT., 29 novembre 1901 in una *Novarcensi* et 16 mai 1902 in una *Natchetens*; et 24 juin 1914 *Decret. general.*

23. C. S. RIT., 4 juin et 22

novembre 1907. *Declarat. Decret. de luce electrica*; 17 janvier 1908, *Angelopol.* ad 1^{um}.

24. C.S. RIT., collect. auth., n^{os} 441, 567, 1051, 1125, 3058 ad 9^{um}, 3065.

classe), on allume les six cierges à la messe chantée. On peut allumer également six cierges à la messe chantée, les dimanches ordinaires, là où existe la coutume ²⁵.

Pour les fêtes de seconde classe, à la messe chantée, on allume six ou quatre cierges, selon la coutume ²⁶.

Pour les fêtes doubles, majeurs ou mineurs, les semi-doubles, les jours dans l'octave, on ne doit pas allumer plus de quatre cierges à la messe chantée ²⁷.

Pour les fêtes simples et les fêtes on n'allume que deux cierges à la messe chantée ²⁸.

Pour la messe de *Requiem* chantée, on allume quatre ou six cierges. On ne peut pas suivre l'usage de n'en allumer que deux ²⁹.

Sont assimilées aux messes chantées, quant au nombre des cierges à allumer, les messes basses solennelles, c'est-à-dire la messe collégiale, paroissiale, conventuelle, et même la messe de communauté dans les instituts de vœux simples qui ne sont pas tenus au chœur et où l'on ne récite que le petit office de la Sainte Vierge ³⁰.

Pour les offices des Laudes et des Vêpres on allume le même nombre de cierges que pour la messe du jour. Pour les autres parties de l'office on n'allume que deux cierges. Les jours de grande solennité, et si telle est la coutume, on peut en allumer quatre ³¹.

Dans les instituts de vœux simples, où l'on récite à l'église le petit office de la Sainte Vierge, on ne doit pas allumer des cierges à l'autel pendant le temps de cette récitation.

Jamais on ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, et même pour administrer le viatique à un moribond, célébrer le saint sacrifice de la messe sans lu-

25. HAEGY, *Manuel de liturgie*.

26. HAEGY, *Manuel de liturgie*.

27. *Cerem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 24. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3377 ad 1^{um}.

28. *Cerem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 24.

29. C.S. RIT., collect. auth., n° 3029 ad 7^{um}; 2 mai 1900, *Tirason.*, ad 2^{um}.

30. C.S. RIT., collect. auth., n°s 3058 ad 9^{um}, 3065.

31. C.S. RIT., collect. auth., n°s 3204 et 19 janvier 1907, *Segus*.

mière. En cas d'extrême nécessité, une seule lumière suffirait, quand même elle ne proviendrait pas de la combustion de la cire ³².

CHAPITRE XI.

Des divers objets se référant au mobilier liturgique des églises et oratoires.

Art. 2418. — La chaire, pour prêcher, doit être placée à l'endroit le plus convenable pour que le prédicateur puisse être bien entendu, soit du côté de l'épître, soit du côté de l'évangile ¹. Il n'est pas interdit qu'il y ait plusieurs chaires dans une même église, si besoin est. Les chaires portatives ne sont pas prohibées ².

Art. 2419. — Au sujet des confessionaux dans les églises et oratoires, voir ci-dessus, au tome I, l'article 1237 et au tome II, les articles 1969-1974.

Art. 2420. — Les rubriques et décrets ne règlent rien au sujet des chaises et des bancs, prie-dieu, agenouilloirs en usage dans la partie des églises destinée aux fidèles. Il n'en est pas de même des sièges en usage dans le sanctuaire.

Pour les cérémonies de la messe solennelle et des vêpres, le célébrant et les ministres ne doivent pas se servir de fauteuils à bras, réservés à l'évêque, mais seulement d'une banquette avec un dossier. Les acolythes doivent être sur des tabourets en bois. La banquette et les tabourets peuvent reposer immédiatement sur le sol, ou être placés sur une estrade d'un degré ³.

32. Selon l'opinion commune des auteurs. V. S. ALPHONSE DE LIGORI, *Moral.*, libr. VI, n° 395.

1. C. S. RIT., collect. auth., n° 1323.

2. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 60, n° 217.

3. *Cerem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 22; lib. II, cap. III, n° 4. — C. S. RIT., collect. auth., nos 2289, ad 3^{um} et 4^{um}; 2621 ad 2^{um} et 3^{um}; 3104 ad 4^{um}, 14 mars 1908, *Nicosien.*; *Institut. Clem.*, § 25, n° 1.

Art. 2421. — Il doit y avoir un ou deux bénitiers à l'entrée principale, et un bénitier près de chacune des autres portes. Il convient qu'il y ait un bénitier à la porte qui conduit de la sacristie au chœur⁴.

Art. 2422. — Les missels doivent toujours être en bon état, et posséder, au moins en supplément, toutes les nouvelles messes récemment concédées par le Saint-Siège, avec les messes concédées en propre au diocèse, ou à l'institut.

Les missels doivent être pourvus d'un nombre suffisant de signets (six ou huit au plus), assez longs pour dépasser le format du livre. Au canon de la messe on fixe un petit ruban à chaque feuille.

On ne doit pas se servir de deux missels sur l'autel, à la messe, même si elle est chantée⁵.

Le missel doit avoir une couverture en étoffe de la couleur des ornements. Le livre des épîtres et celui des évangiles, dont on se sert pour les messes chantées avec diacre et sous-diacre, doivent avoir également une couverture en étoffe de la couleur des ornements⁶.

Le missel doit se placer à l'autel sur un coussin de la couleur des ornements⁷.

Le coussin et le missel doivent être enlevés après la célébration des messes.

Art. 2423. — Les canons d'autel sont des tableaux, où se trouvent certaines prières de la messe qu'il est difficile de lire dans le missel. La rubrique n'en demande qu'un au milieu de l'autel⁸. Généralement il y en a un second au côté de l'épître avec le psaume *Lavabo*, et un troisième au côté de l'évangile, avec l'évangile de saint Jean. Ils doivent être très lisibles, faciles à mouvoir, et ne pas avoir des proportions au-dessus de leur importance. Ils doivent être enlevés après la célébration des messes⁹.

4. HÆGGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 60, n° 216.

5. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. I, n° 1. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3767, ad 29-17.

6. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. 12, n° 15.

7. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XX. — *Cærem. Episcop.* lib. I, c. i, n° 15.

8. *Miss. Rubr. gener.*, tit. XX.

9. C. S. RIT., collect. auth., n° 3030.

Art. 2424. — Les pupitres, dont on se sert pour placer à la messe le livre des épîtres et celui des évangiles, quand le sous-diacre et le diacre chantent solennellement l'épître et l'évangile, et pour placer aux vêpres le livre des oraisons dont se sert l'officiant, n'ont, d'après la tradition, rien de commun avec ceux des musiciens. Ils doivent être en forme d'X ; ils consistent en deux cadres formant pliant. Le sommet antérieur arrive à hauteur de la poitrine, et le sommet postérieur est un peu plus haut. Les deux sommets sont réunis par un tablier de peau ou d'étoffe, sur lequel on pose le livre. Ces pupitres sont légers et faciles à transporter. On les fait en bois tourné, ou sculpté. Le pupitre est recouvert d'une bande d'étoffe, de la largeur du pupitre et de la couleur des ornements du jour. Cette couverture tombe à peu près jusqu'à terre par devant et par derrière. Elle est ornée de galons, ou de franges, aux deux extrémités ¹⁰.

Art. 2425. — L'instrument de ~~paix~~ est ordinairement en métal, argenté, ou doré ¹¹. D'un côté est représenté un mystère, le plus souvent de la Passion ; de l'autre côté est une poignée qui sert aussi de pied. On attache à la poignée un petit voile de la couleur des ornements, ou un linge blanc.

Art. 2426. — Les chandeliers des acolytes doivent être plutôt bas et faciles à porter ¹².

La clochette de l'autel peut être à un ou plusieurs battants, et formée de clochetons réunis.

Un gros timbre, fixé sur un pied, et sur lequel frappe le servant ne peut remplacer la clochette ¹³.

Art. 2427. — Auprès de l'autel, pendant les cérémonies, on doit placer du côté de l'épître la crédence. C'est une table, plus ou moins grande, suivant les besoins. On la couvre de nappes blanches qui tombent de tous côtés jusqu'à terre. On ne doit pas l'orner

10. *Cærem. Episcop.*, lib. II, c. III, n° 4 ; c. V, n° 5 ; c. VI, n° 7 et 8.

11. *Cærem. Episcop.*, lib. I, c. XXIX, n° 8.

12. S. CHARLES BORROMÉE, GAVANTUS, BAUDRY, HAEGY.

13. C.S. RIT., collect. auth., n° 4000, ad 3^{um}.

comme un autel, ni y mettre des étoffes de la couleur du jour. Sauf certains cas particuliers, une crédence du côté de l'évangile n'a aucune raison d'être, même pour la symétrie¹⁴.

Art. 2428. — La croix de procession doit avoir une hampe et porter un crucifix, avec un voile de la couleur de l'office du jour. Ce voile consiste en une bande d'étoffe, large d'environ quarante centimètres. Sa longueur est au moins la moitié de la hampe. Il se termine aux extrémités par deux baguettes qui le tiennent tendu. Il est fixé par une des baguettes au-dessous de la pomme de la croix, l'autre baguette étant fixée vers le bas de la hampe. Ce voile est orné de galons et de broderie. Au centre se trouvent les armoiries de l'église, ou pour les instituts religieux, les emblèmes de la religion¹⁵.

Art. 2429. — Le dais est un baldaquin d'étoffe supporté par quatre, six, ou huit hampes¹⁶. On le porte au-dessus du Très Saint Sacrement. On peut le porter au-dessus de la vraie Croix et autres instruments de la Passion¹⁷. On le porte également au-dessus de l'évêque, en certaines circonstances. Le dais qu'on porte au-dessus du Très Saint Sacrement doit être blanc¹⁸.

L'*ombrellino* est un petit dais en étoffe blanche, en forme de parasol, et qui se ferme. Il est porté au-dessus du Très Saint Sacrement dans les circonstances moins solennelles¹⁹.

Art. 2430. — Les voiles pour couvrir les croix, statues et tableaux, au temps de la Passion, sont de couleur violette ; ils ne doivent porter ni croix, ni

14. *Cærem. Episcop.*, lib. I, c. XII, n° 7. — HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, p. 58, n° 205.

15. C.S. RIT., collect. auth., n° 344.

16. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XIV, n° 1. — Le dais rigide avec charpente en bois ou en fer n'est pas conforme aux traditions liturgiques. Le

dais en étoffe souple avec les hampes est d'ailleurs plus gracieux, plus léger, et se prête à tous les passages même les plus étroits.

17. C.S. RIT., collect. auth., n° 2647.

18. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XIV, n° 1.

19. *Ritucl.*, tit. IV. *De Eucharist.*, cap. IV, n° 10.

instruments de la Passion, ni être transparents. Les voiles des croix ont la forme d'un losange ²⁰.

Art. 2431. — Les objets mobiliers, non bénits, qui servent au culte, peuvent être, en cas de nécessité, appliqués à des usages profanes ²¹.

CHAPITRE XII.

Des peintures et sculptures dans les églises et oratoires.

Art. 2432. — En règle générale, on ne doit exposer dans les églises, sacristies, et autres lieux sacrés, comme dans les cloîtres des couvents, monastères et maisons religieuses, aucune image représentant des personnages, ne jouissant pas d'un culte approuvé par l'Église, ni même aucune image pieuse, représentant Notre-Seigneur, la Très Sainte Vierge et les Saints, sous une forme différente de celles que leur attribue la tradition de l'Église Catholique.

Les lois de l'Église ne permettent pas l'exposition publique dans les églises, sacristies et autres lieux sacrés d'une image qui ne serait pas en conformité avec les usages approuvés de l'Église Catholique, ou qui serait le symbole d'un dogme erroné, ou qui, sous le vain prétexte d'une valeur artistique, blesserait les règles de la décence et de l'honnêteté chrétiennes, ou qui pourrait être pour les fidèles moins instruits, une occasion d'erreur et de scandale ¹.

Voici les règles que donne sur ce même sujet Benoît XIV dans sa Constitution *Sollicitudini* du 1^{er} octobre 1745, et qui doivent servir de normes aux artistes dans la décoration des églises et oratoires.

20. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, p. 38, n^o 130.

21. S. ALPH. LIG. *Moral.*, lib. III, n^o 40. — *Monitore Ecclesiastico*, volum. V, part.

II, p. 276.

1. CONCL. TRIDENT., Sess. XXV, *De sacr. imagin.* — *Cod. iur. can.*, can. 1279. §§ 1. 2 et 3.

1° Sont permises les images de la Sainte Trinité, où le Père est représenté sous la figure d'un vieillard, le Fils sous celle d'un jeune homme, et entre eux le Saint-Esprit sous la figure d'une colombe.

2° Serait interdite la représentation de la Sainte Trinité dans le sein de la Vierge Marie, ou sous la forme d'un homme à trois têtes. La question est fort disputée entre théologiens, s'il est licite de représenter la Trinité sous la triple figure de trois hommes de même ressemblance. Cette représentation est donc à éviter.

3° On peut représenter le Père dans le Paradis terrestre parlant avec Adam ; ou bien appuyé sur l'échelle mystique, comme l'a vu Jacob ; ou terrible, comme il apparut à Moïse ; ou comme un roi sur son trône, selon la vision d'Isaïe ; ou bien encore comme un vieillard enveloppé d'un manteau, selon la vision de Daniel.

4° Notre Seigneur Jésus-Christ peut être représenté à toutes les périodes de son existence humaine, sous la figure d'un petit enfant, d'un adolescent, d'un adulte, crucifié, ou ressuscité, et dans toutes les attitudes historiques que nous racontent les Évangiles. Il peut également être représenté sous la forme symbolique de l'Agneau.

5° Le Saint-Esprit peut être représenté ou sous la figure d'une colombe, ou sous celle des langues de feu dans le Mystère de la Pentecôte. Sont condamnées toutes les figures de l'Esprit-Saint sous forme humaine.

6° On peut également admettre dans les églises et oratoires les images peintes et sculptées des anges et archanges, saint Michel, saint Gabriel, saint Raphael, l'Ange gardien, l'Ange protecteur de la cité, de la nation².

Les anges doivent être représentés sous forme humaine, selon le type de leurs apparitions, telles qu'elles nous sont racontées dans les Écritures. On doit

2. CONCIL. TRIDENT., Sess. XXV. *De invocatione Sanctorum.* — URBAIN VIII, *Sacro-*

sancta Tridentina, 15 mars 1642. — C. S. RIT., collect. auth., nos 810, 3818.

conserver l'usage, très ancien dans l'Église, de les représenter sous la figure d'enfants, ou de jeunes hommes, avec deux ailes, symboles de leur nature et de leur mission spirituelle. Les anges, sous forme d'enfants, peuvent être représentés avec le corps entier, ou seulement avec la tête et les ailes.

7° Les images peintes ou sculptées de la Très Sainte Vierge, des Apôtres, des Anges et des Saints doivent être présentées au culte public des fidèles, dans les églises ou oratoires publics, sous la figure et le vêtement traditionnel en usage dans l'Église. Ils ne doivent pas être vêtus du vêtement d'un ordre religieux, auquel ils n'ont pas appartenu, ni de celui d'une nation particulière, mais bien du vêtement, que, selon l'histoire et la tradition, ils ont eu de leur vivant³.

Art. 2433. — On ne peut exposer à la vénération des fidèles, dans les églises ou oratoires, soit publics, soit semi-publics, les images peintes ou sculptées des Bienheureux, si ce n'est dans les églises auxquelles leur culte est concédé⁴.

Si le culte d'un *Bienheureux* n'est pas reconnu et expressément approuvé par le Saint-Siège, son image peinte ou sculptée ne peut être conservée dans une église ou oratoire, que si son culte dans cette église, par des monuments authentiques, remonte au-delà de l'année 1534⁵.

Si, dans une église, le culte d'un *Saint*, non reconnu par le Saint-Siège, remonte au-delà du pontificat d'Alexandre III, qui mourut en 1181, on peut lui conserver le titre de *Saint*. S'il s'agit du culte d'un saint personnage, non reconnu par le Saint-Siège, mort après l'année 1181 et antérieurement à l'année 1534, ce saint personnage ne peut jouir que du titre de *Bienheureux*⁶.

3. V. Card. GENNARI. *Monitore Ecclesiastico*, volum. IX. part. II, pag. 211.

4. C. S. RIT., collect. auth., n^{os} 1130 ad 1^{um}, et 1156 ad 1^{um}, et Décret du 24 juillet 1915.

5. Décrets d'URBAIN VIII, 15 martii 1625 et 5 iulii 1634. — C. S. RIT., collect. auth., n^o 1130.

6. BENOÎT XIV, *De Beatificaz. et Canoniz. Sanctor.*, libr. I, cap. XXXVII, n^o 8.

Quand le culte d'un Saint, ou d'un Bienheureux, dans une église, remonte au-delà de l'année 1534, et que ce culte n'est pas reconnu par le Saint-Siège, on peut conserver l'image peinte ou sculptée de ce Saint, ou de ce Bienheureux, dans l'église, où elle existe antérieurement à l'année 1534; mais il n'est pas permis de reproduire cette image, en peinture, en sculpture, dans les autres églises, ou oratoires, érigés postérieurement à l'année 1534, alors même que ces églises, ou oratoires, appartiendraient au diocèse, à l'ordre, ou à la congrégation auxquels appartient l'église où se trouve l'image du Saint, ou du Bienheureux, antérieure à l'année 1534⁷.

Les Bienheureux dans les peintures et sculptures ne doivent pas être représentés avec l'auréole (ce qui est le privilège des Saints), mais avec les rayons lumineux autour de la tête⁸.

Art. 2434. — Les images, exposées à la vénération publique, doivent recevoir une bénédiction solennelle, réservée à l'Ordinaire, ou à un prêtre par lui délégué à cet effet⁹.

Art. 2435. — Sont réputées *précieuses*, au sens canonique :

- a) les images anciennes;
- b) les images estimées pour leur valeur artistique;
- c) les images jouissant d'un culte et d'une vénération spéciale de la part des fidèles.

Toutes les images, dites *précieuses*, à l'un ou l'autre des titres énumérés ci-dessus, ne peuvent être réparées qu'avec l'autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu, donnée par écrit, et sous le bénéfice des conditions imposées par lui pour la restauration de ces images¹⁰.

Les images, dites *précieuses*, à l'un ou l'autre des titres ci-dessus indiqués, ne peuvent être ni vendues valablement, ni transférées dans une autre église à perpétuité, sans l'autorisation du Saint-Siège¹¹.

7. ALEXANDRE VII, Décret du 27 septembre 1659.

8. ALEXANDRE VII, Décret du 19 février 1658. — BENOÎT

XIV, lib. cit., n° 13.

9. V. Canon 1279, § 3.

10. V. Canon 1280.

11. V. Canon 1281, § 1.

Art. 2436. — Il ne doit pas y avoir dans la même église plusieurs statues, ou tableaux, représentant le même saint, ou le même mystère, et destinés à recevoir un culte public. Il y a toutefois exception pour les images, peintures, sculptures de la Très Sainte Vierge, invoquée sous des titres différents, comme, par exemple, l'Immaculée Conception, Notre-Dame du Rosaire, Notre-Dame du Carmel, Notre-Dame du Bon Conseil et Notre-Dame de Lourdes, etc. ¹².

Mais il ne peut pas y avoir dans une même église l'image du Rosaire et celle de Notre-Dame de Pompéi, ces deux images représentant la Très Sainte Vierge sous le même titre du Rosaire ¹³.

Art. 2437. — On ne peut pas représenter, en sculpture, ou en peinture, sur les murs, ou les vitraux de l'église, les fondateurs et fondatrices, les bienfaiteurs et bienfaitrices de l'église, ou les membres de leur famille ¹⁴.

Il n'est pas interdit de représenter avec les traits de leur physionomie, les Saints et Bienheureux ayant un culte dans la dite église, pourvu que d'ailleurs cette représentation n'aie en rien contre les lois canoniques en cette matière.

On doit éviter de représenter dans les églises, ou oratoires, les faits et les personnages de l'histoire profane. On doit en faire disparaître toutes les images indécentes et déshonnêtes, qui auraient pu y être introduites sous prétexte d'art ¹⁵.

On peut représenter sur les murs et les vitraux des églises des scènes ou des personnages de l'histoire ecclésiastique, pourvu que ce ne soit pas sur les autels, et qu'on ne leur donne pas les attributs de la sainteté : l'auréole, ou les rayons, privilège des personnages ayant un culte dans l'église ¹⁶.

12. C. S. RIT., collect. auth., n° 3791.

13. C. S. RIT., collect. auth., n° 3732.

14. C. S. RIT., collect. auth., n° 733.

15. URBAIN VIII, *Sacro-sancta Tridentina*, 15 mart. 1642. — C. S. RIT., collect. auth., n° 810.

16. *Cærem. Episcop.*, lib. I, c. XII, n° 4. — C. S. RIT.,

On peut tolérer l'usage de revêtir les statues de vêtements qui n'aient pas un caractère profane¹⁷.

Art. 2438. — Les inscriptions sur des marbres, en mémoire de grâces obtenues par des particuliers, ou même en souvenir de faits historiques, ne peuvent être apposées sur les murs intérieurs d'une église, ou oratoire public, ou semi-public, qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu.

Art. 2439. — On ne doit pas tolérer dans les églises, ou oratoires, des tombeaux où les corps des défunts soient placés hors de terre, c'est-à-dire au-dessus du sol de l'église¹⁸.

CHAPITRE XIII.

De l'ornementation spéciale des églises et oratoires, dans les jours de solennité.

Art. 2440. — La décoration de l'église et des autels doit être proportionnée au degré de solennité de la fête qu'on célèbre¹. On doit aussi tenir compte de la dignité des personnages qui viennent assister ou présider aux fonctions sacrées. C'est pourquoi il convient qu'en raison de la présence de l'évêque, l'église et les autels soient spécialement ornés².

Aux grandes solennités, particulières à une église, il convient d'orner extérieurement les portes avec des fleurs, des feuillages, des draperies, selon la coutume. On évitera cependant d'employer les tapisseries, où seraient représentés des sujets profanes. Au-dessus de la porte de l'église, on peut placer l'image du saint, dont on célèbre la fête. On peut placer également les armoiries du Souverain Pontife, d'un cardinal, du nonce, de

collect. auth., n^{os} 3715, 3785, 3835, 27 juin 1911, *Montis Al-bani*.

17. C.S. Rrr., collect. auth., n^o 3690.

18. C.S. Rrr., collect. auth., n^o 629.

1. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n^o 1.

2. *Cærem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n^o 1.

l'évêque, du souverain, d'un prince, ou de la ville. On ne met pas les armoiries de personnes d'un ordre inférieur³.

Les jours de solennité, les murs intérieurs de l'église peuvent être ornés avec des tentures, autant que possible, de la couleur de l'office du jour. On peut cependant employer des tentures d'une autre couleur⁴.

S'il y a des ambons, où l'on chante l'épître et l'évangile, il convient de les orner les jours de solennité, ainsi que la chaire, de tentures de la couleur de l'office du jour. On décore avec plus de richesse l'ambon de l'évangile⁵.

Pour l'ornementation de l'église, les jours de solennité, il est interdit de se servir de drapeaux ayant la forme militaire, mais on peut employer des bannières et oriflammes religieuses et autant que possible bénites. On ne doit pas orner les autels et les murs de l'église avec le drapeau national⁶.

Dans certains pays, le pavé de l'église, les jours de solennité, est parsemé de buis ou autre plante verte, spécialement pour les processions⁷.

En temps ordinaire, le sanctuaire ou presbytère doit être couvert d'un tapis vert, et sur les degrés de l'autel majeur on étend un tapis plus riche. Si l'on n'avait pas un grand tapis, il en faudrait au moins un pour couvrir les degrés de l'autel. Les jours de solennité on étend des tapis plus somptueux, de couleur autre que le vert⁸.

3. *Cærem. Episcop.*, lib. I. cap. XII, n° 3.

4. *Cærem. Episcop.*, lib. I. cap. XII, n° 5. CATALAN., HAEGY.

5. *Cærem. Episcop.*, lib. I. cap. XII, n° 18.

6. C. DU S. OFFICE. 3 septembre 1887. et 3 octobr. 1887.

— C. S. RIT., collect. auth., n° 3679 ad 1^{um} et 2^{um}. — S. PENITENT. in *Apuana*, 4 avril 1887. V. *Nouv. Rev. Théolog.*, vol. XX, p. 23.

7. HAEGY. *Manuel de liturgie*, tom. I, p. 63, n° 227.

8. HAEGY. *Manuel de liturgie*, tom. I, p. 63, n° 227.

CHAPITRE XIV.

De l'éclairage des églises et oratoires.

Art. 2441. — On peut employer le gaz, l'électricité, l'huile minérale etc., non pour remplacer le luminaire liturgique, mais pour éclairer les églises, dans toutes leurs parties, pourvu que cet éclairage n'ait rien de théâtral¹.

Les projections électriques cinématographiques pour représenter les scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, ou des faits pieux empruntés à la vie des saints, sont absolument interdits dans les églises et oratoires².

Aux fêtes solennelles, on peut allumer plusieurs lampes en nombre impair ; il y en aura alors au moins trois devant le grand autel, et au moins cinq devant l'autel du Très Saint Sacrement. On peut mettre une lampe devant chacun des autres autels. Ces lampes seront allumées aux fêtes principales, au moins pendant la messe et les vêpres ; mais alors, devant l'autel du Très Saint Sacrement, on en allume au moins trois pendant toute la journée. On peut aussi entretenir une lampe devant l'endroit où sont conservées les reliques³. L'usage de ces lampes, les jours de fête, est facultatif.

CHAPITRE XV.

Des vêtements liturgiques, en général.

Art. 2442. — On appelle vêtements liturgiques ceux que revêtent le prêtre et les ministres dans les fonctions

1. C. S. RIT., collect. auth., n° 3859, et 4 juin 1907.

2. S. C. CONSISTORIAL., 10 décembre 1912.

3. *Cerem. Episcop.*, lib. I, cap. XII, n° 17. Cet éclairage

spécial les jours de fête et en raison de la solennité est facultatif. Les règles du *Cérémonial des Evêques* sur ce point sont purement directives.

liturgiques. Ils sont de deux sortes : les vêtements sacrés et les vêtements non sacrés.

On appelle vêtements sacrés ceux qui, étant bénis, sont nécessaires au prêtre et aux ministres pour célébrer le saint sacrifice de la messe et quelques autres fonctions liturgiques.

Les vêtements sacrés sont :

Pour le prêtre, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole, la chasuble, la chape et le voile huméral ;

Pour le diacre, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et la dalmatique ;

Pour le sous-diacre, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule et la tunique.

On joint à ces ornements le voile du calice, et la bourse du corporal, ainsi que le voile huméral, bien que ces trois derniers ornements ne soient pas à proprement parler des vêtements, et n'aient besoin d'aucune bénédiction.

Les vêtements liturgiques sacrés, après leur bénédiction, ne peuvent jamais être appliqués à des usages profanes. Mis hors de service, ils doivent être brûlés ¹.

Les vêtements liturgiques non sacrés, et par conséquent non bénis, peuvent être appliqués à des usages profanes, en cas de nécessité ².

Les vêtements liturgiques sacrés, après leur bénédiction, peuvent être vendus, sous la condition qu'ils continueront à être employés au culte divin.

CHAPITRE XVI.

De la matière des vêtements liturgiques.

Art. 2443. — Les amicts et les aubes doivent être en toile blanche et fine de lin ou de chanvre, et non en

1. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, libr. III, n° 41, libr. VI, n° 316. S. Alphonse de Ligori, dans ce dernier passage, ne craint pas d'affirmer qu'il y a péché mortel à livrer les or-

nements sacrés à des usages profanes.

2. *Manitore Ecclesiastico*, volum. V, part. II, p. 276, et volum. XXIV, pag. 424.

coton ou en nipa, ou en toile de n'importe quel autre fil ¹.

Le cordon peut être en soie, en fil de lin, ou de chanvre, et même en laine ².

La chasuble, l'étole et le manipule tant pour le prêtre que pour les ministres, la dalmatique, la tunique, la chape, le voile huméral, le voile du calice et la bourse doivent être en soie ³. Cependant, en raison de la pauvreté d'une église, on pourrait tolérer qu'à la soie fut mêlé en petite quantité un fil d'une autre matière ⁴. Mais les étoffes en laine et en coton ne peuvent servir pour la confection des ornements sacrés ⁵. Les étoffes de verre sont également prohibés ⁶.

La doublure des ornements peut être en coton, en toile de chanvre ou de lin, et même en laine. Mais il convient que les ornements riches aient la doublure en soie ⁷.

Les étoffes en drap d'or ou d'argent sont tolérées pour la confection des ornements sacrés ⁸.

1. C. S. RIT. collect. auth., nos 2600, 3387, 3779 ad 2^{um}, et 3868.

2. C. S. RIT. collect. auth., nos 2067 ad 7^{um}, 3118.

3. C. S. RIT. collect. auth., n^o 2769 dub. V, ad 3^{um}.

4. C. S. RIT. collect. auth., nos 3543 et 3796.

5. C. S. RIT. collect. auth., n^o 3779 ad 1^{um}.

6. C. S. RIT. collect. auth., n^o 2949.

7. HALCY. *Manuel de liturgie*.

8. C. S. RIT. collect. auth., nos 3145 et 3646. On entend par drap d'or un tissu de soie jaune dans lequel sont insérés des fils d'argent dorés. On entend par drap d'argent un tissu de soie blanche, dans lequel sont insérés des fils d'argent. Ne peut être considérée comme drap d'or une étoffe de soie jaune à laquelle on aurait mélangé quelque fil métallique, ainsi que l'a déclaré la S. C. DES RITES, collect. auth., n^o 2986 ad 5^{um}.

CHAPITRE XVII.

De la forme et des dimensions
des vêtements liturgiques.

Art. 2444. — L'amict doit avoir de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres de longueur sur soixante à soixante-dix centimètres de largeur¹. Les cordons de l'amict doivent avoir environ un mètre vingt-cinq centimètres². Au centre de l'amict, et non pas sur le bord, on tracera à l'aiguille, ou on brodera une croix, en rouge ou en blanc. Cette croix et l'endroit où elle doit être placée sont prescrits par la rubrique³. Il ne doit y avoir aucune dentelle sur les bords de l'amict, ni aucune broderie, sauf la croix indiquée ci-dessus⁴.

Art. 2445. — Les aubes doivent avoir de trois à quatre mètres de largeur⁵ et être assez longues pour descendre jusqu'au talon et couvrir les pieds du célébrant⁶. Il en faut de diverses longueurs, afin de les proportionner à la taille du prêtre, de telle sorte que celui-ci n'ait pas besoin de relever l'aube pendant l'office. Les aubes ainsi relevées glissent en effet forcément pendant le cours d'une cérémonie un peu longue ; et il arrive alors que le prêtre, ou est obligé de relever l'aube pendant la durée de l'office, ou ses pieds s'embarrassent dans une aube trop longue, au risque de trébucher ou de marcher sur l'aube elle-même⁷. Régu-

1. S. CHARLES BORROMÉE. GAVANTUS. BAULDRY. FALISE, HAEGY.

2. FALISE. HAEGY dit seulement qu'ils doivent être assez longs pour qu'ils puissent faire le tour du corps et être noués sur la poitrine. C'est d'ailleurs ce qu'indique la rubrique du missel. part. I. tit. 1, n° 3. On peut disposer les quatre coins de l'amict pour recevoir les cordons.

3. *Miss. Rubr.*, part. II, tit.

1, n° 7.

4. Selon l'opinion commune des liturgistes.

5. HAEGY leur donne trois mètres de tour par le bas seulement. FALISE leur donne quatre mètres de largeur.

6. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. 1, n° 3.

7. Ceci ne doit pas s'entendre contrairement à la rubrique du missel, où il est dit que le servant de messe, en aidant le prêtre à s'habiller

lièrement les aubes doivent être unies, sans aucune garniture en dentelle ou en tulle brodé⁸. Cependant, par tolérance, on peut permettre une garniture en dentelle ou en tulle brodé dans le bas, et à l'extrémité des manches, près le poignet ; mais alors cette garniture dans le bas ne doit pas dépasser le genou⁹. Jamais elle ne doit monter jusqu'à la ceinture¹⁰. Les manches de l'aube peuvent être blanches. Mais si l'on y met à l'extrémité des parements colorés, ces parements doivent correspondre à la couleur de l'extrémité des manches du vêtement que porte le célébrant¹¹.

Art. 2446. — Le cordon peut être en fil de lin, ou en laine, ou en fil de soie pour les solennités¹². Il doit

avant le saint sacrifice doit relever l'aube au-dessus du cordon ; recommandation qui s'applique à une aube de la grandeur du prêtre, ou à peu près, de façon à ce que l'aube couvre le vêtement de dessous, tout en étant distante de terre d'un doigt. L'aube ne doit donc avoir ni cinq ni dix centimètres au-dessus ou en-dessous de la taille du célébrant. Il est donc nécessaire d'avoir dans toute sacristie des aubes de grandeurs différentes.

8. Selon l'opinion commune des anciens liturgistes.

9. FALISE, HAEGY.

10. Selon l'opinion commune des anciens liturgistes. Cependant, par tolérance, la S. C. DES RITES permet dans le bas, sous la garniture de dentelle, des fonds en étoffe, de couleur noire, rouge, bleue, violette, voir même avec des croix, calices avec hostie, ostensoirs, figure d'anges, etc. (C. S. RIT., collect. auth., nos 3191 ad 5^{um}, 3780 ad 5^{um}, 4048 ad 7^{um}.) Mais il s'agit ici d'une simple tolérance. Sont

de beaucoup préférables, et plus conformes aux véritables traditions liturgiques, les aubes simples et unies, ou avec une bordure de dentelle ou de broderie jusqu'au genou, sur fond blanc. Nous croyons cependant qu'on pourrait admettre, surtout les jours de grande solennité, en se conformant à l'esprit des décrets de la S. Congrégation cités plus haut, les aubes, en style moyen-âge, qui comportaient dans le bas et aux manches une riche broderie, de la largeur de la main, de la couleur de l'office du jour et avec des dessins correspondant à ceux de la chasuble et de la dalmatique.

Toutefois il est à noter que ces aubes, d'un très bel effet avec les vêtements sacerdotaux selon la forme ancienne, ne cadrent plus avec les chasubles et dalmatiques selon la forme moderne.

11. C. S. RIT., collect. auth., n° 4186. ad 3^{um}.

12. C. S. RIT., collect. auth., nos 2067, ad 7^{um}, 3118.

avoir environ quatre mètres de long¹³. Il peut être ou de couleur blanche, ou mieux encore de la couleur de la fête du jour¹⁴. Il se termine à chaque extrémité par un gland de la longueur de la main¹⁵. Une ceinture ne peut pas remplacer le cordon¹⁶.

Art. 2447. — Le manipule soit du prêtre, soit des ministres, doit ressembler à l'étole par ses extrémités. Les croix, placées sur les deux pendants du manipule, auront la même forme et la même dimension que les croix, placées aux extrémités de l'étole. La largeur du manipule est d'environ neuf centimètres. Il a quatre-vingt-quinze centimètres environ de longueur et se lie par le milieu avec un cordon ou ruban¹⁷. Le manipule, outre les croix placées à ses extrémités, doit porter une autre petite croix, au milieu de la partie supérieure qui repose sur le bras du prêtre ou du ministre¹⁸. Ces croix sont de forme carrée, c'est-à-dire à quatre branches d'égale dimension¹⁹.

Art. 2448. — L'étole du prêtre, pour le saint sacrifice de la messe, doit être, longue environ de deux mètres, trente-six centimètres et large environ de neuf centimètres. Vers le milieu elle diminue insensiblement jusqu'à n'avoir plus que six centimètres, pour s'adapter plus convenablement autour du cou. Elle doit avoir trois croix, en bordé ou galon, deux aux extrémités de douze centimètres et une au milieu de trois à quatre. Les pattes par le bas doivent avoir vingt-deux centimètres de largeur et autant de hauteur²⁰. Dans certaines églises on a l'usage, par motif de propreté, d'y attacher une bande de toile ou de tulle, ou de dentelle, qui ne couvre que le sommet de l'étole, sur un

13. HAEGY, *Manuel de liturgie*.

14. Selon l'opinion commune des liturgistes et C. S. RIT., collect. auth., n° 2194. ad 3^{um}.

15. HAEGY, *Manuel de liturgie*.

16. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 4048. ad 6^{um}.

17. Ces dimensions sont indiquées par FALISE.

18. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. 1, n° 3.

19. HAEGY, *Manuel de liturgie*.

20. D'après FALISE.

espace d'un mètre environ, et qui peut s'enlever à volonté pour le lavage ²¹.

L'étole que le prêtre porte pour l'administration des sacrements, en dehors du saint sacrifice, et pour certaines fonctions sacrées, est à peu près semblable à l'étole qu'il porte sur l'aube pendant la messe; on y ajoute un cordon qui relie les deux pendants de l'étole.

Art. 2449. — La chasuble peut avoir la forme ancienne, ou la forme moderne ²².

21. A Rome, les croix des extrémités sont placées au-dessus des pattes, au lieu de l'être à l'intérieur des pattes, comme en France et en Belgique. L'étole est large même à son milieu. Comme elle est faite d'étoffe souple et flexible, on en retourne le milieu entre les épaules, et ainsi il n'est pas besoin de la bande de toile ou de tulle pour la garantir.

22. La forme ancienne (qu'on appelle assez à tort forme gothique ou ogivale), remonte aux premiers siècles de l'Église. On en trouve déjà de nombreux exemplaires dans les monuments du IV^e et V^e siècles (en particulier dans les peintures murales de l'église souterraine de Saint-Clément à Rome). Cette forme ancienne de la chasuble est à peu de chose près celle de la *toga* antique des Romains. On a discuté, dans la seconde moitié du XIX^e siècle la légitimité, dans l'Église actuelle, de l'usage des chasubles de forme ancienne. Certains liturgistes, et, sur leur avis, plusieurs évêques se sont opposés à ce retour à l'antiquité liturgique, se basant sur une circulaire du cardinal Patrizi, préfet de la S. C. des Rites,

aux évêques de France, de Belgique, d'Angleterre et d'Allemagne, en date du 23 août 1863. On a donné faussement à cette circulaire un sens qu'elle n'avait pas. Voici les paroles du cardinal : « Un certain nombre d'évêques, d'ecclésiastiques et même de laïcs ont fait connaître au Saint-Siège qu'en Angleterre, en France, en Allemagne, en Belgique, dans plusieurs diocèses on avait modifié la forme des vêtements sacrés, dont on se sert pour le saint sacrifice de la messe, pour adopter les ornements de forme gothique, d'un caractère plus artistique. La S. Congrégation, préposée à la garde des Rites sacrés, n'a pas négligé de faire une sérieuse enquête sur ces changements. De cette enquête est résultée, il est vrai, la certitude que l'usage des vêtements sacrés de forme gothique avait été général aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. Mais en même temps la S. Congrégation a constaté que l'Église Romaine et les autres Églises du rite latin dans le monde entier, à partir du XVI^e siècle, c'est-à-

La chasuble, de forme ancienne, est un vêtement entièrement rond, avec une ouverture au milieu pour passer la tête et qu'on relève sur les bras de manière à laisser les mains libres. Elle doit avoir environ un

» dire depuis l'époque du Con-
 » cile de Trente jusqu'à nos
 » jours, avaient abandonné l'u-
 » sage de ces ornements, sans
 » que cette transformation eût
 » amené aucune réclamation
 » de la part du Saint-Siège.
 » C'est pourquoi la S. Congrè-
 » gation a estimé que, sous le
 » régime de la discipline ec-
 » lésiastique actuelle, et avant
 » toute consultation préalable
 » du Saint-Siège, il ne fallait
 » rien innover. C'est d'ailleurs
 » ce que les Souverains Ponti-
 » fices ont souvent enseigné
 » dans leurs constitutions
 » Apostoliques, faisant très
 » justement remarquer que les
 » changements contraires à
 » l'usage approuvé de l'Église,
 » produisent souvent le trou-
 » ble et l'étonnement des fi-
 » dèles. Cependant, comme la
 » S. C. des Rites estime que
 » les raisons qui ont amené ce
 » retour aux formes antiques
 » peuvent avoir leur valeur,
 » elle a résolu, après en avoir
 » référé à Notre Saint Père,
 » le Pape Pie IX, de prier
 » religieusement Votre Gran-
 » deur, si dans votre diocèse
 » s'est manifesté le retour
 » aux formes antiques pour les
 » vêtements sacrés, de vouloir
 » bien lui exposer les motifs
 » qui en ont été la cause. »
 Les *Analeccta Juris Pontificii*
 en publiant ce document
 (Série VII, page 628), fai-
 saient très justement remar-
 quer que dans cette circu-

laire la S. Congrégation ne
 prohibait pas absolument l'u-
 sage des ornements gothiques,
 mais demandait aux évêques
 les motifs qui leur avaient
 fait autoriser le retour aux
 vêtements sacrés de forme an-
 tique. D'ailleurs cette circu-
 laire n'a pas été insérée dans
 la Collection Officielle des Dé-
 crets authentiques publiée en
 1901, alors que plusieurs au-
 tres circulaires du même genre
 aux évêques y ont pris place à
 leur date respective. Il est
 donc certain que la circulaire
 du 23 août 1863 a été rappor-
 tée ou qu'elle n'a du moins
 conservé aucun caractère lé-
 gislatif ou obligatoire. Les ru-
 briques du *Missel Romain* ne
 fournissent aucune indication
 sur la forme des chasubles.
 Aucun décret du Saint-Siège,
 à l'heure actuelle, ne règle la
 forme des chasubles, laissée
 aux coutumes locales, sous
 l'autorité des évêques et au-
 tres Ordinaires des lieux. L'É-
 glise Romaine n'impose, pour
 les chasubles, ni la forme an-
 tique, ni la forme nouvelle.
 Elle a laissé les Églises par-
 ticulières faire au XIX^e siècle
 retour à la forme antique,
 comme elle les avait laissées
 aux XVI^e et XVII^e siècles
 passer de la forme antique à
 la forme moderne. Nous pen-
 sons même que les chasubles,
 selon la forme antique, en
 usage dans toute l'Europe et
 dans l'Église Romaine jus-

mètre vingt-cinq centimètres entre l'extrémité et l'ouverture du milieu.

La chasuble, de forme moderne, est composée d'un double plastron, relié sur les épaules, et tombant jusqu'au genou, par devant et par derrière. La longueur est d'environ un mètre, vingt centimètres. La largeur est d'environ soixante-dix-huit centimètres sur les épaules et par devant, vers la poitrine, au plus étroit, de cinquante-cinq centimètres²³.

Aucune rubrique ou décret du Saint-Siège ne prescrit de placer la figure de la croix sur la chasuble. La pratique en est cependant générale. Selon l'usage de Rome la croix est par devant, et la colonne par derrière. Selon l'usage adopté en France, en Belgique, en Allemagne, la croix est par derrière et la colonne par devant.

Dans la chasuble, de forme moderne, les bras de la croix sont à angle droit et ont chacun seize centimètres et demi de longueur²⁴.

qu'au XVI^e siècle, est plus conforme à l'antiquité liturgique et au texte des rubriques. En effet, on se servait certainement à Rome des chasubles selon la forme ancienne, lorsque, sous Clément VIII (1592-1605), on rédigeait le *Cérémonial des Evêques*. Au livre II, chapitre VIII, n^o 19, du *Cérémonial*, il est dit : « L'évêque est revêtu de » la chasuble, qu'on disposera » de chaque côté sur les bras » et qu'on relèvera avec soin, » afin qu'elle ne le gêne point » dans ses mouvements. » Cette rubrique n'a de sens que dans le cas où l'évêque revêt la chasuble de forme antique.

La chasuble de forme moderne date du XVI^e siècle. On commença alors à tailler la chasuble sur les bras et on arriva à la rétrécir peu à peu

jusqu'à lui donner la forme actuelle. « On ne s'est pas » contenté de tailler la cha- » suble sur les côtés ; sous » prétexte de faciliter le mou- » vement des bras, on l'a en- » core échancrée sur la poi- » trine, à tel point que, dans » certaines régions, la partie » antérieure n'est réunie à la » postérieure que par deux » bandes qui ont à peine la » largeur de la main. Ces dé- » formations dépouillent de » toute sa majesté ce vête- » ment vénérable. » (HÆGY, *Manuel de liturgie*, édit. 1910, tom. I, pag. 22.)

23. D'après HÆGY. FALISE donne à la chasuble un mètre, douze centimètres de longueur, soixante-dix centimètres de largeur sur les épaules, sur la poitrine au plus étroit trente-six centimètres.

24. D'après FALISE.

Dans la chasuble, de forme ancienne, les bras de la croix sont inclinés et remontent du centre de la poitrine, ou du dos, jusqu'aux épaules. Dans la plupart des chasubles, de forme ancienne, on place une double croix par devant et par derrière dont les bras viennent se rejoindre sur les épaules; toutefois la croix de devant manque souvent de la partie supérieure, du cou au centre de la poitrine.

La chasuble, de forme moderne, a deux cordons sous le plastron antérieur, dont on se sert pour le lier sur la poitrine. Ces cordons auront un mètre vingt-cinq centimètres de longueur²⁵.

Art. 2450. — La dalmatique et la tunique ont la même forme : cependant, régulièrement, la tunique doit avoir les manches un peu plus longues et un peu plus étroites que la dalmatique²⁶. Les dimensions de la dalmatique sont les suivantes : longueur un mètre quinze centimètres ; largeur sous les bras soixante-cinq centimètres ; largeur en bas soixante-dix-huit centimètres ; longueur et largeur des manches qui sont carrées, trente-cinq centimètres²⁷.

En Italie et ailleurs, on a conservé les dalmatiques et tuniques à manches fermées²⁸ semblables à celles des évêques. La dalmatique a une ouverture ronde

25. BALDESCHI, A PORTU, FALISE.

26. *Cærem. Episc.*, libr. I, cap. X, n° 1.

27. D'après HAEGY. Les dalmatiques, de forme ancienne, ont des manches fermées mais toujours larges d'ouverture, qui descendent sur l'avant-bras jusqu'à cinq ou dix centimètres au-dessous du coude, et même jusqu'au poignet. Par le bas ces dalmatiques descendent jusqu'à vingt ou même trente centimètres au-dessous du genou. Elles sont fendues sur les côtés presque jusqu'à la ceinture. Les peintures de Fra Angelico

(XV^e siècle), représentant l'histoire des deux premiers diacres saint Étienne et saint Laurent, dans la chapelle de Nicolas V au Vatican, nous offrent un modèle de la dalmatique, selon la forme alors en usage.

28. Les dalmatiques, déformées au XIX^e siècle par le mauvais goût des marchands d'ornements d'église, n'ont parfois, en guise de manches, qu'un morceau d'étoffe pendant par derrière sur le haut des épaules. Ce sont en réalité des vêtements sans manches avec un appendice aux épaules fort disgracieux.

pour passer la tête, et s'adapte ainsi parfaitement autour du cou. Les galons y sont disposés de la manière suivante : un galon passant sur chaque épaule, descend jusqu'en bas par devant et par derrière ; devant et derrière, vers la partie inférieure, ces deux galons sont réunis l'un à l'autre par deux galons horizontaux, assez espacés de manière à former un rectangle. Le corps du vêtement va en s'élargissant légèrement vers le bas ; et la partie antérieure a la même forme que la partie postérieure. Tous ces caractères contribuent à faire de la dalmatique un vêtement assez semblable au type ancien ²⁹.

A certains jours, marqués par les rubriques du missel ³⁰, le diacre et le sous-diacre ne portent point la dalmatique et la tunique, mais dans les grandes églises, ils doivent porter des chasubles repliées devant la poitrine ³¹. Ces chasubles ont la même forme que les chasubles ordinaires. La partie antérieure se replie aux deux tiers au dedans. La coutume existe aussi d'avoir pour cet usage des chasubles spéciales, dont on a retranché la partie qui serait repliée. Et alors le diacre se sert aussi d'une bande d'étoffe appelée *étole large*. Cette étole large a deux mètres, cinquante centimètres de longueur. La largeur est la même sur toute la longueur de vingt-cinq à trente centimètres. Elle ne doit avoir aucune croix parce qu'elle représente la chasuble roulée ³². Toutefois dans les églises de moindre importance, et c'est là le cas le plus ordinaire, la rubrique permet que le diacre serve à l'autel avec l'aube, et le manipule, et l'étole, et le sous-diacre avec l'aube et le manipule seulement.

Art. 2451. — La chape étendue a la forme d'un demi-cercle parfait, sans échancrure, dont le rayon est de un mètre, soixante centimètres ³³. Elle s'attache sur la poitrine avec une patte de même étoffe, fixée

29. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

30. *Missal. Rubr.*, part. I, tit. XIX, n^{os} 5 et 6.

31. C. S. RIT., collect. auth.,

n^{os} 3352, ad 7^{um}.

32. C. S. RIT., collect. auth., n^o 3006, ad 7^{um}.

33. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

par des crochets³⁴. Par derrière, elle porte un chaperon entouré de franges. Un orfroi, pareil au chaperon, borde les deux côtés³⁵. La chape ne doit pas être fixée avec un fermoir en métal : ce qui est le propre de la chape destinée à l'évêque diocésain³⁶.

Art. 2452. — Le voile du calice doit être de forme carrée et assez grand pour recouvrir le calice de toutes parts³⁷. Il a au moins cinquante centimètres de côté³⁸. Il doit être de la couleur de l'office du jour. Une croix n'y est pas nécessaire ; mais s'il y en a une, elle doit être placée au milieu³⁹.

Art. 2453. — La bourse est carrée et porte une croix au milieu⁴⁰. Elle est de la couleur de l'office du jour⁴², en-dessous comme au-dessus⁴². A l'intérieur elle est doublée d'étoffe blanche⁴³. Elle doit contenir un corporal plié, quand on s'en sert pour le saint sacrifice⁴⁴, ou pour l'exposition du Très Saint Sacrement. Elle est placée sur le calice de manière à ce que l'ouverture soit tournée vers le prêtre⁴⁵. A l'aller et au retour, quand le prêtre va ou revient de l'autel pour le saint sacrifice de la messe, il ne doit rien faire reposer sur la bourse⁴⁶.

Art. 2454. — Le voile huméral a un mètre environ de largeur et au moins deux mètres, cinquante centimètres de longueur. Il ne doit pas être brodé d'une façon qui le rend impropre à son usage ; ce qui amène

34. La chape, découpée de façon à s'agrafer sous le menton est contraire à la tradition de tous les pays. (HÆGY.)

35. HÆGY. En Italie et ailleurs, le chaperon n'est pas fixé au bord supérieur de la chape, mais en dessous de l'orfroi qui passe sur les épaules.

36. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. 1, n° 4 ; cap. VII, n° 1 ; *Pontific.*, De sacr. matr. — C. S. RIT., collect. auth., n° 2425, ad 9^{um}.

37. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 1379.

38. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

39. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

40. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

41. *Miss. Rubr.*

42. FALISE.

43. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

44. *Miss. Rubr.*

45. Selon l'opinion commune des liturgistes.

46. HÆGY, *Manuel de liturgie*, vol. I, pag. 283, n° 49.

l'abus d'ajouter des poches à l'intérieur aux extrémités pour placer les mains du célébrant⁴⁷.

CHAPITRE XVIII.

De la couleur des vêtements liturgiques.

Art. 2455. — La couleur des ornements varie suivant les fêtes et les temps de l'année. Il y a cinq couleurs liturgiques : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir¹.

On se sert de la couleur blanche depuis les premières vêpres de Noël jusqu'au jour de l'octave de l'Épiphanie, excepté aux fêtes des martyrs qui se rencontrent dans cet intervalle ; à la fête du Saint Nom de Jésus ; le jeudi et le samedi saints à la messe ; depuis Pâques jusqu'à la vigile de la Pentecôte à none inclusivement, à tout l'office du temps, excepté le jour de saint Marc et les jours des Rogations, à la messe de la station ; aux fêtes de la Sainte Trinité, du Très Saint Sacrement, de la Transfiguration², du Sacré-Cœur de Jésus³ ; aux fêtes de la Sainte Vierge, excepté à la bénédiction des cierges et à la procession, le jour de la Purification ; aux fêtes des Saints Anges, le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste ; à la principale fête de saint Jean l'Évangéliste ; aux deux chaires de saint Pierre, à Rome et à Antioche, aux fêtes de saint Pierre-ès-Liens, de la Conversion de saint Paul, à la fête de la division des Apôtres, là où on la célèbre⁴, de la Toussaint, des saints et saintes non martyrs, le jour de la Dédicace, et celui de la consécration d'une église ou d'un autel ; à la messe votive anniversaire du couronnement du Souverain Pontife,

47. HÆGGY, *Manuel de liturgie*.

1. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XVIII.

2. *Miss. Rubr.*, part. I, tit.

XVIII, nos 1 et 2.

3. *Ibid.* et C. S. RIT., collect. auth., n° 3737.

4. C. S. RIT., collect. auth., n° 3400, ad 2^{um}.

de la préconisation et de la consécration de l'évêque diocésain. On emploie aussi cette couleur pendant les octaves de ces fêtes, aux offices de l'octave, et les dimanches qui s'y rencontrent, lorsque l'office est du dimanche, si toutefois on ne doit pas se servir de la couleur violette; de plus, aux messes votives des mêmes mystères et des mêmes saints; enfin à la messe votive de mariage.

On emploie la couleur rouge depuis la veille de la Pentecôte, à la messe, jusqu'au samedi suivant après none, et à la messe; aux fêtes de la Croix et du Précieux Sang, ainsi qu'à celles des Instruments de la Passion de Notre-Seigneur⁵; le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste; à la fête de saint Pierre et de saint Paul et des autres Apôtres, excepté la fête principale de saint Jean l'Évangéliste, celle de la conversion de saint Paul, de la chaire de saint Pierre et de saint Pierre-ès-Liens; à la fête de saint Jean devant la porte Latine; à la commémoration de saint Paul; aux fêtes des martyrs, excepté celle des Saints Innocents arrivant un jour autre que le dimanche. Si cette fête arrive le dimanche, on prend les ornements rouges; on se sert toujours de cette couleur le jour de l'octave. On se sert aussi de la couleur rouge aux offices des octaves des fêtes mentionnées, et les dimanches qui se rencontrent dans ces octaves, comme il a été dit pour la couleur blanche; de plus, aux messes votives de ces mêmes fêtes⁶, à la messe de la Passion le jour où l'on récite l'office votif⁷, à la messe *pro eligendo Summo Pontifice*⁸, aux offices de la commémoration de tous les saints dont on conserve les reliques⁹.

On prend la couleur verte depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, à l'office du temps; on excepte le dimanche de la Trinité et les dimanches qui

5. C. S. RIT., collect. auth.,
n° 3352, ad 2^{um}.

6. *Miss. Rubr.*, part. I, tit.
XVIII, n° 3.

7. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 3597, ad 2^{um}.

8. *Miss. Rubr.*, part. I, tit.
XVIII, n° 3.

9. C. S. RIT., collect. auth.,
n° 2492.

se rencontrent dans les octaves, et auxquels, comme il a été dit plus haut, on garde la couleur de l'octave ; on excepte encore les vigiles et les jours de quatre-temps¹⁰.

On emploie la couleur violette depuis le premier dimanche de l'Avent, aux premières vêpres, jusqu'à la messe de la vigile de Noël inclusivement, et depuis la Septuagésime jusqu'au samedi saint à la messe exclusivement, à l'office du temps ; excepté le jeudi saint à la messe, le vendredi saint, le samedi saint à la bénédiction du cierge pascal, où le diacre prend les ornements blancs. On se sert aussi de la couleur violette la veille de la Pentecôte avant la messe ; aux Quatre-Temps, aux vigiles qui comportent le jeûne de fait ou de droit (parmi ces vigiles, il faut comprendre celles des fêtes de la Sainte Vierge)¹¹, excepté la vigile et les Quatre-Temps de la Pentecôte ; à la procession et à la messe des litanies les jours de saint Marc et des Rogations ; à la fête des Saints Innocents, quand elle n'est pas un dimanche ; le jour de la Purification à la bénédiction des cierges et à la procession ; à la bénédiction des cendres et des rameaux ; aux processions pour demander la pluie ou le beau temps ; aux processions de pénitence ; aux messes votives *De Passione Domini* ; *Pro quacumque necessitate* ; *Pro remissione peccatorum* ; *Pro infirmis* ; *Ad postulandam gratiam bene moriendi* ; *Ad tollendum schisma* ; *Contra Paganos* ; *tempore belli* ; *Pro pace* ; *Pro vitanda mortalitate* ; *Pro iter agentibus*¹² ; *De fidei propagatione*¹³.

La couleur noire est employée le vendredi saint ainsi qu'à l'office et à la messe des morts¹⁴. Les orfrois des ornements noirs ne doivent pas être d'étoffe blanche¹⁵, mais galonnés de jaune (soie ou or). On ne peut pas employer pour les morts la couleur violette. On le

10. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XVIII, n° 4.

11. *C. S. Rrr.*, 12 septembr. 1901, *Dubium*.

12. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XVIII, n° 5.

13. *C. S. Rrr.*, 14 décembr. 1904, *Paris*.

14. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XVI, n° 6.

15. *Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. 11, n° 1.

ferait seulement le jour de la Commémoration des fidèles défunts (le 2 novembre), si le Très Saint Sacrement était exposé¹⁶.

On peut se servir de la couleur rose le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième dimanche du carême, à toutes les messes, même privées et à l'office¹⁷.

Art. 2456. — On peut employer des ornements en drap d'or les jours où l'on se servirait du blanc, du rouge ou du vert¹⁸; mais ils ne peuvent remplacer ni le noir ni le violet.

Autant que possible, la doublure des ornements doit être de la couleur de l'ornement lui-même¹⁹.

Les ornements de couleur jaune sont interdits et ne peuvent nullement remplacer le blanc, le rouge et le vert²⁰.

Sont également prohibés les ornements de couleur bleue, à moins qu'on ait à ce sujet un indult Apostolique spécial²¹.

Les ornements de plusieurs couleurs ne peuvent servir pour aucune couleur. Si cependant une couleur prédominait, l'ornement pourrait être employé les jours où cette couleur est requise²².

On ne peut pas, un jour de grande solennité, prendre des ornements d'une couleur différente de celle du jour, sous prétexte que l'on n'a pas d'ornements assez riches de la couleur prescrite²³.

16. C. S. RIT., collect. auth., n° 3177.

17. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XIII, n° 11. — C. S. RIT., 29 novembre 1901 *Val. Vid.*, ad 3^{um}.

18. C. S. RIT., collect. auth., nos 3145, 3191, ad 4^{um}, 3646, ad 2^{um}.

19. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

20. C. S. RIT., collect. auth., nos 2682 ad 50^{um}, 2704 ad 4^{um}, 2986 ad 5^{um}, 3779 ad 3^{um}.

21. C. S. RIT., collect. auth., nos 2704 ad 4^{um}. La couleur

bleue est autorisée en Espagne et dans l'Amérique du Sud pour le jour de la fête de l'Immaculée Conception; mais il n'est pas permis de l'employer pour la Messe de l'Apparition de la Vierge à Lourdes, ni pour celle de la médaille miraculeuse, ainsi que l'a déclaré la C. S. DES RITES, 15 février 1902.

22. C. S. RIT., collect. auth., nos 2675, 3756 ad 15^{um}.

23. HÆGY, *Manuel de liturgie*.

Les peintures à l'huile sur étoffe de soie sont permises pour les chasubles, dalmatiques et chapes²⁴.

Aux vêpres, lorsqu'on fait l'office du lendemain depuis le capitule, on doit prendre, dès le commencement, la couleur de l'office du lendemain²⁵.

Pour l'exposition et la bénédiction du Très Saint Sacrement, si elle précède ou suit immédiatement une autre fonction, comme la messe et les vêpres, et si le prêtre ne quitte pas le presbytère, on garde la couleur qui convient à cette fonction²⁶, si toutefois ce n'est pas la couleur noire²⁷. Si le prêtre est en ornements noirs, ou, s'il est allé à la sacristie, ou si la fonction se fait après complies, on prend toujours la couleur blanche²⁸. Il en est de même si la bénédiction est indépendante de toute autre fonction. Pour la bénédiction et pour porter le Très Saint Sacrement, le voile huméral doit toujours être blanc²⁹.

La couleur des ornements à la messe et aux autres offices est une règle des rubriques *non pas seulement directive, mais de précepte*. Cependant, selon l'opinion commune des auteurs, ce précepte n'oblige pas sous peine de péché mortel, mais sous peine de péché véniel³⁰. On peut donc, pour un motif raisonnable, célébrer la messe et les offices avec des ornements d'une couleur différente de la couleur de l'office du jour, par exemple, si l'on ne pouvait pas avoir des ornements de la couleur prescrite, ou si le trop grand nombre de prêtres, en une circonstance extraordinaire, ne permettait pas de leur en fournir à tous. Il vaudrait mieux célébrer avec des ornements d'une couleur qui ne convient pas à la messe que d'omettre la célébration³¹.

24. C. S. RIT., collect. auth., n^{os} 3576 ad 15^{um} et 3628.

25. GAVANTUS, part. I, tit. XVIII, n^o 6. — HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 26, n^o 82.

26. C. S. RIT., collect. auth., n^{os} 2562 ad 1^{um}, 3086 ad 5^{um}, 3175 ad 4^{um}, 3949 ad 7^{um}.

27. C. S. RIT., collect. auth., n^{os} 1615 ad 7^{um}, 8^{um}, 9^{um}, 3949 ad 8^{um}.

28. C. S. RIT., collect. auth., n^{os} 2562 ad 1^{um}, 3086 ad 5^{um}, 3799 ad 2^{um}.

29. C. S. RIT., collect. auth., n^{os} 1615 ad 6^{um}, 3195 ad 4^{um}, 3949 ad 7^{um}.

30. S. ALPH. LIG., *Moral.* libr. VI, n^o 378, dub. V.

31. MARC, *theol. moral.*, n^o 1633. — HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 212.

CHAPITRE XIX.

De la bénédiction des vêtements sacrés.

Art. 2457. — Tous les vêtements sacrés, que le prêtre et les ministres revêtent pour le saint sacrifice de la messe, c'est-à-dire l'amict, l'aube, l'étole, le manipule, la chasuble, la dalmatique et la tunique, doivent être bénits par l'évêque, ou le prêtre qui en a le pouvoir ¹.

Suivant le sentiment le plus probable, cette règle s'applique aux chapes ².

On ne bénit pas le voile du calice, ni la bourse, ni le voile huméral ³.

S'il arrivait qu'on se servit d'ornements non bénits, ils ne seraient pas bénits par l'usage qu'on en aurait fait ⁴.

Art. 2458. — La bénédiction des linges et ornements sacrés, requise par les lois liturgiques, avant leur mise en usage, peut être donnée :

1° par tous les cardinaux et évêques ;

2° par l'Ordinaire du lieu, même non revêtu du caractère épiscopal ; pour les linges et ornements des églises du diocèse, et par les autres prêtres délégués par lui à cet effet ;

3° par le curé pour les linges devant servir aux églises et oratoires situés sur le territoire de sa paroisse ;

4° par les recteurs des églises pour les linges devant servir à l'église, ou oratoire à eux confié ⁴ ;

5° par les prêtres délégués par l'Ordinaire du lieu, dans les limites de la délégation à eux donnée sur le territoire du prélat déléguant ;

6° par les supérieurs religieux, même locaux, et les prêtres religieux délégués par eux, pour les églises et oratoires de leur religion ⁵.

1. Rubrique du *Missel Romain*, part. II, tit. 1, n° 2.

2. HAEGY, *Manuel de liturgie*.

3. GAVANTUS, HAEGY, *Ma-*

nuel de liturgie.

4. C. S. RIT., collect. auth., n° 3162, ad 8^{um}.

5. V. Canon 1304, nos 1, 2, 3, 4 et 5.

Art. 2459. — Les vêtements, ou linges sacrés, perdent leur bénédiction :

1° si leur détérioration, ou changement, est tel qu'ils aient perdu leur forme primitive, et qu'ainsi ils soient devenus impropres à l'usage auquel ils sont destinés ;

2° s'ils ont été adaptés à des usages profanes, inconvenants, ou mis publiquement en vente⁶.

CHAPITRE XX.

De l'usage des vêtements sacrés.

Art. 2460. — On se sert de l'amict toutes les fois qu'on porte l'aube.

L'aube et le cordon sont toujours employés ensemble. On se sert de l'aube pour la messe, et pour toutes les fonctions qui précèdent ou suivent immédiatement la messe, et font, pour ainsi dire, corps avec elle ; on peut s'en servir aux bénédictions et répositions du Très Saint Sacrement. En règle générale, même en dehors de la messe, le prêtre doit toujours avoir l'aube quand il est assisté d'un diacre et d'un sous-diacre¹.

En règle générale, le célébrant et les ministres ne portent le manipule que pendant le saint sacrifice de la messe².

L'étole se porte pendant le saint sacrifice de la messe et dans l'administration de tous les sacrements³.

On prend l'étole pour faire toute espèce de bénédiction, bien cependant que toutes les bénédictions ne l'exigent pas⁴.

Le prêtre, qui expose le Très Saint Sacrement, doit

6. V. Canon 1305, § 1, n^{os} 1 et 2.

1. V. toutes les rubriques sur ce sujet.

2. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XIX, n^o 4.

3. *Ritual.*, tit. III, cap. 1, De sacram. pœnitentiæ. Ordo ministr. sacram. pœnit., n^o 9. — C. S. RIT., collect. auth., n^o 3158 ad 2^{um}.

porter l'étole, quand même il ne ferait que servir un autre prêtre⁵ ; mais, comme un prêtre qui assiste un autre prêtre ne doit pas être en étole, il la prend seulement pour le moment où il expose et renferme le Très Saint Sacrement⁶. L'étole n'est pas nécessaire pour ouvrir le tabernacle.

On ne peut pas porter l'étole pour officier aux vêpres ou autres heures⁷, même si l'on devait encenser le Très Saint Sacrement exposé à *Magnificat*, ou à *Benedictus*⁸. On excepte l'office des morts⁹.

Lorsqu'un prêtre ou un diacre communique, il doit porter l'étole, qui, autant que possible, sera de la couleur du jour¹⁰. Ils la portent aussi, de couleur blanche, quand ils sont en adoration devant le Très Saint Sacrement exposé ; à moins qu'ils n'aient un habit de chœur spécial, comme prélats, chanoines ou autres, car alors ils ne portent pas l'étole.

On peut porter l'étole pour prêcher, si c'est l'usage¹¹ ; elle est alors de la couleur de l'office du jour, même le 2 novembre où elle serait blanche¹².

Quand un prêtre porte l'étole sur l'aube, il la croise sur la poitrine¹³ ; l'évêque la laisse pendre de chaque côté¹⁴.

Il n'y a aucune règle certaine sur l'étole qu'il convient de prendre pour l'exercice solennel du Chemin de la Croix. La couleur violette semble être celle qui convient le mieux. Elle est d'ailleurs prescrite par le *Rituel* pour l'érection et la bénédiction du Chemin de la Croix. Si après cet exercice on donne la bénédiction avec une croix ordinaire, on conserve la même étole ; si c'était avec une relique de la vraie croix, on prendrait une étole rouge¹⁵.

4. *Rituel.*, tit. VIII, cap. 1. De benedictionibus reg. gen., n° 2.

5. C. S. RIT., collect. auth., nos 2528 ad 1^{um}, 3697 ad 13.

6. MERATI. *De festo Corporis Christi*. — HAEGY. *Manuel*

de liturgie, tom. I, p. 29.

7. *Cærem. Episcop.*, libr. II, c. III, n° 1.

8. C. S. RIT., 29 novembr. 1901 *Val Vidon*, ad 2^{um}.

9. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. X, n° 10.

La chasuble est portée par le prêtre à la messe basse et à la messe solennelle¹⁶.

La tunique et la dalmatique sont portées par le diacre et le sous-diacre à la messe solennelle; ces ornements ne doivent jamais servir pour des messes basses, quelle que soit leur solennité extérieure.

Les ministres portent encore la tunique et la dalmatique pour la reposition du Très Saint Sacrement¹⁷, les processions, les bénédictions, etc.¹⁸. Aux vêpres, les assistants de l'officiant ne doivent pas être revêtus de la dalmatique et de la tunique¹⁹.

A la procession de la Fête-Dieu, les prêtres, diacres et sous-diacres peuvent se revêtir de chasubles, de dalmatiques et tuniques.

La chape est un vêtement de solennité. Elle est portée aux vêpres et aux laudes solennelles par l'officiant et les assistants, dès le commencement et non pas seulement depuis le capitule²⁰.

Le prêtre se sert de la chape pour la procession du Très Saint Sacrement²¹; pour les autres processions solennelles²², pour porter solennellement la communion aux malades²³, pour l'aspersion de l'eau bénite le dimanche²⁴; pour les bénédictions qui se font à l'autel²⁵, pour les funérailles²⁶ et l'absoute²⁷. A la

10. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XXIII, n° 6.

11. C. S. RIT., n°s 2682, ad 21^{um}, 3237 ad 2^{um}.

12. C. S. RIT., n° 3764 ad 13^{um}.

13. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. 1. n° 3.

14. *Miss. Rebr.* — *Cæremon. Episcop.*

15. C. S. RIT., collect. auth., n° 3256.

16. *Miss. Rubr.*

17. C. S. RIT., collect. auth., n° 2528.

18. *Miss. Rubr.*, tit. XIX, n° 6.

19. C. S. RIT., collect. auth., n° 1194.

20. *Cærem. Episcop.*, libr.

II, cap. II, n° 4; cap. III, n° 1. — C. S. RIT., collect. auth., n° 4039 ad 2^{um}, 2 mai 1900 *Tirason*, ad 7^{um}.

21. Rubr. du Jeudi-Saint; *Ritual.*, De process. — *Cærem. Episc.*, libr. II, cap. XXXIII, n° 32. — C. S. RIT., collect. aut., n°s 2067 ad 5^{um}, 2440, 2526 ad 1^{um}, 3697 ad 12.

22. *Ritual.*, ibid. Rubr. gen. *Miss.*, tit. XIX, n° 3.

23. *Ritual.*, tit. IV, c. IV, n° 9.

24. *Miss.*, ordo ad fac. aquam benedict. — *Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. XXXI, n° 3.

25. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XIX, n° 3.

bénédition du Très Saint Sacrement qui suit immédiatement les vêpres solennelles, les assistants peuvent rester en chape ²⁸.

La chape est requise pour la bénédiction du Très Saint Sacrement avec l'ostensoir, même si elle est donnée après la messe ²⁹. A la procession de la Fête-Dieu les prêtres peuvent se revêtir de chapes.

A la messe solennelle personne ne peut être vêtu de la chape ³⁰, excepté le prêtre assistant du célébrant, quand celui-ci y a droit.

On ne peut pas conserver l'usage de revêtir de chapes des ecclésiastiques à la messe solennelle, même s'ils remplissent les fonctions de chantres ³¹.

CHAPITRE XXI.

Des vêtements liturgiques non sacrés.

Art. 2461. — Pour célébrer le saint sacrifice de la messe et pour remplir les autres fonctions liturgiques, le prêtre doit être revêtu de la soutane et les religieux de leurs habits de religion ¹. La soutane doit être assez longue pour toucher les talons ². Elle doit être sans queue, excepté pour les prélats qui y ont droit ³.

Art. 2462. — Les surplis doivent être en toile fine et blanche. Les manches doivent arriver jusqu'au

26. *Ritual.*, tit. VI, c. III, n° 1.

27. *Ibid.* n° 7; *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XIX, n° 3.

28. C. S. RIT., 16 févr. 1906, *Soc. Sales.* ad 8^{um}.

29. C. S. RIT., collect. auth., nos 3697 ad 12, 3764, ad 8^{um}.

30. C. S. RIT., collect. auth., nos 1711 ad 4^{um}, 2996.

31. C. S. RIT., collect. auth., n° 2996.

1. Rubrique du *Missel Romain*. — Dans les pays pro-

testants, ou le clergé revêt l'habit séculier, en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, etc., on a d'ordinaire dans les sacristies des soutanes (*habitus talaris*) en étoffe légère, que les prêtres revêtent par dessus les habits séculiers du *clergyman*, au moment de célébrer le S. Sacrifice.

2. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. 1, n° 2.

3. *Miss., Rubr.*, *ibid.*

poignet ; elles auront soixante-six centimètres de long et un mètre, trente-trois centimètres de large. Les surplis doivent descendre jusqu'aux genoux. Ils peuvent être plissés ou non plissés selon l'usage du pays. Les surplis sans manches sont prohibés. Sont également prohibés les surplis en dentelle. Par tolérance, il est permis cependant de les orner aux extrémités d'une dentelle étroite ⁴.

Le surplis usité à Rome et dans beaucoup de pays est la *cotta*. La *cotta* se distingue du surplis ordinaire en ce que les manches n'arrivent qu'un peu au-dessous du coude. Leur largeur est la moitié de la longueur de la *cotta*. L'ouverture du col est carrée. Ce qui fait que les plis sont mieux répartis ; elle est ordinairement ornée d'une dentelle basse. Elle est plus commode que le surplis ordinaire.

Le surplis à ailes, ou sans manches, est un surplis déformé, que n'admet pas le Rite Romain. Il ne peut jamais remplacer le surplis.

On ne bénit pas le surplis, et c'est pourquoi on ne doit pas le baiser avant de le mettre.

Le surplis est requis pour le prêtre et les ministres, chaque fois que n'étant pas revêtus de l'aube, ils remplissent une fonction ecclésiastique. Il est spécialement exigé chaque fois que l'on administre un sacrement ⁵.

Art. 2463. — Le rochet se distingue du surplis en ce qu'il a les manches étroites et est par le bas plus court que le surplis de quinze centimètres environ. Les rochets avec dentelle et parements de couleur aux manches ne sont en usage que pour les évêques et les prélats ⁶, et même dans ce cas, la garniture en dentelle ne doit pas dépasser vingt ou trente centimètres. Les rochets tout en dentelle sont prohibés. On ne bénit

4. Décret C. S. RIT. approuvé par URBAIN VIII et placé en tête du *Missel*. — C. S. RIT., collect. auth., n^{os} 2388 ad 2^{um}, 3191 ad 5^{um}.

5. C. S. RIT., collect. auth.,

n^{os} 2993 ad 5^{um}, 3556, 3784 ad 1^{um} et 2^{um}, 3779 ad 8^{um} et 9^{um}, 3804 ad 1^{um}, 1^{er} févr. 1907, *Eremit. Camald.* ad 15.

6. C. S. RIT., collect. auth., n^o 3780 ad 5^{um}.

pas le rochet. On ne doit pas le baiser avant de le mettre.

La rubrique du *Missel Romain* ⁷ porte que le prêtre, pour célébrer le saint sacrifice de la messe revêt, s'il est prélat, le rochet, s'il est prêtre séculier, le surplis, dans le cas où il le peut commodément ; mais qu'autrement il peut célébrer sans le surplis ou rochet, en n'ayant sous l'aube que ses vêtements ordinaires. L'usage du surplis sous l'aube ou rochet étant d'ailleurs facultatif, est aujourd'hui complètement tombé en désuétude.

Art. 2464. — Dans la sacristie on doit avoir pour les prêtres séculiers qui officient un certain nombre de barrettes, avec des tours de tête différents, selon la mesure de chacun. Les barrettes sont entièrement noires ⁸ et n'ont que trois cornes ; l'angle qui en est dépourvu se place au-dessus de l'oreille gauche. La barrette à quatre cornes appartient aux docteurs en théologie ou en droit canonique, mais seulement dans les actes académiques ; ils ne peuvent s'en servir dans les fonctions ecclésiastiques ⁹.

CHAPITRE XXII.

Des linges liturgiques sacrés et non sacrés.

Art. 2465. — Les linges liturgiques sont les linges qui servent au culte de Dieu. On les distingue en deux catégories : les linges sacrés et les linges non sacrés.

Les linges sacrés sont : le corporal, la pale, le purificateur et les nappes d'autel.

Les corporaux, les pales et les purificateurs, s'ils ont servi au saint sacrifice de la messe, depuis le moment où ils ont été blanchis, ne peuvent être touchés

7. *Miss. Rubr.*

8. Même pour les chanoines, qui ne peuvent décorer leur barrette avec des filets et des

houppes de couleur.

9. C. S. RIT., collect. auth., nos 2877 ad 1^{um} et 2^{um}, 1438 ad 14^{um}, 3873 ad 5^{um}.

que par les clercs et les personnes de l'un ou l'autre sexe, qui en ont la garde. Il n'en est pas ainsi, si après avoir été blanchis, ils n'ont pas encore servi au saint sacrifice ¹.

Les purificateurs, les pales et les corporaux qui ont été usagés pendant le saint sacrifice de la messe ne doivent être donnés à laver à des personnes laïques et même à des religieuses qu'après avoir été purifiés par un clerc constitué dans les ordres majeurs. L'eau de cette purification sera jetée dans la piscine destinée à cet effet, et si cette piscine fait défaut, elle sera jetée dans le feu ².

Les linges sacrés, après leur bénédiction, ne doivent jamais être appliqués à des usages profanes. Mis hors de service, ils doivent être brûlés ³.

Art. 2466. — Le corporal est le linge destiné à recevoir le corps de Notre-Seigneur dans la Sainte Eucharistie sous les espèces du pain ⁴.

Le corporal doit être fait en toile de lin ou de chanvre ⁵, sans aucune broderie, ni dentelle ⁶, ourlé simplement sur les quatre côtés et de forme carrée ⁷. On lui donnera cinquante-cinq centimètres de côté ⁸. On peut y mettre à l'aiguille ou y broder, en blanc ou en rouge, une petite croix à deux doigts du bord sur le devant ⁹.

1. V. Canon 1306, § 1.

2. V. Canon 1306, § 2.

3. V. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n° 41.

4. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. I, n° 1 et tit. II, n° 2.

5. C. S. RIT., collect. auth., nos 2600 et 3868, ad 1^{um}. La soie, le coton et la toile de nipa sont formellement interdites pour la confection des corporaux.

6. DE CONNY et HAEGY permettent qu'on entoure le corporal d'une dentelle ou d'une broderie, à condition qu'on ne mette aucune ornementation ni broderie sur la toile proprement dite du corporal. Nous pensons qu'il est plus con-

forme à la rubrique (*Miss.*, part. II, tit. I, n° 1), et à l'opinion commune des auteurs, de ne mettre aux corporaux ni broderie sur les bords, ni garniture de dentelle.

7. Selon l'opinion commune des liturgistes.

8. D'après FALISE ; et cinquante seulement d'après HAEGY.

9. D'après S. CHARLES BORMÉF, GAVANTUS, BAUDRY, HAEGY, et plusieurs autres. Cette croix désigne le côté du corporal qui doit être tourné vers le prêtre. On évite ainsi de poser la Sainte Hostie à des endroits différents.

Le corporal doit être empesé avec de l'amidon pour être tout à fait consistant ¹⁰.

La meilleure manière de plier le corporal consiste à former neuf carrés égaux. On le plie d'abord en trois, en commençant par la partie antérieure et repliant la partie postérieure par dessus, puis on le plie dans l'autre sens en trois parties égales ¹¹.

Par tolérance, on peut se servir des corporaux en mousseline, ou en toile très fine, non empesée, et avec des bordures de dentelle, mais seulement pour être placés sous l'ostensoir, ou la pyxide; on ne doit pas s'en servir pour le saint sacrifice de la messe.

Il ne convient pas de faire servir pour le tabernacle ou pour les saluts du Très Saint Sacrement, ou pour la distribution de la sainte communion en dehors de la messe, les corporaux qui ont servi à la messe ¹².

Il est d'usage, dans quelques églises, de mettre des corporaux dans toutes les bourses, de sorte que l'on se sert d'un corporal seulement quand on prend l'ornement auquel est jointe la bourse qui le contient. Il est beaucoup plus convenable de se servir continuellement du même corporal, jusqu'à ce qu'il ait besoin d'être blanchi; on évite ainsi l'inconvénient d'y laisser des parcelles et de lui faire prendre parfois une mauvaise odeur ¹³.

Les corporaux, servant chaque jour au saint sacrifice de la messe, doivent être blanchis au bout d'un mois environ d'usage, et plus fréquemment, s'ils servent chaque jour pour plusieurs messes.

Le corporal doit être béni, avec la formule indiquée au *Rituel Romain*. Au sujet des évêques et prêtres, ayant le droit de donner cette bénédiction, voir

10. D'après S. CHARLES BORROMÉE, GAVANTUS, BAULDRY, FALISE, HAEGY. La coutume d'empeser les corporaux a été approuvée par la C. S. DES RITES, collect. auth., n° 3767, ad 9^{am} additional.

11. HAEGY, *Manuel de litur-*

gie.

12. D'après HAEGY, qui ajoute cependant qu'à ce sujet il n'y a aucune défense explicite de la rubrique ou de la C. des S. Rites.

13. HAEGY, *Manuel de litur-*
gie.

ci-dessus, l'article 2458. S'il arrivait qu'on se servit d'un corporal non béni, il ne serait pas béni par l'usage qu'on en aurait fait¹⁴.

Même à défaut de vase sacré, la Très Sainte Eucharistie ne peut jamais être conservée dans un corporal¹⁵.

Art. 2467. — La pale¹⁶ est un simple linge carré, composé d'une double toile blanche de lin ou de chanvre¹⁷, de douze à quinze centimètres de côté¹⁸, sans carton à l'intérieur¹⁹, ni broderie en dessus²⁰, ni dentelles sur les bords²¹, et destiné à couvrir la patène et le calice.

La pale doit être empesée et consistante²².

La pale doit être bénite avec la formule indiquée

14. C. S. RIT., collect. auth., n° 3162, ad 7.

15. C. S. RIT., in una *Fratrum Minorum* 11 juin 1904, ad 1^{um}.

16. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. I, n° 1.

17. C. S. RIT., collect. auth., nos 2600 et 3868, ad 1^{um}. La soie, le coton et les toiles de nipa ou de tout autre fil, autre que le lin et le chanvre, ne sont pas permises pour la confection des pales.

18. FALISE donne aux pales jusqu'à dix-sept centimètres de côté.

19. Quelques auteurs autorisent, par tolérance, l'introduction entre les deux toiles d'un carton; mais il est de beaucoup préférable de n'employer qu'un simple carré de toile, double, et fortement empesé.

20. La C. S. DES RITES avait tout d'abord interdit formellement les pales couvertes en soie et brodées dans la partie supérieure, ainsi qu'on peut le constater dans une de ses réponses, en date du 22 janvier

1701 (collect. auth., n° 2067, ad 6^{um}); mais en ces derniers temps elle a modéré la sévérité de sa prohibition antérieure. Elle tolère que la pale soit couverte en-dessus d'une étoffe de soie, d'or ou d'argent, et brodée, pourvu que l'étoffe ne soit pas noire et ne porte pas d'emblème funèbre; mais alors la toile qui est en-dessous et couvre le calice ne doit pas être seulement la doublure de cette étoffe précieuse; ce doit être une vraie pale, indépendante du fond auquel elle est fixée et facilement séparable pour être lavée (C. S. RIT., collect. auth., nos 3832, ad 4; et 24 novembre 1905 *Dubiorum*, ad 2^{um}.)

21. HÆGY permet une légère dentelle sur les bords; mais nous croyons qu'il est plus conforme à la tradition de se servir de pales sans aucune espèce de garniture, ou d'ornement.

22. Selon l'opinion commune des liturgistes.

au *Rituel Romain*, dont on se sert également pour bénir les corporaux. Au sujet des évêques et prêtres, ayant le droit de donner cette bénédiction, voir, ci-dessus, l'article 2458. S'il arrivait qu'on se servit d'une pale non bénite, elle ne serait pas bénite par l'usage qu'on en aurait fait.

Les pales, servant chaque jour au saint sacrifice de la messe, doivent être blanchies au bout d'un mois environ d'usage, et plus fréquemment encore, si elles servent chaque jour pour plusieurs messes.

La pale ne doit pas être laissée à l'intérieur des bourses, mais renfermée, après qu'on s'en est servi, dans un coffre spécial destiné à cet usage.

Art. 2468. — Le purificateur se met sur le calice et sert à l'essuyer²³.

Il doit être en toile blanche de lin ou de chanvre²⁴, sans aucune dentelle ni broderie²⁵. On se borne à l'ourler. On lui donne de quarante à cinquante centimètres de longueur sur trente centimètres de largeur. Au centre on a coutume de marquer à l'aiguille, ou de broder une petite croix rouge ou blanche²⁶.

Le purificateur doit être plié de manière à pouvoir être étendu sur le calice; l'usage le plus répandu est de le plier en trois²⁷.

Les purificateurs ne doivent pas être bénits²⁸.

Le purificateur ne doit servir qu'à un seul et même prêtre et être renouvelé tous les huit jours.

Art. 2469. — Au sujet des nappes d'autel, voir ci-dessus, l'article 2409.

Art. 2470. — Le manuterge sert au prêtre pour s'essuyer les mains au *Lavabo*, pendant le saint sacrifice

23. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. I, n° 1.

24. C. S. RIT., collect. auth., n°s 2600 et 3868, ad 1^{um}.

25. HAEGY permet aux deux bouts une dentelle ou broderie. Mais il nous semble préférable de conserver le purificateur dans sa simplicité pri-

mitive, conformément à la véritable tradition liturgique.

26. FALISE, HAEGY, *Manuel de liturgie*.

27. HAEGY, *Manuel de liturgie*.

28. C. S. RIT., collect. auth., n° 2572, ad 12^{um}.

de la messe²⁹. Il doit être fait en toile de fil. On peut tolérer cependant qu'il soit fait en toile de coton. Il doit avoir la grandeur de l'amict³⁰.

Les manuterges ne doivent pas être bénits³¹.

Quand le servent de messe communie à la messe basse, il ne doit jamais se servir du manuterge, comme nappe de communion. A Rome il emploie pour communier une sorte de large pale dans laquelle est un carton. Une nappe spéciale, de forme carrée, ayant soixante-quinze centimètres de côté, peut être déposée sur la crédence, en vue de la communion du servent de messe.

Art. 2471. — La nappe de communion³² se place à la table sainte, devant les personnes qui communient. Elle est plus ou moins longue suivant les dimensions de la table sainte. Elle a d'ordinaire un mètre de largeur. Elle doit être en étoffe convenable. L'usage du coton n'est pas défendu pour les nappes de communion; la toile en fil est de beaucoup préférable. Elle peut être ornée aux extrémités de dentelles ou de broderies. On ne bénit pas les nappes de communion³³.

Les linges liturgiques, non sacrés, et par conséquent non bénits, peuvent être appliqués à des usages profanes, en cas de nécessité³⁴.

CHAPITRE XXIII.

Des vases liturgiques sacrés.

Art. 2472. — Les vases liturgiques sont de deux sortes : les vases sacrés, destinés à contenir la Très

29. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XX.

30. D'après S. CHARLES BORROMÉE, GAVANTUS, BAULDRY, FALISE. HAEGY permet qu'on y mette une dentelle ou une broderie; mais il est plus conforme à la tradition de s'en abstenir.

31. Selon l'opinion commune des liturgistes.

32. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. X, n° 6.

33. Selon l'opinion commune des liturgistes.

34. *V. Monitore Ecclesiast.*, volum. V, p. II, p. 276.

Sainte Eucharistie, et les vases liturgiques non sacrés.

Les vases sacrés sont le calice, la patène, la pyxide et l'ostensoir.

Les calices, selon la forme antique, avaient la coupe profonde et largement évasée par le haut¹, presque comme le sont aujourd'hui nos pyxides. Selon la forme moderne, la coupe du calice est moins profonde et beaucoup plus étroite, d'un bord à l'autre.

La coupe du calice doit être en or, ou au moins en argent doré à l'intérieur. La partie médiane et le pied du calice peuvent être d'une autre matière². La partie médiane du calice doit avoir un nœud³ vers le milieu de sa hauteur. Sur le pied on a coutume de faire figurer une croix.

La patène doit être en or ou au moins en argent avec la partie supérieure dorée⁴.

Le calice et la patène doivent être consacrés par un évêque⁵. Voir, au *Formulaire*, le n° XXXVIII. D.

Les vases sacrés perdent leur consécration :

1° si leur détérioration ou changement est tel qu'ils aient perdu leur forme primitive, et qu'ainsi ils soient devenus impropres à l'usage auquel ils sont destinés ;

2° s'ils ont été adoptés à des usages profanes, inconvenants, ou mis publiquement en vente⁶.

1. La rubrique du *Missel dominicain*, remontant au XIII^e siècle, dit, en parlant des signes de croix que le prêtre doit faire avec l'hostie sainte dans le calice, immédiatement avant le *Pater* : « Qu'il forme » trois croix sur le calice ; la » première à l'extérieur du » calice, d'un bord à l'autre » de la coupe ; la seconde dans » le calice d'un bord à l'autre » de la coupe ; la troisième » plus profondément dans le » calice que la seconde. » Cette rubrique suppose donc une coupe de calice large et profonde.

La rubrique du *Missel ro-*

main dit plus simplement : « Le prêtre fait trois signes » de croix d'un bord à l'autre » de la coupe. » Rédigée au XVI^e siècle, la rubrique romaine suppose déjà la coupe du calice selon l'une ou l'autre forme ci-dessus indiquée.

2. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. I, n° 1. — C. S. Rrr., collect. auth., n° 3136, ad 4^{um}.

3. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. VII, n° 4 ; tit. IX, n° 3 ; tit. X, nos 2 et 5.

4. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. I, n° 1.

5. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. X, n° 1.

6. V. Canon 1305, § 1.

Les calices et patènes ne perdent pas leur consécration en raison de l'usure et du renouvellement de leur dorure⁷.

Il y a grave obligation de renouveler la dorure des calices, quand la dorure précédente a disparu⁸.

Les calices et patènes ne peuvent être touchés que par les clercs et par les sacristains et sacristines qui en ont la garde⁹.

Avec le calice et la patène on peut se servir, si c'est l'usage, d'une petite cuiller pour prendre l'eau, quand le prêtre garnit le calice.

Art. 2473. — La pyxide, ou ciboire, est le vase destiné à renfermer les hosties consacrées, pour la communion des fidèles¹⁰. La pyxide est déposée dans le tabernacle, selon l'usage aujourd'hui généralement reçu dans l'Église¹¹.

La matière de la pyxide doit être, en règle générale, la même que celle du calice. La coupe sera donc en or ou en argent. Et, dans ce dernier cas, dorée à l'intérieur¹². On pourrait cependant, dans les pays de missions, et les églises pauvres, tolérer l'usage d'une pyxide en une autre matière, solide et convenable, dorée intérieurement¹³.

La partie inférieure de la pyxide porte ordinairement un nœud vers le milieu de sa hauteur. Le couvercle doit être surmonté d'une croix¹⁴. Il ne convient pas qu'il soit adhérent à la pyxide par une charnière¹⁵.

7. V. Canon 1305, § 2.

8. V. Canon 1305, § 2.

9. V. Canon 1306, § 1.

10. *Ritual.*, tit. IV, cap. I, n^{os} 1, 5 et 8.

11. Au moyen-âge, et jusque vers le XVIII^e siècle, la Très Sainte Eucharistie était conservée dans une colombe, ou ampoule d'or ou d'argent, suspendue au-dessus de l'autel par une tige, en métal, recour-

bée.

12. Selon l'opinion commune des liturgistes.

13. C. S. RIT., collect. auth., n^o 3162, ad 6^{um}.

14. Selon l'opinion commune des liturgistes.

15. HAEGY. On doit rejeter l'usage de placer sous le menton des communicants le couvercle de la pyxide, en guise de nappe de communion.

Le ciboire doit être béni par l'évêque¹⁶ ou par un prêtre ayant des pouvoirs à cet effet¹⁷.

Quand elle contient le Très Saint Sacrement, la pyxide doit être couverte d'un pavillon en soie blanche ou en drap d'or¹⁸.

Il convient d'avoir au moins deux pyxides, afin de pouvoir consacrer les nouvelles hosties dans l'une d'elles, tandis que l'autre est encore dans le tabernacle renfermant les hosties consacrées précédemment.

Toutes les lois et règles ci-dessus exposées, sauf en ce qui concerne le pavillon, soit quant à la matière du vase, soit quant à sa bénédiction, doivent être observées pour les pyxides de petite dimension, dont on se sert pour porter la communion aux malades¹⁹.

Art. 2474. — L'ostensoir a eu dans l'Église différentes formes selon les lieux et les temps. Tantôt on le rencontre sous la forme antique d'un cylindre en métal ayant par devant une ouverture fermée par un verre. Tantôt on le trouve sous la forme plus moderne d'une gloire ou vase circulaire plat, avec une ouverture sur le devant, ou une double ouverture par devant et par derrière, fermée par un verre. D'ordinaire l'ostensoir, quelle que soit sa forme, est entouré de rayons en métal doré.

Les rubriques et les décrets de la S. Congrégation des Rites ne prescrivent rien d'absolu, quant à la forme et à la matière de l'ostensoir. Un seul point est obligatoire : c'est qu'il doit être surmonté d'une croix²⁰.

On appelle *lunule* cette partie de l'ostensoir, détachée de l'ostensoir lui-même, et dans laquelle on renferme la Sainte Hostie. Bien que la rubrique ne l'exige

16. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. II, n° 3. — S. ALPH. LIG., *Moral.*, libr. VI, n° 383.

17. Cette bénédiction peut être donnée par les évêques et les prêtres, ayant des pouvoirs à cet effet, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 2458. V. Canon 1304.

18. Selon l'opinion commune

des liturgistes.

19. Selon l'opinion commune des liturgistes.

20. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. II, n° 3. — *Ritual. Rom.*, *Append. benedict. reserv. episcop.*, n° 5. — C. S. RIT., collect. auth., n° 2957. — S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, libr. VI, n° 383.

pas formellement, l'opinion commune des auteurs veut que les lois de l'Église sur la pyxide par rapport au métal précieux, s'appliquent également à la lunule. La lunule doit donc être en or ou en argent doré²¹.

Si les verres ou cristaux sont adhérents à la lunule, on peut placer la lunule purement et simplement dans le tabernacle, reposant directement sur le corporal²².

Si les verres ou cristaux sont adhérents à l'ostensoir lui-même, la lunule, sans verres, renfermant l'hostie, doit être placée dans une custode ou boîte spéciale, en métal doré et munie d'un couvercle²³.

Quel que soit le système adopté, il faut que la Sainte Hostie ne touche pas le verre ou le cristal²⁴.

La lunule doit être bénite²⁵. Aucune loi ne prescrit la bénédiction de l'ostensoir lui-même. On peut cependant mettre la lunule dans l'ostensoir quand on la bénit, afin de faire participer l'ostensoir à cette bénédiction.

Les vases sacrés, contenant la Très Sainte Eucharistie, ne peuvent être touchés que par un prêtre ou un diacre²⁶.

Les vases sacrés vides ne peuvent être touchés que par les clercs et par les personnes de l'un ou l'autre sexe, qui en ont la garde²⁷.

21. Dans les pays de mission et dans les églises pauvres on pourrait tolérer l'usage de lunules en métal ordinaire ou en autre matière solide et convenable, dorée intérieurement, comme nous l'avons dit précédemment pour la pyxide, conformément à la réponse de la S. C. DES RITES, collect. auth., n° 3162, ad 6^{um}.

22. C. S. RIT., collect. auth., n° 3974.

23. Selon l'opinion commune des liturgistes.

24. C. S. RIT., collect. auth., n° 3234, ad 4^{um} et 3974. Selon la discipline actuelle de

l'Église, le verre n'est pas matière apte à recevoir les saintes espèces.

25. *Ritual. Rom.*, Append. benedict. reserv. episcop., n° 3. — Depuis la promulgation du code de droit canonique, il n'est pas douteux que le canon 1304 s'applique à cette bénédiction, et par conséquent que tous les évêques et prêtres, indiqués ci-dessus à l'article 2458, peuvent donner cette bénédiction.

26. *Non licet. De consecrat.* Dist. 3. — Cf. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, libr. VI, n° 382.

27. V. Canon 1306, § 1.

Les vases sacrés peuvent être vendus, sous la condition qu'ils continueront à être employés au culte divin. En dehors de ce cas, ils doivent être brisés afin de leur faire perdre leur consécration, avant d'être vendus et appliqués aux usages profanes²⁸.

CHAPITRE XXIV.

Des vases liturgiques non sacrés.

Art. 2475. — Les vases liturgiques non sacrés sont : les burettes pour la messe, le bénitier portatif, l'encensoir et la navette, le vase des saintes huiles.

Les burettes¹ doivent être en verre ou en cristal². On tolère cependant les burettes d'or ou d'argent³. Elles doivent être placées sur un plateau⁴ et être munies d'un couvercle en métal ou d'un bouchon en verre. Les bouchons en liège ou en bois ne conviennent pas. Il n'est pas non plus conforme à l'esprit des rubriques de couvrir les burettes avec le manuterge, en guise de couvercle.

28. S. ALPH. LIG., *Moral.*, libr. III, n° 41. — *Monitore Ecclesiastico*, volum. V, p. II, pag. 275 et volum. XXIV, p. 424.

1. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. XX.

2. *Miss. Rubr.*, part. I, tit. IV, n° 4. — *Pontif. Rom.*, De Subdiacon, uni confer.

3. C. S. RIT., collect. auth., n° 3149. — Presque tous les liturgistes, sans condamner absolument les burettes opaques, tiennent beaucoup à ce qu'elles soient transparentes et recommandent qu'elles aient un couvercle. S. CHARLES BORROMÉE, (*Instr. Supell. Eccles. Act.*, p. IV, c. IV),

GAVANTUS (*De mensuris sacræ supellect.*), CASTALDI (*Praxis Cærem.*, libr. I, sect. III, c. VI, n° 2), VINITOR (part. I, tit. XX, adnot. 21), BISSO (lit. A, n° 255, § 2; lit. C, n° 532, § 3), parlent tous en ce sens. Quand les burettes sont en métal, il convient de distinguer la burette du vin de celle de l'eau, soit par leur forme différente, soit, si elles ont la même forme, par un signe ou ornement particulier à chacune d'elles.

4. *Cærem. Episcop.*, part. I, c. XI, n° X; *Pontif. Rom.*, De subdiacon, uni confer. et de Ord. Acol.

Dans toutes les aspersions liturgiques, les ministres portent un vase d'eau bénite⁵. Ce vase est en métal argenté ou doré et muni d'une anse qui sert à le porter commodément. On joint au bénitier un aspersoir⁶, qui se termine d'ordinaire par une boule creuse percée de petits trous, ou bien encore par un pinceau.

L'encensoir⁷ est un vase en métal, argenté ou doré, dans lequel on fait brûler l'encens. Il est suspendu par trois chaînes réunies à leur sommet par une poignée ; il a un couvercle bombé et percé de trous, qui se lève au moyen d'une quatrième chaîne ; cette chaîne passe dans la poignée et se termine par un anneau ; il y a aussi un anneau au milieu de la poignée. Ces deux anneaux doivent être assez grands pour que le thuriféraire puisse y passer les doigts. La longueur des chaînes doit être de soixante-dix à quatre-vingt centimètres, à partir du sommet du couvercle⁸.

La navette est un petit vase en métal, doré ou argenté, ayant la forme d'une nacelle, d'où son nom latin de *navicula*, contenant l'encens que l'on fait brûler dans l'encensoir⁹. Elle a un pied¹⁰ et renferme une cuiller pour prendre l'encens¹¹. Il est préférable que cette cuiller ne soit pas attachée à la navette par une chaînette. Si cependant elle est attachée, il faut alors que la chaînette soit assez longue pour que l'usage de la cuiller soit rendu facile pendant les cérémonies¹².

Quand on se sert de l'encensoir, on met à la sacristie ou en tout autre lieu convenable, un réchaud pour renouveler le feu quand il est besoin et conserver les charbons allumés, avec des pincettes pour prendre les charbons¹³.

Le vase des saintes huiles doit être béni par l'évê-

5. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. XIII, n° 4.

6. *Miss. Rubr.*, *ibid.*

7. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. IV, n° 4.

8. MERATI, HAEGY.

9. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. IV, n° 4.

10. *Cærem. Episcop.*, part. I, c. XI, n° 7.

11. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. IV, n° 4.

12. HAEGY.

13. *Cærem. Episcop.*, part.

I, c. XII, n° 20.

que ou par un prêtre ayant à cet effet des pouvoirs spéciaux ¹⁴.

CHAPITRE XXV.

De la sacristie et de son mobilier.

Art. 2476. — Le mobilier sacré des églises et oratoires et plus particulièrement celui qui, conformément aux lois liturgiques, doit être béni, ou consacré, devra être gardé dans la sacristie de l'église, ou dans un autre local sûr et décent, qui ne sera jamais affecté à un usage profane ¹.

La sacristie est un lieu sacré, annexe à l'église. On doit donc s'y tenir avec respect, et, autant que possible, y garder le silence ². Dans beaucoup de sacristies on voit appendu à la muraille un tableau portant le mot : *Silentium*.

Il doit y avoir dans la sacristie un Crucifix, ou un tableau représentant Jésus crucifié ³.

La sacristie doit contenir des meubles, soit appuyés contre les murs, soit placés au centre de la salle, où l'on conserve les vases, les vêtements et les linges sacrés.

Pour les ornements, on emploie ou bien des buffets avec des tiroirs en coulisse, dans lesquels on étend les ornements, ou bien des armoires où on les suspend au moyen d'équerres ou de cercles en bois.

Toutes ces armoires doivent être fermées à clef et les clefs confiées à la garde du sacristain.

14. *Ritual, Rom.*, Append. benedict. reserv. episcop., n° 4. — Depuis la promulgation du code de droit canonique, il n'est pas douteux que le canon 1304 s'applique à cette bénédiction, et, par conséquent que tous les évêques et prêtres, indiqués ci-dessus à

l'article 2458 peuvent donner cette bénédiction.

1. V. Canon 1296, § 1.

2. S. CHARLES BORROMÉE dans ses ordonnances, GAVANTUS, BAULDRY, HAEGY.

3. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. II, n° 1.

Il convient que la sacristie soit tenue avec la plus extrême propreté, que l'air y soit souvent renouvelé et pénètre, ainsi que la lumière, jusque dans les armoires, afin d'éviter l'humidité et la moisissure.

La rubrique exige qu'il y ait également dans la sacristie une fontaine pour se laver les mains ⁴ et des essuie-mains ⁵.

Dans les grandes sacristies il y a trois fontaines, l'une réservée à l'usage exclusif des prêtres; une seconde pour l'usage des ministres de l'autel; une troisième pour les sacristains et employés de l'église.

S'il n'y a qu'une fontaine, elle doit être réservée à l'usage exclusif des prêtres. A côté de la fontaine on place un essuie-main ⁶.

Il faut encore dans la sacristie une piscine pour recevoir les eaux sanctifiées. Elle consiste en un vase de pierre fermant avec un couvercle, ou en une niche pratiquée dans le mur, fermant avec une porte. Du récipient ou de la niche les eaux s'écoulent dans la terre par un conduit ⁷.

On met également dans la sacristie des agenouilloirs pour la préparation et l'action de grâces des prêtres ⁸. Dans les grandes sacristies il convient qu'un ou plusieurs de ces agenouilloirs soient construits avec un siège attenant et adaptés à la confession des prêtres avant le saint sacrifice de la messe.

Les confessionnaux pour la confession des personnes séculières ne peuvent pas être placés dans les sacristies.

Au-dessus du meuble, où sont disposés les ornements sacrés devant servir au saint sacrifice on place un tableau, portant le nom de l'Ordinaire du lieu, le nom du Titulaire de l'église, et les oraisons commandées, s'il y en a ⁹.

4. *Miss. Rubr.*, part. II, tit. I, n° 1.

5. *Cærem. Episcop.*, libr. I, c. VI, n° 4.

6. BAUDRY, CATALAN., DE CONNY, HAEGY.

7. *Ritual.*, De baptism. c. I,

n° 4. De Euch., c. II, n° 8. — S. CHARLES BORROMÉE et tous les liturgistes.

8. HAEGY, *Manuel de liturgie*.

9. HAEGY, *Manuel de liturgie*.

Dans un endroit, visible à tous, on place le calendrier ou *Ordo divini officii* du diocèse, ou de l'institut religieux, selon le cas.

Doivent être affichés en permanence, sur les murs de la sacristie, dans des tableaux séparés :

1° Le Décret de la S. C. des Rites : *Urbis et Orbis*, en date du 13 janvier 1631 (n° 555 de la Collection authentique).

2° Le Décret de la S. C. des Rites : *De non celebrandis Missis privatis pro defunctis in Festo Duplici* du 5 août 1662 (n° 1238 de la Collection authentique).

On doit placer dans la sacristie le tableau des fondations de messes et le livre des messes manuelles. Voir, à ce sujet, ci-dessus l'article 1833.

CHAPITRE XXVI.

De la disposition des places pour les fidèles, dans les églises et oratoires.

Art. 2477. — Conformément à l'antique coutume de l'Église, à nouveau recommandée par les saints canons¹ et autant que la chose sera possible, les hommes, dans l'église, doivent être séparés des femmes; un côté de l'église étant réservé à ceux-ci, et l'autre côté à celles-là; ou bien encore, les hommes occupant la partie antérieure et les femmes la partie postérieure de l'édifice sacré.

Les hommes, dans l'église, et même en dehors de l'église, doivent assister, tête nue, aux cérémonies et rites du culte catholique, sauf les cas où une coutume approuvée ou quelque nécessité forcerait d'en agir autrement².

Les femmes, dans l'église, doivent avoir la tête couverte et être vêtues d'habits, conformes à la modestie

1. V. Canon 1262, § 1.

2. V. Canon 1262, § 2.

chrétienne surtout quand elles se présentent à la table sainte³.

On peut réserver dans l'église des places spéciales, à un poste d'honneur, pour les autorités civiles, en se conformant sur ce point aux lois liturgiques⁴.

Personne ne peut avoir, sans la permission expresse de l'Ordinaire du lieu, une place déterminée dans l'église qui lui soit réservée. Si l'Ordinaire donne une telle permission, ce ne sera qu'à la condition que cet arrangement spécial ne nuira en rien à la commodité des autres fidèles dans l'église, et à la condition également qu'il sera toujours révoquant par l'Ordinaire du lieu, quelle que soit la durée du temps pendant lequel on aura joui de cette concession⁵.

CHAPITRE XXVII.

Des cloches, de leur consécration ou bénédiction, et de leur usage.

Art. 2478. — Il faut distinguer deux sortes de cloches : celles qui sont destinées à l'usage de l'église et qui ne doivent s'employer qu'à l'occasion des fonctions sacrées, et celles qui sont destinées à un usage profane.

Il convient que chaque église ait ses cloches pour

3. V. Canon 1262, § 2.

4. V. Canon 1263, § 1.

5. V. Canon 1263, §§ 2 et 3. — En pratique, avec la permission expresse, ou, pour le moins tacite, des Ordinaires, dans les églises de la plupart des diocèses de France l'usage s'est établi, en vertu duquel des places déterminées sont réservées aux personnes qui en font la location ; mais cette lo-

cation d'un poste fixe dans l'église reste toujours soumise à ces deux conditions :

1^o que cet arrangement spécial ne nuira en rien à la commodité des autres fidèles dans le lieu saint ;

2^o que cet arrangement sera toujours révoquant par le curé ou le recteur de l'église, quand il y aura un motif raisonnable d'agir de la sorte.

appeler les fidèles aux offices divins et les inviter à l'accomplissement des autres actes de religion¹.

Les cloches des églises et oratoires doivent être consacrées, ou bénites, selon les règles prescrites par les rites liturgiques².

La consécration et la bénédiction des cloches appartient aux mêmes prélats qui sont désignés par le droit pour la consécration et la bénédiction des églises, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 2374-2376³. Voir, au *Formulaire*, le n° XXXVIII. E.

L'usage des cloches doit être réglé par l'autorité ecclésiastique, et non par l'autorité civile⁴.

1. V. Canon 1169, § 1.

2. V. Canon 1169, § 2. — Les cloches de l'église doivent être bénites soit avec la bénédiction solennelle et les cérémonies contenues dans le *Pontifical Romain*, soit avec la bénédiction moins solennelle, approuvée par la S. C. des Rites, en date du 22 janvier 1908. Il convient d'employer la bénédiction solennelle avec les onctions, telle qu'elle est prescrite par le *Pontifical*, quand il s'agit de la bénédiction des cloches destinées à une église consacrée.

3. V. Canon 1169, § 5.

4. V. Canon 1169, § 3.

Voici les usages, ordinairement adoptés en France pour le son des cloches, d'après les statuts diocésains et ordonnances épiscopales.

La messe solennelle et tous les autres offices du culte doivent être annoncés par le son des cloches, quelque temps auparavant. (*Cærem. Episcop.*, livre I, chap. VI, n° 3). On donne un premier signal en sonnante la cloche à la volée. Pendant les minutes qui précèdent immédiatement l'office

on donne un second signal, en sonnante la cloche, à tintement, par coups distincts. Entre le premier et le second signal on doit laisser un certain espace de temps déterminé et toujours d'égale durée. Le second signal par mode de tintement doit être assez prolongé pour que, pendant la durée du tintement, on puisse se rendre commodément à l'église des lieux avoisinant l'église.

Les messes basses sont annoncées par un appel, qui se fait en tintant une cloche.

On tinte également une cloche au moment de l'élévation, dans le but d'inviter les fidèles qui ne sont pas à l'église, à adorer Jésus-Christ présent dans la Sainte Eucharistie. (*Cærem. Episcop.*, livre I, chap. VI, n° 3), et dans beaucoup d'instituts religieux, chaque jour, à l'élévation de la messe de communauté.

On sonne les cloches, à la volée, pendant le *Gloria in excelsis*, le Jeudi saint, le Samedi saint et la veille de la Pentecôte. (Rubriques de ces jours au *Missel Romain*.)

La coutume est également

Les cloches ne peuvent servir à des usages profanes qu'avec le consentement de l'Ordinaire du lieu pour satisfaire soit à des conditions posées par les donateurs, soit à des besoins et nécessités d'ordre public, conformément aux coutumes légitimes⁵.

Les cloches, destinées à un usage profane, comme, par exemple, celles au moyen desquelles on annonce les

de sonner la cloche par mode de tintement, pendant le Salut du T. S. Sacrement, au moment où le prêtre bénit le peuple avec l'ostensoir ou la pyxide.

Dans certaines localités on sonne à la volée pendant toute la durée des processions de la fête et de l'octave du Très Saint Sacrement.

La prière de l'*Angelus* est, suivant la coutume, sonnée trois fois le jour, le matin, à midi et le soir. (*Cærem. episcop.*, livre I, chap. VI, n° 3.)

On annonce par le son des cloches l'arrivée de l'évêque, principalement pour la visite canonique, ou d'un grand prélat, comme un évêque ou un cardinal, excepté cependant le cas où le prélat viendrait pour présider à des funérailles. (C. S. Rrr., collect. auth., n° 3888, ad 1^{um}.)

On tinte une cloche, quand on porte le viatique en forme publique et solennelle à un moribond. (*Cærem. episcop.*, livre I, chap. VI, n° 3. — *Ritual. Rom.*, De com. infirm., tit. IV, cap. III, n° 7.) Mais on ne doit pas sonner d'une manière continue depuis le moment où le prêtre sort de l'église jusqu'à celui où il rapporte le Très Saint Sacrement. (C. S. Rrr., collect. auth., n° 1535.)

Dans un certain nombre de communautés religieuses, lorsqu'un membre de la communauté entre en agonie, et jusqu'au moment de sa mort, on sonne quelques coups de la cloche par mode de tintement tous les quarts d'heure, ou au moins au commencement de l'agonie et au moment de la mort.

On suit les coutumes et usages établis dans chaque pays pour la sonnerie des cloches annonçant les funérailles et les services anniversaires pour les défunts. (*Ritual. Rom.*, tit. V, chap. 8, n°s 2 et 4, et tit. V, chap. 3, n° 1.) Le glas funèbre pour les funérailles doit être tout à fait dissemblable de la sonnerie des cloches en usage pour appeler les fidèles aux autres fonctions sacrées les dimanches et jours de fête.

Si par hasard on sonne les cloches pour les funérailles d'un enfant, mort avant l'usage de la raison, on emploie alors la sonnerie des jours de fête. (*Ritual. Rom.*, tit. VI, chap. 6, n° 1.)

On ne doit pas sonner pour les funérailles, si elles avaient lieu un jour de fête de première classe. (C. S. Rrr., collect. auth., n°s 3570 ad 1^{um} et 3940.)

5. V. Canon 1169, § 4.

exercices de communauté, en dehors des fonctions sacrées, les classes des écoles, les exercices des collèges et pensionnats, etc. etc., peuvent être bénites avec la formule, qui se trouve dans l'appendice du Rituel ⁶, par l'aumônier de la communauté, ou tout autre prêtre, ayant des pouvoirs à cet effet ⁷.

6. V. C. S. RIT., collect. auth., n° 3770.

7. Depuis la promulgation du code de droit canonique, il n'est pas douteux que le canon 1304 s'applique à cette

bénédition, et, par conséquent que tous les prêtres, indiqués ci-dessus, à l'article 2458 peuvent donner cette bénédiction.

LIVRE IX.

DES RÈGLES DU CULTE A RENDRE A DIEU, A LA TRÈS SAINTE VIERGE ET AUX SAINTS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'approbation ecclésiastique, requise pour la récitation publique des prières et pieux exercices, dans les églises et oratoires.

Art. 2479. — A la Très Sainte Trinité et à chacune des Personnes Divines qui la composent, à Notre Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, présent au milieu de nous sous les espèces eucharistiques, est dû le culte de latrie ; à la Très Sainte Vierge Marie, le culte d'hyperdulie ; aux saints, qui règnent dans les cieux avec le Christ, le culte de dulie ¹.

Le culte, rendu à Dieu, à la Très Sainte Vierge, aux saints et aux bienheureux, est ou *public*, ou *privé*.

Le culte *public* est celui qui est rendu au nom de l'Église par les personnes légitimement députées par elle, et au moyen d'actes institués par elle.

Le culte *privé* est celui qui est rendu par des personnes privées, et en dehors des conditions ci-dessus indiquées ².

Art. 2480. — Sont réservées au Saint-Siège l'organisation de la liturgie sacrée, la rédaction et l'approbation des livres liturgiques ³.

Dans l'administration des sacrements et la célébration des offices divins, pour tout ce qui concerne les rites, cérémonies et prières, les prêtres et les fidèles doivent se conformer de tous points aux livres litur-

1. V. Canon 1255, § 1.

2. V. Canon 1256.

3. V. Canon 1257.

giques approuvés par l'Église Romaine. Ils ne peuvent rien innover, ni rien modifier dans le culte à rendre à Dieu et aux saints. Et quant aux coutumes locales en matière de culte, ils doivent observer fidèlement les règles canoniques, relatées ci-dessus, au tome I, dans les articles 105, 106 et 107.

Art. 2481. — L'approbation des litanies est réservée au Saint-Siège ⁴. Parmi les litanies, sont seules jusqu'ici approuvées par le Saint-Siège : les litanies du Saint Nom de Jésus, les litanies du Sacré-Cœur de Jésus, les litanies de la Très Sainte Vierge, dites de Lorette, les litanies des Saints, et les litanies de saint Joseph ⁵.

Toutes les autres litanies, non approuvées par le Saint-Siège, sont interdites, même en dehors des fonctions liturgiques, dans les églises et oratoires publics, ou semi-publics, tant pour le chant que pour la récitation en commun ⁶.

Sont aussi interdites, dans les mêmes conditions, les invocations sous forme de litanies ⁷.

On doit terminer les litanies du Sacré-Cœur et celles de la Très Sainte Vierge par le troisième *Agnus Dei*, sans ajouter *Christe audi nos*.

Le verset et l'oraison, qui suivent les litanies de la Très Sainte Vierge, peuvent varier selon le temps. L'oraison n'est pas précédée du *Domine exaudi* ni du *Dominus vobiscum* ⁸.

On peut ajouter une seule fois *Ora pro nobis* à plusieurs invocations des litanies de la Sainte Vierge, quand on les chante en musique.

Aucun changement ne peut être apporté aux litanies de la Très Sainte Vierge, dites de Lorette ⁹.

On ne peut ajouter aux litanies des saints, le nom

4. V. Canon 1259, § 2.

5. C. S. RIT. collect. auth.,
18 mars 1909.

6. C. S. RIT. collect. auth.,
n° 782; n° 3820; n° 3916; n°
3980; n° 3981.

7. C. S. RIT. collect. auth.,

n° 3820 ad 2^{um}.

8. C. S. RIT. collect. auth.,
n° 3751 ad 1^{um}; 7 décembre
1900, *Brunen.* ad 1^{um}; 20 août
1901, *Vicentina* ad 7^{um}.

9. C. S. RIT. collect. auth.,
n° 576.

d'aucun saint, même canonisé par l'Église, en plus de ceux qui y sont insérés ¹⁰.

Les évêques peuvent et doivent examiner les litanies en usage parmi les fidèles, et, s'ils le jugent à propos, ils peuvent les approuver, mais seulement pour l'usage privé ¹¹.

- **Art. 2482.** — Est formellement interdite par les saints canons ¹², dans toutes les églises et oratoires publics et semi-publics, aussi bien ceux desservis par le clergé séculier que ceux appartenant aux communautés religieuses, la récitation publique ou à haute voix, faite soit par le prêtre, soit par un religieux, ou une religieuse, soit par quelqu'un des fidèles, des exercices de piété pendant les mois de l'année consacrés à une dévotion spéciale, des amendes honorables ou consécrations au Très Saint Sacrement, au Sacré-Cœur, à la Très Sainte Vierge ou aux Saints, et en général la récitation ou le chant des cantiques et prières de toute sorte, et sous quelque forme que ce soit, en langue française, sans la permission spéciale et la révision expresse de l'Ordinaire du lieu, où sont récitées ces prières. Dans les cas plus difficiles, l'Ordinaire doit recourir au Saint-Siège.

Art. 2483. — Tous les fidèles, et plus particulièrement encore les membres des communautés religieuses, doivent s'abstenir, soit en public, dans les églises et oratoires, soit même en leur particulier pour la satisfaction de leur piété personnelle, de la pratique de toute dévotion nouvelle, non approuvée par le Saint-Siège, ou de toute modification d'une dévotion ancienne et déjà approuvée par le Saint-Siège ¹³.

Les Ordinaires des lieux veilleront avec le plus grand soin, afin que, dans le culte que rend à Dieu, et aux saints le peuple fidèle, il ne se glisse aucune pratique superstitieuse, rien qui s'écarte de la foi catholique, ou de la tradition de l'Église, rien non plus qui soit inspiré

10. C. S. RIT. collect. auth., n° 562; n° 1002.

11. C. S. RIT., Réponse à l'évêque de Strasbourg, 29 oc-

tobre 1882.

12. V. Canon 1259, § 1.

13. V. Canon 1261, §§ 1 et 2.

par la recherche d'un lucre de nature à déshonorer la religion ¹⁴.

Si l'Ordinaire du lieu prend quelque mesure en vue de régler le culte divin, tous, même les religieux exempts, sont tenus de s'y conformer; et le dit Ordinaire, dans la visite canonique des églises et oratoires, peut s'assurer que les mesures, prises par lui, sont observées ¹⁵.

Les prêtres et tous les ministres du culte de Dieu ne relèvent dans l'exercice de ce culte que de leurs supérieurs ecclésiastiques, et jamais des magistrats du pouvoir civil ¹⁶.

CHAPITRE II.

Du chant et de la musique sacrés, dans les offices du culte divin.

Art. 2484. — De droit commun, le chant n'est prescrit pour aucun office dans les églises et oratoires publics, sauf en ce qui concerne la messe chorale quotidienne du chapitre de l'église cathédrale. Voir ci-dessus, au tome I, l'article 775.

En pratique, dans presque toutes les églises paroissiales de France, on chante, autant que possible, la messe solennelle, tous les dimanches et jours de fête de précepte.

Tous les dimanches et jours de fête de précepte, les vêpres solennelles sont également chantées, autant que faire se peut.

Telle était l'antique coutume, observée dans toutes les paroisses de France, jusqu'à ce qu'en ces derniers temps le petit nombre des prêtres et les nécessités du binage dans les paroisses de campagne aient diminué le nombre des offices chantés les dimanches et jours de fête.

Pour tout ce qui concerne le chant et la musique

14. V. Canon 1261, § 1.

16. V. Canon 1260.

15. V. Canon 1261, § 2.

sacrés, dans les églises, on doit observer fidèlement toutes les prescriptions du *Motu proprio* de Pie X sur la musique sacrée du 22 novembre 1903, et en particulier touchant l'exclusion des chants et de la musique profanes, pendant les offices du culte divin¹.

Art. 2485. — Dans toutes les églises, où il est possible d'avoir des chantres, pour le chant des parties propres des offices liturgiques, on doit observer le n° 13 du *Motu proprio* de Pie X, et alors des chanteuses ne sont jamais admises à faire partie du chœur des chantres².

Les chantres, même laïcs, remplissent un office ecclésiastique³. S'ils appartiennent à un institut religieux ou ecclésiastique, ils portent le costume de leur institut. S'ils sont laïques séculiers, il convient que, pendant qu'ils exercent les fonctions de leur office, ils revêtent la soutane et le surplis⁴.

Le chœur des chantres peut être placé soit dans le sanctuaire, soit dans l'église, soit dans une tribune, selon la commodité des lieux.

Régulièrement, tout le chant liturgique doit être chanté par tout le chœur⁵, sauf certains versets et répons qui sont chantés par un ou plusieurs chantres, selon que l'indique la rubrique, d'après le degré des fêtes⁶.

Les versets pendant l'office doivent toujours être chantés par deux chantres, même dans les fêtes semi-doubles. Ils ne sont chantés par un seul chantre que quand on fait l'office du temps. Et cette règle doit être observée même pour les versets, qui suivent les mémoires des saints, ou du temps⁷.

Art. 2486. — L'office de chantre étant un office des

1. V. Canon 1264, § 1.

2. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. V, n° 13.

3. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. V, n° 12.

4. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. V, n°

14.

5. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. V, n° 12.

6. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. V, n° 12.

7. C. S. RIT., collect. auth., n° 235 ad 17^{um}.

clercs, les femmes régulièrement ne doivent pas faire partie du chœur des chantres dans les églises et oratoires publics, alors même que le chœur est placé en dehors du sanctuaire. Elles ne doivent pas non plus former un chœur de chanteuses, placé dans l'église, ou dans une tribune, et alternant avec le chœur des hommes⁸.

Toutefois il n'est pas défendu aux femmes de chanter avec le peuple, à l'unisson, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 2488.

Bien plus, dans le cas où il serait impossible de former un chœur de chanteurs, l'évêque peut autoriser la formation d'un chœur de chanteuses⁹.

C'est pourquoi, dans les paroisses, principalement des pays ruraux, où il est souvent impossible de se procurer des chantres, et afin que les offices divins ne restent pas totalement dépourvus du chant et de la musique sacrés les dimanches et jours de fête, on peut tolérer dans les églises un chœur de chanteuses, dont ne font partie que des jeunes filles et des femmes connues pour leur piété, leur modestie et leur vie exemplaire.

Ce chœur de chanteuses exécutera alors, en chant grégorien, les parties propres des offices strictement liturgiques, et, en dehors de ces offices, les autres chants religieux, prescrits ou autorisés par le curé ou recteur de l'église.

Selon le *Motu proprio* de Pie X, on doit interdire dans les églises, soit dans les offices liturgiques, soit en dehors des offices liturgiques, les solos exécutés par une seule chanteuse.

Dans les chœurs de chanteuses on ne doit admettre à chanter aucun homme.

Aucun homme, ni même les prêtres de la paroisse, ne doivent être admis à diriger ces chœurs de chan-

8. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. V, n° 13. — C. S. RRT., collect. auth., n° 3964; et 19 février 1903 *Plocens*.

9. C. S. RRT., 17 janvier 1908, *Angelopolitan.* ad 2^{um}; 18 décembre 1908. *Neo-Eboracens*.

teuses, dont la directrice doit toujours être une femme, nommée par le curé ou recteur de l'église.

Ce chœur de chanteuses doit être placé, autant que faire se peut, dans une tribune, et faute de tribune, dans un lieu de l'église où elles sont le moins en vue possible.

On se souviendra que ces chœurs de chanteuses dans les églises ne sont et ne peuvent être qu'une simple tolérance de l'autorité diocésaine, nécessitée par l'impossibilité de se procurer, dans certains pays, un chœur de chantres, conformément aux lois de l'Église. Cette tolérance n'aurait plus de raison d'être, et devrait cesser partout où la constitution d'un chœur de chantres est possible.

Art. 2487. — Dans les églises et oratoires des communautés religieuses de femmes, des pensionnats de jeunes filles, des ouvriers, etc., les chœurs de chanteuses pour l'exécution de tous les chants, même strictement liturgiques, sont autorisés par la loi de l'Église; mais à la condition que si l'église ou oratoire est public, ces chœurs de chanteuses soient placés dans un lieu de l'église où elles seront le moins en vue possible¹⁰.

Art. 2488. — Il faut, autant que possible, pour le chant du *Kyrie*, du *Gloria*, du *Credo*, du *Sanctus* et de l'*Agnus* à la Messe; des psaumes, de l'hymne et du *Magnificat* à Vêpres; du *Tantum ergo* aux Bénédictions du Saint Sacrement, que tous les fidèles, de l'un ou l'autre sexe, qui assistent aux offices, prennent part au chant ecclésiastique, soit à l'unisson, soit partagés en deux chœurs, selon le cas¹¹.

Dans ce but, il serait à souhaiter que non seulement dans les séminaires, mais dans toutes les écoles catholiques, collèges, pensionnats, ouvriers et cercles de jeunesse, on apprenne aux enfants et adolescents des deux sexes le chant grégorien, pour ce qui concerne les parties communes de la messe, les psaumes et les hymnes, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

10. V. Canon 1264, § 2.

22 novembre 1903, cap. II.

11. Pte X, *Motu proprio*, n° 3.

Art. 2489. — Les curés, chapelains et recteurs des églises et oratoires appartenant aux communautés religieuses, et les supérieurs des dites communautés doivent avoir soin que la musique sacrée, dans les églises et oratoires, non seulement soit conforme aux indications ci-dessous formulées, mais qu'elle soit de tout point proportionnée à la force des chantres, ou chanteuses, et soit par eux bien exécutée¹².

Ils doivent avoir soin que le chœur des chantres, ou chanteuses, soit encouragé et soutenu dans l'étude du chant grégorien traditionnel, de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique¹³.

Art. 2490. — Le chant de l'Église est le chant grégorien¹⁴.

L'édition Vaticane du chant grégorien est la seule approuvée par le Saint-Siège ; elle doit être substituée à toutes les autres éditions, lesquelles ne peuvent plus être imprimées, ni approuvées par les Ordinaires¹⁵.

Les chants des parties communes de la Messe (*Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus Dei*), sont au nombre de dix-huit dans l'édition vaticane :

- un pour le temps pascal,
- deux pour les fêtes solennelles,
- cinq pour les fêtes doubles,

deux pour les fêtes de la Très Sainte Vierge, qu'on emploie pendant les octaves de la Très Sainte Vierge, de Noël et du Saint Sacrement¹⁶, et à toutes les fêtes dont la doxologie est : *Iesu tibi sit gloria qui natus es de Virgine*¹⁷,

- un pour les dimanches, quand l'office est de ce jour,
- deux pour les semi-doubles,

un pour les octaves qui ne sont pas de la Très Sainte Vierge,

12. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VIII, nos 24 et 29.

13. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VIII, n° 25.

14. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. II,

n° 3.

15. C. S. RIT., 7 août 1907 et 3 avril 1908.

16. C.S. RIT., collect. auth., n° 3421 ad VI. 1, 2 et 3.

17. C. S. RIT., 14 juin 1901 *Ord. S. Benedicti*, ad 4^{um}.

un pour les fêtes simples,
 un pour les fêtes ordinaires,
 un pour les dimanches de l'avent et du carême,
 un pour les fêtes de l'avent et du carême, les vigiles,
 les fêtes des Quatre-Temps et des Rogations,
 quatre *Credo*,
 et quelques autres chants *ad libitum*.

On peut employer ces divers chants, ainsi que ceux *ad libitum*, indistinctement, n'importe quel jour. Il est cependant préférable d'exécuter à chaque messe le chant, qui lui convient selon le rite et le degré de la fête.

Il n'est jamais permis, à cause du chant ou de la musique, de faire attendre le prêtre à l'autel¹⁸.

Après le *Benedictus*, qui termine le *Sanctus* à la messe solennelle, il est permis de chanter un motet au Très Saint Sacrement¹⁹.

Après avoir chanté l'offertoire, il est permis d'exécuter, pendant le temps qui reste, un court motet sur un texte sacré, tiré de l'Écriture ou de la liturgie²⁰.

On doit faire une pause à l'astérisque des psaumes, malgré toute coutume contraire, même quand on ne les chante pas et qu'on ne fait que les psalmodier *recto tono*, c'est-à-dire sur une seule note²¹.

Dans les communautés religieuses, où, soit en raison du petit nombre de ses membres, soit pour tout autre motif, il serait impossible de constituer un chœur de chantres, et dans les communautés de femmes un chœur de chanteuses, on pourrait tolérer un chant se rapprochant de la psalmodie, soit à la messe, soit aux vêpres, et pour les saluts du Très Saint Sacrement²².

Il convient d'habituer les fidèles, mais principale-

18. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VII, n° 22. — C. S. RIT., collect. auth., n° 823.

19. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. III, n° 8.

20. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. III, n°

8. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3827 ad 3^{um}; 26 avril 1901, *Angelopolitan.* ad 1^{um}.

21. C. S. RIT., collect. auth., n° 3122; et 4 mars 1901, *Senegal.* ad 7^{um}.

22. C. S. RIT., collect. auth., n° 3697 ad 5^{um}.

ment les clercs, religieux et religieuses, à adopter, pour le chant et la récitation des prières en langue latine, la prononciation et l'accentuation antiques, en usage à Rome ²³.

Art. 2491. — La musique moderne est tolérée pendant les cérémonies de la liturgie sacrée, soit pour le chant des parties liturgiques, soit pour l'accompagnement du chant par les instruments, mais à la condition que la musique adoptée n'ait rien de profane et de théâtral ²⁴.

La musique, la plus appropriée au culte liturgique de l'Église, est celle qui se rapproche davantage des mélodies grégoriennes, ou encore la musique classique polyphone selon la manière de Palestrina ²⁵.

Quand les textes liturgiques sont chantés et accompagnés en musique moderne, il n'est jamais permis de changer l'ordre des paroles composant le texte sacré, ni de remplacer certaines paroles par d'autres, ni d'omettre certaines paroles du texte sacré, ni de les répéter plusieurs fois. Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il se trouve dans l'office, sans altération ou transposition de mots, sans répétitions de paroles, sans rupture de syllabes, et toujours d'une manière intelligible pour ceux qui écoutent ²⁶.

D'une façon générale, on doit se souvenir que c'est un très grave abus que, dans les cérémonies, la liturgie apparaisse comme une chose secondaire et, pour ainsi dire, au service de la musique ; tandis qu'au contraire celle-ci est simplement une partie de la liturgie et son humble servante ²⁷.

Pour le chant du *Kyrie*, du *Gloria*, du *Credo*, on doit conserver à chacun de ces morceaux liturgiques, leur

23. PIE X, *Lettre au cardinal Dubois, archevêque de Bourges*, du 10 juillet 1912.

24. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. II, n° 5.

25. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. II.

n° 4.

26. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. III, nos 7, 8 et 9. — C. S. RIT., collect. auth., n° 823.

27. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VII, n° 23.

unité de composition. Il n'est donc pas permis, dans les messes en musique, de composer sur chacune des phrases du *Gloria* ou du *Credo* un morceau musical séparé, n'ayant aucune relation avec la phrase précédente et celle qui la suit, de telle sorte qu'on puisse le détacher de l'ensemble ²⁸.

Le chant du *Gloria* et du *Credo*, selon la tradition grégorienne, doit être relativement court ²⁹.

Le chant du *Sanctus* doit être terminé avant l'Élévation ³⁰.

Pendant l'office des vêpres, on doit garder la règle du *Cérémonial des Évêques*, qui prescrit le chant grégorien pour le chant des psaumes et qui tolère la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne ³¹.

Pour le chant des psaumes, à vêpres, on peut tolérer l'alternance d'un verset en chant grégorien avec un verset en faux-bourçons ou en musique figurée ³².

On peut même tolérer que les psaumes soient mis entièrement en musique, pourvu que ces compositions conservent la forme psalmodique, c'est-à-dire que les chantres alternent entre eux de verset à verset, sur des motifs musicaux en musique figurée, imités du chant grégorien. Les psaumes dits *de concert*, c'est-à-dire excluant les conditions de la forme psalmodique ci-dessus exposée, sont absolument interdits ³³.

Les antiennes des psaumes, à vêpres, doivent être exécutées avec la mélodie grégorienne qui leur est propre. Cependant on tolère qu'elles soient chantées en musique. Mais alors elles ne seront pas chantées

28. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. IV, n° 11, lettre a.

29. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VII, n° 23.

30. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VII, n° 22.

31. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. IV, n° 11, lettre b.

32. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. IV, n° 11, lettre b.

33. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. IV, n° 11, lettre b.

sous la forme d'une mélodie de concert; elles n'auront pas la longueur d'un motet ou d'une cantate³⁴.

Le chant des hymnes doit être conservé dans sa forme traditionnelle, avec la même mélodie pour chaque strophe. Il n'est donc pas permis, par exemple, pour les Saluts du Très Saint Sacrement, de chanter le *Tantum ergo* en forme de *romanza*, de *cavatina* ou d'*adagio*, et de chanter ensuite le *Genitori* en forme d'*allegro*³⁵.

Art. 2492. — Les chants en langue vulgaire sont absolument prohibés pendant les fonctions strictement liturgiques. On ne peut donc, pendant la messe solennelle et les vêpres, chanter ni cantiques en langue vulgaire, ni même les prières liturgiques de la messe et des vêpres traduites en langue vulgaire³⁶.

Pendant la messe solennelle, tandis qu'a lieu la distribution de la communion, et quelle que soit sa durée, tout chant en langue vulgaire est interdit. On pourrait seulement chanter des motets en langue latine, composés avec des passages de la Sainte Écriture, ou tirés de la liturgie, comme l'*Adoro te* ou le *Pangue lingua*³⁷.

Pendant les processions du Très Saint Sacrement, les chants en langue vulgaire sont également interdits, alors même qu'on les alternerait avec les chants liturgiques en langue latine³⁸. Cependant on pourrait tolérer le chant des cantiques en langue vulgaire pendant les processions du Très Saint Sacrement, s'il existait sur ce point une coutume, dont la suppression présenterait de graves inconvénients, pourvu que cependant ces chants en langue vulgaire n'alternent pas avec les hymnes liturgiques, ni ne les remplacent pas. Cette tolérance n'est admise que pour les processions où les

34. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. IV, n° 11, lettre c.

35. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. IV, n° 11, lettre c.

36. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. III, n° 7. — C. S. RIT., collect.

auth., n° 3496, ad 1^{um}; n° 3827, ad 1^{um}; n° 3880; n° 3994 ad 1^{um}; 19 janvier 1904 *Plocen*.

37. C. S. RIT., collect. auth., n° 3975 ad 5^{um}.

38. C. S. RIT., collect. auth., n° 3975 ad 5^{um}.

fidèles, chantant à une grande distance du clergé, ne troublent pas le chant liturgique de ce dernier, qui doit toujours être en langue latine et avec des hymnes ou proses liturgiques³⁹.

Les chants en langue vulgaire ne sont pas permis pendant l'Exposition des Quarante-Heures, ni pendant les Saluts du Très Saint Sacrement, avec l'ostensoire ou avec la pyxide, à partir du moment où les ministres sacrés sont à l'autel jusqu'à leur retour à la sacristie⁴⁰. On peut les tolérer avant l'arrivée des ministres à l'autel et après leur retour à la sacristie.

On peut tolérer les chants en langue vulgaire pendant la messe basse, y inclus le moment où est distribuée la Sainte Communion⁴¹.

Dans tous les chants, exécutés en dehors des offices strictement liturgiques, cantiques, motets, etc., on ne se servira d'aucun texte en langue française qui n'ait été préalablement soumis à la révision de l'Ordinaire du lieu, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 2482.

Si l'on se sert d'un texte latin, ce texte devra être emprunté à la liturgie approuvée par l'Église, et on n'y apportera aucun changement.

Art. 2493. — L'orgue et l'harmonium sont les seuls instruments permis pour l'accompagnement du chant dans les églises et oratoires⁴².

L'orgue ou harmonium doit être tenu, autant que possible, par un homme.

Dans les églises, principalement des pays ruraux, où il serait difficile de trouver un homme pour tenir l'orgue, ou l'harmonium, on peut se servir d'une femme pour jouer de ces instruments.

Il serait même à souhaiter que dans toutes les communautés religieuses de femmes, et pensionnats catholiques, chargés de l'éducation des jeunes filles, les maî-

39. C. S. RIT., collect. auth., n° 3124 ad 7^m.

40. C. S. RIT., collect. auth., n° 3537 ad 3^m; et 31 mars 1909 *Boscodens.* ad 9^m.

41. C. S. RIT., collect. auth., n° 3880.

42. P^{RE} X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VI, n° 15.

tresses apprennent à leurs élèves, ou au moins à quelques-unes d'entre elles, l'accompagnement du chant grégorien sur l'harmonium, afin que, rentrées dans leur pays d'origine, ces femmes puissent offrir leurs services pour le culte de Dieu dans l'église de leur paroisse.

On touche l'orgue les dimanches et fêtes chômées⁴³. On peut le toucher aux autres fêtes.

Le chant liturgique doit toujours primer l'orgue ; l'orgue et les autres instruments, s'ils y en a, doivent seulement soutenir le chant, ne jamais le dominer⁴⁴.

Il n'est pas permis de faire précéder le chant liturgique par de trop longs préludes⁴⁵.

Il n'est pas permis non plus d'interrompre le chant liturgique par des morceaux d'intermède⁴⁶.

Le jeu de l'orgue, soit dans l'accompagnement du chant, soit dans les moments où il se produit seul, doit participer à toutes les qualités que requiert la vraie musique sacrée⁴⁷.

On touche l'orgue, hors le temps prohibé, à l'entrée et à la sortie de l'évêque, ou d'un cardinal, ou d'un grand prélat⁴⁸.

On touche l'orgue, hors le temps prohibé, au commencement des fonctions solennelles, pendant que l'officiant sort de la sacristie⁴⁹ et à la fin, quand il se retire⁵⁰.

Lorsque le célébrant arrive à l'autel⁵¹, l'orgue cesse de jouer et les chantres commencent l'*introït*.

A la messe chantée, l'orgue peut suppléer le chant

43. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, n° 1.

44. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VI, n° 16.

45. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VI, n° 17.

46. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VI, n° 17.

47. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, nos 11 et 12.

— PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VI, n° 18.

48. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, nos 3 et 4.

49. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, n° 3, et libr. II, cap. I, n° 4.

50. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, n° 4.

51. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. VIII, n° 30. — C. S. RIT., collect. auth., n° 2424 ad 7^{um}.

du graduel, de l'offertoire, de la communion, du *Deo gratias* après *Ite Missa est*, ainsi que la répétition de l'introït et de l'antienne de l'aspersion. On peut jouer de l'orgue alternativement au chant du *Kyrie eleison*, du *Gloria in excelsis*, du *Sanctus* et de l'*Agnus Dei*. Le *Credo* doit être chanté en entier par le chœur ⁵².

Pendant l'élévation, on ne doit exécuter aucun chant; mais l'orgue peut jouer sur un ton grave et doux. Il en est de même pendant la bénédiction du Très Saint Sacrement, quand le prêtre bénit le peuple avec l'ostensoir, ou la pyxide.

Après l'élévation, pendant la messe, on chante le *Benedictus*, qui peut être suivi d'un motet, se rapportant au Très Saint Sacrement, pourvu que l'on ne fasse pas attendre le célébrant ⁵³.

L'orgue ne doit pas accompagner le chant du prêtre célébrant, à la *préface*, au *Pater* et à l'*Ite Missa est* ⁵⁴.

Le premier verset des psaumes et des cantiques, la première strophe des hymnes, les versets et strophes, pendant lesquels le chœur doit se mettre à genoux, le *Gloria Patri*, la doxologie des hymnes, doivent être chantés par le chœur et non suppléés par l'orgue ⁵⁵.

Aux vêpres solennelles l'orgue peut suppléer la répétition de l'antienne à la fin de chaque psaume ⁵⁶. On peut jouer alternativement au chant de l'hymne et du *Magnificat* ⁵⁷.

Il est plus conforme au texte des rubriques de chanter la répétition de l'antienne du *Magnificat*; quelques auteurs cependant admettent que l'orgue pourrait suppléer l'antienne qui suit *Magnificat* ⁵⁸.

52. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. VIII, nos 1 et 10. — C. S. RIT., collect. auth., n° 1023 ad 3^{um}; n° 3110 ad 7^{um}; n° 3827 ad 2^{um}.

53. C. S. RIT., collect. auth., n° 3827 ad 3^{um}.

54. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, n° 1. — C. S. RIT., collect. auth., n° 4009. — *Pu N. Motu proprio*, 22 no-

vembre 1903, cap. V, n° 12.

55. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, n° 1.

56. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. VIII, n° 8.

57. C. S. RIT., 4 mars 1901, *Senogal.* ad 5^{um}.

58. Le *Cérémonial des Evêques* marque en divers endroits: « Cum per chorum re- » petitur antiphona cantici

Toutes les fois que l'orgue joue pour suppléer le chant de quelques paroles, ces paroles doivent être prononcées à voix haute et intelligible par quelqu'un du chœur. Il serait même à souhaiter qu'un chantre les chantât conjointement avec le son de l'orgue. En aucun cas le jeu de l'orgue ne doit empêcher que l'office soit complet⁵⁹.

On ne doit pas toucher l'orgue à l'office du temps, les dimanches et les fêtes de l'avent, du carême et des Quatre-Temps. On excepte le troisième dimanche de l'avent et le quatrième du carême⁶⁰, à la messe et aux deux vêpres⁶¹; le Jeudi Saint, au commencement de la messe, si c'est l'usage, et au *Gloria in excelsis*, mais seulement jusqu'à la fin de celui-ci⁶²; le Samedi Saint à la messe, depuis le commencement du *Gloria in excelsis*⁶³ et aux vêpres.

Aucun instrument ne peut accompagner les lamentations et autres chants à l'office des ténèbres⁶⁴.

On ne touche pas l'orgue à la messe et à l'office des morts.

La défense absolue de toucher l'orgue à certains jours

» episcopus deponit baculum..
 » Finito cantico et repetita
 » per chorum antiphona, cele-
 » brans cantat orationem...
 » Cum repetitur a choro anti-
 » phona, omnes sedent... ex-
 » pleta antiphona omnes sur-
 » gunt, etc. » (*Cæremonial.*
Episcop., libr. II, cap. 1, n°
 17; cap. 2, n° 10; cap. 3, n°
 13.) CUPPINI, LABORANTI, VINI-
 TOR, PAVONE, BALDESCHI, DU-
 MOULIN, BOURBON, reproduisent
 cette rubrique sans observa-
 tion. MERATI (tom. II, part. I,
 sect 10, cap. 3, n° 16) et BUON-
 GIOVANNI (*Cærem. Sylva*, p.
 449), supposent que l'orgue
 pourrait suppléer l'antienne
 qui suit *Magnificat*.

59. *Cærem. Episcop.*, libr.
 I, cap. XVIII, n° 6. — C. S.
 RIT., collect. auth., n° 3786;

n° 3817 ad 1^{um}; n° 3114 ad 1^{um}
 et 4 mars 1901 *Senogal*, ad 5^{um}.

60. *Cærem. Episcop.*, libr. I,
 cap. XXVIII, n° 1. — C. S.
 RIT., collect. auth., n° 2959
 ad 1^{um}.

61. C.S. RIT., collect. auth.,
 n° 1490 ad 8^{um} et n° 2245.

62. *Cærem. Episcop.*, libr.
 I, cap. XXVIII, n° 2. — C.S.
 RIT., collect. auth., n° 3515 ad
 4^{um}; n° 3535 ad 7^{um}; 4 mars
 1901 *Senogal*, ad 8^{um}.

63. *Cærem. Episcop.*, libr.
 I, cap. XXVIII, n° 2. — C. S.
 RIT., 4 mars 1901 *Senogal*, ad
 1^{um}.

64. PIE X, *Motu proprio*,
 22 novembre 1903. — C. S.
 RIT., 20 mars 1903 *Pisan*, ad
 1^{um} et 2^{um}; 8 janvier 1904
Compostel; 15 avril 1905,
Compostel.

et aux fonctions funèbres s'applique à l'office du temps ; cependant, même à la messe du temps, l'accompagnement du chant par l'orgue est toléré ; mais l'orgue ne doit pas jouer seul ⁶⁵.

Pendant l'avent, le carême et les Quatre-Temps on peut toucher l'orgue aux offices des saints, même aux messes votives ⁶⁶ et aux fonctions solennelles ou exercices, comme le salut du Très Saint Sacrement, les exercices du mois de saint Joseph, qui n'appartiennent pas à l'office du temps et sont indépendants des offices pendant lesquels le jeu de l'orgue est interdit ⁶⁷.

Aucune circonstance, pas même celle de l'Exposition des Quarante Heures, quand on célèbre l'office du temps, ne peut autoriser l'usage de l'orgue aux fonctions pendant lesquelles il est interdit. Dans toutes les églises, on doit se conformer aux rubriques des livres liturgiques et aux décrets de la S. Congrégation des Rites, prohibant le jeu de l'orgue et de l'harmonium pendant le temps de l'avent et du carême et à toutes les messes des morts, tant celles des sépultures que des anniversaires, sauf en ce qui concerne l'accompagnement des chants liturgiques ⁶⁸.

En règle générale, l'usage des instruments autres que l'orgue est prohibé ⁶⁹.

En certaines circonstances, et dans les limites convenables, on peut cependant admettre d'autres instruments que l'orgue, mais jamais sans une permission spéciale de l'Ordinaire ⁷⁰.

L'usage du piano, comme celui des instruments bruyants, tels que cymbales, tambours, clairons et autres semblables, est prohibé, et l'Ordinaire ne peut en permettre l'usage dans l'intérieur des églises et oratoires ⁷¹. Mais il peut permettre d'employer un choix

65. *Cerem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, n° 2.

66. *Cerem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, n° 2.

67. C. S. RIT., collect. auth., n° 3424 ad 4^{um} ; et n° 3448 ad 11^{um}.

68. *Cerem. Episcop.*, libr. I, cap. XXVIII, n° 13. — C.

S. RIT., collect. auth., n° 2959 ad 1^{um}, n° 3576 ad 16^{um}, et 11 mai 1911.

69. C. S. RIT., collect. auth., n° 1283.

70. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VI, n° 15.

limité et judicieux d'instruments à vent, comme flûte, haut-bois, clarinettes et oboës, violon, violoncelle et contre-basse, aux mêmes conditions que l'orgue ⁷².

Il est rigoureusement défendu aux fanfares de jouer dans l'église. Aux processions, hors de l'église, l'Ordinaire peut autoriser la présence d'une fanfare, pourvu qu'elle ne joue aucun morceau profane, et soit à la place qu'elle doit occuper ⁷³.

En aucun cas, même à défaut d'organiste et de chœurs, il n'est permis d'introduire, dans les cérémonies du culte, l'usage du *grammophone* ⁷⁴.

CHAPITRE III.

Du culte à rendre à la Très Sainte Vierge et aux Saints, à leurs reliques et à leurs images.

Art. 2494. — Tous les fidèles doivent honorer d'un culte filial, et l'emportant sur le culte rendu à tous les autres saints, la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu ¹.

Conformément aux prescriptions de Léon XIII, portées sans limite de temps et qui n'ont pas été abrogées, on doit chaque année, pendant le mois d'octobre, dans toutes les églises cathédrales et paroissiales, accomplir chaque jour les pieux exercices du mois du Rosaire, comprenant la récitation d'un chapelet, suivie de la bénédiction du Très Saint Sacrement.

Art. 2495. — Il nous est profitable et utile d'adresser nos prières et nos supplications aux serviteurs de Dieu, qui règnent avec le Christ dans les Cieux, et de vénérer aussi leurs reliques et leurs images ².

71. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VI, n° 19. — C. S. RIT., 20 novembre 1909 ad 2^{um}.

72. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VI, n° 20. — C. S. RIT., 20 novembre 1909 ad 1^{um}.

73. PIE X, *Motu proprio*, 22 novembre 1903, cap. VI, n°s 20 et 21. — C. S. RIT., 13 novembre 1908 *Compostel*.

74. C. S. RIT., in una *Squillacensi*, 11 février 1910.

1. V. Canon 1276.

2. V. Canon 1276.

On ne peut accorder un culte public qu'aux serviteurs de Dieu, qui ont été mis par l'autorité de l'Église au rang des Saints, ou des Bienheureux ³.

Les serviteurs de Dieu, canoniquement inscrits par le Pontife Romain au Catalogue des *Saints*, peuvent être honorés dans toute l'Église et sous toutes les formes du culte de *dulie*. Les Bienheureux ne peuvent être honorés que dans les lieux et sous les formes de culte autorisés par le Pontife Romain ⁴.

C'est une coutume louable que de choisir des *Saints*, avec le consentement du Siège Apostolique, comme patrons des nations, des diocèses, des provinces et autres lieux, comme patrons aussi des confréries, des ordres ou instituts religieux et de chacune de leurs maisons, ou provinces, et de toutes autres personnes morales ecclésiastiques ⁵.

Les Bienheureux ne peuvent être choisis comme patrons que par une permission toute spéciale du Saint-Siège ⁶.

Art. 2496. — Le culte rendu aux reliques des saints, se réfère à la personne même du saint, dont on vénère les reliques ⁷.

On comprend sous le nom de *relique* tout ce qui a fait partie du corps d'un Saint, ou d'un Bienheureux. Est réputé relique, mais dans un sens plus large, le liquide qui a coulé du corps de certains Saints après leur mort. On appelle *reliques improprement dites* les objets qui ont été à l'usage des Saints, comme leurs vêtements ou les instruments de leur martyre ⁸.

Les reliques proprement dites se divisent en reliques *insignes* et *non insignes*. On entend par relique insigne d'un Saint une partie importante de son corps : la tête, un bras, une jambe, l'avant-bras même séparé du reste, ou la partie supérieure du bras ; le cœur, la langue, la main, quand ils sont conservés miraculeusement ; la partie du corps où le martyr a souffert, si elle est

3. V. Canon 1277, § 1.

4. V. Canon 1277, § 2.

5. V. Canon 1278.

6. V. Canon 1278.

7. V. Canon 1255, § 1.

8. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 687, n° 338.

entière et de quelque importance. Une partie de la jambe ne serait pas une relique insigne⁹.

On peut encore distinguer les reliques en reliques destinées au culte public dans les églises, et reliques destinées au culte privé des personnes, en dehors des églises et oratoires publics.

Art. 2497. — L'authenticité des reliques consiste dans la preuve canonique de la vérité des reliques par rapport au Saint ou au Bienheureux dont elles proviennent. L'authenticité est attestée par un document, ordinairement par des lettres testimoniales et par les cachets qui scellent le reliquaire. S'il arrive que le document soit perdu, ou que les scellés, les cordons, ou le verre du reliquaire soient brisés, en un mot, que le reliquaire ait pu être ouvert, il faut aussitôt faire renouveler le document, ou remettre le reliquaire dans l'état où il doit être.

Aucune relique d'un saint, ou d'un bienheureux, ne peut être honorée d'un culte public, dans une église, même appartenant à un ordre religieux exempt, si elle n'a été auparavant authentiquée par un document écrit signé d'un cardinal, ou d'un évêque, Ordinaire d'un lieu, ou d'un prélat ayant reçu du Saint-Siège le privilège de pouvoir authentifier les reliques¹⁰. Voir, au *Formulaire*, le n° XL. A.

Les prélats, ayant le pouvoir d'authentifier les reliques, useront de ce pouvoir avec une grande prudence. Quand, comme il arrive souvent, on leur demande d'authentifier à nouveau des reliques, dont les lettres testimoniales d'authenticité sont perdues, ils s'efforceront par des témoignages sûrs et, au besoin, requis sous la foi du serment, d'acquérir la certitude au sujet de la vérité des reliques qu'ils authentifient.

9. V. Canon 1281, § 2. — C. S. RIT., collect. auth., n° 460 ad 2^{um} et n° 1234.

10. V. Canon 1238, § 1. — Les Généraux d'Ordre pour les Saints et Bienheureux de

leur Ordre, et certains autres prélats et dignitaires peuvent authentifier les reliques et donner des lettres testimoniales au sujet de leur authenticité.

Le vicaire général ne peut pas, sans un mandat spécial de l'évêque, authentifier les reliques¹¹.

On ne peut pas exposer à la vénération des fidèles, ni porter en procession, des reliques, dont l'authenticité n'est pas certaine¹².

Les Ordinaires des lieux doivent avec prudence soustraire au culte des fidèles toute relique, qu'ils découvrent avec certitude n'être pas authentique¹³.

Quiconque fabrique, ou sciemment vend, ou distribue, ou expose à la vénération des fidèles des fausses reliques, encourt par le fait même l'excommunication réservée à l'Ordinaire¹⁴.

Quand les perturbations politiques, ou tout autre motif, ont occasionné la perte des documents attestant l'authenticité d'une relique, on ne l'exposera pas à la vénération publique des fidèles sans le jugement préalable de l'Ordinaire du lieu. Le vicaire général n'interviendra pas en cette affaire, sans un mandat spécial de l'évêque¹⁵.

On maintiendra aux reliques anciennes la vénération et le culte dont elles sont en possession, à moins cependant que, dans un cas particulier, des arguments certains ne démontrent que ces reliques sont fausses ou fictives¹⁶.

Les reliques anciennes, qui jouissent, dans une église ou oratoire, d'un culte public *ab immemorabili*, c'est-à-dire depuis plusieurs siècles, alors même que leur authenticité ne reposerait pas sur un témoignage écrit, doivent être conservées, par rapport au culte dont elles jouissent, dans l'état où on les trouve, à moins que cependant, par des preuves certaines et évidentes, on soit amené à douter de leur authenticité¹⁷.

11. V. Canon 1283, § 2.

12. C. S. RIT., collect. auth., n^{os} 1946 ad 4^{um}, 1977, 3779 ad 5^{um}.

13. V. Canon 1284.

14. V. Canon 2326.

15. V. Canon 1285, § 1.

16. V. Canon 1285, § 2.

17. C. S. RIT., collect. auth., n^o 1946 ad 4^{um}, et 14 septembre 1904 in una *Palentina*. — S. C. INDULG. ET RELIQ., 20 janvier 1896, in una *Iacensi*. — Voir Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVI, pp. 322 et 493.

Les Ordinaires des lieux ne doivent pas permettre que dans les sermons, livres, opuscules et périodiques de caractère religieux, on agite devant le public des fidèles la question de l'authenticité des reliques, et qu'on procède en semblable matière par de simples conjectures, ou par des arguments probables, mais non certains, ou par des préjugés, ou par des railleries irrespectueuses et empreintes de mépris pour le culte des saintes reliques¹⁸.

Art. 2498. — La *reconnaissance des reliques* consiste dans la présentation à l'Ordinaire du lieu, où l'on veut accorder un culte public à une relique, des documents établissant l'authenticité de cette relique. L'attestation de la reconnaissance des reliques par l'Ordinaire du lieu, a coutume d'être donnée par écrit. Voir au *Formulaire*, le n° XL. B. Cependant, la seule reconnaissance sans attestation écrite suffit.

Toute relique doit être reconnue par l'Ordinaire du lieu où elle est exposée à la vénération des fidèles, quand même elle aurait été déjà reconnue par un autre Ordinaire, ou même par le Souverain Pontife¹⁹.

On peut exposer, avec l'autorisation de l'Ordinaire et porter en procession une relique authentique d'un Saint, dont on ignorerait le nom.

Art. 2499. — Les reliques, destinées à être exposées, doivent toujours être renfermées dans des châsses, ou dans des reliquaires, fermés et revêtus du sceau du prélat, qui les a authentiquées²⁰.

On conserve les reliquaires et les châsses dans des armoires spéciales ; car elles ne doivent pas rester continuellement dans l'église, même voilées ; il faut les garder en lieu sûr²¹.

Pour ce qui concerne les reliques à placer dans la pierre des autels, voir ci-dessus, les articles 2395 et 2396.

18. V. Canon 1286.

19. CONCIL. TRIDENT., sess. XXV, décret *De invocation sanctorum*.

20. V. Canon 1287. § 1. — BENOÎT XIV, *De Serrorum*

Dei beatificatione et canonizatione, libr. IV, part. II, cap. XXVI, n° 3.

21. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 690.

Il convient que les reliquaires et châsses contenant les reliques des saints, et surtout les reliques insignes, soient bénites par l'évêque, ou par le prêtre, ayant reçu de l'évêque des pouvoirs à cet effet ²².

Que les recteurs des églises, et tous autres auxquels ce soin incombe, prennent garde que les saintes reliques ne soient profanées, ou que par l'incurie des hommes, elles ne viennent à périr, ou à n'être pas entourées du soin qui leur est dû ²³.

Art. 2500. — L'*exposition commune* des reliques est celle des reliques placées sur l'autel pendant la célébration des offices divins.

Les reliques doivent être exposées sur l'autel, entre les chandeliers, ou derrière eux, ou en-dessous de l'autel, dans le lieu appelé confession ²⁴.

Les reliques sont alors placées sur l'autel par le sacristain, ou la sacristine, avant la célébration des offices, et retirées par eux lorsque l'office divin est terminé. L'intervention du prêtre pour l'exposition n'est pas alors nécessaire et on ne fait aucun encensement. Si on laisse les reliques sur l'autel entre deux offices, elles doivent être couvertes d'un voile en étoffe. Pendant les offices, on allume le nombre de cierges requis, sans tenir compte de la présence des reliques. Si on laissait les reliques entre deux offices sans les voiler, il faut alors allumer deux cierges ²⁵.

Quand on encense l'autel pendant la messe, les vêpres et les laudes, on ne salue pas les reliques qui sont entre les chandeliers.

On ne met pas de reliques sur l'autel, quand on fait l'office du temps, pendant l'avent, pendant la bénédiction des cierges de la Chandeleur, le Mercredi des Cendres, pendant le temps de carême, quand on fait l'office du temps.

Art. 2501. — L'*exposition spéciale* des reliques est

22. *Ritual. Rom.*, Appendic. bened. ab episcopo, n° III.

23. V. Canon 1289, § 2.

24. *Cerem. Episcop.*, libr. I, cap. XII, n° 16 et 22, et

cap. XVIII, n° 6. — *Missal. Rubric.*, part. II, tit. IV, n° 5.

25. C. S. RIT., collect. auth., n° 2067 ad 9^{um}, et 3029 ad 13^{um}.

celle des reliques d'un Saint ou d'un Bienheureux, ou d'un groupe de Saints et de Bienheureux, faite spécialement en leur honneur le jour de leur fête principale, ou secondaire.

Les reliques doivent alors être exposées sur la table d'un autel, où l'on n'officie pas.

L'exposition spéciale des reliques en l'honneur d'un Saint ou d'un groupe de Saints, doit être faite par un prêtre, revêtu du surplis et de l'étole, et précédé de deux clercs portant des flambeaux. L'étole doit être rouge, ou blanche, suivant que les reliques sont celles de martyrs, ou de confesseurs. S'il y a en même temps des reliques de martyrs et de confesseurs, on prend la couleur rouge. On peut donner la bénédiction avec les reliques, ou les présenter à baiser aux fidèles, avant ou après l'exposition, même à la suite d'une fonction liturgique. Le prêtre, en présentant à baiser les reliques des Saints, peut ou garder le silence, ou se servir de la formule suivante : *Per merita et intercessionem Sancti N. (ou Sanctorum N. N.), concedat tibi (ou vobis) Dominus salutem et pacem* ²⁶.

Les reliques, immédiatement après leur exposition, sont encensées de deux coups doubles. On bénit l'encens avant l'encensement ²⁷.

On est debout pour encenser les reliques. On fait une inclination de tête avant et après l'encensement ²⁸.

Une relique exposée sur un autel, autre que celui où on officie, n'est jamais encensée pendant la messe, mais elle peut être encensée aux vêpres par l'officiant ²⁹.

Une relique étant exposée et découverte, de n'importe quelle manière, une lampe ne suffit pas ; il faut allumer au moins deux cierges ³⁰.

Il n'est pas permis d'exposer la relique d'un Bien-

26. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I.

27. *Cærem. Episcop.*, libr. I. cap. XXIII, n° 6. — *Missal. Rubric.*, part. II, tit. IV, n° 5. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3201, ad 7^{um}.

28. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 2324 ad 2^{um}; n° 2769 ad 10^{um}; n° 3201 ad 7^{um}.

29. C. S. RIT., collect. auth., n° 1322 ad 2^{um}.

30. C. S. RIT., collect. auth., n° 2067 ad 9^{um}, et n° 3029 ad 13^{um}.

heureux, dans une église, ou oratoire, à moins qu'on n'ait le privilège de dire dans cette église, ou oratoire, l'office et la messe en son honneur ³¹.

Les reliques des Bienheureux et des Bienheureuses ne doivent pas être portées dans les processions, ni être exposées à la vénération publique des fidèles en dehors des églises auxquelles a été concédé leur office liturgique, sans une concession Apostolique spéciale ³², ou à moins que la relique du Bienheureux ne jouisse d'un culte public, encore que non reconnu par le Saint-Siège, mais remontant par des documents certains au-delà de l'année 1534 ³³.

Art. 2502. — On ne peut porter pendant les processions que les reliques des Saints canonisés, ou jouissant du titre de *Saint* en vertu d'un culte immémorable remontant au-delà de l'an mille. On ne peut jamais porter pendant les processions les reliques d'un Bienheureux, même si on a le privilège de dire l'office et la messe en son honneur ³⁴.

On peut porter des reliques aux processions de saint Marc et des Rogations et à d'autres processions. On n'en porte pas à la procession du Très Saint Sacrement ³⁵.

Le reliquaire ou la châsse, contenant les reliques, est porté soit par l'officiant de la procession ³⁶, soit par plusieurs ecclésiastiques en surplis, soit, dans les communautés religieuses, par les membres de ces communautés de l'un ou l'autre sexe, les plus anciens ou les plus constitués en dignité, qui marchent alors devant l'officiant. Ce dernier, s'il ne porte pas de reliques, reste couvert.

Ceux qui portent les reliques ne se couvrent pas, (excepté l'évêque portant les reliques, qui peut garder

31. V. Canon 1287, § 3. — C. S. RIT., collect. auth., n° 1130 ad 11^{um}; n° 1156 ad 4^{um}; n° 1853 ad 7^{um}.

32. V. Canon 1287, § 3.

33. URBAIN VIII, Décrets du 15 mars 1625 et du 5 juillet 1634.

34. Formule des Brefs de

Béatification. — C. S. RIT., collect. auth., n° 1130 ad 1^{um}.

35. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XXXIII, n° 2. — C. S. RIT., collect. auth., n° 28; n° 1509; n° 1731 ad 1^{um}; n° 3878; n° 3997.

36. C. S. RIT., collect. auth., n° 950; n° 1048.

la mitre, sauf pour la vraie croix ou une relique de la Passion).

Pendant les processions où l'on porte des reliques, le clergé peut se couvrir hors de l'église, excepté les ecclésiastiques qui portent les reliques.

Un thuriféraire précède la relique avec l'encensoir fumant. Il convient que l'officiant encense la relique au départ et au retour de la procession ³⁷.

Les reliques ne doivent pas être portées sous le dais. Cet honneur peut être rendu aux instruments de la Passion, pourvu qu'ils ne soient pas portés avec des reliques de saints; le dais est alors de couleur rouge ³⁸.

Avant ou après la procession, l'officiant peut faire baiser les reliques; au retour, il peut donner avec elles la bénédiction ³⁹.

A la procession pour la translation solennelle d'une relique insigne, si elle est portée par plusieurs ecclésiastiques, ceux-ci peuvent être revêtus d'ornements, rouges, ou blancs, chasubles ou dalmatiques, de la même façon que pour la procession le jour de la fête du Très Saint Sacrement. Les autres sont en surplis, et chacun porte un cierge ⁴⁰.

Toutes les règles ci-dessus indiquées s'appliquent également au cas où l'on porterait une image, tableau, ou statue, objet de la vénération publique et d'un culte spécial.

Art. 2503. --- Les reliques des Saints ne doivent jamais être posées sur la table de l'autel, où est conservé le Très Saint Sacrement, ni sur le tabernacle, mais seulement entre les chandeliers ⁴¹.

Quand le Très Saint Sacrement est exposé, on peut exposer des reliques à un autre autel, sans les faire vénérer et sans donner la bénédiction avec elles ⁴².

37. C. S. RIT., collect. auth., n° 1841 ad 1^{um}; n° 3767 ad 29^{um}.

38. C. S. RIT., collect. auth., n° 1841 ad 1^{um}; n° 2647.

39. C. S. RIT., collect. auth., n° 1171 ad 1^{um}.

40. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 3760 ad 1^{um}. — *Ritual.*, tit. IX, cap. XIV.

41. C. S. RIT., collect. auth., n° 2613 ad 6^{um}; n° 4578 ad 6^{um}; et n° 2740 ad 1^{um}.

42. C. S. RIT., collect. auth., n° 3966, et 17 juillet 1900 *Laudens.* ad 2^{um}.

Art. 2504. — On peut bénir les fidèles dans l'église avec les reliques des Saints après une procession, ou même après une simple exposition des reliques⁴³.

La bénédiction avec les reliques se donne en silence⁴⁴, et les fidèles sont alors à genoux⁴⁵.

Le célébrant, qui bénit avec les reliques, doit avoir la tête découverte. L'évêque, s'il bénit avec les reliques, peut garder la mitre.

Art. 2505. — Les instruments de la Passion de Notre-Seigneur, comme le bois de la Sainte Croix, les épines de la Couronne etc., sont l'objet d'un culte spécial.

Les reliques de la Vraie Croix ou des autres instruments de la Passion de Notre-Seigneur ne peuvent pas être placées dans un même reliquaire avec des reliques des Saints et exposées avec ces dernières à la vénération des fidèles⁴⁶.

Cette défense de placer les reliques de la Vraie Croix avec les reliques des Saints ne s'applique qu'aux reliquaires qui doivent être exposés à la vénération publique dans les églises, où les reliques de la Vraie Croix et de la Passion doivent être honorées d'un culte de *latrîe*, avec l'*ombrellino*, les encensements, les genuflexions, tandis qu'on n'accorde aux reliques des Saints qu'un culte de *dulie*.

On peut tolérer que dans les reliquaires pour la dévotion privée, les reliques de la Vraie Croix soient mêlées à d'autres reliques; et c'est ce qui arrive communément pour la croix pectorale des évêques⁴⁷.

Quand elles sont exposées, on les honore comme le Très Saint Sacrement dans le Tabernacle⁴⁸. Si les reli-

43. C. S. RIT., collect. auth., n° 1711 ad 1^{um}; n° 2002 ad 17^{um}; n° 2483 ad 5^{um}.

44. C. S. RIT., collect. auth., n° 2722 ad 3^{um}.

45. C. S. RIT., 16 décembre 1909 *Cephaludens*, ad 7^{um}.

46. V. Canon 1287, § 2. — C. S. RIT., collect. auth., n°

2647, n° 2854, et n° 4186.

47. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XIV, pag. 537.

48. C. S. RIT., collect. auth., n° 2722 ad 1^{um}; et 16 décembre 1909 in una *Cephaludens*, ad 1^{um}.

ques exposées étaient renfermées de façon qu'on ne pût les voir, on les saluerait par une inclination ⁴⁹.

Elles doivent être exposées au milieu de l'autel, au pied de la Croix. On ne peut les mettre sur le tabernacle. On ne peut jamais les exposer à l'autel où est le Saint Sacrement ⁵⁰.

Quand on donne la bénédiction avec la Vraie Croix, ou une autre relique de la Passion, ou quand on les fait baiser aux fidèles, on peut ou garder le silence, ou se servir de la formule : *Dominus per suam Crucem* (ou *per suam Passionem*), *tibi* ou *vobis concedat salutem et pacem* ⁵¹.

La Vraie Croix et les reliques de la Passion sont encensées de trois coups doubles. On bénit l'encens avant l'encensement ⁵². Lorsque la vraie Croix et les reliques de la Passion sont exposées au milieu de l'autel, le prêtre, à la messe et aux vêpres, les encense en même temps que la croix, comme s'il n'y avait que la croix de l'autel ⁵³.

Quand on encense une relique de la vraie Croix, ou de la Passion, on est debout, même le jour du Vendredi Saint, mais il faut faire la gèneuflexion avant et après l'encensement ⁵⁴.

Lorsqu'une relique de la vraie Croix a été portée en procession, on donne avec elle la bénédiction aux fidèles ⁵⁵. On le fait même après une exposition sans procession.

Le prêtre, qui bénit, doit avoir la tête découverte.

49. C. S. RIT., collect. auth., n° 2390 ad 7^{um}; n° 2722 ad 1^{um}.

50. C. S. RIT., collect. auth., n° 2365 ad 1^{um}, et n° 3966.

51. HAEGY, *Manuel de liturgie*, vol. I, pag. 353.

52. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. XXIII, n° 6. — *Miss. Rubric.*, part. II, tit. IV, n° 5. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3201 ad 7^{um}.

53. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 2324 ad 2^{um}; n° 2769 ad 10^{um}; n° 3201 ad 7^{um}; n° 4026 ad 1^{um}. — V. *Ephemer. liturg.*, vol. XIII, pag. 170.

54. C. S. RIT., collect. auth., n° 2324 ad 2^{um}; n° 2769 ad 10^{um}; n° 3201 ad 7^{um}; et 16 décembre 1909 in una *Cephalludens.* ad 2^{um}.

55. C. S. RIT., collect. auth., n° 2324 ad 1^{um}, et n° 2578 ad 11^{um}.

L'évêque lui-même, s'il donne la bénédiction avec la vraie Croix, doit avoir la tête découverte.

Quand on bénit avec la vraie Croix, même sans qu'il y ait procession, il convient de l'encenser auparavant. En plus de l'étole, le prêtre peut avoir la chape rouge, il peut même employer le voile huméral rouge ⁵⁶.

Il est d'usage en certains endroits de porter en procession la relique de la vraie Croix, après que les fonctions liturgiques du Vendredi Saint sont terminées. Le prêtre peut alors être revêtu de la chape; il peut aussi être assisté d'un diacre et d'un sous-diacre en aube et damatique. Tous les ornements doivent être de couleur noire. Si l'on se sert du voile huméral pour la bénédiction, il doit être violet. Si l'on porte le dais au-dessus de la relique, il est aussi violet ⁵⁷. On peut faire l'adoration de la relique. Le prêtre peut dire l'oraison *Respice quæsumus* ⁵⁸.

Art. 2506. — Les reliques de la vraie Croix, que l'évêque porte sur lui dans la croix pectorale, doivent, après la mort de l'évêque, revenir à son église cathédrale, pour être transmises à l'évêque, son successeur ⁵⁹.

Si un évêque est évêque de plusieurs diocèses (voir ci-dessus, l'article 504), les reliques de la vraie Croix seront transmises à l'église cathédrale du diocèse sur le territoire duquel il est mort ⁶⁰.

S'il meurt en dehors de son diocèse, les reliques reviennent à l'église cathédrale du diocèse d'où il est parti en dernier lieu ⁶¹.

Art. 2507. — Les reliques insignes doivent être gardées dans les églises et oratoires, et non dans les salles des évêchés ou maisons religieuses, et encore moins dans les chambres et appartements privés ⁶².

Si une église, ou une communauté religieuse, possède

56. C. S. RIT., collect. auth., n° 2769 ad 10^{um}; n° 2854; n° 3256.

57. C. S. RIT., 16 janvier 1907, *Conqr. Orator. S. Philippi* ad 2^{um}.

58. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 2769 ad 10^{um}; n° 2854.

59. V. Canon 1288.

60. V. Canon 1288.

61. V. Canon 1288.

62. CLÉMENT X, constit. du 13 janvier 1672 et CLÉMENT XI, constit. du 19 février 1704.

une relique insigne d'un Saint, on peut célébrer la messe en son honneur, le jour de sa fête, alors même que cette fête ne serait pas insérée au calendrier du diocèse, ou de la communauté. La messe est alors du rite double mineur et on récite le *Credo*⁶³. Toutefois, on ne peut pas célébrer la messe du Saint, dont on possède une relique, même considérable, si elle n'est pas *insigne*. Il en est de même pour un Saint, dont le nom ne serait pas dans le Martyrologe Romain, ou le Martyrologe du diocèse, pour un Bienheureux, non canonisé, dont on posséderait une relique insigne, pour une relique insigne d'un Saint dont on ignorerait le nom, ou l'identité, ou auquel on aurait assigné un nom conventionnel, comme il arrive pour les reliques dites *baptisées*⁶⁴.

La messe ne peut être célébrée que le jour même de la fête du Saint ; et on ne peut pas faire une seconde fête, si la fête est déjà célébrée dans le calendrier. Elle n'est pas empêchée par la fête de toutes les saintes reliques⁶⁵.

Les reliques insignes des Saints et des Bienheureux ne peuvent être conservées dans les maisons et oratoires privés, sans une permission expresse de l'Ordinaire du lieu⁶⁶.

Les reliques des Saints et des Bienheureux, qui ne sont pas insignes, peuvent être conservées dans les maisons privées, avec l'honneur qui leur est dû, ou même portées sur eux par les fidèles⁶⁷.

Art. 2508. — Les reliques insignes ne peuvent être ni vendues valablement, ni transférées dans une autre église à perpétuité, sans l'autorisation du Saint-Siège⁶⁸.

Il n'est pas permis de vendre les saintes reliques. Que les Ordinaires des lieux, les doyens et archiprêtres, les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes prennent garde et veillent avec grand soin à ce que les saintes reliques, et principalement les reliques de la vraie Croix,

63. *Missal. Rubr.*, part. I, tit. X. — C. S. RIT., collect. auth., n° 1853.

64. C. S. RIT., collect. auth., n° 1670; et n° 1815 ad 3^{um}.

65. C. S. RIT., collect. auth., n° 1234 ad 1^{um}.

66. V. Canon 1282, § 1.

67. V. Canon 1282, § 2.

68. V. Canon 1281, § 1.

ne soient, à l'occasion du décès de leurs possesseurs, ni vendues, ni transmises entre les mains de personnes qui ne seraient pas catholiques ⁶⁹.

Les reliques ne peuvent être ni vendues, ni achetées ; mais cette prohibition ne s'étend pas aux reliquaires qui les contiennent et qui peuvent être vendus selon la valeur du métal et du travail de main-d'œuvre ⁷⁰.

Art. 2509. — Au sujet du culte à rendre aux images des Saints et des Bienheureux, reproduits en peinture, ou sculpture, voir ci-dessus, l'article 2433.

CHAPITRE IV.

De l'abstinence et du jeûne.

Art. 2510. — Il appartient au Pontife Romain d'établir, de transférer, ou de supprimer les jours d'abstinence et de jeûne, prescrits par la loi universelle de l'Église ¹.

L'Ordinaire du lieu pourrait cependant, en dehors de la loi générale de l'Église et pour un cas particulier et exceptionnel, intimer aux fidèles du diocèse des jours de jeûne et d'abstinence, mais seulement par mode d'acte transitoire ².

Art. 2511. — La loi ecclésiastique de l'abstinence prohibe l'usage de la viande, du bouillon et du jus de viande, mais non pas du laitage, des œufs et des aliments cuits avec la graisse des animaux ³.

69. V. Canon 1289, § 1.

70. Cap. *Cum ex eo*, 2 De reliq. et vener. Sanct. — CONCIL. TRIDENT., sess. XXV, De invocat. vener. reliq. Sanct. — V. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXIV, pag. 426.

1. V. Canon 1244, § 1.

2. V. Canon 1244, § 2.

3. V. Canon 1250. — L'usage des poissons et animaux à

sang froid est permis les jours d'abstinence. Les escargots, les tortues, les grenouilles, les huitres, les poules d'eau, et en général tous les animaux qui vivent dans l'eau, sont assimilés aux poissons, et peuvent servir d'aliments les jours d'abstinence, selon l'opinion commune des théologiens moralistes. V. MARC, *Théolog. morale*, n° 1223.

Art. 2512. — La loi ecclésiastique du jeûne oblige à ne prendre qu'un repas dans l'espace d'une journée, auquel on peut ajouter matin et soir une collation, dont les aliments, quant à la nature et à la quantité, sont réglés par la coutume locale, approuvée au moins tacitement par l'autorité ecclésiastique ⁴.

Les jours de jeûne, on peut manger au même repas de la viande et du poisson ⁵.

Les jours de jeûne, on peut intervertir l'ordre du repas et de la collation du soir, prendre le repas le soir et la collation dans la journée ⁶.

Art. 2513. — La loi ecclésiastique prescrit l'abstinence sans jeûne tous les vendredis de l'année ⁷.

La loi ecclésiastique prescrit l'abstinence et le jeûne :

1° le Mercredi des Cendres ;

2° les Vendredis et Samedis de Carême ;

3° les Mercredis, Vendredis et Samedis des Quatre-Temps ;

4° les vigiles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint ⁸.

La loi ecclésiastique prescrit le jeûne sans abstinence les lundis, mardis, mercredis et jeudis de carême ⁹.

Quand une fête de précepte tombe un jour de jeûne et d'abstinence, en dehors du carême, la loi ecclésiastique du jeûne et de l'abstinence cesse d'obliger, et le jeûne et l'abstinence ne sont plus désormais reportés au jour précédent ¹⁰.

Toutefois cette règle ne s'applique pas, en France, aux fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie, de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge, des

4. V. Canon 1251, § 1. — En règle générale, les liquides, comme l'eau, le vin, le café, le thé, ne rompent pas le jeûne ; cette règle ne s'applique pas au lait, au chocolat, au bouillon, etc., selon l'opinion commune des théologiens. (Voir MARC, *Théolog. Moral.*, n° 1227.)

5. V. Canon 1251, § 2.

6. V. Canon 1251, § 2.

7. V. Canon 1251, § 1.

8. V. Canon 1252, § 2.

9. V. Canon 1252, § 3.

10. V. Canon 1252, § 4. — *Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique* du 24 novembre 1920. De abstinentia et ieiunio, ad I^{um}.

saints Apôtres Pierre et Paul, qui, bien que fêtes de précepte dans le reste de l'Église, ne le sont pas en France, en vertu d'une concession Apostolique spéciale ¹¹.

La loi de l'abstinence et du jeûne cesse le Samedi Saint à partir de midi ¹².

Art. 2514. — La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles à partir de l'âge de sept ans accomplis ¹³.

La loi du jeûne oblige tous les fidèles à partir de l'âge de vingt-et-un ans accomplis, jusqu'à l'âge de cinquante-neuf ans accomplis ¹⁴.

La loi de l'abstinence et du jeûne oblige sous peine de péché mortel, quand il y a gravité de matière dans l'infraction de l'abstinence ou du jeûne ¹⁵.

Art. 2515. — Le jour de l'abstinence et du jeûne se compte de minuit à minuit ¹⁶, selon l'heure solaire, ou l'heure légale. Voir ci-dessus, au tome I, l'article 145.

Art. 2516. — L'Ordinaire du lieu peut dispenser, pour un juste motif, dans des cas particuliers, les individus et même des familles entières, de la loi ecclésiastique de l'abstinence et du jeûne ¹⁷.

Il peut encore dispenser tout un pays, et même tout le diocèse, de la loi de l'abstinence et du jeûne pour une raison spéciale, comme serait un grand concours de peuple, ou le motif d'une maladie générale et épidémique ¹⁸.

L'Ordinaire peut user de ce droit de dispenser, même en dehors du territoire de son diocèse, par rapport à ses diocésains ¹⁹.

11. *Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique* du 17 février 1918, ad I^{um}.

12. V. Canon 1252, § 4.

13. V. Canon 1254, § 1.

14. V. Canon 1254, § 2.

15. ALEXANDRE VII, *proposit. damnat. propos. 23.* — Trois ou quatre grammes de viande suffisent pour constituer la matière du péché grave en matière d'abstinence. Quicon-

que, sans motif suffisant, mangerait trois ou quatre grammes de viande les jours d'abstinence prescrits par la loi de l'Église, commettrait donc une faute grave selon l'opinion commune des théologiens. V. MARC, *Théolog. Moral.*, n° 1225.

16. V. Canon 1246.

17. V. Canon 1245, § 1.

18. V. Canon 1245, § 2.

19. V. Canon 1245, § 1.

Le curé, dans sa paroisse, peut dispenser, pour un juste motif, dans des cas particuliers, des individus et même des familles entières (mais non pas cependant toute la paroisse), de la loi ecclésiastique du jeûne et de l'abstinence ²⁰.

Le curé peut user de ce droit de dispenser, même en dehors du territoire de sa paroisse, par rapport à ses paroissiens ²¹.

En outre de la *dispense* que peuvent accorder l'Ordinaire et le curé, au sujet de la loi de l'abstinence et du jeûne,

1° le confesseur, pour ses pénitents et pénitentes,

2° l'époux, par rapport à l'épouse,

3° le père et la mère de famille, par rapport à leurs enfants,

4° le médecin, par rapport à ses clients,

5° et, en général, toute personne d'âge mûr et pratiquant le respect des lois de l'Église, par rapport aux personnes qui la consultent,

peuvent *déclarer* en quelles circonstances la loi de l'abstinence cesse d'obliger.

Les théologiens et moralistes admettent communément ²², qu'en outre des enfants et adolescents qui n'ont pas encore vingt-et-un ans accomplis, et des personnes âgées, dès qu'elles sont entrées dans leur soixantième année, la loi du jeûne et de l'abstinence cesse d'obliger,

a) les malades et les convalescents ;

b) les personnes particulièrement débiles ;

c) toutes celles qui, pendant une partie notable de la journée, s'adonnent à des travaux pénibles et fatigants ;

d) les mendiants et les ouvriers pauvres, qui, ne pouvant en raison de leur pauvreté, acheter le beurre et l'huile, se servent de lard ou de débris de viande, pour préparer leurs aliments.

Dans les hospices et asiles, où sont nourris les pauvres, et où la cuisine au beurre ou à l'huile deviendrait une dépense coûteuse et au-dessus des ressources de la communauté, on pourrait tolérer la cuisine au lard et

20. V. Canon 1245. § 1.

21. V. Canon 1245. § 1.

22. V. MARC., *Theolog. Moral.*, nos 1232-1246.

avec les débris de viande, pourvu cependant que dans cette pratique il n'y ait ni scandale, ni mépris de la loi de l'Église, mais nécessité évidente en raison de la pauvreté.

CHAPITRE V.

Des fêtes et de leur célébration.

Art. 2517. — Il appartient au Pontife Romain d'établir, de transférer, ou de supprimer les jours de fête, prescrits par la loi universelle de l'Église¹.

L'Ordinaire du lieu peut, en dehors de la loi générale de l'Église, et pour un cas particulier et exceptionnel, intimer aux fidèles du diocèse un jour de fête, non d'une manière stable et définitive, mais par mode d'acte transitoire, et devant être célébrée pendant un temps déterminé².

Art. 2518. — Les fêtes de précepte prescrites par la loi universelle de l'Église sont :

1° tous les dimanches de l'année ;

2° les fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de l'Immaculée-Conception, de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et de la Toussaint³.

En vertu du Concordat de 1801 et de la coutume approuvée par le Saint-Siège, le précepte ecclésiastique pour les fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, de l'Immaculée-Conception, de saint Joseph et des Apôtres Pierre et Paul, est, en France, ou supprimé, ou transféré avec la fête au Dimanche suivant.

Ont cessé d'être fêtes de précepte, toutes les fêtes non indiquées ci-dessus, au n° 2 du présent article, alors même que jusqu'ici elles auraient été observées comme fêtes de précepte, en vertu d'une coutume locale cen-

1. V. Canon 1244, § 1.

2. V. Canon 1244, § 2.

3. V. Canon 1247, § 1.

tenaire, ou même d'une loi ou privilège Apostolique antécédent ⁴.

Les fêtes des patrons ne sont pas fêtes de précepte, en vertu du précepte ecclésiastique général. Mais les Ordinaires des lieux peuvent, s'ils le jugent à propos, transférer la solennité extérieure de ces fêtes au dimanche suivant ⁵.

Art. 2519. — Les jours de fête se comptent, sauf en ce qui concerne le gain des indulgences (voir ci-dessus, l'article 1989), de minuit à minuit ⁶.

Art. 2520. — Le précepte ecclésiastique de la célébration d'une fête comporte une triple obligation :

1° celle de l'assistance au saint sacrifice de la messe ;

2° celle de s'abstenir des œuvres serviles et de poursuivre des causes devant les tribunaux ecclésiastiques et civils ;

3° celle de s'abstenir des achats et ventes principalement dans les foires et marchés publics, sauf les coutumes légitimes et indults spéciaux en sens contraire ⁷.

Art. 2521. — Le précepte de l'Église d'entendre la sainte messe les dimanches et certains jours de fête, dits pour ce motif *fêtes de précepte*, ne peut pas être accompli par l'audition de la sainte messe dans un oratoire quelconque, mais seulement dans les églises et oratoires publics.

On satisfait au précepte ecclésiastique d'entendre la messe en assistant au saint sacrifice dans les oratoires semi-publics, dans la mesure, et pour les personnes, autorisées par l'évêque, Ordinaire du lieu, dans la concession de l'oratoire semi-public, Voir ci-dessus, l'article 2386.

Dans les oratoires privés ou domestiques, satisfont au précepte ecclésiastique seulement les personnes expressément désignées dans l'indult Apostolique concédant l'oratoire, ou dans la concession épiscopale en vertu de l'indult Apostolique ⁸.

4. V. *Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique*, 17 février 1918, ad III^{um}.

5. V. Canon 1247, § 2.

6. V. Canon 1246.

7. V. Canon 1248.

8. V. Canon 1249.

Art. 2522. — Le précepte ecclésiastique d'entendre la messe les dimanches et jours de fête oblige tous les fidèles à partir de l'âge de raison⁹.

Les malades, en raison de l'impuissance physique, ne sont pas tenus à l'assistance à la messe, même les dimanches et jours de fête de précepte¹⁰.

Les malades, en raison de l'impuissance physique relative, comme les vieillards, les personnes débiles, les jours de pluie, de neige, de grand froid, et dès que la sortie hors des appartements, ou la fatigue de la marche cause à leur santé un dommage notable, sont dispensés de l'assistance à la messe¹¹.

Les personnes en état de santé ordinaire sont également dispensés, lorsque, pour assister au saint sacrifice, elles sont obligées de faire à pied un voyage dépassant une heure et quart ou une heure et demie. Mais elles sont tenues de satisfaire au précepte, si elles peuvent se rendre à l'église en voiture. Elles n'y sont plus tenues, même en se rendant à l'église en voiture, si le voyage en voiture dépasse deux heures et demie ou trois heures, ou si le voyage en voiture, par suite de la dépense ou pour toute autre cause, leur occasionne un dommage notable¹².

Ne sont pas tenues à l'assistance de la messe, même les dimanches et jours de fête, ceux qui soignent un malade ou gardent des enfants en bas âge, auprès desquels leur présence est nécessaire et qui ne peuvent commodément se faire remplacer¹³.

Art. 2523. — L'assistance au saint sacrifice de la messe est ou physique, ou morale, en ce sens qu'assistent au saint sacrifice non seulement ceux qui sont dans l'église ou oratoire, alors même qu'ils ne pourraient pas apercevoir l'autel, mais encore ceux qui sont en dehors de l'église, ou dans un appartement voisin de

9. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n° 308.

10. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n° 325; *Homo Apostolicus*, VI, 39.

11. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*

livre III, n° 329; *Homo Apostolicus*, VI, 41.

12. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n° 332.

13. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, nos 326-330.

l'oratoire, et qui sont unis moralement à la célébration du saint sacrifice, alors que la présence physique plus rapprochée est impossible, ou présente quelque grave difficulté, comme pour les malades et les infirmes.

L'assistance au saint sacrifice doit être continue. Ne satisferait donc pas au précepte celui qui assisterait à deux messes différentes, pendant une partie de chacune des deux messes. Il faut assister à la consécration et à la communion d'un seul et même sacrifice¹⁴.

Ne satisfont pas au précepte les personnes :

1° qui sont absentes depuis la consécration jusqu'au *Pater* ;

2° qui sont absentes pendant la consécration ;

3° qui sont absentes pendant la communion ;

4° qui sont absentes pendant les parties qui suivent l'évangile et précèdent la communion.

Satisfont au précepte les personnes :

1° qui assistent à partir du commencement de l'évangile, et même, selon une opinion tenue comme probable par saint Alphonse¹⁵, avant l'offertoire ;

2° qui s'absenteraient ou pendant la préface, ou pendant une petite partie du canon,

3° qui se retireraient immédiatement après la communion¹⁶.

Celui qui n'a pas assisté à toutes les parties d'une messe, alors même qu'il aurait par cette assistance incomplète satisfait au précepte, est tenu sous peine de péché véniel, d'assister à une autre messe, car le précepte oblige, sous peine de péché véniel, à l'audition d'une messe entière¹⁷.

L'assistance à la sainte messe ne requiert pas seulement, pour satisfaire au précepte, la présence corporelle, mais encore l'attention de l'esprit et du cœur, par rapport à l'action auguste du saint sacrifice.

Né satisferait donc pas au précepte une personne :

14. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n° 310.

livre III, n° 305; *Homo Apostolicus*, VI, 33.

15. S. ALPHONSE LIG., *Homo Apostolicus*, VI, 33.

17. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n° 310.

16. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*

qui converserait, ou écrirait, ou lirait des livres profanes, et même des livres pieux pour le seul motif de l'érudition, ou pour satisfaire uniquement à la curiosité de l'esprit, sans s'occuper de reporter à Dieu son esprit et son cœur¹⁸ ;

qui se confesserait pendant la messe, au moment de la consécration, pendant le canon, et la communion. Elle satisferait cependant au précepte, si, par nécessité, la confession est faite brièvement et pendant le temps qui précède la consécration, ou la communion¹⁹.

Satisfont au précepte les personnes qui, pendant le temps de la messe, récitent leur office, ou le chapelet, qui font leur méditation, lisent un livre pieux par motif de piété, font leur examen de conscience²⁰ :

celles qui tiennent l'orgue, ou l'harmonium, chantent ou font chanter les prières de l'office divin, sont occupées dans la sacristie à la préparation des objets nécessaires au saint sacrifice²¹ ;

celles qui involontairement cèdent au sommeil, si elles ont d'ailleurs l'intention d'assister au saint sacrifice²².

Art. 2524. — L'Église, depuis les temps les plus reculés, a fait un précepte de s'abstenir des œuvres serviles les dimanches et certains jours de fête, désignés par elle. Les fêtes chômés, selon la discipline actuelle de l'Église, sont celles indiquées ci-dessus, à l'article 2518.

La prohibition de s'adonner aux œuvres serviles les dimanches et jours de fête de précepte dure de minuit à minuit²³.

Sont considérés comme œuvres serviles le labour, l'ensemencement des champs et la moisson ; la taille des vêtements et la couture ; les travaux de cordonnerie, de menuiserie, la construction des charpentes, les travaux

18. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n° 313, et livre IV, n° 177.

19. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n°s 314 et 322 ; *Homo Apostolicus*, VI, 31.

20. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*,

livre III, n°s 316, 317 ; *Homo Apostolicus*, VI, 29.

21. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n° 316.

22. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, n° 316.

23. V. Canon 1246.

de maçonnerie, la peinture des bâtiments, la sculpture, les travaux de forge et de serrurerie, la confection des rosaires, des scapulaires, des fleurs artificielles vendus dans le commerce, l'achat et la vente des objets, sauf les cas ci-dessous indiqués ²⁴.

Ne sont pas considérés comme œuvres serviles l'enseignement des lettres et des sciences, l'écriture, la copie des manuscrits, le chant et le jeu des instruments de musique, le dessin, la peinture, la photographie, la tapisserie, la broderie dans les cas où il y a représentation d'une figure, d'une image par l'aiguille, ces sortes de travaux étant assimilés à une œuvre de peinture et regardés comme une œuvre libérale et non comme une œuvre servile ; les voyages, la chasse, la pêche ²⁵.

Est permis par l'Église, en vertu d'une coutume légitimement et universellement acceptée, l'accomplissement d'œuvres serviles en raison de certaines circonstances spéciales déterminées. A ce titre sont tolérés les soins du ménage domestique quotidien, la cuisson et la préparation des aliments (y compris l'action de tuer les animaux, de les plumer, de les écorcher), la vente et l'achat des comestibles, la cueillette des fruits et même les travaux de la moisson en cas de pluie ou de nécessité, la conduite des animaux au pâturage, l'arrosage des fleurs et des plantes, la conduite des véhicules ²⁶.

Toutefois, bien que ces œuvres, étant permises aux simples fidèles, le soient également aux membres des communautés religieuses, ces derniers, par respect pour le III^e commandement du Décalogue et les lois de l'Église, ne doivent user de cette tolérance que pour les travaux qu'il ne serait pas commode de faire pendant la semaine, de manière à faire observer l'abstention des œuvres serviles dans la plus large mesure les dimanches et jours de fête, non seulement par les religieux et religieuses, mais aussi par les serviteurs et

24. MARC, *Theolog. Moral.*, n^{os} 661 et 662.
n^{os} 659 et 660.

26. MARC, *Theolog. Moral.*,

25. MARC, *Theolog. Moral.*, n^o 665.

servantes, les enfants et toutes les personnes domiciliées dans les établissements, dirigés par les communautés religieuses.

Sont permis :

1° tous les travaux, par leur nature d'ordre servil, mais nécessaires pour la préparation immédiate des offices religieux ²⁷ ;

2° la fabrication des objets de piété, rosaires, chapelets, scapulaires, pourvu qu'ils ne soient pas vendus ensuite, mais distribués gratuitement aux pauvres ²⁸ ;

3° la fabrication et la réparation des vêtements sacerdotaux et des linges d'église, gratuites et non rémunérées à prix d'argent ²⁹.

Sont également permis tous les travaux, nécessités par le soin des malades et la sépulture des morts, et qui ne pourraient pas facilement être faits en d'autres jours ³⁰.

Sont également permis tous les travaux faits par ou pour les pauvres, pourvu que, 1° ces travaux soient faits en vue de secourir des pauvres existant dans la nécessité grave et certaine, 2° et que, par ce travail, on ne produise aucun scandale ³¹.

Le motif d'éviter l'oisiveté et ses périls n'est jamais une raison suffisante pour être dispensé de l'observance du précepte ecclésiastique.

Pour constituer un péché grave contre le précepte ecclésiastique, la matière suffisante est un travail prohibé, se prolongeant pendant un espace de temps qui peut varier de deux heures à deux heures et demie ³².

Art. 2525. — L'Ordinaire du lieu peut dispenser, pour un juste motif, dans des cas particuliers, les individus et même des familles entières (mais non pas tout le diocèse) de la loi ecclésiastique d'assister au saint

27. MARC, *Theolog. Moral.*, n° 666.

28. MARC, *Theolog. Moral.*, n° 666.

29. MARC, *Theolog. Moral.*, n° 666.

30. MARC, *Theolog. Moral.*,

n° 667.

31. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre III, nos 293 et 294.

32. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, n° 305. — MARC, *Theolog. Moral.*, n° 663.

sacrifice de la messe, ou de s'abstenir des œuvres serviles les dimanches et jours de fête ³³.

L'Ordinaire peut user de ce droit de dispenser, même en dehors du territoire de son diocèse, par rapport à ses diocésains ³⁴.

Le curé, dans sa paroisse, peut dispenser, pour un juste motif, dans des cas particuliers, les individus, et même des familles entières (mais non pas tous les habitants de la paroisse), d'assister au saint sacrifice de la messe, ou de s'abstenir des œuvres serviles les dimanches et jours de fête ³⁵.

Le curé peut user de ce droit de dispenser, même en dehors du territoire de sa paroisse, par rapport à ses paroissiens ³⁶.

Le Pontife Romain, l'Ordinaire et le curé peuvent seuls dispenser, à proprement parler, du précepte de la loi ecclésiastique, en ce qui concerne l'assistance à la messe, et l'abstention des œuvres serviles, les dimanches et jours de fête. Mais les supérieurs, c'est-à-dire le confesseur pour ses pénitents, le père de famille pour tous les membres de la famille, la mère de famille pour ses enfants, serviteurs et servantes, les supérieurs de l'un et l'autre sexe dans les communautés religieuses, pour ceux ou pour celles placés sous leur autorité, les maîtres et maîtresses des novices, par rapport à leurs novices, les médecins par rapport à leurs malades et, en général toute personne d'âge mûr, sage et prudente, peuvent déclarer qu'en telle ou telle circonstance spéciale, la loi ecclésiastique de l'assistance à la messe et de l'abstention des œuvres serviles, cesse d'obliger, conformément à l'intention du législateur ecclésiastique, pourvu que ces déclarations soient faites par une personne vraiment chrétienne, et en conformité avec les normes données ci-dessus, dans les articles 2522, 2523 et 2524.

Art. 2526. — L'assistance à la grand'messe chantée, l'assistance au sermon, ou au catéchisme, l'assistance aux vêpres ou à la bénédiction du Très Saint Sacrement

33. V. Canon 1245, § 1.

34. V. Canon 1245, § 1.

35. V. Canon 1245, § 1.

36. V. Canon 1245, § 1.

ne sont pas de précepte, mais de conseil; il convient toutefois, principalement dans les communautés religieuses et les établissements scolaires et charitables, qu'on y assiste, autant que possible, pour satisfaire pleinement au précepte de la sanctification des jours de fête³⁷.

CHAPITRE VI.

Des processions.

Art. 2527. — Il n'y a procession, au sens liturgique, que quand le peuple fidèle, conduit par le clergé en habits sacerdotaux, ou au moins en habit de chœur, va d'un lieu saint à un lieu saint, en adressant à Dieu des supplications solennelles¹.

Art. 2528. — Les processions *ordinaires* sont celles qui ont lieu à jour fixe, conformément à la règle donnée par les livres liturgiques, ou la coutume approuvée par l'autorité ecclésiastique², comme celles de la Purification, des Rameaux, de saint Marc et des Rogations, celle du Très Saint Sacrement pour la Fête-Dieu, et certaines autres processions, comme celles autorisées par le Saint-Siège pour les confréries à certains jours déterminés et dans les églises où ces confréries sont établies³.

Le dimanche, qui suit la Fête-Dieu, a lieu, en France, dans toutes les paroisses, la procession du Très Saint Sacrement.

Si, dans une même ville, il y a plusieurs paroisses, et que la procession sorte en dehors de l'église, la paroisse principale seule fait sa procession, à laquelle viennent se joindre toutes les autres paroisses et communautés religieuses de la ville, même appartenant aux religions exemptes. Seules ne sont pas soumises à cette obligation, les communautés de moniales, vivant dans la stricte clôture, et les communautés religieuses d'hom-

37. V. *Catechism. Rom.*, III Précept., n° 10.

1. V. Canon 1290, § 1.

2. V. Canon 1290, § 2.

3. *Ritual.*, tit. IX, cap. I,

de process., nos 8 et 9. — C. S. RIT., collect. auth., n° 217; n° 394 ad 1^{um} et 2^{um}; n° 1444 ad 1^{um} et 2^{um}.

mes ou de femmes distantes de plus de trois mille pas (environ deux kilomètres) de l'église, point de départ de la procession.

Les autres paroisses et les communautés religieuses, ayant assisté à la procession de l'église principale, font ensuite leur procession spéciale au jour et à l'heure fixés par l'Ordinaire, pendant l'octave, ou au jour octaval⁴.

Art. 2529. — Les processions *extraordinaires* sont celles qui, ordonnées par l'autorité ecclésiastique compétente, en vue d'un intérêt public spécial, sont faites en plus des processions ordinaires⁵.

L'Ordinaire du lieu ne peut ordonner des processions extraordinaires que pour un motif d'intérêt public et sur l'avis du chapitre de l'église cathédrale⁶.

A ces processions extraordinaires doivent prendre part toutes les communautés religieuses d'hommes et de femmes de la localité, même celles appartenant à des religions exemptes. Sont seules exceptées les communautés de moniales soumises à la stricte clôture, et les communautés domiciliées à plus de quinze cents mètres de l'église d'où part la procession⁷.

Art. 2530. — Les évêques peuvent astreindre toutes les communautés d'hommes ou de femmes, appartenant à des ordres ou instituts religieux, à assister aux processions de saint Marc et des Rogations, du Très Saint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu et autres processions solennelles, dans les églises cathédrales et paroissiales, pourvu cependant que le lieu de la résidence de ces communautés ne soit pas distant de plus d'un demi-mille (500 ou 600 mètres), de l'église où se fait la procession⁸.

Les curés des paroisses ne peuvent pas astreindre les communautés religieuses, soit d'hommes, soit de femmes, à assister aux processions de la paroisse, si l'évêque ne sanctionne pas de son autorité une telle obligation.

4. V. Canon 1291, §§ 1 et 2.

5. V. Canon 1290, § 2.

6. V. Canon 1292.

7. V. Canon 1292.

8. C. S. Rrr., collect. auth., n° 1096; n° 1141; n° 1244.

Chaque communauté religieuse d'hommes ou de femmes doit marcher dans les processions précédée de sa croix. La croix est portée par un des membres de la communauté. La croix doit avoir un voile qui la distingue des croix appartenant au clergé séculier. Le crucifix de la croix doit être tourné en avant⁹.

La croix de la communauté doit être accompagnée de deux acolytes portant des chandeliers. Pour une communauté de femmes, la croix, selon la coutume locale, peut être accompagnée de deux religieuses portant des chandeliers, ou bien peut être portée en tête de la communauté, sans être accompagnée par deux religieuses portant les chandeliers.

Dans les processions on peut porter des oriflammes, ainsi que des bannières, ou des statues de saints¹⁰.

Mais aux processions du Très Saint Sacrement les bannières, les statues des saints et les reliques sont prohibées¹¹.

Les communautés de femmes, appartenant à des instituts de vœux simples, peuvent être convoquées aux processions solennelles, ou être soustraites à toute obligation d'assister aux dites processions, selon la coutume locale et les dispositions prises à ce sujet par l'Ordinaire du lieu.

Les communautés religieuses de femmes marchent dans les processions derrière le célébrant, groupées sous leur croix portée par une des religieuses. Elles doivent être placées avant les femmes laïques et plus près du célébrant.

Au sujet de la préséance des personnes physiques et des personnes morales dans les processions, voir ci-dessus, au tome I, les articles 452-456.

Dans les processions publiques les communautés religieuses d'hommes, appartenant à des instituts de vœux simples, marchent entre la croix placée en tête de la procession et le clergé séculier, et avant les ordres

9. *Ritual.*, tit. IX, de process., n° 5. — C. S. *RIT.*, collect. auth., n° 1270; n° 1538.

10. *Ritual.*, tit. IX, de pro-

cess., n° 5.

11. C. S. *RIT.*, collect. auth., n° 1731 ad 1^{um}; n° 3878; n° 3997.

religieux, proprement dits, de vœux solennels, comme les Mendiants, les Moines, les Clercs Réguliers et les Chanoines Réguliers.

Régulièrement les élèves des collèges, dirigés par des religieux, devraient être, en qualité de laïcs, placés derrière l'officiant parmi les fidèles. La coutume cependant, dans la plupart des pays, a prévalu que les élèves ne fussent pas séparés de leurs maîtres et soient considérés comme faisant partie de la communauté religieuse, dont les membres président à leur éducation.

Art. 2531. — Les curés et recteurs des églises ne peuvent conduire soit dans leurs églises, soit en dehors de leurs églises, de nouvelles processions, en plus de celles prescrites par les rubriques des livres liturgiques, ou autorisées par le Saint-Siège, ou par l'Ordinaire du lieu.

Ils ne peuvent pas davantage supprimer, ou transférer à d'autres jours, les processions prescrites par les rubriques, ou concédées par le Saint-Siège à certaines confréries, ou introduites par la coutume approuvée par l'Ordinaire¹².

En règle générale, il appartient au curé de conduire les processions publiques circulant sur le territoire de sa paroisse¹³; soit que le point de départ et de retour soit l'église paroissiale, soit que le point de départ et de retour soit une église ou oratoire indépendants de l'église paroissiale, et ayant un recteur spécial¹⁴.

Art. 2532. — Les religieux, même exempts, ne peuvent pas faire sortir leurs processions en dehors de leurs églises et de leurs cloîtres, sans une permission spéciale de l'Ordinaire du lieu¹⁵.

Les supérieurs religieux de l'un ou l'autre sexe et les aumôniers et chapelains ne peuvent jamais autoriser une procession liturgique dans l'église, le cloître, ou l'enclos de la communauté, si cette procession n'est préalablement autorisée ou par les règles de la liturgie,

12. V. Canon 1294, § 1.

13. V. Canon 462, n° 7.

14. *Rén. de la Commission Pontificale pour l'interpréta-*

tion authentique du code de droit canonique, 12 novembre 1922, n° I.

15. V. Canon 1293.

ou par le Saint-Siège, ou par l'Ordinaire du lieu¹⁶.

N'est considérée comme procession liturgique que celle où assiste le prêtre revêtu des vêtements sacrés. Celle-là seule requiert l'autorisation du Saint-Siège ou de l'évêque.

Les communautés religieuses ne peuvent pas, sans une permission spéciale de l'Ordinaire du lieu, conduire en dehors de leur enclôis, sur la voie publique, les processions qu'elles sont autorisées à faire en vertu des règles liturgiques ou d'un privilège Apostolique¹⁷. Si une communauté est autorisée par l'Ordinaire du lieu à conduire une procession sur la voie publique, le consentement ou la permission du curé à cet effet ne sont nullement requis¹⁸.

Art. 2533. — Les Ordinaires auront soin que dans les processions ecclésiastiques tout procède avec ordre, modestie et respect, que les mauvais usages qui parfois s'y introduisent soient supprimés, et que tout, dans ces cérémonies religieuses, s'accomplisse en esprit de piété et de religion¹⁹.

Quand une procession a lieu avant ou après la messe chantée, elle doit être présidée par le célébrant de la messe, et non par un autre²⁰.

Il est défendu de faire représenter, pendant les processions, des mystères, des scènes de l'Ancien ou du Nouveau Testament, des anges ou des saints dans les actes de leur vie ou de leur martyre par des enfants, jeunes gens, ou jeunes filles. Il est interdit également d'introduire dans les processions des enfants portant les instruments de la Passion, et en général toutes les représentations figurées²¹. On pourrait cependant le tolérer, quand l'usage est immémorial et formellement approuvé par l'évêque, Ordinaire du lieu²².

16. LÉON XIII, *Conditæ in Christo*, 8 décembre 1901, part. II, n° 5. — C. S. RIT., collect. auth., n° 217; n° 394 ad 1^{um} et 2^{um}; n° 589 ad 1^{um}, et n° 1444 ad 1^{um} et 2^{um}.

17. C. S. RIT., collect. auth., n° 1096.

18. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 1243.

19. V. Canon 1295.

20. C. S. RIT., collect. auth., n° 3300 ad 2^{um}.

21. C. S. RIT., collect. auth., n° 1348 ad 3^{um}; n° 1361 ad 7^{um}; n° 1731 ad 1^{um}; n° 2879.

22. C. S. RIT., collect. auth., n° 5576.

CHAPITRE VII.

Des sacramentaux, bénédictions et exorcismes.

Art. 2534. — Les sacramentaux sont des choses, ou des actions, dont l'Église a coutume d'user, à l'instar des sacrements, pour en obtenir des effets spirituels¹.

Art. 2535. — Sont réservées au Saint-Siège l'institution, la modification, l'interprétation usuelle et la suppression des sacramentaux².

Art. 2536. — Les clercs sont les ministres légitimes des sacramentaux, en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés à cet effet par l'autorité ecclésiastique, et pourvu que l'exercice de ces pouvoirs ne leur soit pas interdit³.

Art. 2537. — Les consécrations de choses liturgiques ne peuvent être faites que par les clercs, revêtus du caractère épiscopal, sauf un privilège spécial accordé au simple prêtre en vertu du droit, ou par indult Apostolique⁴.

Art. 2538. — Le prêtre est le ministre habituel des bénédictions; sans préjudice toutefois des prescriptions canoniques, exprimées ci-dessous, dans les articles 2541, 2554 et 2555⁵.

Art. 2539. — Les diacres et les lecteurs ne peuvent donner que les bénédictions pour lesquelles ils sont expressément autorisés par le droit⁶.

Art. 2540. — L'évêque et le prêtre seuls peuvent bénir les personnes. Les supérieurs laïques de l'un ou l'autre sexe doivent s'abstenir de bénir leurs inférieurs; et cet abus ne doit pas être toléré dans les communautés religieuses⁷.

1. V. Canon 1144.
 2. V. Canon 1145.
 3. V. Canon 1146.
 4. V. Canon 1147. § 1.
 5. V. Canon 1147. § 2.
 6. V. Canon 1147. § 4.
 7. FERRARIS. *Biblioth. canon.*, verbo *Abbatissa*, n° 68. — BOUX, *De Jure Regular.*, tom-

II, part. VI, sect. 1. — On s'est demandé pourquoi un supérieur, ou une supérieure laïques ne peuvent pas bénir leurs inférieurs religieux, ou religieuses, alors que l'Église approuve la bénédiction donnée à leurs enfants par les parents.

Art. 2541. — Les bénédictions sont *communes* ou *réservées*.

Les bénédictions communes sont celles que le prêtre peut accorder sans pouvoir spécial.

Les bénédictions réservées sont celles réservées au Saint-Siège, ou à l'évêque, Ordinaire du lieu, ou aux prêtres remplissant certains offices déterminés par le droit.

Pour toutes les bénédictions, réservées à l'évêque, Ordinaire du lieu, celui-ci, sans pouvoir spécial du Saint-Siège, et en vertu de son pouvoir ordinaire, peut déléguer les prêtres de son choix ⁸.

Il en est de même pour les supérieurs religieux, prêtres, qui ont, en vertu du droit, le pouvoir de bénir les objets servant au culte divin, et qui peuvent, à cet effet déléguer les religieux placés sous leur autorité ⁹.

Il n'en est pas ainsi pour les curés et recteurs des églises, ayant le pouvoir de bénir les objets servant au culte divin, dans leur église, ou oratoire, mais qui ne peuvent pas déléguer un autre prêtre à cet effet ¹⁰.

Art. 2542. — Les prêtres, n'ayant pas reçu des pouvoirs spéciaux, ne peuvent pas donner les bénédictions réservées au Saint-Siège, ou à l'évêque, ou aux curés et recteurs des églises, ou à ceux ayant reçu des pouvoirs spéciaux des supérieurs généraux des ordres religieux ¹¹.

Mais si les prêtres, dépourvus des pouvoirs spéciaux, donnent ces bénédictions réservées, la bénédiction est valide, quoique l'acte du prêtre soit illicite; sauf déclaration en sens contraire du Siège Apostolique dans le texte même de la réserve ¹².

Il ne faut pas oublier que le supérieur, ou la supérieure, d'une communauté religieuse, n'est père et mère que dans l'ordre surnaturel et ecclésiastique, en raison du vœu d'obéissance émis par les religieux et religieuses et reconnu par l'Église. Or, dans l'ordre surnaturel et ecclésiastique, la

bénédition est réservée à l'évêque et au prêtre, en vertu d'une disposition spéciale de l'Église. (*Pontif.*, de ord. presbyter.)

8. V. Canon 1304, n° 4.

9. V. Canon 1304, n° 5.

10. V. Canon 1304, n° 4.

11. V. Canon 1147, § 3.

12. V. Canon 1147, § 3.

Art. 2543. — Les bénédictions sont ou *personnelles*, ou *réelles*. Les premières atteignent les personnes, les secondes atteignent les objets matériels.

Art. 2544. — Les bénédictions réelles sont *invocatives*, ou *constitutives*. Les premières ont pour but d'attirer les grâces divines sur les personnes qui se servent des objets bénits. Les secondes rendent sacrés les objets bénits eux-mêmes.

Art. 2545. — Les bénédictions sont *solemnelles*, ou *ordinaires*. Les bénédictions solennelles sont celles qui se font en public, les jours de certaines solennités liturgiques, comme la bénédiction des cierges le jour de la Purification, celle des Cendres, des Rameaux, celle des églises en forme solennelle, etc.

Art. 2546. — Les bénédictions *indulgentielles* sont celles, auxquelles l'Église attache des indulgences pour l'usage des objets bénits.

Art. 2547. — Les bénédictions sont *obligatoires*, ou *facultatives*.

Les bénédictions obligatoires sont celles des vêtements sacerdotaux, des nappes d'autel, des corporaux et des pâles, des vases sacrés, des églises où on célèbre le saint sacrifice de la messe.

Toutes les autres bénédictions sont facultatives.

Art. 2548. — Il n'est pas permis aux prêtres de créer de nouvelles bénédictions, en dehors de celles insérées au Rituel Romain, ou d'abréger, ou de modifier, en quoi que ce soit, les formules de bénédiction insérées dans le dit Rituel¹³.

Art. 2549. — Les bénédictions, pour lesquelles l'Église a imposé une formule déterminée, sont invalides, si on n'emploie pas, ou si on modifie les dites formules¹⁴.

Art. 2550. — Les bénédictions qu'on peut donner aux fidèles de l'Église Catholique peuvent être données aux infidèles, hérétiques, et schismatiques, sauf déclaration de l'Église en sens contraire, et cela en vue de

13. V. Canon 1145 et 1148. 14. V. Canon 1148, § 2.

leur obtenir le bienfait de la foi, ou de la guérison de leurs infirmités ou maladies¹⁵.

Art. 2551. — Qu'on prenne bien garde de traiter avec respect les objets ou consacrés, ou bénits, de ne jamais s'en servir pour un usage profane, ou autre que celui prescrit par l'Église, alors même que ces objets appartiendraient à des particuliers¹⁶.

Art. 2552. — D'une façon générale et pour toute espèce de bénédiction, le prêtre est revêtu du surplis et de l'étole. Il se tient debout et la tête découverte¹⁷. Pour un très grand nombre de bénédictions l'étole blanche est prescrite. Si une couleur n'est pas spécialement prescrite, le prêtre prend l'étole de la couleur de l'office du jour. Le violet est prescrit pour les bénédictions qui se rattachent au sacrement de pénitence, comme celle de l'absolution générale, dans les communautés religieuses, ou à une purification par les objets matériels, comme dans la bénédiction de l'eau¹⁸.

Avant les bénédictions, le prêtre dit d'abord *Adiutorium etc., Dominus vobiscum*. Le clerc doit répondre¹⁹. Ensuite le prêtre reçoit l'aspersoir et asperge trois fois, les objets au milieu, à sa gauche et à sa droite²⁰. S'il y a lieu d'encenser, il met l'encens dans l'encensoir et le bénit avant d'asperger ; après l'aspersion, il reçoit l'encensoir, et encense les objets, comme il les a aspergés²¹.

Pour les bénédictions constitutives, quand un objet est bénit avec une formule prescrite par l'Église, la récitation de cette formule par le prêtre est seule requise pour la *validité* de la bénédiction. Le port de l'étole, et l'aspersion de l'eau bénite sont seulement requis pour la collation *licite* de la bénédiction.

Pour les bénédictions invocatives, un simple signe de croix suffit pour qu'il y ait bénédiction du prêtre ;

15. V. Canon 1149.

16. V. Canon 1150.

17. *Ritual.*, tit. VIII, cap. I, n^{os} 2 et 3.

18. C. S. RT., 22 décembre 1905 *Ord. Fr. Minor.*

19. *Ritual.*, tit. VIII, cap. I, n^{os} 3 et 6.

20. *Ritual.*, tit. VIII, cap. I, n^o 5.

21. *Ritual.*, tit. VIII, cap. I, n^o 5.

mais il est préférable que ce dernier se serve des formules, données par l'Église dans le Rituel, pour les cas, où le Rituel donne une formule spéciale de bénédiction ²².

Outre les formules de bénédiction, insérées dans le Rituel Romain et ses Appendices, la S. C. des Rites a approuvé quelques autres formules, en usage dans tel ou tel diocèse.

Art. 2553. — Il convient que dans les communautés religieuses, où doit fleurir dans toute sa perfection l'épanouissement complet de la vie chrétienne, on se serve d'objets bénits, et que les religieux et religieuses reçoivent eux-mêmes les bénédictions personnelles, dans les cas, pour lesquels l'Église a composé des formules de bénédiction insérées dans son Rituel.

Art. 2554. — Sont réservées aux évêques et aux prêtres, ayant reçu à cet effet des pouvoirs spéciaux du Saint-Siège, ou des supérieurs généraux des ordres religieux, délégués du Saint-Siège :

1° la bénédiction des chapelets, rosaires, croix, crucifix, petites statues et médailles avec application des indulgences Apostoliques ²³ ;

2° la bénédiction des enfants, les jours de fête, pour la Pieuse Union de la Sainte Enfance ²⁴ ;

3° la bénédiction du scapulaire de la Très Sainte Trinité (*Général des Trinitaires*) ²⁵ ;

4° la bénédiction des tableaux et des croix pour le Chemin de Croix (*Général des Frères-Mineurs*) ²⁶ ;

5° la bénédiction du scapulaire noir de la Passion (*Général des Passionistes*) ²⁷ ;

6° la bénédiction du scapulaire rouge de la Passion (*Général des Lazaristes*) ²⁸ ;

22. V. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XX, pag. 544.

23. *Rituel.*, Append. benedict. reserv. n° XII.

24. *Rituel.*, Append. benedict. reserv. n° XII.

25. *Rituel.*, Append. bene-

dict. reserv. n° I.

26. *Rituel.*, Append. benedict. reserv. n° II.

27. *Rituel.*, Append. benedict. reserv. n° III.

28. *Rituel.*, Append. benedict. reserv. n° IV.

7° la bénédiction des chapelets du Précieux Sang (*Général des Missionnaires du Précieux Sang*)²⁹ ;

8° la bénédiction des chapelets du Rosaire de la Très Sainte Vierge (*Général des Frères Prêcheurs*)³⁰ ;

9° la bénédiction du scapulaire de la Très Sainte Vierge (*Général des Carmes*)³¹ ;

10° la bénédiction du scapulaire de l'Immaculée Conception (*Général des Théatins*)³² ;

11° la bénédiction du scapulaire de la Merci (*Général des Religieux de la Merci*)³³ ;

12° la bénédiction du scapulaire de Marie, salut des infirmes³⁴ et des Croix rouges³⁵, et des chapelets des agonisants³⁶ (*Général des Clercs Réguliers de saint Camille de Lellis*) ;

13° la bénédiction de la ceinture de la B. V. Marie (*Général des Augustins*)³⁷ ;

14° la bénédiction du chapelet des Sept Douleurs (*Général des Servites*)³⁸ ;

15° la bénédiction du cordon, ou de la médaille de saint Thomas d'Aquin (*Général des Frères Prêcheurs*)³⁹ ;

16° la bénédiction des médailles de saint Benoît (*Abbé Général de l'Ordre de saint Benoît, monastère de Saint-Anselme, à Rome*)⁴⁰ ;

17° la bénédiction de la corde de saint François d'Assise (*Général des Mineurs Conventuels*)⁴¹ ;

18° la bénédiction du cordon de saint François de Paule (*Général des Frères Minimes*)⁴² ;

29. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° V.

30. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° VI.

31. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° VII.

32. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° VIII.

33. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° IX.

34. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° X.

35. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XI.

36. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XII.

37. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XIII.

38. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XIV.

39. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XV ; et PIE XI,

Studiorum ducem, 29 juin 1923.

40. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XVI.

41. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XVII.

42. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XVIII.

19° la bénédiction de l'eau de saint Vincent Ferrier pour les infirmes (*Général des Frères Prêcheurs*)⁴³ ;

20° la bénédiction de l'eau de saint Ignace (*Général des Jésuites*)⁴⁴ ;

21° la bénédiction simultanée des quatre scapulaires de la Trinité, de la Passion de Notre-Seigneur, de l'Immaculée Conception et des Sept Douleurs⁴⁵ ;

22° la bénédiction de la médaille miraculeuse de la Vierge immaculée (*Général des Lazaristes*)⁴⁶ ;

Art. 2555. — Sont réservées aux Ordinaires des lieux, aux supérieurs religieux des religions cléricales, et aux prêtres délégués par eux :

1° la bénédiction des vêtements sacerdotaux ou ornements sacrés⁴⁷. Voir ci-dessus les articles 2457-2459.

2° La bénédiction des nappes d'autel⁴⁸. Voir ci-dessus, l'article 2409.

3° La bénédiction des corporaux et des pâles⁴⁹. Voir ci-dessus, les articles 2466 et 2467.

4° La bénédiction de la pyxide, ou ciboire⁵⁰. Voir ci-dessus, l'article 2473.

5° La bénédiction de l'ostensoir⁵¹. Voir ci-dessus, l'article 2474.

6° La bénédiction des vases pour les Saintes Huiles⁵². Voir ci-dessus, l'article 2475.

7° La bénédiction du tabernacle⁵³. Voir ci-dessus, l'article 1868.

8° La bénédiction de la première pierre pour la construction d'une église⁵⁴. Voir ci-dessus, l'article 2373.

43. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XIX.

44. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XX.

45. *Ritual.*, Append. benedict. reserv. n° XXI.

46. Formule approuvée par décret de la S. C. Rrr., le 19 avril 1895. V. *Monitore Ecclesiastico*, vol. IX, part. II, pag. 9.

47. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XX.

48. *Ritual.*, tit. VIII, cap.

XXI.

49. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXII.

50. *Ritual.*, Append. benedict. ab Episcop., n° V.

51. *Ritual.*, Append. benedict. ab Episcop., n° II.

52. *Ritual.*, Append. benedict. ab Episcop., n° IV.

53. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXIII.

54. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXVI.

9° La bénédiction des églises et oratoires, (en forme solennelle) ⁵⁵. Voir ci-dessus, l'article 2376.

10° La bénédiction pour la réconciliation des églises profanées ⁵⁶. Voir ci-dessus, l'article 2383.

11° La bénédiction pour un nouveau cimetière ⁵⁷. Voir ci-dessous, l'article 2700.

12° La bénédiction pour la réconciliation d'un cimetière profané ⁵⁸. Voir ci-dessous, l'article 2700.

13° La bénédiction des Croix de Calvaire exposées à la vénération publique des fidèles ⁵⁹.

14° La bénédiction des images peintes, ou sculptées, de Notre-Seigneur, de la Très Sainte Vierge et des Saints, exposées à la vénération publique des fidèles ⁶⁰. Voir ci-dessus, l'article 2434.

15° La bénédiction solennelle d'un nouveau crucifix ⁶¹.

16° La bénédiction des reliquaires pour les reliques des saints ⁶². Voir ci-dessus, l'article 2499.

17° La bénédiction des cloches d'églises ou oratoires non consacrées ⁶³. Voir ci-dessus, l'article 2478.

19° La bénédiction des cloches autres que les cloches d'église ⁶⁴. Voir ci-dessus, l'article 2478.

20° La bénédiction solennelle d'un pays, ou d'une contrée, par l'évêque, au nom du Saint-Siège ⁶⁵.

21° La bénédiction Apostolique solennelle ⁶⁶.

23° La bénédiction ou exorcisme contre les mouches, les vers ou autres animaux malfaisants ⁶⁷.

55. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXVII.

56. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXVIII.

57. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXIX.

58. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXX.

59. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXIV.

60. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXV.

61. *Ritual.*, Append. benedict. ab Episcop., n° I.

62. *Ritual.*, Append. bene-

dict. ab Episcop., n° III.

63. *Ritual.*, Append. benedict. ab Episcop., n° VI. La formule de bénédiction a été modifiée par décret de la S. C. DES RITES, en date du 22 janvier 1908.

64. *Ritual.*, Append. benedict. ab Episcop., n° VII.

65. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXXI.

66. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XXXII.

67. *Ritual.*, Append. benedict. ab Episcop., n° IX.

Les bénédictions, ci-dessus indiquées, ne peuvent être données que par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par un évêque ou un prêtre délégué à cet effet par l'Ordinaire du lieu, ou jouissant à cet effet d'un indult Apostolique ; ou bien encore, quand il s'agit d'un objet, se référant au mobilier liturgique, par tous les curés ou recteurs des églises pour leur propre église, ou oratoire public ; et par les supérieurs religieux et les religieux, délégués par eux, pour le mobilier liturgique des églises ou oratoires publics de leur religion.

Art. 2556. — Peuvent être données par tous les prêtres, sans pouvoir spécial, les bénédictions *personnelles* ci-dessous indiquées :

1° la bénédiction des fidèles avec l'eau bénite tous les dimanches de l'année ⁶⁸ ;

2° la bénédiction des pèlerins partant pour la Terre Sainte ⁶⁹ ;

3° la bénédiction des pèlerins au retour de la Terre Sainte ⁷⁰ ;

4° la bénédiction des malades adultes ⁷¹ ;

5° la bénédiction des enfants ⁷² ;

6° la bénédiction des enfants malades ⁷³.

Art. 2557. — Peuvent être données par tous les prêtres, sans pouvoir spécial, les bénédictions *réelles* ci-dessous indiquées :

1° la bénédiction de l'eau bénite. L'eau bénite peut être bénite soit le dimanche avant l'aspersion, soit à tout autre jour. Le prêtre, pour bénir l'eau, est revêtu du surplis et de l'étole violette. On prépare à l'avance le vase rempli d'eau et du sel placé dans un récipient ⁷⁴.

2° La bénédiction des cierges de la Chandeleur ⁷⁵.

68. *Ritual.*, Appendic., n° I.

69. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XI.

70. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XII.

71. *Ritual.*, Appendic., n°^{os} XXIII et XXIV.

72. *Ritual.*, Appendic., n°^{os} XXVI, XXVII et XXVIII.

73. *Ritual.*, Appendic., n°

XXIX.

74. *Ritual.*, tit. VIII, cap. II, n° 1.

75. Le prêtre, qui fait la bénédiction des cierges doit aussi célébrer la messe solennelle. Le privilège de bénir les cierges de la Chandeleur sans célébrer la messe est exclusivement réservé à l'évêque.

3° La bénédiction des cendres ⁷⁶.

4° La bénédiction des rameaux, le dimanche des rameaux ⁷⁷.

5° La bénédiction du feu nouveau le Samedi Saint ⁷⁸.

6° La bénédiction du cierge pascal ⁷⁹.

7° La bénédiction des cierges. On peut bénir les cierges dont les fidèles font usage dans les processions ⁸⁰. Toutefois cette bénédiction n'est nullement obligatoire.

8° La bénédiction des orgues de l'église ⁸¹.

9° La bénédiction des bannières de procession ⁸².

Au sujet de la bénédiction des bannières et oriflammes, dont on se sert pour l'ornementation des églises et oratoires les jours de fête, voir ci-dessus, l'article 2440.

10° La bénédiction du métal avant la fonte des cloches destinées à une église ⁸³.

11° La bénédiction de l'or, de la myrrhe et de l'encens pour le jour de l'Épiphanie ⁸⁴.

12° La bénédiction de la craie pour le jour de l'Épiphanie ⁸⁵.

13° La bénédiction des cierges, le jour de la fête de saint Blaise ⁸⁶.

14° La bénédiction pour la première pierre d'un édifice (autre que l'église) ⁸⁷.

(C. S. RIT., collect. auth., nos 453, 946, 1281, 1333 ad 1^{um}, 2783 ad 2^{um}.)

76. Le prêtre, qui fait la bénédiction des cendres, doit être celui qui célèbre la messe solennelle. C. S. RIT., collect. auth., nos 718, 946 et 1281.)

77. La bénédiction des rameaux doit être faite par le prêtre qui célèbre la messe solennelle. (C. S. RIT., collect. auth., nos 718 et 946.)

78. *Missal. Rom.*, rubriques du jour. — *Cerem. Episcop.*, tit. II, cap. XXVII, n° 7.

79. *Missal. Rom.*, rubriques du jour.

80. *Ritual.*, tit. VIII, cap. III.

81. *Ritual.*, Append. benedict., n° IX.

82. *Ritual.*, Append. benedict. n° X et alia inter Benedict. novissimas.

83. *Ritual.*, Appendic. benedict., n° XI.

84. *Ritual.*, Appendic. benedict., n° III.

85. *Ritual.*, Appendic. benedict., n° IV.

86. *Ritual.*, Appendic. benedict., n° VI.

87. *Ritual.*, Appendic. benedict., n° XIII.

15° La bénédiction d'une maison nouvellement construite ⁸⁸.

16° La bénédiction des locaux ⁸⁹.

17° La bénédiction des locaux scolaires ⁹⁰.

18° La bénédiction des maisons le jour de l'Épiphanie ⁹¹.

19° La bénédiction des maisons le Samedi Saint est faite soit par le curé, soit par le chapelain ou aumônier, revêtu du surplis et de l'étole blanche ⁹². Nous croyons que dans les instituts de vœux simples, où il n'existe que la semi-clôture, l'aumônier, accompagné des religieuses, peut entrer dans les lieux de clôture pour donner cette bénédiction.

20° La bénédiction de la machine pour produire la lumière électrique ⁹³.

21° La bénédiction d'une fontaine ⁹⁴.

22° La bénédiction d'un puits ⁹⁵.

23° La bénédiction des greniers pour recevoir la moisson ⁹⁶.

24° La bénédiction des pétrins pour faire le pain ⁹⁷.

25° La bénédiction du pain ⁹⁸.

26° La bénédiction du vin le jour de la fête de saint Jean, Évangéliste ⁹⁹.

88. *Ritual.*, Append. benedict., n° VII.

89. *Ritual.*, tit. VIII, cap. V et VI.

90. *Ritual.*, Append. benedict., n° XII et benedict. novissima, n° VI.

91. *Ritual.*, Append. benedict. n° V.

92. *Ritual.*, tit. VIII, cap. IV. Cette bénédiction est réservée par le droit (can. 462, n° 6), au curé de la paroisse, ou au prêtre délégué par lui à cet effet. Toutefois, les aumôniers et chapelains, dont les établissements religieux, scolaires ou charitables sont exempts de la juridiction paroissiale, en vertu d'une déclaration de l'évêque, Ordinaire

du lieu (voir ci-dessus, l'article 1101), peuvent donner cette bénédiction pour les lieux soustraits à la juridiction paroissiale et soumis à leur autorité.

93. *Ritual.*, Benedict. novissima.

94. *Ritual.*, Append. benedict., n° XVI.

95. *Ritual.*, Append. benedict., n° XVII.

96. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXII.

97. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXIII.

98. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XV et XVI et Append. ben. n° XXXIV.

99. *Ritual.*, Append. benedict., n° II.

- 27° La bénédiction du vin pour les infirmes ¹⁰⁰.
 28° La bénédiction des raisins ¹⁰¹.
 29° La bénédiction de l'huile ¹⁰².
 30° La bénédiction de l'agneau pascal ¹⁰³.
 31° La bénédiction des œufs de Pâques ¹⁰⁴.
 32° La bénédiction des vignes et des fruits ¹⁰⁵.
 33° La bénédiction des nouveaux fruits ¹⁰⁶.
 34° La bénédiction de la cervoise et de la bière ¹⁰⁷.
 35° La bénédiction du beurre et du fromage ¹⁰⁸.
 36° La bénédiction du lard ¹⁰⁹.
 37° La bénédiction pour toute espèce de comestibles ¹¹⁰.
 38° La bénédiction des plantes le jour de la fête de l'Assomption de la Très Sainte Vierge ¹¹¹.
 39° La bénédiction des semences et des moissons, le jour de la fête de la Nativité de la Très Sainte Vierge ¹¹².
 40° La bénédiction du feu ¹¹³.
 41° La bénédiction des semences ¹¹⁴.
 42° La bénédiction des vêtements portés en l'honneur de la Très Sainte Vierge ¹¹⁵.
 43° La bénédiction d'un cordon porté en l'honneur de la Très Sainte Vierge, ou d'un Saint ¹¹⁶.
 44° La bénédiction des ceintures ¹¹⁷.

100. *Ritual.*, Append. benedict., n° V.

101. *Ritual.*, Append. benedict. novissim., n° VII.

102. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XIX.

103. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XIII.

104. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XIV.

105. *Ritual.*, tit. VIII, cap. X.

106. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XVII.

107. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXXV.

108. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXXVI.

109. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXXVII.

110. *Ritual.*, tit. VIII, cap. XVIII.

111. *Ritual.*, Append. benedict., n° VII.

112. *Ritual.*, Append. benedict., n° VIII.

113. *Ritual.*, Append. benedict., n° XVIII.

114. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXI.

115. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXX.

116. *Ritual.*, Append. benedict. novissim., n° IV.

117. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXXI.

- 45° La bénédiction des linges pour les infirmes ¹¹⁸.
 46° La bénédiction pour n'importe quel remède à l'usage des malades ¹¹⁹.
 47° La bénédiction des oiseaux ¹²⁰.
 48° La bénédiction des abeilles ¹²¹.
 49° La bénédiction des troupeaux ¹²².
 50° La bénédiction des chevaux, mulets et ânes ¹²³.
 51° La bénédiction des animaux malades ¹²⁴.
 52° La bénédiction des troupeaux malades ¹²⁵.
 53° La bénédiction du sel et de l'avoine pour les animaux ¹²⁶.

54° La bénédiction d'une étable ¹²⁷.

55° La bénédiction pour toute espèce de choses ¹²⁸.

Art. 2558. — Aucun prêtre, ou exorciste, ne peut, sans une permission spéciale de l'Ordinaire du lieu, se servir des pouvoirs d'ordre reçus le jour de l'ordination, pour l'exorcisme des démoniaques ¹²⁹.

L'Ordinaire ne concédera cette permission qu'aux prêtres, connus pour leur piété, leur prudence et l'intégrité de leur vie ¹³⁰.

On ne procédera à l'exorcisme d'une personne que quand par une enquête, faite avec soin et prudence, on se sera assuré qu'elle est vraiment obsédée par le démon ¹³¹.

Les exorcismes peuvent être faits par les ministres légitimes, non seulement sur la personne des fidèles et des catéchumènes, mais aussi sur celle des personnes hérétiques, schismatiques et excommuniées ¹³².

Les règles, ci-dessus données, ne s'appliquent pas aux

118. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXXII.

119. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXXIII.

120. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXXVIII.

121. *Ritual.*, Append. benedict., n° XXXIX.

122. *Ritual.*, Append. benedict., n° XI.

123. *Ritual.*, Append. benedict., n° XLI.

124. *Ritual.*, Append. bene-

dict., n° XLII.

125. *Ritual.*, Append. benedict., n° XLIII.

126. *Ritual.*, Append. benedict., n° XLIV.

127. *Ritual.*, Append. benedict., n° XLV.

128. *Ritual.*, Append. benedict., n° XLVI.

129. V. Canon 1151, § 1.

130. V. Canon 1151, § 2.

131. V. Canon 1151, § 2. —

132. V. Canon 1152.

exorcismes qu'on rencontre dans les formules du baptême, dans celles des consécrations et des bénédictions, et pour lesquels les ministres légitimes de ces sacrements ou sacramentaux ont tous les pouvoirs suffisants ¹³³.

CHAPITRE VIII.

Du vœu.

Art. 2559. — Le vœu est une promesse délibérée et libre, faite à Dieu au sujet d'un bien meilleur et possible, dont l'accomplissement relève de la vertu de religion ¹.

Tout fidèle, ayant le libre usage de la raison, peut émettre des vœux; sauf restriction en sens contraire posée par le droit ².

Art. 2560. — Tout vœu, émis sous le coup de la crainte grave et injuste, est nul de plein droit ³.

Art. 2561. — Le vœu est *public*, ou *privé*; *simple*, ou *solennel*; *temporaire*, ou *perpétuel*; *réservé*, ou *non réservé*; *personnel*, ou *mixte*.

Le vœu est public, s'il est accepté, au nom de l'Église, par le légitime supérieur ecclésiastique ⁴.

Le vœu est privé, quand il est fait par une personne privée, sans l'intervention du supérieur ecclésiastique, agissant dans le for externe ⁵.

Au sujet de la différence entre le vœu simple et le vœu solennel, voir ci-dessus, l'article 1309.

Au sujet de la différence entre les vœux temporaires et les vœux perpétuels, voir ci-dessus, l'article 1309.

Le vœu est dit réservé, quand il est réservé au Saint-Siège ⁶.

133. V. Canon 1153.

1. V. Canon 1307, § 1.

2. V. Canon 1307, § 2.

3. V. Canon 1307, § 3.

4. V. Canon 1308, § 1.

5. V. Canon 1308, § 1.

6. V. Canon 1308, § 3. — Le Saint-Siège seul peut réserver les vœux. Les vœux de religion, réservés à l'évêque, le sont en vertu du droit commun, c'est-à-dire en vertu

Le vœu est dit personnel, quand il a pour objet une action de celui qui fait la promesse ⁷.

Le vœu est dit mixte, quand il affecte tout à la fois une action de la personne qui fait la promesse et une réalité extrinsèque à la dite personne ⁸.

Art. 2562. — Sont réservés au Saint-Siège :

1° le vœu privé de chasteté parfaite et perpétuelle (voir ci-dessus, l'article 2179) ;

2° le vœu privé d'entrer dans un ordre religieux de profession solennelle ;

et pourvu que ces vœux aient été émis après l'âge de dix-huit ans accomplis ⁹.

Art. 2563. — Le vœu par lui-même n'oblige que celui qui l'émet ¹⁰.

Cependant l'obligation du vœu réel, ou mixte, passe aux héritiers en ce qui concerne la réalité des biens, objet du vœu ¹¹.

Art. 2564. — Le vœu cesse avec le laps de temps pour lequel il a été émis ¹².

Le vœu cesse avec le changement substantiel de la chose qui a été promise ¹³.

Le vœu cesse avec la disparition de la condition, ou de la circonstance, ou du but d'où le vœu dépend ¹⁴.

Le vœu enfin cesse, quand il est annulé, ou commué, ou quand on en est dispensé ¹⁵.

Art. 2565. — Quiconque a le pouvoir de domaine sur celui qui a fait un vœu, peut valablement annuler ce vœu, et même licitement, quand il existe pour cela un juste motif, et sans qu'en aucun cas puisse revivre l'obligation du vœu ¹⁶.

C'est à ce titre que les parents peuvent annuler le vœu émis par leurs enfants, tant que ces derniers ne

d'une réserve faite par le Saint-Siège. En aucun cas, les confesseurs ne peuvent permettre ou solliciter qu'un vœu privé soit émis dans le for interne pénitenciel, sous la condition que le dit vœu sera réservé à la personne de tel confesseur.

7. V. Canon 1308, § 4.

8. V. Canon 1308, § 4.

9. V. Canon 1309.

10. V. Canon 1310, § 1.

11. V. Canon 1310, § 2.

12. V. Canon 1311.

13. V. Canon 1311.

14. V. Canon 1311.

15. V. Canon 1311.

16. V. Canon 1312, § 1.

sont pas parvenus à leur majorité; le mari, le vœu de son épouse; les supérieurs religieux de l'un et l'autre sexe, les vœux privés de leurs religieux et religieuses.

Celui qui a le pouvoir de domaine non pas sur la personne qui a émis le vœu, mais sur la chose qui est la matière du vœu, peut suspendre l'obligation du vœu, tant que l'accomplissement du vœu lui porte préjudice¹⁷.

Art. 2566. — Peuvent dispenser des vœux, non réservés au Saint-Siège :

1° L'Ordinaire du lieu, en ce qui concerne les personnes placées sous son autorité, en raison de leur domicile, ou voyageurs de passage dans le diocèse¹⁸ ;

2° le supérieur, même local, dans les religions cléricales exemptes, par rapport aux religieux, aux novices, aux familiers, aux serviteurs, aux étudiants et aux malades, ayant domicile ou quasi-domicile dans la maison religieuse et placés sous son autorité¹⁹ ;

3° tous ceux qui en ont reçu le pouvoir du Saint-Siège²⁰.

Art. 2567. — Celui qui a émis un vœu, non réservé au Saint-Siège, peut de lui-même et sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, soit au for externe, soit au for interne de la conscience, commuer son vœu en un autre vœu, portant sur un objet meilleur, ou également bon²¹.

Si la commutation du vœu porte sur un objet moins bon, il faut alors recourir à l'autorité de celui qui a le pouvoir de dispenser du vœu, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 2566²².

17. V. Canon 1312, § 2.

18. V. Canon 1313, n° 1.

19. V. Canon 1313, n° 2.

20. V. Canon 1313, n° 3. — Parmi ces derniers sont compris tous les prêtres confesseurs, appartenant aux ordres réguliers de vœux solennels, qui ont reçu ce privilège directement du Saint-Siège, pourvu qu'ils aient obtenu de

l'Ordinaire du lieu le pouvoir d'entendre les confessions des fidèles. Ne jouiraient plus de ce privilège les confesseurs réguliers, qui jusqu'ici n'en jouissaient que par voie de communication avec d'autres ordres religieux. Voir ci-dessus, au tome I. l'article 1611.

21. V. Canon 1314.

22. V. Canon 1314.

Art. 2568. — Les vœux privés, émis par ceux qui entrent en religion, sont suspendus pendant le temps du noviciat, jusqu'au moment de la profession religieuse²³.

Art. 2569. — Au sujet des vœux publics de religion, voir ci-dessus, les articles 1308-1408.

CHAPITRE IX.

Du serment.

Art. 2570. — Le serment est l'invocation du nom de Dieu, apportée en témoignage de la vérité, et dont on ne peut user que pour attester la vérité, principalement en justice, dans un jugement¹.

Dans le serment judiciaire, le serment est prêté par les laïques et les clercs non prêtres, en touchant le livre des évangiles, par l'évêque et les prêtres, en plaçant la main droite sur leur poitrine².

Art. 2571. — Le serment, qu'admettent ou exigent les saints canons, ne peut pas être prêté valablement par l'intermédiaire d'un procureur³.

Art. 2572. — Celui, qui librement s'engage par serment à faire un acte, est tenu d'accomplir son engagement, en vertu d'une obligation qui relève de la vertu de religion⁴.

Art. 2573. — Le serment, extorqué par la violence ou la crainte grave, ne perd pas pour cela sa valeur ; mais il peut être annulé par le supérieur ecclésiastique⁵.

Art. 2574. — Le serment, qui n'a pas été arraché par la violence, ou la ruse, et en vertu duquel on renonce à un bien personnel, ou à une faveur accordée par la loi, doit être observé, quand son observance n'est pas au détriment du salut éternel⁶.

Art. 2575. — Le serment, contenant une promesse, revêt la nature et les conditions de l'acte promis⁷.

23. V. Canon 1315.

1. V. Canon 1316, § 1.

2. V. Canon 1622, § 1.

3. V. Canon 1316, § 2.

4. V. Canon 1317, § 1.

5. V. Canon 1317, § 2.

6. V. Canon 1317, § 3.

7. V. Canon 1318, § 1.

Si donc on a promis, par serment, l'accomplissement d'un acte directement préjudiciable au bien d'autrui, au bien public, ou à son propre salut éternel, le serment est nul de soi, et l'acte, promis par serment, ne doit pas être accompli⁸.

Art. 2576. — L'obligation de la promesse faite sous serment cesse :

1° Si l'on est délié de la promesse par la personne, en faveur de laquelle a été faite la promesse⁹.

2° Si la chose promise par serment est substantiellement changée, ou si, par suite du changement des circonstances, la promesse faite devient mauvaise, ou tout à fait indifférente, ou enfin, si elle empêche un plus grand bien¹⁰.

3° Si vient à cesser le but de la promesse, ou la condition sous laquelle elle a été faite¹¹.

4° Et enfin si la promesse est annulée, ou si elle est commuée, ou si l'on en obtient la dispense, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 2577¹².

Art. 2577. — Tous ceux, désignés ci-dessus, à l'article 2566, qui ont le pouvoir d'annuler, de commuer les vœux, et d'en dispenser, peuvent également annuler, commuer les serments et en dispenser¹³.

Si toutefois l'annulation, la commutation ou la dispense d'un serment est préjudiciable à un tiers, qui se refuse à cette diminution de ses droits, dans ce cas l'annulation, la commutation et la dispense de la promesse et du serment sont réservées au Souverain Pontife, qui seul peut user de ce droit, en vue de la nécessité ou de l'utilité de l'Église¹⁴.

Art. 2578. — Le serment doit toujours être strictement interprété en conformité avec le droit et selon l'intention de celui qui l'a prêté, ou, si ce dernier a agi avec dol et intention de tromper, selon l'intention de celui en faveur duquel a été prêté le serment¹⁵.

8. V. Canon 1318, § 2.

9. V. Canon 1319, n° 1.

10. V. Canon 1319, n° 2.

11. V. Canon 1319, n° 3.

12. V. Canon 1319, n° 4.

13. V. Canon 1320.

14. V. Canon 1320.

15. V. Canon 1321.

CHAPITRE X.

Des révérences liturgiques.

Art. 2579. — Le mot *révérence*, en liturgie, est un terme s'appliquant à toute espèce de salutations. Il y a plusieurs sortes de révérences : la gémuflexion à deux genoux, la gémuflexion d'un seul genou, l'inclination profonde, l'inclination moyenne, l'inclination de tête.

Art. 2580. — La gémuflexion ordinaire, ou gémuflexion d'un seul genou, se fait en abaissant le genou droit seulement. Cette gémuflexion ne doit pas être accompagnée d'une inclination de tête. Le genou droit doit toucher la terre près du talon gauche, à moins qu'on ne fasse la gémuflexion sur un degré.

On ne fait pas la gémuflexion en marchant ; mais en arrivant au lieu où l'on doit faire la gémuflexion, il faut s'arrêter d'abord, fléchir le genou, se relever ensuite, et se mettre en marche après s'être complètement relevé.

La gémuflexion d'un seul genou se fait :

1° devant le Très Saint Sacrement renfermé dans le tabernacle, quand on arrive dans le lieu où est le tabernacle, quand on le quitte, et quand on passe devant le tabernacle¹ ;

2° devant le Très Saint Sacrement exposé, ou découvert, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu de faire la gémuflexion à deux genoux ;

3° pendant la messe, depuis la consécration jusqu'à la communion.

4° On salue par la gémuflexion d'un seul genou une relique de la vraie Croix, ou toute autre relique de la Passion, exposée². On se contente d'une inclination de tête, si elle est voilée.

5° On salue par une gémuflexion les prélats insignes, lorsqu'ils sont revêtus des ornements sacrés, ou de l'habit de chœur qui appartient à leur rang³. On en-

1. C. S. RIT., collect. auth., n^{os} 117 ; et n^o 1132.

2. C. S. RIT., collect. auth., n^o 2390 ad 7^{um}.

tend par prélats insignes l'évêque dans son diocèse ⁴, le métropolitain dans sa province, le nonce ayant faculté de Légat *a latere*, dans le pays de sa nonciature, un cardinal en tout lieu, hors de Rome. On ne fait pas la gémuflexion devant l'évêque diocésain en présence d'un prélat qui lui est supérieur.

Tous les fidèles sans exception, même les femmes, les religieuses et les élèves de leurs pensionnats, doivent faire la gémuflexion devant le Très Saint Sacrement et, dans les cas indiqués par la rubrique, devant l'évêque diocésain et aux autres prélats, comme il a été indiqué ci-dessus. Une inclination, ou une gémuflexion incomplète, et sans mettre le genou à terre, sous prétexte de modestie et de convenance, ne suffisent pas ⁵.

Art. 2581. — Quand le Très Saint Sacrement est exposé sur l'autel, même quand il est voilé, comme pendant la bénédiction avec le saint ciboire, on fait à l'arrivée et au départ ⁶ la gémuflexion à deux genoux ; puis, étant à genoux, on fait une inclination de tête ⁷.

Si ensuite, il faut passer plusieurs fois de suite devant le Très Saint Sacrement exposé, découvert ou renfermé dans le saint ciboire, on fait la gémuflexion d'un seul genou ⁸.

Ces règles s'appliquent d'une manière générale soit aux ministres de l'autel, soit aux simples fidèles.

Art. 2582. — L'inclination profonde se fait en inclinant le buste assez pour que les mains pendantes puissent toucher les genoux.

L'inclination profonde se fait à la croix quand elle

3. *Cærem. Episcop.*, lib. I, c. XVIII, n° 3. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3792 ad 11^{um}.

4. C. S. RIT., collect. auth., n° 3680 ad 3^{um}.

5. C. S. RIT., collect. auth., n° 3402 ad 1^{um} et 2^{um}.

6. Il y a arrivée et départ, non seulement au commencement et à la fin de l'office, mais toutes les fois qu'on arrive près du Très Saint Sacre-

ment, après s'en être éloigné pendant un temps notable, ou qu'on le quitte pour ne plus revenir avant un temps assez long.

7. C. S. RIT., collect. auth., n° 2682 ad 47 et 49; et 16 févr. 1906 *Soc. Sales.* ad 1^{um}, n° 1627 ad 6^{um}.

8. C. S. RIT., collect. auth., n° 2268 ad 47, et n° 4048 ad 11^{um}.

ne doit pas être saluée par une génuflexion, et si elle n'est pas indiquée autrement⁹.

Elle se fait devant un prélat insigne, quand on ne le salue pas par la génuflexion¹⁰.

Art. 2583. — L'inclination moyenne est une inclination assez accentuée de la tête et des épaules.

Elle se fait quelquefois pour saluer les personnes de dignité supérieure et égale.

L'inclination de tête se fait pour saluer les personnes de moindre ou d'égale dignité ; mais plus particulièrement quand on fait mention de la Sainte Trinité, en récitant le *Gloria Patri* et les Doxologies, et aussi quand on prononce les noms de Jésus, de Marie, de Joseph, du Saint dont on fait l'office ou la mémoire, celui du Souverain Pontife, et de l'évêque, dans les oraisons récitées pour eux¹¹.

Art. 2584. — Pour bien faire le signe de la croix, on tourne vers soi la paume de la main droite, en tenant les doigts joints et étendus ; on se signe depuis le front jusqu'à la poitrine et de l'épaule gauche à l'épaule droite¹².

« C'est une grande faute de ne pas bien faire le » signe de la croix, en le faisant en l'air, sans se » toucher le front, la poitrine et les épaules ; c'est donc » aussi une faute de former la croix sur la poitrine, » sans porter la main jusqu'à l'épaule gauche ou à » l'épaule droite, ainsi que le font par négligence certains prêtres même pieux¹³. »

Lorsqu'il faut se frapper la poitrine au *Confiteor*, on le fait de la main droite étendue et sans bruit¹⁴.

9. *Missal. Rubr.*, part. II. tit. III, n° 1.

10. *Ibid.*, n° 2.

11. *Missal. Rubr.*, passim.

12. *Missal. Rubr.*, part. II. tit. III, n° 5.

13. S. ALPHONSE LIG., *Traité des cérémonies de la messe*, n° IX.

14. *Missal. Rubr.*, part. II, tit. III, n° 1.

LIVRE X.

DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux sur les biens ecclésiastiques.

Art. 2585. — L'Église du Christ, d'une façon générale, et chaque personne morale créée par elle, dans son sein, ont le droit d'acquérir, de posséder¹ et d'administrer des biens temporels, selon les normes données par les canons, en vue de l'obtention du but pour lequel ces personnes morales ont été instituées; et ce, librement et indépendamment de toute intervention du pouvoir civil².

Art. 2586. — L'Église, indépendamment de toute intervention du pouvoir civil, a le droit d'exiger des fidèles les biens temporels, nécessaires à l'entretien du culte divin, à l'honnête subsistance des clercs et des

1. D'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin, de Suarez et de la plupart des théologiens et canonistes, l'Église et les personnes morales, constituées par elle dans son sein, n'ont pas la propriété absolue (au sens du *ius utendi et abutendi* appliqué par le droit romain à la propriété privée individuelle) des biens ecclésiastiques, dont la personne même du Christ est le seul propriétaire absolu. Mais elles en ont la propriété relative, ou le plein usage, en vue des fins de l'ordre surnaturel, pour les-

quels ces biens temporels sont institués. Les personnes morales, possédant les biens ecclésiastiques, en sont donc les administrateurs et les ayant droit à la jouissance, plutôt que les propriétaires proprement dits.

C'est à tort que quelques catholiques, dits catholiques sociaux, ont, en ces derniers temps, transporté cette notion sur la propriété des biens ecclésiastiques à la propriété individuelle des personnes privées, dans l'ordre naturel.

2. V. Canon 1495, §§ 1 et 2.

autres ministres de ce culte, et à toutes autres fins relevant du domaine de l'Église³.

Art. 2587. — On appelle *biens ecclésiastiques* les biens temporels, sur lesquels ont un droit de jouissance l'Église et toutes les personnes morales, érigées dans son sein par son autorité.

Les biens temporels sont dits *corporels*, ou *incorporels*. Les biens corporels sont des biens constitués par la matière même des choses. Les biens incorporels sont les droits d'ordre moral, afférant à la jouissance des biens corporels, comme serait, par exemple, le droit de passage sur un terrain n'appartenant pas à une église et y donnant accès.

Les biens corporels se divisent, en biens *meubles* et *immeubles*, selon qu'ils peuvent, ou ne peuvent pas être transportés d'un lieu à un autre.

On appelle *biens sacrés* les biens meubles, ou immeubles, destinés au culte divin par une consécration, ou une bénédiction rituelle.

On appelle *biens précieux* ceux qui ont une valeur notable, en raison des souvenirs historiques qui y sont attachés, ou en raison de leur fabrication artistique, ou en raison de la matière précieuse avec laquelle ils sont faits, ou ornés⁴.

Art. 2588. — Si quelqu'un usurpe et confisque indûment à son profit personnel des biens ecclésiastiques, quels qu'ils soient, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, par soi-même, ou par d'autres, ou encore s'il empêche que les ayant droit entrent en jouissance des fruits et revenus de ces biens :

1° il demeure excommunié par le fait même, tant qu'il n'aura pas restitué intégralement ces biens, ou fait cesser l'obstacle, mis par lui à la perception des fruits et revenus par les ayant droit, et tant qu'il n'aura pas été absous de la dite excommunication par le Saint-Siège.

2° Le clerc, qui aura commis ce délit, ou qui aura consenti à la perpétration de ce délit par autrui, sera

3. V. Canon 1496.

4. V. Canon 1497, §§ 1 et 2.

privé de tous ses bénéfices ecclésiastiques, et déclaré inhabile à en jouir de nouveau.

3° Le dit cleric, en outre, sera suspendu de l'exercice des saints ordres reçus par lui, pour tout le temps que son Ordinaire jugera bon ; et alors même qu'il aurait pleinement satisfait et reçu l'absolution de sa faute ⁵.

CHAPITRE II.

De l'acquisition et de la possession des biens ecclésiastiques.

Art. 2589. — Chaque personne morale, au sein de l'Église, peut acquérir des biens temporels par tous les justes moyens de droit naturel et de droit positif, en usage parmi les hommes, dans le pays où elle est établie ¹.

Art. 2590. — Chaque personne morale ecclésiastique a le domaine immédiat des biens par elle légitimement acquis ².

Art. 2591. — Le Saint-Siège a le haut domaine sur tous les biens ecclésiastiques existant au sein de l'Église universelle ³.

Art. 2592. — Sauf preuve en sens contraire, il faut toujours présumer que ce qui est donné au recteur d'une église est donné à son église ⁴.

Art. 2593. — Toute donation faite à une église, ne peut être refusée par le recteur de cette église qu'avec la permission de l'Ordinaire ; et le recteur, qui la refuserait sans cette permission, serait tenu à réparer le dommage ainsi occasionné à son église ⁵.

Art. 2594. — Quand le territoire d'une personne morale, comme serait une paroisse, ou une province d'une congrégation religieuse, est divisé en plusieurs parties, par suite de la création de nouvelles paroisses,

5. V. Canon 2346.

1. V. Canon 1499, § 1.

2. V. Canon 1499, § 2.

3. V. Canon 1499, § 2.

4. V. Canon 1536, § 1.

5. V. Canon 1536, §§ 2 et 3.

ou de nouvelles provinces, les biens possédés et les charges doivent être répartis avec équité par l'autorité ecclésiastique compétente procédant au partage. On aura soin de sauvegarder la volonté des fondateurs des œuvres pies et des donateurs des biens ecclésiastiques, les droits acquis, et les lois spéciales qui régissent ces biens temporels⁶.

Art. 2595. — En règle générale, et sauf disposition en sens contraire portée par une loi spéciale, quand une personne morale est supprimée par l'autorité compétente, ou s'éteint d'elle-même par une cause naturelle, ses biens appartiennent à la personne morale d'ordre immédiatement supérieur. C'est ainsi que l'évêque peut disposer en faveur des œuvres du diocèse des biens d'une paroisse, ou d'une association supprimée. De même dans une congrégation religieuse, la province ou la congrégation disposera des biens d'une maison supprimée.

En toute hypothèse, la volonté des fondateurs, bienfaiteurs et donateurs des biens appartenant à la personne morale supprimée ou éteinte, doit être sauvegardée, ainsi que les droits acquis et les lois spéciales qui régissent ces biens temporels⁷.

Art. 2596. — En ce qui concerne la prestation des décimes et prémices, on s'en tiendra aux statuts particuliers et aux coutumes locales approuvées⁸.

Art. 2597. — Toute quête, ou demande d'aumônes, en faveur d'une œuvre, ou d'un but pieux, ou ecclésiastique, ne peut être faite soit par un clerc, soit par des personnes laïques de l'un ou l'autre sexe, sans la double permission du propre Ordinaire du quêteur, ou de la quêteuse, et sans celle de l'Ordinaire du lieu, où se fait la quête⁹. Voir, au *Formulaire*, le n° XLVI.

Au sujet de la quête, faite par les religieux et religieuses, voir ci-dessus, au tome I, les articles 1456-1459. Voir, au *Formulaire*, les n°s CXXVIII, A. B. C.

Au sujet de la quête, faite par les confréries et pieuses associations pour les œuvres charitables, voir

6. V. Canon 1500.

7. V. Canon 1501.

8. V. Canon 1502.

9. V. Canon 1503.

ci-dessus, au tome I, les articles 1657 et 1658. Voir, au *Fomulaire*, le n° CLIII.

Art. 2598.— Les Ordinaires des lieux ne permettront aux fidèles et aux clercs des Églises orientales, quels que soient leur ordre, grade, ou dignité, de quêter dans leur diocèse, que s'ils sont autorisés à cet effet par un rescrit authentique et de date récente, accordé par la Sacrée Congrégation pour les Églises d'orient ¹⁰.

Art. 2599. — L'Église admet, au sujet de la prescription, soit pour acquérir un bien ecclésiastique, soit pour se libérer d'une servitude légale afférente à un bien ecclésiastique, les règles et normes, posées par la loi civile du pays, où se trouvent les dits biens, sauf dans les cas stipulés ci-dessous, dans les articles 2600 et 2601, où la prescription est réglée par la loi canonique, quelle que soit la loi civile du pays ¹¹.

Art. 2600. — La prescription n'est pas admise contre la possession des biens et des droits, constitués de droit divin, naturel, ou positif ¹².

Art. 2601. — La prescription n'est pas admise contre les biens et les droits, dont la possession ne peut être acquise qu'en vertu d'un privilège Apostolique ¹³.

Art. 2602. — Les choses sacrées, c'est-à-dire les églises et les objets mobiliers liturgiques, même bénits et consacrés, quoique d'ordinaire existant sous le domaine des personnes morales ecclésiastiques, peuvent cependant appartenir également à des personnes privées, clercs, ou laïques ¹⁴.

Mais, en aucun cas, ils ne peuvent être appliqués à des usages profanes, tant qu'ils conservent leur bénédiction ou consécration ¹⁵.

S'ils ont perdu leur bénédiction ou consécration (voir ci-dessus, les articles 2385, 2431, 2442, 2459, 2465, 2472 et 2474), ils peuvent alors être appliqués à des usages profanes convenables ¹⁶.

Art. 2603. — Quand les biens sacrés existent sous le

10. V. Canon 622, § 4.

11. V. Canon 1508.

12. V. Canon 1509, n° 1.

13. V. Canon 1509, n° 2.

14. V. Canon 1510, § 1.

15. V. Canon 1510, § 1.

16. V. Canon 1510, § 1.

domaine d'une personne morale ecclésiastique, elles peuvent par voie de prescription passer sous le domaine d'une autre personne morale ecclésiastique, mais non pas sous le domaine d'une personne privée¹⁷.

Art. 2604. — Pour qu'il y ait prescription contre la propriété d'une personne morale ecclésiastique, sont requis trente ans de possession réelle et ininterrompue, avec la bonne foi dès le commencement de la possession et pendant toute sa continuité, soit qu'il s'agisse de la propriété d'immeubles, ou de meubles précieux, de droits, ou d'actions personnelles, ou réelles¹⁸.

Si ces biens, droits, ou actions appartiennent au Saint-Siège, il n'y a prescription qu'au bout de cent ans de possession réelle, et ininterrompue, avec la bonne foi dès le commencement de la possession et pendant toute sa continuité¹⁹.

CHAPITRE III.

Des fondations pieuses.

Art. 2605. — On appelle du nom de *fondations pieuses* les biens temporels, donnés, sous quelque forme que ce soit, à une personne morale ecclésiastique, avec la charge perpétuelle, ou temporaire, de faire avec les revenus de ces biens, célébrer des messes, ou d'autres fonctions du culte divin, ou d'entretenir des œuvres pies, ou charitables¹.

17. V. Canon 1510, § 2.

18. V. Canon 1511, § 2 et can. 1512.

19. V. Canon 1511, § 1 et can. 1512.

1. V. Canon 1544, § 1. — Les évêques, dans un certain nombre de diocèses, en France, en raison des difficultés de tout genre issues des lois civiles, gênant de toutes manières et même prohibant et em-

pêchant absolument la propriété des personnes morales ecclésiastiques (paroisses, séminaires, maisons religieuses, établissements scolaires et charitables), ont cru devoir, en ces dernières années, dans l'intérêt même des susdites personnes morales ecclésiastiques, n'autoriser les fondations pieuses en faveur d'une personne morale ecclésiastique, qu'au-

La fondation, une fois légitimement acceptée par l'autorité ecclésiastique compétente, revêt la nature d'un contrat synallagmatique : *do ut facias* ².

Art. 2606. — Quiconque peut, en vertu du droit naturel et ecclésiastique, disposer de ses biens, peut les donner à une œuvre pie, soit par donation entre vifs, soit par testament ³.

Art. 2607. — Dans les testaments en faveur des œuvres pies, on observera les formalités de la loi civile, quand la chose est possible sans compromettre la libre mise à exécution des volontés du pieux fondateur. Si la donation, par mesure de prudence, est soustraite aux formalités de la loi civile, les héritiers seront chargés de mettre eux-mêmes à exécution les dites volontés du pieux donateur ⁴.

Art. 2608. — Il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de fixer le capital convenable, en dessous duquel on ne peut accepter une fondation pieuse, et le mode de placement de ce capital, après avoir pris à cet effet l'avis préalable de son conseil, pour l'administration des

tant que la fondation serait faite à la personne morale de l'évêque diocésain, avec charge d'administrer par lui-même, ou par les prêtres de son choix, le capital et les revenus de la fondation, et de verser en temps voulu à la personne morale, désignée par le fondateur, les rentes, ou fruits de la fondation, conformément aux intentions du pieux fondateur.

Bien que, selon les lois canoniques (voir canon 1489, § 3 et 1490), l'administration des biens ecclésiastiques d'une pieuse fondation revienne à la personne morale ecclésiastique qui les a reçus du fondateur, la combinaison, décrite ci-dessus ne nous semble pas contraire au droit, *pourvu qu'elle*

obtienne le consentement du fondateur et celui de la personne morale, bénéficiaire de la fondation ; car, dans ce cas, la fondation, en réalité, est faite à la personne morale de l'évêque diocésain *pro tempore*, avec obligation pour l'évêque de solder un revenu à la personne morale ecclésiastique que le pieux fondateur a voulu favoriser, pour le but et dans les conditions, déterminées par le dit pieux fondateur, et acceptées par la personne morale ecclésiastique, bénéficiaire de la pieuse fondation.

2. V. Canon 1544, § 2.

3. V. Canon 1513, § 1.

4. V. Canon 1513, § 2.

biens ecclésiastiques, et aussi l'avis de la personne morale chargée de la fondation⁵.

Art. 2609. — Une personne morale ecclésiastique ne peut accepter aucune fondation pieuse sans le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu, donné par écrit. Voir, au *Formulaire*, le n° XLII. A. L'Ordinaire ne donnera ce consentement que lorsqu'il aura constaté que la dite personne morale peut faire face à la pleine satisfaction de la nouvelle fondation et des anciennes fondations pieuses déjà acceptées par elle. Il doit prendre garde que les revenus de la fondation correspondent aux charges assumées, selon le taux et les coutumes du diocèse⁶.

Art. 2610. — Les volontés des fondateurs et bienfaiteurs, stipulées de leur vivant, ou au moment de leur mort, doivent être fidèlement observées⁷.

Art. 2611. — L'évêque, Ordinaire du lieu, est l'exécuteur de ces volontés, exception faite en ce qui concerne les fondations en faveur des religions exemptes, quand ces fondations n'ont pas un but local, ou diocésain. Il lui appartient de connaître ces volontés et il doit veiller à ce qu'elles soient remplies. Les autres exécuteurs immédiats doivent lui rendre compte de leur gestion⁸.

Art. 2612. — Les clauses contraires à ce droit de l'évêque, apportées dans les actes de fondation, doivent être regardées comme nulles et non avenues⁹.

Art. 2613. — Les auteurs des fondations pieuses n'acquièrent aucun droit et autorité sur la personne morale à laquelle ils confient la charge de la fondation ; ils ne peuvent ni par eux-mêmes, ni par leurs héritiers, administrer le capital de la fondation, une fois que ce capital a été juridiquement concédé à la personne morale qui en est chargée¹⁰.

Art. 2614. — A aucune fondation pieuse, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être désormais annexé le

5. V. Canon 1545 et can. 1547.

6. V. Canon 1546, § 1.

7. V. Canon 1514.

8. V. Canon 1515, §§ 1 et 2.

9. V. Canon 1515, § 3.

10. V. Canon 1544, § 2 et can. 1546, § 2.

droit de patronat, c'est-à-dire le droit pour le fondateur et ses héritiers de nommer, ou de présenter à l'évêque les prêtres, chapelains, ou aumôniers de l'œuvre créée en vertu de la fondation ; aucun droit de patronat proprement dit, ne pouvant être valablement créé à l'avenir, à quelque titre que ce soit ¹¹.

Si le Saint-Siège, soit dans un concordat passé avec le pouvoir civil, soit en dehors de tout concordat, concède le droit de présentation pour les titulaires à une église, ou à un bénéfice vacant, cette concession ne crée pas le droit de patronat proprement dit, et le privilège de la présentation sera strictement interprété selon la teneur de l'indult Apostolique de concession ¹².

Art. 2615. — Toutes les fondations pieuses, même celles faites de vive voix, doivent être consignées par écrit, et en double exemplaire, dont l'un sera conservé dans l'archive de la personne morale, chargée de la fondation, et l'autre dans l'archive de la curie épiscopale ¹³. Voir, au *Formulaire*, le n° XLI. B.

Art. 2616. — Ceux d'entre les prêtres séculiers, ou religieux, et autres personnes, qui ont reçu des fondations, soit par actes entre vivants, soit par testament à titre fiduciaire, doivent en donner connaissance à l'évêque, Ordinaire du lieu, en indiquant le détail des biens meubles et immeubles reçus, avec les charges correspondantes. Si le donateur a défendu de faire connaître à l'évêque le don fait par lui à une œuvre pie, ils n'accepteront pas, dans ces conditions, le don fait à titre fiduciaire ¹⁴.

Art. 2617. — Si un religieux reçoit une fondation, soit par actes entre vivants, soit par testament à titre fiduciaire, il doit en donner connaissance à l'évêque, Ordinaire du lieu, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 2616, quand la fondation pieuse doit être attribuée aux églises ou aux œuvres pies, scolaires, ou charitables, d'un lieu, ou d'un diocèse. Si la fondation pieuse est faite en faveur de son ordre, ou institut, il

11. V. Canon 1546, § 2 et
can. 1550, § 1.

12. V. Canon 1471.

13. V. Canon 1548, §§ 1 et 2.

14. V. Canon 1516, § 1.

doit en donner connaissance à son propre Ordinaire religieux ¹⁵.

Art. 2618. — L'Ordinaire du lieu doit exiger que les sommes d'argent, qui sont remises à ces prêtres, ou autres personnes, à titre fiduciaire, pour des fondations pieuses, soient placées dans des placements sûrs et de rendement convenable ¹⁶.

Art. 2619. — Au sujet des fondations pieuses, confiées à titre fiduciaire à des religieux, ou religieuses, ou à leur communauté, voir ci-dessus, au tome I, l'article 1455.

Art. 2620. — Quiconque a été chargé de la mise à exécution d'un leg, ou d'une fondation en faveur d'une œuvre pie, soit par actes entre vifs, soit par testament, soit sous la clause fiduciaire, et qui néglige de satisfaire à l'obligation ainsi contractée, y sera forcé par son Ordinaire, et même au moyen des censures ¹⁷.

Art. 2621. — Les écoles catholiques, les hôpitaux, orphelinats, asiles et autres établissements charitables, fondés par les fidèles de l'Église et relevant de l'autorité de l'Église, alors même que ces établissements n'appartiennent pas à un institut religieux, peuvent obtenir de l'évêque, l'érection canonique.

Cette érection, donnée par lettres patentes de l'évêque (voir, au *Formulaire*, le n° CXLVIII), est nécessaire pour que l'établissement charitable puisse obtenir la personnalité morale, et à ce titre posséder légitimement des biens temporels, au sein de l'Église ¹⁸.

Art. 2622. — L'évêque ne doit approuver ces sortes de fondations et donner l'érection canonique que si a été fournie par les fondateurs une dotation suffisante, permettant de réaliser le but de la fondation ¹⁹.

Art. 2623. — Ces établissements scolaires, ou charitables, seront gouvernés, et leurs biens administrés conformément aux règles établies dans la charte de fondation par les pieux donateurs. Ceux-ci doivent, dans cette charte, préciser le régime de la fondation,

15. V. Canon 1516. § 3.

16. V. Canon 1516. § 2.

17. V. Canon 2348.

18. V. Canon 1489. § 1.

19. V. Canon 1489. § 2.

son but, le chiffre de sa dotation, le mode d'administration des biens, l'usage à faire des rentes, et en cas d'extinction de l'institut, ou d'impossibilité de réaliser le but primitif, à qui reviennent les biens ²⁰.

Art. 2624. — La charte de fondation de ces établissements scolaires, ou charitables, sera rédigée en double exemplaire, dont l'un sera conservé dans l'archive de l'établissement lui-même et l'autre dans les archives épiscopales ²¹.

Art. 2625. — L'évêque peut et doit soumettre à la visite canonique ces établissements scolaires, ou charitables, chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou opportun ²².

Si le fondateur d'un établissement scolaire, ou charitable, veut établir dans la charte de fondation que les administrateurs de l'œuvre seront indépendants de l'évêque, non soumis à sa visite, non tenus à lui rendre compte de leur administration, la fondation ne sera pas acceptée, et l'érection canonique de l'œuvre sera refusée ²³.

Art. 2626. — Les établissements scolaires, ou charitables, ne peuvent, sans la permission du Saint-Siège, être supprimés, ou unis avec d'autres établissements, ou consacrés à des usages autres que ceux voulus par les pieux fondateurs ²⁴.

Art. 2627. — Quand il s'agit des fondations provenant des dernières volontés des mourants, toute réduction, diminution, ou changement à apporter à ces fondations ne peut être fait que pour un motif juste et nécessaire, et seulement avec la permission du Saint-Siège, à moins cependant que le fondateur n'ait formellement accordé ce pouvoir à l'évêque, Ordinaire du lieu ²⁵.

Si une fondation pour la célébration d'une messe, ou la récitation d'un office, est en contradiction avec les rubriques du Missel, ou du Bréviaire, ou avec les lois

20. V. Canon 1489, § 3 et can. 1490.

21. V. Canon 1490, § 2.

22. V. Canon 1491, § 1.

23. V. Canon 1493.

24. V. Canon 1494.

25. V. Canon 1517, § 1.

et décrets du Saint-Siège, on doit recourir au Souverain Pontife pour les changements à apporter à la dite fondation ; mais on ne peut, sous prétexte de fondation, contrevenir aux rubriques, lois et décrets du Saint-Siège²⁶.

Art. 2628. — Si cependant l'acquittement des charges imposées est devenue impossible, par suite de la diminution des rentes, ou pour tout autre motif, et sans qu'il y ait faute de la part des administrateurs, l'Ordinaire du lieu, après avoir entendu les intéressés, et tout en respectant le mieux possible les volontés des fondateurs, pourra réduire les charges imposées, sauf en ce qui concerne la réduction du nombre des messes, qui est toujours réservée au Saint-Siège²⁷.

Art. 2629. — Toute réduction du nombre des messes qui ne correspondrait plus, selon le taux actuel, au capital et aux revenus de la fondation, ne peut être opérée que par le Saint-Siège, sauf déclaration en sens contraire, faite par les fondateurs dans le texte même de la fondation²⁸.

Art. 2630. — Pour toutes et chacune des églises, le recteur de l'église doit conserver devers lui :

1° la liste de toutes les fondations pieuses incombant à l'église, dont il a la garde ;

2° un livre, où sont inscrits :

a) toutes les fondations pieuses, perpétuelles, ou temporaires ;

b) avec l'indication de l'aumône ou honoraire, attaché à l'accomplissement de chaque fondation ;

c) et avec l'indication du jour et par qui ces fondations ont été acquittées.

Ce livre doit être soumis à la visite canonique faite par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par ses délégués²⁹.

Art. 2631. — S'appliquent aux fondations pieuses, faites en faveur d'un ordre ou institut religieux exempt, toutes les prescriptions canoniques relatées ci-dessus,

26. C. S. RIT., collect. auth.,
n° 528.

27. V. Canon 1517, § 2.

28. V. Canon 1551, § 1.

29. V. Canon 1549, §§ 1 et 2.

dans les articles 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2619 et 2630 ; mais alors ce qui est dit de l'Ordinaire du lieu dans ces articles incombe au prélat majeur de la religion, et alors même qu'il s'agit d'une église paroissiale³⁰.

Art. 2632. — Quand le Saint-Siège accorde un indult pour la réduction des messes de fondation, cet indult ne s'applique pas aux messes solennelles, ni aux charges des fondations, autres que celles des messes.

Quand le Saint-Siège accorde un indult général pour réduire les charges de fondation, il faut l'entendre en ce sens que le bénéficiaire de l'indult réduira les fondations indépendantes de la célébration des messes, de préférence aux fondations de messes, sauf indication contraire, contenue dans l'indult³¹.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens ecclésiastiques.

Art. 2633. — Le Pontife Romain est le suprême administrateur des biens ecclésiastiques¹.

Art. 2634. — L'évêque, Ordinaire du lieu, a autorité sur tous les administrateurs des biens ecclésiastiques existant sur le territoire de son diocèse, exception faite pour les ordres ou instituts religieux qui auraient été exemptés par le Saint-Siège de l'autorité de l'Ordinaire du lieu en ce qui concerne l'administration des biens ecclésiastiques à eux confiés, et dans les limites de cette exemption².

Art. 2635. — L'évêque, Ordinaire du lieu, tout en tenant compte des droits acquis, des coutumes légitimes et des circonstances spéciales à son diocèse, peut édicter des ordonnances et règlements, dans les limites toutefois du droit commun, pour la bonne administration des biens ecclésiastiques dans son diocèse³.

30. V. Canon 1550.

31. V. Canon 1551, §§ 1, 2
et 3.

1. V. Canon 1518.

2. V. Canon 1519, § 1.

3. V. Canon 1519, § 2.

Au sujet du conseil épiscopal diocésain, pour l'administration des biens ecclésiastiques, voir ci-dessus, au tome I, les articles 573-575.

Art. 2636. — En règle générale, tous les administrateurs immédiats des biens ecclésiastiques, qui ne sont pas administrateurs-nés en vertu de leur office, doivent être renouvelés tous les trois ans par l'évêque, Ordinaire du lieu, sauf les dispositions en sens contraire, contenues dans les chartes des fondations pieuses, les statuts des confréries et œuvres charitables, ou si les circonstances locales particulières déterminent l'évêque à agir autrement⁴.

Ils doivent, à leur entrée en charge, faire, en présence de l'évêque, Ordinaire du lieu, ou du doyen, ou de l'archiprêtre, sur le territoire duquel ils exerceront leurs fonctions, le serment d'administrer fidèlement les biens à eux confiés⁵. Voir, au *Formulaire*, le n° XXXI.

Ils doivent, à leur sortie de charge, dresser l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles dont ils ont eu l'administration, et surtout des biens précieux, avec l'indication de la valeur de chacun d'eux, ou, pour le moins, ajouter aux anciens inventaires déjà faits, la liste de tous les biens disparus, ou hors d'usage, et de tous ceux nouvellement acquis pendant le temps de leur charge. Ces inventaires seront faits en double exemplaire, dont l'un est conservé dans les archives de l'œuvre pie ou charitable, et l'autre dans les archives épiscopales⁶. Voir, au *Formulaire*, le n° CLIV.

Art. 2637. — Si parfois des laïques sont admis à gérer l'administration des biens ecclésiastiques, cette administration se fera toujours néanmoins au nom et par autorité de l'Église, et sous le contrôle de l'évêque, Ordinaire du lieu, ainsi qu'il est prescrit ci-dessous, à l'article 2640⁷.

Art. 2638. — Tous les administrateurs de biens ecclésiastiques doivent remplir leur office comme le ferait un bon père de famille. Ils doivent donc :

4. V. Canon 1521, § 1.

5. V. Canon 1522, n° 1.

6. V. Canon 1522, n°s 2 et 3.

7. V. Canon 1521, § 2.

1° veiller à ce que les biens à eux confiés ne périssent pas et ne souffrent aucun dommage ;

2° observer dans l'administration de ces biens les règles du droit canonique et du droit civil, et toutes les conditions légitimement imposées par les fondateurs et donateurs, par les lois générales de l'Église sur l'administration des biens ecclésiastiques et les ordonnances de l'évêque, Ordinaire du lieu, sur le même objet ;

3° percevoir avec soin, en temps voulu, les rentes et revenus de ces biens, les garder avec soin et les employer conformément aux volontés et aux intentions des donateurs ;

4° tenir en bon ordre les livres des comptes, où sont indiquées les recettes et les dépenses ;

5° tenir en bon ordre, dans l'archive disposée à cet effet, les documents et les pièces sur lesquels reposent les droits et les biens à eux confiés ; et en déposer des copies authentiques dans l'archive de la curie épiscopale ⁸.

Art. 2639. — Quand le clergé, les communautés religieuses, et, en général, les administrateurs des biens ecclésiastiques font travailler pour eux des ouvriers et des ouvrières, ils doivent leur solder pour leurs travaux une juste et honnête rémunération, ne jamais permettre qu'on travaille pour eux au détriment du temps, pendant lequel ces ouvriers et ouvrières doivent vaquer à leurs devoirs religieux, ou aux exercices de la piété chrétienne, ne jamais leur imposer un travail disproportionné avec les forces de leur âge et de leur sexe ⁹.

Art. 2640. — Les administrateurs, soit ecclésiastiques, soit laïques, des biens ecclésiastiques de n'importe quelle église, et même de l'église cathédrale, de n'importe quelle confrérie, pieuse association, établissement scolaire, ou charitable, doivent rendre compte chaque année par écrit (voir, au *Formulaire*, les n^{os} LXIX, CXXVII et CLI) de leur administration à l'évêque, Ordinaire du lieu, et alors même qu'en vertu de lois ou

8. V. Canon 1523, §§ 1-6.

9. V. Canon 1524.

statuts particuliers, ils devraient encore rendre compte de la dite administration à d'autres supérieurs¹⁰.

Toute coutume contraire à la présente loi est réprouvée (*reprobata*)¹¹.

Quant au rendement de comptes annuel pour l'administration des biens temporels à l'évêque, Ordinaire du lieu, en ce qui concerne les communautés religieuses, voir ci-dessus, au tome I, les articles 1170, 1452-1455, 1477 et 1478.

Art. 2641. — Les administrateurs des biens ecclésiastiques, tant séculiers que religieux, ne peuvent entreprendre aucun procès ou revendication devant les tribunaux civils, même pour un juste motif, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission préalable et écrite de l'Ordinaire du lieu où doit se faire le procès, ainsi qu'il a été expliqué plus longuement ci-dessus, au tome I, à l'article 446¹².

L'évêque, ou le vicaire capitulaire, sans l'avis préalable du conseil épiscopal pour l'administration des biens ecclésiastiques, ne peuvent licitement intenter un procès devant un tribunal ecclésiastique, où serait mise en question une somme n'excédant pas mille francs, et appartenant à la mense épiscopale, ou au chapitre de l'église cathédrale. S'il s'agit d'une somme dépassant mille francs, le vote délibératif et l'assentiment de la majorité des membres du chapitre de l'église cathédrale est requis¹³.

Art. 2642. — Sont frappés de nullité par le fait même les actes des administrateurs excédant les limites ordinaires fixées à leur gestion par les lois et statuts, ou par l'évêque, sans une permission de ce dernier, donnée par écrit. Et ni l'église, ni la personne morale dont ces administrateurs gèrent les biens, ne sont tenues de répondre des contrats passés par eux dans les conditions ci-dessus exposées, à moins que la dite personne morale, par suite de ce contrat, ne soit devenue propriétaire d'un nouveau bien, ou ne se soit enrichie de quelque manière¹⁴.

10. V. Canon 1525, §§ 1 et 2.

11. V. Canon 1525, § 1.

12. V. Canon 1526.

13. V. Canon 1653, § 1.

14. V. Canon 1527, §§ 1 et 2.

Art. 2643. — Tout ce que le droit civil du pays règle au sujet des contrats, soit en général, soit en particulier, soit à titre nominal, soit à titre anonyme, et aussi pour la dissolution des contrats valent également aux yeux de l'Église, en droit canonique, dans les matières ecclésiastiques, pourvu cependant que le droit civil national sur ces divers points ne soit pas en opposition avec le droit divin, ou que le droit canonique n'ait pas déjà réglé la matière d'une façon différente ¹⁵.

Art. 2644. — Les administrateurs immédiats des biens ecclésiastiques ne peuvent échanger les valeurs au porteur contre d'autres valeurs plus sûres, ou également sûres et d'égal rendement, qu'avec le triple consentement de la personne morale ecclésiastique à laquelle appartiennent ces valeurs, de l'évêque, Ordinaire du lieu, et de son conseil épiscopal pour l'administration des biens ecclésiastiques. Chacun de ces trois consentements est requis pour la validité de cet acte d'échange, et doit être donné par écrit. Voir, au *Formulaire*, le n° CLII ¹⁶.

Art. 2645. — Les recteurs des églises ne peuvent pas contracter des dettes pour l'entretien de leur église, sans la permission de l'Ordinaire du lieu; et si cette permission est donnée, le dit Ordinaire doit régler tout ce qui concerne l'amortissement de la dette ¹⁷.

Art. 2646. — Les administrateurs des biens ecclésiastiques, alors même qu'ils ne seraient pas tenus à remplir les devoirs de leur administration, à titre de bénéficiaire, ou d'officier, s'ils abandonnent la charge qui leur est confiée, et si de cet abandon résulte un dommage pour la personne ecclésiastique, dont ils gèrent les biens, sont tenus à restitution ¹⁸.

Art. 2647. — Tous les clercs doivent procéder avec une sage prudence à leurs dispositions testamentaires, et au bon ordre de leurs biens, afin qu'après leur mort l'incertitude sur la distinction à établir entre leurs biens personnels et les biens ecclésiastiques, dont ils ont eu, de leur vivant, l'administration, n'occasionne pas à

15. V. Canon 1529.

16. V. Canon 1539, § 2.

17. V. Canon 1538, §§ 1 et 2.

18. V. Canon 1528.

leurs supérieurs et à leurs confrères des difficultés de toute sorte, soit au point de vue de la loi canonique, soit au point de vue de la loi civile.

CHAPITRE V.

De l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Art. 2648. — Pour aliéner, à titre onéreux, ou gratuit, les biens ecclésiastiques, meubles, ou immeubles¹,

1. I. — Ne sont pas compris parmi les biens ecclésiastiques, dont l'aliénation est soumise aux formalités juridiques, stipulées dans cet article 2648, l'argent en numéraire, les billets de banque, les valeurs nominales, ou au porteur, qui constituent le *fonds de roulement ordinaire*, pour l'entretien quotidien d'une personne morale ecclésiastique (mense épiscopale, séminaire, communauté religieuse, établissement scolaire, ou charitable).

Sont seuls soumis à ces formalités juridiques les biens meubles, ou immeubles, constituant l'*avoir fixe et stable* (*quæ servando servari possunt*) de la personne morale ecclésiastique.

Il appartient, aux administrateurs juridiques des biens temporels d'une personne morale ecclésiastique de déterminer, sur les fruits, rentes et revenus de ces biens, la part qui constitue le fonds de roulement ordinaire pour l'entretien quotidien de la personne morale ecclésiastique, de l'excédent, qui, s'il existe, doit être incorporé à l'avoir fixe

et stable de la dite personne morale ecclésiastique.

II. — Quelques auteurs ont voulu restreindre les prescriptions canoniques touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques aux seuls immeubles et meubles précieux, et en exempter les valeurs en numéraire et en papier-monnaie. (MOLINA, *De iustitia et iure*, tract. II, disput. 465, n° 4. — VELASQUEZ, tractat. de re ditibus ecclesiasticis, cap. II, n° 44). Mais l'opinion commune des canonistes, basée sur les décisions de la S. CONGRÉGATION DU CONCILE (V. PALOTTINI, *Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. C. Concilii verbo: Alienatio*, § V, n° 106), soumet aux prescriptions canoniques tous les capitaux *fixes et stables* dans le sens exposé plus haut, soit en numéraire, soit en papiers-values.

« Les valeurs au porteur, ou titres d'obligations ou d'actions sont soumises par le Saint-Siège, en ce qui concerne les formalités du *Be-neplacitum Apostolicum* aux mêmes règles que les valeurs

des églises, instituts religieux, confréries, pieuses associations, œuvres charitables ou scolaires, plusieurs conditions son préalablement requises, savoir :

1° faire procéder par des experts compétents à l'es-

» immobilières, ces titres d'ob-
 » ligatons, ou d'actions, n'é-
 » tant en réalité d'ordinaire
 » que le titre représentatif
 » d'une valeur immobilière. »
 (S. PÉNITENCERIE, Réponse à
 l'évêque de Conversano, 25
 janvier 1888. V. *Monitore Ec-
 clesiastico*, vol. V, part. II,
 pag. 128 et vol. XVI, pag.
 148. — S. C. CONCIL., 17 jan-
 vier 1906, ad 1^{um}. V. *Monitore
 Ecclesiastico*, vol. XVIII, pag.
 49.)

III. — Est-il permis de ven-
 dre des obligations ou valeurs
 de crédit, pour les convertir
 en numéraire, ou pour les
 échanger contre d'autres obli-
 gations ou valeurs de crédit,
 sans avoir, dans ce cas, à ob-
 server, toutes les prescriptions
 canoniques au sujet de l'alié-
 nation des biens ecclésiastiques ?

Quelques auteurs ont répon-
 du à cette question par l'affir-
 mative, en se basant sur
 cette raison, que, dans ce cas,
 il n'y a pas aliénation des
 biens ecclésiastiques, au sens
 véritable du mot, mais simple-
 ment transformation opportune
 de leur mode d'existence. Mais
 cette opinion ne nous semble
 ni conforme à la réalité des
 choses, ni conforme avec la
 doctrine juridique admise par
 le Saint-Siège sur ce point.

Elle n'est pas conforme à la
 réalité des choses; puisque
 dans cet échange des valeurs
 représentatives, il y a, en réa-
 lité, *vente d'un bien ecclésiast-*

*tique et achat d'un autre bien
 ecclésiastique.*

Elle n'est pas conforme à la
 jurisprudence du Siège Apos-
 tolique. « Il n'est pas permis
 » de vendre des obligations et
 » valeurs de crédit, pour les
 » convertir en numéraire, ou
 » pour les échanger contre
 » d'autres obligations, ou va-
 » leurs de crédit, sans la
 » permission du Saint-Siège
 » (quand la somme dépasse
 » trente mille francs). » (S.
 PÉNITENCERIE, 25 janvier 1888,
 4^o. — S. C. CONCIL., 17 janvier
 1906, ad 2^{um}. V. *Monitore Ec-
 clesiastico*, vol. XVIII, pag.
 49.)

Si cependant, en cas d'ur-
 gence, il est nécessaire d'alié-
 ner des obligations et autres
 valeurs de crédit, soit pour
 éviter la diminution du capital
 par suite de la dépréciation
 des valeurs sur le marché pu-
 blic, soit pour profiter de leur
 échange contre d'autres va-
 leurs sûres et de meilleur ren-
 dement, soit pour tout autre
 motif, on peut alors les alié-
 ner avec le seul consentement
 de l'Ordinaire du lieu, quitte
 à solliciter, après coup, la ra-
 tification du Saint-Siège, afin
 d'assurer par là le transfert de
 la propriété devant l'Église et
 au point de vue de la consci-
 ence. (S. PÉNITENCERIE, 25
 janvier 1888. Cf. *Monitore Ec-
 clesiastico*, vol. XVI, pp. 419
 et 420. — S. C. CONCIL., 17
 janvier 1906, ad 2^{um}.)

IV. — En cas de conversion

timation du bien, que l'on veut aliéner, au moyen d'une expertise rédigée par écrit ² ;

2° ne procéder à une aliénation des biens ecclésiastiques que pour un juste motif, c'est-à-dire ou une nécessité urgente, ou l'utilité évidente, de l'Église, ou un motif de piété ³ ;

3° obtenir la permission du légitime supérieur, donnée par écrit, et sans laquelle la permission d'aliéner est, de plein droit, non seulement illicite, mais nulle et invalide. Voir, au *Formulaire*, les n^{os} XLII A. et B.

4° Si l'aliénation est à titre onéreux, la vente du bien aliéné ne doit pas être faite à un prix inférieur à sa valeur, telle qu'elle a été déterminée par l'estimation des experts ⁵.

5° Autant que possible, et à moins que les circonstances n'obligent à agir autrement, le bien doit être vendu aux enchères et au plus offrant ⁶.

6° Si l'on retire une somme d'argent de la vente, cette somme d'argent doit être mise dans un placement sûr, au profit de la personne morale à laquelle appartenait le bien aliéné ⁷.

7° S'il s'agit de l'aliénation des biens ecclésiastiques d'une valeur ne dépassant pas mille francs, le consentement de la personne morale ecclésiastique à laquelle ces biens appartiennent, et l'agrément de l'évêque, Ordinaire du lieu, après avis préalable de son conseil pour l'administration des biens ecclésiastiques, suffisent ⁸.

8° S'il s'agit de l'aliénation des biens ecclésiastiques d'une valeur dépassant mille francs, et n'excédant pas

des obligations hypothécaires, c'est-à-dire quand le propriétaire du fonds invite les obligataires à changer leurs obligations contre d'autres obligations d'un moindre rendement, ou à être remboursés du capital, il ne semble pas qu'en ce cas il y ait nécessité de recourir au Saint-Siège, puisqu'il n'y a pas vente ou échange de propriété, proprement dit, mais

simple acceptation du revenu diminué, ou recouvrement du capital primitif en numéraire ou papier-monnaie.

2. V. Canon 1530, § 1, n^o 1.

3. V. Canon 1530, § 1, n^o 2.

4. V. Canon 1530, § 1, n^o 3.

5. V. Canon 1531, § 1.

6. V. Canon 1531, § 2.

7. V. Canon 1531, § 3.

8. V. Canon 1532, § 2.

trente mille francs, sont requis : 1° l'assentiment de la personne morale à laquelle ces biens appartiennent ; 2° l'assentiment du conseil épiscopal pour l'administration des biens ecclésiastiques ; 3° l'assentiment du chapitre de l'église cathédrale ; 4° l'assentiment de l'évêque, Ordinaire du lieu.

Ces quatre consentements sont requis pour la validité de la dite aliénation, de telle sorte qu'un seul de ces consentements faisant défaut frapperait de nullité l'acte d'aliénation. (Voir ci-dessus, au tome I, l'article 139.)⁹

9° S'il s'agit de l'aliénation d'un bien meuble précieux, objet d'art ou vase sacré ; ou encore d'un bien quelconque, meuble ou immeuble, d'une valeur dépassant la somme de trente mille francs, la permission du Saint-Siège est requise ; sans laquelle permission l'aliénation est de plein droit non seulement illicite, mais nulle et invalide¹⁰.

10° Les chiffres de mille francs, ou de trente mille francs, indiqués ci-dessus, doivent être pris par rapport à l'estimation des experts, et non par rapport à la vente aux enchères¹¹.

11° S'il s'agit de l'aliénation d'un même bien temporel, opéré par parties, en demandant la permission, soit à l'Ordinaire, soit au Saint-Siège, on doit indiquer les parties déjà aliénées. Si cette indication fait défaut, la permission accordée est frappée de nullité¹².

12° Le supérieur prendra, en outre, toutes les pré-

9. V. Canon 105, n° 1, et can. 1532, § 3.

10. V. Canon 534, § 1, et can. 1532, § 1, n°s 1 et 2. — Tombent sous cette prescription canonique, d'après l'interprétation commune des docteurs, la vente des *meubles précieux*, comme les calices d'or et d'argent, les ornements enrichis de pierres ou de riches broderies, les tapis et tapisseries de grand prix, les objets d'art remarquables par leur antiquité, ou par leur

exécution, les bibliothèques et les reliquaires ou châsses de grande valeur, alors même qu'ils n'atteindraient pas la valeur de trente mille francs ; et enfin tout bien ecclésiastique, meuble, ou immeuble, dépassant la somme de trente mille francs.

11. *Commission Pontificale pour l'explication du code de droit canonique*, réponse du 24 novembre 1920.

12. V. Canon 1532, § 4.

cautions opportunes, selon les circonstances, afin que, de l'aliénation des biens ecclésiastiques, confiés à sa vigilance, ne résulte aucun dommage pour la personne ecclésiastique à laquelle ils appartiennent¹³.

En ce qui concerne l'aliénation des biens ecclésiastiques, appartenant à une communauté, une province ou un institut religieux, voir ci-dessus, au tome I, les articles 1463-1466.

Art. 2649. — Les conditions indiquées ci-dessus, à l'article 2648, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, sont également requises pour toute espèce de contrats, où l'avoir d'une personne morale ecclésiastique est lésé, ou diminué, comme serait, par exemple, la mise d'une hypothèque sur le dit avoir, ou toute autre opération financière de ce genre¹⁴.

Art. 2650. — L'aliénation des biens ecclésiastiques est soumise aux prescriptions canoniques relatées ci-dessus, à l'article 2648, non seulement quand elle est faite en faveur des particuliers, clercs ou laïques, mais même en faveur d'autres personnes morales ecclésiastiques. C'est ainsi que l'aliénation d'un bien ecclésiastique au-delà de la somme de trente mille francs ne peut avoir lieu, sans l'agrément du Saint-Siège, alors même qu'elle est faite en faveur d'une église, d'un séminaire, d'un évêque, d'un institut religieux, d'un établissement scolaire, ou charitable.

Bien plus, l'aliénation est soumise aux prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, à l'article 2648, même, quand elle est faite entre les propriétaires distincts d'un même institut religieux. Ainsi elle ne peut avoir lieu de la part d'une maison de l'institut en faveur d'une autre maison du dit institut, ou en faveur de la province, ou en faveur de l'institut lui-même ; de même que l'institut, ou la province, ne peuvent pas aliéner leurs biens en faveur d'une maison, ni la province en faveur de l'institut, ni l'institut en faveur de la province sans l'agrément du Saint-Siège¹⁵.

13. V. Canon 1530. § 2.

14. V. Canon 1533 et can. 1538.

15. Un certain nombre de canonistes ont restreint la défense d'aliéner les biens ec-

Art. 2651.— Peut-on aliéner un bien ecclésiastique, sous la réserve de la concession future du *Beneplacitum Apostolicum* ?

Les contrats de donation, de vente, de mise d'hypothèque, de cession de droit, même avec la clause de la réserve en vue d'une concession de *Beneplacitum* à obtenir du Saint-Siège, ne peuvent pas être faits, si ces contrats mettent le bénéficiaire en possession même conditionnelle de la propriété ou de l'usage d'un bien ecclésiastique, ou d'un droit à exercer sur ces mêmes biens. On encourrait alors la censure, et l'on pécherait gravement. Avant la concession du *Beneplacitum*, seule est permise la promesse de vente, ou de donation, ou de cession d'un droit, promesse d'ailleurs conditionnelle, qui n'enlève à la personne morale ecclésiastique, ni la propriété, ni l'usage de son bien, ni l'intégrité de ses droits, et qui est soumise à la condition de la con-

clésiastiques par rapport aux seuls laïques (TAMBURINI, *De iure Abbatum*, tom. III, disput. XIII, quæst. II, n° 19; ENGEL, *Collegium universi iuris canonici*, livr. III, tit. XIII, n° 16; SCHMALZGRUEBER, *Ius ecclesiasticum universum*, livr. III, tit. XIII, nos 22 et 23. GABRIEL DE VARCENO, *Theolog. moral.*, tom. II, p. 502; RICCI, *Praxis*, part. I, resol. 35 in fine; TREVISAN, decis. 56, part. 2. BALLERINI-PALMIERI, n° 478; PENNACHI, II, pag. 113 et 155; BUCCERONI, pag. 169 et 172; le card. D'ANNIBALE, III, nos 77 et 84). Cependant les décisions formelles du Saint-Siège ne nous semblent pas permettre d'accepter cette restriction. La S. C. du CONCILE, en date du 24 janvier 1632 (ap. FERRARIS, v. *alienatio*, n° 14), en date du 5 mars 1689 (ap. Card. PETRA, *Comment. ad Constitutiones Apostolicas*, n° 39), en date du 11 juin 1712 (ap. FERRARIS, *ibid.*), en

date du 20 août 1701 (ap. PALOTTINI, *Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. C. Concilii* verb. *Alienatio*, § III, n° 494), déclare que les aliénations faites entre diverses églises, sans le *Beneplacitum Apostolicum*, sont nulles, et que les contractants ont encouru l'excommunication. La même solution est donnée par la S. C. du CONCILE, en date du 27 février 1666 pour les aliénations entre les maisons d'un même ordre ou institut, résolution approuvée par le Pape, le 3 mars 1666 (ap. PALOTTINI, *ibid.* verb. *Alienatio*, § II, n° 75. On peut voir dans PALOTTINI toute une série de résolutions dans le même sens, prohibant les aliénations entre différents corps ecclésiastiques, ou entre communautés d'un même ordre, ou institut. (PALOTTINI, *loc. cit.*, § III, nos 72, 73, 80, 81, 94, 95, 279-295, 331-333, 542-544.)

cession du *Beneplicitum* par l'autorité compétente¹⁶.

Art. 2652. — Si les biens de la personne morale ecclésiastique ont été indûment aliénés sans l'observance des règles indiquées ci-dessus, à l'article 2648, l'Ordinaire du lieu, comme aussi la personne morale à laquelle ces biens appartiennent, peuvent intenter, au point de vue canonique, une double action en retour du bien indûment aliéné : une action personnelle contre l'administrateur immédiat, qui aurait opéré l'aliénation défectueuse et nulle ; et une action réelle contre le détenteur du bien ainsi défectueusement aliéné, et en droit toujours sous le domaine de la personne morale ecclésiastique à laquelle il appartient¹⁷.

Enfin l'acquéreur peut avoir recours contre celui qui lui a vendu indûment un bien qui ne pouvait être aliéné sans les formalités ci-dessus mentionnées¹⁸.

Art. 2653. — Quiconque, clerc ou laïque, aura aliéné des biens ecclésiastiques contrairement aux prescriptions canoniques ci-dessus exposées, à l'article 2648 ;

1° s'il s'agit d'un bien n'excédant pas mille francs, sera puni par son légitime supérieur de peines correspondant à sa faute¹⁹ ;

2° s'il s'agit d'un bien au-dessus de mille francs et n'excédant pas trente mille francs,

a) s'il est administrateur laïque, sera privé de sa charge ;

b) s'il est Ordinaire, ou clerc, ayant un bénéfice, une dignité, une charge dans l'Église, il paiera à l'église, ou à l'œuvre pie, lésée, une amende, se montant au double du bien ecclésiastique indûment aliéné ;

c) s'il s'agit d'un simple clerc, il encourra la suspension pour un temps fixé par l'Ordinaire ;

16. S. C. EP. ET REG., in una *Ferrariensi* anno 1764, in una *Tudertina*, 24 janvier 1783, in una *Fermensi*, anno 1795, in una *Taurinensi*, anno 1795 cit. ap. TROMBETTA, *Præcos Regulæ circa contract. rer. ecclésiastic.*, cap. V, nos 1 et 2. — VENTRIGLIA, *Præ. for. ecclé-*

siast., tom. I, ad n° 1, § 3, n° 12. — *Nouvelle Revue Théologique*, vol. XI, pag. 501, n° XXVI. — Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XIV, pag. 222, vol. XXI, pag. 36.

17. V. Canon 1534, § 1.

18. V. Canon 1534, § 1.

19. V. Canon 2347, n° 1.

d) s'il s'agit d'un religieux, ou d'une religieuse, supérieur. ou *écronome*, il sera privé de son office et déclaré juridiquement inhabile à toute charge et office dans sa religion, sans préjudice des autres peines qui lui seront infligées par les supérieurs²⁰.

3° S'il s'agit d'un bien excédant trente mille francs, et aliéné sciemment et volontairement sans la permission du Saint-Siège, le coupable, quel qu'il soit, qui aura aliéné, ou reçu le bien ainsi aliéné, ou donné son consentement à une telle aliénation, encourra par le fait même l'excommunication non réservée²¹.

Art. 2654. — Dans les ventes et échanges des objets mobiliers, consacrés ou bénits, leur consécration ou bénédiction ne doit jamais entrer dans le prix de la vente, ou le contrat d'échange²².

Les choses sacrées ne peuvent jamais être vendues, pour être mises à un usage qui répugne à leur caractère sacré²³.

Art. 2655. — L'évêque, et les administrateurs immédiats des biens ecclésiastiques, ne peuvent faire aucune largesse ou donation de ces biens, si ce n'est en chose de peu d'importance, à titre d'aumône, ou pour tout autre juste motif de piété, ou de charité chrétienne²⁴.

Les donations rentrent sous le titre général d'*aliénation*. Elles ne peuvent donc pas être faites au-delà de la somme de trente mille francs, par les personnes morales ecclésiastiques, sans l'agrément du Saint-Siège.

« Les donations, même à titre d'aumône ou de subside, ne peuvent être faites, par les religieux et religieuses, qu'aux conditions fixées par les décrets Apostoliques et dans la mesure réglée par les constitutions de l'institut, et si les constitutions se taisent à ce sujet, dans la mesure fixée par le supérieur général, sur le vote délibératif des conseils respectifs²⁵. »

20. V. Canon 2347, n° 2.

21. V. Canon 2347, n° 2.

22. V. Canon 1539, § 1.

23. V. Canon 1537.

24. V. Canon 1535.

25. S. C. RELIGIOS., décret *Inter ea*, 30 juillet 1909, art. XIII.

Les administrateurs des biens ecclésiastiques ne peuvent vendre, ou louer les dits biens à leurs parents du premier et du second degré de consanguinité, ou d'affinité, qu'avec une permission spéciale de l'évêque, Ordinaire du lieu ²⁶.

CHAPITRE VI.

De la location des biens ecclésiastiques.

Art. 2656. — Autant que possible, et à moins que les circonstances n'obligent à procéder autrement, la location des immeubles, appartenant à une personne morale ecclésiastique, se fera aux enchères et au plus offrant.

On aura soin de prescrire aux locataires la sauvegarde des limites de l'immeuble, l'obligation de la culture des terres, le maintien du bon état de l'immeuble, l'obligation du paiement du prix de la location aux époques fixées, et toutes les mesures de précaution seront prises pour le bon accomplissement de ces conditions ¹.

Art. 2657. — Si le prix de location totale n'excède pas mille francs, et pour un espace de temps de neuf ans ou moins encore, les administrateurs immédiats des biens ecclésiastiques peuvent procéder par eux-mêmes à cette location, pourvu qu'ils en rendent compte ensuite à l'évêque, Ordinaire du lieu ².

Si le prix de location totale n'excède pas mille francs, pour un espace de temps au-delà de neuf ans, sont requis seulement le consentement de la personne morale à laquelle appartient l'immeuble et le consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu, après avis préalable de son conseil pour l'administration des biens ecclésiastiques ³.

Si le prix de la location totale dépasse la somme de

26. V. Canon 1540.

2. V. Canon 1541. § 3.

1. V. Canon 1531, § 2, et
can. 1541. § 1.

3. V. Canon 1541. § 3.

trente mille francs, mais est seulement pour l'espace de neuf ans ou moins encore ; ou si, quel que soit le terme temporaire de la location, le prix de la dite location ne dépasse pas trente mille francs, sont requis, outre le consentement de la personne morale ecclésiastique à laquelle appartient l'immeuble, le triple consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu, de son conseil épiscopal pour l'administration des biens ecclésiastiques et du chapitre de l'église cathédrale, donné par écrit. Voir, au *Formulaire*, le n^o XLIV. B. Chacun de ces divers consentements est requis pour la validité du contrat de location⁴.

Le consentement du Saint-Siège est requis, s'il s'agit de la location d'un immeuble pour plus de neuf années et dont le prix de location dépasse la somme de trente mille francs⁵.

CHAPITRE VII.

De la possession et administration des biens ecclésiastiques, dans leurs relations juridiques avec le Pouvoir Civil.

Art. 2658. — Le droit de posséder en commun et d'administrer les biens ainsi possédés est conféré aux personnes morales ecclésiastiques par Notre Seigneur Jésus-Christ et par l'Église, et non par le Pouvoir Civil des pays, où elles sont établies. Le Pouvoir Civil ne peut donc pas conférer, en réalité, à ces personnes morales ecclésiastiques le droit de posséder les biens temporels, mais seulement la reconnaissance légale de ce droit ; ni limiter leur acquisition et possession ; ni intervenir dans leur administration ; ni encore moins les confisquer, sous prétexte que, la personne morale ecclésiastique n'ayant pas reçu l'investiture du Pouvoir Civil et n'ayant pas le droit d'exister et de posséder,

4. V. Canon 1541, § 2, n^{os} 1 et 2.

5. V. Canon 1541, § 2, n^o 1.

ses biens sont tombés en déshérence et relèvent du pouvoir de l'État¹. Voir ci-dessus, l'article 2585.

Quant à la reconnaissance légale des dits biens par le Pouvoir Civil et à leur protection et défense devant les tribunaux civils dans le for externe, voir ce que nous avons déjà dit à ce sujet ci-dessus, dans les articles 443-448, 2585, 2586, 2641 et 2643.

Une des plus grandes difficultés dans l'administration des biens temporels, possédés par les personnes morales ecclésiastiques, est l'assiette légale de ces biens devant la loi civile, dans les nations aujourd'hui si nombreuses, qui, violant d'une manière sacrilège les droits du Christ et de l'Église, se refusent à reconnaître légalement la propriété collective des personnes morales ecclésiastiques; donnant par là même prise à toutes les vexations et dilapidations des biens ecclésiastiques par les particuliers, et quelquefois même à leur confiscation par l'État, ou les municipes, sous le prétexte fallacieux que ces biens, n'étant pas reconnus par l'État, sont sans propriétaire légal, et, à ce titre, font retour à l'État, ou aux municipes.

Pour se garer contre ce péril, qui menace aujourd'hui presque partout les biens temporels des personnes morales ecclésiastiques, celles-ci ont coutume, en France, de recourir à divers moyens, dont aucun toutefois, en réalité, n'est exempt de graves inconvénients.

Les unes possèdent leurs biens, au point de vue de la légalité civile, par le moyen d'un ou de plusieurs membres de la dite personne morale, ou même par le moyen de personnes séculières de confiance, étrangères à la personne morale, qui, aux yeux du Pouvoir Civil, possèdent ces biens, en tant que particuliers, comme leur bien propre.

D'autres personnes morales ecclésiastiques, pour assurer la propriété de leurs biens au point de vue de la légalité civile, ont adopté le système des associations,

1. PIUS IX dans la 26^e Proposition du *Syllabus*, 8 décembre 1864. DE ANGELIS. *Prælect. Juris Canon.*, libr. III.

tit. V, n^o 4. — AICHNER, *Compend. Juris Eccles.*, § 217. — CRAISSON, *Jus Canon.*, n^o 5264.

dites *déclarées*, ou dites *non déclarées*, ou dites *d'utilité publique*, ou même le système des *sociétés civiles à forme commerciale*.

En ces derniers temps on a voulu utiliser pour la sauvegarde des biens ecclésiastiques *au point de vue de la loi civile* le système des *Syndicats* : forme d'association, ayant pour but la défense des intérêts professionnels.

Ce système a l'avantage de conférer à l'association la personnalité morale complète, au point de vue civil, par le seul fait de l'existence du syndicat, sans autorisation spéciale de l'État, avec la faculté de rédiger en pleine liberté les statuts de l'association, avec la capacité absolue de créer, d'administrer, de subventionner des œuvres de prévoyance, intéressant la profession. Enfin les syndicats peuvent acquérir à titre onéreux, ou gratuit, sans autorisation de l'État. Tous ces avantages ont fait penser qu'on pourrait utiliser ce système pour la possession des biens par les personnes morales ecclésiastiques².

Enfin d'autres personnes morales ecclésiastiques ont tourné la difficulté, en convertissant tout leur avoir en valeurs au porteur, et en abritant elles, et leurs œuvres, dans des immeubles ne leur appartenant pas et pris en location.

Nous ne parlerons pas ici des *Associations culturelles* (loi du 9 décembre 1905), qui, condamnées par Pie X, comme contraires aux lois de l'Église, ne sont

2. Nous n'entrons pas ici dans l'exposé de ces différents systèmes, qui, pour être complet, nous entraînerait en dehors des limites que nous nous sommes tracées dans la composition de cet ouvrage. Cet exposé d'ailleurs, présenterait de très grandes difficultés, provenant de l'imprécision du texte des lois civiles, votées en ces derniers temps par le Parlement; imprécision souvent perfidement voulue, afin de permettre l'application de ce

texte dans tous les sens, conformément au vouloir du moment formulé par les instructions du Pouvoir Civil. Les personnes morales ecclésiastiques, qui ont besoin d'être exactement renseignées à ce sujet, peuvent consulter les ouvrages de M^e HOUPIN et de M^e RIVER, et, en particulier, le *Traité des Sociétés*, par MM^{es} HOUPIN et BOSVIEUX, 3^e édit., nouveau tirage, 1923, Paris, rue de Mézières, 6, trois vol. in 8^o.

pas entrées dans la pratique. Les associations cultuelles avaient en effet, au point de vue canonique, ce vice redhibitoire de faire reposer la propriété et l'administration des biens ecclésiastiques sur le vote populaire, et la volonté commune des laïques, membres de l'association.

Tous les différents systèmes, ci-dessus mentionnés, et qu'on a coutume d'employer pour assurer l'assiette légale, au point de vue civil, des biens ecclésiastiques, présentent, en pratique des difficultés et périls de toute sorte :

a) revendication illégitime, mais possible, de la part des individus, ou sociétés, interposés, s'emparant des biens, à eux confiés pour leur sauvegarde légale ;

b) déclaration par les tribunaux civils des dits individus, ou sociétés, comme personnes interposées et propriétaires fictifs, avec, comme conséquence, la saisie ou séquestration des biens par le Pouvoir Civil³ ;

c) dans un très grand nombre de cas, le contrôle de l'État sur les biens des associations ci-dessus mentionnées, lui permettant plus tard leur confiscation et séquestration, en cas de persécution religieuse, ou de crise politique ;

d) droits considérables de succession à payer à l'État en cas de mort du propriétaire légal, transmettant la dite propriété à un héritier, qui ne lui est pas uni par les liens du sang, etc., etc.

3. En effet, la loi du 1^{er} juillet 1901, article 17, répute *personnes interposées au profit des congrégations religieuses, sous réserve toutefois de la preuve du contraire,*

a) le ou les associés, auxquels ont été consenties des ventes, ou faits des dons, ou legs, à moins qu'il ne s'agisse de dons, ou legs, que le bénéficiaire reçoit en qualité d'héritier, en ligne directe, du disposant ;

b) le ou les associés, pro-

priétaires de tout immeuble occupé par l'association ;

c) tout propriétaire d'un immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite, et alors même que le dit propriétaire n'est pas membre de l'association ;

d) les associations civiles ou sociétés commerciales, composées de membres de la congrégation religieuse et propriétaires de tout immeuble, occupé par la congrégation religieuse.

Comme on le voit, aucun des systèmes exposés ci-dessus, n'assure la possession stable des biens ecclésiastiques et leur libre administration par l'Église. Comment d'ailleurs s'en étonner, quand toute l'histoire de notre législation française, depuis cinquante ans, nous montre le législateur sous le coup de la constante préoccupation de rendre impossible la propriété des biens ecclésiastiques, sinon par concession du Pouvoir Civil, et sous son contrôle, et lui permettant ainsi de réaliser à tout instant, quand il le veut, la main mise sur ces biens.

Bien plus, on ne peut disconvenir que les conventions, qui pourraient être passées dans l'avenir entre l'État français et le Saint-Siège pour l'*assiette légale, au point de vue de la loi civile*, des biens ecclésiastiques, comme aussi les lois civiles, décrets et ordonnances, édictés par l'autorité civile sur ce point, agissant isolément, ou de concert avec l'autorité de l'Église, n'offriront désormais qu'une sécurité fort relative ; la suppression de ces conventions, même sans dénonciation préalable des accords bilatéraux, comme nous l'avons vu en 1904, lors de la rupture du concordat de 1801, étant une possibilité et une menace toujours redoutables, en raison du caractère essentiellement mobile de toute législation issue des gouvernements parlementaires dans nos sociétés contemporaines, et en raison aussi de la corruption de nos mœurs politiques, habituant de plus en plus notre pays à la spoliation sans cesse renouvelée des biens ecclésiastiques.

La seule solution de ce problème, raisonnable et conforme à la justice, serait que l'État reconnût l'Église et les personnes morales ecclésiastiques, créées par elle dans son sein, et établies sur territoire français, comme des *sociétés de fait*, jouissant non seulement en vertu du droit divin et ecclésiastique, mais *en vertu du droit naturel*, la faculté de posséder des biens et de les administrer, et consentît à accorder à ces personnes morales ecclésiastiques, existant de fait, la protection sociale, à laquelle ont droit toute société légitimement existante et toute propriété légitimement acquise et

possédée, ainsi que cela se pratique en Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, et dans tous les pays, respectueux de la justice et du droit.

En pratique, pour résoudre, au mieux de leurs intérêts, ce difficile problème de la possession légale de leurs biens, au point de vue civil, dans les pays où l'État ne reconnaît pas la propriété collective des personnes morales ecclésiastiques, ces dernières doivent s'adresser aux évêques, Ordinaires des lieux, qui par eux-mêmes, ou par des hommes de loi, catholiques, d'une compétence sûre et d'une religion éprouvée, leur indiqueront les meilleurs moyens à employer pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, selon la loi du pays, et les circonstances du moment, l'assiette légale de leurs biens, au point de vue civil ; sans préjudice des lois, ordres, décrets et commandements, qui pourraient être édictés sur ce sujet dans l'avenir par l'autorité Apostolique, agissant seule, ou de concert avec l'État français.

Art. 2659. — En ce qui regarde les individus interposés dont il est question ci-dessus, dans l'article 2658, propriétaires légaux au point de vue civil des biens appartenant aux personnes morales ecclésiastiques, que ces individus interposés soient membres de la personne morale, ou étrangères à la personne morale, nous nous poserons deux questions.

1° Le transfert légal de la propriété collective des personnes morales ecclésiastiques à ces individus interposés, peut-il se faire sans l'agrément du Saint-Siège, quand il s'agit d'une propriété dépassant la valeur de trente mille francs ?

Le *Beneplicitum Apostolicum* n'est requis par la Constitution de Paul II *Ambitosæ* que pour le *transfert réel de la propriété, au for de la conscience*. Il n'est donc pas nécessaire pour le *transfert apparent* de la propriété des biens ecclésiastiques, fait au seul point de vue de la loi civile, pour leur sauvegarde contre la confiscation par l'État ou les municipes et contre les réclamations et spoliations possibles par les particuliers.

2° Les individus interposés, propriétaires légaux des biens collectifs d'une personne morale ecclésiastique, peuvent-ils prêter serment qu'ils en sont les propriétaires réels et véritables, devant les tribunaux civils, quand ce serment leur est déféré obligatoirement par ces mêmes tribunaux ? N'y a-t-il pas là un mensonge, prohibé par la loi morale, au for de la conscience ?

En réponse à cette question, nous citerons un texte du cardinal Gennari, s'appuyant sur la doctrine de saint Alphonse de Ligori.

« Les personnes interposées, dont il est ici question, »
 » peuvent prêter ce serment en toute sûreté de conscience, pourvu qu'interviennent les trois conditions »
 » suivantes :

» a) qu'il y ait un juste motif de prêter ce serment ;
 » b) que celui, qui réclame ce serment, n'ait aucun »
 » droit à le réclamer ;

» c) que la restriction, faite en cette occasion, ne »
 » soit pas une restriction purement mentale, mais »
 » qu'en raison des circonstances les paroles du serment »
 » trouvent une application véritable dans la réalité des »
 » choses.

» Telle est la doctrine, donnée par saint Alphonse »
 » de Ligori⁴ et admise par tous les théologiens.

» Or, dans le cas, dont nous nous occupons présentement,

» a) Il existe un juste motif de prêter ce serment. Il »
 » s'agit en effet, de conserver à une personne morale »
 » ecclésiastique sa propriété, dont l'existence canonique »
 » légitime est injustement méconnue par le Pouvoir »
 » Civil, alors que cette personne morale ecclésiastique »
 » est mise, contre tout droit, dans l'impossibilité lé- »
 » gale de posséder sa légitime propriété.

» b) Aucun juge, aucun tribunal, de l'ordre civil, »
 » aucune autorité administrative de l'État, ou du mu- »
 » nicipal, n'a le droit d'inquiéter et de molester la per- »
 » sonne physique interposée, en vue de priver la per- »
 » sonne morale ecclésiastique, représentée par cette

4. S. ALPHONSE DE LIGORI, *Moral.*, livre III, n° 152.

» personne physique, d'un bien temporel qui appartient
 » à la dite personne morale ecclésiastique, en vertu du
 » droit naturel et ecclésiastique; car toute disposition
 » de la loi civile en opposition avec le droit naturel et
 » ecclésiastique est nulle de soi.

» c) Enfin, dans le cas dont il s'agit, il n'y a pas
 » mensonge, quand la personne interposée déclare que
 » le bien en question lui appartient réellement, qu'il
 » n'appartient pas à la personne morale ecclésiastique,
 » qu'elle en est la véritable propriétaire. Toutes ces
 » affirmations ou négations doivent s'entendre dans le
 » sens de la loi civile. Et, en fait, le titre de propriété
 » légale, dont jouit la personne interposée, est absolu.
 » Il ne lui impose aucune obligation légale; et c'est
 » pourquoi, en vertu de la loi civile, la personne inter-
 » posée est véritablement le libre propriétaire de ce
 » bien, dont elle peut disposer, au point de vue civil,
 » comme elle l'entend, et elle n'a le devoir légal de le
 » céder à qui que ce soit.

» Mais, pourra-t-on objecter : Si le juge du tribunal
 » civil interroge pour savoir, si le propriétaire légal
 » est personne interposée, ayant un mandat fiduciaire,
 » comment le dit propriétaire légal pourra-t-il répon-
 » dre sans mentir qu'il n'est pas personne interposée,
 » qu'il n'a aucun mandat fiduciaire ? La personne
 » interposée peut en ce cas répondre de la sorte. En
 » effet, la personne morale ecclésiastique n'existe pas
 » au point de vue civil. La personne interposée ne
 » possède donc pas, au point de vue civil, pour le compte
 » et par mandat fiduciaire d'une personne morale non
 » existante légalement.

» Mais si le juge insiste et interroge pour savoir
 » si la personne interposée possède légalement pour le
 » compte, en lieu et place et par mandat fiduciaire
 » d'une personne morale ecclésiastique, existant en
 » fait, bien que n'existant pas en droit civil ? La per-
 » sonne interposée peut encore répondre négative-
 » ment. Car la personne morale ecclésiastique, si elle
 » n'existe pas en droit, n'existe pas en fait. Il est
 » absurde, au point de vue légal, d'admettre une so-

» ciété existant en fait et non en droit. La personne
 » morale ecclésiastique n'est pas un être physique, mais
 » un être moral. Or l'être moral, quand il n'existe pas
 » en droit, n'est plus une société, mais un pur néant.
 » Il y aura des hommes ou des femmes vivant ensemble,
 » mais non pas une vraie société au point de vue légal,
 » puisque cette société a été abolie par la loi civile et
 » n'est plus reconnue par elle.

» Mais, si le juge veut entrer plus profondément dans
 » la question, et interroge la personne interposée pour
 » se renseigner sur le genre d'existence collective de
 » la personne morale ecclésiastique, s'il interroge pour
 » savoir si la personne interposée ne possède pas léga-
 » lement au nom et par mandat fiduciaire d'une per-
 » sonne morale canoniquement érigée par l'Église et
 » existant réellement aux yeux de l'Église, bien que
 » non existante aux yeux de la loi civile. Là encore la
 » personne interposée peut donner une réponse négative.
 » Et cette réponse négative aura ce sens que la
 » personne interposée n'a aucun mandat fiduciaire
 » qu'elle puisse manifester à autrui, et principalement
 » au juge qui interroge injustement pour connaître
 » l'existence d'un mandat fiduciaire que le légitime et
 » véritable propriétaire (la personne morale ecclésiastique)
 » a confié sous le sceau du secret, et que la per-
 » sonne interposée a accepté à cette condition.

» Or, c'est l'opinion, communément reçue parmi les
 » docteurs, qu'on peut nier une chose occulte, quand
 » il y a un juste motif de le faire, et qu'il s'agit de la
 » tenir cachée à celui qui n'a pas le droit de la connaître,
 » et à plus forte raison à celui qui ne cherche à la
 » connaître que pour violer, en réalité, le droit et la
 » justice.

» Saint Alphonse apporte à ce sujet des exemples
 » péremptoires. Cette doctrine, dit le saint Docteur est
 » appuyé sur ce passage de l'Évangile de saint Jean,
 » chap. VII, n° 8, où le Christ dit : — *Je ne monte*
 » *pas à Jérusalem pour ce jour de fête. Et cependant*
 » *le texte sacré nous raconte qu'ensuite le Christ*
 » *monta en réalité à Jérusalem pour ce jour de fête.*

» Ces paroles *Je ne monte pas à Jérusalem* doivent donc
 » se comprendre avec le sous-entendu *manifestement*,
 » ainsi que le voulaient les disciples, mais je monte
 » *secrètement*. Il y a encore le passage de l'Évangile
 » selon saint Marc, chap. XIII, n° 32, où le Seigneur
 » dit : *Quant au jour du Jugement Dernier, personne*
 » *ne le connaît, ni les anges, ni le Fils, mais le Père*
 » *seul*. Et ces paroles, selon l'interprétation de saint
 » Augustin, doivent s'entendre en ce sens que le Christ
 » ne connaissait pas le jour du Jugement Dernier *pour*
 » *le manifester* à ses disciples, ainsi que ceux-ci le de-
 » mandaient, bien qu'il le connût *en réalité* ⁵. »

Art. 2660. — Il faudrait donner la même réponse dans le cas, où le bienfaiteur d'une personne morale ecclésiastique, voulant léguer une somme d'argent ou un immeuble à cette personne morale, laisserait cette somme ou cet immeuble à un individu interposé, avec le mandat fiduciaire de transmettre ces biens temporels à la susdite personne morale. Dans ce cas, l'individu interposé, en vertu de la doctrine ci-dessus exposée (art. 2659), pourrait affirmer, même avec serment, devant le juge du tribunal civil qu'il est le vrai propriétaire des biens à lui légués, et nier le mandat fiduciaire confié sous le sceau du secret ⁶.

Art. 2661. — Dans le cas ci-dessus mentionné, si les tribunaux civils ont mis les héritiers naturels en possession des biens, laissés à une personne morale ecclésiastique, les héritiers, qui entrent en possession de ces biens,

1° Encourent-ils quelque censure ecclésiastique ?

2° A quelles conditions peuvent-ils être absous par le confesseur ?

3° Peut-on admettre l'excuse de la bonne foi chez ces héritiers ?

Voici la réponse autorisée que donne à ces trois questions le cardinal Gennari.

5. Card. GENNARI, *Consultazioni Morali*, vol. I, page 80 et *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXI, pag. 184.

6. V. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXI, pag. 184.

« 1° Les susdits héritiers doivent être regardés » comme de véritables usurpateurs des biens ecclésiastiques. L'usurpateur, en effet, est celui qui prétend » être en possession du bien d'autrui, comme s'il » lui était dû. Usurper, dit le cardinal d'Annibale » (Comment. de la constitution *Apostolicæ Sedis*, § XI, » n° 91), c'est entrer en possession d'une chose comme » si elle nous appartenait. Est de nulle valeur l'asser- » tion en vertu de laquelle on affirme qu'il ne peut être » question d'usurpateurs, parce que les tribunaux ont » adjugé ces biens aux susdits héritiers, puisque ce sont » précisément ces héritiers qui ont eu recours aux tri- » bunaux pour être mis en possession de ces biens. Qui » ne sait que, de droit naturel, de droit divin, et de » droit ecclésiastique, l'Église, les instituts ecclésiasti- » ques et religieux peuvent acquérir et posséder des » biens et qu'aucune loi humaine n'a le droit de les en » priver ?

» Or, contre les usurpateurs des biens sacrés il y a » la sanction de la constitution, portée par le concile » de Trente, qui (sess. XXII, cap. 11, de réform.), » frappe d'excommunication, réservée au Souverain » Pontife, quiconque a osé usurper et mettre à son » usage les droits, les biens et les revenus d'une église » ou d'une œuvre pie⁷.

» Tous les canonistes sont d'accord pour reconnaître » que, dans notre cas, on n'échappe pas à l'excommu- » nication, portée par le concile de Trente. Le concile » frappe en effet tous ceux qui usurpent les biens d'une » église quelconque, ou d'une œuvre pie, tous ceux qui » s'approprient les susdits biens usurpés par d'autres. » Par conséquent, sont soumis à la censure fulminée » par le concile de Trente, tous ceux qui ont porté la » cause devant le tribunal civil, tous ceux qui ont pris » part à la spoliation, ou qui en ont bénéficié.

» 2° Si donc ces derniers désirent obtenir l'absolu- » tion de leur faute et être relevés de la censure » encourue par eux, ils devront faire ce qui est prescrit

7. Reproduite par le *Code de droit canonique*, can. 2346. Voir ci-dessus, l'article 2588.

» par le concile de Trente, qui (loc. cit.), déclare que
 » chacun d'eux restera sous le coup de l'anathème
 » jusqu'à ce qu'il ait restitué les biens mis en sa pos-
 » session, ou parvenus en son pouvoir de quelque façon
 » que ce soit, et même par donation d'une personne
 » intermédiaire, et qu'ensuite il ait obtenu l'absolu-
 » tion du Pontife Romain. Il faut donc première-
 » ment restituer les biens usurpés et ensuite obtenir du
 » Saint-Siège l'absolution de la censure.

» Mais ne pourra-t-on pas les admettre au bénéfice
 » de la *composition* ? (Voir ci-dessous, l'article 2672.)

» S'il y a pour cela de graves et justes motifs le
 » Saint-Siège pourra alors intervenir. Toutefois nous
 » ne pensons pas que les facultés, dont jouissent les
 » évêques par indult Apostolique en matière de com-
 » position, s'étendent à ce cas. En effet, les pouvoirs,
 » accordés habituellement aux évêques en matière de
 » *composition* regardent la composition au sujet des
 » biens, confisqués ou séquestrés par le Gouvernement
 » Civil et revendus ensuite aux particuliers. Mais dans
 » notre cas, il s'agit de biens donnés à une personne
 » morale ecclésiastique par un particulier et usurpés
 » par des particuliers. Sans doute, cette usurpation
 » n'est possible qu'en vertu de lois injustes portées par
 » l'État ; mais cette usurpation, commise par les par-
 » ticuliers, n'apporte aucun profit à l'État, et n'aurait
 » pas eu lieu, si elle n'avait été provoquée et commise
 » par des particuliers.

» 3° Mais ne peut-on pas admettre la bonne foi chez
 » ces usurpateurs des biens d'une personne morale ec-
 » clésiastique, et à ce titre le confesseur ne peut-il pas
 » s'abstenir de toute admonition, afin de ne pas trou-
 » bler leur conscience ?

» On peut admettre la bonne foi, quand le vol et
 » l'usurpation ne sont pas chose évidente, ou bien en-
 » core quand il s'agit de propriétaires de fait qui ne
 » sont pas les usurpateurs en premier. Mais quand le
 » vol et l'usurpation n'ont pas même un titre coloré,
 » la conscience se révolte, crie à l'injustice et proclame
 » le crime. Sans doute, dans notre cas, les tribunaux

» civils donnent raison à l'usurpateur ; mais cela, en
 » vertu d'une loi qu'aucun catholique ne peut recon-
 » naître comme juste et valide. Et c'est pourquoi nous
 » ne pensons pas qu'on puisse admettre la bonne foi
 » de la part des usurpateurs des biens des personnes
 » morales ecclésiastiques.

» Mais, supposé qu'on puisse admettre la bonne foi
 » chez ces usurpateurs, le confesseur devra-t-il, pour
 » ces motifs, omettre toute espèce d'admonition, les
 » absoudre, et les autoriser à s'approcher de la Sainte
 » Table ?

» Sans doute les théologiens et saint Alphonse lui-
 » même (*Morale*, livre VI, n° 610), enseignent que
 » d'ordinaire, quand le pénitent est de bonne foi et
 » qu'on prévoie que toute admonition faite pour lui
 » révéler son erreur ne lui servira de rien, parce qu'elle
 » ne sera pas acceptée, on doit alors le laisser dans sa
 » bonne foi, de peur qu'un péché purement matériel
 » devienne formel, et n'occasionne la ruine spirituelle
 » du pécheur. Mais les théologiens, dans l'application
 » de cette doctrine, exceptent deux cas : le premier
 » quand le silence du confesseur est contraire au bien
 » public ; le second quand il y a tout lieu de craindre
 » le scandale du peuple fidèle. Telle est la doctrine de
 » saint Alphonse (livre VI, n° 615), s'appuyant en
 » cela sur l'enseignement de Benoît XIV dans sa cons-
 » titution *Apostolica* du 26 juin 1749. Ce Pontife
 » veut qu'on n'omette pas d'avertir le pénitent,
 » quand il se trouve dans des circonstances telles, que
 » le silence du confesseur ne fait que confirmer le
 » pécheur dans le mal, occasionnant par là même le
 » scandale de ceux qui l'entourent, chacun se croyant
 » permis d'accomplir des actes qu'il voit perpétrer par
 » ceux qui fréquentent les sacrements de l'Église.

» Quand donc, si l'on s'abstient d'avertir le pécheur,
 » celui-ci se trouvera confirmé dans l'accomplissement
 » du péché par la persuasion que le confesseur consent
 » au mal perpétré, et que ceux qui l'entourent, en le
 » voyant fréquenter les sacrements, seront induits à
 » penser qu'il est permis d'accomplir le vol et l'usur-

» pation par lui commis, dans ce cas on ne peut se
 » dispenser de l'avertir, et on ne peut absoudre le
 » pénitent, s'il n'a tout d'abord satisfait à l'obligation
 » de restituer les biens injustement usurpés.

» Dans le cas qui nous occupe, on ne peut, générale-
 » ment parlant, éviter ce scandale, surtout quand un
 » cri d'universelle réprobation s'est élevé contre le
 » fait. En pareil cas, si l'on voit l'usurpateur recevoir
 » la sainte communion, sans avoir en rien réparé le
 » dommage fait à l'Église, tous les témoins de ce spec-
 » tacle seront induits à penser ou qu'on peut commu-
 » nier en état de péché mortel, ou qu'on peut rester
 » détenteur des biens de l'Église sans être en état de
 » péché mortel. Et c'est pourquoi, généralement par-
 » lant, l'admonition à ce sujet doit être faite au tribu-
 » nal de la pénitence à quiconque veut, dans ce cas,
 » se réconcilier avec Dieu.

» Nous avons dit : *généralement parlant* ; parce que
 » il peut se trouver un cas particulier, où on rencon-
 » trera la bonne foi chez l'usurpateur, sans qu'il y ait
 » d'autre part à craindre le scandale d'autrui. Ce sera
 » le cas, quand il ne s'agit pas des auteurs principaux
 » de l'usurpation, ni de ceux qui les premiers se sont
 » partagés le fruit de la spoliation : mais qu'il s'agit de
 » ceux qui sont détenteurs de ces biens à un autre titre,
 » ou encore quand le public n'est pas au courant de la
 » situation du pénitent, ou qu'il ne le suppose pas être
 » de mauvaise foi. Dans ces cas, et autres semblables,
 » le confesseur peut alors user d'indulgence et omettre
 » l'admonition, s'il prévoit que l'admonition ne pro-
 » fitera pas au pénitent, et que, pour tout le reste, il
 » le trouve dans des dispositions suffisantes pour rece-
 » voir l'absolution ⁸. »

Art. 2662. — Les biens des personnes morales ecclé-
 siastiques, en tant que biens ecclésiastiques, sont
 exempts de tout impôt et charge civils, fixés par l'État
 ou le municipale. Cette exemption ou immunité est non
 seulement de droit ecclésiastique, mais de droit naturel

8. V. Card. GENNARI. *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXI.
 pag. 372.

et divin, comme l'Église l'a souvent défini dans de très nombreux documents⁹.

Pendant les biens temporels des personnes morales ecclésiastiques peuvent être, en pratique, soumis à ces impôts et charges civiles, soit par concession du Saint-Siège, en vertu d'un concordat passé avec l'État¹⁰, soit parce que l'Église, obligée à céder à la violence dans les pays, aujourd'hui très nombreux, où la loi civile se refuse à reconnaître l'immunité des biens ecclésiastiques, tolère, pour le bien de la paix, que les personnes morales ecclésiastiques soldent les taxes et impôts, dont elles sont injustement grevées, contrairement à la loi de Dieu et de l'Église.

En pratique, pour tout ce qui concerne le paiement des taxes et impôts perçus par le Pouvoir Civil, les administrateurs des biens ecclésiastiques doivent s'en tenir aux prescriptions et conseils de l'évêque, Ordinaire du lieu, qui a, sur ce point, la pleine connaissance des droits de l'Église en la matière et des concordats, concessions Apostoliques, et usages locaux, concernant les biens ecclésiastiques.

Art. 2663. — Dans un grand nombre de pays, les gouvernements modernes, violant toutes les lois de la justice et de l'équité naturelles et foulant aux pieds les droits du Christ et de l'Église, ont porté des lois, décrets et ordonnances, en vertu desquels ils ont procédé par divers moyens à la confiscation et séquestration des biens temporels des personnes morales ecclé-

9. Cap. *Omnis anima*, de censibus in 6; Cap. *Quamquam*, de censibus in 6. — CONCIL. LATÉRAN., IV. — CONCIL. LUGDUN., II. — URBANUS VIII, *Romanus Pontifex*, 23 septembre 1641. — Il est vrai que le *Code de droit canonique* ne fait pas mention explicite dans ses canons de cette exemption du pouvoir civil par rapport aux impôts, dont peuvent être frappés les biens ecclésiastiques. Faut-il con-

clure que cette exemption a cessé d'exister, en droit et en principe ? Nous ne le pensons pas ; cette exemption étant réputée communément par les canonistes de droit naturel et divin. Nous estimons que cette exemption, *quant au principe et au droit*, est toujours en vigueur, et, à ce titre, contenue *implicite*ment dans le canon 1495.

10. AICHNER, *Compend. Juris Eccles.*, § 222, 2^o adnot.

siastiques. Cette opération sacrilège est d'ordinaire présentée sous des prétextes variés, selon l'époque et les pays. Ici on met en avant les droits de l'État, dans les temps anciens fondateur et patron de ces personnes morales ecclésiastiques. Là, on prétend que les biens des communautés religieuses sont sans propriétaires, tombés en déshérence, et dès lors, font retour à l'État, par suite du défaut d'autorisation ou d'approbation des ordres et instituts religieux par l'État, et autres formules légales du même genre, mises en usage pour colorer d'un prétexte juridique le vol sacrilège accompli par la violence.

Cette confiscation, sans cesse renouvelée, des biens des personnes morales ecclésiastiques, a soulevé, dans la pratique, toute une série de difficultés, que nous allons examiner une à une, en apportant pour la solution de chacune d'elles, les réponses et documents donnés par le Saint-Siège.

Art. 2664. — Quelle est la conduite à tenir par les personnes morales ecclésiastiques, en cas de confiscation de leurs biens par l'État ou le municipe ?

1° Les supérieurs de ces personnes morales doivent protester par paroles et par écrit contre la violation des droits de l'Église, résultant de l'injuste spoliation de leurs biens temporels ¹¹.

2° Les clercs et religieux, membres de ces personnes morales, ne doivent abandonner leurs immeubles que contraints par la force ¹².

3° En règle générale, et sauf permission du Saint-Siège, les personnes morales ecclésiastiques ne peuvent pas payer à l'État, ou au municipe, confiscateur, le loyer des immeubles injustement confisqués ¹³, ni être les administrateurs au nom de l'État, ou du municipe, des immeubles, ainsi par eux confisqués, ou séquestrés ¹⁴.

4° Il ne semble ni opportun, ni convenable, ni con-

11. *SECRETARIAIRE D'ÉTAT.* vol. XI., pag. 255. *Dubium I. Réponse aux doutes proposés par les Evêques de France,* 1906. dans les *Acta S. Sedis,*

12. *Ibidem. Dubium X.*

13. *Ibidem. Dubium IV.*

14. *Ibidem. Dubium III.*

forme à l'esprit de l'Évangile et aux instructions du Saint-Siège, qu'en cas de révolution violente, ou même en cas de confiscation légale en temps normal, les personnes morales ecclésiastiques s'opposent, avec le concours de leurs amis et protecteurs, par les armes et la force matérielle à la confiscation de leurs biens, ce moyen d'opposition ne jouissant dans la réalité d'aucune efficacité pratique pour éviter d'ordinaire la ruine temporelle des établissements ecclésiastiques et des communautés religieuses et n'ayant d'autre résultat que d'augmenter la faute des usurpateurs, en provoquant des troubles et rixes à main armée ¹⁵.

Art. 2665. — Les clercs, religieux, et fidèles, en ce qui concerne les jugements à porter sur les spoliateurs des biens ecclésiastiques et les relations sociales, parfois nécessaires à avoir avec eux, doivent éviter un double écueil : d'une part excuser outre mesure les coupables, et d'autre part se montrer parfois trop sévères à l'égard des exécuteurs irresponsables de la spoliation. C'est pourquoi il convient d'exposer ici ce qui est défendu et ce qui est permis à chacun d'eux, afin que les victimes n'excèdent ni dans un sens, ni dans l'autre, en ce qui regarde les jugements à porter sur la conduite des spoliateurs en ces tristes circonstances.

Quelle est, en réalité, la situation, soit au for interne de la conscience, soit au for externe canonique,

1° des législateurs, violateurs des droits de l'Église et spoliateurs des biens appartenant aux personnes morales ecclésiastiques ;

2° des magistrats, appliquant la législation spoliatrice ;

3° des soldats et gens de police, expulsant les clercs, religieux et religieuses de leur domicile et procédant à la confiscation, ou séquestration de leurs biens ;

4° des hommes de loi, administrateurs et vendeurs des dits biens :

15. *Ibidem. Dubium I*, où il est dit : « Superiores ecclesiastici passive se habeant, abs-

» que ulla cooperatione in
» huiusmodi bonorum seques-
» tratione. »

5° des maires, syndics, conseillers municipaux, acquéreurs de ces biens ;

6° des particuliers, acquéreurs de ces mêmes biens ?

Art. 2666. — Les rois et empereurs, et, dans nos gouvernements modernes, les présidents de république, députés, sénateurs et ministres, qui *proposent, votent et promulguent* les lois, portant directement atteinte à la propriété des personnes morales ecclésiastiques, étant par là même *cause première et libre* du dommage causé à l'Église et aux dites personnes morales ecclésiastiques,

1° commettent une faute grave contre la vertu de *justice* et la vertu de *religion*, quels que soient d'ailleurs les prétextes légaux, mis en avant pour perpétrer cette injustice sacrilège ;

2° encourent l'excommunication, réservée *speciali modo* au Souverain Pontife¹⁶, pourvu toutefois qu'ils aient connaissance de cette excommunication, au moment où ils contribuent à la présentation, à la confection, ou à la promulgation des lois, entraînant la confiscation ou séquestration des biens appartenant aux personnes morales ecclésiastiques. Ils demeurent sous le coup de l'excommunication jusqu'à ce qu'ils en soient relevés, au for interne, par un confesseur, ayant à cet effet des pouvoirs spéciaux du Saint-Siège.

3° Les législateurs ci-dessus mentionnés, qui ont sanctionné de leur autorité la confiscation ou séquestration des biens appartenant aux personnes morales ecclésiastiques, ne sont jamais tenus à la restitution sur leurs biens privés et personnels ; mais ils sont tenus, dans la mesure où la chose leur est possible, à réparer, par les mesures législatives à leur portée, le dommage causé à l'Église par leurs actes législatifs antécédents.

16. PIE IX, *Apostolicæ Sedis*, 12 octobre 1869. Excom. *speciali modo reservat.*, § 1. n° VII « *edentes leges vel* » *decreta contra libertatem* » aut *iura Ecclesiæ* », reproduit par le code de droit canonique, can. 2334. n° 1. (V.

ci-dessus, l'article 1587 et ci-dessous, l'article 2997.) — S. PÉNITENCERIE, Réponse à un vicaire général d'un diocèse de France, 20 mai 1908, ad 1^{um}, cité dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. XX, pag. 218.

L'obligation de restituer n'atteint, en effet, que les acquéreurs et les détenteurs des biens confisqués ou séquestrés. Voir ci-dessous, les articles 2671 et 2672.

4° Dans le for externe, le législateur, qui est responsable du vote ou de la promulgation d'une loi civile, entraînant la violation des droits de l'Église et la confiscation des biens des personnes morales ecclésiastiques, est censé sous le coup des censures de l'Église, alors même qu'il aurait été absous secrètement dans le for interne, au tribunal de la pénitence, tant qu'il n'a pas, par devant témoins, réprouvé oralement, ou par écrit, l'acte criminel dont il s'est rendu coupable, et qu'il n'en a pas obtenu le pardon de l'Église. La même situation canonique existe, alors même qu'on pourrait supposer l'ignorance de la censure de la part du législateur coupable ; car, au for externe, nul n'est censé ignorer la loi de l'Église. C'est pourquoi, dans ces différents cas, le législateur, responsable d'une loi, qui a violé les droits et la propriété de l'Église, n'aurait pas droit aux honneurs de la sépulture ecclésiastique, s'il n'avait donné les réparations par acte public, exigées sur ce point par l'Église et relatées ci-dessus¹⁷.

Art. 2667. — Que faut-il penser des membres de la magistrature debout, procureurs généraux de l'État, substitués, avocats généraux, ou de quelque autre nom qu'on les appelle, qui requièrent au nom du pouvoir civil l'application des lois injustes, entraînant la violation des droits de l'Église et la confiscation ou sé-

17. Cap. *De Communionem* I, caus. 14, quæst. 2; Cap. *Saceris*, 12, de sepulturis; Cap. *A nobis*, 28, de sentent. excomm. in 6°. — De récentes instructions du Saint-Siège, envoyées aux Evêques de France, leur ont rappelé l'obligation de faire observer la loi canonique sur la privation de sépulture ecclésiastique à l'égard de tous les hommes politiques défunts, qui s'étaient rendus coupables de la

confiscation par l'État des biens ecclésiastiques, en raison du vote ou de la promulgation des lois civiles de ce pays, concernant la suppression des ordres et instituts religieux, la confiscation de leurs biens et la séparation de l'Église et de l'État. Voir, à ce sujet, la Réponse de la S. PÉNITENCERIE, déjà citée, à un Vicaire Général d'un diocèse de France, 20 mai 1908, ad IV^{um}.

questration des biens des personnes morales ecclésiastiques ? Que faut-il penser des membres de la magistrature assise, juges, juges suppléants ou adjoints, conseillers à la cour, ou de quelque autre nom qu'on les appelle, qui appliquent par des sentences judiciaires ces mêmes lois dans le détail ? Quelle est la situation des uns et des autres en cette occurrence, soit au for interne de la conscience, soit au for externe canonique ?

1° Toute loi civile, entraînant la violation des droits de l'Église et la confiscation des biens des personnes morales ecclésiastiques, est une loi nulle et d'aucune valeur en elle-même. Une telle loi est, en effet, contraire au droit divin et au droit ecclésiastique, contre lesquels la loi civile du législateur national ne peut prévaloir. Cette nullité est certaine : elle résulte de la nature des choses et de la hiérarchie des sociétés établie par le Christ ; car la société des enfants de Dieu, ou l'Église, est supérieure à toutes les sociétés nationales, et aucune loi civile ne peut prévaloir contre la loi du Christ et de l'Église. Les lois civiles, spoliatrices des biens ecclésiastiques qui appartiennent aux personnes morales ecclésiastiques, étant frappées de nullité, ne sont donc pas des lois, c'est-à-dire des lois justes ; elles n'obligent donc pas en conscience par elles-mêmes. L'argument apporté par certains magistrats, qui se croient, ou se déclarent obligés d'appliquer toutes les lois civiles, portées par le législateur légitime, alors même que ces lois sont contraires à celles du Christ et de l'Église, est un argument absolument faux, et ne pouvant subsister au point de vue de la morale catholique. L'axiome : *Dura lex, sed lex. Cette loi est mauvaise, mais c'est la loi*, souvent mis en avant par les adorateurs de la légalité civile, ne peut avoir aucune prise sur la conscience du magistrat catholique, instruit de ses devoirs.

2° Mais par contre, un magistrat catholique peut et doit être excusé, mis à l'abri de toute culpabilité dans le for interne et de toute censure dans le for externe, alors même qu'il requiert que soit appliquée, ou qu'il applique, dans le détail, par une sentence judiciaire, une loi, par elle-même injuste et nulle, au sujet de la

confiscation ou de la séquestration des biens d'une personne morale ecclésiastique. Dans ce cas, le Saint-Siège, qui a le haut domaine sur ces biens et qui en est le suprême administrateur, renonce à son droit et au droit de la personne morale ecclésiastique sur ces biens, en ce qui concerne l'acte de réquisition ou d'application du dit magistrat. En effet le Saint-Siège, qui refuse son consentement à l'acte du législateur portant librement la loi injuste, donne son consentement à l'acte du magistrat, qui requiert l'application, ou applique lui-même la dite loi par sentence judiciaire. Dans le premier cas le Saint-Siège maintient son droit et la propriété de l'Église contre le législateur, cause première et libre, inexcusable dans l'accomplissement de son crime. Dans le second cas au contraire, le Saint-Siège, dans sa prudence et sa miséricorde, considérant qu'il y aura pour le magistrat et sa famille un grave dommage, si, refusant d'appliquer la loi civile injuste, il s'abstient de l'exercice de ses fonctions, qu'il court par là même le péril d'être révoqué, ou d'être privé de l'avancement qui lui est dû dans sa carrière, renonce à son droit contre le coopérateur, au sujet des biens de la personne morale ecclésiastique confisqués, afin d'éviter un grave dommage temporel au dit magistrat, enfant de l'Église. L'Église, en agissant de la sorte, ne viole en rien la justice, puisqu'il ne s'agit, dans l'hypothèse, que de la violation d'un droit de propriété ecclésiastique, dont elle peut disposer en souveraine, et non de la propriété privée individuelle.

Les protestations des évêques, des ecclésiastiques et religieux, préposés à la garde des établissements scolaires et charitables, contre la confiscation ou séquestration des biens ecclésiastiques, dont ces instituts disposent, doivent donc être entendues dans le sens accenté et voulu par le Saint-Siège, Administrateur Suprême des dits biens ; protestations qui portent sur la loi spoliatrice elle-même et les auteurs de cette loi, et non contre des magistrats, applicateurs de la loi.

3° Conformément à la doctrine ci-dessus exposée, en aucun cas, le magistrat ne peut requérir que la loi in-

juste de confiscation soit appliquée, ou l'appliquer lui-même, par une sentence judiciaire, quand cette application viole le droit d'un tiers, contrairement à la loi naturelle, comme par exemple si cette confiscation portait sur les biens personnels d'un clerc, d'un religieux, ou d'une religieuse, ou d'une personne étrangère à l'institut, et non sur les biens communs proprement dits de la personne morale ecclésiastique. L'Église, en effet, dans le cas présent, peut renoncer aux biens de la dite personne morale, qui, étant des biens ecclésiastiques, relèvent de son domaine; elle ne peut pas renoncer aux biens d'un tiers, qui ne lui appartiennent pas.

4° Il faut que le magistrat, en appliquant la loi injuste et spoliatrice, n'agisse pas par haine de l'Église, mais seulement parce que, en vertu de ses fonctions, il est requis par l'autorité supérieure d'en agir de la sorte. Et c'est pourquoi il doit appliquer la loi dans le sens et sous le mode le plus favorables à l'Église et aux victimes de l'injuste spoliation.

5° Le magistrat, qui, se trouvant dans les circonstances ci-dessus exposés, aura requis l'application ou appliqué la loi injuste et spoliatrice, n'est donc jamais tenu à restituer à la personne morale ecclésiastique, ou à l'Église, sur ses biens personnels, pour réparer le dommage auquel il a coopéré malgré lui.

6° Il n'encourt aucune censure ecclésiastique, et cela, alors même qu'il aurait agi par haine de l'Église, l'Église réservant ses censures contre les auteurs de la loi spoliatrice, et non contre ceux qui l'appliquent.

7° Il n'y a pas lieu de lui refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique, comme à un pécheur public, à moins toutefois qu'en raison de circonstances spéciales il soit manifeste qu'il a agi par haine de l'Église; ce dont est juge l'évêque, Ordinaire du lieu.

8° Que faut-il penser des magistrats, qui descendent de leur siège et renoncent à leur carrière, plutôt que de rendre des sentences, applicatives des lois civiles injustes, violatrices des droits de l'Église et spoliatrices des biens des personnes morales ecclésiastiques?

Il faut admirer leur vertu et applaudir au sentiment

de dignité et de fierté chrétiennes qui ne leur permet pas de s'associer matériellement à une violation même apparente des droits, des libertés et des biens de l'Église ; mais il ne faut pas, par un excès condamnable, prétendre que leur conduite s'impose à tous les magistrats, leurs collègues, sous peine de forfaire au devoir rigoureux de la justice. Chaque homme est juge de son honneur ; mais nous ne sommes juges du devoir rigoureux qu'en conformant notre pensée sur ce point à celle de l'Église.

La conduite des magistrats démissionnaires pour ne pas accomplir un acte, qui répugne au sentiment très élevé qu'ils ont de la dignité du magistrat et à leur ardent amour pour l'Église, mérite notre admiration et notre respect. Mais il peut arriver par contre, qu'un magistrat soit obligé en conscience de renoncer à ce qui est de perfection et d'honneur pour satisfaire aux obligations de la charité et même de la justice à l'égard des siens. Un magistrat qui sait que, par sa démission, il va plonger sa femme et ses enfants dans le besoin, ne le peut faire pour sauvegarder la défense apparente du droit et de la justice. Or, dans le cas en question, il n'y a pas, comme nous l'avons vu, violation réelle du droit et de la justice, parce que l'Église, dans sa bonté maternelle, renonce à son droit et à sa propriété vis-à-vis du magistrat coopérant, pour ne pas occasionner un dommage temporel grave à lui, à sa femme et à ses enfants.

Enfin, il ne faut pas non plus oublier que l'Église a un certain intérêt à ce que les lois injustes et spoliatrices de ses biens soient appliquées par des magistrats, dont la conscience répugne au principe même de ces lois, et qu'elle est exposée par la démission des magistrats honnêtes à un redoublement d'hostilité et de ruine, quand ces mêmes lois sont appliquées par des magistrats, partisans du principe même des lois mauvaises et injustes¹⁸.

18. Ces principes et règles morales, pour juger sainement de la conduite des magistrats,

en tant que *coopérateurs* par l'application des lois injustes, spoliatrices des biens des per-

Art. 2668.— Quelle est la situation, soit au point de vue du for interne de la conscience, soit au point de vue du for externe canonique, des préfets, sous-préfets et autres magistrats de l'ordre administratif, des liquidateurs, administrateurs judiciaires, inspecteurs des finances, employés des ministères, greffiers, avoués, notaires, avocats, et en général de tous les hommes de loi, employés pour la confiscation, le séquestre, l'administration, la gestion, l'attribution et la vente des biens des personnes morales ecclésiastiques, en conformité avec la loi civile spoliatrice des dits biens ?

1° Il y a pour eux, au point de vue du for interne de la conscience, faute grave contre la justice et la religion; *si de leur plein gré, de leur propre initiative, et par un motif de haine contre l'Église*, ils cherchent à se procurer ces sortes de fonctions et deviennent ainsi coopérateurs libres et absolument volontaires de la spoliation des biens de l'Église. Mais la faute cesse, si, en raison de leurs fonctions habituelles, ils sont requis par l'État d'assumer ces emplois, et s'il y a pour eux dommage grave à en refuser l'accomplissement¹⁹.

Il va de soi que la doctrine, exposée ci-dessus, dans l'article 2667, au sujet des magistrats de l'ordre judiciaire, s'applique à plus forte raison aux fonctionnaires de l'État et en général à tous les hommes de loi, qui

sonnés morales ecclésiastiques, sont donnés par tous les moralistes catholiques, qui ont eu à s'occuper de la solution de ces cas malheureusement trop fréquents dans l'Église, depuis trois siècles, à partir du jour, où les protestants, les gallicans, les régalistes et les révolutionnaires n'ont cessé de confectionner des lois violatrices des droits et spoliatrices des biens de l'Église, et où les gouvernements publics, s'inspirant de ces diverses erreurs, ont forcé les magistrats qui dépendaient d'eux, à appliquer

dans presque tous les pays du monde, et à toutes les époques de notre histoire moderne, les lois injustes, violatrices des droits de l'Église et spoliatrices de ses biens. Voir à ce sujet, MARC, *Théologie Morale*, n° 2292, et le Card. GENNARI, *Consultazioni Morali*, vol. I, Consultazione XVI, *Del giudice nei contratti e nelle cause di beni ecclesiastici*, edit. Roma, 1902.

19. SECÉTARIERIE D'ÉTAT. Réponse aux doutes proposés par les évêques de France, 1906. Dubium II.

coopèrent à un titre quelconque à l'œuvre des dits magistrats.

2° En toute hypothèse, et alors même qu'ils interviendraient en ces sortes d'affaires par haine de l'Église, ils n'encourent aucune censure ecclésiastique ²⁰.

3° Ils ne sont pas tenus à restitution sur leurs biens personnels, nonobstant le gain *honnête*, résultant de leurs fonctions, c'est-à-dire fixé par les tarifs, ou l'usage, ou la décision des tribunaux ²¹.

Nous supposons qu'ils n'ont pas profité de leurs fonctions pour devenir eux-mêmes acquéreurs à *titre personnel* des biens des personnes morales ecclésiastiques. Si, profitant de leurs fonctions, ils incorporent à leur avoir personnel, en tout, ou en partie, les dits biens, ils rentrent dans la catégorie des acquéreurs des biens ecclésiastiques, dont il est parlé ci-dessous, dans les articles 2671 et 2672, et toutes les conclusions et règles ci-dessous expliquées, dans ces articles, s'appliquent dès lors à eux, comme à tous les autres acquéreurs de ces biens.

4° Il n'y a donc pas lieu de leur refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique comme à des pécheurs publics, à moins toutefois qu'en raison de circonstances spéciales il soit manifeste qu'ils ont agi par haine de l'Église; ce dont est juge l'évêque, Ordinaire du lieu ²².

Art. 2669. — La doctrine que nous avons exposée ci-dessus, dans l'article 2667, au sujet des magistrats, qui appliquent dans leurs sentences des lois injustes, violatrices des droits de l'Église et spoliatrices des biens des personnes morales ecclésiastiques, régit à plus forte raison la conduite des officiers, soldats et gens de police, chargés de la mise à exécution de ces mêmes lois.

20. S. PÉNITENCERIE, Réponse à l'évêque de Soissons, 17 septembre 1906, ad I^{um} et II^{um}; Réponse à l'évêque de Luçon, 5 août 1907 ad II^{um}.

21. S. PÉNITENCERIE, Réponse

à l'évêque de Soissons, 17 septembre 1906, ad IV^{um}.

22. S. PÉNITENCERIE, Réponse à l'évêque de Soissons, 17 septembre 1906, ad III^{um}.

1° On ne doit pas admettre que les officiers, soldats et gens de police, catholiques, peuvent coopérer à la violation des droits de l'Église et à la spoliation des personnes morales ecclésiastiques, uniquement parce que ces violences sont commandées par le supérieur civil, ou militaire, et que la conscience de l'inférieur, en vertu de la discipline militaire, doit agir automatiquement comme mue par un ressort matériel, que mettrait en mouvement l'ordre du supérieur. Le principe, mis en avant, qu'un soldat ne doit pas discuter les ordres de son chef, parce que si l'on admet une telle discussion, c'en est fait de la discipline militaire, est un principe absurde et monstrueux. On peut, avec un tel principe, justifier chez l'inférieur tous les crimes, contre le droit naturel et divin. La théorie de la discipline militaire, entraînant l'obéissance aveugle et supprimant la voix de la conscience du soldat, est une théorie brutale et abominable, qu'aucun officier, qu'aucun soldat catholique ne peut accepter.

2° Mais, de même que le magistrat catholique est excusé et mis à l'abri de toute culpabilité en appliquant une loi injuste, spoliatrice des biens ecclésiastiques et nulle de soi, quand l'Église, revendiquant son droit contre le législateur inique, cause première et libre, y renonce dans la pratique contre le magistrat, coopérateur involontaire ; ainsi, dans le cas présent, l'Église, réservant sa sévérité et ses censures contre le législateur, renonce à ses droits et à la sauvegarde de sa propriété, en ce qui concerne la coopération du soldat, ou du policier, à cet acte en soi mauvais et injuste.

3° Il faut cependant que le soldat, ou le policier, en mettant à exécution la loi injuste, violatrice des droits de l'Église et spoliatrice de ses biens, n'agisse pas par haine de l'Église, mais seulement parce qu'en vertu de ses fonctions, il est requis par l'autorité supérieure d'en agir de la sorte, et qu'il y aurait, d'autre part, pour lui et sa famille un grave dommage, s'il s'abstenait de l'exercice de ses fonctions, comme serait, par exemple, le péril d'être cassé de son grade, ou d'être mis à la retraite d'office, ou seulement d'être privé de l'avance-

ment auquel il a droit, et dont il serait certainement frustré en refusant l'obéissance militaire aux ordres de ses chefs. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué ci-dessus, dans l'article 2667, les protestations canoniques des évêques, prêtres, religieux et religieuses, qui sont faites en ces tristes circonstances, doivent être entendues et comprises dans le sens accepté et voulu par le Saint-Siège, dont les ministres de l'Église ne sont que l'écho. Or, d'après les instructions données par le Saint-Siège, ces protestations doivent porter contre la loi spoliatrice elle-même et les auteurs de cette loi, et non contre le soldat ou le policier commandé, qui met à exécution la dite loi.

4° Il faut enfin, pour que la conscience du soldat ou du policier soit à couvert, que l'acte commandé ne soit pas intrinsèquement mauvais à un titre quelconque, car dans ce dernier cas, l'Église ne saurait le permettre. C'est ainsi que l'Église peut tolérer qu'un soldat commandé enfonce la porte d'une église, ou d'une maison religieuse, en expulse les clercs, les religieux et religieuses, ou mette la main sur eux en signe de la mise à exécution de la loi ; mais l'Église ne peut pas permettre qu'un soldat ou un policier fracture la porte du tabernacle, touche aux vases sacrés contenant la Sainte Eucharistie, exerce des actes de violence ou emprisonne les clercs, les religieux et religieuses ; et aucun soldat ou policier ne peut commettre de tels actes ; par eux-mêmes intrinsèquement mauvais et sacrilèges, ou violer la liberté et les droits personnels des clercs, religieux et religieuses.

5° Le soldat, qui, s'étant trouvé dans les circonstances ci-dessus exposées, aura mis à exécution une loi injuste, violatrice des droits de l'Église, ou spoliatrice de ses biens, et qui aura agi en ce cas, non par un motif de haine ou de mépris pour l'Église, mais par nécessité, pour obéir à un commandement qui lui est donné, n'est jamais tenu de restituer aux personnes morales ecclésiastiques, ou à l'Église, sur ses biens personnels, pour réparer le dommage ; auquel il a, malgré lui, coopéré.

6° Il n'encourt aucune censure ecclésiastique, et cela,

alors même qu'il aurait agi par haine de l'Église, l'Église portant ses censures contre les auteurs de la loi injuste, violatrice de ses droits, spoliatrice de ses biens, et non contre ceux qui la mettent à exécution.

7° Il n'y a pas lieu de lui refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique, comme à un pécheur public, à moins toutefois qu'en raison de circonstances particulières, il soit manifeste qu'il a agi par haine de l'Église, ce dont est juge l'évêque, Ordinaire du lieu.

8° Que faut-il donc penser des officiers de l'armée, qui, en France, ont démissionné, ou demandé leur mise à la retraite, plutôt que de mettre à exécution les lois civiles injustes, spoliatrices des biens ecclésiastiques ?

Il faut admirer leur vertu et applaudir au sentiment de dignité et de fierté chrétiennes, qui ne leur a pas permis de mettre leur épée au service d'un gouvernement, persécuteur de l'Église et de s'associer matériellement à l'exécution de lois injustes ; mais il ne faudrait pas, par un excès condamnable, que les clercs, religieux et religieuses, leurs amis et défenseurs, prétendissent que leur exemple s'imposait à la conduite de tous leurs camarades, sous peine de forfaire au devoir rigoureux de la vie chrétienne et aux exigences de l'honneur militaire. Comme nous l'avons déjà dit pour les magistrats, chaque homme est juge de la façon dont il entend sauvegarder son honneur ; mais nous ne sommes pas juges de ce qui constitue le devoir rigoureux de la morale catholique, parce que nous devons, sur ce point, conformer notre jugement à celui de l'Église. Or, l'Église, en renonçant à son droit et à sa propriété, dans les conditions ci-dessus exposées, et par rapport aux personnes ci-dessus énoncées, rendait excusable et permise la conduite des officiers de l'armée, qui crurent devoir obéir aux ordres reçus dans ces douloureuses circonstances. Et, d'autre part, ni les clercs, religieux et religieuses, ni leurs amis ne pouvaient condamner ce qu'autorisait l'Église.

Bien plus, il peut arriver qu'en certaines circonstances un magistrat, un homme de loi, un officier de l'armée soit obligé en conscience de renoncer à ce qui est

mieux, selon la perfection de l'honneur humain, pour satisfaire aux obligations strictement rigoureuses de la charité et même de la justice à l'égard des siens. Un officier de l'armée, qui sait que, par sa démission ou sa mise à la retraite, il va plonger sa femme ou ses enfants dans le besoin, n'a pas le droit de s'exposer à une telle situation pour sauvegarder la perfection non obligatoire de son honneur. Ce serait, dans ce cas, sacrifier le bien nécessaire au mieux apparent.

On voit par là combien, en ces circonstances difficiles, on doit se garer contre la théologie incompétente des salons et des romans, exposée trop souvent et défendue par des personnes irréfléchies et peu instruites, qui dissertent du juste et de l'honnête, selon leurs vues personnelles et arbitraires, et avec une méconnaissance absolue des normes, fixées par l'Église en ces matières délicates.

Art. 2670. — Les biens, meubles et immeubles, des personnes morales ecclésiastiques, confisqués par l'État, sont souvent attribués par lui aux communes, aux provinces ou départements, soit à titre gratuit par voie de donation, soit à titre onéreux par voie de vente et d'achat. Dans ce cas, les maires, syndics, préfets et sous-préfets, les conseillers municipaux ou provinciaux peuvent-ils accepter, ou voter pour l'acceptation légale des biens ecclésiastiques ainsi attribués, donnés ou vendus par l'État à la commune, à la province ou département ?

1° Ils ne le peuvent certainement pas sans l'autorisation du Saint-Siège, ou sans accord préalable avec les évêques, Ordinaires des lieux²³. Ces derniers ont d'ordinaire des indulgences spéciales qui leur permettent de traiter ces sortes de questions, en qualité de délégués Apostoliques, avec les maires, syndics, préfets, conseillers municipaux et provinciaux, désirant faire bénéficier, ou ayant déjà fait bénéficier la commune ou la province des ces biens ecclésiastiques, confisqués par l'État. C'est

23. S. PÉNITENCERIE, Réponse à l'évêque d'Arras, 3 janvier 1906, ad 4^{um}.

donc à l'évêque de juger dans quelle mesure et sous quelles conditions ces biens indûment attribués par l'État peuvent être acceptés par les autorités administratives, au profit de la commune et de la province. Il n'est pas douteux que les maires et conseillers municipaux, ou provinciaux, qui, sans aucune consultation préalable du Saint-Siège, ou de l'évêque, et sans leur consentement, acceptent, ou votent l'acceptation des biens d'une personne morale ecclésiastique, injustement confisqués et indûment attribués par l'État, pèchent gravement contre la justice et la religion ; et la légitime propriété des dits biens ecclésiastiques ainsi attribués par l'État, n'est nullement transférée à la commune ou à la province.

2° Les maires, syndics, conseillers communaux ou provinciaux sont d'ordinaire causes libres et indépendantes en ce qui concerne l'acceptation des biens ecclésiastiques, confisqués par l'État et attribués à la commune ou à la province, et dès lors pleinement responsables de leurs votes et de leurs actes. Il n'en est pas toujours ainsi des préfets et sous-préfets, fonctionnaires de l'État. Il va de soi que si la transmission de la propriété légale de l'État à la commune ou à la province est une *chose commandée* par l'État, dans laquelle les autorités administratives locales ou provinciales cessent d'être *causes libres et indépendantes*, il faut alors parler de leur coopération purement matérielle à la dite transmission de la propriété légale de l'État à la commune, ou à la province, dans le même sens que celui ci-dessus exposé, à l'article 2667 pour la coopération des magistrats, hommes de loi, agents de la force publique à l'injuste spoliation des personnes morales ecclésiastiques.

3° Les maires, syndics, conseillers municipaux ou provinciaux, *même s'ils sont causes libres et indépendantes*, et qu'ils aient accepté, ou voté l'acceptation des biens confisqués, et injustement attribués par l'État à la commune ou à la province, encore qu'en agissant de la sorte ils aient commis une faute grave, n'encourent pas cependant l'excommunication portée par le concile de Trente, renouvelée par Pie IX, et plus récemment

insérée dans le code de droit canonique, contre les détenteurs des biens ecclésiastiques²⁴. Cette censure n'est encourue que par les détenteurs, qui incorporent les dits biens à leur avoir personnel, et non pas par les administrateurs qui incorporent ces biens à la propriété de la commune ou de la province.

4° Si cependant cette acceptation, en raison de circonstances spéciales aggravantes, est un sujet de scandale public, l'évêque, usant de son droit, peut excommunier les maires, syndics et conseillers qui se rendraient ainsi coupables; mais la censure serait alors portée par l'évêque et non par le Saint-Siège²⁵.

5° Il n'y a donc pas lieu, en règle générale et sauf excommunication portée par l'évêque, de traiter les maires, syndics et conseillers, qui, sans permission de l'Église, acceptent au profit de la commune ou de la province les biens des personnes morales ecclésiastiques, confisqués par l'État et attribués aux communes et provinces, comme des pécheurs publics et de leur refuser à ce titre la sépulture ecclésiastique²⁶.

6° Enfin il n'y a pas lieu à restitution de la part des susdits maires, syndics et conseillers sur leurs biens personnels, si les biens des personnes morales ecclésiastiques, attribués par l'État, sont incorporés à la propriété de la commune ou de la province, et non à leur propriété personnelle, ou à celle des membres de leur famille²⁷.

Art. 2671. — Que faut-il penser des particuliers, qui achètent du gouvernement civil, par l'intermédiaire de ses employés, les biens des personnes morales ecclésiastiques, soit meubles, soit immeubles? Quelle est leur situation, au point de vue de la conscience, dans le for interne, et, au point de vue canonique, dans le for externe?

24. S. PÉNITENCERIE, Réponse à l'évêque d'Arras, 3 janvier 1906 ad 1^{um} et 2^{um}; Réponse à un évêque de France, 28 juin 1908.

25. S. PÉNITENCERIE, Réponse au vicaire général d'Arras,

8 mars 1906.

26. S. PÉNITENCERIE, Réponse à l'évêque d'Arras, 3 janvier 1906, ad 3^{um}.

27. S. PÉNITENCERIE, Réponse à l'évêque d'Arras, 9 mai 1906.

1° Les particuliers, qui achètent de l'État, par l'intermédiaire de ses employés, les biens des personnes morales ecclésiastiques, pour les incorporer à leur avoir personnel, ou à celui de leur famille, sans arrangement préalable avec l'Église et sans sa permission, pèchent gravement, au for interne, contre la vertu de justice et de religion et commettent un vol sacrilège. Il ne servirait de rien de vouloir prétendre que ces biens, n'ayant jamais appartenu à des individus, mais seulement à une société non reconnue par l'État, ou dissoute par lui, en achetant ces biens, on ne touche pas à la propriété privée des individus. Il ne faut pas oublier qu'on peut être voleur à un double titre : ou parce qu'on est détenteur d'un bien qui appartient à un autre individu, ou parce qu'on est détenteur d'un bien qui ne nous appartient pas. Les biens ecclésiastiques n'appartiennent pas à l'État, mais à une société ou personne morale, créée légitimement par l'Église. L'État ne peut donc saisir ces biens, ni les vendre. Celui qui les achète à l'État, sans le consentement de l'Église, n'acquiert donc aucun droit de propriété sur ces biens dérobés et commet un vol.

2° Tous ceux qui achètent à l'État les biens des personnes morales ecclésiastiques, sans arrangement préalable avec l'Église et sans son consentement, non seulement pèchent gravement, mais ils encourent, soit au for interne de la conscience, soit dans le for externe, l'excommunication portée par le concile de Trente²⁸, et dont l'absolution est réservée *speciali modo* au Souverain Pontife; et comme le contrat de vente et d'achat, passé entre l'État et les acquéreurs de biens ecclésiastiques, est par sa nature même un contrat d'ordre public, les dits acquéreurs doivent être regardés, dans le for externe, comme des pécheurs publics sous le coup des censures de l'Église, et à ce titre privés de la

28. CONCIL. TRIDENT., sess. XXII, cap. 11 de reform. — PIE IX, *Apostolicæ Sedis*, 12 octobr. 1869, n° XX. — S. C. ROM. ET UN. INQUISIT., 8 juil-

let 1874. — S. PÉNITENCERIE, 21 mai 1897 et 8 mars 1906. — *Cod. iur. can.*, can. 2346. V. ci-dessus, l'article 2588 et ci-dessous, l'article 3020.

sépulture ecclésiastique. Et ce, tant qu'ils n'ont pas restitué ces biens à l'Église, ou passé avec elle un accord au sujet de ces mêmes biens, et reçu l'absolution de leur faute par un prêtre en ayant reçu le pouvoir du Saint-Siège.

3° Les héritiers des acquéreurs de biens ecclésiastiques, et tous ceux, qui achètent ou reçoivent en don ces biens des dits acquéreurs, commettent la même faute morale dans le for interne de la conscience et encourent la même excommunication, réservée *speciali modo* au Souverain Pontife dans le for externe²⁹, à partir du moment où ils deviennent les détenteurs conscients et volontaires des biens ecclésiastiques mal acquis et sans l'assentiment de l'Église. Et, si cette injuste détention des biens ecclésiastiques est un fait notoire, ils doivent être considérés comme des pécheurs publics, et à ce titre privés de la sépulture ecclésiastique.

4° Tous ceux qui prennent en location ou en emphytéose (bail à longue échéance, 50, 90, et 100 ans), un bien meuble ou immeuble, ayant appartenu à une personne morale ecclésiastique, sans qu'il y ait eu arrangement avec l'Église au sujet de ce bien, pèchent gravement et encourent l'excommunication, réservée *speciali modo* au Souverain Pontife ; et si le fait est notoire ils doivent être considérés comme pécheurs publics et à ce titre privés de la sépulture ecclésiastique³⁰.

29. CONCIL. TRIDENT., sess. XXII, cap. 11 de reform. — PIE IX, *Apostolicæ Sedis*, 12 octobre 1869, n° XX. — S. C. ROM. ET UN. INQUISIT., 8 juillet 1874. — S. PÉNITENCERIE, 21 mai 1897 et 8 mars 1906. — V. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. V, part. I, page 87.

30. CONCIL. TRIDENT., sess. XXII, cap. 11 de reform., où il est déclaré que sont excommuniés tous ceux qui usurpent et détiennent « fructus, emo-

» lumenta seu quascumque » obventiones ». Enfin les indults, donnés aux évêques, à l'heure actuelle par la S. C. du Concile leur permettent d'absoudre des censures les locataires de biens ecclésiastiques. Ces derniers encourent donc très certainement l'excommunication portée par le concile de Trente. C'est ce qu'a d'ailleurs déclaré formellement la S. Pénitencerie dans sa Réponse à l'évêque de Luçon, 5 août 1907, ad 1^{um}.

5° Ceux qui achètent les fruits et récoltes, provenant des terres ayant appartenu à une personne morale ecclésiastique, n'encourent pas l'excommunication portée par le concile de Trente et dont l'absolution est réservée au Souverain Pontife³¹; à moins cependant que ces fruits et récoltes proviennent d'une location du fond faite pendant une ou plusieurs années et que le profit de ces fruits et récoltes atteigne une somme considérable³². Mais, en toute hypothèse, ils ne peuvent acheter ces fruits et récoltes sans péché, quand ils savent de source certaine que ces fruits et récoltes proviennent d'un bien, ayant appartenu à une personne morale ecclésiastique, et qu'il n'y a pas eu arrangement avec l'Église au sujet de ce bien fructifère.

Art. 2672. — Le Saint-Siège, ayant le haut domaine sur tous les biens ecclésiastiques, intervient souvent, après la mise à exécution par l'État des lois spoliatrices, pour régulariser la situation soit de l'État spoliateur, soit des particuliers, qui ont déjà acquis, ou qui veulent acquérir les biens des personnes morales ecclésiastiques injustement confisqués. Cette intervention du Saint-Siège, Suprême Administrateur des biens de l'Église, se produit sous la forme de composition ou arrangement à l'amiable entre l'Église et l'injuste spoliateur, ou détenteur des biens ecclésiastiques, et aussi sous la forme de remise ou donation faite par l'Église au dit spoliateur, ou détenteur. Cette intervention du Saint-Siège a pour but de régulariser la situation des détenteurs de biens ecclésiastiques, soit au point de vue de la conscience dans le for interne, soit au point de vue de l'honnêteté publique dans le for externe.

Voir, à ce sujet, le *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXV, pag. 84, où le cardinal GENNARI réfute la doctrine de D'ANNIBALE, de PENNACHI et de BERNARDI, qui ont soutenu que l'excommunication portée par le concile de Trente n'atteignait que les propriétaires du fond, et non les locataires.

31. S. PÉNITENCERIE, Réponse à un évêque d'Italie, 1^{er} juin 1869; Réponse à l'évêque de Luçon, 5 août 1907, ad III^{um}. Voir *Monitore Ecclesiastico*, vol. XX, pag. 449 et vol. XXV, pag. 85.

32. S. PÉNITENCERIE, Réponse à l'évêque de Verdun, 8 février 1911.

L'Église, dans ces sortes d'accommodements, s'inspire d'un triple motif :

1° l'obtention du salut des âmes des spoliateurs et détenteurs des biens ecclésiastiques³³ ;

2° la restauration de la paix publique et des relations normales entre l'Église et l'État ;

3° et en dernier lieu, la sauvegarde des intérêts matériels des personnes morales ecclésiastiques, dans la mesure du possible.

Nous allons indiquer ici les diverses conditions, sous lesquelles l'Église a coutume de passer ces contrats de composition et de remise.

Ces contrats de composition et de remise sont de deux sortes : les uns passés directement entre le Saint-Siège et l'État spoliateur, quand, après la période des bouleversements sociaux, l'Église octroie à l'État, d'ordinaire par des concordats, la donation, en tout, ou en partie, des biens ecclésiastiques, injustement confisqués ; les autres passés, non avec l'État, mais avec les particuliers, détenteurs des biens ecclésiastiques, par le Saint-Siège, se servant habituellement, à cet effet, de l'intermédiaire des évêques, Ordinaires des lieux³⁴.

1° C'est ainsi que le Saint-Siège, pour les pays d'Europe, a fait remise à l'État, en tout, ou en partie, des biens ecclésiastiques confisqués :

Pour l'Angleterre, au sujet des biens ecclésiastiques confisqués par Henri VIII, en vertu des facultés Apostoliques concédées par Jules III, en 1554, au cardinal Polo.

Pour le royaume de Saxe par Clément XI. en 1714.

Pour la France et la Belgique, après la Révolution française, en vertu du concordat passé par Pie VII avec Napoléon I^{er}³⁵.

33. S. PÉNITENCERIE. Lettre circulaire aux évêques de France, 16 janvier 1809.

34. S. PÉNITENCERIE. Réponse à l'évêque d'Arras, 7 juin 1906.

35. PIE VII. constitution

Ecclesie Christi, 15 août 1801. — Bref de PIE VII à l'évêque de Poitiers, 20 octobre 1821 pour la France. — Bref de GRÉGOIRE XVI *Epistolam*, 16 septembre 1833 pour la Belgique.

Pour le royaume de Piémont et le Ducat de Gênes, par Pie VII ³⁶.

Pour le royaume des Deux-Siciles, par Pie VII ³⁷.

Pour le royaume de Prusse, par Pie VII ³⁸.

Pour le royaume de Sardaigne, par Léon XII ³⁹.

En ce qui concerne les confiscations de biens ecclésiastiques, faites en Italie postérieurement à l'année 1860, et en France postérieurement aux années 1900 et 1905, il n'y a pas eu de remise générale, faite par le Saint-Siège à l'État, mais seulement des arrangements de détail faits avec les particuliers, d'ordinaire par l'intermédiaire des évêques, munis à cet effet de pouvoirs spéciaux accordés par le Saint-Siège.

Dans les remises et donations générales, faites par l'Église à l'État dans les concordats, d'ordinaire plein et entier abandon de la part de l'Église a lieu en faveur des particuliers, qui ont acheté à l'État, ou reçu de lui à titre gratuit les biens ecclésiastiques.

2° Les arrangements, pris par les détenteurs de biens ecclésiastiques, avec les évêques, Ordinaires des lieux, délégués Apostoliques à cet effet, pour chaque cas particulier, sont réglés sous des formes et conditions très variées, selon les circonstances propres à chaque pays et à chaque époque, et conformément aux instructions données par le Saint-Siège dans les indults Apostoliques accordés aux évêques.

Ces indults étaient autrefois concédés par la S. Pénitencerie. Ils sont aujourd'hui concédés par la S. Congrégation du Concile, cette dernière étant exclusivement chargée de tout ce qui concerne les accommodements à prendre avec l'Église par les acquéreurs des biens ecclésiastiques appartenant aux personnes morales ecclésiastiques et confisqués par l'État ⁴⁰.

Autrefois (de l'année 1860 à l'année 1880), la S. Pénitencerie donnait des indults aux évêques qui les

36. *Bref Datis ad Nos de-*
mum, 20 décembre 1816.

37. *Constitution In Supre-*
mo, 7 mars 1819.

38. *Constitution De salute*

animarum, 16 juillet 1821.

39. *Constitution Gravissi-*
ma, 14 mai 1828.

40. S. C. CONSISTORIAL., 14
mars 1910.

autorisaient à permettre aux fidèles d'acquérir de l'État les biens ecclésiastiques et à les administrer au nom de l'Église, et à la condition qu'ils tiendraient ces biens à la disposition de l'Église. Ces sortes d'arrangements sont aujourd'hui prohibés; et ceux, qui les ont passés jadis dans ces conditions, doivent les transformer en un arrangement nouveau, passé selon les conditions de l'indult (forme récente), concédé aux évêques par la S. Congrégation du Concile, et qui permet de leur donner la *propriété absolue et sans conditions* des biens ecclésiastiques, acquis par eux, ou par ceux qui les leur ont légués⁴¹.

Nous résumons ici les conditions de ces sortes d'arrangements, telles qu'elles sont imposées aujourd'hui par la S. Congrégation du Concile dans les indults qu'elle a présentement coutume d'accorder aux évêques, Ordinaires des lieux⁴².

a) L'évêque, dont il s'agit en cette affaire, est l'évêque, Ordinaire du lieu, où réside l'acquéreur des biens ecclésiastiques⁴³.

b) Ces indults sont accordés aux évêques pour cinq ans, au bout desquels ils doivent être renouvelés⁴⁴.

c) Les évêques peuvent subdéléguer d'autres prêtres, curés, confesseurs, etc., pour passer, avec les acquéreurs de biens meubles et les locataires, ces sortes d'arrangements, les absoudre du péché et de la censure réservés au Souverain Pontife.

Les arrangements avec les acquéreurs d'immeubles sont réservés à l'évêque⁴⁵.

d) Le Saint-Siège, dans les conditions de l'indult, exige que la personne morale ecclésiastique, à laquelle

41. Formule récente de l'indult, concédé actuellement aux évêques par la S. C. du CONCILE, n° 4.

42. Voir le texte intégral de la formule de ces indults dans le *Formulaire*, au n° CLV.

43. Ce qui résulte de la formule même de l'indult, nos 1 et 14, où il est dit que l'évê-

que, pour ces sortes d'arrangements, se mettra, s'il est nécessaire, en relation avec l'évêque, Ordinaire du lieu, où étaient situés les biens ecclésiastiques.

44. *Formule de l'indult* sub principio.

45. *Formule de l'indult*, nos 9, 10 et 11.

appartiennent les biens confisqués, soit consultée sur l'arrangement, fixé par l'évêque, et y donne son adhésion soit par un vote régulier des conseils et chapitres, soit par l'assentiment des supérieurs ou directeurs de l'institut ecclésiastique, ou religieux. Dans ce cas, si l'institut ecclésiastique, ou religieux refuse son adhésion à l'arrangement passé avec l'évêque, il faudrait de nouveau recourir au Saint-Siège⁴⁶.

Si la personne morale ecclésiastique à laquelle appartenaient les biens dont il s'agit, n'existe plus en fait, et que tous ses membres soient dispersés, l'évêque peut alors passer l'accommodement sans aucune obligation de consulter l'institut ecclésiastique, ou la communauté religieuse.

e) Quand il s'agit des biens d'un institut ecclésiastique, ou d'une communauté religieuse purement diocésains, l'évêque, avant de prendre aucun arrangement, doit se mettre en relation avec l'évêque du diocèse auquel appartenait le dit institut, ou la dite communauté religieuse.

Il en serait encore de même, s'il s'agissait des biens d'un institut ecclésiastique ou d'une communauté religieuse immédiatement soumise au Saint-Siège, et que l'institut, ou la communauté, en fait, ait été dissoute et ses membres dispersés⁴⁷.

f) Ces arrangements peuvent être pris par les particuliers, soit avant l'acquisition des biens ecclésiastiques à obtenir par des contrats d'achat ou d'acceptation gratuite qu'on désire passer avec l'État, soit quand cette acquisition a été coupablement opérée et que le contrat avec l'État est déjà passé⁴⁸.

g) Les mêmes pouvoirs sont donnés par le Saint-

46. « De consensu eorum qui
» respectivas causas pias ca-
» nonice representant aliorum-
» que canonice interesse ha-
» bentium. » (*Formule de*
» *l'indult*, n° 1.)

47. « Procedatur de intelli-
» gentia aliorum Ordinario-
» rum, si quorum intersit. »

(*Formule de l'indult*, n° 1.)

48. « Quoties gubernio aut
» aliis venditoribus solverunt
» aut solvere debent. » (Dans
la *Formule de l'indult*, sub ini-
tío)... « qui huiusmodi bona et
» iura acquirere... postulave-
» riunt. » (*Ibid.*, n° 7.)

Siège aux évêques, sous les mêmes conditions, pour les arrangements à prendre avec les héritiers des susdits acquéreurs, avec ceux qui ont acheté les biens ecclésiastiques des premiers acquéreurs, et en général avec tous les détenteurs des biens ecclésiastiques, quel qu'ait été le mode d'acquisition et de transmission des dits biens⁴⁹.

h) Il n'est pas permis à un ami, ou bienfaiteur, d'une personne morale ecclésiastique, d'acheter à l'État les biens confisqués de cette personne morale, même pour les rendre ensuite à la dite personne morale, parce que, dans ce cas, il ne lui est pas permis d'acheter à l'État un bien qui n'appartient pas à l'État, mais à l'Église, sans la permission du Saint-Siège. Les évêques, en vertu de l'indult Apostolique à eux concédé, peuvent permettre cet achat. Dans ce cas les acquéreurs peuvent retenir l'équivalent de ce qu'ils ont déboursé à l'État.

i) L'injuste acquéreur des biens ecclésiastiques doit faire restitution à l'Église. La quotité de la restitution est laissée par le Saint-Siège à l'arbitre et à la prudence de l'évêque, qui, dans chaque cas particulier, devra juger et agir, en tenant compte :

1° de la valeur réelle des biens meubles, ou immeubles, déjà acquis, ou à acquérir, valeur estimée au moment de l'arrangement ;

2° du prix que l'acquéreur a soldé à l'État, ou à un premier acquéreur ;

3° de l'état de fortune de l'acquéreur ;

4° de la somme, dont, en réalité, a été augmenté ou sera augmenté l'avoir personnel de l'acquéreur par l'achat des biens ecclésiastiques, déjà fait, ou à faire par lui à l'État, ou à un premier acquéreur.

En règle générale, la quotité de la restitution à faire à l'Église porte sur la différence entre le prix d'achat à l'État et la valeur réelle du bien meuble ou immeuble à acquérir, ou déjà acquis. Le plus souvent, en effet, l'État confiscateur, pour trouver plus facilement des acquéreurs, vend les biens ecclésiastiques au-dessous du prix de leur valeur réelle⁵⁰.

49. *Formule de l'indult*, sub principio.

50. *Formule de l'indult*, n° 2.

k) Les mêmes arrangements, et sous les mêmes conditions, peuvent être pris par l'évêque avec ceux qui, après avoir acheté à l'État les biens d'une personne morale ecclésiastique, les ont revendus⁵¹.

l) Dans le cas où l'injuste acquéreur serait tombé dans la pauvreté et se trouverait dans l'impuissance à s'acquitter de ses obligations envers l'Église, le Saint-Siège autorise les évêques à lui faire, en tout, ou en partie, la remise et donation gratuite des biens ecclésiastiques mal acquis ; avec obligation toutefois de réparer le dommage fait à l'Église, si plus tard il se trouve dans des conditions de fortune plus favorables⁵².

m) Les acquéreurs, qui auraient fait un arrangement avec l'évêque, et qui ne pourraient immédiatement solder à l'Église le prix de la restitution, peuvent être absous, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, lettre *τ*, s'ils s'engagent à le solder en temps voulu et fixé par l'évêque⁵³.

n) Quand il s'agit d'une église ou de son mobilier (vases et ornements sacrés ; voir ci-dessus, les articles 2401-2478), les acquéreurs doivent être avertis de vive voix par l'évêque de l'obligation où ils sont de pourvoir à la conservation de cette église, d'empêcher toute profanation des vases et ornements sacrés, et d'obéir sur ce point, en toutes choses, à l'évêque, Ordinaire du lieu, où se trouve cette église ; et pareillement de l'obligation où ils sont de transmettre cette charge à leurs héritiers, en les avertissant au préalable⁵⁴.

o) En ce qui concerne les fondations de messes ou autres charges pieuses, grevant le fond à acquérir ou déjà acquis, régulièrement ces charges passent à l'acquéreur.

Si ces charges n'ont pas été remplies dans le passé, ou si, pour un motif raisonnable, on est dans l'impossibilité d'y faire face dans l'avenir, l'évêque, au nom

51. *Formule de l'indult*, sub principio.

52. *Formule de l'indult*, n° 13.

53. *Formule de l'indult*, n° 13.

54. *Formule de l'indult*, n° 5.

de l'Église, peut en faire remise, en tout ou en partie, suppléant avec le trésor spirituel de l'Église pour ce qui regarde les intentions de messes et autres suffrages en faveur des défunts⁵⁵.

Le mieux, dans ce cas, est que les acquéreurs se délivrent des charges pieuses, qui grèvent le fond à acquérir, ou déjà acquis, en remettant à l'évêque un capital, dont la rente servira à acquitter, en tout, ou en partie, la dite fondation pieuse⁵⁶.

p) S'il s'agit de l'achat des biens meubles, appartenant à une personne morale ecclésiastique, confisqués par l'État, ou déjà entre les mains d'un premier acquéreur, sans arrangement préalable avec l'Église, l'évêque pourra autoriser cet achat à la condition qu'on fera une aumône, taxée par l'évêque, à la personne morale ecclésiastique à laquelle ces biens appartiennent, surtout quand le prix d'achat est au-dessous de la valeur réelle des objets acquis ou à acquérir, réserve faite au sujet des vases et ornements sacrés, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, lettre *n*⁵⁷.

q) S'il s'agit de la location d'un bien meuble, ou immeuble, appartenant à une personne morale ecclésiastique et confisqué par l'État, ou déjà acheté à l'État par un acquéreur sans permission du Saint-Siège, l'évêque, ou son délégué, pourra permettre cette location, à condition que le locataire fera une aumône à la dite personne morale, aumône fixée par l'évêque, surtout si la location est faite à un prix inférieur à sa valeur réelle. En outre, l'évêque fera les réserves ci-dessus indiquées à la lettre *n* au sujet des églises qui pourraient se trouver dans les immeubles loués de la sorte⁵⁸.

Les mêmes arrangements, et sous les mêmes conditions, peuvent être pris avec les locataires qui sous-louent, à une autre personne⁵⁹.

55. *Formule de l'indult*, n° 10.

2. *littera c.*

56. *Formule de l'indult*, n° 9.

8.

59. *Formule de l'indult*, n°

57. *Formule de l'indult*, n° principio.

r) Ces sortes d'arrangements, passés avec les évêques, qu'il s'agisse soit de l'acquisition de biens meubles, ou immeubles, soit de leur location, ne peuvent se faire, que quand les biens acquis ou loués ne dépassent pas une valeur de trente mille francs. Cette valeur de trente mille francs doit s'entendre, non pas par rapport à chacun des biens meubles ou immeubles acquis, ou loués, mais par rapport à l'ensemble des biens susdits, acquis, ou loués par un même acquéreur, ou un même locataire.

Pour prendre un arrangement au sujet de biens dépassant la somme de trente mille francs, il faudrait recourir directement au Saint-Siège ⁶⁰.

s) Dans ces sortes d'arrangements l'évêque ne doit passer aucun acte écrit, où seraient stipulées les conditions de l'arrangement; mais, si l'acquéreur, ou le locataire l'exige absolument, l'évêque pourra seulement signer un acte, où il déclarera que le susdit acquéreur, ou locataire, « est exempt et affranchi de toute obligation de conscience envers l'Église pour les biens » ecclésiastiques, acquis ou loués par lui ⁶¹. »

t) L'évêque pourra être plus indulgent dans ces sortes d'arrangements, quand le prix d'achat ou de location excède la valeur réelle du fond acquis, ou de la location, au moment où se fait l'arrangement ⁶².

u) L'évêque pourra se montrer plus indulgent dans ces sortes d'arrangement, quand il s'agit des héritiers, qui se trouvent, sans qu'il y ait eu précédemment de leur faute, héritiers et détenteurs actuels des biens ecclésiastiques, surtout s'il s'agit de personnes qui ont pris part à la fondation ou à l'entretien des œuvres pies ⁶³.

v) Une fois l'arrangement pris conformément aux conditions de l'indult Apostolique, ci-dessus relatées, l'évêque, par lui-même, ou par un prêtre délégué par lui à cet effet, donnera au coupable l'absolution de sa faute

60. *Formule de l'indult*, sub principio, et n° 15.

61. *Formule de l'indult*, n° 6.

62. *Formule de l'indult*, n° 3.

63. *Formule de l'indult*, n° 3.

et de la censure encourue, le relèvera de l'excommunication tant au for interne qu'au for externe, avec imposition de la pénitence salutaire et obligation de réparer le scandale dans la mesure du possible ⁶⁴.

x) Les sommes, provenant de ces sortes d'arrangements, doivent être, si petites qu'elles soient, converties en valeurs au porteur, et remises, par les évêques, à chaque personne morale ecclésiastique, ou institut, auquel les biens appartenaient canoniquement, mais seulement avec l'assentiment préalable du Saint-Siège, qui doit être demandée pour chaque cas particulier.

Si la personne morale ecclésiastique, ou institut, est dissous, et que ses membres soient dispersés, l'évêque peut alors, tout en retenant le capital à la disposition du Saint-Siège, disposer de la rente de ces biens, en faveur d'autres œuvres pies à son choix ⁶⁵.

y) Si l'acquéreur des biens ecclésiastiques se trouve à l'article de la mort, il doit prendre l'arrangement ci-dessus expliqué, quand la chose est possible. Quand la chose n'est pas possible, pour un motif quelconque et raisonnable, il pourra être absous par le confesseur, à condition qu'il charge ses héritiers de procéder à l'arrangement après sa mort, ou s'il promet de procéder lui-même à cet arrangement en cas où il recouvrerait la santé ⁶⁶.

Au temps pascal, et pendant le temps des missions, le confesseur pourra absoudre les acquéreurs de biens ecclésiastiques, qui, ne pouvant procéder immédiatement à l'arrangement avec l'Église, promettent cependant de s'aboucher avec l'évêque dans les deux mois qui suivent la confession, pour en obtenir l'arrangement prescrit par l'Église ⁶⁷.

z) Nonobstant ces arrangements de détail pris avec les particuliers, l'Église et la personne morale ecclésiastique spoliée conservent tous leurs droits contre l'État spoliateur. Ces droits résultent : premièrement de l'in-

64. *Formule de l'indult*, n° 11.

65. *Formule de l'indult*, n° 15.

66. *Formule de l'indult*, n° 16.

67. *Formule de l'indult*, n° 17.

jure grave commise par l'État en prononçant la dissolution légale de la personne morale ecclésiastique et en expulsant les clercs, religieux, ou religieuses, de leur maison ; secondement en privant la personne morale ecclésiastique de ses biens légitimes, les sommes acquises par les susdits arrangements n'équivalant jamais dans la pratique à la valeur réelle des biens perdus par la personne morale ecclésiastique. Enfin troisièmement, l'État spoliateur, en vendant les biens de la personne morale ecclésiastique aux particuliers, a acquis une somme dont il est toujours redevable à l'égard de la dite personne ecclésiastique et de l'Église⁶⁸.

68. Voir Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. V, part. I. pag. 89. — S. PÉNI-
TENCERIE, Lettre circulaire aux évêques de France. 16 janvier 1909.

LIVRE XI.

DES DÉFUNTS. — DE LEUR SÉPULTURE ET DE LEURS ANNIVERSAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

De la sépulture des fidèles défunts, en général.

Art. 2673. — Les cadavres des fidèles de l'Église Catholique doivent être ensevelis en terre sainte¹.

L'Église réproouve et condamne la crémation et l'incinération des cadavres de ses enfants. Si donc, par testament, ou en vertu d'un contrat quelconque, ou par suite d'un ordre laissé par écrit, ou de vive voix, une personne catholique avait manifesté le désir que son cadavre, après sa mort, fût incinéré, il faudrait, autant que possible, tenir cette volonté comme non avenue, parce qu'illicite.

Si l'incinération doit avoir lieu, les funérailles catholiques sont interdites².

Dans le cas cependant, où l'incinération devrait avoir lieu, non par suite de la volonté du défunt, exprimée de vive voix, ou par écrit ; mais par suite de la volonté de ses parents ou amis, à laquelle le défunt n'aurait en rien participé, on pourrait lui accorder les funérailles ecclésiastiques dans l'église ; mais alors, le prêtre ne doit pas accompagner le cadavre au lieu de la crémation ; et l'on évitera le scandale en faisant connaître que la violation des lois de l'Église en ce cas n'était pas dans les intentions du défunt et ne saurait lui être imputable³.

Art. 2674. — Aucun cadavre ne doit être enseveli, surtout dans les cas de mort subite, qu'après un inter-

1. V. Canon 1203, § 1.

2. V. Canon 1203, §§ 1 et 2.

3. C. S. OFFICE, 15^e décembre 1886.

valle de temps suffisant pour faire cesser tout doute sur la mort effective et réelle du défunt ⁴.

Art. 2675. — La sépulture ecclésiastique comporte régulièrement :

1° le transfert du cadavre du domicile mortuaire à l'église ;

2° les funérailles célébrées dans l'église en présence du cadavre ;

3° le transfert du cadavre de l'église au lieu de la sépulture, et son ensevelissement dans le dit lieu ⁵.

CHAPITRE II.

Des personnes qui doivent être privées de la sépulture ecclésiastique.

Art. 2676. — Conformément aux saints canons ¹, les curés et recteurs des églises refuseront la sépulture ecclésiastique :

1° aux enfants et autres personnes qui n'auraient pas été baptisés ;

2° aux apostats notoires de la foi catholique et à tous ceux qui ont embrassé publiquement l'hérésie, ou le schisme ;

3° à tous les francs-maçons notoires, et autres membres des sociétés condamnées par l'Église ;

4° aux excommuniés et interdits, qui le seraient en vertu d'une sentence condamnatoire ou déclaratoire, portée par le Saint-Siège, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu ;

5° à tous ceux qui se sont suicidés de propos délibéré ;

6° à tous ceux qui sont morts en duel, ou par suite d'une blessure reçue en duel ;

7° à tous ceux, dont les cadavres sont incinérés, en vertu de leur vouloir personnel ;

4. V. Canon 1213.

5. V. Canon 1204.

1. V. Canon 1239. et can. 1240.

8° à tous les pécheurs publics et manifestes, à moins qu'avant leur mort ils n'aient donné des signes de repentir.

Doivent être compris sous le titre de pécheurs publics et manifestes :

a) tous ceux qui sont morts, sans donner aucun signe de repentir, après avoir vécu dans l'habitude notoire du péché mortel, comme les concubinaires et les divorcés *publics et notoires*, ceux et celles qui sont connus *publiquement* pour s'abstenir depuis nombre d'années de la fréquentation des sacrements au temps pascal par haine, ou mépris de la religion ;

b) tous ceux qui expirent en commettant une action gravement coupable, au su et vu du public ;

c) tous ceux qui, dans leur dernière maladie, ont refusé les sacrements avec obstination et devant témoins ;

d) tous ceux qui, en France, ont voté et promulgué la loi de Séparation de l'Église et de l'État, en 1905, et procuré ainsi, par leur libre intervention, la confiscation des biens ecclésiastiques.

Tous ceux et celles, ci-dessus mentionnés, qui meurent contrits et repentants de leur faute, ont droit aux honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Si le fait de leur repentir et du désaveu de leur conduite en cette circonstance est douteuse, on se contentera pour leurs funérailles de célébrer une messe basse, avec l'absoute.

S'il est notoire que ceux, qui, en France ont voté et promulgué la loi de la séparation de l'Église et de l'État, en 1905, sont morts dans les dispositions qui ont été cause de leur vote au Parlement, ils doivent, à titre de pécheurs publics excommuniés, être privés de la sépulture ecclésiastique².

S'il s'élève un doute sérieux, de droit, ou de fait, sur le crime puni de la privation de la sépulture ecclésiastique, le doute sera résolu en faveur du défunt, et la sépulture ecclésiastique sera accordée. Dans les cas plus difficiles, et si le temps ne fait pas défaut, on

2. S. PÉNITENCERIE, 20 mai 1908.

recourra, pour la solution des doutes, à l'autorité de l'Ordinaire du lieu ³.

Tous ceux qui auront osé, par un commandement, ou par la violence, faire donner la sépulture ecclésiastique aux infidèles, aux apostats de la foi catholique, aux hérétiques, aux schismatiques, aux excommuniés, aux interdits, et à tous ceux énumérés ci-dessus, au présent article, (exceptés cependant les non baptisés), encourent par le fait même l'excommunication *latæ sententiæ* non réservée ⁴.

Tous ceux qui volontairement auront donné la sépulture ecclésiastique aux personnes ci-dessus énumérées, au présent article, (excepté cependant les non baptisés), encourent par le fait même l'interdit qui leur ferme l'entrée de l'église, interdit réservé à l'Ordinaire du lieu ⁵.

Au sujet des peines canoniques ci-dessus mentionnées, et de ceux qui les encourent, et dans quel cas, voir ci-dessous, l'article 3007.

CHAPITRE III.

De l'église des funérailles.

Art. 2677. — D'une façon générale, et sauf le cas où le droit statue en sens contraire, tous les fidèles peuvent choisir l'église où se feront leurs funérailles, et le lieu de leur sépulture ¹.

Le choix de l'église des funérailles et du lieu de sépulture peut être fait soit directement par le défunt, avant sa mort, soit par l'intermédiaire d'un légitime mandataire. La preuve ou témoignage du choix direct, ou du mandat, est laissée à l'arbitre du défunt ².

Les femmes mariées peuvent choisir l'église de leurs funérailles et le lieu de leur sépulture indépendamment de la volonté du mari; et les garçons, à partir de l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles, à partir de l'âge

3. V. Canon 1240, § 2.

4. V. Canon 2339.

5. V. Canon 2339.

1. V. Canon 1223, § 1.

2. V. Canon 1226, §§ 1 et 2.

de douze ans accomplis, indépendamment de la volonté des parents. Avant cet âge, les enfants dépendent de la volonté des parents ou tuteurs pour le choix de l'église de leurs funérailles et du lieu de leur sépulture³.

Art. 2678. — Les fidèles ne peuvent pas choisir les églises ou oratoires des monastères de moniales, pour y faire célébrer leurs funérailles, à moins qu'ils n'aient été les fondateurs, ou bienfaiteurs insignes des dits monastères⁴.

Art. 2679. — De droit ordinaire, c'est dans l'église paroissiale du défunt que doit se célébrer l'office des funérailles, à moins que le défunt n'ait choisi à cet effet une autre église⁵.

S'il y a doute sur les intentions du défunt, l'office des funérailles aura lieu dans l'église de la paroisse⁶.

Si le défunt habite pendant une partie de l'année sur le territoire d'une paroisse et pendant l'autre sur le territoire d'une autre paroisse, l'office des funérailles revient à la paroisse sur le territoire de laquelle est mort le défunt⁷.

Art. 2680. — Si le défunt est décédé en dehors du territoire de sa paroisse, et que la famille du défunt, en raison de la distance, choisisse pour l'office des funérailles l'église paroissiale la plus voisine, ou toute autre église la plus proche, le curé de cette paroisse, ou le recteur de cette église, est autorisé par le droit à célébrer l'office des funérailles⁸.

Il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de déterminer, selon les circonstances, la distance, qui dispense de célébrer l'office de la sépulture dans l'église paroissiale du défunt, et qui autorise à le faire célébrer dans une église plus voisine⁹.

Et si les deux églises paroissiales, ou autres, se trouvent dans deux diocèses différents, on observera à

3. V. Canon 1223, §§ 1 et 2, et can. 1224, n° 1.

4. V. Canon 1225.

5. V. Canon 1216, § 1.

6. V. Canon 1217.

7. V. Canon 1216, § 2.

8. V. Canon 1218, §§ 1 et 2.

9. V. Canon 1218, § 2.

ce sujet les normes données par l'Ordinaire du lieu dans le diocèse duquel est mort le défunt ¹⁰.

En règle générale, et sauf privilège spécial en sens contraire, quand l'office des funérailles ne se fait pas dans l'église paroissiale, la levée du corps et sa conduite à l'église des funérailles appartient au curé de la paroisse où se trouve l'église des funérailles, et l'office des funérailles appartient au recteur de l'église où se célèbrent les funérailles ¹¹.

Si le cadavre du défunt ne peut être porté à l'église pour raison d'hygiène publique, dans le cas, par exemple, d'une maladie contagieuse, on pourrait néanmoins agir comme si le corps était présent, et dans les deux jours qui suivent le décès, chanter la messe des funérailles, alors même que le cadavre aurait été déjà inhumé ¹².

Art. 2681. — Si un cardinal meurt dans la ville de Rome, les funérailles se feront dans l'église désignée par le Souverain Pontife ¹³.

S'il meurt en dehors de la ville de Rome, ses funérailles se célébreront dans l'église la plus insigne du lieu de son décès, à moins que le cardinal, avant sa mort, n'en ait désigné lui-même une autre à cet effet ¹⁴.

Les funérailles de l'évêque diocésain résidant, même s'il est revêtu de la dignité cardinalice, se célèbrent toujours dans sa cathédrale, s'il meurt dans la ville épiscopale ¹⁵.

S'il meurt en dehors de son diocèse, les funérailles se célèbrent dans l'église la plus insigne du lieu de son décès, à moins que le prélat défunt, avant sa mort, n'en ait désigné lui-même une autre à cet effet ¹⁶.

Si le cadavre d'un défunt est transporté pour la sépulture dans un lieu, où le défunt n'avait pas de paroisse, et où il n'a choisi aucune église spéciale pour sa sépulture, le droit de faire la levée du corps, de célé-

10. V. Canon 1218, § 2.

11. V. Canon 1230, § 4.

12. C. S. RIT., 13 février 1892.

13. V. Canon 1219, § 1.

14. V. Canon 1219, § 1.

15. V. Canon 397, § 3, can.

1219, § 2 et can. 1230, § 6.

16. V. Canon 1219, § 2.

brer l'office des funérailles et de procéder à la conduite du corps au lieu de la sépulture appartient à l'église cathédrale du diocèse. Si l'église cathédrale renonce à son droit, ce droit revient alors au curé de la paroisse où est situé le lieu de la sépulture, sauf décision en sens opposé en vertu de la coutume, ou des statuts diocésains¹⁷.

Les funérailles du curé doivent se célébrer dans son église paroissiale, à moins que le défunt, avant sa mort, n'en ait choisi une autre à cet effet¹⁸.

Les funérailles d'un chanoine titulaire doivent se célébrer dans l'église cathédrale, à moins que le défunt, avant sa mort, n'en ait choisi une autre à cet effet¹⁹.

Au sujet de l'office des funérailles des personnes domiciliées dans les séminaires, voir ci-dessus, l'article 158.

Au sujet de l'office des funérailles des religieux et religieuses, de leurs novices, tourières, serviteurs et servantes, voir ci-dessus, les articles 1103 et 1502-1506.

Au sujet de l'office des funérailles des personnes domiciliées, ou hospitalisées dans un établissement, ou une communauté religieuse, à titre d'éducation, ou de santé, voir ci-dessus, les articles 1103 et 1503.

Art. 2682. — Le curé, ou le recteur de l'église, où est célébré l'office des funérailles, ne peut pas s'opposer, sans un juste et grave motif approuvé par l'Ordinaire, à ce que la famille invite à assister aux funérailles et à accompagner le cadavre de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, les communautés religieuses, les pieuses associations, les orphelinats, etc.²⁰.

Toutefois le clergé de l'église, où se fait l'office des funérailles, doit être invité à accompagner le corps du défunt et assister aux funérailles avant toutes autres personnes²¹.

Il est expressément défendu aux religieux et aux clercs séculiers de chercher à faire choisir leurs églises par les fidèles comme église de leurs funérailles, et leur

17. V. Canon 1230, § 7.

18. V. Canon 1290.

19. V. Canon 1220.

20. V. Canon 1233, § 1.

21. V. Canon 1233, § 1.

cimetière comme lieu de leur sépulture, en leur faisant émettre à ce sujet un vœu, un serment, ou une promesse, ou en les empêchant de changer leurs dispositions sur ce point ²².

Est nulle, toute élection ou choix de ce genre, qui n'aurait pas été faite dans des conditions de pleine et entière liberté ²³.

CHAPITRE IV.

De la levée du corps.

Art. 2683. — On ne procédera à aucune sépulture sans avoir reçu au préalable de l'officier civil le permis d'inhumér ¹.

22. V. Canon 1227.

23. V. Canon 1227.

1. Cette prescription, rendue obligatoire par le code civil français, ne résulte pas du droit commun de l'Église, mais se trouve insérée dans les statuts diocésains de presque tous les diocèses de France.

« Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. » (*Code civil, art. 77.*)

« En cas d'épidémie, ou de mort causée par une maladie contagieuse, le maire peut ordonner l'inhumation immédiate, dans l'intérêt de

» la salubrité publique. » (*Loi du 15 novembre 1887, art. 4.*)

« L'officier de l'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai fixé par l'article 77 du code civil. » (*Décret du 27 avril 1889, art. 1.*)

« Si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé, de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les

Art. 2684. — En règle générale et en dehors du cas de grave empêchement, les cadavres des fidèles, avant d'être livrés à la sépulture, doivent être transportés du domicile mortuaire à l'église, où on célébrera l'office des funérailles conformément aux rites liturgiques².

Art. 2685. — Le droit et le devoir du curé, quand l'office des funérailles se fait dans son église paroissiale, est de faire par lui-même, ou par un prêtre son délégué, la levée du corps au domicile mortuaire et de présider le transfert du corps du domicile mortuaire à l'église paroissiale³.

Si le défunt était décédé en dehors du territoire de sa paroisse et sur le territoire d'une paroisse voisine, et que l'office des funérailles fût célébré dans l'église paroissiale du défunt, la levée du corps et sa conduite du domicile mortuaire à l'église paroissiale seront faites par le curé de la paroisse du défunt, où se célèbre l'office de funérailles, après que celui-ci en aura prévenu le curé de la paroisse où est mort le défunt⁴.

Si l'office des funérailles, à la demande du défunt, se fait dans une église, exempte de la juridiction paroissiale, mais située sur le territoire de la paroisse du défunt, le curé de la dite paroisse fera la levée du corps et sa conduite jusqu'à la porte de l'église où se font les funérailles. Le recteur de la dite église recevra le corps et célébrera ensuite les funérailles⁵.

Si l'office des funérailles, à la demande du défunt,

» constatations nécessaires, et
» même l'autopsie. » (*Décret*
du 27 avril 1889, art. 2.)

« Ceux qui, sans l'autorisa-
» tion préalable de l'officier
» public, dans le cas où elle
» est prescrite, auront fait in-
» humer un individu décédé,
» seront punis de six jours à
» deux mois d'emprisonne-
» ment, et d'une amende de
» seize francs à cinquante
» francs, sans préjudice de la
» poursuite des crimes dont

» les auteurs de ce délit pour-
» raient être prévenus dans
» cette circonstance. La même
» peine aura lieu contre ceux
» qui auront contrevenu, de
» quelque manière que ce soit,
» à la loi et aux règlements
» relatifs aux inhumations pré-
» cipitées. » (*Code pénal, art.*
358.)

2. V. Canon 1215.

3. V. Canon 1230, § 1.

4. V. Canon 1230, § 2.

5. V. Canon 1230, § 3.

ou pour la commodité du transport du cadavre, se fait sur le territoire de la paroisse, dans une église ou oratoire, autre que l'église paroissiale, mais non exempte de la juridiction paroissiale, la levée du corps, sa conduite du domicile mortuaire à l'église et au cimetière et l'office des funérailles appartiennent de droit au curé⁶.

Art. 2686. — La levée du corps, pour les funérailles, peut se faire à toute heure du jour, les jours de fête ordinaires.

On peut faire la levée du corps, même les jours de fête de première classe et fêtes de précepte, mais seulement le soir, après les vêpres et autres offices terminés, et sans sonner les cloches ; dans ce cas, l'usage de sonner le glas funèbre ne peut pas être toléré. On récite ou l'on chante les prières prescrites par le Rituel, mais non l'office des défunts⁷.

Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, depuis la messe du Jeudi jusqu'après celle du Samedi, les funérailles ne peuvent avoir lieu que d'une façon privée, c'est-à-dire sans solennité, sans décorations funèbres à l'église, sans l'office des Morts et sans chant. Tout se récite à haute voix, et on ne sonne pas les cloches⁸. Le Samedi Saint, dans l'après-midi, on peut célébrer solennellement les funérailles⁹.

Quand le Très Saint Sacrement est exposé, comme aux Quarante-Heures, on ne peut pas porter le défunt à l'église, et les funérailles ne peuvent pas y avoir lieu. Cependant, s'il était impossible de faire autrement, on pourrait renfermer le Très Saint Sacrement, afin de pouvoir faire les funérailles¹⁰.

Les funérailles ne peuvent pas avoir lieu de nuit sans la permission expresse de l'évêque¹¹.

Le prêtre, qui fait la levée du corps est revêtu du

6. V. Canon 1230. § 4.

7. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I. pag. 661.

8. S. C. RIT., collect. auth., n° 1589; n° 3780 ad 8^{um}; n° 4029 ad 4^{um}.

9. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 662.

10. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 662.

11. S. C. CONCIL. in una *No-riariensi*, 15 mars 1704.

surplis et de l'étole noire, et si les funérailles sont solennelles, de la chape noire¹². Il ne peut pas faire cette fonction avec l'aube, ni être assisté d'un diacre et d'un sous-diacre en dalmatique et tunique, quand même il devrait célébrer la messe immédiatement après¹³.

Les diacre, sous-diacre et chapiers sont interdits pour la levée du corps comme pour le reste des funérailles¹⁴.

Un clerc prend la croix de procession et un autre prend le bénitier. Deux autres peuvent prendre les chandeliers, s'il y a lieu.

Le porte-croix, entre les deux acolytes, s'il y en a, se met en tête du cortège. Le porte-bénitier marche près du prêtre. Les prêtres et clercs marchent deux à deux et précèdent le célébrant¹⁵.

Quand on arrive près du corps, la procession se range dans l'ordre où elle doit se rendre à l'église¹⁶.

Le porte-croix et les acolytes se placent, autant que la situation le permet, à la tête du défunt, et le prêtre se place aux pieds.

On se découvre et on distribue les cierges à tous les assistants¹⁷.

Le prêtre quitte sa barette, reçoit l'aspersoir, asperge le corps au milieu, à sa gauche et à sa droite, et rend l'aspersoir. Il dit alors l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis* avec ceux qui l'assistent ; puis on répète l'antienne¹⁸. Cette antienne et ce psaume ne doivent pas être chantés¹⁹.

L'antienne *Si iniquitates* étant répétée, le porte-croix et les acolytes se remettent en tête du cortège et on se

12. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 665.

13. C. S. RIT., collect. auth., n° 3035 ad 1^{um} ; n° 2915 ad 8^{um}.

14. C. S. RIT., collect. auth., n° 2915 ad 8^{um}.

15. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 665.

16. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 666.

17. *Ritual.*, tit. VI, cap. II.

18. *Ritual.*, tit. VI, cap. III. n° 2. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3212 et n° 3405.

19. C. S. RIT. in una *Augustana*, 11 avril 1902, ad 1^{um}.

rend à l'église où doivent avoir lieu les funérailles²⁰. Les prêtres et clercs portent des cierges allumés.

On porte le cercueil derrière le clergé, les pieds du défunt en avant. Le cercueil est porté à bras. On ne doit se servir d'un char que s'il y a nécessité.

Les fidèles marchent toujours derrière le cercueil²¹.

Pour la sépulture des religieux et des religieuses personne ne doit tenir les coins ou cordons du drap mortuaire²².

Les clercs séculiers et les communautés religieuses cléricales doivent prendre place entre la croix et le cercueil, et avant le célébrant, qui précède immédiatement le cercueil.

Quand un clerc, parent ou ami du défunt, assiste à un enterrement, il est plus conforme aux règles liturgiques qu'il paraisse en habit de chœur avec le reste du clergé, plutôt que de suivre *in nigris* le cercueil. Toutefois la coutume contraire, en vertu de laquelle les clercs, parents ou amis du défunt, suivent le cercueil au milieu des laïques et de la famille peut être tolérée²³.

Le droit d'inviter les tiers-ordres, confréries et pieuses associations aux funérailles d'un défunt appartient de son vivant à la personne du défunt, et, après la mort de ce dernier, à sa famille.

Les tiers-ordres, confréries et pieuses associations, revêtus de leur costume, ou insignes particuliers, et alors que leurs membres forment un groupement distinct, marchent en tête du cortège, avec leurs bannières et avant la croix du clergé.

Les membres de ces pieuses associations, qui sont en

20. En France, d'après la loi civile, le maire peut régler le parcours des enterrements sur la voie publique. (*Loi du 5 avril 1884, art. 74.*) Mais il ne peut pas prescrire un itinéraire spécial, selon que les funérailles sont religieuses, ou purement civiles. (*Loi du 15 novembre 1887, art. 2.*)

21. C. S. RIT. in una *Stabian.*, 14 mars 1903.

22. C. S. RIT., collect. auth., n° 1676 et n° 3110 ad 15^{um}.

23. *Revue théologique*, tom. XII, pag. 422. — *Ami du clerc*, tom. XX, pag. 1150. — *Ephémérides liturgiques*, année 1894, page 705.

habits laïques, et alors même qu'ils auraient des emblèmes bénits, doivent se placer derrière le cercueil ²⁴.

Les pieuses associations, revêtues de leur costume, ou insignes, doivent aller à l'église paroissiale pour se rendre de là avec le clergé à la maison mortuaire ²⁵.

Au moment où le cortège se met en marche, le prêtre entonne l'antienne *Exultabunt Domino* et les chantres commencent le psaume *Miserere* que les clercs continuent alternativement. S'il ne suffit pas, on peut le reprendre, ou mieux, on y ajoute les psaumes graduels ou de l'office des morts ²⁶. A la fin de chaque psaume on dit : *Requiem æternam dona ei Domine; et lux perpetua luceat ei*. Les prières spéciales aux funérailles se disent au singulier, contrairement à celles de l'office des morts et de la messe de *Requiem*, qui se disent au pluriel.

Le chant des psaumes doit se prolonger jusqu'à ce que l'on soit arrivé à l'église. Si l'on ne peut pas les chanter, on les récite.

Si la levée du corps se fait au bas de l'église, dans le cas où on y aurait déjà transporté le corps, on omet l'antienne *Exultabunt* et le psaume *Miserere* ²⁷, et après avoir récité le *De profundis* et l'antienne *Si iniquitates*, on entonne immédiatement le répons *Subvenite*.

En arrivant à l'église, on interrompt les psaumes, même le psaume *Miserere*, si on n'a pas eu le temps de l'achever. On chante *Requiem æternam*, et on répète l'antienne *Exultabunt* ²⁸.

En entrant dans l'église, on entonne le répons *Subvenite* ²⁹.

Pendant le répons *Subvenite*, on se tient debout. Le clergé se rend au chœur, ou à la sacristie, selon que l'on récite l'office et la messe, ou seulement l'office.

Le porte-croix dépose la croix près de la crédence ;

24. C. S. RIT., collect. auth., n° 4109.

25. C. S. RIT., collect. auth., n° 3020.

26. *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n° 2. — C. S. RIT., collect. auth., n° 4029 ad 5^{um}.

27. C. S. RIT., collect. auth., n° 3481 ad 1^{um}.

28. *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n° 3.

29. *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n° 3.

on ne doit pas laisser la croix à la tête du cercueil ³⁰.

On dépose le cercueil au milieu de l'église, à l'endroit préparé, hors du sanctuaire, les pieds du défunt tournés vers l'autel. Si le défunt était un prêtre, les pieds seraient tournés vers la porte de l'église ³¹.

Tout prêtre, présidant au transfert d'un cadavre du domicile mortuaire à l'église des funérailles, ou de l'église des funérailles au lieu de la sépulture, peut librement, avec l'étole et la croix haute, traverser le territoire d'une autre paroisse, ou diocèse, sans avoir besoin pour cela de la permission de n'importe quel curé, ou Ordinaire du lieu ³².

Lorsque le cadavre d'un défunt est transporté directement de la maison mortuaire à une gare de chemin de fer, sans passer par l'église, les funérailles devant être célébrées dans l'église du lieu où se fait la sépulture, on peut terminer les prières de la levée du corps par le *Libera* que suit l'aspersion du cadavre par les assistants ³³.

Lorsque le cadavre d'un défunt est ramené dans une ville par voie ferrée, ce n'est pas au curé de la paroisse sur laquelle se trouve la gare du chemin de fer, à faire la levée du corps, mais au curé de l'église où doivent se faire les funérailles ³⁴.

On ne doit tolérer sur le catafalque ou cercueil aucun insigne, autre que ceux des diverses fonctions remplies par le défunt, ou les décorations des ordres officiels.

Le drap mortuaire doit toujours être noir, avec une croix en galon jaune.

Le drap blanc ne doit être en usage que pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de sept ans accomplis. Les lois liturgiques prohibent l'usage du drap blanc pour la sépulture des jeunes filles et des religieuses ³⁵.

30. *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n^{os} 3 et 4. — C. S. RIT., collect. auth., n^o 3535 ad 6^{um}.

31. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 668.

32. V. Canon 1232, § 1.

33. C. S. RIT., collect. auth., n^o 3644.

34. S. C. CONSISTORIALE, 27 mai 1893 et 22 juin 1895.

35. C. S. RIT., collect. auth., n^o 3035, ad 11^{um}.

Le curé ou le recteur de l'église des funérailles, ou le prêtre délégué par eux, a autorité pour régler tout ce qui concerne le cortège funèbre des funérailles. Il doit respecter les droits de préséance de chacun. Il ne doit jamais permettre que dans le cortège figurent avec leurs insignes des sociétés condamnées par l'Église. Dans ce dernier cas, s'il était impuissant à arrêter ce scandale, il devrait se retirer et refuser sa présence³⁶.

En règle générale, on ne doit pas admettre dans le cortège des funérailles, et encore moins dans l'intérieur des églises, les bannières des sociétés laïques de secours mutuel, ou de corporations ouvrières, ou d'autres associations purement civiles; mais seulement les croix, bannières et emblèmes des associations érigées ou approuvées par l'Église et ayant reçu une bénédiction rituelle³⁷. Cependant, pour un grave motif, et afin d'empêcher un plus grand mal, on pourra tolérer dans le cortège funèbre et dans l'église le drapeau national et les bannières et emblèmes sans signes ou inscriptions répréhensibles³⁸.

Dans le cortège funéraire le drapeau national doit suivre le cercueil³⁹.

CHAPITRE V.

De l'ornementation de l'église, de l'autel et du lit funèbre, le jour des funérailles¹.

Art. 2687. — A la sacristie on prépare des surplis pour les clercs et les prêtres qui assisteront aux funé-

36. V. Canon 1233, §§ 2 et 3.

37. S. C. du SAINT-OFFICE, 3 septembre 1887.

38. S. C. du SAINT-OFFICE, 24 novembre 1887 et 22 mars 1911.

39. S. PÉNITENCERIE, 4 avril 1887.

1. En France, la loi civile

du 28 décembre 1904 sur le monopole des pompes funèbres, établit une distinction entre le service des funérailles extérieur, et le service des funérailles intérieur au lieu de culte. D'après l'article 2 de cette loi « les églises conser- » vent le droit exclusif de

railles, une étole noire pour le célébrant, et, si l'on doit s'en servir, une chape noire; le bénitier et l'asper-soir; l'encensoir et la navette; la croix de procession; les chandeliers des acolytes².

A la sacristie on prépare également les ornements noirs et les choses nécessaires pour l'office des morts et la messe solennelle³. Il convient que les cierges des aolytes et ceux des porte-flambeaux, soient de cire jaune⁴.

La croix, les canons de l'autel et les chandeliers ne doivent pas être voilés de garnitures funéraires⁵.

Il n'est pas permis de placer sur l'autel, ou sur ses bas-côtés, des images, ou figures, représentant des têtes de mort, ou des os entre-croisés⁶.

A l'autel, il convient que les cierges soient de cire jaune. On en allume six pour les funérailles et les anniversaires, le troisième, le septième et le trentième jours, quatre pour les autres jours⁷. Le devant d'autel doit être de couleur noire. Le tapis doit couvrir le marche-pied seulement et non les degrés⁸: il est violet ou noir. Si le Très Saint Sacrement est dans le tabernacle, le

» fournir les objets destinés
 » aux funérailles dans les édi-
 » fices religieux et la décora-
 » tion intérieure et extérieure
 » de ces édifices. »

D'où il suit que les familles ont le droit de choisir des classes différentes pour le service extérieur, qui relève des pompes funèbres et le service intérieur des funérailles dans l'église; de même que le curé peut refuser, dans le cas indiqué ci-dessous, au *Formulaire*, page 235, n° X, la décoration et la pompe des funérailles à l'intérieur de l'église, alors même que le service extérieur, relevant des pompes funèbres, serait d'une classe supérieure.

Un arrêté du maire ne saurait s'y opposer sans illégalité certaine.

2. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 662.

3. *Missal. Rubric.*, part. II, tit. XIII, n° 2.

4. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XI, n°s 1 et 4. — CASTALDI, libr. I, sect. III, cap. VIII, n° 22. — HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 493.

5. C. S. RIT., collect. auth., n° 3266.

6. C. S. RIT., 24 novembre 1905.

7. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XI, n° 1.

8. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XI, n° 1.

conopée doit être violet, s'il n'est pas toujours blanc ⁹, et le devant d'autel peut être noir ou violet ¹⁰.

On couvre la crédence d'une nappe tombant de tous côtés jusqu'à terre. On y met les cierges à distribuer au clergé ¹¹ et les objets ordinaires, ainsi que la chape et le bénitier, si on doit faire l'absoute. La couverture des livres est noire. Comme on ne se sert pas du voile huméral, le calice est couvert de son voile, et de la bourse par dessus. On n'a pas besoin de l'encensoir avant l'offertoire.

La banquette est couverte d'un tapis violet ¹².

On met la croix de procession près de la crédence. La croix ne peut être placée à la tête du catafalque ¹³.

Pour les funérailles en présence du corps d'un défunt, ou même pour un service funèbre, le corps non présent, on dispose au milieu de l'église, hors du presbytère, le catafalque, ou lit funèbre ¹⁴. Le catafalque peut être placé sur une estrade, avec plusieurs degrés. Mais cela n'est nullement requis par les rubriques. Le catafalque lui-même n'est pas obligatoire. Et dans un grand nombre d'instituts religieux, en signe d'humilité et de pauvreté religieuse, pour les funérailles et les anniversaires des religieux, ou religieuses, le cercueil, ou son fac-simile pour les anniversaires, est simplement placé sur la civière, sans catafalque, ou même, selon l'usage suivi à Rome, placé sans intermédiaire sur le pavé de l'église et couvert du drap mortuaire.

Le cercueil, ou son fac-simile, doit être recouvert du drap mortuaire de couleur noire, galonné en or ou en soie jaune. Le drap mortuaire ne doit pas avoir une croix blanche au milieu, le blanc exprimant la joie et non le deuil.

9. C. S. RIT., collect. auth., n° 3562.

10. C. S. RIT., collect. auth., n° 3201 ad 10^{um}; n° 3562.

11. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XI, n° 6.

12. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 493.

13. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 3535 ad 6^{um}.

14. *Ritual.*, tit. IV, cap. III, *Exsequi. ordo*, n°s 1 et 4.

Cærem. Episcop., libr. II, c. XI, n° 1. Le catafalque ne doit pas être placé dans le presbytère, ou dans le chœur, même pour un prêtre, un religieux, ou une religieuse.

Pour les enfants, morts avant l'âge de raison, on recouvre le cercueil d'un voile blanc.

L'usage de couvrir d'un drap blanc le cercueil d'une personne qui n'a pas été mariée ne peut être toléré; pas même pour les vierges consacrées à Dieu ¹⁵.

On dispose autour du cercueil ou de son fac-simile des chandeliers en fer ou en bois, avec des cierges de cire jaune; ils peuvent être placés à terre sur le sol, tout près du lit funèbre, ou à quelque distance, de manière que le célébrant puisse passer entre eux et le catafalque. On ne peut pas employer pour le lit funèbre des ornements, tentures et chandeliers qui servent aux autels ¹⁶.

Si l'on célébrait les funérailles d'un prêtre, on mettrait sur le cercueil une barette avec une étole violette ou noire; et pour un chanoine l'insigne qui lui est propre.

Dans certains instituts de religieux, ou de religieuses, on dépose sur le cercueil des frères ou sœurs défunts le rosaire qu'ils portaient, ou encore le crucifix de leur profession.

Le lit funèbre ne peut jamais être surmonté d'un baldaquin, quelle que soit la dignité du défunt et quand même le corps serait présent. Le portrait du défunt sur le catafalque est également interdit ¹⁷.

Sur le cercueil d'un enfant mort avant l'âge de raison, on met une couronne de fleurs ¹⁸. Les prescriptions liturgiques ne supposent pas l'emploi de fleurs ni de couronnes pour les adultes. Elles peuvent être tolérées pour les personnes laïques moins au courant du sens liturgique des funérailles chrétiennes. Elles ne sauraient l'être pour les funérailles d'un prêtre, d'un religieux ou d'une religieuse, où tout, conformément à la liturgie de l'Église, doit s'inspirer de l'esprit de pénitence, d'humilité et de pauvreté.

15. C. S. Rrr., collect. auth., n° 3035 ad 1^{um}; n° 3248 ad 3^{um}.

16. *Ritual.*, tit. VI, cap. I, n° 6. — C. S. Rrr., collect.

auth., n° 3500 ad 1^{um}.

17. C. S. Rrr., collect. auth., n° 508, 567, 3500 et 3898.

18. *Ritual.*, tit. VI, cap. 7. *Ord. sepeliendi parrul.*

Lorsque le corps est présent physiquement ou moralement, si le défunt est prêtre, les pieds sont tournés vers le peuple, si le défunt n'est pas prêtre, les pieds sont tournés vers l'autel¹⁹.

Quand on célèbre la messe des funérailles en l'absence du corps et avant l'inhumation, on emploie un signe quelconque pour indiquer que le corps n'est pas inhumé et qu'il ne s'agit pas d'un simple anniversaire²⁰.

CHAPITRE VI.

De l'office des morts.

Art. 2688. — La récitation de l'office des morts aux funérailles n'est pas obligatoire. Un motif raisonnable peut dispenser de cette récitation en tout, ou en partie, surtout quand on lit, ou chante la messe de *Requiem*.

L'office des morts se compose des vêpres, des matines et des laudes.

L'Office des morts peut être chanté, ou récité publiquement :

1° pour les funérailles, bien que la messe de *Requiem* soit empêchée, sauf les fêtes les plus solennelles et les trois derniers jours de la Semaine Sainte ;

2° les jours où la messe de *Requiem* privilégiée est permise, c'est-à-dire les troisième, septième, trentième jours et les anniversaires :

3° tous les jours, excepté les fêtes doubles de première et de seconde classe, les dimanches, les octaves privilégiées, le mercredi des Cendres, les vigiles de Noël et de la Pentecôte et toute la Semaine Sainte¹.

Quand une sépulture doit être faite un des jours ex-

19. *Cærem. Eniscop.*, libr. III. cap. XI, n° 4 et cap. XXXVII, n° 11 et 12. — *M'ssal. Rubr.*, part. II, tit. XIII, n° 4. — *Ritual.*, tit. VI, cap. I, n° 17, et cap. III, n° 4. —

C. S. RIT., collect. auth., n° 2392 ad 2^{um}; n° 4034 ad 3^{um}.

20. C. S. RIT., collect. auth., n° 3112, ad 1^{um}.

1. HÆGGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 654.

ceptés, ci-dessus énumérés, parce qu'il est absolument impossible de la remettre au lendemain, les funérailles se font après vêpres, en se bornant aux seules prières du Rituel², et sans sonnerie de glas³.

On peut procéder à la sépulture d'un défunt pendant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, mais dans l'après-midi, et pourvu que les prières du Rituel soient récitées à voix basse et sans sonner le glas funèbre⁴.

On récite toujours les vêpres, de l'office des morts, le soir. Les matines se récitent ou le soir après les vêpres, ou le lendemain matin avant la messe de *Requiem*.

Quand on dit les vêpres pour les funérailles qui sont célébrées après midi et sans messe de *Requiem*, les jours où la messe de *Requiem* n'est pas permise, les vêpres doivent toujours être accompagnées des matines.

Si telle est la coutume, on peut, pour les funérailles d'un enfant, chanter les vêpres du jour, ou du petit office de la Sainte Vierge et reprendre ensuite les prières du Rituel aux paroles : *Hic accipiet*⁵.

Aux matines de l'office des morts, on dit, suivant les circonstances, les trois nocturnes, ou bien un nocturne seulement. Pour les funérailles, on dit les trois nocturnes, ou au moins un, qui est toujours le premier avec l'invitatoire⁶. Hors le jour des funérailles, si l'on ne dit qu'un nocturne, il varie suivant le jour de la semaine. Le premier nocturne se dit le lundi et le jeudi; le deuxième le mardi et le vendredi; le troisième le mercredi et le samedi; et on omet alors l'invitatoire⁷. Si on dit un seul nocturne le soir, c'est celui qui correspond au jour suivant. Quand on dit les trois nocturnes, on dit aussi l'invitatoire; le neuvième répons est alors *Libera... de morte æterna*.

Le jour des funérailles, les troisième, septième et

2. C. S. RIT., collect. auth., n° 4029, ad 4^{um}.

3. C. S. RIT., collect. auth., n° 3570, ad 1^{um}.

4. C. S. RIT., collect. auth., n° 4029, ad 4^{um}.

5. C. S. RIT., collect. auth., n° 3481, ad 2^{um}.

6. C. S. RIT., collect. auth., n° 3704, ad 5^{um}.

7. *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n° 16. — *Breviar. Offic. defunct.* — C. S. RIT., collect. auth., n° 3691 ad 3^{um}; in una *Augustana*, 21 avril 1902 ad 2^{um}.

trentième jours et aux anniversaires, on double les antiennes. Les autres jours, l'office est du rite semi-double, quand même il serait célébré avec solennité⁸.

Le psaume *Lauda anima*, à vêpres et le psaume *De profundis* à laudes s'omettent chaque fois que l'office est double⁹. Si on ne dit pas les laudes, on dit après le troisième répons du nocturne ce qui doit être dit après *Benedictus*.

Quand on fait l'office pour un seul défunt, on ne change rien au texte, si le contraire n'est pas positivement indiqué¹⁰.

Pendant l'office des morts l'officiant est revêtu de la chape noire, le jour des funérailles, les troisième, septième et trentième jours, et pour les anniversaires, avec l'étole du même couleur. Pour les autres jours il ne porte que l'étole sans la chape. En aucun cas il ne doit revêtir l'aube, mais seulement le surplis¹¹.

A l'office des morts on ne préentonne pas les antiennes. Il n'y a ni acolytes, ni thuriféraire. On n'encense pas les autels¹².

Pour l'office des vêpres deux chantres entonnent les psaumes et chantent les versets avec les cérémonies habituelles; ils entonnent aussi les antiennes.

Tout le monde étant debout, on entonne la première antienne. On s'assied après l'intonation du premier psaume et l'on demeure assis jusqu'au *Magnificat*¹³. On se lève à l'intonation du cantique, et on fait le signe de la croix¹⁴. Le cantique terminé, on s'assied. Après l'antienne, on se met à genoux.

L'officiant, à genoux à sa place, commence le *Pater Noster* que l'on continue à voix basse; il reprend *Et ne nos inducas*; puis, s'il y a lieu, il commence le psaume

8. *Ritual.*, tit. VI, cap. IV.
— C. S. RIT., collect. auth.,
n° 3049 ad 3^{um}; in una *Cen-*
tens., 4 novembre 1904.

9. C. S. RIT., collect. auth.,
n° 3877; n° 4029 ad 3^{um}.

10. C. S. RIT., collect. auth.,
n° 2572 ad 24^{um}.

11. HAEGY, *Manuel de litur-*
gie, tom. I, pag. 656.

12. HAEGY, *Manuel de litur-*
gie, tom. I, pag. 656.

13. *Cærem. Episcop.*, libr.
II, cap. X, n° 3.

14. C. S. RIT., collect. auth.,
n° 3127.

que le chœur continue alternativement. Il chante ensuite les versets. Avant *Dominus vobiscum* il se lève, puis chante l'oraison ou les oraisons convenables, suivant que l'office est double ou semi-double. Il ajoute *Requiem æternam* et les chantres *Requiescant in pace*. On se lève alors ¹⁵.

Pour les matines, à l'office des morts, l'officiant, s'il prend la chape, la prend depuis le commencement de l'office.

Les deux autres chantres chantent l'invitatoire, entonnent les psaumes et chantent les versets avec les cérémonies accoutumées. Ils entonnent aussi les antiennes.

Après l'intonation du premier psaume tout le monde s'assied. Lorsqu'on a répété la troisième antienne et chanté le verset qui suit, tout le monde se lève et dit à voix basse *Pater noster*. Le *Pater* fini, tout le monde s'assied. On observe la même chose aux deux autres nocturnes.

Les leçons sont chantées, ou lues par un clerc, ou par un chantre, ou dans les communautés de femmes par une des chanteuses du chœur. L'officiant ne doit pas chanter la dernière leçon.

A laudes on observe ce qui est indiqué pour les vêpres, et on les termine de la même façon.

Les prières qui terminent les laudes se disent à la fin du nocturne, si on ne dit pas les laudes ¹⁶.

CHAPITRE VII.

De la messe solennelle de « Requiem », le jour des funérailles, ou à l'occasion de la mort et de la sépulture, ou à la nouvelle du décès.

Art. 2689. — La messe de *Requiem*, non seulement le jour des funérailles, mais tous les jours qui suivent la mort, le corps étant présent dans l'église ou dans le

15. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 657.

16. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 657 et 658.

domicile du défunt, peut être chantée, excepté les fêtes de Pâques, Pentecôte, Noël, Épiphanie, Ascension, du Très Saint Sacrement, de l'Immaculée Conception, de l'Annonciation et de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des saints Pierre et Paul, de la Toussaint, de la Dédicace, du Titulaire de l'église, Patron principal du lieu, toutes les fêtes de première classe de précepte, les trois derniers jours de la Semaine Sainte. Il faut alors la remettre au lendemain.

Si on faisait les funérailles le jour du mercredi des cendres, on ferait alors d'une façon privée l'office du jour, la messe et la distribution des cendres ¹.

On ne peut célébrer la messe de *Requiem* le jour des funérailles, même *præsentè corpore*, les dimanches, dans les paroisses, où il n'y a qu'un seul prêtre pour célébrer la messe paroissiale, et tous les autres jours où il est seul pour accomplir une fonction liturgique imposée par l'Église, comme la bénédiction des cierges le jour de la Purification, la bénédiction des cendres, la bénédiction des fonts la veille de la Pentecôte, le jour de saint Marc et des Rogations, s'il y a procession ².

On ne peut jamais célébrer la messe de *Requiem*, même le jour des funérailles, à un autel où le Très Saint Sacrement est exposé, ni même aux autels des chapelles d'une église où le Très Saint Sacrement est exposé ³.

Durant l'exposition du Très Saint Sacrement, pendant les Quarante-Heures, on ne peut l'interrompre

1. C. S. RIT., collect. auth., n° 1902, n° 2002 ad 8^{um}, n° 3624 ad 8, n° 3755 ad 1^{um}; n° 4003 ad 1^{um} et 2^{um}; 28 avril 1902 *Labacen.* ad 9^{um}, n° 3890 ad 1^{um}; n° 3933; 2 septembre 1903 *Jacen.*; n° 2915 ad 11, n° 3268. 5 juillet 1901 *Tarbien.* ad 2^{um}; 1^{er} décembre 1905 *Rhem.* ad 2^{um}.

2. C. S. RIT., 2 décembre 1891.

3. Instruct. Clementin. 1757. — C. S. RIT., collect. auth., n° 1743 ad 5^{um}; n° 2390 ad 4; n° 2679; n° 2302 ad 2^{um}; n° 3755 ad 1^{um}; 16 juin 1900 *S. Jacobi de Venez.* ad 2^{um}; 31 mars 1900 *Buscod.* ad 9^{um}; 2 décembre 1891, n° 3755, ad 1^{um}.

pour célébrer les funérailles d'un défunt, et si alors les funérailles ne peuvent être retardées, elles doivent se faire sans la célébration de la messe, sans chant, et autant que possible dans une chapelle latérale et, à son défaut, dans un endroit isolé, près des portes de l'église.

Si la durée de l'exposition du Très Saint Sacrement n'est pas obligatoire et déterminée, comme celle des Quarante-Heures, on pourrait alors l'interrompre, pour célébrer les funérailles d'un défunt plus notable et qu'il serait impossible de retarder. Le Très Saint Sacrement est alors renfermé momentanément dans le tabernacle, après le chant du *Tantum ergo*, suivi de la bénédiction.

La S. Congrégation des Rites se refuse à admettre la possibilité d'une exception aux règles liturgiques ci-dessus exposées, et invite les évêques, Ordinaires des lieux, à veiller à ce que les funérailles ne se fassent jamais, pour quelque motif que ce soit, les jours de fête ci-dessus indiquées avec solennité, et en chantant ou récitant la messe de *Requiem*⁴.

Quand la messe des funérailles a été empêchée par une des fêtes indiquées ci-dessus, on peut chanter la messe des funérailles, le corps non présent, tous les jours, excepté les fêtes doubles de première et de seconde classe, les dimanches et les fêtes de précepte, le mercredi des cendres, toute la semaine sainte, les vigiles de Noël et de Pentecôte, les octaves de Pâques et de Pentecôte, le jour, octave de l'Épiphanie et du Très Saint Sacrement⁵.

Ainsi pour la messe des funérailles chantée en l'absence du corps, le premier jour libre pendant le temps pascal, est le lundi après le dimanche de *Quasimodo*⁶.

Quand on reçoit la première nouvelle du décès d'un défunt, on peut réciter, ou chanter la messe de *Requiem, ut in die obitus*, sans changer le mot *hodie* dans l'oraison, et alors même qu'il se serait écoulé un

4. C. S. RIT., 8 janvier 1904.

5. C. S. RIT., collect. auth., n° 3755 ad 3^{um}; in una *Labacënsi*, 28 avril 1902, ad 10^{um}; in una *Buscodensi*, 24 novem-

bre 1905, ad 3^{um}.

6. C. S. RIT., in una *Buscodensi*, 24 novembre 1903 ad 1^{um}.

temps assez long entre le jour de la mort et le jour où on en a connaissance.

Cette messe privilégiée ne peut être lue, ou chantée, les jours de fête de première et de seconde classe, ni les dimanches et fêtes de précepte, ni les jours des octaves fériés et vigiles privilégiées.

Si cette messe ne peut pas être chantée, ou lue, le premier jour liturgiquement libre qui suit la réception de la nouvelle du décès, on prend alors la messe quotidienne de *Requiem*, les jours où elle est permise⁷.

Quand, à cause des prescriptions de l'autorité civile ou d'une maladie contagieuse, ou pour d'autres raisons graves, le corps n'est pas présent, même s'il est inhumé, on peut chanter la messe des funérailles comme si le corps était présent et aux mêmes jours, pourvu que ce soit dans l'intervalle de deux jours depuis la mort ou la sépulture. Dans ces conditions le corps est moralement présent⁸.

Les jours où les messes ordinaires de *Requiem* ne sont pas permises, on ne peut chanter qu'une seule messe pour les funérailles⁹.

A la messe lue, ou chantée, de *Requiem*, le jour du décès ou de la sépulture, on ne doit dire qu'une seule oraison.

Pendant la messe solennelle de *Requiem* on est à genoux pendant les collectes, depuis la fin du *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement et pendant les post-communions. On s'agenouille lorsque le célébrant chante *Oremus*, et on se relève après avoir répondu *Amen*. On est assis depuis l'offertoire jusqu'au commencement de la préface. A l'*Agnus Dei* on ne se frappe pas la poitrine¹⁰.

Si l'on distribue des cierges au clergé, ce qui est louable, on le fait vers la fin de la prose pour l'évan-

7. C. S. RIT., collect. auth., n° 3755 ad 3^{um}; n° 3764 ad 4^{um} et in una *Buscodensi*, 24 novembre 1905 ad 3^{um}.

8. C. S. RIT., collect. auth., n° 3112 ad 1^{um}; n° 3755 ad

2^{um}; in una *Buscodensi*, 24 novembre 1905 ad 2^{um}.

9. HÆGGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 236.

10. *Missal. Rubr.*, part. II, tit. XIII, nos 1 et 2.

gile ; chacun tient son cierge allumé pendant l'évangile, depuis la fin du *Sanctus* jusqu'après la communion sous les deux espèces et pendant l'absoute ¹¹.

Aux messes de *Requiem* chantées, la prose *Dies iræ* doit être chantée en entier ¹².

Le jour des funérailles d'un enfant, n'ayant pas atteint l'âge de raison, on peut réciter ou chanter la messe des anges ; mais cette messe ne jouit d'aucun privilège spécial, et par conséquent ne peut être dite que les jours où les messes votives sont permises. Les jours où les messes votives ne sont pas permises on doit célébrer la messe du jour ¹³.

Art. 2690. — Dans les funérailles des laïques, des prêtres, religieux et religieuses, et même des prélats ou supérieurs, et quels que soient les services rendus par eux à l'Église, à l'institut religieux, et à la société civile, il est interdit aux personnes séculières de prendre la parole et de réciter quelque oraison ou louange funèbre que ce soit dans l'église. Un prêtre seul, et avec la permission spéciale de l'évêque, Ordinaire du lieu, pourrait prendre la parole, ou lire un écrit, à cette occasion ¹⁴.

Si on prononce une oraison funèbre à une messe de *Requiem*, on le fait entre la messe et l'absoute, et non après l'évangile ¹⁵.

Pour une oraison funèbre, l'orateur n'a pas l'habit de chœur, il ne prend pas le surplis ; il est en soutane et en manteau ¹⁶.

11. *Ritual.*, tit. VI, cap. I, de exsequiis, nos 7 et 8 ; cap. III, nos 4 et 7. — *Cærem. Episcop.*, libr. II, chap. XI, n° 6. — *Missal. Rubric.*, part. II, tit. XIII, n° 3.

12. C. S. Rrr., collect. auth., n° 2994 ; n° 2959 ad 2^{um} ; n° 3051 ad 1^{um}.

13. C. S. Rrr., collect. auth.,

n° 3510.

14. BERENGO, *Enchiridion paroch.* citat. ap. *Monitore Ecclesiastico*, vol. IV, part. I, pag. 114.

15. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XI, n° 10.

16. *Cærem. Episcop.*, libr. I, cap. XXII, n° 6 et libr. II, cap. XI, n° 10.

CHAPITRE VIII.

De l'absoute.

Art. 2691. — L'absoute n'est pas de précepte en dehors de la messe des funérailles, *præsente* ou *absente corpore*; mais elle peut être imposée dans les autres services funèbres par une fondation, ou à la demande des fidèles, ou en vertu de la coutume.

Si l'on ne célèbre pas la messe, l'absoute se fait immédiatement après l'office des morts. Elle est alors donnée par le prêtre qui a présidé le dit office, ou par tout autre prêtre. Et l'on agit de même, quand on ne peut célébrer que la messe du jour ¹.

Le jour des funérailles, après la messe de *Requiem*, même si elle n'est pas chantée, on fait l'absoute chantée, ou non chantée ².

La messe de *Requiem*, le jour des funérailles, est toujours suivie de l'absoute, même quand la sépulture, pour un motif spécial, aurait eu lieu auparavant ³.

L'absoute qui suit la messe doit toujours être donnée par le prêtre qui a célébré la messe, et non par un autre prêtre ⁴. Donner l'absoute sans avoir célébré la messe est un privilège réservé à l'évêque, Ordinaire du lieu, et il ne peut pas déléguer pour cela. Les archevêques et évêques titulaires n'ont pas ce droit; de même les archevêques et évêques hors du lieu de leur juridiction ⁵.

L'absoute ne peut être faite qu'à la suite d'une messe de *Requiem*, jamais après une autre messe ⁶.

1. C. S. RIT., collect. auth., n° 4183.

2. *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n° 7. — C. S. RIT., in una *Vicentina*, 20 août 1901 ad 2^{um}.

3. C. S. RIT., collect. auth., n° 3748 ad 1^{um}.

4. *Missal.*, Rubric., tit. VIII, n° 1. — *Cerem. Episcop.*, libr. II, cap. XXXVIII, n° 2. —

C. S. RIT., collect. auth., n° 3029 ad 10^{um}; n° 3798 ad 2^{um}.

— Voir *Ephemer. liturg.*, tom. I, pag. 309, tom. XI, pag. 45 et 248; tom. XIX, pag. 18.

5. HÆGY *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 499.

6. C. S. RIT., collect. auth., n° 2186; n° 3014 ad 1^{um}; n° 3201 ad 8^{um}.

On ne peut pas faire l'absoute après l'office des morts, si cet office est suivi de la messe de *Requiem* ⁷.

Si l'on ne célèbre pas la messe, l'absoute se fait immédiatement après l'office.

Si l'on ne pouvait célébrer ni l'office, ni la messe, on commencerait l'absoute aussitôt après le répons *Subvenite*. On observe alors les mêmes cérémonies que pour l'absoute après la messe ⁸. Quand l'absoute n'est pas précédée de la messe solennelle, elle se fait sans diacre et sous-diacre ⁹.

Pour les services et anniversaires, on peut tolérer, que dans le courant de la journée soit faite l'absoute, ou qu'on chante un répons de l'office des morts, excepté cependant les jours de fêtes de première classe. Si on fait l'absoute le matin, les jours permis, ce ne peut pas être après la messe du jour, avec laquelle l'absoute n'a aucune relation ; ce doit être une fonction absolument séparée de celle-ci ¹⁰. Si donc les jours, où la messe de *Requiem* n'est pas permise, on applique la messe du jour pour un défunt, on ne peut pas célébrer cette messe devant le catafalque, ou le drap mortuaire, ni faire suivre cette messe de l'absoute ¹¹.

Il n'est pas permis de donner plusieurs absoutes consécutives, sauf pour certains prélats dans des cas déterminés ¹².

L'aspersion et l'encensement sont de rigueur à l'absoute ¹³.

Si le corps n'est pas présent, l'absoute peut être faite soit au catafalque, soit devant le drap mortuaire ¹⁴.

Pendant l'absoute les fidèles et le clergé qui y assiste peuvent s'asseoir, ou rester debout, selon l'usage ¹⁵.

7. C. S. RIT., collect. auth., n° 3780 ad 8^{um}; in una *Vicentina*, 20 août 1901.

8. C. S. RIT., in una *Vicentina*, 20 août 1901, ad 4^{um}.

9. C. S. RIT., collect. auth., n° 3066 ad 2^{um}.

10. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tome I, page 499.

11. C. S. RIT., collect. auth., n° 4183.

12. C. S. RIT., collect. auth., n° 3744.

13. C. S. RIT., in una *Cenctensi*, 5 mars 1904 ad 1^{um}.

14. *Cærem. Episcop.*, libr. II, cap. XI, n° 12. — C. S. RIT., collect. auth., n° 3535 ad 6^{um}.

15. HÆGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 500.

On ne doit pas ajouter à l'absoute d'autres prières que celles indiquées dans le Rituel ¹⁶.

Pour les anniversaires et les jours où on célèbre la messe quotidienne des défunts, au lieu du catafalque, on étend à terre sur le pavé, dans le sanctuaire, ou en dehors du sanctuaire, le drap mortuaire ; on met alors sous le drap, au milieu un tabouret ou autre objet formant proéminence qui simule une urne funéraire ; il n'y a pas de cierges autour. Cette manière de faire l'absoute est tout à fait dans l'esprit de la liturgie ; le Cérémonial des Évêques en donne le détail. C'est la plus naturelle pour les absoutes ordinaires, le corps non présent, à l'occasion des anniversaires et après les messes quotidiennes de *Requiem*.

Il n'est jamais permis d'asperger et d'encenser l'autel, ou ses degrés, au lieu du catafalque, ou du drap mortuaire ¹⁷.

Les jours d'anniversaires la messe de *Requiem* est d'ordinaire suivie de l'absoute ¹⁸.

Art. 2692. — On peut faire deux fois les funérailles : d'abord au pays où une personne est morte, puis à celui où l'on transporte le corps pour la sépulture ¹⁹.

Au sujet de l'usage des cloches pour les funérailles des défunts, voir ci-dessus, page 432, en note.

CHAPITRE IX.

Des messes basses de « Requiem », le jour des funérailles.

Art. 2693. — Quand, dans une église, ou dans l'oratoire principal d'une communauté religieuse, on chante la messe des funérailles pour un défunt, le corps étant présent physiquement ou au moins moralement, on peut

16. C. S. RIT., in una *Congr. Res.*, 20 novembre 1903.

17. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 505.

18. C. S. RIT., collect. auth., n° 3369 ad 2^{um}.

19. HAEGY, *Manuel de liturgie*, tom. I, pag. 660.

le même jour, et dans la même église, ou oratoire, célébrer pour le même défunt autant de messe basses que l'on désire; les messes sont celles *in die obitus*, même les jours où les messes quotidiennes de *Requiem* sont permises. Ces messes basses sont autorisées tous les jours, excepté les fêtes doubles de première classe, quelles qu'elles soient, les dimanches et les fêtes de précepte, le mercredi des cendres, toute la semaine sainte, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, le jour octaval de Noël et de l'Épiphanie et pendant tout l'octave de Pâques et de la Pentecôte¹. Si la messe des funérailles est chantée plus de deux jours après que le corps est enseveli, ces messes basses ne sont plus privilégiées².

Dans les oratoires privés et dans les oratoires secondaires des communautés religieuses, dans l'oratoire de l'infirmerie, du noviciat etc., on peut célébrer des messes basses de *Requiem (in die obitus)* tous les jours, excepté ceux indiqués ci-dessus, tant que le corps du défunt, ou de la défunte, est présent dans la maison physiquement ou moralement, c'est-à-dire depuis la mort jusqu'à la sépulture³.

Si les funérailles du défunt, ou de la défunte, se font dans l'église ou oratoire principal de la communauté, les messes basses de *Requiem (in die obitus)*, ne sont permises que le jour des funérailles, ainsi qu'il a été expliqué précédemment.

Mais si les funérailles ne doivent pas avoir lieu dans cette église ou oratoire principal, on peut célébrer ces messes basses un jour seulement de ceux qui s'écoulent entre la mort et la sépulture⁴.

1. C. S. RIT., collect. auth., n° 3903; n° 3944 ad 1^{um} et 3^{um}; in una *Vicin.*, 3 avril 1900 ad 2^{um}, 3^{um} et 4^{um}; in una *Labacensi*, 28 avril 1902 ad 7^{um}, 8^{um} et 11^{um}; et 16 juin 1922, ad 4^{um}.

2. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 3903.

3. C. S. RIT., collect. auth., n° 3944 ad 3^{um}; in una *Ord. Fr. Min.*, 10 novembre 1906 ad 1^{um}.

4. C. S. RIT., collect. auth., n° 3903.

CHAPITRE X.

De la conduite au cimetière.

Art. 2694. — Régulièrement la conduite du cadavre de l'église, où ont été célébrées les funérailles, au lieu de la sépulture appartient, par droit et par devoir, au curé ou recteur de l'église, où ont été célébrées les funérailles ¹.

S'applique à la conduite du cadavre de l'église au cimetière tout ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 2686, touchant les droits du curé, ou recteur de l'église, sur la réglementation et la conduite du cortège funèbre.

Art. 2695. — Si le corps, après l'office des funérailles, doit être transporté dans une autre localité pour la sépulture, le recteur de l'église, où a été célébré l'office des funérailles, ne peut réclamer le droit d'accompagner le corps en dehors des limites du lieu, ou de la ville ².

Art. 2696. — Quand le cadavre d'un défunt est transporté, pour sa sépulture, en dehors du lieu de son domicile et du territoire de sa paroisse, il appartient au curé de la paroisse, sur le territoire de laquelle est placé le lieu de la sépulture, de bénir la tombe et de réciter les dernières prières. Il pourrait même célébrer l'office complet des funérailles dans son église paroissiale, si le dit office n'a pas déjà été célébré dans une autre église ³.

Art. 2697. — Les clercs ne doivent jamais être employés à porter le cadavre d'un laïque, quels que soient son rang, ou sa dignité, ou les services rendus par lui à l'Église ⁴.

1. V. Canon 1231, § 2.

2. V. Canon 1232, § 2.

3. V. Canon 1230, § 7.

4. V. Canon 1233, § 4. — Dans la plupart des diocèses de France, les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales défendent à tous les ecclésiastiques de prononcer

l'éloge funèbre d'une personne laïque à l'église, ou au cimetière, quels que soient ses mérites et les services rendus par elle à l'Église, sans l'autorisation spéciale de l'Ordinaire.

L'Ordinaire seul (dans quelques diocèses, l'archiprêtre) peut autoriser l'éloge funèbre

Art. 2698. — Si le corps est immédiatement porté au cimetière, on s'y rend après l'absoute, en chantant l'antienne *In Paradisum*. Si cette antienne ne suffit pas, on peut chanter des psaumes, comme en venant à l'église.

La procession se rend au lieu de la sépulture dans l'ordre suivi pour conduire le corps à l'église.

Si l'on doit bénir la tombe, le thuriféraire, portant l'encensoir et la navette, marche à la gauche du porte-bénitier, devant la croix⁵.

Quand on a célébré la messe solennelle, et que le cimetière est tout proche de l'église, si c'est le célébrant qui conduit le corps au cimetière, la croix est portée par le sous-diacre ; le célébrant et le diacre à sa gauche, suivent la procession, revêtus de leurs ornements comme pendant l'absoute. Le célébrant ferait de même après la messe sans ministres sacrés.

Si le cimetière est éloigné, le célébrant et ses ministres quittent leurs ornements ; le célébrant ou un autre prêtre qui conduit le corps, prend le surplis et l'étole, avec ou sans chape. On observe les mêmes règles que pour le transfert du corps à l'église.

Arrivés au cimetière, le porte-croix et les clercs, le prêtre et ceux qui l'assistent, ainsi que le clergé, se rangent comme pendant l'absoute. On dépose le cercueil au bord de la fosse ; tout le monde se découvre.

Le prêtre bénit le tombeau, s'il ne l'est pas déjà ; c'est-à-dire si le cimetière n'est pas béni, ou même, quand le cimetière est béni, si le caveau est muré et non encore béni⁶.

d'un prêtre défunt, soit le jour des funérailles, soit à un service anniversaire.

Est défendu aux laïques tout discours, ou oraison funèbre, fait dans l'église.

Les discours que prononcent quelquefois les personnes laïques dans les cimetières, à la louange d'un défunt, ne peuvent être tolérés que lorsque

toutes les cérémonies et prières liturgiques sont terminées, et d'ordinaire il est interdit à tout ecclésiastique, revêtu de l'habit de chœur, d'assister à ces discours.

5. *Ritual.*, tit. VI. cap. III, n° 7.

6. C. S. Rrr., collect. auth., n° 3524 ad 1^{um}

Le prêtre asperge d'eau bénite le cercueil, puis la tombe. Ayant rendu l'aspersoir il encense le cercueil et la tombe ⁷.

Puis le prêtre entonne l'antienne *Ego sum* ; on chante le *Benedictus* ; puis on répète l'antienne. Le prêtre chante ensuite *Kyrie eleison*, on répond *Christe eleison*, le prêtre reprend *Kyrie eleison*, *Pater noster*. Il reçoit l'aspersoir et asperge le corps. Ensuite il chante *Et ne nos inducas in tentationem* et les versets auxquels on répond, puis l'oraison ⁸.

Après l'oraison, le prêtre chante *Requiem æternam dona ei Domine*, en faisant le signe de croix sur le cercueil ; puis les chantres, ou les chanteuses, chantent *Requiescat in pace*, et le prêtre ajoute : *Anima eius* etc. ⁹.

On ne doit pas chanter le *Benedictus*, avant d'arriver au cimetière, s'il y a lieu de bénir la tombe ; car cette bénédiction doit précéder l'antienne *Ego sum*. Mais si la tombe est bénite, on peut, après l'antienne *In Paradisum*, commencer le *Benedictus*, de manière à arriver près de la tombe avant la répétition de l'antienne *Ego sum*.

Le Rituel ne suppose pas que le corps soit enseveli en présence du clergé, ni que le prêtre jette de la terre sur le cercueil.

On retourne à l'église dans l'ordre où l'on est venu. Le prêtre dit : *Si iniquitates* et on récite le psaume *De profundis* avec le verset *Requiem æternam dona eis Domine* ; puis on répète l'antienne. En arrivant à l'église, le prêtre dit les versets et l'oraison ¹⁰.

Si le corps doit rester à l'église après l'absoute, pour être transporté plus tard, on chante ou on omet l'antienne *In paradisum* ¹¹. Si on l'omet, on chante immédiatement et sur place l'antienne *Ego sum*, le cantique

7. *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n° 13.

8. *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n° 14.

9. *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n° 14.

10. *Missal.* pro def. rit. absol. exeq. — *Ritual.*, tit. VI, cap. III, n° 15. — C. S. RIT., collect. auth., n° 4014.

11. C. S. RIT., collect. auth., n° 2696 ad 1^{um}.

Benedictus et ce qui suit ; puis on revient à la sacristie en récitant l'antienne *Si iniquitates*, le psaume *De profundis*, etc.

Quand toutes les prières ont été dites à l'église, il n'est pas nécessaire de les répéter au cimetière ; on peut cependant les répéter. On peut même faire une seconde fois les funérailles là où l'on transporte le corps pour la sépulture. Mais il n'est pas permis de célébrer deux fois la messe de *Requiem* en présence du corps, les jours où elle n'est pas permise d'une manière générale ¹².

CHAPITRE XI.

Des cimetières.

Art. 2699. — Régulièrement les cimetières devraient appartenir à l'Église et être bénits, conformément à ce que prescrit le Rituel Romain, par l'Ordinaire du lieu, ou par un prêtre délégué par lui à cet effet ¹.

Bien que, en France, les dispositions du pouvoir civil aient enlevé aux cimetières le caractère sacré et celui de bien ecclésiastique, placé sous l'autorité de l'Église, cet état de choses ne fait pas cesser l'obligation des lois canoniques pour tous les points, où elles peuvent être observées ².

12. C. S. RIT., collect. auth., n° 1549 ; n° 2915 ad 11^{um}.

1. V. Canon 1205, § 1 ; can. 1206, § 1 et can. 1208.

2. S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, 1^{er} août 1902. — En France, la loi civile permet la sépulture d'un défunt, en dehors du cimetière commun, sur sa propriété privée, pourvu que la dite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs. (*Décret du 12 juin 1804, art. 14.*) Cependant le

droit des particuliers d'être enterrés sur leur propriété n'est pas absolu. Il est subordonné à l'autorisation du maire, sauf recours à l'autorité supérieure en cas de refus. (*Cours de cassation, 14 avril 1838 et 11 juillet 1856.*) Cette autorisation doit être renouvelée pour l'inhumation de chaque défunt, la loi ne permettant pas la création de cimetières particuliers, même pour l'usage restreint d'une famille, ou d'une communauté quelcon-

Les cimetières ne peuvent être bénits, en forme simple, ou solennelle, que quand ils appartiennent à l'Église, ou quand, appartenant à l'État ou à la commune, on a l'assurance que sur le territoire béni ne seront ensevelis que les fidèles de l'Église ayant droit à la sépulture ecclésiastique³.

Faute de cette assurance, on ne bénira pas le cimetière, mais chaque tombe en particulier au moment de la sépulture⁴.

Si un cimetière a été béni, il faut lui appliquer tout ce qui a été dit ci-dessus, dans les articles 2399-2407, de l'interdit, de la violation et de la réconciliation des églises⁵.

Art. 2700. — Les cimetières doivent être clôs de toutes parts et bien gardés⁶.

Qu'on ait grand soin, dans les épitaphes, les éloges funèbres, l'ornementation des tombes, la disposition des monuments et chapelles funéraires, de ne rien faire qui soit en opposition avec les usages et traditions de l'Église, touchant la sépulture des fidèles⁷.

Art. 2701. — Régulièrement chaque église devrait avoir son cimetière; et sauf dans les cas ci-dessous mentionnés, dans les articles 2704 et 2706, le corps du défunt doit être enseveli dans le cimetière de l'église, où a été célébré l'office des funérailles⁸.

La loi civile, qui dans les villes a supprimé les cimetières particuliers à chaque église, y a établi d'ordinaire un, ou plusieurs cimetières communs pour toutes les paroisses de la ville. Dans ce cas, chaque curé peut considérer le cimetière commun comme étant le cimetière particulier de sa paroisse et y exercer tous les actes relevant de sa juridiction. Les communautés religieuses, ayant droit à un cimetière particulier, y jouissent du même privilège⁹.

que, civile, ou religieuse.
(*Arts du Conseil d'État du 12 mai 1846. Décision du ministre des cultes du 1^{er} octobre 1851.*)

3. V. Canon 1206, § 2.

4. V. Canon 1206, § 3.

5. V. Canon 1207.

6. V. Canon 1210.

7. V. Canon 1211.

8. V. Canon 1231, § 1.

9. S. C. CONCIL., 16 septembre 1871 et 23 janvier 1886. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, 5 mai 1905.

Art. 2702. — Il doit y avoir dans les cimetières, autant que faire se pourra, un lieu spécial pour la sépulture des enfants baptisés, et morts avant l'âge de discrétion ¹⁰.

Autant que possible, seront réservés un lieu spécial, dans le cimetière, pour la sépulture des prêtres, et un autre lieu spécial pour la sépulture des clercs non promus au sacerdoce ¹¹.

Les membres amputés des personnes catholiques doivent être inhumés en terre bénite; et le Saint-Siège a manifesté le désir qu'on réserve à cet effet un terrain bénit, près des hôpitaux, où l'on pratique de fréquentes opérations chirurgicales ¹².

Art. 2703. — En dehors du cimetière bénit, il y aura un lieu clôt et bien gardé pour la sépulture de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne peut être concédée ¹³.

Art. 2704. — Les religieux exempts peuvent avoir leur cimetière particulier, en dehors du cimetière commun ¹⁴.

Avec la permission de l'Ordinaire du lieu, toute personne morale ecclésiastique peut avoir son cimetière particulier, pour la sépulture de ses membres, en dehors du cimetière commun ¹⁵.

Quand un fidèle choisit le lieu de sa sépulture en dehors du cimetière paroissial, dans le cimetière appartenant à un institut religieux, la permission du supérieur religieux est requise, selon que le déterminent les constitutions du dit institut ¹⁶.

Art. 2705. — Le Pontife Romain, les cardinaux, les évêques résidants et les personnes de race royale peuvent seuls recevoir la sépulture dans les églises ¹⁷.

10. V. Canon 1209, § 3.

11. V. Canon 1209, § 2.

12. S. CONGR. DE S. OFFICE.
3 août 1897.

13. V. Canon 1212.

14. V. Canon 1208, § 2.

15. V. Canon 1208, § 3.

16. V. Canon 1228, §§ 1 et 2.

17. V. Canon 1205, § 2. —
Selon la loi canonique, l'évê-

que diocésain peut être enseveli dans une église, qui est son église cathédrale. En France, la loi civile exige à cet effet l'autorisation du pouvoir civil. (*Circulaire ministérielle du 14 décembre 1831. Décisions du Conseil d'État du 19 juillet 1872 et du 8 août 1873.*)

Dans ce cas, l'inhumation doit être faite sous terre, ou dans les cryptes. Seule la dépouille mortelle du Pontife Romain peut être renfermée dans un monument élevé au-dessus du sol ¹⁸.

Il n'est pas permis d'apposer dans les églises et cryptes destinées au culte divin des tables avec des inscriptions et les noms des fidèles, dont les corps ne reposent pas dans l'église et ne peuvent y être ensevelis ¹⁹.

Art. 2706. — Tous les fidèles peuvent, avec la permission spéciale de l'Ordinaire du lieu, ou de son délégué, donné par écrit, se faire construire des sépulcres particuliers pour eux et leurs familles, soit dans les cimetières paroissiaux, soit dans les cimetières appartenant aux instituts religieux, ou aux autres personnes morales ecclésiastiques ²⁰.

Si un défunt possède dans un cimetière un sépulcre de famille, régulièrement on doit l'y ensevelir, si on peut commodément y transporter le cadavre, et sauf disposition en sens contraire, prise par le défunt ²¹.

Si un défunt a plusieurs sépulcres de famille, il peut choisir celui où il veut être enseveli. — A défaut du choix fait par lui avant sa mort, ce choix est dévolu à ses héritiers ²².

Régulièrement, l'épouse doit être ensevelie dans le sépulcre de l'époux ²³. Si elle a eu plusieurs maris successifs, elle doit être ensevelie dans le sépulcre du dernier mari ²⁴.

Dans les oratoires funéraires, les corps des défunts ne peuvent pas être ensevelis sous l'autel, mais à une distance d'un mètre. On pourrait cependant ensevelir les cadavres sous l'autel, quand l'autel est séparé du caveau mortuaire par une voûte en pierre ²⁵.

18. S. PIE V, *Cum primum*, 15 avril 1566.

19. V. Canon 1205, § 2, can. 1450, § 1. — C. S. Rit., collect. auth., n° 733, et 20 octobre 1922.

20. V. Canon 1209, § 1.

21. V. Canon 1229, § 1.

22. V. Canon 1229, § 3.

23. V. Canon 1229, § 2.

24. V. Canon 1229, § 2.

25. C. S. Rit., collect. auth., n° 3944, ad 2^{um}, 18 juillet 1902 et 12 juin 1908.

Quand un sépulcre a été béni, il n'y a pas lieu de l'encenser et de l'asperger, cette cérémonie n'étant prescrite par le Rituel que pour la bénédiction de la tombe ²⁶.

Dans les oratoires funéraires privés et dans les oratoires publics des cimetières, on peut célébrer la messe basse de *Requiem* les jours où l'office est semi-double et double majeur. Mais elle est interdite les jours où l'office est double de première et de seconde classe, les dimanches, les fêtes de précepte, les fêtes, vigiles et octaves privilégiées, même le corps étant présent ²⁷.

Art. 2707. — On ne doit jamais exhumer un cadavre pour quelque motif que ce soit, après qu'il a reçu les honneurs de la sépulture ecclésiastique, sans la permission de l'Ordinaire du lieu ²⁸.

Cette permission ne sera jamais accordée dans le cas où le cadavre à exhumer ne pourrait être clairement distingué de tout autre cadavre ²⁹.

Art. 2708. — Si la chose est possible sans grave inconvénient, les cadavres des excommuniés *vitandorum*, s'ils ont été ensevelis en terre sainte, dans un cimetière béni, doivent être exhumés, et ensevelis dans la partie du cimetière, dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 2703 ³⁰.

Art. 2709. — Quiconque a violé la sépulture des défunts pour commettre le vol, ou pour toute autre fin mauvaise,

1° sera puni par l'interdit personnel ;

2° et encourt par le fait même l'infamie juridique ;

3° S'il est clerc, il sera en outre déposé ³¹.

26. C. S. Rit., collect. auth.,
n° 3400, ad 5^{um}.

27. C. S. Rit., collect. auth.,
n°s 3903 et 3977.

28. V. Canon 1214, § 1.

29. V. Canon 1214, § 2.

30. V. Canon 1242.

31. V. Canon 2328.

CHAPITRE XII.

Du livre des défunts.

Art. 2710.— Dans chaque paroisse il y aura un *Livre des défunts*. Voir au *Formulaire*, le n^o LXV.

Le prêtre qui aura présidé à la sépulture d'un défunt, y inscrira :

1^o le nom et l'âge du défunt ;

2^o les noms de ses père, mère, époux ou épouse ;

3^o les jour, mois et année de la mort ;

4^o si le défunt a été muni des sacrements des mourants, et quels sont ces sacrements, avec le nom du prêtre qui les lui a administrés ;

5^o les jour, mois et année de la sépulture ;

6^o le nom du prêtre qui a présidé à la sépulture ¹.

Les établissements et communautés religieuses, dont les supérieurs, aumôniers et chapelains ont le droit de procéder à la sépulture des personnes domiciliées, ou hospitalisées dans ces établissements et communautés, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 158, 1103 et 1501-1507, auront soin d'inscrire sur le Livre des défunts de la paroisse, où est situé l'établissement ou communauté, les indications ci-dessus énoncées.

Les hôpitaux et hospices, où les décès sont en grand nombre, pourront avoir un Livre des défunts spécial, mais seulement après autorisation particulière et écrite, donnée par l'Ordinaire.

CHAPITRE XIII.

De la commémoraison des défunts, le 2 novembre.

Des anniversaires pour les défunts.

Art. 2711. — La Commémoraison des défunts, qu'on célèbre le 2 novembre de chaque année, est une solen-

1. V. Canon 1238.

nité primaire double de première classe, de sorte qu'elle exclut toute fête particulière, ou locale. Si cependant elle se rencontre un dimanche, la Commémoration des morts est renvoyée au jour suivant avec tous ses privilèges¹.

Le jour de la Commémoration des défunts tout prêtre peut célébrer trois messes de *Requiem* pour les défunts; mais il n'y est pas obligé².

La première messe est celle de la Commémoration des défunts.

La seconde messe est celle de l'Anniversaire, avec suppression, dans l'oraison *Deus indulgentiarum*, des mots : *quorum diem depositionis commemoramus*; dans la secrète, des mots : *quorum dies annua agitur*; et dans la postcommunion, des mots : *quorum anniversarium commemoramus*.

La troisième messe est la messe quotidienne de *Requiem*. On y récite l'oraison *Deus veniæ largitor* ainsi modifiée : *ut animas famulorum famularumque tuarum*; et à la secrète : *et animabus omnium fidelium defunctorum quibus*; et à la postcommunion : *ut animæ famulorum famularumque tuarum pro quibus*.

Chacune de ces trois messes ne comporte qu'une seule oraison, et à toutes les trois, on chante, ou on récite la prose *Dies iræ*, en entier.

Quand le prêtre ne célèbre qu'une de ces trois messes, il dit la messe propre du jour de la Commémoration. C'est également la messe propre du jour de la Commémoration qu'il faut choisir pour la messe chantée, avec faculté pour le prêtre célébrant de célébrer, avant la messe chantée, les deux autres messes³.

Si le prêtre célèbre deux messes, la première sera celle de la Commémoration des morts, et la seconde celle de l'Anniversaire⁴.

Quel que soit le nombre des messes célébrées par un prêtre, le jour de la Commémoration des défunts, il ne

1. BENOÎT XV, *Incruentum altaris*, 10 août 1915. — C. S. RIT., 28 février 1917.

2. BENOÎT XV, *Incruentum*

altaris, 10 août 1915.

3. C. S. RIT., 10 août 1915, ad 3^{um}.

4. C. S. RIT., 28 février 1917.

peut recevoir qu'un honoraire de messe. La seconde messe doit être célébrée, sans honoraire, pour tous les défunts, et la troisième, également sans honoraire, aux intentions du Souverain Pontife, qui entend compenser par ces messes à toutes celles qui n'ont pas été célébrées, selon l'intention des donateurs par la force des choses, ou la négligence des hommes ⁵.

Le prêtre n'est pas libre d'appliquer à son intention la seconde, ou la troisième de ces messes, même en compensant par deux messes qu'il appliquerait sans honoraires les jours suivants aux intentions générales ci-dessus exposées ⁶.

Si le jour de la Commémoration des défunts, on doit célébrer les funérailles d'un défunt, et qu'il n'y ait qu'un prêtre pour la desserte de l'église, ou oratoire, le prêtre, pour les funérailles, célébrera la messe de la Commémoration des défunts en ajoutant, sous une même conclusion, l'oraison pour le défunt *ut in die obitus*, avec faculté de célébrer, avant la messe des funérailles, les deux autres messes ⁷.

Art. 2712.— On peut célébrer le saint sacrifice de la messe, même solennellement, pour les anniversaires de tous les défunts qui ont reçu les honneurs de la sépulture ecclésiastique, en se conformant pour la messe de *Requiem* aux lois liturgiques.

Quant aux personnes qui, conformément aux prescriptions canoniques, ont été privées des honneurs de la sépulture ecclésiastique, on peut appliquer pour le repos de leur âme le saint sacrifice de la messe en secret, et s'il s'agit des messes basses, mais non s'il s'agit des messes célébrées en public et avec solennité ⁸.

Art. 2713. — On distingue les anniversaires dans le sens strict et les anniversaires dans le sens large.

Les premiers sont ceux qui, fondés par le testateur, ou célébrés à la demande des vivants, se célèbrent une

5. BENOÎT XV, *Incruentum altaris*, 10 août 1915.

6. S. C. CONSISTORIAL, 15 octobre 1915, ad 4^{um}.

7. C. S. RIT., 7 décembre 1915 et 10 janvier 1919.

8. V. Canon 809, can. 1241 et can. 2262, § 2, n° 2.

ou plusieurs années révolues, à partir du jour de la mort ou de la sépulture du défunt⁹.

Pour les anniversaires au sens strict on peut chanter la messe de *Requiem*, comme aux troisième, septième et trentième jours¹⁰.

Quand un anniversaire au sens strict ne peut être célébré à son jour propre, on le remet au premier jour libre avant ou après l'incidence¹¹; car, si on laisse passer ce jour sans chanter la messe, l'anniversaire n'est plus privilégié et on ne peut le célébrer que les jours où les messes ordinaires sont permises. En règle générale, il vaut mieux anticiper l'anniversaire que le différer.

Les anniversaires dans le sens large sont ceux qu'on fait célébrer, bien qu'ils ne correspondent à aucun jour anniversaire.

Pour ces anniversaires on peut chanter la messe de *Requiem* seulement aux fêtes du rite double mineur¹². Si la messe est empêchée au jour fixé, on ne peut la transférer qu'à un jour admettant les messes ordinaires¹³.

Art. 2714. — Les troisième, septième et trentième jours, à partir du jour de la mort ou à partir du jour de la sépulture d'une personne, on peut chanter pour elle la messe de *Requiem* tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes de précepte, les fêtes doubles de première et de seconde classe, les vigiles de Noël, et de la Pentecôte, les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et du Très Saint Sacrement, le Mercredi des cendres, toute la semaine sainte et quand le Très Saint Sacrement est exposé¹⁴. Si le troisième, septième, ou trentième jour est empêché, on transfère la

9. C. S. RIT. collect. auth., n° 3753 ad 2^{um} et 4^{um}; et in una *Labacensi*, 28 avril 1902 ad 4^{um}.

10. C. S. RIT. collect. auth., n° 3753 ad 2^{um}.

11. C. S. RIT. collect. auth., n° 3753 ad 2^{um}.

12. C. S. RIT. collect. auth.,

n° 3753 ad 5^{um}.

13. C. S. RIT. collect. auth., n° 1914.

14. C. S. RIT. collect. auth., n° 1307; n° 1549; n° 3605 ad 6^{um}; n° 3753 ad 1^{um}, 3^{um} et 4^{um}; et 16 juin 1922, ad 6^{um} et 7^{um}.

messe au premier jour libre avant ou après l'incidence¹⁵.

A la messe lue, ou chantée, de *Requiem*, les troisième, septième, trentième jours après le décès ou les funérailles, et pour tous les anniversaires, on ne doit dire qu'une seule oraison.

La messe est de *die obitus*, avec l'oraison *pro tertio, septimo, aut trigesimo die*.

Art. 2715. — Pour les anniversaires on chante toujours la messe de *Requiem*.

La messe est d'ordinaire accompagnée de l'absoute¹⁶, de la récitation ou du chant de l'office des morts en entier, ou bien seulement avec le nocturne correspondant au jour, et les laudes, selon qu'il est réglé par le texte de la fondation ou l'usage. L'absoute et l'office des morts sont facultatifs.

Par faveur spéciale, il est permis de célébrer les jours de rite double mineur, pendant l'octave de la Toussaint, des services anniversaires, pour satisfaire la piété des fidèles envers leurs défunts¹⁷.

CHAPITRE XIV.

Des messes quotidiennes de « Requiem ».

Art. 2716. — La messe de *Requiem* ordinaire, non privilégiée, ne peut être célébrée ni un jour de fête double¹, ni un dimanche, ni pendant les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, ni le mercredi des cendres, ni pendant la semaine sainte, ni les vigiles de Noël et de la Pentecôte², ni pendant les octaves de Noël et du Très Saint Sacrement,

15. C. S. RIT. collect. auth., n° 3753 ad 2^{um}.

16. C. S. RIT. collect. auth., n° 3369 ad 2^{um}.

17. C. S. RIT. collect. auth., n° 3753, ad 5^{um}.

1. *Missal.*, Rubric., tit. I, cap. V, n° 2. — C. S. RIT., collect. auth., n° 1238; n° 1343.

2. *Missal.*, Rubric., tit. I, cap. V, n° 2. — C. S. RIT., collect. auth., n° 1890 ad 14^{um}.

ni la vigile de l'Épiphanie³, ni quand le Très Saint Sacrement est exposé, ni le jour des Rogations, s'il y a procession et une seule messe; ni les fêtes des Quatre-Temps et les jours de vigiles même non privilégiées; ni les fêtes des grandes antiennes O de l'Avent du 17 au 23 décembre; ni le huitième jour octave simple d'une fête de seconde classe; ni pendant tout le carême, exception faite du premier jour libre de chaque semaine; ni les jours où l'on célèbre l'office d'un dimanche anticipé, ou renvoyé⁴.

Dans une église, dont l'office est du rite semi-double ou simple, un prêtre peut célébrer une messe de *Requiem*, alors même que son office personnel serait du rite double⁵.

On peut célébrer la messe de *Requiem* dans une église où l'on fait un office double *ad libitum*⁶.

La messe de *Requiem* peut être suivie ou non de l'absoute⁷, accompagnée ou non de la récitation de l'office des morts, en tout, ou en partie.

Dans toute chapelle légitimement érigée dans un cimetière, on peut dire la messe quotidienne de *Requiem* tous les jours, excepté les fêtes doubles de première et de seconde classe, les dimanches et les fêtes de précepte, les fêtes, vigiles et octaves privilégiées, et les jours qui excluent les doubles de seconde classe. Ce privilège ne s'étend pas aux églises et oratoires dans lesquels sont inhumés les défunts et qui sont situés hors du cimetière, ni aux églises paroissiales entourées d'un cimetière, ni aux cimetières abandonnés et où l'on n'ensevelit plus⁸.

Aux messes quotidiennes de *Requiem*, lues ou chantées, on doit dire trois oraisons, la première pour le ou les défunts, selon l'intention du donateur, la seconde

3. C. S. RIT., collect. auth., n° 1403; n° 2228; n° 2256.

4. Nouvelles rubriques du Missel Romain *ad normam Constitutionis Apostolicæ « Divino afflatu. »*

5. C. S. RIT., collect. auth., n° 3862.

6. C. S. RIT., collect. auth.,

n° 1090 ad 1^{um}; n° 3792 ad 6^{um}.

7. C. S. RIT., collect. auth., n° 3369 ad 2^{um}.

8. C. S. RIT., collect. auth., n° 3903; n° 3944 ad 1^{um}; in una *Vicensi*, 3 avril 1900 ad 1^{um}; in una *Labacensi*, 28 avril 1902 ad 1^{um} et 2^{um}.

ad libitum, la troisième est toujours l'oraison *Fidelium*.

Dans les messes basses de *Requiem*, la prose *Dies iræ* peut être dite, ou omise, au gré du célébrant⁹. Si la prose est chantée, elle doit être chantée en entier¹⁰.

Lorsqu'un indult Apostolique permet de chanter plusieurs messes de *Requiem* aux jours de rite double, on peut en faire usage, quand même des jours de rite semi-double seraient disponibles¹¹, mais on ne saurait s'en prévaloir pour dire une messe basse de *Requiem*¹².

Art. 2717. — Au sujet de l'autel privilégié, où sont célébrées les messes pour les défunts, voir ci-dessus, l'article 2020.

CHAPITRE XV.

Des messes grégoriennes.

Art. 2718. — L'usage de célébrer pendant trente jours sans interruption le saint sacrifice de la messe pour l'âme d'un même défunt, attribué à saint Grégoire le Grand, est approuvé par l'Église, comme ayant une particulière efficacité pour obtenir de la Divine Miséricorde la délivrance d'une âme des peines du Purgatoire¹.

Les trentains de messes ne peuvent pas être dits pour les vivants, mais seulement pour les morts. Aucune indulgence spéciale n'est attachée à cette pieuse pratique².

Ces trente messes ne doivent pas être dites en l'honneur de saint Grégoire ou avec commémoration de ce saint. Il n'y a aucune obligation de faire célébrer ces messes par le même prêtre et au même autel. Par contre,

9. *Missal*, Rubric., — C. S. RIT., collect. auth., n° 3920.

10. C. S. RIT., collect. auth., n° 2959 ad 2^{um}; n° 2994 ad 2^{um}; n° 3051 ad 1^{um}.

11. C. S. RIT., 18 décembre 1878.

12. C. S. RIT., 28 juillet 1898.

1. S. C. INDULG., 15 mars 1884.

2. S. C. INDULG., 24 août 1888.

elles doivent se dire durant trente jours consécutifs, et être toutes appliquées pour la délivrance d'une même âme des peines du Purgatoire³.

CHAPITRE XVI.

De la translation des corps des défunts, d'une sépulture à une autre.

Art. 2719. — Pour faire la translation du cadavre ou des ossements d'un défunt, quelle que soit la cause de cette translation, il faut obtenir au préalable la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu¹. On peut alors célébrer, en présence du corps, non la messe de *Requiem* du jour des funérailles, mais la messe de *Requiem* des jours anniversaires, les jours où cette messe peut être célébrée, et si le jour ne permet pas la messe des anniversaires, la messe quotidienne de *Requiem*, si la fête du jour est simple, ou semi-double. Si la fête du jour empêche la célébration de la messe de *Requiem*, on se contentera de l'office des morts et de l'absoute².

CHAPITRE XVII.

Du culte public et du culte privé rendu aux défunts.

Art. 2720. — Quelle que soit la réputation des vertus d'un défunt, et alors même qu'il serait mort en odeur de sainteté, on ne peut rendre à sa mémoire, sur son tombeau ou ailleurs, aucun acte de *culte public*¹.

Il est interdit de faire une fonction, ou office religieux, en l'honneur du défunt, et de représenter son

3. S. C. INDULG., 14 janvier 1889.

1. *Ritual.*, tit. VI, cap. I, n° 15.

2. *V. Monitore Ecclesiastico*, vol. VII, part. I, pag. 185.

1. URBAIN VIII, Décret du 13 mars 1625.

image dans les églises ou sur son tombeau, avec le nimbe des saints ou les rayons autour de la tête ².

Mais les actes du *culte privé* ne sont nullement interdits. On peut donc, sans nuire à une Cause future possible de béatification ou de canonisation, accorder à un défunt mort en odeur de sainteté, un tombeau spécial, dans un lieu plus éminent. Les foules peuvent le visiter. On peut se prosterner devant ce tombeau, on peut adresser des prières au défunt ; on peut même allumer en son honneur des cierges, orner sa tombe de fleurs etc. ³.

Certains canonistes prétendent néanmoins que, s'il est permis aux particuliers d'allumer des cierges le jour anniversaire de la mort, ou d'une façon transitoire, cela ne serait pas permis, si on le faisait d'une façon permanente, parce qu'il y aurait alors culte extérieur et public ⁴.

CHAPITRE XVIII.

De la taxe diocésaine pour les sépultures et services anniversaires.

Art. 2721. — La taxe à percevoir pour le casuel des sépultures et des anniversaires doit être fixée par l'évêque, Ordinaire du lieu, après avis préalable du chapitre de l'église cathédrale et, si l'Ordinaire le juge opportun, des archiprêtres et doyens du diocèse et des curés de la ville épiscopale ¹.

Les curés et vicaires n'exigeront jamais rien pour les sépultures et anniversaires au-delà de la taxe diocésaine, fixée par l'Ordinaire ².

Les curés et vicaires auront soin de ne pas intervenir dans le choix de la classe par les familles pour la sé-

2. BENOÎT XIV, *De Serv. Dei beatificat. et canoniz.*, libr. II, cap. VII, nos 5 et seq.

3. BENOÎT XIV, *ibid.*, cap. XII, n° 14. — *Monitore Eccle-*

siastico, vol. XVII, pag. 371.

4. *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXVII, pag. 541.

1. V. Canon 1234, § 1.

2. V. Canon 1235, § 1.

pulture de leurs défunts, afin de laisser à celles-ci sur ce point, pleine et entière liberté, et d'éviter toute occasion de récrimination et de scandale³.

Art. 2722. — Tout ce qui est prescrit par les règles liturgiques pour l'office des funérailles, sera observé à l'égard des pauvres, dont la sépulture sera toujours gratuite⁴.

Art. 2723. — Sauf disposition en sens contraire, portée par la loi diocésaine, quand l'office de la sépulture n'est pas célébré dans l'église paroissiale du défunt, il est dû à la dite église paroissiale, une partie des émoluments, selon la taxe fixée par l'Ordinaire du lieu⁵.

Ne tombe pas cependant sous cette loi de droit commun, le cas, où en raison de l'éloignement du domicile mortuaire, l'office de la sépulture aurait été célébré dans une autre église que l'église paroissiale⁶.

Cette partie des émoluments est due à l'église paroissiale, alors même que l'office des funérailles, n'ayant pas été fait le jour de la sépulture, est célébré dans le mois qui suit le jour de la sépulture⁷.

Si l'église, où se célèbrent les funérailles, et l'église paroissiale du défunt n'appartiennent pas au même diocèse, la part des émoluments, qui reviennent à l'église paroissiale, est fixée d'après la taxe diocésaine de l'église, ou s'est fait l'office des funérailles⁸.

3. V. Canon 1234, § 2.

4. V. Canon 1235, § 2.

5. V. Canon 1236 et can. 1237, §§ 1 et 3.

6. V. Canon 1236.

7. V. Canon 1237, § 2.

8. V. Canon 1237, § 3.

QUATRIÈME PARTIE.

DES DÉLITS ET DES PEINES.

LIVRE PREMIER.

DES DÉLITS.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition et de la nature du délit.

Art. 2724. — En droit ecclésiastique, on appelle *délit* la violation de la loi, ou du précepte, dans le for externe, moralement imputable au violateur, et quand le commandement de la loi, ou du précepte, est accompagné, dans le texte légal, d'une sanction canonique déterminée, ou au moins indéterminée ¹.

Art. 2725. — La nature du délit est déterminée par l'objet de la loi qu'a violée le délinquant.

La gravité du délit est déterminée par l'importance de la loi violée, par la plus ou moins grande responsabilité du délinquant, et par l'importance du dommage causé par le délit ².

CHAPITRE II.

Des divers genres de délit.

Art. 2726. — Le délit est *public* s'il a été divulgué, ou si les circonstances, qui accompagnent ou suivent sa perpétration, font raisonnablement présumer qu'il peut et doit être facilement divulgué ¹.

1. V. Canon 2195, §§ 1 et 2. 1. V. Canon 2197, n° 1.
2. V. Canon 2196.

Le délit est notoire d'une *notoriété juridique*, s'il a été l'objet d'une sentence judiciaire passée à l'état de *chose jugée*, ou encore, s'il a été reconnu par le délinquant dans un aveu fait au cours d'un acte judiciaire ².

Le délit est notoire d'une *notoriété de fait*, s'il est connu publiquement, et s'il a été commis dans des circonstances telles qu'il ne puisse nullement être caché et qu'aucune raison juridique ne puisse l'excuser ³.

Le délit est *occulte matériellement*, quand le fait du délit n'est pas connu publiquement ⁴.

Le délit est *occulte formellement*, quand le délinquant responsable n'est pas connu publiquement ⁵.

Art. 2727. — Le délit, s'il viole uniquement la loi ecclésiastique, n'est justiciable que du pouvoir de l'Église; sans préjudice du recours au bras séculier, quand l'autorité ecclésiastique le juge nécessaire, ou opportun.

Le délit, s'il viole uniquement la loi civile, est justiciable du pouvoir civil, sans préjudice de la compétence du juge ecclésiastique en raison du péché.

Le délit, s'il viole et la loi ecclésiastique et la loi civile, est justiciable du pouvoir de l'Église et de celui de la société civile, sauf pour les clercs dans les cas de l'immunité ecclésiastique, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 443-448 ⁶.

CHAPITRE III.

Des circonstances, aggravant ou diminuant la responsabilité du coupable, dans la perpétration du délit.

Art. 2728. — En principe, la responsabilité du délit dépend de la faute morale du délinquant, commise par la perpétration du délit, ou pour le moins, de l'ignorance coupable de la loi violée par cette perpétration, ou encore, du manque de diligence apportée dans l'ac-

2. V. Canon 2197, n° 2.

3. V. Canon 2197, n° 3.

4. V. Canon 2197, n° 4.

5. V. Canon 2197, n° 4.

6. V. Canon 2198.

complissement de la loi. C'est pourquoi toutes les causes qui diminuent, augmentent, ou suppriment la faute morale du délinquant, diminuent, augmentent ou suppriment la responsabilité du délinquant ¹.

Art. 2729. — Il y a faute morale du délinquant, quand la perpétration du délit procède de la volonté délibérée de violer la loi.

La faute morale diminue, ou disparaît par suite du défaut de connaissance de la loi dans l'intelligence, ou par suite du défaut de liberté dans la volonté ².

Étant donnée la perpétration du délit dans le for externe, la faute morale est toujours présumée, à moins que l'absence de faute morale ne soit démontrée ³.

Art. 2730. — Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison sont incapables de la perpétration morale d'un délit ⁴.

Ceux qui n'ont pas habituellement l'usage de la raison, bien qu'ayant des intervalles de lucidité rationnelle, ou qui paraissent jouir de cette lucidité dans certains raisonnements, ou pour certains actes, sont cependant toujours présumés incapables de la perpétration morale du délit ⁵.

Art. 2731. — L'ivresse volontaire diminue la responsabilité de celui qui commet un délit, mais ne l'enlève pas complètement. Cette même ivresse, si elle avait été positivement voulue et cherchée en vue de l'accomplissement du délit, ne ferait alors qu'augmenter la responsabilité du coupable ⁶.

L'ivresse involontaire, si elle enlève complètement l'usage de la raison, enlève également toute responsabilité dans la perpétration du délit. Si elle n'enlève qu'en partie l'usage de la raison, elle diminue d'autant la responsabilité du délit ⁷.

Les normes, données ici pour l'ivresse doivent également s'appliquer aux perturbations mentales analogues, où l'homme perd plus ou moins l'usage de ses facultés ⁸.

Art. 2732. — La faiblesse d'esprit diminue la res-

1. V. Canon 2199.

2. V. Canon 2200, § 1.

3. V. Canon 2200, § 2.

4. V. Canon 2201, § 1.

5. V. Canon 2201, § 2.

6. V. Canon 2201, § 3.

7. V. Canon 2201, § 3.

8. V. Canon 2201, § 3.

ponsabilité dans la perpétration du délit, sans l'enlever complètement⁹.

Art. 2733. — L'ignorance de la loi, si elle n'est pas coupable, excuse de la violation de la loi. Si l'ignorance de la loi est coupable, le degré de culpabilité dans l'ignorance correspond au degré de la responsabilité encourue par la perpétration du délit¹⁰.

L'ignorance, non de la loi, mais de la peine, n'excuse pas de la violation de la loi. Elle peut, cependant, dans une certaine mesure, atténuer la responsabilité encourue par la perpétration du délit¹¹.

Ces règles juridiques, au sujet de l'ignorance de la loi, valent également pour l'inadvertance et l'erreur¹².

Art. 2734. — Si celui qui est chargé, en vertu de son office, de faire observer la loi, a omis la diligence voulue pour que la loi soit observée, il appartient au juge, en tenant compte des circonstances, de déterminer dans quelle mesure la violation de la loi lui est imputable¹³.

S'il s'agit, au contraire, d'un cas fortuit qu'on ne pouvait prévoir, ou auquel on ne pouvait obvier, la violation de la loi ne lui est pas imputable¹⁴.

Art. 2735. — La jeunesse, sauf constatation en sens contraire, diminue ordinairement la responsabilité du délit; et cela, d'autant plus que le jeune âge se rapproche de l'enfance¹⁵.

Art. 2736. — La violence physique, qui supprime la liberté d'agir, supprime également la responsabilité encourue par la perpétration du délit¹⁶.

Art. 2737. — La crainte grave, la nécessité, et même seulement le grave dommage suppriment d'ordinaire complètement le délit, s'il s'agit de la violation d'une loi purement ecclésiastique. Ils diminuent plus ou moins, mais n'enlèvent pas complètement le délit, s'il s'agit de la perpétration d'un acte intrinsèquement mauvais, ou qui tend directement au mépris de la foi, ou de l'autorité de l'Église, ou à la perte des âmes¹⁷.

9. V. Canon 2201, § 4.

10. V. Canon 2202, § 1.

11. V. Canon 2202, § 2.

12. V. Canon 2202, § 3.

13. V. Canon 2203, § 1.

14. V. Canon 2203, § 2.

15. V. Canon 2204.

16. V. Canon 2205, § 1.

17. V. Canon 2205, §§ 2 et 3.

Art. 2738. — La légitime défense contre l'injuste agresseur, employée avec la modération convenable, supprime complètement le délit ¹⁸.

Art. 2739. — La simple provocation diminue la responsabilité de celui qui commet un délit, mais elle ne la supprime pas complètement ¹⁹.

Art. 2740. — La passion, excitée et entretenue volontairement et de propos délibéré, augmente la responsabilité du coupable dans la perpétration du délit.

La passion, mouvant le coupable par surprise, diminue plus ou moins la responsabilité ; elle la fait même disparaître, si elle lui enlève momentanément toute délibération et tout consentement de la volonté ²⁰.

Art. 2741. — Le grade, ou la dignité du coupable, l'abus qu'il fait de son autorité, ou de son office, dans la perpétration du délit, augmentent le délit ²¹.

Art. 2742. — Le grade, ou la dignité de la personne offensée augmente l'offense ²².

Art. 2743. — La récidive juridique consiste dans la perpétration du même délit, après une ou plusieurs condamnations juridiques de ce même délit, et dans des circonstances telles qu'elles permettent de conjecturer légitimement la pertinacité du coupable dans le mal. La récidive juridique augmente toujours la culpabilité du récidiviste ²³.

CHAPITRE IV.

Des complices dans la perpétration du délit.

Art. 2744. — Tous ceux, qui concourent ensemble physiquement à la perpétration d'un même délit, sont tous également coupables et responsables, à moins que des circonstances particulières n'augmentent, ou ne di-

18. V. Canon 2205, § 4.

et 2.

19. V. Canon 2205, § 4.

22. V. Canon 2207, n° 1.

20. V. Canon 2206.

23. V. Canon 2208, §§ 1 et 2.

21. V. Canon 2207, nos 1

minuent la culpabilité et la responsabilité de l'un d'entre eux ¹.

Art. 2745. — Quand le délit par sa nature exige un, ou plusieurs complices, les complices sont également coupables et responsables, à moins que des circonstances particulières n'augmentent ou ne diminuent la culpabilité et la responsabilité de l'un d'entre eux ².

Art. 2746. — Le *mandant* est le principal auteur du délit.

Les *fauteurs* du délit sont ceux qui conseillent, favorisent, protègent et appuient la perpétration du délit. Si leur intervention est nécessaire à la perpétration du délit, ils encourent toute la responsabilité du mandant. Si leur intervention rend seulement plus facile la perpétration du délit, leur responsabilité est moindre. S'ils se rétractent et cessent leur coopération au délit, avant sa pleine exécution par le mandant, ou les autres fauteurs, moindre encore est leur responsabilité ³.

Art. 2747. — Celui qui ne concourt à la perpétration d'un délit qu'en négligeant l'accomplissement d'un devoir, qui aurait empêché l'acte délictueux, est responsable du délit dans la mesure où il est tenu à l'accomplissement de ce devoir ⁴.

Art. 2748. — Les louanges, accordées à l'accomplissement du délit, la participation aux résultats du délit, la réception chez soi et la mise à couvert du délinquant, et tous autres actes subséquents à la perpétration du délit, peuvent constituer de nouveaux délits, si la loi les punit d'un châtement; mais par eux-mêmes ils ne constituent pas un nouveau délit, à moins qu'il n'y ait eu pacte et entente avec le délinquant, avant la perpétration du délit ⁵.

1. V. Canon 2209, § 1.

et 5.

2. V. Canon 2209, § 2.

4. V. Canon 2209, § 6.

3. V. Canon 2209, §§ 3. 4

5. V. Canon 2209, § 7.

CHAPITRE V.

Des effets juridiques de la perpétration du délit.

Art. 2749. — La perpétration du délit donne lieu à une double action judiciaire :

1° à une action pénale pour déclarer ou infliger la peine ;

2° à une action civile en réparation des dommages, occasionnés par le délit, s'ils existent.

Ces deux actions étant connexes peuvent toutes deux être portées au tribunal du juge ecclésiastique¹.

Art. 2750. — Tous ceux, qui concourent à la perpétration d'un délit, sont tenus solidairement à réparer les dommages causés par ce délit, à quelque personne que ce soit, et alors même qu'ils n'auraient été condamnés par le juge que pour leur quote-part².

CHAPITRE VI.

Du délit purement intentionnel.

Art. 2751. — Si quelqu'un volontairement a commis un acte, ou s'est rendu coupable d'une omission, qui par leur nature même conduisent à la perpétration du délit, sans cependant qu'il y ait eu perpétration du délit, il est coupable du *délit purement intentionnel*¹.

Art. 2752. — Est également coupable du délit purement intentionnel celui qui s'est efforcé de persuader à autrui l'accomplissement du délit, sans toutefois y réussir².

Art. 2753. — Le délit purement intentionnel rend d'autant plus coupable qu'il s'est rapproché plus près de la mise à exécution du délit³.

1. V. Canon 2210, § I, nos 1 et 2, et § 2.

2. V. Canon 2211.

1. V. Canon 2212, §§ 1 et 2.

2. V. Canon 2212, § 3.

3. V. Canon 2213, § 1.

Art. 2754. — Le délit purement intentionnel n'est vraiment un délit que s'il est prévu par la loi, et frappé par elle d'une peine⁴.

Art. 2755. — Le délit purement intentionnel cesse, si la volonté de commettre le délit est révoquée et qu'il ne s'en suive ni dommage, ni scandale⁵.

4. V. Canon 2212. § 4.

5. V. Canon 2213. § 3.

LIVRE II.
DES PEINES CANONIQUES, EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

**De la définition de la peine ecclésiastique
et de ses différentes espèces.**

Art. 2756. — L'Église possède par elle-même, et indépendamment de toute autorité humaine, le droit de réprimer les délinquants, ses sujets, par de justes peines de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel¹.

Dans l'application des peines canoniques on aura toujours présent à l'esprit, le monitoire du Concile de Trente, sess. XIII de reform. cap. I : « Que les évêques » et autres Ordinaires des lieux se souviennent qu'ils » doivent paître leur troupeau et non le frapper. Qu'ils » gouvernent ceux qui sont placés sous leur autorité, » non avec un esprit de domination, mais qu'ils les » aiment comme des fils et des frères. Qu'ils s'efforcent » par leurs exhortations et leurs avertissements de leur » inspirer l'horreur de tout ce qui est défendu par les » lois, afin de ne pas être obligés de réprimer les délits » par de justes peines. Que s'il arrive que quelqu'un » de leurs sujets cède à la fragilité humaine et tombe » dans le péché, il faudra observer à son égard la » recommandation de l'Apôtre, c'est-à-dire lui démon- » trer son tort, employer avec lui la supplication et le » reproche en toute bonté et patience ; car souvent, » pour corriger le pécheur, mieux vaut la bienveillance » que la sévérité, l'exhortation que la menace, la cha- » rité que l'exercice du pouvoir. Que si, en raison de » la gravité du délit, il faut employer la verge, dans » ce cas, on saura allier la mansuétude à la rigueur, la

1. V. Canon 2214, § 1.

» miséricorde à la justice, la douceur à la sévérité, de
 » telle sorte que le maintien de la discipline ecclésias-
 » tique, nécessaire au salut du peuple fidèle, se fasse
 » sans âpreté. Ainsi s'amenderont ceux qu'il faut cor-
 » riger. Et s'ils ne veulent revenir à résipiscence,
 » que les témoins des peines qui leur seront infligées,
 » soient détournés de la pratique du vice par l'exemple
 » et la crainte salutaire du châtement². »

Art. 2757. — Sont seules en vigueur les peines spi-
 rituelles, ou temporelles, médicinales, ou vindicatives,
latæ sententiæ, ou *ferendæ sententiæ*, qui sont conte-
 nues dans le code de droit canonique pour l'Église
 Universelle, ou portées pour le diocèse par l'autorité de
 l'évêque, Ordinaire du lieu³.

Art. 2758. — La peine ecclésiastique consiste dans
 la privation d'un bien ou avantage, infligée par l'au-
 torité légitime, pour la correction du délinquant, et la
 punition du délit⁴.

Art. 2759. — Il existe dans l'Église trois sortes de
 peines :

1° les censures, qui sont des peines médicinales,
 c'est-à-dire portées principalement en vue de la correc-
 tion du coupable ;

2° les peines vindicatives, qui ont principalement
 pour but de venger l'injure, ou le dommage, causé par
 la perpétration du délit, et de rétablir ainsi l'ordre de
 la justice ;

3° les pénitences qui sont des peines médicinales
 d'ordre plus mitigé⁵.

Art. 2760. — La peine est dite :

1° *déterminée*, si elle est taxée par la loi elle-même,
 ou le précepte ; *indéterminée*, si elle est laissée à l'ar-
 bitre du juge, ou du supérieur, soit que la loi impose
 à celui-ci l'obligation de punir, en lui laissant le choix
 de la peine, soit que la loi lui laisse la liberté d'infliger
 ou de remettre la peine, laissée à son choix⁶.

2° *Latæ sententiæ*, si la peine déterminée par la loi,

2. V. Canon 2214. § 2.

3. V. Canon 6, § 5.

4. V. Canon 2215.

5. V. Canon 2216.

6. V. Canon 2217. § 1, n° 1.

est encourue par le fait même de la perpétration du délit; *ferendæ sententiæ*, si cette même peine n'est encourue qu'après qu'elle aura été infligée par le juge, ou le supérieur ⁷.

3° *A iure*, si la peine est déterminée par le texte de la loi, que cette peine soit d'ailleurs *latæ* ou *ferendæ sententiæ*; *ab homine*, si la peine est portée par mode de précepte individuel, ou par sentence du juge, encore qu'elle soit établie par le droit. En effet, la peine *ferendæ sententiæ*, portée par la loi, avant toute sentence du juge, est une peine *a iure tantum*; après la sentence du juge, elle devient une peine tout à la fois *a iure* et *ab homine* ⁸.

4° Une peine est toujours censée être *ferendæ sententiæ*, à moins que dans le texte de la loi, le législateur ne se soit servi des expressions: *latæ sententiæ*, ou *ipso facto*, ou *ipso iure*, ou toute autre expression équivalente ⁹.

CHAPITRE II.

De l'interprétation et de l'application des peines.

Art. 2761. — On doit appliquer la peine proportionnellement au délit, en tenant compte de la responsabilité du délinquant, du scandale et du dommage occasionnés par lui. C'est pourquoi, dans la répression du délit, il faut considérer non seulement l'objet et l'importance de la loi qui a été violée, mais aussi l'âge, la science, l'éducation, le sexe, la condition, l'état d'esprit du délinquant, la dignité de la personne offensée et celle du délinquant, le but que ce dernier s'est proposé, le temps et le lieu où a été commis le délit, si le délinquant a agi sous l'impétuosité de la passion, ou sous le coup d'une crainte grave, s'il s'est repenti de sa faute, s'il s'est efforcé d'en empêcher les mauvais effets et toutes autres considérations de ce genre ¹.

7. V. Canon 2217, § 1, n° 2.

8. V. Canon 2217, § 1, n° 3.

9. V. Canon 2217, § 2.

1. V. Canon 2218, § 1.

Art. 2762. — Les motifs qui supprimeraient la responsabilité morale du délit, et même les motifs qui excuseraient de la faute morale grave, feraient cesser par le fait même l'obligation de subir la peine *latæ*, ou *ferendæ sententiæ*, dans le for externe, pourvu que ces motifs soient établis dans le for externe ².

Art. 2763. — S'il y a eu injure mutuelle entre le délinquant et l'offensé, il en résulte la juste compensation ; à moins cependant que l'injure commise par le délinquant, ne l'emporte de beaucoup sur l'injure commise par l'offensé ; auquel cas, la peine à subir par le délinquant, sera diminuée ³.

Art. 2764. — Les peines canoniques, qui, en tout, ou en partie, concordent avec celles de l'ancien droit, doivent être interprétées conformément à l'ancien droit et à la doctrine des commentateurs approuvés de l'ancien droit. Dans le doute si une peine canonique concorde avec l'ancien droit, ou s'en écarte, on s'en tiendra à l'observance de l'ancien droit ⁴.

Dans l'interprétation à donner au texte de la loi statuant une peine, il faut toujours adopter l'interprétation la plus bénigne ⁵.

Art. 2765. — S'il y a doute sur la justice d'une peine infligée par le supérieur compétent, la peine doit être accomplie néanmoins aussi bien dans le for interne de la conscience que dans le for externe, sauf dans les cas où est permis l'appel suspensif au supérieur majeur ⁶.

Art. 2766. — Dans l'application des peines il n'est pas permis d'appliquer telle peine, seulement parce qu'elle a été déjà appliquée à telle autre personne, ou dans tel autre cas, mais il faut s'en tenir au texte de la loi ; sauf toutefois dans le cas mentionné ci-dessous, dans l'article 2792 ⁷.

2. V. Canon 2218, § 2.

5. V. Canon 2219, § 1.

3. V. Canon 2218, § 3.

6. V. Canon 2219, § 2.

4. V. Canon 6. n^{os} 2, 3 et 4.

7. V. Canon 2219, § 3.

CHAPITRE III.

Des supérieurs ecclésiastiques, ayant le pouvoir
coercitif.

Art. 2767. — Tous les supérieurs ecclésiastiques, ayant le pouvoir de faire des lois, ou des préceptes, ont également le pouvoir coercitif, c'est-à-dire celui d'annexer une peine à la loi, ou au précepte, portés par eux ¹.

L'évêque, ayant seul dans son diocèse le pouvoir législatif, a donc seul, en même temps, le pouvoir d'annexer une peine canonique à ses ordonnances, décrets et préceptes.

Art. 2768. — Tous les supérieurs ecclésiastiques, qui, dans l'Église, n'ont que le pouvoir judiciaire, peuvent seulement appliquer les peines, légitimement établies aux termes de la loi ².

Dans le diocèse, l'évêque et l'official, ayant seuls le pouvoir judiciaire, peuvent seuls appliquer les peines.

Le vicaire général, sans un mandat spécial de l'évêque, ne peut ni infliger, ni déclarer aucune peine canonique ³.

Art. 2769. — Tous les supérieurs ecclésiastiques, qui, dans l'Église, ont le pouvoir législatif, et par conséquent l'évêque, dans son diocèse, peuvent également ajouter par décret, ou ordonnance, une peine canonique aux lois divines et ecclésiastiques, qui en sont dépourvues ⁴.

Art. 2770. — Tous les supérieurs ecclésiastiques, ayant le pouvoir législatif, et par conséquent l'évêque, dans son diocèse, peuvent aussi, en raison de circonstances particulières, aggraver la peine canonique, annexée aux lois ecclésiastiques de droit commun ⁵.

Art. 2771. — Si la loi ecclésiastique n'a pas de sanc-

1. V. Canon 2220, § 1.

2. V. Canon 2220, § 1.

3. V. Canon 2220, § 2.

4. V. Canon 2221.

5. V. Canon 2221.

tion canonique, le supérieur peut punir le transgresseur de cette loi par une juste peine, quand il y a eu scandale, ou quand la transgression de la loi a été particulièrement grave ; et cela sans qu'il y ait eu, de la part du prélat, avis, ou menace préalable de la dite peine.

En dehors du cas de scandale, ou de transgression particulièrement grave, le coupable ne peut être puni par le supérieur que s'il a été préalablement averti de la peine qui le menace *latæ*, ou *ferendæ sententiæ*, et si néanmoins il a passé outre et commis le délit ⁶.

Art. 2772. — Si la perpétration du délit est probable, mais non certaine, ou bien encore si elle est certaine, mais qu'il y ait prescription en raison du temps écoulé, le légitime supérieur aura non seulement le droit, mais le devoir de ne pas promouvoir aux ordres supérieurs les clercs, et aux offices, charges et emplois les prêtres, dont l'idonéité ne conste pas. Il pourra même prohiber à un clerc, dans les conditions relatées ci-dessus, l'exercice de son ministère, ou le priver de son office ; et cela en vue d'éviter un scandale. Et la conduite du supérieur, en ces divers cas, ne doit pas être regardée comme une peine infligée au clerc, placé dans les circonstances ci-dessus relatées ⁷.

Art. 2773. — Les supérieurs, ayant le pouvoir coercitif, peuvent déclarer les peines de droit *latæ sententiæ*, quand elles ont été encourues, et infliger les peines de droit *ferendæ sententiæ* ⁸.

En règle générale, il est laissé à leur prudence de déclarer, ou de ne pas déclarer les peines qu'a encourues le coupable par la perpétration du délit. Mais si l'intérêt d'un tiers est en jeu, et si ce dernier le réclame, ou bien encore si le bien commun l'exige, les peines *latæ sententiæ*, portées par le droit, devront être déclarées ⁹.

Art. 2774. — Le juge, quand il applique les peines, après un jugement, ne peut pas augmenter les peines déterminées par la loi elle-même, à moins qu'il n'y ait

6. V. Canon 2222, § 1.

7. V. Canon 2222, § 2.

8. V. Canon 2220, § 1.

9. V. Canon 2223, § 4.

eu dans la perpétration du délit des circonstances aggravantes et extraordinaires ¹⁰.

Art. 2775. — Quand le texte de la loi, s'il s'agit des peines *ferendæ sententiæ*, se sert de paroles exprimant qu'elle en laisse l'application à l'arbitre du juge, ou du supérieur, celui-ci peut, selon sa conscience et le jugement de sa prudence, ou infliger la peine, ou ne pas l'infliger, ou la modérer ¹¹.

Quand le texte de la loi, au contraire se sert de paroles impératives, ordinairement la peine devra être appliquée. Cependant, s'il s'agit d'une peine *ferendæ sententiæ*, son application est toujours laissée à la conscience et à la prudence du juge, ou du supérieur. Il pourra donc différer l'application de la peine et la renvoyer à un temps plus opportun, quand il prévoit que son application immédiate aurait de graves inconvénients ¹². Il pourra également ne pas infliger la peine, si le coupable s'est complètement amendé et a réparé le scandale, ou encore s'il a été déjà suffisamment puni par le pouvoir civil ¹³. Il pourra enfin diminuer la peine, la commuer en une simple pénitence, quand il y a dans la perpétration du délit des circonstances atténuantes, ou quand l'intervention du pouvoir civil a déjà infligé un châtement ¹⁴.

Art. 2776. — En règle générale, à chaque délit correspond une peine ¹⁵.

Si cependant, en raison du grand nombre des délits commis par un même coupable, le cumul des peines devenait excessif, il est laissé à la prudence du juge de n'infliger que la plus grave des peines méritées par le coupable, en y ajoutant quelque pénitence, ou encore d'appliquer plusieurs peines en les modérant. Le juge, dans ce cas, tiendra compte du nombre et de la gravité des délits, commis par le coupable ¹⁶.

Si la loi porte une peine soit pour la perpétration du délit, soit pour le délit purement intentionnel, ainsi qu'il

10. V. Canon 2223, § 1.

11. V. Canon 2223, § 2.

12. V. Canon 2223, § 3, n° 1.

13. V. Canon 2223, § 3, n° 2.

14. V. Canon 2223, § 3, n° 3.

15. V. Canon 2224, § 1.

16. V. Canon 2224, § 2.

a été expliqué ci-dessus, à l'article 2751, dans le cas spécial du cumule excessif des peines, on s'abstiendra d'infliger les peines portées par la loi pour le délit purement intentionnel¹⁷.

Art. 2777. — Si une peine est déclarée, ou infligée par une sentence judiciaire, dans un procès canonique, on suivra les règles tracées par le droit et relatées dans les canons 1868-1877 du code de droit canonique.

Si une peine *latæ*, ou *ferendæ sententiæ*, est infligée par mode de précepte particulier, elle sera déclarée, ou infligée, par écrit, ou en présence de deux témoins, et on indiquera les motifs, ou délits, causes de la peine, exception faite toutefois en ce qui concerne les suspenses *ex informata conscientia*, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, dans l'article 2921¹⁸.

CHAPITRE IV.

De ceux qui sont soumis au pouvoir coercitif de l'Église.

Art. 2778. — Tout fidèle, soumis à la loi, ou au précepte, est par le fait même soumis à la peine annexée à la loi, ou au précepte, sauf exception en sens contraire¹.

Art. 2779. — Quand une loi pénale postérieure abroge ou adoucit une loi pénale antérieure, si le délit a été commis avant la promulgation de la loi postérieure, on lui applique néanmoins la loi la plus douce, c'est-à-dire la loi postérieure qui supprime ou adoucit la peine².

Si la loi postérieure abroge la loi antérieure, ou seulement la peine annexée à cette loi, il n'y a plus lieu d'appliquer la peine. Seules les censures déjà contractées en vertu de la loi antérieure subsistent³.

Art. 2780. — Le coupable, après la perpétration du

17. V. Canon 2224, § 3.

18. V. Canon 2225.

1. V. Canon 2226, § 1.

2. V. Canon 2226, § 2.

3. V. Canon 2226, § 3.

délit, est passible de la peine portée par la loi, ou par le supérieur, partout où se trouve le dit coupable, et alors même que le supérieur, ayant porté la peine, serait mort, ou sorti de charge, sauf déclaration portée par la loi, ou le supérieur, en sens contraire ⁴.

Art. 2781. — Appartient exclusivement au Pontife Romain le droit de porter des peines, ou de déclarer encourues les peines de droit commun, en ce qui concerne :

1° la personne des souverains, et celles de leurs fils et de leurs filles, en vertu du droit d'hérédité, devant leur succéder dans le gouvernement du pays ⁵ ;

2° les cardinaux ⁶ ;

3° les légats Apostoliques ⁷ ;

4° les évêques résidants, dans les causes contentieuses ⁸.

Art. 2782. — Les cardinaux de l'Église Romaine, à moins qu'ils ne soient nommés expressément, ne tombent pas sous les lois pénales de l'Église ⁶.

Art. 2783. — Les évêques, à moins qu'ils ne soient nommés expressément, ne tombent pas sous le coup des peines de suspense et d'interdit *latæ sententiæ*, portées par les lois ecclésiastiques ⁹.

Art. 2784. — La peine, fixée par la loi, n'est encourue que si le délit a été absolument accompli, en s'en tenant au sens littéral du texte de la loi ¹⁰.

Art. 2785. — Quels que soient les termes, employés par le législateur dans le texte de la loi, l'ignorance affectée, c'est-à-dire énorme et voulue, qu'il s'agisse soit de l'ignorance de la loi, soit de l'ignorance de la peine portée par la loi, n'empêche pas d'encourir les peines *latæ sententiæ*, quelles qu'elles soient ¹¹.

Art. 2786. — Si le législateur, dans le texte de la loi, se sert des expressions : *præsumperit, ausus fuerit, scienter, studiosè, temerarie, consulto egerit*, ou autres

4. V. Canon 2226, § 4.

5. V. Canon 2227, § 1, et
can. 1557, § 1, n° 1.

6. V. Canon 2227, § 2, et
can. 1557, § 1, n° 2.

7. V. Canon 1557, § 1, n° 3.

8. V. Canon 1557, § 2, n° 1.

9. V. Canon 2227, § 2.

10. V. Canon 2228.

11. V. Canon 2229, § 1.

expressions équivalentes, qui supposent la pleine connaissance et la délibération, tout motif diminuant la responsabilité morale soit du côté de l'intelligence, soit du côté de la volonté, exempte des peines *latæ sententiæ* ¹².

Art. 2787. — Si le législateur, dans le texte de la loi, ne se sert pas des expressions ci-dessus citées, à l'article 2786, l'ignorance *crasse* et *supine*, c'est-à-dire énorme et voulue, qu'il s'agisse de l'ignorance de la loi, ou de l'ignorance de la peine, n'exempte pas de subir les peines *latæ sententiæ*. Si l'ignorance n'est pas *crasse* et *supine*, elle exempte des peines médicales, mais elle n'exempte pas des peines vindicatives *latæ sententiæ* ¹³.

Art. 2788. — L'ivresse, la négligence, la faiblesse d'esprit, la violence de la passion, encore qu'elles puissent diminuer la responsabilité, ne dispensent pas le coupable de subir la peine *latæ sententiæ*, taxée par la loi, pourvu cependant que la perpétration du délit ait été une action gravement coupable pour celui qui l'a commise ¹⁴.

Art. 2789. — La crainte grave, quand il s'agit d'un délit procurant le mépris de la foi, ou de l'autorité ecclésiastique, ou la ruine du salut des âmes, ne dispense pas le coupable de subir la peine *latæ sententiæ*, taxée par la loi ¹⁵.

Art. 2790. — Bien que le coupable n'encoure pas les censures *latæ sententiæ*, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, à l'article 2787, cela n'empêche pas que, si besoin est, il soit soumis à une autre peine, ou pénitence proportionnée à sa faute ¹⁶.

Art. 2791. — Les garçons au-dessous de quatorze ans accomplis et les filles au-dessous de douze ans accomplis n'encourent pas les peines *latæ sententiæ*, et doivent être corrigés par des punitions éducatives, plutôt que par le moyen des censures et autres peines vindicatives.

Les garçons au-dessus de quatorze ans accomplis et

12. V. Canon 2229, § 2.

13. V. Canon 2229, § 3, n° 1.

14. V. Canon 2229, § 3, n° 2.

15. V. Canon 2229, § 3, n° 3.

16. V. Canon 2229, § 4.

les filles au-dessus de douze ans accomplis encourent les peines portées par la loi ecclésiastique ¹⁷.

Art. 2792. — Si plusieurs personnes concourent à la perpétration d'un même délit, encore que le texte de la loi ne parle que d'un seul délinquant, tous ceux dont il est fait mention ci-dessus, dans les articles 2744, 2745 et 2746, sont soumis à la même peine, sauf déclaration de la loi en sens contraire ¹⁸.

Ceux qui auraient pris part à la perpétration du délit dans des conditions moindres seront soumis à une moindre peine, fixée par le supérieur, selon sa prudence, à moins que la loi ne spécifie contre eux la peine dans un cas particulier ¹⁹.

Art. 2793. — Celui, qui sait avoir commis un délit, encourt, dans le for interne de la conscience, comme dans le for externe, les censures et autres peines médicales et vindicatives, annexées à la perpétration du délit *latæ sententiæ*, en vertu du texte même de la loi ²⁰.

Art. 2794. — Dans le for interne, le délinquant n'est pas tenu à observer la peine qu'il ne pourrait observer sans nuire à sa réputation ²¹.

Art. 2795. — Dans le for externe, celui qui a commis un délit n'est tenu à l'accomplissement de la peine encourue en vertu du texte même de la loi, qu'après la sentence déclaratoire du juge, ou du prélat, déclarant premièrement le fait du délit, secondement la peine affixée de droit à la perpétration du délit, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, dans l'article 2773 ²².

La sentence déclaratoire a alors effet rétroactif à partir du moment où a été commis le délit ²³.

Art. 2796. — Aucune peine ne peut être infligée, à moins qu'il ne conste avec certitude que le délit a été commis, et qu'il n'y a pas prescription légitime ²⁴.

Il y a prescription contre les délits, et par suite contre les peines annexées à la loi par la perpétration du délit,

17. V. Canon 2230.

18. V. Canon 2231.

19. V. Canon 2231.

20. V. Canon 2232, § 1.

21. V. Canon 2232, § 1.

22. V. Canon 2232, § 1.

23. V. Canon 2232, § 2.

24. V. Canon 2233, § 1.

d'une façon générale, au bout de trois ans accomplis, excepté :

1° en ce qui concerne les injures, contre lesquelles il y a prescription au bout d'un an ;

2° en ce qui concerne les délits afférant aux sixième et septième commandements du Décalogue, contre lesquels il n'y a prescription qu'au bout de cinq ans ;

3° en ce qui concerne la simonie et l'homicide, contre lesquels il n'y a prescription qu'au bout de dix ans²⁵.

Art. 2797. — Étant donné qu'il conste avec certitude que le délit a été commis et qu'il n'y a pas prescription légitime, si, pour l'application de la peine, il s'agit d'infliger une censure, le coupable sera repris et averti, afin qu'il s'amende, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 2814. Le juge, ou le supérieur, pourra même dans ce cas, s'il l'estime à propos, laisser au coupable le temps nécessaire pour revenir à résipiscence. Si, passé ce temps, le coupable persiste dans sa faute, la censure alors pourra être infligée²⁶.

Si toutefois, un précepte particulier, porté par le prélat, avec menace d'une censure *ferendæ sententiæ* en cas de violation, a été violé, la censure peut être infligée par le prélat, dès que le délit de la violation est prouvé, et sans autre monition préalable²⁷.

Art. 2798. — Celui qui a commis plusieurs délits, non seulement sera puni plus gravement, mais il peut, en outre, si le juge ou le supérieur l'estime nécessaire, être soumis à une surveillance, ou à toute autre peine²⁸.

Art. 2799. — Le délit purement intentionnel, tel qu'il est expliqué ci-dessus, dans les articles 2751 et 2752, à moins qu'il ne soit frappé par la loi d'une peine taxée par la loi elle-même, peut être puni d'une peine proportionnée à la gravité de la faute, sans préjudice toutefois de ce qui a été déclaré ci-dessus, dans les articles 2753, 2754 et 2755²⁹.

25. V. Canon 1703, et can. 2240.

26. V. Canon 2233, § 2.

27. Rép. de la Commission Pontificale pour l'interpréta-

tion du code de droit canonique, 14 juillet 1922, n° XV.

28. V. Canon 2234.

29. V. Canon 2235.

CHAPITRE V.

De la remise des peines.

Art. 2800. — La remise de la peine, soit par mode d'absolution, s'il s'agit des censures, soit par mode de dispense, s'il s'agit des peines vindicatives, ne peut être accordée que par celui qui a porté la peine, ou par son supérieur, ou par son successeur, ou par celui auquel ce pouvoir a été légitimement délégué¹.

Art. 2801. — Celui qui peut dispenser de la loi, peut aussi remettre la peine attachée à la loi².

Art. 2802. — En principe, le juge, quand dans l'exercice de sa charge il a appliqué à un coupable la peine portée par la loi, ne peut plus la remettre³.

Art. 2803. — Dans tous les cas publics, l'Ordinaire peut remettre les peines portées par les lois de droit commun *latæ sententiæ*. Sont cependant exceptés :

1° les cas déferés au for contentieux des tribunaux ecclésiastiques ;

2° les censures réservées au Saint-Siège ;

3° l'inhabilité canonique aux bénéfices, dignités et charges ecclésiastiques ;

4° la privation de la voix active et passive dans les élections canoniques et l'inhabilité canonique à jouir à l'avenir de la voix active et passive ;

5° la suspense perpétuelle ;

6° l'infamie juridique ;

7° la privation du droit de patronat ;

8° la privation des droits et privilèges accordés par le Saint-Siège⁴.

Art. 2804. — Dans les cas occultes, et sauf les pouvoirs plus étendus dans des circonstances spéciales, indiquées ci-dessous, dans les articles 2838, 2839 et 2840, l'Ordinaire peut par lui-même, ou par son délégué, remettre les peines, portées par les lois de droit com-

1. V. Canon 2236, § 1.

2. V. Canon 2236, § 2.

3. V. Canon 2236, § 3.

4. V. Canon 2237, § 1, nos 1, 2 et 3.

mun *latæ sententiæ*, excepté cependant les censures *specialissimo* ou *speciali modo* réservées au Saint-Siège ⁵.

Art. 2805. — La remise de la peine, extorquée par la violence ou la crainte grave, est nulle de plein droit ⁶.

Art. 2806. — La remise de la peine peut être faite valablement, soit en présence du coupable, soit en son absence, d'une façon absolue, ou sous condition, dans le for externe, ou seulement dans le for interne ⁷.

Art. 2807. — Bien que la remise de la peine puisse être faite seulement de vive voix, il convient, si la peine a été infligée par écrit, que la remise de la peine soit également faite par écrit ⁸.

5. V. Canon 2237, § 2.

7. V. Canon 2239, § 1.

6. V. Canon 2238.

8. V. Canon 2239, § 2.

LIVRE III.

DES PEINES MÉDICINALES OU DES CENSURES, EN GENERAL.

CHAPITRE PREMIER.

Définition de la censure. — Notions générales sur les censures.

Art. 2808. — La censure est une peine, par laquelle l'homme baptisé, délinquant et contumace, est privé de biens spirituels, ou de biens temporels annexés aux spirituels, jusqu'à ce que, ayant purgé sa contumace, il soit absous de la dite censure¹.

Art. 2809. — On n'infligera que sobrement et avec une grande circonspection les censures, surtout celles qui sont *latæ sententiæ*, et plus particulièrement l'excommunication².

Seul peut porter une censure *latæ* ou *ferendæ sententiæ* le prélat, qui a la juridiction ecclésiastique. C'est pourquoi, dans les religions, soit cléricales, soit laïques, de vœux simples, non exemptes, les supérieurs peuvent infliger à leurs inférieurs les peines, prescrites par les constitutions, mais en aucun cas les censures ecclésiastiques³.

Art. 2810. — On ne punit au moyen des censures que les délits, commis dans le for externe, graves, plei-

1. V. Canon 2241, § 1. — La contumace, dont il est ici question, n'est pas la contumace, au sens de notre législation civile française, qui donne le nom de contumace au refus de l'accusé de comparaître devant ses juges. La contumace canonique consiste dans l'impénitence, le refus du

repentir et la persévérance de la volonté dans l'attachement au mal du délit.

2. V. Canon 2241, § 2.

3. SUAREZ, *De Religione*, tom. IV, tract. VIII, libr. II, cap. IX, n° 2. — V. *Monitore Ecclesiastico*, vol. IX, part. I, pag. 108.

nement consommés, et auxquels s'adjoint la contumace canonique ⁴.

Art. 2811. — Les censures peuvent être portées contre des délinquants inconnus ⁵.

Art. 2812. — Dans les cas de censures *ferendæ sententiæ*, celui-là est contumace, qui, après avoir reçu une ou plusieurs monitions du prélat, continue la perpétration du délit, ou après cette perpétration refuse d'en faire pénitence, d'en compenser les dommages et d'en réparer les scandales ⁶.

Art. 2813. — Pour encourir une sentence *latæ sententiæ*, il suffit de transgresser la loi, où le précepte auquel est annexée la dite peine *latæ sententiæ*, à moins cependant que l'accusé ne soit excusé de la dite censure pour une cause légitime ⁷.

Art. 2814. — La contumace canonique cesse, quand le coupable se repent du délit commis par lui, et en même temps donne compensation pour les dommages dont il est responsable, et répare le scandale, ou promet sérieusement de le réparer. Il appartient à celui qui en a le pouvoir, et à qui on demande d'absoudre des censures, de juger si la repentance du coupable est sincère, si la satisfaction est suffisante, ou si la promesse de satisfaire est sérieuse ⁸.

Art. 2815. — Les censures, infligées par sentence judiciaire, dès qu'elles sont portées, entraînent après elles immédiatement leurs effets juridiques. L'appel, s'il y a lieu, est simplement dévolutif ⁹.

Art. 2816. — Contre les censures, infligées par mode de précepte, l'appel, s'il a lieu, est simplement dévolutif ¹⁰.

Art. 2817. — L'appel, ou le recours contre une sentence judiciaire, ou un précepte menaçant des censures, même *latæ sententiæ*, non encore contractées, ne suspend, ni la sentence, ni le précepte, ni les censures, quand il s'agit d'une chose pour laquelle le droit n'admet

4. V. Canon 2242, § 1.

5. V. Canon 2242, § 1.

6. V. Canon 2242, § 2.

7. V. Canon 2242, § 2.

8. V. Canon 2242, § 3.

9. V. Canon 2243, § 1.

10. V. Canon 2243, § 1.

pas l'appel ou le recours avec effet suspensif. Dans les cas où le droit admet l'appel avec effet suspensif, l'appel suspend les censures, mais il n'enlève pas l'obligation d'observer ce que prescrit la sentence, ou le précepte, à moins cependant que l'accusé n'ait interjeté appel non seulement contre les censures, mais encore contre la sentence et le précepte¹¹.

CHAPITRE II.

Des différents genres de censures.

Art. 2818. — Une même personne peut encourir plusieurs censures, non seulement d'espèces différentes, mais encore de la même espèce¹.

Art. 2819. — Il y a multiplication des censures *latæ sententiæ* :

1° quand les divers délits, auxquels est attachée la censure, sont commis par une seule, ou par plusieurs actions différentes ;

2° quand le délit, puni par la censure, est plusieurs fois répété, de telle sorte qu'il y a plusieurs délits distincts ;

3° quand le délit, puni de diverses censures par plusieurs supérieurs, est commis une, ou plusieurs fois².

Art. 2820. — La censure *ab homine* se multiplie, s'il y a eu plusieurs préceptes, ou plusieurs sentences, ou plusieurs parties d'un même précepte, ou d'une même sentence, à chacun desquels est attachée une censure³.

Art. 2821. — Les censures se divisent en deux catégories : les censures réservées et les censures non réservées⁴.

Les censures réservées sont réservées *ab homine*, ou réservées *a iure*.

Les censures, réservées *ab homine*, sont celles réser-

11. V. Canon 2243, § 2.

2 et 3.

1. V. Canon 2244, § 1.

3. V. Canon 2244, § 3.

2. V. Canon 2244, § 2, n^{os} 1,

4. V. Canon 2245, § 1.

vées au prélat qui les a infligées, ou qui a porté une sentence, ou à son supérieur, ou à son successeur, ou à leur délégué.

Les censures, réservées *a iure*, sont réservées soit au Saint-Siège, soit à l'Ordinaire.

Les censures, réservées au Saint-Siège, sont réservées ou *simpliciter*, ou *speciali modo*, ou *specialissimo modo*, ou à la personne même du Souverain Pontife.

Les censures *latæ sententiæ* ne sont réservées que si la réserve est formellement exprimée dans la loi, ou le précepte. S'il y a doute de droit, ou de fait, la réserve n'oblige pas ⁵.

Art. 2822. — Les censures ne seront réservées que quand il y aura gravité du délit, nécessité de pourvoir plus efficacement à la discipline ecclésiastique et de raffermir la conscience des fidèles ⁶.

Art. 2823. — Stricte est toujours l'interprétation qu'il convient d'apporter au texte statuant la réserve des péchés et des censures ⁷.

Art. 2824. — La réserve de la censure qui empêche la réception des sacrements, entraîne avec elle la réserve du péché auquel est annexée la censure. Mais, si pour un motif quelconque la censure n'a pas été encourue, ou si le coupable a été absous de la censure, la réserve du péché cesse par le fait même ⁸.

Art. 2825. — Si le confesseur, ignorant la réserve, absout le pénitent de la censure et du péché, l'absolution de la censure est valide, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une censure que s'est réservée l'évêque, ou d'une censure réservée au Saint-Siège *specialissimo modo* ⁹.

Art. 2826. — Au sujet des censures, dont l'absolution est réservée de droit commun à l'évêque, Ordinaire du lieu, voir ci-dessous, les articles 2871, 2893 et 2924.

Au sujet des censures, dont l'évêque, Ordinaire du lieu, s'est réservé l'absolution, voir ci-dessus, les articles 1932-1936.

5. V. Canon 2245, §§ 1, 2,
3 et 4.

6. V. Canon 2246, § 1.

7. V. Canon 2246, § 2.

8. V. Canon 2246, § 3.

9. V. Canon 2247, § 3.

CHAPITRE III.

De l'absolution des censures.

Art. 2827. — Toute censure, une fois contractée, ne peut être enlevée que par la légitime absolution de la dite censure¹.

Art. 2828. — L'absolution des censures ne peut être refusée au délinquant, qui se repent du délit commis par lui, qui donne satisfaction pour le dommage dont il est responsable, qui répare le scandale, ou promet sérieusement de le réparer. Toutefois celui qui absout de la censure, peut, s'il le juge nécessaire, infliger pour le délit, une peine vindicative, ou une pénitence².

Art. 2829. — La censure, après avoir été enlevée par l'absolution, ne revit que dans le cas où la condition imposée par celui, qui absout de la censure sous peine de *réincidence*, n'aurait pas été accomplie³.

Art. 2830. — Si quelqu'un est lié par plusieurs censures, il peut être absous de l'une d'elles, sans l'être des autres⁴.

Art. 2831. — Celui qui demande l'absolution des censures, doit indiquer tous les cas, pour lesquels il les a encourues. Autrement l'absolution ne vaut que pour le cas indiqué.

Si l'absolution accordée est générale, encore que la demande d'absolution ne vise qu'un cas particulier, l'absolution vaut même pour les cas que l'on a tus de bonne foi ; sauf cependant s'il s'agit d'une censure réservée *specialissimo modo* au Saint-Siège.

En toute hypothèse, l'absolution ne vaut jamais pour les cas qui ont été cachés de mauvaise foi⁵.

Art. 2832. — Quand il s'agit d'une censure qui n'empêche pas la réception des sacrements, celui qui a encouru une telle censure, s'il est bien disposé, s'il s'est amendé, s'il a réparé les dommages et le scandale, peut être absous de ses péchés, sans pour cela être absous de la censure⁶.

1. V. Canon 2248, § 1.

2. V. Canon 2248, § 2.

3. V. Canon 2248, § 3.

4. V. Canon 2249, § 1.

5. V. Canon 2249, § 2.

6. V. Canon 2250, § 1.

Art. 2833. — Quand il s'agit d'une censure empêchant la réception des sacrements, celui qui a encouru une telle censure, ne peut pas être absous du péché, s'il n'est auparavant absous de la censure⁷.

Art. 2834. — La forme à employer pour l'absolution d'une censure dans le for sacramental, est la forme d'absolution prescrite par les livres rituels. En dehors du for sacramental, et pour le for externe, aucune forme spéciale n'est obligatoire. Cependant, pour l'absolution de l'excommunication il faut ordinairement se servir de la forme indiquée dans les livres rituels⁸.

Art. 2835. — Quand l'absolution d'une censure est donnée dans le for externe, elle vaut pour l'un et l'autre for. Si elle est donnée dans le for interne et que le scandale ait disparu, celui qui l'a reçue peut se comporter dans les actes du for externe comme s'il avait été absous dans le for externe. Cependant, sauf le cas où la concession de cette absolution peut être prouvée, ou au moins légitimement présumée, le supérieur du for externe, auquel le coupable est tenu de se soumettre, peut exiger que la censure soit observée dans le for externe jusqu'à ce que le coupable en ait reçu l'absolution dans le for externe⁹.

Art. 2836. — Ceux qui se trouvent en péril de mort et qui reçoivent d'un prêtre, dépourvu de pouvoirs spéciaux, l'absolution d'une censure *ab homine lata*, ou d'une censure réservée *specialissimo modo* au Saint-Siège, s'ils reviennent à la santé, sont obligés de recourir sous peine de récidive, soit au prélat qui a porté la sentence, s'il s'agit d'une censure *ab homine lata*, soit à la S. Pénitencerie, soit à l'évêque, ayant des pouvoirs spéciaux, soit à un confesseur, ayant également des pouvoirs spéciaux, conformément à ce qui est expliqué ci-dessous, à l'article 2838, s'il s'agit d'une censure *a iure*; et dans ce cas ils observeront ce qui leur sera prescrit ou par la S. Pénitencerie, ou par l'évêque, ou par le dit confesseur¹⁰.

7. V. Canon 2250, § 2.

8. V. Canon 2250, § 3.

9. V. Canon 2251.

10. V. Canon 2252, et Rép.

Art. 2837. — En dehors du péril de mort :

1° Tout confesseur peut absoudre dans le for sacramental d'une censure non réservée ¹¹.

2° Tout prélat, ayant juridiction sur le coupable, peut, par lui-même, ou par son délégué, absoudre dans le for externe d'une censure non réservée ¹².

3° La censure *ab homine* ne peut être levée que par le prélat qui l'a portée, ou son supérieur, ou son successeur, ou celui délégué par eux. Le dit prélat, son supérieur, son successeur et leur délégué restent en possession du droit d'absoudre le coupable, alors même que le coupable a changé de domicile ou de quasi-domicile, et se trouve domicilié sur un territoire en dehors de leur juridiction ordinaire ¹³.

4° La censure, *réservée par le droit commun* à l'évêque, ou à l'Ordinaire du lieu, ne peut être levée que par l'Ordinaire, ou par le Saint-Siège, ou par leur délégué. L'Ordinaire peut sur le territoire de son diocèse, absoudre des censures réservées à l'Ordinaire *ex iure*, même les étrangers se trouvant sur le territoire de son diocèse et ayant leur domicile ou leur quasi-domicile dans un diocèse étranger ¹⁴.

5° La censure, réservée au Saint-Siège, ne peut être levée que par le confesseur ayant obtenu du Saint-Siège les pouvoirs généraux, ou spéciaux, ou spécialissimes, selon que la censure est réservée *simpliciter*, ou *speciali modo*, ou *specialissimo modo* au Saint-Siège, sans préjudice toutefois de ce qui est expliqué ci-dessous, à l'article 2838 ¹⁵.

6° Au sujet de l'absolution donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par le prêtre son délégué, de toutes les censures, excommunications, interdits et suspenses, *simpliciter* réservés au Saint-Siège, et des péchés ayant donné cause à ces censures, *mais seulement dans les cas occultes*, voir ci-dessus, l'article 1931.

de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 12 novembre 1922, n° VIII.

11. V. Canon 2253, n° 1.

12. V. Canon 2253, n° 1.

13. V. Canon 2253, n° 2.

14. V. Canon 2253, n° 3.

15. V. Canon 2253, § 3.

Art. 2838. — En cas d'urgence, quand, par exemple, il est impossible d'observer extérieurement une censure, sans encourir par le fait même le péril de faire éclater un grave scandale aux yeux des fidèles, ou de perdre la réputation du coupable, ou bien encore, s'il paraît insupportable au pénitent de rester en état de péché mortel tout le temps nécessaire pour recourir au supérieur compétent et attendre sa réponse, tout confesseur, dans ce cas, peut absoudre le pénitent bien disposé de n'importe quelle censure, à quelque titre et sous quelque forme qu'elle soit réservée. Mais alors le confesseur enjoindra au pénitent l'obligation de recourir dans l'espace d'un mois au supérieur compétent, c'est-à-dire ou à la S. Pénitencerie, ou à l'évêque, Ordinaire du lieu, selon le cas. Ce recours aura lieu, ou par lettre qu'écrira le pénitent, ou par l'intermédiaire du confesseur, si on peut user de cet intermédiaire sans un grave inconvénient. En toute hypothèse, le nom du pénitent ne doit pas être inséré dans la supplique transmise au supérieur compétent. L'obligation de recourir au supérieur compétent dans l'espace d'un mois doit être imposée par le confesseur, sous peine de récidive sous le coup de la censure, dans le cas où l'obligation du recours ne serait pas remplie par le pénitent¹⁶.

Art. 2839. — Rien n'empêche que le pénitent, après avoir reçu l'absolution sous condition, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 2838, et avoir eu recours au supérieur compétent, puisse ensuite aller trouver un autre confesseur, muni des pouvoirs suffisants, pour lui donner l'absolution absolue et définitive. Le pénitent devra alors renouveler la confession du délit et de la censure encourue et obtenir l'absolution de l'un et de l'autre. Après quoi, il devra observer les conditions imposées par ce dernier confesseur, sans avoir désormais à s'occuper des conditions imposées par le supérieur compétent en réponse à la lettre qui lui a été écrite¹⁷.

Art. 2840. — Si, dans un cas extraordinaire, le recours au supérieur compétent est moralement imposé

16. V. Canon 2254, § 1.

17. V. Canon 2254, § 2.

sible¹⁸; alors le confesseur peut dispenser de recourir au supérieur compétent, sauf cependant dans le cas indiqué ci-dessous, à l'article 3043, où le recours au supérieur compétent est toujours nécessaire et obligatoire. Si le recours au supérieur compétent n'a pas lieu, le confesseur imposera alors une pénitence convenable, et des satisfactions opportunes en relation avec la censure encourue; pénitence et satisfactions qui devront être accomplies par le pénitent sous peine de réincedence sous le coup de la censure¹⁹.

Art. 2841. — Au sujet des pouvoirs du chanoine pénitencier, des curés, des vicaires, des archiprêtres, des doyens, des missionnaires pour absoudre des censures réservées par le droit à l'évêque, ou que l'évêque s'est réservées à lui-même, voir ci-dessus, au tome II, l'article 1935.

Art. 2842. — Au sujet des cas spéciaux, où en raison de certaines circonstances, cesse la réserve des censures, voir ci-dessus, au tome II, l'article 1928.

Art. 2843. — Toutes les fois, qu'à propos des censures, il est question de la privation de l'exercice des offices divins, il s'agit de l'exercice des pouvoirs d'ordre, soit d'institution divine, soit d'institution ec-

18. Quand le recours au supérieur compétent, pour l'obtention de l'absolution définitive, est-il moralement impossible ?

Aucune règle absolue ne peut être donnée sur ce point, et il appartient au confesseur de juger des cas où existe cette impossibilité morale. Pour former son jugement à cet égard, voici deux réponses officielles, données par le Saint-Siège en cette matière.

1^o Le recours au Saint-Siège est moralement impossible, quand ni le pénitent, ni le confesseur ne peuvent écrire à la

S. Pénitencerie, et qu'il paraît trop difficile au pénitent de recourir à un autre confesseur, pouvant écrire, ou ayant des pouvoirs spéciaux du Saint-Siège. (CONGR. DU S. OFFICE, 9 novembre 1898.)

2^o Le recours au Saint-Siège est moralement impossible, quand le pénitent ne sait pas écrire, et que le confesseur, bien qu'il puisse écrire à la S. Pénitencerie, ne doit pas revoir le pénitent, de façon à pouvoir lui transmettre la réponse. (CONGR. DU S. OFFICE, 6 septembre 1900.)

19. V. Canon 2254, § 3.

clésiastique, dans l'accomplissement des offices divins, réservé aux clercs ²⁰.

Art. 2844. — Quand, à propos des censures, il est question de l'exclusion des actes légitimes ecclésiastiques; il s'agit de l'exclusion des charges d'administrateur des biens ecclésiastiques, de juge, d'auditeur, de relateur, de défenseur du lien, de promoteur de la justice ou de la foi, de notaire, de chancelier, de curseur, d'appariteur, d'avocat, de procureur dans les causes ecclésiastiques, de parrain pour les sacrements de baptême et de confirmation, du droit de donner son suffrage dans les élections ecclésiastiques ²¹.

Art. 2845. — Les censures sont de trois espèces différentes :

1° l'excommunication ;

2° l'interdit ;

3° la suspense ²².

20. V. Canon 2256, n° 1.

21. V. Canon 2256, n° 2.

22. V. Canon 2255, § 1, nos

1, 2 et 3.

LIVRE IV.
DE L'EXCOMMUNICATION.

CHAPITRE PREMIER.

De l'excommunication, en général.

Art. 2846. — L'excommunication est une censure, qui exclut de la communion des fidèles de l'Église celui qui l'a encourue ¹.

Art. 2847. — L'excommunication est toujours une censure ².

Art. 2848. — L'excommunication ne peut atteindre que les personnes physiques.

Si par hasard, l'excommunication est portée contre une personne morale (voir ci-dessus, au tome I, l'article 127), il faut l'entendre en ce sens qu'elle n'atteint que les personnes physiques, membres de la personne morale, qui ont pris part au délit ³.

Art. 2849. — L'excommunication peut atteindre soit les clercs, soit les laïques ⁴.

Art. 2850. — L'excommunication est appelée *anathème*, quand elle est infligée au coupable avec les solennités, indiquées dans le Pontifical Romain ⁵.

Art. 2851. — Les excommuniés sont de deux sortes : les uns sont *vitandi*, et les autres *tolerati*.

L'excommunié *vitandus* est celui qui a été excommunié nommément par le Saint-Siège et *publiquement* dénoncé dans un décret Apostolique, et à la condition que dans le dit décret, ou sentence, il soit *formellement exprimé que le dit excommunié doit être évité par les fidèles dans le commerce ordinaire de la vie*.

1. V. Canon 2257, § 1.

2. V. Canon 2255, § 2.

3. V. Canon 2255, § 2.

4. V. Canon 2255, § 2.

5. V. Canon 2257, § 2.

Tout excommunié, qui n'est pas *vitandus*, est *toleratus* ⁶.

Tous ceux qui prêtent secours ou aide à un excommunié *vitando*, dans le délit même pour lequel il est excommunié, encourent par le fait même l'excommunication réservée *simpliciter* au Saint-Siège ⁷.

Art. 2852. — Les effets canoniques de l'excommunication, indiqués ci-dessous, dans les articles 2853-2864, sont inséparables les uns des autres. Tous et chacun sont la conséquence immédiate de l'excommunication ⁸.

Art. 2853. — L'excommunié n'a pas le droit d'assister aux offices divins, mais il peut assister à la prédication de la parole de Dieu. Telle est la norme en principe ⁹.

En application pratique, voici les règles à observer :

1° Si un excommunié *toleratus* ne prend pas une part active aux offices divins, et ne s'y associe que par une assistance passive, il n'y a pas lieu de le repousser hors de l'église ²⁰.

2° Si un excommunié *vitandus* entrait dans une église pour assister aux offices divins, on doit le prier de se retirer. S'il persiste à maintenir sa présence dans l'église et qu'on ne puisse l'expulser, on s'abstiendra de célébrer l'office divin s'il n'est pas commencé ; on l'interrompra s'il est commencé. En ce qui concerne la célébration du saint sacrifice de la messe, on la supprimera, ou on l'interrompra, si le canon n'est pas commencé. Si le canon est commencé, on l'achèvera en toute hypothèse, mais l'on supprimera les prières qui suivent la communion. Ces règles ne doivent être suivies que quand la présence de l'excommunié *vitandi* est publique et produit le scandale. Elles ne seront pas observées si leur application ne peut se faire sans un grave inconvénient ¹¹.

3° On n'admettra jamais à prendre une part active à la célébration des offices divins un clerc excommunié *vitandum*, ou même seulement excommunié en vertu

6. V. Canon 2258, §§ 1 et 2.

7. V. Canon 2338, § 2.

8. V. Canon 2257, § 1.

9. V. Canon 2259, § 1.

10. V. Canon 2259, § 2.

11. V. Canon 2259, § 2.

d'une condamnation ou d'une déclaration faite par le supérieur, ou même simplement excommunié notoire ¹².

Tous les clercs, qui sciemment et volontairement participent aux offices divins en communion avec un excommunié *vitando*, et qui l'admettent aux dits offices, encourent par le fait même l'excommunication réservée *simpliciter* au Saint-Siège ¹³.

Art. 2854. — L'excommunié ne peut pas recevoir les sacrements ¹⁴.

Bien plus, s'il est excommunié par sentence déclaratoire, ou par condamnation du supérieur, il ne peut même pas recevoir les sacramentaux ¹⁵.

Art. 2855. — Au sujet de la sépulture des excommuniés, voir ci-dessus, l'article 2676.

Art. 2856. — L'excommunié ne peut licitement ni célébrer le saint sacrifice de la messe, ni administrer aucun sacrement, ou sacramental, sauf dans les cas indiqués ci-dessous, dans les articles 2857 et 2858 ¹⁶.

Art. 2857. — Les fidèles peuvent, sauf dans les cas indiqués ci-dessous, à l'article 2858, demander pour un juste motif à un prêtre excommunié, les sacrements et les sacramentaux, surtout quand ils n'ont pas d'autre prêtre à leur portée. Dans ce cas, le prêtre excommunié, requis d'administrer les sacrements, peut les administrer, et il n'est nullement tenu de s'enquérir des motifs qui font faire à l'impétrant sa demande ¹⁷.

Art. 2858. — En règle générale, les fidèles ne doivent pas recevoir les sacrements et les sacramentaux par l'intermédiaire d'un prêtre excommunié *vitandi*, ou excommunié *tolerati*, après une sentence condamnatoire, ou déclaratoire.

Cependant ils pourraient recevoir de lui l'absolution sacramentelle, s'ils se trouvaient en cas de péril de mort, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, dans les articles 1919 et 2836, et même, à défaut d'autres prêtres, les autres sacrements et sacramentaux ¹⁸.

12. V. Canon 2259, § 2.

13. V. Canon 2338, § 2.

14. V. Canon 2260, § 1.

15. V. Canon 2260, § 1.

16. V. Canon 2261, § 1.

17. V. Canon 2261, § 1.

18. V. Canon 2261, § 3.

Art. 2859. — L'excommunié est privé des indulgences, suffrages et prières publiques de l'Église ¹⁹.

Il n'est cependant pas défendu aux fidèles de prier pour lui d'une façon privée ²⁰.

Les prêtres peuvent appliquer l'intention du saint sacrifice de la messe pour la conversion d'un excommunié, même *vitandi*; mais à la condition que l'application du saint sacrifice soit faite d'une façon privée, et en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout scandale ²¹.

Art. 2860. — L'excommunié est privé du droit d'accomplir les actes légitimes ecclésiastiques (voir ci-dessus, l'article 2844) ²².

Art. 2861. — L'excommunié ne peut intenter aucune action judiciaire devant un tribunal ecclésiastique. Telle est la norme, en principe ²³.

En application pratique, voici les règles à observer :

1° les excommuniés *vitandi* et les excommuniés *tolerati*, après une sentence déclaratoire ou condamnatoire, ne sont admis qu'à intenter par eux-mêmes devant les tribunaux ecclésiastiques une action pour attaquer la justice, ou la légitimité de la sentence d'excommunication dont ils sont frappés. Ils peuvent également, par l'intermédiaire d'un procureur, intenter une action devant les tribunaux ecclésiastiques dans une cause ayant pour but de s'éviter à eux-mêmes, ou à autrui, un grave dommage spirituel.

Mais ils ne peuvent pas être admis à intenter une action en revendication d'un bien, ou avantage de l'ordre temporel ²⁴.

2° Les excommuniés, non compris dans le paragraphe 1 du présent article, peuvent être admis à intenter une action judiciaire devant les tribunaux ecclésiastiques en revendication d'un bien ou avantage de l'ordre, soit spirituel, soit temporel ²⁵.

Art. 2862. — Tout acte de juridiction, soit dans le

19. V. Canon 2262, § 1.

20. V. Canon 2262, § 2, n° 1.

21. V. Canon 2262, § 2, n° 2.

22. V. Canon 2263.

23. V. Canon 2263.

24. V. Canon 1654, § 1.

25. V. Canon 1654, § 2.

for externe, soit dans le for interne, accompli par un excommunié, est pour le moins illicite. Cet acte est invalide, si l'excommunié l'est en vertu d'une sentence déclaratoire ou condamnatoire, sans préjudice toutefois de ce qui est déclaré ci-dessus, dans l'article 2857²⁶.

Art. 2863. — Un excommunié ne peut ni élire, ni présenter, ni nommer²⁷.

Tout suffrage dans une élection canonique, toute présentation, toute nomination faite par un excommunié est donc illicite. Mais ces actes juridiques ne sont nuls que s'ils sont accomplis par un excommunié *vitando*, ou encore par un excommunié après une sentence déclaratoire ou condamnatoire²⁸.

Art. 2864. — Un excommunié ne peut être promu à aucune dignité, office, bénéfice, ou charge dans l'Église ; il ne peut percevoir aucune pension ecclésiastique²⁹.

Toute promotion d'un excommunié est donc illicite ; mais elle n'est nulle que si elle est faite en faveur d'un excommunié *vitandi*, ou encore d'un excommunié après sentence déclaratoire ou condamnatoire³⁰.

Les excommuniés *vitandi*, ou encore les excommuniés après une sentence déclaratoire ou condamnatoire ne peuvent obtenir valablement du Saint-Siège aucune grâce, s'il n'est fait mention dans le rescrit Apostolique de l'excommunication³¹.

Toute promotion aux saints ordres d'une personne excommuniée est illicite³².

Art. 2865. — L'excommunié, après une sentence déclaratoire, ou condamnatoire, demeure privé des fruits de toute dignité, office, bénéfice, pension, charge, qu'il peut avoir dans l'Église. S'il est excommunié *vitandus*, il perd la dignité elle-même, l'office, le bénéfice, la pension, ou la charge³³.

Art. 2866. — Les fidèles doivent éviter toute relation, même dans les choses civiles et profanes, avec un excommunié *vitando*, à moins qu'il ne s'agisse de l'é-

26. V. Canon 2264.

27. V. Canon 2265, § 1, n° 1.

28. V. Canon 2265, § 2.

29. V. Canon 2265, § 1, n° 2.

30. V. Canon 2265, § 2.

31. V. Canon 2265, § 2.

32. V. Canon 2265, § 1, n° 3.

33. V. Canon 2266.

poux, des parents, des enfants, des serviteurs, et autres personnes placées sous leur autorité. D'une façon générale, toute cause raisonnable exempte de l'observance du présent article ³⁴.

CHAPITRE II.

Des divers cas d'excommunication « *latæ sententiæ* ».

Art. 2867. — Sont réservées à la personne même du Pontife Romain, à l'exclusion de tout autre prélat de la Curie Romaine, et même du cardinal Grand Pénitencier, les excommunications *latæ sententiæ*, encourues :

1° Par les cardinaux de l'Église Romaine, qui, n'étant pas empêchés par l'état de leur santé, ne se rendent pas au scrutin pour l'élection du Pontife Romain. (GRÉGOIRE XV, *Æterni Patris*, 15 décembre 1621, n° 17. — PIE X, *Vacante Sede Apostolica*, 25 décembre 1904, n° 37. — *Cod. iur. can.*, can. 2330.)

2° Par tous ceux, y compris les cardinaux, qui étant au conclave, reçoivent du dehors, ou envoient au dehors, des lettres, écrits, ou imprimés, qui n'auraient pas été soumis à l'examen et inspection du Secrétaire du S. Collège et des autres prélats préposés à la garde du conclave. (GRÉGOIRE, X, cap. 3 *Ubi periculum*, § 1, de elect. I, 6 in Sext. — PIUS IV, Const. *In eligendis*, § 20. — CLEMENS XII, Const. *Apostolatus officium*, § II. — PIE X, Const. *Vacante Sede Apostolica*, 25 décembre 1904, n° 50. — *Cod. iur. can.*, can. 2330.)

3° Par les cardinaux et conclavistes, qui violent le secret pontifical, directement, ou indirectement, par paroles, écrits, signes, ou de quelque manière que ce soit, sur ce qui s'est passé au sein du conclave, touchant l'élection du Pontife Romain.

Voir, au sujet de cette excommunication, ci-dessous, l'article 3107.

34. V. Canon 3267.

4° Par les cardinaux, qui révèlent à leurs familiers, ou conclavistes, ce qui regarde directement, ou indirectement, le ou les scrutins de l'élection du Pontife Romain, et tout ce qui a été fait ou décrété par les congrégations des cardinaux, tenues avant ou pendant le conclave au sujet de cette élection. (PIE X, *Const. Vacante Sede*, 25 décembre 1904, n° 52. — *Cod. iur. can.*, can. 2330.)

5° Par les cardinaux infirmiers, qui violeraient le secret du vote d'un cardinal infirme et obligé d'émettre son vote par leur intermédiaire. (PIE X, *Vacante Sede Apostolica*, 25 décembre 1904, n° 69. — *Cod. iur. can.*, can. 2330.)

6° Par tous ceux, y compris les cardinaux, coupables de simonie, dans l'élection du Pontife Romain. (JULES II, *Constit. Cum tam divino*, 14 janvier 1505. — PIE X, *Constit. Vacante Sede Apostolica*, 25 décembre 1904, n° 79. — *Cod. iur. can.*, can. 2330.)

7° Par tous ceux, y compris les cardinaux, qui, du vivant du Pontife Romain, et sans son assentiment, traitent, sous quelque forme que ce soit, de l'élection de son successeur. (SYMMACHE Pape dans le Synode Romain, cap. 2, D. 79, de l'année 499. — PAUL IV, *Constit. Cum secundum Apostolatium*, 16 décembre 1558. — PIE X, *Constit. Vacante Sede Apostolica*, 25 décembre 1904, n° 80. — *Cod. iur. can.*, can. 2330.)

8° Par tous ceux, y compris les cardinaux, qui, au sein du conclave, présenteraient, au nom d'un pouvoir civil quelconque, le *Veto* ou l'*Exclusive*, sous quelque forme que ce soit, contre un ou plusieurs cardinaux. (PIE IV, *In eligendis*. — GRÉGOIRE XV, *Æterni Patris*; — CLÉMENT XII, *Apostolatus officium*. — PIE IX, *In hac sublimi; Licet per Apostolicas; Consulturi*. — PIE X, *Constit. Vacante Sede Apostolica*, 25 décembre 1904, n° 81. — *Cod. iur. can.*, can. 2330.)

9° Par les cardinaux, qui se lieraient par pactes, conventions, promesses, ou obligations quelconques, à donner, ou à ne pas donner leur suffrage à un ou plusieurs candidats dans l'élection du Pontife Romain. (PIE X,

Vacante Sede Apostolica, 25 décembre 1904, n° 82. — *Cod. iur. can.*, can. 2330.)

10° Par tous ceux qui oseraient attaquer la valeur des Lettres Pontificales, édictées par le Pontife Romain après son consentement donné à son élection et avant son couronnement. (PIE X, *Vacante Sede Apostolica*, 25 décembre 1904, n° 88. — *Cod. iur. can.*, can. 2330.)

11° Par tous ceux qui violent le secret pontifical du Saint-Office.

Voir, au sujet de cette excommunication, ci-dessous, l'article 3108.

Art. 2868. — Sont réservées *specialissimo modo* au Saint-Siège, les excommunications *latae sententiae* encourues :

1° Pour l'abus des hosties consacrées, en vue d'une fin mauvaise. Voir ci-dessous, l'article 2980.

2° Pour l'emploi des voies de fait contre la personne du Souverain Pontife. Voir ci-dessous, l'article 3015.

3° Pour l'absolution du complice *in peccato turpi*. Voir ci-dessous, l'article 3044.

4° Pour la violation directe du secret sacramentel de la confession par le confesseur. Voir ci-dessous, l'article 3047.

Art. 2869. — Sont réservées *speciali modo* au Saint-Siège, les excommunications *latae sententiae* encourues :

1° Pour l'apostasie de la foi chrétienne, dont l'absolution est donnée dans le for interne de la conscience. Voir ci-dessous, l'article 2969.

2° Pour la profession de l'hérésie ou du schisme, dont l'absolution est donnée dans le for interne de la conscience. Voir ci-dessous, l'article 2970.

3° Pour la publication des livres composés en faveur de l'apostasie, de l'hérésie, ou du schisme. Voir ci-dessous, l'article 2973.

4° Pour la défense, ou la lecture, ou la rétention des livres prohibés. Voir ci-dessous, l'article 2974.

5° Pour l'usurpation des fonctions sacerdotales par des personnes non promues au sacerdoce. Voir ci-dessous, l'article 2982.

6° Pour l'appel des décisions du Pape au Concile Général. Voir ci-dessous, l'article 2995.

7° Pour le recours au pouvoir laïque en vue d'empêcher la publication, ou la mise à exécution des Lettres ou Actes Apostoliques. Voir ci-dessous, l'article 2996.

8° Pour la confection et la promulgation des lois, commandements et décrets contre la liberté et les droits de l'Église. Voir ci-dessous, l'article 2997.

9° Pour le recours à la puissance laïque, en vue d'empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Voir ci-dessous, l'article 2998.

10° Pour la violation de l'immunité ecclésiastique par les tribunaux laïques en ce qui concerne la personne d'un cardinal, ou d'un légat du Saint-Siège, ou d'un officier de la curie romaine, ou du propre Ordinaire. Voir ci-dessous, l'article 3009.

11° Pour l'emploi des voies de fait contre les cardinaux, les légats Apostoliques, les patriarches, les archevêques et les évêques. Voir ci-dessous, l'article 3016.

12° Pour l'usurpation ou la rétention des biens ou des droits de l'Église Romaine. Voir ci-dessous, l'article 3019.

13° Pour la fabrication ou la falsification des lettres, décrets et rescrits du Saint-Siège, et l'usage des documents ainsi fabriqués ou falsifiés. Voir ci-dessous, l'article 3036.

14° Pour la fausse dénonciation au sujet d'un confesseur sollicitant. Voir ci-dessous, l'article 3039.

Art. 2870. — Sont réservées *simpliciter* au Saint-Siège, les excommunications *latae sententiae* encourues :

1° Pour la quête par le moyen des indulgences. Voir ci-dessous, l'article 2989.

2° Pour l'agrégation à la franc-maçonnerie, et aux autres sectes du même genre. Voir ci-dessous, l'article 2999.

3° Pour l'absolution des cas réservés *speciali modo* ou *specialissimo modo* au Saint-Siège, par les confesseurs qui n'en ont pas le pouvoir. Voir ci-dessous, l'article 3001.

4° Pour le secours, prêté à l'excommunié *vitando*,

dans le délit pour lequel il est excommunié. Voir ci-dessous, l'article 3002.

5° Pour la participation des clercs aux offices divins avec les excommuniés *vitandis*. Voir ci-dessous, l'article 3003.

6° Pour la violation de l'immunité ecclésiastique par les tribunaux laïques en ce qui concerne la personne d'un évêque titulaire, ou d'un supérieur majeur, d'un ordre ou institut religieux. Voir ci-dessous, l'article 3010.

7° Pour l'usurpation et la confiscation indues, à son profit personnel, des biens ecclésiastiques au détriment des personnes ecclésiastiques qui en doivent jouir légitimement. Voir ci-dessous, l'article 3020.

8° Pour le duel et ceux qui y coopèrent. Voir ci-dessous, l'article 3026.

9° Pour le mariage, même uniquement civil, des clercs ayant reçu un ordre majeur et des religieux de vœux solennels. Voir ci-dessous, l'article 3073.

10° Pour la simonie dans la collation et l'acceptation des offices, bénéfiques et dignités ecclésiastiques. Voir ci-dessous, l'article 3082.

11° Pour la destruction, la saisie, ou la modification substantielle des documents appartenant à la curie épiscopale, pendant le temps de la vacance du siège. Voir ci-dessous, l'article 3095.

12° Pour la violation de la clôture pontificale des monastères et couvents de réguliers, c'est-à-dire des religieux de vœux solennels. Voir ci-dessous, l'article 3012.

13° Pour la violation de la clôture des monastères de moniales par les personnes étrangères entrant dans la clôture, ou par les religieuses sortant de la clôture, sans la permission donnée par l'autorité compétente. Voir ci-dessous, les articles 3013 et 3014.

Art. 2871. — Sont réservées par le droit commun, ou à l'évêque, Ordinaire du lieu, ou au propre Ordinaire, les excommunications *latæ sententiæ* encourues :

1° Pour l'apostasie de la foi chrétienne, dont l'absolution est donnée dans le for externe. Voir ci-dessous, l'article 2969.

2° Pour la profession de l'hérésie ou du schisme, dont l'absolution est donnée dans le for externe. Voir ci-dessous, l'article 2970.

3° Pour le mariage des catholiques, contracté ou ratifié en présence du ministre d'un culte non catholique. Voir ci-dessous, l'article 2976.

4° Pour le pacte, passé entre les époux, de faire élever leurs enfants, en tout, ou en partie, en dehors de l'Église Catholique. Voir ci-dessous, l'article 2977.

5° Pour le délit des parents catholiques, faisant baptiser leur enfant par le ministre d'un culte non catholique. Voir ci-dessous, l'article 2978.

6° Pour l'instruction et l'éducation des enfants dans une religion non catholique, grâce à la connivence voulue des parents, ou de leurs représentants. Voir ci-dessous, l'article 2979.

7° Pour la fabrication, ou la vente, ou la distribution, ou l'exposition des fausses reliques. Voir ci-dessous, l'article 2988.

8° Pour l'emploi des voies de fait contre les clercs, les religieux et les religieuses. Voir ci-dessous, l'article 3017.

9° Pour l'avortement. Voir ci-dessous, l'article 3024.

10° Pour l'apostasie de leur religion par les religieux et les religieuses. Voir ci-dessous, l'article 3070.

11° Pour le mariage, même purement civil, des religieux et des religieuses de vœux simples, y compris les conjoints. Voir ci-dessous, l'article 3074.

Art. 2872. — Ne sont réservées à personne, et tous les confesseurs, sans pouvoirs spéciaux, peuvent absoudre des excommunications *latae sententiae* encourues :

1° Pour la composition ou la publication des commentaires sur la Sainte Écriture sans la légitime autorisation. Voir ci-dessous, l'article 2975.

2° Pour faire donner la sépulture ecclésiastique aux personnes, pour lesquelles elle est prohibée par le droit. Voir ci-dessous, l'article 3007.

3° Pour l'aliénation des biens ecclésiastiques au-delà de la somme de trente mille francs sans permission du Saint-Siège. Voir ci-dessous, l'article 3021.

4° Pour forcer quelqu'un à embrasser l'état ecclésiastique. Voir ci-dessous, l'article 3027.

5° Pour forcer une personne de l'un ou l'autre sexe à embrasser l'état religieux ou à émettre la profession des vœux religieux, soit solennels, soit simples, soit temporaires, soit perpétuels. Voir ci-dessous, l'article 3028.

6° Pour ne pas satisfaire à l'obligation de dénoncer le confesseur sollicitant. Voir ci-dessous, l'article 3046.

LIVRE V.

DE L'INTERDIT.

CHAPITRE PREMIER.

De l'interdit, en général.

Art. 2873. — L'interdit peut être ou une censure, ou simplement une peine vindicative ; mais dans le doute elle doit être présumée une censure ¹.

Art. 2874. — L'interdit est ordinairement une censure, en vertu de laquelle les fidèles, tout en demeurant en communion avec l'Église, sont privés de l'usage des choses saintes, conformément à ce qui est indiqué ci-dessous, dans les articles 2880 et 2889 ².

Art. 2875. — L'interdit peut atteindre soit les personnes physiques, soit les personnes morales, communautés religieuses, ou collèges ecclésiastiques ³.

Art. 2876. — L'interdit peut atteindre, soit les clercs, soit les laïques ⁴.

Art. 2877. — L'interdit est ou *personnel*, s'il atteint directement les personnes, et indirectement, les lieux ⁵ ; ou *local*, s'il atteint directement les lieux, et indirectement les personnes ⁶.

Art. 2878. — L'interdit local, sur toute l'étendue d'une nation, d'une province, ou même d'un diocèse, ne peut être porté que par le Saint-Siège, ou sur son ordre. Il en est de même pour l'interdit personnel porté contre toutes les personnes d'une nation, d'une province, ou d'un diocèse ⁷.

L'évêque peut porter l'interdit local sur une ou plu-

1. V. Canon 2255, § 2.

2. V. Canon 2268, § 1.

3. V. Canon 2255, § 2.

4. V. Canon 2255, § 2.

5. V. Canon 2255, § 2, et

can. 2268, § 2.

6. V. Canon 2255, § 2, et

can. 2268, § 2.

7. V. Canon 2269, § 1.

sieurs paroisses de son diocèse, ou l'interdit personnel sur les habitants d'une ou de plusieurs paroisses ⁸.

Art. 2879. — L'interdit personnel atteint la personne partout où elle se trouve. L'interdit local n'atteint les personnes qu'autant qu'elles se trouvent dans le lieu ou sur le territoire soumis à l'interdit; mais dans ce lieu ou territoire, tous y sont soumis, même les fidèles étrangers et les religieux exempts, sauf privilège spécial en sens contraire ⁹.

Art. 2880. — L'interdit local prohibe sur le territoire soumis à l'interdit toute célébration du saint sacrifice de la messe, et des autres offices divins et rites sacrés. Telle est, en principe, la norme canonique ¹⁰.

Dans l'application pratique, l'Église apporte à cette norme générale les adoucissements suivants.

1° L'interdit local ne prohibe pas de donner aux mourants, les sacrements et les sacramentaux ¹¹.

2° Les jours des fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu et de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, l'interdit local est levé. Sont seules prohibées la collation des saints ordres et la célébration solennelle de la bénédiction nuptiale ¹².

3° Il est permis à tous les clercs, pourvu qu'ils ne soient pas interdits personnellement, de célébrer chaque jour les offices divins et les rites sacrés dans n'importe quelle église, ou oratoire, à condition que la célébration en soit privée, sans solennité, les portes closes, à voix basse et sans sonnerie des cloches ¹³.

4° Dans l'église cathédrale, dans les églises paroissiales, et même dans l'église non paroissiale, si elle est unique dans la ville ou le bourg, sont permises chaque jour la célébration de la sainte messe, la conservation de la Sainte-Réserve, l'administration des sacrements du baptême, de l'eucharistie, de la pénitence, du mariage (sans toutefois la bénédiction nuptiale), les funérailles des défunts (sans pompe ni solennité), la

8. V. Canon 2269, § 1.

9. V. Canon 2269, § 2.

10. V. Canon 2270, § 1.

11. V. Canon 2270, § 1.

12. V. Canon 2270, § 2.

13. V. Canon 2271, n° 1.

bénédiction de l'eau baptismale et celle des saintes-huiles et la prédication de la parole de Dieu ¹⁴.

Mais dans tous ces actes du culte divin, il n'y aura ni pompe, ni ornementation, ni chant, ni accompagnement de l'orgue ou de l'harmonium, ni le son des cloches. Le Viatique pourra être porté aux infirmes, mais en forme privée et sans solennité ¹⁵.

Art. 2881. — Si l'interdit local est partiel et non général, comme quand l'interdit est jeté sur un autel, ou une chapelle, on ne célèbre alors à cet autel, ou dans cette chapelle, aucune messe, ni aucun acte du culte divin ¹⁶.

Art. 2882. — Si l'interdit est jeté sur un cimetière, les cadavres des fidèles peuvent y être ensevelis, mais sans aucun des rites ecclésiastiques habituels ¹⁷.

Art. 2883. — Si l'interdit est jeté sur une église, ou oratoire, collégiale ou cathédrale, mais que l'interdit soit local, atteignant l'église, et non le chapitre qui la dessert, on observera les normes, données ci-dessus, à l'article 2880, n° 3, à moins cependant que le décret d'interdit ne prohibe la célébration de la messe conventuelle et ordonne de célébrer la messe conventuelle et de réciter l'office canonial dans une autre église, ou oratoire ¹⁸.

Si l'interdit est jeté sur une église paroissiale, on observera les normes données ci-dessus, à l'article 2880, n° 4 ¹⁹.

Art. 2884. — Si l'interdit est jeté sur toute une ville, l'interdit porte sur toutes les églises de la ville, même l'église cathédrale et les églises exemptes ²⁰.

Art. 2885. — Si une église est interdite, l'interdit porte sur toutes les chapelles contiguës, mais non sur le cimetière ²¹.

Art. 2886. — Si une chapelle est interdite, l'église, dont elle fait partie, n'est pas pour cela interdite ²².

14. V. Canon 2271, n° 2.

15. V. Canon 2271, n° 2.

16. V. Canon 2272, § 1.

17. V. Canon 2272, § 2.

18. V. Canon 2272, § 3, n° 1.

19. V. Canon 2272, § 3, n° 2.

20. V. Canon 2273.

21. V. Canon 2273.

22. V. Canon 2273.

Art. 2887. — Si un cimetière est interdit, l'église contiguë n'est pas pour cela interdite; mais tous les oratoires, construits dans le cimetière, sont interdits²³.

Art. 2888. — Si une communauté religieuse, ou un collègue séculier, a commis un délit, l'interdit peut être porté contre chacune des personnes physiques qui ont commis le délit; ou contre la personne morale, c'est-à-dire la communauté, ou le collègue; ou tout à la fois et contre les personnes physiques et contre la personne morale.

Dans le premier cas on observera les règles fixées à l'article 2889.

Dans le second cas, la communauté, ou le collègue, ne peut plus exercer aucun de ses droits spirituels.

Dans le troisième cas sont réunis les effets juridiques des deux cas précédents²⁴.

Art. 2889. — L'interdit personnel emporte de soi les conséquences juridiques suivantes :

1° La personne interdite ne peut célébrer les offices divins²⁵.

2° Elle ne peut, en principe, assister aux offices divins, mais bien à la prédication de la parole de Dieu. Toutefois, on peut tolérer sa présence purement passive, pourvu qu'elle ne prenne aucune part active à la célébration des offices divins, et pourvu qu'elle ne soit pas interdite après sentence déclaratoire ou condamatoire, ou encore interdite notoire²⁶.

3° En ce qui concerne l'administration ou la réception des sacrements et des sacramentaux, la personne interdite est assimilée à la personne excommuniée. A elle s'applique donc tout ce qui a été dit ci-dessus, dans les articles 2854-2858²⁷.

4° A la personne interdite s'applique également tout ce qui a été dit ci-dessus, dans les articles 2863-2865, au sujet des excommuniés²⁸.

5° Enfin, les personnes interdites sont privées de la

23. V. Canon 2273.

24. V. Canon 2274, §§ 1. 2.

3 et 4.

25. V. Canon 2275, n° 1.

26. V. Canon 2275, n° 1.

27. V. Canon 2275, n° 2.

28. V. Canon 2275, n° 3.

sépulture ecclésiastique, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans l'article 2676²⁹.

Art. 2890. — Celui qui est soumis à un interdit local, ou à un interdit porté contre une communauté ou un collège, sans avoir lui-même donné cause à cet interdit, peut, s'il est bien disposé, recevoir les sacrements, conformément à ce qui est déclaré ci-dessus, et cela sans avoir besoin d'être absous de l'interdit et sans avoir à donner aucune satisfaction pour le délit ayant donné lieu à l'interdit³⁰.

Art. 2891. — L'interdit qui prohibe l'entrée de l'église (*interdictum ab ingressu ecclesiæ*), prohibe à celui qui est frappé d'interdit, de célébrer dans une église, mais non dans un oratoire semi-public, ou privé, les divins offices, ou d'y assister, ou de recevoir la sépulture ecclésiastique. Toutefois, si la personne interdite assiste aux divins offices, son expulsion n'est pas requise; si elle reçoit la sépulture ecclésiastique, il n'est pas requis que le cadavre soit exhumé³¹.

CHAPITRE II.

Des divers cas d'interdit.

Art. 2892. — Est réservée *speciali modo* au Saint-Siège, l'interdit *latæ sententiæ* encouru par les universités, collèges, chapitres et autres personnes morales, faisant appel au concile universel contre les lois, décrets et commandements du Pontife Romain. Voir ci-dessous, l'article 2995.

Art. 2893. — Sont réservés par le droit commun à l'évêque, Ordinaire du lieu, les interdits *latæ sententiæ*, encourus :

1° par tous ceux qui, sciemment célèbrent, ou font célébrer, ou admettent d'autres clercs à célébrer les

29. V. Canon 2275, n° 4.

30. V. Canon 2276.

31. V. Canon 2277.

1. V. Canon 2338, § 3.

offices divins dans des lieux soumis à l'interdit, et qui encourent par le fait même l'interdit, leur fermant l'entrée de l'église; et ce, jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction suffisante au prélat dont ils ont méprisé la sentence. Voir ci-dessous, l'article 3004.

2° par ceux qui admettent à la célébration des saints offices les clercs excommuniés, interdits ou suspens. Voir ci-dessous, l'article 3005.

3° par ceux qui donnent spontanément la sépulture ecclésiastique aux personnes pour lesquelles elle est prohibée par le droit. Voir ci-dessous, l'article 3007.

Art. 2894. — N'est réservé à personne, et tous les confesseurs sans pouvoirs spéciaux, peuvent absoudre de l'interdit *latae sententiæ*, encouru :

par ceux qui ont donné lieu à l'interdit local, ou collégial. Voir ci-dessous, l'article 3006.

LIVRE VI.

DE LA SUSPENSE.

CHAPITRE PREMIER.

De la suspension, en général.

Art. 2895. — La suspension peut atteindre soit les personnes physiques, soit les personnes morales, communautés religieuses, ou collèges ecclésiastiques¹.

Art. 2896. — La suspension ne peut atteindre que les clercs².

Art. 2897. — La suspension peut être, ou une censure, ou simplement une peine vindicative; mais dans le doute, elle doit être présumée une censure³.

Art. 2898. — La suspension est ordinairement une censure, en vertu de laquelle les clercs sont privés de leur office, ou du fruit de leur bénéfice, ou même de l'un et de l'autre⁴.

Art. 2899. — Si la suspension est portée d'une façon générale, et sans rien spécifier, elle entraîne comme effets la privation et l'exercice de l'office, et des fruits du bénéfice. Si elle spécifie au contraire l'étendue de la privation, elle entraîne la privation, ou seulement de l'exercice de l'office, ou seulement des fruits du bénéfice⁵.

Art. 2900. — La suspension *ab officio*, portée d'une façon générale, et sans aucune limitation, suspend tout acte émanant du pouvoir d'ordre et de juridiction, toute administration annexée à l'office, sauf l'administration des biens du propre bénéfice⁶.

1. V. Canon 2255, § 2.

2. V. Canon 2255, § 2.

3. V. Canon 2255, § 2.

4. V. Canon 2278, § 1.

5. V. Canon 2278, § 2.

6. V. Canon 2279, § 1.

Art. 2901. — La suspension *a iurisdictione*, portée d'une manière générale, prive de l'exercice de la juridiction, soit ordinaire, soit déléguée, soit dans le for interne, soit dans le for externe⁷.

Art. 2902. — La suspension *a divinis* prive de l'exercice de tout pouvoir d'ordre, obtenu en vertu de l'ordination, ou en vertu d'un privilège⁸.

Art. 2903. — La suspension *ab ordinibus* prive de l'exercice de tout pouvoir d'ordre, obtenu en vertu de l'ordination⁹.

La suspension *a sacris ordinibus* prive de l'exercice de tout pouvoir d'ordre, obtenu en vertu de l'ordination aux ordres majeurs¹⁰.

Art. 2904. — La suspension *a certo et definito ordine exercendo* prive de l'exercice du pouvoir attaché à l'ordre désigné. Celui qui encourt cette suspension est en outre privé du droit de conférer cet ordre et de recevoir l'ordre supérieur, et, s'il l'a reçu, de l'exercer¹¹.

La suspension *a certo et definito ordine conferendo* prive du droit de conférer l'ordre désigné dans la suspension, mais non pas du droit de conférer l'ordre inférieur, ou l'ordre supérieur¹².

Art. 2905. — La suspension *a certo et definito ministerio*, comme par exemple, du ministère des confessions, ou *ab officio*, comme par exemple, de la charge d'âmes, prive du droit d'entendre les confessions, ou d'exercer aucun acte du dit office¹³.

Art. 2906. — La suspension *ab ordine pontificali* prive de l'exercice de tout pouvoir, obtenu en vertu de l'ordination épiscopale¹⁴.

La suspension *a pontificalibus* prive du droit d'accomplir les fonctions sacrées, pour lesquelles, selon les lois liturgiques, est requis l'usage de la crosse et de la mitre¹⁵.

Art. 2907. — La suspension *a beneficio* prive des fruits

7. V. Canon 2279, § 2, n° 1.

8. V. Canon 2279, § 2, n° 2.

9. V. Canon 2279, § 2, n° 3.

10. V. Canon 2279, § 2, n° 4.

11. V. Canon 2279, § 2, n° 5.

12. V. Canon 2279, § 2, n° 6.

13. V. Canon 2279, § 2, n° 7.

14. V. Canon 2279, § 2, n° 8.

15. V. Canon 2279, § 2, n° 9.

ou revenus du bénéfice, mais non pas cependant de l'habitation annexée au bénéfice, si elle existe ¹⁶.

En règle générale, la suspension du bénéfice n'enlève pas l'administration des biens annexés au dit bénéfice, sauf le cas où le décret de suspension enlèverait au clerc ayant encouru la suspension le droit d'administrer les dits biens, en transférant ce droit à une autre personne ¹⁷.

Si, malgré la suspension encourue, le bénéficiaire perçoit les fruits ou revenus du bénéfice, il est tenu à la restitution, et, au besoin, il peut être forcé à cette restitution par des sanctions canoniques ¹⁸.

Art. 2908. — La suspension, portée d'une façon générale, atteint l'office et le bénéfice, que le clerc possède dans le diocèse du prélat qui a porté la sentence, sauf déclaration en sens contraire du dit prélat ¹⁹.

Art. 2909. — L'Ordinaire du lieu ne peut pas suspendre un clerc pour un office, ou bénéfice, dont il jouirait dans un autre diocèse ²⁰.

Art. 2910. — La suspension *latæ sententiæ*, portée de droit commun, atteint tous les offices et tous les bénéfices, quel que soit le diocèse où sont exercés ces offices et possédés ces bénéfices ²¹.

Art. 2911. — Tout ce qui a été dit ci-dessus, dans les articles 2863-2865 de l'excommunication, s'applique également à la suspension ²².

Art. 2912. — Si la suspension encourue est une censure prohibant l'administration des sacrements et des sacramentaux, l'acte accompli dans l'administration du sacrement de pénitence serait nul, si la censure a été portée par sentence déclaratoire, ou condamnatoire, ou si le supérieur a expressément déclaré qu'il retire les pouvoirs de juridiction.

Cependant, en dehors de ce cas, et si la suspension n'est pas notoire, les fidèles peuvent demander pour un juste motif à un prêtre suspens les sacrements et les sacramentaux, surtout quand ils n'ont pas d'autre prêtre

16. V. Canon 2280, § 1.

17. V. Canon 2880, § 1.

18. V. Canon 2280, § 2.

19. V. Canon 2281.

20. V. Canon 2282.

21. V. Canon 2282.

22. V. Canon 2283.

à leur portée. Dans ce cas, le prêtre suspens, requis d'administrer les sacrements et les sacramentaux, peut les administrer, et il n'est nullement tenu de s'enquérir des motifs qui font faire à l'impétrant sa demande²³.

Art. 2913. — Si une communauté religieuse, ou un collège de clercs séculiers a commis un délit, la suspension peut être portée contre chacune des personnes physiques, qui ont commis le délit, ou contre la personne morale, c'est-à-dire la communauté ou le collège, ou tout à la fois, et contre la personne morale et contre les personnes physiques.

Dans le premier cas, on observera les règles fixées ci-dessus, dans les articles 2898-2912.

Dans le second cas, la communauté ou le collège ne peut plus exercer aucun de ses droits spirituels.

Dans le troisième cas, sont réunis les effets juridiques des deux cas précédents²⁴.

CHAPITRE II.

De la suspension de l'office « ex informata conscientia ».

Art. 2914. — En règle générale, l'Ordinaire doit procéder contre les manquements des clercs, soumis à sa juridiction, par la voie habituelle des procès canoniques, selon les formes du droit, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, dans les articles 226-232, en ce qui concerne la procédure contre les clercs concubinaires; dans les articles 790, 914-920, en ce qui concerne la procédure contre les chanoines ou les curés manquant à la résidence; dans l'article 910, en ce qui concerne la procédure contre les curés manquant gravement aux devoirs principaux de leur charge; dans les articles 1004-1025, en ce qui concerne la procédure à suivre pour éloigner de leur paroisse les curés, même inamovibles; et dans les articles 1026-1028, en ce qui concerne le

23. V. Canon 2284.

24. V. Canon 2285, §§ 1, 2, 3 et 4.

transfert des dits curés d'une paroisse à une autre paroisse.

Art. 2915. — Cependant l'Ordinaire peut, après avoir formé sa conscience (*ex informata conscientia*), porter contre les clercs soumis à sa juridiction, la suspension de leur office, en tout, ou en partie, sans s'astreindre aux formalités juridiques, indiquées ci-dessus, à l'article 2914¹.

Mais il ne lui est permis de recourir à ce remède extraordinaire que quand il ne peut pas sans grave inconvénient, procéder contre les dits clercs par la voie ordinaire des procès canoniques, selon les normes du droit, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, à l'article 2914².

Art. 2916. — Pour porter une suspension d'office *ex informata conscientia* contre l'un de ses clercs, l'Ordinaire n'est pas obligé d'observer les formes judiciaires et d'user des monitions canoniques, mais il doit, en portant son décret de suspension, observer les règles suivantes³ :

1° Le décret de suspension doit être donné par écrit, avec indication du jour, du mois et de l'année⁴. Voir, au *Formulaire*, le n° XXXIV.

2° Il doit contenir la déclaration expresse que la suspension est portée *ex informata conscientia* pour des causes connues de l'Ordinaire⁵.

3° Il doit indiquer le temps de la durée de la peine. L'Ordinaire doit s'abstenir de porter une suspension à perpétuité⁶.

4° La suspension peut être portée par mode de censure, mais alors l'Ordinaire est obligé de manifester aux clercs la cause, ou les causes de la suspension dont il est frappé⁷.

5° Si la suspension d'office est partielle, le décret doit indiquer clairement les actes d'office prohibés, et ceux qui peuvent encore être accomplis⁸.

Art. 2917. — Si un clerc est suspendu de son office,

1. V. Canon 2186, § 1.

2. V. Canon 2186, § 2.

3. V. Canon 2187.

4. V. Canon 2188.

5. V. Canon 2188, n° 1.

6. V. Canon 2188, n° 2.

7. V. Canon 2188, n° 2.

8. V. Canon 2188, n° 3.

auquel est attachée la charge d'âmes, et que le prélat portant la suspense, désigne un vicaire économe, il doit attribuer à ce dernier une part des revenus du bénéfice, selon qu'il le jugera convenable⁹.

Art. 2918. — L'Ordinaire, qui porte contre un clerc une suspense *ex informata conscientia*, doit, dans son enquête préalable, avoir réuni des preuves telles qu'elles puissent produire dans son esprit la certitude du délit commis par le dit clerc. Enfin, le délit, par sa nature, doit être grave pour être puni d'une telle peine¹⁰.

Art. 2919. — La suspense *ex informata conscientia* a sa raison d'être juste et légitime pour la répression d'un délit occulte. En règle générale, elle ne peut être portée pour la répression d'un délit public¹¹.

Cependant la suspense *ex informata conscientia* peut être portée pour la répression d'un délit public¹¹ :

1° Si des témoins honnêtes et graves découvrent à l'évêque le délit du clerc, mais se refusent absolument à en porter témoignage dans un jugement canonique, et qu'il soit impossible par ailleurs d'apporter d'autres preuves du délit¹².

2° Si le clerc, par des menaces, ou d'autres moyens, empêche l'ouverture du procès canonique, ou son achèvement normal¹³.

3° Si, pour la construction du procès canonique, ou le prononcé de la sentence, il y a à craindre des difficultés provenant du pouvoir civil, ou d'un grave scandale en résultant pour le peuple¹⁴.

Art. 2920. — La suspense *ex informata conscientia* est légitimement portée si des crimes, pour lesquels elle a été portée, un seul est occulte¹⁵.

Art. 2921. — L'Ordinaire peut, selon l'appréciation de sa prudence, faire connaître au clerc le délit qui a motivé la suspense, ou le retenir caché. S'il manifeste au clerc le délit, cause de la suspense, le prélat usant de la charité pastorale à l'égard du coupable, lui don-

9. V. Canon 2189, § 1.

10. V. Canon 2190.

11. V. Canon 2191, §§ 1 et 2.

12. V. Canon 2191, § 3, n° 1.

13. V. Canon 2191, § 3, n° 2.

14. V. Canon 2191, § 3, n° 3.

15. V. Canon 2192.

nera des avertissements de nature à rendre la suspense non pas seulement peine expiatoire de la faute, mais un remède et un moyen de salut pour le coupable ¹⁶.

Art. 2922. — Dans le cas de recours au Saint-Siège contre la suspense *ex informata conscientia*, portée contre un clerc par son Ordinaire, ce dernier doit transmettre au Saint-Siège les preuves, établissant que le dit clerc a réellement commis le délit et justifiant l'application de cette peine ¹⁷.

CHAPITRE III.

Des divers cas de suspense.

Art. 2923. — Sont réservées par le droit commun au Saint-Siège, les suspenses *latæ sententiæ* encourues :

1° (Suspense générale, voir ci-dessus, l'article 2899), pour la consécration d'un évêque, sans le mandat Apostolique. Voir ci-dessous, l'article 3048.

2° (Suspense générale, voir ci-dessus, l'article 2899), pour la simonie dans l'administration ou la réception des sacrements. Voir ci-dessous, l'article 3049.

3° (Suspense *a divinis*), pour la réception des saints ordres de la main d'un prélat excommunié, ou suspens, ou interdit, ou apostat, ou hérétique, ou schismatique. Voir ci-dessous, l'article 3050.

4° (Suspense *ab ordinum collatione*), pendant un an, pour la collation des saints ordres par l'évêque à un clerc qui n'est pas son sujet, sans que ce dernier lui ait présenté les lettres dimissoriales de son Ordinaire. Voir ci-dessous, l'article 3051.

5° (Suspense *ab ordinum collatione*), pendant un an, pour la collation des saints ordres par l'évêque à un clerc, sans que ce dernier lui ait présenté les lettres testimoniales des Ordinaires des lieux où il a séjourné pendant six mois, et pour les militaires pendant trois mois. Voir ci-dessous, l'article 3052.

16. V. Canon 2193.

17. V. Canon 2194.

6° (Suspense *ab ordinum collatione*), pendant un an, pour la collation des ordres majeurs par l'évêque à un clerc, non pourvu du titre canonique d'ordination. Voir ci-dessous, l'article 3053.

7° (Suspense *ab ordinum collatione*), pendant un an, pour la collation des saints ordres par l'évêque à un religieux, domicilié hors du diocèse du dit évêque, sauf les cas exceptés et le légitime privilège. Voir ci-dessous, l'article 3054.

8° (Suspense générale, voir ci-dessus, l'article 2899) ; pour la nullité de la profession religieuse, encourue en raison d'un dol commis par le religieux. Voir ci-dessous, l'article 3072.

9° (Suspense générale, voir ci-dessus, l'article 2899) ; pour les prêtres d'Europe émigrant en Amérique ou aux îles Philippines, sans les lettres commendatices de leur Ordinaire. Voir ci-dessous, l'article 3076.

10° Suspense des ordres sacrés, pour les religieux, clercs renvoyés de leur religion. Voir ci-dessus, au tome I, l'article 1545.

Art. 2924. — Est réservée par le droit commun à l'évêque, Ordinaire du lieu, la suspension d'office *latæ sententiæ*, encourue pour la violation de l'immunité ecclésiastique par le clerc, en appelant aux tribunaux laïques, contre les clercs et les religieux (non prélats), les religieuses et autres personnes jouissant du privilège du for ecclésiastique. Voir ci-dessous, l'article 3011.

Art. 2925. — Est réservée par le droit commun au supérieur majeur de la religion la suspension générale (voir ci-dessus, l'article 2899), encourue par un religieux, clerc, dans les ordres majeurs, pour la fuite hors de sa communauté. Voir ci-dessous, l'article 3071.

Art. 2926. — Ne sont réservées à personne, et tous les confesseurs, sans pouvoirs spéciaux, peuvent absoudre des suspenses *latæ sententiæ*, encourues :

1° (Suspense *a divinis*) pour l'audition des confessions sacramentelles par un prêtre n'ayant pas à cet effet la juridiction nécessaire. Voir ci-dessous, l'article 3042.

2° (Suspense de l'audition des confessions), pour

l'absolution des cas réservés par un confesseur dépourvu des pouvoirs nécessaires. Voir ci-dessous, l'article 3043.

3° (Suspense de l'ordre reçu) pour le clerc, séculier, ou religieux, ordonné sans lettres dimissoriales, ou avec des lettres dimissoriales fausses. Voir ci-dessous, l'article 3055.

4° (Suspense de l'ordre reçu) pour le clerc, séculier, ou religieux, ordonné avant l'âge canonique. Voir ci-dessous, l'article 3056.

5° (Suspense de l'ordre reçu) par le clerc, séculier, ou religieux, ordonné sans l'observance des interstices canoniques. Voir ci-dessous, l'article 3057.

6° (Suspense *a divinis*) pour la démission d'un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, émise par un clerc entre les mains du pouvoir laïque. Voir ci-dessous, l'article 3090.

7° (Suspense *a iurisdictione*) pour l'abbé, ou prélat *nullius*, qui ne reçoit pas la bénédiction abbatiale dans les trois mois qui suivent sa promotion. Voir ci-dessous, l'article 3092.

8° (Suspense *a divinis*) pour la concession de lettres dimissoriales par le vicaire capitulaire, contrairement aux prescriptions canoniques. Voir ci-dessous, l'article 3099.

9° (Suspense *a celebratione Missæ* pendant un mois) pour tout supérieur religieux, soustrayant ses inférieurs à l'ordination de l'évêque diocésain et les présentant à l'ordination d'un évêque étranger. Voir ci-dessous, l'article 3100.

LIVRE VII.

DES PEINES VINDICATIVES.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines vindicatives, en général.

Art. 2927. — Les peines vindicatives sont celles qui ont pour but direct et immédiat l'expiation du délit. Dès lors, la remise de ces peines ne correspond pas à l'amendement du coupable ¹.

Art. 2928. — Contre l'application des peines vindicatives il peut y avoir appel, et le recours est alors suspensif, sauf indication contraire contenue dans le texte de la loi ².

Art. 2929. — Il est laissé à la prudence du juge de suspendre l'application de la peine vindicative, infligée à la suite d'une sentence de condamnation, quand il s'agit d'une première condamnation après une vie jusqu'alors passée honnêtement, et à la condition que si le coupable, dans le triennat qui suit cette première condamnation, commet un nouveau délit, il accomplira les peines méritées par l'un et l'autre délit.

Cette règle de droit ne s'applique pas aux peines de la dégradation, de la déposition, de la privation d'office ou de bénéfice, et aussi quand il y a nécessité de réparer un scandale ³.

Art. 2930. — La peine vindicative est purgée ou par son accomplissement, ou par la remise faite par l'autorité légitime, conformément à ce qui est expliqué ci-dessus, dans les articles 2800-2803 ⁴.

Art. 2931. — Dans les cas occultes et quand il y a urgence, si de l'accomplissement de la peine vindi-

1. V. Canon 2286.

2. V. Canon 2287.

3. V. Canon 2288.

4. V. Canon 2289.

cative résultait pour le coupable l'infamie personnelle et le scandale d'autrui, tout confesseur peut, dans le for sacramental, suspendre l'obligation d'accomplir la peine, en enjoignant toutefois au pénitent l'obligation de recourir dans l'espace d'un mois, à la S. Pénitencerie, ou à l'évêque, muni de pouvoirs à cet effet, et l'on s'en tiendra alors à leurs instructions.

Ce recours à la S. Pénitencerie, ou à l'évêque, se fera ou directement par lettre du pénitent, ou indirectement par l'intermédiaire du confesseur, si cela se peut faire sans inconvénient, et en ayant soin de taire le nom du pénitent ⁵.

Si, dans un cas extraordinaire, ce recours était impossible, alors le confesseur lui-même peut accorder la dispense de la peine, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 2840 ⁶.

CHAPITRE II.

Des peines vindicatives, applicables aux clercs et aux laïques.

Art. 2932. — Les peines vindicatives, reçues dans l'Église, et qui peuvent atteindre tous les fidèles, selon la gravité des délits, sont les suivantes :

1° l'interdit local et l'interdit porté contre une communauté, ou un collège, ou pour toujours, ou pour un temps déterminé, ou jusqu'à ce qu'il soit levé par le supérieur compétent. (Voir ci-dessus, les articles 2873-2890) ;

2° l'interdit, prohibant l'entrée de l'église, ou pour toujours, ou pour un temps déterminé, ou jusqu'à ce qu'il soit levé par le supérieur compétent (voir ci-dessus, l'article 2891) ;

3° la translation, ou la suppression d'un siège épiscopal, ou d'une paroisse, infligée par mode de peine ;

5. V. Canon 2290, § 1.

6. V. Canon 2290, § 2.

4° l'infamie juridique (voir ci-dessous, les articles 2935, 2937, 2938 et 2940) ;

5° la privation de la sépulture ecclésiastique (voir ci-dessus, l'article 2676) ;

6° la privation des sacramentaux (voir ci-dessus, les articles 2534-2557) ;

7° la privation de la suspense temporaire de la pension provenant d'un bien-fond ecclésiastique, ou de tout autre privilège ou droit ecclésiastique ;

8° la prohibition d'exercer les actes légitimes ecclésiastiques (voir ci-dessus, l'article 2844) ;

9° l'incapacité juridique à l'obtention des grâces, faveurs et emplois dans l'Église, ou encore des grades académiques conférés par l'autorité ecclésiastique ;

10° la privation, ou la suspense temporelle d'une charge, d'un pouvoir, d'une grâce déjà reçue, et dont on est en possession ;

11° la privation du droit de préséance, de la voix active et passive dans les élections canoniques, ou encore du droit de porter un titre honorifique, l'habit ou les insignes concédés par l'Église ;

12° l'amende pécuniaire ¹.

Art. 2933. — La suppression ou la translation d'un siège épiscopal, infligée par mode de peine, est réservée au Pontife Romain ².

Art. 2934. — La suppression ou la translation d'une cure paroissiale, infligée par mode de peine, ne peut être décrétée par l'Ordinaire qu'après avis préalable du chapitre de l'église cathédrale ³.

Art. 2935. — L'infamie est de droit ou de fait ⁴.

L'infamie de droit, ou infamie juridique, est celle qui, pour certains cas, est fixée par la loi elle-même ⁵.

Encourent l'infamie juridique *ipso facto* :

a) ceux ou celles, qui profanent ou abusent, pour une fin mauvaise, des espèces eucharistiques consacrées, (voir ci-dessous, l'article 2980) ;

b) les violateurs des cadavres, ou des sépultures ecclé-

1. V. Canon 2291, nos 1-12.

2. V. Canon 2292.

3. V. Canon 2292.

4. V. Canon 2293, § 1.

5. V. Canon 2293, § 2.

siastiques, en vue du vol, ou pour tout autre fin mauvaise (voir ci-dessous, l'article 2992) ;

c) ceux qui emploient des voies de fait sur la personne du Pontife Romain, ou de son légat, ou d'un cardinal (voir ci-dessous, les articles 3015 et 3016) ;

d) ceux qui se battent en duel, ou qui, en cette occasion, servent de témoins (voir ci-dessus, l'article 3026) ;

e) les bigames, encore que le fait de la bigamie ne résulterait que du mariage civil (voir ci-dessus, l'article 3032) ;

f) les laïques, après une condamnation légitime pour faute grave, contre le VI^e commandement du Décalogue, commis avec des mineurs ayant moins de seize ans, ou encore pour les crimes de la violence commise à l'égard d'une femme, de la sodomie, de l'inceste et du lucre issu de la prostitution des femmes (voir ci-dessus, l'article 3033).

Art. 2936. — L'infamie de fait est celle qui résulte de la perpétration d'un crime, ou quand, en raison de ses mœurs dépravées une personne a perdu sa réputation auprès des fidèles vertueux et graves : ce dont l'Ordinaire est juge⁶.

Art. 2937. — En règle générale, et sauf dans le cas désigné ci-dessus, au tome I, à l'article 1004, n^o 3, l'infamie de droit ou de fait n'atteint pas les parents du coupable, qu'il s'agisse de la parenté par consanguinité, ou par affinité⁷.

Art. 2938. — Toute personne frappée d'infamie juridique, encourt :

1^o l'irrégularité, dont il a été parlé ci-dessus, à l'article 2073, n^o 5 ;

2^o l'incapacité juridique à obtenir les bénéfices, pensions, offices et dignités ecclésiastiques, à exercer les actes ecclésiastiques légitimes (voir ci-dessus, l'article 2844), à exercer un droit, ou une charge ecclésiastique quelconque ;

3^o et enfin, doit être éloignée de l'exercice du ministère sacré⁸.

6. V. Canon 2293, § 3.

8. V. Canon 2294, § 1.

7. V. Canon 2293, § 4.

Art. 2939. — Celui qui a encouru l'infamie de fait ne peut être admis à la réception des saints ordres (voir ci-dessus, l'article 2076, n° 7). Il est inhabile à recevoir aucune dignité, bénéfice ou office ecclésiastique, à exercer le saint ministère et les actes ecclésiastiques légitimes. (Voir ci-dessus, l'article 2844)⁹.

Art. 2940. — L'infamie juridique ne cesse qu'avec la dispense accordée par le Saint-Siège¹⁰.

L'infamie de fait cesse avec la récupération d'une bonne réputation, acquise auprès de personnes graves et vertueuses, après amendement durable du délinquant; toutes choses laissées au jugement prudent de l'Ordinaire¹¹.

Art. 2941. — S'il s'agit de l'acquisition de biens, établie en vertu du droit commun et général de l'Église, l'inhabilité juridique à les acquérir, est une peine qui ne peut être prononcée que par le Saint-Siège¹².

Art. 2942. — Les droits acquis ne se perdent pas par suite d'une inhabilité juridique survenue postérieurement à l'acquisition de ces droits, à moins qu'à l'inhabilité juridique se joigne la peine de la privation de ces mêmes droits¹³.

Art. 2943. — Les amendes pécuniaires, infligées en vertu du droit commun, dont l'application n'est pas fixée par le droit commun, doivent être appliquées en faveur des œuvres pies, jamais en faveur de la mense épiscopale, ou de la caisse du chapitre de l'église cathédrale¹⁴.

CHAPITRE III.

Des peines vindicatives, applicables seulement aux clercs.

Art. 2944. — Les peines vindicatives, applicables seulement aux clercs, sont les suivantes :

9. V. Canon 2294, § 2.

10. V. Canon 2295.

11. V. Canon 2295.

12. V. Canon 2296, § 1.

13. V. Canon 2296, § 2.

14. V. Canon 2297.

1° la prohibition d'exercer le ministère sacré, sauf dans une église déterminée ;

2° la suspense, ou perpétuelle, ou temporaire, ou jusqu'à nouvelle décision du supérieur ;

3° la translation, par mode de peine, d'un office ou bénéfice majeur, à un office ou bénéfice moindre ;

4° la privation d'un droit inhérent à un office ou bénéfice ;

5° l'inhabilité juridique à toutes ou à quelques dignités, offices, bénéfices et autres charges, propres aux clercs ;

6° la privation, par mode de peine, d'un office, ou bénéfice, avec ou sans pension ;

7° la prohibition de demeurer dans un lieu, ou sur un territoire déterminé ;

8° le commandement de demeurer dans un lieu, ou sur un territoire déterminé ;

9° la privation temporaire de l'habit ecclésiastique ;

10° la déposition ;

11° la privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique ;

12° la dégradation ¹.

Art. 2945. — Si un clerc obtient un bénéfice inamovible, il n'en peut être privé, par mode de peine, que dans les cas spécifiés par le droit ².

Si le bénéfice est amovible, le clerc peut en être privé par mode de peine, dans d'autres cas que ceux spécifiés par le droit ³.

Art. 2946. — Les clercs, ayant obtenu des bénéfices, offices, ou dignités, peuvent être privés pour un temps de l'exercice d'un des ministères annexés à ces bénéfices, offices, ou dignités, comme, par exemple, du ministère de la prédication, de l'audition des confessions, etc. ⁴.

Art. 2947. — Un clerc ne peut être privé d'un bénéfice, ou d'une pension, qui constitue le titre de son ordination (voir ci-dessus, l'article 2093), à moins qu'on ne pourvoie autrement à son entretien conve-

1. V. Canon 2298, nos 1-12.

2. V. Canon 2299, § 1.

3. V. Canon 2299, § 1.

4. V. Canon 2299, § 2.

nable, sauf dans les cas indiqués ci-dessous, dans les articles 2951 et 2952⁵.

Art. 2948. — Si un clerc occasionne de graves scandales et qu'après avoir été averti il ne s'amende pas, et qu'on ne puisse faire disparaître le scandale autrement, on lui défendra de porter l'habit ecclésiastique ; et pendant tout le temps qu'il sera privé de l'habit ecclésiastique, il ne pourra exercer aucun ministère ecclésiastique et demeurera privé des privilèges cléricaux⁶.

Art. 2949. — L'Ordinaire ne peut pas imposer à un clerc le séjour dans un lieu déterminé, en dehors de son diocèse, sans le consentement de l'Ordinaire de ce lieu, à moins qu'il ne s'agisse d'une maison établie spécialement comme maison de pénitence pour les clercs diocésains et étrangers, ou encore d'une maison religieuse appartenant à un ordre exempt. Dans ce dernier cas, le consentement du supérieur de cette maison suffit⁷.

Art. 2950. — L'obligation de demeurer dans un lieu déterminé, ou la prohibition de demeurer dans un lieu déterminé, ou la réclusion dans une maison de pénitence, ou dans une maison religieuse, surtout quand ces peines doivent durer un temps prolongé, ne peuvent être infligées que pour des cas graves, alors seulement que l'Ordinaire estime ces peines nécessaires pour l'amendement du coupable, ou la réparation du scandale⁸.

Art. 2951. — La peine de la déposition entraîne pour un clerc :

1° la suspension de son office ;

2° l'incapacité juridique à recevoir n'importe quel office, dignité, bénéfice, pension, ou charge dans l'Église ;

3° la privation de tout office, bénéfice, dignité, pension ecclésiastique, dont il pourrait jouir, même en vertu de son titre d'ordination⁹.

Cependant l'Ordinaire aura soin, si le coupable est dans l'indigence, de pourvoir à sa subsistance, de façon

5. V. Canon 2299, § 3.

6. V. Canon 2300.

7. V. Canon 2301.

8. V. Canon 2302.

9. V. Canon 2303, § 1.

à ce qu'il ne soit pas réduit à mendier, en déshonorant ainsi l'état clérical ¹⁰.

Le clerc déposé n'est pas exonéré des charges et obligations provenant des ordres reçus, comme serait l'obligation de garder le célibat et celle de la récitation du bréviaire ¹¹.

La peine de la déposition ne peut être infligée que dans les cas expressément indiqués par le droit ¹².

Art. 2952. — Si un clerc, après avoir été déposé, ne s'amende pas, s'il continue à être un objet de scandale, et si averti, il ne change pas de conduite, l'Ordinaire peut le priver pour toujours du port de l'habit ecclésiastique ¹³.

Cette peine emporte avec elle la privation des privilèges ecclésiastiques et la cessation pour l'Ordinaire de l'obligation de pourvoir à la subsistance du clerc ¹⁴.

Art. 2953. — La dégradation est une peine qui entraîne avec elle :

1° la déposition ;

2° la privation pour toujours du port de l'habit ecclésiastique ;

3° la rétrocession du clerc à l'état laïque.

La peine de la dégradation ne peut être infligée que dans les cas indiqués par le droit, ou encore si le clerc, après avoir été déposé, et privé du port de l'habit ecclésiastique, a continué à être un sujet de scandale pendant une année entière.

La peine de la dégradation est *verbale* ou *édictale*, quand elle est prononcée par sentence judiciaire, produisant immédiatement ses effets juridiques.

Elle est dite *réelle*, quand on observe dans la cérémonie de la dégradation les rites solennels du Pontifical Romain ¹⁵.

10. V. Canon 2303, § 2.

11. V. Canon 2303, § 1.

12. V. Canon 2303, § 3.

13. V. Canon 2304, § 1.

14. V. Canon 2304, § 2.

15. V. Canon 2305, §§ 1, 2 et 3.

LIVRE VIII.

DES MOYENS DE CORRECTION ET DES PÉNITENCES.

CHAPITRE PREMIER.

Des moyens de correction.

Art. 2954. — Les moyens de correction sont :

1° l'avertissement ou monitoire canonique ;

2° la réprimande ;

3° le précepte ;

4° la surveillance¹.

Art. 2955. — L'Ordinaire, par lui-même, ou par personne interposée, donnera un avertissement ou monitoire canonique, à ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine de commettre un délit, ou sur lesquels, après enquête, tombe un grave soupçon de l'avoir déjà commis².

Art. 2956. — Si quelqu'un, par ses paroles, occasionne un scandale, ou un grave désordre, l'Ordinaire, par lui-même, ou par personne interposée, ou par lettre, lui adressera une réprimande, selon la personne tombée en défaut et le degré de sa faute³.

Art. 2957. — L'avertissement et la réprimande peuvent être publics, ou secrets⁴.

Art. 2958. — L'avertissement et la réprimande publics se font par devant notaire, ou en présence de deux témoins, ou par lettre, mais de telle sorte qu'il conste par un document écrit et de la teneur de la lettre et de sa réception⁵.

Art. 2959. — La réprimande publique ne peut avoir

1. V. Canon 2306.

2. V. Canon 2307.

3. V. Canon 2308.

4. V. Canon 2309, § 1.

5. V. Canon 2309, § 2.

lieu que contre un accusé, ayant reconnu son délit, ou en étant convaincu avec preuves à l'appui.

La réprimande est dite judiciaire si elle est faite par le juge siégeant à son tribunal, ou si elle est faite par l'Ordinaire avant un procès criminel ⁶.

La réprimande judiciaire peut servir de peine, ou être ajoutée pour augmenter la peine, surtout quand il s'agit des récidivistes ⁷.

Art. 2960. — Un registre spécial doit être conservé dans les archives secrètes de l'évêque, Ordinaire du lieu (voir ci-dessus, au tome I, l'article 643), sur lequel sera transcrit le texte intégral de tous les monitoires, avertissements et réprimandes canoniques, soit judiciaires, soit extrajudiciaires, soit publics, soit secrets, adressés par le dit Ordinaire aux clercs de son diocèse, avec la date de chaque document ⁸.

Art. 2961. — Les monitions, avertissements et réprimandes peuvent être adressées une fois, ou renouvelées plusieurs fois, selon que le juge nécessaire la prudence de l'évêque ⁹.

Art. 2962. — Si les monitoires, avertissements et réprimandes sont inutiles, et qu'il y ait lieu de n'en attendre aucun effet, l'Ordinaire recourra au précepte, dans lequel sera clairement indiqué ce que le clerc doit faire, ou éviter, avec menace d'une peine canonique en cas de transgression du précepte ¹⁰.

Art. 2963. — Si la gravité du cas l'exige, et surtout quand il s'agit d'une personne qui se trouve dans le danger prochain de la récidive, l'Ordinaire la soumettra à la surveillance.

La surveillance peut également être imposée, comme augmentation d'une peine canonique déjà infligée, surtout en ce qui concerne les récidivistes ¹¹.

6. V. Canon 2309, § 3.

7. V. Canon 2309, § 4.

8. V. Canon 2309, § 5.

9. V. Canon 2309, § 6.

10. V. Canon 2310.

11. V. Canon 2311, §§ 1 et 2.

CHAPITRE II.

Des pénitences.

Art. 2964. — Les pénitences dans le for externe sont imposées au délinquant qu'on ne soumet pas à la peine canonique proprement dite. Les pénitences sont encore imposées au délinquant, déjà punis d'une peine canonique, et auquel on a fait remise de cette peine par l'absolution, ou par la dispense¹.

Art. 2965. — Pour un délit ou une faute occulte, on ne doit jamais imposer une pénitence publique².

Art. 2966. — Les pénitences doivent être proportionnées moins à la gravité du délit qu'au repentir du coupable, et en tenant compte des qualités de la personne et des circonstances du délit³.

Art. 2967. — Les principales pénitences sont le précepte fait par le prélat :

1° de réciter certaines prières déterminées ;

2° de faire un pieux pèlerinage ou d'autres œuvres de charité ;

3° d'observer un jeûne particulier ;

4° de faire des aumônes en faveur des œuvres pies ;

5° de faire les exercices spirituels pendant quelques jours dans une maison religieuse, ou dans une maison de retraite⁴.

Art. 2968. — L'Ordinaire peut toujours, s'il le trouve utile, joindre quelque pénitence à ses monitoires, avertissemens et réprimandes⁵.

1. V. Canon 2312, § 1.

2. V. Canon 2312, § 2.

3. V. Canon 2312, § 3.

4. V. Canon 2313, § 1.

5. V. Canon 2313, § 2.

LIVRE IX.

DES DIFFÉRENTS GENRES ET ESPÈCES DE DÉLITS, ET DES PEINES CANONIQUES ANNEXÉES A LA PERPÉTRATION DE CES DÉLITS.

CHAPITRE PREMIER.

Des délits contre la foi et l'unité de l'Église, et des peines annexées à la perpétration de ces délits.

Art. 2969. — I. L'APOSTASIE DE LA FOI CHRÉTIENNE.

« *Omnes a christiana fide apostatæ,*
» 1° *incurrunt ipso facto excommunicationem.*
» 2° *Nisi moniti resipuerint, priventur beneficio,*
» *dignitate, pensione, officio aliove munere, si quod in*
» *Ecclesia habeant, infames declarentur, et clerici, ite-*
» *rata monitione, deponantur.* » (Can. 2314, § 1,
n^{os} 1 et 2.)

« *Absolutio ab excommunicatione, de qua in § 1, in*
» *foro conscientie impertienda, est speciali modo Sedi*
» *Apostolicæ reservata. Si tamen delictum apostasie*
» *ad forum externum Ordinarii loci quovis modo de-*
» *ductum fuerit, etiam per voluntariam confessionem,*
» *idem Ordinarius, non vero Vicarius Generalis sine*
» *mandato speciali, resipiscentem, prævia abiuratione*
» *iuridice peracta, aliisque servatis de iure servandis,*
» *sua auctoritate ordinaria in foro exteriori absolvere*
» *potest; ita vero absolutus potest deinde a peccato*
» *absolvi a quolibet confessario in foro conscientie.*
» *Abiuratio vero habetur iuridice peracta, cum fit co-*
» *ram ipso Ordinario loci, vel eius delegato, et saltem*
» *duobus testibus.* » (Can. 2314, § 2.)

1° Celui-là est apostat de la foi chrétienne, qui, après

avoir été baptisé, rejette en bloc les vérités dogmatiques et les lois morales de l'ordre surnaturel, contenues dans la révélation¹. Doivent donc être réputés apostats de la foi chrétienne tous ceux qui, après avoir été baptisés, font profession d'athéisme, de déisme, de matérialisme, de panthéisme, les libres-penseurs et les rationalistes.

Ne doivent pas être considérés comme apostats de la foi chrétienne ceux et celles, qui, après avoir été baptisés, tombent dans l'indifférence religieuse d'ordre pratique, et s'éloignent de la pratique des sacrements.

2° L'apostasie de la foi chrétienne est du for interne, quand elle consiste uniquement dans les pensées de l'intelligence et les sentiments du cœur. Elle est du for externe, quand elle s'extériorise par des paroles, des signes, des écrits, ou des œuvres.

3° Tout apostat de la foi chrétienne, dans le for externe, encourt par le fait même, *ex iure*, l'excommunication, réservée *speciali modo* au Saint-Siège.

4° Encourent l'excommunication ci-dessus mentionnée, au n° 3, les apostats de la foi chrétienne dans le for externe; mais non pas ceux, ou celles, qui seraient apostats de la foi chrétienne seulement dans le for interne, conformément à la règle de droit, exposée ci-dessus, à l'article 2810.

5° L'apostat de la foi chrétienne, qui a extériorisé son apostasie par des paroles, des signes, des écrits, peut, pour recevoir le pardon de sa faute et être relevé de l'excommunication, encourue par lui, s'adresser soit à un confesseur, dans le for interne, soit à l'Ordinaire du lieu, dans le for externe.

Dans le premier cas, le confesseur ne peut absoudre son pénitent de l'apostasie que s'il a reçu du Saint-Siège des pouvoirs spéciaux à cet effet, l'excommunication, et par conséquent le péché, étant réservés, l'un et l'au-

1. « *Post receptum baptismum si quis, nomen retinens christianum, a fide christiana totaliter recedit, apostata est.* » (Can. 1325.

§ 2.) Au sujet de la définition de l'apostasie de la foi, voir S. THOMAS D'AQUIN, dans la *Summa II^a II^m*, quest. XII, art. 1.

tre *speciali modo* au Saint-Siège. (Voir ci-dessus, au tome I, l'article 1577, et, au tome II, l'article 1927.)

Dans le second cas, c'est-à-dire quand l'apostat de la foi chrétienne s'adresse à l'évêque, Ordinaire du lieu, dans le for externe, l'évêque peut, en vertu de son autorité ordinaire, et sans délégation spéciale du Saint-Siège, l'absoudre, au for externe, de l'excommunication encourue, après toutefois que l'apostat a rempli les formalités exigées par le droit ².

Ces formalités sont :

a) l'abjuration de ses erreurs pour l'apostat repentant, prononcée en présence de l'évêque, ou de son délégué, et de deux témoins ; on peut se servir, à cet effet, de la formule de la profession de foi, indiquée au n° I du *Formulaire* ;

b) l'imposition de la pénitence, au gré de l'évêque ;

c) la réparation du scandale dans la mesure du possible, ou la promesse sérieuse de la dite réparation.

L'évêque du lieu, dont il s'agit dans ce cas, est l'évêque du domicile, ou du quasi-domicile, de l'apostat repentant. (Voir au tome I, l'article 123.)

Le vicaire général ne peut être substitué à l'évêque qu'en vertu du mandat spécial ³.

Après avoir été absous, au for externe, par l'évêque, le pénitent peut ensuite s'adresser, pour le for interne, à un confesseur quelconque, sans pouvoirs spéciaux, qui pourra l'absoudre du péché d'apostasie, dont la réserve a cessé par suite de l'absolution de la censure au for externe, conformément à la règle du droit, exposée ci-dessus, à l'article 1927, et rappelée ici dans le canon 2314, § 2.

6° Les apostats de la foi chrétienne, si, après avoir reçu un monitoire canonique, ne viennent pas à résipiscence, seront privés de tout bénéfice, dignité, pension, office, ou charge quelconque, qu'ils pourraient avoir dans l'Église ⁴.

Les peines, indiquées dans le présent n° 6, sont *fe-*

2. V. Canon 2314, § 2.

3. V. Canon 2314, § 2.

4. V. Canon 2314, § 1, n° 2.

rendæ sententiæ. L'excommunication seule est encourue *ipso facto*.

Art. 2970. — II. LA PROFESSION DE L'HÉRÉSIE OU DU SCHISME.

« *Omnes et singuli hæretici, aut schismatici,*
 » 1° *incurrunt ipso facto excommunicationem.*
 » 2° *Nisi moniti resipuerint, priventur beneficio,*
 » *dignitate, pensione, officio aliove munere, si quod*
 » *in Ecclesia habeant, infames declarentur, et clerici,*
 » *iterata monitione, deponantur ;*
 » 3° *Si sectæ acatholicæ nomen dederint, vel publice*
 » *adhæserint, ipso facto infames sint, et, firmo præ-*
 » *scripto can. 188, n° 4, clerici, monitione incassum*
 » *præmissa, degradentur.* » (Can. 2314, § 1, n^{os} 1,
 2 et 3.)

« *Absolutio ab excommunicatione, de qua in § 1, in*
 » *foro conscientiæ impertienda, est speciali modo Sedi*
 » *Apostolicæ reservata. Si tamen delictum hæresis, vel*
 » *schismatis ad forum externum Ordinarii loci quovis*
 » *modo deductum fuerit, etiam per voluntariam con-*
 » *fessionem, idem Ordinarius, non vero Vicarius Ge-*
 » *neralis sine mandato speciali, resipiscentem, prævia*
 » *abiuratione iuridice peracta, aliisque servatis de iure*
 » *servandis, sua auctoritate ordinaria in fore exteriori*
 » *absolvere potest ; ita vero absolutus, potest deinde a*
 » *peccato absolvi a quolibet confessario in foro cons-*
 » *cientiæ. Abiuratio vero habetur iuridice peracta, cum*
 » *fit coram ipso Ordinario loci, vel eius delegato, et*
 » *saltem duobus testibus.* » (Can. 2314, § 2.)

1° L'hérétique est celui, qui, après avoir reçu le baptême, et tout en conservant le nom de chrétien, nie, ou met en doute, avec pertinacité, une quelconque des vérités, qu'il faut croire de foi divine et catholique ⁵.

5. « *Post receptum bap-*
 » *tis-*
 » *mum, si quis, nomen retinens*
 » *christianum, pertinaciter ali-*
 » *quam ex veritatibus fide di-*
 » *vina et catholica credendis*
 » *denegat, aut de ea dubitat.*

» *hæreticus est.* » (Can. 1325,
 § 2.) Au sujet de la définition
 de l'hérésie, voir S. THOMAS
 n' AQUIN, dans la *Summa*, II^a
 II^o, quest. XI, art. 1.

2° La pertinacité, requise pour constituer l'hérésie formelle, consiste dans l'acte de l'intelligence et de la volonté, adhérant à la négation d'une vérité définie par l'Église, ou, pour le moins, la mettant en doute.

Ne sont donc pas hérétiques formels,

a) ceux, qui, par légèreté, esprit de contradiction, crainte, respect humain, ou toute autre passion mauvaise, nient ou mettent en doute extérieurement par parole, ou écrit, une vérité, définie par l'Église, alors que par le cœur et dans leur intelligence ils restent attachés intérieurement à cette même vérité, encore que par cette négation extérieure ils pèchent gravement contre le précepte de la profession extérieure de la foi catholique ;

b) ceux, qui, par ignorance, ne sachant pas qu'un point de doctrine a été défini par l'Église, le nient, ou le mettent en doute, non seulement dans le for externe, mais même dans le for interne de l'intelligence et du cœur.

3° Pour être hérétique formel, il faut nier ou mettre en doute une des vérités qu'on doit croire de foi divine et catholique, c'est-à-dire une vérité, contenue dans la Sainte Écriture, ou dans la tradition ecclésiastique, et déclarée comme faisant partie intégrante de la révélation divine soit par un jugement solennel de l'Église rendu dans un concile œcuménique, ou par le Pontife Romain, enseignant *ex cathedra*, ou même seulement en vertu de son magistère ordinaire et universel⁶.

Ne doivent donc pas être réputés hérétiques formels ceux qui soutiennent des propositions erronées condamnées par le Pontife Romain, ou la Congrégation du Saint-Office, comme *hæresi proximas, temerarias, scandalosas, hæresim vel errorem sapientes, piarum aurium offensivas etc.* Voir ci-dessous, l'article 2972.

4° Le schismatique est celui, qui, après avoir été baptisé, se sépare de l'unité de l'Église Catholique, se refusant à reconnaître l'autorité du Pontife Romain et à

6. CONCILE DU VATICAN, cap. III. *De fide.* — *Cod. iur. can.*, can. 1323, §§ 1 et 2.

vivre dans la communion de ceux qui adhèrent à cette même autorité⁷.

Ne doivent donc pas être réputés schismatiques formels ceux qui, tout en reconnaissant théoriquement l'autorité du Pontife Romain, refusent en pratique l'obéissance qui lui est due. Ces derniers ne tombent pas sous les peines canoniques portées par le canon 2314, mais bien sous les peines portées par le canon 2331. (Voir ci-dessous, l'article 2993.)

5° Tout hérétique, ou schismatique, formel, encourt par le fait même, *ex iure*, l'excommunication réservée *speciali modo* au Saint-Siège.

6° Encourent l'excommunication ci-dessus mentionnée, au n° 5, les hérétiques et schismatiques ayant professé l'hérésie ou le schisme dans le for externe; mais non pas ceux n'ayant embrassé l'hérésie ou le schisme que dans le for interne de la conscience, conformément à la règle de droit, exposée ci-dessus, à l'article 2810.

7° L'hérétique et le schismatique formels, dans le for externe, peuvent, pour recevoir le pardon de leur faute et être relevés de l'excommunication, encourue par eux, s'adresser soit à un confesseur, dans le for interne, soit à l'Ordinaire du lieu, dans le for externe.

Dans le premier cas, le confesseur ne peut absoudre son pénitent de l'hérésie, ou du schisme, que s'il a reçu du Saint-Siège des pouvoirs spéciaux à cet effet, l'excommunication, et par conséquent le péché, étant réservés l'un et l'autre *speciali modo* au Saint-Siège. (Voir ci-dessus, au tome I, l'article 1577, et, au tome II, l'article 1927.)

Dans le second cas, c'est-à-dire quand l'hérétique, ou le schismatique, s'adresse à l'évêque, Ordinaire du lieu, dans le for externe, l'évêque peut, en vertu de son autorité ordinaire, et sans délégation spéciale du

7. « *Post receptum baptismum, si quis, nomen retinens christianum, denique subesse renuit Summo Pontifici aut cum membris Ecclesiæ ei subiectis communicare recu-*

» sat, schismaticus est. » (Can. 1325, § 2.) Au sujet de la définition du schisme, voir S. THOMAS D'AQUIN, dans la *Summa*, II^a II^m, quest. XXXIX, art. 1.

Saint-Siège, l'absoudre, au for externe, de l'excommunication encourue, après toutefois que l'hérétique, ou le schismatique, a rempli les formalités, exigées par le droit⁸.

L'évêque du lieu, dont il s'agit ici, est l'évêque du domicile ou du quasi-domicile de l'hérétique, ou schismatique, repentant, ou converti à la foi catholique.

Le vicaire général ne peut être substitué à l'évêque qu'en vertu du mandat spécial⁹.

Après avoir été absous, au for externe, par l'évêque, l'hérétique, ou le schismatique, repentant, ou converti à la foi catholique, peut ensuite s'adresser, pour le for interne, à un confesseur quelconque, sans pouvoirs spéciaux, qui pourra l'absoudre du péché d'hérésie, ou de schisme, dont la réserve a cessé, conformément à la règle du droit, exposée ci-dessus, à l'article 1927, et rappelée ici dans le canon 2314, § 2.

Les formalités, exigées par le droit, quand il s'agit de personnes, nées et baptisées dans l'Église Catholique, et tombées dans l'hérésie, ou le schisme, sont les suivantes :

a) l'abjuration de l'hérésie, ou du schisme, prononcée en présence de l'évêque, ou de son délégué, et de deux témoins. On se servira, à cet effet, de la formule, prescrite par la S. Congrégation du S. Office (décret du 20 juillet 1859) et relatée ci-dessous, au n° 8, en retranchant les paroles : « parce que né en dehors de l'Église Catholique. »

b) On joindra à l'abjuration l'imposition de la pénitence, au gré de l'évêque ;

c) et la réparation du scandale dans la mesure du possible, ou la promesse sérieuse de la dite réparation.

8° En outre de l'excommunication, les personnes, nées et baptisées dans l'Église Catholique, si elles viennent à tomber dans l'hérésie, ou le schisme, peuvent encourir d'autres peines canoniques.

Si, après avoir reçu un monitoire canonique, elles ne viennent pas à résipiscence, elles seront privées de

8. V. Canon 2314, § 2.

9. V. Canon 2314, § 2.

tout bénéfice, dignité, pension, office ou charge quelconque qu'elles pourraient avoir dans l'Église. Cette peine est *ferendæ sententiæ* ¹⁰.

Si elles se font affilier à une secte hérétique, ou schismatique, elles encourent par le fait même l'infamie juridique. (Voir ci-dessus, l'article 2935) ¹¹.

S'il s'agit des clercs, après une nouvelle monition, restée sans résultat, ils seront dégradés. (Voir ci-dessus, l'article 2953) ¹².

9° S'il s'agit d'une personne, née dans l'hérésie, ou le schisme, et convertie à la foi catholique, on cherchera, par une enquête sérieuse, à se rendre compte si le baptême, donné dans l'hérésie, ou le schisme, est valide, nul, ou douteux ¹³.

Si le baptême est nul, la personne sera baptisée absolument et sans condition. Et, dans ce cas, il n'y aura, de la part du nouveau baptisé, ni abjuration, ni confession, ces deux actes étant remplacés par la vertu toute-puissante du sacrement ¹⁴.

Si le baptême est douteux, la personne sera baptisée sous condition. Et, dans ce cas, les actes juridiques se suivront dans l'ordre suivant :

a) La personne tout d'abord prononcera la formule d'abjuration.

b) Elle recevra ensuite le baptême sous condition.

c) Enfin elle s'approchera du tribunal de la pénitence, et recevra l'absolution sous condition ¹⁵. (Voir ci-dessus, l'article 1733.)

Si le baptême a été conféré valablement, il ne peut être renouvelé. Et, dans ce cas, on se contentera de faire réciter au nouveau, ou à la nouvelle convertie, la formule de l'abjuration, qu'on fera suivre de l'absolution des censures dans le for externe, par l'évêque, ou son délégué. Si cependant le nouveau, ou la nouvelle convertie, désirait et demandait avec instance qu'on

10. V. Canon 2314, § 1, n° 2. let 1859. V. ci-dessus, au tome

11. V. Canon 2314, § 1, n° 3. I, l'article 1732.

12. V. Canon 2314, § 1, n° 3. 14. Ibid.

13. CONGRÉGATION DU SAINT- 15. Ibid.

OFFICE, Instruction du 20 juil-

suppléât aux rites et cérémonies de l'Église, omises dans le baptême, reçu en dehors de l'Église Catholique, l'évêque, ou le prêtre délégué par lui, peuvent satisfaire à ce pieux désir. Ils devraient alors employer les rites et cérémonies du baptême des adultes, en les modifiant dans la mesure que rendrait nécessaire la collation valide du baptême précédemment conféré¹⁶. (Voir ci-dessus, l'article 1733.)

En ce qui concerne l'abjuration et l'absolution des censures, dans le for externe, on observera les rites et formule, ainsi qu'il suit.

L'évêque ou le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole de couleur violette, est assis sur un siège placé sur le marchepied de l'autel, du côté de l'épître, si le Très Saint Sacrement est renfermé dans le tabernacle de l'autel ; au milieu de l'autel, si le Très Saint Sacrement n'est pas renfermé dans le tabernacle. Le nouveau converti, ou la nouvelle convertie, à genoux devant l'évêque ou le prêtre, la main droite placée sur les Saints Évangiles, prononce la formule d'abjuration. Si la personne ne sait pas lire, l'évêque ou le prêtre lit lentement chaque phrase (ou membre de phrase) de l'abjuration, de façon à ce qu'elle puisse comprendre le sens des paroles, qu'elle répétera, après que le prêtre les aura prononcées¹⁷.

On ne doit pas employer pour l'abjuration des hérétiques et schismatiques, nouvellement convertis à la foi catholique, la formule de Pie IV, indiquée au n° I du *Formulaire*, mais la formule suivante, prescrite par le Saint-Siège (décret du S. Office, du 20 juillet 1859), pour ces sortes de cas.

« Moi, N.N., ayant sous les yeux et touchant de ma
 » main le livre des Saints Évangiles, je reconnais que
 » nul ne peut être sauvé sans croire et professer la foi
 » que tient, croit, prêche et enseigne la Sainte Église
 » Catholique et Romaine ; et je regrette d'avoir grave-
 » ment erré, parce que, né en dehors de l'Église Ca-
 » tholique, j'ai accepté et cru des doctrines contraires
 » à son enseignement.

16. Ibid.

17. Ibid.

» Et, maintenant éclairé par le secours de la grâce de
 » Dieu, je déclare reconnaître et croire que la Sainte
 » Église Catholique et Romaine est la seule véritable
 » Église, établie par Notre Seigneur Jésus-Christ, à
 » laquelle je me sou mets de tout mon cœur. Je crois
 » tous les articles de foi qu'elle propose à ma croyance.
 » Je réprouve et condamne tout ce qu'elle réprouve et
 » condamne. Et je suis prêt à observer tous ses com-
 » mandements.

» Et en particulier, je crois et professe :

» Un seul Dieu en trois personnes divines, Père,
 » Fils et Saint-Esprit ;

» La doctrine catholique touchant l'Incarnation, la
 » Passion et la Résurrection de Notre Seigneur Jésus-
 » Christ ;

» L'union hypostatique des deux natures, divine et
 » humaine, en une seule personne, celle de Notre Sei-
 » gneur Jésus-Christ ;

» La divine maternité de la Bienheureuse Marie,
 » vierge et mère ; et son Immaculée Conception ;

» La présence vraie, réelle et substantielle du corps
 » et du sang, de l'âme et de la divinité de Notre Sei-
 » gneur Jésus-Christ dans le Très Saint Sacrement de
 » l'Eucharistie ;

» Les sept sacrements, institués par Notre Seigneur
 » Jésus-Christ, pour le salut des hommes ; savoir : le
 » Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Péni-
 » tence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage ;

» Le Purgatoire, la résurrection des morts et la Vie
 » Éternelle.

» La primauté non seulement d'honneur, mais de
 » juridiction du Pontife Romain, successeur de saint
 » Pierre, prince des Apôtres et Vicaire de Jésus-Christ ;

» Le culte des Saints et de leurs images ;

» L'autorité des traditions apostoliques conservées
 » par l'Église, et des Saintes Écritures, interprétées
 » et comprises non selon le sens privé de chacun, mais
 » dans le sens qu'y a donné et qu'y donne encore notre
 » sainte mère l'Église Catholique ;

» C'est pourquoi, avec un cœur sincère et une foi

» véritable, j'abjure toute erreur, toute hérésie, toute
 » secte, contraire à la doctrine de l'Église Catholique,
 » Apostolique et Romaine.

» Que me viennent en aide Dieu et ses Saints Évan-
 » giles, que je touche en ce moment de ma main¹⁸. »

Après la récitation de la formule d'abjuration, tandis que le nouveau converti, ou la nouvelle convertie, reste toujours à genoux, l'évêque, ou le prêtre, toujours assis, récite le psaume : *Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam*, ou le psaume *De profundis*, avec, à la fin, le *Gloria Patri*.

Puis l'évêque, ou le prêtre, se levant debout, dit : *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Pater noster* (le reste à voix basse).

℣. *Et ne nos inducas in tentationem.*

℞. *Sed libera nos a malo.*

℣. *Salvum fac servum tuum* (ou bien : *ancillam tuam*).

℞. *Deus meus, sperantem in te.*

℣. *Domine exaudi orationem meam.*

℞. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum.*

℞. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus. — *Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram ut hunc famulum tuum* (ou bien : *hanc famulam tuam*), *quem* (ou bien : *quam*) *excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Dominum Nostrum Iesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat, in unitate Spiritûs Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

L'évêque, ou le prêtre, s'assoit alors de nouveau, et, tourné vers le nouveau, ou la nouvelle convertie, il prononce la sentence d'absolution, en disant :

Auctoritate, qua fungor in hac parte, absolvo te a vinculo excommunicationis quam incurristi, et restituo te sacrosanctis Ecclesiæ sacramentis, communioni et unitati fidelium. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

18. Ibid.

Puis l'évêque, ou le prêtre, impose au nouveau, ou à la nouvelle convertie, par mode de salutaire pénitence, la récitation de quelques prières, ou bien la visite d'une église ou quelque autre œuvre pie du même genre ¹⁹.

Art. 2971. — III. ÊTRE SUSPECT D'HÉRÉSIE.

« *Suspectus de hæresi, qui monitus causam suspicio-*
 » *nis non removeat, actibus legitimis prohibeatur, et*
 » *clericus præterea, repetita inutiliter monitione, sus-*
 » *pendatur a divinis; quod si intra sex menses a con-*
 » *tracta pœna completos suspectus de hæresi sese non*
 » *emendaverit, habeatur tanquam hæreticus, hæretico-*
 » *rum pœnis obnoxius. (Can. 2315.)*

Peuvent encourir les peines canoniques non seulement les fidèles de l'Église, qui tombent dans l'hérésie, mais aussi ceux qui sont suspects d'hérésie, si, après avoir reçu un monitoire canonique, ils ne font pas cesser le ou les motifs qui ont donné lieu à cette suspicion.

1° Selon la discipline, actuellement en vigueur dans l'Église, sont suspects d'hérésie :

a) Tous ceux qui sciemment et volontairement aident par quelque moyen que ce soit, à la propagation de l'hérésie, ou qui communiquent *in divinis* avec les hérétiques, contrairement aux prescriptions du canon 1258, qui déclare qu'il n'est pas permis aux fidèles de prendre part, ou de prêter une *assistance active* aux fonctions des cultes non catholiques ²⁰.

19. Ibid.

20. « Qui quoquo modo hæ-
 » resis propagationem sponte
 » et scienter iuvat, aut qui
 » communicat in divinis cum
 » hæreticis contra præscrip-
 » tum can. 1258, suspectus de
 » hæresi est. » (Can. 2316.)

Canon vero 1258 sic habe-
 » tur: « Haud licitum est fide-
 » libus quovis modo active as-
 » sistere seu partem habere in
 » sacris acatholicorum. » (Can.

1258, § 1.)

« Tolerari potest præsentia
 » passiva seu mere materialis,
 » civilis officii vel honoris cau-
 » sa, ob gravem rationem ab
 » episcopo in casu dubii pro-
 » bandam, in acatholicorum
 » funeribus, nuptiis similibus-
 » que sollemniis, dummodo
 » perversionis et scandali pe-
 » riculum absit. » (Can. 1258,
 » § 2.)

Quand, et sous quelles conditions, les fidèles peuvent-ils prendre part, d'une *façon passive*, au culte divin, célébré par des protestants, des schismatiques, des juifs et des infidèles ? Voir, à ce sujet, au tome I, l'article 1576.

b) Les catholiques, qui, au moment de leur mariage, font le pacte explicite, ou implicite, d'élever, ou de faire élever leurs enfants, en tout, ou en partie, en dehors de l'Église Catholique. Voir, à ce sujet, ci-dessous, l'article 2977.

c) Ceux, qui sciemment osent faire baptiser leurs enfants par le ministre d'un culte non catholique. Voir, à ce sujet, ci-dessous, l'article 2978.

d) Les parents, ou tuteurs, qui sciemment font instruire et élever les enfants, placés sous leur autorité, dans une religion autre que la religion catholique. Voir, à ce sujet, ci-dessous, l'article 2979.

e) Ceux, qui rejettent, conservent et retiennent pour une fin mauvaise les saintes espèces eucharistiques. Voir, à ce sujet, ci-dessous, l'article 2980.

f) Tous et chacun de ceux, quels que soient leur état, leur grade, leur condition, et même les évêques et les cardinaux, qui en appellent au concile œcuménique contre les décrets et commandements du Pontife Romain. Voir, à ce sujet, ci-dessous, l'article 2995.

g) Celui qui, le cœur endurci, sera demeuré pendant l'espace d'une année entière sous le coup de l'excommunication. Voir, à ce sujet, ci-dessous, l'article 3008.

h) Tous ceux, et même les évêques, qui sciemment ont usé de la simonie dans la collation, ou la réception des saints ordres, ou dans l'administration des autres sacrements. Voir, à ce sujet, ci-dessous, l'article 3048.

2° Les peines canoniques, que peuvent encourir les suspects d'hérésie, sont les suivantes :

a) Si, après avoir reçu un monitoire canonique, ils ne font pas cesser le ou les motifs, qui ont donné lieu à la suspicion d'hérésie, le prélat peut leur intimer l'exclusion des actes légitimes ecclésiastiques. (Voir ci-dessus, l'article 2844) ²¹.

21. V. Canon 2315.

b) Si le coupable est un clerc, après une seconde monition, restée sans résultat, il encourra la suspense *a divinis* ²².

c) Et si, après six mois écoulés depuis la suspense, il ne s'est pas amendé, il sera tenu pour hérétique, et soumis à toutes les peines de droit, qu'encourent les hérétiques, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans l'article 2970 ²³.

Toutes les peines, indiquées ci-dessus, sont des peines *ferendæ sententiæ*.

Art. 2972. — IV. L'ENSEIGNEMENT OU LA DÉFENSE DES ERREURS CONDAMNÉES PAR LE SAINT-SIÈGE, OU PAR LES CONCILES GÉNÉRAUX.

« *Pertinaciter docentes vel defendentes, sive publice,*
 » *sive privatim, doctrinam, quæ ab Apostolica Sede,*
 » *vel a Concilio Generali damnata quidem fuit, sed non*
 » *uti formaliter hæretica, arceantur a ministerio præ-*
 » *dicandi verbum Dei audiendive sacramentales confes-*
 » *siones et a quolibet docendi munere, salvo aliis pœnis*
 » *quas sententia damnationis forte statuerit, vel quas*
 » *Ordinarius, post monitionem, necessarias ad reparan-*
 » *dum scandalum duxerit.* (Can. 2317.)

1° Tous ceux qui enseignent ou défendent pertinemment, c'est-à-dire sciemment et volontairement, une doctrine, condamnée par un concile général ou œcuménique, ou par le Saint-Siège, encore que cette doctrine ne soit pas formellement hérétique, peuvent encourir les peines canoniques, ci-dessous indiquées, au n° 2.

Ne doivent donc pas être soumis à ces peines, ceux qui enseignent ou défendent une doctrine condamnée par les évêques, soit agissant isolément, soit réunis en concile provincial, national, ou plénier.

Peuvent au contraire les encourir, tous ceux qui enseignent ou défendent une doctrine condamnée par un concile œcuménique, ou par le Saint-Siège, sous une forme quelconque, soit immédiatement par le Pontife

22. V. Canon 2315.

23. V. Canon 2315.

Romain, soit par l'intermédiaire de la Congrégation du S. Office, et à un titre quelconque, c'est-à-dire que cette doctrine ait été condamnée comme *hæresi proxima, temeraria, scandalosa, hæresim vel errorem sapiens, piarum aurium offensiva etc.*, alors même qu'elle ne serait pas formellement hérétique.

2° Les peines canoniques, pouvant être encourues pour ce délit, sont les suivantes :

a) Tous les fidèles, clercs ou laïques, coupables de ce délit, devront être éloignés de tout enseignement, et privés du droit d'enseigner dans n'importe quelle école, et quelque soit la matière de l'enseignement.

b) S'ils sont prêtres, le ministère de la prédication et l'audition des confessions sacramentelles leur sera interdit.

c) Sans préjudice des autres peines canoniques, auxquelles clercs et laïques, coupables de ce délit, pourraient être soumis par leur Ordinaire, quand, après un monitoire resté sans résultat, le dit Ordinaire les jugerait nécessaires pour réparer le scandale.

Toutes les peines, dont il est fait mention dans le présent article 2972, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 2973. — V. LA PUBLICATION DES LIVRES COMPOSÉS PAR DES APOSTATS, DES HÉRÉTIQUES, DES SCHISMATIQUES, EN FAVEUR DE L'APOSTASIE, DE L'HÉRÉSIE, OU DU SCHISME.

« *In excommunicationem Sedi Apostolicæ speciali modo reservatam ipso facto incurrunt, opere publici iuris facto, editores librorum apostatarum, hæreticorum et schismaticorum, qui apostasiam, hæresim, schisma propugnant.* » (Can. 2318, § 1.)

1° Encourent l'excommunication réservée *speciali modo* au Saint-Siège, les éditeurs (*editores*) qui publient (*publici iuris facto*), c'est-à-dire qui mettent en vente publique les ouvrages, indiqués ci-dessous, au n° 2.

a) Sous le nom d'éditeurs viennent tous ceux qui impriment, ou font imprimer à leurs frais, les susdits ouvrages, et qui les mettent en vente publique.

b) N'encourent donc pas cette excommunication les libraires, qui ne sont pas éditeurs, alors même qu'ils mettraient en vente dans leur commerce les livres dont il s'agit ; ni non plus les imprimeurs qui impriment ces ouvrages pour le compte d'un libraire éditeur.

c) N'encourent pas non plus cette excommunication les éditeurs, si les livres dont il s'agit, ne sont pas mis en vente publique, mais seulement distribués à quelques personnes déterminées.

2° Trois conditions sont requises pour que les éditeurs encourent cette excommunication.

a) La première est qu'il s'agisse d'un livre, proprement dit et non pas seulement d'une revue périodique, d'un journal, ou d'une feuille volante.

b) Il faut, en second lieu, que le livre ait pour auteur un apostat, ou un hérétique, ou un schismatique, formel et notoire. N'encourent donc pas cette excommunication les éditeurs des livres, composés par des juifs, des infidèles, des catholiques, alors même que ces ouvrages seraient publiés pour la propagande de certaines erreurs, qui ne constituent pas l'hérésie formelle, ou le schisme, ou l'apostasie totale de la foi catholique.

c) Il faut enfin que les livres, dont il s'agit, aient pour but la défense et la propagande de l'apostasie, de l'hérésie formelle ou du schisme. La publication des livres, composés par des apostats, des hérétiques, des schismatiques, qui n'auraient pas ce but, et où serait seulement exposée l'erreur, sans la défendre, ne ferait pas encourir la censure aux éditeurs.

Art. 2974. — VI. LA DÉFENSE, OU LA LECTURE, OU LA RÉTENTION DES LIVRES PROHIBÉS.

« *In excommunicationem Sedi Apostolicæ speciali modo reservatam ipso facto incurrunt libros apostatarum, hæreticorum et schismaticorum, qui apostasiam, hæresim, schisma propugnant, aliosve per Apostolicas litteras nominatim prohibitos defendentes, aut scienter sine debita licentia legentes vel retinentes.* » (Can. 2318, § 1.)

1° Encourent l'excommunication réservée *speciali modo* au Saint-Siège,

a) ceux, qui défendent de vive voix, ou par écrit ;

b) ceux, qui lisent sans permission ;

c) ceux, qui conservent chez eux sans permission les ouvrages, indiqués ci-dessous, au n° 2.

d) Au sujet de la permission, dont il s'agit ici, voir ci-dessus, au tome I, les articles 1591 et 1593.

e) Comme les paroles des textes Apostoliques promulgant les censures de l'Église, doivent être interprétées dans le sens le plus restreint, il s'en suit que ceux qui entendent lire, sans lire par eux-mêmes, un des livres ci-dessus désignés, n'encourent pas la censure, bien qu'en certains cas, il puissent pécher gravement contre l'obéissance due aux prohibitions du Saint-Siège ²⁴.

f) Pour encourir la censure il suffit de garder le livre auprès de soi, à titre de propriété, ou même seulement à titre de prêt, alors même qu'on ne le lirait pas. Ceux-là encourent donc la censure, qui, pour orner leur bibliothèque, y conservent les livres ci-dessus indiqués, même sans les lire. Cependant, garder ces livres pendant quelques jours, avec l'intention de les remettre à qui de droit, ou d'obtenir l'autorisation du Saint-Siège pour en faire la lecture, ne constituerait pas une faute grave et ne ferait pas encourir la censure ²⁵.

g) On n'encourt pas la censure, si on lit seulement une page du livre, une page étant réputée matière légitime, à moins cependant que dans cette page soit contenue l'erreur contre la foi ²⁶.

2° Les ouvrages, dont la défense, ou la lecture, ou la rétention fait encourir l'excommunication ci-dessus mentionnée, sont les suivants :

a) les ouvrages, composés par des apostats, ou des hérétiques, ou des schismatiques et ayant pour but la défense et la propagande de l'apostasie, de l'hérésie,

24. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, p. 154.

25. Card. GENNARI, *Monitore*

Ecclesiastico, vol. X, p. 155.

26. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, p. 155.

ou du schisme. Voir, à ce sujet, ci-dessus, l'article 2973, au n° 2.

b) Les ouvrages nommés expressément par le Pontife Romain dans des lettres Apostoliques, soit que le Pontife y condamne un *ouvrage déterminé*, ou tous les ouvrages d'un *auteur déterminé*.

Mais ne tombent pas sous cette censure les livres condamnés par la Congrégation du S. Office, ou toute autre Congrégation Romaine²⁷.

c) Il ne s'agit ici que des livres. On n'encourt donc pas la censure si on lit des manuscrits, ou un opuscule, ou une brochure, même imprimée, quand elle ne se compose que de quelques pages; à plus forte raison on n'encourrait pas la censure en lisant les journaux rédigés par des hérétiques et défendant l'hérésie²⁸; mais on l'encourrait en lisant les revues périodiques qui constituent de véritables volumes²⁹.

d) Ceux-là seuls encourent la censure qui connaissent les lois du Saint-Siège ci-dessus exposées, touchant la censure et qui se rendent compte que tel livre qu'ils lisent, tombe sous ces lois. Dans le doute, on n'encourt pas la censure³⁰.

e) Bien entendu, on n'encourt pas la censure si l'on a la permission du Saint-Siège, ou de l'évêque en cas d'urgence et de nécessité³¹.

27. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, p. 156.

28. « An scienter legentes » ephemerides propagnantes » hæresim incurrant excommunicationem articuli secundum Constitutionis Apostolicæ Sedis Summo Pontifici » speciali modo reservatam ? » Respondetur : Negative. » (C. S. OFFICIUM, 21 april. 1880.) Or, cette censure de la Constitution Apostolicæ Sedis est précisément celle reproduite dans le canon 2318, § 1, du nouveau code. V. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, volum. X, pag. 155.

29. « Utrum scienter legentes » publicationes periodicas in » fasciculos legatas, habentes » auctorem hæreticum et hæ » resim propagnantes, excommunicationem incurrant speciali modo Romano Pontifici » reservatam, de qua Bulla » Apostolicæ Sedis, 12 octobris » 1869, art. II ? Respondetur : » Affirmative. » V. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, volum. X, pag. 155.

30. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, p. 156.

31. Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, p. 156.

Art. 2975. — VII. LA COMPOSITION, OU LA PUBLICATION DES COMMENTAIRES SUR L'ÉCRITURE SAINTE SANS LA LÉGITIME AUTORISATION.

« *Auctores et editores, qui sine debita licentia Sacrarum Scripturarum libros, vel earum adnotationes aut commentarios imprimi curant, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.* » (Canon 2318, § 2.)

1° Encourent l'excommunication non réservée, tous ceux, qui, sans autorisation légitime, éditent :

a) soit le texte original de la Sainte Écriture dans la langue, où elle a été composée, d'après les anciens manuscrits (can. 1392, § 1) ;

b) soit les traductions en n'importe quelle autre langue (can. 1391) ;

c) sans que le texte original, ou traduit, soit accompagné de notes, pour les passages difficiles, tirées des Pères de l'Église, ou des commentateurs catholiques approuvés (can. 1391).

2° La légitime autorisation, dont il est ici question, est celle du Saint-Siège, ou celle de l'évêque, Ordinaire du lieu (can. 1391). L'Ordinaire du lieu, dont il s'agit, doit s'entendre dans le triple sens, expliqué ci-dessus, au tome I, à l'article 265. (Can. 1835, § 2.)

3° Encourent cette excommunication :

a) les *auteurs* du texte des notes, qui font imprimer leur œuvre sans l'autorisation de l'autorité compétente ;

b) les *éditeurs*, c'est-à-dire les libraires, qui *font imprimer et mettent en vente publique* l'ouvrage, paru sans l'autorisation de l'autorité compétente.

N'encourraient donc pas l'excommunication l'imprimeur, qui ne mettrait pas l'ouvrage en vente publique, et qui imprimerait pour le compte du libraire éditeur, ni non plus le libraire, non éditeur, encore qu'il mettrait en vente publique le dit ouvrage. Voir ci-dessus, au tome I, les articles 283 et 1592, n^{os} 5 et 6.

Art. 2976. — VIII. LE MARIAGE DES CATHOLIQUES CONTRACTÉ OU RATIFIÉ EN PRÉSENCE DU MINISTRE D'UN CULTE NON CATHOLIQUE.

« *Subsunt excommunicationi latæ sententiæ Ordinario reservatæ catholici, qui matrimonium ineunt coram ministro acatholico contra præscriptum can. 1063.* » (Can. 2319, § 1, n° 1.)

Canon vero 1063 sic habetur : « *Etsi ab Ecclesia obtentata sit dispensatio super impedimento mixtæ religionis, coniuges nequeunt, vel ante vel post matrimonium coram Ecclesia initum, adire quoque, sive per se, sive per procuratorem, ministrum acatholicum uti sacris addictum, ad matrimoniale consensum præstandum vel renovandum.* » (Can. 1063, § 1.)

1° Voir, au sujet de cette excommunication, ci-dessus, les articles 2188 et 2189.

2° L'excommunication ne serait pas encourue dans le cas, d'ailleurs fort rare en France et en Belgique, où le ministre du culte non catholique remplirait en même temps les fonctions d'officier civil, comme, par exemple, celles de maire, ou d'adjoint communal, et où les époux se présenteraient devant lui, non *ut sacris addicto*, mais pour procéder au mariage purement civil.

Art. 2977. — IX. LE PACTE EXPLICITE, OU IMPLICITE, PASSÉ ENTRE LES ÉPOUX, DE FAIRE ÉLEVER LEURS ENFANTS EN TOUT, OU EN PARTIE, EN DEHORS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

« *Subsunt excommunicationi latæ sententiæ, Ordinario reservatæ, catholici, qui matrimonio uniuntur cum pacto explicito, vel implicito, ut omnis vel aliqua proles educetur extra catholicam Ecclesiam.* » (Can. 2319, § 1, n° 2.)

« *Et sunt præterea suspecti de hæresi.* » (Can. 2319, § 2.)

1° Voir au sujet de cette excommunication, ci-dessus, l'article 2186.

2° Pour qu'il y ait pacte explicite, il faut que l'une des parties exprime son désir d'élever ses enfants en

dehors de l'Église catholique, et que l'autre partie exprime par paroles, ou par signes, son adhésion.

Il y a pacte implicite, quand l'une des parties exprime son désir d'élever ses enfants en dehors de l'Église catholique, et que l'autre partie, par son silence, ne proteste pas contre cette intention du futur conjoint.

Il n'y a ni pacte explicite, ni pacte implicite, si la femme promet d'une façon générale d'adhérer aux désirs de son futur conjoint, quand il n'est fait dans cette promesse aucune mention spéciale de l'éducation des enfants, pourvu cependant qu'en raison de circonstances spéciales cette promesse générale n'inclue pas réellement et au su des deux parties celle de faire élever leurs enfants en dehors de l'Église catholique.

3° *En tout, ou en partie.* Tombe donc sous cette excommunication la partie catholique, qui consent à ce que les enfants de son sexe soient élevés dans l'Église catholique et les enfants du sexe de l'autre partie non catholique soient élevés en dehors de l'Église catholique.

4° N'encourt cette excommunication que la partie catholique, faisant le pacte explicite, ou implicite, *avant le mariage*. Ne tomberait donc pas sous cette excommunication la partie catholique, qui n'ayant fait aucun pacte avant le mariage, ferait par faiblesse et en violant l'engagement signé par elle (voir ci-dessus, l'article 2185), après le mariage, le pacte interdit.

5° Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, suspects d'hérésie, voir ci-dessus, l'article 2971.

Art. 2978. — X. LE DÉLIT DES PARENTS CATHOLIQUES QUI, SCIEMMENT FONT BAPTISER LEUR ENFANT PAR LE MINISTRE D'UN CULTE NON CATHOLIQUE.

« *Subsunt excommunicationi latae sententiae, Ordinario reservatae catholici, qui scienter liberos suos a catholicis ministris baptizandos offerre praesumunt.* » (Can. 2319, § 1, n° 3.)

« *Et sunt praeterea suspecti de haeresi.* » (Can. 2319, § 2.)

1° Voir au sujet de cette excommunication, ci-dessus, l'article 1706.

2° L'ignorance du droit, c'est-à-dire l'ignorance de la loi, ou de la peine annexée à la loi ; et l'ignorance du fait, comme serait, par exemple, l'ignorance de la qualité de ministre d'un culte non catholique, exemptent de l'excommunication ci-dessus mentionnée.

3° Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, suspects d'hérésie, voir ci-dessus, l'article 2971.

Art. 2979. — XI. L'INSTRUCTION ET L'ÉDUCATION DES ENFANTS DANS UNE RELIGION AUTRE QUE CELLE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, GRACE A LA CONNIVENCE VOULUE DES PARENTS, OU DE LEURS REPRÉSENTANTS.

« *Subsunt excommunicationi latæ sententiæ, Ordinario reservatæ, catholici, parentes, vel parentum locum tenentes, qui liberos in religione acatholica educandos vel instituendos scienter tradunt.* » (Can. 2319, § 1, n° 4.)

« *Et sunt præterea suspecti de hæresi.* » (Can. 2319, § 2.)

1° Au sujet de cette excommunication, voir ci-dessus, les articles 2185 et 2186.

2° L'ignorance du droit, c'est-à-dire l'ignorance de la loi, ou de la peine annexée à la loi ; et l'ignorance du fait, comme serait, par exemple, l'ignorance qu'une école, où l'on enverrait l'enfant, est une école, tenue par des sectes protestantes, ou des schismatiques, exemptent de l'excommunication ci-dessus mentionnée.

3° La fréquentation, par les enfants, des écoles anti-religieuses, *positivement mauvaises* et des écoles neutres *négativement mauvaises* (voir ci-dessus, au tome I, les articles 1607-1610), bien que rendant gravement coupables les parents et tuteurs de ces enfants, ne leur font pas cependant encourir l'excommunication ci-dessus mentionnée, parce que l'enseignement de ces écoles, bien que de nature à corrompre la foi des enfants, n'ont pas pour but et comme effet de les élever dans la profession d'un culte hérétique, ou schismatique.

4° Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, suspects d'hérésie, voir ci-dessus, l'article 2971.

CHAPITRE II.

Des délits contre la religion et des peines annexées à la perpétration de ces délits.

Art. 2980. — XII. LA PROFANATION, OU L'ABUS, POUR UNE FIN MAUVAISE, DES ESPÈCES EUCHARISTIQUES CONSACRÉES.

« *Qui species consecratas abiecerit, vel ad malum*
 » *abduxerit, aut retinuerit, est suspectus de hæresi;*
 » *incurrit in excommunicationem latæ sententiæ spe-*
 » *cialissimo modo Sedi Apostolicæ reservatam; est ipso*
 » *facto infamis, et clericus præterea est deponendus.* »
 (Can. 2320.)

1° Encourent les peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n° 2,

a) Ceux, ou celles, qui rejettent les espèces eucharistiques, après leur consécration, soit par exemple, à terre, soit sur le marchepied ou les degrés de l'autel, soit dans tout autre lieu, de nature à réaliser la profanation des saintes espèces.

Selon une opinion probable ¹, n'encourrait pas l'excommunication le voleur, qui, pour s'emparer des vases sacrés, déposerait les hosties dans le tabernacle, ou sur la table de l'autel.

b) Ceux, ou celles qui, pour une fin mauvaise, c'est-à-dire en vue de réaliser avec les saintes espèces un maléfice, un sortilège, une profanation dans les loges maçonniques, ou tout autre acte superstitieux, ou sacrilège, emportent les saintes espèces, soit après une communion sacrilège, soit en dehors de la communion.

c) Ceux, ou celles, qui, dans les mêmes buts mauvais ci-dessus décrits, conservent les saintes espèces.

2° Les peines canoniques, encourues pour le délit de la profanation des saintes espèces, accomplie dans les conditions indiquées ci-dessus, au n° 1, sont les suivantes :

1. FARRUGIA, *Comment. in censur. cod. iur. can.*, n° 218.

a) l'excommunication, réservée *specialissimo modo* au Pontife Romain. Au sujet de l'absolution de cette censure, voir ci-dessus, les articles 2836-2840.

b) l'infamie juridique (voir ci-dessus, les articles 2935, 2937, 2938 et 2940.)

c) Si le coupable est un clerc, il doit être déposé. (Voir ci-dessus, les articles 2951 et 2952.)

L'excommunication et l'infamie juridique sont, dans le cas dont il s'agit, des peines canoniques *latæ sententiæ*; la déposition, pour les clercs, est au contraire une peine *ferendæ sententiæ*.

Art. 2981. — XIII. LE PRÊTRE CÉLÉBRANT LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE SANS ÊTRE A JEUN, OU LE RÉITÉRANT LE MÊME JOUR SANS AUTORISATION.

« *Sacerdotes qui contra præscripta can. 806 et 808 » præsumperint Missam eodem die iterare, vel eam » celebrare non ieiuni, suspendantur a Missæ celebratione ad tempus ab Ordinario secundum diversa rerum » adiuncta præfiniendum. » (Can. 2321.)*

1° Au sujet du binage des messes le même jour, voir ci-dessus, l'article 1812.

Au sujet du jeûne eucharistique, voir ci-dessus, l'article 1797, et ci-dessous, l'adjonction à l'article 1797, page 857.

2° La seule peine canonique, dont fait mention le canon 2321, à porter contre le prêtre se rendant coupable de l'un, ou de l'autre des délits ci-dessus indiqués, est la peine de la suspense de la célébration de la messe, *ferendæ sententiæ* et devant être portée par l'Ordinaire du délinquant, selon les circonstances propres à chaque cas et le degré de culpabilité du prêtre.

Art. 2982. — XIV. L'USURPATION DES FONCTIONS SACERDOTALES PAR DES PERSONNES NON PROMUES AU SACERDOCE.

« *Ad ordinem sacerdotalem non promotus,*
» 1° *si missæ celebrationem simulaverit aut sacramentalem confessionem exceperit, excommunicationem*

» *ipso facto contrahit, speciali modo Sedi Apostolicæ
 » reservatam; et insuper laicus quidem privetur pen-
 » sione aut munere, si quod habeat in Ecclesia, aliisque
 » pœnis pro gravitate culpæ puniatur; clericus vero de-
 » ponatur;*
 » 2° *si alia munia sacerdotalia usurpaverit, ab Or-
 » dinario pro gravitate culpæ puniatur.* » (Can. 2322,
 §§ 1 et 2.)

Tout clerc, ou laïque, non promu au sacerdoce,

1° s'il simule la célébration de la sainte messe, ou s'il entend l'audition des confessions sacramentelles, faites en vue de recevoir l'absolution,

a) encourt par le fait même l'excommunication réservée *speciali modo* au Saint-Siège; et il y aura autant d'excommunications encourues qu'il y aura eu de fois simulé un des deux sacrements d'eucharistie, ou de pénitence (voir ci-dessus, l'article 2819);

b) et en outre le laïque sera privé de toute pension, ou charge qu'il pourrait avoir dans l'église;

c) le clerc sera déposé. (Voir ci-dessus, l'article 2951.)

2° Toute usurpation des fonctions sacerdotales, autres que celles de la célébration de la sainte messe et l'audition des confessions, faite par un clerc, ou un laïque, non promu au sacerdoce, sera punie par l'Ordinaire au moyen de peines, laissées à son arbitraire, et proportionnées à la gravité de la faute.

3° L'excommunication, dont il est fait ci-dessus mention, est *latæ sententiæ*; les autres peines canoniques, ci-dessus mentionnées, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 2983. — XV. LE BLASPHEME.

« *Qui blasphemaverit prudenti Ordinarii arbitrio puniatur, maxime clericus.* » (Can. 2323.)

Tout blasphémateur, surtout s'il est clerc, sera puni, selon que le jugera convenable la prudence de l'Ordinaire.

Art. 2984. — XVI. LE PARJURE.

« *Pars (in iudicio), si postquam responderit mendax*
 » *reperta fuerit, puniatur, ad tempus a iudice pro re-*
 » *rum adiunctis defensionum remotione ab actibus*
 » *legitimis ecclesiasticis ; et, si ante responsionem*
 » *iusiurandum de veritate dicenda præstiterit, laicus*
 » *interdicto personali, clericus suspensione plectatur. »*
 (Can. 1743, § 3.)

« *Qui periurium extra iudicium commiserit, prudenti*
 » *Ordinarii arbitrio puniatur, maxime clericus. »* (Can.
 2323.)

1° Le témoin, appelé en justice, et qui, après avoir prêté serment de dire la vérité, aura commis un mensonge,

a) sera exclu des actes légitimes ecclésiastiques (voir ci-dessus, l'article 2844) ;

b) s'il est laïque, il sera frappé d'interdit personnel (voir ci-dessus, l'article 2889) ;

c) s'il est clerc, il sera frappé de suspense (voir ci-dessus, l'article 2899).

2° Quiconque aura été parjure (en dehors du parjure judiciaire), sera puni, selon que le jugera la prudence de l'Ordinaire, surtout s'il s'agit d'un clerc.

3° Toutes les peines canoniques ci-dessus mentionnées, sont *ferendæ sententiæ*.

Si le parjure est judiciaire et commis devant un tribunal ecclésiastique, la peine peut être appliquée par le juge ecclésiastique ; si le parjure est extrajudiciaire la peine peut être appliquée par l'Ordinaire du coupable.

Art. 2985. — XVII. LE COMMERCE OU TRAFIC DES HONORAIRES DE MESSES, ET LA NON CÉLÉBRATION DES MESSES POUR LESQUELLES ON A REÇU DES HONORAIRES.

« *Qui deliquerint contra præscriptum can. 827, 828*
 » *et 840, § 1, ab Ordinario pro gravitate culpæ punian-*
 » *tur, non exclusa, si res ferat, suspensione, aut bene-*
 » *ficii vel officii ecclesiastici privatione, vel, si de laicis*
 » *agatur, excommunicatione. »* (Can. 3224.)

Canones supracitati sic habentur : « *A stipe missarum* » *quælibet etiam species negotiationis vel mercaturæ* » *omnino arceatur.* » (Can. 827.)

« *Tot celebrandæ et applicandæ sunt missæ, quot* » *stipendia etiam exigua data et accepta fuerint.* » (Can. 828.)

« *Qui missarum stipes manuales ad alios transmittit,* » *debet acceptas integre transmittere, nisi aut oblato* » *expresse permittat aliquid retinere, aut certo constet* » *excessum supra taxam diœcesanam datum fuisse in-* » *tuitu personæ.* » (Can. 840, § 1.)

1° Il y a commerce à propos des honoraires de messes,

a) si le nombre des messes célébrées ne correspond pas au nombre des messes demandées par celui qui donne les honoraires et acceptées par le prêtre, sauf réduction légitime du nombre de ces messes par l'autorité compétente ;

b) si le nombre des messes, n'étant pas fixé par celui qui donne les honoraires, ne correspond pas à la taxe diocésaine, sauf arrangement spécial pris avec le donateur ;

c) si le prêtre, ou le laïque, qui ont reçu les honoraires, les transmettent au prêtre devant célébrer les messes, en retenant pour eux quelque chose des honoraires, sauf arrangement spécial pris avec le donateur, ou résultant clairement de l'intention du dit donateur ;

d) si, après avoir reçu les honoraires, le prêtre ne célèbre pas, ou ne fait pas célébrer le nombre des messes correspondant aux honoraires.

Au sujet des honoraires de messes, voir ci-dessus, les articles 1816-1839.

2° Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, l'Ordinaire peut infliger les peines canoniques, selon la gravité de la faute commise, et même la suspense et la privation de bénéfice ou d'office pour les clercs, et l'excommunication pour les laïques.

Toutes les peines ci-dessus indiquées sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 2986. — XVIII. LA SUPERSTITION.

« *Qui superstitionem exercuerit, pro gravitate culpæ, » ab Ordinario puniatur, salvis pœnis iure statutis contra aliquos actus superstitiosos. » (Can. 2325.)*

La superstition est le culte rendu aux idoles, ou le culte rendu à Dieu sous une forme réprouvée par l'Église.

Celui qui s'adonne à des pratiques superstitieuses sera puni par son Ordinaire selon la gravité de sa faute, sans préjudice des peines fixées par le droit au sujet de certains actes superstitieux.

Art. 2987. — XIX. LE SACRILÈGE.

« *Qui sacrilegium perpetraverit, pro gravitate culpæ, » ab Ordinario puniatur, salvis pœnis iure statutis contra aliqua sacrilegia. » (Can. 2325.)*

Le sacrilège est l'acte par lequel est profanée une personne, ou une chose, à Dieu consacrée.

Celui, qui a commis un sacrilège, sera puni par son Ordinaire selon la gravité de sa faute, sans préjudice des peines fixées par le droit au sujet de certains actes sacrilèges.

Art. 2988. — XX. LA FABRICATION, VENTE, DISTRIBUTION ET EXPOSITION DES FAUSSES RELIQUES.

« *Qui falsas reliquias conficit, aut scienter vendit, » distribuit, vel publicæ fidelium venerationi exponit, » ipso facto excommunicationem, Ordinario reservatam, » contrahit. » (Can. 2326.)*

1° Au sujet du culte à rendre aux saintes reliques, voir ci-dessus, les articles 2496-2509.

2° Encourent l'excommunication ci-dessus mentionnée, tous ceux qui, par quelque moyen que ce soit, fabriquent de fausses reliques.

3° Ne l'encourent pas ceux qui distribuent ou exposent à la vénération des fidèles des reliques, que, pour

une raison sérieuse, ils estiment être de vraies reliques, alors même que, contrairement aux normes fixées par le droit, elles seraient dépourvues de leurs lettres d'authenticité, ou des lettres de l'évêque, Ordinaire du lieu, autorisant leur culte public.

Art. 2989. — XXI. LA QUÊTE, OU DEMANDE D'AUMÔNES, PAR LE MOYEN DES INDULGENCES.

« *Quæstum facientes ex indulgentiis plectuntur ipso » facto excommunicatione Sedi Apostolicæ simpliciter » reservata. » (Can. 2327.)*

Quiconque se sert de la concession, ou de la publication des indulgences, soit partielles, soit plénières, comme d'un moyen pour quêter, ou solliciter des aumônes, encourt par le fait même l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège.

Pour encourir cette censure, il faut faire de la réception de l'aumône une *condition préalable* à la concession, ou à la promulgation, ou au gain des indulgences.

Encourrait donc cette censure,

a) le prélat qui concéderait des indulgences, à condition qu'on lui ferait un don, ou une aumône, même en vue des besoins d'une œuvre pie ;

b) celui, ou celle, qui publierait des indulgences, à la condition comme ci-dessus ;

c) celui, ou celle, qui déclarerait que, pour gagner une indulgence, une aumône est obligatoirement requise.

Mais, par contre, n'encourent aucune censure, ceux ou celles, qui, faisant connaître les indulgences accordées par le Saint-Siège, ou l'évêque, à telle œuvre pie, demandent et sollicitent des aumônes pour les besoins de cette œuvre, du moment que l'aumône n'est pas posée comme condition pour la concession, la publication ou le gain des dites indulgences.

Art. 2990. — XXII. LA VIOLATION DES ÉGLISES.

« *Ecclesiæ violatores, de quibus in can. 1172, inter-* » *dicto ab ingressu ecclesiæ aliisque congruis pœnis ab*

» *Ordinario pro gravitate delicti puniantur.* » (Can. 2329.)

Canon autem 1172 sic habetur : « *Ecclesia violatur*
» *infra recensitis tantum actibus, dummodo certi sint,*
» *notorii, et in ipsa ecclesia positi :*

» 1° *Delicto homicidii ;*

» 2° *Iuiuriosa et gravi sanguinis effusione ;*

» 3° *Impiis vel sordidis usibus, quibus ecclesia ad-*
» *dicta fuerit ;*

» 4° *Sepultura infidelis vel excommunicati post sen-*
» *tentiam declaratoriam vel condemnatoriam.* » (Can. 1172.)

1° Au sujet de la violation des églises, et des conditions requises pour qu'existe ce délit, voir ci-dessus, les articles 2382 et 2383.

2° Les peines canoniques *ferendæ sententiæ*, que peut encourir le violateur d'une église, sont l'interdit *ab ingressu ecclesiæ* (voir ci-dessus, l'article 2891), et toute autre peine, laissée à l'arbitraire de l'Ordinaire, selon la gravité de la faute.

Art. 2991. — XXIII. LA VIOLATION DES CIMETIÈRES.

« *Cæmeterii violatores, de quibus in can. 1207, in-*
» *terdicto ab ingressu ecclesiæ aliisque congruis pœnis*
» *ab Ordinario pro gravitate delicti puniantur.* » (Can. 2329.)

Canon autem 1207 sic habetur : « *Quæ de interdicto,*
» *violatione, reconciliatione ecclesiarum canones præ-*
» *scribunt, etiam cæmeteriis applicentur.* » (Can. 1207.)

1° Au sujet de la violation des cimetières et des conditions requises pour qu'existe ce délit, voir ci-dessus, les articles 2699, 2382 et 2383.

2° Les peines canoniques *ferendæ sententiæ*, que peut encourir le violateur d'un cimetière, sont l'interdit *ab ingressu ecclesiæ*, (voir ci-dessus, l'article 2891), et toute autre peine, laissée à l'arbitraire de l'Ordinaire, selon la gravité de la faute.

Art. 2992.— XXIV. LA VIOLATION DES SÉPULTURES.

« *Qui cadavera, vel sepulcra mortuorum ad furtum, »*
 » *vel alium malum finem violaverit, interdicto personali*
 » *puniatur, sit ipso facto infamis, et clericus præterea*
 » *deponatur.* » (Can. 2328.)

1° Les peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n° 2, peuvent être encourues,

a) soit par le violeur d'un cadavre, avant la sépulture ;

b) soit par le violeur d'un sépulcre, après la sépulture du cadavre ;

c) en raison d'un vol à commettre, ou pour tout autre but mauvais.

2° La peine *latæ sententiæ*, portée par le droit pour la perpétration du délit indiqué ci-dessus, au n° 1, est l'infamie juridique (voir ci-dessus, les articles 2935-2938).

Les peines *ferendæ sententiæ*, qui peuvent être encourues pour la perpétration du même délit, sont :

a) l'interdit personnel (voir ci-dessus, les articles 2873-2889) ;

b) et, si le coupable est clerc, la déposition (voir ci-dessus, l'article 2951).

CHAPITRE III.

Des délits contre les autorités, les personnes et les choses ecclésiastiques, et des peines annexées à la perpétration de ces délits.

Art. 2993. — XXV. LE REFUS D'OBÉISSANCE AU PONTIFE ROMAIN, OU AU PROPRE ORDINAIRE.

« *Qui Romano Pontifici, vel proprio Ordinario, ali-*
 » *quid legitime præcipienti, vel prohibenti, pertinaciter*
 » *non obtemperant, congruis pœnis, censuris non ex-*
 » *clusis, pro gravitate culpæ puniantur.* » (Can. 2331,
 § 1.)

1° Le canon ci-dessus relaté, s'applique à tous les fidèles, soit laïques, soit clercs séculiers, soit religieux, de l'un et l'autre sexe.

a) L'Ordinaire, dont il est fait ici mention, est l'Ordinaire du lieu où le délinquant a son domicile, ou quasi-domicile ; et, s'il s'agit des religieux clercs exempts, l'Ordinaire est le supérieur général, ou provincial (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1194).

b) Pour encourir les peines, dont il est ici question, il faut qu'il y ait eu refus d'obéissance à un précepte légitime (voir, au tome I, l'article 21).

2° Les peines à encourir, en cas de refus d'obéissance au précepte du Pontife Romain, ou du propre Ordinaire, sont toutes *ferendæ sententiæ* et laissées à l'arbitraire du Pontife Romain, ou du propre Ordinaire, y comprises les censures, et doivent être proportionnées à la gravité de la faute.

Voir, au tome I, les articles 202 et 1581.

Art. 2994. — XXVI. LA CONSPIRATION CONTRE LE PONTIFE ROMAIN, OU CONTRE SON LÉGAT, OU CONTRE LE PROPRE ORDINAIRE.

« *Conspirantes vero contra auctoritatem Romani Pontificis eiusve Legati, vel proprii Ordinarii, aut contra eorum legitima mandata, itemque subditos ad inobedientiam erga ipsos provocantes, censuris aliisve pœnis coerceantur; et dignitatibus, beneficiis aliisve muneribus, si sint clerici; voce activa et passiva atque officio, si religiosi, priventur.* » (Can. 2331, § 2.)

1° Sont passibles des peines canoniques, indiquées ci-dessous, au n° 2,

a) tous ceux qui conspirent, c'est-à-dire agissent de concert, pour mettre en échec, soit d'une manière générale, l'autorité du Pontife Romain, ou d'un Légat Pontifical, ou de leur propre Ordinaire ; soit d'une façon particulière quelque'un de leurs commandements ; soit seulement en provoquant contre le Pontife Romain, son Légat, ou l'Ordinaire, la désobéissance de leurs subordonnés.

b) L'Ordinaire, dont il est fait ici mention, est l'Ordinaire du lieu, où le délinquant a son domicile, ou quasi-domicile ; et, s'il s'agit des religieux clercs exempts, l'Ordinaire est le supérieur général, ou provincial (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1194).

2° Les peines à encourir pour la perpétration des délits, indiqués ci-dessus, au n° 1, sont :

a) pour tous les fidèles, les peines canoniques, y comprises les censures, laissées à l'appréciation du Pontife Romain, ou de l'Ordinaire ;

b) pour les clercs séculiers, la privation des dignités, bénéfices et charges, dont ils sont pourvus ;

c) pour les religieux, la privation de la voix active et passive et de tout office dans leur religion.

Ces diverses peines sont toutes *ferendæ sententiæ*. Voir, au tome I, les articles 203 et 1582.

Art. 2995. — XXVII. L'APPEL AU CONCILE GÉNÉRAL CONTRE LES LOIS, DÉCRETS ET COMMANDEMENTS, PORTÉS PAR LE PONTIFE ROMAIN.

« *Omnes et singuli cuiuscumque status, gradus seu conditionis etiam regalis, episcopalis, vel cardinalitiæ fuerint, a legibus, decretis, mandatis Romani Pontificis pro tempore existentis ad universale concilium appellantes, sunt suspecti de heresi, et ipso facto contrahunt excommunicationem Sedi Apostolicæ speciali modo reservatam; universitates vero, collegia, capitula aliæve personæ morales, quocumque nomine nuncupentur, interdictum speciali modo Sedi Apostolicæ pariter reservatum incurrunt.* » (Can. 2332.)

1° Il s'agit ici de l'appel juridique, c'est-à-dire de l'appel fait par écrit et signé de l'appelant, ou pour le moins fait par devant témoins, constitués à cet effet, si l'appel a lieu de vive voix.

2° Les peines canoniques, contenues dans le texte du canon 2332, sont toutes des peines *latæ sententiæ*, et encourues par le seul fait de l'appel. Tout appelant, quelles que soient sa condition, ou sa dignité, laïque, clerc, roi, évêque, ou cardinal,

a) est suspect d'hérésie (voir ci-dessus, l'article 2971)¹ ;

b) encourt l'excommunication, *speciali modo* réservée au Saint-Siège.

c) Les personnes morales collégiales, comme les universités, collèges, chapitres, communautés religieuses, confréries, ayant fait appel collégalement, c'est-à-dire avec l'assentiment et le concours de ceux qui les gouvernent ou représentent légitimement, encourt l'interdit personnel général (voir ci-dessus, les articles 2888-2890), réservé *speciali modo* au Saint-Siège.

Cet interdit atteint toutes et chacune des personnes physiques composant la personne morale collégiale, qu'elles soient responsables, ou non, de l'appel ; mais les personnes physiques qui n'auraient pas signé, ni pris part à l'appel, n'encourraient pas l'excommunication, n'atteignant que les personnes physiques, responsables et ayant pris part à l'appel.

Cet interdit ne serait pas encouru par l'association, quelle qu'elle soit, si l'érection canonique lui faisait défaut, parce que, dans ce cas, la dite association ne serait pas une personne morale.

Art. 2996. — XXVIII. LE RECOURS AU POUVOIR CIVIL POUR EMPÊCHER LA PUBLICATION, OU LA MISE A EXÉCUTION DES LETTRES, OU ACTES APOSTOLIQUES.

« *Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras, vel acta quælibet, a Sede Apostolica, vel*

1. « Et quoniam divino
» Apostolici primatus iure Ro-
» manus Pontifex universæ
» Ecclesiæ præest, docemus
» etiam et declaramus, cum
» esse iudicem supremum fide-
» lium, et in omnibus causis
» ad examen ecclesiasticum
» spectantibus ad ipsius posse
» iudicium recurri; Sedis vero
» Apostolicæ, cuius auctoritate
» maior non est. iudicium a

» nemine fore retractandum,
» neque cuique de eius licere
» iudicare iudicio. Quare a
» recto veritatis tramite aber-
» rant, qui affirmant licere ab
» iudiciis Romanorum Pontifi-
» cum ad œcumenicum conci-
» lium tanquam ad auctorida-
» tem Romano Pontifice supe-
» riorem appellare. » (CONCIL.
VATICAN. Const. *Pastor æter-*
nus, cap. III.)

» *ab eiusdem Legatis profecta, eorumve promulgatio-*
 » *nem vel executionem directe vel indirecte prohiben-*
 » *tes, aut eorum causa sive eos ad quos pertinent lit-*
 » *teræ vel acta, sive alios lædentes vel perterrefacien-*
 » *tes, ipso facto subiaceant excommunicationi Sedi*
 » *Apostolicæ speciali modo reservatæ.* » (Can. 2333.)

Encourent l'excommunication, *speciali modo* réservée au Saint-Siège,

a) tous ceux qui recourent au pouvoir civil, quel qu'en soit le représentant hiérarchique, roi, empereur, souverain, parlement, magistrat quelconque de l'ordre administratif, ou judiciaire, ou militaire, préfet, maire, juge, procureur des tribunaux, officiers de l'armée, ou de la police, agissant au nom de l'État, de la province, ou de la commune ;

b) pour empêcher la publication, ou la mise à exécution des lettres, ou actes pontificaux ;

c) par un moyen quelconque, direct, ou indirect ;

d) tous ceux, soit personnes privées, soit personnes revêtues de l'autorité publique, qui empêchent directement, ou indirectement la dite publication, ou mise à exécution ;

e) tous ceux qui lèsent par la violence, les menaces, la crainte, soit les personnes auxquelles sont adressées les lettres ou actes Apostoliques, soit les commissaires chargés de leur mise à exécution.

f) Les lettres, ou actes pontificaux, dont il s'agit ici, sont non seulement les lettres Apostoliques émanées directement du Pontife Romain, comme les Constitutions, encycliques, brefs, *motu proprio* etc., mais aussi tous les actes, décrets, ordonnances, règlements, rescrits, préceptes et sentences judiciaires, émanés soit des Légats Apostoliques, Légats *a latere*, nonces, internonces et délégués Apostoliques, soit des Congrégations Romaines proprement dites, soit des offices et tribunaux de la Curie Romaine.

Art. 2997. — XXIX. LA CONFECTION ET LA PROMULGATION DES LOIS, DÉCRETS ET COMMANDEMENTS, PORTÉS CONTRE LA LIBERTÉ ET LES DROITS DE L'ÉGLISE.

« *Excommunicatione latæ sententiæ speciali modo*
 » *Sedi Apostolicæ reservata plectuntur qui leges, man-*
 » *data, vel decreta contra libertatem aut iura Ecclesiæ*
 » *edunt.* » (Can. 2334, § 1.)

« *Clerici qui delictum commiserunt de quo in can.*
 » *2334, præter pœnas citatis canonibus statutas, pœna*
 » *suspensionis vel privationis ipsius beneficii, officii*
 » *dignitatis, pensionis aut muneris, si qua forte in Ec-*
 » *clesia habeant; religiosi autem privatione officii et*
 » *vocis activæ ac passivæ aliisque pœnis ad normam*
 » *constitutionum plectantur.* » (Can. 2336, § 1.)

1° Sont passibles des peines canoniques, indiquées ci-dessous, au n° 2,

a) les souverains, rois et empereurs, et dans les pays de gouvernement constitutionnel ou représentatif, les députés et sénateurs; et dans les pays, où les lois sont édictées par le *referendum populaire*, ceux qui, par leur vote, prennent part directement et immédiatement à la confection des lois;

b) les souverains, ou magistrats politiques, rois, empereurs, présidents de république, qui promulguent officiellement les lois;

c) les magistrats de la hiérarchie civile d'ordre inférieur, comme les ministres, préfets, syndics, maires etc., qui édictent, *librement et comme cause première et indépendante*, en vertu de l'autorité dont ils sont revêtus, des décrets, arrêtés et ordonnances,

d) contraires à la liberté et aux droits de l'Église.

Sous ces paroles doivent être compris les lois, décrets, arrêtés et ordonnances,

contraires à la liberté d'enseignement de l'Église, et au droit qu'elle a d'ouvrir, partout où elle existe, des écoles primaires, secondaires et supérieures² :

2. V. Canon 1322 et 1375, et au tome I, les articles 1608-1613.

contraires au libre gouvernement des fidèles par l'Église, tant au for interne, qu'au for externe ³ ;

contraires aux droits de l'Église, en ce qui concerne la libre organisation et administration du sacrement de mariage ⁴ ;

contraires à la libre répression par l'Église, dès délits ecclésiastiques ⁵ ;

contraires à la libre nomination ou institution par l'Église de ses ministres dans les charges, offices et bénéfices ecclésiastiques ⁶ ;

contraires au droit qu'a l'Église d'exiger de ses fidèles les ressources d'ordre temporel, nécessaires à l'entretien de son culte et des ministres de ce culte ⁷ ;

contraires au droit qu'a l'Église de posséder et d'administrer librement, en dehors de toute intervention du pouvoir civil, les biens ecclésiastiques ⁸ ;

contraires aux droits que l'Église revendique sur les cimetières ⁹ ;

contraires aux droits que l'Église revendique pour soumettre à sa censure les livres publiés par ses fidèles ¹⁰ ;

et en général, contraires à tout droit et à toute liberté, que l'Église revendique dans les saints canons.

2° Tous ceux, qui ont commis quelque'un des délits, énumérés ci-dessus, au n° 1,

a) encourent par le fait même l'excommunication, *speciali modo* réservée au Saint-Siège.

b) S'ils sont clercs, ils seront frappés de la peine de la suspense ou de la privation de tout bénéfice, office, dignité, pension, ou charge, dont ils jouissent dans l'Église.

c) S'ils sont religieux, ils seront privés de tout office dans leur religion, de la voix active et passive, sans préjudice des autres peines, taxées pour ce délit, par les constitutions de leur religion.

3. V. Canon 196 et 1553.

4. V. au tome II, les articles 2124-2369.

5. V. Canon 2214, § 1.

6. V. Canon 1352.

7. V. Canon 1496.

8. V. Canon 1495.

9. V. Canon 1206.

10. V. Canon 1384, 1395 et 1396.

d) L'excommunication, ci-dessus mentionnée, est *latæ sententiæ*; les autres peines, indiquées ci-dessus, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 2998. — XXX. LE RECOURS A LA PUISSANCE LAIQUE POUR EMPÊCHER L'EXERCICE DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

« *Excommunicatione latæ sententiæ, speciali modo*
 » *Sedi Apostolicæ reserata, plectuntur qui impediunt*
 » *directe, vel indirecte, exercitium iurisdictionis eccle-*
 » *siasticæ, sive interni, sive externi fori, ad hoc recur-*
 » *rentes ad quamlibet laicalem potestatem.* » (Can. 2334, § 2.)

« *Clerici, qui delictum commiserunt, de quo in can.*
 » *2334, præter pœnas citato canone statutas, pœna*
 » *suspensionis vel privationis ipsius beneficii, officii,*
 » *dignitatis, pensionis aut muneris, si qua forte in Ec-*
 » *clesia habeant; religiosi autem privatione officii et*
 » *vocis activæ et passivæ aliisque pœnis ad normam*
 » *constitutionum plectantur.* » (Can. 2336, § 1.)

1° Sont passibles des peines canoniques, indiquées ci-dessous, au n° 2,

a) ceux qui empêchent directement, ou indirectement, l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit administrative, soit judiciaire, soit au for interne, soit au for externe, comme, par exemple, ceux qui empêcheraient la visite canonique par l'évêque, ou son délégué, ou l'exécution de leurs préceptes, ou encore l'exercice de l'autorité des supérieurs religieux sur les sujets soumis à leur autorité, ou encore la mise à exécution des sentences judiciaires ecclésiastiques, etc., etc. ;

b) en recourant pour cela à l'autorité civile, quel que soit d'ailleurs son représentant, qu'il s'agisse du prince, de ses ministres, ou des magistrats de l'ordre civil; comme les préfets, gouverneurs, syndics; ou des magistrats de l'ordre judiciaire, militaire, ou policier, etc.

N'encourraient donc pas les peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n° 2, ceux qui s'efforceraient d'empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique

seulement par des menaces, ou par la crainte, ou même par la violence, mais sans un recours formel et explicite au pouvoir civil.

2° Tous ceux, qui ont commis le délit, exposé ci-dessus, au n° 1,

a) encourent par le fait même l'excommunication, *speciali modo* réservée au Saint-Siège.

b) S'ils sont clercs, ils seront frappés de la peine de la suspense ou de la privation de tout bénéfice, office, dignité, pension, ou charge, dont ils jouissent dans l'Église.

c) S'ils sont religieux, ils seront privés de tout office dans leur religion, de la voix active et passive, sans préjudice des autres peines, taxées pour ce délit par les constitutions de leur religion.

d) L'excommunication, ci-dessus mentionnée, est *latæ sententiæ*; les autres peines, indiquées ci-dessus, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 2999. — XXXI. L'AGRÉGATION A LA FRANCMACONNERIE, OU A TOUTE AUTRE SECTE DU MÊME GENRE.

« *Nomen dantes sectæ massonicæ aliisve eiusdem generis associationibus, quæ contra Ecclesiam vel legitimas civiles potestates machinantur, contrahunt ipso facto excommunicationem Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam.* » (Can. 2335.)

« *Clerici, qui delictum commiserunt, de quo in can. 2335, præter pœnam citato canone statutam, pœna suspensionis vel privationis ipsius beneficii, officii, dignitatis, pensionis aut muneris, si qua forte in Ecclesia habeant; religiosi autem privatione officii et vocis activæ ac passivæ aliisque pœnis ad normam constitutionum plectantur.*

« *Insuper clerici et religiosi nomen dantes sectæ massonicæ aliisque similibus associationibus denuntiari debent Sacræ Congregationi S. Officii.* » (Can. 2336, §§ 1 et 2.)

1° Sont passibles des peines canoniques, indiquées ci-dessous, au n° 2,

a) tous ceux qui font partie de la franc-maçonnerie, après avoir été reçus membres d'une loge maçonnique, et quel qu'en soit le rite ;

b) tous ceux qui font partie d'une association « du » même genre que celle de la franc-maçonnerie, et « ayant pour but de combattre l'Église et les pouvoirs » civils légitimes. »

Les avis des commentateurs sont fort partagés et dissemblables au sujet des sociétés qui rentrent dans cette dernière catégorie.

Les uns requièrent que la société soit secrète et exige de ses adeptes le serment de combattre l'Église et les pouvoirs civils légitimes, se basant sur ce que, sans le caractère occulte et sans le serment, la société ne peut pas être dite du même genre que la franc-maçonnerie ¹¹.

D'autres comprennent parmi les sociétés soumises aux peines canoniques, indiquées dans les canons 2335 et 2336, toute société, même non clandestine, ayant pour but la lutte contre l'Église et les pouvoirs civils légitimes, comme les nihilistes, les communistes et les socialistes ¹².

2° Tous ceux, qui font partie de la franc-maçonnerie et des associations du même genre,

a) encourent par le fait même l'excommunication, *simpliciter* réservée au Saint-Siège.

b) S'ils sont clercs, ils seront frappés de la peine de la suspense, ou de la privation de tout bénéfice, office, dignité, pension, ou charge, dont ils jouissent dans l'Église.

c) S'ils sont religieux, ils seront privés de tout office dans leur religion, de la voix active et passive, sans préjudice des autres peines, taxées pour ce délit par les constitutions de leur religion.

11. GÉNICOT, *Théolog. moral.*, vol. II, n° 596.

12. LEHMKUL, *Théol. moral.*, vol. II, pag. 680. — Card. D'ANNIBALE, *Théolog. moral.*,

part. I, n° 391, § 4, note 4. — FARRUGIA, *Comment. in cens. lat. sent. cod. iur. can.*, n° 83-85.

d) S'ils sont prêtres, ou religieux, ils doivent en outre être dénoncés au Saint-Office.

c) L'excommunication, ci-dessus mentionnée, est *latæ sententiæ*, les autres peines, indiquées ci-dessus, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 3000. — XXXII. LE CURÉ, OU PRÊTRE QUELCONQUE, OCCASIONNANT DES TROUBLES DANS SA PAROISSE, POUR Y EMPÊCHER L'EXERCICE DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

« *Si parochus, ad impediendum exercitium ecclesiasticæ iurisdictionis, ausus fuerit turbas ciere, publicas*
 » *pro se subscriptiones promovere, populum sermonibus aut scriptis excitare aliaque similia agere, pro gravitate culpæ, secundum prudens Ordinarii iudicium,*
 » *puniatur, non exclusa, si res ferat, suspensione.*

» *Eodem modo puniat Ordinarius sacerdotem, qui multitudinem quoquo modo excitet ad impediendum ingressum in parœciam sacerdotis legitime nominati in parochum aut œconomum.* » (Can. 2337, §§ 1 et 2.)

Sont passibles des peines canoniques, *ferendæ sententiæ*, et laissées au prudent jugement de l'évêque, Ordinaire du lieu, y comprise la suspense, si la gravité du délit le comporte,

a) tout curé, légitimement relevé de son office, par sentence épiscopale, et qui, refusant d'obtempérer à la volonté de l'évêque, s'efforce par des souscriptions populaires en sa faveur, par des discours ou écrits adressés à la population, et autres faits du même genre, d'empêcher l'exercice des fonctions du curé, ou du vicaire économe, nommé par l'évêque, pour le remplacer ;

b) tout prêtre, autre que le curé, donnant son concours par les moyens ci-dessus indiqués, à la rébellion du curé, relevé de sa charge par sentence épiscopale.

Voir, au suiet du cas, ci-dessus mentionné, au tome I, les articles 999-1028.

Art. 3001. — XXXIII. L'ABSOLUTION DES CAS RÉSERVÉS « SPECIALI MODO » ET « SPECIALISSIMO MODO » AU SAINT-SIÈGE, PAR CEUX QUI N'EN ONT PAS LE POUVOIR.

« *Absolvere præsumentes sine debita facultate ab excommunicatione latæ sententiæ, specialissimo vel speciali modo Sedi Apostolicæ reservata, incurrunt ipso facto in excommunicationem Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam.* » (Can. 2338, § 1.)

1° Encourt l'excommunication *latæ sententiæ*, et *simpliciter* réservée au Saint-Siège, tout confesseur, absolvant, *en dehors du cas de péril de mort, d'une manière définitive, sans obligation de recours à l'autorité compétente*, son pénitent, qu'il juge avoir encouru *d'une manière certaine* l'excommunication *specialissimo* ou *speciali modo* réservée au Saint-Siège.

2° N'encourt donc pas l'excommunication ci-dessus mentionnée,

a) le confesseur, qui absout, sans se rendre compte que l'excommunication *specialissimo* ou *speciali modo* réservée au Saint-Siège est annexée au péché, dont il absout par mégarde son pénitent ;

b) le confesseur, qui absout, quand il y a doute de droit, ou de fait, si le pénitent a encouru la censure : (Voir ci-dessus, l'article 1927.)

c) le confesseur, qui absout le pénitent *in periculo mortis* ; (Voir ci-dessus, l'article 2836.)

d) le confesseur, qui absout sous la condition du recours ultérieur à l'autorité compétente pour l'absolution définitive : (Voir ci-dessus, les articles 2838 et 2839.)

e) le confesseur, qui absout son pénitent malade, et ne pouvant sortir de la maison, où il se trouve ; (Voir ci-dessus, l'article 1928.)

f) le confesseur, qui absout son pénitent, devant contracter mariage ; (Voir ci-dessus, l'article 1928.)

g) le confesseur, qui absout son pénitent d'une manière définitive, parce que le recours à l'autorité com-

pétente présente un grave inconvénient pour le dit pénitent. (Voir ci-dessus, l'article 1928.)

Art. 3002. — XXXIV. LE SECOURS PRÊTÉ A L'EXCOMMUNIÉ « VITANDO », DANS LE DÉLIT POUR LEQUEL IL EST EXCOMMUNIÉ.

« *Impendentes quodvis auxilium vel favorem excommunicato vitando in delicto propter quod excommunicatus fuit, ipso facto incurrunt in excommunicationem Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam.* » (Can. 2338, § 2.)

Encourent l'excommunication, *simpliciter* réservée au Saint-Siège,

a) tous ceux, clercs, ou laïques, qui prêtent aide ou concours à l'excommunié *vitando*, dans la continuation du délit, pour lequel il a été excommunié.

b) Au sujet des conditions, requises pour que l'excommunié soit *vitandus*, voir ci-dessus l'article 2851.

Art. 3003. — XXXV. LA PARTICIPATION COMMUNE DES CLERCS AUX OFFICES DIVINS AVEC UN EXCOMMUNIÉ « VITANDO »,

« *Clerici scienter et sponte in divinis cum excommunicato vitando communicantes et ipsum in divinis officiis recipientes ipso facto incurrunt in excommunicationem Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam.* » (Can. 2338, § 2.)

Encourent l'excommunication *simpliciter* réservée au Saint-Siège,

a) les clercs, qui participent à la célébration ou récitation des offices divins en communion avec un excommunié *vitando*, ou qui l'admettent, sciemment et volontairement, en vertu de l'autorité de leur office, à la célébration du saint sacrifice de la messe dans l'église, dont ils ont la garde.

b) N'encourraient donc pas l'excommunication ci-dessus mentionnée le clerc, qui, ignorant la censure portée contre l'excommunié *vitandum*, l'admettrait à la

célébration de la sainte messe ou à la célébration des offices ; ni le clerc, qui, sous le coup de la menace, de la crainte, de la violence, en agirait de la sorte ; ni le clerc, qui admettrait l'excommunié *vitandum* à une assistance purement passive aux divins offices, pourvu qu'il n'ait pas participation commune avec lui dans la récitation ou célébration des dits offices.

Art. 3004. — XXXVI. LA CÉLÉBRATION DES OFFICES DIVINS DANS LES LIEUX SOUMIS A L'INTERDIT.

« *Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis interdictis... interdictum ab ingressu ecclesie ipso iure contrahunt, donec, arbitrio eius cuius sententiam contempserunt, congruenter satisfecerint.* » (Can. 2338, § 3.)

Encourt par le fait même l'interdit personnel *ab ingressu ecclesie* (voir ci-dessus, l'article 2891),

a) tout fidèle, clerc, ou laïque, qui sciemment célèbre, ou fait célébrer un office divin dans un lieu interdit (voir ci-dessus, l'article 2877).

b) Par office divin, il faut entendre toute fonction du culte divin, accomplie par un clerc, en vertu du pouvoir d'ordre¹³ ; par conséquent, la célébration de la sainte messe, l'administration des sacrements, la célébration des funérailles ecclésiastiques, sauf dans les jours, sous la forme et pour les cas spécifiés par le droit, (voir ci-dessus, l'article 2880).

c) Encourent la censure ci-dessus mentionnée, non seulement les clercs, comme le curé, ou le recteur de l'église interdite, mais les laïques, comme le préfet, le maire ou syndic, qui, par menace ou violence, forcerait un clerc à célébrer les offices divins dans une église interdite.

d) N'encourent pas la censure, ci-dessus mentionnée, le clerc, qui par ignorance, ou inadvertence, célèbre, ou fait célébrer les divins offices dans une église, ou un cimetière, qu'il ne sait pas être soumis à l'interdit ; le clerc, qui par crainte, menace etc., laisse célébrer les

13. V. Canon 2256, n° 1.

divins offices dans une église ou cimetière soumis à l'interdit, mais sans intervenir activement par ordre, ou conseil, ou permission formelle et explicite.

c) Celui, qui a commis le délit, ci-dessus mentionné, reste soumis à l'interdit jusqu'à complète satisfaction donnée au prélat, qui a porté l'interdit. Il appartient au dit prélat de déterminer, quand cette condition est remplie. La condition remplie, le coupable peut être absous par n'importe quel confesseur, l'interdit, dans le cas présent, n'étant pas réservé.

Art. 3005. — XXXVII. L'ADMISSION DES CLERCS EXCOMMUNIÉS, INTERDITS, OU SUSPENS, A LA CÉLÉBRATION DES SAINTS OFFICES.

« *Scienter... admittentes ad celebranda officia divina*
 » *per censuram vetita clericos excommunicatos, interdic-*
 » *tos, suspensos, post sententiam declaratoriam vel*
 » *condemnatoriam, interdictum ab ingressu ecclesiæ*
 » *ipso iure contrahunt, donec, arbitrio eius cuius sen-*
 » *tentiam contempserunt, congruenter satisfecerint.* »
 (Can. 2338, § 3.)

Encourt par le fait même l'interdit personnel *ab ingressu ecclesiæ* (voir ci-dessus, l'article 2891),

a) tout clerc, curé, ou recteur d'église, qui sciemment admet à la célébration des saints offices dans l'église placée sous son autorité, un clerc excommunié, interdit, ou suspens, après sentence déclaratoire, ou condamnatoire, portée par le prélat contre le dit clerc excommunié, interdit ou suspens.

b) Par office divin, il faut entendre toute fonction du culte divin, accomplie par un clerc, en vertu du pouvoir d'ordre¹⁴ : par conséquent, la célébration de la sainte messe, l'administration des sacrements, la célébration des funérailles ecclésiastiques, etc.

c) Que faut-il entendre par sentence déclaratoire ou condamnatoire ? Voir ci-dessus, l'article 2795.

d) N'encourt pas la censure, ci-dessus mentionnée,

14. V. Canon 2256, n° 1.

le curé, ou recteur d'église, qui, par ignorance, ou inadvertence, admet à la célébration des offices divins un clerc qu'il ne sait pas être soumis à l'excommunication, à l'interdit, ou à la suspense; le curé, ou recteur d'église, qui admet à la célébration des offices divins un clerc qu'il sait être sous le coup de l'excommunication, de l'interdit, ou de la suspense, mais alors que la censure n'a pas été déclarée par le prélat; le curé ou recteur d'église, qui par crainte, menace etc., laisse célébrer les divins offices à un clerc excommunié, interdit, ou suspens, mais sans intervenir par une permission ou admission formelle et explicite.

c) Celui, qui a commis le délit ci-dessus mentionné, reste soumis à l'interdit jusqu'à complète satisfaction donnée au prélat, qui a porté l'interdit. Il appartient au dit prélat de déterminer quand cette condition est remplie. La condition remplie, le coupable peut être absous par n'importe quel confesseur, l'interdit, dans le cas présent, n'étant pas réservé.

Art. 3006. — XXXVIII. DONNER LIEU A L'INTERDIT LOCAL OU COLLÉGIAL.

« *Qui causam dederunt interdicto locali, aut interdicto in communitatem seu collegium, sunt ipso facto personaliter interdicti.* » (Can. 2338, § 4.)

Tous ceux qui ont été cause de l'interdit, jeté sur un lieu, ou contre une communauté, ou un collègue, sont par le fait même, personnellement interdits. Voir ci-dessus, les articles 2873-2891.

Art. 3007. — XXXIX. DONNER, OU FAIRE DONNER LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE AUX PERSONNES POUR LESQUELLES ELLE EST PROHIBÉE PAR LE DROIT.

Contre ceux qui ordonnent, commandent, obligent à donner la sépulture ecclésiastique à ceux qui ne doivent pas la recevoir, est formulé le canon 2339, en ces termes : « *Qui ausi fuerint mandare seu cogere tradi ecclesiasticæ sepulturæ, apostatas a fide, vel hære-*

» *ticos, schismaticos, aliosve sive excommunicatos, sive*
 » *interdictos contra præscriptum can. 1240, § 1, con-*
 » *trahunt excommunicationem latæ sententiæ nemini*
 » *reservatam.* »

Contre ceux qui spontanément donnent la sépulture ecclésiastique à ceux qui ne doivent pas la recevoir, est formulé le canon 2339, en ces termes : « *sponte vero*
 » *sepulturam eisdem donantes, interdictum ab ingressu*
 » *ecclesiæ Ordinario reservatam.* »

1° Pour connaître ceux et celles, qui conformément aux prescriptions du canon 1240, § 1, sont privés de la sépulture ecclésiastique, voir ci-dessus, l'article 2676.

2° N'encourent pas l'une ou l'autre des censures ci-dessus mentionnées, ceux qui commandent ou forcent à donner la sépulture ecclésiastique aux enfants et autres personnes non baptisées, non comprises dans le canon 1240, § 1, bien qu'il y ait faute grave à ne pas observer la loi de l'Église, prescrite à leur sujet, au canon 1239, § 1.

3° Comme la sépulture ecclésiastique, conformément à la définition, qui en est donnée par le canon 1204 (voir ci-dessus l'article 2675), comporte trois parties ; savoir : 1° le transfert du cadavre du domicile mortuaire à l'église ; 2° la célébration des funérailles dans l'église, en présence du cadavre ; 3° le transfert du cadavre de l'église au lieu de la sépulture et son inhumation *in loco benedicto*, les censures ci-dessus indiquées ne sont encourues que s'il y a eu accomplissement des trois parties susdites de la sépulture ecclésiastique. L'accomplissement d'une seule, ou de deux des parties de la sépulture ecclésiastique ci-dessus mentionnées ne suffirait pas pour que le coupable, bien que violant la loi de l'Église, tombe sous l'une ou l'autre censure.

4° Encourent l'excommunication ci-dessus mentionnée tous ceux qui, jouissant de l'autorité civile, ou même simples particuliers, comme les parents et amis, usent du commandement, ou de la violence, pour obtenir la sépulture ecclésiastique, en faveur des défunts, qui en sont privés par la loi de l'Église.

5° Le texte de l'excommunication, portant les paro-

les : *Qui ausi fuerint*, il est probable que n'encourent pas l'excommunication les laïques, ignorant complètement l'existence de cette censure. Voir à ce sujet, les explications données ci-dessus, à l'article 2786.

6° Les cleres, qui donnent la sépulture ecclésiastique au cadavre d'un défunt, qui en est privé en vertu du canon 1240, § 1, n'encourent l'interdit que s'ils sont : *sponte sepulturam eis donantes*¹⁵. Excusent donc de la censure la crainte grave, et même selon quelques commentateurs¹⁶, la crainte légère.

7° Si un clerc a encouru l'interdit ci-dessus mentionné, l'interdit encouru prohibe la célébration de la messe et des offices divins dans les églises publiques, mais non dans les oratoires semi-publics et dans les oratoires privés. Voir ci-dessus, l'article 2891.

Art. 3008. — XL. LA PERMANENCE SOUS LE COUP DES CENSURES DE L'ÉGLISE.

« *Si quis, obdurato animo, per unum insorduerit in*
 » *censura excommunicationis, est de heresi suspectus.*
 » *Si clericus in censura suspensionis per semestre per-*
 » *severaverit, graviter moneatur; et si, exacto a mo-*
 » *nitione mense, a contumacia non recesserit, privetur*
 » *beneficiis, aut officiis, si qua in Ecclesia forte habeat.* »
 (Can. 2340, §§ 1 et 2.)

1° Si quelqu'un, le cœur endurci, demeure pendant une année entière sous le coup d'une excommunication déclarée ou infligée, il est suspect d'hérésie. Voir ci-dessus, l'article 2971.

2° Si un clerc demeure pendant six mois sous le coup de la suspense, déclarée ou infligée, on lui donnera un monitoire, et si, un mois écoulé depuis ce monitoire, il ne s'est pas amendé, il sera privé des bénéfices et offices dont il pourrait jouir dans l'Église.

3° Les peines, ci-dessus mentionnées, sont *ferendæ sententiæ*.

15. V. Canon 2339.

dicis iuris canon., Melitæ 1921,

16. FARRUGIA, *Commentar.* pag. 301.
in censuras latæ sententiæ co-

Art. 3009. — XLI. LA VIOLATION DE L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE, EN CE QUI CONCERNE L'EXEMPTION DE LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX CIVILS, PAR RAPPORT AUX CARDINAUX, AUX LÉGATS APOSTOLIQUES, AUX OFFICIERS MAJEURS DE LA CURIE ROMAINE POUR CE QUI REGARDE LEUR OFFICE, ET AU PROPRE ORDINAIRE.

« *Si quis contra præscriptum can. 120, ausus fuerit ad iudicem laicum trahere aliquem ex S. R. E. Cardinalibus, vel Legatis Sedis Apostolicæ, vel officialibus maioribus Romanæ Curix, ob negotia ad eorum munus pertinentia, vel Ordinarium proprium, contrahit ipso facto excommunicationem, Sedi Apostolicæ speciali modo reservatam.* » (Can. 2341.)

Canon vero 120, § 2, sic habetur : « *Patres Cardinales, Legati Sedis Apostolicæ, supremi religionum iuris pontificii Superiores, Officiales maiores Romanæ Curix, ob negotia ad ipsorum munus pertinentia, apud iudicem laicum conveniri nequeunt sine venia Sedi Apostolicæ.* »

1° Encourent l'excommunication, *réservée speciali modo* au Saint-Siège,

a) tous ceux, *clercs* ou laïques, soit les personnes revêtues de l'autorité publique, comme les princes ou les magistrats des tribunaux civils, soit les personnes privées¹⁷,

b) qui citent devant un tribunal civil, en qualité d'accusé, ou de témoin, dans les causes contentieuses comme dans les causes criminelles, et quel que soit le degré du tribunal dans la hiérarchie des tribunaux civils,

c) les cardinaux de la S. Église Romaine,

d) les légats Apostoliques, c'est-à-dire les légats *a latere*, les nonces et internonces et les délégués Apostoliques¹⁸,

e) les officiers majeurs de la curie romaine, c'est-à-

17. CONGR. DU S. OFFICE. Déclaration du 23 janvier 1886.

octobre 1911.

— PIE X, *Motu proprio*, du 9

18. V. Canon 266 et 267.

dire l'assesseur et le commissaire du S. Office, l'assesseur et le substitut de la Consistoriale, les secrétaires et les substituts de toutes les Congrégations Romaines, le régent de la Pénitencerie, le secrétaire de la Signature Apostolique, les auditeurs de la Rote, les régents et les substituts de la Chancellerie Apostolique et de la Daterie Apostoliques, le vice-camérier et l'auditeur général de la Chambre Apostolique, le chancelier des Brefs Apostoliques et le substitut de la Secrétairerie d'État ¹⁹ ;

pourvu cependant que la citation devant le tribunal civil ait trait à un objet faisant partie de l'exercice de leurs fonctions ;

f) le propre Ordinaire, c'est-à-dire l'évêque, Ordinaire du lieu et son vicaire général, pour les prêtres séculiers et les religieux non exempts : et pour les religieux exempts leur supérieur majeur, c'est-à-dire général, ou provincial ²⁰ ;

g) sans la permission du Saint-Siège, c'est-à-dire du Souverain Pontife, s'il s'agit d'un cardinal, ou d'un légat ; de la Congrégation ou Office respectif, s'il s'agit d'un officier de la Curie Romaine ; de la S. Consistoriale, s'il s'agit d'un évêque ou d'un vicaire général ; de la S. Congrégation des religieux, s'il s'agit d'un supérieur religieux majeur.

2° N'encourent pas l'excommunication, ci-dessus mentionnée, ceux qui ignorent la prohibition de l'Église dans le cas dont il s'agit, ou qui seulement ignorent l'excommunication annexée à cette prohibition ²¹.

3° Selon une opinion probable, n'encourent pas l'excommunication, ceux qui citent devant un tribunal civil, les personnes ecclésiastiques, ci-dessus indiquées, en qualité de témoin, contre une autre opinion plus probable, qui n'admet pas la citation, même comme témoin, sans la permission du Saint-Siège.

19. V. *Regolamenti per le S. Congregazioni* du 29 juin et du 29 septembre 1908.

20. V. Canon 198.

21. En raison du texte du canon 2341, où il est dit : *Si quis ausus fuerit*. Voir ci-dessus. Article 2786.

Apt. 3010. — XLII. LA VIOLATION DE L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE, EN CE QUI CONCERNE L'EXEMPTION DE LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX CIVILS, PAR RAPPORT AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES, ABBÉS ET SUPÉRIEURS MAJEURS DES RELIGIONS DE DROIT PONTIFICAL, QUI NE SONT PAS L'ORDINAIRE DU DÉLINQUANT.

« *Si quis contra præscriptum can. 120, ausus fuerit*
 » *ad iudicem laicum trahere... alium (id est non pro-*
 » *prium Ordinarium) episcopum, etiam mere titu-*
 » *larem, aut abbatem, vel prælatum nullius, vel aliquem*
 » *ex maioribus religionum iuris pontificii superioribus,*
 » *contrahit ipso facto excommunicationem latæ senten-*
 » *tia Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam.* » (Can.
 2341.)

Canon vero 120, § 2, sic habetur : « *Episcopi, etiam*
 » *titulares, abbates vel prælati nullius, supremi religio-*
 » *num iuris pontificii superiores... apud iudicem laicum*
 » *conveniri nequeunt sine venia Sedis Apostolicæ ; cæ-*
 » *teri privilegio fori gaudentes, sine venia Ordinarii*
 » *loci in quo causa peragitur ; quam tamen licentiam*
 » *Ordinarius, præsertim cum actor est laicus, ne dene-*
 » *get sine iusta et gravi causa, tum maxime cum con-*
 » *troversia inier partes componendæ frustra operam*
 » *dederit.* »

1° Encourent l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège,

a) tous ceux, clercs, ou laïques, soit les personnes revêtues de l'autorité publique, comme les princes, ou les magistrats des tribunaux civils, soit les personnes privées²²,

b) qui citent devant un tribunal civil, en qualité d'accusé, d'accusateur, ou de témoin, dans les causes contentieuses comme dans les causes criminelles, et quel que soit le degré du tribunal dans la hiérarchie des tribunaux civils ;

c) les archevêques et évêques, même titulaires, autres

22. CONGRÉG. DU S. OFFICE, — PIE X, *Motu proprio* du 9
 Déclaration du 23 janvier 1886. octobre 1911.

que le propre Ordinaire ; (Pour le propre Ordinaire, voir ci-dessus, l'article 3009) ;

d) les supérieurs majeurs des religions de droit pontifical, c'est-à-dire les supérieurs généraux, ou provinciaux des dites religions, autres que le propre Ordinaire, (Pour le propre Ordinaire, voir ci-dessus, l'article 3009) ²³ ;

e) sans la permission du Saint-Siège, qui doit être demandée à la S. Congrégation de la Consistoriale, quand il s'agit des archevêques, des évêques et de leurs vicaires généraux, à la S. Congrégation des religieux, quand il s'agit des supérieurs généraux des religions de droit pontifical ;

f) sans la permission de l'Ordinaire du lieu, où siège le tribunal, quand il s'agit des provinciaux des dites religions de droit pontifical. Cette permission ne sera pas refusée sans un juste et grave motif, surtout lorsque celui qui met en action le tribunal est un laïque, et que l'Ordinaire aura en vain tenté de mettre d'accord les parties.

2° N'encourent pas l'excommunication ci-dessus mentionnée, ceux qui ignorent la prohibition de l'Église, dans le cas dont il s'agit, ou qui seulement ignorent l'excommunication, annexée à cette prohibition ²⁴.

3° Selon une opinion probable, n'encourent pas l'excommunication, ceux qui citent devant un tribunal civil les personnes ecclésiastiques, ci-dessus indiquées, en qualité de témoin, contre une opinion plus probable, qui n'admet pas la citation, même comme témoin, sans la permission de l'autorité compétente, indiquée ci-dessus, au n° 1, lettres e et f.

Art. 3011. — XI.III. LA VIOLATION DE L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE, EN CE QUI CONCERNE L'EXEMPTION DE LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX CIVILS, POUR LES SIMPLES CLERCS, LES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

« Si quis contra præscriptum can. 120, ausus fuerit

23. V. Canon 198.

24. En raison du texte du canon 2341, où il est dit : Si

quis ausus fuerit. Voir ci-dessus, l'article 2786.

» *ad iudicem laicum trahere, non obtenta ab Ordinario*
 » *loci licentia, aliam* (nempe non indicatam supra in
 » artic. 3009 et 3010) *personam privilegio fori fruen-*
 » *tem, clericus quidem ipso facto in suspensionem ab*
 » *officio reservatam Ordinario, laicus autem congruis*
 » *pœnis pro gravitate culpa a proprio Ordinario punia-*
 » *tur.* » (Can. 2341.)

Canon vero 120, § 2, sic habetur : « *Ceteri* (nempe
 » non indicati supra in artic. 3009 et 3010) *privilegio*
 » *fori gaudentes, sine venia Ordinarii loci in quo causa*
 » *peragitur, apud iudicem laicum conveniri nequeunt ;*
 » *quam tamen licentiam Ordinarius, præsertim cum*
 » *actor est laicus, ne denegat sine iusta et gravi causa,*
 » *tum maxime controversiæ inter partes componendæ*
 » *frustra operam dederit.* »

1° Sont passibles des peines canoniques, indiquées ci-dessous, au n° 2,

a) tous ceux, clercs, ou laïques, soit les personnes revêtues de l'autorité publique, comme les princes, ou les magistrats des tribunaux civils, soit les personnes privées²⁵ ;

b) qui citent devant un tribunal civil, en qualité d'accusé, d'accusateur, ou de témoin, dans les causes contentieuses comme dans les causes criminelles, et quel que soit le degré du tribunal dans la hiérarchie des tribunaux civils ;

c) un clerc séculier, autre que ceux déjà indiqués ci-dessus, dans les articles 3009 et 3010, c'est-à-dire tout clerc ayant reçu la tonsure²⁶ ;

d) ou un religieux, ou une religieuse, soit de vœux simples, soit de vœux solennels, soit appartenant à une religion de droit pontifical, soit à une religion de droit diocésain, soit promu à la cléricature, soit seulement laïque, et même les simples novices, après qu'ils ont revêtu l'habit de la religion²⁷ ;

e) sans la permission de l'Ordinaire du lieu, ou siège

25. CONGRÉG. DU S. OFFICE, Déclaration du 23 janvier 1886.
 — PIE X. *Motu proprio* du 9 octobre 1911.

26. Voir ci-dessus, au tome I, l'article 190.

27. Voir ci-dessus, au tome I, les articles 445-448 et 1162.

le tribunal. Cette permission ne sera pas refusée sans un juste et grave motif, surtout lorsque celui qui met en action le tribunal est un laïque, et que l'Ordinaire aura en vain tenté de mettre d'accord les parties.

2° Celui qui commet le délit, ci-dessus mentionné, au n° 1,

a) s'il est clerc, encourt par le fait même la suspense *ab officio* (voir ci-dessus, l'article 2900), réservée à son propre Ordinaire, (et non pas à l'Ordinaire du lieu, où siège le tribunal) ;

b) s'il est laïque, sera puni par les peines que jugera bon de porter son propre Ordinaire (et non pas l'Ordinaire du lieu, où siège le tribunal) ; voir ci-dessus, les articles 2773-2775.

3° N'encourent pas les peines canoniques, ci-dessus mentionnées, ceux qui ignorent la prohibition de l'Église, dans le cas dont il s'agit, ou seulement ignorent les peines canoniques annexées à cette prohibition²⁸.

4° Selon une opinion probable, n'encourent pas les peines ci-dessus mentionnées, ceux qui citent devant un tribunal civil les personnes ecclésiastiques ci-dessus indiquées, en qualité de témoin, contre une opinion plus probable, qui n'admet pas la citation, même comme témoin, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, où siège le tribunal.

5° La suspense pour les clercs est *latae sententiae*, les autres peines pour les laïques *ferendae sententiae*.

Art. 3012. — XLIV. LA VIOLATION DE LA CLÔTURE DES RÉGULIERS, PAR LES FEMMES ENTRANT DANS LEURS MONASTÈRES ET COUVENTS.

« *Plectantur ipso facto excommunicatione Sedi Apostolicæ simpliciter reservata mulieres violantes regularium virorum clausuram et superiores alii que quicumque et cumque ii sint, eas cuiuscumque ætatis introducentes vel admittentes; et præterea religiosi introducentes*

²⁸. En raison du texte du casus fuerit. Voir ci-dessus, non 2341, où il est dit : *Si quis* l'article 2786.

» *vel admittentes priventur officio, si quod habeant, et voce activa et passiva.* » (Can. 2342, n° 2.)

1° Au sujet des bâtiments compris dans la clôture des maisons de réguliers, voir ci-dessus, au tome I, les articles 1426-1428.

2° Encourent l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège,

a) les femmes, quelle que soit leur condition, sauf les femmes des souverains et chefs d'État et leur suite, (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1427), qui pénètrent dans la clôture des maisons de réguliers, c'est-à-dire des religieux de vœux solennels.

Toutefois, n'encourent pas cette excommunication, les filles qui n'ont pas encore douze ans accomplis (voir ci-dessus, l'article 2791), bien que leur introduction dans la clôture soit absolument interdite par les saints canons, et qu'il puisse y avoir pour elles faute grave dans la violation de la clôture, si elles sont pleinement conscientes de la loi de l'Église sur ce point.

b) Encourent la même excommunication, toutes les personnes de l'un ou l'autre sexe, soit appartenant à la communauté des réguliers, soit étrangères à la dite communauté, qui introduisent ou admettent dans la clôture, les femmes, même âgées de moins de douze ans, sauf les femmes des souverains et chefs d'État et leur suite.

3° En outre, les religieux de la dite communauté régulière, soit supérieurs, soit inférieurs, qui introduisent ou admettent dans la clôture des réguliers une femme de quelque âge, ou condition que ce soit, sauf les femmes des souverains et chefs d'État et leur suite, seront privés de tout office qu'ils pourraient remplir dans la religion, ainsi que de la voix active et passive.

4° L'excommunication est *lata sententiæ*; les autres peines, indiquées ci-dessus, au n° 3, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 3013. — XLV. LA VIOLATION DE LA CLÔTURE DES MONASTÈRES DE MONIALES, PAR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES, ENTRANT DANS LA CLÔTURE SANS LA PERMISSION DONNÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

« *Plectuntur ipso facto excommunicatione Sedi Apostolicæ simpliciter reservata, clausuram monialium violantes, cuiuscumque generis aut conditionis vel sexus sint, in earum monasteria sine legitima licentia ingrediendo, pariterque eos introducentes vel admittentes; quod, si clerici sint, præterea suspendantur per tempus pro gravitate culpæ ab Ordinario definientum.* » (Can. 2342, n° 1.)

1° Au sujet des bâtiments, compris dans la clôture des monastères de moniales, voir ci-dessus, au tome I, l'article 1429.

2° Quelles sont les moniales, dont il s'agit dans le cas présent ? Les peines canoniques, dont il est fait mention ci-dessous, dans les n^{os} 3 et 4, s'appliquent-elles seulement aux violateurs et violatrices de la clôture des moniales de vœux solennels, ayant la clôture papale ? Ou bien, s'appliquent-elles également aux violateurs et violatrices de la clôture des moniales de vœux simples, n'ayant que la clôture épiscopale ?

Selon l'opinion d'un assez grand nombre de canonistes, les peines juridiques, dont il est fait mention ci-dessous, dans les n^{os} 3 et 4, ne s'appliqueraient qu'aux violateurs et violatrices de la clôture papale des moniales de vœux solennels, mais non pas aux violateurs et violatrices de la clôture épiscopale des moniales, qui, comme en France et en Belgique, par disposition spéciale du Saint-Siège, ne professent que les vœux simples.

Nous basant sur l'axiome juridique : *Non licet distinguere, ubi legislator non distinguit*, nous croyons plus probable, jusqu'à déclaration du Saint-Siège en sens contraire, que les peines canoniques, ci-dessous mentionnées, dans les n^{os} 3 et 4, s'appliquent à tous les violateurs et violatrices de la clôture épiscopale des moniales de vœux simples

a) parce que le texte du canon 2342, n° 1, dit *clausuram monialium violantes*. Or, les moniales, en France et en Belgique, bien que, par disposition spéciale du Saint-Siège, ne professant que les vœux simples, sont de *vraies moniales*. Les moniales de vœux simples et de vœux solennels sont donc également comprises sous ce terme générique de *Moniales* ;

b) parce que le texte du canon 2342, n° 1, ne dit pas *clausuram pontificiam*, mais simplement *clausuram monialium* ;

c) et enfin, parce que le texte de ce même canon dit : *sine legitima licentia ingrediendo*, et non pas *sine licentia Apostolicæ Sedis*. D'où il suit que les violateurs et violatrices de la clôture des moniales, en France et en Belgique, dépourvus de la permission concédée par l'évêque, étant *ingredientes absque legitima licentia*, tombent sous le sens littéral et obvie du texte du canon 2342, n° 1.

3° Encourent l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège,

a) toutes les personnes de l'un ou l'autre sexe, quelque soit leur condition (sauf celles indiquées ci-dessus, au tome I, dans l'article 1430, et pour les cas stipulés par le droit, dont il est fait mention dans le même article), qui pénètrent dans la clôture des monastères de moniales.

Toutefois, n'encourent pas cette excommunication, les garçons au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis et les filles au-dessous de l'âge de douze ans accomplis, (voir ci-dessus, l'article 2791), bien que leur introduction dans la clôture soit absolument interdite par les saints canons, et qu'il puisse y avoir pour eux faute grave dans la violation de la clôture, s'ils sont pleinement conscients de la loi de l'Église sur ce point.

b) Toutes les personnes de l'un ou l'autre sexe, soit appartenant à la communauté des moniales, soit étrangères à la dite communauté, qui introduisent ou admettent dans la clôture d'un monastère de moniales un homme, même âgé de moins de quatorze ans accomplis, ou une femme, même âgée de moins de douze ans accom-

plis (sauf ceux et celles indiquées ci-dessus, au tome I, dans l'article 1430, et pour les cas stipulés par le droit, dont il est fait mention dans le même article).

4° En outre les clercs, qui introduisent ou admettent un homme, ou une femme de quelque âge ou condition que ce soit (sauf ceux et celles, et dans les cas stipulés par le droit et relatés, au tome I, dans l'article 1430), seront punis de la peine de suspense (voir ci-dessus, l'article 2899), pour le temps qu'aura déterminé leur Ordinaire, selon la gravité de leur faute.

Cet Ordinaire est celui du coupable, et non pas l'Ordinaire du lieu, où est situé le monastère; c'est-à-dire l'évêque, Ordinaire du lieu, pour les clercs séculiers, ou les clercs religieux non exempts; le supérieur religieux majeur pour les clercs religieux, exempts.

5° L'excommunication est *latæ sententiæ*; la suspense *ferendæ sententiæ*.

Art. 3014. — XLVI. LA SORTIE HORS DE LA CLÔTURE DU MONASTÈRE, PAR LES RELIGIEUSES MONIALES, SANS LA PERMISSION DONNÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

« *Plectuntur ipso facto excommunicatione Sedi Apostolicæ simpliciter reservata moniales e clausura illegitime exeuntes contra præscriptum can. 601.* »
(Can. 2342, n° 3.)

Canon vero 601 sic habetur: « *Nemini monialium liceat post professionem exire e monasterio, etiam ad breve tempus, quovis prætextu, sine speciali Sanctæ Sedis indulto, excepto casu imminentis periculi vel alius gravissimi mali. Hoc periculum, si tempus suppetat, scripto recognoscendum est a loci Ordinario.* »

1° Au sujet des bâtiments, compris dans la clôture des monastères de moniales, voir ci-dessus, au tome I, l'article 1429.

2° Qui peut, en France et en Belgique, donner aux moniales la permission de sortir de la clôture de leur monastère? En vertu du décret de la S. Congrégation des religieux, du 22 mai 1919, l'évêque, Ordinaire du lieu, peut donner cette permission, sans recours spécial

au Saint-Siège. Voir, à ce sujet, ci-dessus, au tome I, l'article 1431.

3° Encourt l'excommunication, *simpliciter* réservée au Saint-Siège, toute moniale qui sort de la clôture de son monastère, sans la permission légitime, c'est-à-dire, en France et en Belgique, sans la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, où est situé le monastère.

Selon l'opinion d'un assez grand nombre de canonistes, cette excommunication n'atteindrait que les moniales de vœux solennels, franchissant la clôture papale.

Nous basant sur l'axiome juridique : *Non licet distinguere, ubi legislator non distinguit*, nous croyons plus probable, jusqu'à déclaration du Saint-Siège en sens contraire, que les moniales de vœux simples, en France et en Belgique, franchissant la clôture épiscopale, sans la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, encourent cette excommunication,

a) parce que le texte du canon 2342, n° 3, dit simplement : *Moniales*, et non pas : *Moniales votorum solennium*. Or, les moniales, en France et en Belgique, bien que par disposition spéciale du Saint-Siège, ne professant que les vœux simples, sont de vraies moniales. Les moniales de vœux simples et de vœux solennels sont donc également comprises sous le terme générique de *Moniales*.

b) Parce que le texte du canon 2342, n° 3, dit : *e clausura illegitime exeuntes*, et non pas *e clausura pontificia exeuntes*. Or, les moniales, en France et en Belgique, sortant de la clôture de leur monastère sans la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, sont, en réalité, selon le sens littéral et obvie du texte du canon 2342, n° 3, *moniales e clausura illegitime exeuntes*.

c) Toutefois, selon une opinion probable²⁹, n'encourent pas l'excommunication, ci-dessus mentionnée, les moniales de vœux *temporaires* avant la profession des vœux simples *perpétuels*, la profession des vœux perpétuels semblant être requise pour qu'une moniale soit constituée d'une façon stable dans l'état religieux.

29. V. FARRUGIA, *Commentar. in censur.*, n° 117.

4° Une religieuse moniale, comme la supérieure, ou l'économe, peut-elle sortir de la clôture du monastère pour visiter, dans l'exercice de son office, l'église, la sacristie, les parloirs, l'hôtellerie, les bâtiments servant de logement aux sœurs tourières, afin d'en régler la construction, ou la réparation ? Oui, avec la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour les moniales de France et de Belgique ; Non, si cette sortie en dehors de la clôture est mise à exécution sans la permission du dit Ordinaire.

5° Au sujet du transfert des moniales, en France et en Belgique, soit pour toujours, soit pour un temps déterminé, d'un monastère dans un autre monastère *du même ordre, ou institut*, voir, au tome I, les articles 1509 et 1513. Au sujet du transfert des moniales d'un monastère dans un monastère d'un autre ordre ou institut, voir, au tome I, les articles 1508, 1510, 1511, 1512, 1514 et 1515.

6° Au sujet de la sortie des moniales hors de la clôture de leur monastère, en cas de péril et de force majeure, voir, au tome I, l'article 1431.

Art. 3015. — XLVII. L'EMPLOI DES VOIES DE FAIT CONTRE LE SOUVERAIN PONTIFE.

« *Qui violentas manus in personam Romani Pontificis iniecerit 1° excommunicationem contrahit lata sententiæ Sedi Apostolicæ specialissimo modo reservatam ; et est ipso facto vitandus ; 2° est ipso iure infamis ; 3° clericus est degradandus.* » (Can. 2343, § 1, n^{os} 1, 2 et 3.)

1° Le texte latin porte : *Qui violentas manus iniecerit*. Ce que les commentateurs interprètent communément de tout acte violent et injurieux, attentatoire à la majesté, ou à la liberté de la personne sacrée et inviolable du Pontife Romain, comme coups, blessures, actes gravement injurieux, emprisonnement, ou privation de la liberté, sous quelque forme que ce soit.

2° Quiconque a employé des voies de fait contre la personne du Pontife Romain,

a) encourt l'excommunication, réservée *specialissimo modo* au Saint-Siège ;

b) est par le fait même excommunié *vitandus* (voir ci-dessus, l'article 2851) ;

c) encourt par le fait même l'infamie juridique (voir ci-dessus, les articles 2935 et 2937-2940) ;

d) s'il est clerc, il sera dégradé (voir ci-dessus, l'article 2953).

Toutes les peines canoniques, indiquées ci-dessus, sont *latæ sententiæ*, sauf la dégradation, qui est *ferendæ sententiæ*.

Art. 3016. — XLVIII. L'EMPLOI DES VOIES DE FAIT CONTRE LES CARDINAUX ET LES LÉGATS APOSTOLIQUES, LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES, MÊME SEULEMENT TITULAIRES.

« *Qui in personam S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalis, vel Legati Romani Pontificis (violentas manus iniecerit) 1° in excommunicationem incurrit latæ sententiæ Sedi Apostolicæ speciali modo reservatam; 2° est ipso iure infamis; 3° privetur beneficiis, officiis, dignitatibus, pensionibus et quolibet munere, si quod in Ecclesia habeat.* » (Can. 2343, § 2, n^{os} 1, 2 et 3.)

« *Qui in personam Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi etiam titularis tantum, (violentas manus iniecerit) incurrit in excommunicationem latæ sententiæ Sedi Apostolicæ speciali modo reservatam.* » (Can. 2343, § 3.)

1° Le texte latin porte : *Qui violentas manus iniecerit*. Ce que les commentateurs interprètent communément de tout acte violent et injurieux, attentatoire à la dignité, ou à la liberté des prélats ci-dessus mentionnés, comme coups, blessures, actes gravement injurieux, emprisonnement, ou privation de la liberté, sous quelque forme que ce soit.

2° Quiconque a employé des voies de fait contre un Cardinal, ou Légat Apostolique (Légat *a latere*, Nonce, Internonce, ou Délégué Apostolique), un Patriarche, un Archevêque, ou un Evêque, même simplement titu-

laire et non résidant, encourt l'excommunication *speciali modo* réservée au Saint-Siège.

a) Encourt cette excommunication, quiconque a employé des voies de fait contre un Légat Apostolique, même non revêtu du caractère épiscopal.

b) Ne l'encourt pas, celui qui a employé des voies de fait contre un Patriarche, un Archevêque, ou un Evêque, nommé, et non encore consacré.

3° De plus, quiconque a employé des voies de fait contre un Cardinal, ou un Légat Apostolique,

a) encourt par le fait même l'infamie juridique (voir ci-dessus, les articles 2935 et 2937-2940) ;

b) et en outre, sera privé de tout bénéfice, office, dignité, pension, ou charge quelconque, dont il jouit dans l'Église.

4° L'excommunication et l'infamie juridique, ci-dessus mentionnées, sont des peines *latæ sententiæ* ; la privation de bénéfice, office etc., est une peine *ferendæ sententiæ*.

Art. 3017. — XLIX. L'EMPLOI DES VOIES DE FAIT CONTRE LES CLERCS, RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

« *Qui in personam aliorum clericorum (nempe non Cardinalium, Legatorum Apostolicorum et Episcoporum) vel utriusque sexus religiosorum, (violentas manus iniecerit), subiaceat ipso facto excommunicationi Ordinario proprio reservata, qui præterea aliis pœnis, si res ferat, pro suo prudenti arbitrio eum puniat.* » (Can. 2343, § 4.)

1° Le texte latin porte : *Qui violentas manus iniecerit*. Ce que les commentateurs interprètent communément de tout acte violent et injurieux, attentatoire à la dignité, ou à la liberté des personnes consacrées à Dieu, dont il est fait mention ci-dessous, au n° 2, comme seraient les coups, blessures, et autres actes gravement injurieux, l'emprisonnement, ou la privation de la liberté, sous quelque forme que ce soit.

Pour encourir les peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n° 2, est requis un acte violent, ou inju-

rieux, entraînant de la part de celui qui le commet, une faute grave (voir ci-dessus, l'article 2810). Ne doivent donc pas être regardés comme ayant encouru ces peines, celui, qui par mode de jeu, ou par inadvertance, ou sous le coup d'un léger emportement, aurait par mégarde frappé un clerc, un religieux, ou une religieuse.

2° Quiconque, sciemment et volontairement, a employé des voies de fait,

a) contre un clerc, même simple tonsuré,

b) contre un religieux, ou une religieuse, clerc, ou laïque, appartenant à une religion de droit pontifical, ou de droit diocésain, ou contre un novice des dites religions (voir ci-dessus, au tome I, les articles 1162 et 1301) ;

c) contre un membre des associations pieuses, même laïques, établies par l'autorité ecclésiastique à l'instar des congrégations religieuses (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1564) ;

d) encourt l'excommunication, réservée à l'Ordinaire de la personne qui a commis le délit, et non pas à l'Ordinaire de la personne contre laquelle a été commis ce même délit ;

e) et en outre, sera puni d'autres peines que portera le même Ordinaire, selon qu'il le jugera à propos, selon la gravité de la faute.

f) N'encourent pas les peines, ci-dessus mentionnées, les personnes ayant employé des voies de fait contre les clercs, qui volontairement ont passé à l'état laïque (voir ci-dessus, au tome I, l'article 236), ou qui ont été réduits à l'état laïque par l'autorité ecclésiastique (voir ci-dessus, au tome I, l'article 459).

Art. 3018. — L. L'INJURE, OU LA RÉVOLTE, MANIFESTÉE PAR DES ÉCRITS, OU DES DISCOURS, CONTRE LE PONTIFE ROMAIN, OU LES PRÉLATS ECCLÉSIASTIQUES.

« *Qui Romanum Pontificem, S. Romanæ Ecclesiæ
» Cardinalem, Legatum Romani Pontificis, Sacras Con-
» gregationes Romanas, Tribunalia Sedis Apostolicæ*

» *corumque Officiales majores, proprium Ordinarium,*
 » *publicis ephemeridibus, concionibus, libellis, sive di-*
 » *recte, sive indirecte, iniuriis affecerit, aut simultates*
 » *vel odia contra eorundem acta, decreta, decisiones,*
 » *sententias excitaverit, ab Ordinario, non solum ad*
 » *instantiam partis, sed etiam ex officio adigatur, per*
 » *censuras quoque, ad satisfactionem præstandam,*
 » *aliisve congruis pœnis vel penitentiis, pro gravitate*
 » *culpæ et scandali reparatione, puniatur.* » (Can. 2344.)

Quiconque se rend coupable de rébellion ou d'injure, se manifestant directement, ou indirectement dans le for externe, et de nature à créer l'opposition ou la haine contre les autorités ecclésiastiques, ci-dessous mentionnées,

a) soit par des articles de journaux ou revues, soit par des libelles ou opuscules, soit par des discours en public,

b) contre les actes, décrets, décisions ou sentences,

c) du Pontife Romain, d'un Cardinal, d'un Légat Pontifical, d'un officier majeur des Congrégations ou tribunaux de la Curie Romaine (voir ci-dessus, l'article 3009, n° 1, lettres *d* et *e*), et du propre Ordinaire,

d) doit être puni par son propre Ordinaire, agissant non pas seulement à la requête de la partie lésée, mais en raison de son office, par des peines et pénitences, et au besoin, par les censures, selon la gravité du délit et la nécessité de réparer le scandale, jusqu'à pleine satisfaction donnée par le coupable.

Art. 3019. — LI. L'USURPATION OU LA RÉTENTION DES BIENS ET DROITS APPARTENANT A L'ÉGLISE ROMAINE.

« *Usurpantes vel detinentes, per se, vel per alios,*
 » *bona, aut iura ad Ecclesiam Romanam pertinentia.*
 » *subiaceant excommunicationi latæ sententiæ speciali*
 » *modo Sedi Apostolicæ reservatæ; et si clerici fuerint,*
 » *præterea dignitatibus, officiis, pensionibus priventur,*
 » *atque inhabiles ad eadem declarentur.* » (Can. 2345.)

1° Cette censure a pour but de punir le délit de ceux, qui détiennent les biens et les droits du Pontife Romain, en tant que prince et souverain temporel de l'État Pontifical.

2° Tous ceux qui usurpent, ou détiennent, par eux-mêmes, ou par d'autres, les biens et droits appartenant à l'Église Romaine,

a) encourent par le fait même l'excommunication *latæ sententiæ* réservée *speciali modo* au Saint-Siège ;

b) s'ils sont clercs, ils seront en outre privés des bénéfices, pensions, offices, dont ils pourraient jouir dans l'Église, et seront déclarés inhabiles à les recouvrer dans l'avenir.

3° L'excommuniacion, ci-dessus mentionnée, est *latæ sententiæ* ; toutes les autres peines, ci-dessus indiquées, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 3020. — LII. L'USURPATION ET LA CONFISCATION INDUE, A SON PROFIT PERSONNEL, DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES, AU DÉTRIMENT DES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES, QUI EN DOIVENT JOUIR LÉGITIMEMENT.

« *Si quis bona ecclesiastica cuiuslibet generis, sive*
 » *mobilia, sive immobilia, sive corporalia, sive incorpo-*
 » *ralia, per se, vel per alios in proprios usus convertere*
 » *et usurpare præsumpserit, aut impedire ne eorumdem*
 » *fructus seu redditus ab iis, ad quos iure pertinent, per-*
 » *cipiantur, excommunicationi tamdiu subiaceat, quam-*
 » *diu bona ipsa integre restituerit, prædictum impedi-*
 » *mentum removerit, ac deinde a Sede Apostolica abso-*
 » *lutionem impetraverit ; quod si eiusdem ecclesiæ seu*
 » *bonorum patronus fuerit, etiam iure patronatus eo*
 » *ipso privatus existat ; clericus vero hoc delictum com-*
 » *mittens vel in eodem consentiens privetur præterea*
 » *beneficiis quibuslibet, ad alia quælibet inhabilis effi-*
 » *ciatur et a suorum ordinum executione etiam post*
 » *integram satisfactionem et absolutionem sui Ordinarii*
 » *arbitrio suspendatur.* » (Can. 2346.)

1° Sont passibles des peines, indiquées ci-dessous, au n° 2,

a) tous ceux, qui, clercs, ou laïques, personnes privées, ou personnes revêtues de l'autorité publique, se sont déclarés, ou fait déclarer propriétaires, et ont mis à leur usage privé, ou à celui de leur famille,

b) par eux-mêmes, ou par intermédiaires,

c) un bien ecclésiastique, soit immeuble, soit meuble précieux, soit corporel, soit incorporel, (voir, pour le sens qu'il faut attacher à chacune de ces paroles, ci-dessus, l'article 2587), et appartenant à une personne morale ecclésiastique, mense épiscopale, canoniale, ou curiale, ou à une église, ou à une communauté religieuse, ou à une confrérie, ou à une pieuse association, ou à un établissement soit scolaire, soit charitable, érigé par l'autorité ecclésiastique ;

d) tous ceux, qui, clercs ou laïques, personnes privées, ou personnes revêtues de l'autorité publique, ont empêché une personne morale ecclésiastique, de jouir des fruits et revenus, auxquels elle a droit, alors même qu'ils ne seraient pas usurpateurs et détenteurs de ces fruits et revenus, à leur profit personnel.

2° Tous ceux qui se sont rendus coupable du délit ci-dessus mentionné, et dans les conditions exposées au n° 1,

a) encourent l'excommunication *simpliciter* réservée au Saint-Siège, jusqu'à ce qu'ils aient restitué les biens ecclésiastiques par eux usurpés et détenus, ou aient levé, ou fait lever l'empêchement qui ne permet pas à une personne ecclésiastique de jouir des fruits, ou revenus, auxquels elle a droit.

b) Si le coupable est le patron (voir ci-dessus, l'article 2614), des biens ecclésiastiques, il est privé par le fait même de tout droit de patronage sur les dits biens.

c) Si le coupable est clerc, soit qu'il ait commis le délit, soit qu'il y ait seulement consenti, il sera privé de tous les bénéfices dont il pourrait jouir, et déclaré juridiquement inhabile à la jouissance de n'importe quel bénéfice à l'avenir, et de plus, il encourra la peine de suspense des pouvoirs d'ordre, même après qu'il aura donné satisfaction et reçu l'absolution : et cette sus-

pense sera maintenue pendant tout le temps que déterminera l'Ordinaire du clerc, coupable de ce délit.

3° Selon une opinion probable, ne sont encourues les peines canoniques, ci-dessus mentionnées, que, quand il s'agit de biens immeubles, ou de biens meubles précieux, n'étant pas vraisemblable que l'Église ait employé les censures et peines canoniques pour la sauvegarde des biens ecclésiastiques de médiocre valeur³⁰.

4° Les simples voleurs de biens ecclésiastiques, qui ne se déclarent pas propriétaires juridiques et qui, par conséquent, ne sont pas usurpateurs dans le sens canonique attaché à cette parole, n'encourent pas les peines ci-dessus mentionnées³¹.

5° Les personnes, revêtues de l'autorité publique, qui confisquent et s'emparent des biens ecclésiastiques, non pour les faire servir à leur usage personnel ou à celui de leur famille, mais pour en faire jouir l'État, la province, le département, ou la commune, n'encourent pas les peines canoniques ci-dessus mentionnées³². Voir, à ce sujet, ci-dessus, l'article 2670.

6° Les coopérateurs de la spoliation des biens ecclésiastiques, comme les magistrats de l'ordre administratif, ou judiciaire, les avoués, notaires, administrateurs du séquestre, les agents de la force militaire, ou de la police, n'encourent pas les peines canoniques, ci-dessus mentionnées³³. Voir, à ce sujet, ci-dessus, les articles 2665-2669.

7° L'absolution ne peut être accordée à ceux qui se sont rendus coupables du délit, exposé ci-dessus, au n° 1, qu'après complète restitution des biens ecclésiastiques usurpés aux légitimes ayants-droit.

8° Au sujet des compositions avec l'évêque, Ordinaire du lieu, agissant par autorité Apostolique, pour la condonation des biens ecclésiastiques usurpés, voir ci-dessus, l'article 2672.

30. Card. D'ANNIBALE et PENNACHI.

31. CONGRÉG. DU S. OFFICE, déclaration du 9 mars 1870.

32. S. PÉNITENCERIE, rép. du 3 janvier 1906.

33. S. PÉNITENCERIE, rép. du 17 septembre 1906.

Art. 3021. — LIII. L'ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES CONTRAIREMENT AUX PRÉSCRIPTIONS CANONIQUES.

« *Firma nullitate actus et obligatione, etiam per censuram urgenda, restituendi bona illegitime acquisita ac reparandi damna forte illata, qui bona ecclesiastica alienare præsumpserit, aut in iis alienandis consensum præbere contra præscripta can. 534, § 1 et can. 1532:*

» 1° *Si agatur de re, cuius pretium non excedit mille libellas congruis pœnis a legitimo superiore ecclesiastico puniatur;*

» 2° *Si agatur de re, cuius pretium sit supra mille, sed infra triginta millia libellarum, privetur patronus iure patronatus; administrator munere administratoris; superior vel œconomus reïgiusos proprio officio et habilitate ad cœtera officia, præter alias congruas pœnas a superioribus infligendas; Ordinarius vero aliique clerici, officium, beneficium, dignitatem, munus in Ecclesia obtinentes, solvant duplum favore ecclesiæ vel piæ causæ læsæ; ceteri clerici suspendantur ad tempus ab Ordinario definiendum;*

» 3° *Quod si (in alienandis bonis ecclesiasticis) beneplacitum Apostolicum, in memoratis canonibus (can. 534, § 1, et can. 1532), præscriptum, fuerit scienter prætermissum, omnes quovis modo reos, sive dando, sive recipiendo, sive consensum præbendo, manet præterea excommunicatio latæ sententiæ nemini reservata.* » (Can. 2347, n^{os} 1, 2 et 3.)

1° Que faut-il entendre par *biens ecclésiastiques*? Voir à ce sujet, ci-dessus, l'article 2587.

2° Au sujet des règles, fixées par le droit, dans les canons 534 et 1532, pour l'aliénation normale des biens ecclésiastiques, voir ci-dessus, les articles 2648-2655.

3° S'il s'agit de l'aliénation d'un bien ecclésiastique, n'excédant pas la valeur de mille francs, tous ceux qui l'auront aliéné, sans avoir observé les règles canoniques, prescrites par les canons 534, § 1, et 1532, seront punis de peines canoniques, selon que l'aura déterminé le légitime supérieur ecclésiastique.

4° S'il s'agit de l'aliénation d'un bien ecclésiastique, ayant une valeur de plus de mille francs, et de moins de trente mille francs, celui qui l'aura aliéné, sans avoir observé les règles canoniques, prescrites par les canons 534, § 1, et 1532,

a) s'il est patron (voir ci-dessus, l'article 2614), du dit bien ecclésiastique, sera privé de son droit de patronage ;

b) s'il est administrateur, sera privé de sa charge d'administrateur ;

c) s'il est supérieur, ou économiste religieux, sera privé de son office et sera déclaré juridiquement inhabile à tout office dans sa religion, sans préjudice des autres peines qui pourraient lui être infligées par ses supérieurs ;

d) s'il est Ordinaire, ou bénéficiaire, ou constitué en dignité, il paiera à l'église, ou à l'œuvre pie, lésée par l'aliénation irrégulière du dit bien ecclésiastique, le double de la valeur du dommage qu'il lui aura occasionné ;

e) s'il est simple clerc, il encourra la suspension (voir ci-dessus, l'article 2899), pour tout le temps qui sera déterminé par l'Ordinaire.

5° S'il s'agit de l'aliénation d'un bien ecclésiastique, meuble précieux, ou immeuble, d'une valeur de trente mille francs et au-dessus, le *Beneplacitum Apostolicum* est requis. (Voir, à ce sujet, ci-dessus, les articles 2648, nos 9, 10 et 11, les articles 2649 et 2650.)

a) Tous ceux qui aliènent, soit à titre gracieux, soit à titre onéreux, un bien ecclésiastique, meuble précieux, ou immeuble, d'une valeur de trente mille francs et au-dessus, sans le dit *Beneplacitum Apostolicum*, et tous ceux qui acceptent, reçoivent, achètent, ou donnent leur consentement à la dite aliénation, encourent par le fait même, l'excommunication non réservée.

b) Mais n'encourraient pas l'excommunication, les personnes, qui achèteraient, ou recevraient les dits biens d'un premier acquéreur, alors que la première aliénation aurait été irrégulière, encore que la propriété de

ces biens ne leur soit pas transférée, par suite du défaut de *Beneplacitum* viciant le transfert de la propriété lors de la première aliénation³⁴.

6° Encourent les peines canoniques, ci-dessus mentionnées, tous ceux, qui laissent mettre des hypothèques sur les biens ecclésiastiques; la mise d'une hypothèque étant une véritable aliénation. Voir, à ce sujet, ci-dessus, l'article 2649.

7° L'excommunication, ci-dessus mentionnée, est *latæ sententiæ*; toutes les autres peines, ci-dessus indiquées, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 3022. — LIV. LA NÉGLIGENCE A REMPLIR LES CONDITIONS D'UNE DONATION, OU D'UN LEGS, EN FAVEUR D'UNE ŒUVRE PIE.

« *Qui legatum, vel donationem, ad causas pias, sive actu inter vivos, sive testamento, etiam per fiduciam, obtinuerit et implere negligat, ab Ordinario, etiam per censuram, ad id cogatur.* » (Can. 2348.)

Quiconque a obtenu et jouit d'un legs fait par héritage, ou par donation entre vifs, à charge de remplir les obligations d'une fondation pieuse, et qui négligera l'accomplissement de ces obligations, y sera contraint par son Ordinaire, et même au moyen des censures, si besoin est.

Au sujet des fondations pieuses, voir ci-dessus, les articles 2605-2632.

Art. 3023. — LV. LE REFUS DE PAYER AU CURÉ LES REDEVANCES DU CASUEL.

« *Recusantes præstationes legitime debitas, ad normam, can. 463, § 1, et 1507, prudenti arbitrio Ordinarii punientur, donec satisfecerint.* » (Can. 2349.)

Tous ceux qui refusent de payer au curé de leurs paroisses les redevances du casuel, qui lui sont dues légitimement, selon la taxe fixée par l'autorité compé-

34. V. FARRUGIA, *Commentar. censuras cod. iur. can.*, Melita: 1921, n° 17.

tente, seront passibles des peines qu'aura déterminées l'Ordinaire, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à l'obligation qui leur incombe sur ce point.

Au sujet des redevances du casuel, voir ci-dessus, au tome I, les articles 978-982.

CHAPITRE IV.

Des délits contre la vie, la liberté, la propriété, la réputation des personnes, les bonnes mœurs, et des peines annexées à la perpétration de ces délits.

Art. 3024. — LVI. L'AVORTEMENT.

« *Procurantes abortum, matre non excepta, incur-
runt, effectu secuto, in excommunicationem latæ sen-
tentix Ordinario reservatam; et, si sint clerici, præ-
terea deponantur.* » (Can. 2350, § 1.)

1° Sont passibles des peines canoniques, indiquées ci-dessus, au n° 3,

a) tous ceux et toutes celles, médecins, pharmaciens, sages-femmes, et autres, qui procurent l'avortement,

b) y comprise la mère, quand les manœuvres abortives ont été pratiquées par elle-même, ou par d'autres, sur elle-même et avec son consentement,

c) à quelque époque que ce soit de la grossesse, à partir du moment de la conception; voir à ce sujet, ci-dessus, l'article 1721, note 6;

d) si les manœuvres abortives ont été suivies d'effet.

2° N'encourent donc pas les peines canoniques, indiquées ci-dessus, au n° 3,

a) la femme, qui, par un moyen quelconque, empêche les suites naturelles de l'acte conjugal avant la conception, encore qu'en agissant de la sorte, elle eût commis une faute grave,

b) les médecins et sages-femmes, procurant l'éjection du fœtus avant terme, dans les cas où cette éjection est rendue nécessaire pour sauver la vie de l'enfant, ou

de la mère. Voir, à ce sujet, ci-dessus, l'article 1721.

c) Les médecins et sages-femmes, commettant l'homicide, en tuant le fœtus dans le sein de la mère, puisqu'il n'y a pas, dans ce cas avortement proprement dit. Voir, à ce sujet, ci-dessus, l'article 1721.

d) Les médecins, sages-femmes, pharmaciens, et autres, y comprise la mère, quand, après avoir pratiqué intentionnellement les manœuvres abortives, ces manœuvres, n'ont pas eu d'effet.

3° Tous ceux et toutes celles, qui ont commis le délit, expliqué ci-dessus, au n° 1,

a) encourent l'excommunication *latae sententiae*, réservée à l'Ordinaire ;

b) s'ils sont clercs, ils seront en outre déposés. Voir ci-dessus, l'article 2951.

Art. 3025. — LVII. LE SUICIDE.

« *Qui in seipsos manus intulerint, si quidem mors*
 » *secuta sit, sepultura ecclesiastica priventur, ad nor-*
 » *nam, can. 1240, § 1, n° 3; secus arceantur ab actibus*
 » *legitimis et, si sint clerici, suspendantur ad tempus*
 » *ab Ordinario definiendum, et a beneficiis, aut officiis*
 » *curam animarum interni vel externi fori adnexam*
 » *habentibus removeantur.* » (Can. 2350, § 2.)

1° Quiconque aura attenté à sa propre vie,

a) si la mort s'en est suivie, sera privé de la sépulture ecclésiastique, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 2676 ;

b) si la mort ne s'en est pas suivie, il sera privé des actes légitimes ecclésiastiques. (Voir ci-dessus, l'article 2844.)

c) S'il s'agit d'un clerc, il sera frappé de suspense (voir ci-dessus, l'article 2899), par son Ordinaire, pour un temps fixé par ce dernier, et privé de tout bénéfice, ou office, annexé à la charge d'âmes, soit dans le for interne, soit dans le for externe.

2° Toutes les peines canoniques, ci-dessus mentionnées, sont *ferendae sententiae*.

Art. 3026. — LVIII. LE DUEL.

« *Servato præscripto can. 1240, § 1, n° 4, duellum*
 » *perpetrantes, aut simpliciter ad illud provocantes, vel*
 » *ipsum acceptantes vel quamlibet operam aut favorem*
 » *præbentes, necnon de industria spectantes, illudque*
 » *permittentes, vel quantum in ipsis est non prohiben-*
 » *tes, cuiuscumque dignitatis sint, subsunt ipso facto*
 » *excommunicationi, Sedi Apostolicæ simpliciter reser-*
 » *vatæ.* » (Can. 2351, § 1.)

« *Ipsi vero duellantes, et qui eorum patrini vocantur,*
 » *sunt præterea ipso facto infames.* » (Can. 2351, § 2.)

Canon vero 1240, § 1, n° 4, sic habetur : « *Ecclesias-*
 » *tica sepultura privantur, nisi ante mortem aliqua*
 » *dederint pœnitentiæ signa, mortui in duello, aut ex*
 » *vulnere inde relato.* »

1° Sont passibles des peines canoniques, ci-dessous mentionnées, au n° 2,

a) tous ceux qui se battent en duel,

b) qu'il s'agisse d'un duel simple, avec un seul combattant de part et d'autre, ou d'un duel binaire, ou trinaire, c'est-à-dire où il y a de part et d'autre deux, ou trois combattants ;

c) quel que soit le motif du duel, qu'il soit fait sous le prétexte de venger son honneur, ou l'honneur d'autrui ;

d) que le duel soit jusqu'à mort d'homme, ou simplement jusqu'à première effusion du sang ;

e) tous ceux qui provoquent en duel, et tous ceux qui l'acceptent, alors même que la provocation formelle ou l'acceptation formelle ne serait pas suivie d'effet ;

f) tous ceux qui prêtent leur concours aux duellistes, comme les témoins, le médecin, qui accompagnent les duellistes sur le terrain ;

g) tous ceux qui permettent le duel, ou qui ne l'empêchent pas quand la chose est en leur pouvoir, comme serait le propriétaire consentant au duel dans sa maison, son jardin, ou son parc, ou encore, comme les officiers de l'armée, ordonnant le duel de leurs subordonnés, ou

seulement ne l'empêchant pas, quand la chose est en leur pouvoir.

2° Tous ceux, coupables du délit, commis dans les conditions, exposées ci-dessus, au n° 1,

a) encourent par le fait même l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège.

b) Tous ceux qui se battent en duel, s'ils meurent dans l'acte du duel, ou des blessures reçues en duel, sont privés de la sépulture ecclésiastique, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 2676.

c) En outre, les duellistes et leurs témoins encourent l'infamie juridique. Voir ci-dessus, l'article 2935.

3° Pour qu'il y ait duel, donnant lieu aux peines canoniques, ci-dessus mentionnées, il faut qu'il y ait eu rendez-vous formel pour le combat. Les rixes et attaques à main armée, issues d'un mouvement de colère, et même donnant lieu à des blessures et à la mort par accident, ne sont donc pas et ne peuvent être réputées des duels.

4° Pour qu'il y ait duel, donnant lieu aux peines canoniques ci-dessus mentionnées, il faut qu'il y ait eu combat avec des armes, de nature à donner habituellement la mort (armes blanches, comme le sabre, ou l'épée, ou armes à feu). Les combats de boxe ordinaire, ou au bâton, ne doivent pas être réputés duels, encore que par accident la mort s'en suivrait.

5° Ne sont réputés duels que les combats privés entre personnes privées. Le duel binaire, ou trinaire, ordonné par l'autorité publique, pour dirimer une lutte entre nations différentes, ne tomberait donc pas sous les peines canoniques, ci-dessus mentionnées, et rentrerait dans le cas de guerre.

6° Le prêtre qui, *de connivence avec les duellistes*, se tiendrait à leur disposition pour leur offrir les secours de son ministère, encourrait les peines canoniques, indiquées ci-dessus, au n° 2, lettres a et c. Mais il n'encourrait aucune peine, et remplirait au contraire un devoir de charité, si, *sans aucune connivence avec les duellistes, et après avoir fait ce qui était en son pouvoir pour empêcher le combat*, il se tenait, à la demande des

parents, dans un lieu voisin, pour porter les secours de son ministère aux coupables, *grièvement blessés et en danger de mort immédiate*.

Art. 3027. — LIX. CONTRAINDRE QUELQU'UN A EMBRASSER L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

« *Excommunicatione nemini reservata ipso facto plectuntur omnes, qualibet etiam dignitae fulgentes, qui quoquo modo cogant virum ad statum clericalem amplectendum.* » (Can. 2352.)

Encourent cette excommunication non réservée, tous ceux, clercs, ou laïques, rois, princes, évêques ou dignitaires ecclésiastiques (excepté cependant les cardinaux, au sujet desquels, voir ci-dessus, l'article 2782), qui, par la ruse, le dol, la crainte, la violence, ou tout autre moyen, forceraient un homme à embrasser l'état ecclésiastique, c'est-à-dire :

1° soit à recevoir la tonsure ;

2° soit à recevoir un ordre mineur, ou majeur.

Voir ci-dessus, l'article 2065.

Art. 3028. — LX. CONTRAINDRE QUELQU'UN A EMBRASSER L'ÉTAT RELIGIEUX.

« *Excommunicatione nemini reservata ipso facto plectuntur omnes, qualibet etiam dignitate fulgentes, qui quoquo modo cogant... virum, aut mulierem ad religionem ingrediendam, vel ad emittendam religiosam professionem, tam solemnem quam simplicem, tam perpetuam quam temporariam.* » (Can. 2352.)

1° Encourent cette excommunication non réservée, tous ceux, clercs, ou laïques, et toutes celles, rois, reines, princes, évêques, dignitaires ecclésiastiques (excepté cependant, les cardinaux, au sujet desquels, voir ci-dessus, l'article 2782), parents et autres personnes, qui par la ruse, le dol, la crainte, la violence, ou tout autre moyen, forceraient un homme, ou une femme, de quelque âge ou condition que ce soit, à entrer en religion, ou à y émettre des vœux, c'est-à-dire :

a) soit à entrer au postulat ;

b) soit à prendre l'habit et à entrer au noviciat ;

c) soit à émettre des vœux de religieux, temporaires ou perpétuels, simples ou solennels.

2° N'encourent pas cependant cette excommunication les parents, tuteurs et tutrices, qui, pour un motif légitime, forcent les enfants mineurs, de l'un ou l'autre sexe, dont ils ont la garde, à entrer dans un monastère, ou maison religieuse ou dans un collège, ou pensionnat y annexé ; pourvu toutefois que l'éducation ainsi donnée à ces enfants ne soit pas, dans l'intention des parents, ou tuteurs, un moyen pour les forcer dans la suite à embrasser la vie religieuse ¹.

Voir, ci-dessus, l'article 1312.

Art. 3029. — LXI. LE RAPT.

« *Qui, intuitu matrimonii, vel explenda libidinis*
 » *causa, rapuerit mulierem nolentem, vi, aut dolo, vel*
 » *mulierem minoris ætatis consententem quidem, sed*
 » *insciis vel contradicentibus parentibus aut tutoribus,*
 » *ipso iure exclusus habeatur actibus legitimis eccle-*
 » *siasticis, et insuper aliis pœnis pro gravitate culpæ*
 » *plectatur.* » (Can. 2353.)

Quiconque commet le délit de rapt, c'est-à-dire :

a) enlève et maintient en sa possession, soit par la violence, soit par le dol,

b) une femme, sans son consentement,

c) ou une femme mineure, même y consentant, mais à l'insu de ses parents, ou tuteurs, ou contre leur volonté ;

d) que le rapt soit opéré en vue du mariage, ou seulement pour satisfaire la passion du ravisseur ;

e) est par le fait même, en vertu du droit, exclu des actes légitimes ecclésiastiques (voir ci-dessus, l'article 2844) ;

f) et, en outre, sera puni d'autres peines, selon la gravité de sa faute.

1. S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre VI, n° 212.

Art. 3030. — LXII. L'HOMICIDE, L'ENLÈVEMENT DES IMPUBÈRES, LA VENTE DES ESCLAVES, L'USURE, LA RAPINE, LE VOL, L'INCENDIE, LA DESTRUCTION D'UN BIEN IMPORTANT, LA MUTILATION, LES BLESSURES, LA VIOLENCE.

« *Laicus, qui fuerit legitime damnatus ob delictum*
 » *homicidii, raptus impuberum alterutrius sexus, ven-*
 » *ditionis hominis in servitutum vel alium malum finem,*
 » *usuræ, rapinæ, furti qualificati, vel non qualificati,*
 » *in re valde notabili, incendii, vel malitosæ ac valde*
 » *notabilis rerum destructionis; gravis mutilationis vel*
 » *vulnerationis, vel violentiæ, ipso iure exclusus habea-*
 » *tur ab actibus legitimis ecclesiasticis et a quolibet*
 » *munere, si quod in Ecclesia habeat, firmo onere re-*
 » *parandi damna.* » (Can. 2354, § 1.)

« *Clericus vero qui aliquod delictum commiserit, de*
 » *quibus in § 1, a tribunali ecclesiastico puniatur, pro*
 » *diversa reatus gravitate, pœnitentiis, censuris, priva-*
 » *tione, officii ac beneficii, dignitatis, et, si res ferat,*
 » *etiam depositione; reus vero homicidii culpabilis*
 » *degradetur.* » (Can. 2354, § 2.)

1° Sont passibles des peines, mentionnées ci-dessous, aux n^{os} 2 et 3, tous les clercs et laïques, qui se sont rendus coupables des délits qui suivent, savoir :

- a) l'homicide ;
- b) le rapt des impubères de l'un, ou l'autre sexe : c'est-à-dire l'enlèvement par la violence, ou la ruse, des garçons avant l'âge de quatorze ans accomplis, ou des filles avant l'âge de douze ans accomplis ;
- c) la vente des esclaves ;
- d) l'usure ;
- e) la rapine et le vol en matière grave ;
- f) l'incendie ;
- g) la destruction d'un bien important ;
- h) la mutilation grave sur soi-même, ou sur les autres ;
- i) l'attentat contre les personnes par le moyen des blessures, ou violences graves.

2° Tout laïque, qui aura été condamné par un tribu-

nal légitime, civil, ou ecclésiastique, pour la perpétration d'un des délits, ci-dessus énumérés, au n° 1, sera exclu de plein droit des actes légitimes ecclésiastiques, (voir ci-dessus, l'article 2844), et de n'importe quelle fonction à remplir dans l'Église, sans préjudice de la réparation des dommages occasionnés par lui.

3° Tout clerc, qui aura commis un des délits ci-dessus énumérés, au n° 1, devra être puni par le tribunal ecclésiastique, selon la gravité de sa faute, au moyen de pénitences, censures, privations de bénéfices, offices et dignités, et, si le délit l'exige, de déposition.

Le clerc coupable d'homicide sera dégradé.

4° Les laïques, encore que coupables des délits ci-dessus mentionnés, n'encourront aucune peine canonique, avant le jugement du tribunal, statuant sur l'accomplissement du délit.

5° Les peines, ci-dessus mentionnées, et portées contre les clercs, coupables de ces délits, sont toutes *ferendæ sententiæ*.

Art. 3031. — LXIII. INJURIER AUTRUI OU LÉSER SA RÉPUTATION.

« *Si quis non re, sed verbis, vel scriptis, vel alia*
 » *quavis ratione iniuriam cuiquam irrogaverit, vel eius*
 » *bonam famam læserit, non solum potest, ad normam*
 » *can. 1618, 1938, cogi ad debitam satisfactionem*
 » *præstandam damnaque reparanda, sed præterea con-*
 » *gruis pœnis ac pœnitentiis puniri, non exclusa, si de*
 » *clericis agatur et casus ferat, suspensione aut remo-*
 » *tione ab officio et beneficio.* » (Can. 2355.)

1° Si quelqu'un, non par des actes, mais par des paroles ou par des écrits, ou par tout autre moyen, profère l'injure contre autrui, ou lèse sa réputation, il peut être, par son supérieur, à la demande de la partie lésée, ou par le juge, agissant en vertu de son office :

a) contraint à donner satisfaction à la personne injuriée ou lésée, et à réparer les dommages ;

b) puni, en outre, de peines et de pénitences.

c) S'il est clerc, et que le cas l'exige, il pourra

être frappé de suspense et privé de tout bénéfice et office.

2° Toutes les peines, ci-dessus indiquées, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 3032. — LXIV. LA BIGAMIE.

« *Bigami, id est qui, obstante coniugali vinculo, aliud*
 » *matrimonium, etsi tantum civile, ut aiunt, attempta-*
 » *verint, sunt ipso facto infames; et, si, spreta Ordi-*
 » *narii monitione, in illicito contubernio persistent,*
 » *pro diversa reatus gravitate excommunicentur vel*
 » *personali interdicto plectantur.* » (Can. 2356.)

1° Sont bigames les époux, qui, après un mariage légitime, contracté devant l'Église, et durant la vie du conjoint, contractent, ou cherchent à contracter un nouveau mariage, soit devant l'Église, soit seulement devant la loi civile.

2° Tout bigame, qui, après un monitoire de son Ordinaire, resté sans résultat, persévère dans la vie commune avec son complice sera, selon la gravité de sa faute, ou excommunié, ou frappé d'interdit personnel, (voir ci-dessus, l'article 2889).

Art. 3033. — LXV. TOUTE FAUTE CONTRE LE VI^e COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE, COMMISE PAR DES LAIQUES AVEC DES MINEURS, AGÉS DE MOINS DE SEIZE ANS ACCOMPLIS, LE STUPRE, LA SODOMIE, L'INCESTE, L'EXPLOITATION DES FEMMES LIVRÉES A LA DÉBAUCHE.

« *Laici legitime damnati ob delicta contra sextum*
 » *cum minoribus infra ætatem sexdecim annorum com-*
 » *missa, vel ob stuprum, sodomiam, incestum, lenocini-*
 » *um, ipso facto infames sunt, præter alias pœnas*
 » *quas Ordinarius infligendas iudicaverit.* » (Can. 2357,
 § 1.)

1° Est passible des peines, mentionnées ci-dessus, au n° 2, tout laïque, condamné par sentence d'un tribunal légitime, civil, ou ecclésiastique, pour un des crimes, ci-dessus indiqués, savoir :

a) toute faute contre le sixième commandement du Décalogue, commise avec des mineurs de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de seize ans accomplis ;

b) le stupre ;

c) la sodomie ;

d) l'inceste ;

e) l'exploitation des femmes livrées à la débauche.

2° Tout laïque, coupable d'un des délits, et dans les conditions ci-dessus, indiqués au n° 1,

a) encourt par le fait même l'infamie juridique (voir ci-dessus, l'article 2935) ;

b) sans préjudice des autres peines que l'Ordinaire pourra lui infliger.

3° N'encourent pas les peines canoniques, ci-dessus indiquées, les laïques, notoirement coupables des délits ci-dessus mentionnés, avant leur condamnation par un tribunal régulier, civil, ou ecclésiastique.

Art. 3034. — LXVI. L'ADULTÈRE ET LE CONCUBINAGE PUBLICS.

« *Qui publicum adulterii delictum commiserint, vel in concubinato publice vivant, vel ob alia delicta contra sextum decalogi præceptum legitime fuerint damnati, excludantur ab actibus legitimis ecclesiasticis, donec signa veræ resipiscentiæ dederint.* » (Can. 2357, § 2.)

Tous ceux, qui ont commis le crime public d'adultère, ou qui vivent publiquement en état de concubinage, ou qui ont été légitimement condamnés pour les délits commis contre le VI^e commandement du Décalogue, seront exclus des actes légitimes ecclésiastiques, (voir ci-dessus, l'article 2844), jusqu'à ce qu'ils aient donné des signes d'un sincère repentir.

Les peines, ci-dessus indiquées, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 3035. — LXVII. FAUTES COMMISES CONTRE LE SIXIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE, PAR LES CLERCS.

« *Clerici in minoribus ordinibus constituti, rei alii*
 » *cuius delicti contra sextum decalogi præceptum, pro*
 » *gravitate culpæ puniantur etiam dimissione e statu*
 » *clericali, si delicti adiuncta id suadeant, præter pœ-*
 » *nas, de quibus in can. 2357, si his locus sit.* » (Can.
 2358.)

» *Clerici in sacris, sive sæculares, sive religiosi, con-*
 » *cubinarii, monitione inutiliter præmissa, cogantur ab*
 » *illicito conturbatio recedere et scandalum reparare*
 » *suspensione a divinis, privatione fructuum officii, be-*
 » *neficii, dignitatis, servato præscripto can. 2176-*
 » *2181.* » (Can. 2359, § 1.)

« *Si delictum admiserint contra sextum decalogi*
 » *præceptum cum minoribus infra ætatem sexdecim*
 » *annorum, vel adulterium, stuprum, bestialitatem, so-*
 » *domiam, lenocinium, incestum cum consanguineis aut*
 » *affinibus in primo gradu exercuerint, suspendantur,*
 » *infames declarentur, quolibet officio, beneficio, digni-*
 » *tate, munere, si quod habeant, priventur, et in casi-*
 » *bus gravioribus deponantur.* » (Can. 2359, § 2.)

« *Si aliter contra sextum decalogi præceptum deli-*
 » *querint, congruis pœnis secundum casus gravitatem*
 » *coerceantur, non excepta officii vel beneficii priva-*
 » *tionem, maxime si curam animarum gerant.* » (Can.
 2359, § 3.)

1° Les clercs, promus seulement aux ordres mineurs, coupables d'un délit contre le sixième commandement du Décalogue,

a) seront punis par des peines, proportionnées à la gravité de leur faute, y inclus le renvoi de l'état clérical et la réduction à l'état laïque ;

b) et au besoin, si le cas l'exige, ils seront punis par toutes les autres peines, indiquées ci-dessus, pour les laïques, dans les articles 3033 et 3034.

2° Les clercs, promus aux ordres majeurs, s'ils sont concubinaires,

a) après un monitoire resté sans résultat,

b) afin qu'ils abandonnent la vie commune illicite et réparent le scandale par eux occasionné,

c) seront frappés de la suspense *a divinis* (voir l'article 2902), et seront privés des fruits de leur office, bénéfice, ou dignité; et l'on observera à leur égard toutes les normes, indiquées ci-dessus, au tome I, dans les articles 226-232.

3° Les clercs, promus aux ordres majeurs, et qui se seront rendus coupables d'un délit contre le sixième commandement du Décalogue, commis avec des mineurs de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de seize ans accomplis, ou de l'adultère, ou du stupre, ou de la bestialité, ou de la sodomie, ou de l'exploitation des femmes adonnées à la débauche, ou de l'inceste commis avec des parents par consanguinité ou affinité au premier degré,

a) seront frappés de la peine de la suspense (voir ci-dessus, l'article 2899);

b) encourront l'infamie juridique (voir ci-dessus, l'article 2935);

c) seront privés de tout office, bénéfice, ou dignité, dont ils jouiraient dans l'Église;

d) et, dans les cas plus graves, ils seront déposés, (voir ci-dessus, l'article 2951).

4° Les clercs, promus aux ordres majeurs, et qui se seront rendus coupables d'un délit contre le sixième commandement du Décalogue, autre que ceux énumérés ci-dessus, au n° 3, seront punis par des peines, proportionnées à la gravité de leur faute, y comprise la privation de l'office, ou bénéfice, surtout quand ils occupent des fonctions auxquelles est annexée la charge d'âmes.

5° Toutes les peines, dont il est fait mention ci-dessus, dans les n° 1, 2, 3 et 4, sont des peines *ferenda sententia*.

CHAPITRE V.

Des délits pour cause de faux et des peines annexées
à la perpétration de ces délits.

Art. 3036. — LXVIII. LA FABRICATION OU FALSIFICATION DES LETTRES, DÉCRETS, ET RESCRITS DU SAINT-SIÈGE ; ET L'USAGE DES DOCUMENTS AINSI FABRIQUÉS OU FALSIFIÉS.

« *Omnes fabricatores, vel falsarii, litterarum, decretorum, vel rescriptorum Sedis Apostolicæ, vel iisdem litteris, decretis vel rescriptis scienter utentes incurrunnt ipso facto in excommunicationem, speciali modo Sedi Apostolicæ reservatam.* » (Can. 2360, § 1.)

« *Clerici delictum, de quo in § 1, committentes aliis pœnis præterea coerceantur, quæ usque ad privationem beneficii, officii, dignitatis et pensionis ecclesiasticæ extendi possunt ; religiosi autem priventur omnibus officiis, quæ in religione habent, et voce activa ac passiva, præter alias pœnas in propriis cuiusque constitutionibus statutas.* » (Can. 2360, § 2.)

1° Sont passibles des peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n° 2,

a) les fabricateurs des lettres, décrets et rescrits du Saint-Siège, c'est-à-dire ceux qui fabriquent de toute pièce l'acte Apostolique ;

b) les faussaires des dites lettres, décrets et rescrits, c'est-à-dire ceux qui ajoutent, ou retranchent quelque chose, ou modifient par un changement quelconque le texte et le sens du document Apostolique ;

c) tous ceux qui, alors même qu'ils ne seraient pas fabricateurs, ou faussaires, dans le sens indiqué ci-dessus, useraient, en pleine connaissance de cause, d'un document Apostolique, ainsi fabriqué, ou falsifié :

d) que l'acte du Saint-Siège soit un acte, donné à titre gracieux, comme la concession d'une faveur, grâce, ou privilège ; ou donné à titre de justice, comme la déclaration ou sentence d'un tribunal Apostolique ;

que l'acte ait été octroyé directement par le Pontife Romain sous forme de lettres Apostoliques, ou qu'il ait été concédé par les S. Congrégations Romaines, sous forme de décret, indult, ou rescrit ;

e) et alors même que l'acte Apostolique ainsi fabriqué, ou falsifié, resterait sans effet, parce qu'il serait rejeté, après qu'on en aurait reconnu la fausseté¹.

2° Tous ceux, clercs, ou laïques, excepté les Cardinaux de la S. Église Romaine (voir ci-dessus, l'article 2782), coupables du délit, mentionné ci-dessus, au n° 1,

a) encourent par le fait même l'excommunication, réservée *speciali modo* au Saint-Siège ;

b) s'ils sont clercs, ils seront en outre punis d'autres peines, qui peuvent être la privation de tout bénéfice, office, dignité, ou pension ecclésiastique, dont ils pourraient jouir dans l'Église ;

c) s'ils sont religieux, ils seront privés de tout office qu'ils rempliraient dans leur religion, et en outre, de la voix active et passive ; sans préjudice des autres peines déterminées pour ce délit par les constitutions de leur religion ;

d) Les peines canoniques, dont il est fait mention ci-dessus, sont *ferendæ sententiæ*, sauf l'excommunication, qui est *latæ sententiæ*.

Art. 3037. — LXIX. LA RÉTICENCE DU VRAI ET L'EXPOSITION DU FAUX, DANS LES DEMANDES DE RESCRITS ADRESSÉES AU SAINT-SIÈGE, OU A L'ORDINAIRE DU LIEU.

« *Si quis in precibus ad rescriptum a Sede Apostolica, vel a loci Ordinario impetrandum fraude vel dolo verum reticuerit, aut falsum exposuerit, potest a suo Ordinario pro culpæ gravitate puniri, salvo præscripto, can. 45 et 1054.* » (Can. 2361.)

1° Si quelqu'un, dans les supplices adressées soit au

1. Card. D'ANNIBALE, *Summula*, n° 121. — PENNACHI, *Commentar. in Const. Apostolicæ Sedis*, pag. 482. — NOLDIN, *De pæn. ecclesiast.*, n° 94. — FARRUGIA, *Commentar. in cens.* n° 207.

Saint-Siège, soit à l'Ordinaire du lieu, pour en obtenir un rescrit, par fraude ou dol, a caché le vrai, ou exposé le faux, il pourra être puni par son Ordinaire, selon la gravité de sa faute.

2° Au sujet de la subreption (réticence du vrai), et de l'obreption (exposé du faux), et de leur effet par rapport à la validité des rescrits, accordés par le Saint-Siège, l'Ordinaire du lieu, ou le supérieur religieux, voir ci-dessus, au tome I, les articles 611, 612, 706, 1187, et, au tome II, les articles 2237-2240.

Art. 3038. — LXX. LA FABRICATION OU LA FALSIFICATION DES LETTRES OU ACTES ECCLÉSIASTIQUES, ET L'USAGE DES DOCUMENTS AINSI FABRIQUÉS OU FALSIFIÉS.

« *Litterarum vel actorum ecclesiasticorum tam publicorum quam privatorum fabricatores, vel falsarii, vel huiusmodi documentis scienter utentes pro gravitate delicti coerceantur firmo præscripto, can. 2406, § 1.* »
(Can. 2362.)

1° Seront punis, selon la gravité de leur faute, les clercs, ou laïques,

a) fabricateurs (au sens indiqué ci-dessus, à l'article 3036, n° 1, lettre a), des lettres et actes ecclésiastiques soit publics, soit privés, émanés des autorités ecclésiastiques, inférieures au Saint-Siège ;

b) les faussaires (au sens indiqué ci-dessus, à l'article 3036, n° 1, lettre b), des dites lettres et actes ;

c) tous ceux qui, alors même qu'ils ne seraient pas fabricateurs, ou faussaires, useraient, en pleine connaissance de cause, d'un document public, ou privé, ainsi fabriqué, ou falsifié ;

d) et alors même que la lettre ou l'acte, ainsi fabriquée, ou falsifiée, resterait sans effet parce que, reconnu faux, il serait rejeté.

2° Au sujet de la falsification, destruction ou altération des actes et documents de la curie épiscopale par les officiers de la dite curie, voir ci-dessous, l'article 3088.

Art. 3039. — LXXI. LA FAUSSE DÉNONCIATION AU SUJET D'UN CONFESSEUR SOLLICITANT.

« *Si quis per seipsum, vel per alios, confessarium de sollicitationis crimine apud superiores falso denuntiaverit, ipso facto incurrit in excommunicationem speciali modo Sedi Apostolicæ reservatam, a qua nequit ullo in casu absolvi, nisi falsam denuntiationem formaliter retractaverit, et damna, si qua inde secuta sint, pro viribus reparaverit, imposita insuper gravi ac diuturna pœnitentiâ, firmo præscripto, can. 894.* » (Can. 2363.)

1° Encourt l'excommunication, réservée *speciali modo* au Saint-Siège, quiconque,

a) par lui-même, ou par intermédiaire (voir, pour l'explication de ces paroles, ci-dessus, l'article 1930),

b) a dénoncé faussement, sous forme juridique, aux supérieurs ecclésiastiques (voir, pour l'explication de ces paroles, ci-dessus, l'article 1930),

c) un confesseur, comme ayant commis le crime de la sollicitation (voir, pour l'explication de ces paroles, ci-dessus, l'article 1930).

2° L'absolution de la censure et du péché ne peut être accordée à la personne, coupable de ce délit, même à l'article de la mort, que sous les trois conditions suivantes :

a) premièrement, qu'elle rétractera d'une façon formelle, c'est-à-dire par écrit, ou devant deux témoins, sa fausse dénonciation :

b) secondement, qu'elle réparera, dans la mesure du possible, tous les dommages provenant de sa fausse dénonciation :

c) troisièmement, qu'une pénitence grave et longue sera imposé à la personne, coupable de ce délit².

2. Selon l'opinion commune des commentateurs (S. ALPHONSE LIG., *Théolog. moral.*, livre VI, n° 515; LEHMKE, *Théolog. moral.*, livre II, n°

463; CARD. D'ANNIBALE, *Summula*, n° 341; GENICOT, *Théol. moral.*, tom. II, n°s 312 et 347; NOLDIN, *De pœn. ecclésiast.*, livre III, n° 300;

3° N'encourent pas l'excommunication ci-dessus mentionnée,

a) ceux qui accusent faussement un confesseur du crime de la sollicitation, par lettre anonyme, adressée soit à l'évêque, soit au S. Office ; une telle dénonciation n'étant pas faite sous la forme juridique, et alors même que le dénonciateur eût commis par son acte une faute grave ;

b) les impubères, c'est-à-dire les garçons avant l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles avant l'âge de douze ans accomplis (voir ci-dessus, l'article 2791).

CHAPITRE VI.

Des délits commis dans l'administration, ou dans la réception des sacrements, et des peines annexées à la perpétration de ces délits.

Art. 3040. — LXXII. L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS A CEUX AUXQUELS IL EST DÉFENDU, DE DROIT DIVIN, OU DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE, DE LES CONFÉRER.

« *Minister, qui ausus fuerit sacramenta administrare*
 » *illis, qui iure sive divino, sive ecclesiastico, eadem re-*
 » *cipere prohibentur, suspendatur ab administrandis*
 » *sacramentis per tempus prudenti Ordinarii arbitrio*
 » *definiendum, aliisque pœnis pro gravitate culpæ pu-*
 » *niatur, firmis peculiaribus pœnis in aliqua huius ge-*
 » *neris delicta iure statutis.* » (Can. 2364.)

Tout ministre des sacrements, qui aura osé les admi-

FARRUGIA, *Comment. in censur.*, n° 214), est réputée pénitence grave. le jeûne, ou l'audition de la sainte messe plusieurs fois par semaine ; ou la récitation quotidienne de la troisième partie du Rosaire (chapelet de cinq dizaines) ; ou

la récitation quotidienne du petit office de la S. Vierge, ou des sept psaumes de la pénitence ; ou la confession hebdomadaire ; et cela pendant un long espace de temps, c'est-à-dire pendant au moins six mois.

nistrer à ceux auxquels il est défendu, soit de droit divin, soit de droit ecclésiastique, de les conférer,

a) sera frappé de suspense en ce qui concerne l'administration des sacrements, pour tout le temps que l'Ordinaire jugera bon de fixer ;

b) il pourra être, en outre, puni par d'autres peines, selon la gravité de sa faute ;

c) sans préjudice des peines spéciales, portées par le droit pour l'administration fautive de chaque sacrement en particulier.

Art. 3041. — LXXIII. L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE CONFIRMATION PAR UN PRÊTRE, NON AUTORISÉ, OU EXCÉDANT, SUR CE POINT, LES LIMITES DE SES POUVOIRS.

« *Presbyter, qui nec a iure, nec ex Romani Pontificis concessione facultatem habens sacramentum confirmationis ministrum ausus fuerit, suspendatur ; si vero facultatis sibi factæ limites prætergredi præsumpsit, eadem facultate eo ipso privatus existat.* » (Can. 2365.)

1° Au sujet des simples prêtres, non revêtus du caractère épiscopal, et ayant reçu du Saint-Siège la faculté d'administrer le sacrement de confirmation, voir ci-dessus, l'article 1755.

2° Tout prêtre, qui, n'ayant pas la faculté d'administrer le sacrement de confirmation, aura osé conférer ce sacrement, sera puni de la peine de suspense. Voir, ci-dessus, l'article 2899.

3° Tout prêtre, ayant obtenu, soit en vertu du droit, soit par concession spéciale du Saint-Siège, la faculté d'administrer le sacrement de confirmation, et qui l'aura conféré, en dehors des limites fixées par le droit, ou par la concession Apostolique, encourt par le fait même la privation de tout pouvoir au sujet de l'administration du sacrement de confirmation.

4° La peine canonique, mentionnée ci-dessus, au n° 2, est *ferendæ sententiæ* ; celle, mentionnée ci-dessus, au n° 3, est *latæ sententiæ*.

Art. 3042. — LXXIV. L'AUDITION DES CONFESSIONS SACRAMENTELLES PAR UN PRÊTRE, N'AYANT PAS A CET EFFET LA JURIDICTION NÉCESSAIRE.

« *Sacerdos, qui sine necessaria iurisdictione præsump-*
» *serit sacramentales confessiones audire, est ipso facto*
» *suspensus a divinis.* » (Can. 2366.)

1° Au sujet de la collation, de l'exercice et du retrait des pouvoirs de juridiction dans le for interne pénitentiel, pour l'audition de la confession des fidèles, à titre ordinaire, voir, ci-dessus, les articles 1905 et 1906 ; à titre délégué, voir, ci-dessus, les articles 1907-1923.

2° Tout prêtre, qui entend les confessions sacramentelles des fidèles, alors même qu'il ne donnerait pas l'absolution, ou encore s'il n'absout que des péchés véniels, ou des péchés déjà confessés, encourt par le fait même la suspense *a divinis*. Voir ci-dessus, l'article 2902.

3° Encourt la suspense, ci-dessus mentionnée, le prêtre, qui, sachant de science certaine, qu'il n'a pas les pouvoirs de la juridiction pour entendre les confessions dans un cas donné, les entend néanmoins, sous prétexte que l'erreur commune existant parmi les fidèles, l'Église supplée, et que les absolutions données par lui seront valides. Voir ci-dessus, l'article 1903.

4° N'encourt pas la suspense, ci-dessus mentionnée, le prêtre,

a) qui croit avoir reçu la juridiction, nécessaire pour l'audition des confessions, et qui, en réalité, ne l'a pas reçue ;

b) ou qui, par inadvertance, a usé de la juridiction au-delà du temps, qui lui a été fixé par le prélat ayant concédé la juridiction.

Art. 3043. — LXXV. L'ABSOLUTION DES CAS RÉSERVÉS PAR UN CONFESSEUR DÉPOURVU DES POUVOIRS NÉCESSAIRES.

« *Sacerdos, qui sine necessaria iurisdictione præsump-*
» *serit a peccatis reservatis absolvere, ipso facto sus-*

» *pensus est ab audiendis confessionibus.* » (Can. 2366.)

1° Au sujet des péchés réservés, en général, voir ci-dessus, les articles 1927-1929.

Au sujet des péchés, réservés au Saint-Siège, voir ci-dessus, les articles 1930 et 1931.

Au sujet des péchés, réservés *ex iure* à l'Ordinaire du lieu, ou que l'Ordinaire du lieu s'est réservés, voir ci-dessus, les articles 1932-1936.

2° Au sujet des pouvoirs du chanoine pénitencier, pour l'absolution des cas réservés, voir ci-dessus, au tome I, l'article 823.

3° Les archiprêtres et doyens ne peuvent pas, sans une délégation explicite de l'évêque, Ordinaire du lieu, absoudre des péchés, réservés *ex iure* à l'Ordinaire du lieu, ou que l'Ordinaire du lieu s'est réservés. Voir à ce sujet, au tome I, les articles 1080, note v, n^{os} 2 et 3, et 1090, note iv, n^{os} 2 et 3.

4° Au sujet de la réserve des péchés, portée par l'Ordinaire du lieu, pour leur absolution par les curés, pendant le temps pascal, et par les missionnaires pendant le temps de la mission, voir ci-dessus, au tome I, l'article 1935.

5° Au sujet de la réserve des péchés pour les étrangers, voyageurs de passage dans le diocèse, voir, au tome I, l'article 1936.

6° Tout prêtre, qui aura osé absoudre des péchés réservés, sans avoir la juridiction spéciale nécessaire à cet effet, est par le fait même suspens de l'audition des confessions.

7° Encourt la suspense, mentionnée ci-dessus, au n^o 6, le prêtre qui absout du péché de la fausse dénonciation, dont il est parlé ci-dessus, à l'article 3039, encore que la censure n'ait pas été encourue par le pénitent, parce que le péché est réservé par lui-même et indépendamment de la censure. Voir ci-dessus, l'article 1930.

8° N'encourt pas la suspense, mentionnée ci-dessus, au n^o 6, le prêtre, qui, dépourvu de pouvoirs spéciaux, absout du péché, ou de la censure, réservés,

a) quand il y a doute de droit sur la réserve du

péché, comme, par exemple, quand on doute si le cas, dont il s'agit, est compris sous la réserve ;

b) quand il y a doute de fait sur la réserve du péché, comme, par exemple, quand on doute si le péché a été commis dans le for externe, s'il est grave, ou seulement véniel.

Voir ci-dessus, l'article 1927.

9° N'encourt pas la suspense, mentionnée ci-dessus, au n° 6, le prêtre qui, dépourvu de pouvoirs spéciaux, absout des péchés et censures réservés, dans les cas, relatés ci-dessus, à l'article 1928 ; c'est-à-dire :

a) quand le pénitent est malade et ne peut sortir de la maison où il se trouve ;

b) quand le légitime supérieur, auquel on a demandé le pouvoir d'absoudre, l'a refusé, et alors même que le pénitent serait retombé plusieurs fois dans le péché réservé et que la demande de pouvoirs aurait été plusieurs fois refusée ;

c) quand la permission d'absoudre des cas réservés ne peut être demandée sans un grave inconvénient pour le pénitent, comme serait, par exemple, le péril d'infamie, ou de scandale, pour le prêtre coupable, qui sollicite l'absolution, afin de pouvoir célébrer au plus tôt le saint sacrifice, requis pour l'exercice de son ministère dans l'office qu'il remplit actuellement ;

d) quand la permission d'absoudre le pénitent d'un cas réservé, ne peut être demandée sans encourir le péril de violer le secret de la confession.

e) Dans tous les cas, ci-dessus énumérés, au présent n° 9, l'absolution, s'il s'agit d'un péché, ou d'une censure, réservés au Saint-Siège, ne peut être donnée que sous la condition de recourir au supérieur légitime, sous peine de récidence. Voir ci-dessus, les articles 2838 et 2839.

f) S'il s'agit d'un péché, ou d'une censure, réservés à l'Ordinaire, l'absolution est directe et absolue, sans aucune condition de recourir au supérieur légitime sous peine de récidence¹.

1. CONGRÉG. DU S. OFFICE, 19 août 1891 et 30 mars 1892.

10° N'encourt pas la suspense, mentionnée ci-dessus, au n° 6, le prêtre, séculier, ou religieux, qui, dépourvu de pouvoirs spéciaux, absout son pénitent, religieux, des cas réservés dans la religion, si le confesseur a reçu de l'évêque, Ordinaire du lieu, les pouvoirs de juridiction pour entendre les confessions des fidèles. Voir ci-dessus, au tome I, l'article 1227. Mais il encourrait la suspense, s'il n'a reçu des pouvoirs que du supérieur d'une religion exempte, pour entendre les confessions des religieux soumis à la juridiction du dit supérieur, et sans avoir les pouvoirs spéciaux pour absoudre des cas réservés dans la religion. Voir ci-dessus, au tome I, l'article 1223.

11° N'encourt pas la suspense, mentionnée ci-dessus, au n° 6, le prêtre, ignorant la réserve, qui absout son pénitent d'un péché, ou d'une censure réservés, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une censure portée par le Saint-Siège, ou par l'Ordinaire, contre un sujet déterminé, ou d'une censure réservée au Saint-Siège *specialissimo modo* ².

12° N'encourt pas la suspense, mentionnée ci-dessus, au n° 6, le prêtre, qui, dépourvu de pouvoirs spéciaux, absout des péchés et censures réservés son pénitent, ignorant la réserve attachée à ces péchés et censures, selon une opinion que nous estimons plus probable ³, contre l'opinion de quelques auteurs, qui tiennent que dans ce cas, le confesseur ne peut absoudre valablement des dits péchés et censures, et dès lors encourt la suspense mentionnée ci-dessus, au n° 6 ⁴.

Mais dans ce cas, et en usant de l'opinion la plus large, le confesseur ne peut absoudre qu'une première fois du péché et de la censure réservés, parce qu'il doit avertir le pénitent de la réserve, et si ce dernier retombe dans la même faute, il ne peut alors être absous de nouveau, puisqu'il est conscient de la réserve attachée à sa faute.

2. V. Canon 2247, § 3.

4. V. *Monitore Ecclesiastico*.

3. FARRUGIA. *Comment.* in fasc. de mai 1919, pag. 150.
censur., n° 299.

Art. 3044. — LXXVI. L'ABSOLUTION DU COMPLICE
« IN PECCATO TURPI ».

« *Absolvens vel fingens absolvere complicem in peccato turpi incurrit ipso facto in excommunicationem specialissimo modo Sedi Apostolicæ reservatam ; idque etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo, possit excipere mortis confessionem, excepto casu quo moribundus recuset alii confiteri.* » (Can. 2367, § 1.)

« *Eadem excommunicationem non effugit absolvens vel fingens absolvere complicem qui peccatum quidem complicitatis, a quo nondum est absolutus, non confitetur, sed ideo ita se gerit, quia ad id a complice confessorio sive directe sive indirecte inductus est.* » (Can. 2367, § 2.)

1° Encourt l'excommunication, réservée *specialissimo modo* au Saint-Siège, tout confesseur,

a) qui absout, ou feint d'absoudre son complice, quels que soient le sexe ou l'âge de ce dernier, et même s'il est impubère ;

b) d'un péché certainement grave, et commis, dans le for externe, contre le sixième commandement du Décalogue ;

c) dont le confesseur et le pénitent ont été l'un et l'autre sciemment complices ;

d) et non encore remis au tribunal de la pénitence.

2° Encourt également la même excommunication, réservée *specialissimo modo* au Saint-Siège, tout confesseur,

a) qui absout ou feint d'absoudre son complice, dans les conditions exposées ci-dessus, au n° 1,

b) lequel complice a été induit directement⁵ ou in-

5. Comme dans le cas, où le confesseur avertit expressément son complice de taire le péché, dont ils sont coupables, parce que le péché est

déjà connu du confesseur, et que dès lors son accusation au tribunal de la pénitence est inutile.

directement ⁶ par le confesseur à taire dans sa confession le péché commis avec ce dernier, et non encore remis au tribunal de la pénitence.

3° Encourt l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, le confesseur, qui absout, ou feint d'absoudre le péché commis contre le sixième commandement du Décalogue, dont il a été complice, encore que le péché consiste seulement en des discours, ou des regards impudiques, pourvu qu'il y ait eu gravité de matière et complicité formelle et absolue entre le confesseur et le pénitent ⁷.

4° Encourt l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, tout confesseur, qui absout, ou feint d'absoudre, son complice, dans les conditions exposées ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, alors même que le péché aurait été commis avant la promotion du prêtre au sacerdoce, ou à quelque époque du passé que ce soit, si le dit péché n'a pas encore été remis au tribunal de la pénitence ⁸.

5° Le Saint-Siège n'admet pas l'ignorance de la censure, ou l'inadvertence par rapport à la censure, de la part du confesseur, absolvant ou feignant d'absoudre son complice du péché commis contre le sixième commandement du Décalogue ⁹.

6. Comme dans le cas, où le confesseur chercherait à persuader à son complice que le péché, commis entre eux n'est pas grave, alors qu'il l'est en réalité, et qu'en conséquence n'est pas requise son accusation au tribunal de la pénitence; ou tout autre raisonnement de ce genre, ou moyen détourné, tendant à supprimer l'accusation du péché de complicité.

7. CONGRÉG. DU S. OFFICE, déclaration du 29 mai 1873.

8. *« Confessarium non posse
absolvere complicem, cum
quo ante sacerdotium, in
puerili ætate, turpiter egit,
nisi moraliter certus sit ip-*

*» sum iam ab alio confessario
» directe et valide a pec-
» cato complicitatis absolutum
» fuisse. »* S. PÉNITENCERIE,
réponse du 22 janvier 1879.

9. Ce qui résulte :

1^o de la réponse du S. Office, en date du 13 janvier 1892 :
*« Q. — Utrum absolventes
complicem in re turpi, cum
ignorantia crassa et supina,
hanc excommunicationem in-
currant, vel non? — R. In
casu incurrere.*

2^o De la rédaction du canon 2367, où ne se trouve pas l'une des formules : *Si quis ausus fuerit*, ou *Si quis præsumserit*, ou *Si quis scienter*, formules employées pour les cen-

6° N'encourt pas l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, le confesseur qui entend seulement, au tribunal de la pénitence, la confession du péché, dont il est complice, sans en donner l'absolution, et sans feindre de la donner.

7° N'encourt pas l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, le confesseur, qui absout le péché commis contre le sixième commandement du Décalogue avec le pénitent, si ce dernier était dans le sommeil, ou dans l'ivresse, ou ne jouissant pas pleinement de ses facultés mentales au moment où a été commis l'acte impudique, la complicité formelle et réciproque n'existant pas dans ce cas ¹⁰.

8° N'encourt pas l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, le confesseur, qui absout le péché grave contre le sixième commandement, commis par lui avec une personne n'estimant pas grave le dit péché, encore qu'il le soit en réalité, et s'en accusant spontanément comme d'un péché véniel, et pourvu que cette fausse estimation du péché ne provienne pas par induction du confesseur, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, au n^o 2, lettre b ¹¹.

9° N'encourt pas l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, le confesseur, qui absout le péché commis contre le sixième commandement du décalogue, quand l'une des deux parties, le confesseur, ou le pénitent, a résisté extérieurement et refusé son consentement, la complicité formelle et réciproque n'existant pas dans ce cas; encore qu'il y aurait grave inconvenance à ce que le confesseur entende en confession un pénitent, ou une pénitente qu'il aurait provoqué au péché, et qui lui aurait résisté ¹².

10° N'encourt pas l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, le confesseur, qui absout son complice, lequel, sans aucune incitation de la part du

sures, dont exempte l'ignorance, ou l'inadvertance au sujet de la censure.

10. FARRUGIA, *Comment. in censur.*, n^o 230.

11. BUCCERONI, *Comment. in censur.* II, n^o 69. — FARRUGIA, *Comment. in censur.*, n^o 230.

12. FARRUGIA, *Comment. in censur.*, n^o 230.

confesseur, n'accuse pas le péché dont il été complice.

a) Dans le cas, ci-dessus exposé, le confesseur ni n'absout, ni ne feint d'absoudre son complice. Donc, il n'encourt pas la censure. Mais il n'est pas douteux que l'absolution donnée dans ces conditions, ne soit une faute grave et sacrilège, quand le confesseur sait que le péché, dont il a été complice, n'a pas encore été remis au tribunal de la pénitence par un autre confesseur.

b) La sentence d'absolution, portant sur les autres péchés que celui de la complicité, est-elle valide ? Deux opinions, parmi les commentateurs, existent à ce sujet.

La première, que nous croyons plus probable¹³, estime que cette absolution est valide, bien qu'illicite, parce que tous les documents, émanés du Saint-Siège sur la question, et en particulier la Constitution de Benoît XIV, *Sacramentum Pœnitentiæ*¹⁴, et la réponse de la Pénitencerie du 15 mai 1877¹⁵, ne semblent supposer la privation de juridiction chez le confesseur que par rapport au péché de la complicité.

La seconde opinion, plus sévère¹⁶, interprète les documents Apostoliques dans le sens d'une privation totale et complète de la juridiction chez le confesseur par rapport à la personne du complice, et pour toute espèce de péchés.

c) En toute hypothèse, il est interdit par l'Église au confesseur d'entendre la confession de la personne dont

13. SALMANTICENSIS, *Theolog. moral.*, cap. VI, n° 262. — BERARDI, *Comment. in censur.*, n° 505. — LEHMKEHIL, *Theol. moral.*, n° 396, nota 2. — SANTI-LEITNER, *Theol. moral.*, pag. 226. — MANEZ, *Comment. in censur.*, page 334, etc., etc.

14. « *Irritatur absolutio complicitis in peccato turpi.* » (BENOÏT XIV, *Sacramentum Pœnitentiæ*, 1^{er} juin 1741.)

15. « *Privationem iurisdictionis absolvendi complicem in peccato turpi et adnexam excommunicationem, quate-*

*nus confessarius illum absol-
cerit, esse in ordine ad ip-
sum peccatum turpe, in quo
idem confessarius complex
fuit.* » (S. PÉNITENCERIE, Rép. du 15 mai 1877.)

16. GURY, *Theol. moral.* II, n° 584. — AERTNYS, *Theol. moral.*, n° 250, quest. 3. — *Theol. Mechl.*, pag. 153. — NOLDIN, *De pœn. can.*, III, n° 385. — *L'Ami du clergé*, année 1913, pag. 908. — FARRUGIA, *Comment. in censur.*, n° 237 etc., etc.

il a été le complice dans une faute grave contre le sixième commandement du Décalogue, tant que cette faute n'a pas été remise au tribunal de la pénitence par un autre confesseur¹⁷.

11° N'encourt pas l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, le confesseur, qui absout le péché contre le sixième commandement du Décalogue, dont il a été complice, quand ce péché, déjà remis au tribunal de la pénitence par un autre confesseur, est devenu la matière libre (voir ci-dessus, l'article 1951) des confessions subséquentes. Toutefois, on doit toujours conseiller au prêtre de s'abstenir d'entendre les confessions de son complice, en dehors du cas de nécessité¹⁸.

12° N'encourt pas l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, le confesseur qui absout son complice, sans se rendre compte que la personne qu'il absout, a été son complice dans le péché qu'elle accuse.

Dans le doute sur la personne du pénitent se présentant à son tribunal, le confesseur n'est tenu de s'ab-

17. « *Privationem iurisdictionis absolvendi complicem in peccato turpi et adnexam excommunicationem, quatenus confessarius illum absolverit, esse in ordine ad ipsum peccatum turpe in quo idem confessarius complex fuit. Tenetur nihilominus confessarius sacerdoti, qui hac ratione complicem, non tamen a peccato complicitatis, absolvit, omni studio ob oculos ponere enormitatem delicti sui, et abominabilem abusum sacramenti Pœnitentiæ, nec aliter ei beneficium absolutionis impertiri, quam præmissa gravissima adhortatione ut officium confessarii dimittere studeat, nec non imposita obligatione ut a confessionibus complicitis audiendis in posterum absti-*

neat, monita eadem persona complice, si denuo comparat, ut de peccato complicitatis et cæteris invalide confessis, ob sacrilegam reticentiam prioris peccati, apud alium confessarium se accuset. » (S. PÉNITENCERIE, Rép. du 15 mai 1877.)

18. « *Liberum esse confessario absolvere personam complicem, quæ a peccato complicitatis inhonesto absoluta iam fuit per alium confessarium; dandum tamen semper consilium confessario, de quo agitur, ut, nisi cogat necessitas, se abstineat ab excipiendis personæ complicitatis absolutæ, sacris confessionibus.* » (CONGRÉGATION DU S. OFFICE, Déclaration du 29 mai 1867.)

stenir de la collation du sacrement que quand il est absolument certain de se trouver en présence de la personne accusant le péché grave contre le sixième commandement, dont il a été lui-même le complice.

Dans le doute, le confesseur n'est jamais tenu de s'éclairer sur l'identité de la personne du complice, et il ne convient pas qu'il le fasse, soit en raison du péril de sa propre diffamation, si la personne qui s'accuse n'est pas son complice, soit en raison du déshonneur qui peut en rejaillir sur tout l'ordre sacerdotal, soit en raison du scandale qui peut en résulter pour la personne du pénitent ¹⁹.

13° N'encourt pas l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, le confesseur, qui absout son ou sa complice,

a) se trouvant à l'article de la mort, ou en péril de mort ;

b) s'il n'y a pas d'autre confesseur présent, ou pouvant être facilement appelé ;

c) ou, si un autre confesseur étant présent, ou pouvant être appelé, il y a péril d'infamie ou de scandale, résultant de l'exercice de son ministère ;

d) ou si la personne du complice refuse de se confesser du péché de complicité à un autre prêtre que le prêtre complice.

e) L'absolution, donnée par le confesseur à son complice, à l'article de la mort, ou en péril de mort, même dans le cas, où il y aurait un autre confesseur présent, ou pouvant être facilement appelé, est *toujours valide*.

f) Mais elle est *illicite*, s'il y a un autre confesseur présent, ou pouvant être facilement appelé, sans qu'il y ait à craindre l'infamie et le scandale, et que d'autre part, le complice consente à confesser le péché de complicité à un autre confesseur.

19. Selon l'opinion commune des théologiens et canonistes. V. Card. D'ANNIBALE, *Summula*, n^o 86. — BALLARINI-PALMIERI, *Theolog. moral.*, n^o 650. — GENICOT-SALSMANS, *Theol.*

moral., n^o 350. — GURY, *Causa conscientia* II, n^o 619. — OJETTI, *Synopsis*, n^o 1375. — HOLLWYCK, *Theol. moral.*, pag. 331. — FARRUGIA, *Comment. in censur.*, n^o 237.

g) Si le confesseur a donné l'absolution du péché dont il est complice, au pénitent à l'article, ou en péril de mort, alors que cette absolution, *bien que valide, est illicite*, il encourt l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2.

14° Quelle est la conduite que doit tenir, pour obtenir l'absolution de sa faute, le prêtre, ayant absous, ou feint d'absoudre son complice ?

a) Il doit tout d'abord vérifier s'il a réellement encouru l'excommunication, mentionnée ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, en tenant compte de tout ce qui a été expliqué ci-dessus, aux n^{os} 3-13.

b) Le prêtre, coupable d'avoir absous, ou feint d'absoudre son complice, peut être absous de cette faute, par n'importe quel confesseur, sous la condition du recours ultérieur, *intra mensem* à l'autorité compétente, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 2838.

c) L'autorité compétente, à laquelle doit être adressé le recours pour en obtenir l'absolution définitive octroyée au prêtre, ayant absous, ou feint d'absoudre son complice, est l'autorité du Saint-Siège. Ce recours doit être adressé au Cardinal, Grand Pénitencier, à Rome. Ce recours a pour but de solliciter l'absolution définitive, soit *in forma gratiosa*, soit *in forma per modum commissionis*.

d) La concession de l'absolution définitive par le Saint-Siège *in forma gratiosa* est une absolution directe et immédiate par le fait même du rescrit Apostolique. Comme dans le cas, il s'agit de l'absolution d'une censure, le Cardinal Grand Pénitencier peut absoudre de cette censure, par écrit, en dehors de la présence du coupable, et sans l'emploi d'un commissaire Apostolique intermédiaire.

e) La concession de l'absolution définitive par le Saint-Siège *in forma per modum commissionis* se fait par l'intermédiaire du confesseur du prêtre coupable de l'absolution du complice, et dans l'acte sacramentel de la confession.

f) La supplique à adresser au Saint-Siège, en vue d'obtenir l'absolution définitive soit *in forma gratiosa*, soit *in forma per modum commissionis*, doit être adres-

sée au Cardinal Grand Pénitencier, soit par le prêtre coupable, soit par le prêtre, son confesseur²⁰.

20. Voici la formule, dont on peut se servir pour demander à la S. Pénitencerie un rescrit *in forma per modum commissionis*: « *Eminentissimo Patri Cardinali Pœnitentiariorum. — Eminentissime Patre. — N. N. sacerdos, in foro interno conscientie, in occultam excommunicationem specialissimo modo Apostolicæ Sedi reservatam incidit, ex eo quod complicitem (ou complices) in peccato turpi semel (ou bis, ou ter, ou pluries) sacramentaliter absolvit, et simul ob violationem prædictæ censuræ irregularitatem contraxit. In casu urgentiori, ad tramitem iuris in canonic 2254, § 1 edicti a confessario absolutus sub iniuncto onere recurrendi ad Apostolicam Sedem, nunc sui delicti sincere pœnitens ad Vestram Eminentiam pro opportuno remedio supplex recurrit.* » Si l'on désire obtenir le rescrit *in forma gratiosa*, ou ajoute: « *Cum vero supradicto sacerdoti N. N. valde difficile esset ad confessarium redire, idem orator enixe implorat, ut miseræ suæ conditioni per rescriptum in forma gratiosa provideatur.* »

Responsum faveat Eminentia Vestra Reverendissima mittere ad... et l'on inscrit ici le nom et l'adresse exacte en langue française de la personne à laquelle doit être envoyé le rescrit.

Voici la formule du Rescrit de la S. Pénitencerie *in forma per modum commissionis*, or-

dinairement employée: « *Sacra Pœnitentiariorum tibi confessario, ab oratore electo, facultatem concedit ipsum oratorum, si ita sit, audita eius sacramentali confessione, ac remota quavis occasione amplius sic peccandi cum dicta complice muliere, a censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa incurris, sacrilegiorum reatibus et excessibus huiusmodi Apostolicæ auctoritate absolventi hac vice in forma Ecclesiæ consuetæ; et cum eodem super irregularitate ex violatione dictarum censurarum quoties modo contracta, dummodo illa occulta remaneat, eadem Apostolicæ auctoritate misericorditer dispensandi. Iniuncta ei pro modo culpaturum gravi pœnitentia salutari, quodque ab audiendis præfatæ complicitis mulieris confessionibus in posterum abstineat, aliisque iniunctis de iure iniungendis. Pro foro conscientie et in sacramentali confessione tantum, Cæterum si orator aliud absolutionis complicitis crimen, quod absit, commiserit, simulque gratiam a Sacra Pœnitentiariorum obtinuerit, illam ei nequaquam profuturam intelligat, nisi præsentis gratiæ mentionem fecerit, et ita illum moneas. Præsentibus per te sub pœna excommunicationis latæ sententiæ post executionem combustis. Datum Romæ in S. Pœnitentiariorum die... mensis... anni... »*

g) Dans cette supplique il ne doit jamais être fait mention des noms et prénoms du prêtre ayant absous son complice, qui ne doit être désigné que sous les lettres N. N. Mais, par contre, il faut toujours indiquer dans cette supplique, si l'absolution a été donnée au complice, une, ou plusieurs fois, à un seul, ou à plusieurs complices.

h) Que le rescrit de la S. Pénitencerie soit accordé *sub forma gratiosa*, ou *sub forma per modum commissionis*, demandé par le prêtre confesseur, ou par le prêtre pénitent, en toute hypothèse, les conditions imposées dans le rescrit pontifical doivent toujours être fidèlement observées²¹.

21. La jurisprudence de la S. Pénitencerie dans ces sortes de cas, varie, selon les circonstances, la gravité et le nombre des délits commis par le prêtre ayant absous son complice.

En règle générale, si l'absolution du complice n'a été donnée qu'une seule fois, la S. Pénitencerie répond par le rescrit, dont nous avons donné ci-dessus (note 20), la formule.

Si l'absolution du complice a été donnée deux fois à un même complice, ou une seule fois à deux complices différents, le rescrit porte l'obligation: *ut orator curet officium confessari dimittere*.

Si l'absolution du complice a été donnée trois fois, ou plus de trois fois, à un seul, ou à plusieurs complices, le rescrit porte l'obligation: *ut orator infra tempus opportunum, non tamen ultra tres menses, si autem parochus non ultra sex menses; officium confessarii dimittat, dimissumque amplius non reassumat*.

Le nombre d'une, ou deux, ou trois, ou plusieurs absolutions du complice ne doivent pas s'entendre pendant une période de temps déterminée, mais dans tout le cours de la vie. (S. PÉNITENCERIE, déclaration du 5 juin 1901.)

En pratique, comme il est souvent impossible, sans une énorme difficulté, de se conformer à l'obligation, imposée par la S. Pénitencerie de l'abandon de l'office de confesseur, il ne reste alors au prêtre pénitent que la ressource de s'adresser à nouveau à la S. Pénitencerie, en exposant les motifs pour lesquels il lui est moralement impossible de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées. Et, dans ce cas, il arrive assez souvent que la S. Pénitencerie proroge la permission d'entendre les confessions pendant une nouvelle période de six mois, ou d'un an. Si, pendant cette période, aucune nouvelle absolution du complice n'a été donnée, la S. Pénitencerie, sur une nouvelle demande du prêtre péni-

15° Si le prêtre, ayant absous son complice, est *in articulo, vel in periculo mortis*, l'absolution peut lui être donnée par n'importe quel confesseur, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, à l'article 2838, mais avec l'obligation, s'il recouvre la santé, de recourir au Saint-Siège, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, dans le présent article, au n° 14.

Art. 3045. — LXXVII. LE CRIME DE LA SOLLICITATION « AD TURPIA IN ACTU CONFESSIONIS ».

« *Qui sollicitationis crimen, de quo in can. 904, commiserit suspendatur a celebratione Missæ et ab audiendis sacramentalibus confessionibus, vel etiam pro delicti gravitate inhabilis ad ipsas excipiendas declaratur, privetur omnibus beneficiis, dignitatibus, voce activa et passiva, et inhabilis ad ea omnia declaretur, et in casibus gravioribus degradationi quoque subiciatur.* » (Can. 2368, § 1.)

Canon vero 904 sic habetur : « *Ad normam constitutionum Apostolicarum et nominatim constitutionis Benedicti XIV Sacramentum pœnitentiæ, 1 junii 1741, debet pœnitens sacerdotem, reum delicti sollicitationis in confessione, intra mensem denuntiare loci Ordinario, vel Sacræ Congregationi S. Officii; et confessarius debet, graviter onerata eius conscientia, de hoc onere pœnitentem monere.* »

1° Est passible des peines canoniques, mentionnées ci-dessus, au n° 2, le confesseur, qui,

a) au tribunal de la pénitence, dans l'acte de la confession sacramentelle, ou à propos de la confession avant, ou après l'acte de la confession sacramentelle.

b) sollicite par paroles, ou par lettres, ou par signes,

tent. proroge la permission d'entendre les confessions pour une nouvelle période de deux ou trois ans. Si, au bout de cette nouvelle période, aucune nouvelle absolution du complice n'a été donnée, la S. Pé-

nitencerie proroge pour une nouvelle période, ou même concède la réhabilitation absolue pour l'exercice de l'office de confesseur, sans aucune obligation d'un nouveau recours au Saint-Siège.

ou par attouchement, le pénitent à commettre une faute grave contre le sixième commandement du Décalogue.

2° Tout confesseur, ayant commis le délit mentionné ci-dessus, au n° 1,

a) sera frappé de suspense, en ce qui concerne la célébration de la sainte messe et l'audition des confessions.

b) Si la gravité de la faute le comporte, il sera déclaré inhabile à l'audition des confessions pour l'avenir ;

c) il sera privé de tout bénéfice, dignité, voix active et passive dans les élections canoniques et déclaré inhabile à les recouvrer à l'avenir.

d) Dans les cas plus graves, il sera soumis à la dégradation. Voir ci-dessus, l'article 2953.

e) Toutes les peines, ci-dessus énumérées, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 3046. — LXXVIII. NE PAS SATISFAIRE A L'OBLIGATION DE DÉNONCER UN CONFESSEUR SOLLICITANT.

« *Fidelis vero, qui scienter omiserit eum, a quo sollicitus fuerit, intra mensem denunciare contra præscriptum can. 904, incurrit in excommunicationem latæ sententiæ nemini reservatam, non absolvendus, nisi postquam obligationi satisfecerit, aut se facturum serio promiserit.* » (Can. 2368, § 2.)

Canon 904 sic habetur: « *Ad normam constitutionum Apostolicarum et nominatim constitutionis Benedicti XIV Sacramentum pœnitentiæ, 1 iunii 1741, debet pœnitens sacerdotem, reum delicti sollicitationis in confessione, intra mensem denunciare loci Ordinario, vel Sacræ Congregationi S. Officii; et confessorius debet, graviter onerata eius conscientia, de hoc onere pœnitentem monere.* »

1° Que faut-il entendre par le délit *sollicitationis in confessione*? Voir, à ce sujet, ci-dessus, l'article 1930 et 3045, n° 1. Il convient ici d'ajouter que la complicité, ou culpabilité réciproque du pénitent, ou de la pénitente, et du prêtre sollicitant, n'est pas requise pour

qu'il y ait délit de sollicitation. La culpabilité du confesseur sollicitant suffit pour créer l'obligation de la dénonciation (ex Constitutione Benedicti XIV *Sacramentum pœnitentiæ*).

2° Au sujet de l'obligation de la dénonciation par le pénitent, ou la pénitente, sollicités, et de la peine d'excommunication encourue par le fait même de ne pas satisfaire à cette obligation, voir, ci-dessus, l'article 1930.

Berardi, n° 284 et le cardinal D'Annibale, selon une opinion probable, admettent que cesse l'obligation de dénoncer, quand le confesseur coupable s'est réellement amendé, de telle sorte qu'il n'y ait plus à craindre une rechute, contre saint Alphonse, *Moral.*, n° 686, Ballerini-Palmieri, *Moral.*, n° 1132, Bucceroni, *Comment. constitut. Sacramentum Pœnitentiæ*, n° 43, Planchard, *Comment. const. Apostolicæ Sedis*, pag. 26, et autres auteurs, qui, selon une opinion plus probable, soutiennent que l'obligation de la dénonciation oblige même après l'amendement du coupable.

3° Au sujet de l'obligation, qui incombe au confesseur, auquel s'adresserait ensuite le pénitent, ou la pénitente, sollicités, et qui serait mis au courant de cette situation, d'avertir le pénitent, ou la pénitente, de l'obligation de dénoncer, voir ci-dessus, l'article 1930.

Selon l'opinion de Ballerini-Palmieri, *Moral.*, n° 1152, Frassinetti, *Compend. theol. moral.*, n° 506, Rota, *Enchirid.*, n° 240, cesse l'obligation, qui incombe au confesseur d'avertir le pénitent, ou la pénitente, sollicités, au sujet du devoir de la dénonciation, quand le dit confesseur prévoit, ou sait de science certaine, que le pénitent, ou la pénitente, se refuseront absolument à accomplir la dénonciation, imposée par l'Église, et par conséquent, que l'avertissement n'aura d'autre effet que de mettre le pénitent, ou la pénitente, dans l'état de péché par la rébellion contre le commandement de l'Église.

Mais cette opinion ne semble pas pouvoir être admise dans la pratique, puisque le Saint-Office, dans son Instruction du 20 février 1867, n° 7, déclare que le con-

fesseur, dans ce cas, doit s'adresser à l'évêque, ou au Saint-Office et s'en tenir aux normes que lui indiquerait l'autorité compétente. Voir l'article 1390, à la page 159 du tome I.

4° Dans quel sens faut-il entendre les paroles *intra mensem*, contenues dans le canon 2368 ? Voir, à ce sujet, ci-dessus, l'article 1930.

5° A qui et comment doit être faite cette dénonciation ? Voir, à ce sujet, ci-dessus, l'article 1930.

6° Le confesseur peut toujours absoudre de l'excommunication non réservée, le pénitent, ou la pénitente, sollicités, qui, après avoir été avertis de l'obligation qui leur incombe, n'ont pas encore, après l'espace d'un mois, satisfait à cette obligation, *pourvu qu'ils promettent sérieusement et sincèrement d'y satisfaire*.

Art. 3047. — LXXIX. LA VIOLATION DU SECRET SACRAMENTEL DE LA CONFESSION, PAR LE CONFESSEUR, OU PAR LES INTERPRÈTES.

« *Confessarium, qui sigillum sacramentale directe violare præsumperit, manet excommunicatio specialissimo modo Sedi Apostolicæ reservata; qui vero indirecte tantum, obnoxius est pœnis, de quibus in can. 2369, § 1.* » (Can. 2369, § 1.)

« *Quicumque præscriptum can. 889, § 2, temere violaverit, pro reatus gravitate plectatur salutari pœna, quæ potest esse etiam excommunicatio.* » (Can. 2369, § 2.)

1° Encourt par le fait même l'excommunication réservée *specialissimo modo* au Saint-Siège le confesseur, qui viole directement le secret sacramentel de la confession.

2° Pour encourir l'excommunication, mentionnée ci-dessus, au n° 1, plusieurs conditions sont requises.

a) Il faut d'abord qu'il y ait de la part du confesseur *intention expresse* et *vouloir formel* de révéler le secret sacramentel de la confession. Le secret, violé par mégarde, par surprise, par imprudence, et sans le vouloir formel de révéler le secret sacramentel, exempte de la censure, qui n'est portée que contre le confesseur

qui *violare præsumpserit* ; et alors même qu'il y aurait pour le confesseur une faute plus ou moins grave résultant de sa légèreté, ou de son imprudence.

b) Il faut qu'il y ait *violation directe* du secret sacramental, c'est-à-dire révélation de ce qui est dit *in tribunali pœnitentiæ, vel ante ingressum ad tribunale in relatione ad confessionem in tribunali peragendam, et cum manifestatione expressa personæ pœnitentis*.

Il n'y a donc pas violation du secret sacramental de la part du confesseur, qui révélerait une chose dite par le pénitent, en dehors du tribunal de la pénitence et non en vue de la réception du sacrement, alors même que le pénitent se servirait de la formule : *Je vous confie telle chose sous le secret de la confession* ; encore que dans ce cas il puisse y avoir faute grave en raison de la violation du secret naturel.

c) L'obligation du secret sacramental porte sur toutes les choses dites par le pénitent en confession et en vue de recevoir l'absolution, alors même que, l'absolution n'étant pas donnée, le sacrement n'est pas conféré.

d) Le secret sacramental couvre non seulement les péchés graves, mais même les fautes légères du pénitent. Selon l'opinion commune des auteurs, la violation directe du secret sacramental n'admet pas la légèreté de matière ²².

e) Le secret sacramental couvre non seulement les fautes, ou péchés proprement dits, accusés en confession, mais aussi toutes les circonstances et détails, annexés au péché, ou à la personne du pénitent, et révélés au confesseur à l'occasion de la confession du pénitent. Et dans le doute si un point spécial tombe sous le secret sacramental, *tutior pars semper retineri debet*.

f) Si une même chose, connue par la confession sacramentelle, est également connue du confesseur par une autre voie que celle de la confession sacramentelle, le secret n'oblige plus. Mais, dans la pratique, la plus

22. V. GENICOT, *Theol. moral.*, II, n° 380. — FARRIGIA, *Comment. in con-*
sur., n° 260.
Théolog. moral., II, n° 457. —

extrême prudence s'impose au confesseur, afin d'éviter le scandale, qui peut facilement résulter de la révélation qu'on estimera faussement comme une violation du secret sacramentel.

3° En quoi consiste la violation indirecte du secret sacramentel ? Il est difficile de le définir avec précision, en raison de la multiplicité et de la variété des actes d'où elle peut procéder. Cependant, on peut dire, d'une manière générale, qu'il y a violation indirecte du secret sacramentel ²³,

a) quand, sans révéler la personne du pénitent, le confesseur attribue à un groupement de personnes une faute connue par l'audition des confessions, comme, par exemple, si le confesseur déclare qu'il sait par l'audition des confessions que tel genre de fautes est commis dans telle ville, tel bourg, tel pays, telle communauté, ou établissement religieux ; et que de cette révélation imprudente puisse résulter la détermination du coupable, entendu en confession.

b) Ou encore, quand, en faisant un acte, ou en omettant un acte, le confesseur révèle par-là même, indirectement, mais plus ou moins clairement, le péché d'un pénitent, comme, par exemple, quand le supérieur, après avoir entendu la confession d'un inférieur, prend à son égard des mesures, qui, par elles-mêmes, sont de nature à faire soupçonner, dans le for externe, le péché, entendu en confession.

4° Les peines canoniques, dont est passible le confesseur, violant indirectement le secret sacramentel, sont :

a) la suspense, en ce qui concerne la célébration de la sainte messe et l'audition des confessions ;

b) si la gravité de la faute le comporte, il sera déclaré inhabile à l'audition des confessions pour l'avenir ;

c) il sera privé de tout bénéfice, dignité, voix active et passive dans les élections canoniques et déclaré inhabile à les recouvrer à l'avenir.

23. Au sujet de la violation tel, voir l'instruction du S. indirecte du secret sacramen- OFFICE du 9 juil. 1915.

d) Dans les cas plus graves, il sera soumis à la dégradation. Voir ci-dessus, l'article 2953.

e) Toutes les peines, indiquées dans le présent n° 4, sont *ferendæ sententiæ*.

5° Tous ceux et toutes celles, qui ont connaissance par un moyen quelconque des péchés accusés en confession, comme seraient, par exemple, la personne, servant d'interprète entre le confesseur et le pénitent, ne comprenant pas tous deux la même langue (voir ci-dessus, l'article 1954), ou bien encore, la personne trouvant et lisant une confession écrite et perdue par négarde, (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1239, et au tome II, l'article 1952), sont tenus à l'observation du secret, non seulement naturel, mais sacramentel. S'ils violent ce secret, ils seront punis, selon la gravité de leur faute, par des peines, qui peuvent être portées, le cas échéant, jusqu'à l'excommunication. Mais ces peines sont toutes *ferendæ sententiæ*.

Art. 3048. — LXXX. LA CONSÉCRATION D'UN ÉVÊQUE, SANS LE MANDAT APOSTOLIQUE.

« *Episcopus aliquem consecrans in Episcopum, Episcopi, vel, loco Episcoporum, presbyteri assistentes, et qui consecrationem recipit sine Apostolico mandato contra præscriptum can. 953, ipso iure suspensi sunt, donec Sedes Apostolica eos dispensaverit.* » (Can. 2370.)

1° Au sujet de l'obligation du mandat Apostolique préalable pour la consécration des évêques, voir ci-dessus, l'article 2038.

2° Toute consécration d'un évêque, sans le mandat Apostolique préalable, a comme conséquence immédiate :

a) la suspense générale (voir ci-dessus, l'article 2899), encourue par le fait même, *ex iure* :

b) par l'évêque consacré ;

c) par l'évêque consécrateur ;

d) par les deux évêques, ou prêtres, assistant le consécrateur.

Art. 3049. — LXXXI. LA SIMONIE DANS L'ADMINISTRATION OU LA RÉCEPTION DES SACREMENTS.

« *Omnes, etiam episcopali dignitate aucti, qui per*
 » *simoniam ad ordines scienter promoverint vel promoti*
 » *fuerint, aut alia sacramenta ministraverint vel rece-*
 » *perint, sunt suspecti de hæresi; clerici præterea sus-*
 » *pensionem incurrunt Sedi Apostolicæ reservatam.* »
 (Can. 2371.)

1° Il y a simonie, prohibée de droit divin, quand se trouve la volonté bien arrêtée de vendre, ou d'acheter une chose, intrinsèquement spirituelle, en échange d'un bien temporel, comme serait, par exemple, la vente ou l'achat d'un sacrement, de la juridiction spirituelle, de la consécration d'un objet sacré, des indulgences ²⁴.

Il y a encore simonie, prohibée de droit divin, quand se trouve la volonté bien arrêtée de vendre, ou d'acheter un bien temporel, annexé de telle sorte à un bien spirituel qu'ils sont inséparables l'un de l'autre, comme, par exemple, si on vend ou achète un bénéfice ecclésiastique, ou un calice consacré ²⁵.

Il y a simonie, prohibée de droit ecclésiastique, quand on échange des biens temporels auxquels sont annexés des biens spirituels ²⁶.

Il y a simonie, prohibée de droit ecclésiastique, quand on échange des biens spirituels entre eux, ou des biens temporels entre eux, si de cet échange résulte le péril d'irrévérence, à l'égard des choses spirituelles ²⁷.

Il y a simonie, quand la vente, l'achat, ou l'échange n'a pas été réalisée, mais qu'il y a eu convention manifestant l'esprit de simonie ²⁸.

En outre, des peines canoniques, portées par le droit contre les simoniaques, le contrat lui-même, entaché de simonie, touchant les bénéfices, offices, et dignités ecclésiastiques, est frappé de nullité; et dès lors la provision subséquente des dits bénéfices, offices et digni-

24. V. Canon 727, § 1.

25. V. Canon 727, § 1.

26. V. Canon 727, § 2.

27. V. Canon 727, § 2.

28. V. Canon 728.

tés n'a aucune valeur ; et cela, encore que le délit de simonie ait été commis par une tierce personne, et même à l'insu de celui appelé à jouir de la provision ; sauf le cas où cette intervention d'une tierce personne se serait produite pour frauder le bénéficiaire en faveur duquel a été faite la provision ; et à plus forte raison, si le bénéficiaire s'est opposé à tout contrat simoniaque. C'est pourquoi :

a) Avant toute sentence du juge, la chose donnée et acceptée, en vertu d'un contrat simoniaque, si la chose spirituelle peut être restituée sans manquer au respect qui lui est dû, sa restitution doit être accomplie, et le bénéficiaire doit se démettre du bénéfice, de l'office, ou de la dignité, reçus en vertu d'un contrat simoniaque.

b) Le bénéficiaire simoniaque ne doit pas jouir des fruits du bénéfice ainsi obtenu. Cependant, s'il a perçu les fruits de bonne foi, il est laissé à la prudence du juge, ou de l'Ordinaire, de les lui abandonner, en tout, ou en partie ²⁹.

Il n'y a pas simonie, lorsqu'un bien temporel est donné pour un bien spirituel, à un juste titre, distinct du bien spirituel, quoique y annexé, et reconnu par les saints canons, ou la coutume légitime ³⁰.

Il n'y a pas non plus simonie, quand il y a échange d'un bien temporel contre un bien temporel, auquel est annexé un bien spirituel, comme dans le cas d'un calice consacré, pourvu que la valeur, ou le prix de ce bien temporel, ne soit pas augmenté en raison du bien spirituel ³¹.

2^o Sont passibles des peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n^o 4,

a) l'évêque, ou le vicaire capitulaire, qui, après un contrat de simonie, passé explicitement, ou implicitement, avec l'ordinand, appelle ce dernier aux ordres :

b) l'évêque, qui, après un contrat de simonie, passé explicitement, ou implicitement, avec l'ordinand, lui

29. V. Canon 729.

30. V. Canon 730.

31. V. Canon 730.

confère les ordres, alors même que l'ordinand aurait été appelé régulièrement par son Ordinaire et sans simonie de la part de ce dernier ;

c) l'ordinand, appelé aux ordres, ou les recevant, après un contrat de simonie, passé explicitement ou implicitement avec l'évêque appelant aux ordres, ou avec l'évêque célébrant l'ordination.

d) N'encourent pas les peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n° 4, l'évêque, appelant à la tonsure, ou conférant la tonsure, après un pacte simoniaque, ni le clerc recevant la tonsure, encore qu'il puisse y avoir, dans ce cas, faute grave, de la part du prélat promouvant à la tonsure, et de la part du clerc qui y est promu.

e) N'encourt pas les peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n° 4, l'évêque appelant un clerc au sous-diaconat, sans titre canonique, et avec le pacte que l'ordinand ne lui demandera rien dans la suite pour son entretien. Voir ci-dessus, l'article 2098.

3° Sont passibles des peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n° 4,

a) tout clerc, qui, après un contrat de simonie explicite, ou implicite, administre un sacrement ;

b) tout fidèle, qui, après un contrat de simonie explicite, ou implicite, reçoit un sacrement.

c) Ne doivent pas être comprises sous le titre de contrat simoniaque, les conventions passées au sujet des taxes du casuel, approuvées par l'autorité compétente.

4° Tous ceux, clercs, ou laïques, qui ont commis un des délits, expliqués ci-dessus, dans les n^{os} 2 et 3,

a) sont suspects d'hérésie. Voir ci-dessus, l'article 2971.

b) Les clercs encourent par le fait même, *ex iure*, la suspense générale (voir ci-dessus, l'article 2899), réservée au Saint-Siège.

Art. 3050. — LXXXII. LA RÉCEPTION DES SAINTS ORDRES DES MAINS D'UN PRÉLAT EXCOMMUNIÉ, OU SUSPENS, OU INTERDIT, OU APOSTAT, OU HÉRÉTIQUE, OU SCHISMATIQUE.

« *Suspensionem a divinis, Sedi Apostolicæ reservatam, ipso facto contrahunt, qui recipere ordines præsumunt ab excommunicato, vel suspensio, vel interdicto, post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam, aut a notorio apostata, hæretico, schismatico; qui vero bona fide a quopiam eorum sit ordinatus, exercitio careat ordinis sic recepti donec dispensetur.* » (Can. 2372.)

1° Encourent par le fait même, *ex iure*, la suspense *a divinis* (voir ci-dessus, l'article 2902), réservée au Saint-Siège, tous ceux,

a) qui *sciemment* et *volontairement* reçoivent l'ordination aux saints ordres, majeurs, ou mineurs, mais non la tonsure²⁹,

b) d'un prélat excommunié, suspens, ou interdit, (d'une suspense, ou interdit, le privant du droit de conférer les saints ordres);

c) après sentence condamnatoire, ou déclaratoire, de la dite excommunication, suspense, ou interdit;

d) ou d'un prélat notoirement apostat, hérétique, ou schismatique.

e) N'encourrait donc pas la dite suspense, celui qui serait ordonné par un prélat, même suspens, ou interdit, si cette suspense, ou cet interdit, ne porte pas sur la collation des saints ordres: ou encore, qui serait ordonné par un prélat, excommunié, suspens, ou interdit, *ex iure*, mais sans une condamnation, ou déclaration du juge compétent.

2° Celui qui, de *bonne foi*, a reçu les ordres majeurs, ou mineurs, d'un prélat se trouvant dans les conditions exposées ci-dessus, au n° 1,

a) est privé de l'exercice des ordres ainsi reçus, jus-

29. Le canon 950 dit expressément: « *In iure verba ordinis, ordo, ordinatio, sacra ordinatio, comprehendunt præter consecrationem episcopalem, ordines enumeratos in can. 949 et ipsam primam tonsuram, nisi aliud ex natura rei vel ex contextu*

» *verborum eruat* » Or, dans le cas présent, *ex natura rei*, le clerc, qui a reçu seulement la tonsure, sans être promu à aucun ordre ne peut pas encourir la suspense *a divinis*, qui suppose la privation d'un pouvoir d'ordre.

qu'à ce qu'il ait obtenu la dispense de l'autorité compétente, c'est-à-dire de son Ordinaire ;

b) mais il n'est pas privé de l'exercice des ordres, reçus antérieurement d'un prélat en communion avec l'Église, et lui ayant conféré régulièrement les saints ordres selon les règles tracées par les canons.

Art. 3051. — LXXXIII. LA COLLATION DES SAINTS ORDRES PAR L'ÉVÊQUE, A UN CLERC QUI N'EST PAS SON SUJET, SANS QUE CE DERNIER LUI AIT PRÉSENTÉ LES LETTRES DIMISSORIALES DE SON ORDINAIRE.

« *In suspensionem per annum ab ordinum collatione*
 » *Sedi Apostolicæ reservatam ipso facto incurrunt, qui*
 » *contra præscriptum can. 955, alienum subditum sine*
 » *Ordinariï proprii litteris dimissoriis ordinaverint.* »
 (Can. 2373, n° 1.)

1° Au sujet des lettres dimissoriales et du propre Ordinaire qui seul peut les concéder, pour les clercs séculiers, voir ci-dessus, les articles 2045-2055 ; pour les clercs religieux, voir ci-dessus, les articles 2056-2063.

2° Tout prélat, ordonnant un clerc séculier, ou un clerc religieux, sans les Lettres dimissoriales de son Ordinaire, encourt par le fait même, *ex iure*, la suspension *ab ordinum collatione* pendant un an, réservée au Saint-Siège.

Art. 3052. — LXXXIV. LA COLLATION DES SAINTS ORDRES PAR L'ÉVÊQUE, A UN CLERC, SON SUJET, SANS QUE CE DERNIER LUI AIT PRÉSENTÉ LES LETTRES TESTIMONIALES DES ORDINAIRES DES LIEUX OU IL A SÉJOURNÉ PENDANT SIX MOIS, ET POUR LES MILITAIRES, PENDANT TROIS MOIS.

« *In suspensionem per annum ab ordinum collatione*
 » *Sedi Apostolicæ reservatam ipso facto incurrunt, qui*
 » *subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus*
 » *sit ut canonicum impedimentum contrahere, ibi po-*
 » *tuerit, ordinaverint contra præscriptum can. 993,*
 » *994.* » (Can. 2373, n° 2.)

1° Au sujet des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux, où l'ordinand a passé six mois, à partir de l'âge de quatorze ans accomplis, et trois mois seulement, s'il s'agit d'un militaire, voir ci-dessus, les articles 2103 et 2104.

2° Tout prélat, ordonnant un clerc séculier, ou religieux, même soumis à son autorité, sans les lettres testimoniales des Ordinaires, dans les cas où elles sont requises par le droit, encourt par le fait même, *ex iure*, la suspense *ab ordinum collatione* pendant un an, réservée au Saint-Siège.

Art. 3053. — LXXXV. LA COLLATION DES ORDRES MAJEURS PAR L'ÉVÊQUE A UN CLERC, NON POURVU DU TITRE CANONIQUE D'ORDINATION.

« *In suspensionem per annum ab ordinum collatione*
 » *Sedi Apostolicæ reservatam ipso facto incurrunt qui*
 » *aliquem ad ordines maiores sine titulo canonico pro-*
 » *moverint contra præscriptum can. 974, § 1, n° 7.* »
 (Can. 2373, n° 3.)

1° Au sujet du titre canonique d'ordination, requis préalablement à l'ordination au sous-diaconat, soit pour les clercs séculiers, soit pour les clercs religieux, voir ci-dessus, les articles 2093-2100.

2° Tout prélat, ordonnant un clerc séculier, ou religieux, à un ordre majeur, sans le titre canonique d'ordination, encourt par le fait même, *ex iure*, la suspense *ab ordinum collatione* pendant un an, réservé au Saint-Siège.

Bien que le titre canonique d'ordination soit requis préalablement à l'ordination au sous-diaconat, le prélat, qui ordonnerait au diaconat, ou à la prêtrise, un clerc séculier, ou religieux, qui n'aurait pas été pourvu régulièrement du titre canonique lors de son ordination au sous-diaconat, encourrait la même censure.

Art. 3054. — LXXXVI. LA COLLATION DES SAINTS ORDRES PAR L'ÉVÊQUE A UN RELIGIEUX, DOMICILIÉ HORS DU DIOCÈSE DU DIT ÉVÊQUE, SAUF LES CAS EXCEPTÉS ET LE LÉGITIME PRIVILÈGE.

« *In suspensionem per annum ab ordinum collatione*
 » *Sedi Apostolicæ reservatam ipso facto incurrunt, qui*
 » *salvo legitimo privilegio, religiosum, ad familiam per-*
 » *tinentem, quæ sit extra territorium ipsius ordinantis,*
 » *promoverint, etiam cum litteris dimissorialibus pro-*
 » *prii superioris, nisi legitime probatum fuerit aliquem*
 » *e casibus occurrere, de quibus in can. 996.* » (Can. 2373, n° 4.)

1° Au sujet de la défense de procéder à l'ordination d'un clerc religieux, par un évêque, autre que l'évêque, Ordinaire du lieu, où le religieux a sa résidence habituelle, sauf les cas exceptés prévus par le droit, voir ci-dessus, l'article 2056.

2° Tout prélat, conférant la première tonsure³⁰ ou les saints ordres à un religieux, non domicilié dans le territoire soumis au dit prélat, sauf dans les cas exceptés par le droit, encourt par le fait même, *ex iure*, la suspension *ab ordinum collatione* pendant un an, réservé au Saint-Siège.

Art. 3055. — LXXXVII. LA RÉCEPTION DES SAINTS ORDRES PAR UN CLERC SÉCULIER, OU RELIGIEUX, SANS LETTRES DIMISSORIALES OU AVEC DES LETTRES DIMISSORIALES FAUSSES.

« *Qui sine litteris vel cum falsis dimissoris litteris ad*
 » *ordines malitiose accesserit, est ipso facto a recepto*
 » *ordine suspensus.* » (Can. 2374.)

1° Au sujet des lettres dimissoriales et du propre Ordinaire qui seul peut les concéder, pour les clercs séculiers, voir ci-dessus, les articles 2045-2055, pour les clercs religieux, voir ci-dessus, les articles 2056-2063.

2° Tout clerc, séculier, ou religieux, ordonné sciemment et volontairement sans lettres dimissoriales, ou avec des lettres dimissoriales qu'il sait être fausses, encourt par le fait même, *ex iure*, la suspension de l'ordre, ainsi reçu irrégulièrement; mais cette suspension ne s'étend pas aux ordres reçus antécédemment d'une façon normale et régulière.

30. V. Canon 950.

Art. 3056. — LXXXVIII. LA RÉCEPTION DES SAINTS ORDRES PAR UN CLERC SÉCULIER, OU RELIGIEUX, AVANT L'ÂGE CANONIQUE.

« *Qui ante canonicam ætatem ad ordines malitiose accesserit, est ipso facto a recepto ordine suspensus.* » (Can. 2374.)

1° Au sujet de l'âge canonique requis pour la réception des ordres majeurs, voir ci-dessus, l'article 2090.

2° Tout clerc, ordonné sciemment et volontairement à un ordre majeur, avant l'âge canonique, sans une légitime dispense, accordée par l'autorité compétente, est par le fait même, *ex iure*, suspens de l'ordre ainsi reçu irrégulièrement, mais cette suspension ne s'étend pas aux ordres reçus antécédemment d'une façon normale et régulière.

Art. 3057. — LXXXIX. LA RÉCEPTION DES SAINTS ORDRES PAR UN CLERC SÉCULIER, OU RELIGIEUX, SANS L'OBSERVANCE DES INTERSTICES CANONIQUES.

« *Qui per saltum ad ordines malitiose accesserit, est ipso facto a recepto ordine suspensus.* » (Can. 2374.)

1° Au sujet des interstices qui doivent être observés entre la réception des divers ordres mineurs et majeurs, voir ci-dessus, l'article 2092.

2° Tout clerc, ordonné sciemment et volontairement, sans l'observance des interstices déterminés par le droit, sans une légitime dispense, accordée par l'autorité compétente, est par le fait même, *ex iure*, suspens de l'ordre ainsi reçu irrégulièrement, mais cette suspension ne s'étend pas aux ordres reçus antécédemment d'une façon normale et régulière.

Art. 3058. — XC. LA RÉCEPTION DES SAINTS ORDRES PAR UN CLERC SÉCULIER, OU RELIGIEUX, SANS LES LETTRES TESTIMONIALES PRESCRITES PAR LE DROIT.

« *Qui autem sine litteris testimonialibus ad ordines malitiose accesserit, gravibus poenis secundum rerum adiuncta puniatur.* » (Can. 2374.)

1° Au sujet des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux, où l'ordinand a passé six mois, à partir de l'âge de quatorze ans accomplis et trois mois seulement, s'il s'agit d'un militaire, voir ci-dessus, les articles 2103 et 2104.

2° Tout clerc, ordonné sciemment et volontairement, sans que, par sa faute, aient été demandées les lettres testimoniales des Ordinaires, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, au n° 1, sera puni de peines graves, selon les circonstances et la gravité de sa faute.

Art. 3059. — XCI. LA RÉCEPTION DES SAINTS ORDRES PAR UN CLERC SÉCULIER, OU RELIGIEUX, ALORS QU'IL EST SOUS LE COUP D'UNE CENSURE, D'UNE IRRÉGULARITÉ, OU D'UN EMPÊCHEMENT.

« *Qui autem detentus aliqua censura, irregularitate*
 » *aliove impedimento ad ordines malitiose accesserit*
 » *gravibus pœnis secundum rerum adiuncta puniatur.* »
 (Can. 2374.)

1° Au sujet des censures dont peut être frappé, *ex iure*, un clerc, voir ci-dessus, les articles 2868-2872 pour les excommunications, les articles 2892-2894 pour les interdits, et les articles 2923-2926, pour les suspenses.

2° Au sujet des irrégularités, auxquelles peut être soumis un clerc, et prohibant la réception ou l'exercice des saints ordres, voir ci-dessus, les articles 2072-2075.

3° Au sujet des empêchements canoniques prohibant la réception et l'exercice des saints ordres, voir ci-dessus, l'article 2076.

4° Au sujet de la dispense des irrégularités et empêchements canoniques, voir ci-dessus, les articles 2077-2081.

5° Tout clerc, qui, se trouvant sous le coup d'une censure, d'une irrégularité, ou d'un empêchement, se présente sciemment et volontairement à l'ordination, sans avoir obtenu préalablement la dispense de l'autorité compétente, sera puni de peines graves, selon les circonstances et la gravité de sa faute.

Art. 3060. — XCII. CONTRACTER MARIAGE AVEC UN HÉRÉTIQUE, SANS AVOIR, AU PRÉALABLE, OBTENU DE L'ÉGLISE LA DISPENSE DE RELIGION MIXTE.

« *Catholici, qui matrimonium mixtum, etsi validum, sine Ecclesiæ dispensatione inire ausi fuerint, ipso facto ab actibus legitimis ecclesiasticis et sacramentalibus exclusi manent, donec ab Ordinario dispensationem obtinuerint.* » (Can. 2375.)

1° Tout catholique, qui sciemment et volontairement, aura contracté un mariage de religion mixte (voir ci-dessus, les articles 2184-2189), sans avoir obtenu la dispense de l'autorité compétente, demeure, par le fait même, exclu des actes légitimes ecclésiastiques (voir ci-dessus, l'article 2844), et de l'usage des sacramentaux (voir ci-dessus, les articles 2534-2558), jusqu'à ce qu'il ait été rétabli par l'Ordinaire du lieu dans ses droits ecclésiastiques antérieurs.

CHAPITRE VII.

Des délits contre les obligations de l'état clérical, ou de l'état religieux, et des peines annexées à la perpétration de ces délits.

Art. 3061. XCIII. LE REFUS DE PASSER LES EXAMENS, PRESCRITS POUR LES JEUNES PRÊTRES.

« *Sacerdotes, qui, neque ab Ordinario dispensati, neque legitimo impedimento detenti, examen, de quo in can. 130, facere renuerint, ab Ordinario congruis poenis ad illud cogantur.* » (Can. 2376.)

Le prêtre qui se refuse à passer les examens prescrits par le canon 130 (voir, au sujet de ces examens, ci-dessus, au tome I, les articles 256 et 257), sauf le cas de dispense accordée par l'Ordinaire, et le cas de légitime empêchement, devra y être contraint par son Ordinaire, et même au moyen de peines appropriées.

Art. 3062. — XCIV. L'ABSENCE HABITUELLE DES PRÊTRES AUX CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

« *Sacerdotes contra præscriptum can. 131 contumaces Ordinarius pro suo prudenti arbitrio puniat ; quod si fuerint religiosi confessarii curam animarum non gerentes, eos ab audiendis sæcularium confessionibus suspendat.* » (Can. 2377.)

1° Tout prêtre, tenu en vertu des saints canons, d'assister aux conférences ecclésiastiques, et qui s'en absente habituellement sera puni par son Ordinaire, selon que ce dernier le jugera convenable.

2° Au sujet des conférences ecclésiastiques, et des prêtres, soit séculiers, soit religieux, tenus d'y assister, voir ci-dessus, au tome I, les articles 259-263.

3° En quelles circonstances les religieux, confesseurs des fidèles, sont-ils tenus d'assister aux conférences ecclésiastiques du clergé séculier ? Voir, à ce sujet, au tome I, l'article 261.

Art. 3063. — XCV. LA NÉGLIGENCE GRAVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES RITES SACRÉS.

« *Clerici maiores, qui in sacro ministerio ritus et cæremonias ab Ecclesia præscriptas graviter negligant et moniti sese non emendaverint, suspendantur pro diversa reatus gravitate.* » (Can. 2378.)

Tout clerc, dans les ordres majeurs, qui, dans l'exercice de son ministère, néglige, en matière grave, d'une manière habituelle, les rites et cérémonies prescrits par l'Église, si après un monitoire il ne s'amende pas, sera frappé de suspense (voir ci-dessus, l'article 2899), dans le cas où le comporterait la gravité de sa faute.

Art. 3064. — XCVI. NE PAS PORTER LA TONSURE ET L'HABIT CLÉRICAL.

« *Clerici, contra præscriptum can. 136, habitum ecclésiasticum et tonsuram clericalem non gestantes,*

» *graviter moneantur ; transacto inutiliter mense a*
 » *monitione, quod ad clericos minores attinet, servetur*
 » *præscriptum eiusdem canonis 136, § 3 ; clerici autem*
 » *maiores, salvo præscripto can. 188, n° 7, ab ordinibus*
 » *receptis suspendantur, et si ad vitæ genus a statu*
 » *clericali alienum notorie transierint, nec, rursus mo-*
 » *niti, resipuerint, post tres menses ab hac ultima*
 » *monitione deponantur.* » (Can. 2379.)

1° Les clercs, qui ne porteraient pas l'habit ecclésiastique et la tonsure cléricale recevront un monitoire de leur Ordinaire. Si, dans le courant du mois, qui suivra la réception de ce monitoire, ils ne se sont pas amendés,

a) les clercs, dans les ordres mineurs, sont par le fait même exclus de l'état cléricale, et réduits à l'état laïque ;

b) les clercs, dans les ordres majeurs, sont censés, par le fait même et sans autre déclaration, avoir renoncé à leur office.

c) De plus, ils devront être frappés de suspense quant à l'exercice des ordres reçus.

d) Et s'ils ont passé à un genre de vie notoirement en opposition avec l'état cléricale, après trois mois écoulés, et une triple monition de leur Ordinaire, ils devront être par lui déposés.

2° Les peines canoniques, mentionnées ci-dessus, au n° 1, lettres a et b, sont *latæ sententiæ*. Les peines canoniques, mentionnées ci-dessus, au n° 1, lettres c et d, sont *ferendæ sententiæ*.

3° Au sujet du port de l'habit ecclésiastique par les clercs, voir ci-dessus, au tome I, les articles 235 et 236.

4° Au sujet du port de la tonsure par les clercs, voir ci-dessus, au tome I, les articles 236 et 237.

Art. 3065. — XCVII. LES CLERCS, RELIGIEUX ET RELIGIEUSES, S'ADONNANT AU COMMERCE PROPREMENT DIT.

» *Clerici vel religiosi mercaturam vel negotiationem*
 » *per se aut per alios exercentes contra præscriptum*
 » *can. 142, congruis pœnis pro gravitate culpæ ab Or-*
 » *dinario coercentur.* » (Can. 2380.)

1° Au sujet du négoce, trafic et commerce, proprement dits, seuls interdits aux clercs, religieux et religieuses, voir ci-dessus, au tome I, l'article 251.

2° Au sujet du négoce, trafic et commerce, improprement dits, permis aux clercs, religieux et religieuses, voir ci-dessus, au tome I, les articles 252, 1469-1476.

3° Les clercs, les religieux et religieuses, qui s'adonnent par eux-mêmes, ou par d'autres, au commerce, ou négoce proprement dit, seront punis par leur Ordinaire, au moyen de peines appropriées à la gravité de leur faute.

Art. 3066. — XCVIII. LE MANQUEMENT DE LA PART DES CLERCS A LA RÉSIDENCE OBLIGATOIRE ET ATTACHÉE A LEUR OFFICE.

« *Qui officium, beneficium, dignitatem obtinet cum*
» *onere residentix, si illegitime absit :*

» 1° *Eo ipso privatur omnibus fructibus sui beneficii*
» *vel officii pro rata illegitimæ absentix, eosque tra-*
» *dere debet Ordinario, qui ecclesix vel alicui pio loco*
» *vel pauperibus distribuat ;*

» 2° *Officio, beneficio, dignitate privetur, ad normam*
» *can. 2168-2175. » (Can. 2381, n^{os} 1 et 2.)*

Les principaux offices et bénéfices, auxquels, *ex iure*, est attachée l'obligation de la résidence, sont ceux de l'évêque, diocésain, coadjuteur, ou auxiliaire, du chanoine d'un collège ou chapitre, et du curé.

a) Au sujet de l'obligation de la résidence pour l'évêque diocésain, voir ci-dessus, au tome I, les articles 516 et 517 ; et au sujet des sanctions canoniques en cas de manquement à l'obligation de la résidence, voir ci-dessus, au tome I, l'article 518.

b) Au sujet de l'obligation de la résidence pour l'évêque coadjuteur, ou auxiliaire, voir ci-dessus, au tome I, l'article 537.

c) Au sujet de l'obligation de la résidence pour les chanoines titulaires, membres du chapitre de l'église cathédrale, voir, au tome I, les articles 785-791 ; et au sujet des peines canoniques, dont ils sont pas-

sibles pour les manquements à l'obligation de la résidence dans la ville épiscopale, voir ci-dessus, au tome I, les articles 790 et 914-920.

d) Au sujet de l'obligation de la résidence pour les curés de paroisse, voir au tome I, les articles 911-913; et au sujet des peines canoniques, dont ils sont passibles pour les manquements à l'obligation de la résidence, voir ci-dessus, au tome I, les articles 914-920.

Art. 3067. — XCIX. LE MANQUEMENT GRAVE DES CURÉS AUX DEVOIRS DE LA CHARGE PASTORALE.

« *Si parochus graviter neglexerit sacramentorum ad-
» ministrationem, infirmorum assistentiam, puerorum
» populique institutionem, concionem diebus dominicis
» ceterisque festis, custodiam ecclesie parœcialis,
» Sanctissimæ Eucharistiæ, sacrorum oleorum, ab Or-
» dinario coerceatur ad normam can. 2182-2185.* »
(Can. 2382.)

1° Au sujet des principaux devoirs, résultant pour le curé de la charge d'âmes, voir ci-dessus, au tome I, l'article 908, avec les renvois pour chaque obligation en particulier.

2° Au sujet des peines canoniques, dont est passible le curé pour manquement grave à ses devoirs, résultant de la charge d'âmes, voir ci-dessus, au tome I, l'article 910.

Art. 3068. — C. LA NÉGLIGENCE DES CURÉS DANS LA TENUE DES LIVRES PAROISSIAUX.

« *Parochus, qui parœciales libros diligenter, ad nor-
» mum iuris, non conscripserit aut servaverit, a proprio
» Ordinario pro gravitate culpæ puniatur.* » (Can. 2383.)

1° Au sujet de la tenue des livres paroissiaux, voir ci-dessus, au tome I, les articles 967-973.

2° Au sujet des peines canoniques, dont sont passibles les curés pour négligence dans la tenue des livres paroissiaux, voir ci-dessus, au tome I, l'article 974.

Art. 3069. — CI. LA NÉGLIGENCE DU CHANOINE THÉOLOGAL, OU DU CHANOINE PÉNITENCIER, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

« *Canonicum theologum et pœnitentiarium in suis*
 » *muneribus obeundis negligentes, Episcopus gradatim*
 » *compellat monitionibus, comminatione pœnarum,*
 » *subtractione portiois fructuum iis assignandæ qui*
 » *illorum vices suppleant; et perdurante per integrum*
 » *annum negligentia post monitionem, suspensione a*
 » *beneficio plectat; negligentia vero producta per aliud*
 » *semestre, ipso beneficio privet.* » (Can. 2384.)

1° Au sujet des obligations annexées à l'office de chanoine théologal, voir ci-dessus, au tome I, les articles 813-817 ; au sujet des peines canoniques, que peut encourir le chanoine théologal, s'il néglige l'exercice de ses fonctions, voir ci-dessus, au tome I, l'article 818.

2° Au sujet des obligations annexées à l'office de chanoine pénitencier, voir ci-dessus, au tome I, les articles 819-823 ; au sujet des peines canoniques, que peut encourir le chanoine pénitencier, s'il néglige l'exercice de ses fonctions, voir ci-dessus, au tome I, l'article 824.

Art. 3070. — CII. L'APOSTASIE DE LEUR RELIGION PAR LES RELIGIEUX ET LES RELIGIEUSES.

« *Firmo præscripto can. 646, religiosus, apostata a*
 » *religione, ipso iure incurrit in excommunicationem,*
 » *proprio Superiori maiori, vel, si religio sit laicalis,*
 » *aut non exempta, Ordinario loci in quo commoratur,*
 » *reservatam, ab actibus legitimis ecclesiasticis est*
 » *exclusus, privilegiis omnibus suæ religionis privatus;*
 » *et si redierit, perpetuo caret voce activa et passiva,*
 » *ac præterea aliis pœnis pro gravitate culpæ a Super-*
 » *rioribus puniri debet ad normam constitutionum.* »
 (Can. 2385.)

1° Que faut-il entendre par religieux apostat de la religion, ou religieuse apostate ? Voir, à ce sujet, ci-dessus, au tome I, l'article 1528.

2° En vertu du canon 490 (voir ci-dessus, au tome I,

l'article 1145), le canon 2385, ci-dessus mentionné, s'applique également aux religieuses.

3° Le religieux, ou la religieuse, apostats de leur religion,

a) encourent par le fait même l'excommunication, réservée au supérieur majeur de la religion (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1192), si le religieux appartient à une religion cléricale exempte; réservée à l'Ordinaire du lieu, où habitent le religieux, ou la religieuse, s'ils appartiennent à une religion laïque, ou à une religion cléricale non exempte;

b) ils sont exclus des actes légitimes ecclésiastiques, (voir ci-dessus, l'article 2844);

c) ils sont privés de tous les privilèges de leur religion;

d) s'ils reviennent à leur religion, ils demeurent privés pour toujours de la voix active et passive;

e) et en outre, ils seront punis par leurs supérieurs, selon la gravité de leur faute, au moyen des peines, taxées à cet effet par les constitutions de leur ordre, ou institut.

4° L'Ordinaire du lieu, dont il est question ci-dessus, au n° 3, lettre a, n'est pas l'Ordinaire du lieu, où se trouvent irrégulièrement le religieux, ou la religieuse apostats, tant qu'ils n'ont pas été sécularisés, ou renvoyés de leur institut; mais bien l'Ordinaire du lieu, où ils étaient régulièrement assignés avant leur apostasie. En cas de nécessité, ce dernier Ordinaire peut absoudre par écrit de l'excommunication encourue dans le for externe. L'excommunication étant levée, l'apostat, ou l'apostate, peuvent alors recevoir l'absolution définitive de n'importe quel confesseur.

Après la sécularisation, ou le renvoi du religieux, ou de la religieuse apostats, l'excommunication, portée par le canon 2385, est réservée à l'Ordinaire du lieu, où ils ont leur nouveau domicile, ou quasi-domicile.

5° Les peines canoniques, mentionnées ci-dessus, au n° 3, lettres a, b, c, d, sont *latae sententiae*; seules sont *ferendae sententiae*, les peines canoniques mentionnées ci-dessus, au n° 3, lettre e.

6° N'encourent pas les peines canoniques, mentionnées ci-dessus, au n° 3, les religieux et religieuses de vœux temporaires, qui, avant l'expiration du temps de leurs vœux, ont quitté leur maison religieuse, sans permission des supérieurs, et même avec l'intention de ne plus rentrer dans leur institut. Voir, à ce sujet, ci-dessus, au tome I, l'article 1528.

Art. 3071. — CIII. LA FUITE DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES HORS DE LEUR COMMUNAUTÉ.

« *Religiosus fugitivus ipso facto incurrit in privationem officii, si quod in religione habeat, et in suspensionem proprio Superiori maiori reservatam, si sit in sacris ; cum autem redierit, puniatur secundum constitutiones, et si constitutiones nihil de hoc caveant, Superior maior pro gravitate culpæ pœnis infligat.* » (Can. 2386.)

1° Que faut-il entendre par religieux, ou religieuses fugitifs ? Voir, à ce sujet, ci-dessus, au tome I, l'article 1530.

2° En vertu du canon 490 (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1145), les peines, indiquées ci-dessous, au n° 3, lettres *a* et *c*, s'appliquent également aux religieuses.

3° Tout religieux fugitif, et toute religieuse fugitive,

a) encourent par le fait même, *ex iure*, la privation de leur office, s'ils en occupent un dans leur religion ;

b) s'il s'agit d'un religieux clerc, il encourt par le fait même, *ex iure*, la suspense (voir ci-dessus, l'article 2899), réservée à son supérieur majeur (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1192) ;

c) et, en outre, si le religieux, ou la religieuse, reviennent dans leur communauté, ils seront punis, selon que l'auront taxé les constitutions de leur ordre, ou institut ; et si les constitutions ne taxent rien à ce sujet, le supérieur majeur, ou la supérieure majeure, infligeront une peine, proportionnée à la gravité de la faute.

4° Les peines canoniques mentionnées ci-dessus, au n° 3, lettres *a* et *b*, sont *latæ sententiæ* ; seules sont *ferendæ sententiæ*, les peines canoniques, mentionnées ci-dessus, au n° 3, lettre *c*.

5° Encourent les peines canoniques, mentionnées ci-dessus, au n° 3, les membres des sociétés cléricales sans vœux, mais vivant *ad instar congregationum*¹. Voir ci-dessus, au tome I, les articles 1551-1565.

Art. 3072. — CIV. LA NULLITÉ DE LA PROFESSION RELIGIEUSE EN RAISON D'UN DOL COMMIS PAR LE RELIGIEUX.

« *Religiosus clericus, cuius professio ob admissum ab ipso dolum nulla fuerit declarata, si sit in minoribus ordinibus constitutus, e statu clericali abiiciatur; si in maioribus, ipso facto suspensus manet, donec Sedi Apostolicæ aliter visum fuerit.* » (Can. 2387.)

1° Au sujet des causes de nullité de la profession religieuse, voir ci-dessus, au tome I, les articles 1317-1321, et page 628, note 11.

2° Tout religieux clerc, dont la profession aura été déclarée nulle par l'autorité compétente, en raison d'un dol commis par lui,

a) sera réduit à l'état laïque, s'il a été seulement promu aux ordres mineurs;

b) s'il a été promu aux ordres majeurs, il encourt par le fait même, *ex iure*, la suspense (voir ci-dessus, l'article 2899), jusqu'à nouvelle disposition, prise par le Saint-Siège.

3° Les peines canoniques, ci-dessus mentionnées, au n° 2, sont encourues pour la nullité de la profession, soit des vœux simples, soit des vœux solennels, soit des vœux temporaires, soit des vœux perpétuels, provenant du dol des religieux.

4° Elles sont également encourues pour la nullité du serment de stabilité, qui, dans certains instituts *ad instar congregationum*, remplacent l'émission des vœux². Voir ci-dessus, au tome I, les articles 1551-1565.

1. Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit can. du 3 juin 1918.

2. Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit can. du 3 juin 1918.

Art. 3073. — CV. LE MARIAGE, MÊME UNIQUEMENT CIVIL, DES CLERCS AYANT REÇU UN ORDRE MAJEUR, ET DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES DE VŒUX SOLENNELS.

« *Clerici in sacris constituti, vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis, itemque omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium etiam civiliter tantum contrahere præsumentes, incurrunt in excommunicationem latae sententiæ Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam; clerici præterea, si moniti, tempore ab Ordinario pro adiunctorum diversitate præfinito, non resipuerint, degradentur, firmo præscripto can. 188, n° 5.* » (Can. 2388, § 1.)

1° Tout clerc ayant reçu quelque ordre majeur, tout religieux et toute religieuse de vœux solennels, qui ose contracter mariage, c'est-à-dire qui donne son consentement à un mariage simulé, soit devant l'Église, soit seulement devant l'officier civil,

a) encourt, par le fait même, *ex iure*, l'excommunication réservée *simpliciter* au Saint-Siège.

b) Le clerc, ayant reçu quelque ordre majeur, est censé par le fait même avoir renoncé à tout office, charge, bénéfice, ou dignité, qu'il peut avoir dans l'Église (voir ci-dessus, au tome I, l'article 362, n° 5) ;

c) et, en outre, si, après avoir reçu un monitoire de son Ordinaire, il ne s'est pas amendé, il sera dégradé, (voir ci-dessus, l'article 2953).

2° Toute personne, même libre de tout engagement, qui sciemment et volontairement, aura donné son consentement au mariage simulé dans les conditions, mentionnées ci-dessus, au n° 1, encourt la même excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège.

3° L'excommunication est encourue, alors même que le dit mariage simulé serait nul pour un empêchement dirimant autre que celui du vœu de chasteté³.

4° Les moniales de vœux simples, comme les moniales de France et de Belgique, n'encourent pas cette

excommunication si elles contractent mariage avec une personne libre ; mais elles l'encourraient, si elles contractaient le mariage simulé avec un clerc dans les ordres majeurs, ou un religieux de vœux solennels.

Art. 3074. — CVI. LE MARIAGE, MÊME UNIQUEMENT CIVIL, DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES DE VŒUX SIMPLES.

« *Quod si sint professi votorum simplicium perpetuorum tam in Ordinibus quam in Congregationibus religiosis, omnes (religiosos utriusque sexus) itemque omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium etiam civiliter tantum contrahere præsumentes excommunicatio tenet latæ sententiæ Ordinario reservata.* » (Can. 2388, § 2.)

1° Tout religieux, ou religieuse, de vœux simples perpétuels, (mais non pas de vœux simples temporaires), qui osent contracter mariage, même purement civil, et la personne du conjoint avec laquelle ils s'unissent, encourent par le fait même, *ex iure*, l'excommunication, réservée à l'Ordinaire.

2° L'Ordinaire du lieu, dont il s'agit ici, est,

a) le supérieur majeur religieux (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1192), s'il s'agit d'un religieux, appartenant à une religion exempte.

b) S'il s'agit d'un religieux appartenant à une religion non exempte, ou d'une religieuse, l'Ordinaire, dans ce cas, sera l'Ordinaire du lieu où est régulièrement assigné le religieux ou la religieuse.

c) S'il s'agit d'un religieux, ou d'une religieuse, sécularisés ou renvoyés de leur institut, ou encore, d'une personne séculière s'étant sciemment et volontairement unie en mariage, même purement civil, avec un religieux, ou une religieuse, de vœux simples perpétuels, l'Ordinaire, dans ce cas, est l'Ordinaire du lieu de domicile, ou de quasi-domicile.

Art. 3075. — CVII. LA VIOLATION DE LA VIE COMMUNE, PAR LES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

« *Religiosi, legem vitæ communis constitutionibus*
 » *præscriptæ in re notabili violantes, graviter monean-*
 » *tur, et, emendatione non secuta, puniantur etiam pri-*
 » *vatione vocis activæ et passivæ, et, si Superiores sint,*
 » *etiam officii.* » (Can. 2389.)

1° Au sujet des lois de la vie commune pour les religieux et religieuses, voir, au tome I, les articles 1376-1392.

2° En vertu du canon 490 (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1145), les peines, mentionnées ci-dessous, au n° 3, s'appliquent également aux religieuses.

3° Tout religieux, ou religieuse, violant les lois de vie commune prescrite par les constitutions de l'ordre, ou de la congrégation, en chose grave, recevra un monitoire de son supérieur, ou de sa supérieure, et s'il ne s'amende pas, sera privé de voix active et passive, et s'il est supérieur, de tout office dans son ordre, ou institut.

4° Sont passibles des peines, mentionnées ci-dessus, au n° 3, tous les religieux et religieuses, sans exception, de vœux simples, ou de vœux solennels, dans les religions de droit pontifical, comme dans les religions de droit diocésain.

Art. 3076. — CVIII. L'ÉMIGRATION DES PRÊTRES D'EUROPE EN AMÉRIQUE, OU DANS LES ILES PHILIPPINES, SANS LES LETTRES COMMENDATIVES DE LEUR ORDINAIRE.

« *Sacerdotes, qui ad longum vel indefinitum tempus*
 » *aut in perpetuum ex Europa, vel ex Mediterranei*
 » *oris ad Americam vel insulas Philippinas, sine litteris*
 » *discessorialibus specifica forma redactis ab Episcopo*
 » *dimittente, non vero a Vicariis Generalibus aut Capi-*
 » *tularibus, in quibus ita persona describitur, ut nemo*
 » *circa eius identitatem decipi possit, temere arrogan-*
 » *terque demigraverint, suspensi ipso facto maneat,*

» *qui, si nihilominus sacris (quod Deus avertit) operari*
 » *audeant, in irregularitatem incidant; a quibus pœnis*
 » *absolvi non possint nisi a Sacra hac Congregatione.* »
 (S. Congreg. Consistorialis, decreto *De clericis in cer-*
tas quasdam regiones demigrantibus, 30 decembris
 1918.)

Tout prêtre, émigrant pour un temps indéterminé, ou pour toujours, des pays d'Europe, ou des pays, situés sur les rives de la mer Méditerranée, en Amérique, ou dans les îles Philippines, sans les lettres commendatices, spécialement rédigées à cet effet, de leur Ordinaire permettant cette émigration,

a) encourent par le fait même la suspense (voir ci-dessus, l'article 2899) ;

b) s'ils violent la dite suspense, ils encourent par le fait même l'irrégularité ;

c) et ne peuvent être relevés des dites suspense et irrégularité que par la S. Congrégation Consistoriale.

CHAPITRE VIII.

Des délits en ce qui concerne la collation des dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques, leur acceptation, leur retrait, et des peines annexées à la perpétration de ces délits.

Art. 3077. — CIX. METTRE OBSTACLE A LA LIBERTÉ DES ÉLECTIONS CANONIQUES.

« *Libertatem electionum ecclesiasticarum quovis*
 » *modo, per se, vel per alios, impediētes, vel electores*
 » *aut electum, peractu canonica electione, propter eam*
 » *quoquo modo gravantes, pro modo culpæ puniantur.* »
 (Can. 2390, § 1.)

1° Au sujet des élections canoniques, des règles à y observer, et de la liberté des suffrages à y conserver, voir ci-dessus, au tome I, les articles 307-355.

2° Quiconque, par lui-même, et de quelque façon

que ce soit, met obstacle à la liberté des élections ecclésiastiques, ou qui, après l'élection achevée, moleste, de quelque façon que ce soit, les électeurs, ou l'élu, sera puni, selon la gravité de sa faute.

Art. 3078. — CX. FAIRE INTERVENIR LA PUISSANCE LAIQUE ET SÉCULIÈRE DANS LES ÉLECTIONS CANONIQUES, OU ACCEPTER DE SON PLEIN GRÉ CETTE INTERVENTION.

« *Quod si electioni a collegio clericorum vel religionum peragenda, laici vel sæcularis potestas sese illegitime, contra libertatem canonicam, immiscere præsumperint, electores qui hanc immixtionem sollicitaverint vel sponte admiserint, ipso facto privati sunt pro ea vice iure eligendi; qui vero suæ electioni taliter factæ scienter consenserint, fit ad officium vel beneficium, de quo agitur, ipso facto inhabilis.* » (Can. 2390, § 2.)

1° Au sujet des élections canoniques, des règles à y observer et de la liberté des suffrages à y conserver, voir ci-dessus, au tome I, les articles 307-355.

2° Si la puissance laïque ou séculière est intervenue dans une élection canonique faite par des clercs ou des religieux, contrairement à la liberté des élections canoniques,

a) les électeurs, qui ont sollicité cette intervention, ou qui l'ont acceptée de leur plein gré, sont, par le fait même, privés de tout droit de prendre part à la dite élection ;

b) l'élu, qui aura consenti sciemment à sa propre élection dans ces conditions, est par le fait même, frappé d'inhabilité juridique à remplir l'office auquel il a été élu de la sorte.

Art. 3079. — CXI. L'ÉLECTION D'UN SUJET INDIGNE DANS UNE ÉLECTION CANONIQUE.

« *Collegium quod indignum scienter elegerit, ipso facto privatur pro ea vice iure ad novam electionem procedendi.* » (Can. 2391, § 1.)

1° Au sujet des élections canoniques, et des règles à y observer, voir ci-dessus, au tome I, les articles 307-355.

2° Le collège électoral, qui, sciemment et volontairement, élit un sujet indigne, est privé, pour cette fois, du droit de procéder à une nouvelle élection.

Art. 3080. — CXII. L'OMISSION VOLONTAIRE DES FORMALITÉS JURIDIQUES, ESSENTIELLES DANS UNE ÉLECTION CANONIQUE.

« *Singuli vero electores, qui substantialem electionis formam scienter non servaverint, possunt pro gravitate culpæ ab Ordinario puniri.* » (Can. 2391, § 2.)

1° Au sujet des formalités juridiques essentielles, dont le défaut vicie et annule une élection canonique, voir ci-dessus, au tome I, les articles 307-355.

2° Tous et chacun des électeurs, qui sciemment et volontairement, auraient omis les formalités juridiques essentielles de l'élection canonique, peuvent être punis par l'Ordinaire, selon la gravité de leur faute.

Art. 3081. — CXIII. LA PRÉSENTATION OU NOMINATION D'UN SUJET INDIGNE POUR L'EXERCICE D'UN OFFICE, OU LA POSSESSION D'UN BÉNÉFICE.

« *Clerici vel laici, qui indignum scienter presentaverint vel nominaverint, iure presentandi vel nominandi ipso facto pro ea vice eurent.* » (Can. 2391, § 3.)

Quiconque, clerc, ou laïque, ayant le droit de présentation, ou de nomination pour un office ecclésiastique, comme par exemple, le chapitre de l'église cathédrale, à laquelle est unie une paroisse (voir ci-dessus, au tome I, l'article 825), pour la présentation ou nomination du curé de la paroisse, et les supérieurs des communautés religieuses, dans le même cas (voir ci-dessus, au tome I, l'article 1487), s'ils présentent à l'évêque un sujet indigne, perdent, pour cette fois, leur droit de présentation, ou nomination.

Art. 3082. — CXIV. LA SIMONIE DANS LA COLLATION ET L'ACCEPTATION DES OFFICES, BÉNÉFICES ET DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

« *Firmo præscripto can. 729, delictum perpetrantes*
 » *simoniæ in quibuslibet officiis, beneficiis aut dignita-*
 » *tibus ecclesiasticis :*

» 1° *Incurrunt in excommunicationem latæ sententiæ*
 » *Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam ;*

» 2° *Ipsa facto privati in perpetuum manent iure*
 » *eligendi, præsentandi, nominandi, si quod habeant ;*

» 3° *Si clerici sint, præterea suspendantur. »*

(Can. 2392, §§ 1, 2 et 3).

1° Au sujet de la simonie, de sa nature et des principaux contrats, où elle peut se rencontrer, voir ci-dessus, l'article 3049, n° 1.

2° Sont passibles des peines canoniques, mentionnées ci-dessous, au n° 3,

a) tous les prélats, qui en vertu de leur charge, confèrent à un de leurs inférieurs un office, bénéfice, ou une dignité ecclésiastique, par mode de nomination immédiate, ou par mode de confirmation après élection, ou de présentation, en vertu d'un contrat simoniaque ;

b) tous les électeurs, qui donnent leur suffrage à un candidat dans une élection canonique, en vertu d'un contrat simoniaque, passé soit avec le dit candidat, soit avec une tierce personne ;

c) tous ceux, qui, ayant le droit de présentation, présentent un sujet pour un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, en vertu d'un contrat simoniaque, passé soit avec le dit sujet, soit avec une tierce personne ;

d) tout clerc, qui accepte un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, en vertu d'un contrat simoniaque, passé soit avec le prélat conférant les dits office, bénéfice, ou dignité, soit avec ses électeurs ayant donné leurs suffrages ; soit avec une tierce personne, servant d'intermédiaire entre lui et son prélat ou ses électeurs.

3° Tous ceux, ayant commis le délit de simonie, décrit ci-dessus, au n° 2,

a) encourent par le fait même, *ex iure*, l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège ;

b) perdent par le fait même, *ex iure*, et pour toujours, le droit de nomination, de présentation, ou d'élection à tout office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique ;

c) et, s'ils sont clercs, doivent être, en outre, frappés de suspense (voir ci-dessus, l'article 2899).

4° Les peines canoniques, ci-dessus mentionnées, à l'article 3, lettres *a* et *b*, sont *latae sententiae* ; celle seulement, mentionnée lettre *c*, est *ferenda sententia*.

5° Ne commettent pas le délit de simonie, et par conséquent, n'encourent pas les peines canoniques, indiquées ci-dessus, au n° 3, ceux qui nomment, présentent, élisent à un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, en vertu d'un contrat explicite ou tacite, par lequel le sujet nommé, présenté, ou élu, promet, en échange de sa nomination, présentation, ou élection, le gain d'un avantage purement spirituel, ou honorifique, comme serait, par exemple, la promesse faite par le sujet nommé, ou élu, de la promotion d'une personne à un grade, ou à un titre honorifique, ou à une dignité, auxquels n'est attaché aucun fruit, ou émoulement de l'ordre temporel.

Art. 3083. — CXV. L'OMISSION DE L'ACTE DE CONFIRMATION OU D'INSTITUTION DANS LA COLLATION DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.

« *Omnes qui iure eligendi, presentandi vel nominandi*
 » *legitime fruuntur, si, neglecta auctoritate illius cui*
 » *confirmatio vel institutio competit, officium, bene-*
 » *ficium aut dignitatem ecclesiasticam conferre pra-*
 » *sumpserint, suo iure pro ea vice ipso facto privati*
 » *manent.* » (Can. 2393.)

Tous ceux qui jouissent légitimement du droit d'élire, de présenter, ou de nommer à un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, si, négligeant l'autorité de celui auquel revient le droit de confirmer ou d'instituer, osent conférer l'office, le bénéfice ou la dignité, sont par le fait même, pour cette fois, privés du droit d'élire, de présenter, ou de nommer aux dits office, bénéfice, ou dignité.

Au sujet de l'acte de confirmation, ou d'institution par le supérieur, voir ci-dessus, au tome I, les articles 340-347.

Art. 3084. — CXVI. L'ACCEPTATION ET EXERCICE D'UN OFFICE, BÉNÉFICE, OU DIGNITÉ ECCLÉSIASTIQUE, AVANT LA RÉCEPTION DES LETTRES DE CONFIRMATION, OU D'INSTITUTION.

« *Qui beneficium, officium, vel dignitatem ecclesiam propriam auctoritate occupaverit, vel, ad ea electus, præsentatus, nominatus in eorundem sessionem, vel regimen, seu administrationem sese ingresserit, antequam necessarias litteras confirmationis vel institutionis acceperit easque illis ostenderit, quibus de iure debet :*

» 1° *Sit ipso iure ad eadem inhabilis et præterea ab Ordinario pro gravitate culpæ puniatur ;*

» 2° *Per suspensionem, privationem beneficii, officii, dignitatis antea obtentæ, et, si res ferat, etiam per depositionem, cogatur a beneficii, officii, dignitatis occupatione eorumque regimine vel administratione statim, monitione præmissa, recedere ;*

» 3° *Capitula vero, conventus aliique omnes ad quos spectat, huiusmodi electos, præsentatos vel nominatos ante litterarum exhibitionem admittentes, ipso facto a iure eligendi, nominandi vel præsentandi suspensi maneat ad beneplacitum Sedis Apostolicæ. »*
(Can. 2394, n^{os} 1, 2 et 3.)

1° Celui qui, de sa propre autorité, sera entré en possession d'un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, ou qui, élu, présenté, ou nommé, sera entré en possession d'un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, ou qui aura fait à leur sujet quelque acte de gouvernement ou d'administration, avant d'avoir exhibé à qui de droit ses lettres de confirmation ou d'institution :

a) est par le fait même, *ex iure*, frappé d'inhabilité juridique à l'exercice de cet office, bénéfice ou dignité ;

b) il sera puni par son Ordinaire, selon la gravité de sa faute ;

c) il sera obligé, d'abord par la suspense et privation

du dit office, bénéfice, ou dignité, et au besoin, par la déposition, de se désister immédiatement, après un monitoire préalable, de toute possession, administration, gouvernement ou ingérence dans le dit office, bénéfice, ou dignité.

d) La peine canonique, mentionnée ci-dessus, lettre a, est *latae sententiae*; celles, mentionnées, lettres b et c, sont *ferendae sententiae*.

2° Les chapitres, couvents, ou autres personnes physiques, ou morales, qui admettraient à l'exercice du gouvernement, ou de l'administration de cet office, bénéfice, ou dignité, ceux qui auraient été ainsi élus, présentés, ou nommés, avant l'exhibition de leurs lettres de confirmation, ou d'institution, demeurent, par le fait même, *ex iure*, suspens de tout droit d'élire, de présenter, ou de nommer, d'une façon générale, jusqu'à ce qu'il plaise au Saint-Siège de les relever de cette suspense.

3° Au sujet de l'acte de confirmation, ou d'institution par le supérieur, voir ci-dessus, au tome I, les articles 340-347.

Art. 3085. — CXVII. L'ACCEPTATION D'UN OFFICE, BÉNÉFICE, OU DIGNITÉ, QUI N'EST PAS DE DROIT VACANT.

« *Qui scienter acceptat collationem officii, beneficii, vel dignitatis de iure non vacantis et patiatur se in eius possessionem immitti, sit ipso facto inhabilis ad illa postea assequenda aliisque poenis pro modo culpa puniatur.* » (Can. 2395.)

1° Le clerc, qui, sciemment, accepte la collation d'un office, d'un bénéfice, ou d'une dignité ecclésiastique n'étant pas de droit vacant, et qui permet qu'on le mette en possession de cet office, bénéfice, ou dignité,

a) encourt par le fait même, *ex iure*, l'inhabilité juridique à son obtention;

b) et devra, en outre, être puni conformément à la gravité de sa faute.

2° Au sujet de la vacance canonique d'un office, ou bénéfice, ou dignité, voir ci-dessus, au tome I, les articles 356-376.

Art. 3086. — CXVIII. LA POSSESSION DE DEUX OFFICES, OU BÉNÉFICES INCOMPATIBLES.

« *Clericus, qui assecutus pacificam possessionem officii vel beneficii cum priore incompatibilis, prius quoque retinere præsumperit contra præscriptum can. 156 et 1439, utroque privatus ipso iure existat.* » (Can. 2396.)

Le clerc, qui a pris possession d'un office, ou bénéfice, incompatible de droit, ou de fait, avec l'office, ou le bénéfice qu'il occupait déjà, et qu'il retient encore, est par le fait même, *ex iure*, privé de l'un et l'autre office, ou bénéfice.

Art. 3087. — CXIX. LE CARDINAL, REFUSANT DE SE RENDRE A ROME, DANS L'ANNÉE QUI SUIT SA PROMOTION AU CARDINALAT.

« *Si quis ad dignitatem cardinalitiam promotus, ius iurandum, de quo in can. 234 emittere recusaverit, ipso facto cardinalitia dignitate privatus perpetuo maneat.* » (Can. 2397.)

Tout cardinal, absent de la curie Romaine, au moment de sa promotion au cardinalat, et qui refuse d'émettre le serment de se rendre à Rome, dans l'année qui suit sa promotion, sauf dans le cas de légitime empêchement, est par le fait même, privé pour toujours de la dignité cardinalice.

Art. 3088. — CXX. L'ÉVÊQUE, NOMMÉ, QUI, DANS LES TROIS MOIS APRÈS SA PROMOTION A L'ÉPISCOPAT, NÉGLIGE DE SE FAIRE CONSACRER.

« *Si quis, ad episcopatum promotus, contra præscriptum can. 333, intra tres menses consecrationem suscipere neglexerit, fructus non facit suos, fabricæ ecclesiæ cathedralis applicandos; et si postea in eadem negligentia per totidem menses perseverit, episcopatu privatus ipso iure manet.* » (Can. 2398.)

Tout évêque, si dans le trimestre qui suit la réception des lettres Apostoliques d'institution à l'épiscopat, a

négligé de recevoir la consécration épiscopale, sauf dans le cas de légitime empêchement,

a) est privé de la jouissance des fruits du bénéfice épiscopal, qui doivent, en ce cas, être attribués à la fabrique de l'église cathédrale ;

b) et si, dans les six mois, qui suivent la réception des dites lettres Apostoliques d'institution, il a négligé de recevoir la consécration épiscopale, sauf dans le cas de légitime empêchement, est privé par le fait même, *ex iure*, de la dignité épiscopale.

Voir ci-dessus, au tome I, les articles 509 et 510.

Art. 3089. — CXXI. L'ABANDON DU POSTE, CONFIE A UN CLERC, PAR L'ORDINAIRE, SANS LA PERMISSION DE CE DERNIER.

« *Clerici maiores, munus a proprio Ordinario sibi commissum, sine eiusdem Ordinarii licentia, deserere presumentes, suspendantur a divinis ad tempus Ordinario secundum diversos casus præfiniendum.* » (Can. 2399.)

1° Les clercs dans les ordres majeurs, qui osent abandonner l'emploi qui leur a été confié par leur propre Ordinaire, sans la permission du dit Ordinaire, encourront la suspense *a divinis* (voir ci-dessus, l'article 2902), portée par le dit Ordinaire pour le temps fixé par lui, selon les cas.

2° Cette peine canonique est applicable à l'abandon non seulement d'un bénéfice, mais de tout office ou emploi, confié par l'Ordinaire à un clerc dans les ordres majeurs.

Art. 3090. — CXXII. LA DÉMISSION D'UN OFFICE, BÉNÉFICE, OU DIGNITÉ ECCLÉSIASTIQUE, ÉMISE PAR UN CLERC, ENTRE LES MAINS DU POUVOIR LAÏQUE.

« *Clericus, qui in manus laicorum officium, beneficium, aut dignitatem ecclesiasticam resignare præsumperit, ipso facto in suspensionem a divinis incurrit.* » (Can. 2400.)

1° Tout clerc, qui sciemment et volontairement, se démet entre les mains du pouvoir laïque, d'un office,

d'un bénéfice, ou d'une dignité ecclésiastique, encourt par le fait même, *ex iure*, la suspense *a divinis*.

2° Au sujet de la renonciation canonique par les clercs à un office, bénéfice, ou à une dignité ecclésiastique, voir ci-dessus, au tome I, les articles 356-368.

Art. 3091. — CXXIII. LE REFUS PAR UN CLERC D'ABANDONNER LE POSTE DONT IL S'EST PRIVÉ, OU RÉVOQUÉ, PAR LÉGITIME DÉCISION DU SUPÉRIEUR.

« *Si quis in detinendo officio, beneficio, dignitate, non obstante legitima privatione aut remotione, persistat, aut ne ea dimittat, moras illegitime nectat, ea, præmissa monitione, deserere cogatur per suspensionem a divinis aliasve pœnas, depositione, si res ferat, non exclusa.* » (Can. 2401.)

Si un clerc retient un office, ou bénéfice, ou une dignité ecclésiastique, sans tenir compte de la décision du supérieur, qui le prive ou le révoque de cet office, de ce bénéfice, ou de cette dignité, persiste, refuse de s'éloigner, ou apporte des retards illégitimes à son éloignement, il devra être, après un monitoire, forcé à abandonner le poste indûment occupé ; et ce, au moyen de la suspense *a divinis* (voir ci-dessus, l'article 2902), et d'autres peines, et même de la déposition (voir ci-dessus, l'article 2951), si le cas l'exige.

Au sujet de la privation canonique des offices et bénéfices ecclésiastiques, voir ci-dessus, au tome I, les articles 369-374.

Les peines canoniques, indiquées ci-dessus, au n° 1, sont *ferendæ sententiæ*.

Art. 3092. — CXXIV. L'ABBÉ, OU PRÉLAT *nullius*, QUI NE REÇOIT PAS LA BÉNÉDICTION ABBATIALE DANS LES TROIS MOIS, QUI SUIVENT SA PROMOTION.

« *Abbas vel Prælatus nullius, qui contra præscriptum can. 322, § 2, benedictionem non receperit, est ipso facto a iurisdictione suspensus.* » (Can. 2402.)

L'Abbé, ou Prélat *nullius*, qui ne reçoit pas la bénédiction abbatiale dans les trois mois qui suivent sa promotion, est par le fait même, *ex iure*, suspens de sa juridiction (voir ci-dessus, l'article 2901.)

Art. 3093. — CXXV. LA NÉGLIGENCE DANS L'ÉMISSION DE LA PROFESSION DE FOI.

« *Qui contra præscriptum can. 1406 fidei professionem sine iusto impedimento emittere neglegat, mo-
neatur, præfinito quoque congruo termino : quo
transacto, contumax, etiam per privationem officii,
beneficii, dignitatis, muneris, puniatur ; nec interim
beneficii, officii, dignitatis, muneris fructus facit
suos.* » (Can. 2403.)

1° Au sujet du texte de la formule de la profession de foi, dont il est ici question, et des clercs, promus à un office, bénéfice, dignité ou emploi ecclésiastique, devant émettre la dite profession de foi, voir ci-dessous, au tome III, le *Formulaire*, n° 1.

2° Tous les clercs, qui auraient négligé d'émettre la profession de foi, dans les cas indiqués au canon 1406 (voir au *Formulaire*, le n° 1), sans un juste empêchement, recevront de leur prélat un monitoire, pour qu'ils satisfassent à cette obligation dans un laps de temps déterminé par lui. Ce laps de temps écoulé, ceux, qui n'auraient pas obtempéré au dit monitoire, seront privés de tout office, bénéfice, dignité et emploi, et tant qu'ils n'auront pas émis la dite profession, ils ne pourront pas jouir des émoluments attachés au bénéfice, à l'office, à la dignité, ou à l'emploi qui leur a été confié.

CHAPITRE IX.

Des délits commis par abus de pouvoir, ou par abus dans l'exercice d'un office ecclésiastique et des peines annexées à la perpétration de ces délits.

Art. 3094. — CXXVI. L'ABUS DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, EN GÉNÉRAL.

« *Abusus potestatis ecclesiasticæ, prudenti legitimi
superioris arbitrio, pro gravitate culpæ puniatur,*

» *salvo præscripto canonum qui certam pœnam in ali-*
 » *quos abusus statuunt.* » (Can. 2404.)

L'abus de la puissance ecclésiastique doit être puni, selon la gravité de la faute, selon le prudent arbitre du supérieur, et tout en observant les canons qui statuent pour des abus particuliers une peine déterminée.

Art. 3095. — CXXVII. LA DESTRUCTION, OU LA SAISIE, OU LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES DOCUMENTS APPARTENANT A LA CURIE ÉPISCOPALE, PAR LE VICAIRE CAPITULAIRE, OU TOUS AUTRES QUELCONQUES, PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE ÉPISCOPAL.

« *Vicarius Capitularis aliive omnes, tam de Capitulo,*
 » *quam extranei, qui documentum quodlibet ad curiam*
 » *episcopalem pertinens, sive per se, sive per alium*
 » *substraxerint, vel celaverint, vel substantialiter im-*
 » *mutaverint, incurrunt ipso facto in excommunicatio-*
 » *nem Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam, et ab*
 » *Ordinario etiam privatione officii, beneficii, plecti*
 » *poterunt.* » (Can. 2405.)

Le vicaire capitulaire, les chanoines, ou toutes autres personnes, qui, par eux-mêmes, ou par d'autres, feraient disparaître, ou cacheraient, ou changeraient substantiellement un document quelconque, appartenant à la curie épiscopale,

a) encourent par le fait même, *ex iure*, l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège ;

b) et peuvent être frappés par l'Ordinaire, de la privation d'office, ou de bénéfice.

Art. 3096. — CXXVIII. LA FALSIFICATION, DESTRUCTION, OU ALTÉRATION DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA CURIE ÉPISCOPALE ET DES LIVRES PAROISSIAUX ; LE REFUS D'EN DONNER CONNAISSANCE AUX AYANT DROIT, PAR LES OFFICIERS DE LA CURIE ÉPISCOPALE ET LES CURÉS.

« § 1. *Quicumque officio tenetur acta vel documenta*
 » *seu libros curiarum ecclesiasticarum vel libros parœ-*
 » *ciales conficiendi, conscribendi aut conservandi, si ea*
 » *falsare, adulterare, destruere vel occultare præsump-*

» *serit, suo officio privetur aliisque gravibus pœnis ab Ordinario pro modo culpæ puniatur.*

» § 2. *Qui vero acta, documenta vel libros hos legitime petenti exscribere, transmittere seu exhibere dolose detrectaverit aliove quovis modo officium suum prodiderit, privatione officii vel suspensione ab eodem et multa ad arbitrium Ordinarii pro gravitate casus puniri potest.* » (Can. 2406, §§ 1 et 2.)

1° Tout officier de la curie épiscopale, tenu par son office à écrire les actes et documents de la curie épiscopale et à veiller sur leur garde, qui aura falsifié, altéré, détruit, ou caché quelqu'un de ces actes,

a) sera privé de son office :

b) et puni par l'Ordinaire d'autres peines graves, selon la gravité de sa faute.

c) S'il a refusé d'en donner communication, ou d'en donner la copie authentique à ceux y ayant droit, il sera suspendu pour un temps, ou privé définitivement de son office, ou paiera une amende, selon que l'aura décidé l'Ordinaire, en proportion de la gravité de sa faute.

Au sujet de la tenue des documents de la curie épiscopale, voir ci-dessus, au tome I, les articles 618-633.

2° Tout curé, qui oserait falsifier, modifier, détruire, ou cacher les livres paroissiaux, sera privé de son office, et puni en proportion de sa faute.

S'il refusait injustement de transmettre ou de communiquer des copies authentiques de ces livres à ceux qui en font légitimement la demande, il peut être suspendu pour un temps, ou privé définitivement de son office, ou condamné à payer une amende, selon que l'aura décidé l'Ordinaire, en proportion de la gravité de sa faute.

Au sujet de la tenue des livres paroissiaux, voir ci-dessus, au tome I, les articles 967-975.

3° Toutes les peines, mentionnées ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, sont *ferenda sententiæ*.

Art. 3097. — CXXIX. INDUIRE PAR DES DONNS ET PROMESSES LES MEMBRES DE L'OFFICIALITÉ DIOCÉSAINNE A COMMETTRE UNE ACTION, OU A OMETTRE UN ACTE EN OPPOSITION AVEC LES DEVOIRS DE LEUR OFFICE.

« *Qui Curiaæ officiales seu ministros quosvis ecclesiasticos, iudices, advocatos, vel procuratores, donis aut pollicitationibus ad actionem, vel omissionem, officio suo contrariam, inducere tentaverit, congrua pœna plectatur, et ad reparanda damna, si qua illata sint, compellatur.* » (Can. 2407.)

Quiconque, par des dons, ou promesses, cherche à induire les officiers, ou ministres ecclésiastiques, juges, avocats, ou procureurs, à commettre une action, ou une omission, en opposition avec les devoirs de leur office,

a) sera puni d'une peine, proportionnée à sa faute ;

b) et contraint à réparer les dommages faits de la sorte à autrui.

Art. 3098. — CXXX. L'AUGMENTATION DES TAXES ECCLÉSIASTIQUES INDUMENT PERÇUE PAR LES OFFICIERS DE LA CHANCELLERIE ÉPISCOPALE, OU PAR LES CURÉS.

« *Taxas consuetas, et legitime approbatas ad normam can. 1507, augentes aut ultra eas aliquid exigentes, gravi mulcta pecuniaria coerceantur, et recidivi ab officio suspendantur vel removeantur pro culpæ gravitate, præter obligationem restituendi quod iniuste perciperint.* » (Can. 2408.)

1° Si un officier de la chancellerie épiscopale augmente la taxe, ou exige quelque chose au-delà de la taxe fixée pour la rédaction et concession des actes ecclésiastiques, relevant de la curie épiscopale,

a) il doit être puni par une forte amende pécuniaire.

b) S'il récidive, il doit être suspendu temporairement, ou révoqué définitivement de son office, selon la gravité de sa faute ;

c) et, en outre, être condamné à restituer la somme indûment perçue.

Au sujet des taxes de la chancellerie épiscopale, voir ci-dessus, au tome I, les articles 618-633.

2° Tout curé qui augmente les taxes du casuel, ou exige quelque chose au-delà de la taxe fixée,

a) doit être puni par une forte amende pécuniaire.

b) S'il récidive, il doit être suspendu temporairement, ou révoqué définitivement de son office, selon la gravité de sa faute :

c) et en outre, être condamné à restituer la somme indûment perçue.

Au sujet des taxes pour le casuel des curés, voir ci-dessus, au tome I, les articles 978-982.

Art. 3099. — CXXXI. LA CONCESSION DES LETTRES DIMISSORIALES PAR LE VICAIRE CAPITULAIRE, CONTRAIREMENT AUX PRESCRIPTIONS CANONIQUES.

« *Vicarius Capitularis concedens litteras dimissorias pro ordinatione contra præscriptum, can. 958, § 1, n° 3, ipso facto subiacet suspensioni a divinis.* » (Can. 2409.)

1° Au sujet des prescriptions canoniques, en ce qui concerne la concession des lettres dimissoriales par le Vicaire Capitulaire, voir ci-dessus, l'article 2049.

2° Le Vicaire Capitulaire, en concédant des lettres dimissoriales, contrairement aux prescriptions canoniques, encourt par le fait même la suspense *a divinis* (voir ci-dessus, l'article 2902.)

Art. 3100. — CXXXII. SOUSTRAIRES LES RELIGIEUX ORDINANDS A L'ORDINATION DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN, ET LES PRÉSENTER A UN ÉVÊQUE ÉTRANGER.

« *Superiores religiosi qui, contra præscriptum can. 965-967, subdites suos ad episcopum alienum orationibus remittere præsumperint, ipso facto suspensi sunt per mensem a missæ celebratione.* » (Can. 2410.)

1° Au sujet de l'ordination des religieux par l'évêque, Ordinaire du lieu, où ils sont assignés, et de l'obligation des supérieurs religieux à cet égard, voir ci-dessus, les articles 2056-2062.

2° Tout supérieur religieux, soustrayant les religieux ses inférieurs, à l'ordination de l'évêque diocésain, et les présentant à l'ordination d'un évêque étranger, contrairement aux prescriptions canoniques, encourt par le fait même, *ex iure*, la suspense *a Missæ celebratione* pendant un mois.

Art. 3101. — CXXXIII. L'ADMISSION DES POSTULANTS ET POSTULANTES AU NOVICIAT, ET DES NOVICES

A LA PROFESSION, PAR LES SUPÉRIEURS DE L'UN OU L'AUTRE SEXE, CONTRAIREMENT AUX PRESCRIPTIONS CANONIQUES.

« *Superiores religiosi, qui candidatum non idoneum*
 » *contra præscriptum can. 542, aut sine requisitis lit-*
 » *teris testimonialibus contra præscriptum can. 544, ad*
 » *novitiatum receperint, vel ad professionem contra*
 » *præscriptum can. 571, § 2 admiserint, pro gravitate*
 » *culpæ puniantur, non exclusa officii privatione.* »
 (Can. 2411.)

1° Au sujet des prescriptions canoniques, portées par le canon 542, touchant l'admission valide et licite des postulants et postulantes au noviciat, voir, au tome I, l'article 1271.

2° Au sujet des lettres testimoniales, prescrites par le canon 544, pour la réception des postulants à la prise d'habit, voir, au tome I, l'article 1273.

3° Au sujet des prescriptions canoniques, portées par le canon 571, § 2, pour l'admission des novices à la profession, ou leur renvoi dans le siècle, voir, au tome I, l'article 1305.

4° Tout supérieur religieux, qui aura contrevenu à quelqu'une des prescriptions canoniques, mentionnées ci-dessus, aux n^{os} 1, 2 et 3, sera puni par des peines proportionnées à sa faute, et même, en cas de besoin, par la privation de son office.

5° En vertu des canons 490 et 2411, toute supérieure religieuse, qui aura contrevenu à quelqu'une des prescriptions canoniques, mentionnées ci-dessus, aux n^{os} 1 et 3, sera punie par des peines proportionnées à sa faute, et même, en cas de besoin, par la privation de son office.

Art. 3102. — CXXXIV. DÉPENSER LES DOTS DES RELIGIEUSES POUR CONSTRUIRE DES MAISONS, OU ÉTEINDRE DES DETTES.

« *Religiosarum etiam exemptarum antistitæ pro gra-*
 » *vitæ culpæ, non exclusa, si res ferat, officii priva-*
 » *tionæ, ab Ordinario loci puniantur, si contra præ-*
 » *scriptum 549 dotes puellarum receptorum quoquo*
 » *modo impendere præsumperint, salva semper obliga-*
 » *tionæ de qua in can. 551, § 1.* » (Can. 2412, § 1.)

1° Au sujet de l'administration des dots des religieuses, dans les communautés de femmes, voir, au tome I, les articles 1452-1454.

2° Toute supérieure, qui aura autorisé l'aliénation de la dote d'une, ou de plusieurs religieuses, avant la mort de la religieuse, ou des religieuses, propriétaires de la dot, même avec leur consentement, et pour quelque motif que ce soit, sera punie par l'Ordinaire du lieu, selon la gravité de sa faute, et même si le cas le comporte, par la privation de son office.

Art. 3103. — CXXXV. NE PAS AVERTIR L'ORDINAIRE DU LIEU DE L'ADMISSION DES POSTULANTES AU NOVICIAT, ET DE L'ADMISSION DES NOVICES A LA PROFESSION.

« *Religiosarum etiam exemptarum antistitæ pro gravitate culpa, non exclusæ, si res ferat, officii privatione, ab Ordinario loci puniantur, si contra præscriptum can. 552 omiserint Ordinarium loci certiorum facere de proxima alicuius admissione ad novitatum vel ad professionem.* » (Can. 2412, § 2.)

1° Au sujet de l'examen par l'Ordinaire du lieu, des postulantes avant la prise d'habit, et des novices avant chacune des professions de vœux temporaires, ou perpétuels, voir ci-dessus, au tome I, les articles 1274 et 1311.

2° Toute supérieure, qui n'aura pas prévenu l'Ordinaire du lieu, au moins deux mois à l'avance, de l'admission d'une postulante à la prise d'habit, ou d'une novice à la profession des vœux temporaires ou perpétuels, sera punie par le dit Ordinaire, selon la gravité de sa faute, et même, si le cas le comporte, par la privation de son office.

Art. 3104. — CXXXVI. EMPÊCHER PAR SOI-MÊME, OU PAR D'AUTRES, DIRECTEMENT, OU INDIRECTEMENT, LA VISITE CANONIQUE, DANS LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

« § 1. *Antistitæ, quæ post indictam visitationem religiosas in aliam domum, visitatore non consentiente, transtulerint, itemque religiose omnes, sive antistitæ,*

» *sive subdita, quæ per se, vel per alios, directe vel*
 » *indirecte, religiosas induxerint, ut interrogatæ a vi-*
 » *sitatore taceant, vel veritatem quoquo modo dissi-*
 » *mulent, aut non sincere exponant, vel eisdem, ob*
 » *responsa quæ visitatori dederint, molestiam, sub quo-*
 » *vis prætextu, attulerint, inhabiles ad officia assequen-*
 » *da, quæ aliarum regimen secumferunt, a visitatore*
 » *declarentur, et antistitæ officio, quo funguntur, pri-*
 » *ventur.*

» § 2. *Quæ in superiore paragrapho præscripta sunt,*
 » *etiam virorum religionibus applicentur.* » (Can. 2413,
 §§ 1 et 2.)

1° Au sujet de la visite canonique, faite par l'Ordinaire du lieu, ou de son délégué, dans les communautés religieuses de l'un ou l'autre sexe, voir, au tome I, l'article 1176, et, au *Formulaire*, les n^{os} CXIX-CXXVI.

2° Au sujet de la visite canonique, faite par les supérieurs religieux majeurs, ou par leurs délégués, dans les communautés religieuses de l'un ou l'autre sexe, voir au tome I, l'article 1202, et, au *Formulaire*, les n^{os} CXIX B, CXX B, CXXI, CXXII B, CXIII, CXXV B, et CXXVI.

3° Les supérieurs de l'un ou l'autre sexe, qui, après que la visite canonique par l'Ordinaire du lieu, ou par le supérieur religieux majeur, ou par la supérieure religieuse majeure a été annoncée, auraient, sans le consentement du visiteur, ou de la visitatrice, transféré leurs inférieurs dans une autre maison ; les religieux et religieuses, quels qu'ils soient, supérieurs, ou inférieurs, qui par eux-mêmes, ou par d'autres, directement, ou indirectement, auraient incité les religieux, ou les religieuses, à ne pas répondre aux questions du visiteur, ou de la visitatrice ; à dissimuler, ou à ne pas dire sincèrement la vérité ; enfin tous ceux et celles qui auraient molesté, sous un prétexte quelconque, des religieux, ou des religieuses, en raison des réponses faites par eux au visiteur, ou à la visitatrice, seront déclarés par le visiteur, ou la visitatrice, incapables d'obtenir désormais quelque-une des charges, qui comportent le gouvernement d'autres religieux, ou religieuses, et si

c'est, dans le cas, le supérieur, ou la supérieure, ils seront déposés de leur office.

Art. 3105. — CXXXVII. MOLESTER LES RELIGIEUSES AU SUJET DE LA LIBERTÉ DANS LE CHOIX DES CONFESSEURS CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS CANONIQUES.

« *Antistita, que contra prescriptum can. 521, § 3, » 522 et 523 se gesserit, a loci Ordinario moneatur; si » iterum deliquerit, ab eodem officii privatione punietur, » illico tamen certiore facta Sacra Congregatione de » religiosis. » (Can. 2414.)*

1° Au sujet de la liberté qu'ont les religieuses de recourir pour leurs confessions aux confesseurs adjoints, voir au tome I, l'article 1233. (Can. 521, § 3.)

2° Au sujet de la liberté qu'ont les religieuses de recourir, en dehors de leur maison, pour leurs confessions à tout confesseur, approuvé par l'Ordinaire pour la confession des simples fidèles, voir, au tome I, l'article 1244. (Canon 522.)

3° Au sujet de la liberté du choix des confesseurs pour les religieuses malades et infirmes, voir au tome I, l'article 1245. (Canon 523.)

4° Toute supérieure d'une communauté de religieuses, qui aura enfreint les prescriptions canoniques, mentionnées ci-dessus, aux n^{os} 1, 2 et 3,

a) recevra de l'Ordinaire du lieu un monitoire :

b) si elle retombe dans la même faute, elle devra être privée de son office par le dit Ordinaire,

c) qui en informera immédiatement la S. Congrégation des religieux.

Art. 3106. — CXXXVIII. LES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES DE VŒUX PERPÉTUELS, RENVOYÉS DE LEUR RELIGION.

Au sujet des religieux et religieuses, de vœux perpétuels, renvoyés de leur religion; des délits pour lesquels peut être prononcé le renvoi; des formalités juridiques à observer dans le procès canonique intenté en vue du renvoi; et des peines canoniques auxquelles

sont soumis les dits religieux et religieuses, après leur renvoi de la religion, voir ci-dessus, au tome 1, les articles 1532-1550.

CHAPITRE X.

Des délits commis en raison de la violation du secret pontifical, et des peines annexées à la perpétration de ces délits.

Art. 3107. — CXXXIX. LA VIOLATION DU SECRET PONTIFICAL PAR LES CARDINAUX ET CONCLAVISTES, EN CE QUI CONCERNE L'ÉLECTION DU PONTIFE ROMAIN.

« 51. *Præterea, ut iam in supra relatis, tam pro*
 » *S. R. E. Cardinalibus quam pro Conclavistis, iuris-*
 » *iurandi formulis expressum est, severe præcipimus et*
 » *mandamus ut ab omnibus in Conclavi partem haben-*
 » *tibus secretum religiosissime seruetur in iis omnibus,*
 » *quæ ad electionem Romani Pontificis pertineant, et*
 » *in iis quæ in Conclavi seu in loco electionis agantur.*
 » *Hinc quæcumque directe vel indirecte secretum vio-*
 » *lare quomodolibet poterunt, sive verba, sive scripta,*
 » *sive signa, aut alia quævis, omnia vitare et cavere*
 » *omnino tenentur; ita ut hanc legem violantes excom-*
 » *municationem ipso facto incurrant, a qua, sicut ab*
 » *alia quævis et contra quoslibet in hac Constitutione*
 » *imposita et irrogata, seu infra imponenda et irro-*
 » *ganda pœna excommunicationis, a nullo, ne a Maiori*
 » *quidem Pœnitentiario, cuiuslibet facultatis vigore,*
 » *præterquam a Romano Pontifice, nisi in mortis arti-*
 » *culo, absolvi possint.*

» 52. *Specialiter autem sub eiusdem excommunica-*
 » *tionis pœna, Cardinales prohibemus, ne suis familia-*
 » *ribus seu conclavistis vel aliis quibusvis ea pendant,*
 » *quæ scrutinium directe vel indirecte respiciant, item-*
 » *que quæ in Cardinalium Congregationibus sive ante*
 » *Conclave sive ipso durante habitis acta vel decreta*
 » *sint.*

» 53. *Insuper præcipimus, graviter onerata ipsorum*
 » *conscientia, S. R. E. Cardinalibus ut secretum huius-*

» *modi servetur etiam post peractam novi Pontificis*
 » *electionem, neque ullo modo ipsum violari liceat, nisi*
 » *ab eodem Pontifice peculiaris ad hoc facultas aut ex-*
 » *pressa dispensatio concessa fuerit. Quod preceptum*
 » *extendi volumus ad alios omnes, qui in Conclavi par-*
 » *tem habuerunt, si quid forte, bona vel mala fide, de*
 » *iis, quæ in Conclavi gesta sint, cognoverint.* »

(GREGORIUS XV, Const. *Eterni Patris*, 15 novembris 1621, n^{os} 19 et 20. — PIUS X, Const. *Vacante Sede Apostolica*, 25 decembris 1904, n^{os} 51, 52 et 53.)

1^o Nous ne donnerons ici aucun commentaire sur les dix cas d'excommunication *latae sententiae*, portée par Pie X dans sa Constitution *Vacante Sede Apostolica* du 25 décembre 1904, concernant les délits que peuvent commettre les cardinaux et autres conclavistes, lors de l'élection du Pontife Romain pendant le temps du conclave. (Voir ci-dessus, l'article 2867). Ces censures ne rentrent pas dans le cadre des questions, qui font l'objet de notre étude dans cet ouvrage. Nous nous contenterons de rapporter ici l'excommunication que les cardinaux et autres conclavistes peuvent encourir *en dehors du temps du conclave*, par rapport au secret pontifical qu'ils doivent observer sur tout ce qui s'est passé, au sein du conclave, touchant l'élection du Pontife Romain.

2^o Tout cardinal, ou conclaviste, qui viole le secret pontifical, directement, ou indirectement, par paroles, écrits, signes, ou de quelque manière que ce soit, *sur ce qui s'est passé au sein du conclave, touchant l'élection du Pontife Romain*, encourt par le fait même, *ex iure*, l'excommunication *latae sententiae*, dont l'absolution est réservée à la personne même du Pontife Romain.

3^o N'encourrait donc pas cette excommunication, le cardinal, ou le conclaviste, qui raconterait ou publierait un fait, une parole, une anecdote, ayant trait à l'élection du Pontife Romain, mais s'étant passé en dehors et avant l'ouverture du conclave : ni non plus un fait, une parole, une anecdote, s'étant passé pendant le temps et à l'intérieur du conclave, mais n'ayant aucune relation soit directe, soit indirecte avec l'élection du Pontife Romain.

4° En cas de péril de mort, tout confesseur peut absoudre d'une façon définitive de cette excommunication, le texte de la constitution *Vacante Sede Apostolica*, excluant formellement la réserve en cas du péril de mort.

5° En dehors du péril de mort, le simple confesseur peut-il absoudre de cette excommunication avec l'obligation de recourir *intra mensem* à la personne du Pontife Romain, pour en obtenir l'absolution définitive ? Bien que le texte de la constitution *Vacante Sede Apostolica* ne porte rien à ce sujet, nous pensons qu'on peut appliquer à ce cas la doctrine générale, donnée par le canon 2254, § 1, et rapportée ci-dessus, à l'article 2838, pour l'absolution conditionnelle et l'absolution définitive des cas d'excommunication *latæ sententiæ*, réservée *specialissimo modo* au Saint-Siège¹.

6° Pour l'absolution définitive de cette excommunication, la supplique doit être envoyée sous double enveloppe, non pas au Cardinal Pénitencier, mais au Cardinal Secrétaire d'État, avec indication du nom de la personne, à laquelle doit être transmise la réponse. L'inscription du nom du pénitent dans la supplique n'est nullement requise.

Art. 3108. — CXL. LA VIOLATION DU SECRET PONTIFICAL DU SAINT OFFICE.

1° Sont tenus *sub gravi* à observer le secret pontifical du Saint Office,

a) tous les officiers de la Congrégation du Saint Office ;

b) et tous ceux auxquels est déféré, à un titre quelconque, par le Siège Apostolique, le serment de garder le secret pontifical du Saint Office ;

c) sur les matières déterminées, selon les cas, par les lois et commandements du Siège Apostolique.

2° Sont également tenus *sub gravi* à observer le secret pontifical du Saint Office, tous ceux qui, soit au

1. V. FARRUGIA, *Comment. in censur. latæ sententiæ*, n° 274.

sein de la S. Congrégation Consistoriale, soit en dehors de cette congrégation et par son ordre, sont appelés, en vertu de leur charge, à s'occuper du choix des évêques, des administrateurs Apostoliques et autres Ordinaires et de tout ce qui concerne leurs vie, mœurs et manière d'agir, ou encore de tout ce qui regarde l'érection des nouveaux diocèses, l'union de plusieurs diocèses en un seul, ou les modifications de leur territoire².

2. « *In omnibus et singulis, quæ ad Episcoporum, Administratum Apostolicorum aliorumque Ordinariorum electionem, vitam, mores agendi rationem delata sint; itemque in omnibus quæ ad diocesium erectionem seu earumdem unionem spectent, exceptis dumtaxat iis, quæ in fine et expeditione eorumdem negotiorum legitime publicari contingat.* » (*Ordo servandus in Romana Curia, part. II, Normæ peculiare de speciali mandato Sanctissimi Pæ PP. X, die 29 septembris 1908 evulgatæ.*)

Au sujet de l'interprétation à donner du secret pontifical en ce qui concerne le choix des candidats à l'épiscopat, nous rapporterons ici le décret de la S. Congrégation Consistoriale, en date du 25 avril 1917, sur ce sujet.

« *Ad Sacram hanc Congregationem sequentia dubia pro solutione proposita fuerunt :*

» I^o *Num iis, qui sub secreto S. Officii de informationibus requiruntur circa personas ad episcopatum promovendas, liceat delatum sibi munus, qualibet de causa, etiam ad tutiores notitias hauriendas, aliis revelare ?*

» II^o *Num, reticita commisionem de qua supra, liceat ab aliis notitias requirere, quoties adsit periculum, etiam remotum revelandi secretum ?*

» III^o *Num datas informationes liceat, quacumque de causa, alteri etiam secretissimo et intimo, vel in ipsa sacramentali confessione, revelare ?*

» IV^o *Quibus penis plectatur qui talia egerit in primo, vel secundo, vel tertio casu ?*

» V^o *Qui ignarus certæ notitiæ, eam ab alio vel aliis tutissime haurire valeat absque ullo periculo violationis secreti; num possit ex se, absque S. Congregationis licentia, hanc personam vel has personas interrogare ?*

» VI^o *Et si hoc fecerit, tenetur ne hanc personam vel has personas, a quibus notitias hausit, in suis informationibus Sacre Congregationi manifestare ?*

» Et Sacra Consistorialis Congregatio, omnibus mature perpensis, ad prædicta dubia respondendum censuit :

» *Ad I, II et III In omnibus casibus non licere.*

» *Ad IV : Excommunicatio-*

3° Tous ceux qui, contrairement aux prescriptions Apostoliques, mentionnées ci-dessus, aux n^{os} 1 et 2, se rendent coupables de la violation du secret pontifical, encourent par le fait même, *ex iure*, l'excommunication *latæ sententiæ* réservée à la personne même du Pontife Romain ; nul autre prélat de la Curie Romaine, ni même le Cardinal Grand Pénitencier, ne pouvant absoudre de cette censure³.

4° En cas de péril de mort, tout confesseur peut absoudre d'une façon définitive de cette excommunication, le texte qui la porte excluant formellement la réserve en cas de péril de mort.

5° En dehors du péril de mort, nous pensons qu'on peut appliquer à l'absolution de l'excommunication, encourue pour la violation du secret du Saint Office, ce qui est dit ci-dessus, à l'article 3107, n^{os} 5 et 6.

» *tione, a qua nemo, nisi Ipse*
 » *Romanus Pontifex, excluso*
 » *etiam Emo Cardinali Maiori*
 » *Pœnitentiario, absolvere po-*
 » *test; aliisque pœnis ferendæ*
 » *sententiæ, quæ contra viola-*
 » *tores secreti Sancti Officii a*
 » *iure statutz sunt.*

» *Ad V: Posse.*

» *Ad VI: Teneri.*

» *Quæ solutiones cum ab*
 » *infrascripto Cardinali Secre-*
 » *tario ad Summum Pontifi-*
 » *cem, in audientia diei 2^a*
 » *huius mensis relatæ fuissent,*
 » *Sanctitas Sua eas approbavit*
 » *et publicari mandavit.*

» *Romæ, ex ædibus Sacræ*
 » *Congregationis Consistorialis*
 » *die 25 Aprilis 1917. — Card.*
 DE LAI, Episc. Sabinens. Sec-
 retarius. — V. Sardi, Ar-
 chiep. Cæsarien., Adessor. »

3. « *A qua excommunic-*
 » *atione latæ sententiæ ipso*
 » *facto et absque alia declara-*
 » *tione incurrenda, præter-*

» *quam in articulo mortis, a*
 » *nullo, nisi a Romano Ponti-*
 » *fice, ipso quidem Cardinali*
 » *Pœnitentiario excluso, potest*
 » *quis absolvi. » (Ordo servan-*
 » *dius in Romana Curia, part. II,*
 » *Normæ peculiare de speci-*
 » *ali mandato Sanctissimi PII*
 » *PP. X. die 29 septembris 1908*
 » *evulgatæ.*

Bien que le canon 6, n^o 5, déclare que toutes les peines et censures, *quarum in Codice nulla fit mentio*, sont abrogées, et que, parmi les délits et censures, relatés dans le *Code de droit canonique*, livre V, part. III, il ne soit pas fait mention explicite du délit de la violation du secret pontifical du Saint-Office, et de l'excommunication y annexée, il n'est pas douteux que cette excommunication est toujours en vigueur, comme il appert de la mention explicite, qui en est faite au canon 239, § 1, n^o 1.

Chaque année, ou tous les deux ans, il sera publié à la librairie Desclée un supplément au présent ouvrage, où seront indiquées toutes les modifications et additions à apporter au texte des différents articles, pour les mettre en complète harmonie avec les décisions du Saint-Siège, édictées postérieurement à la publication de l'ouvrage ; et pour placer ainsi entre les mains des officiers des curies épiscopales, des membres du clergé paroissial et des familles religieuses, un instrument de travail toujours au point, et aussi irréprochable que possible.



PREMIER SUPPLÉMENT

COMPRENANT

LES ACTES DU SIÈGE APOSTOLIQUE,
édités durant la publication du présent ouvrage,
pendant les années 1922 et 1923.



PREMIER SUPPLÉMENT.

Adjonction à l'article 156. — Par privilège Apostolique les prêtres de la Société de S. Sulpice peuvent :

1^o Accepter le gouvernement des séminaires, qui leur sont confiés par l'autorité des évêques, sans avoir besoin de recourir à l'autorité du Saint-Siège pour l'acceptation de chaque séminaire en particulier.

2^o Pendant le temps, où leur est confié un séminaire, ils peuvent le gouverner et l'administrer sans l'intervention des deux commissions épiscopales de prêtres, indiquées dans le canon 1359, §§ 1, 2, 3 et 4.

3^o Ils sont tenus à obéir, en toutes choses à l'Ordinaire du lieu pour ce qui concerne le gouvernement du séminaire, et à la fin de chaque année ils doivent rendre compte de l'administration temporelle du séminaire en présence de l'Ordinaire du lieu, assisté de deux chanoines de l'église cathédrale ¹.

Adjonction à l'article 171. — Tome I, page 46, note 3. V. Canon 1366, § 2, ajoutez : PIE XI, *Officiorum omnium*, 1^{er} août 1922 et *Studiorum ducem*, 29 juin 1923.

Adjonction à l'article 174. — Tome I, page 46, note 5. V. Canon 1365, § 1, ajoutez : PIE XI, *Officiorum omnium*, 1^{er} août 1922.

Adjonction à l'article 177. — Les jeunes gens laïques, n'ayant aucune inclination pour le sacerdoce, ne peuvent être admis dans les petits séminaires ². Cette loi Apostolique vient corroborer tout ce que nous avons dit sur ce sujet, au tome I, dans la note 1, page 47.

Adjonction à l'article 178. — Dans les petits séminaires on apprendra avec grand soin aux élèves la langue latine ³.

1. BESOTT XV, *Antiquius nihil*, 23 décembre 1921.

2. PIE XI, *Officiorum om-*

nium, 1^{er} août 1922.

3. PIE XI, *Officiorum omnium*, 1^{er} août 1922.

Adjonction à l'article 248. — Si, en vertu de la loi civile, ou d'un usage approuvé ou toléré par le Saint-Siège, les cardinaux, archevêques et évêques sont de droit sénateurs et que ce titre soit attaché au siège qu'ils occupent, ils peuvent alors en remplir les fonctions, sans avoir besoin pour cela d'obtenir une permission spéciale du Saint-Siège; pourvu toutefois que par le moyen de leur vicaire général, ou de toute autre manière, ils satisfassent pleinement aux obligations de la charge pastorale.

En tout autre cas, les cardinaux, archevêques et évêques, soit résidentiels, soit titulaires, ne peuvent accepter les fonctions de sénateur, ou de député, sans une permission spéciale du Saint-Siège⁴.

Les Ordinaires des lieux doivent se montrer plutôt difficiles que faciles, pour concéder aux prêtres, qui leur en font la demande, la permission de se présenter aux élections en vue de remplir les fonctions de député, ou de sénateur⁵.

Adjonction à l'article 364. — Toute renonciation à un office, ou bénéfice ecclésiastique, doit être acceptée, ou rejetée par le prélat qui la reçoit, dans le mois qui suit sa remise entre les mains du dit prélat⁶.

Toutefois, le mois étant écoulé, le prélat peut encore accepter la renonciation sans qu'elle ait besoin d'être renouvelée, si elle n'a pas été explicitement révoquée par celui qui l'a émise⁷.

Tant que la renonciation n'est pas acceptée par le prélat, celui qui l'a émise peut la reprendre⁸.

Adjonction à l'article 800. — La S. Congrégation du Concile, par son décret en date du 25 juillet 1923,

4. Réponse de la *Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique*, Dubia circa canonem 139, ad 1^{um}, 25 avril 1922.

5. Ibid. Dubia circa canonem 139, ad 2^{um}.

6. V. Canon 189, § 2.

7. Réponse de la *Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique*, 14 juillet 1922, III, ad 1^{um}.

8. Ibid., III, ad 2^{um}.

a ordonné que tous les évêques, dans le cours de l'année qui suit l'émission du susdit décret, doivent rendre compte à la dite S. Congrégation que les statuts du chapitre de leur église cathédrale et des autres chapitres des églises collégiales soumises à leur autorité, après avoir été corrigés conformément aux normes données par le code de droit canonique, sont en pleine observance.

Adjonction à l'article 965. — L'évêque, Ordinaire du lieu, est tenu de rendre compte tous les trois ans au Saint-Siège, dans un rapport spécial adressé à la S. Congrégation du Concile, de tout ce qui concerne, dans son diocèse, l'accomplissement des lois de l'Église et des décrets Apostoliques sur l'enseignement catéchétique des enfants et jeunes gens de l'un et l'autre sexe dans les églises paroissiales, écoles, collèges et établissements scolaires, ainsi que sur l'enseignement catéchétique de la doctrine chrétienne au peuple des fidèles les dimanches et jours de fête de précepte, dans les églises paroissiales⁹.

Adjonction à l'article 1036. — Si le vicaire économe est chargé de plusieurs paroisses, il n'est tenu de célébrer chaque dimanche et jour de fête de précepte qu'une seule messe pour les peuples à lui confiés, ainsi qu'il a été dit pour les curés, à l'article 929¹⁰.

Adjonction à l'article 1118. — I. Les évêques, Ordinaires des lieux, doivent, chacun dans leur diocèse, faire une enquête sur toutes et chacune des congrégations diocésaines, ou pieuses associations vivant à l'instar des familles religieuses sous l'autorité d'un supérieur, ou d'une supérieure, et qui n'ont pas reçu du Saint-Siège le décret laudatif ; alors même que ces congrégations, ou pieuses associations, ne posséderaient qu'une seule maison ; pour savoir :

9. PIE XI, *Motu proprio Orbem catholicum*, 29 juin 1923.

10. Réponse de la *Commission Pontificale pour l'interpré-*

tation authentique du code de droit canonique, 14 juillet 1922.

VI.

a) si elles ont été canoniquement érigées par un décret épiscopal formel et explicite, dont on connaisse la teneur ;

b) si les constitutions ou statuts de ces congrégations, ou pieuses associations, ont été approuvées par l'autorité épiscopale ¹¹.

II. Si l'évêque, trouve établie dans son diocèse une congrégation, ou pieuse association, qui n'ait pas obtenu de l'autorité épiscopale un décret formel d'érection, ou si ce décret est douteux, mais que d'une manière équivalente on reconnaisse, que l'évêque, Ordinaire du lieu, a implicitement approuvé, reconnu, ou toléré dans le passé la dite congrégation, ou pieuse association, soit en laissant émettre la profession des vœux religieux, soit par les visites canoniques faites par l'évêque dans les maisons de cette congrégation, ou pieuse association, soit par des ordonnances épiscopales édictées pour le gouvernement de ces maisons, ou autres actes analogues et souvent renouvelés de l'autorité épiscopale, dans ce cas, l'évêque donnera le décret formel d'érection ; pourvu cependant que la congrégation ou pieuse association n'ait pas été fondée postérieurement au *Motu proprio* de Pie X, *Dei Providentis*, du 16 juillet 1906 ; auquel cas l'évêque ne pourrait donner le décret formel d'érection qu'après avoir recouru au Saint-Siège et observé tout ce qui est indiqué ci-dessus, à l'article 1118 ¹².

Dans son décret formel d'érection de la congrégation, ou pieuse association, l'évêque, en vertu de l'autorité Apostolique à lui déléguée par le décret de la S. Congrégation des Religieux, en date du 30 novembre 1922, donnera la sanation radicale de tous les actes nuls et irréguliers, provenant du défaut d'érection canonique dans le passé ¹³.

III. Si la congrégation, ou pieuse association, a des maisons dans plusieurs diocèses, l'évêque, Ordinaire du lieu, où est située la maison-mère, donnera le décret formel d'érection canonique de la dite congrégation,

11. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 30 novembre 1922, n° I.

12. Ibid., n° II.

13. Ibid., n° II.

ou pieuse association ; mais il ne le fera que d'accord avec les évêques, Ordinaires des lieux, où sont situées les maisons en dehors de son propre diocèse ; ou, pour le moins, sous la condition qu'aucun des dits évêques ne s'y opposera ¹⁴.

IV. Si, en raison de l'état, où se trouve la congrégation, ou pieuse association, ou si, en raison du petit nombre de ses membres, ou si manquent les motifs, allégués ci-dessus, au n° II, qui font supposer l'approbation, ou tolérance des évêques dans le passé, ou, pour tout autre motif, l'Ordinaire ne juge nullement opportun de reconnaître et d'approuver par un décret formel d'érection la dite congrégation, ou pieuse association ; ou si encore l'un des évêques, dont il est question ci-dessus, au n° III, s'oppose à la concession du décret d'érection, l'affaire sera déferée à la S. Congrégation des Religieux ¹⁵.

V. Chaque évêque devra envoyer à la S. Congrégation des Religieux la liste de toutes les congrégations, ou pieuses associations, dont la maison-mère est située dans son diocèse, et aussi des maisons de droit diocésan, isolées et sans lien avec d'autres maisons ; et pour chacune de ces congrégations, ou maisons isolées, il devra indiquer :

a) le nom, ou titre de la congrégation, ou maison isolée ;

b) son but spécial ;

c) le nom du fondateur et les normes de la fondation ;

d) le décret formel d'érection de la congrégation, ou maison isolée ;

e) en quels diocèses la congrégation a établi ses maisons ;

f) le nombre des membres de la congrégation, ou de la maison isolée ; et, pour les congrégations, le nombre de leurs maisons ¹⁶.

VI. Si un Ordinaire du lieu n'a dans son diocèse aucune maison-mère d'une congrégation diocésaine, ni

14. Ibid., n° III.

15. Ibid., n° IV.

16. Ibid., n° V.

aucune maison isolée de droit diocésain, il en donnera avis à la S. Congrégation des Religieux par une déclaration expresse ¹⁷.

VII. Pour l'avenir, chaque fois que les Ordinaires des lieux établiront dans leur diocèse une nouvelle congrégation ou pieuse association de droit diocésain, ils ne le feront qu'aux conditions suivantes :

a) Ils en obtiendront au préalable la permission du Saint-Siège, conformément au *Motu proprio* de Pie X, du 16 juillet 1906. (V. ci-dessus, l'article 1118.)

b) Ils érigeront la dite congrégation, ou pieuse association par un décret formel d'érection canonique, en triple exemplaire, dont l'un sera conservé dans l'archive de la congrégation, ou pieuse association ; l'autre dans l'archive de la curie épiscopale ; et le troisième envoyé à la S. Congrégation des Religieux.

c) Ce décret d'érection contiendra le nom ou titre et le but spécial de l'institut.

d) Enfin, dans l'établissement des congrégations diocésaines, on observera les chapitres II et IV des Normes donnée par la S. Congrégation des Religieux, le 6 mars 1921 pour les congrégations de droit pontifical ¹⁸.

Adjonction à l'article 1129. — Aucun monastère de moniales, même dans les pays, où, par disposition spéciale du Saint-Siège, les moniales ne professent que les vœux simples, ne peut être fondé sans le *Beneplacitum Apostolicum*, ou permission du Saint-Siège ¹⁹.

Pie XI, dans l'audience donnée au Secrétaire de la S. Congrégation des Religieux, le 27 juillet 1922, a accordé la *sanatoria in radice* à tous les monastères de moniales, fondés sans le *Beneplacitum Apostolicum* dans les pays, où les moniales ne professent que les vœux simples ²⁰.

Si les moniales d'un monastère, ne professant que les vœux simples, fondent un nouveau monastère dans un

17. Ibid., n° VI.

18. Ibid., n° VII.

19. S. C. DES RELIGIEUX,

11 octobre 1922, ad II^{um}.

20. S. C. DES RELIGIEUX,

11 octobre 1922, sub fine.

pays, qui ne soit pas soumis à la disposition spéciale du Saint-Siège dont il est fait mention ci-dessus, les professions, émises dans ce nouveau monastère, seront, en règle générale, des professions de vœux solennels ²¹.

Si un monastère de moniales, situé dans un pays où elles professent les vœux solennels, est transféré dans un pays où elles ne professent que les vœux simples, ou si, *vice versa*, un monastère de moniales, situé dans un pays où elles ne professent que les vœux simples, est transféré dans un pays où les moniales professent les vœux solennels, on recourra à la S. Congrégation des Religieux, qui indiquera les normes à suivre pour chaque cas particulier ²².

Adjonction à l'article 1171, à la note 14, page 456 : V. Canon 500, § 1, et décrets de la S. Congrégation des Religieux du 22 mai 1919, ajoutez : et du 23 juin 1923, n^{os} 1 et 2.

Adjonction à l'article 1302. — Dans n'importe quel ordre, ou institut religieux, et dans toute pieuse association où est en vigueur la vie commune à l'instar des congrégations religieuses, tous les novices de l'un ou l'autre sexe, gravement malades et se trouvant, au jugement du médecin, à l'article, ou en péril de mort, peuvent émettre la profession des vœux, aux conditions suivantes ²³ :

1° Pour cela, il faut que le noviciat ait été commencé, conformément aux règles canoniques. Cette profession ne peut donc pas être émise par les postulants et postulantes, avant la prise d'habit ²⁴.

2° L'admission à la profession, dans ce cas particulier, peut être concédée soit par le supérieur ou la supérieure majeurs, soit par le supérieur ou la supérieure locaux, soit par les délégués des supérieurs majeurs,

21. S. C. DES RELIGIEUX. IV^{um}.
11 octobre 1922, ad II^{um}.

22. S. C. DES RELIGIEUX.
11 octobre 1922, ad III^{um} et

23. S. C. DES RELIGIEUX.
décret du 30 décembre 1922.

24. Ibid., n° 1.

ou locaux ²⁵, et sans le vote préalable des conseils et chapitres.

3° La formule de la profession, dans ce cas particulier, sera la même que celle en usage dans l'ordre ou l'institut, pour les profès et professes en état de santé ; mais sans aucune mention d'une durée temporaire, ou perpétuelle, des vœux ainsi émis ²⁶.

4° Tout ce qui est prescrit ci-dessus, dans les n^{os} 1, 2 et 3, s'applique également aux novices de l'un ou l'autre sexe, dans les instituts, ou congrégations, où l'émission des vœux de la professions est remplacée par une consécration, promesse, ou serment, sans l'émission des vœux de religion ²⁷.

5° Tous les novices de l'un et l'autre sexe, qui, à l'article de la mort, auront émis soit la profession des vœux, soit la consécration, promesse, ou serment, dans les conditions, indiquées ci-dessus, dans les n^{os} 1, 2, 3 et 4, auront part à toutes les indulgences, suffrages et grâces spirituelles, dont jouissent les autres religieux profès, ou religieuses professes, qui meurent dans l'ordre, ou l'institut ²⁸.

6° Cette profession des vœux, consécration, promesse, ou serment n'a pas d'autre effet que l'obtention des indulgences, suffrages et grâces spirituelles. Dès lors, si le, ou la novice, vient à mourir, sans avoir fait de testament, l'ordre, ou institut, ne peut rien réclamer de leurs biens ou droits temporels ²⁹.

7° Si le ou la novice recouvrent la santé, ils se trouvent dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient émis aucune profession des vœux, aucune consécration, promesse, ou serment. Ils peuvent donc librement retourner dans le siècle, s'ils le désirent ; comme aussi les supérieurs peuvent librement les renvoyer dans le monde, s'ils ne les jugent pas aptes à la vie religieuse ³⁰.

8° Si le ou la novice recouvrent la santé, ils doivent achever le temps de leur noviciat, et s'ils persévèrent dans la résolution d'embrasser la vie religieuse, et que

25. Ibid., n^o 2.

26. Ibid., n^o 3.

27. Ibid., n^o 4.

28. Ibid., n^o 5.

29. Ibid., n^o 5, lettre a.

30. Ibid., n^o 5, lettre b.

les supérieurs les jugent aptes à cet état, ils devront émettre à nouveau la profession des vœux, ou renouveler la consécration, promesses, ou serment, en observant toutes les conditions prescrites par les constitutions de la religion, ou de l'institut³¹.

Les dispositions, ci-dessus énoncées, peuvent être insérées dans les constitutions des ordres et instituts religieux si ceux-ci le désirent³².

La note 44 de la page 637 doit être supprimée.

Adjonction à l'article 1309. — Les moniales, bien qu'appartenant à des ordres religieux proprement dits, où l'on professe d'ordinaire les vœux solennels, n'émettent en France, en Belgique, et en plusieurs autres pays, que des vœux simples, en vertu d'une disposition spéciale du Saint-Siège³³.

Toutefois, si elles le désirent, les moniales en France et en Belgique, peuvent s'adresser au Saint-Siège pour en obtenir, par indult spécial, la faveur d'émettre les vœux solennels, avec obligation de la clôture papale pour leur monastère³⁴.

Adjonction à l'article 1341. — Après le n° 6 qui termine cet article, ajoutez :

7° Le recours au Saint-Siège doit être adressé à la S. Congrégation des Religieux dans les dix jours, devant être comptés à partir de minuit qui suit le moment où le décret de renvoi est intimé au religieux par son supérieur, ou à la religieuse par sa supérieure³⁵.

8° Ce recours au Saint-Siège peut se produire de deux manières, soit que le religieux, ou la religieuse, recourent directement à la S. Congrégation, soit qu'ils présentent leur recours à leur supérieur, pour être

31. Ibid., n° 5, lettre b.

32. Ibid., n° 5, lettre b.

33. Décret du cardinal CAPPARA, Légat à latere, du 4 juin 1803, renouvelé et confirmé par un grand nombre de décrets du Saint-Siège, et récemment par le décret de la

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX en date du 23 juin 1923.

34. S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX, décret du 23 juin 1923, n° III.

35. S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX, décret du 20 juillet 1923.

transmis à la S. Congrégation. Pour établir qu'il y a eu recours au Saint-Siège, est requis et suffit, soit un document écrit authentique, soit le témoignage oral de deux témoins dignes de foi ³⁶.

9° Dans cette durée de dix jours, pendant lesquels peut avoir lieu le recours au Saint-Siège, ne compte pas tout le temps où le religieux, ou la religieuse, ne connaîtrait pas son droit de recours au Saint-Siège, ou serait dans l'impossibilité physique ou morale de l'exercer. Il convient donc, que le supérieur, ou la supérieure, au moment d'intimer son renvoi au religieux, ou à la religieuse, l'avertisse en même temps de son droit à recourir au Saint-Siège et de la durée du temps, pendant lequel ce droit peut s'exercer ³⁷.

10° A partir du moment, où il y a recours au Saint-Siège contre le décret de renvoi émis par le supérieur, ou la supérieure, le dit décret ne peut être mis à exécution qu'après qu'il aura été confirmé par le Saint-Siège ³⁸.

11° Pendant tout le temps du recours, le religieux, ou la religieuse, ne cessent pas d'être membres de l'institut, soumis à toutes les obligations et jouissant de tous les droits en conséquence, comme s'ils n'avaient pas été renvoyés. Ils ont donc le droit et le devoir de rester dans la maison religieuse où ils sont assignés sous l'obédience de leurs supérieurs ³⁹.

Adjonction à l'article 1487. — Un religieux, nommé curé ou vicaire paroissial (faisant fonction de curé, au sens indiqué dans l'article 1488), n'est pas tenu de passer, en présence de l'Ordinaire, ou de son délégué, l'examen préalable, dont il est question à l'article 903, pourvu qu'il ait passé devant son supérieur religieux, ou le délégué de ce dernier, un des examens, dont il est fait mention à l'article 1445. Si, par suite de la négligence des supérieurs religieux, l'examen n'a pas

36. Ibid. I et II.

37. Ibid. III.

38. Ibid. IV.

39. Ibid. V.

été passé, l'Ordinaire du lieu aura recours à la S. Congrégation des Religieux ⁴⁰.

Adjonction à l'article **1511**. — Si, en vertu d'un indult Apostolique, un religieux, ou une religieuse, profès, passent à une autre religion, ils doivent refaire leur noviciat, mais non leur postulat ⁴¹, et pendant le temps du noviciat, porter l'habit de la religion dans laquelle ils sont entrés en dernier lieu ⁴².

Adjonction à l'article **1512**. — Si un religieux, ou une religieuse, après son passage d'une religion à une autre, est admis à la profession des vœux solennels, ou des vœux perpétuels, le vote des conseil et chapitre, requis pour l'admission à la profession, est délibératif, et non consultatif ⁴³.

Adjonction à l'article **1518**. — Un religieux, ou une religieuse, après avoir demandé un indult de sécularisation, ou la dispense de ses vœux, peut toujours, au moment où il reçoit cet indult par l'intermédiaire de ses supérieurs, refuser d'en bénéficier, et continuer à rester dans la religion; pourvu cependant que les supérieurs n'aient pas de graves raisons pour s'opposer à cette manière d'agir: auquel cas on devrait recourir à nouveau au Saint-Siège ⁴⁴.

Cette jurisprudence donnée par le Saint-Siège, pour la sécularisation des religieux et religieuses qui relève de son autorité, doit s'appliquer, par mode directif, aux sécularisations des religieux et religieuses, qui relèvent de l'autorité épiscopale ⁴⁵.

Adjonction à l'article **1797**. — Dans les cas urgents

40. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 14 juillet 1922, II, ad 1^{um} et 2^{um}.

41. V. Canon 633, § 1.

42. S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX, décret du 14 mai 1923.

43. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 14 juillet 1922, VII.

44. S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX, 1^{er} août 1922.

45. *Ibid.*

et quand le temps fait défaut pour recourir au Saint-Siège, l'Ordinaire du lieu, peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par décret du Saint-Office, en date du 22 mars 1923, concéder la dispense du jeûne eucharistique aux prêtres, qui lui en font la demande. Cette dispense ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

1° Cette dispense ne peut être accordée qu'aux prêtres qui binent les dimanches et fêtes de précepte, ou qui célèbrent le saint sacrifice de la messe à une heure tardive ;

2° quand l'observance du jeûne eucharistique en ces occasions comporte pour leur santé un grave dommage, résultant ou de la faiblesse du tempérament, ou du surcroît d'un labeur excessif dans l'exercice du ministère sacré, ou de tout autre motif raisonnable.

3° Les prêtres, auxquels sera accordée cette dispense, ne peuvent prendre un aliment que sous forme liquide, sans alcool ; eau, chocolat, lait, thé, bouillon, même de la semouille, ou des pâtes, potion médicale, etc. (Décret du S. Office, en date du 10 septembre 1897.)

4° Les prêtres, qui bénéficient de cette dispense, devront prendre toutes les précautions, afin que soit évité le scandale dans l'usage même de la dispense.

5° L'Ordinaire du lieu, qui aura accordé cette dispense du jeûne eucharistique à un prêtre, se trouvant dans les circonstances ci-dessus mentionnées, doit au plus tôt en donner avis, pour chaque cas, au Saint-Siège ⁴⁶.

6° En toute hypothèse, cette dispense ne peut être accordée, que quand elle est rendue nécessaire pour le bien des fidèles, procuré par le ministère sacerdotal, et jamais pour la seule utilité ou la dévotion privée du prêtre.

46. Postérieurement à cette concession générale, le Saint-Siège a accordé à plusieurs évêques de France des indults spéciaux, les autorisant à ren-

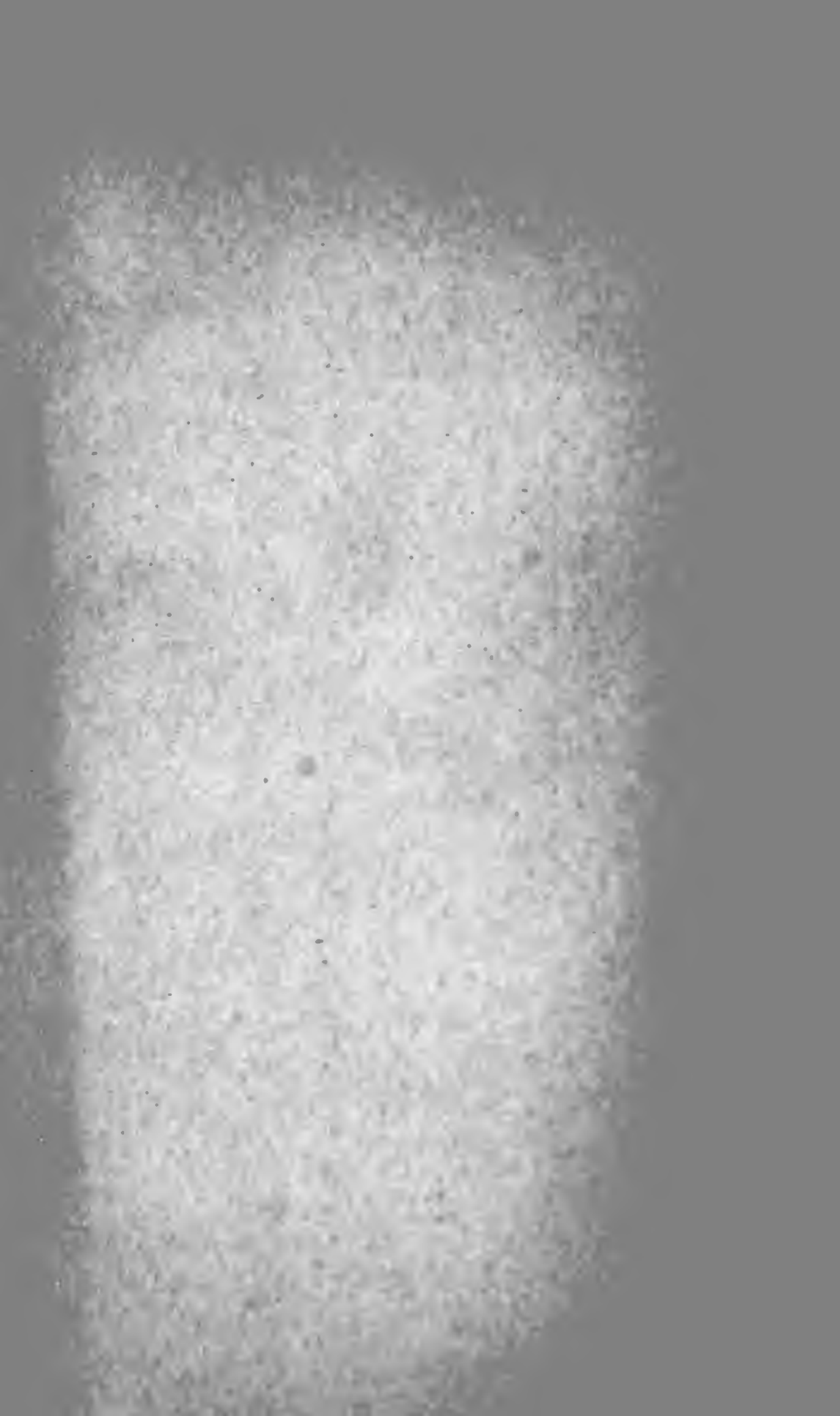
dre compte, non *au plus tôt après chaque cas*, mais *une fois par an*, pour tous les cas des concessions de dispense, faites pendant le cours de l'année.

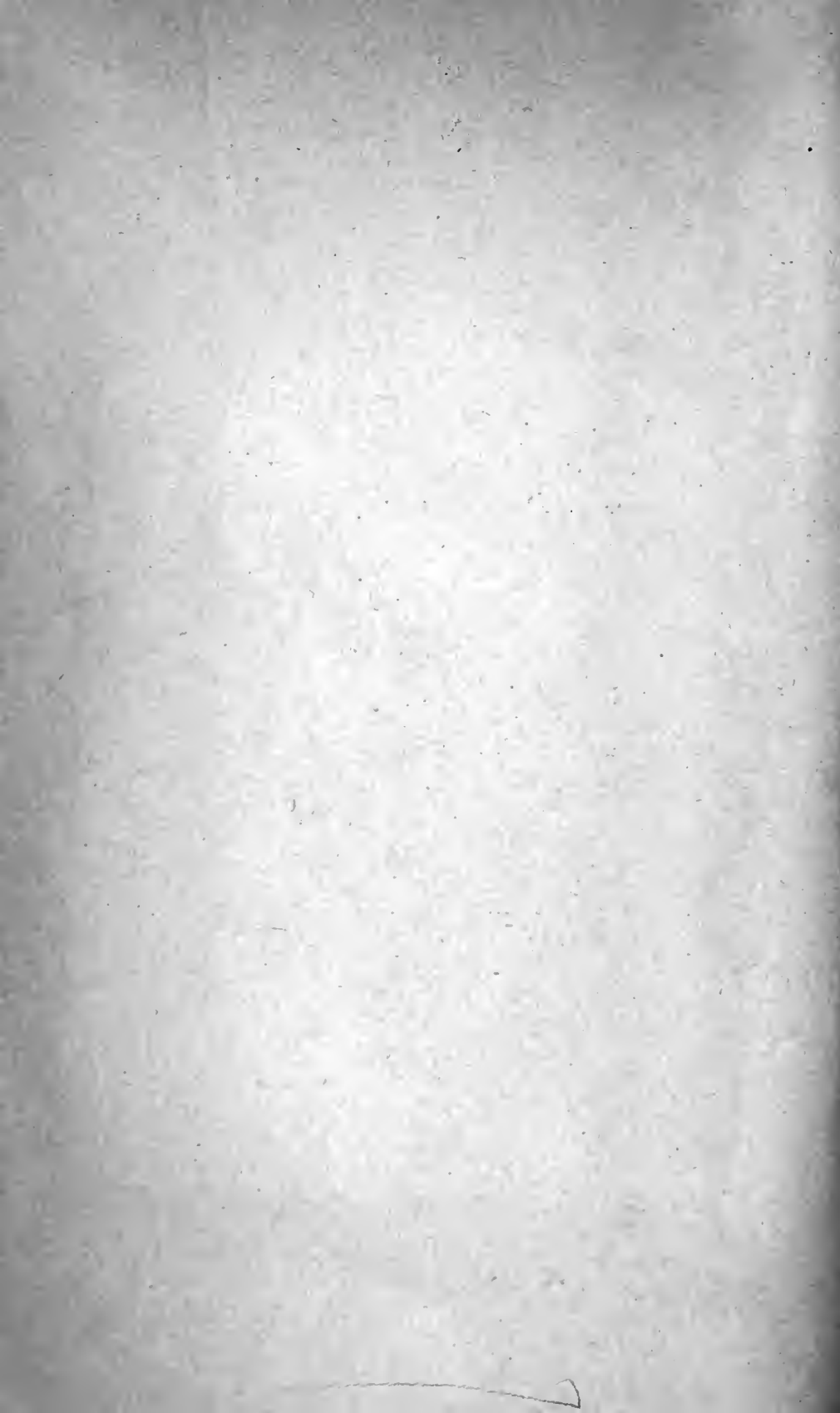
Adjonction à l'article 2350. — Pour établir qu'en fait le mariage n'a pas été consommé, et que, dans le cas donné, il existe un juste motif d'accorder la dispense, le Saint-Siège a coutume de se servir de l'Ordinaire du lieu délégué par lui, pour établir les deux points ci-dessus mentionnés, par un procès canonique construit, aux termes du droit, selon la procédure indiquée en détail par la S. Congrégation des sacrements dans son décret du 7 mai 1923. (ap. *Acta Apostolicae Sedis*, fascicule du 1^{er} août 1923.)

Si, toutefois le mariage a été réellement consommé, la dispense donnée par le Saint-Siège, après un procès où la non consommation aurait été établie sur des preuves fausses ou mensongères, serait nulle. Le mariage alors, nonobstant la dispense Apostolique subreptice ou obreptice, ne serait pas rompu et conserverait toute sa valeur, quand bien même l'une des parties, ou toutes les deux, tenteraient dans la suite de contracter, de bonne ou de mauvaise foi, un nouveau mariage⁴⁷.

47. S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS, décret du 7 mai 1923.

Let Your ... be heard





BX 1935 .M67 1922 v.2 SMC
Mothon, Joseph-Pie.
Institutiones canoniques
47232721

AXF-4007

